BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J 103 H72 1938 S47 A4 v.1

CANADA. PARL. C. DES C.
COMITE SPECIAL SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU SERVICE CIVIL.
Procès-verbaux et témoignages.

DATE | NAME - NOM

Canada. Parl. C. des C. Comité spécial sur l'application de la Loi du service civil.

J
103
H72
1938
S47
A4
V.1

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

SÉANCES DES 2 ET 9 MARS 1938

TÉMOINS:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. W. Foran, secrétaire de la Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

MEMBRES DU COMITÉ

M. J.-F. POULIOT, C.R., *président.*

M. Betts,
M. Boulanger,
M. Brooks,
M. Clark *(York-Sunbury)*,
M. Cleaver,
M. Deachman,
M. Elliott *(Kindersley)*,
M. Fournier *(Hull)*,
M. Glen,
M. Golding,
M. Green,
M. Hartigan,
M. Jean,
M. Lacroix *(Québec-Montmorency)*,
M. Lawson,
M. MacInnis,
M. MacNeil,
M. McNiven *(Regina City)*,
M. Mulock,
M. O'Neill,
M. Poole,
M. Pouliot,
M. Stewart,
M. Tomlinson,
M. Tucker.

J. P. DOYLE,
Secrétaire du Comité.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 22 février 1938.

Résolu,—Que soit institué un comité spécial de la Chambre pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil, et de toutes affaires connexes, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, écrits et dossiers, d'interroger des témoins sous serment, et de faire rapport à l'occasion;

Et que l'article 65 du Règlement soit suspendu à cet effet, et que le Comité spécial se compose de vingt-cinq membres, et que les personnes suivantes soient nommées membres dudit Comité:—

MM. Beaubien, Betts, Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Donnelly, Elliott (*Kindersley*), Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Jean, Lacroix (*Québec-Montmorency*), Lawson, MacInnis, MacNeil, McNiven (*Regina City*), Mulock, O'Neill, Poole, Pouliot, Stewart, Tomlinson.

Approuvé.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

MARDI 22 février 1938.

Ordonné,—Que le Bill suivant soit référé audit Comité: Bill n° 3, Loi modifiant la Loi du service civil.

Approuvé.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

JEUDI, 3 mars 1938.

Ordonné,—Que les noms de MM. Hartigan et Tucker soient substitués à ceux de MM. Beaubien et Donnelly, respectivement, comme membres dudit Comité.

Approuvé.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

MARDI, 8 mars 1938.

Ordonné,—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement.

Ordonné,—Que le Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Ordonné,—Que le quorum du Comité soit fixé à neuf membres.

Approuvé.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI, 2 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil a l'honneur de présenter le rapport suivant.

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement.

2. Qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

3. Que le quorum du Comité soit fixé à neuf membres.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
J.-F. POULIOT.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI, 2 mars 1938

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à 11 heures du matin.

Membres présents: MM. Beaubien, Betts, Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Elliott (*Kindersley*), Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Jean, Lacroix, (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeil, McNiven (*Regina City*), Mulock, O'Neill, Poole, Stewart, Tomlinson.—23.

Sur motion de M. Beaubien:

Résolu,—Que M. Pouliot soit élu président.

M. Pouliot prend le fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qui lui est conféré.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*):

Résolu,—

1. Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement.
2. Que le Comité demande l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre.
3. Que le Comité demande à la Chambre de fixer son quorum à neuf membres.

Sur motion de M. Beaubien:

Résolu,—Qu'un sous-comité composé de MM. Pouliot, Elliott (*Kindersley*), Glen, Lacroix (*Québec-Montmorency*), Lawson, MacNeil et Tomlinson soit nommé en vue d'arrêter l'ordre du jour.

M. Tomlinson propose que la Commission du service civil soit priée de produire immédiatement:

(*a*) Tous les dossiers de concours, y compris les listes de promotions et d'admissibles, ayant trait à toutes les nominations faites ou rejetées depuis le 28 juillet 1930 jusqu'au 31 décembre 1937, ainsi que toutes les lettres de plaintes concernant les nominations ou autres sujets.

(*b*) Tous les dossiers, y compris la correspondance, concernant le personnel de la Commission du service civil, les différents inspecteurs compris, ainsi que les listes de concours à l'extérieur.

En amendement à la motion ci-dessus, M. Beaubien propose que la Commission du service civil soit requise de produire, à la demande de tout membre du Comité, par l'entremise du secrétaire de ce dernier, tout dossier compris dans la motion de M. Tomlinson.

Sur motion de M. Elliott:

Résolu,—Que la motion de M. Tomlinson et l'amendement de M. Beaubien à cette motion soient référés, pour étude et rapport, au sous-comité de l'ordre du jour.

Sur motion de M. Cleaver:

Résolu,—Que le président et le secrétaire de la Commission du service civil soient priés d'être présents à la prochaine séance du Comité pour expliquer l'application de la Loi du service civil, et pour faire toutes les suggestions qu'ils jugent désirables pour l'amélioration de cette loi.

Sur motion de M. Boulanger:

Résolu,—Que la Commission du service civil soit priée de produire le dossier concernant la nomination récente d'un secrétaire de comité sur le personnel de la Chambre des communes.

Le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

MERCREDI, 9 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Betts, Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Elliott (*Kindersley*), Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, Lacroix (*Québec-Montmorency*), Lawson, MacInnis MacNeil, McNiven (*Regina City*), Mulock, O'Neill, Pouliot, Stewart, Tomlinson, Tucker.—23.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil,
M. A. Potvin, commissaire du service civil,
M. W. Foran, secrétaire de la Commission du service civil.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le rapport du sous-comité de l'ordre du jour est lu et approuvé. Il est ainsi conçu:

Votre sous-comité a l'honneur de faire les recommandations suivantes:

1. Que le Bill n° 3, Loi modifiant la Loi du service civil, référé au Comité le 22 février, soit étudié en premier lieu; et que le président de la Commission du service civil soit requis d'être prêt à fournir les faits concernant les effets de ce projet de loi, comme, par exemple, le nombre de fonctionnaires civils dans la province de Québec qui ne parlent pas le français, et toutes autres difficultés qui se présentent.

2. Que, pendant l'audition des témoins, les membres se contentent de questionner ces derniers et évitent toute discussion ou débat jusqu'à ce que tous les témoignages soient entendus; aussi, que toute discussion déplacée parmi les membres du Comité soit biffée du compte rendu, ou que seule l'objection ou l'approbation soit mentionnée.

3. Que la motion de M. Tomlinson, telle que modifiée par l'amendement de M. Beaubien, et référée au sous-comité sur motion de M. Elliott, soit modifiée comme suit: "Que tout membre du Comité ait le droit de demander que tout dossier visé par la motion de M. Tomlinson soit remis au secrétaire du Comité pour l'usage du membre qui en aura fait la demande, et celui de tous les autres membres du Comité; ces dossiers seront confiés à la garde du secrétaire du Comité et seront consultés dans son bureau".

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
J.-F. POULIOT.

Lecture est donnée au Comité d'une lettre du docteur J. H. Jacobs, Caughnawaga, P.Q. Il s'agit d'une protestation contre le mode de nominations dans le département des Affaires indiennes.

Le secrétaire du Comité reçoit instruction de garder, dans son bureau, une liste complète des dossiers produits devant le Comité.

Le Comité étudie le Bill n° 3, Loi modifiant la Loi du service civil. M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil, M. A. Potvin, commissaire du service civil et M. W. Foran, secrétaire de la Commission du service civil, sont appelés et assermentés.

M. W. Foran se retire.

Sur motion de M. Fournier (*Hull*):

Résolu,—Que M. W. Foran dépose devant le Comité une liste des classifications de différentes positions du service civil.

Le Comité s'ajourne à 1 heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 9 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: J'appelle l'ordre du jour.

Le GREFFIER: Bill n° 3, Loi modifiant la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lacroix, veuillez vous avancer, s'il vous plaît.

M. LACROIX: Comme je l'ai déjà expliqué, monsieur le président, le but de cet amendement est de stipuler que tous les employés de l'Etat fédéral nommés dans une province ou transférés d'une province à une autre, comme fonctionnaires permanents ou temporaires, devront, avant leur nomination ou leur mutation, subir un examen pour établir leur connaissance de la langue de la majorité de la province. Par exemple, personne ne pourrait être nommé à un poste du service civil en Colombie-Britannique, au Manitoba ou en Nouvelle-Ecosse sans avoir la connaissance indispensable de l'anglais, et personne ne pourrait être nommé à un poste dans la province de Québec, sans avoir une connaissance suffisante du français.

Je dois d'abord vous expliquer que je ne veux déranger personne. Ce que je désire, c'est que, lorsqu'on a besoin, dans la province de Québec, d'un homme provenant d'un ministère,—l'Agriculture, les Travaux publics, ou tout autre ministère,—on le choisisse parmi les fonctionnaires détenteurs d'un certificat de la Commission du service civil attestant leur connaissance de la langue française. Le mécanisme existe déjà. La Commission du service civil a à sa disposition deux ou trois fonctionnaires pour cela. La chose me paraît donc facile. En ce qui concerne la province de Québec, je crois que tous les examens sont tenus dans les deux langues. En ce qui concerne la province d'Ontario, tout le monde doit subir un examen sur sa connaissance de la langue anglaise. Dans Québec, tout le monde est censé être bilingue,—j'entends ceux qui sont déjà en fonctions dans la province de Québec. Mais je vise la mutation de fonctionnaires d'Ottawa dans la province de Québec. Ce que je veux éviter, c'est que, dans certains cas, des gens soient transférés du ministère de l'Agriculture ou du ministère des Postes dans la province de Québec sans avoir passé l'examen bilingue, parce qu'ils ont déjà subi celui d'Ontario, et sans être obligés de subir un nouvel examen sur leur connaissance de la langue française . C'est le but de mon projet de loi. Je crois que c'est parfaitement clair. Je ne veux déranger personne. Le mécanisme existe déjà. Je veux en tirer profit, et je ne veux pas mentionner de noms. Ce que je veux, c'est que le ministre choisisse parmi ses fonctionnaires ceux qui sont déjà qualifiés pour faire des inspections, en particulier pour le ministère de l'Agriculture. Voilà ce que j'ai en vue.

L'hon. M. STEWART: Puis-je demander à M. Lacroix de préciser une de ses déclarations. Ai-je bien compris qu'il a dit que toute personne nommée dans la province de Québec sous le régime de la Commission du service civil est obligée de subir une épreuve ou d'établir sa connaissance des deux langues?

M. LACROIX: Oui.

L'hon. M. STEWART: Tout le monde dans la province de Québec?

M. LACROIX: Exactement.

L'hon. M. STEWART: Pour toutes les nominations?

M. LACROIX: Oui.

L'hon. M. STEWART: Je ne le savais pas.

M. BROOKS: Puis-je poser à M. Lacroix une question concernant la province de Québec et les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture qui y ont été envoyés et sont de langue anglaise? Le grief de M. Lacroix vient-il de ce que, dans certaines parties de la province, des gens n'ont pas pu profiter du travail de ces fonctionnaires à cause de l'incapacité de ces derniers de parler le français? Est-ce là l'objection principale?

M. LACROIX: L'objection est celle-ci: jusqu'à présent, presque tous les inspecteurs envoyés dans la province de Québec ne possédaient pas la langue française, et ils ont été en contact avec la population. Je désire répondre à une question de M. Stewart. Tous les examens doivent être tenus dans les deux langues dans la province de Québec. Mais supposez que tous ceux qui sont appelés à occuper un poste ne soient pas bilingues. La Commission jusqu'ici n'a exercé aucun contrôle; et je parle de la loi telle qu'elle est, et des règlements de la Commission du service civil tels qu'ils sont.

L'hon. M. STEWART: Vous parlez des règlements?

M. LACROIX: Je crois que c'est le règlement.

L'hon. M. STEWART: Je regrette de ne pas avoir eu le temps de lire la loi. Je ne sais pas si c'est la règle ou non.

M. LACROIX: Je parle justement du règlement.

M. FOURNIER: Nous ferions mieux de demander à M. Foran.

M. MULOCK: Nous pourrions faire demander le secrétaire de la Commission.

M. LACROIX: Il est ici.

M. FOURNIER: Nous voulons entendre M. Foran sur cette question de règlements, sur les examens dans la province de Québec; nous saurons alors si M. Lacroix a raison.

M. FORAN: Je crois que le commissaire Potvin a fait une étude spéciale...

M. MACINNIS: S'il doit témoigner, il ferait mieux de s'avancer.

Le PRÉSIDENT: Ceci est simplement préliminaire, mais si vous désirez que M. Foran prenne place ici, très bien.

M. MACINNIS: Je crois que cela vaudrait mieux. Le président de la Commission est ici.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Foran, s'il vous plaît. Il fut d'abord convenu que M. Bland serait entendu le premier sur ce bill, et maintenant M. Fournier propose que ce soit M. Foran. Il faut vous entendre là-dessus, messieurs. Sans cela je demanderai au Comité s'il désire entendre d'abord M. Foran ou M. Bland.

M. FOURNIER: Je n'ai pas de préférence quant à celui de ces messieurs qu'on entendra le premier, pourvu qu'il connaisse toute la question des règlements.

M. FORAN: Je crois que M. Bland doit être entendu d'abord comme témoin, on sur ce bill particulier. Je suggère moi-même que la personne à consulter en ce qui concerne ce projet de loi particulier est le commissaire français, M. Potvin, parce qu'il a fait une étude spéciale de la question dans la province de Québec depuis qu'il est commissaire, et je le crois en mesure de vous fournir des renseignements directs sur la situation dans cette province. Quant à la déclaration de M. Lacroix sur la connaissance nécessaire des deux langues, je puis dire qu'on tient des examens dans tout le Canada. Un candidat de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario peut se présenter à cet examen.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Foran, si vous entendez faire un long exposé, je vous demanderai de vous présenter ici et de prêter serment, tout comme un témoin ordinaire.

M. FORAN: J'allais proposer à ce sujet...

Le PRÉSIDENT: Il va sans dire que nous n'y mettons pas toutes les formes, mais je veux que tout témoin fasse sa déposition de la façon régulière. S'il y a une explication ici et là, c'est bien dans l'ordre. Par contre, s'il s'agit d'un long exposé, je devrai procéder régulièrement.

M. FOURNIER: Faisant suite à la proposition du secrétaire, je propose que M. Potvin soit appelé et assermenté, et que nous entendions son témoignage.

Le PRÉSIDENT: Cette proposition agrée-t-elle au Comité?

M. GREEN: M. Foran était sur le point de tirer cette question au clair. Son explication est à demi achevée et il est en plan. Personnellement, je voudrais entendre le reste de ses remarques sur ces examens bilingues.

M. FOURNIER: Non, il n'est pas témoin.

M. GREEN: Pourquoi lui couperait-on la parole au milieu même de son explication?

Le PRÉSIDENT: Oh! non, ce n'est pas l'intention.

M. FOURNIER: Il n'est pas témoin à la barre. Laissez-le expliquer à la barre même s'il veut être le premier témoin.

Le PRÉSIDENT: Non. Vous comprenez, monsieur Green, nous sommes ici pour recueillir des témoignages et ces derniers doivent être rendus d'une manière régulière. Vous êtes membre du barreau et vous savez parfaitement que lorsqu'un témoin est appelé et est en mesure de faire une déposition importante, il prend place à la barre et prête serment comme tout autre témoin. Je veux être courtois à l'endroit de M. Foran, mais je tiens à procéder régulièrement afin de ne pas être blâmé davantage. Chacun aura l'occasion de dire ce qu'il veut. La seule difficulté est de décider comment il le dira.

M. GLEN: Puis-je proposer que s'il se trouve dans la salle du Comité une personne bien au fait de la question soulevée par M. Lacroix, cette personne soit le témoin tout désigné.

M. CLEAVER: J'appuie cette proposition.

M. GREEN: Monsieur le président, M. Lacroix a fait une déclaration au sujet des examens dans la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

M. GREEN: Je ne connais rien de la situation dans le service civil.

Le PRÉSIDENT: Ni moi non plus.

M. GREEN: M. Foran est présent aujourd'hui. Je propose qu'il soit assermenté, si c'est nécessaire, et qu'il lui soit permis de donner des explications sur ce sujet particulier. Nous aurons alors les faits. Cela prendra tout au plus une minute ou deux. Puis, nous pourrons poursuivre.

M. LACROIX: Je serai très heureux d'entendre M. Foran; il sera peut-être en mesure de nous renseigner et de nous exposer la situation sous son vrai jour. C'est ce que j'ai compris.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous entendre M. Foran sur ce point?

QUELQUES HONORABLES DÉPUTÉS: Oui.

M. MacNEIL: Monsieur le président, pouvons-nous faire assermenter le président de la Commission en même temps afin qu'il nous soit loisible de lui poser des questions?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. FOURNIER: Je proposerais que M. Potvin soit assermenté également.

CHARLES H. BLAND, président de la Commission du service civil,

A. POTVIN, commissaire du service civil, et

W. FORAN, secrétaire de la Commission du service civil, sont assermentés.

M. Lacroix:

D. Monsieur Foran, tous les examens dans la province de Québec sont-ils tenus dans les deux langues?—R. Ils sont tenus dans les deux langues par tout le Canada. Un candidat peut subir l'examen en français en Colombie-Britannique, dans l'île du Prince-Edouard ou dans la Nouvelle-Ecosse. Tous nos examens sont tenus dans les deux langues.

D. Mais voici ce que j'entends: pour obtenir un emploi dans la province de Québec les candidats sont tenus de subir leurs examens en français aussi bien qu'en anglais?—R. Non; ils peuvent subir l'examen en anglais ou en français. Si le ministère exige des employés bilingues, il le dit, et nous nommons un candidat bilingue qui est ordinairement un Canadien français. Très peu de candidats de langue anglaise subissent l'examen en français.

M. MacNeil:

D. En vertu de quel règlement?—R. En vertu de la loi. La loi stipule que tous les examens au Canada doivent être tenus dans les deux langues.

D. A quel article voit-on cette disposition particulière? A la page 9 que j'ai devant moi, il est dit qu'il est laissé au choix du candidat de décider dans quelle langue il subira l'examen?—R. Précisément; il n'est pas tenu de subir l'examen dans une langue particulière.

M. Fournier:

D. Cela est laissé au choix du candidat?—R. Oui, dans tout le Canada, pas uniquement dans la province de Québec.

M. Lacroix:

D. Mais, comme question de régie générale, on n'est pas supposé nommer à un poste dans la province de Québec quelqu'un qui n'est pas bilingue?—R. Ah, oui, nous sommes les titulaires suivant les exigences du département. A une certaine époque nous comptions des centaines d'employés dans la province de Québec qui ne parlaient qu'une langue. Le nombre n'est pas aussi considérable aujourd'hui car il s'est produit un changement assez marqué sous ce rapport au cours des cinq ou six dernières années.

D. Mais il sera facile d'instituer le mécanisme nécessaire pour que la Commission du service civil fasse subir un examen à ceux qui doivent être transférés dans la province de Québec?—R. Oui. Les mutations ont été surveillées de très près depuis quelques années. Il n'en était pas ainsi à une certaine époque, car la question linguistique n'était pas aussi aiguë alors, comme vous le savez vous-même. Cependant, depuis quelques années, la Commission du service civil examine toujours de près une mutation projetée. Si la Commission juge que le fonctionnaire à transférer doit connaître les deux langues, elle discute ordinairement ce point avec le département, et, en dernière analyse, la responsabilité incombe au département de décider s'il accepte ou n'accepte pas un bilingue, ou s'il insiste sur le transfert dans cette province de ce fonctionnaire en raison de quelque aptitude particulière que les candidats ou les fonctionnaires bilingues disponibles ne possèdent pas.

D. Croyez-vous qu'il sera facile d'appliquer ce bill?—R. Naturellement, je crois que nous devrions discuter la question avec le département avant de nous prononcer. Nous devrions consulter le département pour établir dans quelle mesure cela influerait sur le service public si vous insistiez pour que tous les employés fussent bilingues.

Le président:

D. Monsieur Foran, c'est toujours le département intéressé qui fixe les qualités requises du candidat?—R. Oui, après consultation avec la Commission.

D. Est-ce le ministère ou la Commission qui décide qu'un candidat doit être bilingue?—R. C'est le ministère. Quand un ministère n'exige pas qu'un candidat sache les deux langues, la Commission a pris pour ligne de conduite de ne pas annoncer la position comme bilingue.

D. Supposons qu'il survienne une vacance dans un ministère et que la position soit annoncée; comment est rédigé l'avis de cette vacance? Qui le rédige? Comment la Commission du service civil et le ministère s'entendent-ils pour prendre une décision quant aux qualités requises d'un candidat à une position quelconque?—R. S'il s'agit d'une position classifiée, la requisition habituelle est envoyée et nous annonçons la position. Mais s'il s'agit d'une position dans la province de Québec, il est de règle maintenant de demander au ministère intéressé si le bilinguisme est exigé du candidat. Je répète que très souvent on insiste sur ce point. Chaque fois qu'il se produit une vacance dans la province de Québec et qu'il s'agit d'une position classifiée, nous connaissons déjà les qualités requises du candidat, ses attributions et son traitement, et nous demandons au ministère intéressé s'il veut un candidat bilingue.

M. Lacroix:

D. Et il demande presque toujours un candidat bilingue?—R. Oui. Ces dernières années la demande en ce sens s'est fortement accrue.

Le président:

D. Par conséquent, le gouvernement et la Commission se sont entendus sur le principe du bill de M. Lacroix pour l'avenir?—R. Dans la mesure que voici: ils demanderont,—je crois que vous avez dit il y a un instant qu'aucune opinion ne devait être exprimée—mais, à mon sens, la loi est bonne si elle comporte cette restriction que le gouvernement et la Commission auront encore le droit de décider si un candidat doit être bilingue s'il est transféré dans la province de Québec.

D. Comment un ministère se met-il en contact avec la Commission pour décider des qualités requises d'un candidat?—R. S'il s'agit d'une nouvelle position, nous la classifions, mais dans le cas d'une position actuelle déjà classifiée...

D. Vous vous en tenez à l'ancienne annonce?—R. Oui. Toutes les positions du service public sont maintenant classifiées. S'il s'agit d'une nouvelle position dans la province de Québec, nous envoyons notre investigateur au ministère. Après cette visite, nous dressons la liste des qualités requises; soit, les attributions, les qualités requises, les traitements, les étapes d'avancement, etc. Si l'emploi doit être tenu par un bilingue, et si le ministère en fait la demande, nous le disons dans la classification.

D. Monsieur Foran, l'investigateur, communique-t-il avec le sous-ministre ou le chef de la division?—R. En dernier ressort, le sous-ministre doit approuver la classification ou liste des qualités requises que la Commission lui envoie lorsqu'elle est terminée.

D. Mais l'investigateur traite avec le chef de la division?—R. D'habitude.

D. Mais il faut la ratification du sous-ministre?—R. Oui.

M. Lacroix:

D. Puis-je dire que 95 p. 100, ou plus, des candidats qui passent leurs examens dans la province de Québec doivent être bilingues?—R. Je ne suis pas fixé sur le pourcentage, mais nous pourrions l'établir. Je crois qu'il est maintenant bien plus élevé qu'autrefois, mais je ne saurais dire si ce pourcentage est exact.

D. Le chiffre est à peu près exact, n'est-ce pas?—R. Je ne voudrais pas l'assurer. Je me renseignerai là-dessus et vous répondrai plus tard. M. Potvin peut probablement vous répondre.

M. Fournier:

D. Voici la méthode suivie, je crois: le ministère s'adresse à la Commission du service civil dans le cas d'une nomination ou d'une promotion dans la province?—R. Oui.

D. Si un ministère ne demande pas un fonctionnaire bilingue, la Commission s'en tient à la règle générale?—R. Il n'en est plus ainsi maintenant. Nous demandons si le fonctionnaire doit être bilingue.

D. Vos règlements disent-ils quelque chose à ce sujet?—R. Non. Nous en sommes venus à une entente non écrite à ce sujet depuis deux ou trois ans afin d'éviter beaucoup de controverse une fois la position annoncée, car dès qu'elle l'est, nous n'aimons pas à l'annoncer de nouveau. Ce n'est pas juste pour les candidats.

D. Vous vous basez simplement sur la classification générale de l'emploi?—R. Exactement.

D. Et si un ministère ne demande pas un fonctionnaire bilingue, c'est la Commission qui décide de nommer un anglophone, ou un francophone, ou un bilingue?—R. Si un ministère n'exige pas un bilingue, nous annonçons la position comme ouverte à tous les candidats. Ceci ne signifie pas, bien entendu, qu'un Canadien français ne puisse être nommé. Le candidat le plus compétent sera nommé, qu'il soit ou non bilingue. Souvent un emploi est annoncé sans comporter le bilinguisme et un Canadien français l'obtient.

D. Mais je crois que la Commission laisse au ministère la décision à prendre quant aux connaissances linguistiques du candidat?—R. Après tout, le ministère connaît mieux les conditions dans la localité, de même que les fonctions inhérentes à l'emploi. Pour cette raison, il est plus à même de décider des qualités requises, surtout quant à savoir si le fonctionnaire doit ou non être bilingue.

D. Je crois que ce bill est né du fait que certains ministères envoyaient dans la province de Québec des fonctionnaires qui ne comprenaient pas le français?—R. Naturellement, cette façon d'agir est très regrettable. Je ne comprends pas comment un fonctionnaire unilingue pourrait remplir ses fonctions avec efficacité si la connaissance des deux langues est nécessaire. J'imagine qu'un ministère tiendrait compte de tout cela avant de faire une permutation. Il est arrivé très souvent que des ministères ont demandé la permutation dans cette province de fonctionnaires qui ne connaissaient pas les deux langues, mais après avoir discuté le cas pendant quelque temps, nous en sommes venus à la conclusion que tel candidat était le seul capable de remplir les fonctions et qu'il n'était pas essentiel qu'il parlât les deux langues, vu ses très rares rapports avec le public. Lorsqu'un fonctionnaire a des rapports avec le public, il est très désirable, je crois qu'il sache les deux langues.

M. LACROIX: Cela me paraît très important.

Le TÉMOIN: Oui, assurément.

M. LACROIX: Pas seulement désirable.

Le TÉMOIN: Je dirai "nécessaire" si vous le voulez.

M. Fournier:

D. On s'est plaint apparemment de certains ministères qui envoyaient dans la province de Québec des fonctionnaires qui ne pouvaient comprendre la langue des gens avec qui ils venaient en contact. Admettant la véracité de cet avancé, ne croyez-vous pas qu'un bill comme celui de M. Lacroix aiderait à remédier à cette situation?—R. Bien entendu, je voudrais voir le bill dans sa forme définitive avant de répondre. Cela me paraîtrait très mal avisé de restreindre les nominations dans la province de Québec aux seuls candidats de langue française.

[M. W. Foran.]

M. LACROIX: Mon projet de loi ne vise rien de tel; il demande que les fonctionnaires soient bilingues. Naturellement, ils doivent subir un examen.

Le TÉMOIN: Justement.

M. LACROIX: Mon projet de loi vise les deux.

Le TÉMOIN: A mon avis et comme règle générale, les candidats devraient posséder une certaine connaissance des deux langues; je crois aussi que la Commission le reconnaît et applique la loi en ce sens. Il vous est pas venu des plaintes, monsieur Lacroix, mais je ne crois pas qu'elles aient été fort nombreuses.

M. LACROIX: Ceci est une autre question.

M. Fournier:

D. Vous dites que depuis deux ou trois ans, la Commission s'est abouchée avec le département presqu'à chaque occasion pour savoir s'il désirait un employé bilingue?—R. Oui, c'est vrai.

D. La Commission n'a aucune règle ou règlement à ce sujet?—R. Oui; M. Potvin a convaincu ses collègues que la règle en l'occurrence n'était pas seulement désirable mais opportune et nécessaire, et nous avons agi en conséquence.

M. MacNeil:

D. Et la loi actuelle prévoit le cas?—R. Oui.

M. Jean:

D. Il n'existe aucun règlement spécial à ce sujet?

M. Lacroix:

D. Il n'existe aucun règlement spécial à ce sujet?—R. Aucun.

Le président:

D. Existe-t-il une entente commune?—R. Oui, une telle entente existe au sein de la Commission, une entente non écrite. S'il nous arrivait d'annoncer un concours sans faire aucune précision sur ce point, certains examinateurs ou hauts fonctionnaires ayant négligé de se renseigner à ce sujet seraient blâmés sans nul doute et il faudrait annoncer de nouveau la position si on avait la certitude que l'emploi exige un fonctionnaire bilingue.

M. Mulock:

D. Voulez-vous dire que l'on se renseignerait auprès du sous-ministre?—R. Oui; toutes les lettres vont au sous-ministre. Nous ne nous adressons jamais officiellement aux chefs des ministères.

D. Et le sous-ministre en décide?—R. Exactement.

M. Fournier:

D. Supposons que M. Lacroix consente à modifier son projet de loi en changeant certains mots et qu'au lieu de dire "par voie de concours, dans la connaissance et l'usage de la langue de la majorité des citoyens de ladite province" il dise "le bilingue".

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, cette question ne comporte-t-elle pas celle de savoir si nous devons demander au témoin d'exposer son avis sur ce qui en fin de compte doit devenir la règle de conduite du gouvernement et du parlement? A mon avis, en tout justice pour nous-mêmes, nous devons obtenir du témoin tous les faits, coutumes et règlements pour laisser ensuite le Parlement agir librement et sans se laisser influencer par l'opinion d'aucun fonctionnaire sur la ligne de conduite qu'il doit adopter.

Le PRÉSIDENT: Je vous prierais, monsieur Fournier, de ne pas insister pour connaître l'avis du témoin. Comme je l'ai déjà dit, nous en viendrons à notre propre conclusion après avoir entendu l'exposition des faits.

L'hon. M. STEWART: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: J'agis ainsi avec grande répugnance.

M. LACROIX: Monsieur le président, puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Lacroix:

D. Savez-vous qu'en fait plusieurs inspecteurs du ministère de l'Agriculture sont envoyés dans Québec sans aucune connaissance de la langue française? —R. Oui, je crois que c'est un fait.

D. Et vous savez que ces inspecteurs ne viennent en contact qu'avec une population de langue française?—R. Si l'on veut bien me permettre de faire une suggestion, il me semble que M. Potvin est celui à qui l'on devrait poser cette question, étant donné qu'il a fait une étude de la situation. Il a constaté récemment que cet état de choses a soulevé une situation assez grave dans la province. Il s'est mis au courant et, pour cette raison, je le crois mieux placé que moi pour vous renseigner.

D. Ne croyez-cous pas, monsieur Foran, que si nous exigions que tous ces inspecteurs ou un certain nombre d'entre eux subissent un examen devant la Commission sur leur connaissance du français, pour ensuite leur délivrer un certificat de compétence, il deviendrait plus facile pour le ministre de transférer ces fonctionnaires qui doivent travailler dans la province de Québec?

M. MULOCK: C'est une opinion.

Le TÉMOIN: C'est justement ce que j'allais dire. Vous ne voulez aucune expression d'opinion de la part des témoins.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas moi; c'est le désir du Comité.

M. GLEN: Pourquoi ne pas adopter l'avis de M. Foran?

M. CLEAVER: J'aurais une question à poser, si on me le promet.

M. Cleaver:

D. Monsieur Foran, depuis que cette loi non écrite dont vous parlez est appliquée au sein de la Commission, connaissez-vous des nominations faites depuis qui n'ont pas donné satisfaction? Il me semble, monsieur le président, que si cette pratique a été adoptée et a donné satisfaction, nous devrions le savoir; et si elle ne donne pas satisfaction nous devrions connaître les cas où elle n'a pas donné satisfaction. Puis sur ces preuves, nous établirions notre rapport. Ceci dit, connaissez-vous des exemples, depuis que la nouvelle loi non écrite a été mise en vigueur par la Commission, où il y a eu du mécontentement?—R. Non; à mon sens l'attitude prise par la Commission a été maintenue et a donné ample satisfaction.

L'hon. M. Lawson:

D. Je désire poser une question. Je constate que l'amendement que ce projet de loi propose à l'article 20 vise les "emplois locaux". Je désirerais demander au témoin s'il existe dans la Loi du service civil une définition des termes "locaux" ou "emplois locaux".—R. Cette question a été débattue depuis que votre Comité existe; et juste avant mon départ du bureau nous avons discuté le point. C'est un des aspects de la question que M. Bland, président, se propose de traiter. Ce problème a toujours été très épineux, et nous nous proposons de suggérer un nouvel article qui, à notre avis, réglera la situation dans les conditions dans lesquelles nous nous trouvons. Nous avons eu beaucoup d'embarras du chef de cet article de la Loi.

D. Vous proposez n'est-ce pas un nouvel article qui définira le mot "local"? —R. D'une manière un peu plus claire et un peu plus compréhensive que ne le fait la définition actuelle.

[M. W. Foran.]

L'hon. M. LAWSON: Je vous soumets, monsieur le président, que nous ne sommes pas beaucoup en mesure d'étudier la valeur de cet amendement si nous ne savons pas au juste la signification des mots "local" et "emploi local".

M. FOURNIER: Le paragraphe 3 de l'article 21 donne une définition descriptive du mot "local". La loi en fait mention. La loi se lit comme suit:

Sauf pour les nominations aux emplois des divers ministères et autres divisions du service civil, à Ottawa, les nominations aux charges locales dans une province doivent, autant que possible, être faites parmi les résidents de bonne foi de cette localité.

Le TÉMOIN: La difficulté est celle de définir le mot "localité". Si nous allons dans une autre circonscription, il y a...

M. FOURNIER: Cela ne serait-il pas provincial?

Le TÉMOIN: Provincial? Cela n'a rien à voir avec la province.

L'hon. M. STEWART: La définition suivante ne serait-elle pas une juste définition des mots "emploi local": supposons qu'il y ait lieu de nommer un employé permanent au service régulier de la douane à Toronto, permanent dans la localité pour laquelle il est nommé, est-ce que dans ce cas l'emploi ne serait pas, de toute évidence, local? Prenons, par exemple, le cas de la municipalité où je demeure, Brockville. Supposons qu'il y ait une position à la douane dans cette municipalité; est-ce que ce ne serait pas un emploi local?

Le TÉMOIN: Tout dépend, évidemment, du sens que l'on donne au mot.

M. MULOCK: Puisque nous en sommes à cette question; monsieur Stewart a soulevé la question de localité et donne, comme exemples, Toronto et autres grands centres. Il ne faut pas oublier que le service de la douane à Toronto ne s'occupe pas uniquement de cette ville mais aussi de toute la région. Le service postal à Toronto n'est pas seulement pour la ville; Toronto est un centre du service postal et doit s'occuper non seulement de la ville de Toronto mais aussi du comté d'York et des environs. Je ne crois pas juste de dire que la ville de Toronto soit, au sens propre du mot, une localité.

L'hon. M. STEWART: Vous avez raison.

M. MULOCK: S'il en était ainsi il serait impossible pour quelqu'un de la campagne d'obtenir un emploi dans le service civil.

M. Fournier:

D. De fait, monsieur Foran, les fonctionnaires bilingues dans la province de Québec sont plus utiles que s'ils ne possédaient qu'une seule langue?—R. Ceci, encore, est une opinion.

M. BETTS: C'est là question d'opinion.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini, monsieur Fournier?

M. GREEN: Monsieur le président, puis-je poser au témoin une autre question?

M. Green:

D. Supposons le cas d'un fonctionnaire chargé par le ministère de l'Agriculture de faire des recherches sur un sujet quelconque, disons dans la Colombie-Britannique, et que, à cause de son travail, il devienne nécessaire de le dépêcher dans la province de Québec afin de lui permettre de continuer ses recherches... Supposons que son travail ne l'oblige aucunement à se mêler au public... Tel que je comprends ce bill, ce fonctionnaire ne pourrait pas pour poursuivre ses recherches être transféré dans la province de Québec s'il n'est pas bilingue. Je ne pense pas que ce fût là l'intention de l'auteur de ce bill. Je ne doute pas qu'il se rencontre des cas de cette nature et je crois que ce bill empêcherait un tel fonctionnaire d'être transféré dans la province de Québec pour y continuer ses recherches.—R. Il serait très logique, qu'éventuellement, il se présente des cas de cette nature.

Si vous acceptez ce bill tel qu'il est et limitez ainsi les nominations, je ne crois pas que vous agissiez dans l'intérêt public; je crois que cette loi serait nuisible au bien public.

M. JEAN: Je m'oppose à ce mot.

M. LACROIX: Je m'oppose à ce que vous disiez que ce ne serait pas dans l'intérêt général.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas de l'intérêt général de lier le gouvernement par une loi de cette nature.

M. BETTS: J'ai présenté mon objection, monsieur le président, et c'est tout ce que j'ai à dire.

M. Brooks:

D. Pour régler la question de l'application de cette loi non écrite, je comprends, monsieur Foran, qu'elle vise tout particulièrement la province de Québec. Ce bill, tel que je puis le lire, parle de la langue de la majorité des citoyens. J'ai à la pensée d'autres provinces, et, en particulier, ma province du Nouveau-Brunswick. Comme monsieur Foran le sait probablement, et d'autres aussi, le Nouveau-Brunswick compte une population d'à peu près 35 p. 100 de langue française et 65 p. 100 de langue anglaise. Si cette loi est acceptée, cela veut dire que les habitants des comtés de Madawaska, de Kent, de Gloucester et d'autres parties de la province qui sont tout autant de langue française que ceux de la province de Québec n'auront plus le droit de subir leurs examens dans leur langue maternelle. Ils seront obligés de subir leurs examens en anglais.

M. FOURNIER: Non.

M. BROOKS: C'est ce que dit la loi. Elle dit "l'usage de la langue de la majorité des citoyens de ladite province".

M. LACROIX: Elle n'empêche pas de nommer un bilingue.

M. FOURNIER: Lisez l'article suivant.

M. BROOKS: Je le sais. Mais dans cette province, comme l'a expliqué monsieur Foran, les candidats passent leurs examens dans les deux langues. Dans le comté de Madawaska, on leur laisse le choix et ils subissent les examens en français et sont acceptés. Aujourd'hui, tel que je le comprends, sous le régime de cette loi non écrite, s'il y a lieu de transférer un fonctionnaire dans le comté de Madawaska, disons, on prend avis du ministère et, chaque fois, on choisit un employé de langue française pour cette partie du pays. L'état de choses qui existe actuellement me semble tout à fait admirable.

M. LACROIX: La loi n'empêche pas du tout cette pratique; le ministère peut choisir un employé bilingue s'il le juge à propos. Quant à l'objection qu'un de mes honorables amis vient de soulever au sujet du travail de recherches, je puis dire que je suis bien au fait de ce qui se passe dans ce domaine et, pour ces recherches, on choisit surtout des Canadiens français parce qu'ils viennent en contact imédiat avec la population; je ne crois pas que ce soit là une objection réelle au bill.

M. GREEN: Je parlais d'un fonctionnaire chargé d'un travail de recherches qui ne le met pas en contact avec le public. Je parlais de ceux à qui on a assigné l'étude d'une question spéciale. Il y en a, par exemple, qui étudient les maladies de l'épinette et du pin.

M. LACROIX: Ceux qui font des travaux de recherches au Canada français, aujourd'hui, sont français.

M. GREEN: Mais il doit y avoir des cas où un fonctionnaire est, tout simplement, chargé de travaux de laboratoire.

M. LACROIX: Je vais vous dire pourquoi c'est préférable. Un tel fonctionnaire devrait être Canadien français parce qu'il doit être en contact très intime

avec les employés départementaux avec qui il devra travailler afin d'obtenir des détails et des informations. Bien entendu, il a toujours suivi cette pratique pour ce qui est des travaux de recherches. On ne pouvait faire autrement.

Ce que je veux dire, c'est que cette règle est de pratique générale, mais il existe plusieurs cas où on a envoyé des inspecteurs,—spécialement au ministère de l'Agriculture,—qui vont dans des districts habités exclusivement par des Canadiens français. Mon collègue, l'honorable député de Bellechasse, pourrait vous citer des exemples de ce que je viens de dire dans son propre comté. Je puis vous citer moi-même des cas qui se sont produits dans ma circonscription. C'est de cela dont j'ai saisi le ministère ici, à Ottawa; j'ai prétendu que ces personnes devraient avoir un certificat de la Commission du service civil établissant leur connaissance du français. Il me semble que ce n'est que juste et raisonnable. Ce que je demande dans ce bill ne nuit à personne, je ne veux déplacer personne; mais j'ai présenté cet amendement pour éviter les erreurs qu'on a déjà commises dans différents ministères. Et, mes chers collègues, je vous le dis franchement, c'est la meilleure politique à suivre si nous voulons développer une union véritable au Canada. Nous sommes tous des Canadiens et nous voulons retenir cet esprit qui est à la base de l'harmonie en notre pays. C'est pourquoi je demande que ce bill soit adopté à l'unanimité par la Chambre des communes, au point de vue principe, et qu'il reçoive l'appui de l'honorable chef de l'opposition et l'honorable chef du gouvernement. Je crois que vous avez déjà le rouage voulu pour lui donner suite. M. Foran lui-même a admis que des inspecteurs ne parlant pas un mot de français ont été envoyés dans la province de Québec, particulièrement par le ministère de l'Agriculture. A mon avis c'est une erreur.

M. Mulock:

D. Des cas récents sont-ils venus à votre connaissance?—R. Une ou deux questions de ce genre sont devant nous. M. Potvin pourrait vous le dire mieux que moi.

M. BOULANGER: Me permettra-t-on de répondre à l'objection soulevée par M. Green? Selon moi le bill de M. Lacroix ne s'applique pas aux cas dont M. Green a parlé. Le bill de M. Lacroix concerne un employé qui exerce ses fonctions en permanence dans Québec. Il ne s'appliquerait pas dans le cas d'un savant parce que ce serait un spécialiste envoyé des quartiers-généraux d'Ottawa pour effectuer des travaux de recherches spéciaux dans la province de Québec. En d'autres termes, il ne serait là que temporairement. Ce ne serait pas un homme qui aurait affaire au public dans la province de Québec. Comme je l'ai dit, ce serait un employé spécial envoyé d'Ottawa qui aurait à poursuivre des investigations particulières dans Québec. Le bill de M. Lacroix ne le toucherait pas du tout. Ce que M. Lacroix a en vue ce sont ces employés établis en permanence dans la province de Québec, qui y sont nommés pour un certain nombre d'années et qui y exercent leurs fonctions; ces personnes qui ont des rapports quotidiens avec le public de Québec. M. Lacroix a parlé d'un cas dans sa circonscription. Je vous en cite un autre, sans donner de noms. Chaque année, il vient dans notre comté un inspecteur du classement des taureaux. Il ne sait pas un mot de français excepté "bonjour", "merci beaucoup" ou quelque chose d'approchant. Il lui faut se faire suivre constamment d'un interprète. A mon avis, ce n'est pas une chose sage à faire. Il ne s'agit pas de soulever ici des préjugés de race ou quoi que ce soit; il s'agit simplement de l'efficacité du service. Comment ce fonctionnaire peut-il donner satisfaction? Comment peut-il expliquer l'application de la loi? Comment peut-il renseigner les cultivateurs? Comment peut-il expliquer son travail? Comment peut-il enseigner? Comment peut-il montrer aux cultivateurs les avantages qu'ils peuvent retirer de la loi? Il ne les comprend pas et ces derniers ne le comprennent pas. J'ai entendu parler aussi des cas d'inspecteurs de fruits, d'ins-

pecteurs des insectes nuisibles et même de vétérinaires. M. Potvin, ou M. Foran, m'a dit,—je ne sais si la chose est vraie ou non, elle m'a été rapportée,—qu'on a envoyé un vétérinaire au district du lac Saint-Jean pour faire subir aux vaches l'épreuve de la tuberculose, et il lui fallait un interprète. Il ne pouvait causer avec les cultivateurs. Il ne pouvait leur expliquer pourquoi il venait visiter leurs fermes, pourquoi il lui fallait examiner les vaches, ou pourquoi il devait faire des injections aux veaux. Il ne pouvait rien expliquer de tout cela. Vous le voyez, c'est absurde.

M. MacNeil: Tous ces faits font partie de preuve et je crois qu'ils devraient être consignés au compte rendu. On ne devrait pas, à mon sens, les considérer comme discussion et les biffer.

Le président: Cela fait partie de la preuve. Il ne peut y avoir de doute là-dessus.

M. Boulanger: Je ne cite pas ces faits comme partie de la preuve. Je les cite en exemple de ce qui s'est produit depuis des années. La Commission peut dire s'ils sont vrais ou non. Elle a la version exacte et peut en témoigner.

L'hon. M. Stewart: Je suis d'opinion que nous devons ici admettre deux choses. Dans le gouvernement d'un pays il y a le côté législatif et le côté administratif et il est quelquefois difficile de dire où commence l'un et où finit l'autre. La partie administrative est, j'allais dire, presque aussi importante que la partie législative, et je crois avoir raison. Pour aller tout de suite au fond de toute l'affaire, il faut savoir s'il s'agit d'une question d'administration ou d'une question de législation. Si nous en faisons une question de législation, nous lions les mains du ministère, nous avons quelque chose de rigide et, j'en suis convaincu, nous mettons obstacle à ce que M. Lacroix veut atteindre. Je crois qu'on peut citer en exemple un statut adopté par le Parlement et laissant à la discrétion du Gouverneur en son conseil le soin de voir aux détails et à l'adoption de règlements. Maintenant, je ne prétends pas que l'attitude de M. Lacroix ne soit pas en somme juste; un homme qui va dans la province de Québec, au milieu d'une population de langue française, devrait être capable de s'adresser aux gens dans leur propre langue; et la même chose s'applique aux autres provinces. Mais je vous suggère, monsieur le président, et à tout le Comité, que le remède à la situation se trouve dans l'application de la loi. Ce qu'il faut, c'est une sage application de la loi, et je ne peux pas croire qu'un ministre de la Couronne, mis au courant des pratiques qu'a dénoncées M. Boulanger, ne prendrait pas immédiatement des mesures pour y mettre fin.

Le président: Très bien, très bien.

L'hon. M. Stewart: Je crois que le remède se trouve dans une sage administration plutôt que dans une législation rigide. Je suis d'avis que nous ouvrirons la porte aux abus, et que nous nous lierons les mains, si nous essayons de cristalliser sous forme de législation un état de choses qu'il vaudrait mieux laisser à la sage administration.

M. Betts: Pour discerner le but du bill de M. Lacroix, pourrais-je en discuter un moment avec lui? Comme mon honorable ami, M. Brooks, l'a fait remarquer, au Nouveau-Brunswick la majorité est anglaise, mais il existe plusieurs comtés et plusieurs régions où on ne parle que le français.

Le président: Oui.

M. Betts: Naturellement, la même chose s'applique à l'Ontario. Comme M. Lacroix le sait bien, il existe plusieurs cantons du comté d'Essex où on ne parle que le français. Les fins visées par ce bill, telles que je les comprends, telles qu'elles ont été expliquées par M. Lacroix et commentées par M. Boulanger, sont les suivantes: que tout fonctionnaire doit être capable de converser avec les gens qu'il rencontre dans la langue qu'ils comprennent, que ce soit l'anglais ou le français. Et nous sommes tous d'avis, je crois, que c'est là

un objectif très désirable et vers lequel nous devrions tendre; mais d'après le texte du bill, personne ne peut être nommé ou transféré en Ontario, à moins qu'il ne connaisse la langue anglaise, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. LACROIX: Mon bill ne nuit pas à ces gens, car le ministre a encore le pouvoir d'envoyer un bilingue n'importe où dans l'Ontario ou le Nouveau-Brunswick, s'il le juge à propos et si l'on en a besoin.

M. BETTS: Mon argument est simplement ceci...

M. LACROIX: Mais il doit connaître la langue de la majorité, qui est évidemment l'anglais en Ontario aussi bien qu'au Nouveau-Brunswick, voyez-vous.

M. BETTS: Un instant, s'il vous plaît. Je ne crois pas que vous ayez saisi mon idée. Je cherche simplement à bien comprendre le point. Je dis que suivant le texte de l'amendement, personne ne pourrait être envoyé en Ontario, ni promu, à moins de bien connaître l'anglais. Est-ce exact?

M. LACROIX: Oui.

M. BETTS: Alors vous auriez ce résultat que personne ne pourrait être nommé pour les cantons du comté d'Essex, où l'on parle exclusivement le français, à moins de bien connaître l'anglais.

M. LACROIX: Je n'ai pas peur de cela.

M. BETTS: Un instant s'il vous plaît. N'atteindriez-vous pas mieux le but de votre bill en faisant un changement dans sa rédaction? On y lit: "Jusqu'à ce que ledit candidat ou employé se soit qualifié, par voie de concours, dans la connaissance et l'usage de la langue de la majorité des citoyens de ladite province". N'atteindriez-vous pas mieux votre but en remplaçant le mot "province" par le mot "localité"? Voici mon idée: vous voulez pourvoir à ce que les gens qu'on admet dans le fonctionnarisme et qui ont à traiter avec un public canadien-français soient capables de parler français, et, réciproquement, que tous ceux qui obtiennent un emploi dans l'administration à un endroit où l'anglais se parle, soient capables de parler anglais. Il me semble donc que ce n'est pas tant la province qui se trouve en cause que le district où le fonctionnaire travaillera.

M. LACROIX: Je ne verrais pas d'inconvénient au mot "localité", car il répondrait à la situation, voyez-vous.

Le PRÉSIDENT: Le mot "localité" donnerait plus de portée au bill. Il rendrait la loi applicable aux comtés d'Essex et de Madawaska-Restigouche, de Kent et de Gloucester, voyez-vous. Le fait qu'un employé parle une langue ne veut pas dire qu'il ne parle pas l'autre. Un bilingue pourrait aller n'importe où, pourvu qu'il parlât la langue des gens avec qui il se trouverait en contact quotidien.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, nous n'avons pas encore défini le mot "localité".

Le PRÉSIDENT: Oui, nous l'avons défini.

M. LACROIX: Le mot "localité" se trouve défini par la loi générale régissant le ministère des Postes, comme l'a fait remarquer M. Mulock.

M. MACINNIS: Je ne suis pas sûr qu'en discutant la question de cette manière on puisse résoudre la principale difficulté, ou qu'on en arrive à une conclusion. La Commission du service civil a été nommée, je crois, pour faciliter l'administration des affaires de l'Etat et la loi du service civil a été édictée dans le même but. Or, supposons qu'afin de mieux comprendre les divers faits qui entrent en jeu dans cet amendement, nous demandions à la Commission du service civil de faire un rapport sur la manière dont cet amendement influerait sur l'administration des affaires publiques. Alors nous comprendrions dans une certaine mesure si cet amendement sera ou non à l'avantage du pays. Pour ma part, dans le moment, je ne me crois pas en mesure d'exprimer une

opinion quant à savoir si l'adoption de l'amendement serait une bonne chose ou une mauvaise. Je me rends compte que bien des choses à part la question de langue, sont à considérer dans la nomination d'un fonctionnaire, et il se peut qu'en adoptant un bill de ce genre, on rende plus difficile le choix de fonctionnaires compétens. Nous devrions, je crois, demander à la Commission du service civil de faire un rapport pour renseigner le Comité sur l'effet qu'aura l'adoption de ce bill sur les nominations à faire; alors nous serions en état de juger bien mieux que nous ne le pouvons actuellement.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur MacInnis, je vais poser une ou deux questions, si vous le voulez bien.

M. LACROIX: L'idée de ce bill est de cristalliser la loi, voyez-vous, et je vais vous dire pourquoi. C'est que depuis une cinquantaine d'années, et jusqu'à présent, nous combattons dans ce sens. A mon avis, faire ce que suggère M. MacInnis et référer la question à la Commission du service civil pour qu'elle fasse rapport, c'est apporter un autre retard et c'est ce que, pour ma part, je voudrais éviter.

M. MACNEIL: Je pense à la situation où se trouveraient, par suite de l'adoption de ce bill, certains fonctionnaires qui pourraient perdre leur emploi, des hommes qui occupent des positions où ils ne sont pas tenus de parler français. Par exemple, votre bill s'appliquerait-il, aux anciens combattants de la cité de Montréal ou des cantons de l'Est? Les dispositions de votre bill leur enlèveraient-elles le droit d'être nommés concierges d'édifices publics?

M. LACROIX: Du tout.

M. MACNEIL: Vous dîtes non?

M. LACROIX: Nous avons des anciens combattants parlant français qui sont bien capables de faire ce genre de travail.

M. MACNEIL: Je ne veux pas dire cela. Je veux parler du cas des anciens combattants qui sont incapables de passer un examen bilingue...

M. LACROIX: Je ne crois pas qu'il soit juste envers la population de nommer un homme pour prendre charge d'une salle d'exercices militaires, par exemple, ou d'un bureau de poste sans qu'il connaisse le français.

M. MACNEIL: Je parle d'un homme qui est concierge, qui n'est pas obligé de rencontrer le public, mais qui ne pourrait pas subir l'examen bilingue, et qui cependant habite la localité depuis un certain temps et a réussi à se tirer d'affaire avec ses voisins de langue française d'une manière satisfaisante. Il peut ne pas être en état de passer un examen bilingue préparé par la Commission. En appliquant votre bill, lui refuserait-on le droit de demander la position?

M. LACROIX: Je crois que pour nommer un homme dans la province de Québec, il vaut mieux faire subir un examen relatif au français, si cet homme doit avoir charge d'un édifice public, car il se trouve en contact avec le public. Cela ne contredit pas la loi générale d'après laquelle il doit être bilingue.

M. MACNEIL: Alors votre bill exclurait les anciens combattants de langue anglaise?

M. LACROIX: Oui.

M. GREEN: A Montréal, exclurait-il les anciens combattants anglais, qui sont deux ou trois mille?

L'hon. M. LAWSON: A moins qu'ils ne passent leur examen.

M. LACROIX: Ils n'auraient qu'à passer leur examen de français, voilà tout.

M. JEAN: Je ne crois pas qu'il y ait un endroit de la province de Québec où l'on ne parle pas français. On doit parler français dans le Québec. Voilà un point qui devrait être bien compris. Vous parliez de Montréal et des cantons de l'Est. C'est un fait établi aujourd'hui que la majorité des citoyens de la province de Québec sont de langue française, et, pour cette raison, les fonction-

naires publics devraient parler français dans la province de Québec. Voilà ce à quoi nous visons.

M. MacNeil: Défense aux Anglais d'être candidats.

M. Jean: Les Anglais auraient à parler français.

M. Green: Ainsi le gardien du Royal Black Watch Regiment à Montréal devrait être bilingue.

M. Fournier: Je m'oppose à ce langage, monsieur le président. Nous sommes à étudier un projet de loi. Je refuse à M. MacNeil, tel est son nom, je crois, de faire des remarques qui paraîtront au compte rendu et signifieront que "nul Anglais ne doit se porter candidat". Je pourrais rétorquer qu'à Toronto nul Français ne peut se porter candidat; mais je ne le ferai pas. Croyez-vous qu'en prenant cette attitude nous puissions arriver à quelque résultat? Si je vivais à Toronto et avais la compétence voulue pour être concierge, mais étais incapable de parler l'anglais, croyez-vous que j'aurais quelque chance d'obtenir l'emploi de concierge? Je ne le crois pas. Il ne s'agit pas ici de langue. Nous voulons donner satisfaction. La population donne de l'argent au gouvernement pour obtenir en retour des services publics. Si elle ne peut contenir ces services en retour de l'argent qu'elle verse, elle perd beaucoup. Ainsi M. Boulanger a parlé de son comté où l'on a expédié un expert de langue anglaise pour inspecter les taureaux. Il serait fort avantageux que la population pût le comprendre, mais si elle ne le comprend pas, nous dépensons de l'argent inutilement. Si l'on dépêche un fonctionnaire incapable de comprendre les gens avec qui il vient en contact, il me semble qu'il ne devrait pas avoir cet emploi et que son traitement lui est versé sans bon résultat. Mais le projet de loi de M. Lacroix devrait, selon moi, subir une assez importante modification. Je puis vous en donner une preuve assez convaincante. Il existe des personnes de mon comté qui sont fonctionnaires à Ottawa; ils sont au nombre de huit cents, je crois, et ils sont sous le régime de la Loi du service civil. Si l'on exige que dans Ontario mes huit cents électeurs sachent les deux langues, je me demande ce qu'en serait le résultat.

M. Lacroix: Je ne vois pas la nécessité de modifier mon projet de loi car il couvre toute la question. Je me contente de parler des fonctionnaires qui sont transférés. Il ne s'agira nullement des fonctionnaires déjà en place. Personne ne sera dérangé.

M. Fournier: Votre projet de loi ne s'appliquerait qu'à quelques-uns.

M. Lacroix: Naturellement.

M. Fournier: Il ne s'appliquerait pas aux personnes déjà en place.

M. Lacroix: Absolument.

M. Fournier: Le service s'en trouverait désorganisé dans une très large mesure.

M. Lacroix: Pas du tout.

M. Fournier: Si nous disions qu'à Ottawa, qui se trouve dans la province d'Ontario, tous les fonctionnaires doivent parler l'anglais, je suis sûr que beaucoup d'entre eux ne pourraient prouver leur compétence; il nous faudrait donc faire exception pour le centre du gouvernement. Quant au principe général, je crois que toute la question se réduit à assurer une bonne administration et un service public satisfaisant.

M. MacNeil: Monsieur le président, sur une question de privilège...

Le président: Un moment, s'il vous plaît. M. Fournier a la parole et M. Cleaver vient ensuite.

M. Fournier: Le fait s'est produit dans le passé. Je n'aime pas la façon dont ce pouvoir administratif se trouve assujetti aux termes du statut, et il appartient à la Chambre des communes et au Parlement d'adopter un statut différent. J'ai entendu dire ici même ce matin qu'il se fait des choses peu

sages. M. Foran a déclaré que l'envoi dans des régions françaises de personnes ne parlant pas le français était peu sage.

M. FORAN: Très peu sage.

M. FOURNIER: C'est pourtant ce qui s'est fait dans le passé. Je n'aime pas la façon dont le bill est rédigé. On pourrait le modifier. Je crois l'objet du bill excellent; comme on l'a dit, les deux leaders de la Chambre ont reconnu le principe du bill bon. Ne pourrions-nous pas nous entendre et trouver quelque moyen de l'appliquer dans notre province de façon à ce que les gens soient satisfaits?

M. LACROIX: Une modification à mon bill devrait se justifier par les faits. Jusqu'ici je ne vois aucun motif de le modifier.

M. CLEAVER: Monsieur le président, nous avons entendu une discussion longue et intéressante et, je crois, il en résultera du bon. La majorité des membres du Comité approuve, je pense, sans réserve le but que M. Lacroix veut atteindre avec ce projet de modification de la loi. Je dis en toute franchise qu'à mon sens l'amendement, sous sa forme actuelle ne donnera pas les résultats que M. Lacroix désire. Nous admettons tous, naturellement que ce n'est rien moins que folie que de nommer un anglophone qui ignore le français pour remplir des fonctions dans un centre français. C'est tellement absurde que cela saute aux yeux. C'est même inutile de discuter ce point. Mais je m'aperçois en lisant l'amendement sous sa forme actuelle, monsieur Lacroix, que la même difficulté surgirait dans les provinces anglaises qui comptent des centres français.

M. LACROIX: Je ne vois pas pourquoi.

M. CLEAVER: Je lis simplement votre bill. Il dit: "aucune nomination permanente ou temporaire ne doit être faite à un emploi local dans une province..." et le reste.

M. LACROIX: Je prétends que personne ne sera jamais nommé dans les provinces d'Ontario ou du Nouveau-Brunswick à moins de savoir l'anglais, et, si on veut un fonctionnaire qui sache le français, ce sera facile parce que celui-ci connaîtra les deux langues. Tel est mon point de vue. Je sais très bien qu'en bien des endroits en dehors de la province de Québec on ne nommera jamais un fonctionnaire ne sachant pas les deux langues. Prenez par exemple, le Nouveau-Brunswick. Si on veut y nommer un fonctionnaire dans un centre où la population est canadienne-française ou acadienne, c'est très facile de nommer un bilingue, parce que ces gens forment la minorité là-bas. Cela vaut aussi pour l'Ontario. Je ne vois donc aucun motif de modifier mon bill dans ce but. Il ne s'applique nullement aux fonctionnaires déjà en place.

M. CLEAVER: J'ai entendu M. Fournier dire il y a quelques instants qu'il connaissait des centaines de personnes à Ottawa, dans une province anglophone, auxquelles votre bill s'appliquerait, qui ne parlent que le français. Je suppose que M. Fournier savait ce dont il parlait quand il s'est exprimé ainsi. J'opine que...

M. LACROIX: J'aimerais avoir des précisions là-dessus.

M. CLEAVER: Nous désirons atteindre le même but que vous; mais nous ne croyons pas que votre amendement, sous sa forme actuelle, produira ces résultats, monsieur Lacroix.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Cleaver.

M. CLEAVER: Voici la suggestion que j'ai à faire: à mon sens ce problème est presque entièrement d'ordre administratif. Je crois qu'un règlement convenablement rédigé, un règlement écrit de la Commission du Service civil, donnerait les résultats voulus et serait de forme plus souple. J'aimerais que les mots "autant que possible" et des clauses analogues y fussent ajoutés, car je prévois des cas où le Québec voudrait, par exemple, obtenir de l'Ontario ou de

la Colombie-Britannique,, un expert en recherche anglophone ayant certaines qualités. Si nous adoptions cette loi, nous ne pourrions accorder au Québec ce qu'il demande.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Cleaver. Permettez-moi, messieurs, de remercier M. Foran de ses paroles. Je présume que M. Bland après avoir entendu tous les témoignages pourra faire une suggestion au Comité. Donc, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur Foran, je vais appeler M. Bland; c'est-à-dire, si vous le désirez, messieurs.

M. BOULANGER: Avant que M. Foran ne quitte le fauteuil des témoins, je voudrais lui poser quelques questions.

M. Boulanger:

D. Monsieur Foran, avez-vous un dossier, à la Commission, sur les connaissances linguistiques des candidats aux emplois?—R. Nous le constituons actuellement.

D. Vous avez ce renseignement?—R. Oui.

Le président:

D. Maintenant?—R. Nous le compilons en ce moment.

D. Cela ne s'est pas toujours fait?—R. Non.

M. Boulanger:

D. Les candidats n'indiquent-ils pas leurs connaissances linguistiques dans leurs demandes d'inscription?—R. Oui.

D. Quand ils formulent la demande d'inscription, ils disent s'ils veulent subir l'examen en anglais ou en français?—R. Ils disent s'ils veulent subir l'examen en anglais ou en français.

D. Oui; cela permet d'établir leurs connaissances linguistiques.—R. Oui.

D. Vous avez dit tout à l'heure qu'il y a des emplois nouveaux et des emplois classés? Quels emplois sont classés?—R. Tous les emplois existants sont classés; mais quand vous voulez créer un nouvel emploi, il faut le classer.

D. Quand ils ont été classés, le classement a-t-il été établi par rapport par chaque emploi?—R. Il l'a été. Mais il y a très peu de cas, je ne crois pas que la question de langue soit intervenue dans le problème du classement.

D. Je voudrais être renseigné sur le point suivant: Le classement d'un emploi, quand il est établi, est-il permanent?—R. Oui.

D. Il est permanent?—R. Oui; mais on peut le changer de temps à autre.

D. C'est ce que je voulais savoir.—R. Oui; la description peut en être changé de temps à autre.

D. Elle n'est pas cristallisée; elle n'est pas fixe?—R. Non, sûrement pas.

D. Elle peut être modifiée?—R. Oui.

D. Selon les conditions et circonstances?—R. Si le ministère le demande, oui.

D. Par exemple, quand un emploi a été classé, supposons que l'on ait mis dans le classement que, pour cet emploi particulier, le français n'était pas nécessaire. Il n'y a pas d'obstacle à une modification?—R. Je ne puis pas imaginer un cas où cela serait inscrit. Il serait simplement idiot, je trouve, de l'inscrire.

D. Supposez que cela ait été fait au commencement. Il n'y a pas d'obstacle à ce qu'on apporte ensuite un changement, pour exiger une connaissance linguistique?—R. Il n'y a pas de raison pour qu'on ne puisse faire un changement.

M. Fournier:

D. Monsieur Foran, pourriez-vous verser au dossier une liste des qualités requises pour les différentes classes d'emplois dans le service?—R. Certainement. Nous verserons au dossier un exemplaire de la classification.

D. Je crois que ceci nous aidera, et nous serons fixés sur la question des qualités requises.

Le PRÉSIDENT: Voilà une excellente suggestion.

M. Mulock:

D. Je veux poser une ou deux questions. M. Stewart, député de Leeds, a fait une suggestion il y a quelques moments. Il pensait, a-t-il dit, qu'un ministre serait très mal avisé,—il parla à peu près en ce sens,—d'intervenir dans un cas comme celui de l'inspection des taureaux dont M. Boulanger fit mention. N'est-ce pas le sous-ministre qui a le mot à dire et non le ministre?—R. Le sous-ministre.

D. Si je comprends bien, le ministre n'est pas consulté; la décision relève du sous-ministre?—R. Précisément.

D. Et c'est le chef administratif et non le ministre lui-même qui a le mot à dire. Est-ce exact?

M. LACROIX: Précisément.

Le TÉMOIN: Le sous-ministre fait la recommandation et les représentations à la Commission.

M. Mulock:

D. Et non le ministre?—R. Non.

Le TÉMOIN: Voici ce que M. Stewart entendait: il concevait possible qu'un ministre quelconque tolère dans son département l'existence des conditions dont M. Boulanger s'est plaint, mais je ne puis concevoir qu'un sous-ministre quelconque, au fait de ces conditions, ne les porterait pas à la connaissance du ministre. Le cas qu'il mentionne, je crois, existe réellement. Mais c'est un cas où la commission était responsable. Le département envoya cet inspecteur de taureaux dans la province, et il ne possédait pas une connaissance des deux langues. Ce cas fut signalé à l'attention du commissaire français. Toutefois, je tiens à préciser que la Commission du service civil a prêté depuis cinq ou six ans une oreille sympathique aux représentations faites relativement à la situation linguistique dans la province de Québec. On a fait beaucoup de chemin et on accomplira davantage. C'est pour cette raison que je suis enclin à me rallier à l'opinion de M. Stewart, qu'il s'agit d'un problème d'ordre administratif. Et je crois que la suggestion de M. MacInnis, qui propose le renvoi de cette question à la Commission pour rapport, a beaucoup de bon. La Commission pourrait conférer immédiatement avec tous les sous-ministres des départements et obtenir des renseignements susceptibles de nous aider dans l'adoption de la loi que M. Lacroix a en vue, d'une législation qui, je crois, sera acceptable à tous les députés appelés à étudier cette question.

Le PRÉSIDENT: Vous ne traitez pas de faits. Vous traitez d'une opinion de M. MacInnis ou d'une suggestion.

M. MACNEIL: Sur une question de privilège, je tiens à déclarer que je n'ai rien voulu dire de désobligeant dans mes remarques.

Le PRÉSIDENT: Oh, non.

M. MACNEIL: C'est l'affirmation de mon ami, M. Jean,—qu'il y avait lieu de rendre cette condition obligatoire dans la province de Québec,—qui m'a fait intervenir. Je cherchais à indiquer l'injustice que certaines minorités établies dans certains centres pourraient commettre. Je m'intéresse au projet de formation que le gouvernement fédéral dirige actuellement dans la ville de Montréal et en d'autres endroits dans le but de remettre des gens en état de travailler dans diverses entreprises industrielles. Nous espérons que le gouvernement fédéral donnera un excellent exemple en créant des entreprises dans lesquelles des anciens combattants raisonnablement préparés pourront trouver un emploi. Quelques-uns seraient peut-être incapables de subir un examen bilingue tout en étant peut-être en état d'accomplir la tâche d'une façon satisfaisante. Je veux que ce bill ne soit pas restrictif au point d'exclure le petit nombre de ceux qui se trouvent dans cette catégorie, et j'espère que M. Lacroix fera cette concession.

Ce point nous fait voir la nécessité d'obtenir le rapport qu'a préconisé M. MacInnis d'abord et M. Foran ensuite, afin que nous puissions connaître exactement les faits et prévoyions les complications de cette nature.

Le PRÉSIDENT: M. Fournier tentait de présenter une motion.

M. LACROIX: Pour donner satisfaction à M. Fournier, nous pourrions ajourner la discussion de mon bill à la prochaine séance, mais je ne le référerai pas à la Commission du service civil. En ce qui me concerne, je suis opposé à son renvoi à cette Commission et je vais vous dire pourquoi. Jusqu'à présent, des centaines de lettres ont été envoyées à la Commission du service civil sans résultats; de même aux ministres, sous-ministres et hauts fonctionnaires du département. Et vous avez parfaitement raison,—je ne me rappelle pas qui a mentionné la chose, mais je crois que c'est M. Foran,—de dire que les inspecteurs qui furent envoyés dans le Québec par le ministère des Travaux publics ou par celui de l'Agriculture ou par d'autres y venaient tous hors de la connaissance du ministre, à la demande de hauts fonctionnaires du département. Je ne désire pas que mon bill aille à la Commission du service civil pour y être rédigé de nouveau de la manière qu'on voudra et de telle façon que le principe n'en soit pas adopté. Je sais ce que cela veut dire. J'insiste sur ce point. Je suis responsable du bill. Pour ce qui est de M. Fournier, nous pourrions peut-être ajourner, afin d'obtenir les renseignements nécessaires et d'être en mesure de discuter la question à la prochaine séance.

M. GREEN: Monsieur le président, je sympathise beaucoup avec les sentiments de M. Lacroix à cet égard. Si j'ai bien compris, il ne s'agit pas de référer son bill à la Commission du Service civil, mais simplement d'obtenir un rapport de la Commission sur les suggestions qui ont été faites. En outre, ce rapport ne nous oblige à rien. Nous, les nouveaux membres du Parlement, nous connaissons très peu la Loi du service civil et je sais que pour ma part, si nous pouvions avoir un rapport de la Commission du service civil au sujet des différents points du bill, cela m'aiderait beaucoup.

M. LACROIX: Les commissaires sont ici. Nous avons ici M. Potvin. Nous pourrions lui demander de venir nous expliquer tout cela.

M. GREEN: Nous obtiendrions une opinion bien plus mûrie s'ils avaient le loisir de l'étudier et de faire rapport.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Stewart a un mot ou deux à dire. Il est près d'une heure et je voudrais entendre M. Bland un instant, si la chose vous agrée; sinon, nous allons ajourner sans entendre M. Bland.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, mon idée était tout à fait celle qu'a exprimée M. Green. Le fait que nous demandons à la Commission du service civil d'examiner la question et de faire rapport n'oblige en rien le Comité. L'opinion que nous donnera la Commission du service civil devrait valoir quelque chose, après tout, étant donné les années d'expérience qu'elle a dans l'application quotidienne de cette loi. Je crois que tous les membres du Comité admettront que l'opinion d'un corps de ce genre devrait avoir quelque valeur. Mais lorsque son rapport viendra, qu'il ait de la valeur ou non, ce sera à nous de décider si nous l'adoptons ou non.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. LACROIX: Monsieur Stewart, nous pourrions ajourner cette étude jusqu'à la prochaine séance, alors que les membres de la Commission du service civil, comme l'a donné à entendre M. Foran, reviendront avec ce rapport.

L'hon. M. STEWART: Exactement. C'est très bien. Je ne vous lie pas les mains, monsieur Lacroix. Je ne voudrais pas que vous vous croyiez un instant obligé d'accepter définitivement le rapport de la Commission du service civil ou ses recommandations ou quoi que ce soit de sa part. Il appartient à ce Comité d'abord et à la Chambre des Communes en dernier lieu d'en décider.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Je désire remercier M. Foran de ce qu'il nous a dit et, si vous m'approuvez, j'aimerais faire comparaître M. Bland pour un moment.

M. Charles H. Bland est appelé.

Le président:

D. Vous êtes le président de la Commission du service civil?—R. Oui, monsieur le président.

D. Vous avez entendu les témoignages qui ont été rendus ce matin?—R. Oui, monsieur.

D. Voulez-vous, s'il vous plaît, dire au Comité si vous avez des suggestions à faire sur la rédaction du bill ou sur le bill lui-même?—R. Je crois, monsieur le président, que nous admettons tous que la Commission du service civil existe pour servir le public. Et je crois qu'elle ne pourra remplir ce rôle que si elle possède les qualifications linguistiques, par exemple, qui facilitent ses rapports avec le public concerné.

J'approuve ce qui a été dit ce matin et j'ajoute que si les employés civils veulent être compétents, ils doivent être capables de parler la langue de ceux avec qui ils ont des rapports. Ma suggestion serait qu'on mette à l'étude un amendement que j'ai dans l'esprit et qui, par conséquent, n'est peut-être pas au point comme il le faudrait. L'idée générale est la suivante: qu'aucune nomination, ou permutation d'une province à une autre, ne soit effectuée avant que la personne nommée ou transférée ait subi un examen dans la langue ou les langues des personnes ou du public avec qui elle aura des rapports.

Le PRÉSIDENT: Accepteriez-vous cela?

M. LACROIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, je suggère que quelqu'un propose de substituer aux articles 1 et 2 du bill de M. Lacroix, le projet d'amendement de M. Bland. Je ne le suggère pas moi-même mais je prie un membre du Comité de le proposer.

M. JEAN: Un sous-comité devrait rédiger un nouveau bill dans le sens de ce qui vient d'être suggéré.

M. LACROIX: Supposons alors que nous décidions de le référer au sous-comité et que nous le rédigions de nouveau en ce sens.

M. JEAN: Je propose que ce bill soit référé au sous-comité pour être rédigé de nouveau suivant les suggestions de M. Bland.

Le PRÉSIDENT: C'est parfait.

M. GREEN: Est-ce qu'on ne devrait pas attendre d'avoir le rapport de la Commission du service civil?

M. LACROIX: Les membres de cette Commission sont ici.

Le PRÉSIDENT: Peut-être n'aurions-nous pas besoin de ce rapport puisque M. Bland parle avec l'expérience acquise comme président. S'il vous faut un rapport et que ce soit le désir du Comité de se le procurer, vous aurez toute liberté de le demander.

M. GREEN: Peut-être suis-je opposé à la suggestion de M. Bland.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, chacun a droit à ses propres opinions.

M. GREEN: Je suis d'avis que nous devrions d'abord avoir le rapport.

M. BOULANGER: Nous pourrions peut-être ajourner cette discussion et, dans l'intervalle, étudier la suggestion de M. Bland, une fois qu'elle aura été imprimée.

M. JEAN: C'est pour cette raisen que j'ai proposé de référer le tout au sous-comité.

M. BOULANGER: Quand l'amendement aura été imprimé, nous serons mieux en mesure de l'étudier et de voir s'il donne satisfaction.

L'hon. M. STEWART: Réservons la suggestion de M. Bland pour étude à la prochaine séance.

M. GREEN: Pouvons-nous avoir ce rapport pour la prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le Comité s'ajourne à 1 heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU MARDI 15 MARS 1938

TÉMOINS:

M. Gerald Dennehy, président de la Fédération des commis ambulants du Dominion.

M. H. A. Clarke, secrétaire de la Fédération des commis ambulants du Dominion.

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

MARDI 15 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Elliott (*Kindersley*), Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, Lacroix (*Québec-Montmorency*), Lawson, MacInnis, MacNeill, McNiven (*Regina City*), Mulock, Pouliot, Stewart et Tomlinson—19.

Le président donne lecture d'une lettre de M. Foran, secrétaire de la Commission du service civil, demandant certaines corrections dans le témoignage rendu par M. Foran le 9 mars. En conséquence, sur motion de M. Fournier, les corrections suivantes sont faites:

Page 18, ligne 15, ajoutez "ne pas" au verbe "concevait".
Page 18, ligne 20, ajoutez "ne pas" au verbe "était".

Conformément à la demande du Comité, faite les 2 et 9 mars, la Commission du service civil dépose son dossier n° 41142-1G; sujet: nomination récente d'un secrétaire de comité sur le personnel de la Chambre des communes; aussi, un exemplaire en français et un exemplaire en anglais de la classification du service civil, 1919. Ces volumes resteront au bureau du secrétaire du Comité pour l'usage des membres de ce dernier.

Le Comité reprend l'étude du Bill n° 3, Loi modifiant la Loi du service civil. M. Lacroix propose que ledit Bill soit modifié comme suit:

Que tous les mots après le mot "langue" dans la 11e ligne de l'article 20 soient biffés et remplacés par les suivants: "ou les langues de ceux avec qui il aura à traiter pourvu que cette langue ou ces langues soient l'anglais et/ou le français."

M. Fournier propose en amendement:

"Que ce Bill soit renvoyé au sous-comité pour étude et rapport." Et l'amendement de M. Fournier ayant été mis aux voix, il est adopté.

Sur motion de M. Tomlinson:

Résolu,—Que les noms de MM. Green et Fournier soient ajoutés à la liste des membres du sous-comité.

Sur motion de M. Boulanger:

Résolu,—Que le président et le secrétaire de la Fédération des commis ambulants du Dominion soient appelés.

M. Gerald Dennehy, président de la Fédération des commis ambulants du Dominion, et M. H. A. Clarke, secrétaire de la Fédération des commis ambulants du Dominion, sont appelés, assermentés et examinés.

M. Dennehy reçoit instruction d'envoyer au secrétaire du Comité toute la correspondance que sa Fédération a échangée avec le ministère des Postes au sujet de la classification.

Le témoin se retire.

Sur motion de M. Boulanger:

Résolu,—Que M. Bland soit rappelé.

M. Bland est rappelé et examiné; il se retire.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau jeudi le 17 mars à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 278, CHAMBRE DE COMMUNE,

15 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons commencer.

Le SECRÉTAIRE: Bill n° 3, Loi modifiant la Loi du service civil.

M. LACROIX: Monsieur le président, après une conversation particulière avec des membres du Comité, je crois que nous nous mettrons tous d'accord sur une modification qui enlèvera à l'administration toute interprétation du principe du bill, et, en même temps, protégera les intérêts des minorités dans l'est ou dans l'ouest de l'Ontario aussi bien qu'au Nouveau-Brunswick. En conséquence, je propose que le bill n° 3, Loi modifiant la Loi du service civil, soit modifié de la façon suivante:

> Que tous les mots après le mot "langue", dans la 11e ligne de l'article 20, soit biffés et remplacés par les suivants: "ou les langues de ceux avec qui il aura à traiter, pourvu que cette langue ou ces langues soient, l'anglais et/ou le français".

M. ELLIOTT: A quelle ligne dites-vous que ces mots figuraient?

M. LACROIX: Je vais lire l'article 20. Il se lira ainsi:

> "Sauf dispositions expressément contraires, toutes les nominations au service civil ont lieu par voie de concours, subordonnément et conformément aux dispositions de la présente loi, et les emplois sont tenus durant bon plaisir; toutefois aucune nomination permanente ou temporaire ne doit être faite à un emploi local dans une province, et aucun employé ne doit être transféré d'un emploi local dans une province à un emploi local dans une autre province, qu'il soit permanent ou temporaire, jusqu'à ce que ledit candidat ou employé se soit qualifié, par voie de concours, dans la connaissance et l'usage de la langue ou des langues de ceux avec qui il aura à traiter, pourvu que cette langue ou ces langues soient l'anglais ou/et le français."

M. TOMLINSON: M. Lacroix voudrait-il me dire pourquoi il était nécessaire d'ajouter à la fin que la langue soit l'anglais ou le français?

M. LACROIX: Pardon?

M. TOMLINSON: Je demande pourquoi il vous a fallu ajouter cela?

M. LACROIX: Parce que les deux langues officielles sont l'anglais et le français.

M. GREEN: Pourquoi mettez-vous cela au pluriel? Pourquoi dites-vous: "dans la langue ou les langues"?

M. LACROIX: Le français et l'anglais.

M. GREEN: Mais vous dites dans la langue ou les langues des personnes avec qui il aura à traiter.

Le PRÉSIDENT: Mais il ajoute: "pourvu que cette langue ou ces langues soient l'anglais et/ou le français".

M. GREEN: Mais, supposons qu'il y ait une minorité parlant une langue; il devra toujours être capable de parler les deux, d'après cela.

M. LACROIX: Non.

L'hon. M. STEWART: Le but de cette modification n'était-il pas de supprimer l'inconvénient d'obliger les fonctionnaires à parler le doukhobor, l'allemand, le galicien ou le ruthène ?

M. LACROIX: C'est là la raison.

Le PRÉSIDENT: Ce ne sont pas des langues officielles.

L'hon. M. STEWART: C'est pour cette raison qu'il a spécifié les deux langues seulement.

Le PRÉSIDENT: Précisément.

L'hon. M. STEWART: S'il laissait la rédaction telle qu'elle était l'employé civil serait tenu de se qualifier dans toutes les langues de la localité où il se rend et on m'informe qu'il se parle quelque trente ou quarante langues au Canada.

M. MACINNIS: Quels mots se propose-t-on de biffer?

M. LACROIX: A la 11e ligne.

M. FOURNIER: Ils sont à la 17e ligne.

M. LACROIX: Après le mot "langue" à la 11e ligne.

M. GLEN: Voudriez-vous lire l'amendement de nouveau, s'il vous plaît?

M. LACROIX: "La langue ou les langues de ceux avec qui il aura à traiter, pourvu que cette langue ou ces langues soient, l'anglais et/ou le français."

M. TOMLINSON: Cela veut-il dire, monsieur, que s'il s'agit d'une localité française, le candidat doit parler l'anglais ainsi que le français?

M. LACROIX: Non, il doit parler le français.

M. TOMLINSON: Cela veut-il dire que si le candidat exerce ses fonctions dans une localité où le français seulement est parlé il doit parler l'anglais ainsi que le français?

M. LACROIX: Non. Il doit parler le français seulement.

M. TOMLINSON: La loi dit qu'il doit parler la langue ou les langues des personnes auxquelles il devra traiter, pourvu que cette langue ou ces langues soient l'anglais et/ou le français.

M. LACROIX: Il devra subir un examen devant la Commission du service civil.

M. FOURNIER: Si la localité comprend une population mixte, le fonctionnaire devra être bilingue.

M. LACROIX: Bilingue.

M. FOURNIER: La localité ne compterait peut-être pas une majorité de citoyens de langue anglaise, mais si le nombre est suffisant, le fonctionnaire devra parler l'anglais, s'il est appelé à traiter avec des citoyens de langue anglaise.

M. GREEN: Cela n'est pas juste. Cela impliquerait assurément que dans une localité dont la population compte 10 p. 100 de citoyens de langue française, le titulaire serait tenu de parler à la fois l'anglais et le français, d'après la rédaction actuelle de votre amendement.

M. LACROIX: Pourquoi pas?

M. FOURNIER: Si dans une localité de Québec les citoyens de langue anglaise représentent 10 p. 100 de la population nous voulons qu'une personne parlant l'anglais, traite avec ces citoyens.

M. LACROIX: Précisément.

Le PRÉSIDENT: L'intention est que tout employé civil soit compris de ceux avec qui il traite. Voilà le but.

M. GOLDING: C'est-à-dire, dans les deux langues officielles.

Le PRÉSIDENT: Oui, les deux langues officielles.

M. GREEN: Si un district de la Colombie-Britannique comptait cent personnes de langues française et dix mille citoyens de langue anglaise, il faudrait

que les titulaires fussent bilingues. C'est ce à quoi se résume l'amendement, et la chose est ridicule.

M. FOURNIER: S'il n'a pas à traiter avec les citoyens de langue française dans cette localité et s'il est un titulaire de langue anglaise il se qualifierait. Dans ma ville de l'autre côté de la rivière, qui ne compte que 3 p. 100 environ de citoyens de langue anglaise, les fonctionnaires y viennent mais ils n'ont pas à traiter avec les citoyens de langue anglaise. J'essaie de vous expliquer que le but du bill, comme l'a dit M. Bland l'autre jour, était de rendre le service efficace. Si on envoie dans un centre un employé civil qui ne peut comprendre la langue des habitants, ses rapports avec ceux-ci ne seront pas efficaces. Nous ne parlons pas d'une province en particulier, mais supposons qu'on envoie un fonctionnaire dans un établissement français du Nord ontarien, nous voulons qu'il se fasse comprendre de ceux avec qui il aurait des rapports. Semblablement, si on envoie un employé civil dans les cantons de l'Est, où il y a des établissements anglais, il devrait pouvoir parler l'anglais, si vous voulez que le service soit plus efficace.

M. GREEN: Oui, mais il en résulte en fait que presque tous les employés civils au Canada devront être bilingues. Assurément, votre intention était que l'employé civil parlât la langue de la majorité des gens de la région où on l'envoyait. C'était l'intention de votre premier bill, mais maintenant, vous l'avez modifié.

M. LACROIX: Mon premier bill avait trait à la connaissance nécessaire de la langue de la majorité des citoyens d'une province pour remplir un emploi quelconque.

M. GREEN: Cet amendement ne devrait-il pas dire " la langue de la majorité de ceux avec qui il doit traiter "?

M. LACROIX: Non.

M. GREEN: Alors votre bill modifié a une plus grande portée.

M. FOURNIER: J'ai pris la peine de faire envoyer des dossiers de la Commission du service civil au bureau du secrétaire. En les parcourant, j'ai constaté que MM. Bland et Potvin ont transmis des mémoires aux sous-ministres dans lesquels ils disent que souvent les sous-ministres devraient demander un employé civil connaissant l'une ou l'autre langue, suivant la population avec laquelle il traitera. M. Bland est certainement expert dans les questions du service civil et il nous a dit ici même l'autre jour:

> J'approuve ce qui a été dit ce matin et j'ajoute que si les employés civils veulent être compétents, ils doivent être capables de parler la langue de ceux avec qui ils ont des rapports. Ma suggestion serait qu'on mette à l'étude un amendement que j'ai dans l'esprit et qui, par conséquent, n'est peut-être pas au point comme il le faudrait. L'idée générale est la suivante: qu'aucune nomination, ou permutation d'une province à une autre, ne soit effectuée avant que la personne nommée ou transférée ait subi un examen dans la langue ou les langues des personnes ou du public avec qui elle aura des rapports.

C'est ce témoignage de M. Bland qui a porté M. Lacroix à modifier son bill. C'est plus direct que d'insérer " de la majorité de la population d'une certaine province ". Nous avons trouvé des objections à cela. Prenez la ville d'Ottawa. Nous ne pouvions pas demander à certains employés civils ici d'être bilingues; certains d'entre eux n'ont pas de rapports avec le public. Ils travaillent à l'intérieur et n'ont pas de rapports avec le public; exemple, les comptables, les teneurs de livres ou les sténographes. Ils travaillent pour certains hauts fonctionnaires et le bilinguisme n'est pas obligatoire pour eux. Mais nous avons cru que pour le service extérieur, j'entends lorsque des employés civils permutent dans une province ou une autre et qu'ils ont des rapports avec le public, la suggestion de M. Bland est tout à fait raisonnable.

M. GREEN: Monsieur le président, puis-je demander à M. Lacroix si son intention était seulement de voir à ce que les employés civils pussent parler la langue des personnes avec lesquelles ils ont à traiter?

Le PRÉSIDENT: C'est la première fois que je vois l'amendement.

M. LACROIX: Dans mon projet de loi tel que je l'ai d'abord soumis, il est dit: " emploi local ". Les emplois locaux désignent les emplois ailleurs qu'aux quartiers généraux; de cette façon, mon projet initial ne visait pas les fonctionnaires d'ici, à Ottawa. C'est là mon sentiment sur ce point, mais si vous désirez laisser mon projet de loi tel qu'il était d'abord, je n'y vois aucun inconvénient.

M. GREEN: Non, mais est-ce votre intention qu'à peu près tous....

M. LACROIX: Il disait: " la majorité des citoyens de ladite province, requise pour l'exercice des fonctions de l'emploi en question ".

M. GREEN: Puis-je vous demander si vous voulez dire qu'à peu près tous les employés civils au Canada devraient être bilingues?

M. LACROIX: Pas exactement. Là où la population est anglaise je ne vois pas pourquoi il s'y trouverait des fonctionnaires français.

M. GREEN: Dans ce cas, vous devriez dire: " la majorité de " au lieu de donner à votre amendement la phraséologie qu'il comporte présentement.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je crois que nous sommes tous désireux d'étudier ce projet de loi aussi raisonnablement qu'il nous est possible de le faire. Nous n'avons pris connaissance que ce matin de la modification projetée, et je suis d'avis qu'il serait à propos de la laisser en suspens jusqu'à la prochaine réunion du Comité afin d'avoir sous les yeux l'article remanié et voir la situation clairement, après quoi nous pourrions nous faire une meilleure idée de ce qu'il comporte. Je ne vois rien à gagner à prolonger la discussion ce matin alors que nous n'avons pas une idée absolument nette de l'amendement, et je ne vois pas que le délai puisse nuire au projet de loi; il pourrait tout au plus, à mon sens, faciliter le travail du Comité.

M. TOMLINSON: Voici ce que je désire tirer au clair: si, par exemple, 1 p. 100 seulement de la population parle anglais et 99 p. 100 parle français, il pourrait y avoir une interprétation très rigoureuse de cet article; je veux dire que le candidat devra parler les deux langues si l'on applique l'article. Je comprends l'argument de M. Green qui prévoit des embarras; en effet, il se trouve un grand nombre d'Anglais qui ne cherchent jamais à apprendre le français, et ce probablement par leur propre faute. Mais je crois qu'il pourrait survenir des difficultés si l'on s'en tenait rigoureusement aux termes du projet de loi modifié. Je désirerais l'étudier davantage.

M. LACROIX: Dans ce cas vous proposez que mon projet de loi soit étudié sous sa forme première.

M. FOURNIER: Seriez-vous opposé à le renvoyer au sous-comité afin que ce dernier puisse étudier sa phraséologie exacte et fasse rapport à notre prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: C'est parfait, monsieur Fournier. Je me demande s'il ne serait pas à propos d'ajouter deux membres au sous-comité, disons M. Green et un autre député qui s'intéresserait particulièrement à la question afin qu'ils pussent faire bénéficier le sous-comité de leurs vues; en d'autres termes, augmenter le personnel du sous-comité afin de fournir à ceux qui ont une opinion légèrement différente l'occasion de l'exprimer.

M. TOMLINSON: Je proposerais d'ajouter les noms de MM. Fournier et Green au sous-comité.

M. LACROIX: J'ignore pourquoi nous procédons ainsi, étant donné qu'il est facile de régler la difficulté tout de suite. Nous avons étudié le projet de loi

à notre dernière séance, et les modifications que j'y ai apportées avaient pour objet de satisfaire certaines personnes qui les avaient demandées. Je croyais, en disant "la majorité des citoyens desdites provinces", que cela disait tout. Je me demande pourquoi nous n'en finirions pas. Nous sommes ici pour régler la question.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas ici pour régler la question. Nous sommes ici pour entendre des témoignages et discuter le projet de loi; voilà tout. Par ailleurs, monsieur Lacroix, la rédaction d'une loi est un travail de la plus haute importance. Je n'ai appris l'existence de cet amendement que ce matin; je n'en avais jamais entendu parler auparavant. La modification d'une loi est chose sérieuse et demande considération. Je suis tout à fait d'avis que l'employé civil doit être compris du contribuable qui le paye. C'est là une chose élémentaire; mais, d'un autre côté, la modification d'une loi est chose sérieuse et je ne ferai rien pour empêcher le Comité d'adopter ce bill. Mais, d'un autre côté, je trouve étrange qu'on ne m'aie pas remis une copie de l'amendement avant de le soumettre au Comité ce matin.

M. MACINNIS: Si vous acceptez ma suggestion, l'adoption de l'amendement ne sera retardée que d'une semaine. Je crois préférable que monsieur Lacroix accepte car on ne gagnera rien en faisant accepter à la hâte quelque chose qui n'a pas l'approbation du Comité. Ce qui importe c'est d'obtenir l'approbation du comité. Je désire attirer l'attention de M. Lacroix sur un point. Il semble y avoir contradiction dans son bill. Il y fait allusion à des emplois locaux dans une province et à des emplois locaux dans une autre province et il ajoute qu'il faudra tenir compte de la langue de la majorité des citoyens dans chaque province. Il parle alors d'emplois locaux. Pourquoi ne pas dire "la langue des citoyens de la localité où il sera employé". Je crois que ceci serait plus conforme à l'amendement, mais, je veux l'assurer que quelle que soit la forme qu'il choisisse, il est très important pour la majorité d'entre nous que cette forme reçoive, autant que faire se peut, l'approbation unanime du Comité. C'est une chose que nous ne pourrons pas obtenir si nous hâtons les choses.

M. FOURNIER: Suggérez-vous que cet amendement soit renvoyé au sous-comité?

M. MACINNIS: J'y consens avec plaisir.

M. BOULANGER: Avant de faire autre chose, j'aimerais proposer que nous entendions le président et le secrétaire de la Fédération des commis ambulants du Canada. Ils ne prendront que quelques minutes. Ces messieurs viennent de loin. Ils sont ici et nous n'avons rien de mieux à faire que de les entendre.

Le PRÉSIDPNT: Il plait au Comité d'agréer votre demande, comme l'a fait remarquer le sous-comité; mais je dois faire remarquer aux commis ambulants que nous faisons exception pour eux parce qu'ils viennent de loin.

M. MACINNIS: Je suis certain que le président ne se montrera pas très sévère pour ces délégués dans l'exposé de leur cause.

Le PRÉSIDENT: Merci, M. MacInnis.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, je désire protester contre cette délégation du fait que je n'ai reçu leur mémoire que ce matin et que je n'ai pas eu le temps de le lire. Je n'ai pas la moindre idée de ce qu'ils désirent. Si j'avais eu le temps d'étudier leur mémoire je serais plus en mesure de juger de ce qu'ils ont à dire. S'ils voulaient que nous prenions connaissance de leur mémoire, ils auraient dû le faire parvenir aux membres du Comité quelques semaines plus tôt.

M. GREEN: Peut-être pourrions-nous gagner du temps si nous commencions tout de suite.

M. BOULANGER: Ils expliqueront ce qu'ils désirent.

H.-A. Clarke et Gerald Dennehy sont appelés et assermentés.

Le président:

D. Monsieur Clarke, vous êtes le secrétaire de la Fédération des commis ambulants du Dominion?—R. Oui, monsieur.

D. C'est vous qui, avec le président, M. Dennehy, avez signé ce mémoire qui nous a été soumis?—R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous quelque chose à y ajouter?—R. Nous voudrions simplement faire quelques représentations de vive voix. Nous apprécions beaucoup, monsieur, le fait que vous forcez la note en notre faveur et nous promettons de ne pas prendre beaucoup de votre temps. Nous nous efforcerons de nous limiter à quelques minutes si vous voulez bien nous les accorder; mais je préférerais que mon conseiller senior présentât d'abord nos requêtes.

M. DENNEHY: Monsieur le président, messieurs, à mon tour je vous remercie de nous accorder quelques minutes. Chacun des membres a reçu ce matin un mémoire qui expose exactement les deux points principaux que nous avons en vue. Si vous le désirez je vais lire ce mémoire.

Le PRÉSIDENT: Non, nous l'avons. Ce serait perdre du temps.

M. DENNEHY: Il n'y a pas grand'chose à y ajouter si ce n'est...

M. BOULANGER: Je m'excuse d'interrompre mais il serait bon que M. Dennehy lise son exposé pour que M. Bland et les autres membres de la Commission qui sont ici puissent en prendre connaissance. Nous pourrions ensuite demander à M. Bland ce qu'il en pense.

Le PRÉSIDENT: Adopté, messieurs.

M. MACINNIS: On épargnerait du temps s'il soulignait les points sur lesquels il désire attirer l'attention.

Le PRÉSIDENT (à M. Dennehy):

D. Quel est le point principal de votre mémoire, monsieur Dennehy?—R. Le point principal est que nous demandons la classification des commis ambulants. Actuellement les divers services du ministère des postes sont classifiés: les commis postaux, les facteurs, les chargeurs postaux sont classifiés, et les commis ambulants sont les seuls employés de poste qui ne le soient pas, et nous demandons qu'ils le soient. Nous présentons ce point au Comité et le prions de l'adopter en principe.

D. Par conséquent il s'agit surtout de votre classification?—R. Oui, c'est un des points principaux.

M. Fournier:

D. Le principe général est exposé à l'article 10 de la Loi du service civil. Vous faites mention de cela dans votre exposé.—R. Oui, nous en faisons mention.

D. Vous faites remarquer que l'article 10 de la Loi du service civil pourvoit à une classification régulière des positions?—R. C'est exact, mais nous ne sommes pas encore classifiés.

M. Mulock:

D. Pourquoi?—R. Je l'ignore.

M. Fournier:

D. A la Commission du service civil on ne vous a jamais donné la raison pour laquelle vous n'êtes pas classifiés?—R. Non.

M. Elliott:

D. Ce sont les commis ambulants qui ne sont pas classifiés?—R. Les commis ambulants.

M. Fournier:

D. Avez-vous fait des représentations à la Commission du service civil à ce sujet?—R. Nous ne pouvons pas faire cela, monsieur; nous avons laissé ce soin à notre ministère. Nous avons présenté nos observations sur la question de classification à notre ministère.

D. Au sous-ministre?—R. Oui. Je comprends que la question lui a été référée.

M. Jean:

D. Etes-vous nommés par la Commission du service civil? Vous êtes des employés de la Commission du service civil?—R. Oui, nous sommes soumis à la juridiction de cette Commission.

Le président:

D. Avez-vous échangé de la correspondance avec le ministère à ce sujet? —R. Oui.

D. Voulez-vous envoyer tout cela à M. Doyle, le secrétaire, pour que les membres du Comité puissent lire ces documents? Cela épargnera beaucoup de temps et nous n'aurons pas à correspondre avec le ministère pour obtenir les mêmes renseignements.—R. Je vais le faire.

D. Lorsque vous arriverez chez vous, veuillez prendre note de cela et envoyer le tout à M. J. P. Doyle, le secrétaire du Comité, ainsi que la correspondance que vous avez échangée avec le ministère des Postes.—R. Oui.

M. BOULANGER: Et aussi la correspondance avec la Commission.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

Le président:

D. Avez-vous échangé de la correspondance avec la Commission du service civil?—R. Si je comprends bien, nous ne sommes pas censés tenir de correspondance avec la Commission sur ce point. En matière de classement, l'initiative doit venir du département, je crois, de sorte que nous avons envoyé cela à notre département.

D. Vous n'avez pas fait de représentations à la Commission du service civil?

M. GREEN: Il dit qu'ils n'ont pas le droit de faire cela.

M. Green:

Q. Quel classement suggérez-vous?—R. Je crois que nous devrions être classés en diverses catégories: commis ambulants, commis ambulant senior et commis ambulants principaux, d'après les classifications normales que la Commission du service civil applique aux autres employés du service.

D. Y a-t-il quelque différence entre le travail de ce que vous appelez un commis ambulant senior et celui d'un junior?—R. Il y a une différence très marquée.

D. Quelle est-elle?—R. Différence dans la connaissance du travail, dans la surveillance, dans la responsabilité. Il y a plusieurs choses à considérer: les connaissances, la responsabilité et la surveillance de l'espace, dans les wagons-poste qui est confié à des commis de diverses catégories.

D. Y a-t-il actuellement différentes catégories de commis ambulants par rapport au travail?—R. Dans une certaine limite, la Commission du service civil a reconnu une différence dans les fonctions des commis ambulants, mais seulement dans une certaine mesure, et elle ne leur a pas appliqué les normes de classification qu'elle applique aux autres services de l'administration.

D. Expliquez comment ces travaux se distinguent.—R. Dans un wagon-poste, il peut y avoir cinq, six et même dix hommes au travail. Les fonctions de celui qui dirige le persoonnel du wagon sont celles-ci: il a la surveillance des autres

membres de l'équipe et il doit pourvoir à l'espace requis, qui varie suivant la région où traverse le wagon-poste. Il est responsable de cet espace, qui coûte cher à l'Etat. Il est également responsable du travail des autres commis de ce wagon. Vous comprenez qu'il doit aussi travailler lui-même et qu'il lui faut une expérience spéciale pour avoir la direction d'un wagon-poste.

M. Green:

D. Il est actuellement dans la même classe que les autres commis?—R. Il est dans la même classe qu'un commis ordinaire.

M. Tomlinson:

D. Vous voulez dire qu'il a le même traitement?—R. Le même traitement.

M. Fournier:

D. Il est classé quant aux fonctions mais non quant au traitement?—R. C'est cela.

Le président:

D. Cela semble injuste. Il semble extraordinaire qu'il soit classé pour le travail sans l'être pour la rémunération. C'est ce que vous voulez dire?—R. Oui.

M. Hartigan:

D. A part la différence de traitement quels avantages voyez-vous dans le classement des commis ambulants?—R. Bien, voyez-vous, un homme qui fait depuis longtemps partie du service et qui remplit des fonctions plus onéreuses, comportant une plus grande responsabilité, cherche à occuper un rang plus élevé que celui du commis qui vient d'entrer dans le service.

D. C'est une question de traitement?—R. Oui, probablement de traitement.

M. Mulock:

D. Et de rang?—R. Surtout de rang.

M. Fournier:

D. L'ancienneté ne le désigne pas pour un poste de responsabilité?—R. Pas nécessairement; c'est la capacité qui compte. Voilà la principale condition.

M. Hartigan:

D. Y a-t-il d'autres avantages?—R. Oui. Actuellement, la Commission accorde aux commis une indemnité de parcours classé. Dans le classement cette indemnité serait évidemment incorporée au traitement. Voilà le seul autre avantage.

M. Fournier:

D. Les commis qui dirige le travail ont-ils une plus forte indemnité que les nouveaux employés?—R. Un peu plus forte. Cela dépend de la route qui leur est assignée.

D. Ainsi, dans une certaine mesure, ils reçoivent une plus forte rémunération?—R. L'indemnité de parcours les dédommage plus ou moins des dépenses supplémentaires qu'ils doivent faire. Si un commis doit faire un long parcours et est absent de son foyer pendant une longue période, il doit naturellement faire de plus fortes dépenses. L'indemnité de parcours qu'il reçoit tient plus ou moins lieu d'un compte de dépenses.

M. Mulock:

D. L'absence de classement n'influe-t-elle pas sur vos chances d'avancement dans le service?—R. Certainement.

D. N'est-ce pas là l'une des raisons qui vous poussent à demander le classement?—R. Oui. Le transfert d'une branche à une autre du service en serait facilité.

M. Fournier:

D. Vous pouvez tout de même parvenir au poste d'inspecteur ou d'examinateur dans le service, malgré que vous ne soyez pas classés?—R. Nous le pouvons; mais si le classement était réalisé, les transferts seraient plus faciles. Ils seraient plus faciles, et surtout avec des classes de commis principaux et de commis senior, l'avancement des commis ambulants seraient plus facile.

M. Mulock:

D. En d'autres termes, vous êtes classés comme commis ambulants; et dans les concours vous devez rivaliser avec des commis principaux et des commis senior des autres ministères?—R. C'est exact.

M. Fournier:

D. Mais des commis ambulants sont nommés inspecteurs, bien que des commis principaux soient aussi sur la liste des candidats?—R. A notre connaissance, seulement dans le cas de nomination d'inspecteurs devant surveiller le travail des commis ambulants.

M. Hartigan:

D. L'ancienneté n'entre-t-elle pas en jeu dans ce cas?—R. L'ancienneté est un des facteurs.

M. Golding:

D. Le Comité doit-il entendre qu'il n'y a actuellement aucune différence dans les traitements des divers commis ambulants?—R. Il n'y a aucune différence dans les traitements des commis ambulants.

D. Sans tenir compte de l'expérience qu'ils peuvent posséder?—R. Sans tenir compte de l'expérience qu'ils possèdent.

M. McNiven:

D. Quel est leur traitement?—R. Le traitement d'un commis ambulant est de $1,080 à $1,800 par année.

M. Golding:

D. Il y a disparité dans ces chiffres?—R. C'est là l'échelle des salaires. On commence au bas pour monter graduellement. Il en est ainsi pour chacun.

D. Ce règlement s'applique à tous?—R. Exactement.

D. Mais la responsabilité n'est pas la même?—R. Non, le degré de responsabilité varie beaucoup.

M. Tomlinson:

D. Si un déplacement se produit parmi vos commis ambulants, comment s'opère-t-il? Qui doit remplir la position laissée vacante?—R. Voulez-vous dire un déplacement au sein de la même division du service?

D. Oui.—R. Bien, naturellement, le commis des postes,—le commis ambulant qui prend part au concours.

M. MacInnis:

D. Dans le service ambulant, qui s'occupe des promotions de positions inférieures aux postes responsables?—R. C'est l'ancienneté et l'efficacité qui les

déterminent. C'est une fonction du minsitère; purement une question de régie interne.

M. Tomlinson:

D. C'est une fonction du ministère?—R. Oui. Voici, il n'y a pas, à proprement parler, de promotion basée sur un concours ou un examen. C'est purement une question de régie interne; lorsqu'il s'agit d'un commis ambulant qui veut devenir responsable d'un wagon, ou qui désire une route comportant plus de travail ou de responsabilité, l'expérience, l'ancienneté et l'efficacité sont les qualités déterminantes.

D. N'y a-t-il pas, tous les ans, un examen pour les commis ambulants?—R. Voulez-vous dire au sujet de leur travail?

D. Oui, au sujet de leur travail.—R. Certainement, par le ministère.

D. Et je présume qu'on établit une liste?—R. Oui.

D. Ils sont donc classifiés.—R. Oui.

D. Si un homme obtient 100 p. 100 et que le suivant n'a que 95 p. 100, cette année, disons, et que le même homme obtient 100 p. 100 l'an prochain alors qu'une promotion a lieu, celui qui a obtenu 100 p. 100 doit être nommé à ce poste, n'est-ce pas?—R. Oui, jusqu'à un certain point.

D. Que voulez-vous dire—"jusqu'à un certain point"?—R. Voici, c'est une chose assez compliquée. Le concours où il a obtenu 100 p. 100 peut n'être tenu que pour un district limité. L'examen du service postal ambulant pour un district et des commis pour les longues routes, celles qui traversent plusieurs provinces, peut exiger de la part des commis ambulants une connaissance étendue de la distribution, et l'assignation pourra dépendre de l'intelligence et des aptitudes de cet homme à connaître le travail du bureau de poste ambulant qu'on lui confiera. Il est difficile d'exprimer ceci.

M. Tomlinson:

D. En d'autres mots, c'est toujours le mérite...—R. Oui.

D. ...qui détermine l'avancement de cet homme?—R. L'avancement est basé sur le mérite, et l'ancienneté entre en ligne de compte.

D. Quelle différence y aurait-il si vous étiez maintenant classifiés?—R. A l'heure présente, notre traitement,—nous sommes tous dans la même classe.

D. Vous êtes dans la même classe?—R. Oui. Comme je l'ai expliqué au début, il peut se trouver plusieurs hommes dans un wagon-poste, mais un seul est responsable du travail.

M. Fournier:

D. Quel est le nom officiel de votre classification? Quel est le nom officiel de votre emploi?—R. De ma classification? Commis ambulant.

D. Quel est le nom officiel? Supposons que je veuille consulter la classification du service civil du Canada pour voir exactement quelle est votre classification. Que trouverai-je?—R. Commis ambulant.

D. Commis ambulant?—R. Oui.

M. Hartigan:

D. Où entre la question de parcours en ceci? Vous avez parlé du parcours il y a un instant. Vous dites que vous êtes tous payés d'après une même base, mais vous avez aussi mentionné la question de parcours. Que vient faire ici la question du nombre de milles parcourus?—R. Les employés sont payés tant du mille. Chaque commis ambulant voyageant dans l'accomplissement de ses fonctions reçoit 1c. du mille au lieu de l'ancien régime des comptes de dépenses. Le ministère constate que ce régime est plus satisfaisant.

M. Tomlinson:

D. Si vous étiez répartis en trois classes sur un wagon-poste et si une promotion se présentait pour un poste supérieur, disons dans un bureau de poste ambulant, une seule classe aurait droit d'aspirer à cette promotion particulière, n'est-ce pas?—R. Oh! non. La position serait ouverte à tous les commis principaux, j'imagine.

M. Hartigan:

D. On tiendrait compte de l'ancienneté?—R. De l'ancienneté?

M. Mulock:

D. De l'ancienneté, de l'efficacité et des aptitudes,—ce sont les trois divisions, n'est-ce pas?—R. Ce sont les facteurs.

M. Fournier:

D. Sous le régime de votre classification, dans ce livre de la Commission du service civil qui a été distribué au Comité, je lis que le commis ambulant reçoit "une atllocation de 1c. du mille par toute la distance effectivement parcourue dans l'exercice de ses fonctions" et (b) que l'employé en charge d'un long voyage reçoit une allocation au taux de 40c. par 100 milles parcourus dans l'exercice de ses fonctions. Pour les fins de paiement de cette allocation tous les bureaux de poste ambulants seront classifiés par la Commission du service civil après consultation avec le ministère." Par conséquent, ils sont classifiés pour les fins de cette allocation?—R. J'en ai parlé il y a un instant. J'ai dit que la Commission avait, dans une certaine mesure, reconnu la distinction à établir entre les devoirs que comporte ces différentes classes de parcours, mais elle n'a pas établi ces classes en conformité de la classification régulière appliquée par elle aux autres branches du service. Nous demandons d'être classifiés comme le sont les autres services du ministère des Postes.

M. Tomlinson:

D. Et pourquoi?—R. Eh bien, pour le principe. Nous croyons que c'est un bon principe.

D. N'y a-t-il aucun avantage à désirer ainsi une nouvelle classification?—R. L'objet...

Le PRÉSIDENT: La question est juste.

Le TÉMOIN: Nous croyons qu'un homme en charge d'un wagon-poste et comptant un certain nombre de subalternes devrait avoir une classification plus élevée que celle du commis qui vient d'entrer dans notre service.

M. Fournier:

D. Vous êtes classifiés en ce sens. Je lis ici: "outre le salaire ci-dessus, les employés de cette classe recevront ce qui suit: (*a*) l'employé en charge d'une route peu importante et les aides sur les longs parcours recevront une indemnité de parcours de 25c. par 100 milles parcourus de service." Abandonneriez-vous cette indemnité de parcours si vous étiez classés comme les autres employés civils?—R. Oui, certainement. Nous désirons éliminer entièrement l'indemnité de parcours classé et obtenir la classification régulière.

D. C'est là votre but. Vous voulez qu'on abandonne cette indemnité de parcours?—R. Nous voulons que l'on abandonne cette indemnité de parcours classé et que l'on nous applique la classification régulière.

M. Jean:

D. Vous voulez être classés comme tous les autres commis, de la classe 1, disons, à la classe 3?—R. Exactement.

D. Avec salaire suivant la classification?—R. Oui.

Le président:

D. Sont-ce là les vues que vous avez exposées au ministère des Postes dans la correspondance que vous avez déposée?—R. Oui.

M. Green:

D. Est-ce que cette indemnité de parcours classé vous aide dans votre pension de retraite?—R. Non, monsieur. Elle n'est pas classée comme salaire pour les fins de la retraite. Le ministère de la Justice a rendu une décision contre son inclusion. Lorsque l'indemnité de parcours classé nous fut accordée il y a quelques années, en 1929, nous avions supposé qu'elle serait ajoutée au salaire pour les fins de la retraite, mais le ministère de la Justice, comme je l'ai dit, s'est prononcé contre cela.

M. Tomlinson:

D. Est-ce l'une des raisons pour lesquelles vous désirez la classification maintenant?—R. Bien, c'est une raison dans une certaine mesure; pour quelques-uns d'entre nous, oui.

M. Green:

D. A combien s'élève l'indemnité de parcours classé?—R. Elle s'élève à $8 par mois pour chaque homme du service, ou à peu près.

M. Tomlinson:

D. Jusqu'à un certain point c'est la raison pour laquelle vous désirez la classification?—R. C'est l'une des raisons, oui.

Le président:

D. Avez-vous la décision du ministère de la Justice?—R. Oui. Nous pourrions la déposer.

D. Voulez-vous l'envoyer avec la correspondance?—R. Oui.

M. Green:

D. Si l'on établissait des classes, le salaire des grades supérieurs seraient immédiatement relevés de plus de $100 par mois?—R. Vraiment, je ne saurais le dire.

D. Au point de vue financier, ce serait plus avantageux pour vous que cette indemnité de parcours classé?—R. Probablement, oui.

D. Combien de classes devrait-il y avoir d'après vous?—R. Nous suggérons deux classes supplémentaires. En ce moment nous avons les commis ambulants, et nous suggérons que l'on ajoute les commis ambulants senior et les commis ambulants principaux.

D. Quel pourcentage des commis ambulants des postes se trouverait dans les deux nouvelles classes?—R: Il est évidemment difficile de répondre à cette question, car il appartiendrait à la Commission du service civil d'en décider avec le ministère. Mais nous estimons qu'ils sont beaucoup moins nombreux que dans le service américain. Nous le savons. Il en serait ainsi dans notre cas.

M. MacInnis:

D. Dans un wagon-poste où se trouve une équipe de, mettons, dix hommes, quel serait le pourcentage de l'équipe, ou quel serait le nombre des commis ambulants senior et des commis ambulants principaux?—R. Il y aurait un commis principal.

D. Un commis ambulant principal et un ou plusieurs commis ambulants senior?—R. Ce serait à la Commission d'en décider, d'accord avec le ministère,

naturellement. Nous essayons de présenter la question à votre Comité, afin que vous puissiez constater que ce que nous suggérons ou proposons est juste, en principe.

M. Tomlinson:

D. Ce classement, s'il était recommandé, augmenterait-il votre pension de retraite?—R. Oui, il aurait ce résultat.

D. Allez-vous également soumettre vos idées au Comité de la loi de pension du service civil?—R. Oui.

M. Fournier:

D. Vous ne nous proposez pas de modifier l'article 10 de la loi?—R. Je ne crois pas que ce soit nécessaire, monsieur.

D. Il s'agit simplement du principe général.

M. CLARK: Nous demandons qu'il soit appliqué.

M. Fournier:

D. Vous demandez qu'il soit appliqué?—R. (M. Clark) Oui.

M. MACINNIS: Vous suggérez que vous soyez soumis à l'article 10 pour ce qui est du classement,—un classement semblable.

Le président:

D. Présenterez-vous un mémoire tout différent au Comité de la loi de pension, ou présenterez-vous le même mémoire?—R. (M. Clark) Un mémoire différent.

(*A M. Dennehy*)

D. Monsieur Dennehy, j'ai une question ou deux à vous poser. Dans l'annexe du mémoire que vous avez versé au dossier, on dit qu'en 1926 on comptait 1,347 commis ambulants des postes, et qu'il n'y en avait que 1,164 l'année dernière. Est-ce dû à la suppression de trains?—R. A un degré restreint, oui, monsieur.

D. Quelle est l'autre raison?—R. L'autre raison est qu'il se produit des fusions de bureaux ambulants là où le commis ambulant des postes, il y a quelques années, était assigné à une route déterminée. Les routes sont réunies, et aujourd'hui le commis ambulant est assigné à l'organisme qui a été créé. Cela a amené une réduction du personnel.

D. Mais la plupart de ces 183 commis ambulants n'ont pas été congédiés; ils ont maintenant un emploi. Ils ont un emploi différent dans le ministère des Postes?—R. L'effectif du personnel dans notre service n'a pas été tout à fait maintenu. Quand les commis ambulants ont quitté le service, ils n'ont pas été remplacés pendant un certain nombre d'années, et nous travaillons maintenant avec 183 hommes de moins qu'en 1926.

D. Oui, mais pourriez-vous dire combien de ces 183 commis ambulants sont sans emploi à l'heure actuelle?—R. Aucun d'eux n'est sans emploi.

D. Cela est parfait. Conséquemment, pourquoi ce tableau a-t-il été inclus dans l'annexe?—R. Bien, nous l'avons inséré dans le but, nous avions inséré ici une autre proposition sur les heures de service que nous allions porter à votre attention.

M. Fournier:

D. C'est le deuxième point?—R. C'est le deuxième point. Nous allions soulever tout d'abord notre premier point sur la classification.

Le président:

D. Vous avez moins de commis ambulants des postes et vous avez un aussi gros courrier. Ainsi, vous êtes obligés de travailler davantage. C'est ce que vous soutenez?—R. C'est ce que nous soutenons.

D. Vous avez en plus un tableau sous la rubrique "rapport entre les traitements et la surveillance du service des bureaux ambulants et les recettes des postes." La diminution est de 10.13 p. 100 à 8.82 p. 100. Cela est dû à la diminution dans le nombre des commis ambulants?—R. Oui, c'est le cas.

D. Vous ne faites pas entrer en ligne de compte le montant payé aux 183 commis qui figurent au deuxième tableau. Il s'agit seulement des traitements versés aux commis ambulants, aux 1,164 qui sont effectivement des commis ambulants. Je vais analyser l'état d'une autre manière. En 1926, on comptait 1,347 commis ambulants et le pourcentage cette année-là était de 10.13; en 1937, le nombre des commis ambulants s'établissait à 1,164 et le pourcentage en 1936-37 était de 8.82. C'est le rapport qui existe entre les diminutions indiquées aux deux tableaux?—R. Vous constaterez, monsieur, qu'elles ne se rapportent pas aux mêmes années. Une couvre l'année 1926 et l'autre 1925-26.

D. Je le sais, mais vous comprenez ce que je veux dire, monsieur Dennehy? —R. Oui.

D. C'est cela en somme?—R. Oui.

M. Elliott:

D. Au deuxième paragraphe qui traite des heures de service, vous dites que l'on ne tient pas compte dans le calcul des heures de travail de certains services rendus au département. Vous indiquez une différence—2,090 heures par rapport à 1,630 heures,—entre les Etats-Unis et le Canada, différence qui s'établit à 57 jours de travail par année quand on la calcule sur la base de huit heures de travail par jour. Qu'entendiez-vous par ce paragraphe?—R. Dans notre service, les commis ambulants font, pour le compte du département, pendant des périodes de repos, un certain travail qui ne leur est pas crédité. J'entends par cela que lorsqu'un commis est appelé à prendre charge d'un bureau ambulant, il doit se procurer les étiquettes-adresse, listes des objets recommandés, reçus de transbordement et de toute la papeterie dont il a besoin sur la route. Il n'a pas le temps d'effectuer ce travail pendant qu'il se trouve dans le wagon-poste, et, dans plusieurs cas, il doit consacrer, chaque jour, une certaine période de temps à ce travail. Dans le service des Etats-Unis, on alloue une heure par jour aux commis ambulants pour ce travail. Les commis canadiens n'obtiennent rien pour ce genre de travail.

M. Tomlinson:

D. Avez-vous discuté cette question avec le département?—R. Oui, nous l'avons discutée. Nous avons essayé depuis plusieurs années, à amener le département à accepter notre point de vue sur cette question, et nous n'avons pas réussi.

M. Green:

D. Quelle compensation demandez-vous au chapitre des heures de travail? —R. Nous demandons une compensation en matière d'heures de travail ou un règlement de la commission pour les cas où un employé entre très tard le soir, est incapable de quitter son travail avant une heure tardive le soir et doit être au travail de bonne heure le matin. Par exemple, nous avons des cas où un employé ne quitte ps son poste avant huit heures et quarante, et il doit reprendre le travail à cinq heures ou cinq heures et demie le matin.

D. Qui effectuerait ces changements, le ministère des Postes ou la Commission du service civil?—R. Je crois que le règlement 88 de la Commission du Service civil stipule clairement que lorsque les heures réglementaires ne peuvent s'appliquer, le sous-ministre peut fixer des heures à la convenance des personnes auxquelles elles s'appliqueront. Mais nous croyons que les heures statutaires,—ce dernier terme n'est peut-être pas exact,—les heures reconnues du Service civil, quarante-quatre heures par semaine, doivent être observées. Le sous-

ministre et ceux qui appliquent la Loi s'efforcent de s'y tenir le plus possible, mais nous croyons que l'application du régime horaire n'est pas très équitable pour nous, pour notre service; car vous comprenez, monsieur le président, que nous devons travailler de longues heures réparties irrégulièrement. Il nous faut travailler la nuit, de très bonne heure le matin et tard le soir, selon les horaires de chemin de fer. L'application d'un régime horaire à notre service n'est pas tout à fait équitable.

D. Si nous recommandions un changement, à qui faudrait-il l'adresser,—à la Commission du service civil ou au ministère des Postes?

M. Fournier:

D. L'article 44 dit: "La Commission doit, par règlement, prescrire les heures de travail..." et par le règlement 88 elle transporte cette prérogative au sous-ministre; est-ce exact?—R. Oui.

D. Elle n'exerce pas cette prérogative que lui accorde l'article 44, et vous voulez qu'elle y voit, n'est-ce pas?—R. J'ai voulu établir qu'à notre avis, les heures statutaires étant de quarante-quatre par semaine, l'administration de notre service devrait tenter de les observer autant que possible; nous croyons équitable d'appliquer le régime horaire à notre service.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'attire votre attention sur le fait que nous avons à étudier la Loi du service civil et non la Loi des postes. C'est une question très délicate. C'est à vous d'en décider. Vous avez toute liberté de poser n'importe quelle question au témoin. Par ailleurs, nous n'avons rien à faire avec la Loi des postes. Si un sous-ministre doit statuer sur une question qui relève de son ministère, c'est tout à fait étranger à la Commission du service civil. Je vous soumets ce point, messieurs. Vous pouvez agir à votre gré, mais c'est un problème de solution très difficile. De plus, la Chambre des communes ne tiendra probablement pas compte de toute recommandation se rapportant à autre chose qu'à ce qui nous a été déféré.

M. Hartigan:

D. Quelles sont les heures habituelles de travail des commis ambulants? Est-ce plus de quarante-quatre heures?—R. Non, la moyenne s'établit à ce chiffre pour toute l'année.

M. McNiven:

D. Avez-vous des vacances?—R. Oui, nous avons droit à dix-huit jours par année.

D. Vous travaillez 2,090 heures par année, ce qui fait quarante heures par semaine?—R. Il faut retrancher de ce chiffre les jours de fêtes légales.

M. Fournier:

D. Est-ce que vous faites entrer dans ce total de 2,090 heures par année l'heure supplémentaire sur laquelle vous nous avez donné des explications il y a un instant? Tenez-vous compte de l'heure de préparatifs avant de prendre le train?—R. Non, on ne nous l'accorde pas.

D. Non, et vous faites le travail.—R. (M. Clarke): Oui. Aux Etats-Unis on accorde aux commis ambulants une heure par jour pour 306 jours de l'année.

M. MacNiven:

D. Cette heure est-elle comprise dans ce chiffre?—R. Non. Ce que nous faisons pour le ministère pendant cette heure de préparatifs ne nous est pas compté.

M. Tomlinson:

D. Vous désirez faire compter cette heure?—R. Oui.

D. Cela veut-il dire qu'il faudra payer à l'homme une heure de plus?—R. Non, nous demandons qu'on nous crédite ce temps et non qu'on nous le paye. Ce que je désire établir tout d'abord c'est que la semaine de quarante-quatre heures n'est pas une mesure équitable pour un commis ambulant. Elle peut être équitable pour certaines routes mais elle ne l'est pas pour les autres.

M. HARTIGAN: Des commis ambulants sont-ils rétribués sur le pied de quarante-quatre heures par semaine? Sont-ils rétribués sur le pied de quarante-quatre heures par semaine?

M. GOLDING: Monsieur le président, je crois que votre argument est absolument solide.

Le PRÉSIDENT: Ce n'était pas un argument; c'était une simple observation.

M. COLDING: Bien, elle était au point.

Le PRÉSIDENT: Nous avons à nous occuper de la Loi du service civil. Hors de là nous n'avons aucune ordre de renvoi de la part de la Chambre des communes. Nous avons devant nous le projet de loi de M. Lacroix et de la Loi du service civil, et c'est tout. Nous pouvons questionner les sous-ministres sur l'application de la Loi du service civil dans leurs ministères, ce qui est tout différent; mais quand nous en venons à un règlement qui relève du ministère, de tout ministère, nous n'avons pas à nous en occuper. Il nous faut un autre ordre de la Chambre des communes. C'est mon point de vue.

M. BOULANGER: Monsieur le président, je crois que le Comité en a fini avec ces messieurs, et je crois qu'il serait peut-être utile de connaître l'avis de la Commission sur les points soulevés par la Fédération des commis ambulants. S'il plaît au Comité, je propose d'entendre M. Bland sur cette question.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant de vous soumettre la motion de M. Boulanger, je demanderai si d'autres désirent interroger M. Dennehy ou M. Clarke.

M. GREEN: Il existe quelques autres questions,—je veux dire quelques autres points sur lesquels je désire faire de la lumière.

M. Fournier:

D. Monsieur Clarke, je vous renvoie à l'article 47, paragraphe 2. Voulez-vous dire que cet amendement de 1932 ne fut pas appliqué aux commis ambulants, étant donné qu'il traitait de congé avec paye? Dans votre mémoire vous avez parlé de l'article 47, paragraphe 2.—R. Cet amendement ne fut pas appliqué aux commis ambulants, que je sache.

D. Article 49, paragraphe 3. En cas de promotion, dites-vous qu'on ne donne pas à l'ancienneté, au mérite et à l'aptitude à remplir un emploi toute l'attention nécessaire?—R. En réponse à cette question, je dirai qu'il existe trois facteurs dont on tient compte quand on effectue les promotions: le premier est l'ancienneté, le deuxième, le mérite et le troisième, l'aptitude à remplir une fonction. Ces facteurs reçoivent une attention relative. Pour un employé de trente ans de service, la proportion est de 5-3-2; 2 pour l'ancienneté, 3 pour le mérite et 5 pour l'aptitude à remplir une fonction; pour cette raison nous avons jugé que l'on ne tenait pas assez compte du premier élément, celui de l'ancienneté, car il est souvent très difficile pour la Commission ou pour les fonctionnaires chargés d'établir la cote des employés, pour le préposé aux cotes, d'évaluer équitablement la cote d'un commis ambulant, car ce dernier n'est pas placé sous surveillance comme le sont les autres employés du service civil.

D. Vous vous plaignez des proportions établies pour ces trois facteurs quand il s'effectue des promotions dans votre service?—R. Nous prétendons qu'en ce qui nous concerne particulièrement cette proportion n'est pas du tout équitable.

M. TOMLINSON: Il a dit ces proportions.

M. FOURNIER: Il s'agit de la Commission du service civil.

M. Fournier:

D. D'après votre exposé je comprends que votre travail est pénible et qu'après trente ans de service vous n'y êtes probablement plus aussi apte qu'après quatre ou cinq ans,—je veux dire que vous n'êtes probablement pas en aussi bon état physique. Vous faites mention de cela dans votre exposé. Pourquoi voulez-vous qu'on augmente la cote de l'ancienneté de ces employés? —R. Nous prétendons, monsieur le président, qu'en plusieurs cas,—naturellement on devrait jusqu'à un certain point juger les cas suivant leurs mérites,—on n'a pas assez reconnu le premier facteur, l'ancienneté, et, de plus, nous faisons remarquer que l'efficacité et les aptitudes requises pour ces positions ne sont pas bien définies. Je dirais même que dans le cas des commis ambulants l'efficacité d'un employé est jugée sur le résultat de son examen de tri. C'est la seule manière de juger de l'efficacité d'un employé parce que, comme je l'ai déjà dit, nous ne sommes pas sous la même surveillance que les autres employés des Postes, ou que les employés du monde des affaires; par conséquent, il est très difficile de déterminer ce point et je me demande comment le préposé à la cote va-t-il connaître les aptitudes d'un commis ambulant pour cette position?

D. Ce préposé à la cote voyage-t-il à bord des trains où vous travaillez?—R. Non, monsieur.

M. Tomlinson:

D. Vous subissez des examens annuels?—R. Oui, pour le tri seulement.

M. Mulock:

D. Qui est ce fonctionnaire qui établit la cote? Qui le délègue? Le ministère des Postes ou la Commission du service civil?—R. Le fonctionnaire qui établit la cote est en général le directeur de district, le plus souvent, ou bien le surintendant de district.

D. De votre district?—R. Oui.

M. Fournier:

D. Etes-vous sûr que ces fonctionnaires qui établissent la cote ne montent jamais à bord des trains avec les candidats pour juger si ces candidats sont compétents?—R. Monsieur le président, pour répondre à cette question, je dois dire que je suis préposé à ce service depuis vingt-huit ans et je n'ai jamais vu un de ces fonctionnaires à bord des trains et je n'y ai jamais vu non plus de représentants de la Commission du service civil.

D. Mais ce sont probablement des hommes d'expérience qui ont fait le service des trains auparavant?—R. Vous me posez là une question assez délicate, mais je vous répondrai que non, et je crois que M. Bland corroborera entièrement ce que je vous dis.

D. Vous voulez dire que les fonctionnaires qui sont chargés d'établir la cote sont en plusieurs cas des hommes qui n'ont pas l'expérience de votre travail?—R. Je l'affirme.

D. Et ces fonctionnaires vous donnent une cote?—R. Oui monsieur.

M. Mulock:

D. Sur quoi ces fonctionnaires se basent-ils pour établir cette cote?—R. Je m'imagine qu'ils se basent sur le résultat des examens de tri. Mais ce n'est pas là le seul critérium des aptitudes d'un commis ambulant.

M. FOURNIER: Est-ce là ce qu'on appelle le système du mérite?

M. Mulock:

D. Mais ce fonctionnaire ne possède pas l'expérience de votre travail?—R. Non.

Le président:

D. Supposons que deux commis ambulants soient attachés à un wagon-poste et que l'un soit compétent et l'autre incompétent qui, sauf Dieu, pourra jamais savoir lequel des deux est compétent?—R. Si un employé est très négligent, son incompétence se fera immédiatement remarquer. Cela sauterait aux yeux. Il doit être compétent. La nature même du travail d'un commis ambulant exige qu'il soit compétent.

D. Ce doit être un homme actif, je l'admets.—R. Oui, et il doit être compétent.

D. Mais il peut arriver que lorsque deux hommes se trouvent ensemble dans un wagon, l'un des deux fasse le plus gros du travail et l'autre prend ses aises. Admettez-vous cela? Et qui décidera lequel des deux fait le plus d'ouvrage et lequel en fait le moins?—R. Qui en décidera?

D. Oui.—R. Bien, je ne connais personne qui soit en mesure d'en juger.

D. Par conséquent, pourquoi soumettez-vous votre mémoire si nous ne pouvons pas juger de point?—R. Si vous ne pouvez juger ce point?

D. Vous dites que personne ne peut en juger. Pourquoi présentez-vous un mémoire nous demandant de décider la chose lorsque nous n'en savons rien et que personne n'en sait rien? En outre, vous savez très bien que lorsqu'il y a deux commis ambulants, l'un est plus débrouillard que l'autre et souvent le débrouillard est un bon samaritain qui fait le travail de l'autre, mais qui le fait sans rapporter le fait.—R. Voulez-vous une réponse directe à cela?

D. Oui.—R. Je n'admets pas cela du tout, monsieur, car nous ne garderions pas un homme dans le wagon s'il ne pouvait faire sa part.

D. A qui faites-vous rapport?—R. A qui faisons-nous rapport?

D. Oui.—R. Nous faisons rapport à notre supérieur, le directeur ou le surintendant régional.

M. Tomlinson:

D. N'y a-t-il pas un rapport qui est envoyé chaque année par quelque commis ambulant concernant la compétence des divers commis du wagon?—R. Cela se fait d'une manière très restreinte. Je m'explique. Il y a des inspecteurs du service postal. En règle générale, il y a un homme dont les fonctions se rapportent au service postal ambulant. Souvent ses fonctions ne concernent pas exclusivement ce service. Parfois il fera des tournées d'inspection, mais ces tournées ne sont pas fréquentes.

Le président:

D. Supposons qu'un commis ambulant inférieur fait un rapport contre un autre qui est compétent, qui saura lequel des deux a raison?—R. Il faudra alors une investigation.

D. Et chacun se dira le meilleur homme?—R. Oui.

D. Il est impossible de suivre 1,164 hommes sur les trains pour voir quels sont les meilleurs et ainsi de suite. C'est une tâche très difficile. Autrement les préposés aux cotes recevraient des billets de faveur de tous les chemins de fer et ils seraient très nombreux.

M. Tomlinson:

D. Savez-vous quand ces inspecteurs viennent et quand ils sont sur le train? —R. Non, monsieur.

M. Fournier:

D. Le surintendant voyage sur ces trains?—R. Le surintendant régional ou le directeur, suivant le cas.

[M. H. A. Clarke.]

Le président:

D. Se rendent-ils au wagon-poste?—R. Je dirais que parfois ils viennent au wagon-poste.

D. Pour longtemps ou simplement pour faire une courte visite?—R. Monsieur le président, mon service postal ambulant s'est accompli surtout dans un district, et peut-être que dans certains districts ils visitent plus souvent les wagons-poste que dans d'autres.

D. Je suis sympathique aux commis ambulants car ils font un travail très dur, qui mérite d'être apprécié; mais vous voyez la difficulté et vous avez assez d'expérience, monsieur Clarke, pour la comprendre. Je vous pose une question précise: les surintendants du service postal entrent-ils dans les wagons-poste pour un certain temps ou simplement pour vous dire bonjour?—R. Eventuellement, oui.

D. Combien de temps y demeurent-ils?—R. Aussi longtemps qu'ils le veulent.

D. Ce n'est pas une réponse, monsieur Clarke. Je voudrais que vous disiez une demi-heure ou une heure, ou la durée que vous pensez exacte?—R. Je ne puis pas vous donner de réponse précise là-dessus, parce que les directeurs et surintendants des différents districts peuvent procéder de manière différente.

D. Je ne vous demande pas ce qu'ils font généralement, je vous demande ce qu'ils font, d'après votre expérience?—R. Quelquefois ils voyagent dans les wagons-poste, mais pas très souvent.

D. Et combien de temps chaque fois?—R. Probablement une division.

D. Une division?—R. Oui.

D. Ce qui fait à peu près trois ou quatre heures?—R. Oui, de trois à cinq heures.

M. Tomlinson:

D. Alors, le surintendant de district ne doit-il pas connaître la valeur des hommes sur le wagon de sa division?—R. Oui.

D. N'est-il pas censé connaître ses hommes?—R. Il est censé les connaître.

D. Pour décider de la valeur d'un homme en vue d'une promotion, la Commission doit avoir quelqu'un?—R. Je désire me faire bien comprendre; le directeur de district désire connaître la valeur de ses hommes; mais aucun mécanisme ne lui permet de la vérifier.

D. De quel mécanisme parlez-vous?—R. L'examen annuel dont vous avez parlé. Le service postal ambulant n'est guère surveillé à part cela.

M. Golding:

D. Quel mécanisme supplémentaire voulez-vous pour ce service qui coûte déjà plus que les contribuables ne peuvent payer chaque année? Quel mécanisme supplémentaire voulez-vous pour faire fonctionner ce service?—R. Monsieur le président, j'espère que le député comprendra que le service postal ambulant est très important. Il absorbe le tiers des dépenses postales.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes tous convaincus, mais d'autre part, voulez-vous s'il vous plaît répondre à la question de M. Golding?—R. Je n crois pas qu'il soit de ma compétence de répondre à une pareille question.

M. Fournier:

D. Avez-vous quelque proposition à faire sur le mécanisme à établir pour mieux vous rendre justice?—R. Oui, monsieur, et nous l'avons déjà fait dans le classement.

D. Dans ce classement?—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. Vous comptez sur ce seul remède, le classement?—R. Pour le moment.

M. Fournier:

D. Et sur une définition plus claire?—R. Et une définition plus claire des heures de service.

M. Green:

D. Mais votre principale proposition concerne le classement?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Le classement est fait conjointement par le ministère et la Commission.

M. Mulock:

D. Monsieur Clarke, que voulez-vous en définitive? Je veux une vue d'ensemble.—R. En définitive, monsieur le président, nous souhaitons naturellement l'efficacité du service, et nous croyons que cela favorisera l'efficacité. On a subtilement suggéré que cela pourrait conduire à autre chose plus tard,—dollars et cents. Nous ne faisons aucune proposition là-dessus. Mais je voudrais ajouter qu'aux Etats-Unis, le commis ambulant des postes, correspondant au commis ambulant sur une route classe B, reçoit $2,600 contre $1,800, pour nous, avec une faible différence sur l'indemnité de parcours classé.

M. Fournier (à M. Dennehy):

D. Dans votre dernier point, l'alinéa B de l'article 21 élimine le mot "localité" et le remplace par le mot "province". Vous voulez indiquer que les autorités nomment des commis ambulants d'une division à une autre division et vous n'êtes pas satisfait de cet état de choses.—R. Les concours actuels pour remplir des emplois vacants dans le ministère des Postes sont restreints maintenant, et nous voulons faire abandonner les concours restreints par rapport à ces emplois et les remplacer par des concours locaux. Il s'agirait de substituer des concours libres aux concours restreints pour les emplois dans le ministère des Postes, tout comme font généralement les banques et les firmes industrielles. Ces institutions ne limitent pas le concours à un seul district. S'il y a un emploi vacant à un certain endroit et un commis ambulant est tout désigné pour le remplir, il devrait pour le moins avoir l'occasion de prendre part au concours. L'obstacle tient dans bien des cas à l'empoi du mot "localité".

M. FOURNIER: Cela nécessiterait plutôt un règlement de la Commission qu'une modification de la loi.

Le TÉMOIN: Le mot qui figure actuellement dans la Loi, article 21, alinéa 3, est "localité". Nous demandons que ce mot soit biffé et remplacé par le mot "province".

M. Fournier:

D. S'il s'agit d'une promotion ou d'une nomination à faire dans la division de Stratford, vous dites maintenant que vous préféreriez un concours libre dans toute la province pour cette position?—R. Oui.

D. C'est bien cela que vous voulez dire?—R. Nous voulons dire cela. A nos quartiers généraux régionaux dans diverses provinces, quand nos collègues désirent prendre part à un certain concours, ils en sont exclus aujourd'hui dans bien des cas par la clause domiciliaire.

M. Brooks:

D. Cette restriction ne s'applique-t-elle pas à tous les employés civils?—R. Je suis en mesure de parler seulement de nos propres positions.

M. Jean:

D. Avez-vous une liste?—R. Nous l'avons ici.

Le TÉMOIN: (M. Clarke) Je tiendrais à signaler que l'article en question comporte cette petite disposition "autant que possible". Quand il s'agit de remplir certains emplois il est souvent nécessaire de transférer des hommes de Vancouver à Ottawa et vice versa.

M. Tomlinson (à M. Clarke):

D. Estimez-vous qu'il convient de modifier la loi?

M. Glen:

D. S'il y a un homme compétent dans une division et une vacance existe dans une autre division, cet homme est empêché de solliciter cet emploi à l'heure actuelle?—R. Oui.

M. Mulock:

D. Ce n'est pas seulement une question de division, c'est une question de localité.—R. Oui.

D. Si l'on donnait une plus grande portée à la loi en employant le mot "division", cela aiderait-il? Cela aiderait-il si on accordait plus de latitude de façon à ce que les commis ambulants d'une division soient admissibles à un concours?—R. Cela aiderait, oui.

D. Par exemple, si l'on tenait un concours pour le district d'Ottawa et si l'on faisait venir un homme, disons, de Port-Arthur. Vous comprenez ce que je veux dire, des concurrents venant de toutes les parties du pays.

D. J'allais demander à M. Clarke si le motif de cette demande n'est pas d'accroître l'efficacité du service, parce que vous auriez un plus grand choix?—R. Je dirais, monsieur le président, en réponse à cette question, que cela a été érigé en système par tout le pays. Prenez les banques; elles ne limitent pas les avancements ou les permutations à leurs employés d'une localité. Elles envoient leurs employés d'une extrémité du pays à l'autre. Mais je ne suggérerais pas pour l'instant que cela devrait ou pourrait s'appliquer au service, mais nous croyons que cette pratique devrait se généraliser quelque peu.

Le président (à M. Dennehy):

D. M. Dennehy a dit que les commis ambulants devenaient compétents après avoir subi l'examen offert aux condidats de la province entière...—R. Nous demandons la suppression des restrictions.

D. Mais, par ailleurs, vous savez très bien que le commis ambulant nommé dans une certaine division connait mieux cette dernière que qui que ce soit. Il peut donc s'y rendre plus utile que tout autre?—R. C'est vrai.

M. Hartigan (à M. Clarke):

D. Monsieur Clarke, vous avez dit être attaché au service ambulant depuis environ vingt-huit ans. Je présume que ce mémoire est le résultat de votre expérience. Vous dites à la page 2 que vos fonctions deviennent de plus en plus ardues et que la fatigue physique et mentale est nécessairement plus grande. Est-ce vrai?—R. Oui.

D. Vous citez aussi un exemple de la longueur et de l'irrégularité des heures de travail?—R. Oui.

D. D'où je présume résulte cette situation. Vous dites ensuite que le taux de la mortalité chez les commis ambulants et dans les autres divisions du service s'est accru. Ne pourrait-on pas remédier à cette situation en faisant permuter ces commis, après un stage de plusieurs années, à des emplois dans les bureaux

de postes urbains sans diminution de traitement?—R. Oui, dans une certaine mesure.

D. Cela serait-il expédient?—R. Oui.

D. N'est-ce pas ce qui s'est fait en Angleterre?—R. Oui, dans une grande mesure.

D. L'efficacité du service n'en serait-elle pas accrue?—R. J'hésite à vous répondre, mais je le crois.

D. Savez-vous personnellement que c'est ce qui est arrivé en Angleterre?—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. Mais le pays est peu étendu en comparaison du Canada?—R. Oui.

M. HARTIGAN: Mais sa population est de quarante-cinq millions d'âmes.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quelqu'un d'entre vous a-t-il d'autres questions à poser?

M. Green:

D. Qu'avez-vous à dire touchant le paragraphe 4 de l'arrêté du conseil C.P. 970?—R. C'est un document plutôt volumineux et je le résumerai avec votre permission. Ce que nous demandons là est plus ou moins un bureau d'appel. Je suggérerais qu'il se compose d'un homme du service, d'un commissaire, d'un sous-ministre, ou qu'il soit constitué de façon analogue. Je ne vous donne que des idées générales sur l'arrêté du conseil C.P. 970. Il a trait à un projet plus élaboré et qu'avait suggéré alors le Conseil national des employés civils. Par ailleurs, il comporte des restrictions sur la façon de l'instituer et le reste. Mais c'est le principe exposé dans notre requête.

M. Tomlinson:

D. Si vous élargissez le champ de vos nominations à tout le Canada et si vous établissez un tribunal d'appel, vous aurez un tribunal d'appel bien occupé d'un bout de l'année à l'autre.

M. Fournier:

D. Il y a 40,000 fonctionnaires.—R. Oui, je le crois.

M. Tomlinson:

D. Vous auriez beaucoup d'embarras de ce chef, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il nous a plu d'entendre M. Dennehy et M. Clarke. Ils ont témoigné de midi vingt à une heure moins quart. Avez-vous d'autres questions à poser à ces messieurs? Si personne n'a de questions à leur poser, ces messieurs peuvent se retirer.

Messieurs, avant d'entendre M. Bland ou M. Foran ou toute autre personne, je désire vous dire que je ne veux nullement vous imposer ma volonté, mais puisque nous avons siégé deux heures en sous-comité pour rédiger notre ordre du jour qui fut soumis à ce Comité et approuvé par lui, je croyais que nous devrions délibérer sur cet ordre du jour. Vous pouvez constater par vous-mêmes que si nous commençons à entendre les plaintes personnelles des fonctionnaires ou de tout organisme, nous n'en verrons jamais la fin et nous nous trouverons incapables d'aborder l'étude de l'application de la loi. Je vous soumets cette idée, messieurs. Si vous désirez entendre d'autres personnes comme vous avez entendu ces deux messieurs, vous ne devez pas oublier que les fonctionnaires sont au nombre de douze mille à Ottawa; et c'est pour cette raison que j'ai appliqué la loi du cadenas à la porte de mon bureau. Libre à vous, messieurs. Je serai fort aise de présider vos séances mais je dois vous dire que l'on ne doit pas voir ici un précédent car autrement il n'y aura jamais de fin à notre enquête.

M. GREEN: Chaque cas peut se régler au fur et à mesure qu'il se présente, peut-être.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous dire, monsieur Green, que nous avons décidé, l'autre jour, d'entendre M. Bland et M. Foran. Ces deux messieurs sont pris par leurs fonctions. Ils ont passé l'avant-midi ici et ils peuvent nous donner leur opinion sur les témoignages que nous venons d'entendre. Par ailleurs si nous faisons exception à la règle nous aurons à en souffrir. Je vous en avertis, mais pour ma part ça m'est égal. Je vais appeler M. Bland.

M. C. H. BLAND est rappelé.

Le PRÉSIDENT: M. Bland est votre témoin, messieurs. Avez-vous des questions à lui poser?

M. FOURNIER: Je préférerais entendre M. Bland nous renseigner sur l'application de la loi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Boulanger, avez-vous des questions à poser?

M. BOULANGER: Je crois préférable d'entendre M. Bland donner son opinion sur les témoignages des commis ambulants.

M. MACINNIS: Il s'agit d'abord de la classification.

M. BOULANGER: Il a entendu les témoignages et je serais aise d'entendre la réponse de M. Bland.

Le TÉMOIN: Si le Comité y consent, monsieur le président, je pourrais passer brièvement sur les points soulevés par les commis ambulants, et si je puis faire un avant-propos tardif je dirai ceci que la Commission n'est que trop aise en tout temps et toujours de se mettre à la disposition du Comité. Nous désirons de toute façon vous aider à améliorer l'application de la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Le TÉMOIN: Ce mémoire des commis de poste ambulants mentionne six points. Le premier traite de la classification à quoi il conviendrait d'ajouter, à mon avis, le mot "rétribution". D'après la méthode suivie aujourd'hui pour les commis ambulants, on fait le recrutement parmi les commis des bureaux de poste; on choisit les plus jeunes et les plus habiles trieurs. Actuellement, leurs traitements varient jusqu'à un maximum de $1,800. Pour les traitements, ils sont soumis aux mêmes règles de classifications que les autres employés du service. En plus du traitement accordé à la classe dont ils font partie, ils reçoivent une indemnité de 1c. par mille parcouru et une allocation, d'après une échelle de taux selon qu'ils sont en charge d'un wagon sur les routes de première classe, ou seconds, en charge d'un wagon, et aussi selon qu'ils sont en charge d'un wagon sur les routes de seconde classe. Ainsi, avec le système actuel, il existe trois sortes de rétributions: il y a la classification des commis ambulants, le traitement initial allant jusqu'à un maximum de $1,800; l'indemnité de parcours qui, bien qu'absorbée par certaines dépenses, ajoute quelque chose et l'allocation à échelle variée qui différencie les employés en charge d'un wagon de leurs aides; je pourrais ajouter, bien que je n'aie pas vu le mémoire de la Fédération avant ce matin, que ce sont là des questions qui ont fait le sujet de discussions de temps à autre avec le ministère et la Commission. Si je comprends bien, ce que désire la Fédération des commis de poste ambulants c'est d'avoir une classification plus détaillée des rétributions et des qualités requises comme, peut-être, des commis ambulants des classes 1, 2, 3, 4, ou junior, senior, principaux, etc. On a suggéré d'appliquer aux commis ambulants la même classification qu'aux commis ordinaires de la poste. Je crois que cette suggestion a pour objet de favoriser de deux manières les commis ambulants. D'abord, on croit que les promotions et les permutations chez des commis ambulants seraient plus faciles avec plusieurs classes qu'avec une

seule. En second lieu, il pourrait résulter un certain avantage pour les commis ambulants si on faisait entrer comme partie du traitement régulier les indemnités de parcours ou les allocations pour les services rendus comme commis en charge ou assistants, parce que dans ce cas les allocations compteraient comme partie du salaire sur lequel la pension est basée. Je crois que, actuellement, le ministère va soumettre à la Commission cette question de la classification et des rétributions, et la Commission sera heureuse de l'étudier. Je crois que dans ce cas, la seule manière d'étudier cette question c'est d'avoir une conférence tripartite entre la Commission, le ministère et la Fédération des commis ambulants.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai donc à M. Dennehy et à M. Clarke de nous avertir s'ils reçoivent du gouvernement une réponse favorable avant que nous ne puissions étudier leur cas.

M. Green.

D. Ne pensez-vous pas qu'il serait raisonnable d'établir des classes; c'est-à-dire que le commis en charge d'un wagon devrait être dans une classe différente...—R. Il existe à présent, monsieur Green, une certaine distinction, comme vous allez le voir; c'est-à-dire que le commis en charge d'une route de première classe touche une rétribution supplémentaire qu'on appelle allocation à échelle variée par mille de parcours. Les commis ambulants croient que cette rétribution ne devrait pas être accordée ainsi, mais devrait faire partie du traitement régulier. Il y a des arguments pour et contre. Je crois que c'est là une question à étudier par les trois parties intéressées.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, messieurs?

M. JEAN: Permettez-moi de suggérer que ce n'est pas à nous de traiter de cette question. Il me semble que le ministère et les commissaires pourraient régler l'affaire sans nous la soumettre.

Le PRÉSIDENT: Je serais tenté de vous donner raison, monsieur Jean, mais je suis disposé à me rendre aux désirs de ce Comité, et quelques membres ont suggéré d'entendre ces témoins. Je n'y ai aucune objection.

M. GREEN: Monsieur le président, il se pourrait que le ministère et la Commission quand ils s'adressent aux fonctionnaires ne soient pas aussi raisonnables qu'ils le sont maintenant.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous dites est très sensé, monsieur Green.

D. Monsieur Bland, voudriez-vous nous exposer la méthode suivie pour les avancements?—R. Pouvons-nous laisser ce point jusqu'à ce que nous y soyons rendus dans l'étude du mémoire? Au sujet du point soulevé par M. Green, j'aimerais à dire ceci: au cours de ces dernières années nous avons trouvé qu'on faisait beaucoup de progrès dans une conférence entre l'employeur, l'employé et la Commission. C'est comme cela que nous procédons, et j'ai confiance que nous pouvons rendre service aux employés et au ministère si nous agissons de cette façon. Le second point a trait aux heures de travail. Il est vrai que les règlements de la Commission et les dispositions de la Loi du service civil laissent à la Commission le soin de réglementer les heures de travail. Cependant elle a cru bon de ne réglementer les heures qu'en général plutôt que d'essayer de régler les cas particuliers. Ainsi le règlement 88 dit que les heures de travail en général seront celles-ci ou celles-là, mais qu'elles seront soumises aux conditions particuières suivant ce qu'en décidera le chef du service concerné. Dans ce cas particulier, les heures de travail, les allocations accordées pour les devoirs spéciaux et la réglementation des services, peuvent être discutées beaucoup plus efficacement par le ministère lui-même et la Fédération des employés. Si la Commission peut être de quelque utilité dans ce cas-ci, elle sera toute disposée à donner son aide.

[M. H. A. Clarke.]

M. Fournier:

D. Ces messieurs, je crois, ont dit n'avoir pas fait d'observations à la Commission du service civil, qu'il était interdit aux employés civils de saisir les commissaires de la chose?—R. La Commission du service civil n'a pas de règlement qui interdise les observations. Elle est toujours disposée à recevoir des suggestions qui ont pour but d'améliorer le service public. Régulièrement nous recevons des délégations de différentes organisations d'employés et nous discutons des questions soulevées avec le ministère concerné.

D. En pratique tous ces employés qui se sont formés en organisations se présentent de temps à autre devant la Commission pour obtenir justice?—R. Ils s'adressent régulièrement à nous et soumettent leur griefs.

Le président:

D. Presque toutes les organisations?—R. Oui, monsieur, presque toutes les organisations.

M. Fournier:

D. Il n'existe pas de règlement de la Commission qui défende cela?—R. Non, il n'existe pas de règlement.

M. MacInnis:

D. Existe-t-il un tel règlement dans les ministères?—R. Ce règlement dont voulait parler le dernier témoin est, je crois, le règlement de la Commission au sujet de l'influence indue exercée sur la Commission par rapport aux nominations, aux promotions, aux salaires, aux classifications, et le reste.

Le président:

D. C'est un simple malentendu?—R. Je ne crois pas qu'il y ait de malentendu véritable entre M. Clarke, M. Dennehy et la Commission.

D. Un malentendu au sujet du règlement?—R. Oui, monsieur.

M. MacNiven:

D. Je désire référer aux trois derniers paragraphes du mémoire, qui portent le titre de "heures de travail". Les points soulevés ont trait à certaines conditions inhérentes au service. Voulez-vous dire qu'à cette conférence on pourrait discuter la possibilité de conclure des arrangements pour le transfert de commis ambulants dans certains territoires, comme cela se fait pour d'autres emplois du service postal?—R. Cela se fait actuellement, monsieur. Je crois qu'une conférence comme celle qu'on suggère pourrait accentuer ce mouvement.

D. Croyez-vous que ce soit possible?—R. Oui, je le crois.

D. Est-ce le système en vigueur actuellement?—R. C'est en vigueur aujourd'hui. Pour expliquer les chiffres qui ont été présentés, je pourrais dire que pendant la période de 1929 à 1935, il s'est produit une forte diminution dans la quantité de travail accomplie par les commis ambulants, et alors plusieurs ont été transférés à des bureaux de poste de ville.

D. Sans perte de rémunération?—R. Ils ont perdu de leur rémunération du fait qu'ils perdaient leur indemnité de parcours, une allocation pour la longueur de route parcourue. Par ailleurs, ils ne perdirent pas d'argent. Par suite, plusieurs de ces anciens commis ambulants qu'on avait placés dans les bureaux de poste retournent maintenant au service postal ambulant à mesure que la situation le permet. On désire qu'il y ait une certaine facilité d'échange entre le service ambulant et le service des bureaux de poste, et je crois que c'est un point très avantageux qu'on a soulevé dans le premier vœu de la délégation. Un des avantages qui pourraient résulter de la revision de la classification serait de rendre le service postal plus souple dans son ensemble.

D. Parlons maintenant des heures de travail. On dit que le ministère et la Commission ont des vues différentes sur l'interprétation des mots "heures de travail" et on ajoute que vous avez refusé de reconnaître ces heures de travail supplémentaires.—R. Je ne sais pas bien ce que cela veut dire. J'ai remarqué cela lorsque M. Clarke parlait, monsieur Fournier. Je ne savais pas qu'il y eut une divergence d'opinion, car la question des heures de travail et de leurs réglementation dans le service postal ambulant, nous la laissons entièrement aux autorités du ministère, et je crois que c'est nécessaire. Voilà un point que nous pourrons discuter plus tard, au cours de cette enquête.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. GREEN: A la dernière page des vœux...

Le PRÉSIDENT: Tous les membres peuvent vérifier cela d'après les règlements statutaires.

M. Hartigan:

D. Je crois que M. Bland devrait nous donner un résumé de ses opinions.—R. Je serai bref. A la dernière page, le point n° 3, à propos du deuxième paragraphe de l'article 47, se rapporte à la recommandation du comité parlementaire de 1932, d'après laquelle, lorsque des fonctionnaires sont mis à la retraite pour quelque raison, on devrait leur donner ce qu'on appelle l'allocation de retraite,—ce qui actuellement et d'ordinaire représente six mois pendant lesquels on les maintient sur le bordereau de paye,—en une somme globale afin que leur position soit vacante pour la promotion ou la permutation d'un autre employé. Ce vœu du comité avait été adopté mais ajoutait "lorsque la situation financière du pays le permettra". Et jusqu'ici, le Conseil du trésor n'a pas jugé à propos d'y donner suite.

M. Fournier:

D. On y a donné suite pour d'autres fonctionnaires?—R. On y avait donné suite au ministère du Revenu national, mais à la dernière session on a révoqué ce règlement, de sorte qu'en ce moment le système n'est plus en vigueur dans le service.

D. Alors, en réalité, ce paragraphe 2 n'est appliqué dans aucun ministère? —R. Dans aucun ministère. On peut l'appliquer dans des cas exceptionnels, au gré du Conseil du trésor, mais il n'y a aucun règlement d'ordre général qui donne effet à ce vœu.

Le président:

D. Ce n'est pas la Commission mais bien le Conseil du trésor qui décide cela.—R. Exactement.

M. Jean:

D. Il n'y a aucune distinction à ce sujet?—R. Non, il n'y a pas de distinction.

M. Golding:

D. Vous aviez pris cela en considération auparavant, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Cette question a déjà été soulevée?—R. Elle est soulevée depuis sept ou huit ans.

D. Supposez que cette recommandation soit acceptée; cela entraînerait-il une augmentation de dépense?—R. Oui, cela coûterait plus d'argent.

M. GOLDING: Mon ami a été choqué que l'on ait parlé de dollars et cents. Mais je crois que s'il représentait un groupe d'agriculteurs comme certains d'entre nous en avons dans nos circonscriptions, et parmi lesquels les gains de toute une famille, d'après M. Deachman, sont inférieurs à $350 par an, je

suppose que, représentant ce groupe, il s'efforcerait de veiller à ce qu'on n'augmente pas la dépense d'un système ferroviaire qui est loin de remplir ses obligations. Il faut être prudent, dans notre pays, avant d'établir tant d'organismes. Les taxes augmentent, et notre peuple ne peut absolument pas faire face à ces obligations.

Le PRÉSIDENT: Permettez, monsieur Golding, cela n'a rien à faire avec le système ferroviaire. Cela fait partie du ministère des Postes.

M. GOLDING: Oh, cela s'y rapporte?

M. MCNIVEN: C'est ce qu'il veut dire.

Le TÉMOIN: Si on me permet de le dire, je crois que c'était exactement ce que le Conseil du trésor avait en vue.

M. GOLDING: C'est ce que je crois.

M. Deachman:

D. Il y a un point sur lequel je voudrais me renseigner. On dit dans le mémoire: "On peut fournir la preuve établie par des actuaires qu'il y a 42 décès chez les commis ambulants contre 32.59 pour l'ensemble des fonctionnaires". Si cette évaluation est exacte, ne serait-il pas possible de transférer ces hommes, après quelques années, dans le service postal, pour les soulager de leur effort? C'est sensiblement différent, là.—R. Je crois que c'est très désirable.

Le PRÉSIDENT: C'est une très bonne suggestion.

M. Fournier:

D. Ou ils pourraient être promus inspecteurs, examinateurs ou à quelque autre emploi plus facile?—R. Les points 4, 5 et 6 monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Bland, on pourrait les nommer préposés à la cote.

M. McNiven:

D. Dans quelle mesure est-ce fait actuellement? Par exemple, M. Clarke a dit dans son témoignage qu'il est sur la route depuis vingt-huit ans; M. Dennehy y est depuis nombre d'années, et je connais deux hommes qui sont sur la route depuis 1912 et 1909.—R. Cela se fait actuellement dans une très large mesure. Je crois excellente la suggestion qu'a faite M. Fournier. Je crois que M. Clarke et M. Dennehy feraient d'excellents inspecteurs. Ce serait, à mon sens, une bonne façon de régler la situation.

M. Fournier:

D. L'expérience prouve que quelques-uns de ces hommes travaillent pendant vingt-cinq ans et pourtant un homme plus jeune est promu quand il se produit une vacance?—R. Il se peut. Voici: j'ai vu plusieurs cas où des commis ambulants ont été transférés du service, c'est-à-dire, des bureaux ambulants à des bureaux de poste de ville, et, dans la suite, ils ont demandé à retourner à leur ancien emploi. C'est M. Dennehy lui-même qui a dit, je crois, qu'il est très difficile pour de vieux routiers de se soustraire à leur ambiance accoutumée. Je crois qu'il convient de porter une attention particulière à cette question de façon à ce que le service des bureaux ambulants ne comprenne pas des hommes trop vieux et auxquels nous imposons de trop lourdes responsabilités.

M. Deachman:

D. Quel est l'âge maximum d'admissibilité?—R. Trente-cinq ans.

D. Et ils peuvent demeurer dans le service jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans?—R. Ils le peuvent. Mais je ne crois pas que le ministère des Postes s'attende à ce que cela arrive très régulièrement.

Le président:

D. Des anciens combattants sont-ils admis quand ils ont passé l'âge de trente-cinq ans?—R. C'est un cas de promotion, conséquemment la préférence accordée aux anciens combattants ne s'applique pas. Puis-je passer aux points 4, 5 et 6?

M. DEACHMAN: Oui.

Le TÉMOIN: Les points 4, 5 et 6 du mémoire se rapportent à des questions de si grande portée et d'application si compliquée que je proposerais, si le Comité en convient de ne pas essayer de les trancher dans l'espace de cinq minutes,—bureaux d'appel, promotions en général, et préférence dans la localité.

M. Fournier:

D. Vous avez vos propres idées sur ce bureau d'appel?—R. J'avais espéré être en mesure de faire des observations sur ces trois points à une date ultérieure, si le Comité en convenait. Ce sont toutes de grandes questions sur lesquelles je voudrais faire des propositions.

Le président:

D. Elles ne concernent pas les commis ambulants seulement?—R. Non, monsieur.

M. Jean:

D. Elles concernent tout le service?—R. Tout le service.

Le PRÉSIDENT: Et vous pouvez aborder ces questions tout en discutant l'application de la Loi.

M. Fournier:

D. Cet arrêté du conseil, C.P. 970, fut fondé sur un mémoire que vous avez fait tenir au gouvernement n'est-ce pas?—R. Le premier arrêté du conseil fut fondé sur les conclusions d'un comité de la Chambre.

M. Mulock:

D. En 1932?—R. Le premier arrêté en conseil fut rendu en 1926, je crois. Ce fut avant l'institution du comité de 1932.

M. Fournier:

D. Le mémoire que vous avez envoyé au Conseil du trésor était en ce sens, si je suis bien renseigné?—R. Parlez-vous de l'article 3 ou de l'article 4?

D. Du numéro 4?—R. Nous avons fait tenir une recommandation au Conseil du trésor concernant le numéro 3. Je crois qu'un comité de la Chambre, le comité des Relations industrielles, souleva d'abord la question numéro 4.

D. Et en 1934 ou 1935, n'avez-vous pas favorisé cet arrêté du conseil?—R. Le Comité a débattu l'article 4 en 1932 et de nouveau en 1934, mais on n'a pris encore aucune initiative pour établir un bureau d'appel.

D. Apporterez-vous plus tard une copie de votre mémoire afin que nous y jetions un coup d'œil?—R. Oui, certainement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. MacInnis:

D. Est-ce que l'article 6 ne s'applique pas à cette proposition particulière?—R. L'article 6?

D. Oui, où l'on demande que le mot "localité" soit éliminé?

M. TOMLINSON: Cela concerne tout le service.

M. MacInnis:

D. Est-ce exact?—R. Oui. L'article de la loi relatif à la localité vise tout le service et son application est si difficile que j'aimerais avoir un peu plus de temps pour le soumettre au Comité, si possible.

Le président:

D. Lorsque vous expliquerez l'application de la loi?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous l'étudierons en temps et lieu. Avez-vous d'autres question à poser, messieurs?

M. GLEN: M. Bland témoignera?

Le PRÉSIDENT: MM. Bland, Foran et Potvin seront présents jeudi matin à onze heures.

J'ai reçu, messieurs, plusieurs lettres de courriers d'entreprise. Nous n'avons rien à faire avec eux car ils sont à contrat d'après la Loi des postes. J'ai demandé au secrétaire, M. Doyle, de préparer une lettre au stencil afin d'accuser réception de ces lettres. Si vous voulez, messieurs, utiliser la même formule et remettre les lettres que vous recevrez à M. Doyle, il pourra y répondre pour vous de la part du Comité, à l'effet que M. Un-Tel, député, lui a remis une lettre qu'il a reçue et que nous n'avons rien à faire avec ces fonctionnaires qui relèvent de la Loi des postes.

M. MACINNIS: Cela veut-il dire, monsieur le président, que tout employé ou toute association représentant des employés du ministère des Postes ne peut envoyer aucun mémoire au Comité?

Le PRÉSIDENT: Ils peuvent lui en envoyer lorsqu'ils ont trait de quelque façon à la Loi du service civil. Mais les courriers d'entreprise ont des contrats, et par conséquent, comme vous voyez, nous n'avons rien à faire avec eux. Ils fixent le prix qu'ils demandent.

M. MCNEIL: Vous parlez des courriers d'entreprise ruraux?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous avons reçu d'eux un grand nombre de lettres. Si les membres du Comité veulent s'épargner des ennuis, ils peuvent remettre leurs lettres à M. Doyle,—elles se ressemblent toutes,—et il y répondra pour eux.

M. MCNIVEN: M. Doyle va être extrêmement occupé.

A 1 h. 5 le Comité s'ajourne à jeudi 17 mars, à 11 heures.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

SÉANCE DU JEUDI 17 MARS 1938

TÉMOIN:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

Le 17 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Betts, Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Elliott (*Kindersley*), Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeil, McNiven (*Regina City*), O'Neill, Poole, Pouliot, Stewart et Tomlinson.—21.

Sont aussi présents: M. A. Potvin, commissaire du service civil,

M. Wm Foran, secrétaire de la Commission du service civil.

Le rapport du sous-comité d'étude sur le bill n° 3, Loi modifiant la Loi du service civil, est lu et adopté; il est ainsi conçu:

"Votre sous-comité a étudié le bill n° 3, Loi modifiant la Loi du service civil, qui lui avait été renvoyé sur motion de M. Fournier; à l'unanimité, le sous-comité a décidé de recommander l'adoption dudit bill après avoir modifié comme suit l'article 20:

20. Sauf dispositions expressément contraires, toutes les nominations au service civil ont lieu par voie de concours subordonnément et conformément aux dispositions de la présente loi, et les emplois sont tenus durant bon plaisir; *toutefois, aucune nomination permanente ou temporaire ne doit être faite à un emploi local dans une province, et aucun employé ne doit être transféré dans la même ou une autre province, qu'il soit permanent ou temporaire, jusqu'à ce que le candidat ou employé se soit qualifié, par voie de concours, dans la connaissance et l'usage de la langue de la majorité des personnes avec lesquelles il est tenu de traiter; toutefois, cette langue doit être le français ou l'anglais.*"

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
J.-F. POULIOT.

Le bill n° 3 est étudié de nouveau et est adopté tel que modifié.

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil, est rappelé et interrogé; il se retire.

Sur motion de M. Boulanger,

Résolu: Que le bill n° 3, tel que modifié, soit imprimé de nouveau.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 22 mars, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 17 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Avant de commencer, je dois signaler que certaines personnes s'étonnent de ne pas avoir été invitées ici. Ce n'est ni un honneur ni un déshonneur d'être appelé comme témoin; c'est une simple question de procédure, et, par conséquent, nous ne faisons pas de distinction injuste à l'égard de ceux qui ne sont pas appelés. Je demanderai au secrétaire de lire le procès-verbal de la séance d'hier du sous-comité.

(Le secrétaire lit le rapport du sous-comité.)

Le PRÉSIDENT: Ce rapport a été accepté à l'unanimité par le sous-comité sur lequel siégeaient des députés représentant tous les partis et tous les groupes de la Chambre.

M. LACROIX: Je voudrais dire un seul mot. Je vous remercie, messieurs pour la généreuse collaboration que vous m'avez apportée au sujet de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Lacroix; et je désire aussi vous remercier de la part de tous les membres du Comité.

Maintenant, il faut achever ce que nous avons commencé. M. Bland était censé nous fournir quelque explication supplémentaire sur la question qui nous a été soumise par les commis des postes de l'Ouest, non pas ceux de l'Est. Désirez-vous, messieurs, entendre M. Bland?

QUELQUES MEMBRES DU COMITÉ: Oui.

M. C. H. BLAND est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voici votre témoin, M. Bland.

M. GLEN: M. Bland n'a pas terminé ses remarques.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, au sujet des représentations faites par la Fédération des commis ambulants des postes, je désire réserver toutes suggestions sur les trois derniers points du mémoire, pour les traiter dans l'étude générale sur l'application de la loi. Toutefois, en ce qui concerne le premier point, je crois intéressant de faire savoir au Comité que nous avons eu hier après-midi une conversation entre les représentants de la Fédération des commis ambulants et le ministère des Postes, et que l'on a déjà fait des progrès satisfaisants. Peut-être cela intéressera-t-il M. Green.

M. GREEN: Très bien, très bien.

Le TÉMOIN: Dans l'espoir d'aider le Comité, monsieur le président, j'aimerais, avec votre approbation...

M. Fournier:

D. Avant que vous ne poursuiviez, monsieur Bland; à cette réunion, vous avez discuté, je suppose, le mémoire qui nous a été présenté, et, en particulier, le premier point du mémoire, la question de classement?—R. Oui.

D. Et les heures de service?—R. Cette question, naturellement, est surtout du ressort du ministère des Postes. Comme je l'ai dit à la dernière séance du Comité, la Commission sera très heureuse d'apporter son concours dans cette question, et d'aider à la mener à une conclusion aussi satisfaisante que possible.

D. C'est du ressort du ministère, d'après les statuts; mais la Commission a son mot à dire?—R. Oui, monsieur, mais d'après les règlements établis en vertu du statut, les heures générales de service sont déterminées par la Commission, et il est stipulé que le ministère décidera des cas particuliers; et je crois que les heures de service des commis ambulant sont de ce nombre; elles forment certainement une catégorie spéciale, et ne tombent pas sous la disposition générale.

S'il n'y a pas d'autres questions, monsieur le président, puis-je continuer l'exposé général?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Afin d'être aussi utile que possible au Comité, je veux, si vous m'approuvez, monsieur le président, résumer d'abord brièvement les raisons et les causes qui ont donné naissance à la Loi du service civil, dans sa forme actuelle. Ensuite, je donnerai un bref résumé des dispositions de la loi, telles qu'elles fonctionnent actuellement.

Le président:

D. Voudriez-vous aborder maintenant l'application de la loi, et expliquer les griefs des facteurs, ou voulez-vous expliquer maintenant les griefs des commis ambulants, comprenez-vous?—R. Si le Comité est d'accord avec moi, je préférerais traiter cela quand le moment propice viendra, dans la présentation de l'exposé général. Je crois que si j'agissais de cette manière, ce serait plus clair pour le Comité.

D. Vous voulez procéder de cette manière?—R. Oui.

D. Vous voulez d'abord faire votre exposé général?—R.Oui, monsieur.

M. CLEAVER: Cela nous donnera le fonds du tableau principal. Cela nous montrera l'application de la loi d'une manière générale.

Le TÉMOIN: Je désire vous indiquer d'abord les raisons qui ont donné naissance à la loi.

Le président:

D. Avant de traiter le premier point?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Allez.

Le TÉMOIN: La loi dans sa forme actuelle, messieurs, est le fruit des délibérations, des recherches et des recommandations d'un grand nombre de comités comme le vôtre et aussi de plusieurs commissions royales. Leurs enquêtes ont couvert une période d'environ 60 ans; au lendemain même de la Confédération, on commença d'étudier la nécessité de quelque contrôle du service civil, et de quelque disposition pour régler le recrutement et l'avancement dans ce service. La commission Casey de 1877 et la commission McInnes de 1881 firent toutes deux des recommandations tendant à l'institution d'un système de nominations et de régie du service civil du Canada. En 1882, fut adoptée une mesure préliminaire stipulant un examen d'admission partiel pour certaines branches du service.

M. Fournier:

D. Une loi fut adoptée?—R. Une loi fut adoptée. Cependant, les stipulations de cette loi n'étaient pas entièrement satisfaisantes, et deux autres comités reprirent cette étude; il y eu ensuite la commission Hague en 1892 et la commission Courtney en 1907, et toutes deux recommandèrent fortement le développement de ce que l'on commençait d'appeler le système des nominations au mérite. En 1908, une tentative partielle fut faite pour appliquer les recommandations de

ces commissions, et une loi fut votée, instituant un système de concours pour une partie au moins du service à Ottawa et le maintien des examens d'admission pour le service extérieur. Toutefois, la portée de cette loi de 1908 était relativement limitée.

Quelques années plus tard, en 1912, une autre commission, composée de MM. G. N. Ducharme et R. S. Lake, dit dans son rapport que l'admission et la promotion dans le service civil ne devraient pas être une question de favoritisme politique et que tout le service devrait être assujéti au régime de nomination au mérite.

Le président:

D. Je dégage de ce que vous avez dit qu'au début, la fonction de la Commission du service civil était d'établir si les candidats étaient aptes à remplir les emplois qu'ils recherchaient, puis, la Commission dressait des listes d'admissibles et les ministres choisissaient à même ces listes. La Commission ne faisait pas les nominations?—R. Cela est vrai, monsieur le président, mais je voudrais ajouter qu'un organisme connu dans le temps sous le nom de Conseil du service civil faisait les nominations. Cela se passait avant que la Commission même fût constituée.

D. J'estime que cela est très important et je veux exposer la question clairement au Comité?—R. Je le voudrais aussi.

D. Qu'était la Commission du service civil au début?—R. En 1882, le Conseil du service civil,—on ne l'appelait pas commission alors,—tenait de simples examens d'admission, et le choix se faisait parmi les candidats.

D. C'était en 1882?—R. Oui, monsieur. Ce régime continua jusqu'en 1908 alors que la Commission fut instituée et la loi, modifiée, de sorte que les titulaires de plusieurs emplois à Ottawa furent ensuite recrutés par voie d'examens de concours au lieu d'examens d'admission. La disposition relative à l'admission fut maintenue pour le service extérieur.

D. Oui, mais à cette époque les nominations étaient-elles faites par la Commission ou par les ministres?—R. Le ministre nommait aux emplois dans le service extérieur et la Commission, aux emplois dans le service intérieur.

D. C'est le régime qui existait en 1908?—R. Oui, monsieur.

D. Continuez, s'il vous plaît.—R. En 1912, cette deuxième commission fut instituée et elle dit dans son rapport, comme je l'ai déclaré, qu'il conviendrait d'étendre davantage l'application du régime des nominations du mérite de façon à inclure le service extérieur. La même année, en 1912, quatre ans après la passation de cette nouvelle loi, un commissaire enquêteur royal fut nommé dans la personne de sir George Murray, éminent fonctionnaire britannique. Il fit enquête sur le service civil du Canada et recommanda entre autres choses que les nominations aux emplois techniques dans l'administration publique, tant dans le service intérieur que dans le service extérieur, fussent laissées entièrement à la Commission. En 1918, on institua une autre commission d'enquête sur le service public. Cette commission fut chargée d'étudier la situation à l'Imprimerie nationale. On y constata que les conditions laissaient beaucoup à désirer. Aussi, on fit rapport qu'une enquête approfondie s'imposait et qu'il importait de reconstituer le personnel de l'Imprimerie sur la base du mérite. C'est ce que l'on fit et une épargne annuelle de $600,000 environ résulta de l'enquête recommandée par la commission. Et, conséquemment, en 1918...

D. Comment cette économie fut-elle effectuée?—R. Par une diminution du nombre des employés et par le recrutement d'employés plus aptes à accomplir la tâche exigée.

D. C'est-à-dire, un homme prenait la place de deux dans certains cas?—R. Oui, c'est ce qui arriva dans certains cas.

D. Oui; dans quelles classes particulièrement?—R. Je crois que le remaniement se fit, en général, dans toutes les classes, monsieur.

D. Ah?—R. Je puis produire ce rapport si le Comité tient à le voir.

D. Oui, et ce sont des Américains qui sont venus ici faire une étude du service civil. Allez-vous aborder ce sujet?—R. Oui, monsieur; une firme américaine dirigea cette réorganisation.

D. Une firme américaine dirigea cette enquête?—R. Oui, monsieur.

D. Quel était le nom de cette firme?—R. *The Arthur Young Company.*

D. Une autre firme fit-elle enquête dans le service?—R. Oui, monsieur; la même firme sous un nom différent, ou presque la même firme sous un autre nom.

D. Quel était son nom?—R. *Griffihagen and Associates.*

D. En effet, *Griffinhagen and Associates*?—R. C'était deux ans plus tard.

D. C'est à cela que vous faites allusion maintenant?—R. Je fais maintenant allusion à l'enquête de 1918 à l'Imprimerie nationale. Dans ce cas particulier, le premier rapport fut préparé par un comité spécial composé de Canadiens, mais la firme dont vous venez de parler vint au Canada pour conduire une enquête à l'Imprimerie et y introduire de nouvelles méthodes.

D. C'était l'efficacité américaine mise au service d'une entreprise canadienne?—R. Je ne dirais pas qu'il s'agissait uniquement d'efficacité américaine, car je crois que l'efficacité canadienne se montra très précieuse là où on y eut recours.

D. Examinons la chose succinctement. N'est-il pas vrai qu'au cours de ce travail on détruisit des documents très importants, que de nombreux dossiers furent détruits à la suite de l'enquête Griffinhagen?—R. J'ignore cela.

D. Vous n'en savez rien?—R. Non, monsieur.

D. Mais je le sais. Continuez, monsieur?—R. Voici, messieurs; en 1918, comme résultat de ces commissions royales et de ces comités parlementaires, la loi qui a servi de base à la présente Loi du service civil fut édictée. Elle étendait le système des nominations au mérite à tout le service public et, en 1919, elle fut modifiée de façon à établir toute une série de règlements et de mesures visant l'administration entière du service public.

D. Un instant, s'il vous plaît, monsieur Bland. A ce sujet, voudriez-vous répondre à une question: Etes-vous, jusqu'à un certain point, au courant du travail exécuté par Young et Griffinhagen?—R. Jusqu'à un certain point; oui, monsieur.

D. Bien. Etes-vous assez au courant de leur travail pour nous dire si la Commission du service civil, telle qu'elle est constituée présentement, aurait conduit ce travail de la même manière qu'ils l'ont fait?—R. Je crois, monsieur, que M. Foran serait en bien meilleure posture que moi de répondre à cette question; dans le temps, il a suivi ce travail de beaucoup plus près que moi.

D. Quelles étaient ses attributions?—R. Il était alors secrétaire de la commission comme maintenant.

D. Oui?—R. Et ce fut sous la direction de M. Foran que le travail fut exécuté. Il pourrait entrer dans beaucoup plus de détails et être beaucoup plus au fait que moi à ce sujet.

D. Je considère la chose si importante que je désirerais obtenir un peu plus de détails sur cette classification Griffinhagen?—R. Oui, monsieur. Je suis persuadé que M. Foran se ferait un plaisir de vous les donner.

D. M. Foran pourrait faire cela?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien, merci.

M. McNiven:

D. L'enquête sur le service de l'Immigration eut-elle lieu en même temps?—R. Je ne me rappelle pas cette enquête.

D. Une enquête préconisée par l'honorable M. Calder?—R. Il est possible qu'elle ait eu lieu au même temps.

D. Et aussi l'enquête sur le ministère des Postes?—R. L'enquête sur le ministère des Postes eut lieu plus tard; les ministères des Postes et du Revenu national.

D. Entre 1918 et 1921?—R. En effet, en 1921, c'est bien cela. Je ne savais pas qu'il y avait eu une enquête sur le service de l'Immigration; c'est possible.

D. Cette enquête fut tenue sur les instructions de M. Calder, je crois?—R. C'est possible.

Le président:

D. Savez-vous si oui ou non Griffenhagen ou Young recommanda des réductions ou des relèvements de traitements?—R. Oui. La disposition générale relative à ces réductions fut incorporée dans la loi sur la recommandation de cette firme; elle établissait en principe qu'aucun fonctionnaire de l'époque ne devait subir une réduction de traitement du chef de la nouvelle classification.

D. Oui. La classification relevait-elle ou abaissait-elle les traitements?—R. Je crois qu'elle se fit dans les deux sens, mais une disposition stipulait que dans le cas d'une réduction, le titulaire d'alors ne devait pas subir cette réduction de traitement.

D. Savez-vous si beaucoup de fonctionnaires rétrogradèrent par suite des recommandations de ces firmes?—R. Du chef de la nouvelle classification générale personne ne subit de réduction de traitement; à l'Imprimerie nationale, nombre d'employés perdirent naturellement leur emploi.

D. Vous dites que dans les autres services personne n'eut à subir une réduction de traitement?—R. Pas du chef de la nouvelle classification.

D. Il s'ensuit donc que cette économie de $600,000 s'effectua aux dépens des employés de l'Imprimerie nationale, seulement?—R. Cette économie de $600,000 s'effectua aux dépense de l'Imprimerie nationale, mais surtout du chef des méthodes préconisées.

D. Du chef des méthodes?—R. Oui, des méthodes d'effectuer les travaux.

D. Pour les employés ou pour l'outillage?—R. Les deux.

D. Pour les deux?—R. Oui, pour les deux.

Q. Oui; il s'ensuit donc qu'un nouvel outillage remplaça les employés?—R. Oui, monsieur; c'est exact dans une certaine mesure.

D. Un outilage américain?—R. Je l'ignore, mais je ne le crois pas. L'amendement de 1919 en réalité renouvelait l'ancienne loi en ce qu'elle visait tout le service et s'attaquait non seulement au recrutement des employés mais aussi aux promotions, aux permutations, aux traitements, aux congés et aux conditions générales de travail.

D. Savez-vous si ces Griffenhagens des Etats-Unis avaient des grades universitaires?—R. Je crois que M. Foran pourrait vous fournir là-dessus des renseignements beaucoup plus au point que je ne saurais le faire.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. GLEN: M. Bland propose, si je comprends bien, de faire des suggestions appelées à rectifier la loi. S'il en est ainsi, je propose qu'il continue son exposé de l'ancien état de choses et nous communique ensuite ses recommandations. On pourrait ensuite poser ces questions. Il existe ici un historique que je désirerais voir au compte rendu. Je serais aise de permettre à M. Bland de nous faire un tabeau de la situation sans entrer dans les détails de ce qui s'ensuivit.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. GLEN: Je crois qu'il aimerait probablement ensuite à faire des recommandations susceptibles de corriger certains états de choses peu satisfaisants.

Le TÉMOIN: Je suis tout disposé à répondre aux questions. Je compte m'être exprimé clairement. Je goûte fort la suggestion de M. Glen qui veut que je fasse un tableau général de l'application de la loi actuelle; puis j'exposerai au Comité

certaines causes d'ennuis et certaines sources de mécontentement; enfin je ferai des suggestions sur ce qui, à mon sens, pourrait améliorer la situation.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie de vos observations, monsieur Glen; mais j'avais entendu dire tant de choses des Griffenhagens et de leur travail que je ne voulais pas laisser passer l'occasion de me renseigner. Je craignais d'oublier plus tard ce que je me proposais de demander. Je vous remercie donc et je m'excuse d'avoir interrompu M. Bland dans son exposé. Maintenant, monsieur Bland, vous pouvez poursuivre.

Le TÉMOIN: Puis-je déclarer, monsieur le président, avant d'aller plus loin, que je serai aise de répondre à toute question à laquelle je suis en mesure de répondre, et ce en tout temps. Je crois cependant qu'il serait opportun que je fisse tout d'abord un tableau général de la situation.

Le PRÉSIDENT: Si je pose ces questions, c'est que je crains de les oublier plus tard.

Le TÉMOIN: Nous en venons maintenant, monsieur, à la loi de 1919. C'est la base de la Loi actuelle du service civil; elle fut modifiée dans une certaine mesure par les comités antérieurs et mise à date. Il existait six dispositions principales dans la loi de 1919. Elles étaient les suivantes: premièrement, les nominations au service public devaient se faire à la suite d'examens de concours; deuxièmement, les promotions dans le service devaient se faire à la suite de concours et au mérite; troisièmement, une organisation modèle devait exister dans chaque ministère; quatrièmement, tous les emplois du service devraient être classifiés; cinquièmement, il devait y avoir des règlements uniformes gouvernant les barèmes de traitements, les relèvements de salaires, les permutations et les congés; et sixièmement, une Commission du service civil devait être instituée pour appliquer le tout. Je désire, si l'on m'y autorise, appuyer quelque peu sur les trois dernières dispositions que je viens de nommer et qui visent ce qu'on appelle d'ordinaire l'organisation, la classification, les traitements et les conditions de travail. Je crois, si je puis m'exprimer ainsi, que ce sont là des dispositions importantes de la loi, surtout dans les conditions actuelles, quand le service public se développe rapidement et couvre un domaine beaucoup plus vaste que dans le passé. Je crois que les conditions de travail et le contrôle économique du service sont d'une importance considérable.

Pour en venir toutefois à ce que l'on pourrait appeler la clef de voûte de la loi, je veux parler des nominations par examen de concours, les dispositions de la loi à ce sujet sont:

Sauf dispositions expressément contraires, toutes les nominations au service civil ont lieu par voie de concours.

Cette disposition est, comme vous le voyez, fort large et très étendue.

Vous remarquerez aussi que la loi vise à beaucoup plus qu'à la simple élimination des candidats inaptes. Les examens sont non seulement des épreuves d'aptitude, comme dans le passé, mais ils ont en plus un caractère compétitif. Ce caractère est naturellement emprunté au système britannique; et je puis citer un récent rapport d'une Commission royale sur le service civil britannique: "Un système de concours publics fut introduit en Grande-Bretagne pour échapper aux maux du favoritisme, et il a donné satisfaction". Le système de concours comporte deux principes: le premier, que tout citoyen aura le droit de concourir pour l'obtention d'emploi au service de son pays; et le deuxième que "Le meilleur servira l'Etat".

Le premier pas à faire dans l'application du système de concours, une fois posées les considérations préliminaires d'aptitude et de traitement, est d'annoncer publiquement que les candidats sont invités à faire inscrire leur demande par les personnes intéressées. Il est fait choix du domaine d'emploi où il est le plus probable que les employés désirés seront recrutés, et tous les moyens de coopération avec les institutions d'éducation et les organismes techniques ou professionnels sont utilisés en vue de porter la tenue des examens à

l'attention des candidats probables. A noter que les emplois aux quartiers généraux du gouvernement à Ottawa sont ouverts aux citoyens de tout le Canada, mais que les emplois d'ordre local sont offerts à la population de la localité où la vacance se produit. J'aurai plus tard quelque chose à ajouter sur la question tout controversée de localité.

L'expression "examen de concours" telle qu'elle est employée dans le texte des lois du service civil a été définie comme procédé raisonnable de connaître effectivement les mérites et les aptitudes des candidats, le meilleur système d'examen étant celui qui favorise le plus l'efficacité du service public et, comme il est dit au deuxième article de la loi, toute forme d'examen peut être utilisée pourvu qu'elle produise le résultat attendu. Aux examens pour les positions de commis et les emplois inférieurs, par exemple, on exige d'ordinaire un examen écrit. Aux examens pour les emplois d'ordre technique ou administratif, l'examen oral ou le contact personnel, avec ou sans examen écrit, est d'usage général. Les diverses épreuves imposées pour toutes les positions peuvent se répartir en cinq catégories générales; il y a d'abord des épreuves sur l'instruction; deuxièmement, celles sur la formation et l'expérience; troisièmement, des épreuves techniques,—parfois écrites, parfois orales,—sur les fonctions à remplir; quatrièmement, des épreuves orales en vue de comparer les qualités personnelles des candidats pour des emplois qui exigent des aptitudes pour la surveillance, la direction, etc.; et, cinquièmement, il y a le recueil de témoignages suffisants quant au caractère, à la réputation et à l'intégrité des personnes dont la nomination fait l'objet d'un choix.

Lorsqu'un examen a pris fin les noms des candidats heureux sont inscrits par ordre de mérite selon les points qu'ils ont obtenus, et une liste d'admissibles est compilée selon l'ordre des points attribués, sous réserve de deux préférences. La première est celle accordée aux anciens combattants qui se sont qualifiés ou, en d'autres termes, qui ont obtenu le minimum des points exigé à l'examen; la deuxième, qui a la priorité sur la première, est accordée aux anciens combattants mutilé qui ne peuvent, par suite de leur incapacité physique, reprendre leur emploi d'avant-guerre et qui n'ont pas encore été rétablis dans la vie civile.

Un point important relatif aux examens est la période de stage prévu par la loi. Aucun examen ne constitue en lui-même un mode parfait de sélection. La loi donc prévoit une période de stage pendant laquelle tout candidat nommé est mis à l'épreuve par le ministère où il travaille. Si ses services ne sont pas jugés satisfaisants durant les premiers six mois, la première année ou un stage plus court, il peut être congédié ou nommé à un autre emploi, si on juge qu'il ne peut remplir convenablement celui auquel il a été nommé. Telle est la façon de procéder habituelle relativement aux nominations d'après examen de concours.

La question d'avancement est liée à celle des examens. Je n'hésite pas à dire que c'est une des questions les plus difficiles dans l'application de la loi. J'espère être en mesure de vous faire plus tard quelques suggestions utiles sur ce point. La loi pourvoit comme suit à la question d'avancement,—est-ce que je cite trop la loi, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Bland. Nous comprenons qu'il s'agit d'une revue générale de la situation.

Le TÉMOIN: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Elle est faite pour que les membres du Comité se familiarisent avec les grandes lignes de l'application de la Loi du service civil. Nous l'étudierons ensuite en détails, si vous le voulez bien, messieurs.

M. Fournier:

D. Il s'agit de la loi de 1919?—R. Oui. J'ai posé la question parce que je ne veux pas infliger au Comité plus de citations qu'il n'est nécessaire. Mais si je crois être mieux compris, je prendrai la liberté de vous lire le texte de la loi.

M. BETTS: J'espère que M. Bland n'abrégera pas ses observations. Je les trouve très utiles.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Bland, n'en faites rien. Votre façon de procéder est très intéressante et elle renseigne le Comité sur les grandes lignes de la loi. Ensuite, si vous le voulez bien, messieurs, nous étudierons les articles l'un après l'autre. Après que M. Bland aura fini de nous expliquer l'application de la loi,—les articles 1, 2, 3 et 4 et suivants,—les membres du Comité auront toute liberté de l'interroger. C'est pourquoi je vous ai demandé, messieurs, de bien vouloir lire la loi auparavant et prendre note des questions que vous poserez, afin que vous n'en oubliiez aucune. Veuillez poursuivre, monsieur Bland.

Le TÉMOIN: La loi pourvoit à l'avancement en ces termes:

> La promotion est un changement d'une classe à une autre classe où le maximum de rémunération...

Et voici la clause importante:

> ...et les vacances doivent être remplies par avancement, autant que cela est compatible avec les meilleurs intérêts du service civil.

Voilà qui établit, comme vous allez le voir, un principe rigide de promotion d'après le texte même de la loi.

Le second alinéa de l'article de la loi que je cite en ce moment se lit comme suit:

> La Commission fait les promotions au mérite après l'examen, les rapports, les épreuves, les états de service, les classements ou les recommandations qu'elle peut prescrire par règlement.

Voilà une phrase qui dit beaucoup, comme vous allez le voir. Dans les cas de promotions, trois facteurs entrent en ligne de compte: l'ancienneté ou la durée des services, facteur peu important; les états de service du sujet et la satisfaction qu'il donne dans son emploi actuel et qu'il a donné dans ses fonctions antérieures; et l'aptitude que l'on croit être sienne pour remplir la charge à laquelle il aspire. Nous avons rarement recours aux examens écrits dans les cas de promotion car les facteurs que nous cherchons et déterminons ne se rapportent guère à ce que les candidats savent; il s'agit d'établir ce qu'un homme peut faire dans une charge de responsabilité et ceci comprend ses relations avec ses confrères, ses aptitudes à la surveillance, de même que sa personnalité et ses aptitudes à remplir des postes plus élevés. Pour ces raisons, les examens écrits ne servent pas de base au choix des candidats aux promotions. Le choix de la Commission repose presque entièrement sur les rapports des chefs sur le rendement et les aptitudes des divers candidats. Le rôle de la Commission, comme vous le voyez, n'est pas tant de juger par elle-même, au moyen d'épreuves, de la valeur relative des candidats aux promotions que de chercher à obtenir une idée juste et impartiale de l'aptitude des candidats basée sur les rapports des chefs qui les ont vu au travail. C'est tout ce que je dirai pour le moment sur cette question des promotions, mais, j'espère qu'il nous sera donné de discuter cette question à fond plus tard; car, messieurs, nous avons besoin de votre aide pour les promotions.

M. GLEN: Vous l'aurez.

Le TÉMOIN: J'en arrive maintenant aux questions d'organisation, de classification et de rétribution, questions, qui, à mon avis, sont très importantes mais qui, peut-être, n'ont pas reçu toute la considération qu'elles méritent. En effet, le service public du Canada est une vaste entreprise qui compte un grand nombre d'employés et coûte beaucoup d'argent. La rétribution adéquate des employés, la bonne organisation des services et les systèmes les plus appropriés pour l'administration des services publics sont des questions de dollars et de cents pour les contribuables du Canada. La loi renferme certaines dispositions précises pour l'organisation des services du gouvernement et pour la classifica-

tion et la rétribution des charges publiques. Sous l'empire de cette loi, chaque service possède son organisation ou son système; tout changement à ce système requiert le concours du ministre du département, de la Commission du service civil et du Conseil du trésor. Il y a donc un contrôle tripartite,—le ministre du département, aidé de ce que la Commission du service civil peut faire et le Conseil du trésor à qui revient la décision finale. Après étude des diverses positions du service, on a arrêté une classification de ces positions en établissant les qualités requises pour chacune et la rétribution justifiée dans chaque cas. On a distribué dans ces classes les employés civils. Au moment de faire une nouvelle nomination, on fait une analyse semblable afin de respecter autant que possible le principe du traitement égal et équitable pour un travail égal.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Bland.

Le TÉMOIN: J'écoute vos observations, monsieur le président.

Le président:

D. Monsieur Bland, vous avez parlé du Conseil du trésor?—R. Oui.

D. Est-il vrai qu'aucun employé du service civil ne peut maintenant avoir d'augmentation de traitement sans l'approbation du Conseil du Trésor ou du Contrôleur des finances?—R. J'aurai à modifier légèrement ma réponse à ceci. La loi pourvoit à un barême de traitements, une échelle de traitements pour chaque catégorie de positions; c'est-à-dire un traitement initial, une échelle intermédiaire de traitements et un traitement maximum. Les augmentations dans ces bornes sont accordées par le sous-ministre du département concerné sans avoir recours au Conseil du trésor.

D. C'est-à-dire les augmentations régulières?—R. Oui.

D. Mais quand il s'agit d'une augmentation particulière ou de l'augmentation du traitement d'un employé en particulier, faut-il l'autorisation du Conseil du trésor ou du Contrôleur des finances?—R. Il faut plus que l'autorisation du Contrôleur des finances; il faut l'approbation du Conseil du trésor lui-même.

D. Aucun ministre ne peut faire accorder une augmentation de traitement dans son ministère sauf d'après les règles établies?—R. C'est exact.

D. Et si ce n'est pas approuvé par le Conseil du trésor?—R. Alors le seul moyen qui reste est de l'inscrire au budget des dépenses, ce qui se fait rarement.

D. Oui, bien entendu. Il s'agit dans ce cas de législation?—R. Exactement.

D. Mais à part cela, la situation est telle que je viens de le dire?—R. Oui, c'est exact.

D. Il y a le Conseil du trésor?—R. Oui.

D. Il voit au paiement des traitements?—R. Oui.

M. Boulanger:

D. Si on veut me permettre la question, je veux savoir de qui se compose le Conseil du trésor?—R. Le Conseil du trésor se compose de six ministres de la Couronne agissant comme membres d'un sous-comité du Cabinet pour s'occuper des questions financières. Et c'est à ce comité que doivent être soumises toutes les questions financières pour approbation.

D. Est-ce que les membres du Conseil du trésor sont changés de temps à autre ou sont-ils toujours les mêmes?—R. J'hésite un peu à vous parler de ce choix des membres du Conseil du trésor, mais ils sont désignés quand un gouvernement arrive au pouvoir. Bien entendu, il y a des substituts afin que, quand un membre quelconque est absent, un autre puisse le remplacer. Le ministre des Finances est président de ce Conseil.

D. Quels sont les autres—R. Actuellement le ministre de la Justice, le ministre des Mines et des Ressources.

Le président:

D. Le ministre des Finances?—R. Oui, le ministre des Finances en est le président.

M. McNiven:

D. Le ministre du Revenu national?—R. Oui, le ministre du Revenu national, et aussi le ministre du Commerce, je crois, mais je puis me tromper. Peut-être M. McNiven peut me dire si je fais erreur.

D. Je croyais que le ministre de l'Agriculture en faisait partie, mais je n'en suis pas sûr.—R. Je n'en suis pas certain non plus. Il y a naturellement des changements quand des ministres sont absents, et je ne puis dire de qui se composait le Conseil à l'origine.

Je passe maintenant de la question de l'avancement à celle des permutations. La loi ne met pas d'obstacles aux permutations entre différentes positions ou différents services, et ainsi le rôle de la Commission se borne à une surveillance générale afin de voir à ce que celui qui permute soit compétent. Elle voit aussi aux déplacements d'une localité ou d'une province à une autre. A part cela, le contrôle des permutations est en grande partie et même entièrement entre les mains du département lui-même.

Je passe maintenant aux congés. La loi prévoit quatre sortes de congés sans suppression de paye: premièrement, la vacance annuelle, qui est prévue par un article de la loi; en second lieu, les congés de maladie; troisièmement, les congés pour certaines causes déterminées: maladie dans la famille, décès dans la famille, quarantaine et le reste; enfin, le congé qu'on accorde à un employé qui prend sa retraite. Dans la plupart des cas, les congés sont accordés par le sous-ministre intéressé, sous réserve des règlement généraux établis à ce sujet par la Commission et approuvés par le Conseil du trésor. Les règlements actuels concernant les congés ont été établis dans le but d'empêcher les absences injustifiées sans suppression de paye, et de pourvoir à des congés qui soient suffisants et proportionnés aux états de service de l'employé, lorsqu'ils sont nécessaires et justifiés. Je tiens à souligner cette question de proportionnalité, car il importe, je crois, qu'il y ait une relation entre les permissions accordées et les états de service de l'employé. Il vous sera demandé des changements dans ce sens, afin que les états de service entrent en ligne de compte, comme dans l'administration britannique, dans l'octroi des congés. En général, je crois que le système des congés a bien fonctionné. La réglementation a sans doute prévenu différents abus et je crois qu'on a raisonnablement pourvu aux congés lorsqu'il y avait lieu.

Le président a soulevé tantôt la question des augmentations de traitements. La loi prévoit des augmentations annuelles pour service méritoire et accroissement de compétence, dans les limites fixées par la classification. Les augmentations de traitements sont accordées par le sous-ministre du département et la surveillance exercée par la Commission se résume presque à une question de dossiers. C'est ce que constata un des derniers comités parlementaires.

(A la demande du président, M. Glen prend le fauteuil.)

Le TÉMOIN: J'en arrive à la question des suspensions, renvois, résignations et abandons du service. D'après la loi, le pouvoir de suspendre les fonctionnaires est entre les mains du chef du ministère ou, en son absence, du sous-ministre. Pareillement, le pouvoir de congédiement est entre les mains du Gouverneur en conseil. La Commission du service civil ne s'occupe pas des renvois. Lorsqu'un fonctionnaire quitte le service parce que sa position est abolie, il est pourvu à l'employé ainsi révoqué, qui a droit, d'après la loi, à une préférence de nomination à toute position qu'il est en mesure de remplir. Cette mesure a évidemment pour but de supprimer les frais du pensionnement d'un fonctionnaire qui peut encore accepter un emploi.

[M. C. H. Bland.]

Voilà, messieurs, un aperçu général, sujet à provoquer bien des questions de votre part, je le sais, aperçu très bref des dispositions de la loi et de la manière dont elles s'appliquent. Le système des examens de concours a fonctionné assez bien, je crois, à en juger par le fait qu'en 1937, sur huit mille nominations faites par la Commission, moins de 1 p. 100 des nominations ont suscité des mécontentements. Il y a toutefois certaines sources d'irritation et certaines difficultés, relativement à l'application de la loi, que je voudrais vous signaler, dans l'espoir de pouvoir suggérer des moyens d'y porter remède. Je vous demanderai, monsieur le président, si le Comité désire me questionner sur l'application de la loi dans son ensemble ou s'il préfère que je fasse des suggestions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que vous devriez plutôt faire vos suggestions.

M. Fournier:

D. Vous avez expliqué la loi de 1919?—R. Oui.

D. D'autres comités ont étudié cette question depuis 1919?—R. Oui.

D. Nous aimerions à être renseignés sur les travaux des comités qui ont siégé jusqu'à ce jour?—R. Très bien, je vais vous donner des renseignements à ce sujet, aussi. Les amendements proposés par les comités de 1921, 1923, 1932 et 1934 ne modifièrent pas la situation générale que je vous ai décrite. Ils proposèrent des amendements d'importance secondaire qui visaient à améliorer les conditions. Ces amendements visaient précisément le même but que ce Comité cherche à atteindre, à savoir, améliorer l'application de la loi. Les principes généraux ne furent pas changés sensiblement.

D. En quelles années, commençant en 1921, avez-vous dit?—R. 1921, 1923, 1929, 1932. Le comité de 1934 ne modifia pas la Loi du service civil. Il fut institué pour une autre fin, l'étude de la Loi du Bureau des traductions.

Les amendements de 1921 apportèrent de légers changements aux dispositions générales de la loi et établirent des exemptions dans des cas particuliers où la Commission estimait que des examens de concours n'étaient pas dans l'intérêt public. Le comité proposa une modification marquée à la préférence accordée aux anciens combattants, particulièrement en ce qui concerne les mutilés. S'il plaît au Comité, je m'en rapporterai un instant à cette modification et je reviendrai ensuite à la question de la préférence en cas d'invalidité.

La loi de 1925 contenait une disposition décrétant que les employés des bureaux de poste à commission changés en bureaux de poste urbains pourraient être amenés en même temps sous la loi du service civil. C'était la principale disposition de cette loi.

M. Tomlinson:

D. Donnait-elle suite à la recommandation du rapport Malcolm?—R. Oui.

M. McNiven:

D. Furent-ils amenés sous la loi à cette époque?—R. Oui, mais je ne veux pas laisser l'impression que tous les bureaux de poste ruraux furent amenés sous la loi. Je voulais dire que pour les cas où un bureau de poste rural cessa d'exister comme tel et devint ce qu'on appelle un bureau de poste urbain,—en d'autres termes, lorsqu'il cessa d'être un bureau de poste dont le directeur est payé avec les commissions et paie son personnel à même cette source, pour devenir un bureau dont le directeur touche un traitement fixe et le ministère rémunère les employés conformément aux règles qui régissent le service civil en général, la loi contenait alors, dis-je une disposition portant que ces employés seraient traités équitablement. En d'autres termes, la loi donnait aux employés des bureaux de poste ruraux qui comptaient plusieurs années de service l'occasion de faire partie du service permanent, à des conditions raisonnables. Est-ce que ces renseignements répondent à votre question?

D. Mais furent-ils, en conséquence, amenés sous la loi?—R. Oui, monsieur. Ils y sont amenés périodiquement, d'année en année. A mesure que le revenu d'un bureau de poste augmente, suivant qu'il prend de l'importance, il est placé sous le régime de la loi, et ces dispositions s'appliquent alors.

M. Fournier:

D. C'est ce que l'on fait dans le cas de villes de 10,000, 15,000 ou 25,000 âmes dont les bureaux de poste étaient classés comme bureaux de poste ruraux précédemment?—R. Oui.

D. On décida qu'ils étaient sous le régime de la loi, suivant le chiffre du revenu?—R. Oui.

M. Deachman:

D. Les maîtres de poste ne sont pas nommés ordinairement par promotion? —R. Les maîtres de poste urbains sont nommés par promotion, mais cette règle ne s'applique pas aux bureaux de poste ruraux. C'est un autre point que je voudrais discuter avec le Comité plus tard, car c'est, je crois, une source de difficultés maintenant.

M. DEACHMAN: J'aimerais en faire autant.

M. GOLDING: Vous avez quelque expérience?

Le TÉMOIN: Puis-je poursuivre, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT-SUPPLÉANT: Oui.

Le TÉMOIN: Il n'y eut qu'une codification de la loi en 1927.

M. Deachman:

D. Quelle est l'échelle des traitements? Quand l'un de ces bureaux devient-il un bureau à salaire?—R. Vous voulez savoir quand de bureau à commission il devient un bureau à salaire?

D. Oui.—R. Je crains de ne pouvoir vous répondre. J'ignore la date précise où le ministère des Postes en décide; c'est le ministère qui décide si un bureau à commission doit être transformé en bureau à salaire.

M. Cleaver:

D. Bien que ce soit au ministère d'en décider, je crois qu'en général cela ne se fait que lorsqu'un bureau de poste est devenu assez important pour que les traitements puissent se comparer à ceux du service civil et être payés à même les recettes. Dans la ville d'Oakville, située dans ma circonscription, le bureau de poste a cessé d'être de la classe B, ainsi appelée, parce que ses recettes étaient alors assez élevées pour qu'on pût payer aux employés et au directeur de la poste, etc., les salaires fixés par les règlements du service civil.—R. Cela me paraît généralement vrai, monsieur Cleaver, bien que je ne sois pas sûr qu'on adhère toujours strictement à la condition dont vous parlez. Je crois qu'on tient compte parfois d'autres considérations.

L'hon. M. Stewart:

D. Pour épuiser le sujet que vous traitez en ce moment, il existe une catégorie de bureaux de poste dont les recettes sont moindres que $3,000, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

D. Ils ne relèvent pas de la Commission du service civil?—R. Non.

M. TOMLINSON: Il s'agit d'une modification subséquente de la loi.

Le TÉMOIN: Oui.

M. DEACHMAN: Le directeur de la poste dans ces petits bureaux peut garder son emploi sa vie durant, ou jusqu'à ce qu'il aille habiter ailleurs.

[M. C. H. Bland.]

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous pouvez répondre à cette question si vous le voulez, monsieur Bland.

M. DEACHMAN: C'est vrai. Par conséquent, des directeurs de la poste sont incapables ou incompétents et ils touchent tout simplement un salaire.

M. Tomlinson:

D. En d'autres termes, il n'existe pas de pension pour ces employés particuliers?—R. Non.

M. DEACHMAN: Ce serait désagréable de les destieuer, ou ce le serait si vous pouviez le faire.

L'hon. M. Stewart:

D. Mais le directeur de la poste rémunère son personnel à même les recettes du bureau?—R. Oui, monsieur.

M. Golding:

D. Il rémunère son personnel?—R. Oui, monsieur, c'est vrai.

M. DEACHMAN: Mais il retire un salaire pour ce qu'il ne fait pas.

Le TÉMOIN: Je crois pouvoir dire ceci: quand les bureaux furent changés de bureaux à commission en bureaux à salaire, ce fut dans l'intérêt du service postal et de tout le pays.

M. DEACHMAN: Mais ce sur quoi j'appuie est que nous gardons des employés qui ne peuvent rendre aucun service.

Le TÉMOIN: Cet état de choses existe entièrement, ou presque, dans le service des postes étranger à la loi du service civil et non dans celui qui y est soumis.

En 1927, on n'effectua qu'une consolidation.

En 1929, on n'ajouta qu'une seule disposition. Elle permet l'admission dans le service civil des secrétaires de ministres quand ces derniers quittent leur poste.

En 1932, on adopta un certain nombre d'amendements. Vous ne vous attendez pas, je suppose, que je parle de ceux qui n'avaient aucun effet particulier, de simples modifications de forme et autres détails de cette nature; mais l'un des amendements importants de 1932 visait la question de préférence locale. Il statuait que la préférence, pour les emplois locaux, irait aux personnes qui demeuraient dans la localité depuis au moins un an,—la période d'un an était spécifiée,—avant la date de la réception des demandes d'inscription.

La loi de 1932 modifiait aussi la clause de refus dont j'ai parlé. Elle exigeait des raisons plus claires pour le refus d'une nomination par un ministère.

M. Fournier:

De le ministère intéressé devait, alors, obtenir l'approbation de la Commission, et maintenant il lui faut fournir les raisons de son refus?—R. Oui, des raisons suffisantes.

La même loi prévoyait aussi que les employés ou les candidats à des emplois dans le service civil devaient avoir demeuré au Canada au moins cinq ans au lieu de trois, comme dans le passé.

Plusieurs modifications légères concernant les congés furent adoptées mais aucun changement de principe ne fut effectué, des modifications sans importance seulement. De plus, comme l'a fait remarquer l'un des membres du Comité, cette loi prévoyait que les directeurs de bureaux de poste ruraux dont les recettes n'atteignaient pas $3,000 ne devraient pas être amenés sous la juridiction de la Commission du service civil.

D. En 1934, on s'occupa du service de la traduction?—R. Oui, monsieur. De la loi créant un bureau des traductions.

Et ceci nous amène, je crois, à aujourd'hui pour ce qui est des modifications de la loi. Désirez-vous que je passe aux suggestions?

QUELQUES HONORABLES DÉPUTÉS: Oui; continuez.

Le TÉMOIN: Le premier point que je vais toucher en est un que vous connaissez bien, monsieur le président. Il a trait à ce qu'on appelle les employés temporaires-permanents—les employés temporaires qui ont de longs états de service,—question qui, vous vous le rappellerez, fut étudiée par le comité de 1934. Il existe présentement au sein du service civil canadien plusieurs centaines d'employés en faveur desquels la loi a prévu un statut permanent mais qui sont encore temporaires, et ce malgré qu'ils aient travaillé plus de vingt ans et exercent des fonctions d'un caractère permanent, qu'ils fassent des travaux permanents et donnent satisfaction. Il s'ensuit qu'ils ne bénéficient pas des avantages de la pension; ils ne peuvent concourir pour l'obtention d'une promotion et ils sont privés des autres privilèges accordés aux employés permanents.

Un exemple de la catégorie d'employés dont je parle se trouve dans la personne d'un concierge d'arsenal du ministère de la Défense nationale. Plusieurs concierges d'arsenaux du ministère de la Défense nationale ont servi vingt, trente et trente-cinq ans, et ils n'ont jamais pu contribuer au fonds de pension parce qu'ils étaient temporaires. La pension est une chose très importante pour eux, et parce qu'ils n'ont pu verser leur contribution au fonds de pension et bien qu'ils vieillissent, le ministère n'a pas cru humain ou juste de les congédier sans une allocation quelconque. Plusieurs fonctionnaires qui seraient mis à la retraite normalement sous un régime de pensions s'ils occupaient un emploi permanent sont retenus dans le service jusqu'à un âge avancé. La loi de 1919 stipulait que les employés de cette catégorie doivent être titularisés. Des arrêtés du conseil furent passés. Un grand nombre d'employés furent nommés permanents, mais il s'est trouvé quelques infortunés dont on ne régla pas le cas pour une raison ou une autre. Conséquemment, bien que le nombre diminue, il n'en reste pas moins vrai que plusieurs centaines d'employés actuellement ne jouissent d'aucun des privilèges que comportent réellement les emplois qu'ils occupent. Ces employés sont encore classés comme temporaires, bien que l'on ait légiféré en vue de leur permanence. Bien que la situation ne soit pas d'application bien étendue elle revêt néanmoins assez d'importance pour que l'on songe à y porter remède.

M. Fournier:

D. Que proposez-vous?—R. Il convient, je crois, que l'on étudie ces cas et que l'on prie le Conseil du trésor, ou que ce dernier prie la Commission de régler ces cas sous l'empire des dispositions de la loi de 1919.

D. Ce règlement comprendrait-il les employés du ministère des Travaux publics?—R. Oui, monsieur.

D. Environ 150 ou 125?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. Et le personnel de la Chambre des communes?—R. Il y en a quelques-uns.

M. Tomlinson:

D. Et le Bureau fédéral de la statistique?—R. Oui, le Bureau fédéral de la statistique. Ces employés sont dispersés dans tous les ministères. Je voudrais me reporter aux conclusions du comité de 1934 qui décrivent la situation à peu près aussi nettement qu'on peut l'exposer. Ce comité fit une recommandation dans le sens de ma présente proposition.

Le PRÉSIDENT: Veuillez la lire, s'il vous plaît?

Le TÉMOIN: C'est le premier paragraphe du rapport du comité de 1934:—

(1) Votre Comité a reçu des instances demandant que certains employés temporaires qui ont occupé pendant de longues périodes des emplois d'un caractère permanent reçoivent maintenant le statut permanent.

Votre Comité constate que par des arrêtés du conseil, C.P. 2958, du 16 décembre 1920, et C.P. 3895, du 22 octobre 1921, adoptés conformément à la Loi modifiant la Loi du service civil, octobre 1919, 4,060 empployés temporaires qui avaient occupé d'une manière continuelle un emploi de nature permanente depuis le 10 novembre 1919, (date de l'entrée ne vigueur de la Loi du service civil) ont reçu leur nomination à titre permanent durant la période 1920-1927. Cependant, en 1927, les dispositions favorables de ces arrêtés du conseil ont été rescindées. Les instances présentées à votre Comité établissent que tous les autres employés temporaires (au nombre d'environ 300) qui pourraient bénéficier de cet article de la Loi et desdits arrêtés du conseil mais qui n'ont pas alors été nommés à titre permanent devraient maintenant être titularisés afin de pouvoir jouir des bénéfices attachés à la permanence. Ces bénéfices comprennent le droit de contribuer au fonds de la Loi de pension du service civil, le droit de recevoir des augmentations statutaires lorsqu'elles seront rétablies, le droit de concourir pour des promotions lorsque celles-ci seront de nouveau autorisées, et le droit de recevoir un congé de retraite lorsqu'ils quittent le service. Un grand nombre des employés en question ont déjà eu la permission de contribuer au fonds de la Loi de la pension du service civil, de sorte que le fardeau ajouté à l'administration de ce fonds serait peu considérable; vu que les augmentations statutaires et la plus grande partie des promotions sont actuellement interdites, il y aura peu de frais additionnels, s'il en est, à ce sujet ou à titre de rémunération, car les employés continueront à recevoir leur traitement actuel.

Votre Comité croit qu'il est opportun et juste d'accorder un titre permanent aux employés en question, et recommande que la Commission du service civil reçoive instruction de préparer les règlements nécessaires pour les soumettre au Gouverneur en conseil afin de les faire appliquer.

Le président:

D. Et ce rapport n'eut aucun résultat pratique?—R. Non, monsieur.

M. Fournier:

D. A quelle date fut-il présenté?—R. Il s'agit du rapport du comité de 1934,—le 25 juin 1934.

M. GREEN: Serait-il possible d'obtenir une copie de ce rapport et de celui de 1929?

Le TÉMOIN: Certainement, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bland, pourriez-vous soumettre ces rapports,—je ne veux pas dire les dépositions, mais les rapports seulement,—à chacun des membres de ce comité?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et pourriez-vous soumettre les deux rapports à chacun des membres de ce comité?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Cleaver:

D. Pourriez-vous nous dire maintenant ce qu'il importe de faire et quel corps administratif pourrait donner suite à cette recommandation?—R. Il faudrait un arrêté du conseil, monsieur Cleaver.

M. MacInnis: Monsieur le président, j'étais membre de ce comité de 1934, et je ne doute pas que le rapport n'ait été rédigé qu'après avoir obtenu un état du nombre des employés depuis longtemps temporaires. Je crois que le comité devrait obtenir de la Commission du service civil, sur cette classe d'employés, un rapport qui porterait sur le nombre actuel de ces employés, les ministères qui les emploient et ceux qui, dans l'opinion de la Commission, devraient être titularisés, ainsi que sur tous détails qui, d'après la Commission, seraient de nature à aider le Comité à régler cette question.

Le président:

D. Pouvez-vous faire cela?—R. Si le Comité le désire, nous serons heureux de préparer un tel rapport.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il appuyer la suggestion de monsieur MacInnis?

Quelques honorables MEMBRES: Oui.

M. Fournier:

D. Vous obtiendrez un rapport de chaque ministère touchant ces employés? —R. Oui, monsieur.

D. Ainsi que tous les détails concernant leur nomination et leurs salaires?— R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: C'est bien ce que vous désirez, monsieur MacInnis?

M. MacInnis: Oui.

M. McNiven: Vous procurez-vous le rapport du Comité de 1921, ou bien tout juste celui de 1934?

Le PRÉSIDENT: On a demandé le rapport du comité de 1919 et celui de 1934.

M. MacNeil: 1929 et 1934.

Le PRÉSIDENT: Oui, 1929 et 1934.

M. McNiven: Pourrions-nous avoir les rapports de 1921 à 1934?

Le PRÉSIDENT: Le Comité du service civil n'a pas siégé à chaque session depuis quelques années. Il a également siégé en 1932.

M. McNiven: Un comité a siégé en 1921; et aussi en 1923, 1927, 1929, 1932 et 1934.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Si le Comité le désire je me ferai un plaisir de vous procurer ces rapports.

Le PRÉSIDENT: Serait-ce bien long?

Le TÉMOIN: Non; nous pouvons faire polycopier ces rapports au stencil.

M. Tomlinson: Le rapport de 1927 est volumineux.

Le PRÉSIDENT: Non, si on exclut les témoignages.

L'hon. M. Stewart: Ne peut-on pas trouver ces rapports dans les journaux de la Chambre?

M. Tomlinson: Oui, vous pouvez les obtenir n'importe quand. J'en ai trois actuellement.

L'hon. M. Stewart: Je dirai simplement que si un membre du Comité désire les consulter immédiatement, il peut les trouver dans les journaux de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Stewart, mais si les membres désirent faire verser ces rapports aux dossiers du service civil, et si M. Bland dit qu'il peut les donner, je ne vois aucune objection à ce qu'il les produise.

Le TÉMOIN: Nous serons heureux de faire tout ce qui peut accommoder le Comité.

Le président:

D. Pouvez-vous le faire facilement?—R. Cela demande un peu de travail de copiste, mais nous serons heureux de le faire.

D. Merci. C'est la suggestion de M. MacInnis?—R. Oui, monsieur. Naturellement, il est bien entendu, monsieur le président, qu'on désire le rapport du Comité seulement, non les témoignages?

D. Les rapports seulement, non les témoignages.—R. Oui.

D. Il y a deux choses: les rapports des comités et les renseignements demandés par M. MacInnis et M. Fournier.—R. Oui, monsieur. Le point suivant que je désire soulever, monsieur le président, est un point dont j'hésite un peu à traiter dans le moment parce que j'aurais aimé en discuter un peu plus longuement avec les associations d'anciens combattants. Cependant, comme la question a déjà été mentionnée, je crois devoir en parler devant ce Comité. Il s'agit des difficultés qui s'élèvent au sujet de l'administration de ce qu'on appelle la préférence pour invalidité. Comme vous le savez, dans le cas de toutes les nominations, on accorde une préférence spéciale aux soldats revenus de la guerre qui retirent une pension, qui ne peuvent, à cause de leur invalidité, reprendre leur travail d'avant-guerre et qui n'ont pu se trouver un autre emploi. Cela signifie que, dans un concours, un ancien combattant invalide qui remplit toutes ces conditions, quand même il n'obtiendrait qu'une note tout juste suffisante pour passer, a la préférence sur d'autres anciens combattants non infirmes ou qui n'ont pas droit à cette préférence, bien qu'ils aient obtenu des notes plus élevées. Pour certaines catégories de positions, il y a sans aucun doute du mécontentement et des difficultés quant à l'application de la préférence d'invalidité.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous n'alliez plus loin, je voudrais suggérer ceci: lorsque vous enverrez les rapports aux membres du Comité, voulez-vous, s'il vous plaît, noter en marge les recommandations qui ont été acceptées par la Chambre et mises en vigueur?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et mentionner celles qui n'ont pas été acceptées par la Chambre ni mises en vigueur.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai au secrétaire de vouloir bien s'entendre avec l'imprimerie pour que nous recevions le prochain compte rendu aussitôt que possible. J'aimerais que chaque membre lise ce qu'il croit devoir lire avant la prochaine séance du Comité. Personne ne peut se rappeler tout ce qui s'est dit ici aujourd'hui, bien que la séance ait été très intéressante.

M. Fournier:

D. Cette préférence s'applique-t-elle aux anciens soldats des armées alliées ou seulement à ceux qui firent partie des troupes impériales ou de l'armée canadienne?—R. La loi actuelle s'applique aux anciens soldats des armées de Sa Majesté et des alliés de Sa Majesté.

Le président:

D. D'après vos constatations, y a-t-il d'autres pays au monde qui donnent une préférence aux anciens soldats des pays alliés?—R. Vous m'avez déjà demandé cela, monsieur le président, et j'ai dû vous dire que je n'en connaissais pas.

Le PRÉSIDENT: Cela prouve que ceux qui ont rédigé cette clause de préférence étaient insensés. Il devrait y avoir une certaine réciprocité. Je ne vois pas pourquoi nous devrions recevoir des Américains et leur donner une préférence sur les Canadiens de bonne race lorsque ceux-ci n'ont pas une telle préfé-

rence dans l'administration américaine, et de même pour la France, l'Angleterre et toute autre partie du monde où il y a des alliés de Sa Majesté.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je crois que nous devrions suivre l'idée de M. Bland, exprimée aujourd'hui, et lui donner l'occasion de poursuivre son exposé, quitte à l'interroger ensuite. Je ne crois pas qu'il puisse traiter à fond les points qu'il a en vue, si nous l'interrompons à chaque minute.

M. Green:

D. Combien d'anciens soldats des armées alliées ont bénéficié de cette préférence?—R. Très peu.

D. Combien à peu près?—R. Depuis 19 ans que la loi fonctionne, il est assez difficile de dire combien d'anciens soldats des armées alliées ont été nommés à cause de cette préférence. Je ne crois pas que leur nombre dépasse une centaine. Ce nombre a pu être atteint depuis 19 ans.

M. Boulanger:

D. Pourriez-vous obtenir ces chiffres?—R. Il faudrait passer en revue la liste de tous les anciens soldats qui ont été nommés depuis dix-neuf ans. Le nombre n'en est pas grand, mais ils sont tout de même un certain nombre.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'un seul serait déjà un de trop.

M. Green:

D. Vous pensez qu'il y en a une cinquantaine, en tout?—R. Je dirai entre cinquante et cent. Je ne pense pas qu'il y en ait davantage.

Il y a trois principes, me semble-t-il, à considérer au sujet de la préférence d'invalidité. Le premier est le principe qui motiva la modification de la loi elle-même, en créant une préférence d'invalidité. Il y a là un principe, celui de l'établissement des anciens combattants invalides qui ne peuvent pas retourner à leur ancien travail. Je crois que vous admettrez tous que cela implique un principe. Ensuite il y a le principe contenu dans la préférence accordée à tous les anciens soldats, qu'ils soient invalides ou non. Et, troisièmement, il y a le principe de l'efficacité du service public. Bien, il me semble que ces trois principes doivent être pris en considération dans la question des nominations, et qu'ils doivent autant que possible s'harmoniser plutôt que s'opposer les uns aux autres. Il y a une ou deux manières de faciliter cela. Je les présente, comme de simples suggestions, subordonnées à votre opinion, car la Commission a besoin de votre aide dans cette affaire. Une proposition—elle a été faite par certaines associations d'anciens combattants—veut que certaines catégories d'emplois soient spécialement réservées aux anciens combattants invalides; une autre proposition est qu'on devrait donner plus grande latitude à la Commission dans l'application de la préférence d'invalidité. Sous le régime actuel, si un homme a droit à cette préférence d'après les termes de la loi, il doit, en vertu de la loi, obtenir l'emploi. C'est une disposition obligatoire. Il peut y avoir des cas où il serait désirable de considérer la situation de l'invalide, celle de l'ancien soldat et aussi les besoins du service. Telles sont les deux seules propositions que j'ai à offrir; et j'espère que les discussions du Comité aboutiront à supprimer quelques causes de mécontentement qui existent, en fait, actuellement, et peut-être à mettre sur pied une procédure administrative servant à la fois les intérêts de l'invalide, du vétéran et du service lui-même.

M. Cleaver:

D. Dois-je comprendre que vous recommandez que la préférence d'invalidité, au lieu d'être obligatoire, devienne facultative?—R. Bien, j'hésite à dire que je fais une recommandation précise avant d'avoir l'opinion du Comité, monsieur Cleaver. Je présente deux suggestions à l'examen du Comité: que certaines caté-

gories d'emplois pourraient bien être réservées pour les anciens combattants invalides, comme convenant mieux à leur rétablissement, ou que l'on donne plus de souplesse à cette disposition obligatoire de la préférence.

M. Green:

D. Combien d'hommes sont nommés en vertu de cette préférence spéciale? —R. Un bon nombre, monsieur Green.

M. GOLDING: Je crois qu'il serait bon que M. Bland nous exposât ses idées, que nous pourrons ensuite étudier.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur; mais si ces suggestions sont toutes émises l'une après l'autre, les membres du Comité auront l'occasion d'y penser. Dois-je comprendre, d'après ce que dit M. Bland, que dans la préférence des anciens combattants, il y a une autre préférence, une préférence dans la préférence, en faveur de ceux qui souffrent d'invalidité?

M. GOLDING: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je tiens de source sérieuse que les associations d'anciens combattants ne sont plus en faveur de cela, et, naturellement, nous examinerons la question en temps voulu.

M. GOLDING: Je ne veux pas dire que nous ne devrions pas poser de questions. Je pensais que nous ne devrions pas prendre de décision en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Non. Voyez-vous, monsieur Golding, nous aborderons cette question en temps voulu et lieu.

L'hon. M. Stewart:

D. Puis-je poser une question à M. Bland? Si un ancien combattant invalide jouit de cette préférence et s'il reçoit une très bonne pension, il a aussi droit au traitement de son emploi en plus de la pension?—R. Cela est vrai, monsieur Stewart.

D. Au-dessus des autres vétérans?—R. Cela est vrai.

D. Qui ne touchent pas de pension?—R. Oui.

Le président:

D. Et qui sont sans emploi?—R. Naturellement, monsieur le président, je dois dire en toute justice que les associations d'anciens combattants veulent soumettre des exposés très tranchés quant à la signification du mot "pension" et des droits qu'il implique. Je crois que M. MacNeil a exprimé des opinions à ce sujet, et la question a été soulevée à maintes reprises à des assemblées de la Légion canadienne et d'autres associations d'anciens combattants. Toutefois, les faits sont tels que vous les avez exposés.

M. GREEN: Nous sommes sur un terrain dangereux quand nous abordons cette question, à savoir, qu'un homme n'aurait plus le droit de gagner sa vie s'il touche une pension d'invalidité. C'est là une allégation très grave.

M. CLEAVER: Il ne devrait pas avoir la préférence sur d'autres anciens combattants.

M. GREEN: La situation n'est pas aussi claire que M. Stewart le dit. Je crois le moment très mal choisi pour amorcer un débat sur cette question, car nous aurons un vrai débat.

M. Fournier:

D. Pouvez-vous nous citer un cas où un homme est invalide jusqu'à concurrence de 50 p. 100 et touche une pension proportionnée au grade qu'il occupait dans l'armée...—R. Tout d'abord, monsieur le président, puis-je répondre à la question de M. Green sur le nombre des anciens combattants invalides qui ont été nommés à des emplois?

Le PRÉSIDENT: Auparavant, je voudrais répondre à M. Green. La question que vous allez discuter est, je crois, contentieuse à certains égards, mais nous ne devons pas craindre cela. La discussion est libre et du choc des idées jaillit la lumière. Il est vrai que les membres ne s'entendront pas parfois sur certaines questions, mais ils sont absolument libres d'exprimer leurs vues et je tiens à ce que cela soit bien compris. Si un membre diffère d'opinion avec un autre, il n'aime pas cela. Il préfère que l'on se rallie à ses vues; c'est tout naturel. D'autre part, nous ne devrions pas craindre d'aborder en temps opportun toutes les questions dont nous sommes saisis. J'avoue que cette question est fort litigieuse, mais la plupart des associations d'anciens combattants elles-mêmes croient que la préférence dans la préférence devrait être abandonnée. Je signale cet aspect de la question pour le moment; on pourra le discuter. C'est un sujet sur lequel tout membre du comité a le droit d'exprimer ses vues.

M. GREEN: Quand nous aborderons cette question, je crois que nous devrions entendre les représentants des associations d'anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Oui, à leur tour, quand M. Bland aura terminé.

M. GLEN: Deux questions ont été posées à M. Bland; la première, portant sur le nombre d'anciens combattants invalides qui sont dans le service, et la deuxième, celle de M. Fournier, demandant des exemples.

Le TÉMOIN: En réponse à la question de M. Green sur le nombre approximatif d'anciens combattants invalides, je tiendrais à dire que cet amendement devint opérant en 1921. Jusqu'à la fin de 1937, 4,500 anciens combattants invalides environ furent nommés en raison de la préférence.

M. MacNeil:

D. C'est une surpréférence?—R. Oui.

M. GREEN: Donne-t-on chaque année le nombre de ces anciens combattants?

M. Cleaver:

D. C'est une préférence dans la préférence?—R. Il est vrai qu'elle est moins importante maintenant qu'autrefois.

M. Green:

D. Combien furent admis l'année dernière?—R. Quatre-vingt-dix en 1936. Les chiffres de 1937 ne sont pas tout à fait complets. Je ne crois pas qu'ils soient plus élevés. En 1922, 1923, 1924 et 1925, l'effet de cette préférence fut très salutaire. Durant ces années, on admettait 250, 200 et 175 anciens combattants. C'est qu'à cette époque les vétérans réellement frappés d'incapacité et incapables de faire d'autres travaux acceptaient des emplois tels que préposés d'ascenseurs, opérateurs de tableau de distribution et autres, qui convenaient à leur incapacité. Bon nombre des anciens combattants des plus mutilés furent absorbés dans le service durant ces années.

D. Ce problème disparaît graduellement chaque année?—R. Dans un sens, monsieur, mais dans un autre il présente des difficultés croissantes car l'on reçoit maintenant des demandes d'anciens combattants frappés d'invalidité légère et dont le cas n'a pas été réglé, et ce sont ceux-là qui suscitent vraiment des difficultés. Il ne s'agit pas des anciens combattants frappés d'incapacité grave. Les autres doivent subir des examens. Ils le font, mais même s'ils ne conservent que le minimum des points, la loi actuelle leur donne la préférence sur d'autres anciens combattants dont les aptitudes peuvent être meilleures.

D. Il n'y en eut que quatre-vingt-dix dans tout le Canada en 1936?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. S'ils sont compétents d'où provient le mécontentement?—R. D'autres vétérans bien souvent.

M. Tomlinson:

D. Qui prétendent ne pas être pensionnés et ne pas avoir l'occasion d'obtenir ces emplois?

M. MacNeil: Etant donné la discussion, je crois qu'il faut faire remarquer ici que, pour diverses raisons, on a inclus dans la Loi des pensions le principe qui veut que l'on tienne compte de l'incapacité sans égard à la faculté de gain. C'est une question très vaste.

Le PRÉSIDENT: Oui, je le reconnais. Votre observation est opportune et elle figurera au compte rendu.

Le TÉMOIN: C'est pourquoi je l'ai faite à titre de suggestion, et non de recommandation. J'ai cru que vous pourriez étudier la situation résultant des nominations d'anciens combattants dans le service civil, ainsi que ce problème particulier. J'avais à l'esprit la déclaration de M. MacNeil sur les pensions. Je ne suggère aucunement la suppression de cette préférence, mais je pense qu'il serait sage d'étudier de façon pratique les difficultés qu'elle comporte.

M. Green:

D. Avez-vous lu les propositions de la commission des anciens combattants? —R. Oui. C'est un des sujets que j'ai mentionnés.

Le président:

D. J'ai une question à vous poser. Accorde-t-on une préférence de vingt points aux anciens combattants?—R. Entendez-vous celle qui s'applique à tous les anciens combattants?

D. Oui?—R. C'est une préférence absolue, monsieur le président. Tout ancien combattant qui passe un examen a la préférence sur tout autre citoyen.

D. Oui. Mais je désirerais savoir comment fonctionne cette préférence. Se manifeste-t-elle par l'octroi de points à un concours, et la super-préférence comporte-t-elle plus de points que la préférence?—R. Non; on ne donne de points au concours ni à l'ancien combattant ni à l'invalide qui ont droit à une préférence. Tous les candidats sont sur le même pied.

D. Je ne désire pas interrompre M. Bland, messieurs, mais je veux savoir si vous désirez connaître comment la loi s'applique, d'abord pour ce qui est de la préférence, puis de la super-préférence.

M. BETTS: Certainement.

Le TÉMOIN: Serait-il utile que je fournisse au Comité une couple d'exemples typiques illustrant l'application de la préférence en faveur des anciens combattants, et de celle en faveur des invalides?

M. GLEN: Allez-y. Je propose que M. Bland nous fournisse ces exemples.

Le président:

D. Pouvez-vous nous fournir un exemple de la préférence en faveur des anciens combattants et un de la super-préférence?

M. BOULANGER: Pour mettre les choses au point, puis-je poser une question à M. Bland?

Le PRÉSIDENT: Certainement; posez-la.

M. Boulanger:

D. M. Bland vient de dire que les anciens combattants invalides bénéficient d'un avantage sur les autres candidats, y compris les civils?—R. Je ne voulais pas m'exprimer ainsi. Je n'ai peut-être pas parlé clairement. Un ancien combattant invalide qui passe l'examen a l'avantage sur l'ancien combattant qui passe l'examen ainsi que sur le civil.

D. Il a l'avantage sur le candidat qui obtient plus de points?—R. Oui.

D. Il jouit donc d'un avantage, d'un avantage en sa faveur?—R. L'autre candidat est à désavantage.

D. Dès qu'un ancien combattant subit l'examen avec succès, il obtient la préférence; c'est bien cela?—R. Je m'exprimerais peut-être plus clairement comme ceci: on dresse une triple liste des candidats qui ont passé l'examen avec succès; la première comprend les anciens combattants invalides qui ont réussi, et ce dans l'ordre des points obtenus; la deuxième, les anciens combattants dans l'ordre des points obtenus, et la troisième, les civils qui ont réussi, dans l'ordre des points obtenus.

Le président:

D. Oui. En terme de courses, il remporte le handicap.

M. Boulanger:

D. L'ancien combattant ordinaire non invalide jouit-il du même avantage que l'ancien combattant invalide sur le civil?—R. Les deux jouissent d'un handicap, si ce terme est juste, sur le civil. L'ancien combattant invalide jouit d'un double handicap.

M. Hartigan:

D. Entre deux anciens combattants invalides, la pension octroyée à l'un des deux entre-t-elle partiellement en ligne de compte en faveur du haut pensionné et du petit pensionné?—R. Non, monsieur; pas d'après la loi.

D. Non?—R. Non.

M. Boulanger:

D. La Commission établit-elle une échelle de handicap?—R. Non, monsieur.

M. MacInnis:

D. Monsieur le président, peut-être pourrions-nous nous représenter la chose de cette manière: si le total des points que peut obtenir un candidat est de 100 et la note suffisante 80.—R. Dites 70, en fait, c'est 70.

D. Soixante-dix, et le candidat civil obtient 100?—R. Oui.

D. L'ancien combattant ordinaire reçoit 90?—R. Oui.

D. Et l'ancien combattant frappé d'incapacité reçoit 70?—R. C'est possible.

D. L'ancien combattant frappé d'incapacité obtient l'emploi?—R. Oui.

Le président:

D. Qu'en dirait Griffenhagen?—R. Vous devrez vous adresser à lui, monsieur le président.

M. Boulanger:

D. Reprenons le cas que supposait M. MacInnis et supposons qu'un ancien combattant invalide ait la note 70, un ancien combattant ordinaire, 90 et un civil, 100.—R. Oui, monsieur.

D. Et supposons qu'il y ait trois charges à remplir. Nous supposons que le premier candidat nommé à la note 70, est-ce que la note 70 obtient le premier emploi?—R. Oui.

D. Et le deuxième poste ira à celui qui a obtenu 90, et, enfin, s'il y a un troisième poste, il sera accordé au non-combattant.

M. FOURNIER: S'il n'y a que trois candidats.

Le TÉMOIN: C'est juste.

[M. C. H. Bland.]

M. Fournier:

D. S'il y avait trois candidats, tous anciens combattants frappés d'incapacité, ils obtiendraient les trois postes?—R. C'est juste.

Le président:

D. Voulez-vous maintenant nous donner ces exemples dont vous nous avez parlé tout à l'heure?—R. J'allais suggérer que, si vous voulez bien me le permettre, il serait peut-être mieux pour moi d'écrire ces exemples et de les soumettre au Comité.

D. Très bien. Soyez clair; nous voulons vous comprendre?—R. Je m'efforcerai de l'être.

M. Deachman:

D. Les anciens combattants s'opposent-ils à cette préférence?—R. A la préférence pour incapacité?

D. Non, à la préférence accordée aux anciens combattants; j'ai entendu dire par des anciens combattants que là où une préférence existe, c'est très bien. Ceux qui parlaient ainsi étaient des anciens combattants qui ne cherchaient pas pour eux-mêmes un poste dans le service civil; peut-être étaient-ils dans le commerce. "Cette préférence, disaient-ils, est juste mais il en résulte que mes enfants ne sont pas admissibles aux emplois du service civil".—R. C'est là qu'a été la difficulté, monsieur Deachman, et voici comment nous avons tenté de régler la question dans l'intérêt du service. Cet état de choses, je crois, s'est fait sentir plus qu'ailleurs dans les examens pour commis, ou ce que nous pourrions appeler les examens pour emplois inférieurs, parce que ce sont surtout ces examens que subissent la plupart des jeunes gens et des jeunes filles. Dans ces cas, le pourcentage d'anciens combattants frappés ou non d'incapacité diminue et il n'existe plus pour les emplois de commis ou de sténographes la même concurrence entre les jeunes candidats et les anciens combattants que pour les autres emplois.

Le président:

D. A votre connaissance personelle, et pour parler en termes généraux, y a-t-il des anciens combattants qui reçoivent une pension pour incapacité totale et qui ont quand même un emploi dans le service civil?—R. Ils sont très, très peu nombreux. Il peut y en avoir un ou deux, monsieur.

D. Pas plus que cela?—R. Non.

M. Tomlinson:

D. J'en connais un moi-même.—R. Il y a eu des cas d'invalidité totale et on a trouvé pour ces invalides des positions qu'ils pouvaient remplir, mais le nombre en est très, très petit.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, si vous le désirez M. Bland va continuer à expliquer les deux points.

M. Fournier:

D. Vous vouliez nous citer des exemples de cas où il s'est présenté des difficultés. Cela nous aidera.—R. Je crois qu'il serait plus utile au Comité d'obtenir des exemples concrets plutôt que de parler du principe en général.

M. Boulanger:

D. Vous pourriez nous expliquer comment cette préférence et cette surpréférence sont appliquées par rapport aux civils.—R. Très bien, monsieur, je ferai cela.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez continuer, monsieur Bland.

Le TÉMOIN: Le point suivant dont je voulais traiter a trait...

M. MacNeil:

D. Il n'existe pas de preuves que cette préférence fut accordée au détriment du service, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur. Je ne dirais pas cela car nous ne donnons pas la préférence à un ancien combattant simplement parce qu'il est ancien combattant; il faut qu'il soit capable de remplir les fonctions.

D. Je comprends que ce mécontentement dont vous parlez est dû principalement à une compréhension erronée de la situation?—R. Je ne crois pas que ce soit dû à l'incompétence ou à l'incapacité de remplir les devoirs d'une fonction. Dans bien des cas, le mécontentement est dû au fait qu'un ancien combattant invalide a obtenu une position alors que d'autres anciens combattants pensent qu'ils auraient dû l'avoir, ou en obtenir une autre.

Le président:

D. Une autre question, monsieur Bland. Est-ce que le fait qu'un ancien combattant obtient à un concours moins de points qu'un civil ne démontre pas qu'il est moins apte à faire le travail?—R. Je le crois.

D. Alors les notes d'un concours ne démontrent pas toujours le degré réel des aptitudes d'un candidat?—R. Le rang relatif d'un candidat ne veut pas toujours dire le rang de sa compétence relative; mais les notes d'examens, en autant qu'on peut humainement le faire, sont basées sur la comparaison des aptitudes apparentes.

D. Oui. A ce stage, j'ai une autre question à vous poser. Diriez-vous que, d'après votre expérience, les examens écrits constituent la meilleure manière de déterminer la compétence des candidats?—R. Il existe des cas dans lesquels ce n'est pas la méthode la plus efficace pour déterminer les aptitudes.

M. TOMLINSON: Et c'est pour cela que vous tenez des examens oraux aussi bien que des examens écrits.

M. Deachman:

D. N'est-ce pas un fait que, dans la plupart des cas, le candidat qui obtient les notes les plus élevées soit supérieur à celui qui n'a pu conserver que le strict minimum?—R. D'après le but et l'intention de la Loi c'est ainsi qu'il devrait en être et, d'une façon générale, il en est bien ainsi.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous terminer dans dix minutes, monsieur Bland? J'ai une motion à soumettre au Comité concernant l'impression du bill n° 3, le bill de M. Lacroix. Si nous disposons de cela tout de suite, nous pourrons continuer avec M. Bland jusqu'à une heure.

L'hon. M. STEWART: Je regrette de n'avoir pas été ici plus tôt aujourd'hui, surtout au début de la séance, pour entendre la discussion sur ce bill et sur l'amendement qu'on propose d'y apporter. Je ne veux pas insister pour qu'on expose les faits, ni prendre indûment le temps du Comité. Le but que M. Lacroix se proposait est très souhaitable, je crois. Il est difficile à atteindre, comme on peut s'en rendre compte par le fait que M. Lacroix a pris beaucoup de peine à rédiger son premier texte. Ce texte dispose qu'un fonctionnaire nommé à une position dans une certaine localité devrait pouvoir parler la langue qui se parle dans la province, c'est-à-dire par la majorité de la population de la province. On a prouvé par des exemples que cela ne fonctionnait pas. Alors on proposa un autre changement, et en l'étudiant on constata que son fonctionnement était chargé de difficultés. Comme je l'ai déclaré, monsieur le président, je crois qu'on peut plus facilement atteindre le but désiré par des règlements administratifs que par une loi rigide. Il y a sans doute, dans chaque province, des emplois auxquels on peut nommer des hommes qui n'ont pas de contact avec le grand public, des

emplois où il importe peu quel langage parlent les titulaires, pourvu qu'ils soient compétents. Il y a, je n'en ai aucune doute, dans la province d'Ontario, des positions que pourrait remplir un homme venant de la province de Québec et ne parlant pas l'anglais couramment, et il en est ainsi en sens contraire. Alors, pour en arriver à une conclusion, je vais proposer la résolution suivante: "Tout en approuvant l'objet général de ce bill, le Comité croit que cet objet peut être atteint plus efficacement par un règlement administratif que par une loi." Comme je l'ai dit précédemment, je vois le bill du bon œil.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart, la question a été étudiée par le sous-comité et cet amendement a été accepté à l'unanimité par le sous-comité et ce matin le rapport du sous-comité a été adopté unanimement par le Comité. C'est la première chose dont le Comité ait été saisi ce matin.

M. GLEN: Je crois que M. Stewart n'a pas vu l'amendement qu'on a rédigé. Après l'avoir lu, il songera peut-être à retirer sa résolution.

L'hon. M. STEWART: D'une manière générale, je suis au courant de l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je serai bref dans l'explication de ma décision. Tout d'abord, le principe du bill a été étudié par le Comité plénier puis examiné avec soin et rédigé de nouveau par un sous-comité. Ce matin le Comité a adopté à l'unanimité le rapport du sous-comité. Cela veut dire que je devrai faire rapport à la Chambre que le Comité a approuvé le bill. C'est une question décidée, et nous ne pouvons reprendre cette question, qui est la principale, sans le consentement du Comité à revenir sur l'ordre du jour précédent et à rouvrir la question. Par conséquent nous devons faire une distinction entre l'approbation du principe du bill et l'impression du texte, question d'importance secondaire. Je puis rapporter le bill à la Chambre, mais il s'agit maintenant d'une recommandation concernant l'impression, et l'amendement de M. Stewart à cette motion secondaire s'oppose au principe du bill. Je n'ai donc qu'une chose à faire, c'est de le déclarer contraire au règlement, bien que je regrette d'avoir à le faire.

Je vous demanderai, messieurs, de décider si la motion de M. Boulanger, de faire réimprimer le bill, est adoptée ou non.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, je sais que vous ne voudriez pas représenter faussement mon attitude. Chaque fois que j'ai parlé ici, je me suis déclaré en faveur du principe, de l'intention et de l'objet du bill. Par conséquent, monsieur le président, il est inexact de dire que je suis opposé au principe du bill.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart, je ne veux rien dire d'offensant à votre égard.

L'hon. M. STEWART: Ce n'est pas offensant.

Le PRÉSIDENT: Et vous le savez. J'interprète ainsi votre motion parce que si elle était acceptée, elle tuerait le bill, ni plus ni moins. Je ne désire pas qu'il y ait aucun sentiment malveillant entre des membres du Comité et moi-même. Je tiens à le déclarer clairement. Faisant cette affirmation, je n'ai l'intention de blâmer personne.

A présent, messieurs, ayant déclaré l'amendement contraire au règlement, je demanderai si la motion de M. Boulanger est adoptée.

(La motion est adoptée.)

Le Comité s'ajourne à 1 heure 05 de l'après-midi, jusqu'au mardi 22 mars 1938.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 4

SÉANCE DU MARDI 22 MARS 1938

TÉMOIN:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

MARDI 22 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Cleaver, Deachman, Elliott (*Kindersley*), Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, MacInnis, MacNeil, Mulock, O'Neill, Pouliot, Stewart, Tomlinson—17.

Est aussi présent: M. Foran, secrétaire de la Commission du service civil.

Des copies d'un tableau indiquant la constitution et l'organisation de la Commission du service civil sont distribuées aux membres du Comité.

Sur motion de M. Glen:

Résolu,—Qu'aucune correction dans les témoignages ne soit faite avant que ces derniers soient imprimés. Les demandes de correction peuvent être faites par écrit, ou oralement devant le Comité.

M. Bland, président de la Commission du service civil, est rappelé et examiné de nouveau.

M. Bland soumet une liste des candidats à un examen, dans l'ordre des points obtenus. On lui demande de produire:

(*a*) un état indiquant le nombre d'employés civils nommés par la Commission et de ceux qui ont été nommés autrement;

(*b*) une liste des nominations et traitements du personnel de la Commission du service civil indiqués au tableau déjà soumis;

(*c*) une liste des concierges, gardiens de phare, etc., indiquant le nombre d'anciens combattants nommés.

M. Bland propose que certaines positions soient réservées aux anciens combattants, que des méthodes soient adoptées en vue du rétablissement des soldats sans travail dans le service civil, et que l'exercice d'une certaine discrétion soit permis en ce qui concerne la préférence.

Sur motion de M. Jean:

Résolu,—Que les propositions précitées de M. Bland soient déférées au sous-comité, pour étude, et que les hauts fonctionnaires de la Commission soient consultés à leur sujet.

M. Bland est prié de remettre aux membres du Comité les formules réglementaires de la Commission du service civil.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 24 mars, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 278, CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 22 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs.

Ce matin, messieurs, je n'ai pas de secrets à vous apprendre, mais j'ai quelques renseignements. D'abord en ce qui concerne les corrections à apporter aux témoignages. Comme ces derniers sont donnés sous serment, il semble juste pour tout le monde qu'il n'y ait pas de corrections avant l'impression; en conséquence, les témoignages seront sténographiés, puis remis par le sténographe au secrétaire et envoyés par celui-ci à l'imprimerie; et ensuite, si quelqu'un a des corrections à faire, elles peuvent être faites par écrit auprès du secrétaire, ou oralement devant le Comité.

Approuvez-vous cela, messieurs?

QUELQUES HONORABLES MEMBRES: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Je vous demanderai donc, messieurs, si l'un de vous veut être assez bon de proposer une motion à cet effet.

M. FOURNIER: Avant de proposer cela, je voudrais attirer l'attention sur le fait que dans le rapport de notre dernière séance, dans la dernière partie de la discussion, une bonne part du texte a été supprimée.

Le PRÉSIDENT: Oui; j'ai interrogé M. Doyle à ce sujet, et il m'a dit que c'est une coutume établie, dans les comités, de supprimer les discussions. Je m'en rapporte à vous, messieurs; si vous insistez pour que tout soit imprimé, je me mettrai en rapport avec le gouvernement à ce sujet. Pour ma part, je n'ai rien eu à faire avec cette suppression, et le secrétaire du Comité non plus. Je crois que cela a été fait par les sténographes, conformément à une coutume établie.

M. FOURNIER: Il me semble, messieurs, que nous n'avons pas un rapport fidèle de ce qui a été dit. Si vous regardez page 24, vous verrez que M. Stewart a dit quelque chose en proposant sa résolution, puis vous verrez ce que le président a dit, ensuite viennent quelques lignes dites par M. Glen. Mais je me souviens qu'on en a dit beaucoup plus sur cette résolution.

Le PRÉSIDENT: Je me le rappelle distinctement, parfaitement bien.

M. FOURNIER: Le reste de la discussion sur cette résolution a été supprimé du compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Je me rappelle en effet très distinctement qu'il y eut une discussion de quinze à vingt minutes, et ce qui est imprimé dans le rapport ne représente qu'une discussion d'environ cinq minutes.

M. O'NEILL: Comment procède-t-on aux autres comités?

Le PRÉSIDENT: Je n'en sais rien, parce que je n'ai jamais assisté aux séances d'un comité autre que celui-ci. J'ai moi-même été surpris de voir abréger le compte rendu et j'en ai parlé à M. Doyle. Je lui ai demandé des renseignements, et il m'a dit que c'était la règle, ou tout au moins l'habitude, de supprimer la discussion; et en fait il y a quelque chose de vrai là-dedans.

M. GLEN: Comme nous aurons ces discussions tous les matins, je propose que vous voyiez de nouveau le ministre des Finances pour lui dire que le Comité désire avoir un compte rendu complet de tout ce qui se passe à ses séances, après quoi cela ne soulèvera plus de discussion.

Le PRÉSIDENT: Je m'accorde entièrement avec vous sur ce point, monsieur Glen. C'est ce que j'ai soutenu à deux reprises à la Chambre lors du débat sur cette question.

M. GLEN: Je crois que ces discussions surgiront chaque jour....

Le PRÉSIDENT: Je prendrai donc note de ce sujet. Je verrai M. Dunning à ce propos et lui communiquerai le désir du Comité.

M. TOMLINSON: Je puis dire, monsieur le président, que je m'oppose aussi au retranchement des discussions. Voici le paragraphe entier de ce qu'a dit M. Stewart sur sa résolution. Puis, le débat qui explique pourquoi son vœu est resté en plan manque. Cela laisse une fausse impression chez le public.

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai exprimé au secrétaire ma grande surprise de voir que la proposition de M. Boulanger ne paraît pas au compte rendu. Il m'a répondu qu'elle était au procès-verbal. Très peu de personnes lisent le procès-verbal; elles lisent surtout le compte rendu. A mon avis, elles ont droit de savoir exactement ce qui se passe ici.

M. GLEN: Je vais présenter une motion monsieur le président, et vous demanderai de la porter à l'attention du ministre des Finances.

Le PRÉSIDENT: Et si on me fait des difficultés je compterai sur votre concours, messieurs.

Avant que M. Glen présente sa motion, je crois que M. MacNeil a quelques mots à dire.

M. MACNEIL: C'est une coutume reconnue au Comité que quiconque témoigne en présence du secrétaire doit avoir l'occasion de corriger son témoignage avant qu'il ne soit imprimé. Cette coutume ne devrait pas être écartée. C'est une règle bien établie,—il va sans dire que le sens évident du témoignage ne doit pas être altéré.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACNEIL: Puis-je dire que je m'oppose absolument à toute motion tendant à modifier cette coutume. Je suis d'avis de nous fier à ce sujet au bon jugement du secrétaire du Comité.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il y a ceci, monsieur MacNeil. D'habitude, les témoins qui comparaissent devant les comités ne prêtent pas serment et cela fait une grande différence. Quelqu'un qui prête serment doit réfléchir sur la réponse qu'il donne. Si vous voulez me le permettre, je vous montrerai quelque chose en particulier, monsieur MacNeil.

M. MACNEIL: N'en faites rien.

Le PRÉSIDENT: Non, non, laissez-moi vous montrer ceci.

(Le président s'entretient à l'écart avec M. MacNeil).

Etes-vous convaincu?

M. MACNEIL: C'est bien un cas où on a altéré le témoignage, le sens d'une déclaration.

Le PRÉSIDENT: Oui, et c'en est un exemple frappant. Dans ce cas l'interrogé avait mal répondu. Après s'en être rendu compte, il fut porté à modifier sa réponse. Si on le lui avait permis, cela aurait fait une grande différence. Le mot "no" n'a qu'une lettre de moins que le mot "yes", mais la signification de ces deux petits mots est complètement différente. Je viens d'apprendre que l'Orateur a donné instruction de ne faire imprimer que les témoignages dans les comptes rendus des délibérations des comités. Par conséquent, je devrai en parler à l'Orateur ainsi qu'au ministre des Finances. Messieurs, je vous appuierai jusqu'au bout et je veux que vous sachiez que j'ai l'intention de faire tout

pour vous obliger. Passons maintenant à la proposition de M. Glen afin que nous puissions en disposer et déterminer notre ligne de conduite.

M. GLEN: Voulez-vous, s'il vous plaît, faire lire la motion par le secrétaire?

Le SECRÉTAIRE: M. Glen a proposé que le président s'entende avec M. Dunning pour faire imprimer le tout comme témoignages.

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas cela. A mon sens, la première motion de M. Glen visait les témoignages et était à l'effet qu'on ne changeât rien aux témoignages avant leur impression, et que chacun ait l'occasion de corriger le texte soit par écrit, soit de vive voix devant le Comité.

M. MACNEIL: Elle exclut alors toute possibilité de s'entendre avec les sténographes dans le but de faire des corrections grammaticales aux témoignages?

Le PRÉSIDENT: Non, non. Chacun pourra se faire lire les témoignages mais aucun changement ne sera fait avant l'impression des témoignages.

M. GLEN: Si une personne donne une réponse qu'il désire par la suite rendre plus claire, la mise au point pourra se faire en contre interrogatoire devant le Comité. C'est afin de permettre un interrogatoire contradictoire qu'il ne devrait pas y avoir de corrections dans les témoignages avant leur impression.

M. MACNEIL: Et l'on restera libre de corriger les erreurs grammaticales?

M. GLEN: Absolument. Je ne vois aucune raison de refuser la correction de fautes grammaticales évidentes pourvu qu'on ne modifie en rien la portée du témoignage.

Le PRÉSIDENT: Ceci comporte une exception.

M. GLEN: Ce sera très bien, je crois.

Le PRÉSIDENT: Si l'on donne un pouce de liberté plusieurs personnes en profiteront.

M. GLEN: M. MacNeil ne vise que les fautes trop évidentes de grammaire.

Le PRÉSIDENT: Les sténographes peuvent faire eux-mêmes ce travail.

M. JEAN: Il y a une grande différence entre modifier un témoignage et corriger les fautes de langage. La motion veut que personne ne puisse modifier un témoignage si ce n'est par écrit, ou oralement devant le Comité. Or ceci traite de la modification des témoignages.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. JEAN: Il ne s'agit pas là de corriger des fautes grammaticales, ou de mieux s'exprimer, ni de rien de cela.

Le PRÉSIDENT: En effet; mais imaginons que voici un témoin; on lui pose une question; on lui pose toute une série de questions auxquelles il répond; puis il modifie une partie de son témoignage; cela fait toute la différence au monde; c'est là le premier point. Voici le deuxième: il serait injuste que les membres du Comité qui ne parlent pas sous serment puissent faire la moindre correction à leurs questions. Ce serait commettre une injustice envers le témoin, car la réponse de ce dernier pourrait sembler ne pas convenir à la même question. Je désire que la justice prévale dans les délibérations de ce Comité.

QUELQUES HONORABLES DÉPUTÉS: Très bien; très bien.

M. MACINNIS: Puis-je poser une question? Quand ces corrections se font-elles; est-ce après que la copie dactylographiée est aux mains du secrétaire?

Le SECRÉTAIRE: Oui.

M. MACINNIS: Dans ce cas, je ne vois pas pourquoi nous nous donnerions tant de mal à propos de ces réclamations dans ce Comité. Suivons la procédure de tous les autres comités et laissons au secrétaire le soin de voir à ce que les dépositions ne soient pas modifiées. Quand quelqu'un se rend au bureau du secrétaire pour relire la transcription et qu'il propose une modification, il appartient au secrétaire de décider si la modification apportée change le sens du

témoignage ou change le témoignage même ou la question; et s'il consent à reconnaître qu'il s'agit d'un simple changement grammatical, il donne son assentiment; mais s'il s'agit d'un changement dans le témoignage, le secrétaire ne doit pas l'autoriser. Je ne vois pas de raison pour que le Comité ait à s'occuper de toutes ces motions et instructions. Je n'ai jamais vu un état de choses semblable dans les autres comités où j'ai déjà siégé et je crois que nous devrions laisser à ceux qui en sont chargés le soin de voir à ce que le travail se fasse dans ce Comité de la même manière que dans tous les autres comités.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous déjà fait partie de comités où les témoins étaient assermentés?

M. MACINNIS: J'ai fait partie de ce Comité en 1932. J'ai fait partie de ce Comité en 1934; et je crois qu'alors tous les témoins étaient assermentés. Jamais auparavant, ai-je entendu même suggérer que tout n'était pas dans l'ordre. Je ne l'ai entendu non plus dans aucun autre comité.

Le PRÉSIDENT: J'ai fait partie pendant quelque temps du Comité du service civil de 1934 et, au mieux de mes souvenirs, le seul témoin qui ait comparu devant le Comité, pendant que j'en faisais partie, ne fût pas assermenté, — il y a peut-être eu une exception. Ce que suggère M. MacInnis chargerait le secrétaire d'un lourd fardeau.

M. MULOCK: Ce devrait être à lui de dire ce qu'il y a lieu de changer ou de ne pas changer.

M. TOMLINSON: Je ne crois pas que les témoignages doivent être modifiés.

Le PRÉSIDENT: Nous allons en décider en mettant la motion de M. Glen aux voix. Que ceux qui sont en faveur de cette motion veuillent bien manifester leur approbation.

M. MACINNIS: Voulez-vous lire la motion?

Le SECRÉTAIRE: M. Glen a proposé que nulle rectification ne soit apportée aux témoignages avant l'impression de ceux-ci et que toute rectification soit faite par écrit, ou oralement devant le Comité.

Ceux qui sont en faveur de la motion voudront bien lever la main. — Ceux qui s'y opposent?

(La motion est adoptée: pour, 11; contre, 1).

Le PRÉSIDENT: Voici une autre chose, messieurs. MM. Bland et Foran avaient amené avec eux un membre de la Commission appelé M. Potvin qui devait donner quelques explications sur le bill de M. Lacroix et nous ne l'avons pas entendu. Nous avons terminé l'étude de ce bill à la dernière séance du Comité et, pour cette raison, j'ai autorisé le secrétaire à dire à M. Potvin que nous ne voulions pas le déranger davantage et qu'il pouvait continuer son travail à son bureau jusqu'à ce que nous le demandions.

Et voici une dernière chose: j'ai ici un rapport sur le nombre de docteurs au ministère de la Santé nationale disant qu'il y a 275 docteurs dans ce ministère; de ce nombre 264 sont docteurs en médecine et les autres docteurs ès sciences, docteurs en philosophie, docteurs en ci ou docteurs en çà. S'il nous faut appeler certain de ces docteurs qui sont docteurs *honoris causa*, docteurs ès sciences, docteurs en droit, docteurs ès arts ou autres sortes de docteurs, j'aimerais qu'ils portent leurs insignes et qu'ils se présentent devant nous avec la toge garnie d'hermine et la toque universitaire.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je soulève ici une question de règlement. Personne ici ne refuse d'étudier tout ce qui se rapporte à la loi. S'il y a là quelque chose qui se rapporte à la loi, qu'on le garde pour le temps opportun et nous nous en occuperons. Ce que nous considérons dans le moment n'a aucun rapport avec le travail du Comité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacInnis, vous ne saurez jamais comme il fait bon de rire parfois. Ca soulage et naturellement de temps à autre c'est une bonne chose.

M. MACINNIS: Je dirai au président que je rirais si ce n'était pas si triste.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, voici une autre petite question à régler. Le whip m'a demandé si nous pourrions laisser siéger le Comité des pensions du service civil ici demain matin et je lui ai répondu non, ne sachant pas si vous aviez l'intention de siéger ici demain matin. Après la séance vous déciderez si oui ou non nous siégerons. D'un autre côté je ne pouvais prendre sur moi de décider seul cette question vu que je ne suis pas dictateur et je n'ai pas répondu que nous siégerions ici demain. Je vous laisse le soin d'en décider. Et puis voici une autre question, — ce sera une question un peu différente . . .

Passons maintenant à l'ordre du jour. Messieurs, je vous demanderai une chose. Est-ce que cela vous intéresserait d'avoir des renseignements sur un examinateur qui a été nommé à la Commission du service civil à l'âge de 23 ans? Je n'ai pas son nom ici, Joseph . . . , son dossier me semble incomplet. Je me procurerai le dossier complet et j'aurai deux ou trois questions à poser à M. Foran à ce sujet. Si vous êtes de cet avis, messieurs, je poserai ces questions, sinon nous continuerons à entendre le témoignage de M. Bland.

M. GLEN: Je crois qu'il est mieux d'entendre la suite du témoignage de M. Bland vu qu'il est rendu à une partie importante de son exposition des faits.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. C. H. BLAND, président de la Commission du service civll, Ottawa, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: J'ai su que vous arriviez justement de la région minière, monsieur Bland.

Le TÉMOIN: Pardon, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: J'ai su que vous aviez passé la fin de semaine dans la région minière. Avez-vous fait un bon voyage?

Le TÉMOIN: Oui, et je vous remercie de m'en avoir fourni l'occasion.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que vous êtes revenu de là avec une mine de renseignements.

Le président:

D. A notre dernière réunion, lorsque M. Stewart s'est levé pour proposer un amendement, vous étiez sur le point de nous parler de la préférence et de la surpréférence accordée aux anciens combattants. Voulez-vous nous faire vos observations maintenant?—R. Oui, monsieur le président. A la fin de la dernière séance, M. Boulanger et M. Fournier ont bien voulu me permettre de remettre à aujourd'hui l'étude de ce sujet. Entre temps j'ai préparé quelques relevés qui pourront, je crois, être utiles au président et au Comité en ce sens que ces relevés illustrent la question. Je crois qu'il est utile que chaque membre du Comité en ait une copie.

D. Pendant que les membres consultent ces documents, voulez-vous commencer vos explications, monsieur Bland? Voulez-vous nous dire ce qu'est ce tableau que nous avons devant nous?—R. Qu'est-ce; je ne l'ai pas vu?

D. En voici un exemplaire.—R. Ce relevé se lit comme suit:

Liste des candidats à un examen classés par ordre de points obtenus. La note minimum pour passer l'examen est de 70 p. 100.

Candidat	Notes d'examen
A.	90
B.	85
C.	80
D.	75
E.	70
F.	65
G.	60
H.	55
I.	50

Le TÉMOIN: Et puis, monsieur, il y a un tableau, indiquant le personnel de la Commission du service civil, qui vous a été envoyé avec la documentation relative à la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: Merci. Pouvez-vous nous en fournir des copies additionnelles?

Le TÉMOIN: Certainement, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les journalistes aimeraient en avoir des exemplaires.

Le TÉMOIN: Très bien, monsieur.

(Le tableau indiquant le personnel de la Commission du service civil du Canada est déposé.)

Le président:

D. Que sont les chiffres en regard des noms du personnel?—R. Ce sont simplement les numéros des positions remplies. Ils servent à la vérification, monsieur le président.

D. Par exemple, Mlle M. Jowett, n° 3047. Qu'est-ce que cela signifie?—R. C'est le numéro officiel.

M. Mulock:

D. Cela indique-t-il le gagnant d'un concours?—R. C'est le numéro que le Conseil du trésor attribue à la position.

Le président:

D. Et le numéro figure sur les chèques de paye?—R. Il figure sur la liste officielle acceptée par le Conseil du trésor, monsieur.

D. Oui?—R. A la dernière séance du Comité, M. Boulanger a demandé une explication sur le fonctionnement de la préférence et de la surpréférence accordée aux anciens soldats. Vous le constaterez par cette feuille, qui donne un exemple des points obtenus par les candidats. J'ai pris neuf candidats, je leur ai donné des points, et je les ai inscrits par ordre de mérite d'après ces points. Le minimum nécessaire pour passer un examen est de 70 p. 100. Vous remarquerez en conséquence que tous ceux qui ont obtenu moins de 70 p. 100 sont en-dessous de la ligne et sont éliminés. Les cinq qui restaient au-dessus de la ligne avaient obtenu les meilleures notes. Pour prendre un exemple, supposons que sur ces cinq il n'y ait pas d'invalides, aucun n'aurait droit à une surpréférence. Supposons que A et B soient des civils et que A ait obtenu 90 et B, 85, et que C soit un ancien soldat n'ayant obtenu que 80 points. D'après l'application de la loi, s'il n'y avait qu'une position à donner, il l'obtiendrait, bien que ses notes soient inférieures à celles de A et de B. Cela répond, je crois, à la question de M. Boulanger.

M. BOULANGER: Oui.

Le TÉMOIN: En second lieu, supposons qu'un de ces cinq premiers ait droit à la surpréférence. Supposons que E soit cet homme. Il n'a que 70 points. Dans ce cas, la préférence spéciale voudrait dire que par suite de son infirmité, le candidat E, avec ses 70 points, obtiendrait la position, même au détriment des autres anciens soldats C et D et au détriment des civils A et B, malgré leurs notes de 90 et de 85 p. 100.

M. Mulock:

D. Même par-dessus la tête de l'ancien soldat, si celui-ci avait obtenu des notes aussi élevées que A, soit 90 p. 100?—R. Oui, la disposition signifie qu'un candidat ayant droit à une préférence d'invalidité obtient la position du moment qu'il a au moins 70 p. 100.

D. Même si un ancien soldat a obtenu 90 p. 100 l'invalide obtient la position?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. Il est stipulé, n'est-ce pas, monsieur Bland, qu'il doit prouver son incapacité....

Le TÉMOIN: Il doit établir trois choses: qu'il reçoit une pension; que son invalidité résultant de la guerre le rendait inapte à reprendre son occupation d'avant-guerre; et qu'il n'a pas été rétabli dans quelque autre occupation.

M. Green:

D. Cette préférence n'est en réalité qu'une préférence sur les autres anciens combattants?—R. C'est cela. C'est une surpréférence parmi les anciens combattants.

D. Ce n'est qu'une préférence sur les autres anciens combattants?—R. Oui, monsieur.

M. Glen:

D. Reprenons cela; il doit prouver qu'il reçoit une pension?—R. En second lieu il doit pouvoir établir que ses invalidités de guerre sont telles qu'elles l'ont rendu inapte à reprendre son occupation d'avant-guerre. Et le troisième point, monsieur Glen, est qu'il montre qu'il n'a pas réussi à se rétablir dans quelque autre occupation. Je cite la terminologie exacte de la loi, car elle est obligatoire actuellement et c'est la terminologie d'après laquelle nous devons agir.

M. Mulock:

D. Y a-t-il une classe privilégiée?—R. Non d'après le degré d'invalidité, monsieur Mulock.

D. Un amputé a-t-il plus de droits à un emploi qu'un homme qui a par exemple, reçu une blessure à la hanche?—R. Pas d'après la loi, et c'est un point que je vais prendre ensuite, si vous me le permettez. Je connais le cas auquel vous pensez. Cela répond-il à la question générale, monsieur Fournier? Relativement à la question de M. Fournier sur deux cas typiques de mécontentement causé par l'application de la préférence d'invalidité, supposons, comme tout à l'heure, que le candidat C est un ancien combattant et obtient 80 points. Supposons qu'il a servi outre-mer pendant toute la guerre; c'est un homme marié, père de famille, et Canadien. Supposons que le candidat E, comme il arrive quelquefois, ait 10 p. 100 d'invalidité, qu'il ait servi outre-mer pendant une très brève période, et qu'il soit un célibataire, non Canadien. D'après la loi, le candidat E est nommé de préférence au candidat C, et je crois superflu de souligner le mécontentement que cela cause souvent, non seulement parmi les civils, mais parmi les anciens soldats eux-mêmes.

M. Cleaver:

D'après votre expérience de l'application de la loi, monsieur Bland, que recommandez-vous?—R. Je crois que vous avez déjà soulevé cette question l'autre jour, monsieur Cleaver, et je ne tenais pas à faire des propositions, parce que je voulais avoir les sages avis du Comité sur ce point. Quant j'aurai fini avec les autres points, si vous me le permettez, je ferez deux ou trois suggestions à ce sujet. Cela vous convient-il, monsieur Fournier?

M. Fournier:

D. Oui; mais l'autre jour vous avez dit qu'en 1936 90 cas seulement sont venus à votre connaissance. Je n'ai pas pu vous contredire là-dessus...—R. Je voulais me contredire moi-même. Quant M. Green a posé cette question, je lui ai, par étourderie, donné les chiffres des nominations permanentes d'invalides dont le total était de 90. J'allais corriger cela. Outre les 90 permanents, il y eut 239 nominations à titre temporaire, formant un total de 329 préférences d'invalidité pour 1936. En 1937, le nombre des cas d'invalidité continua d'augmenter. En 1937, 259 invalides obtinrent des nominations permanentes, et 227 obtinrent des nominations temporaires, par suite de cette préférence ce qui forme un total de 486 préférences d'invalidité pour 1937.

M. MacNeil:

D. Est-ce vrai que leur nombre décroît chaque année?—R. Jusqu'en 1937. Cette année-là il a recommencé à monter, dans une assez grande mesure.

D. Quelle en a été la raison?

M. Fournier:

D. Il y eut un examen en 1937?—R. Voulez-vous me laisser répondre d'abord à la question de M. MacNeil? L'une des raisons fut le nombre beaucoup plus élevé des nominations en 1937. L'an dernier nous avons fait quelque 8,000 nominations, augmentation, je crois, d'environ 100 ou 150 p. 100. Il est évident que cet accroissement de nominations s'étendra à un plus fort nombre d'anciens combattants frappés d'incapacité. Une autre raison est que depuis deux ans on a commencé à tenir des examens. Il en est résulté qu'on a examiné bien plus de personnes. Les anciens combattants frappés d'incapacité se présentent aux examens et nous en nommons un certain nombre.

M. Green:

D. A quoi attribuer cette forte augmentation?—R. A l'accroissement du travail dans les divers services administratifs. Par exemple, le travail a beaucoup augmenté aux postes, aux douanes et dans les ministères eux-mêmes.

M. Cleaver:

D. Sur les 8,000 nominations, combien sont allées aux anciens combattants? —R. Monsieur Cleaver, en 1937, 740 nominations permanentes sont allées à d'anciens combattants .

D. Ce nombre comprend-il les 259 précités?—R. Oui. On a nommé 1,337 anciens combattants à des emplois temporaires.

Le président:

D. Pourriez-vous nous dire approximativement, monsieur Bland, combien d'employés civils sont dans le service intérieur à Ottawa et combien sont dans le service extérieur?—R. Il y en a environ 11,000 à Ottawa. Je dirais que le service extérieur en compte environ 49,000. Mais ce nombre comprend les manœuvres à emplois intermittents et les employés temporaires pour emploi saisonnier, et le reste.

D. 49,000 en dehors d'Ottawa?—R. Oui, monsieur.

D. Approximativement?—R. Oui.

D. Ce nombre n'inclut pas les militaires non plus que les employés du ministère de la Défense nationale?—R. Non, mais il inclut tous les directeurs des bureaux de poste ruraux, si peu importants certains d'entre eux soient-ils, ainsi que les employés saisonniers.

D. Mais non pas les courriers d'entreprise?—R. Pas les ruraux; ceux des villes seulement.

D. Sur les 60,000 employés civils, et je ne vous demande pas une réponse précise, combien considèrent leur emploi comme situation et combien comme carrière? Combien d'entre eux travaillent pour gagner de l'argent et combien pour l'avantage public?—R. C'est une question à laquelle j'espère que le Comité sera plus à même de répondre à la fin de ses délibérations que moi-même.

M. Fournier:

D. Dites-vous que tous ces 60,000 employés relèvent de la Commission du service civil?—R. Non.

D. Quel est le nombre de ceux qui dépendent directement de vous?—R. Le Comité doit comprendre que mes chiffres doivent être plutôt approximatifs. Je dirais entre trente-cinq à quarante mille.

M. Hartigan:

D. Combien de ces 49,000 employés du service extérieur relèvent directement de la Commission du service civil?—R. Environ 25,000,—à peu près la moitié.

Le président:

D. Combien à Ottawa? Quel est le pourcentage des fonctionnaires nommés par la Commission et celui des fonctionnaires nommés autrement?—R. Je préférerais, monsieur le président, si vous m'y autorisez, vous fournir ces données en tableau plutôt que de chercher à vous les donner de mémoire. Toutefois, je suis d'avis que sur les 11,000 fonctionnaires d'Ottawa huit ou neuf mille tombent sous la juridiction de la Commission du service civil.

M. MacNeil: Puis-je suggérer que M. Bland nous fournisse ce tableau où figureraient le nombre de fonctionnaires du service intérieur et celui des fonctionnaires de l'extérieur; aussi le nombre de ceux qui tombent sous la juridiction de la Commission du service civil et celui des fonctionnaires qui échappent à cette juridiction?

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous en avoir une liste?

M. MacNeil: Non; un simple aperçu global, sous ces rubriques de fonctionnaires, ce qui nous permettrait de connaître leur nombre approximatif dans chaque ministère.

Le PRÉSIDENT: Par divisions?

M. MacNeil: Par ministères.

Le TÉMOIN: Puis-je déclarer, monsieur le président, que je pourrais faire ce travail plus rapidement si M. MacNeil ou quelque autre membre intéressé du Comité mettait par écrit ce qu'il désire savoir, ce qui me permettrait de fournir le renseignement en me conformant à la demande écrite. On me demande là un travail assez considérable.

Le président:

D. Et assez long?—R. Oui, et c'est pourquoi je serais aise d'obtenir une demande aussi claire que possible. J'ajouterai que le Conseil du trésor est à faire un relevé du personnel du service et que ses données seront prochainement à votre disposition. Je pourrais, d'ici là, fournir au Comité des chiffres assez complets et répondant assez exactement à la question de M. MacNeil.

D. Tout d'abord et pour faire vite, nous pourrions débuter par le service intérieur?—R. Oui, monsieur.

M. Fournier:

D. C'est une tâche énorme. En quelle année a-t-on publié la dernière liste des fonctionnaires?—R. En 1918.

M. MACNEIL: J'ai cette liste.

Le TÉMOIN: M. MacNeil a cette liste, je crois.

M. MACNEIL: Je désire laisser à M. Bland une certaine liberté d'action. Il a une idée générale de la question.

Le PRÉSIDENT: M. Bland ne peut, seul, dresser cette liste; il lui faut s'adresser aux ministères. Il doit approcher tous les sous-ministres, et alors chacun de ces derniers pourrait facilement lui fournir le renseignement désiré.

M. MacNeil:

D. La Commission n'inscrit-elle pas chaque nomination dans ses registres? —R. Non, monsieur MacNeil.

Le PRÉSIDENT: Ce renseignement facilitera la tâche du Comité.

Le TÉMOIN: Je me ferai un plaisir de vous satisfaire si on me donne les moyens d'obtenir ces renseignements de la manière la plus facile et la plus prompte possible.

Le PRÉSIDENT: Monsieur bland, vous avez l'autorisation du Comité d'approcher les sous-ministres pour en obtenir ces renseignements et nous les communiquer.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur; je suis tout disposé à le faire.

D. Avant d'aller plus loin, monsieur Bland, j'ai une dernière question à vous poser. Nous avons sous les yeux un tableau auquel on vient de faire allusion et qui donne le nom du personnel de la Commission du Service civil. Voulez-vous dresser la liste de ces mêmes employés avec leurs traitements?—R. Oui, monsieur.

D. Et la date de leur nomination. Ce sera assez difficile de la dresser avec la même disposition mais il y aurait moyen d'arranger cela de manière à suivre le même ordre.—R. Oui, monsieur, je puis faire cela.

M. Fournier:

D. Ce ne sont pas tous des employés permanents?—R. Non, monsieur, les employés permanents sont indiqués.

Le président:

D. Ce que je désire c'est la date de nomination et le traitement de chaque employé.—R. Oui, monsieur, il me fera plaisir d'obtenir ces renseignements.

M. Tomlinson:

D. Il y a eu certaines difficultés à propos des nominations aux charges de concierges, de gardiens de phare à petits salaires et à d'autres charges où la Commission du service civil ne croit pas désirable de faire les dépenses nécessaires pour envoyer sur les lieux un inspecteur pour diriger les examens. Je crois que l'on choisit un principal d'école supérieure ou un résident de la localité pour présider à l'examen. Je vous citerai en exemple le cas d'un concierge: il n'a pas l'avantage des promotions et son salaire est fixe. Je veux savoir, sur le nombre de concierges nommés, disons en 1937, combien étaient des anciens combattants. Je prétends qu'on ne devrait pas enlever la préférence aux anciens combattants quand il s'agit de charges de concierges ou de gardiens de petits phare, mais la nomination de ces gens à ces emplois coûtent beaucoup au pays.

M. MULOCK: Et les nettoyeurs.

M. MacNeil:

D. N'est-il pas vrai, monsieur Bland, qu'il existe un certain nombre d'arrêtés en conseil touchant les nominations qui échappent à la juriduction de la Commission du service civil et demandant d'accorder la même préférence?—R. Oui, monsieur MacNeil.

D. Pourriez-vous déposer devant le Comité copie de ces arrêtés en conseil? —R. Oui.

M. Tomlinson:

D. Je veux demander à M. Bland comment la Commission du service civil fait pour ces nominations?

Le président:

D. Je vais vous poser la même question sous une autre forme. La Commission serait-elle disposée à faire des suggestions au Comité à ce sujet?—R. Monsieur le président, voici une des questions dont j'espérais pouvoir traiter dans mon exposé général; mais, si vous me permettez, je crois qu'il serait beaucoup plus profitable pour le Comité si je pouvais en finir avec un sujet avant de passer à un autre.

Le PRÉSIDENT: Nous en étions à la question de préférence et nous y viendrons. J'aurai une autre question à vous poser quand M. MacInnis aura parlé.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je ne sais pas s'il est nécessaire de dire dès maintenant ce que j'allais dire, mais je ne crois pas juste de demander à M. Bland de nous faire un exposé de la ligne de conduite à adopter. Ce comité devrait avoir le courage de choisir sa propre ligne de conduite.

M. GLEN: Je crois que ce serait une bonne chose si M. Bland faisait connaître au Comité sa manière de voir.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien, messieurs, j'ai une autre question à poser à M. Bland sur le nombre des fonctionnaires.

M. GLEN: Je suis certain que beaucoup de ces questions posées sont couvertes par l'exposé de M. Bland. Je suggère que vous lui laissiez la chance de finir son exposé général.

Le président:

D. Combien d'anciens combattants font partie des 11,000 employés du service intérieur et combien font partie des 49,000 du service extérieur?—R. Je puis risquer un chiffre approximatif; je puis vous dire combien d'anciens combattants ont été nommés par la Commission, mais je ne puis vous dire sans faire de recherches combien faisaient partie du service avant ce temps-là.

D. Vous ne pouvez nous dire cela maintenant?—R. Non.

M. TOMLINSON: La raison pour laquelle j'ai questionné M. Bland au sujet des positions de concierges, de gardiens de petits phares, de nettoyeurs, et ainsi de suite, c'est que si ces positions doivent être soustraites à la juridiction de la Commission du service civil, nous pourrions nous éviter à l'avenir tous ces embarras que nous avons eus par le passé au sujet de ces nominations.

Le TÉMOIN: Je puis donner à M. Tomlinson les renseignements qu'il désire au sujet de ces positions inférieures, et je le ferai avec plaisir.

Le président:

D. La Commission est-elle prête à faire des suggestions au Comité à ce sujet?—R. Monsieur le président, j'ai beaucoup de suggestions que j'aimerais à présenter au Comité, mais, j'aimerais à les faire chacune à leur tour, si vous me le permettez.

Le PRÉSIDENT: Très bien, continuez.

M. MacNeil:

D. Traitez-vous de la préférence?—R. J'aimerais traiter de la seconde question de M. Fournier. Le premier exemple est-il clair, monsieur Fournier?

M. FOURNIER: Oui.

Le TÉMOIN: Comme un second exemple, supposons,—pour modifier un peu notre supposition,—que A et B sont tous deux frappés d'incapacité. Supposons de plus que A est un ancien combattant qui est frappé d'une incapacité relativement mineure et il obtient une note de 90 à l'examen. A a 10 p. 100 d'incapacité. B est un ancien combattant qui est frappé d'une incapacité grave, peut-être une amputation, et il a de 75 à 80 p. 100 d'incapacité. En vertu de la loi telle qu'elle est actuellement A sera nommé. C'est une des conditions qui cause beaucoup d'irritation et de mécontentement quand un ancien combattant frappé d'une incapacité grave, particulièrement un mutilé, voit la position qu'il a demandée aller à un autre ancien combattant qui ne souffre que d'une incapacité légère. N'est-ce pas clair?

M. Fournier:

D. Oui, mais comme le suggère M. Stewart, il reçoit une pension plus élevée?—R. La question de pension entre très peu en ligne de compte dans les nominations au service civil. Je ne fais que vous montrer l'état de choses qui cause des désagréments, messieurs, parce que je crois que c'est ce que vous désirez savoir tout en espérant que vous pourrez y apporter remède.

M. MacNeil:

D. Voudrez-vous aussi mettre au dossier toutes les raisons données en premier lieu pour la surpréférence?—R. Je suis d'avis que ces raisons doivent être consignées au dossier, monsieur MacNeil, mais je crois que vous pouvez le faire beaucoup mieux que moi.

M. MACNEIL: Ah! non.

Le TÉMOIN: La surpréférence résulta des délibérations d'un comité qui contribua beaucoup à améliorer le sort des anciens combattants. Sir Hume Cronin présidait ce comité et la question du traitement convenable des anciens combattants frappés d'incapacité et le rétablissement des anciens combattants gravement mutilés fut étudiée à fond. Un des vœux du Comité est devenu cette clause de la loi, pourvoyant à l'établissement des anciens soldats qui, gravement mutilés, ne pouvaient retourner à leur travail d'avant-guerre et se trouvaient sans emploi à l'époque. Pendant les premières années de la mise en vigueur de cette loi, on peut dire qu'en général les résultats furent bons. Un grand nombre d'anciens soldats qui avaient de la difficulté à se placer obtinrent de l'emploi par suite de cette modification. Je crois qu'elle a bien fonctionné jusqu'ici. La difficulté actuelle, c'est que nous nous trouvons loin de la situation du début. C'était en 1921 et nous sommes en 1938. Plusieurs de ceux qui se présentent maintenant sont des cas exceptionnels et insignifiants, si je puis dire, bien que ce mot ne soit peut-être pas le bon; à tout événement, il y a des cas de légères infirmités, mais ils bénéficient de la loi tout aussi bien que les cas d'infirmité grave; et c'est la préférence accordée aux infirmités légères, au détriment des grandes infirmités, qui cause souvent des difficultés.

D. N'y a-t-il pas des éléments de compensation? Par exemple, ces hommes ne demandent que du travail d'une certaine catégorie. Peu nombreux sont ceux qui postulent des emplois techniques ou des places de bureau. Cette disposition ne s'applique-t-elle pas seulement aux emplois qu'il convient de réserver aux infirmes?—R. Vous abordez un point que j'ai mentionné jeudi dernier, mais sur

lequel je voulais revenir, à savoir, qu'on pourrait tenter un effort utile en essayant de réserver certains genres d'emplois pour les infirmes. Je n'ajoute cela que par surcroît.

J'allais aussi suggérer que si la Commission du service civil avait non seulement les conclusions de la Commission de l'assistance aux anciens soldats, mais aussi le dossier recueilli, elle pourrait peut-être se fonder sur ces renseignements pour essayer de démarquer certains genres d'emplois qui pourraient particulièrement convenir aux anciens soldats infirmes.

M. Mulock:

D. Autrement dit, vous supprimeriez quelques-unes des difficultés qui se produisent lorsqu'un certain nombre d'anciens soldats essayent des examens et constatent ensuite que leur cas n'est pas même considéré.—R. Vous avez justement le point. Voilà où commencent les difficultés. Si nous pouvions empêcher ces difficultés, au lieu d'y voir lorsqu'elles se sont produites, je crois que ce serait mieux. A mon sens, si certaines de ces positions pouvaient être réservées afin que tout ancien soldat sache que les infirmes vont les obtenir, je crois que cela serait satisfaisant.

M. TOMLINSON: Des emplois comme ceux de garçon d'ascenseur et de concierge.

Le TÉMOIN: Voilà le genre.

M. MacNeil:

D. Il y a un autre facteur de compensation. Dans la manière d'établir la cote, ne devrait-on pas tenir un plus grand compte de l'infirmité, si elle est grave. Si l'intéressé reçoit une forte pension, il sera tout probablement considéré comme insuffisamment capable de remplir les fonctions de l'emploi.—R. C'est fort possible. A cet égard,—mais j'hésite à le suggérer,—je crois que quelqu'un devrait avoir une certaine latitude. Un pouvoir discrétionnaire est parfois dangereux, mais dans des cas de ce genre, une des difficultés c'est que nous n'avons presque pas de discrétion et qu'il nous faut suivre la loi telle qu'elle est.

M. Mulock:

D. Autrement dit, il vous faut recommander tel vétéran à cause de la préférence, quand même vous sauriez qu'il est physiquement incapable de faire le travail d'une manière satisfaisante?—R. Je n'irai pas tout à fait aussi loin, monsieur Mulock; car nous ne proposons pas un invalide pour un emploi si nous ne pensons pas qu'il y a raisonnablement au moins une chance qu'il soit compétent. Nous l'éconduisons si nous ne pensons pas que cette chance existe. Mais à cause de la disposition arbitraire de la loi, nous éconduisons aussi des hommes compétents qui, estimons-nous, méritent aussi bien les emplois.

D. Le titulaire est nommé temporairement pour une période de six mois, pour voir comment il s'en tire?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. Vous n'avez pas l'intention de ...—R. Je crois, monsieur le président, qu'il serait utile que je prépare, pour le comité, un état des nominations de ce genre qui ont été faites pendant les trois ou six derniers mois. Cela vous montrerait comment fonctionne la préférence aux anciens combattants, et aussi comment fonctionne la préférence d'invalidité.

Le PRÉSIDENT: Oui, vous pouvez nous donner cet état si vous voulez. Je ne comprends pas l'explication qui a été fournie. Il semble qu'il n'y ait pas de règle précise pour l'application de la préférence, ou de la surpréférence, aux anciens combattants; que chaque cas soit traité pour lui-même. D'autre part, il doit y avoir quelque règle précise pour l'établissement de la préférence, ou de la surpréférence, dans chaque cas.

M. MacNeil:

D. Quelle est la coutume dans le service civil britannique, à ce sujet?—R. Le service civil britannique ne fonctionne pas en vertu d'une loi du Parlement, comme le service civil canadien. Il fonctionne en vertu d'une série d'arrêtés du conseil,—et là encore je parle avec une certaine dose de méfiance, parce que je ne suis pas tout à fait sûr. Il est très difficile d'obtenir ce renseignement. D'après le rapport que nous en avons, la situation, telle que je la comprends, en ce qui concerne les anciens combattants, est que chaque cas est traité séparément. Je sais qu'un grand nombre d'anciens combattants ont été absorbés par le service civil en Grande-Bretagne. Je ne crois pas qu'ils aient une clause d'invalidité comme nous en avons une.

D. A-t-on jamais demandé une commission royale à ce sujet; savez-vous si un corps de ce genre a jamais enregistré les opinions là-dessus?—R. Il n'y a pas de doute que le service civil britannique a absorbé un grand nombre d'anciens combattants.

M. Tomlinson:

D. On me dit qu'il existe en Angleterre des bureaux où s'enregistrent les anciens combattants; et lorsqu'on veut remplir un emploi, un petit emploi tel que les anciens combattants en général peuvent en rechercher, la Commission téléphone à un de ces bureaux et lui demande d'envoyer un homme capable de remplir cet emploi.—R. Je crois que c'est vrai, monsieur Tomlinson; leurs bureaux de placement fonctionnent sur une beaucoup plus grande échelle que les nôtres; et la préférence aux anciens combattants est en effet appliquée de cette manière, aussi bien que par les voies régulières.

Le président:

D. Avez-vous lu le rapport de la Commission d'assistance aux anciens combattants?—R. Oui, monsieur. C'est à ce rapport que je faisais allusion en disant qu'à mon avis nous pourrions améliorer quelque peu la situation si l'on nous fournissait les statistiques et les détails accumulés par la Commission au cours de son enquête; si nous avions les listes d'invalides et d'anciens combattants en chômage de cette Commission, nous pourrions faire quelque chose.

M. MacNeil: Puis-je vous demander, monsieur le président, si le ministre a officiellement déféré certaines recommandations de ce rapport à notre Comité?

Le président: Je vais les lire si vous voulez. Ce qui suit est extrait de la page 32 du rapport de la Commission d'assistance aux anciens combattants:

De la faveur dont jouissent les vétérans sous la loi du service civil.

Nous avons déjà fait allusion à la préférence dont bénéficient les vétérans sous la loi du service civil. Rien ne démontre de façon plus frappante le désir du gouvernement de favoriser les vétérans lorsqu'ils sont les concurrents de particuliers aux examens du service civil.

Nous avons aussi insisté sur le fait que telle n'était pas l'intention du gouvernement lorsque ces modifications furent apportées à la loi. C'était plutôt pour améliorer la situation désavantageuse dans laquelle se trouvaient les vétérans de retour d'outre-mer vis-à-vis de leurs compétiteurs qui s'outillaient depuis un, deux, trois, quatre et même cinq ans pour remplir certaines positions. Leur état d'infériorité était évident et coûteux. La préférence accordée aux vétérans avait pour but de rétablir l'équilibre.

Mais en continuant ces avantages aux vétérans au cours des années suivantes, le geste du gouvernement a dépassé la portée de ses intentions. En effet, non seulement le vétéran a toujours bénéficié de cette préférence, mais l'abolition de la limite d'âge en sa faveur a ajouté un autre avantage à une situation déjà favorisée. Ceci est particulièrement le cas des pensionnaires dont l'invalidité est telle qu'ils n'ont pu reprendre après la

guerre leur occupation antérieure. Non seulement ceux-ci bénéficièrent-ils des faveurs d'une loi modifiée à leur avantage, tellement qu'ils ont pu ainsi obtenir des positions auxquelles ils n'auraient pu aspirer, n'eût été leur invalidité, mais le montant de leur pension leur fut payé en plus de leur salaire, montant qui dans bien des cas représentait une pension pour une invalidité totale ou quasi totale.

Le Canada a délibérément pris le risque de diminuer l'efficacité de son service civil pour payer sa dette envers ceux qui lui avaient offert volontairement leur vie à l'heure du danger. Est-ce la partie dont vous parliez, monsieur MacNeil?

M. MACNEIL: Oui, en partie.

M. MacNeil:

D. Approuvez-vous cette affirmation que le Canada a délibérément pris le risque de diminuer l'efficacité de son service civil pour payer sa dette envers ceux qui lui avaient offert volontairement leur vie à l'heure du danger?—R. Je ne sache pas que je l'approuve complètement. Il me faudrait l'étudier davantage. Voici ce que je dirais: en administrant la préférence accordée aux anciens combattants la Commission a pris soin de ne nommer personne qui ne fût pas compétent pour exécuter les fonctions de l'emploi où on l'avait nommé.

M. Fournier:

D. Mais parfois ces nominations ont fait du tort aux concurrents ayant de meilleures aptitudes pour cet emploi?—R. Il n'est pas douteux que souvent d'autres étaient mieux doués...

M. Mulock:

D. J'entends entre les anciens combattants eux-mêmes?—R. Je ne voudrais pas donner l'impression que des anciens combattants incompétents ont été nommés.

M. FOURNIER: Non.

Le président:

D. Le fait qu'un ancien combattant est placé plus bas dans un examen de concours qu'un civil signifie-t-il est aussi compétent et que ces aptitudes valent celles du civil? Il se peut que le civil soit mieux doué?—R. Cela se peut, monsieur.

M. MACNEIL: Si je puis le suggérer, pour mettre toutes choses au clair, vous citez ce rapport. Il existe deux ou trois recommandations qu'il conviendrait en ce moment de citer.

Le PRÉSIDENT: Oui, il y a deux autres paragraphes.

M. MACNEIL: Il y a certaines recommandations spéciales.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux paragraphes dans ce rapport. Il existe une différence entre le rapport et les recommandations. Ce que j'ai lu venait du rapport. Il existe d'autres paragraphes qui devraient entrer au compte rendu; je vous les lirai si vous le désirez. Et puis, il y a certaines recommandations que je vais vous laisser libres de traiter à votre gré.

M. MACNEIL: Je crois que pour la gouverne des membres du Comité il conviendrait de lire les recommandations de cette commission.

Le PRÉSIDENT: Lisez-les vous-même, si vous voulez bien, monsieur MacNeil.

M. MACNEIL: Oh! non, non; lisez-les.

Le PRÉSIDENT: Lisez-les vous-même; il n'est que juste que vous les lisiez. Et, dans l'entretemps, monsieur Bland, savez-vous que des enfants d'anciens

combattants ont protesté contre cette préférence parce qu'ils ne pouvaient obtenir d'emploi?

Le TÉMOIN: Je ne puis me rappeler aucune circonstance où des jeunes gens ou des jeunes filles qui ont protesté aient été des enfants d'anciens combattants. Mais c'est toujours possible. Il nous est venu des réclamations. Comme M. Deachman l'a déclaré, je crois, l'autre jour, l'un des embarras vient de ce que pour certains emplois des jeunes gens ou des jeunes filles ayant atteint aujourd'hui leurs vingt ans n'ont probablement aucune occasion de concourir pour un emplois du chef de la préférence octroyée aux anciens combattants, et ce en dépit du fait qu'ils n'ont pas eu l'occasion d'aller à la guerre. Ce genre de réclamations nous est parvenu.

Le président:

D. Et la limite d'âge est de 35 ans?—R. Oui, monsieur.

D. Et la guerre est terminée depuis 20 ans?—R. Oui.

D. Pas tout à fait vingt ans; 19 ans et quelques mois?—R. Pour être juste, je devrais ajouter qu'aujourd'hui, à nombre d'examens pour des emplois de commis les anciens combattants ne se portent plus candidats comme auparavant; il s'ensuit que les jeunes gens et les jeunes filles sont mieux favorisés que dans le passé.

D. Non, mais dans plusieurs de vos annonces d'examens de concours vous faites entrer deux éléments, à savoir, que la limite d'âge est de 35 ans, ce qui pourrait constituer un facteur; puis vous ajoutez que l'ancien combattant aura la préférence?—R. C'est exact, monsieur le président.

D. Et pour ces derniers la limite d'âge n'entre pas en jeu?—R. C'est encore exact.

D. Oui. En conséquence, les personnes de moins de 35 ans se trouvent désavantagés du chef de la préférence, parce qu'ils ne sont pas d'anciens combattants?—R. Oui, monsieur.

D. Ce qui veut dire aussi que ceux qui n'avaient que quinze ou 16 ans à l'époque de la guerre ont à affronter de grandes difficultés pour obtenir un emploi au service civil à cause de cette préférence?—R. C'est vrai.

M. Mulock:

D. Monsieur Bland, un certain nombre d'anciens combattants qui avaient 15 ou 16 ans à l'époque de la guerre se portent présentement candidats aux examens, n'est-il pas vrai?—R. Oui; c'est le cas.

M. MacInnis:

D. Le nombre des anciens combattants candidats aux examens diminue. . .—R. Le pourcentage des anciens combattants devient de plus en plus faible.

M. Tomlinson:

D. Je me demande si vous pourriez nous dire combien d'anciens combattants ont demandé en 1937 des emplois inférieurs comme ceux de concierges et le reste? —R. Pour la grande majorité de ces emplois inférieurs les anciens combattants ont obtenu l'avantage. Je me ferai un plaisir de vous procurer les chiffres là-dessus, les chiffres exacts.

D. Pourriez-vous nous donner les chiffres pour 1937?—R. Oui.

D. Nous voudrions avoir quelque chose qui nous permette de voir jusqu'à quel point cette préférence s'est appliqué?—R. Je serai heureux de vous le donner.

M. MACNEIL: Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais lire, afin de le faire consigner au compte rendu, la recommandation de la Commission d'assistance aux anciens combattants que le ministre a dit devoir être soumise spécifiquement à ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Lisez-vous le rapport ou les recommandations?

M. MACNEIL: Ce sont des recommandations spéciales de la Commission d'assistance aux anciens combattants que le ministre à dit devoir être soumises au Comité.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous donner la page?

M. MACNEIL: Ceci se trouve à la page 66 du rapport.

Enquête dans les différents services de l'administration fédérale relativement à la possibilité d'y employer plus de vétérans.

La Commission réitère la recommandation qu'elle a faite dans son rapport intérimaire au sujet d'une enquête dans les différents services de l'administration fédérale, relativement à l'emploi des anciens combattants:

Que chaque branche des ministères fédéraux reçoive instruction de faire une étude complète, tant à Ottawa que partout où elle a des employés,

(*a*) quant à la possibilité d'employer un plus grand nombre de vétérans au service du gouvernement;

(*b*) quant à toutes les positions du ressort de la Commission du du service civil;

(*c*) quant à toutes les positions qui ne relèvent pas de la Commission du service civil;

(*d*) quant aux employés de havres, canaux, etc;

(*e*) les ministères devront fournir ces renseignements sous forme de rapport et mentionner le nombre de vétérans titulaires de positions exemptes de la juridiction de la Commission du service civil;

Que seuls, les vétérans de la Grande Guerre, d'abord, puis les membres de la milice canadienne ensuite, soient employés aux travaux projetés ou conduits par le ministère de la Défense nationale;

Que, dans le but d'encourager les entrepreneurs qui font affaires avec le gouvernement à embaucher un plus grand nombre de vétérans, ces entrepreneurs soient requis de dire le nombre de vétérans à leur emploi lorsqu'ils font des soumissions au gouvernement pour lui fournir quoi que ce soit;

Que, à toutes choses égales par ailleurs, l'entrepreneur qui emploie le plus grand nombre de vétérans ait la préférence lors de l'adjudication des contrats;

Que, dans le but de donner l'exemple aux entreprises privées, le gouvernement s'engage à ne pas congédier un vétéran, sauf dans le cas de mauvaise conduite, d'inaptitude à remplir convenablement son devoir ou lorsqu'il atteint la limite d'âge prescrite.

De l'emploi des vétérans avancés en âge par les autorités fédérales provinciales, municipales ainsi que par l'industrie privée.

Que les autorités fédérales et provinciales, civiques et municipales et les maisons d'affaires qui possèdent des caisses de retraite pour les employés soient requises de considérer d'un œil favorable l'embauchage des vétérans avancés en âge, qualifiés pour des emplois qui ne conviendraient pas à de jeunes hommes, malgré que ces vétérans aient dépassé la limite d'âge; ces vétérans devant être embauchés avec l'entente qu'ils renonceront par écrit à toute réclamation pour pension ou fonds de retraite lorsqu'ils auront terminé leur travail ou qu'ils seront congédiés.

Tel que nous l'avons indiqué dans notre rapport, ces hommes s'ils ont servi sur un théâtre actuel de guerre et s'ils étaient domiciliés au Canada lors de leur enrôlement, pourront, une fois leur travail terminé

ou leur contrat d'embauchage expiré, être admis aux bénéfices des allocations aux anciens combattants s'ils possèdent les autres qualifications requises par la loi.

De l'emploi des vétérans sur les chantiers communs des gouvernements provincial et fédéral.

La commission recommande:

Que sur tous les contrats relatifs à des travaux auxquels le gouvernement fédéral contribue pour une part, il y ait une disposition garantissant l'emploi d'un nombre raisonnable de vétérans qu'ils aient reçu des secours directs ou non durant les trois premiers mois d'une année.

La commission recommande aussi:

Que l'on ne refuse pas d'y employer les vétérans titulaires de petites pensions et bénéficiaires d'allocation du ministère des Pensions.

De la préférence aux vétérans non pensionnés dans le service civil.

Que les vétérans de la Grande Guerre qui ne sont pas titulaires de pensions, mais qui ont servi avec les forces de Sa Majesté et qui sont qualifiés par ailleurs, jouissent de la même préférence dans le service civil du Canada que les pensionnés quant au nombre de points accordés aux examens du service civil.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous remettre cela au sténographe? Quand il en aura fini il pourra le donner à M. Boulanger.

M. BOULANGER: Laissez faire, je puis m'en procurer un autre exemplaire au bureau de la distribution.

Le PRÉSIDENT: C'est à vous. Nous vous remercions beaucoup de vous être procuré ce rapport. Maintenant, messieurs, continuons s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Si on a d'autres questions à poser au sujet de la préférence d'invalidité, j'aimerais qu'on le fasse tout de suite

M. GLEN: Quelles sont vos suggestions?

Le TÉMOIN: Ce ne sont que des suggestions, ni des recommandations car je crois que cette question doit être étudiée et discutée à fond. J'enfreins peut-être le règlement en faisant ces suggestions mais je les crois importantes et la question peut très bien être étudiée par quelque comité.

Le PRÉSIDENT: Vous enfreindrez bien rarement le règlement, monsieur Bland, si vous suivez la ligne de conduite que vous avez adoptée depuis le début.

Le TÉMOIN: Merci, monsieur le président.

Le président:

D. Monsieur Bland, ce sont là des notes d'examen; ce sont les mêmes pour un ancien combattant que pour un civil?—R. Oui, monsieur, c'est exact.

M. GLEN: J'insiste pour qu'on permette à M. Bland de continuer son exposé. Il a été ici toute la matinée et il a donné moins de cet exposé que le Comité n'a posé de questions. Comme il a déjà dit qu'il avait des exemples à citer et des suggestions à faire, nous sommes désireux de les entendre.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Glen; mais il est inutile d'écouter M. Bland si nous ne comprenons pas ce qu'il dit.

M. GLEN: Nous le comprendrons car c'est un témoin très lucide.

Le PRÉSIDENT: C'est un témoin lucide, mais comme je vous l'ai dit, il y a des points qui demandent d'être illustrés par des exemples. Je comprends que le travail de ce Comité est ennuyeux, que c'est la partie la plus ennuyeuse de notre tâche parlementaire. J'admets cela, et il est ennuyeux pour un témoin d'être obligé de siéger ici si longtemps avec nous.

[M. C. H. Bland.]

Le TÉMOIN: Je dirai tout de suite, monsieur le président, que cela ne m'ennuie pas du tout. Je suis à votre disposition, de quelque manière que je puisse vous aider.

Le PRÉSIDENT: Cette partie de notre travail parlementaire est parfois un peu monotone. En même temps, nous sommes tous ici sur un pied d'égalité, mais il n'est pas toujours possible à tous de comprendre tout ce qui se dit. Certains membres peuvent avoir de meilleurs cerveaux ou de meilleurs renseignements que d'autres,—comme moi-même,—et ils peuvent désirer que tout s'élucide au fur et à mesure.

M. HARTIGAN: J'appuie la motion de M. Glen. Il ne faudrait plus que 10 ou 15 minutes à M. Bland pour finir son exposé.

Le président:

D. Pouvez-vous finir en 20 minutes, monsieur Bland?—R. Je le crois, monsieur.

Le PRÉSIDENT: A présent, promettons-nous tous de ne poser aucune question, tant que M. Bland n'aura pas fini son exposé

M. GLEN: Si le président en pose une, il sort.

Le PRÉSIDENT: Accepté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, voici les quelques idées que je voudrais offrir à la considération du Comité. Ce sont des suggestions qui, à mon avis, pourraient se discuter utilement devant un sous-comité. On devrait, à mon sens, donner une certaine attention à la question de savoir s'il ne serait pas bon de réserver spécialement certains genres d'emplois comme étant appropriés aux invalides, et cela, à part la préférence qu'on leur accorde. En second lieu, il serait utile à la Commission du service civil, selon moi, et aussi utile au Comité, que nous ayons tout le dossier produit devant la Commission d'assistance aux anciens combattants, au sujet des invalides sans emploi, afin que nous trouvions toutes les chances possibles de les placer dans le service civil. En troisième lieu,—et ce n'est qu'une suggestion,—j'abonde dans le sens de M. Mulock lorsqu'il prétend que dans certains cas la préférence d'invalidité donnerait de meilleurs résultats si quelqu'un, soit la Commission du service civil, soit un autre organisme, avait une certaine discrétion dans l'application de la loi. Voilà les trois seules idées que j'ai à suggérer dans le moment, et j'espère, monsieur le président, que la question pourra se discuter en comité ou en sous-comité. Je crois qu'en le faisant, nous aboutirons à quelque chose. Ces questions sont en grande partie affaire de procédure, et cette modification pourrait supprimer quelques-unes des causes d'irritation; elle pourrait aussi aider à rendre la préférence utile, comme on le voulait au début. A moins qu'on n'aie des questions à me poser, monsieur le président, cela termine mon témoignage au sujet des préférences d'invalidité.

M. FOURNIER: Puis-je poser une question maintenant, au sujet des trois suggestions?

Le PRÉSIDENT: Allez-y, monsieur Fournier.

M. Fournier:

D. Cette préférence d'invalidité s'applique-t-elle aux promotions ou seulement aux nominations?—R. Aux nominations seulement.

D. Elle n'a aucun effet sur les promotions?—R. Elle n'a aucun effet en ce qui concerne les promotions.

M. Mulock:

D. Puis-je demander, monsieur le président, à M. Bland de définir ce qu'il entend par des cas d'invalidité spéciale?—R. Je suis heureux de vous le dire,

monsieur Mulock. Je devrai, je crois, lire la loi en ce qui concerne ce point: l'articel 29, 2 de la Loi du service civil se lit comme suit:

La Commission dresse et conserve une liste spéciale des personnes qui reçoivent des pensions en raison de leurs services à la guerre et qui

a) Ont perdu, du fait de ce service, la capacité de faire un effort physique au point de les rendre inaptes à poursuivre d'une manière efficace les occupations qu'elles exerçaient avant la guerre;

b) N'ont pas réussi à se rétablir dans quelque autre occupation; et

c) Désirent être mises sur cette liste.

Est-ce bien une réponse à votre question, monsieur Glen?

M. GLEN: Oui.

Le président:

D. Chacune de ces trois conditions est essentielle, n'est-ce pas?—R. Oui.
D. Les trois forment un tout distinct?—R. Oui, un tout distinct.

M. Cleaver:

D. Veuillez donc nous parler des positions que vous jugeriez désirables d'inclure dans la première catégorie de vos recommandations?—R. J'avais à l'esprit, monsieur Cleaver, des positions comme celles des préposés d'ascenseur, pour une classe. La seule manière de dresser une liste satisfaisante, je crois, serait de faire une revue avec le Comité ou avec un sous-comité de toutes les classes d'emplois dans le service et choisir ceux qui, à tous les points de vue, semblent convenir tout à fait à faire l'objet de la préférence dont nous parlons.

D. Etes-vous disposé à en agir ainsi maintenant?—R. Je pourrais proposer qu'il y eût consultation avec le Comité parce que dans un cas comme celui-là je crois qu'il est bon d'avoir les différents points de vue, ceux des vétérans eux-mêmes, y compris les invalides, et aussi, devrais-je dire, les amputés, et vous devez aussi, avoir les vues du Comité pour ce qui concerne l'efficacité du service.

D. Je ne désire pas trop insister, mais j'estime que la Commission pourrait contribuer d'une façon très utile au travail de ce Comité en indiquant franchement ce que la Commission, d'après son expérience passée, juge désirable en l'occurrence?—R. Je serai heureux de chercher à le faire, monsieur Cleaver.

D. Non pas que nous soyons obligés de suivre cette recommandation, mais je crois aussi qu'il faudra avoir des conseils d'autres sources et après avoir eu ces conseils nous pourrons en venir à une décision au sujet de la ligne de conduite à suivre; mais je ne voudrais pas que les recommandations de M. Bland ne fussent trop sérieusement influencées par une autre personne. Nous devrions considérer l'expérience de la Commission du service civil et l'envisager à la lumière de ces recommandations.

M. JEAN: Puis-je vous proposer, monsieur le président, que les trois suggestions de M. Bland soient référées à un sous-comité qui les étudiera et fera rapport.

M. GOLDING: Je crois que votre expérience, monsieur Bland...

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Golding. M. Jean propose que les trois dernières suggestions de M. Bland soient référées à un sous-comité pour y être étudiées.

M. GLEN: De concert avec les hauts fonctionnaires de la Commission.

Le PRÉSIDENT: De concert avec la Commission pour les étudier et faire rapport au Comité.

Le PRÉSIDENT: M. Golding allait poser une question.

M. Golding:

D. Je crois que votre expérience de l'application de cette loi vous permet de trouver bien des choses qui peuvent être améliorées, et que l'organisme que vous représentez doit être le plus soucieux d'améliorer tout le système. Je pense donc que nous devrions connaître votre avis et vos suggestions; parce que, après tout, vous êtes en mesure de connaître la situation beaucoup mieux que nous. Je voudrais, monsieur le président, si le Comité me le permet...

Le PRÉSIDENT: C'est très important, monsieur Bland.

Le TÉMOIN: Je voudrais, monsieur le président, si le Comité me le permet, porter deux choses à l'attention du sous-comité; j'aimerais dresser une liste provisoire dans le sens de la proposition de M. Cleaver, et j'aimerais aussi présenter au sous-comité un choix mixte de nominations faites dans les trois ou six dernier mois, afin que le comité puisse voir comment cela fonctionne.

M. CLEAVER: Une pareille compilation serait réellement utile à notre Comité. A mon sens, il nous faudrait aussi une analyse des plaintes qui ont été reçues au sujet de l'application de cette préférence dans la préférence.

M. TOMLINSON: Maintenant, monsieur le président, si cette question est réglée...

Le PRÉSIDENT: Il y a juste une demande que je voudrais faire à M. Bland: je voudrais lui demander s'il aurait la bienveillance de prendre le tableau qu'il a fourni au Comité, et d'y indiquer les personnes qui sont d'anciens combattants. Voulez-vous faire cela, monsieur Bland?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. Tomlinson:

D. Je voudrais préciser la question que j'ai posée il y a quelque temps relativement aux emplois locaux, comme ceux de concierges, et à certains emplois peu rémunérés, gardiens de phares, nettoyeurs, etc., pour savoir si, à votre avis, les nominations à ces postes doivent rester sous la régie de la Commission du service civil. Je pose cette question parce que, dans le passé, nombre de difficultés ont surgi entre la Commission, les députés, et le publi parmi lequel ces nominations ont été faites, et je crois que si nous pouvions plus ou moins en décider, nous en finirions avec une foule de nominations de concierges et autres petits emplois qui peuvent être débattues ici. Je voudrais demander à M. Bland quelles suggestions il pourrait faire quant aux nominations de ce genre.—R. Monsieur le président, M. Tomlinson a certainement signalé le genre d'emplois qui causent des difficultés. J'aimerais beaucoup préparer un petit rapport sur ce point pour le Comité; mais, avec la permission de M. Tomlinson, je préférerais traiter une ou deux choses avant d'en venir là, plutôt que d'essayer d'en parler tout de suite. J'ai préparé pour aujourd'hui,—je n'aurais peu-être pas dû le prendre pour convenu,—mais j'ai préparé pour aujourd'hui un exposé sur un point qui, je crois, a grand besoin d'être étudié. Je veux parler des emplois de directeurs de bureaux de poste ruraux, des bureaux où des adjoints sont en fonctions depuis nombre d'années. Je suis prêt à traiter ce point aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Avant de continuer là-dessus, voulez-vous s'il vous plaît nous dire qui, exactement, a préparé l'arrêté du conseil relatif aux nouveaux salaires des concierges?

Le TÉMOIN: Le plus récent arrêté du conseil changeant les taux de salaires des concierges?

Le PRÉSIDENT: Les taux de salaires en général

Le TÉMOIN: Il a été préparé à la demande du Conseil du trésor, par le ministère des Travaux publics et la Commission du service civil, conjointement. Il fut ensuite soumis à l'examen du Conseil du trésor.

Le président:

D. Le Conseil du trésor l'avait demandé?—R. Oui, monsieur.

D. Puis le ministère des Travaux publics le prépara?—R. En réalité ce fut la Commission qui le prépara, mais cela se fit après consultation avec ce ministère. Avant le récent arrêté du conseil, monsieur Boulanger, les concierges recevaient partout la même rémunération. Le Conseil du trésor suggéra que leurs traitements devraient différer dans certaines localités par suite de certaines conditions. On demanda à la Commission d'étudier l'arrêté du conseil à ce point de vue. Celle-ci en conféra avec le ministère et elle prépara un rapport sur cette base à la satisfaction du ministère. Il forme une nouvel arrêté du conseil relatif au traitements de tous les concierges.

M. Glen:

D. Après la suggestion de M. Tomlinson, je crois que vous devriez tenir compte en préparant ce rapport de l'éventualité suivante: si les nominations de préposés d'ascenseurs, etc., sont soustraites à la Commission à qui iront-elles? Reviendront-elles aux députés pour accroître le favoritisme politique pour ces emplois et autres ?

Le TÉMOIN: J'essaierai, monsieur Glen, de donner un exposé le plus fidèle possible de la situation.

M. Tomlinson:

D. Incluriez-vous aussi dans ce rapport les difficultés que vous éprouvez pour effectuer ces nominations?—R. Oui, monsieur.

D. Par exemple, s'il faut nommer un concierge à Port Elgin au traitement de $60 par mois, vous écrivez au directeur de l'école locale et lui demandez d'examiner les candidats à cet emploi, afin d'épargner les frais de déplacement d'un inspecteur. Mais si le directeur vous répond: "Je veux être étranger à cette affaire; j'ignore qui devrait ou ne devrait pas être nommé concierge". Alors il vous faudrait envoyer un inspecteur à Port Elgin pour cette nomination. Les seules qualités qu'on exigerait probablement de lui seraient qu'il fût à même de remplir l'emploi. Ces nominations ainsi faites reviennent très cher au pays.—R. J'essaierai d'exposer les deux côtés de la question dans mon mémoire.

D. Ainsi que ce qui se rapporte aux nominations de gardiens de phare?—R. Oui, monsieur.

M. Mulock:

D. N'existe-t-il pas une disposition relativement à certains de ces examens, exigeant de nommer, comme l'a dit M. Tomlinson, le directeur de l'école secondaire locale de même que le président de la succursale de la Légion dans cette région comme examinateurs. Est-ce exact ou non?—R. D'habitude, nous préférons, monsieur Mulock, envoyer un de nos inspecteurs, ou l'un des inspecteurs du ministère, plutôt que de faire appel aux autorités scolaires locales. Nous aimons à requérir les services de ces dernières pour surveiller les examens écrits, ce dont elles s'acquittent admirablement, plutôt que pour interroger les candidats à un examen oral.

D. Mais le jury d'examen se compose de trois personnes, n'est-ce pas?—R. La troisième représente la Légion.

D. C'est là le point. Que faites-vous au cas où il n'existe pas de succursale de la Légion dans un endroit où se tient un examen?—R. Dans ce cas nous demandons au siège social du Dominion de la Légion d'y envoyer un représentant. Celle-ci prend des mesures afin de communiquer avec son siège social provincial et celui-ci fait le choix.

D. Supposons qu'il n'existe pas de succursale de la Légion dans une région et qu'une association d'anciens combattants y couvre tout le district lui deman-

dez-vous de vous aider?—R. Nous traitons avec la Légion. Cependant, je veux bien faire comprendre que le représentant d'une association locale nous serait toujours acceptable. Mais le représentant de la Légion n'est pas là comme membre du bureau des examinateurs mais simplement pour s'assurer que la préférence en faveur des anciens combattants s'exerce comme il convient.

D. Il n'a pas voix à l'octroi des points?—R. Il peut prendre part à la discussion mais il n'est pas membre du bureau des examinateurs.

M. Tomlinson:

D. Pour les emplois comme ceux comportant un traitement de $500 et ceux de directeur d'un bureau de poste au revenu de moins de $3,000, j'imagine qu'un avis est envoyé à la Légion à Toronto pour l'en aviser si la position se trouve dans ce district?—R. Oui.

D. L'avertissant que cet emploi est vacant?—R. Oui.

D. Et que si elle désire le voir occupé par un ancien combattant, libre à elle?—R. C'est ainsi, je crois. Pour les emplois comme ceux dont vous parlez, à savoir, ceux de directeurs de bureau de poste au revenu de moins de $3,000, emploi qui échappent aux dispositions de la loi, il est, je crois, d'usage au ministère des Postes, d'informer la Légion de la vacance afin de permettre à tout ancien combattant de se porter candidat s'il le désire.

M. MacNeil:

D. Votre rapport traite de l'annonce des positions à remplir. Je me demande avec quelque embarras, étant donné que certains de ces emplois échappent à la juridiction de la Commission, comment on s'y prend pour les annoncer de façon que tous ceux qui pourraient désirer participer au concours puissent le faire?—R. Il m'est difficile de répondre à cette question. J'ai l'impression que ces emplois ne sont pas annoncés.

D. Mais alors le choix à faire se restreint à quelques personnes?—R. Je crois que c'est l'usage pour les emplois qui échappent à l'application de la loi.

M. Tomlinson:

D. Pour ces emplois de peu d'importance comme celui de directeur d'un bureau de poste au revenu de moins de $3,000, les gens de l'endroit sont au courant dès que la vacance se produit.

M. GLEN: C'est bien certain.

M. Mulock:

D. Présentement le ministère peut nommer un directeur de bureau de poste d'un revenu de moins de $3,000, mais ne peut nommer un concierge de bureau de poste?—R. Exactement.

M. Hartigan:

D. La Commission a-t-elle utilisé les services de la Gendarmerie canadienne pour s'enquérir des nominations et faire rapport à leur sujet?—R. Oui, monsieur.

M. GLEN: J'ignore si M. Bland se propose de traiter la question aujourd'hui, toutefois, je suggère qu'à notre prochaine séance M. Bland voie lui-même à nous faire fournir un rapport sur la façon dont se tiennent les examens, les noms des examinateurs, les titres de ces derniers à cet emploi et, en général, la façon dont s'établit le rang des candidats.

Le TÉMOIN: Je suis tout disposé à faire ce travail, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bland, pourriez-vous nous revenir demain?

Le TÉMOIN: Je suis toujours à votre disposition.

D. Demain vous irait?—R. Je ne puis me procurer tous ces renseignements pour demain.

M. GLEN: M. Bland ne sera pas prêt pour demain.

M. O'Neill:

D. A propos de cette liste, supposant que vous vous proposez de remplir une vacance de concierge ou de gardien et que vous annoncez un examen; pour les besoins de la discussion, disons que A obtient la position; il a obtenu les plus hauts points et c'est un ancien combattant invalide. Cette position remplie, il faudra peut-être attendre cinq, huit ou dix ans avant qu'on ait besoin d'un autre concierge dans cette localité que fait-on de cette liste? La garde-t-on et s'en sert-on pour les nominations?—R. Pour deux ans seulement, monsieur O'Neill. Dans le cas d'un examen pour un seul emploi, comme dans le cas d'un concierge, on dresse une liste de, probablement, deux noms, le premier pour remplir le poste et le second pour servir de suppléant au cas où le premier ne ferait pas l'affaire ou, pour une raison ou une autre, viendrait à manquer. Cette liste vaut pour une période de deux années à partir de la date d'examen.

D. Supposons que vous nommiez quelqu'un à un poste de cette nature et qu'au bout d'un an il se retire laissant la place libre. Il pourrait se faire qu'il y ait dans la localité des anciens combattants qui maintenant désireraient avoir l'avantage de subir l'examen. Leur accorderiez-vous cet avantage?—R. Pas avec notre présente manière d'agir. Mais je crois que vous dites là quelque chose de très juste. D'après le règlement même une liste vaut pour un an. Je crois que cette espace de temps est juste, mais, à cause des dépenses qu'occasionne un grand nombre d'examens, nous n'avons pu nous en tenir à ce règlement d'un an et nous avons dû établir une période de deux ans. Il peut se présenter des cas exceptionnels qui rendraient opportune et juste la tenue d'un autre examen.

Le président:

D. Il me semble que ce n'est pas juste de faire concourir ensemble les civils et les anciens combattants puisque ces derniers jouissent d'une préférence; il me semble qu'on devrait d'abord faire subir l'examen aux anciens combattants pour connaître ceux qui ont la compétence nécessaire et ensuite, s'il leur reste des chances d'être choisis, permettre aux civils de concourir. Actuellement, des centaines de civils concourent pour l'emploi de facteur dans les villes, ils prennent la peine de se déplacer quand on sait d'avance, que vu la présence de quelques anciens combattants, il n'y a aucun espoir pour eux.—R. Si le Comité voulait faire une recommandation en ce sens, nous en serions satisfaits.

M. Fournier:

D. Vous savez qu'en 1937 il s'est tenu ici à Ottawa des examens pour des emplois inférieurs?—R. Oui.

D. Il n'y a pas un seul civil ni un seul ancien combattant sur la liste des admissibles?—R. Rien que des anciens combattants invalides.

D. Rien que des anciens combattants invalides?—R. C'est juste.

D. Pourquoi faire venir à Ottawa 700 ou 1,000 personnes de toute la région? —R. Dans ce cas-là, nous ne les avons pas invités nous n'avons invité que les anciens combattants invalides.

D. Mais les civils...—R. Ils ont rempli des formules de demande d'inscriptions, mais nous ne les avons pas invités.

D. Pourquoi ne pas commencer par les anciens combattants invalides et en aviser les autres anciens combattants?—R. Je crois qu'il y a beaucoup de juste dans vos remarques, mais cette manière d'agir ne satisfait pas tous les intéressés. Quand nous procédons ainsi, tout de suite les civils et les anciens combattants valides s'écrient: "Je réclame le droit de subir cet examen, et je l'exige".

[M. C. H. Bland.]

M. Jean:

D. N'est-il pas vrai que vous avez dressé une liste des anciens combattants pour les positions de concierge à Montréal?—R. Je crois que les listes pour Montréal contiennent tous les anciens combattants, les invalides et les autres.

D. Pas de civils?—R. Non.

Le président:

D. Vous savez et vous vous rappelez, monsieur Bland, que l'an dernier et l'année précédente, il s'est tenu dans la ville de Québec deux concours pour facteurs, et qu'il y a eu des centaines de candidats?—R. Oui.

D. Parmi ces candidats il y avait des anciens combattants invalides, des anciens combattants et des civils, et les civils en furent pour leur peine?—R. C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Je crois injuste de donner à ces candidats l'espoir d'obtenir quelque chose quand il est plus que probable qu'ils n'auront rien.

M. Tomlinson:

D. Je me demande si, dans le rapport que vous produisez au sujet des positions de concierges et le reste, vous parlez de la difficulté qui se produit quand un concierge meurt ou doit quitter son poste et qu'il faut nommer un remplaçant temporaire?—R. C'est mon troisième point et j'aimerais en traiter.

Le président:

D. A cause de cette préférence, les enfants des anciens combattants n'ont aucun privilège. A ce sujet je vais vous poser une question que je voulais déjà vous poser quand un membre du Comité a représenté que ce n'était pas le temps. Je ne vois pas comment vous établissez cette préférence. Je sais que les anciens combattants invalides ont priorité sur les anciens combattants non invalides; mais comment est-ce établi? Comment détermine-t-on cette préférence, je l'ignore. Est-ce dû à ma stupidité?

M. FOURNIER: Il vous faudra lire attentivement les paragraphes 2 et 3 de l'article 29 de la loi. Cet article met en lumière trois principes.

Le PRÉSIDENT: Oui, je sais; mais l'interprétation est laissée à la discrétion de la commission.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crois que je pourrais vous éclairer si vous voulez m'accorder un moment.

Le PRÉSIDENT: J'en serais fort aise.

Le TÉMOIN: On ne tient pas compte de la préférence pour invalidité ni de la préférence aux anciens combattants au cours de l'examen. On n'en tient compte qu'une fois l'examen fini. Autrement dit tous les candidats, aux fins de l'examen, sont sur le même pied. On ne les considère ni comme civils, ni comme anciens combattants, ni comme anciens combattants invalides; l'examen est tenu sur la même base pour tous, tous sont considérés égaux. Une fois l'examen subi et les épreuves notées, on fait la distinction entre les anciens combattants invalides, les autres anciens combattants et les civils, et viennent en tête de la liste les anciens combattants invalides qui ont subi l'examen avec succès. Les autres anciens combattants qui ont réussi arrivent en second et les civils, en troisième.

D. Ainsi, en premier lieu viennent les invalides?—R. Oui.

D. Au second rang se trouvent les anciens combattants?—R. Oui.

D. Et en troisième viennent les civils suivant l'ordre de leur mérite?—R. Oui.

D. Et vous n'acceptez que ceux qui obtiennent 70 points et plus?—R. Oui, c'est exact.

D. Et si un invalide et un ancien combattant ont chacun 70 points, l'invalide aura la position?—R. C'est vrai, monsieur le président.

D. Et si l'ancien combattant obtient 90 points et l'ancien combattant invalide 70 points, c'est ce dernier qui est choisi?—R. C'est vrai aussi.

M. Fournier:

D. Pour l'efficacité du service, si cette préférence s'applique entre deux candidats ayant la même note, un civil 90, et un ancien combattant, 90, alors la préférence allant à l'ancien soldat ne sera pas accordée au détriment du service; mais comme la chose est administrée maintenant un candidat peut n'obtenir que 70 p. 100 des points et être préféré à un autre qui aura obtenu 98 p. 100?—R. C'est bien cela.

D. Ainsi, une partie de notre système au Canada est soumise au régime du mérite et une partie, comprenant tant d'hommes, est soumise au régime de la préférence?—R. Je dirais que c'est un régime double à l'heure actuelle. C'est un régime fondé à la fois sur le principe du mérite et sur le principe de la préférence aux anciens combattants, et les deux principes sont appliqués simultanément.

D. Il serait intéressant de connaître le nombre d'employés civils qui ont de la préférence.—R. Je crois que le Comité pourra se former une opinion assez juste de l'application de ce régime du mérite s'il examine le dossier mixte que je me propose de présenter.

Le président:

D. Il y a une ligne de démarcation entre 65 à 70. Est-ce que 70 ou 66 constitue le minimum?—R. 70, monsieur.

D. Et ce que vous avez dit concernant le soldat invalide et l'ancien combattant s'applique à l'ancien combattant et au civil?—R. Egalement.

D. Conséquemment, si un civil obtient 99 ou 100 p. 100 et l'ancien combattant 70 p. 100, l'ancien combattant est classé premier bien que le total de ses notes soit inférieur de 30 à celui du civil?—R. C'est vrai.

D. Et ceci s'applique également aux enfants d'anciens combattants?—R. Oui, monsieur.

D. Considérés comme civils?—R. Oui.

D. Quelqu'un a laissé entendre que dans un concours vous devez tenir compte des aptitudes physiques des candidats à certains emplois. Prenez, par exemple, un emploi de préposé d'ascenseur ou de concierge, et un candidat, un civil, a une jambe de bois. Tiendra-t-on compte, avant le calcul des points, de son aptitude à occuper le poste?—R. On tient compte de l'aptitude physique de tout candidat, ancien combattant ou un autre, avant de calculer les points. Il faut considérer la situation du soldat invalide à deux points de vue. Tout d'abord, est-il apte à occuper l'emploi? Peut-il remplir l'emploi de façon satisfaisante? Deuxièmement, a-t-il droit à la préférence accordée aux vétérans invalides?

D. Alors, ces pauvres invalides n'ont pas de chance s'ils souffrent d'une invalidité de 75 p. 100?—R. Il n'en est pas ainsi dans le cas d'un amputé préposé d'ascenseur particulièrement.

M. Jean:

D. Vous ne déclarez pas un civil souffrant d'une invalidité apte à remplir un emploi?—R. En fait, monsieur Jean, un civil n'entre jamais en ligne de compte pour un emploi de préposé d'ascenseur, car presque tous les préposés d'ascenseurs sont des amputés. Je voudrais exposer cette situation sous son vrai jour. Il y a deux points que vous devriez envisager. A mon sens, le premier point est de savoir si l'individu peut remplir l'emploi de façon satisfaisante. Est-il compétent? Deuxièmement, sous le régime de quelle préférence, s'il en existe une, a-t-il des titres à l'emploi.

[M. C. H. Bland.]

Le président:

D. A quels moyens la Commission a-t-elle recours pour obtenir ces renseignements si un homme demeure à Vancouver et l'autre à Halifax? Qui fait rapport à la Commission sur l'état de ces hommes?—R. Nous obtenons ces renseignements en particulier du ministère des Pensions et de la Santé Nationale. Ce ministère possède des dossiers très complets sur chaque cas d'invalidité au pays.

D. Ces dossiers se rapportent seulement aux anciens combattants?—R. Oui.

D. Mais pour les civils?—R. Nous devons recourir à un examen médical, un examen médical local, si nous le jugeons nécessaire.

M. MacNeil:

D. Est-ce que les notes qu'obtient un candidat sont de quelque importance, disons dans le cas d'un emploi de préposé d'ascenseur? Si un candidat obtient les notes suffisantes il peut probablement remplir ses fonctions de façon tout aussi compétente que l'homme qui obtient un pourcentage de 98?—R. Je ne dirais pas d'une façon tout aussi compétente, mais je sais ce que vous entendez. Pour ces positions inférieures, si un homme est assez compétent pour remplir l'emploi, la différence entre d'autres candidats qui peuvent faire le travail tout aussi bien n'est pas si marquée.

D. Il y a peu d'anciens soldats qui demandent des places comportant des examens, c'est-à-dire un pointage?—R. C'est vrai.

M. FOURNIER: J'aimerais voir accepter l'idée de M. Glen et qu'à la prochaine séance vous nous parliez des examens. Je suggérerais que nous examinions l'article 4 de la loi, les pouvoirs et les fonctions de la Commission, et que nous commencions à l'alinéa 8. Je suggère que nous prenions les diverses positions à la suite.

Le président:

D. Monsieur Bland, avant que nous terminions, je voudrais vous demander ceci. J'ai dit au secrétaire du Comité de communiquer avec M. Foran et de lui demander un exemplaire de chacune des formules employées par la Commission du service civil. La Commission en a en quantité?—R. Oui.

D. Pourrait-on en envoyer un exemplaire pour chaque membre du Comité? —R. Certainement.

D. Je veux dire toutes les formules réglementaires de la Commission du service civil. Il serait utile aux membres du Comité d'avoir ces formules, mais il faudrait beaucoup de temps pour les imprimer en annexe au compte rendu. Si chaque membre a ses exemplaires, ce sera satisfaisant. Ainsi, monsieur Bland, seriez-vous prêt à venir demain expliquer les points mentionnés par M. Fournier? —R. C'est-à-dire expliquer le système des examens?

D. Oui. Pouvez-vous le faire demain?

M. GLEN: Nous avons nommé un sous-comité qui doit s'occuper des fonctionnaires du ministère. Cela ne doit-il pas venir en premier?

Le PRÉSIDENT: Il est assez difficile de faire cela avant que le rapport soit imprimé, mais je laisse la chose, messieurs, à votre décision.

M. MACINNIS: Je propose que la prochaine réunion du Comité ait lieu jeudi.

M. Tomlinson:

D. Quand aurez-vous fini le rapport sur la question que j'ai mentionnée il y a quelque temps? Sera-t-il prêt demain?—R. Je préfère être franc avec vous, monsieur le président. J'avais d'abord reçu du Comité la demande d'exposer en résumé les modalités de l'application de la loi et de suggérer les idées qui me paraîtraient opportunes.

Le président:

D. Vous n'avez pas fini ce travail?—R. J'en ai fait la moitié.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien. Nous pourrions aborder cela demain; sinon, nous siégerons jeudi. Quel est votre bon plaisir, messieurs?

Quelques MEMBRES: Jeudi.

Le président:

D. Monsieur Bland, croyez-vous que nous vous donnions trop à faire?—R. Je suis votre serviteur, monsieur, et c'est pour faire tout ce que vous désirez que je fasse, du moment que je le pourrai.

Le PRÉSIDENT: Je le sais, et nous l'apprécions beaucoup.

A midi 50, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 24 mars 1938, à onze heures du matin.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 5

SÉANCE DU JEUDI 24 MARS 1938

TÉMOIN:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 24 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Elliott (*Kindersley*), Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, McNiven (*Regina City*), Mulock, O'Neill, Pouliot, Stewart et Tomlinson—18.

Les corrections suivantes sont approuvées:

Le président:

A la page 82 des Témoignages du 15 mars, la déclaration du président devrait être comme suit: "J'ai fait partie de ce Comité et, si ma mémoire est fidèle, le seul témoin qui fut assermenté fut Pierre Lefort".

M. Bland:

Dans le procès-verbal du 22 mars, dans la 24e ligne, insérez le mot "invalides" après les mots "combattants" et "soldats".

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil, est rappelé et examiné; il se retire.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 29 mars 1938, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 24 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Nous formons un quorum, messieurs. Etes-vous prêts à commencer?

Quelques HONORABLES MEMBRES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avant que M. Bland ne continue, j'ai une correction à faire à la page 82 du dernier compte rendu. Le texte dit:

> Le PRÉSIDENT: J'ai fait partie pendant quelque temps du Comité du service civil de 1934 et, au mieux de mes souvenirs, le seul témoin qui ait comparu devant le Comité, pendant que j'en faisais partie, n'a pas été assermenté,—il y a peut-être eu une exception.

Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. J'ai dit que j'ai fait partie de ce comité et que, d'après ces souvenirs, le seul témoin qui fût assermenté fut Pierre Lefort.

J'appelle maintenant M. Bland.

M. C. H. BLAND est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Avant d'aller plus loin, j'attire votre attention, messieurs, sur le tableau présenté l'autre jour par la Commission du service civil.

Le président:

D. Qui a préparé ce tableau, monsieur Bland?—R. Il a été préparé par la division d'organisation de la Commission, monsieur le président.

D. Je ne crois pas qu'il soit dans l'ordre convenable. Sur ce tableau, la division d'organisation est juste au-dessous du secrétaire de la Commission du service civil. Je suppose qu'elle devrait figurer en première place, à gauche, car elle est la première à s'occuper d'un emploi vacant, n'est-ce pas?—R. C'est vrai. Vous remarquerez que l'ordre est purement arbitraire. La division des nominations est peut-être placée à gauche parce que son nom: Assignment branch, commence par A.

D. Il n'est pas question d'ordre alphabétique dans ce tableau, puisqu'il y a la division des nominations, les services du personnel, les bureaux des commissaires et ainsi de suite.—R. C'est vrai. Il n'y a aucun inconvénient à mettre l'autre division d'abord, comme vous le suggérez, monsieur le président.

D. Puis vient la division des examens.—R. Oui.

D. La section des sténographes et des annonces relèvent surtout de la division d'organisation et des examinateurs?—R. Oui.

D. Par conséquent, elle devrait venir au-dessous.—R. Nous nous ferons un plaisir de mettre cela dans l'ordre qui vous plaira, monsieur le président.

D. Ce tableau est très important, et je veux qu'il soit compréhensible. Vous comprenez cela?—R. Oui.

D. Je ne veux pas que la division d'organisation donne au public l'impression qu'elle est plus importante que les autres parce qu'elle vient juste au-dessous des

commissaires. Il en est ainsi pour chaque division, n'est-ce pas?—R. Certainement; pour chaque division.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, je voudrais que ce tableau fût mis en ordre de manière à ce que l'ensemble pût être compris par tous les membres du Comité et tous les membres de la Chambre; parce que mon intention,—et j'espère que vous la ferez vôtre, messieurs,—est de le faire imprimer comme un des comptes rendus. Quand nous discuterons l'organisation de la Commission, nous en aurons besoin dans le compte rendu même, afin que tout lecteur puisse comprendre l'organisation de la Commission du service civil. Ceci n'est que préliminaire. En second lieu vient la division des examens, lorsqu'il y a un emploi vacant, et la troisième division est celle des nominations.

M. GLEN: Estimez-vous, monsieur le président, que la division d'organisation est la plus importante de toutes?

Le PRÉSIDENT: Non, non. Je veux dire qu'elle est la première à s'occuper d'un emploi vacant; elle s'occupe de l'enquête sur les emplois et de l'organisation des ministères. N'est-ce pas, monsieur Bland?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MULOCK: Est-ce ici que vous allez commencer vos questions?

Le PRÉSIDENT: Non, non. Ceci n'est que préliminaire, afin de faire remanier convenablement le tableau, pour qu'on le comprenne mieux.

Le TÉMOIN: Voudriez-vous, monsieur le président, que je fasse remanier ce tableau dans le sens que vous avez indiqué, après en avoir conféré avec vous?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je vais continuer. Ce sera très court. La division d'organisation vient d'abord, et il serait important de mentionner qu'elle s'occupe du classement des emplois et de l'organisation de ministères.

Le TÉMOIN: Que penseriez-vous d'insérer en tête de chaque ministère une petite description des fonctions de chaque service?

Le PRÉSIDENT: Ce serait très bien.

Le TÉMOIN: Nous le ferons, monsieur.

M. TOMLINSON: Dans ces cas, l'ordre n'aurait guère d'importance.

Le PRÉSIDENT: Je n'en suis pas sûr. C'est une affaire si compliquée qu'il serait important de voir ce qui en résultera. En premier lieu vient la division d'organisation; en second lieu, la division des examens; quand il n'y a pas d'admissibles à la division des nominations, on dresse des listes d'admissibles. En troisième lieu vient la division des nominations, qu'on peut aussi appeler la division des examens; et enfin vient la division qui s'occupe des dossiers et des congés, les services du personnel. Il sera important de mentionner les dossiers et les congés. Les dossiers des fonctionnaires sont entièrement différents des notes des candidats heureux ou des autres candidats qui n'ont pas été nommés à des emplois. Puis viennent d'autres divisions,—comptabilité et fournitures. Les impressions pourraient être placées dans la division des projets et de la correspondance. Il s'agit des impressions de toute la Commission?

Le TÉMOIN: Non, monsieur; de la division des examens seulement. Je crois que c'est bien là sa place.

Le PRÉSIDENT: Alors, c'est sa place. Mais la section des sténographes doit être à la fois au-dessous de la division d'organisation et de la division des examens. Nous aurons ainsi une meilleure vue d'ensemble, quand le tableau sera dressé de cette façon. Messieurs, si vous approuvez ce changement, nous pourrons faire imprimer ce tableau remanié dans un compte rendu ultérieur du Comité. Que décidez-vous, messieurs?

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Vous aurez l'obligeance d'y veiller, monsieur Bland.

[M. C. H. Bland.]

Le TÉMOIN: Certainement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Bland est prêt à témoigner, messieurs.

Le TÉMOIN: Avant de continuer, monsieur le président, puis-je attirer votre attention sur deux légères erreurs du compte rendu des délibérations qu'il conviendrait de corriger, je crois?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Le TÉMOIN: Dans le procès-verbal, le quatrième paragraphe avant la fin est ainsi conçu:

> M. Bland propose que certaines positions soient réservées aux anciens combattants, que des méthodes soient adoptées en vue du rétablissement des soldats sans travail dans le service civil, et que l'exercice d'une certaine discrétion soit permis en ce qui concerne la préférence.

Puis-je faire remarquer que ce serait plus précis si l'on insérait le mot "invalide" pour que le texte devienne "les anciens combattants invalides", car toute la discussion porte sur la question de la préférence d'invalidité.

Le PRÉSIDENT: Sûrement.

Le TÉMOIN: Et de nouveau, page 96,—et ceci est une erreur minime, car je crois que les sténographes ont très bien tiré parti de mes remarques quelque peu décousues,—on me fait dire que la question de préférence d'invalidité pourrait fort bien être discutée par quelque comité. J'ai dû évidemment dire: par le sous-comité.

Quelques honorables MEMBRES: Oui, c'est vrai.

Le TÉMOIN: Ce sont les deux seules remarques que j'avais à présenter à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: M. Lacroix désire vous poser une question.

M. Lacroix:

D. En ce qui concerne cette préférence aux soldats, aux anciens combattants, avez-vous fixé une limite d'âge quelconque?—R. La loi elle-même comporte des dispositions là-dessus. Elle stipule que la limite d'âge établie pour les examens ne s'appliquera pas aux anciens combattants, pourvu que la Commission se soit rendu compte que leur âge et leur état physique leur permettent d'accomplir efficacement les fonctions. C'est entièrement réglé par la loi.

D. C'est réglé par la loi?—R. Oui.

D. Je veux dire, en ce qui concerne les aptitudes physiques ou l'aptitude à remplir l'emploi?—R. Oui.

D. Je voulais encore vous demander si vous croyez possible de préparer une liste d'admissibles sans classement. Supposons que vous vous apprêtiez à tenir un examen, et que vous demandez, par exemple, un commis des postes. Est-il possible de préparer ce que je pourrais appeler une liste d'admissibles sans fixer de classement?—R. Aucun classement pour les anciens combattants?

D. Non, pour ceux qui ont réussi à l'examen?—R. Il est possible d'établir une liste indiquant simplement l'ordre dans lequel les candidats ont passé l'examen.

D. Sans classement; est-il possible de remettre simplement cette liste au sous-ministre, pour qu'il fasse lui-même son choix?—R. En d'autres mot, d'établir une liste d'admissibles sans tenir compte de l'ordre des candidats?

D. Oui.—R. C'est possible, mais ce n'est pas conforme aux dispositions de la loi. Un tel procédé porterait atteinte à ces dispositions.

M. Fournier:

D. Ce principe a été établi en 1928, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. DEACHMAN: Quel serait l'avantage de ce plan?

M. LACROIX: Il permettrait au ministre de choisir parmi 20 ou 25 candidats admissibles, sans classement.

Le TÉMOIN: Puis-je répondre à votre question de la manière suivante: Le président m'a demandé, à la dernière séance du Comité, si je voulais discuter ce matin, conformément à la demande de M. Glen et de M. Fournier, le système général des examens. Puis-je dire que ce point est un de ceux qui surgiront naturellement au cours de la discussion?

M. MULOCK: Monsieur le président, allons-nous étudier la demande que M. Tomlinson a formulé à la dernière séance concernant les emplois qu'il mentionna, savoir, ceux de nettoyeurs, concierges, etc?

Le PRÉSIDENT: Nous relevons ceci dans le procès-verbal de la dernière séance:

(*a*) un état indiquant le nombre d'employés civils nommés par la Commission et de ceux qui ont été nommés autrement;
(*b*) une liste des nominations et traitements du personnel de la Commission du service civil indiqués au tableau déjà soumis;
(*c*) une liste des concierges, gardiens de phare, etc., indiquant le nombre d'anciens combattants nommés.

M. Bland propose que certaines positions soient réservées aux anciens combattants, que des méthodes soient adoptées en vue du rétablissement des soldats sans travail dans le service civil, et que l'exercice d'une certaine discrétion soit permis en ce qui concerne la préférence.

Sur motion de M. Jean:

Résolu,—Que les propositions précitées de M. Bland soient déférées au sous-comité, pour étude, et que les hauts fonctionnaires de la Commission soient consultés à leur sujet.

J'attire votre attention sur ce point, et je me demande si le sous-comité est autorisé à étudier la question. La résolution est plutôt vague et vise surtout la préférence aux anciens combattants. Si l'on présente une autre résolution à l'effet de soumettre la question au sous-comité ce dernier sera en mesure d'aborder le sujet aussitôt que nous obtiendrons les renseignements de M. Bland. Etes-vous disposés à présenter une motion à cet effet?

M. MULOCK: Oui, je la proposerai.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Mulock propose cette motion.

M. LACROIX: En quoi consiste-t-elle? Voulez-vous la lire de nouveau?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit simplement de déférer la question des concierges et autres sujets connexes au sous-comité.

M. MULOCK: La question des concierges, nettoyeurs,—la clause que mentionna M. Tomlinson.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Le colonel Mulock propose que la question de la nomination des concierges, nettoyeurs,—et quelle autre catégorie?

M. GLEN: Et les préposés d'ascenseur.

Le PRÉSIDENT: ...et préposés d'ascenseur soit renvoyés au sous-comité pour étude. Nous allons inviter les membres de la Commission du service civil,—les commissaires,—à se joindre au sous-comité dans l'étude de ces questions?

M. TOMLINSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Puis, nous ajouterons à cela que les hauts fonctionnaires de la Commission du service civil soient consultés à ce sujet.

M. MULOCK: Absolument. Maintenant, pouvons-nous aborder cette question?

[M. C. H. Bland.]

Le PRÉSIDENT: Un instant. Auriez-vous la bienveillance de lire cette motion, monsieur le secrétaire?

Le SECRÉTAIRE: Il est proposé par le colonel Mulock que la question de la nomination des concierges, nettoyeurs et préposés d'ascenseur soit renvoyée...

M. TOMLINSON: Et des gardiens de phare.

Le PRÉSIDENT: Oui, et des gardiens de phare.

Le SECRÉTAIRE: ...et des gardiens de phare soit renvoyée au sous-comité pour étude, et que les hauts fonctionnaires de la Commission du service civil soient consultés à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Vous agrée-t-il d'adopter la motion, messieurs?

(Adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Maintenant, il y a une autre question. C'est la question des employés à service interrompu et des employés temporaires des divers ministères.

Le président:

D. Si j'ai bonne mémoire, monsieur Bland, vous avez reçu instruction de communiquer avec les ministères dans le but de connaître le nombre d'employés temporaires dans chacun?—R. Oui.

D. Et leurs années de service?—R. Oui.

D. Et ce relevé prendra quelque temps?—R. La compilation de ce relevé prendra un peu de temps.

Le PRÉSIDENT: Nous aborderons cette question quand M. Bland recevra les renseignements des ministères.

Le TÉMOIN: Puis-je faire observer à M. Tomlinson et au colonel Mulock en réponse à leur question que nous avons déjà commencé à recueillir pour ce sous-comité les renseignements qu'il désire concernant ces emplois inférieurs.

M. Lacroix:

D. Laissez-vous les employés temporaires sous la régie de la Commission du service civil?—R. Certains employés temporaires sont sous sa régie et certains autres ne le sont pas.

D. Pourquoi ne pas les inclure?—R. Les placer sous la Commission? Je serais heureux de le faire.

D. Non, les soustraire à l'autorité de la Commission. Je ne vois pas la nécessité de placer ces hommes sous la régie de la Commission du service civil. Ils sont nommés qu'à titre d'employés temporaires?—R. Chaque catégorie de temporaires devrait, je crois, être discutée au mérite. Il existe des différences assez marquées entre les diverses catégories d'emplois.

M. Fournier:

D. Toute nomination est temporaire?—R. Presque toutes les nominations ont un caractère temporaire à l'origine, oui.

D. Pour une période de six mois ou plus?—R. Oui.

M. Lacroix:

D. Ils sont tous temporaires?—R. Si vous me permettez de faire cette observation, je dirai qu'il importe d'étudier très soigneusement la question que vous avez soulevée avant de prendre une décision générale à son sujet, car tout dépend des circonstances.

M. FOURNIER: Nous ne trancherons pas la question maintenant.

M. LACROIX: Je tiens à être bien précis sur la question des listes d'admissibles dont je parlais il y a un instant. Nous recevons beaucoup de plaintes

quand la classification est faite,—je ne dirai pas qu'elles sont fondées, mais cela nous cause bien des ennuis. Nous sommes obligés d'échanger une correspondance avec la Commission et les ministres, et je me demande s'il est possible de mettre fin à toutes ces difficultés et à tout cet échange de correspondance en établissant une liste d'admissibles; c'est-à-dire, tous ceux qui y figureraient seraient qualifiés pour l'emploi et la liste serait remise au sous-ministre qui ferait un choix.

M. FOURNIER: Vous ne pouvez faire cela.

M. LACROIX: Pourquoi pas?

M. FOURNIER: Nous avons actuellement assez de difficulté avec les sous-ministres.

M. LACROIX: Je n'entends pas le sous-ministre. Je veux dire le ministre.

M. FOURNIER: J'ai été nommé à ce Comité précisément pour m'enquérir de la chose, pour savoir ce qui se passe dans les ministères et voir s'il y a du favoritisme dans les bureaux. Je m'opposerais fortement à ce qu'on leur donne plein pouvoir d'agir.

Le PRÉSIDENT: Le moyen le plus simple est toujours le meilleur et la ligne la plus courte est la ligne droite.

M. Tomlinson:

D. Ceux qui figurent à la liste d'admissibles ne sont pas nécessairement égaux sous le rapport des aptitudes. Ils sont classés un, deux, trois, quatre et cinq?—R. Précisément.

D. Cette méthode ne pourrait être suivie avec le régime du mérite.

Le président:

D. En passant, monsieur Bland, qu'est-ce que le régime du mérite?—R. C'est ce que je voudrais discuter maintenant, monsieur le président, si vous m'en donnez l'occasion. Puis-je aborder cette discussion sur le régime du mérite.

D. Non, je voudrais que vous définissiez le régime du mérite, puis nous procéderons de façon régulière?—Si je tentais de le définir brièvement, je dirais, je crois,....

D. Vous pouvez prendre le temps voulu pour le définir.—R. Je dirais, je crois, que le régime du mérite appliqué au service public du Canada consiste dans le choix des employés disponibles les mieux qualifiés et dans l'avancement des employés disponibles les mieux qualifiés, ainsi que dans le maintien des conditions de travail et des échelles de traitements qui assurent l'efficacité et un moral satisfaisant dans le service.

M. DEACHMAN: Opposez-vous le dictionnaire à cette définition?

Le PRÉSIDENT: Non. Je suis heureux de constater la présence de M. MacInnis. L'autre jour, M. MacInnis marmotta, "Je puis dire au président que je rirais si ce n'était pas si tragique". J'ai apporté cet énorme dictionnaire de la bibliothèque afin de préciser nettement la définition du mot "tragique", et il y a "tragique" et "tragique" ("tragic" and "tragical").

M. MACINNIS: Nous avons eu les deux.

Le PRÉSIDENT: Je trouve ici: "tragic ou tragical: qui appartient à, ou de la nature ou du caractère de la tragédie, tel un poème ou une pièce tragique; (2) caractérisé par, ou impliquant, la mort ou une calamité ou la souffrance que comporte la tragédie; terrible; calamiteux; (3) triste, tenant de la tragédie, perte de vie ou chagrin".

Je demanderais à M. MacInnis laquelle des trois significations de ce mot il avait à l'esprit quand il a dit que les séances de ce comité étaient tragiques.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je crois qu'il est insensé d'agir ainsi dans l'enceinte de ce comité.

[M. C. H. Bland.]

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce qui est insensé? Vous définissez maintenant. C'est le propre de la C.C.F. de ne pas définir, et j'ai rivé votre clou sur le parquet de la Chambre en vous posant 55 questions qui sont toujours restées sans réponses. J'ai été des plus indulgents en ma qualité de président de ce Comité et mon attitude n'a pas été appréciée. Aussi, ai-je décidé d'être aussi ferme à l'avenir que j'ai été indulgent dans le passé, particulièrement en ce qui vous concerne, monsieur MacInnis. Je vous dirai une chose: j'éprouve un mépris particulier pour quiconque pose au martyr. Je ne tolérerai pas la moindre propagande politique ici. Cela est entendu et je suis résolu sur ce point. Chacun est libre d'exprimer ses opinions, mais je dirai d'abord à quiconque pose au martyr qu'il fait de la propagande politique; puis je le rappellerai à l'ordre et lui dirai de s'asseoir. C'est tout ce que j'ai à dire là-dessus.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je regrette beaucoup que vous vouliez adopter cette ligne de conduite.

Le PRÉSIDENT: C'est de la propagande politique.

M. MACINNIS: Oui? Appelez cela ce que vous voudrez. J'en laisse la décision au reste du Comité. J'ai fait partie de nombreux comités depuis que je suis député et je suis convaincu que ma conduite à la Chambre n'a suscité aucune plainte. Si le président veut être aussi raisonnable que je le serai au cours des délibérations du Comité, je suis sûr que nous pourrons éviter ces propos aigres-doux. Il me semble tragique de gaspiller le temps du Comité en futilités. C'est ce que j'entends par tragique,—l'emploi à des trivialités du temps qui devrait être consacré à des choses sérieuses.

Le PRÉSIDENT: Je vous répondrai que le Comité n'a pas perdu son temps et qu'il a été très actif. Je vous ai dit à plusieurs reprises que j'étais fier de vous. Mais nous n'avons pas besoin de ressembler toujours à des entrepreneurs de pompes funèbres. Je suis résolu de mettre fin à toute propagande politique.

M. MACINNIS: Je vous aiderai dans la mesure de mes moyens.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez rien à ajouter. Je serai aussi sévère à l'avenir que j'ai été indulgent dans le passé, et vous devrez bien observer le règlement. Je n'ai pas un maillet en main, mais ma voix est forte. Veuillez poursuivre, monsieur Bland.

M. Lacroix:

D. N'est-il jamais arrivé qu'un candidat placé, disons, cinquante-deuxième sur la liste ait été nommé au lieu d'un autre placé dixième ou quinzième sur la liste?—R. Les nominations se font strictement dans l'ordre des candidats sur la liste. Mais si vous me permettez de faire mon exposé sur la façon dont les examens sont tenus, je pourrai vous répondre mieux au cours de mes observations que je ne le pourrais en traitant ce point isolé maintenant.

M. Fournier:

D. Vous avez préparé un exposé concernant l'article 4. Nous aimerions l'entendre.—R. J'en ai préparé aussi un sur le système des examens sous le régime de la loi.

M. LACROIX: Je veux que ma question soit réservée; j'entends y revenir plus tard.

Le TÉMOIN: Vais-je continuer, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: MM. Glen et Fournier, m'ont demandé, monsieur le président, d'exposer la façon dont se tiennent maintenant les examens sous le régime de la loi. Une déclaration générale à ce sujet, avec l'entente que les membres du Comité auront toute latitude de m'interroger lorsque je l'aurai terminée, serait, je crois, plus utile. Le Comité me comprendra mieux s'il écoute d'abord mon

exposé et m'interroge ensuite, au lieu de m'interroger continuellement avec des questions. Mais, naturellement, sous ce rapport, je suis aux ordres du Comité.

M. FOURNIER: Faites votre exposé.

Le TÉMOIN: Nous pouvons convenir que l'examen sous le régime de la loi actuelle a deux buts. Le premier, et le principal, à mon sens, est d'obtenir pour l'Etat le meilleur employé disponible. Nous admettons tous que c'est ce que nous nous proposons de faire. Comme but secondaire, la loi veut que les citoyens canadiens aient une occasion raisonnable de concourir pour les emplois du service public. Ces deux préliminaires posés, je dirai maintenant comment les examens sont tenus, comment ils sont préparés, puis compilés, et la manière dont les nominations se font à même les listes de candidats heureux. Il me semble que la première intention de la loi soit de fournir aux citoyens canadiens l'occasion de solliciter un emploi dans le service public du pays.

Le président:

D. Vous entendez les citoyens canadiens?—R. Oui, monsieur; du Canada.

D. Oui?—R. Pour leur fournir cette occasion de s'instruire, nous tentons de faire quatre choses. Nous annonçons d'abord publiquement les positions vacantes, nous sollicitons les demandes d'inscription et annonçons des examens. Deuxièmement, nous disséminons ces annonces publiques, qui peuvent être sous forme d'affiches, ou souvent, d'annonces dans les journaux. Nous y ajoutons encore, grâce à la publication obtenue par la coopération des maisons d'éducation, des associations professionnelles, des corps publics, des bibliothèques publiques, des bureaux de poste, des salles publiques, et le reste. De plus, nous avons une liste de personnes qui s'intéressent aux examens du service civil, que nous notifions de la tenue d'examens auxquels elles s'intéressent. C'est là le système suivi à l'heure actuelle relativement aux demandes d'inscription. Passant maintenant aux méthodes de sélection,—le Comité n'ignore sans doute pas qu'il y a bien des choses...

M. ELLIOTT: Puis-je vous poser une question à ce point?

Le TÉMOIN: Certainement.

M. Elliott:

D. Ces examens se tiennent-ils à certaines époques de l'année? Ont-ils lieu une ou deux fois par année?—R. D'habitude, les examens pour les emplois aux douanes et à l'immigration se tiennent une fois par année, immédiatement avant l'ouverture de la saison de navigation. D'ordinaire, il y en a d'autres lorsque la liste des admissibles est épuisée et qu'on envisage la création de nouveaux postes. Est-ce une réponse à votre question, monsieur Elliott?

M. ELLIOTT: Oui.

Le TÉMOIN: Comme le Comité le sait, il y a, bien entendu, un certain nombre de choses à décider concernant les examens; ces choses diffèrent selon les positions à remplir. Il y a, entre autres, l'établissement du degré d'instruction, dans certains cas, soit au moyen d'examens écrits, soit au moyen de déclarations assermentées fournies par les candidats et certifiées par leurs diplômes collégiaux ou universitaires et les dossiers de leurs succès scolaires. Puis viennent des épreuves sur la formation et l'expérience, complètement distinctes de celles sur l'instruction. Elles se font au moyen de déclarations assermentées et d'enquêtes auprès des anciens patrons des candidats. En troisième lieu, viennent des examens techniques ou des épreuves sur les aptitudes du candidat à remplir les fonctions de l'emploi en question. Quatrièmement, des examens oraux pour régler les questions de personnalité,—autrement dit, pour comparer les qualités relatives des candidats aux emplois exigeant des aptitudes à la surveillance, à la direction, et le reste. En dernier lieu, il y a une espèce d'épreuve ou des attesta-

tions sur l'honnêteté et la loyauté des candidats, surtout pour les emplois de nature fiduciaire ou confidentielle. Tels sont les divers points qu'il faut établir. Il s'ensuit qu'il y a donc diverses formes d'épreuves pour y arriver. On peut recourir à une, à plusieurs ou à toutes les épreuves suivantes: examens écrits, démonstrations d'habileté, cote sur le degré d'instruction et d'expérience, examen oraux, enquêtes sur le caractère et le dossier des candidats. Je ferai remarquer de nouveau qu'une de ces épreuves, plusieurs d'entre elles ou toutes ces épreuves réunies constituent le meilleur examen.

Puis-je passer maintenant en revue, dans leur ordre, ces diverses épreuves afin de vous faire comprendre ce que j'entends par là? Prenez l'examen écrit. D'ordinaire, des membres du personnel des examinateurs de la Commission préparent les questions pour les examens écrits et ils corrigent ces derniers. Les questions sont préparées de façon à être pratiques et à faire ressortir surtout les aptitudes du candidat à remplir les fonctions qui lui incomberont, et deuxièmement, à éprouver, autant que possible, ses aptitudes à remplir d'autres fonctions. D'ordinaire, les autorités scolaires locales, généralement le directeur du collegiate local, ou, dans les grands centres, le secrétaire-archiviste de l'université locale, surveillent les examens écrits. Les noms des candidats qui participent à ces examens sont inconnus des examinateurs. Les concurrents sont identifiés par des numéros. Les noms n'apparaissent pas sur les cahiers d'examen. Par conséquent, la cote est établie sans que l'examinateur sache le nom du candidat. Ce n'est que lorsque les points sont attribués en définitive, que les noms des candidats sont placés en regard des numéros qui les identifient. Les noms sont ensuite disposés par ordre de mérite, ou de points, selon les cotes attribuées à leurs travaux respectifs. Les démonstrations d'habileté comprennent des épreuves, par exemple, en sténographie, dactylographie, analyse des semences, dessin. Il y a un bon nombre d'épreuves générales pratiques en agriculture, dont une typique serait le classement des porcs. Dans ce cas, il est évident pour le Comité qu'un examen écrit ne constitue pas le meilleur moyen de faire un choix, mais qu'une épreuve pratique des aptitudes du candidat à exécuter le travail qui lui incombera est la meilleure pour découvrir le candidat le plus compétent. Les cotes sur l'instruction et l'expérience s'établissent d'après les déclarations assermentées des candidats et les lettres et les références de leurs anciens patrons. Ce sont ce que nous appelons à la Commission les bureaux consultatifs d'examinateurs qui attribuent ordinairement ces cotes. Les emplois de ce genre comprennent des positions techniques comme celles d'ingénieurs, chimistes, agronomes et le reste.

Le PRÉSIDENT: Un instant. La Commission nomme ces bureaux formés de gens de l'extérieur.

Le TÉMOIN: Oui, j'allais justement traiter la question de leur constitution. Ils se divisent en trois sections: d'abord, il y a les personnes de l'extérieur, comme l'a dit le président, qui sont spécialistes ou experts dans le travail à accomplir. A ce sujet, je désire attirer votre attention sur la magnifique coopération que nous avons obtenue des corps techniques et professionnels, ainsi que des hommes d'affaires en général dans tout le Canada. On obtient d'abord le point de vue de l'extérieur, du spécialiste sur le travail à accomplir; puis, celui du ministère, d'habitude, celui du sous-ministre intéressé ou de son représentant; en troisième lieu, celui du Bureau des examinateurs de la Commission qui s'assure que la loi est fidèlement appliquée et qu'on fait preuve de justice.

Le président:

D. Les membres de ce bureau qui sont de l'extérieur sont-ils rémunérés pour leurs service?—R. Non, monsieur, ils ont fait preuve de beaucoup de générosité; ils ne nous ont jamais demandé plus que leurs frais de déplacement et nous ont donné leur travail pour ce qu'ils jugent être le bien du pays, à titre gratuit.

D. Dans tout le pays?—R. Dans tout le pays. Le mot représentant la Légion mérite peut-être une explication; je veux dire que le représentant de la Légion ou des anciens combattants, pas nécessairement membre de la Légion, est toujours le bienvenu aux bureaux d'examinateurs de ce genre. Ses fonctions, comme je crois l'avoir expliqué déjà, ne consistent pas à agir comme juge des points à octroyer, ou comme membre du bureau d'examinateurs mais à s'assurer, au nom de ses commettants, que les préférences aux anciens combattants sont accordées honnêtement. Le travail de ces bureaux, une fois ses membres assermentés aux fins de remplir fidèlement leurs fonctions, consiste à examiner les titres aux positions à remplir; puis à dresser un état ou un plan d'examen de façon à ce que les facteurs les plus importants comptent davantage, et les facteurs moins importants, moins.

M. Fournier:

D. Ces bureaux examinent-ils les formules d'inscription remplies par les candidats?—R. Oui, monsieur Fournier; quand le bureau d'examinateurs a adopté ou arrêté la procédure à suivre, les formules d'inscription des candidats sont soigneusement étudiées et une cote ou un rang relatif basé sur ce système d'examen est attribué à chaque candidat. Les décisions du bureau sont alors soumises,—il s'agit ici d'examens écrits,—pour être compilées et l'on dresse une liste par ordre de mérite conformément aux décisions du bureau.

M. Lacroix:

D. Voulez-vous dire que le classement s'effectue d'après les examens?—R. Oui, monsieur. Le classement, et par là vous voulez parler, j'imagine, de la place qu'occupe le candidat par ordre de mérite?

D. Oui.—R. Oui, cela se fait d'après les décisions de ces bureaux. Les examens oraux sont souvent nécessaires, car on reconnaîtra sans peine que les titres personnels ne peuvent pas nécessairement ou toujours s'établir par voie d'examens écrits ou par l'examen des demandes d'inscription des candidats. Par conséquent, pour les positions où les qualités personnelles ou physiques ont leur importance, les candidats qui ont subi avec succès leur examen écrit, s'il y en a eu un, ou obtenu des points suffisants devant le bureau, s'il y en a eu un...

D. Puis-je poser une autre question? Vous avez dit que le classement s'effectue d'après l'examen oral et l'examen écrit?—R. Le classement physique se fait d'après l'examen oral et l'examen écrit.

D. Le classement qu'on demande de vous est basé sur l'examen oral et sur l'examen écrit?—R. Oui, monsieur. Ces examens oraux ont deux raisons d'être: établir aussi exactement que possible les mérites relatifs des candidats aux emplois exigeant des aptitudes administratives ou exécutives, des dons facilitant les rapports avec le public, du tact, du jugement, de l'entregent et enfin les aptitudes physiques qu'exige la position.

Le président:

D. Mais alors, monsieur, cet examen doit être plutôt long pour découvrir toutes ces qualités chez un seul homme?—R. Comme je l'ai dit, monsieur, un examen n'est pas une chose rigide; il doit répondre aux besoins d'une position particulière qu'il faut remplir, et il peut viser tous ces points, ou un seul ou plusieurs à la fois.

M. Mulock:

D. Monsieur Bland, ce système vaut-il pour la nomination des inspecteurs saisonniers de fruits et de légumes? Quel genre d'examen écrit impose-t-on alors?—R. Il n'est pas tenu d'examen écrit pour ces fonctionnaires.

D. Comment les nomme-t-on?—R. A la suite d'un examen sur leur instruction et leur expérience, auquel on ajoute un examen oral.

[M. C. H. Bland.]

D. Depuis quand ces gens sont-il sous le régime de la Loi du service civil? —R. Depuis 1918.

Le président:

D. Certains de ces inspecteurs sont-ils nommés sans qu'aucun membre de la commission ne les voit?—R. Oui; il peut se trouver de ces inspecteurs nommés après avoir été vus par les hauts fonctionnaires du ministère seulement. Mais nous cherchons à améliorer cet état de choses dans toute la mesure du possible en ayant nos propres inspecteurs sur les lieux.

M. Mulock:

D. De quels hauts fonctionnaires de ministère voulez-vous parler?—R. Des hauts fonctionnaires du ministère de l'Agriculture; ainsi, un fonctionnaire de la division des fruits s'il s'agit d'une nomination au ministère de l'Agriculture.

D. Un fonctionnaire régional ou d'Ottawa?—R. Il peut être régional ou d'Ottawa.

M. Lacroix:

D. Voulez-vous laisser entendre que tous les inspecteurs de fruits sont nommés sans avoir à subir. . .—R. Aucun d'eux ne subit d'examen écrit; ils subissent un examen du genre de celui que je m'efforce de décrire, je veux dire un examen oral.

D. Puis-je poser une autre question?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. Lacroix:

D. Est-il arrivé à votre connaissance qu'un candidat classé cinquantième ait été nommé avant d'autres classés avant lui?—R. Il est difficile de répondre de façon générale à cette question; ainsi imaginons un examen pour emploi de commis. Il peut se trouver trente candidats sur la liste d'admissibles à la position de commis. Or un ministère peut nous prier de nommer un commis bilingue, et le premier commis bilingue peut se trouver dixième sur la liste; nous nommons donc le dixième sur la liste. Ce serait irrégulier dans le sens que vous visez, mais je prétends que les exigences de la position justifient cette nomination.

D. En dehors de l'aspect bilingue, le fait ne se produit-il jamais?—R. Sauf pour certaines aptitudes particulières qu'exige le ministère.

M. Fournier:

D. Dans le cas de candidats absents?—R. Voilà pourquoi j'hésite à établir une règle générale. Si le candidat N° 1 n'est pas libre, il nous faut recourir au n° 2. Si le candidat n° 1 ne possède pas les qualités requises il nous faut descendre la liste jusqu'à ce que nous trouvions un candidat qualifié.

D. C'est l'exception?—R. Oui, mais ces nominations se font toujours en respectant le principe du mérite.

M. LACROIX: Cette réponse explique à M. Fournier pourquoi je désirais me renseigner sur la liste des admissibles.

M. Tomlinson:

D. Monsieur Bland, vous avez un examen à la suite duquel vous placez dix candidats sur la liste des admissibles; vous les placez 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e et 10e; maintenant, allez-vous affirmer que la Commission nomme le n° 1?—R. Oui, monsieur.

D. Puis il peut mourir ou résigner; et alors pour trouver d'autres employés, vous nommez le n° 10?—R. Oh! non; le n° 2, monsieur Tomlinson.

D. Il vous faut parcourir la liste, et il est probable que pour trouver un candidat bilingue il vous faille descendre jusqu'au n° 10.—R. Cela peut arriver, oui.

D. Mais le n° 10, s'il n'a pu se classifier d'abord pour l'emploi, ne peut être considéré apte s'il occupe le 10e rang?—R. Nous ne nous entendons pas sur les mots, je crois. Je présumais que le n° 10 était dixième sur la liste de ceux qui avaient subi l'examen avec succès.

M. Fournier:

D. Il a obtenu le nombre de points requis.—R. Oui. S'il ne l'avait pas fait, il ne serait pas sur la liste.

M. Tomlinson:

D. Vous ne pouvez certainement pas obtenir le meilleur candidat si vous les classez de 1 à 10, sauf que le n° 1 est exceptionnel?—R. Le n° 1 vaut mieux que le n° 10; mais si un emploi particulier, pour employer l'exemple que je vous ai cité tout à l'heure, requiert des aptitudes bilingues et si le premier bilingue sur la liste est le n° 10, bien qu'il ne soit pas aussi bien qualifié que le n° 1, il reste toutefois, et je veux croire que vous l'admettrez, que dans l'intérêt de la position, c'est lui qui doit être nommé.

D. C'est un point important. Avec le système britannique la liste d'admissibles ne compte que deux ou trois noms pour les cas de décès ou de résignation soudaine; et cette liste ne vaut que pour deux ou trois mois.—R. C'est exact, mais le système britannique n'a pas à se préoccuper de la question de bilinguisme.

M. Cleaver:

D. La longueur de la liste d'admissibles ne repose-t-elle pas sur le nombre de candidats qui subissent l'examen avec succès? Il peut y avoir 200 candidats à un examen, et, sur ces 200, cinquante peuvent être admissibles?—R. Monsieur le président, si on veut bien me permettre d'interrompre M. Tomlinson, ce dernier vient de poser une question au point. J'admets avec lui qu'il vaut mieux ne pas avoir une liste d'admissibles trop chargée. De toute évidence, plus la liste est longue plus les candidats du bas de la liste sont inférieurs.

M. TOMLINSON: Par exemple, le premier peut avoir conservé 99.

Le TÉMOIN: Oui.

M. FOURNIER: Si les candidats ont conservé les 70 points réglementaires, ils restent de bons candidats.

Le TÉMOIN: Ils sont bons mais pas aussi compétents.

M. TOMLINSON: Je ne parle pas de ceux qui sont premiers *ex aequo;* je dis qu'avec les nominations au mérite vous n'obtenez pas les meilleurs hommes.

Le président:

D. Diriez-vous, monsieur Bland, qu'un examen écrit est l'épreuve parfaite pour juger de la compétence des candidats?—R. Monsieur le président, je ne connais rien qui soit parfait.

D. C'est une épreuve relative?—R. C'est la meilleure manière que je connaisse de juger de la compétence des candidats.

D. Mais tout de même elle reste relative.—R. Oui, monsieur.

D. Mais d'après votre propre expérience, qui est très vaste, n'est-il pas vrai que dans certaines circonstances les candidats les plus compétents ne réussissent pas aussi bien que d'autres à l'examen écrit?—R. Il se rencontre des candidats qui éprouvent des difficultés à s'exprimer par écrit.

D. Malgré leur expérience et leur compétence?—R. En effet; mais je dois ajouter, monsieur le président, qu'à en juger par les rapports britanniques qui

sont aussi sûrs que tous ceux que nous connaissons, l'opinion générale en Angleterre semble être que pour les emplois qui se prêtent à l'examen écrit, ce dernier est la meilleure épreuve que nous puissions imaginer ou que l'on ait imaginée.

D. De plus, vous savez que nous avons 60,000 fonctionnaires pour les services intérieurs et extérieurs, tandis que le service civil d'Angleterre en compte 350,000?—R. Oui, monsieur.

M. Deachman:

D. Une liste trop longue d'admissibles ne serait-elle pas le fait d'examens trop faciles; ne pourrait-on pas remédier à cet état de choses en rendant ces derniers plus difficiles?—R. Oui; il y a du vrai là-dedans. J'allais répondre à M. Tomlinson que nos efforts tendent, et avec assez de succès, à restreindre la liste des admissibles au nombre requis pour remplir les positions que, normalement, il y aura à remplir. En d'autres termes, quand, pour le moment, il n'y a qu'une demande pour telle ou telle position, nous n'allons pas dresser une liste de dix ou vingt noms; nous dressons une liste de trois noms, ce qui, probablement, suffira à la demande. Je pensais surtout à ces longues listes, comme celles d'aides aux postes, de commis ou de sténographes, qui, naturellement, doivent être assez longues pour satisfaire aux besoins du service, et c'est dans ces cas là que s'applique la question de M. Lacroix. Prenez par exemple la liste des candidats aux postes de Montréal,—non, ce n'est pas un bon exemple car les candidats seraient probablement tous bilingues,—prenons Ottawa: Il peut y avoir des centaines de noms sur la liste; le ministère peut, à ce moment même, avoir besoin d'un employé bilingue et nous demander un bilingue; dans ce cas nous choisirons le premier bilingue sur la liste.

Le PRÉSIDENT: Le fait qu'un homme est bilingue veut dire qu'il possède une qualification que les autres n'ont pas?

Le TÉMOIN: Exactement.

M. Cleaver:

D. Si vous tentiez de réduire votre liste d'admissibles à quelques noms, monsieur Bland, disons à deux ou à trois, ne serait-ce pas vous forcer à changer à tout moment votre minimum de points car il pourrait se faire qu'en raison des conditions de l'embauchage ou du chômage les candidats bien qualifiés soient plus nombreux une année et moins nombreux une autre année; ceci voudrait dire qu'il vous faudrait à tout moment changer votre minimum de qualités requises pour garder sur votre liste d'admissibles un nombre limité de candidats?—R. Ceci s'appliquerait, monsieur Cleaver, s'il devait y avoir des changements marqués dans les conditions. Jusqu'à maintenant et depuis plusieurs années, nous avons pu maintenir notre minimum requis à 70 et surtout au cours des cinq ou six dernières années nous avons pu trouver autant de candidats qualifiés que nous en avions besoin.

M. Lacroix:

D. Il y a des cas où par exception vous ne suivez pas la liste, en plus du cas des bilingues?—R. J'ai pris ce cas comme exemple.

D. Il vous arrive par exception de ne pas suivre l'ordre des candidats?—R. C'est très juste, monsieur.

D. C'est ce à quoi je voulais en venir.

M. MacInnis:

D. Quelle est l'utilité de la liste d'admissibles?—R. Elle nous permet d'avoir à la disposition des ministères les meilleurs sujets qu'il soit possible de trouver.

D. N'y entre-t-il pas aussi une question de dépense? Si vous n'aviez pas une liste d'admissibles, chaque fois qu'il vous faudrait faire une nomination il vous

faudrait tenir un examen?—R. Oui, c'est pourquoi la loi en fait mention. Je crois que le but de la liste d'admissibles est d'avoir à la disposition des ministères les meilleurs sujets qu'il soit possible de trouver.

D. La question de dépense n'entre-t-elle pas aussi en ligne de compte? Si vous n'aviez pas une liste d'admissibles, chaque fois qu'il vous faudrait faire une nomination il vous faudrait tenir un examen?—R. Oui. Je crois que c'est là ce que vise la loi. M. Cleaver a soulevé une question avec laquelle j'aimerais en finir si vous me le permettez. M. Cleaver a fait remarquer que si la liste d'admissibles devait vite s'épuiser il nous faudrait tenir un nouvel examen. Ce que nous tentons de faire c'est de dresser une liste contenant assez de noms pour satisfaire aux besoins probables de deux années. Nous voudrions bien en réduire la période à une année, si nous le pouvions; mais à l'heure actuelle elle est de deux ans.

M. Cleaver:

D. Si vous limitez votre liste aux besoins probables d'une période de crise, alors qu'il y a un sur plus de candidats, il vous faudra par le fait même exiger beaucoup plus des candidats qu'en temps normal?—R. Ce que nous faisons en ces circonstances,—prenons un cas comme exemple. Durant une crise, comme vous dites, nous aurions, disons, mille personnes qui subiraient les examens pour emplois aux postes de la ville de Hamilton, par exemple. Toutes ces personnes obtiendraient plus de 70 p. 100. Nous ne placerions sur la liste que le nombre suffisant pour satisfaire à ce que nous jugerions devoir être les besoins probables de la ville de Hamilton pour une période de deux ans.

D. Et pour arriver à cela, je suppose que vous placeriez votre minimum requis à 80 ou 85 p. 100?—R. Oui.

D. Il vous faudrait en agir ainsi pour réduire votre liste?—R. Tous ceux qui auraient obtenu plus de 70 p. 100 seraient considérés comme qualifiés, mais seulement ceux qui auraient en haut de 85 ou 90, selon le cas, seraient placés sur la liste des admissibles.

M. Elliott:

D. Voulez-vous expliquer comment se fait l'examen pour déterminer les bilingues?—R. Oui. Dans le cas que je prenais comme exemple où nous avons une liste de commis,—les commis subissent un examen écrit qui comprend l'arithmétique, l'anglais, l'épellation et l'exactitude; tous les candidats, qu'ils subissent l'examen en anglais ou en français, subissent le même examen. Les candidats sont placés sur la liste d'après les points qu'ils ont obtenus, mais à côté du nom on indique si le sujet parle rien que l'anglais, rien que le français ou les deux langues. Quand arrive une demande pour un bilingue, le premier candidat désigné comme bilingue sur la liste obtient la nomination.

D. On a dit,—ou du moins, j'ai causé avec des fonctionnaires qui prétendaient que les qualités requises en certains cas n'étaient pas suffisantes, que les examens n'étaient pas assez sévères pour permettre au candidat de prouver ses connaissances des langues française et anglaise?—R. Voici une question discutée, car les "qualités requises au point de vue bilingue", si vous me passez l'expression, est un terme très vague. Le cas d'un inspecteur bilingue particulier qui peut aller dans la province de Québec, où il aura à converser avec les gens de langue française et les gens de langue anglaise et à préparer des rapports en français et en anglais sur son travail est tout à fait différent de celui d'un employé en contact continuel avec le public où il n'a affaires qu'avec une faible minorité, si vous voulez, d'Anglais ou de Français et qui n'a aucun rapport à faire sur son travail. Je crois que personne ne songerait à exiger les mêmes connaissances bilingues de ces deux employés. Je crois donc que la manière la plus sage de traiter cette question de langue est de la traiter selon les exigences de telle ou telle position et d'organiser les examens de façon à satisfaire à vos besoins.

[M. C. H. Bland.]

M. Cleaver:

D. Ne croyez-vous pas que si la Commission modifiait la période durant laquelle les listes d'admissibles restent en force, si elle réduisait cette période de deux ans, comme c'est la coutume aujourd'hui à disons, six mois, cela lui permettrait de nommer des hommes plus compétents aux charges publiques?—R. Je crois que oui. Mais, naturellement, il faut tenir compte des dépenses qu'une telle pratique nécessiterait.

D. Avant de quitter ce sujet, n'est-il pas vrai qu'en Angleterre les listes d'admissibles ne valent que pour six mois?—R. Un an. Je vous approuverais si vous suggériez une période d'un an et non de six mois.

D. Alors, vous seriez prêt à suggérer, d'après votre expérience de l'application de la loi, qu'il serait sage pour nous de limiter la période d'éligibilité à un an?—R. Je crois que la chose serait à propos. Mais je crois devoir vous faire remarquer que si nous devons adopter cette pratique, il en coûtera beaucoup plus pour maintenir ce nouveau système.

D. Pensez-vous que ce serait un bon placement s'il nous permet d'avoir des employés plus compétents?—R. Oui, je le pense. Je suis d'accord avec vous.

M. Tomlinson:

D. Libre à vous. La période est actuellement d'un an.—R Les règlements disent que les listes d'admissibles seront en vigueur pour un an et cette période peut être prolongée par la Commission si elle le juge dans l'intérêt général.

D. Pourquoi enlever à la Commission ce droit de décider par elle-même? Elle est plus que nous en mesure de connaître les besoins?—R. Je suis d'accord avec M. Cleaver que des examens plus fréquents donneraient de meilleurs employés. Mais je veux vous faire remarquer qu'on ne nous a encore accordé ni le personnel ni les fonds suffisants pour nous permettre de réduire cette période à moins de deux ans.

M. Deachman:

D. Un minimum de points assez élevé ne produirait-il pas le même résultat? —R. Ceci nécessiterait des examens plus rapprochés.

D. Je veux dire, n'obtiendriez-vous pas alors des fonctionnaires mieux qualifiés?—R. Je ne serais pas prêt à affirmer qu'il y ait trop lieu de se plaindre pour l'instant du niveau des examens. Ces derniers sont assez difficiles.

M. Lacroix:

D. Mettant de côté la question de bilinguisme, me diriez-vous pour quelles raisons vous ne suivez pas la liste?—R. Voici un cas, monsieur Lacroix, qui peut servir d'exemple. Nous avons la liste des vérificateurs disponibles. Supposons que l'Auditeur général ait besoin d'un vérificateur versé dans un genre quelconque de vérification. Il nous en fait la demande et nous donne ses raisons particulières. Il peut être question d'une vérification des allocations aux chômeurs ou d'un autre genre de vérification. Je lui donne un homme qui possède cette expérience spéciale ou une compétence spéciale dans ce genre de travail. Nous lui passons le premier sur la liste qui soit qualifié pour ce travail particulier, à condition, toutefois, que nous jugions la demande raisonnable.

M. Fournier:

D. Les ministères interviennent-ils dans les listes d'admissibles?—R. Vraiment, je ne voudrais pas employer le mot "intervenir".

M. LACROIX: Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux remettre la liste au ministre et lui laisser faire son choix.

M. FOURNIER: Le ministre n'a rien à y voir.

Le TÉMOIN: Je ne voudrais pas que l'on me fasse dire qu'en nous servant des listes d'admissibles nous nous éloignons beaucoup des nominations au mérite. Mais je crois que si ces listes ont pour but de servir le bien général, elles doivent être assez souples pour répondre aux besoins particuliers qui peuvent se produire dans un ministère. Autrement dit, si vous avez une longue liste d'admissibles et il se présente une position qui requiert vraiment des aptitudes spéciales, je ne crois pas qu'il soit de bonne administration de forcer le ministère à prendre le premier admissible de la liste, s'il ne possède pas ces aptitudes spéciales, quand le troisième ou le quatrième ferait mieux l'affaire.

M. Fournier:

D. Les différents ministères possèdent-ils ces listes? Après qu'un examen a été tenu, la Commission communique-t-elle la liste aux ministères?—R. Non, cette liste n'est remise qu'au ministère des Postes et...

D. Ces listes ne leur sont pas communiquées?—R. J'aimerais finir ma réponse. Nous ne communiquons ces listes qu'au ministère des Postes, au ministère du Revenu national et au ministère des Pensions, à cause du fait que pour les bureaux éloignés d'Ottawa,—Vancouver ou Halifax, par exemple,—si le chef de service a une liste des admissibles et reçoit instructions de son ministère de prendre le premier sur la liste pour remplir une position devenue vacante, cette manière d'agir élimine beaucoup de correspondance de routine et évite le temps perdu à communiquer avec les quartiers-généraux.

D. Ainsi, à part ces trois ministères, les autres ne connaissent pas les noms des admissibles?—R. Non, monsieur.

D. Et ces ministères déterminent les aptitudes requises et la Commission choisit sur la liste?—R. Je veux faire bien remarquer que ce n'est pas là la manière d'agir régulière. C'est l'exception à la règle sur laquelle M. Lacroix me questionnait.

D. Expliquez-vous la manière dont les examens sont tenus?

M. Lacroix:

D. A quoi bon faire subir des examens si les ministères peuvent faire leur propre choix?—R. Ils ne font pas leur propre choix.

D. Je veux dire à quoi sert la classification?—R. Je ne voudrais pas laisser le Comité avec cette impression. Les ministères ne font pas leur propre choix. Dans chaque cas ils s'adressent à la Commission et disent: "Il nous faut un employé,—un comptable, un commis, un sténographe ou un chimiste,—mais, dans ce cas-ci, il nous faut un chimiste, un commis, un comptable ou un sténographe qui possède telle expérience particulière.

M. Cleaver:

D. Un spécialiste?—R. Oui, un spécialiste.

M. Lacroix:

D. Quand vous demandez aux candidats de prouver leurs aptitudes, exigez-vous qu'ils aient des diplômes?—R. Tout dépend de la position à remplir. Le diplôme universitaire est loin d'être toujours exigé.

D. Je sais. Votre examen établit cela.

M. Cleaver:

D. L'expérience qu'un candidat a pu acquérir depuis sa sortie de collège entre en ligne de compte?—R. Certainement.

M. Tomlinson:

D. Monsieur Bland, quand vous dites que vous allez plus bas sur la liste pour trouver cet homme avec des aptitudes particulières, prétendez-vous toujours

qu'il soit le meilleur que vous puissiez avoir?—R. Je ne déciderais pas de le choisir sans être convaincu qu'il l'est.

D. Ce n'est pas possible qu'il le soit puisqu'il est, disons, le sixième sur la liste.—R. Il peut arriver qu'il soit le seul de tous les admissibles qui parle français.

M. Lacroix:

D. Laissez cela de côté.—R. C'est un exemple aussi bon qu'un autre.

D. Vous revenez toujours là-dessus. Mais la question que je viens de vous poser n'a aucun rapport avec cela.—R. Je vais vous citer un autre exemple. Prenons les examens pour une position de chimiste. Le terme "chimiste" couvre une grande variété d'expérience et d'aptitudes. Au ministère des Mines et des Ressources, un service peut avoir besoin d'un chimiste expérimenté dans une branche particulière de la métallurgie afin de faire des travaux de recherches dans le département des mines. On nous dit: "Nous avons besoin d'un chimiste de la classe ordinaire des chimistes, au salaire de tant, mais nous désirons un homme qui soit capable d'effectuer des travaux de recherches dans telle branche particulière." Nous consulterons alors notre liste des admissibles et si nous y trouvons un chimiste qui est spécialiste dans cette branche particulière, je crois souhaitable de le choisir.

M. Fournier:

D. Quelques-uns insistent pour qu'il soit bachelier?—R. Nous ne les laissons pas faire.

D. Ne l'a-t-on pas déjà fait?—R. On a déjà essayé.

D. Prenons le cas du bibliothécaire pour qui la classification générale exige le diplôme d'une école supérieure.—R. Oui.

D. Est-ce qu'on n'a pas inséré dans la classification que le grade de bachelier était exigé?—R. On nous a demandé de le faire. Dans ce cas particulier que vous avez en vue le ministère nous a demandé,—ce que je dis est sujet à rectification—de lui fournr un diplômé. Nous n'avons pas insisté sur le diplôme universitaire en annonçant la position. Nous avons demandé une personne possédant une instruction d'école supérieure équivalente à la formation universitaire afin que ceux ou celles qui n'avaient pas obtenu de grades puissent quand même se qualifier pour la position. Cela leur serait plus favorable.

D. Quand vint le temps d'établir la cote, il fut tenu compte de cela?—R. La personne qui a obtenu la note la plus élevée était de fait un bachelier.

D. Ainsi pour ce qui est de la cote donnée d'après la formule d'inscription, le candidat qui était bachelier avait une note plus élevée que celui qui n'avait qu'une instruction d'école supérieure?—R. Si je puis en faire la suggestion, j'aimerais produire le dossier en question et je crois que tout serait plus clair si nous discutions avec le dossier devant nous.

D. Cela viendra plus tard?—R. Oui.

D. Vous avez fini de nous expliquer comment sont tenus ces examens. A votre connaissance, dans les dix dernières années, ces examen ont-ils été tenus correctement, sans injustice?—R. Nous avons essayé de tenir ces examens d'une manière aussi juste qu'il nous était possible de le faire de façon à n'obtenir que les meilleurs candidats possibles. Mais il existe toujours de ces cas où on peut faire des améliorations.

D. Je ne parle pas des trois commissaires qui décident en dernier lieu de ce qui doit se produire. Mais, à votre connaissance, s'est-il produit de ces cas où vous avez découvert que le personnel de la Commission ne conduisait pas les examens d'une manière juste?—R. Je n'ai pas découvert de cas où j'aurais pu être justifié de croire que le personnel agissait injustement. Il y a eu plusieurs cas où j'ai discuté de l'examen avec le personnel, et de cette discussion je crois qu'il est résulté une meilleure forme d'examen.

D. Connaissez-vous certains cas où la Commission aurait refusé le rapport des examinateurs?—R. Je ne connais pas de cas où la Commission a refusé le rapport des examinateurs, car ce n'est pas après que l'examinateur a fait son rapport que la Commission s'occupe de l'examen. La discussion sur la forme de l'examen est faite avant. C'est un cas de consultation d'abord plutôt que de rapport après. Une fois l'examen tenu, je ne me souviens pas de cas où la Commission ait refusé le rapport de l'examinateur.

Le président:

D. Un moment. Parlez-vous des cas qui se seraient produits depuis que vous êtes commissaire,—depuis que vous êtes avec la Commission ou depuis que vous êtes commissaire?—R. Je parle de ce qui se produit.

D. Est-ce comme président ou comme membre de la Commission du service civil que vous parlez?—R. Je parle comme membre de la Commisison.

D. Depuis que vous êtes à la Commission, depuis 1908?—R. Oui.

D. N'avez-vous pas eu connaissance d'un concours où M. Gilchrist, de la Commission, était candidat. Il faillit à l'examen, le concours fut annulé et il fut néanmoins nommé?—R. A ma connaissance, M. Gilchrist subit un examen en 1919.

D. Oui et sans succès; le concours fut annulé et il fut nommé quand même.—R. Il faudrait que je consulte ce dossier pour me rafraîchir la mémoire.

D. Alors vous ne pouvez pas dire que vous avez répondu exactement à M. Fournier. Il pourrait exister d'autres cas dont vous n'avez pas eu connaissance.—R. Je vous parle seulement de mon expérience.

D. De votre propre connaissance personnelle?—R. Oui.

D. Les autres cas pourraient être tout différents?—R. Je serais surpris d'en trouver, mais je vous parle seulement de ce que je sais personnellement.

D. Vous ne pouvez dire que depuis 1909, date à laquelle vous êtes entré à la Commission, tout s'est toujours passé d'une manière régulière?—R. Je ne puis parler que de ce que je sais.

D. Exactement.

M. Fournier:

D. Généralement parlant, à votre connaissance, la Commission n'a pas refusé de rapports d'examinateurs parce qu'elle croyait que l'examen n'avait pas été bien conduit?—R. Je me souviens de certains cas, monsieur Fournier, où la Commission a questionné les examinateurs sur les raisons de leur rapport et sur la manière dont l'examen avait été tenu.

D. Iriez-vous un peu plus loin? Après avoir questionné les examinateurs et leur avoir demandé de rendre compte par écrit de ce qu'ils ont fait, la Commission déciderait-elle de ne pas accepter leur décision?—R. Il vous faudra me donner des détails sur le cas que vous avez en vue; je ne puis me le rappeler.

D. Dans le moment j'en ai un en vue, celui d'un investigateur au département du Trésor?—R. Je vois ce que vous voulez dire, et je suis content de vous renseigner. Je suis au courant de ce cas particulier. L'examen fut conduit par ce que j'ai nommé ce matin un bureau consultatif d'examinateurs. Ce bureau consultatif rédigea un rapport et recommanda l'ordre de mérite des candidats. Après avoir pris connaissance de ce rapport, la Commission crut bon de tenir un examen écrit afin de s'assurer du savoir des candidats.

D. Vous n'étiez pas satisfait de la liste d'admissibles qui avait été soumise à la Commission?—R. Nous étions d'avis que nous serions plus satisfaits si un examen écrit venait prouver les constatations déjà faites.

D. Vous deviez avoir des raisons de ne pas être satisfait de ce rapport? C'était celui du bureau des examinateurs?—R. Oui.

D. Ce bureau avait étudié les demandes d'inscription et avait examiné oralement les candidats?—R. C'est vrai.

[M. C. H. Bland.]

D. Et il présenta son rapport à la Commission, puis vous avez décidé...—R. Qu'un examen écrit était souhaitable, oui. Cela peut arriver en plusieurs cas. Si je ne suis pas satisfait, ou si la Commission n'est pas satisfaite, si je ne suis pas sûr que j'ai le meilleur homme, je crois de bonne politique de le dire.

M. Tomlinson:

D. C'est votre devoir?—R. C'est mon devoir.

M. Fournier:

D. Oui, mais vous est-il souvent arrivé de faire cela?—R. Non. Je crois que les rapports du bureau sur les examens sont très bons. Mais il y a de temps à autre certains cas où je veux plus de renseignements.

D. Pourriez-vous nous donner des raisons additionnelles pour lesquelles, dans l'espèce, la Commission a adopté cette ligne de conduite?—R. J'aimerais produire le dossier et lire le rapport, si je puis le faire.

D. Le dossier indiquerait-il cela?—R. Oui.

D. Je ne l'ai pas vu moi-même.—R. Je serais heureux de vous le montrer.

M. Deachman:

D. Je voudrais poser une couple de questions. Justement à propos de la chose que nous discutons, on prétend parfois que les nominations qui se font ont un caractère réellement politique, que la politique s'y est infiltrée, puis que vous aurez choisi un homme qui n'était pas en tête de la liste. Je voudrais savoir si, lorsque la chose se fait, un député qui s'en préoccupe pourrait avoir un rapport complet sur une telle nomination et connaître les raisons pour lesquelles elle a été faite.—R. Dois-je comprendre, monsieur Deachman, que vous cherchez à savoir si oui ou non les nominations se font parfois pour des considérations politiques plutôt que pour des raisons de mérite?

D. Non, je ne prétends pas cela du tout.—R. J'aimerais que ce soit clair.

M. FOURNIER: Ou de la politique de bureau.

Le TÉMOIN: D'autres considérations que le mérite?

M. Deachman:

D. Ce peut être de la politique de bureau ou toute autre sorte de politique, mais c'est basé sur des considérations comme celles que nous mentionnons ici.—R. Justement.

D. Je vais vous donner un exemple,—et je vous approuve de ne pas toujours nommer celui qui arrive le premier à l'examen. Je puis vous donner un exemple très au point. Supposons que j'aie étudié la chimie animale. Vraisemblablement, si j'avais poussé mes études un peu plus loin, je pourrais subir l'examen de chimie, mais cet examen porterait sur la chimie animale. J'aurais des connaissances générales sur la chimie, mais ma spécialité serait la chimie animale. Je ne ferais par l'affaire comme chimiste de mine ou de textile ni d'autres choses.—R. C'est ce que je veux dire.

D. Mais après l'examen, je pourrais dire que j'ai été en tête de la liste et que je n'ai pas été nommé.—R. C'est exact.

D. Et je prétendrais que c'est de la politique de bureau, ou si l'autre parti était au pouvoir, que c'est de la politique conservatrice.—R. Tout juste.

D. Vous voyez l'idée?—R. Oui.

D. Lorsque cela se produit, un député que la question intéresse,—par exemple, s'il s'agit de son comté,—peut-il recevoir un rapport du département quant aux raisons du changement et aux raisons du choix?—R. Certainement. Vous voulez dire de la Commission et non pas du département?

D. Oui.—R. Oui.

M. Fournier:

D. Les dossiers sont-ils à la disposition des députés?—R. Certes. Si vous étiez venu me demander des renseignements sur tel examen j'aurais été heureux de vous montrer le dossier et de vous expliquer notre décision. Je serai encore content de le faire.

M. Tomlinson:

D. Je voudrais vous poser une question, monsieur Bland. Lorsqu'une nomination doit avoir lieu ou lorsqu'il se produit une vacance, envoyez-vous aux députés un avis de l'examen qui doit avoir lieu?—R. Oui.

D. Voudriez-vous me dire, tout d'abord, d'après quelles instructions ce système a été inauguré?—R. Parce que les députés eux-mêmes demandaient que nous les mettions au courant des examens qui avaient lieu dans leur circonscription.

D. Ne vaudrait-il pas mieux ne point envoyer ces avis aux députés? Car ces examens sont censés être soustraits à la politique. Je dis qu'ils sont censés l'être.—R. Ils le sont dans la mesure où nous pouvons les y soustraire.

D. Dans la mesure où vous le pouvez, oui. Disons qu'il s'agit d'un emploi dans une certaine localité, c'est-à-dire dans le service extérieur. Ne vaudrait-il pas mieux annoncer dans les journaux de la région?—R. Je crois que ce serait opportun, oui.

D. Je fais cette affirmation parce que le député ne sait pas d'habitude quels sont les étudiants qui obtiennent des diplômes. Par exemple, il ne sait pas si un tel se spécialise dans l'étude des grains de semence ou dans la zootechnie. Si telle position était annoncée dans le journal régional, tous ceux qui habitent cette région prendraient connaissance de l'annonce et le député ne serait pas sollicité par des considérations politiques.—R. Je crois que c'est là une très bonne idée.

M. Deachman:

D. Il y a là un autre point, en ce qui concerne les districts où ces examens ont lieu.—R. Oui.

D. Je sais que j'exprime les sentiments de plusieurs autres députés en disant que ces gens veulent que ce soit un homme né dans l'endroit et dont le grand-père est né là lui aussi.—R. C'est bien cela.

D. Je vais vous donner un exemple. Il s'est fait une nomination dans mon comté tout récemment. La ville où cette nomination a eu lieu a beaucoup insisté pour qu'un homme de la localité fût nommé. Je veux vous demander s'il ne serait pas mieux que la participation aux examens s'étende à toute la région intéressée. Ainsi, dans le cas que je mentionne, où il s'agit de douane, elle pourrait s'étendre à tout le district douanier. Au cours de votre exposé, aujourd'hui, vous avez dit que ces examens avaient pour but d'offrir à tous les Canadiens l'occasion de devenir fonctionnaires lorsqu'il se produisait des ouvertures. La liste des admissibles comprendrait, dans le cas que j'ai mentionné, le district douanier de London?—R. Oui.

D. Autrement, il arrive que les bonnes positions soient réservées à London. Par exemple, si Wingham, la ville que j'habite, a le droit d'insister pour que ce soit un homme de l'endroit, London n'a-t-elle pas le droit d'en faire autant?—R. C'est juste.

D. Alors, toutes les bonnes positions iraient aux grandes villes, ce qui est injuste et contraire à l'esprit national. Ainsi vous avez à faire face à une forte opposition de la part des villes, et il faudrait que la Commission du service civil dise bien à la population que cette participation s'étend à tout le district. Pour ce qui est des hautes positions, il pourrait y avoir des permutations d'un district à l'autre, mais autrement les promotions auraient lieu dans les limites du district. Je suggère l'idée et j'aimerais qu'on la discute.—R. J'apprécie la

sagesse de cette idée. Mais je crois qu'on ne peut étendre l'application de ce principe,—si sage soit-il—que dans la mesure où l'on peut induire l'opinion publique à l'approuver.

D. Voilà ma critique de la Commission du service civil. Il lui manque une norme d'efficacité dans l'annonce, elle n'expose pas ce point de vue. Voilà en même temps ma critique des députés.

M. MACINNIS: Votre critique ne vise-t-elle pas les députés plutôt que la Commission?

Le TÉMOIN: Je connais un député qui s'est fait agent de publicité très efficace à cet égard.

M. Deachman:

D. Nous voulons aussi l'aide des membres de la Commission du service civil, dans la littérature qu'ils envoient.—R. Nous serions heureux de le faire.

D. Il faudrait que le principe s'applique partout et non pas à un seul district.—R. Je puis dire ceci: il y a une amélioration sensible, un progrès marqué dans ce sens. Le fait est évident lorsque nous comparons la situation actuelle avec celle d'il y a quinze ans. Ce progrès n'est pas allé aussi loin que vous et moi le désirerions, mais il a marché, et si le Comité le veut bien, il y a un point que j'aimerais soumettre à la discussion et sur lequel j'aurai des recommandations à faire à la prochaine séance, si on me le permet. C'est à propos de la préférence de localité.

D. Ne serait-il pas à propos que la Commission du service civil présente, par exemple une thèse ou fasse un exposé de la question et des avantages de ce système?—R. C'est ce que je me proposais de faire.

M. MULOCK: Sur ce point, monsieur le président, je voudrais un éclaircissement. Dois-je comprendre, par exemple, que s'il s'agissait de nommer un concierge à Wingham, la position serait offerte à tout le district de London et qu'un homme de London pourrait être amené de London à Wingham?

M. DEACHMAN: Je résoudrais cela bien facilement.

M. MULOCK: S'agit-il d'une idée en général ou du cas de douaniers ou de postiers?

M. DEACHMAN: Je n'approuverais pas du tout d'inclure les positions de concierges et de nettoyeurs. Je crois que ceux-ci ne doivent pas faire partie du service intérieur.

M. MULOCK: Non.

M. Mulock:

D. Qui prépare les annonces ou les formules d'annonces des positions du service civil?—R. C'est la Commission, de concert avec les départements.

D. A la Commission, qui est responsable des formules d'annonces?

M. FOURNIER: Ce sont des formules uniformes.

Le TÉMOIN: En réponse à cela, je dirai que la partie des annonces qui traite des qualités requises et des appointements...

M. Mulock:

D. Je parle des qualités requises?—R. Cela se prépare dans le service d'organisation de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Bland.

M. MULOCK: Qui est en charge du service d'organisation?

Le PRÉSIDENT: Exactement. Un instant. Je veux rendre la réponse plus claire. Je ne pose pas une question. Je fais une remarque au témoin. Depuis que je suis député, dans les quatorze dernières années, j'ai souvent entendu dire à un ministre: " Il faut que je justifie mon département." Et lorsque quelqu'un du

département avait tort, du fait qu'il faisait partie du personnel, le ministre se comptait tenu de justifier le département, quand même il avait des raisons sérieuses de se plaindre de l'une des divisions. Par conséquent, en répondant à M. Mulock que c'était la Commission, veuillez vous exprimer plus clairement et nous dire si c'est la division de l'organisation ou bien celle des nominations ou celle des examens, afin que nous sachions quelle est la division de la Commission qui s'occupe de ces choses.

Le TÉMOIN: Très bien.

M. Mulock:

D. C'est la division de l'organisation. Qui est en charge de cette division?—R. M. Putman.

D. Et c'est lui qui en a la responsabilité?—R. Permettez-moi de revenir sur mes pas, si je le puis.

D. Très bien.—R. La question des qualités requises est en premier lieu déterminée par un exposé général de ces qualités pour les positions régulières qui existent déjà; c'est-à-dire qu'il y a des qualités régulières pour les emplois de commis classe 1, commis classe 2, et le reste. Lorsque le ministère ouvre une position pour laquelle il n'existe pas de qualités requises régulières il suggère certaines qualités spéciales. Ces dernières sont discutées avec le ministère soit par l'entremise du chef de la division de l'organisation, M. Putman, soit d'un de ses investigateurs à qui le travail est confié.

D. Quand vous dites avec le ministère, vous voulez dire le sous-ministre?—R. Je m'expliquerai aussi sur ce point.

Le président:

D. Un instant, s'il vous plaît. M. Putman fait-il partie de la Commission actuellement?—R. Oui.

D. Ou a-t-il été prêté à une autre branche du service?—R. Non, il est là.

D. J'ai deux ou trois autres questions à vous poser, monsieur Bland. En premier lieu, vous avez dit que le système des nominations au mérite était bon pour les Canadiens. Il est à votre connaissance que certains Anglais d'outre-mer ont été nommés à des positions dans le service civil après quelques mois seulement de résidence au Canada?—R. La loi décrète qu'ils doivent avoir vécu ici au moins cinq ans avant la nomination.

D. Oui, mais ce n'est pas la question que je vous ai posée. Je le sais. Je veux savoir si, de fait, des Anglais d'outre-mer ont été nommés à des positions dans le service civil après quelques mois seulement de résidence au Canada?—R. Je ne puis me rappeler aucun cas particulier, monsieur le président; mais je ne dirai pas qu'il n'y en a pas eu.

D. Vous ne pouvez pas dire qu'il n'y en a pas eu?—R. Je cherche à vous donner une réponse aussi juste que possible.

D. Je comprends que vous répondez de mémoire?—R. Oui.

D. Et que nous n'avons pas les dossiers devant nous. Mais je vous ai posé une question directe?—R. Je me rappelle un cas, monsieur le président, qui tomberait dans la catégorie de ceux que vous avez mentionnés. On avait besoin d'un pronostiqueur relativement à la route aérienne transcanadienne, d'un homme possédant une connaissance spéciale de la méthode norvégienne d'établir les pronostics météorologiques. Je vous dis cela de mémoire et on pourra rectifier au besoin.

D. Oh! oui.—R. Si je me rappelle bien, on a employé cet homme pour un travail temporaire. Il avait une connaissance approfondie de ce système étranger. Je ne crois pas,—je suis sûr,—qu'il ne demeurait pas au Canada depuis cinq ans. Il y a peut-être différents cas de cette nature.

D. Que vous oubliez dans le moment?—R. Je ne puis m'en rappeler un autre, non.

M. MacInnis:

D. Il s'agit de nominations par la Commission?—R. Je ne saurais répondre des nominations du dehors.

Le président:

D. Monsieur Bland, je vous ai posé la question de mémoire.—R. Je me souviens d'un autre cas. Il y a de cela quelques années alors qu'on avait besoin d'un bactériologiste dans le service vétérinaire. Si je me souviens bien, on employa cet homme à cette époque à cause de certaines études spéciales qu'il avait faites sur les maladies des animaux. Il était Suisse, je crois.

M. MULOCK: Pourrions-nous retourner où nous en étions?

LE PRÉSIDENT: Auparavant, je désire poser une autre question à M. Bland. En certains cas, la Commission doit se fier aux hauts fonctionnaires du ministère pour faire la nomination?—R. Oui, nous devons compter sur leur assistance.

D. Vous acceptez tout ce que l'on vous dit?—R. Non, pas toujours.

D. Mais cela peut arriver?—R. Oui, c'est possible.

D. Par conséquent, un homme de la division de l'organisation peut s'entendre avec un haut fonctionnaire du ministère afin d'obtenir une recommandation pour quelqu'un...—R. Je vais m'efforcer d'être clair, car je sais, j'imagine, où vous voulez en venir.

D. Parfaitement.—R. Vous demandez si les qualités requises peuvent être déterminées par la division de l'organisation et un haut fonctionnaire du ministère de façon à ce qu'un certain individu jouisse d'une préférence indue.

D. De façon à nommer des amis, des parents ou d'autres personnes?—R. Je puis vous le répéter, nous cherchons autant que possible à éviter tout cela.

D. Mais vous ne pouvez pas être au courant du travail qui se fait en dessous?—R. Non, je ne prétends pas l'être.

D. Vous êtes en haut. Vous ne savez pas ce qui se passe dans les couloirs inférieurs?—R. Je ne prétends pas tout savoir.

M. Lacroix:

D. Lorsqu'il s'agit de classification c'est toujours avec l'homme ou le haut fonctionnaire du ministère que vous discutez la chose?—R. Oui.

M. Green:

D. Comment pourriez-vous éviter ces choses? C'est contre l'esprit de la loi?—R. On ne peut les éviter, je crois, monsieur Green,—ou la meilleure manière de les éviter, c'est de rendre le travail de la Commission aussi efficace que possible. C'est pour cela que la Commission a été organisée. Nous cherchons à éviter ces choses et nous y réussissons dans une bonne mesure. Nous ne sommes pas parfaits, pas plus que les autres.

D. Supposons que quelqu'un désire faire nommer un certain individu et demande une certaine classification?—R. On l'a tenté déjà.

D. Est-il en votre pouvoir d'empêcher le ministère d'arrêter cette classification?—R. Oui; nous ne l'acceptons pas; nous déclarons que nous la croyons injuste.

M. Fournier:

D. Si vous ne l'acceptez pas, la nomination est remise à plus tard?—R. Il n'y a pas de mal à cela.

D. Oui, mais si le service a besoin d'un homme?—R. Si le ministère veut la position pour cet homme seulement, il n'y a pas de mal à laisser la position vacante.

D. La position devrait être offerte au public. Tous devraient avoir la chance de concourir. Cela est-il discuté avec la Commission? Si cette dernière ne veut pas se rendre, tout est mis en suspens?—R. Oui, nous avons eu des cas de cette nature.

Le président:

D. Il y a un corridor inférieur entre la division de l'organisation et les divers ministères?—R. Si je pouvais revenir à la question de M. Mulock, je pourrais expliquer cela car je crois pouvoir élucider le point.

D. Allez-y.—R. Je voudrais vous donner tous les détails. Mais voici comment on procède quand il s'agit des qualités spéciales requises par un ministère: si la position existe déjà, la division de l'organisation, par l'intermédiaire de son chef ou d'un membre de son personnel, communique avec le sous-ministre intéressé et ce dernier désigne quelqu'un de son ministère pour discuter la question des qualités requises avec la Commission, ou il le fait lui-même.

D. Il y a des cas, monsieur Bland, où des hommes dans le passé étaient à la veille d'être nommés par le sous-ministre parce qu'il y avait entente entre les hauts fonctionnaires du ministère concerné et un homme de la division de l'organisation. Je pourrais vous en dire plus long.

M. Mulock:

D. En d'autres mots, le sous-ministre a un gros mot à dire?—R. Oui, le sous-...

D. Je parle maintenant de positions exigeant des qualités spéciales.—R. Oui, le sous-ministre est le haut fonctionnaire du ministère avec lequel la Commission est forcée de traiter d'après les dispositions de la loi et, évidemment, il a beaucoup à dire.

M. Fournier:

D. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout haut fonctionnaire de son ministère?—R. Oui et non.

D. Qui rencontre un membre de votre division d'investigation et ils en viennent à une entente relativement aux qualités requises?—R. Oui.

D. Mais généralement, c'est le ministère qui détermine les qualités requises, parce qu'il connaît mieux la position à remplir?—R. Vous avez raison, mais laissez-moi vous expliquer. Je connais certains cas où après consultation entre l'investigateur et le représentant du ministère, une série de qualités différentes de la série originale, fut recommandée à la Commission, mais cette dernière refusa de les accepter parce qu'elle les jugeait injustes pour les candidats.

D. Et qu'advint-il après votre refus?—R. Dans certains cas, le ministère respecta notre refus; dans d'autres, la nomination fut retardée comme vous l'avez indiqué.

D. Jusqu'à ce qu'il vous eût convaincu?—R. Il n'a pas encore réussi.

M. Tomlinson:

D. En d'autres mots...

M. Lacroix:

D. On se cache derrière la Commission du service civil dans ces cas-là...

M. Tomlinson:

D. Je voulais poser une question. En d'autres mots, le ministère est responsable du retard, du retard de la nomination?—R. Dans ces cas, certainement.

D. Le ministère est le facteur déterminant?—R. Certainement.

M. Fournier:

D. Dès que le poste est vacant, le ministère est censé faire une réquisition en vue de remplir la position?—R. Si elle doit être remplie le ministère est censé faire immédiatement un rapport et demander qu'on la remplisse.

Le président:

D. Le sous-ministre ne fait-il pas plus tard une recommandation en faveur d'un candidat particulier et le ministère ne s'informe-t-il pas au sujet de cet homme?—R. Presque jamais, monsieur le président; ces cas sont très, très rares.

D. Jamais de lettre du sous-ministre?—R. Très rarement.

D. Qui avise la Commission que le ministère est satisfait d'une nomination? —R. On ne nous dit jamais qu'on est satisfait, mais on nous en avise si on ne l'est pas.

D. Supposons qu'il existe un emploi sur lequel la Commission se renseigne auprès du ministère à propos d'une nomination?—R. Oui.

D. La Commission approche alors le ministère; mais qui au ministère s'abouche ensuite avec la Commission?—R. Tout d'abord la demande nous vient sous forme de réquisition écrite, un document imprimé est accompagné d'une lettre du sous-ministre demandant telle et telle aptitude spéciale. La Commission entreprend l'étude des qualités requises puis la division d'organisation et, le chef de la division ou l'un de ses hauts fonctionnaires, discute la nature de ces aptitudes, soit avec le sous-ministre, soit avec tel fonctionnaire du ministère que désigne le sous-ministre.

D. Le chef de la division se trouve donc le gros homme que s'occupe des nominations?—R. C'est celui avec qui la discussion se fait le plus souvent.

D. Il a le dernier mot?—R. Non, pas toujours.

D. Non, mais la plupart du temps. La Commission étudie le rapport avec un haut fonctionnaire du ministère fort éloigné au sujet d'un emploi vacant; n'est-ce pas exact?—R. Oui.

D. Et alors cet homme est le seul à juger des aptitudes du candidat?—R. C'est vrai.

D. Et la Commission doit se reposer sur lui?—R. C'est assez souvent le cas.

D. Vous ignorez si cet homme a une pointe de jalousie contre le candidat?— R. C'est possible.

D. Il vous faut vous en rapporter à lui?—R. Ce peut être le cas.

M. GLEN: Puis-je poser une question? Je n'ai pas ouvert la bouche de toute la matinée.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes le bienvenu.

M. Glen:

D. Avez-vous fini d'exposer ce qu'on vous avait prié de communiquer la semaine dernière?—R. Je n'avais pas entièrement terminé mon exposé sur le système des examens. Je crois que les questions des membres du Comité ont embrassé tout ce que j'avais l'intention de dire.

M. GLEN: Monsieur le président, nous avons débuté ce matin en permettant à M. Bland de faire un exposé. On devait l'interroger ensuite. Je n'aime pas à retarder les délibérations mais j'ai ceci à dire: les questions posées sont celles qui reviendront dès que M. Bland aura fini son exposé. Et alors nous allons

ressasser les mêmes sujets. Nous devrions continuer comme nous avons commencé ce matin, à savoir, permettre à M. Bland de terminer son exposé, après quoi nous le questionnerons. Nous ne devrions permettre aucune question avant la fin du résumé de M. Bland, en toute justice pour ce dernier. On l'a prié de nous procurer différents dossiers, puis on lui a posé des questions qui tendent à l'examen de certains dossiers. Je ne vois pas qu'il doive avoir à donner son avis sur tel et tel cas particulier avant qu'il n'ait fini de parler. Si nous voulons aller de l'avant, laissons M. Bland terminer son exposé, sans lui poser aucune question.

Le PRÉSIDENT: Je suis tout à votre disposition, messieurs; mais ce matin, les deux tiers d'entre vous l'ont interrogé.

M. MCNIVEN: Non.

Le PRÉSIDENT: M. MacNeil n'a pas posé de questions; M. McNiven et M. Glen non plus, de même que M. Stewart; mais nous en avons eu de MM. Fournier, Tomlinson, le colonel Mulock, MM. Deachman, Elliott, Green et Lacroix. Si vous décidez d'écouter M. Bland sans poser de questions, très bien.

M. MCNIVEN: Non; nous acceptons la décision du président.

Le PRÉSIDENT: C'est très difficile, monsieur McNiven, pour le président d'intervenir quand les membres du Comité posent des questions pour élucider un point.

M. TOMLINSON: Donnez-nous des tables et du papier et nous pourrons écrire les questions auxquelles nous pensons et nous ne serons pas obligés d'interroger le témoin avant la fin de son témoignage.

Le PRÉSIDENT: Il est arrivé ce matin que quatre ou cinq députés interrogeaient en même temps. C'est ce qui a rendu la tâche de M. Bland un peu plus ardue, car il ne pouvait répondre à tous à la fois. J'ai fait mon possible pour vous donner chance égale.

M. GLEN: Monsieur le président, lorsque M. Bland aura fait son exposé, lequel après tout doit être des plus importants, nous serons en meilleure posture. Si nous savions exactement ce qu'il va nous dire, ce serait différent. Je crois que nous devrions permettre à M. Bland de rendre témoignage. Je suis sûr qu'il sera utile au Comité. J'aurai ensuite beaucoup de questions à lui poser. Je n'en ai posé aucune ce matin à cause de la décision d'abord rendue aujourd'hui. Si nous ne voulons pas perdre de temps, nous devrions permettre au témoin de faire son exposé sans l'interrompre. Je suis certainement d'avis, monsieur le président, que vous vous en teniez à votre décision première, à savoir, que M. Bland fasse son exposé. Nous pourrons ensuite l'interroger.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez entendu M. Glen qui nous a exposé son point de vue. Consentez-vous, messieurs, à ce que M. Fournier pose une question et qu'après nous entendions la suite de l'exposé de M. Bland?

M. FOURNIER: Je n'ai rien à lui demander maintenant. Je croyais qu'il avait fini son exposé sur la façon dont les examens se tiennent.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fournier, vous pouvez lui poser une question.

M. FOURNIER: Non, je ne lui en poserai pas maintenant.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Bland.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'espère que vous et les membres du Comité comprenez que vous ne m'imposez aucune tâche. Je suis heureux qu'on m'interroge. Mon seul but est d'essayer de vous exposer cette question de la façon qui vous sera la plus utile. Je n'ai aucune objection aux questions.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de...

M. GOLDING: Pas trop à la fois.

[M. C. H. Bland.]

Le PRÉSIDENT: ...nous nous entretenons simplement avec quelqu'un qui connaît son sujet et qui est à la Commission depuis près de trente ans. Personne n'a posé de questions précises; elles n'étaient que générales. Je vous demanderai maintenant, messieurs, d'écouter la suite de l'exposé de M. Bland.

Le TÉMOIN: Je crois n'avoir rien à ajouter à l'exposé général demandé par MM. Fournier et Glen concernant les examens, mais si vous me le permettez, je vous exposerai le point que j'ai en vue. Je vais vous dire de quoi il s'agit et vous pourrez décider si vous voulez que j'en traite d'abord pour m'interroger ensuite, ou si vous préférez m'interroger lorsque vous le jugez à propos. Ce que j'ai dit jusqu'ici couvre assez bien l'exposé général que MM. Glen et Fournier voulaient entendre. Mais il reste quelque huit ou dix points que je voulais vous communiquer sous forme de déclarations pour que vous les étudiiez. Je veux parler des causes d'irritation dans le système actuel et faire quelques recommandations sur le remède à apporter pour améliorer la situation dans chaque cas. J'ai déjà parlé de la préférence d'invalidité, et cela a été déféré au sous-comité. On a parlé des emplois inférieurs, et cela aussi a été déféré au sous-comité. J'ai parlé des temporaires à longs états de services, et un exposé en préparation, qui sera prêt dans un jour ou deux, vous donnera force renseignements sur cette question. Avant d'aborder les questions générales, j'aimerais vous présenter la question des nominations de directeurs adjoints de la poste, dans les bureaux de poste à commission, où des adjoints sont en service depuis nombre d'années, de sorte que leur nomination est évidemment souhaitée par le public lorsque l'emploi devient vacant. Je crois que cela prendrait une dizaine de minutes, et, si vous me le permettez, je voudrais vous présenter la question avant une heure de l'après-midi. Je voulais aborder la question de préférence locale, qui intéresse M. Deachman. Je voulais exposer la manière dont elle fonctionne d'après la loi, et faire des suggestions qui, je crois, pourraient être prises en considération par le Comité. Puis je voulais parler de questions qui causent beaucoup d'ennuis aux députés, à savoir, le remplacement de personnes qui ont été désignées temporairement pour des emplois, sélections locales, mais qui sont remplacées par la suite. Je voulais parler des employés mariés et des employés très instruits qui occupent des emplois junior, et traiter de la limite d'âge qui devrait être imposée à l'entrée dans les classes junior du service. Je voulais parler de la période de probation, qui est, je crois, une partie de l'examen beaucoup plus importante qu'on ne s'en rend compte actuellement. En d'autres termes, on a trop souvent l'impression qu'une fois entré dans le service on y est pour toujours. Je ne crois pas que ce soit une bonne pratique, au point de vue de l'intérêt du pays; nous devrions corriger cette situation en congédiant les employés qui ne donnent pas satisfaction pendant les trois ou six premiers mois. J'avais un long exposé sur une question qui, je le sais, vous intéresse tous, celle de l'avancement. Je voulais vous dire ce qu'il y a là de défectueux, à mon avis, ce que je suggère pour y remédier, et je voulais particulièrement avoir vos idées sur ce sujet. Je voulais faire un autre exposé assez long, et vous m'arrêterez si je parle trop, sur la question qui, à l'heure actuelle, cause de grandes difficultés dans le service public, à savoir, la distinction entre les fonctionnaires temporaires et les fonctionnaires permanents. Bien des difficultés relatives aux traitements, promotions, congés, retraites et autres privilèges, sont causées par le fait que certains fonctionnaires sont permanents et d'autres temporaires, bien qu'ils puissent faire tous le même genre de travail, et le faire tous d'une manière satisfaisante. Je crois que cette question doit être étudiée.

Le président:

D. Quand vous dites que vous exprimez vos propres opinions, voulez-vous dire vos opinions personnelles ou celles de la Commission?—R. J'exprime mes vues personnelles; je crois que ce sont celles de la Commission; je l'espère.

D. Vous n'en avez pas parlé avec les autres?—R. Nous avons parlé de toutes ces choses un jour ou l'autre, oui. Je ne voudrais pas lier mes collègues commissaires par tout ce que je dis ici. Je crois qu'il faudrait faire quelque chose. Je crois que ce Comité devrait faire quelque chose pour nous aider à en sortir, relativement au perfectionnement, à la surveillance et au bien-être général du service.

Actuellement, nous attirons des gens dans le service, nous les mettons à un certain travail et nous les y laissons plus ou moins. Je ne crois pas que ce procédé soit plus avantageux pour l'Etat qu'il ne le serait pour une entreprise privée. J'allais vous suggérer que nous pourrions faire quelque chose pour renforcer la surveillance, le perfectionnement et le bien-être des fonctionnaires. Cela couvre assez bien l'exposé que je voulais faire, et si vous me le permettez, je crois que je puis terminer avant une heure le mémoire relatif aux directeurs-adjoints de la poste dans les bureaux à la commission.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: Actuellement, comme les membres du Comité le savent, la pratique que nous suivons pour les directeurs des bureaux de poste à commission c'est de remplir les vacances, quand un bureau à commission vient à perdre son titulaire, par concours local; je veux dire par là concours ouvert à ceux qui font affaires avec ce bureau particulier. Peut-être vaudrait-il mieux pour moi d'établir d'abord la distinction entre les bureaux à commission et les bureaux à salaires. Dans les bureaux à salaires le directeur est payé sur une échelle de salaire établie par la Commission, avec l'approbation du ministère; mais ces salaires ne dépendent pas du chiffre d'affaires du bureau; c'est une échelle fixée d'avance. Le personnel est payé par le ministère aux taux établis par la Commission et, lorsqu'une position, même celle de directeur de la poste, devient vacante elle est remplie par promotion et non par concours de l'extérieur. Dans les bureaux à commission le directeur est payé à même les revenus du bureau. C'est lui qui paie ses employés, non pas selon des taux établis par la Commission, mais selon son bon plaisir; en troisième lieu, lorsqu'un directeur de la poste vient à disparaître ce n'est pas par la promotion d'un des employés que la vacance est remplie mais par concurrence locale et là, naturellement, la préférence aux anciens combattants entre en jeu.

Un des ennuis de ce système c'est que, pas toujours mais souvent, il se trouve un directeur adjoint qui, depuis des annees,—M. Fournier peut se rappeler un exemple,—a assumé les responsabilités du bureau. Les gens qui faisaient affaires avec le bureau le considéraient presque comme le directeur. Et pourtant lorsqu'il s'agit de faire appel à un concours local pour trouver un nouveau titulaire, presque toujours un ancien combattant obtient la nomination et le directeur adjoint est mis de côté.

Vous admettrez avec moi, sans doute, que ce n'est pas là le meilleur moyen d'obtenir un service postal efficace pour une localité ni de contenter les citoyens.

M. O'Neill:

D. D'abord comment l'adjoint a-t-il obtenu sa place?—R. Il a été nommé. Je veux faire cette remarque en commençant. Je ne conseillerais pas d'établir comme règle générale que seul le directeur adjoint puisse être nommé directeur si les gens d'endroit n'en veulent pas. Mais je fais allusion à des cas où l'adjoint a été mis de côté après dix, quinze ou vingt ans de service. Naturellement, il a les qualités voulues pour la position et est considéré comme le choix du peuple. Dans ces cas, il me semble bon que le Comité étudie l'opportunité d'assurer par une loi, si c'est nécessaire, la promotion du directeur adjoint avec les réserves que je viens de mentionner au sujet de ces nominations. Voici, je crois, monsieur le président, la situation en résumé.

[M. C. H. Bland.]

M. Tomlinson:

D. Que faites-vous de la préférence aux anciens combattants...

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas vous-même tenu l'engagement.

L'hon. M. STEWART: Il a dit qu'il avait fini.

Le président:

D. Vous avez fini?—R. Oui, monsieur.

D. C'est là tout l'exposé?—R. J'ai dit tout ce que j'avais à dire sur ce sujet.

L'hon. M. Stewart:

D. Puis-je poser une question au président de la Commission? Vous avez dit que lorsqu'une position devient vacante dans un bureau à commission, elle est remplie par concours, non pas par examen? Concours du député ou du candidat défait qui a le droit de faire ses recommandations; est-ce la vérité?—R. Entendons-nous bien.

D. C'est ce que je veux rendre clair.—R. Les positions inférieures à $3,000 ne sont pas sous la juridiction de la Commission. Je ne réfère pas aux bureaux à commission où le revenu n'est que de $3,000. Je vous remercie de me permettre d'éclaircir ce point.

M. Fournier:

D. Un bureau de poste qui ne fait pas $3,000 ne tombe pas sous la juridiction de la Commission du service civil?

M. Mulock:

D. Quand ce changement a-t-il eu lieu?—R. En 1932.

M. Green:

D. Je dois mal comprendre. Quelle est la différence entre un bureau de poste à commission et un bureau de poste dont le titulaire est à salaire?—R. Un bureau de poste à commission, monsieur Green, est un bureau où, à même les recettes, le directeur de la poste doit retirer son salaire et payer ses aides.

D. Un bureau qui rapporte moins de $3,000 par année?—R. Il peut en exister qui rapportent plus.

D. La plupart repportent moins?—R. La plupart d'entre eux rapportent moins de $3,000 mais il y en a aussi un bon nombre qui rapportent plus.

D. Vos remarques ont trait aux bureaux de poste à commission?—R. Les bureaux de poste à commission où le revenu est supérieur à $3,000.

M. Lacroix:

D. Y a-t-il des aides à ces bureaux de poste?—R. Il y a toujours un aide. Il y a eu bon nombre de cas depuis deux ans où nous avons tenu des concours et nommé des anciens combattants, conformément à la loi, et je suis convaincu que l'opinion publique locale n'a pas été satisfaite, et que la nomination n'a pas été aussi satisfaisante que si nous avions nommé le directeur adjoint.

M. Mulock:

D. N'êtes-vous pas d'avis que dans une grande majorité de ces bureaux dans les grands centres, c'est une jeune fille qui a été engagée pour remplir plus ou moins les fonctions de directeur adjoint, et ce depuis nombre d'années?—R. Oui, c'est vrai. C'est une des raisons pour lesquelles je suis d'avis que ce système, s'il est approuvé, devrait être maintenu.

M. Deachman:

D. Quelle est la limite d'âge pour les directeurs de la poste dans ces bureaux à commission?—R. Dites-le-moi, monsieur Deachman.

Le président:

D. Il y a une objection à cela. Suivant la loi un bureau de poste qui rapporte plus de $3,000 par année tombe sous la juridiction de la Commission du service civil?—R. Oui, monsieur.

D. Et le directeur de la poste paie son adjoint à même son propre revenu? —R. Oui, monsieur.

D. Alors si la Commission intervient dans la nomination de cet adjoint, cela signifie que le directeur aura un revenu moindre?—R. Je ne suggère pas, monsieur le président, que la Commission intervienne dans le choix de l'adjoint. Je suggère qu'après qu'un tel adjoint aura été en service pendant vingt ans et plus, s'il a toujours donné satisfaction et s'il est désigné unanimement pour devenir directeur de la poste, il est de bonne politique de le nommer de préférence à un nouveau qui n'aura pas d'expérience dans ce bureau de poste.

M. Glen:

D. Je désire référer à un incident qui s'est produit à Minnedosa, centre le plus important de ma circonscription. Le bureau de poste était sans titulaire depuis 16 mois et un remplaçant fut nommé. Un ancien soldat fut nommé, et il y avait dans ce bureau une jeune fille, Mlle MacDonald, qui était très compétente et qui, depuis deux ans, remplissait la charge de directeur de la poste. Elle était du bureau depuis assez longtemps. Le haut fonctionnaire des postes à Winnipeg l'avait classée comme n° 1, mais elle n'obtint pas la nomination. Que suggéreriez-vous à cet égard?—R. Combien de temps avait-elle été assistante?

D. Je ne saurais vous le dire d'une manière précise. Je sais que c'était depuis plusieurs années.—R. La jeune fille avait été en quelque sorte choisie par la population pour prendre charge du bureau de poste...

D. Oui.—R. Si elle s'était révélée capable, je crois qu'il aurait été juste de faire en sorte qu'elle devienne directrice de la poste.

M. Fournier:

D. Elle ne peut le devenir maintenant.—R. Elle ne le peut pas d'après la procédure actuelle, mais je suggère de modifier cette procédure.

M. Mulock:

D. Que voulez-vous dire par "choisie par la population"?

M. Glen:

D. Dans l'espèce, le choix de la population a consisté en ceci: j'envoyai moi-même une requête aux clients du bureau de poste pour la faire nommer, et elle ne fut pas nommée évidemment. Vous dites dix, quinze, vingt ans. Dans le cas d'une femme, c'est rarement le cas; ce peut être le cas pour un homme. Que suggérez-vous quant au laps de temps où un adjoint doit agir comme tel avant d'être nommé?—R. Je suis porté à penser que moins de dix ans serait une période trop courte.

D. Cela voudrait évidemment dire, monsieur Bland, que la préférence accordée par la loi aux anciens soldats se trouverait révoquée en pareil cas?— R. Dans l'espèce, elle serait révoquée. A ce propos, je pourrais dire que dans bien des cas nous recevons des requêtes de la succursale locale de la Légion

canadienne ou de l'Association des Vétérans de l'armée et de la marine demandant de nommer le directeur adjoint de la poste; mais malgré cela, il y a presque toujours un ou deux anciens soldats qui demandent la position, et lors même que leurs chefs se sont prononcés contre eux par lettre, nous sommes impuissants. Il nous faut les nommer, s'ils sont qualifiés.

L'hon. M. Stewart:

D. Je demanderai au président de la Commission s'il peut établir une distinction entre les bureaux à commission et les bureaux à salaires. Cela me semble un peu obscur.—R. Je ne saurais tirer une ligne, monsieur Stewart, pour indiquer où finit le bureau à commission et où commence le bureau à salaires. Il n'y a pas de lignes quant aux emplois, mais il y en a une quant à la situation des deux genres de buréaux. Dans les bureaux à commission, les émoluments du directeur de la poste proviennent des recettes et ne sont pas fixés. Il prend un pourcentage de la recette.

D. C'est là la différence entre un bureau à commission et un bureau à salaires?—R. Oui, monsieur.

D. Y a-t-il une ligne au delà de laquelle le bureau à commission finit ou devient un bureau à salaires?—R. En général, monsieur Stewart, je crois que le ministère des Postes transforme un bureau à commission en un bureau à salaires lorsqu'il établit une livraison par facteurs. Pas toujours, mais généralement.

M. O'Neill:

D. On établit un service de factage lorsqu'une ville atteint une population de 10,000?—R. Oui, monsieur.

D. Lorsque les recettes dépassent $35,000?—R. Oui, monsieur, c'est exact.

M. Fournier:

D. Que dites-vous? Je croyais qu'il s'agissait de bureau à commission... —R. Le changement ne s'effectue pas ordinairement tant que la ville n'a pas atteint une population de 100,000 âmes et la recette, $35,000.

M. Glen:

D. Alors ce bureau devient un bureau de poste à salaires?—R. En général, il ne devient un bureau à salaires que lorsque ces conditions ont été remplies et encore je ne dirais pas qu'il le devienne nécessairement même dans ce cas.

M. O'Neill:

D. Revenant à la question des nominations, je veux saisir complètement ce dont il s'agit. Vous parlez d'un directeur adjoint de la poste qui l'a été depuis vingt ans,—je crois que c'est là un cas extrême et je ne pense pas que vous en trouviez un grand nombre dans cette catégorie; mais, en premier lieu ces personnes ont été nommées par le directeur de la poste?—R. Oui.

D. Dans certains cas, c'est le directeur de la poste qui les a nommées; souvent il nommera un de ses parents ou son fils?—R. Très souvent.

D. Pourquoi devrions-nous établir le principe qui veut que cette position reste dans la famille? Pourquoi refuserait-on à d'autres l'occasion de se qualifier pour cet emploi? Je crois vraiment que nous devons être prudents dans notre décision à cet égard. Bien des gens sont dans la rue aujourd'hui qui pourraient fort bien remplir cette position?—R. Ce que vous dites a du bon, je crois. C'est pourquoi j'ai inséré la phrase "au choix du public". Si le public ne désire pas voir cette position rester dans la même famille, je ne conseillerais certainement pas de l'y maintenir.

M. Green:

D. Qu'entendez-vous par "au choix du public"? Vous devez savoir que certaines gens signeront toute requête que vous leur présenterez. Souvent, vous trouverez des requêtes signées par les mêmes personnes en faveur d'une demi-douzaine de candidats. Assurément, la Commission doit assumer la responsabilité et ne pas s'en reposer "au choix du public".—R. Je ne veux pas parler de requêtes. Voici ce que je veux dire, monsieur Green. Au sujet de ces bureaux de poste à commission dont le revenu excède $3,000, notre habitude est d'envoyer un ou deux inspecteurs visiter la localité en question. Ils ne se guident pas sur des requêtes mais sur des entrevues personnelles avec les gens qui fréquentent ce bureau.

D. Vos inspecteurs ne peuvent parler à plus de 1,000 personnes?—R. Ils peuvent parler à des gens assez bien en vue de l'endroit. Je dirais que c'est la seule manière de connaître le choix du public.

Le PRÉSIDENT: D'après ce que je peux voir, monsieur Bland, lorsque le Comité vous demande d'exprimer vos vues sur d'autres questions, vous devriez les préparer de façon à pouvoir les exposer en une demi-heure, ce qui nous laisserait une heure et demie pour les questions.

Le TÉMOIN: Très bien.

Le PRÉSIDENT: J'avais l'impression que vous deviez en agir ainsi la dernière fois.

Le TÉMOIN: Pourrais-je continuer avec la question des promotions la prochaine fois?

M. GLEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avant de partir, messieurs, j'ai à vous demander si vous êtes satisfait du compte rendu de la dernière séance?

M. FOURNIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. TOMLINSON: Mais je ne prétends pas que nous en ayons fini avec nos questions sur cette phase particulière.

Le TÉMOIN: Vous avez raison, sans doute.

Le PRÉSIDENT: Nous allons commencer par là d'abord pour prendre la question des promotions ensuite. Avant de se séparer, je voudrais vous demander quand nous aurons notre prochaine séance.

M. TOMLINSON: Demain.

M. GLEN: Mardi.

Le PRÉSIDENT: Si nous désirons faire des progrès avec le travail que nous avons devant nous il nous faudra au moins quatre séances par semaine. Quand aurons-nous notre prochaine séance?

M. GLEN: Demain.

Le PRÉSIDENT: Demain ou mardi?

M. MULOCK: Demain et mardi.

M. BROOKS: Nous avons un caucus demain.

Le PRÉSIDENT: Alors, si vous avez un caucus demain nous ne siégerons pas.

Le Comité s'ajourne jusqu'à mardi 29 mars.

A 1 heure le Comité s'ajourne jusqu'à mardi 29 mars, à 11 heures du matin.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 6

SÉANCE DU MARDI 29 MARS 1938

TÉMOINS:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.
M. William Foran, secrétaire de la Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

MARDI 29 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Betts, Boulanger, Brooks, Cleaver, Elliott (*Kindersley*), Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, MacInnis, MacNeil, McNiven (*Regina City*), Mulock, O'Neill, Poole, Spence, Stewart et Tomlinson. — 21.

Les corrections suivantes dans les témoignages sont approuvées:
Par M. Fournier:

A la page 124, 39e ligne, substituez les mots " ministère des Transports ", aux mots " département du Trésor ".

Par le président:

A la page 104, 33e ligne, remplacez les mots " on dresse des listes d'admissibles " par les mots " on peut faire des nominations."

Le rapport du sous-comité est lu et approuvé; il est ainsi conçu:

" Sur motion de M. Mulock, le 24 mars, les suggestions suivantes furent déférées à votre sous-comité pour étude avec le concours des hauts fonctionnaires de la Commission du service civil:

Que les positions de concierges, nettoyeurs, préposés d'ascenseur et gardiens de phare soient réservées pour les vétérans invalides;

Que des méthodes soient étudiées en vue du rétablissement des vétérans invalides dans le service civil; et

Qu'une certaine discrétion soit permise en ce qui regarde la préférence accordée aux vétérans invalides.

Après étude du renvoi ci-dessus, votre sous-comité a accepté de recommander que la question des concierges et autres positions inférieures soit d'abord étudiée par votre sous-comité quand tous les témoignages auront été entendus devant le Comité plénier.

Le tout est respectueusement soumis.

Le président,
J.-F. POULIOT."

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil, est rappelé et examiné:

M. Fournier propose:

Que soit préparée une liste de tous les sous-ministres et sous-ministres adjoints, et de tous les hauts fonctionnaires ayant le rang de sous-ministres et de sous-ministres adjoints, avec tous leurs frères, sœurs, beaux-frères,

belles-sœurs, oncles, tantes, fils et filles, neveux et nièces, qui sont employés dans les divers départements de la Commission.

Il est décidé de déférer cette motion au sous-comité pour y être rédigée de nouveau.

Le témoin se retire.

M. Wm Foran, secrétaire de la Commission du service civil, est rappelé et examiné; il se retire.

Le Comité s'ajourne au mercredi 30 mars, à 4 heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 29 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Monsieur Bland, voulez-vous vous approcher?

M. C. H. BLAND, président de la Commission du service civil, est rappelé.

M. BOULANGER: Avant de passer à l'ordre du jour, permettez-moi au nom des membres du Comité et en mon nom personnel de vous offrir nos plus chaleureuses félicitations à l'occasion de votre anniversaire de naissance qui tombait hier et aussi nos meilleurs vœux de bonheur et de longue vie.

Quelques hon. MEMBRES: Très bien, très bien.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie sincèrement, monsieur Boulanger. Vous êtes un vieil ami et à ma première élection vous êtes venu me prêter main forte; de fait, nous sommes les deux seuls membres actuellement à la Chambre des Communes,—vous restez le seul qui alors m'ait prêté un appui si cordial et si précieux. Je suis très sensible aux paroles que vous venez de prononcer et je remercie chacun de vous en particulier. Je vieillis. Vous êtes tous très généreux à mon égard; je puis vous dire que chaque matin et chaque séance est fête pour moi: vous travaillez si bien. Ceci m'empêche de vieillir et je goûte beaucoup mes relations avec vous. Si parfois je dois faire des choses à contre-cœur c'est afin de nous permettre de marcher le plus vite possible; j'ai dit au premier ministre et à bien d'autres que j'étais très satisfait de chaque membre du Comité. Je sais qu'avec la collaboration que vous allez continuer à me donner tout marchera bien. Encore une fois, je vous remercie, messieurs.

Avant de poursuivre nos travaux, j'aurais quelques remarques à faire au sujet du dernier compte rendu et d'autres questions. Nous permettons aux journalistes d'assister à nos séances et je suis certain que ce n'est pas le sténographe présent à nos délibérations qu'il faut blâmer pour les manchettes du *Citizen* du 24 mars. Cette manchette est ainsi conçue:

> Le régime des nominations au mérite reçoit opposition ouverte pour la première fois. Le Comité spécial de la Chambre des Communes entend les vues de quelques-uns de ses membres sur cet aspect du service. W. Lacroix demande une liste non basée sur le mérite. Il suggère de laisser aux sous-ministres le droit de faire les nominations d'après ces listes.

Et il continue:

> La première opposition ouverte au régime des nominations au mérite a marqué la séance la plus mouvementée qu'ait encore connue le Comité spécial institué par la Chambre des Communes pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil...

et ainsi de suite.

Messieurs, on trouve une définition du régime des nominations au mérite dans la déposition de M. Bland et je suis certain que cette définition rencontre l'assentiment de tout:

> Le régime du mérite appliqué au service public du Canada consiste dans le choix des employés disponibles les mieux qualifiés et dans l'avan-

cement des employés disponibles les mieux qualifiés, ainsi que dans le maintien des conditions de travail et des échelles de traitements qui assurent l'efficacité et un moral satisfaisant dans le service.

Pas un seul membre du Comité ne songerait à désapprouver cela. M. Lacroix a posé quelques questions tout comme les autres membres du Comité; mais une question n'est pas une affirmation. A mon sens le *Citizen* devrait publier ces remarques en même place que son dernier rapport s'il veut être juste envers nous. Nous n'en voulons pas au régime des nominations au mérite, aucun d'entre nous; et il est absolument injuste de nous prêter auprès des gens de tout le pays de tels sentiments. Est-ce ainsi que vous en pensez, messieurs?

Quelques hon. MEMBRES: Certainement.

M. HARTIGAN: M. Bland comme témoin a admis qu'il devait se plier à un double régime.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais la question s'est présentée à la dernière séance et je crois que tous les membres s'opposent à cette suggestion...

M. HARTIGAN: Je ne m'oppose pas au régime des nominations au mérite mais voici ce que je veux dire: les employés du service civil tout comme les membres du Comité avaient l'impression que seul le régime du mérite était en vigueur dans le service civil.

Le PRÉSIDENT: Oui?

M. HARTIGAN: Mais, d'autre part, je crois que M. Bland a admis l'autre jour qu'il devait se plier à ce qu'on appelle un double régime. Je ne dis pas qu'il devrait en être ainsi, mais la conclusion logique qui découle de ses remarques veut que les employés du service civil eux-mêmes aient l'impression qu'il travaillaient sous le régime du mérite.

Le PRÉSIDENT: Admettons, mais ce n'est pas là la question qui nous intéresse ce matin. Ce que je disais c'est qu'à la dernière séance aucun membre du Comité n'a parlé contre le régime du mérite et ne s'y est opposé ouvertement. C'est un fait. Par conséquent, en disant, dans une manchette, que certains membres du Comité s'étaient ouvertement opposés au régime du mérite, le *Citizen* a fait une déclaration fausse et scandaleuse. Voilà ce que je veux dire.

(Ne voulant pas faire une rectification au texte initial du compte rendu, le président a fait remarquer au secrétaire du Comité qu'il n'a pas employé le mot "scandaleuse" mais "calomnieuse".

J. P. D.)

M. HARTIGAN: Une rétractation devrait être demandée.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je veux dire.

M. FOURNIER: La seule remarque à faire c'est que nous avons un régime du mérite mais qu'on ne s'y conforme pas toujours.

Le PRÉSIDENT: D'accord; mais, monsieur Fournier, vous admettrez qu'aucun membre du Comité ne s'est opposé ouvertement au régime du mérite.

M. FOURNIER: Non.

Le PRÉSIDENT: Rectification devrait être faite en temps opportun, avec remarques en page éditoriale. C'est là mon premier avertissement.

Maintenant, messieurs, si vous le voulez bien, nous allons continuer avec M. Bland. Je demanderais au secrétaire de lire le procès-verbal de la dernière réunion du sous-comité.

M. FOURNIER: Avant de continuer, je voudrais corriger dans le dernier rapport, page 124, ligne 39e (V.A.) les mots "département du Trésor" et les remplacer par les mots "ministère des Transports". J'ai posé la question suivante: "Dans le moment je n'ai en vue, celui d'un investigateur au département du Trésor", j'aurais dû dire au "ministère des Transports". Je demande que correction soit faite.

[M. C. H. Bland.]

Le PRÉSIDENT: Oui. Avez-vous d'autres rectifications, messieurs? Monsieur Bland, avez-vous des rectifications à faire?

Le TÉMOIN: J'ai bien deux ou trois corrections de peu d'importance comme l'orthographe de certains noms, mais je ne crois pas qu'elles soient assez importantes pour les inclure dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Je désire faire une correction. A la page 104 on me fait dire: "En premier lieu vient la division d'organisation; en second lieu, la division des examens; quand il n'y a pas d'admissibles à la division des nominations, on dresse des listes d'admissibles. En troisième lieu vient la division des nominations qu'on peut appeler la division des examens; et enfin vient la division qui s'occupe des dossiers et des congés,—les services du personnel." Au milieu de la phrase j'ai dit: "Quand il n'y a pas d'admissibles à la division des nominations, on dresse des listes d'admissibles." Cela devrait se lire: "on peut faire des nominations". Et la troisième phrase devrait se lire ainsi: "En troisième lieu vient la division des nominations qu'on peut appeler aussi la division des examens"—"quand il n'y a pas d'admissibles à la division des nominations on fait des nominations", c'est la première phrase. La troisième est ainsi conçue: "C'est la division des nominations qui fait les nominations d'après la liste des admissibles, et cette division est semblable à la division des examens."

Messieurs, notre Comité est le plus important des comités parlementaires. Je trouve que la traduction française de notre compte rendu est lente à venir. Hier soir nous avons eu le fascicule numéro 3 du 17 mars. Monsieur Doyle, voulez-vous, s'il vous plaît, notifier le surintendant de la traduction que nous désirons recevoir la traduction de notre compte rendu le plus tôt possible et s'il se produit des délais nous nous adresserons à lui pour qu'il les justifie.

Messieurs, suivant la requête des membres, il y a une autre chose à considérer. C'est que chaque membre du Comité devrait avoir l'opportunité de finir son interrogatoire avant qu'un autre membre commence à poser ses questions. Ce Comité étant très nombreux, il est malheureusement impossible de fournir des tables à tout le monde, vu qu'il en faudrait 12 et que nous nous n'avons pas l'espace suffisant pour cela dans cette salle. Plusieurs des membres m'ont suggéré qu'il serait à désirer que celui qui pose des questions se lève et qu'on lui permette de poser toutes les questions qu'il a à poser sans l'interrompre. Etes-vous de cet avis?

Quelques hon. MEMBRES: Entendu.

Le PRÉSIDENT: C'est pour faciliter votre travail. Il y a autre chose. Voici: en examinant les dossiers je vois que la Commission du service civil a envoyé des radiogrammes par l'entremise de la division des signaux du ministère de la Défense nationale. J'ai fait enquête là-dessus et on m'a donné les renseignements suivants au ministère:

> Au cours de l'année financière 1936-1937, 640 dépêches furent envoyées au coût de $585; en 1937-1938, 450 dépêches furent envoyées au coût de $408.65,—soit, pour deux ans, un total de dépêches de 1,090, au coût global de $993.65.

Comme 8,000 nominations s'effectuent chaque année, je trouve ce compte raisonnable. Monsieur Doyle, voulez-vous lire le procès-verbal du sous-comité.

(Le secrétaire en donne lecture).

Le PRÉSIDENT: Le trouvez-vous conforme?

Le TÉMOIN: Me permettez-vous de soumettre un amendement à cela, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MULOCK: Si je comprends bien, cela se résume à ceci: le sous-comité dit qu'il ne veut pas s'en occuper, qu'il renverra la question au Comité général; n'est-ce pas ce qui arrivera?

Le PRÉSIDENT: Il y a une très bonne raison pour cela.

M. MULOCK: N'est-ce pas ce que cela veut dire?

Le PRÉSIDENT: Il y a une très bonne raison pour cela; c'est que M. Bland dit que d'abord il n'a reçu aucune réponse aux questions qu'il a adressées aux différents ministères, et qu'ensuite il y a certaines allusions à la préférence accordée aux soldats et qu'au sous-comité M. Green a suggéré que nous entendions d'autres témoignages avant d'étudier la question de la préférence, et comme le sous-comité ne voulait pas se laisser infliger le blâme de ne rien faire, nous avons tout renvoyé à ce Comité.

M. MULOCK: Puis-je poser une autre question à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

M. MULOCK: Avez-vous objection à obtenir des conseils ou des suggestions de la Commission du service civil au sujet de ce renvoi?

Le PRÉSIDENT: Oh! non, car des observations écrites seraient soumises au Comité.

M. MULOCK: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Je n'accepte d'observations de personne. Toutes les observations ou suggestions sont faites au Comité.

M. HARTIGAN: Il y a dans ce rapport une déclaration qui devrait être modifiée. Elle dit que la préférence doit être donnée à l'ancien combattant. Bien qu'en général je sois en faveur de cela, je crois qu'il serait préférable d'avoir un peu de latitude. Il existe des phares qui requièrent comme gardien un homme alerte et capable; et supposons que, dans le district, l'ancien combattant qu'il vous faudrait nommer ne soit pas capable, physiquement, d'accomplir la tâche assez souvent onéreuse et toujours importante, surtout pour les phares au large de la côte de l'Atlantique, alors vous avez les mains liées, puisqu'il vous faut nommer un ancien combattant. Dans un cas comme celui-là je dis que l'ancien combattant devrait être nommé si possible et s'il est en mesure de remplir les fonctions de la position; mais si tel n'est pas le cas, vous avez les mains liées.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HARTIGAN: Alors que feriez-vous? Iriez-vous chercher un ancien combattant à l'autre extrémité du pays ou prendriez-vous un homme de la localité? C'est une chose à considérer dans chaque cas. C'est assez défini et en général assez juste, mais ce n'est pas assez élastique car il vous est prescrit de nommer un ancien combattant.

M. MULOCK: N'est-ce pas une des raisons pour lesquelles la question fut d'abord renvoyée au sous-comité pour qu'il l'étudie et rédige quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité n'a rien décidé là-dessus.

M. MULOCK: Non, je sais.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité devra décider la question en elle-même. Elle est actuellement en suspens.

Le TÉMOIN: Puis-je dire un mot au sujet du procès-verbal?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Je demanderais qu'il soit modifié dans le sens que j'ai suggéré relativement au renvoi de cette question au sous-comité. Je demande qu'il soit modifié de façon à dire les " anciens combattants invalides " au lieu des " anciens combattants en général ". Je constate qu'il est fait mention dans le rapport du sous-comité de la question des anciens combattants en général, et ma suggestion visait uniquement le cas des anciens combattants invalides. Je ne traitais pas du tout de la question de la préférence aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai reçu des communications de la Légion, de l'Association des amputés, qui désiraient se faire entendre ce matin. Ces associa-

tions m'ont dit que leurs délégués prenaient le train ce matin pour venir ici se faire entendre, et je pense bien que la raison de cela est que nous avons déjà entendu des personnes de l'extérieur. Je leur ai dit que nous voulions être conseillés. J'ai envoyé le rapport de 1932 au secrétaire de la Légion et lui ai demandé de m'indiquer les points nouveaux dans ses suggestions, ou dans celles que doit soumettre la Légion. Je l'ai prié de biffer au crayon de couleur les parties surannées de ce mémoire. C'était pour avoir un nouvel aperçu qui sera soumis aux membres du Comité en temps opportun. Cela soulève une autre question; il n'y a plus d'exemplaires disponibles du rapport de 1932. Donc, le Comité, le moment venu, pourrait étudier l'à-propos de faire imprimer une nouvelle rédaction des témoignages des représentants de la Légion pour l'usage du Comité et celui de la Chambre. J'ai dit aux membres de l'Association des amputés qu'il était inutile pour eux de faire le voyage, parce que nous avions à nous occuper du service civil. Par ailleurs, pour répondre au docteur Hartigan, la question de la préférence militaire n'a pas été discutée au long et d'après ses mérites. Cette question est ajournée jusqu'à ce que M. Bland ait fini ses explications sur l'application de la Loi du service civil.

D. Monsieur Bland, quand espérez-vous fournir aux membres du Comité le tableau remanié de la Commission du service civil?—R. Immédiatement après vous avoir quitté hier, j'ai pris des mesures pour insérer à ce tableau les renseignements que vous m'avez demandés. On est à le remanier, il sera imprimé au photostat tout de suite après. Il devrait être prêt dans deux ou trois jours.

D. Je vous remercie. Je vous ai parlé l'autre jour de M. Gilchrist. Je crois qu'il est maintenant investigateur dans votre division d'organisation. J'ai parcouru son dossier avec M. Bland, voulant établir pour ma propre gouverne quelques faits,—je l'ai parcouru avec vous, n'est-ce pas, Monsieur Bland?—R. Oui, monsieur.

D. Et j'y ai remarqué que M. Gilchrist avait échoué dans son examen en 1919. On l'a néanmoins nommé. J'ai entendu dire un peu partout qu'il fait partie du personnel de la Commission du service civil et qu'il donne entière satisfaction. Si on ne l'eût pas nommé après son échec dans son examen,—il obtint 57.1 p. 100,—la Commission aurait été privée des services d'un fonctionnaire très précieux?—R. Puis-je vous faire remarquer, monsieur le président, que M. Gilchrist n'a été nommé qu'après avoir subi un examen. Il s'est présenté à deux examens. Il obtint un emploi temporaire après le premier examen, mais il ne fut titularisé qu'après avoir réussi dans son examen de 1920.

D. Il fut employé comme temporaire?—R. Oui, monsieur.

D. Donc, après son insuccès à l'examen, il travailla à la Commission et celle-ci le jugea compétent?—R. Oui, monsieur.

D. Et c'est un de vos subordonnés compétents, n'est-ce pas?—R. Oui, certainement.

Le PRÉSIDENT: On peut échouer dans un premier examen et réussir plus tard dans un autre.

M. Boulanger:

D. Avant que M. Bland continue son exposé, puis-je lui poser une ou deux questions pour ma gouverne? C'est à propos de la liste des admissibles. Lors de la tenue d'un examen, ou après la Commission établit une liste d'admissibles où les candidats à l'examen sont classés selon leurs points?—R. C'est exact, monsieur Boulanger.

D. La Commission l'envoie ensuite au ministère intéressé?—R. Non, monsieur. La liste va rarement au ministère. J'ai dit à la dernière séance du Comité qu'elle est transmise à des ministères, comme celui des Postes, surtout dans le cas des bureaux de poste urbains.

D. Prenons le cas de ce ministère; vous transmettez la liste au ministre des Postes, ou plutôt au sous-ministre des Postes?—R. Oui.

D. Quand le ministère fait une nomination, est-il obligé de prendre les noms figurant à cette liste dans l'ordre où la Commisison les a placés?—R. Oui.

D. La loi l'exige?—R. Oui.

D. Je vous demande cela parce que peu avant de quitter mon appartement ce matin, une dame d'Ottawa m'a téléphoné pour me demander de voir le ministre des Postes, ou quelque autre haut fonctionnaire de ce ministère, afin de faire hausser le rang de sa fille sur la liste des admissibles . Je lui ai répondu que cela était impossible, ni le ministre des Postes ni les autres hauts fonctionnaires du ministère n'ayant leur mot à dire en l'espèce.—R. Vous avez raison, monsieur. Ils sont forcés d'accepter la liste telle qu'elle est préparée par la Commission du service civil et sont tenus de prendre les noms sur cette liste dans l'ordre où ils y sont placés. Telle est la loi, monsieur Boulanger.

M. Fournier:

D. Savez-vous s'ils suivent cette ligne de conduite?—R. Il arrive parfois qu'ils nous disent ne pas vouloir suivre l'ordre des noms sur la liste, mais nous leur répondons que la loi exige que l'ordre soit suivi. Mais, comme je l'ai dit l'autre jour,—je crois que c'était à M. Lacroix,—dans certains cas on exige des aptitudes spéciales et la première personne sur la liste qui possède ces aptitudes peut être nommée. C'est plutôt l'exception que la règle. La règle veut que les nominations se fassent par ordre de mérite.

D. Par ordre de mérite tel qu'établi par la liste que vous publiez?—R. Oui.

D. Avant que vous repreniez votre exposé, j'aimerais vous poser quelques questions relatives à l'article 21 de la loi. Croyez-vous que ce serait une bonne suggestion de déférer au sous-comité l'étude d'une partie de l'article 21, surtout les quatre dernières lignes qui se lisent comme suit:

> et, si la chose est nécessaire pour empêcher toute gêne sérieuse dans les affaires publiques, mais non pas autrement, peut remplir immédiatement l'emploi par une nomination temporaire, suivant les présentes prescriptions.

R. Je vous répondrai, monsieur Fournier, que ce qui précède a été une des sources des difficultés dont j'allais traiter. Je favorise votre suggestion qui veut qu'après mon exposé, cette question soit soumise au sous-comité pour qu'il l'étudie.

D. Auriez-vous la bonté de préparer un mémoire sur ces quatre dernières lignes et faire connaître aux membres du Comité d'après vos connaissances, la portée de l'application de ce principe?—R. Oui, je le ferai volontiers.

D. Je crois que des hauts fonctionnaires de ministère font les demandes de nominations?—R. Le sous-ministre les fait.

D. Mais elles viennent d'habitude du chef de la division?—R. Oui.

D. Et souvent on ne tient pas compte de toutes les qualités requises pour l'emploi?—R. Je ne dirais pas souvent. Cela peut arriver de temps en temps, mais dans la grande majorité des nominations, comme celles d'estimateurs des douanes, de commis, de sténographes et autres, on s'en tient aux qualités requises pour l'emploi. Le ministère peut exiger certaines aptitudes pour quelques emplois techniques.

D. Serait-il possible d'obtenir, disons, pour les deux dernières années, le nombre des nominations temporaires de ce genre dans chaque ministère?—R. Il serait assez difficile d'obtenir ce renseignement, monsieur Fournier. Je pourrais vous donner une idée de la proportion de ces nominations, mais je ne crois pas pouvoir en trouver le nombre sans une grande somme de travail.

D. Savez-vous si parfois ces hauts fonctionnaires exigent certaines aptitudes qui paraissent extraordinaires pour l'emploi à remplir?—R. Oui, on nous demande parfois d'approuver des aptitudes spéciales que nous ne pouvons justifier.

D. Avez-vous eu connaissance que dans un ministère on a eu besoin d'un chimiste, — c'était dans la division des narcotiques, — au Revenu national...— R. Ce serait au ministère de la Santé nationale.

[M. C. H. Bland.]

D. Le ministère de la Santé nationale alors; ce qui viendrait appuyer mon renseignement, et les hauts fonctionnaires ont spécifié que ce chimiste devait avoir deux années d'expérience comme agent de police?—R. Je n'en ai aucun souvenir. Je me ferai un plaisir de vous procurer le dossier.

D. Je désirerais avoir le nom de ce dernier; connaissez-vous M. Sharman, de la division des narcotiques?—R. Oui.

D. Voulez-vous me trouver le dossier de ce chimiste?—R. Il est temporaire en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Il appartenait à la Royale Gendarmerie à cheval?

M. FOURNIER: Voulez-vous nous obtenir le dossier de cet examen?

M. HARTIGAN: Le colonel Sharman appartient à la Royale Gendarmerie à cheval.

Le PRÉSIDENT: Il peut exister plusieurs Sharmans.

Le TÉMOIIN: Il était dans la Royale Gendarmerie à cheval tout d'abord, mais il est présentement chef de la division des narcotiques au ministère de la Santé. Le docteur Hartigan a raison, c'était auparavant le colonel Sharman de la Royale Gendarmerie à cheval.

M. Fournier:

D. Je désire consulter le dossier de cette nomination temporaire comme chimiste car je crois savoir que les candidats possédant les aptitudes de chimistes furent éliminés parce qu'ils ne possédaient aucune expérience comme agent de police?—R. Je ne crois pas la chose probable; toutefois je m'empresserai de vous procurer ce dossier, monsieur Fournier.

D. Je puis vous donner le nom de cet homme. Le même principe s'applique-t-il ici?—R. Pourriez-vous me donner le nom de l'homme dans ce cas afin de me permettre de l'identifier?

D. J'avais son nom ici; j'ai tant de noms qu'il m'est difficile de trouver celui-là.—R. Je vais vous soumettre une liste des employés. Vous pourrez peut-être y trouver le nom de l'intéressé.

D. Il se trouvait un Marcil Letourneau?—R. Je vais me procurer son dossier.

D. Ces hauts fonctionnaires ont ajouté ces aptitudes spéciales et les ont transmises ensuite au sous-ministre qui les a fait parvenir à la Commission?—R. Oui.

D. Et la décision relativement à une nomination temporaire émane et de votre Commission et du sous-ministre?—R. Oui, s'il ne se trouve aucun admissible.

D. Et comme vous n'avez pas d'admissibles possédant cette aptitude spéciale, la Commission accepte la personne désignée par le haut fonctionnaire de la division?—R. Cela peut arriver, oui.

D. C'est l'usage; c'est ce qui arrive d'ordinaire?—R. Non, je ne dirais pas que c'est l'usage. Très souvent nous avons des admissibles. C'est quand nous n'avons pas d'admissibles que nous recourons à cette pratique.

D. Est-il venu à votre connaissance que ce candidat particulier fut un employé du même ministère ou dans le service à l'époque de la nomination?—R. Si vous me fournissiez le cas, je serais beaucoup plus à même de vous renseigner. J'hésite à répondre oui ou non à ce que vous me demandez sans consulter le dossier, car j'ai entièrement oublié l'affaire.

D. Parfait. Je vais vous citer un autre exemple: un homme de Hawkesbury fut prié trois ou quatre fois de se présenter pour subir un examen comme "photo" (je puis difficilement dire ce mot en anglais—micro-entomologiste. "Microscopie-photographie, est-ce que vous comprend?—R. Oui, je comprends." (Texte.)

D. Il vint de Hawkesbury trois ou quatre fois pour subir un examen parce qu'on voulait l'un des candidats pour remplir cette position. Chaque fois on lui

répondit qu'il ne possédait pas l'expérience voulue. Et chaque fois on rendait l'examen plus difficile, mais finalement on nomma le jeune homme de Hawkesbury parce qu'il s'était classé premier. Vous vous souvenez du cas?—R. Je vais essayer de trouver le dossier. Je ne m'en souviens pas.

D. Il s'est présenté au moins trois ou quatre fois pour subir l'examen. Et chaque fois les conditions changeaient; enfin il arriva en tête de la liste?—R. J'hésite à accepter cette affirmation. Je vais faire des recherches. J'en serai bien aise.

D. Et le même article 21 s'appliquait aux promotions. Est-il possible que dans un ministère, quand un technicien exécute certains travaux,—dresse des cartes, exécute des dessins ou, disons, prépare une thèse de quelque nature que ce soit,—serait-il possible, dis-je, qu'il signe ces travaux au lieu du chef de la division?—R. C'est là une question qui relève du ministère. L'usage au ministère peut exiger la signature du chef. Nous exigeons la signature du sous-ministre.

D. Cela vaudrait,—non, ce n'est pas le sous-ministre qui signe d'ordinaire, c'est le chef de la division quand il effectue les promotions?—R. Oui.

D. Mais ce que je veux dire c'est que les travaux techniques spéciaux du ministère devraient porter la signature de celui qui les exécute?—R. Oui.

D. Et pourtant ces documents portent la signature du chef de la division, et le sous-ministre ou la Commission n'entendent jamais parler de l'auteur du travail?—R. Ce peut être vrai, oui.

D. J'ai un autre cas où un ingénieur civil a travaillé cinq ans pour l'Etat sans pouvoir obtenir une promotion; quand il quitta la Commission,—il touchait $1,800 par année, et je puis vous donner son nom,—quand il quitta le service civil il obtint un salaire de $24,000 par année et fut deux fois président des Ingénieurs civils du Canada?—R. Dites-vous qu'il était employé à la Commission du service civil?

D. Oui; cela date de quelques années. Il exécutait des travaux techniques spéciaux, mais il ne put jamais apposer sa signature au bas des dessins, plans ou travaux quelconques de cette nature; pourquoi lui refusait-on cette autorisation?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous dit qu'il travaillait à la Commission du service civil ou au service civil?

M. FOURNIER: Au service civil.

Le TÉMOIN: Pas à la Commission du service civil?

M. FOURNIER: Il ne travaillait pas à la Commission.

Le TÉMOIN: Je croyais que vous aviez dit "à la Commission".

M. FOURNIER: Il était au service civil.

Le TÉMOIN: Oh!

M. Fournier:

D. On m'a dit qu'il n'avait pu obtenir de promotion parce que le travail qu'il exécutait n'était pas reconnu comme travail personnel mais portait la signature d'un haut fonctionnaire de la division?—R. Je déduis que vous voulez dire qu'un fonctionnaire subalterne d'une division peut exécuter des travaux excellents mais que le chef de la division, ou un fonctionnaire plus élevé, peut obtenir crédit de ce travail?

D. Exactement?—R. C'est de cet état de choses que vous parlez.

D. Existe-t-il un article de vos règlements qui empêche un fonctionnaire de signer son propre travail?—R. Non, pas de la Commission; ce pourrait être la règle au ministère, mais ce n'est pas un règlement de la Commission du service civil.

D. La Commission n'a-t-elle pas juridiction en cette matière?—R. Oui; cet état de choses peut faire l'objet d'une étude et votre suggestion pourrait être mise en vigueur.

D. Je connais un fonctionnaire qui a travaillé vingt-huit ans au service civil. Ces vingt dernières années, il a touché un traitement de $2,100 par année sans jamais avoir obtenu de promotion. Si le sous-comité m'y autorise, je serai heureux de donner son nom?—R. Si on me permet une suggestion, il serait utile que des questions de cette nature me fussent soumises directement pour me permettre de retracer le dossier et le communiquer au sous-comité. Il est préférable, je crois, de régler les cas de cette nature en eux-mêmes plutôt que d'après des principes généraux. Si vous voulez bien me donner les noms j'aurai les dossiers pour vous.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tomlinson.

M. TOMLINSON: Je vois, d'après le rapport du sous-comité, que la question des concierges et autres a été référée de nouveau au Comité pour entendre un rapport que M. Bland fait préparer relativement aux concierges et autres et que la question ne doit pas être étudiée par le sous-comité avant que les dépositions ne soient consignées au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui, c'est bien cela.

M. TOMLINSON: Je me demandais si M. Bland avait ce rapport ce matin?

Le PRÉSIDENT: En réponse à votre question, monsieur Tomlinson, M. Bland a préparé ce matin un exposé sur les promotions; et nous aurons aussi devant nous les entrevues avec la Légion à ce sujet, afin d'agir avec connaissance de cause en cette matière. C'était la suggestion de M. Green au sous-comité, n'est-ce pas, monsieur Green?

M. GREEN: Vous n'avez pas saisi tout à fait mon idée, je crois. J'avais conseillé de renvoyer ces deux points au Comité plénier afin de pouvoir entendre les représentations des autres intéressés. Par exemple, pour ce qui concerne les représentations des vétérans nous devrions entendre les associations de vétérans; et, dans le cas de ces concierges, nous devrions recevoir les représentations de l'Association du service civil ou de tout autre groupe qui aimerait à être entendu. Ainsi, nous aurions tout l'historique de la question devant le sous-comité avant de lui demander de formuler des recommandations. Je crois tout à fait inutile de déférer des questions au sous-comité après avoir entendu un seul témoin, sans avoir entendu toute l'histoire. Cela place les membres du sous-comité dans une telle situation qu'il leur est impossible d'en arriver réellement à une décision.

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous, monsieur Green, de donner instruction au secrétaire du Comité de communiquer avec les différentes associations militaires afin d'obtenir leurs vues qui seront étudiées en sous-comité?

M. GREEN: Il serait préférable, à mon sens, de suivre la suggestion formulée l'autre jour au sous-comité, à l'effet que M. Bland devrait terminer son exposé sur tous les points pour laisser ensuite au sous-comité le soin de décider des mesures à prendre quant aux autres représentations à obtenir.

Le PRÉSIDENT: Cela vous va-t-il, messieurs?

M. GLEN: Je suis d'accord avec M. Green. J'aimerais voir le Comité procéder comme suit: Des représentations viendront probablement d'un bon nombre d'organismes, et je suppose que le secrétaire du Comité a déjà reçu d'eux certaines communications. Au point de vue du sous-comité et du comité de l'ordre du jour, il conviendrait de suivre un programme ordonné afin que les gens sachent quand ils seront appelés. La suggestion de M. Green est très appropriée, je crois, il veut que le secrétaire du Comité obtiennent les noms de ces organismes qui désirent comparaître et le jour où ils désirent être entendus. Ces observations obtenues, le sous-comité sera en état de les soumettre à l'attention du Comité plénier. Mais, avec M. Green, je dis que nécessairement le Comité lui-même devra entendre les témoins avant de poursuivre l'étude de cette question en sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Un mot seulement avant cette question. Vous devez vous rendre compte que l'étude de l'application de la Loi du service civil est un problème des plus vastes et, à part des vétérans, il sera absolument impossible d'entendre, à cette session-ci, les représentations de tout autre groupe, association ou corps. Il faut s'en tenir là et j'espère que les membres du Comité ne manqueront pas de faire connaître cette décision. Depuis trente ans, c'est la première fois que la Loi du service civil est étudiée au point de vue de l'efficacité par le gouvernement, les députés et le public. Les années précédentes, les Comités ont écouté les griefs de certains groupes ou de certains individus. Il me semble que le Comité du service civil devrait se réunir chaque année pour étudier une année l'application de la loi et, une autre, les griefs des employés civils. J'estime qu'à moins de siéger deux fois par jour et quatre jours par semaine, jusqu'à la fin de la session et pendant les vacances de Pâques, il nous sera absolument impossible d'entendre les griefs émanant de groupes ou d'individus, à l'exception probablement des anciens combattants. Je tiens à vous le dire. Je suis toujours prêt à venir au Comité, mais je sais que ce n'est pas toujours facile pour vous. Nous devrions décider dès maintenant si nous siégerons demain après-midi à 4 heures, car il y a caucus libéral demain matin.

M. GLEN: Monsieur le président, avant d'en arriver à une décision, il serait peut-être bon de savoir exactement ce qu'il y a devant nous et si ce que vous appréhendez va effectivement arriver, à savoir, que nous aurons à siéger quatre heures par jour d'ici la fin de la session. Je partage à peu près l'opinion de M. Green qui a dit que si nous pouvions avoir une idée des témoignages que l'on se propose de présenter au Comité, nous pourrions alors en venir à une décision quant au choix des témoins à faire comparaître devant le sous-comité. Nous connaîtrions alors les témoins que nous devrons entendre et agir en conséquence et prendre plus de temps pour les entendre tous. Si nous devons nous en tenir aux grandes lignes suivies maintenant dans le service civil du Canada, nous ne devons pas refuser à qui que ce soit le privilège de se faire entendre au sujet de questions qui peuvent avoir leur répercussion sur le principe de la loi; et c'est pour cette raison que j'hésiterais à voter en faveur de l'exclusion de qui que ce soit sans savoir exactement ce qu'il a à soumettre au Comité.

Le PRÉSIDENT: Non, mais chacun doit venir à son tour.

M. GLEN: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Voilà! Nous avons fait un excellent travail. On m'a dit, plusieurs de mes collègues de la Chambre et plusieurs membres du cabinet,—des députés de tous les partis,—m'ont dit que les questions posées étaient des plus au point et que nous obtenions davantage des réponses de M. Bland aux questions des membres du Comité que de son exposé personnel. Sans aucun doute, son exposé était intéressant mais les questions posées par les membres du Comité étaient très bonnes. J'ai parcouru le compte rendu de la dernière séance et j'ai constaté que les questions posées étaient à propos et au point. M. MacInnis a posé une question sur la raison d'être d'une liste d'admissibilité. Ce genre de questions soulève l'intérêt. Cela s'applique aux questions des autres membres du Comité. Cependant, comme la Chambre nous a ordonné d'étudier l'application de la Loi du service civil, la seule chose que nous ayons à faire est de nous en tenir à notre ordre de renvoi. De plus, s'il existe des sujets de plaintes, c'est bien facile pour les intéressés d'écrire une lettre d'une page à un membre quelconque de ce Comité pour dire ce dont il s'agit et la question peut être étudiée dans l'intervalle. Puis-je vous rappeler que nous avons fait une seule exception dans le cas des commis ambulants des postes et nous avons consacré presque une journée à les entendre. Vous voyez d'ici ce qui arriverait si nous ouvrions la porte. Nous devons tout d'abord respecter notre ordre de renvoi de la Chambre. Si nous siégons ici c'est pour étudier l'application de la Loi.

[M C. H. Bland.]

M. CLEAVER: Monsieur le président, avant de passer à un autre ordre de discussion, je voudrais poser au témoin quelques questions sur les promotions.

M. Cleaver:

D. Monsieur Bland, d'après votre témoignage, je crois comprendre que lorsqu'une promotion doit avoir lieu vers une position exigeant des aptitudes spéciales, le département intéressé vous envoie une demande où il indique les aptitudes qu'il veut faire mentionner dans l'annonce de la position?—R. C'est cela.

D. Et je prends pour acquis que si les aptitudes indiquées par le département semblent raisonnables, la Commission ne soulève aucune objection.—R. C'est également vrai.

D. Et s'il y avait des choses qui sembleraient hors de propos ou sans rapport raisonnable avec la position, je présume que vous prendriez des renseignements? —R. Tout juste.

D. Avez-vous déjà constaté que dans tel ou tel département il y avait, par exemple, un jeune homme possédant des aptitudes tout à fait spéciales et que le chef du département, pour obtenir l'avancement de ce fonctionnaire, fixait les aptitudes requises de telle manière que cet homme se trouvait le seul éligible?—R. Voilà un des cas qui constituent une des plus grandes causes d'irritation relativement aux promotions.

D. J'admets bien que si un département a un homme d'une capacité marquante dans certains domaines, il devrait être facile de lui donner de l'avancement,—si cet homme possède des aptitudes spéciales,—sans le faire passer par la porte d'en arrière. Si vous vouliez avoir la bonté de songer attentivement à la question et de voir si vous ne pourriez pas recommander au Comité un moyen direct et irrépréhensible d'obtenir le même résultat, ce serait très apprécié. Je crois, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, que nous devrions peut-être rendre la loi un peu plus élastique afin que l'homme qui travaille dans un département et possède les aptitudes spéciales voulues soit recommandé par le chef du département, et que celui-ci demande sa promotion en indiquant les qualifications spéciales qu'il possède, et que l'on fasse plus de cas qu'on n'en fait de cette recommandation. Je vous demanderais, monsieur Bland, d'être assez bon d'y penser et de faire une recommandation au Comité à ce sujet. —R. Je remercie M. Cleaver de cette suggestion, et je dirai qu'une des recommandations que j'ai à faire au Comité porte sur ce point.

M. TOMLINSON: Abordez-vous la question des promotions?

M. MULOCK: Lorsque nous avons levé la séance, la semaine dernière, nous parlions des directeurs de la poste.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet des directeurs de la poste?

M. MULOCK: Oui, j'en ai.

M. Mulock:

D. Je demanderais à M. Bland s'il a scruté l'aspect suivant de la question: pour les fins de la discussion, supposons qu'un directeur de la poste soit nommé par un parti politique. Il arrive peut-être parfois, par accident, que lorsque le directeur de la poste nomme son adjoint il le prend dans son parti, n'est-ce pas?—R. Je le croirais.

D. Or, si votre système était suivi, ne voudrait-il pas dire que, dans un district, on aurait toujours un directeur de la poste ayant été affilié, avant sa nomination, sans doute, à un parti politique dans un autre district, et que ce régime se perpétuerait par la promotion de l'adjoint. Je parle des petits bureaux de poste.—R. Je ne voudrais pas laisser croire un instant qu'il faut se faire une

règle rigide de nommer invariablement l'adjoint à la position de directeur de la poste, mais il y a des cas où, par exemple, un directeur adjoint de la poste sera resté virtuellement en charge du bureau sous plusieurs administrations. Il pourra y avoir eu un changement de gouvernement pendant cette période. D'autres fois, l'adjoint aura fini par être considéré comme le directeur de la poste et sera éminemment acceptable à la population de l'endroit. En pareil cas, mais en pareil cas seulement, je crois qu'on devrait prendre des mesures afin que l'adjoint remplisse la vacance, au lieu d'offrir inévitablement la position par concours et de nommer un homme de l'extérieur.

D. Quelle serait la décision et qui la ferait? Sur quels motifs se fonderait la décision, soit d'ouvrir un concours, soit de nommer l'adjoint?—R. Il me semble que la décision devrait se faire d'après les circonstances de chaque cas plutôt que d'après une règle générale, et que la décision devrait être prise par le département et la Commission du service civil ensemble.

D. Il faudrait que les deux s'entendent?—R. Je le pense.

M. Green:

D. Vous suggérez que ce soit l'exception plutôt que la règle?—R. Tout juste, mais actuellement il n'y a pas de principe pour justifier l'exception et c'est ce qui cause du mécontentement.

Le PRÉSIDENT: Et le conseil du trésor entre en scène.

Le TÉMOIN: Non, pas dans ce cas, monsieur le président; pas pour la promotion d'un adjoint.

M. Cleaver:

D. Dans le sens de la question de M. Mulock, lorsque le statut d'un bureau de poste change, que ce bureau est placé dans la catégorie B et tombe directement sous la juridiction de la Commission du service civil, tient-on alors des examens pour nommer le directeur adjoint de la poste à la charge qu'il occupe déjà?—R. Il peut être confirmé dans son emploi, de même que les autres membres du personnel, avec ou sans examen, ou avec l'examen que la Commission peut prescrire. Dans ces cas, si l'employé est dans le bureau depuis assez longtemps et s'est avéré compétent, on approuve sa nomination sans examen. Si c'est un nouvel employé, on tient un examen.

D. Je me demande si la question posée par M. Mulock se trouverait résolue si l'on faisait toutes les nominations de directeurs adjoints de la poste par examen plutôt que par constatation du fait, lorsque les bureaux de poste sont placés dans la catégorie B?—R. Je crois que cela aiderait à résoudre la difficulté, mais évidemment M. Mulock a dans l'idée le cas où un adjoint est en place depuis assez longtemps, et si je puis faire une suggestion, je dirais qu'il est opportun de pourvoir à ce qu'il soit tenu compte d'une exception justifiable, au lieu d'établir une règle couvrant le cas de tout directeur adjoint de la poste.

D. Jugeriez-vous sage que le directeur adjoint de la poste soit appelé à subir un examen?—R. Dans tous les cas?

D. Toutes les fois qu'un bureau de poste est changé de classe?—R. Je crois qu'il devrait y avoir un examen en ce sens qu'on devrait vérifier s'il est capable de remplir la charge. Je ne pense pas qu'un examen écrit soit toujours nécessaire.

M. GREEN: C'est-à-dire lorsque le directeur de la poste paye l'adjoint?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Cleaver:

D. Lorsque le bureau de poste est promu à la classe B, alors le directeur de la poste ne paye plus l'adjoint. Voyez-vous quelque inconvénient à ce que l'on sollicite des demandes et que l'on tienne un examen pour remplir la charge de directeur adjoint de la poste?—R. Je ne vois pas d'inconvénient à la tenue d'un

examen. A propos des aptitudes de l'adjoint, je crois que, dans certains cas, si vous ouvrez la position au public, vous aurez encore cette situation dont nous parlions, où un vieil employé perdra sa place à cause de la préférence accordée aux anciens soldats.

M. Tomlinson:

D. Monsieur Bland, je veux vous demander ceci: ne constatez-vous pas encore que les nouvelles nominations dans les petits bureaux de poste sous votre juridiction font hausser plus ou moins la recette?—R. C'est peut-être très vrai.

D. Je dis cela parce que l'adjoint dans la moyenne des petits bureaux de petites villes n'a jamais un traitement élevé. Il reste plus ou moins dans la même ornière. Il ne s'acquitte pas de ses fonctions avec la même fidélité qu'un nouveau titulaire. Cela ne serait-il pas susceptible de réduire l'efficacité du service?—R. C'est ce qui se produit; mais ce n'est pas la règle, c'est plutôt l'exception.

D. Je crois que c'est la règle?—R. Je ne crois pas que cela se produise très souvent. J'ai essayé de vous indiquer de façon générale les cas qui ont suscité du mécontentement, dû à ces cas exceptionnels. Ce sont ces cas qui ont soulevé l'opinion publique contre la loi.

D. Oui?—R. En voici deux ou trois qui sont typiques. L'un est celui d'un directeur de la poste rurale dans l'Ouest canadien. Il avait été directeur adjoint de la poste et avait occupé cet emploi pendant 24 ans. Dans l'examen qu'il subit il obtint une cote de 93 p. 100. L'inspecteur des postes et un examinateur de la Commission présidaient à cet examen. Je crois que ce candidat démontra assez bien ses aptitudes. Néanmoins, malgré tout, un ancien combattant ayant droit à la préférence d'après la loi obtint la position, et cet employé, avec 24 ans d'expérience, dut rester directeur adjoint de la poste. L'ancien combattant heureux dans son examen obtint une cote de 88 p. 100. Je ne crois pas que le grand public s'opposerait vivement à ce qu'une exception fût faite dans des cas analogues, mais je ne propose pas cela comme règle générale. Tout doit dépendre des mérites de chaque cas particulier. Mais je dis qu'il y a des cas sur lesquels la Commission devrait faire enquête avant la tenue d'un examen. Si elle l'estime désirable, après avoir consulté le ministère, elle devrait décréter que ces cas constituent des exceptions à la règle générale.

D. C'est une bonne idée.

M. Green:

D. Ferez-vous cela en modifiant la loi?—R. Je ne crois pas nécessaire de modifier la loi. Si le Comité croit que cette façon d'agir est dans l'intérêt public et la signale au Parlement, et si ce dernier l'approuve, la Commission sera alors autorisée à procéder de cette façon et elle pourrait décider de l'exemption dans chaque cas.

D. Par un changement des règlements?—R. Oui.

M. Golding:

D. Monsieur Bland, prenez le cas d'un bureau de poste à commission?—R. Oui.

D. Où le directeur rémunère ses employés et où il nomme l'un d'eux son adjoint. Je connais le cas d'un adjoint très compétent et qui occupe cet emploi depuis de nombreuses années...—R. Je ne favoriserais pas d'exceptions dans de telles circonstances.

D. Non?—R. Non.

D. Je me demandais quelle serait votre opinion là-dessus?—R. Si je vous ai bien compris, dans ce cas nous serions d'avis que l'employé ne serait pas assez compétent pour remplacer le directeur de la poste,—**serait-ce votre** avis?

D. Je le croirais tout à fait compétent avec l'expérience qu'il a acquise?—R. Le public le jugerait-t-il désirable comme directeur de la poste?

D. Je ne suis pas fixé là-dessus, mais je voulais simplement savoir ce qu'il faudrait faire pour donner à cette personne un statut qui assurerait de l'avancement ou une certaine considération?—R. Voulez-vous dire dans ce bureau?

D. Dans d'autres bureaux où vous savez que le personnel est très compétent? —R. Pour y arriver, monsieur Golding, il faudra transformer le bureau à commission en bureau à salaires.

D. Oui?—R. Dès qu'un bureau à commission a été transformé en bureau à salaires, ses employés deviennent des employés civils et l'avancement leur est possible.

D. Cela pourrait se faire dans ce cas?—R. Oui.

D. Je ne croyais pas la chose possible dans ce cas particulier.

M. Spence:

D. Prenez le cas de celui qui a été employé de cinq à vingt ans dans un de ces bureaux de poste, où il est devenu directeur adjoint de la poste; ne croyez-vous pas qu'il devrait être préféré à tout autre...—R. Je songe précisément à ces cas.

D. Pourquoi la position qui lui revient irait-elle à un autre quand il est tout à fait compétent?—R. Je saisis votre point de vue.

M. SPENCE: Je ne crois pas que tout autre devrait obtenir cet emploi par favoritisme politique...

M. TOMLINSON: Je n'admettrais pas dans ce cas qu'il devait son emploi au favoritisme. Le fait qu'on a nommé un ancien combattant dans ce bureau de poste est complètement étranger à la politique.

M. SPENCE: Je sais, mais...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Spence...

M. HARTIGAN: Et l'ancienneté?

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Hartigan. Monsieur Spence, vous serez toujours le bienvenu au Comité, mais veuillez vous abstenir de toute vive discussion.

M. SPENCE: Je ne voulais pas soulever une discussion.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, vous avez droit aux privilèges du Comité et je vous y souhaite la bienvenue au nom de tous.

M. Hartigan:

D. J'ai essayé d'interroger M. Bland sur le cas de deux hommes entrés dans le service, l'un ayant précédé de cinq ans le directeur adjoint de la poste. Il avait été dans le service ambulant ou dans quelque autre division du ministère. Il avait donc cinq ans d'ancienneté sur le directeur adjoint. Dans ce cas, n'aurait-il pas droit à l'emploi?—R. Oui et on aurait tenu compte de ses états de services plus longs.

M. Golding:

D. Je crois que M. Spence parle d'un cas qui ressemble quelque peu à celui que nous avons discuté auparavant. C'est celui d'un directeur adjoint de la poste,—c'est un cas réel,—qui compte 32 ans de services. Lorsqu'il se produisit une vacance à la retraite du directeur de la poste, cet emploi ne peut être rempli que par le service civil. Par suite de la préférence aux anciens combattants, on écarta ce directeur adjoint malgré ses 32 ans de services. Il resta en plan. Il avait consacré sa vie entière à son travail et il n'était apte à aucun autre emploi. Les habitants de la localité prirent très mal la chose. Je crois que tels sont les cas dont vous parlez?—R. J'aimerais ajouter un mot,—c'est là un cas où l'exception à la préférence aux anciens combattants pourrait s'appliquer. Il est sembla-

ble à celui dont j'ai parlé ce matin à propos duquel nous avions obtenu la recommandation de l'association locale d'anciens combattants en faveur du directeur de la poste suppléant qui fut nommé. Autrement dit, les anciens combattants eux-mêmes étaient d'avis que dans ce cas ils devaient reconnaître les droits du directeur suppléant à la position.

Le PRÉSIDENT: Dans les circonscriptions rurales, le député connaît les titres de ces personnes mieux que n'importe qui.

M. BROOKS: J'allais dire, monsieur le président, qu'à mon avis la Commission du service civil n'est pas concernée. Et à ce propos je sais quelque chose à ce sujet qui s'est produit dans ma propre ville de Sussex; vous allez peut-être vous en souvenir, monsieur Bland?—R. Je m'en souviens, monsieur Brooks.

D. Le directeur adjoint de la poste avait servi 15 ou 17 ans et avait donné un excellent service; or quelques anciens combattants demandèrent l'emploi, et cependant le directeur adjoint fut nommé. Je sais,—je suis membre de la Légion dans cette ville,—que la Légion fut parfaitement satisfaite et bien aise que l'adjoint fut nommé, même au détriment des anciens combattants, parce qu'elle le jugeait digne de l'emploi. Je cite ce cas comme exemple, exemple concret, que je connais?—R. Merci, monsieur Brooks.

Le PRÉSIDENT: Un moment; quel était l'âge du directeur de la poste quand il demanda sa nomination?

Le TÉMOIN: Pardon?

Le PRÉSIDENT: Quel était l'âge du directeur suppléant de la poste quand il devint directeur titulaire?

Le TÉMOIN: Dans ce cas particulier?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Savez-vous l'âge de ce directeur adjoint, monsieur Brooks?

M. BROOKS: Moins de 40 ans; il avait peut-être 35 ou 40.

Le PRÉSIDENT: Un tout jeune homme.

M. BROOKS: Oui; nous persistons à nous croire jeunes à cet âge.

M. CLEAVER: C'est là un exemple comme celui que vous avez cité et où un ancien combattant avait prouvé ses aptitudes...

M. BROOKS: Il y avait trois ou quatre anciens combattants qui méritaient la nomination, mais ils se désistèrent parce qu'ils crurent juste, étant donné que l'adjoint avait occupé la position pendant quelque vingt ans, qu'il eût la préférence sur eux. Cela se passait il y a cinq ou six ans ou à peu près.

M. Glen:

D. Dans l'exemple que vient de citer M. Brooks, si un ancien combattant eût possédé les titres nécessaires, il eût dû avoir la préférence, aux termes de la loi, n'est-ce pas?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous voyez qu'il faut se montrer très prudent dans ces suggestions. Cette dernière fut fidèle au cours de la discussion à notre dernière séance, mais aujourd'hui vous n'avez pas encore eu l'occasion de parler des promotions. Maintenant, messieurs...

M. O'NEILL: Il semble que nous parlions de bureaux de poste ce matin. Quand le Comité entreprend de délibérer sur une catégorie de bureaux de poste, il est possible que quelques-uns d'entre nous songent à une autre catégorie. Nous traitons présentement des bureaux de poste à commission,—je crois que c'est là le terme propre quand il s'agit d'un bureau de poste où le personnel est rémunéré à même les recettes et où le directeur choisit lui-même ses employés. Dans ce cas, le directeur choisira peut-être son fils, son neveu ou un parent quelconque qu'il peut désirer voir installer dans le bureau. Et alors quand le directeur de la poste prend sa retratie ou meurt, on ne doit pas s'attendre à ce que l'adjoint,

étant donné qu'il n'a jamais subi d'examen d'aucune sorte, soit désigné automatiquement pour le remplacer. Je ne vois pas de raison pour qu'il devienne directeur au détriment de tout le monde; il peut se trouver plusieurs personnes de l'endroit parfaitement capables de tenir l'emploi de directeur aussi bien que cet adjoint. Il me semble que ce ne serait lui causer aucun tort que de lui faire subir un examen, et alors s'il réussit à l'examen il deviendra possible de le nommer directeur; vous ne lui faites aucun tort en nommant une autre personne; il restera adjoint, c'est ce qu'il était auparavant. Quant aux bureaux de poste à salaires, le titulaire a obtenu son emploi à la suite d'un examen et il se trouve à entrer de ce fait dans le service civil; et pour cette raison il devrait certainement obtenir la promotion de préférence à toute personne venue de l'extérieur. Si l'on désire nommer une personne de l'extérieur, qu'on en fasse un adjoint. Il me semble que pour ces bureaux de poste il convienne de se montrer fort prudent et ne pas promouvoir quelqu'un aux fonctions de directeur de la poste pour la simple raison qu'il est le fils de l'ancien directeur.

Le PRÉSIDENT: La distinction que vous établissez entre un bureau de poste à commission et un bureau de poste à salaires vient parfaitement à point.

M. BROOKS: Je désirais déclarer que le bureau de poste auquel j'avais fait allusion en était un à commission.

M. MULOCK: Je me demandais si le cas dont parlait M. Brooks est celui où le colonel Kinnear était l'ancien combattant qui avait demandé l'emploi et où M. Kierstead a obtenu la nomination.

M. BROOKS: Oui, le colonel Kinnear s'était porté candidat.

M. MULOCK: Je ne saisis pas la raison du choix du comité d'examen en cette affaire; M. Bland aurait peut-être la bonté de nous communiquer ce dossier à notre prochaine réunion.

Le TÉMOIN: Je m'en ferai un plaisir.

M. MULOCK: Je crois que M. Doyle l'a à son bureau présentement.

M. BROOKS: Je pourrais fournir quelques renseignements d'ordre général en l'occurence.

M. MULOCK: Je me disais que ce serait préférable, — mais faites comme vous l'entendrez. J'ai en mains toute la documentation et j'ai cru qu'en toute justice pour M. Bland il devrait pouvoir se faire remettre le dossier au cas où on lui poserait des questions.

M. BROOKS: Le colonel Kinnear occupait une autre position qui valait celle-ci, je crois. Et ce fut là un facteur dont il fut tenu compte. Le colonel Kinnear a 70 ans.

M. MULOCK: Il avait 64 à l'époque de l'examen.

M. Fournier:

D. Avant que vous ne preniez la parole, monsieur Bland, j'aurais quelques questions à vous poser: Je crois savoir que vous vous êtes fait une carrière du service civil; or depuis combien d'années êtes-vous au service?—R. Depuis fort longtemps.

D. Depuis quand?

Le PRÉSIDENT: Depuis 1909, sauf le temps où vous faisiez du service militaire; n'en est-il pas ainsi?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Fournier:

D. Je suis fâché d'avoir à vous poser cette question, mais il le faut car je me propose de la poser à chaque témoin qui viendra devant nous...?—R. N'hésitez pas, monsieur Fournier.

D. Voulez-vous donner au Comité, si vous le savez et au mieux de votre connaissance, le nom de vos parents à quelque titre que ce soit qui sont employés dans les ministères ou à la Commission du service civil?—R. Je ne crois pas avoir aucun parent dans le service civil, où que ce soit.

D. Oh! Ah! Voudriez-vous faire dresser une liste, si possible, et je crois que c'est possible, de tous les sous-ministres, sous-ministres adjoints et de tous les autres hauts fonctionnaires ayant le rang de sous-ministres et de sous-minitres adjoints avec une liste de leurs frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, oncles, tantes, fils et filles, nièces et neveux qui sont employés dans les différents ministères ou à la commission? Je ne vous pose pas cette question pour moi-même seulement. J'ai reçu des demandes, plusieurs demandes. Pourriez-vous obtenir de ces messieurs une liste de leurs parents employés dans le service?—R. Je crois que la seule manière d'obtenir ces renseignements serait de prier le secrétaire du Comité d'écrire à ces sous-ministres et de leur demander de fournir les renseignements que vous désirez. Ces renseignements n'existent pas dans nos archives.

D. Vos archives ne comportent pas de données indiquant le lien de parenté entre d'autres personnes dans le service et les sous-ministres et sous-ministres adjoints?—R. Non, monsieur, nos archives ne contiennent rien à ce sujet.

M. FOURNIER: Je ne sais pas si ceci est conforme au règlement ou non, mais je proposerais que le secrétaire...

M. BETTS: C'est une grosse tâche.

M. BOULANGER: Je crois que vous devriez inclure les chefs de divisions aussi.

M. Jean:

D. Les formules d'inscription ne comportent-elles pas une question sur les parents qu'un candidat peut compter dans le service?—R. Cela ne s'appliquerait pas aux personnes dans le service. La question s'applique aux personnes qui ne sont pas dans le service.

M. FOURNIER: C'est cela. Je veux savoir des sous-ministres, des sous-ministres adjoints et de tous les fonctionnaires supérieurs dont le rang correspond à celui de ces messieurs les noms et les dates de nomination de leurs frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, oncles, tantes, fils, filles, nièces et neveux...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fournier, je me demande si votre résolution ne pourrait pas être rédigée autrement? Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de donner au secrétaire instruction d'écrire à tous les sous-ministres pour leur demander d'envoyer une carte à chaque employé du ministère lui demandant s'il compte quelque parent à l'emploi du gouvernement fédéral,—car, quelques-uns des emplois ne relèvent pas de la Commission du service civil,—puis, chaque ministère vérifierait les renseignements et vous constateriez quels liens de parenté existent entre les employés de chaque ministère et ceux des divers ministères. Cela prendrait du temps, mais nous aurions les renseignements après le congé de Pâques.

M. FOURNIER: Je ne crois pas que nous puissions avoir ces renseignements avant la fin de cette session.

Le PRÉSIDENT: Ah! oui, car il n'y a rien d'aussi facile pour un sous-ministre de se mettre en rapport avec son personnel. J'irais plus loin que vous et je demanderais les noms des membres de la famille, des parents et des parents des parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité. On me dit qu'un fonctionnaire de la Commission du service compte 40 parents à l'emploi de l'Etat, ou comptait à un moment donné 40 parents à l'emploi de l'Etat, et je vais l'appeler et l'interroger en pleine séance. En toute justice, il ne s'agit pas de M. Bland, et l'interrogatoire se fera sous le sceau du serment.

M. SPENCE: Il sera difficile d'obtenir une réponse à cette question.

Le PRÉSIDENT: La question sera posée immédiatement. J'appelle M. Foran.

M. WILLIAM FORAN, secrétaire de la Commission du service civil, est rappelé.

L'hon. M. STEWART: Songiez-vous aussi au service extérieur?

Le PRÉSIDENT: Tout le service comptant quelque 60,000 employés.

L'hon. M. STEWART: Vous inclurez tout le monde dans cette enquête?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. STEWART: C'est ce que je pensais.

M. FOURNIER: Avant que M. Foran ne soit appelé, je voudrais savoir s'il y a un homme...

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Fournier.

Le président:

D. Monsieur Foran, vous avez entendu ce que j'ai dit?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

Le président:

D. Une rumeur qui circule dans les couloirs du Parlement veut que vous comptiez 40 membres de votre famille, parents ou parents de parents à l'emploi de l'Etat, ou vous les comptiez depuis que vous avez été nommé secrétaire de la Commission du service civil il y a quelque 30 ans. Voulez-vous déclarer sous serment,—vous êtes sous serment,—voulez-vous préparer une liste de ces personnes indiquant leurs emplois actuels ou leur anciens emplois ainsi que leurs traitements et le lien de parenté qui existe entre vous et eux? Voudriez-vous avoir la bienveillance de nous remettre cette liste à la prochaine séance?—R. Oui, je serai heureux de la communiquer.

D. Merci. Très bien.—R. Je ferai cela.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser quelques autres questions à ce témoin? Vous êtes sous serment, vous le savez, monsieur Foran.

M. Fournier:

D. Je vous poserais la même question que j'ai posée à M. Bland, monsieur Foran; voulez-vous dire si vous avez des frères, sœurs, belles-sœurs, oncles, fils ou filles, nièces ou neveux dans le service civil ou à la Commission du service civil? —R. Je suis tout disposé à vous donner une réponse si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez répondre à M. Fournier, si vous le voulez. Il faudra que vous lui répondiez quand même, mais je veux en même temps une réponse à ma question qui est bien directe et qui vous rend justice, car si la rumeur est fausse il convient de la démentir sur le champ.

Le TÉMOIN: Je dis tout de suite qu'il n'est pas vrai que j'ai eu 40 parents dans le service.

Le PRÉSIDENT: En comptez-vous 30?

Le TÉMOIN: D'ailleurs, quand vous dites que je comptais 40 parents...

Le PRÉSIDENT: Combien en avez-vous?

Le TÉMOIN: Je vous donnerai le nombre exact de personnes dans le service public qui me sont apparentées, et j'indiquerai de façon précise comment elles sont entrées dans le service civil.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Foran. Voulez-vous m'écouter, s'il vous plaît? Je suis le président de ce Comité et vous devez m'écouter d'abord. Vous allez répondre à ma question et vous allez me dire quels parents, ou parents de parents vous comptez dans le service public.

Le TÉMOIN: Qu'entendez-vous par parents?

Le PRÉSIDENT: Jusqu'au quatrième degré.

Le TÉMOIN: Mais, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Silence. C'est très bien, monsieur Foran.

M. MULOCK: Entendez-vous, monsieur le président, des personnes alliées par mariage, quand vous faites cette déclaration?

Le PRÉSIDENT: Il y a la question d'affinité et de parenté. Cela est très bien, monsieur Foran. Veuillez vous asseoir et je vais appeler...

M. CLEAVER: Je crois que M. Foran devrait avoir l'occasion de répondre à la question.

Le PRÉSIDENT: Assurément.

M. CLEAVER: Je crois, en toute déférence, et je dis ceci amicalement, que vous ne devriez pas lui couper la parole. Je crois qu'il devrait avoir toute latitude de répondre et d'achever la déclaration qu'il était en train de faire.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien. Monsieur Foran, avez-vous autre chose à dire maintenant? Je veux être juste.

Le TÉMOIN: Il est très difficile de savoir exactement ce que vous voulez que je prépare, messieurs. Si vous voulez que je remonte à plus de 30 ans...

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FORAN: C'est difficile. Mais je veux dire immédiatement que je n'ai jamais eu 40 parents dans le service public.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Que voulez-vous dire en ce qui concerne les parents? Je ne puis pas bien comprendre, — par exemple, j'ai des sœurs qui ont épousé des fonctionnaires. Je n'ai absolument rien eu à faire avec l'entrée de ces derniers dans le service public. C'est un exemple. Vous voulez que je réponde à cela?

Le PRÉSIDENT: Certainement. Je veux connaître toute l'affaire, afin d'être juste à votre égard. Nous voulons connaître tous ceux qui vous sont apparentés d'une manière quelconque. Vous dites que vous n'avez jamais eu 40 parents dans le service, mais vous admettez que vous en avez un certain nombre, et c'est ce nombre exact que nous voulons connaître. Est-ce clair?

Le TÉMOIN: Je suppose que vous allez me donner l'occasion d'expliquer comment ces personnes sont entrées dans ma famille.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

Le TÉMOIN: Si une de mes sœurs était jolie et qu'un fonctionnaire l'ait épousée, que pouvais-je y faire?

M. MACNEIL: Je crois que nous voulons tous être justes pour M. Foran. Le public comprend que toute personne entrant dans le service civil à Ottawa, et résidant toute sa vie dans cette ville, doit avoir un certain nombre de parents dans le service. Si nous demandons ces renseignements, je crois qu'il faut les demander comme résultat de l'enquête générale sur tout l'ensemble du service. Je ne crois pas que ce Comité puisse intervenir pour chasser ces gens du service; cela exigerait un examen particulier de chaque cas. Je vous soumets mon opinion, monsieur le président, et la bonne procédure à suivre est de déterminer les moyens par lesquels les gens entrent dans le service. En suivant cette procédure, nous aboutirons à des résultats d'une manière beaucoup plus satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur MacNeil; et la presse doit avoir un rapport de ce qui a été dit exactement, pour qu'en fait M. Foran ne soit en rien considéré comme coupable jusqu'à ce que nous recevions son mémoire. J'estime que c'est juste, et lorsqu'il reviendra il nous fournira une explication. Jusque-là, par conséquent, on ne reproche rien à M. Foran.

M. MACNEIL: Monsieur le président, n'y a-t-il pas après tout quelque chose de choquant à demander à M. Foran, ou à tout autre fonctionnaire digne de confiance, de mettre ces renseignements dans un dossier public?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur. Ce qui est choquant, c'est de porter des accusations de cette sorte contre M. Foran, et ce n'est que pour le défendre que je lui ai demandé de fournir ces renseignements au Comité.

M. O'NEILL: Je crois être dans la question, puisque cette affaire a été soulevée, en disant qu'on s'est plaint couramment au Comité que les gens ne sont pas pris dans le service, et n'avancent pas dans le service, de la manière dont ils sont censés y entrer ou y avancer; c'est-à-dire, d'après le mérite.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. O'NEILL: Un instant, monsieur le président. Il y a là l'accusation brutale qu'il existe du favoritisme dans le service civil, — qu'il existe du favoritisme et le reste dans le service. Je n'ai rien contre M. Foran...

Le PRÉSIDENT: Je n'ai rien du tout contre lui.

M. O'NEILL: Mais que l'on nous fasse savoir quels gens sont dans le service civil, et quand et comment ils y sont entrés; alors nous pourrons juger par nous-mêmes s'il en est ainsi, si ce qui a été dit contre le service civil est vrai, ou si c'est faux.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. O'NEILL: Je n'ai rien contre M. Foran, absolument rien au monde.

Le PRÉSIDENT: Moi non plus.

M. O'NEILL: Quand nous aurons tous les renseignements, nous trouverons peut-être que ce qu'on dit est vrai. Dans ce cas, il sera temps de purger le service civil. Si ce n'est pas vrai, tous les députés pourront défendre le service civil dans les assemblées publiques. Je crois nécessaire d'éclaircir ce point parce que, pour un, je n'en sais rien.

Le PRÉSIDENT: Je vous approuve, monsieur O'Neill, complètement, absolument.

M. Fournier:

D. Monsieur Foran, comme secrétaire de la Commission, pourriez-vous nous fournir une liste des personnes venues de la province du Manitoba depuis 1934 et qui ont été nommées à des emplois temporaires ou permanents dans les différents ministères?—R. Certainement.

D. Je voudrais avoir une liste de ces personnes.—R. Nous la dresserons.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Tomlinson:

D. Je me demande si M. Foran pourrait nous fournir les noms de toutes les femmes mariées qui travaillent dans le service. Je me demande s'il y en a dans le service. Je l'ai entendu dire. Je parle de femmes mariées dont le mari est vivant.—R. Je préparerai cela aussi très volontiers.

M. FOURNIER: Ma motion a-t-elle été adoptée?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas. Je doute qu'elle soit d'une portée assez complète; elle ne va pas au delà des sous-ministres et de leurs adjoints.

M. FOURNIER: Ma motion comprend même les chefs de services.

Le PRÉSIDENT: Les chefs de services. Mais il y en a d'autres au-dessous, qui sont censés préparer les nominations, et qui disent au haut fonctionnaire du ministère: " Je ne nommerai pas celui-ci et je nommerai celui-là ". C'est le problème particulier. C'est pourquoi je dis qu'il va beaucoup plus loin que M. Fournier ne l'indique; parce que, à ma connaissance, des personnes seraient nommées,— si nous n'avons que les renseignements demandés par M. Fournier dans sa motion, nous n'irons pas assez loin, nous ne pourrons pas exposer toute l'affaire. Et remarquez, messieurs, que, dans ces cas, la Commission du service civil est loin d'être

toujours coupable. Tout le tort n'est pas imputable à la Commission du service civil; une bonne part est imputable à des hauts fonctionnaires de l'Etat et à des " sous-officiers " du service civil.

M. FOURNIER: Je voulais déclarer, avant que la motion ne soit adoptée, que depuis que je suis député je n'ai pas eu de difficulté avec la Commission. Je ne crois pas avoir eu occasion d'y aller plus de deux fois pendant tout ce temps, et M. Bland et les autres commissaires ont été très aimables pour moi. Les plaintes que j'ai reçues sont toutes contre des hauts fonctionnaires qui formeraient des coteries, s'aideraient les uns et les autres et aideraient leurs propres parents, et essaieraient de nuire à ceux qui ne sont pas leurs amis ou leurs parents.

Le TÉMOIN: Je puis dire tout de suite que nous n'avons jamais rien fait du genre.

Le PRÉSIDENT: Quand vous dites "nous", voulez-vous dire vous et les trois commissaires, ou tout le personnel de la Commission?

Le TÉMOIN: Moi et les trois commissaires, en tant que je sois concerné.

Le PRÉSIDENT: Vous-même et les trois commissaires, vous ne parlez pas de ceux qui sont au-dessous de vous?

Le TÉMOIN: Oh! non.

Le PRÉSIDENT: Et j'ai averti M. Bland l'autre jour lorsqu'il disait de "nous" qu'il parlait au nom de la Commission. Bien qu'il puisse y avoir des choses répréhensibles à la Commission, je ne l'en tiens pas responsable et le Comité ne l'en tient pas responsable, pas plus que vous, monsieur Foran. Je parle des gens à l'abri, des tireurs de ficelles. Voilà.

M. MACINNIS: Monsieur le président, on avait demandé certains renseignements à M. Foran. Je vous avouerai que M. Foran doit être beaucoup plus intelligent que je ne le suis s'il a pu comprendre ce que l'on veut de lui. Si nous désirons obtenir des renseignements de M. Foran ou des autres membres de la Commission sur ce point, nous devrions rédiger une question précise afin que la Commission sache exactement ce que le Comité demande. Je ne crois pas qu'il en fût fait ainsi ce matin et je crains bien que dans la présente atmosphère nous ne soyons en état de le faire maintenant. Je ferais la suggestion de laisser la discussion de cette question au sous-comité.

M. TOMLINSON: Oh, non!...

Le PRÉSIDENT: Silence.

Un hon. DÉPUTÉ: Laissez-le dire.

Le PRÉSIDENT: Silence.

M. MACINNIS: Cette question peut être référée au sous-comité et on pourrait demander à ce dernier de rédiger une question ou un état des renseignements désirés. Je puis assurer les membres du Comité que je désire vivement voir le Comité poursuivre sa tâche d'une façon régulière. Autrement, nous allons perdre le respect de nos collègues avant que notre Comité ne soit prêt à faire son rapport. Nous avons perdu ce matin une heure et demie et le témoin que nous avons fait venir n'a pu procéder avec son exposé. Il faut faire quelque chose pour réglementer ce Comité si nous voulons accomplir la besogne que le Parlement nous a confiée.

M. MACNEIL: Monsieur le président, moi aussi j'ai l'impression que nous nous écartons du sentier. Nous avons ici le président et le secrétaire de la Commission et leurs témoignages ont été des plus satisfaisants. Selon mon expérience, particulièrement l'expérience que j'ai eue avec les comités parlementaires, je suis certain que ce sont les meilleurs témoins que j'aie entendus quant à la lucidité des dépositions.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec vous, monsieur MacNeil.

M. MacNeil: Le président de la Commission nous a expliqué très clairement, dans la mesure que nous lui avons permis de le faire, la procédure à suivre pour les gens qui sont admis dans le service. Il a été d'une grande franchise. Il nous a donné un aperçu général de la procédure suivie, signalant de temps à autre les faiblesse du système actuel; et il aura des suggestions à formuler pour aider à remédier aux tendances humaines favorisant le favoritisme et le népotisme dans le service. Du moment que nous aurons posé une fondation, s'il survient des cas nécessitant une enquête particulière, nous pourrons la faire. Mais à cette phase, mettre des fonctionnaires permanents à l'inquisition à cause de la présence de parents dans le service—si nous déclanchons ce genre d'enquête, je vous avertis que nous le ferons dans chaque cas et que nous étudierons les détails et toutes les circonstances concernant les individus visés qui sont entrés dans le service. Après tout, que ces gens soient des parents ou non il ont droit de rechercher un emploi dans le service. Nous allons nous trouver dans une terrible impasse. Je suggère que nous reprenions le témoignage de M. Bland; et plus tard, si l'on juge nécessaire de faire des enquêtes au sujet de mauvaise conduite ou de conduite irrégulière, nous pourrons y voir.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Le petit discours de M. MacNeil contient un mot auquel je m'oppose. C'est le mot inquisition. Une inquisition implique la tenue d'un interrogatoire avec une intention malveillante.

M. MacNeil: J'accepte votre correction, monsieur le président. J'entendais "inquisition" en ce sens que nous demandons à quelques-uns des témoins d'expliquer des liens de parenté qui ont un caractère personnel et plutôt intime.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je remercie M. MacNeil et l'incident est clos. Maintenant, monsieur Fournier, que désiriez-vous dire?

M. FOURNIER: Monsieur le président, je suppose que nous sommes appelés à écouter toutes les déclarations des commissaires et de M. Bland. J'ai rencontré M. Bland ce matin avant l'ouverture de la séance et je lui ai demandé s'il s'opposerait à cette question concernant ses parents qui seraient employés à la Commission du service civil. Il dit: "Mais, non." Il ajouta: "Je ne conçois pas que quelqu'un puisse s'y opposer," si je me souviens bien notre conversation. Je pose la question loyalement. J'ai reçu des plaintes et c'est là le point le plus sensible dans le service civil. Si je suis bien renseigné, ce Comité a été constitué dans le but de s'enquérir de tout cela. M. MacNeil dit qu'il ne sied pas d'appeler des hauts fonctionnaires et de s'enquérir au sujet de leurs parents. M. Betts s'est levé à la Chambre l'autre jour et a posé une question concernant les pactes de famille. Il a demandé la liste des employés qui comptent un, deux, trois, quatre, cinq ou six parents dans les ministères. Le secrétaire d'Etat a répondu que la compilation de toutes ces données comporterait un travail énorme. Aussi, ai-je restreint la portée de ma question en demandant une liste des frères, sœurs et autres parents de sous-ministres, de sous-ministres adjoints et d'autres hauts fonctionnaires occupant le même rang. Le président dit que je ne vais pas assez loin. Je ne m'opposerai pas à l'inclusion des chefs de division.

M. MULOCK: Et les examinateurs?

M. FOURNIER: Bien, ce sont des services de la Commission du service civil. Je ne veux pas couvrir tout le terrain. Nous n'aurions pas le temps suffisant au cours de la présente session. Nous obtiendrons certainement des renseignements qui justifieront ou non les plaintes portées contre le service. M. O'Neill a parlé de cette question. Je ne savais pas que cette rumeur s'était répandue par tout le pays, mais je sais qu'à Ottawa, dans ma circonscription et dans les circonscriptions avoisinantes, nous recevons des plaintes tous les jours concernant le régime qui existe. Je crois qu'il est du devoir du Comité de s'en enquérir.

M. O'NEILL: Je désire préciser ma déclaration, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur O'Neill. Vous pourrez le faire quand M. Fournier aura terminé ses observations.

M. FOURNIER: Je crois réellement qu'il nous incombe d'adopter cette motion et de recueillir tous les renseignements possibles concernant ce tirage de ficelles clandestin et l'emploi de parents dans le service.

M. TOMLINSON: Je dirais maintenant, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Un instant, M. O'Neill a la parole.

M. O'NEILL: Pour en revenir à ce que M. Fournier a dit, je devrais peut-être préciser ma déclaration à l'effet que cette rumeur s'est répandue par tout le pays. J'ai dit cela parce que j'en ai causé avec des députés de Québec, avec des représentants de l'Ontario et avec des députés venant de toutes les autres provinces du Dominion, et j'ai constaté la même chose, j'ai entendu les mêmes plaintes que dans ma propre ville. J'en ai conclu que cette rumeur s'était répandue par tout le pays. C'est la précision que je voulais faire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Cleaver veut poser une question.

M. CLEAVER: Monsieur le président, j'estime que cette question devrait être soigneusement examinée par notre sous-comité de direction. Nous avons nommé un sous-comité dans cette intention. Quand le sous-comité de direction examinera ce problème, je suis bien convaincu qu'il pourra également examiner la question de savoir s'il n'est pas aussi répréhensible de la part des députés d'avoir des membres de leur famille dans le service.

M. FOURNIER: Certainement, je l'insérerai volontiers dans la motion, si vous le désirez—pour les ministres et les députés.

M. CLEAVER: Je crois que notre Comité gagnerait beaucoup de temps si le sous-comité de direction pouvait discuter assez à fond et résumer la question avant qu'elle ne vienne en discussion au comité plénier. Je crois que l'expérience de ce matin en montre le besoin.

M. TOMLINSON: J'allais justement faire la même proposition, car c'est devenu une affaire plus ou moins personnelle visant quelques hauts fonctionnaires; si elle était renvoyée au sous-comité, ces personnes se sentiraient probablement plus libres de parler; de sorte que nous aurions plus de renseignements si la motion de M. Fournier était adoptée et l'affaire confiée au sous-comité, qui recevra ces rapports.

M. GLEN: Monsieur le président, et messieurs les membres du comité, bien qu'il me paraisse très choquant que cette affaire soit soulevée devant le Comité, le simple fait qu'elle l'ait été empêche que la question puisse être évitée. Elle a gagné les journaux, et sera publiée dans tout le pays, et le Comité sera obligé de la conduire à quelque conclusion formelle. Je propose de l'envoyer au sous-comité, et de la traiter d'une manière aussi inoffensive que possible à l'égard des hauts fonctionnaires, afin que les employés de la Commission n'aient pas l'impression d'une inquisition menée contre eux tous. Quand ce mot a été employé, j'ai compris le sens dans lequel on l'employait. Je crois qu'on éclaircirait beaucoup plus l'atmosphère si le sous-comité étudiait d'abord la question, pour la transmettre ensuite au comité.

M. BOULANGER: Je ne souscris pas à l'opinion voulant qu'il y ait quelque chose de choquant dans la question soulevée par M. Fournier, ou que nous perdions notre temps en l'examinant. Il y a quelque trente ans, le pouvoir de faire des nominations dans le service civil a été enlevé au Parlement du Canada, et le système des nominations au mérite a été institué. Nous avons certainement le droit de savoir si le système des nominations au mérite établi il y a trente ans fonctionne d'une manière satisfaisante ou non. Nous avons le droit de nous enquérir de cela. Nous avons aussi le droit de rechercher si les rumeurs que nous avons tant entendues sont justifiées; et nous avons le droit de le faire pour le bien de la Commission et pour le bien des fonctionnaires eux-mêmes. Nous avons le droit,—non pas seulement le droit, mais le devoir,—d'enquêter à fond sur cette rumeur et de savoir si elle est vraie ou non. Nous entendons dire

ici dans toute la ville qu'il y a autant de favoritisme dans le service qu'il y en avait auparavant, quand le Parlement avait la haute main sur les nominations.

Le PRÉSIDENT: Mais un favoritisme différent.

M. BOULANGER: Un favoritisme différent. Nous entendons dire que, dans chaque ministère, il existe un cercle ou un petit soviet qui régit les nominations. Nous entendons dire que le représentant du ministère dans le comité d'examen a la voix prépondérante, et qu'on fait ce qu'il dit, et que de cette manière il nomme ses amis ou ses parents dans le service civil. Pour le bien du service, pour la bonne réputation de la Commission et pour la bonne réputation du service civil du Canada, je crois que notre devoir est d'aller au fond des choses.

Le PRÉSIDENT: Y en a-t-il d'autres qui désirent parler

Le TÉMOIN: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Foran. Avez-vous quelque chose à dire? Parlez.

Le TÉMOIN: Je voulais seulement dire que je suis très satisfait de la manière dont les membres se sont exprimés. J'ignorais que cette question serait à l'étude aujourd'hui, mais je crois qu'il est très à propos de l'élucider. On parle beaucoup de politique de bureau et de notre bureau d'examinateurs. Permettez-moi de vous dire à ce sujet, que je n'ai jamais fait partie d'un bureau d'examinateurs de la Commission du service civil. Je puis dire de mémoire, que je ne me rappelle que de deux de mes parents qui sont entrés dans le service public sous le régime du mérite. Mes autres parents qui sont dans le service y sont entrés non par l'entremise de la Commission mais probablement avant son institution.

Le PRÉSIDENT: Un instant. On n'a aucun reproche à vous faire, monsieur Foran.

Le TÉMOIN: Non, je voulais seulement disposer de cette assertion...

Le PRÉSIDENT: Très bien, finissez votre exposé.

Le TÉMOIN: Je voulais seulement dire que cette assertion de M. Fournier est tout à fait gratuite; que l'insinuation que j'aie pu favoriser quelqu'un de mes parents est aussi sans fondement.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas eu d'insinuation.

Le TÉMOIN: Car, comme je vous l'ai dit, les gens qui sont entrés dans le service,—un de mes beaux-frères est ingénieur en chef adjoint d'un des services importants de l'administration...

Le PRÉSIDENT: Un moment.

Le TÉMOIN: Il était au service de l'Etat avant cela.

Le PRÉSIDENT: Une minute. Veuillez, s'il vous plaît, retirer le mot "insinuation". Il n'y a pas eu d'insinuation. Il y a eu une question. Voulez-vous, s'il vous plaît, retirer le mot "insinuation"?

Le TÉMOIN: Oui, avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: Je dirais qu'il y a eu une assertion.

Le PRÉSIDENT: Non, c'était une question.

Le TÉMOIN: Non, c'était une assertion.

M. JEAN: Je crois que ce à quoi M. Foran fait allusion a été prononcé à l'extérieur.

Le PRÉSIDENT: A l'extérieur. Mais ici c'était seulement une question.

Le TÉMOIN: Nous désirons élucider cette question, car c'en est une qui doit être réglée de façon finale et définitive, si vous désirez faire des progrès dans l'étude du service public. Si, dans beaucoup de cas, le public soupçonne que le travail de la Commission n'est pas absolument sans reproche, alors celle-ci ne peut continuer à fonctionner. Sans la confiance du public, il est impossible

d'appliquer le régime du mérite. Comme je vous l'ai dit, si cette question était survenue en temps propice, c'est avec plaisir que j'aurais fait une déclaration à ce sujet sans que vous suggériez que je dusse le faire au sujet de mes parents. Mais puisque vous avez maintenant commencé, je crois que vous devriez aller jusqu'au bout et vous procurer les informations au sujet des parents de membres du parlement, de ministres et autres, qui n'éprouvent probablement aucune honte à compter parmi les serviteurs du pays un nombre approprié des leurs.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Les membres du Parlement et les ministres en acceptent la responsabilité. Ce qui est fait par les fonctionnaires du gouvernement et autres demeure inconnu du public et c'est ce que nous devons savoir.

M. FOURNIER: Je n'ai pas d'objection à ce que les députés et les ministres soient tenus de fournir une liste de leurs parents au service de l'Etat, car cela est connu à l'extérieur; et quand vous vous portez candidat à une élection, s'il y a, dans le service civil, un de vos frères ou une de vos sœurs, vous savez que votre adversaire en parlera. Il est impossible de le cacher.

M. MACNEIL: Je demanderai de vouloir bien m'accorder le temps de poser quelques questions à M. Bland avant de mettre la motion aux voix. Je crois que cela pourrait éclaircir la question.

Le PRÉSIDENT: Je n'y vois pas d'objection.

Le TÉMOIN: Il faut vous rappeler une chose, si vous me permettez de parler ainsi. Il n'y a rien dans la loi qui empêche un nombre plus ou moins grand de membres d'une famille, d'une même famille, d'obtenir de l'emploi dans le service civil, à la condition qu'ils se qualifient de façon régulière. Je crois que ce nombre devrait être limité. Voici une des suggestions que je voulais faire.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas contraire à la loi. C'est contraire à la justice. Maintenant, monsieur Tomlinson, vous aviez quelque chose à dire?

M. MACNEIL: Me serait-il permis de poser quelques questions à M. Bland, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui. Voulez-vous, s'il vous plaît, monsieur Foran, changer de siège avec M. Bland?

Messieurs, il y a deux choses dont je veux parler. D'abord, M. Fournier a mentionné la question de M. Betts et il a déclaré que le secrétaire d'Etat lui avait dit qu'il était impossible de répondre à cette question,—pour une excellente raison. C'est probablement parce quelques-uns de ceux qui sont responsables de cet état de choses lui ont dit qu'il était impossible d'y répondre. C'est ce qu'on a dit au Gouvernement. Je l'ai déjà dit, nous avons des devoirs pénibles à remplir, mais il nous faut nous montrer dignes de la confiance que la Chambre des communes a placée en nous. Quand un procès est trop pénible pour le juge et pour les avocats des deux côtés on l'entend parfois à huis clos. Mais, en ce moment, il ne nous est pas permis d'envisager les pactes de familles du point de vue sentiment. Ici, à Ottawa, la règle aujourd'hui c'est "tout pour plaire" ou rien qui puisse déplaire à personne. Ceci est absolument faux. Ce qu'on devrait faire c'est ce qui est bien et ce qu'on ne devrait pas faire c'est ce qui n'est pas bien. Je ne crois pas juste de permettre des clans, petits ou grands, dans un service quelconque, à la Commission du service civil ou ailleurs. Par conséquent, la question posée vise tous les employés à la solde du Dominion et cela comprend tout le monde,—les sous-ministres et même ceux qui ne relèvent pas de la Commission du service civil.

M. MACNEIL: Si vous voulez bien me le permettre, j'ai des questions à poser à M. Bland.

M. TOMLINSON: Mettez la motion aux voix.

Le PRÉSIDENT: Un instant. J'allais poser une question à M. MacNeil. Vos questions se rapportent-elles à la motion de M. Fournier?

M. MACNEIL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien; allez-y.

M. CHARLES BLAND est rappelé.

M. MacNeil:

D. Etes-vous disposé monsieur Bland, à indiquer de quelle manière précise toutes les nominations ont été faites depuis que vous occupez le poste de président?—R. Oui.

D. Monsieur Bland, voudriez-vous dire au Comité si dans tout ce qui touche aux nominations relevant de la Commission du service civil, le chef de la division, le chef ou le sous-ministre a l'occasion de favoriser une nomination ou d'obtenir pour ses parents des avantages plus grands que ceux qu'on accorde à tous les candidats?—R. A l'exception de quelques rares cas que je me propose de soumettre au Comité sous forme d'exposé, non.

Le président:

D. Soyez très prudent dans votre réponse, monsieur Bland.—R. Je le suis.

D. Ne savez-vous pas ce qui se passe quand vous avez le dos tourné?—R. Je parle seulement pour moi-même.

D. Vous parlez pour vous-même?—R. Le mieux que je puisse faire pour moi-même.

D. Oui?—R. Je m'efforce de montrer au Comité quelques-unes des manières dont les choses qu'il condamne ont pu se produire, et je n'ai pas eu grand succès dans mes efforts pour les exposer au Comité; mais c'est ce que j'essaie de faire.

D. Oui. D'autre part, vous n'êtes pas sans savoir, monsieur Bland, qu'il se pratique au sein du service civil bien des intrigues,—des centaines et des milliers d'intrigues,—dont vous n'avez pas connaissance.

M. GLEN: Je me permets de vous interrompre, monsieur le président. M. MacNeil a la parole et il essaie de poser certaines questions à M. Bland avant de mettre aux voix la motion que nous avons entendue. Je crois qu'il faudrait le lui permettre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Glen, je connaissais la question qu'il a posée et j'avais une raison de poser la mienne.

M. GLEN: Je proteste. Comme président, voulez-vous, s'il vous plaît, cesser de gêner le travail du Comité?

Le PRÉSIDENT: Veuillez vous asseoir, monsieur Glen.

M. GLEN: Non. J'ai le droit, dans ce Comité, de poser une objection formelle.

Le PRÉSIDENT: Vous avez interrompu la question de M. MacNeil.

M. GLEN: Non, mon objection c'est que vous interrompiez M. MacNeil; et ce que je soutiens c'est que M. MacNeil aurait dû pouvoir finir sa question parce qu'elle se rapporte à la motion de M. Fournier, motion que nous avons tous hâte de mettre aux voix.

Le PRÉSIDENT: Je suis président de ce Comité et il est bien difficile de plaire à tout le monde. Je fais ce que je peux. A certains moments, des membres qui sont en arrière se lèvent pour poser des questions et je m'efforce de leur donner et ce que je soutiens c'est que M. MacNeil aurait dû pouvoir finir sa question qu'il lui plaît. Je ne veux pas intervenir dans l'interrogatoire de qui que ce soit. Mais pour éclaircir la question qu'on avait posée au témoin, j'ai cru, dans ce cas, que je devais lui poser une question tout comme un juge interrompt un avocat qui pose des questions; voilà une chose que M. Glen, en sa qualité d'avocat, devrait savoir.

M. GLEN: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Prenez votre siège, monsieur Glen.

M. GLEN: J'ai le droit de parler tout autant que le président et je vais parler. Bien des fois il m'est arrivé de m'opposer à ce qu'un juge m'interrompe au cours d'un interrogatoire contradictoire et je dis que M. MacNeil a le droit de poser des questions.

Le PRÉSIDENT: Le juge a posé des questions quand même.

M. GLEN: Après moi.

M. MacNeil:

D. Vous comprenez que je parle de nominations faites par la Commission du service civil?—R. Oui.

D. Pour ces nominations, le haut fonctionnaire d'un ministère a-t-il, à un moment ou l'autre des procédures, l'occasion d'user de son influence ou de gagner des avantages en faveur d'un parent qui s'est porté candidat?—R. Si le régime est suivi avec justice, la réponse est non.

D. D'après votre expérience pourriez-vous indiquer au Comité sur quels points particuliers il y aurait lieu de faire des améliorations afin d'éviter ces irrégularités?—R. D'après ce que j'en sais, monsieur MacNeil, le régime est suivi, d'une manière générale, avec justice. Il y a des cas où nous trouvons difficile de l'appliquer avec succès; ce sont ces cas que je veux soumettre au Comité.

D. Vous êtes disposé à faire les recommandations nécessaires pour remédier aux maux au sujet desquels il nous parvient des rumeurs désagréables?—R. Oui, c'est ce que je désire faire.

D. Puis-je faire allusion à la question de l'avancement dans le service?—R. Oui.

D. Dans l'exercice de vos fonctions vous suivez de près ces promotions? Pouvez-vous indiquer au Comité, monsieur Bland, des cas où des chefs de ministère, des chefs de division ou des adjoints, ont pu faire pencher la balance en faveur de parents?—R. Oui, monsieur MacNeil. Il existe une différence bien marquée entre l'avancement accordé sur examens écrits et l'avancement obtenu sur la cote du ministère, sur les rapports des ministères recommandant telle promotion. Il est incontestable que l'élément humain y entre pour une part et quand cet élément entre en jeu, vous ne pouvez avoir des rapports entièrement impartiaux. C'est une des choses dont j'espère pouvoir traiter et je crois que nous avons là la principale raison des plaintes qu'on a faites aux membres de ce Comité. C'est une des questions que le Comité devrait étudier et j'espère que je serai en mesure de vous faire des suggestions qui remédieront à quelques sujets de plaintes de partialité.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous interrompre. Vous venez de dire des "rapports impartiaux", et vous vouliez sans doute dire des "rapports partiaux". Je ne veux pas être injuste.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président, merci.

M. MacNeil:

D. Vous êtes d'avis que grâce à votre expérience vous êtes en état de recommander à ce Comité des améliorations dans la manière de procéder qui, autant que possible, mettront fin à ces abus et à ces plaintes?—R. Oui, c'est ce que j'ai l'intention et l'espoir de faire.

D. J'ai une autre question à poser. Vous avez eu connaissance de la discussion qui a eu lieu ici ce matin et vous savez combien le Comité désire mettre fin à ces rumeurs. Après que nous aurons entendu toute la preuve, je vous demanderais de nous donner votre opinion sur ce sujet au point de vue légal, afin de savoir si le Comité pourra prendre des mesures contre tous individus qui sont apparentés à des chefs de division ou autres?—R. Oui. Pour ce qui est de la loi, il n'existe aucune disposition qui couvrirait ce qui a été fait

dans le passé, comme l'a dit M. Foran. La seule chose que ce Comité pourrait faire une fois qu'il aura ses renseignements au complet, serait de recommander l'adoption d'une loi, s'il le désire.

D. Serait-ce l'alternative que vous suggérez?—R. C'est au Comité d'en décider.

D. Puis-je vous demander votre opinion. Est-ce la meilleure méthode d'obtenir...

M. FOURNIER: Je soulève un point de règlement. Nous sommes à discuter cette motion par laquelle je demande au secrétaire du Comité de communiquer avec les chefs de ministère, les sous-chefs et le reste, au sujet des parents des fonctionnaires, ceux qui sont dans le service et ceux qui sont à la Commission. Je ne m'oppose pas à ce que nous la discutions ce matin. Si nous trouvons ces personnes en faute, nous ne les chasserons pas du service. La loi pourvoit à leur suspension ou à leur renvoi immédiat. Nous saurons comment agir si quelqu'un est en faute et a contrevenu à la loi. Maintenant, je désire que cette motion soit soumise au Comité et ensuite renvoyée au comité de direction pour étude ultérieure si c'est recommandé.

M. GLEN: Monsieur le président, M. Fournier vient de suggérer que sa motion soit renvoyée au sous-comité. Comme M. Bland dit qu'il a une suggestion à offrir, ne pensez-vous pas que le Comité de direction sera beaucoup mieux placé pour en venir à une décision quand il aura reçu les suggestions de M. Bland? Je suggérerais qu'on permette à M. Bland de faire sa déclaration, et nous pourrons discuter la motion après.

M. CLEAVER: Monsieur le président, voulez-vous relire la motion de M. Fournier?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACNEIL: Puis-je me permettre une explication? Je ne veux pas me placer dans l'alternative de m'opposer à cette motion; mais je crois qu'avec le témoignage de M. Bland nous pourrons obtenir des preuves et continuer l'enquête plus facilement et cela nous évitera de perdre notre temps en délibérations inutiles.

M. FOURNIER: Si elle était renvoyée au sous-comité, M. Bland serait avec nous et nous pourrions examiner certains cas.

M. GLEN: La seule objection à cela serait, je crois, que tous les membres du Comité devraient entendre le témoignage de M. Bland et ensuite toute l'affaire serait référée au sous-comité. Je suis d'avis que c'est la manière logique de procéder. Nous serions alors en mesure d'en décider et je crois que les suggestions de M. Bland devraient être portées à la connaissance du Comité plénier.

Le PRÉSIDENT: Avec tout ce qui vient d'être dit, les membres sont en mesure de se procurer les renseignements dont ils ont besoin. Il y a beaucoup de dossiers en haut. Ils peuvent se renseigner au moyen de ces dossiers et le faire avant que M. Bland ait fini son témoignage. Voilà un point. Maintenant, avez-vous quelque chose à dire, monsieur Golding?

M. GOLDING: Quand ce Comité a commencé à siéger, j'espérais que son but serait d'améliorer le service. J'étais tout particulièrement désireux d'entendre M. Bland faire la revue de la situation et, à l'aide de son expérience, de faire les recommandations que nous considérerions propres au but à atteindre.

Après avoir écouté la discussion de ce matin, je suis d'avis que si l'opinion se répand dans tout le pays que le système de l'avancement au mérite n'est pas en honneur comme il devrait l'être et que les promotions ne se font pas suivant le mérite, on devrait alors faire enquête là-dessus. Mais je partage l'opinion de M. Glen qui a dit que ce que nous avons à faire pour le moment c'est d'écouter les recommandations et les suggestions de M. Bland, et de déférer ensuite toute l'affaire au sous-comité pour étude complète; ce dernier fera alors un

effort bien sincère pour tirer au clair certaines critiques contre la Commission. Personnellement j'ai grande confiance dans les membres de la Commission du service civil. Toutes les nominations que la Commission a faites dans ma circonscription, depuis que je suis député, ont été de bonnes nominations. Je dirai qu'elle a choisi les hommes les plus compétents et je ne trouve rien à lui reprocher. Je parle pour moi-même, cependant, avec M. MacNeil j'admets qu'il existe une controverse à l'effet que le système d'avancement ou mérite n'a pas toujours prévalu en matière de promotions, que l'avancement n'a pas toujours été accordé suivant le mérite. Sachant cela je serai heureux d'entendre les recommandations de M. Bland.

M. HARTIGAN: Je propose qu'à la prochaine séance on demande à M. Bland de continuer son exposé sans interruptions. Laissons-le faire son exposé en entier afin que nous puissions entendre le tout sans interruptions ou questions. Tout est transcrit et nous pourrons le lire dans le compte rendu et, alors, s'il y a des questions à poser, nous pourrons les poser plus tard. Il est maintenant une heure et il est impossible que M. Bland continue son exposé à cette heure-ci. Il nous faut tous partir; nous avons d'autres occupations et nous devons aller dîner. Je suis d'avis qu'on devrait permetre à M. Bland, à la prochaine séance, de nous faire son exposé sans aucune intervention.

M. CLEAVER: Voulez-vous lire la motion de M. Fournier?

Le PRÉSIDENT: Vous l'avez appuyée.

M. CLEAVER: Je voudrais en entendre la lecture.

M. FOURNIER: Cette motion demande que le Comité charge son secrétaire de se mettre en communication avec les chefs de ministère, les sous-ministres, les sous-ministres adjoints et tous les autres hauts fonctionnaires qui occupent d'importantes positions dans le service, et les prie de fournir au Comité une liste de leurs frères, sœurs—je n'ai pas mentionné les cousins—et autres parents, beaux-frères, belles-sœurs, oncles, nièces, neveux et le reste, qui sont actuellement employés dans le service civil ou à la Commission du service civil, avec la date de leur nomination et leur traitement respectif.

M. CLEAVER: En amendement, je propose que la motion de M. Fournier soit référée au sous-comité pour mûre considération, puis qu'elle nous soit soumise plus tard.

M. FOURNIER: Je suggère que la motion soit réservée jusqu'à ce que M. Bland ait fini son exposé général.

Le PRÉSIDENT: Si la motion est réservée, monsieur Fournier, il sera possible de recueillir les renseignements. Je crois que ce sera une bonne chose de la soumettre au sous-comité, après avoir écouté M. Bland, pour la rédiger de nouveau si c'est nécessaire et faire rapport au Comité.

M. GLEN: Je crois que M. Fournier a permis de réserver sa motion jusqu'à la prochaine séance, et avant que nous discutions cette motion, M. Bland aura l'occasion de faire ses suggestions.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je suis prêt à répondre à la question que M. MacNeil a posée à M. Bland à propos du pacte de famille. Je crois que la pratique des pactes de famille cessera du fait de sa révélation et que c'est là le seul moyen d'en finir. Voilà, messieurs, mon opinion. Vous pouvez être d'un avis contraire. Plus vite vous révélerez ce qui se passe et ce qui se pratique, plus vite ceux qui en profitent seront mis à leur place et, en outre, le service civil aura du respect pour la Chambre des communes, ce qui est important. Messieurs, il est une heure. Voulez-vous me dire quand vous aimeriez siéger de nouveau? Reviendrons-nous demain à 4 heures? Est-ce votre bon plaisir, messieurs que la motion de M. Fournier soit réservée?

M. GLEN: Avons-nous l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre?

M. O'NEILL: J'ai quelques idées, monsieur le président, pour surmonter les difficultés que nous rencontrons au sujet des nominations dans le service civil, etc. Je ne sais si d'autres ont d'autres idées sur la question, mais il me semble qu'on devrait établir un système pour rendre les examens secrets. De cette manière, l'impression ne se répandrait pas que la Commission du service civil donne le coup de pouce aux examens. J'aimerais que le sous-comité étudie quelque chose dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: La motion est réservée. Vous pourrez donc la reprendre au moment convenu, monsieur O'Neill.

M. O'NEILL: Je ne désire pas aller devant le sous-comité.

M. TOMLINSON: Ne vaudrait-il pas mieux traiter cette motion comme nous avons traité les autres et en confier la rédaction au sous-comité. Nous essayerons de satisfaire aux désirs du Comité plénier et nous ferons rapport demain à quatre heures.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela vous agrée?

M. FOURNIER: Je veux bien envoyer la motion au sous-comité pour qu'on en remanie le texte, suivant le désir des membres.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité se réunira à 3 heures 30 demain, et le comité, à quatre heures. Est-ce votre bon plaisir?

Quelques MEMBRES: Adopté.

Le Comité s'ajourne à 1 heure .05 pour se réunir le lendemain à 4 heures de l'après-midi.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 7

SÉANCE DU MERCREDI 30 MARS 1938

TÉMOIN:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

4 heures de l'après-midi,

MERCREDI 30 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Betts, Boulanger, Cleaver, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeil, McNiven (*Regina City*), Mulock, O'Neill, Pouliot, Spence, Stewart, Tomlinson et Tucker.—20.

Le secrétaire donne lecture du rapport du sous-comité; il est ainsi conçu:

Que la motion de M. Fournier, soumise à votre sous-comité le 29 mars pour y être rédigée de nouveau, soit modifiée de façon à se lire comme suit:

Que le secrétaire du Comité du service civil soit chargé d'obtenir de tous les sous-ministres, sous-ministres adjoints et autres hauts fonctionnaires du même rang, ainsi que de tous les hauts fonctionnaires considérés comme chefs d'une division quelconque d'un département, une liste de leurs parents par consanguinité ou par alliance, jusqu'au deuxième degré inclusivement, qui sont actuellement au service du Gouvernement fédéral, avec la nature de leurs fonctions et le traitement qu'ils reçoivent.

Sur motion de M. Fournier le rapport est adopté sur division des voix.

M. GREEN propose:

Que les renseignements obtenus par suite de la motion précédente soient déférés au sous-comité pour étude et rapport au Comité plénier.

M. Jean propose l'amendement suivant:

Que cette motion soit réservée jusqu'à ce que les renseignements soient obtenus.

L'amendement, ayant été mis aux voix, est adopté.

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil, est rappelé et examiné de nouveau; il se retire.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 31 mars à onze heures du matin.

TÉMOIGNAGES

Salle 268, Chambre des Communes,

MERCREDI 30 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Hier, le Comité a transmis une question au sous-comité et ce dernier l'étudie depuis une demi-heure. Voulez-vous, s'il vous plaît, monsieur Doyle, lire le rapport du sous-comité au Comité plénier.

Le SECRÉTAIRE (lisant le rapport): Le sous-comité recommande l'adoption de la motion suivante: Que le secrétaire du Comité du service civil soit chargé d'obtenir de tous les sous-ministres, sous-ministres adjoints et autres hauts fonctionnaires du même rang, ainsi que de tous les hauts fonctionnaires considérés comme chefs d'une division quelconque d'un département, une liste de leurs parents par consanguinité ou par alliance, jusqu'au deuxième degré inclusivement, qui sont actuellement au service du Gouvernement fédéral, avec la nature de leurs fonctions et le traitement qu'ils reçoivent.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté, messieurs?

M. GREEN: Monsieur le président, pourrait-on relire ce texte?

Le PRÉSIDENT: Oui.

(Le greffier lit de nouveau le rapport.)

M. MACINNIS: Si telle est la recommandation du Comité, monsieur le président, ne serait-il pas régulier de la faire proposer par un membre du Comité et d'en saisir définitivement ce dernier?

Le PRÉSIDENT: C'est à vous d'en décider, messieurs.

M. FOURNIER: Je propose que la motion remaniée par le sous-comité soit adoptée par le Comité.

M. TOMLINSON: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il quelque chose à dire à ce sujet?

M. GREEN: Monsieur le président, je crois qu'on répondrait à mes idées sur la question en ajoutant un amendement renvoyant l'affaire au sous-comité pour plus ample étude. Je fais cette proposition pour la raison suivante: je crois que la question pourrait facilement donner lieu à un malentendu dans tout le Canada. On peut donner par là l'impression générale que tout le service civil marche mal et qu'il s'y poursuit toutes sortes de machinations, que peut-être des goupes contrôlent le service; et je crois, d'après ce que j'en sais actuellement, que tel n'est pas le fait. Il peut y avoir des abus de la Loi du service civil. Mais je crois qu'en justice pour le service civil du Canada, nous devons être extrêmement prudents avant de faire une publicité qui nuirait à son prestige auprès de la population du pays. Pour cette raison, je propose qu'on laisse au sous-comité le soin d'étudier la question en détail; ensuite, s'il le juge nécessaire, il pourra faire un rapport au comité plénier. Je crois qu'il serait prématuré de prendre une décision maintenant. Nous n'avons pas encore suffisamment enquêté, et nous faisons peut-être d'une mouche un éléphant.

M. MACNEIL: Je suis l'un des membres du sous-comité qui estiment que cette motion devrait être étudiée davantage avant d'être adoptée par le Comité plénier. J'estime qu'elle devrait être rédigée autrement, en particulier pour la raison que

voici: la publicité qui en résultera pourra faire du tort à l'innocent comme au coupable. Je suis aussi désireux que l'auteur de la motion de prendre des mesures pour corriger toute irrégularité. Mais d'abord, si nous obtenons ces renseignements, avec la motion telle qu'elle est actuellement conçue, les renseignements viendront devant le Comité et seront publiés. Or, il y a des membres importants du service civil qui ont, il est vrai, des parents dans le service, mais des parents qui ont obtenu leur nomination sans le recours à aucune influence indue. M. Bland, je crois, peut déclarer que la Commission, dans les cas où ces nominations tombaient sous sa juridiction, est en mesure d'enrayer toute influence indue. Je sais fort bien qu'il y a dans cette ville des chefs de service qui ont donné au public de longs et loyaux services, et qui sont des chefs de famille respectés à Ottawa, avec peut-être cinq ou six enfants ou davantage. Ces enfants ont pris leurs diplômes d'école supérieure ou d'université et ont été candidats à des emplois du service civil, quelquefois à l'insu de leurs parents. Ils se présentent et sont reçus. Personne n'a exercé d'influence en leur faveur, ils ont obtenu leur nomination dans le service civil sans influence, mais simplement grâce à leurs aptitudes. Si la liste est établie et que le chef de service doit déclarer qu'il a, disons cinq ou six membres de sa famille dans le service civil, il semblera immédiatement qu'une influence indue s'est exercée en faveur de ces gens. Je trouve très mal d'essayer de faire tort à l'innocent comme au coupable avec la procédure que fixe cette motion. Je me suis efforcé de suggérer à M. Fournier qu'on pourrait employer d'autres méthodes. Je suis plus désireux d'arrêter toute irrégularité que de faire de vains efforts pour agiter les soupçons qui ont été exprimés, et je désire vivement poursuivre ce que j'estime le but principal de cette enquête.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, j'ai fait partie du sous-comité qui a proposé le renvoi de cet amendement tel que nous l'avons modifié. Je ne veux pas que deux membres du sous-comité soient les martyrs de la cause du service civil et les autres membres du sous-comité plus ou moins placés dans la position de gens cherchant à ruiner le service civil. Nous ne faisons rien de tel.

Le PRÉSIDENT: Ecoutez, écoutez.

M. TOMLINSON: Nous essayons d'améliorer le service civil. C'est l'idée qui m'a guidé dans toute cette enquête. On a posé hier la question du nombre des parents à la Commission du service civil. Il a été convenu hier qu'on se procurerait un rapport sur ce nombre. M. Fournier propose cette motion qui est, je crois, tout à fait convenable dans les circonstances présentes. Les journaux ont paru ce matin...

Le PRÉSIDENT: C'était très à propos.

M. TOMLINSON: Oui, cette motion, à mon avis, était très à propos.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACNEIL: Personne ne suggère le contraire.

M. TOMLINSON: Un instant. Sa motion demandait les noms des gens, des chefs de service qui peuvent avoir des parents dans le service. Il n'y a pas de doute qu'ils n'auront pas honte de leurs parents. Ce sont sûrement des personnes honorables, ayant probablement obtenu leur emploi d'une manière régulière. Mais si vous regardez les journaux ce matin, vous verrez: "Les influences de famille dans le service civil", en titre, en première page. A mon avis, si nous ne votons pas cette motion, nous semblerons vouloir cacher quelque chose et jeter le soupçon sur l'ensemble du service civil dans tout le pays; on croira que probablement cette influence existe. C'est la seule raison pour laquelle j'estime qu'il nous faut maintenant demander tous les détails. Si cette influence n'existe pas, cela paraîtra plus tard dans notre rapport. Si elle existe, à mon avis, cela devra paraître aussi dans le rapport.

[M. C. H. Bland.]

Le PRÉSIDENT: Vu les rapports publiés dans les journaux, vous soutenez, monsieur Tomlinson, que si cette influence de famille existe en réalité dans le service civil, elle serait peut-être assez forte pour nous influencer et nous empêcher de pousser l'enquête à fond?

M. TOMLINSON: Oui. C'est le point que je cherche à faire ressortir.

Le PRÉSIDENT: Conséquemment, nous en serions blâmés.

M. TOMLINSON: Oui, la responsabilité nous incombe. C'est pour cette raison que j'ai appuyé cette motion du commencement à la fin. D'ailleurs, si cette motion est adoptée et que les noms des membres de familles soient présentés au comité plénier, ce dernier, s'il le juge sage, peut renvoyer le rapport au sous-comité pour enquête, advenant le cas où le Comité ne voudrait pas que des affaires personnelles soient mises en pleine lumière ici.

Le PRÉSIDENT: Les réponses peuvent être référées au sous-comité.

M. TOMLINSON: Absolument.

M. FOURNIER: Non.

M. TOMLINSON: Ils ne s'entendraient pas.

M. FOURNIER: Je crois que les réponses devraient être transmises au Comité, puis ce dernier décidera si le sous-comité fera enquête dans chaque cas et présentera un rapport. J'ai proposé cette motion sans ajouter de commentaires parce que je ne voulais pas que l'on fasse plus de publicité qu'il est nécessaire sur cette question. Si nous la discutons toute l'après-midi vous verrez que les journaux feront encore plus de publicité sur ce sujet. La motion telle qu'elle est rédigée n'implique pas qu'il existe des pactes de famille, des coteries ou des soviets ou rien de la sorte dans le service civil. Nous demandons simplement les renseignements que M. Betts a demandés sous une autre forme à la Chambre des communes. Nous avons le pouvoir d'obtenir ces renseignements tandis que M. Betts ne l'avait pas. On lui a répondu qu'on ne pouvait obtenir les renseignements. Les renseignements obtenus, nous saurons, dans une certaine mesure, si les rumeurs sont fondées, et un sous-comité aidé de M. Bland et des autres membres de la Commission étudiera ces cas et fera rapport au Comité. Ce sont là les raisons de cette motion.

Le PRÉSIDENT: Quelque autre membre du Comité désire-t-il prendre la parole à ce sujet?

M. MACINNIS: Monsieur le président, je ne faisais pas partie du sous-comité mais j'ai,—c'est tout naturel, je crois,—discuté cette question avec quelques membres du sous-comité avant leur réunion. Après la discussion qui a eu lieu hier, j'estime maintenant qu'il nous est impossible de ne pas essayer d'obtenir ces renseignements. Il serait, je crois, peut-être pire de ne pas obtenir les renseignements que de les obtenir. Mais dès que nous aurons obtenu les renseignements sur le nombre de parents et le degré de parenté, à mon sens cela ne suffira pas. Il nous faudra obtenir une vue d'ensemble bien nette sur la façon dont chacune de ces personnes est entrée dans le service.

Le PRÉSIDENT: Précisément.

M. MACINNIS: Alors nous saurons si l'on a exercé quelque influence ou pression indue pour faire entrer des gens dans le service. Personnellement, je puis comprendre,—vu la pression économique qui existe aujourd'hui,—comment cette question se pose. Connaissant M. Green et M. MacNeil comme je les connais, je me rends parfaitement compte de leurs points de vue sur la question, et je suis persuadé qu'ils ne voudraient pas faire quoi que ce soit qui puisse causer du chagrin ou du tort à d'autres.

Le PRÉSIDENT: Un tort indu.

M. MACINNIS: Bien, dû ou indu. Je connais bien ces messieurs et je suis certain que c'est ce qu'ils ont à l'esprit. Cependant, tel que j'entends la situa-

tion maintenant, je ne conçois pas que nous puissions faire autre chose que d'adopter la motion.

M. GLEN: Monsieur le président, en ma qualité de membre du sous-comité, j'ai appuyé la nouvelle rédaction de la motion à être soumise au Comité plénier parce que cette dernière fut soumise au sous-comité pour cette fin seulement, à savoir, donner une nouvelle rédaction à ce que M. Fournier avait dit verbalement au témoin. C'est fait et le Comité plénier est maintenant saisi du texte. Le Comité plénier a le droit de le discuter et de prendre les mesures qu'il jugera opportunes. Je suis d'opinion que les journaux devraient préciser, par voie de réponse à ce qui a été dit et rapporté dans la presse, que nul membre du sous-comité ou de ce Comité a la moindre intention de mettre des membres de la Commission du service civil au pilori sans cause.

Le PRÉSIDENT: Assurément.

M. FOURNIER: Ou du service.

M. GLEN: Ou du service, sans cause. La question ayant été posée il convient que le comité la tranche. Autrement nous passerons pour avoir tenté de couvrir quelque chose qui a été alléguée devant ce Comité. Toutefois, monsieur le président, je propose que les cas particuliers dont le Comité sera saisi ne soient pas discutés en public, car cette discussion en public couvrirait peut-être des hommes et des femmes de la boue destinée aux coupables. Je propose donc que la question soit renvoyée au sous-comité qui l'étudiera à huis clos. Le sous-comité sera alors en mesure de tirer des conclusions des preuves soumises et il suffira de les soumettre au Comité plénier. Ceci fait, ce dernier pourra demander au sous-comité de faire rapport sur des cas qu'ils approuve, puis il en viendrait à une décision sur le genre de remède, soit administratif, soit législatif, qu'il conviendra d'appliquer.

Le PRÉSIDENT: Quelque autre membre du Comité désire-t-il parler?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Aux voix.

M. GLEN: A main levée.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion lèvent la main. (Adoptée).

Le PRÉSIDENT: Un mot, messieurs, concernant M. Foran. Il m'a écrit une lettre hier après-midi et je la lui ai renvoyée avec demande de plus amples explications. Je vous communiquerai cette lettre quand je la recevrai.

M. GREEN: Monsieur le président, relativement à la motion adoptée il y a un instant, je voudrais proposer que les renseignements obtenus soient renvoyés au sous-comité pour étude. Voici ce qui me porte à proposer cette motion: j'estime qu'il serait tout à fait injuste et imprudent de soumettre simplement tous ces renseignements au Comité plénier, ce qui veut dire au public du Canada, sans que chaque cas soit étudié par le sous-comité. On constatera peut-être que quelque sous-ministre compte une demi-douzaine de parents dans le service. Si ces renseignements sont lancés dans le public sans explication, sans aucune forme d'enquête, cet homme et sa famille seront traités d'une manière très injuste si, en fait, toutes ces personnes ont obtenu les emplois qu'elles occupent grâce à leurs mérites et si leur nomination n'a rien de répréhensible. Pour cette raison, je prétends qu'il convient en toute justice que le sous-comité parcoure cette liste et la scrute de près avant que le Comité plénier n'en soit saisi.

M. HARTIGAN: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Hartigan. Vous aurez votre tour immédiatement. J'ai une question à poser à M. Green. Monsieur Green, avez-vous rédigé votre motion ou la rédigerez-vous?

M. GREEN: Je l'ai à la main et elle demande que les renseignements recueillis soient renvoyés au sous-comité pour étude.

[M. C. H. Bland.]

Le PRÉSIDENT: Veuillez prendre note de cela, monsieur Doyle.

M. HARTIGAN: Monsieur le président, j'ai écouté deux ou trois membres du sous-comité exprimer leurs vues sur la procédure à suivre au Comité et sur la façon dont ce dernier devrait être dirigé. Pour un, je dirai que si tous les renseignements qu'il obtient et tous les témoignages qu'il entend sont vraiment authentiques,—ce dont je ne doute pas,—et recueillis pour atteindre la fin pour laquelle le Comité a été institué, je diffère complètement d'opinion avec eux. Je suis d'avis que le Comité plénier doit entendre les témoignages. Nous déférerons au sous-comité ce que, à notre avis, il doit étudier. Quant à l'autre partie de l'objection soulevée par certains de ses membres,—que cela nuirait au service civil,—puis-je dire que je n'ai nullement l'intention ni le désir de lui causer quelque tort, s'il ne le mérite pas. Mais je dirai que le public canadien, depuis de longues années ne réagit plus aux révélations stupéfiantes mises à jour par le Comité. Je veux dire aussi que des citoyens de chacune des provinces du pays sont dans le service civil et il n'y a pas de motif pour que des familles d'Ottawa monopolisent les emplois. Je ne soutiens pas, remarquez-le bien, qu'il en soit ainsi. Mais d'après les observations de certains députés et les précautions avec lesquelles certains d'entre eux veulent que nous délibérions, on craint évidemment qu'un état de choses scandaleux ne soit révélé au Comité.

M. GREEN: Si vous me visez ou quelque autre député, je proteste.

M. HARTIGAN: Un instant, j'ai la parole et j'ai droit de parler. Je suis membre du Comité.

M. GREEN: J'en appelle au Règlement,—l'honorable député doit s'abstenir de toute insinuation. Peut-être n'en fait-il pas...

M. HARTIGAN: Je n'en fais pas; je n'ai rien insinué. Vous pouvez lire ce que j'ai dit. Je n'ai fait aucune insinuation.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Hartigan. La règle veut qu'aucun député n'impute de mobiles à un autre.

M. HARTIGAN: Je ne l'ai pas fait.

Le PRÉSIDENT: Vous l'avez nié, la question est donc réglée.

M. HARTIGAN: Je ne vous ai imputé aucun mobile. J'ai fait une supposition. J'ai adouci ma pensée en disant que certains députés craignent la révélation d'un état de choses scandaleux. Je dis que si nous avons une enquête sur le service civil, sur l'application de la loi quant à l'administration des affaires de l'Etat, qu'elle soit libre et publique et exempte de favoritisme. J'espère lorsqu'elle aura pris fin, que nous n'aurons d'accusation à porter contre personne. C'est ce que j'ai à dire.

M. FOURNIER: En faisant cette motion, je ne me proposais aucunement d'insulter qui que ce fût du service civil ou de la Commission. Je sais qu'en demandant les renseignements ci-haut, des noms de hauts fonctionnaires de ministères seront mis de l'avant et que peut-être certaines personnes se feront une fausse idée de leurs emplois et de leurs parents. J'appuie la proposition de M. Green qui veut que tous les renseignements obtenus du fait de cette motion soient d'abord soumis au sous-comité. Celui-ci étudiera un cas après l'autre. Les cas ne donnant aucune prise à la critique devraient être mis de côté et leurs dossiers, renvoyés à la Commission du service civil. Par ailleurs, si après une étude sérieuse des dossiers, nous constatons l'existence d'une situation répréhensible dans le service, ces cas seront alors signalés au Comité. C'est ainsi que je comprends la proposition de M. Green. J'ai assisté à toutes les séances du Comité et je constate qu'il est assez difficile de se faire une idée des délibérations, vu le grand nombre de députés présents. Le sous-comité se compose de 9 membres; je crois qu'il en faut 7 pour constituer un quorum; c'est plutôt 5. Il devrait pouvoir étudier chaque cas plus rapidement et plus fructueusement qu'un Comité de 25 membres. Je crois en réalité que la proposition de M. Green est bien motivée et que le Comité n'aurait

pas assez de temps pour étudier chaque cas qui sera soumis. Je crois que le sous-comité pourrait progresser de façon plus satisfaisante.

M. TOMLINSON: Cette modification me paraît prématurée. Nous devrions attendre que les renseignements en question parviennent au Comité pour lui permettre de décider si le sous-comité s'en occupera ou non. Ce me semble une meilleure façon de procéder.

Le PRÉSIDENT: Vous faites partie du sous-comité, n'est-ce pas, monsieur Tomlinson?

M. TOMLINSON: Oui. Mais je crois que le Comité devrait avoir ces renseignements et s'il croit alors qu'il devrait les communiquer au sous-comité, il pourra le faire.

M. JEAN: Je suis d'avis que la proposition de M. Green soit réservée jusqu'à ce que nous obtenions ces renseignements; lorsque nous les aurons, nous pourrons la discuter de nouveau. Nous avons d'abord cette motion exigeant que tous les hauts fonctionnaires de l'Etat révèlent les noms de leurs parents qui sont dans le service civil. Nous l'avons adoptée, il nous faut d'abord les renseignements; puis, lorsque ceux-ci auront été fournis, nous pourrons discuter la proposition qui vient d'être faite. Dans l'intervalle, je suggère que la motion de M. Green soit réservée.

M. GREEN: Puis-je expliquer ma motion? Il semble que certains députés n'aient pas compris où je voulais en venir. Le Comité a demandé ces renseignements. Dès que le Comité plénier les aura obtenus, ils seront disséminés par tout le pays. Je prétends que cette façon d'agir serait susceptible d'un grand préjudice aux employés civils. Je n'ai personne à protéger, non plus qu'aucun intérêt à défendre, mais il me paraît injuste en principe de condamner quelqu'un sans l'entendre. Ainsi que M. Fournier l'a dit, le sous-comité aura l'occasion d'examiner chacun des cas sur la liste, puis s'il trouve quelque irrégularité, il pourra la signaler au Comité plénier qui s'en occupera. Mais pourquoi étudierions-nous ici les autres nominations qui donnent aucune prise à la critique? Pourquoi répandre alors les noms dans tout le pays? C'est une simple question de justice.

M. JEAN: Le fait d'étudier le cas d'un employé ne signifie pas qu'il soit coupable de quoi que ce soit.

M. GREEN: Malheureusement, le public le croira.

M. JEAN: Vous ne pouvez reculer maintenant, car les journaux ont déjà fait connaître que l'influence familiale se fait sentir dans le service civil. Nous devons renseigner le public, même s'il semble que quelqu'un doive en souffrir. Il ne peut y avoir d'exception. Je ne vois pas qu'on puisse causer du tort à un employé civil en exigeant de lui qu'il fasse connaître de quelle façon il est entré dans le service. Pour ce motif, je crois que le Comité devrait obtenir d'abord les renseignements ci-dessus, pour qu'il en dispose.

M. MACNEIL: Je me vois obligé d'appuyer la proposition de M. Green, serait-ce que pour l'unique raison suivante: à titre de membres responsables de la Chambre des communes, nous devons nous abstenir de tout ce qui peut tendre à diminuer la confiance du public dans le service civil. En réponse à la suggestion de M. Hartigan, qui a dit que nous devrions procéder avec prudence,—je peux lui assurer que je n'ai pas d'autre intérêt,—je reconnais que le service civil compte un grand nombre d'employés honnêtes et honorables qui remplissent fidèlement leurs fonctions.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. MACNEIL: Et je ne crois pas que la confiance publique en leur compétence doive être mise en doute. Je ne m'intéresse pas plus que cela à la question; mais je dis avec M. Green, non seulement pour me montrer juste, mais aussi pour m'acquitter de ma responsabilité envers la population, que nous ne

devrions rien faire qui, d'une manière ou d'une autre, tende à détruire la confiance du public dans le service civil et dans les fonctionnaires dignes de cette confiance.

M. HARTIGAN: Je ne leur fait aucun tort. Je m'efforce de faire tout le contraire. Si nous voulons confier ces renseignements à un sous-comité, appelons alors ce dernier un comité "de triage" en ce sens qu'il pourra communiquer ce qu'il jugera bon de communiquer et refuser ce qu'il jugera bon de refuser. Si c'est ainsi que les choses doivent se passer, je dois déclarer que ce sera différent de tout ce que nous avons encore fait.

Le PRÉSIDENT: Je dirai que rien d'injurieux dans le sens le plus étroit du mot n'a été dit contre aucun fonctionnaire par aucun membre du Comité...

M. HARTIGAN: Absolument.

Le PRÉSIDENT: Je dois attirer l'attention de tous sur le fait que nous étudions deux choses: la première est le sous-amendement de M. Jean, appuyé par M. Tomlinson, à l'effet de réserver la motion; la seconde, la motion de M. Green, appuyée par M. Fournier; voulez-vous la lire?

Le SECRÉTAIRE: M. Green propose que les renseignements obtenus par suite de la motion antécédente soient renvoyés au sous-comité pour qu'il les étudie et fasse rapport au Comité plénier.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, décidez de l'amendement de M. Green; quel est votre sentiment?

M. MCNIVEN: Je me demande si nous n'outrepassons pas notre ordre de renvoi qui dit:

Que soit institué un comité spécial de la Chambre pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil, et de toutes affaires connexes. La motion que nous avons déjà adoptée demande que le secrétaire du Comité soit chargé d'obtenir de tous les sous-ministres, sous-ministres adjoints et autres hauts fonctionnaires occupants du même rang, ainsi que de tous les fonctionnaires considérés comme chefs d'une division quelconque d'un département, une liste de leurs parents par consanguinité ou par alliance, jusqu'au deuxième degré inclusivement, qui sont actuellement au service du Gouvernement fédéral, avec la nature de leur emploi et le traitement qu'ils reçoivent. Cette motion vise aussi les personnes qui ne sont pas sous le régime de la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. MCNIVEN: Avons-nous le droit de demander ces renseignements à ces hauts fonctionnaires?

Le PRÉSIDENT: Ces derniers ne sont pas nommés par la Commission du service civil mais il font partie du service.

M. MCNIVEN: Mais avons-nous le droit d'en agir ainsi? Notre juridiction s'arrête à la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: L'ordre de la Chambre, monsieur McNiven, vise l'application de la Loi du service civil.

M. FOURNIER: Et de toutes affaires connexes.

MCNIVEN: C'est-à-dire, à la Loi du service civil.

M. TOMLINSON: Oui, à l'application de la Loi du service civil.

M. MCNIVEN: C'est bien cela.

M. TOMLINSON: Ce qui veut dire toute personne qui tombe sous le régime de la Loi du service civil.

M. MCNIVEN: Alors notre travail ne peut s'étendre aux divisions du service qui échappent à la Loi du service civil; il ne peut viser que les hauts fonctionnaires entrés dans le service par l'intermédiaire de la Commission du service civil, ou qui se trouvent soumis à la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McNiven, la motion telle qu'elle est rédigée...

M. MCNIVEN: Et j'ajoute, s'il est juste...

Le PRÉSIDENT: Par ailleurs, le Comité a l'autorisation de passer jugement sur les fonctionnaires placés sous la juridiction de la Commission du service civil, de même que sur les autres, pour savoir quels sont ceux qui servent le mieux le pays. Supposons qu'il existe certaines classes de fonctionnaires qui échappent à la juridiction de la Commission du service civil mais qui touchent un traitement du pays, je parle de ceux qui ne tombent pas sous la juridiction de la Loi du service civil. Il entre dans nos attributions de savoir si ces personnes font leur devoir aussi bien que ceux qui tombent sous la juridiction de la Loi du service civil; et nous pouvons soumettre des recommandations à la Chambre qui nous en sera reconnaissante. Nous pouvons agir par comparaison; bien plus, quand la question fut étudiée à la Chambre, les deux chefs des partis politiques les plus nombreux, le très honorable M. King et le très honorable M. Bennett, ont déclaré que l'enquête confiée à ce Comité devrait couvrir le champ le plus vaste possible.

M. TOMLINSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je parle de mémoire; toutefois j'ai les Débats sous la main.

M. TOMLINSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Pour cette raison je ne crois pas que personne de ceux qui émargent au budget du pays doive être protégé parce qu'il ne tombe pas sous la juridiction de la Commission du service civil; je dirai plus, que nous devons montrer à la population que nous n'avons aucun grief contre la Commission du service civil mais que nous remplissons notre devoir en nous efforçant d'obtenir toute la vérité sur l'efficacité des fonctionnaires et du service civil à l'heure présente. Je vous soumets ces vues, messieurs.

M. MACINNIS: A mon avis, nous consacrons peut-être un peu trop de temps à cette discussion. Nous devrions accepter l'amendement de M. Jean et poursuivre notre travail. Je crois aussi que la motion de M. Green pourrait être réservée pour quelques jours. Quand nous aurons obtenu les renseignements désirés, si nous décidons alors devoir les confier à un sous-comité, il me semble que ce sera alors le temps d'étudier cette motion. Je ne crois pas que nous puissions empêcher les renseignements obtenus de venir devant le Comité un jour ou l'autre, et alors nous pouvons être certains qu'ils transpireront à l'extérieur.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons prier les représentants de la presse de se montrer discrets; je sais que chaque fois que j'ai prié les nouvellistes de taire certaines choses, ils l'ont fait. Nous pouvons nous y fier, et s'ils sont présents en ce moment, nous allons nous contenter de leur demander de ne pas envoyer ces renseignements à leurs journaux, et je suis sûr qu'ils se rendront au désir du Comité.

M. MACINNIS: Des gens raisonnables peuvent faire n'importe quoi si nous savons nous y prendre.

M. O'NEILL: Il me semble que nous nous éloignons fort du sujet. Si ces renseignements doivent paraître dans les journaux, il importe qu'ils y paraissent chaque jour. Je n'y vois pas grand risque. Si nous constatons qu'une certaine famille compte quatre ou cinq frères dans le service, tant mieux pour eux s'ils sont arrivés à la tête de la liste et sont entrés dans le service civil, pourvu qu'ils aient agi régulièrement. Auquel cas, le fait que leurs noms paraissent dans les journaux ne peut, à mon sens, leur nuire en aucune façon.

M. FOURNIER: Et les promotions? Nous devons savoir comment les promotions se sont effectuées dans leur cas.

M. O'NEILL: Oui, nous voulons savoir cela aussi; et si tout s'est fait ouvertement et honnêtement, aucun d'eux n'aura à en souffrir, et si tout s'est passé comme il convient aucun fonctionnaire n'aura à en souffrir.

[M. C. H. Bland.]

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à vous prononcer?

Quelques hon. MEMBRES: Le vote!

Le PRÉSIDENT: Le vote porte sur l'amendement de M. Jean, appuyé par M. Tomlinson, à la motion de M. Green; ceux qui sont en faveur voudront bien lever la main.

Sur vote à main levée: pour, 10; contre, 6.

Le PRÉSIDENT: Je déclare le sous-amendement rejeté.

Quelques hon. MEMBRES: Non, non, adopté.

Le PRÉSIDENT: Oui, je voulais dire "adopté".

Maintenant, messieurs, il me fait plaisir d'exprimer au *Citizen* mon contentement à son égard pour avoir publié la première partie du rapport d'hier en page du cinéma, page que le public lit plus que toute autre. Monsieur Doyle, voulez-vous inclure ce numéro du journal au dossier du Comité.

M. Bland est à votre disposition, messieurs.

M. C.-H. BLAND, président de la Commission du service civil, est rappelé.

M. MACINNIS: A mon avis, M. Hartigan a fait une suggestion très juste hier à propos de la déposition de M. Bland. Il a dit, je crois, que nous devrions, si c'est possible, permettre à M. Bland de faire son exposé sans l'interrompre. Après que nous aurons lu son exposé dans le compte rendu, nous pourrons alors à loisir lui poser toutes les questions que nous voudrons à la prochaine séance du Comité. Ce dernier, je l'espère, verra à mettre cette suggestion en pratique car c'est là, il me semble, un moyen d'arriver à quelque chose. Je crois que c'est une suggestion très appropriée.

M. MCNIVEN: J'appuie la suggestion de M. MacInnis et j'insiste pour que nous permettions à M. Bland de finir l'exposé qu'il avait à nous faire.

Quelques hon. MEMBRES: Adopté.

Le PRÉSIDENT: M. Mulock m'a dit qu'il avait une question à poser. Il m'a fait part de sa question et je vous en avertis dès maintenant afin que vous ne soyez pas surpris quand il la posera. Nous vous écoutons, monsieur Bland.

Le TÉMOIN: Dans vos remarques au début de la séance d'hier, monsieur le président, vous et les membres du Comité avez eu l'obligeance d'accepter ce que j'ai essayé de décrire comme régime du mérite. Peut-être me suis-je trop arrêté sur ce que je disais être dans ce régime des sources de mécontentement. Je voudrais si vous me le permettez faire une mise au point avant d'aborder la question des promotions dont j'ai à vous parler. Je dirai au Comité que, à mon avis, exception faite de quelques sources de mécontentement plutôt exceptionnelles et de peu d'importance, le régime du mérite fonctionne et fonctionne bien. Je sais, en effet, que le but du Comité est de le faire fonctionner encore mieux.

Quelques hon. MEMBRES: C'est juste.

Le TÉMOIN: Ce que je vise ce n'est pas de vous montrer que le régime du mérite ne fonctionne pas, mais tout le contraire; j'essaie de vous montrer qu'il fonctionne très bien, mais que sur certains points le Comité peut nous aider à le faire fonctionner mieux encore. J'espère m'être exprimé clairement. Si oui, j'aimerais, monsieur le président, passer à la question des promotions; c'est là, à mon avis, l'une des plus abondantes sources de malaise et de mécontentement que nous ayons actuellement dans le service.

Le but des promotions est, comme vous l'admettrez, je crois, d'assurer au meilleur employé sa promotion au poste vacant, et, en même temps, je crois que nous serons encore du même avis, les employés doivent sentir que nous avons pris des moyens justes pour faire notre choix et que nous avons donné justice à tous les concurrents.

Les moyens que nous employons aujourd'hui sont les suivants: d'abord, chacun peut faire sa demande d'inscription pour la position à laquelle il a droit d'aspirer. Ici trois facteurs entrent en jeu: l'ancienneté, la réputation que l'employé s'est faite dans le service ou sa compétence, et ses aptitudes à remplir le poste vacant. Il me semble évident que le moyen d'obtenir les plus justes renseignements sur les services d'un employé et sur ses aptitudes est de s'adresser aux chefs de division qui l'ont vu à l'œuvre. En plus, la nécessité peut se présenter et, de fait, elle se présente parfois, d'ajouter un examen écrit, oral ou pratique comme élément complémentaire du système de promotion. Je vous avoue franchement que notre système de promotions renferme certaines lacunes. Tout d'abord, quand il s'agit de rapports faits sur des humains il faut bien s'attendre à y retrouver l'élément humain. Je me demande s'il serait possible de trouver un système de promotions tout à fait satisfaisant; si 50 employés font parvenir leur demande d'inscription pour une promotion et qu'un seul l'obtienne, il y aura presque toujours 49 mécontents, et il est probable que le 50e sera aussi bientôt mécontent parce qu'il pensera ne pas recevoir tout ce à quoi il a droit; ainsi, même dans ces conditions, les promotions peuvent toujours fournir des motifs de mécontentement. Le premier motif ou la première cause de mécontentement se trouve donc dans ce que j'appellerai l'élément humain. Le deuxième motif c'est que là où il n'y a pas d'examen écrit et où il nous faut nous fier à des rapports préparés par des employés du service, il y a,—je ne dis pas que cela se pratique outre mesure,—mais il y a, tout de même, l'accusation de favoritisme. En troisième lieu, d'autres choses que le mérite peuvent entrer en ligne de compte. La quatrième cause de mécontentement, c'est que à l'heure actuelle les employés ne savent pas très bien comment se font les promotions parce qu'ils n'ont rien à voir aux classements et aux rapports faits par les chefs de division, et quand un employé ne connaît pas de quelle manière on fait les rapports, il peut être mécontent du fait même de son ignorance. Une autre chose qui peut contribuer à causer du mécontentement à propos des promotions, c'est qu'il arrive souvent, lorsqu'une vacance se produit, qu'un service nomme sans concours un de ses employés en attendant une décision quant à la personne qui sera promue; les autres employés croient naturellement que cet employé reçoit un avantage immérité. Ils s'en offusquent, et quand enfin l'examen a lieu si l'employé désigné obtient la position, ils sont nécessairement portés à croire que l'examen n'a pas été juste. Une autre difficulté à propos des promotions,—je regrette que M. Deachman soit absent,—c'est qu'à l'heure actuelle, dans bien des cas, je crois, le champ d'avancement est trop restreint. Les promotions se restreignent souvent à une section ou à une division d'un service alors que, dans l'intérêt public un peu plus de souplesse, à mon avis, serait fort désirable et assurerait un service plus efficace et le contentement des employés.

Je viens de vous faire un exposé général des choses sur lesquelles on peut trouver à redire. J'aimerais, si vous me le permettez, vous décrire brièvement le système britannique, car nous entendons beaucoup parler de l'excellente manière qu'il a de se tirer de cette difficulté et de l'efficacité du système en vigueur dans le service civil britannique.

Le président:

D. De quoi est-ce tiré, monsieur Bland?—R. C'est tiré d'un rapport de la Commission du service civil britannique, monsieur le président.

Là où le système britannique s'éloigne complètement du nôtre c'est que l'on accorde aux ministères beaucoup plus de liberté, d'indépendance entre eux. En d'autres termes, leur système est beaucoup plus souple que le nôtre. Les deux systèmes diffèrent surtout en ce que, en Grande-Bretagne, il y a, pour toutes les promotions, un "arbitre", si vous me passez le terme, dans la personne du fonctionnaire du trésor préposé au personnel. Avec lui travaillent les préposés au

personnel des différents ministères. Malgré tout, même en Angleterre, on considère le problème de l'avancement comme un des plus épineux qu'il y ait à résoudre. Je me suis tenu en communication avec le comité anglais des travaux de recherches chargé d'étudier les rapports et les promotions, et il m'a à maintes reprises déclaré que ce problème des promotions est un des plus difficiles sinon le plus difficile, à résoudre. Je vous cite ce fait parce que, même avec l'expérience qui soutient le système anglais, quand se pose un problème comme celui de l'avancement qui fait entrer en jeu l'élément humain, il faut qu'il s'écoule un laps de temps considérable avant qu'on puisse établir un système qui ne créera pas plus ou moins de mécontentement. En d'autres termes, je doute que nous puissions jamais établir une méthode parfaite, mais nous pouvons certainement espérer l'amélioration de notre système actuel de façon à le rendre plus satisfaisant pour tout le monde.

Je doute fort, messieurs, que je doive continuer.

J'ai plusieurs suggestions à faire, messieurs, mais avant de les soumettre je dois déclarer que je ne désire pas qu'on m'en attribue le mérite car elles me sont inspirées par d'autres suggestions provenant de sources variées, à différentes époques; quelques-unes proviennent de notre propre personnel, d'autres d'Angleterre; quelques-unes sont inspirées par des associations de ministères ou de fonctionnaires, ou d'autres sources diverses. Je vous les soumets pour ce qu'elles valent dans l'espoir qu'elles contribueront quelque peu à la solution du problème.

En premier lieu je crois qu'il serait d'un grand secours si les rapports de ministère, au lieu d'être dressés comme maintenant par des hauts fonctionnaires particuliers, étaient dressés par un conseil de fonctionnaires; nous savons tous que, quand un particulier rédige un rapport, il en fait parfois concorder la teneur avec ses idées personnelles. Je ne dis pas que ce soit pour des raisons politiques, ni à cause de préjugés de religion ou de race, mais un tel rapport porte toujours l'emprinte de son auteur. Je crois qu'on obvierait à cet inconvénient si ces rapports étaient rédigés par, disons, trois membres, plutôt que par un seul.

En second lieu, il serait sage, je crois, pour ce Comité, d'étudier s'il serait désirable de maintenir ici, comme cela se pratique sur une grande échelle en Angleterre, un système de dossiers d'efficacité des différents fonctionnaires du service. Ainsi, au lieu de se reposer sur le rapport d'un chef de ministère quand une position devient libre, on aurait toujours à sa disposition un dossier sur la compétence de tel fonctionnaire particulier pendant toutes ses années de service. Cela, naturellement, présente des difficultés et des objections. Cela signifie un travail considérable qui peut quelquefois devenir une routine. Mais, à mon avis, on peut prendre les moyens pour qu'un tel système d'efficacité s'implante et devienne une base de comparaison inestimable pour juger non seulement de l'avancement mais aussi des augmentations de salaires et des différents changements à apporter dans le service.

Troisièmement, il serait, je crois, à désirer qu'en autant que possible on retarde les promotions: c'est-à-dire que personne ne devrait être placé en fonctions en attendant qu'un examen ait lieu; on ne peut s'attendre à ce que les fonctionnaires pensent être traités avec justice quand quelqu'un occupe provisoirement la position en attendant le choix du titulaire. Ces fonctionnaires croient qu'on devrait les traiter sur un pied d'égalité et leur donner la même chance. Par conséquent, je suggère que les suppléances dans les cas d'avancement soient limitées autant qu'il est possible de le faire.

Je suggère de plus qu'un examen écrit, quand il est possible, soit tenu sur les fonctions à remplir. Je ne veux pas dire par cela qu'un aspirant à l'avancement doive passer un examen académique ou un examen ridicule; mais j'ai l'impression qu'au ministère du Revenu national, comme exemple, on fait subir à ceux qui veulent de l'avancement un examen pratique portant sur le travail de l'accise, et il faut que ces fonctionnaires subissent cet examen avec succès pour passer à des positions supérieures. Je crois que cela assure la compétence. Je

crois que dans ce ministère on se rend compte que c'est une juste base de comparaison et il en résulte des promotions plus méritées. Je crois aussi que le travail de ce département s'en trouve amélioré. Je suggèrerais qu'on suive cette méthode dans les autres ministères, quand c'est possible.

En cinquième lieu je soumets à votre étude que bien des injustices et des causes de mécontentement seraient évitées ou rectifiées si, une fois le choix pour l'avancement fait, il y avait un court délai avant que la promotion ne fut confirmée afin de permettre à toute partie intéressée d'en appeler de la décision. S'il y avait plainte comportant favoritisme, partialité ou préférence accordée en vertu d'un pacte de famille, un court délai avant que la promotion ne soit confirmée permettrait d'étudier de nouveau le cas d'avancement. Bien que cela ne couvrirait pas tous les cas d'avancement, à mon avis, cela mettrait fin aux abus et aux injustices les plus graves.

Je suggère, en sixième lieu que, pour entendre ces appels, on constitue un bureau de cote ou, si vous aimez mieux, un bureau de revision qui se composerait de représentants de trois parties concernées, savoir: le ministère ou les hauts fonctionnaires, le personnel et la Commisison du service civil.

Je me rends compte qu'il est ou peut être dans tous les cas, discutable que les observations du personnel soient de quelque secours, mais en Angleterre c'est une aide et je ne vois pas qu'il soit dommageable de tenter l'expérience ici.

Je crois que si les fonctionnaires voient qu'on leur montre comment les choses se passent, et qu'ils ont voix au chapitre pour être traités avec justice, ils donneront un meilleur rendement de travail et l'efficacité du service s'en trouvera augmentée.

En dernier lieu, monsieur le président, au sujet des promotions, je suggérerais qu'on étudie la possibilité d'élargir le champ d'avancement. A mon avis, dans les milieux gouvernementaux on est trop porté à restreindre les promotions aux plus petites divisions ou unités. Je crois que le service a besoin d'être plus élastique pour qu'il soit plus utile, et je suggère qu'on devrait étudier cette question d'élargir le champ des promotions afin de choisir le meilleur homme possible.

En résumé, monsieur le président, voilà mon exposé sur l'avancement et les remèdes proposés. Je serai heureux de répondre à toutes les questions que les membres de ce Comité voudront bien me poser.

M. MacInnis:

D. Voulez-vous développer ce que vous entendez par "élargir le champ des promotions"?—R. Oui, monsieur MacInnis. Assez souvent une position devient libre dans une division quelconque d'un ministère important. La marche à suivre habituelle est de remplir cette position vacante par la promotion d'un fonctionnaire de la même division où s'est produit cette vacance. Je crois souhaitable que dans les ministères importants en particulier, le choix se fasse dans une sphère plus vaste.

M. Mulock:

D. Par exemple, monsieur Bland, dans le cas des commis de postes ambulants, ces derniers devraient avoir la permission de tenter les examens pour avancement dans d'autres divisions du ministère des Postes.—R. Je crois que ce pourrait être un exemple.

M. MacInnis:

D. Monsieur Bland, pouvez-vous nous donner des exemples concrets afin de mieux nous éclairer sur la situation?—R. Oui. J'hésite un peu à parler d'un ministère ou d'un autre mais j'espère qu'il est bien entendu que je ne critique aucun ministère. Comme question de fait nous prendrons le ministère qui fréquemment fait ce que je considère le plus logique, le ministère du Revenu national. Disons qu'il y a une position vacante à la division de la statistique. Je crois

qu'il est plus avantageux de remplir cette position en nommant le meilleur fonctionnaire de tout le ministère au lieu de s'en tenir au meilleur homme de la division. Je crois que c'est préférable au point de vue du département, du service et des employés eux-mêmes.

M. Tomlinson:

D. Prenons, par exemple, un bureau de poste à commission où l'on engage un jeune homme. D'après les règlements actuels, il ne peut se qualitfier, pour être promu dans le personnel des postes ailleurs que dans ce bureau?—R. C'est vrai.

D. Si habile qu'il soit, il est confiné à ce petit bureau de poste. Je dis "petit bureau de poste" mais ce peut être un bureau de dix mille ou de quinze mille, ce qui est un bureau important, mais il est confiné à ce bureau et n'a pas de chance d'avancement dans l'administration?—R. Vous abordez la question de la préférence de localité. Je parlais surtout, dans le moment, je dois l'admettre, de promotions dans l'administration centrale; mais je crois que le même principe doit s'appliquer, bien qu'il soit plus difficile à appliquer lorsque la préférence de localité existe.

D. La raison pour laquelle je signale cela, c'est que nous sommes, par exemple, dans des districts éloignés, les meilleurs districts, je dirais, comme le district de London. Le district postal de London s'étend jusqu'au comté de Bruce, mais personne dans le comté de Bruce n'a le privilège ni l'occasion d'être promu à partir d'un petit bureau de ce comté, quand même il s'agirait d'un employé très compétent,—et je dirai que dans ce comté les gens sont aussi habiles que dans n'importe quel autre comté,—mais nous n'avons aucune occasion de nous placer au bureau de London. Je crois que c'est là l'argument de M. Deachman.—R. Oui, et c'est aussi ce que je suggère. Je crois que le service augmenterait d'efficacité s'il était dirigé d'une manière plus conforme aux principes d'affaires ou au système des banques, si vous voulez, de façon qu'il y ait plus de liberté de mouvement dans un grand département comme le ministère du Revenu national, où de bons hommes peuvent arriver avec l'espoir d'avoir des chances d'avancement s'ils donnent un bon service.

D. Autrement dit, il n'y a rien qui empêche un gérant de banque travaillant à Port-Elgin d'être nommé gérant de banque à Toronto. Il ne devrait pas y avoir de restriction lorsqu'il s'agit du travail administratif?

M. O'NEILL: Monsieur le président, ne confondons-nous pas les bureaux de poste à commission avec les bureaux de poste à salaires? Celui qui entre dans un bureau de poste à commission, si habile soit-il, entre probablement par d'autres moyens que le système des nominations du mérite. Et une fois qu'il y est, vous voulez lui donner de l'avancement d'après le système du mérite?

Le TÉMOIN: A l'heure actuelle, les membres du personnel des bureaux de poste à commission ne sont pas admissibles aux promotions, de sorte qu'ils ne sont pas en cause. Les promotions ne concernent que les fonctionnaires permanents reconnus.

D. M. Tomlinson a signalé le cas de certains jeunes gens très débrouillards, appartenant à des bureaux de poste à commission, qui obtiennent de l'avancement.—R. Cela ne peut arriver que lorsque le bureau de poste devient un bureau à salaires.

M. MacInnis:

D. Vous avez mentionné la division de la statistique du ministère du Revenu national relativement aux promotions. Supposons qu'il n'y ait personne dans la division qui soit apte à être promu, quelle serait la manière de procéder?—R. On prendrait quelqu'un d'une autre division du département pour remplir la vacance. Voilà la manière de procéder actuelle. Je crois qu'un ministère devrait être considéré comme une unité et non pas comme une série de compartiments étanches.

M. Fournier:

D. Cela se ferait par examen de concours?—R. Oui.

D. Dois-je comprendre que les cotes ne sont pas données aux employés tous les mois par le chef de la division?—R. Au ministère du Revenu national, les cotes sont compilées une fois par année et on les conserve. Dans certaines divisions du ministère des Postes, on compile les cotes, mais dans l'administration en général, on ne les conserve pas, comme vous le suggérez. Je crois qu'on devrait donner quelque attention à l'opportunité de tenir ces dossiers et de la avoir en disponibilité lorsqu'on en aura besoin, au lieu de ne les faire que lorsqu'il s'agit d'une position à remplir.

D. Ne serait-ce pas une bonne idée à suggérer aux départements, que les cotes ne soient pas préparées par un seul homme?—R. C'est une des suggestions que je faisais, oui.

D. Dans certains cas, le chef du département sait d'avance qu'il y aura une vacance par suite d'une promotion. Il le saura parfois un an d'avance?—R. Oui.

D. Croyez-vous que ce haut fonctionnaire, ayant en vue l'avancement d'un de ses amis, ne commencera pas à abaisser la cote des autres membres du personnel?—R. Voilà pourquoi je suggère que les cotes soient faites par des conseils, plutôt que par un seul homme.

M. O'Neill:

D. Monsieur le président, M. Bland a dit qu'autant que possible on devrait supprimer le système des intérims?—R. Des promotions intérimaires?

D. Oui, des promotions intérimaires. J'approuve cela tout à fait et j'aimerais que M. Bland aille un peu plus loin. Il dit: " autant que possible ".—R. Retranchez cela, si vous voulez, monsieur O'Neill.

M. O'NEILL: Vous devriez supprimer cela totalement.

M. Mulock:

D. Tout homme capable de remplir la position, même temporairement, serait probablement candidat à la position?—R. Je crois que le meilleur remède à cette situation est de faire le choix d'après le mérite et non pas d'essayer à placer un tel, lorsque la vacance se produit. Cela peut se faire.

M. McNiven:

D. Supposons que le titulaire d'une position meure.—R. Une semaine au plus suffit pour faire le choix d'après le système du mérite. On maintient la position vacante.

M. Green:

D. Pas si vous tenez un examen.—R. Nous faisons rarement un examen écrit pour les promotions.

D. Vous avez recommandé qu'il y en ait?—R. Je ne recommanderais pas qu'il y en ait dans chaque cas. J'ai suggéré de tenir des examens d'aptitude régulièrement dans les départements, comme on le fait dans le service de l'accise, et seules les personnes ayant subi ces examens avec succès seraient considérées comme aptes à être promues.

M. Fournier:

D. Vous appliqueriez aux promotions le principe que vous appliquez actuellement aux nominations?—A. Aux promotions provisoires?

D. Oui.—R. Tout juste.

D. Vous trouvez que le Comité agirait sagement en biffant les quatre dernières lignes du deuxième paragraphe de l'article 21?—R. J'hésiterais à recommander de biffer des lignes avant que la question ne soit bien discutée; mais je crois vous avez là un point qui devrait être étudié et discuté.

[M. C. H. Bland.]

D. La partie de l'article que j'ai en vue se lit comme suit: " Si la chose est nécessaire pour empêcher toute gêne sérieuse dans les affaires publiques, mais non pas autrement, (la Commission), peut remplir immédiatement l'emploi par une nomination temporaire, suivant les présentes prescriptions ". C'est terrible.—R. Voilà le prochain point dont j'allais traiter. Vous admettrez ceci, monsieur Fournier: la Commission du service civil du Canada, après tout, est une grosse machine, une grosse machine d'affaires. Vous ne pouvez pas la restreindre au point de ne pouvoir la faire fonctionner. En d'autres termes, elle doit être faite pour fonctionner, et c'est pourquoi j'ai mis les mots " autant que possible ".

M. Tomlinson:

D. Pour en revenir aux concierges et aux petits emplois, si un homme meurt et qu'il n'y ait pas d'autres employés ou adjoints, vous êtes presque obligés de nommer quelqu'un par intérim?—R. C'est pourquoi j'hésiterais à enlever ces lignes sans examiner ces cas.

M. Betts:

D. M. Bland a employé une expression que je n'ai pas comprise. En parlant du mécontentement relatif aux promotions, je crois, il a dit qu'une cause de mécontentement était que les employés ne participent pas à l'attribution des notes? —R. Oui. Je ne me suis peut-être pas expliqué aussi clairement que j'aurais pu le faire. Je voulais dire que les employés, les soixante mille membres du service, portent un intérêt vital à leurs chances d'avancement. S'ils ne comprennent pas clairement la manière dont les promotions sont faites, et en particulier s'ils estiment qu'elles n'ont pas été faites avec justice, cela ne conduira pas au maintien de leur moral et à l'efficacité du service. Mon sentiment est que dans tous les cas de promotion, en particulier en cas d'appel, les employés devraient être mis à même de voir comment le système fonctionne, et de faire des représentations s'ils estiment qu'il ne fonctionne pas avec justice.

M. Tomlinson:

D. Cela augmenterait-il les frais?—R. Je ne crois pas que cela augmenterait les frais sensiblement. Je ne propose naturellement pas que, nécessairement, un représentant d'une association de fonctionnaires soit chargé de donner des notes ou de faire des rapports. Ma proposition est que les associations de fonctionnaires, si elles estiment que quelque chose n'a pas été fait avec justice, puissent, avant qu'il ne soit trop tard, présenter leur plainte à la Commission et la faire examiner.

M. Boulanger:

D. Qui nommerait le représentant des employés?—R. Les employés eux-mêmes.

D. Ont-ils des unions ou syndicats?—R. Oui, ils ont des associations.

D. Quelles sont-elles?—R. Il y en a un bon nombre.

D. Il n'existe pas de syndicat général?—R. Il n'en existe pas. Je crois, monsieur le président, que ces associations ont demandé à être entendues par vous. Sans doute, elles toucheront aussi ce point.

M. Mulock:

D. Jusqu'à 1918, je crois, vous avez imprimé un livre donnant la liste de tous les fonctionnaires et leurs appointements?—R. C'est vrai.

D. Cet usage a-t-il été aboli en 1918?—R. La dernière édition date de 1918.

D. Il n'y a pas de dossier accessible aux membres de ce Comité sur les soixante mille fonctionnaires et leurs appointements?—R. Non, il n'y en a pas à l'heure actuelle.

M. McNIVEN: Sauf dans le rapport de l'auditeur général.

Le TÉMOIN: Il ne contient pas tout.

M. Glen:

D. Au sujet de l'article 21, paragraphe 2, vous avez parlé de la flexibilité de la loi.—R. Oui.

D. Afin d'en faciliter l'application. La flexibilité de la loi est étendue bien au delà de ce qu'elle devrait être dans le dernier alinéa.—R. Je saisis ce que dit M. Fournier, que cela cause de grandes difficultés, ou au moins, de toute façon, une certaine somme de difficulté.

D. Vous dites que le Comité pourrait étudier un amendement à la loi, d'après lequel les examens dont vous avez parlé, au ministère du Revenu national, pourraient être sujets à revision par un conseil, non pas composé d'une seul homme, et certainement pas composé de fonctionnaires de ce ministère, et que ce conseil de revision pourrait surmonter la difficulté?—R. Je crois que cela pourrait aider beaucoup.

D. En fait, monsieur Bland, est-ce que cela ne nous débarrasserait pas de cette question de favoritisme dans le service que nous avons tant discutée ce matin?—R. Je crois que cela y contribuerait.

Le président:

D. Monsieur Bland, quand le système de l'avancement au mérite a-t-il été mentionné pour la première fois?—R. Avant mon arrivée. Je crains de ne pouvoir vous donner ce renseignement, monsieur le président. Je me rappelle un discours de William Ewart Gladstone en 1853.

D. Mais ici, au Canada?—R. Probablement, monsieur le président, peu après 1870. Le premier comité se tint en 1877, et, je crois, peu après 1870. C'est probablement l'apparition de ce mot de mérite.

D. Il fut mentionné à cette époque?—R. Oui, monsieur.

D. Tient-on toujours un examen pour chaque promotion?—R. Un examen écrit?

D. Oui.—R. Non, monsieur.

D. Ce sont seulement les cotes qui servent pour l'avancement?—R. Les cotes complétées par un examen écrit dans un petit nombre de cas où les cotes des candidats sont très près les unes des autres, où lorsque d'autres éléments entrent en ligne de compte.

D. Qui donne les cotes?—R. Les fonctionnaires du ministère.

D. Et le ministre ne peut obtenir d'avancement pour qui que ce soit dans son ministère, sauf sur la recommandation de l'un de ses fonctionnaires et par l'intermédiaire du conseil du trésor?—R. La loi stipule actuellement que les promotions sont faites par la Commission; mais, naturellement, c'est toujours sujet à un changement de statut, opéré par inscription au budget.

D. Mais supposez que vous soyez ministre, avec un portefeuille quelconque, et que je sois l'un des fonctionnaires placés sous vos ordres, dans votre ministère, et supposez que je mérite une certaine promotion, devrai-je en parler à vous ou à mon chef de service ou au sous-ministre ou à un autre?—R. Non, monsieur, vous n'auriez pas besoin de m'en parler à moi comme ministre. Vos bons états de service seraient marqués dans le rapport établi sur vous par votre chef, et cela suffirait à assurer votre promotion.

M. Spence:

D. Supposez qu'il ne soit pas en bons termes avec le chef du service, que lui arriverait-il?—R. C'est un des maux que vous essayez de guérir. Vous parlez de favoritisme?

D. Oui.

Le président:

D. Mais cela dépend surtout du rapport du chef de la division?—R. Oui, monsieur.

D. Et ses subordonnés doivent compter sur lui pour leur avancement?—R. C'est pour cette raison que j'ai proposé d'avoir un conseil au lieu de compter sur un individu.

D. Monsieur Bland, voulez-vous avoir la bienveillance de vous reporter à ce rapport du *Hansard*, à la page 1303?—R. Oui, monsieur.

D. Il s'agit de promotions accordées à plusieurs employés de la Commission du service civil. Ceci figure à une copie du *Hansard* en date du 18 mars 1936. On y mentionne quatorze employés de la Commission du service civil. Je ne mentionnerai pas leurs noms.—R. Oui, monsieur.

D. Et le 18 mars 1936, très peu de personnes avaient obtenu des promotions dans le service civil?—R. Je ne saurais dire. Je ne saisis pas très bien la portée de votre question. Très peu de personnes avaient obtenu des promotions?

D. J'entends que pendant plusieurs années les promotions furent abolies, suspendues?—R. Ah! oui, cela est vrai.

D. Et ces promotions-ci furent les premières accordées?—R. Je crois que cela est probablement vrai, oui.

D. Parce qu'elles furent accordées par arrêté en conseil, le 19 décembre 1935, avant la fin de l'année?—R. Oui, cela est vrai.

D. Ainsi, quatorze employés de la Commission du service civil obtinrent leurs promotions avant toutes autres personnes?—R. Entendez-vous dans un autre département?

D. Ce furent les premières. Furent-elles les premières promotions accordées dans tout le service?—R. Dans tout le service?

D. Après la clôture de la période durant laquelle les promotions furent abolies?—R. Les premières promotions accordées dans le service? Laissez-moi bien comprendre votre question.

D. Non, non. Les promotions furent abolies pendant un temps?—R. Cela est vrai, oui.

D. Et je veux savoir si ces promotions particulières passèrent avant d'autres promotions dans le service?—R. Ah! non, pas du tout.

D. Pas du tout?—R. Non.

D. Des promotions furent accordées dans d'autres départements pour l'année 1935, c'est-à-dire avant le 19 décembre?—R. Je le crois, certainement.

D. Pouvez-vous le dire?—R. Je puis m'en enquérir.

D. Voulez-vous le faire?—R. Certainement.

L'hon. M. Stewart:

D. Je crois qu'une question suffira à tirer cette affaire au clair. Quand une promotion exige-t-elle un arrêté du conseil?—R. La promotion elle-même n'exige pas d'arrêté du conseil, mais il s'impose si la promotion résulte d'un changement de classement d'une position.

D. Précisément.—R. En d'autres termes, ce que nous appelons un reclassement exige un arrêté du conseil qui ne s'impose pas dans le cas de la promotion.

D. Il ne s'impose pas dans le cas de la promotion régulière?—R. Précisément.

D. C'est ce que je voulais tirer au clair.

M. McNiven:

D. L'arrêté du conseil est-il nécessaire s'il n'y a pas d'augmentation?—R. L'arrêté du conseil est nécessaire si le classement de la position est changé. J'espère que je ne m'exprime pas dans un langage trop technique, mais il est difficile de s'éloigner des termes techniques. Si ce que nous appelons l'organisa-

tion d'un département, savoir, le nombre et le genre d'emplois dans le département,—est changée, cela nécessite un arrêté du conseil; mais l'assignation d'un employé à une position, d'une position à une autre, ne nécessite pas d'arrêté du conseil. Est-ce que cela éclaircit la situation?

D. Oui, je vous remercie.

Le président:

D. Et si vous examinez cette page, voulez-vous expliquer pourquoi l'on constate à la suite de certains noms qu'il n'y a pas d'augmentations et à la suite d'autres noms il y a des augmentations, des augmentations immédiates?—R. Oui. Cela résulte du fait qu'il y eut un changement de classement dans ces cas. Vous constaterez qu'il en est question au préambule.

D. Oui.—R. Et les règlements régissant des modifications de traitements imputables au reclassement comportent certaines dispositions qui s'appliquent aux différences de traitements reçus effectivement. Dans certains cas il y aurait relèvement de traitement et, dans d'autres cas, il n'y en aurait pas.

D. Et il n'y a pas de relèvement immédiat...—R. Non.

D. ...cela implique un relèvement douze mois après le 19 décembre?—R. Oui, exactement.

D. Et, conséquemment, c'est presque toujours la même chose, quand quelque employé est désigné pour une promotion, le relèvement s'applique à compter de douze mois de la décision prise à ce sujet?—R. Cela se produit parfois de cette manière. Cela dépend du taux de traitement que l'employé reçoit dans le temps. Si le taux est le même que celui de la nouvelle classe, il n'y a pas de changement. Si le taux n'est pas le même, l'employé est promu à l'échelle suivante de traitement plus élevé.

D. Et la Commission s'est abouchée avec le Conseil du trésor chaque fois qu'il s'agissait de soumettre un cas au Conseil du trésor?—R. Oui.

D. Que répondez-vous?—R. Le Conseil du trésor autorisa tous les changements proposés dans ces cas.

D. Conséquemment, le Conseil du trésor est investi de cette autorité?—R. Oui.

D. Et relativement aux permutations—furent-elles approuvées parfois, pourvu que le Conseil du trésor approuvât les frais de transfert?—R. Bien, la question des frais de transfert concerne entièrement le Conseil du trésor, la Commission du service civil n'a rien à y voir.

D. Et les transferts ont lieu ordinairement quand il n'y a pas d'admissibles?—R. Pas toujours, monsieur le président. Un transfert peut être effectué par voie de recommandation d'un ministère dans l'intérêt du ministère, même si des personnes admissibles sont disponibles en dehors du service.

D. Qu'entendez-vaus par le ministère? Entendez-vous par le chef de la division ou le sous-ministre?—R. J'entends le sous-ministre dans la mesure où nous sommes concernés, bien que j'en conviens avec vous qu'il agit fréquemment sur la foi du rapport du chef de la division.

D. Avez-vous souvenance que dans le ministère de l'Agriculture les états de service satisfaisants ont été considérés comme preuve de qualification bilingue suffisante?—R. Je n'en ai pas eu connaissance. Si vous pouvez m'indiquer le cas, je me ferai un plaisir de vous produire le dossier.

D. Je vais vous le donner. C'est le cas de Hedgecoe, Agriculture, L.S., 464.—R. Agriculture, L.S.?

D. L.S. 464?—R. Je vais vous produire ce dossier.

D. Et les promotions furent-elles antidatées dans le cas de Mlle Hardy, du ministère de la Justice, J-A-52? Promotions antidatées dans le cas de Mlle Hardy. Je ne la connais pas.—R. Je ne la connais pas non plus. J'obtiendrai ce dossier aussi.

[M. C. H. Bland.]

D. C'est le 22 mars 1934, le ministère de la Justice,—A-52?—R. Si cela peut aider, je voudrais signaler qu'une bonne partie de l'incertitude quant à ces cas résulte, je crois, du fait qu'en vertu d'une décision du Conseil du trésor les reclassements dans un département sont effectués maintenant en conséquence d'un relevé annuel du département.

D. Oui. J'ai une autre question à poser concernant Mlle Maguire, du ministère de la Défense nationale?—R. Puis-je finir cette réponse?

D. Oui, naturellement.—R. Comme résultat de ce relevé annuel et de l'établissement d'un département, la Commission fait des recommandations au Conseil du trésor avec l'assentiment du ministre du département, recommande des changements dans l'organisation de ce dernier. Si le Conseil du trésor approuve les changements, il est manifeste que dans certains cas le relèvement du taux de traitement comptera peut-être seulement de la date de l'approbation par le Conseil du trésor; dans d'autres cas, il comptera peut-être d'une date antérieure si le Conseil du trésor prend une décision à cet effet.

M. Fournier:

D. Vous avez parlé du ministre; ne vouliez-vous pas dire le sous-ministre? —R. Non; le ministre. Les rapports au Conseil du trésor ne se font que par l'intermédiaire du ministre concerné.

Le président:

D. A la demande de qui ces promotions se font-elles dans chaque ministère, le nom de l'intéressé importe peu?—R. A la demande du sous-ministre concerné.

D. A propos de la permutation de Mlle Maguire du ministère de la Défense nationale, C.A.-3024. . .—R. Mlle Maguire?

D. Mlle Maguire du ministère de la Défense nationale, C.A.-3024; sa promotion semble avoir été refusée le 12 mars 1934 et approuvée seize jours plus tard, le 28 mars. Je désirerais savoir pourquoi cette promotion fut refusée puis accordée, et qui intervint. Je ne veux blâmer en rien la Commission mais je constate que quelqu'un du ministère tira les ficelles.—R. Je me ferai un plaisir de me faire remettre ce dossier et de vous le communiquer, monsieur le président.

D. Vous souvenez-vous s'il fut décidé qu'il suffisait d'un examen oral sur le travail de bureau quand une nomination est temporaire?—R. Il m'est plutôt difficile de vous répondre car j'ignore ce que vous voulez dire.

D. Dans une circonstance, le 17 avril 1934, et dans une autre, je pourrais vous fournir plus de détails à ce sujet, le 13 novembre 1934, le candidat ayant obtenu le moins de points fut nommé sténographe classe 2 parce qu'une seule de la liste des admissibles avait prouvé sa compétence. Il s'agit de P. W. O'Connor?—R. De quel ministère s'agit-il?

D. Je l'ignore, mais je pourrais vous le dire.—R. Je puis faire des recherches, en tous cas.

D. Voulez-vous me communiquer copie d'une lettre du Conseil du trésor sur l'abolition de positions auxquelles il fut effectué des promotions de suppléance? Il s'agit du 26 janvier 1935, alinéa 33, volume 2?—R. Quel est l'alinéa?

D. Alinéa 33, volume 2, le 26 janvier 1935?—R. Très bien.

D. Vient ensuite L. J. O. Paradis, le 30 août 1935, C-10D-2305. Le candidat se vit accorder un troisième examen en vue d'obtenir droit à une promotion; s'il ne réussissait pas, la position devait être remplie par nomination. Il courut trois chances, et le 6 septembre, un troisième examen fut accordé aux candidats qui n'avaient pas réussi. C'était lui donner beaucoup de corde.—R. J'imagine, monsieur le président, que vous faites allusion à des catégories de promotions où les candidats devaient prouver leur degré d'instruction pour obtenir une promotion à un poste plus élevée.

D. Oh! Il s'agit surtout de connaître le degré d'instruction du candidat?— R. Oui. Il ne s'agit pas ici de l'entrée au service. Il s'agit, je crois, de promotion.

D. Mais en l'occurrence, monsieur Bland, le degré d'instruction est-il calculé ou désigné par le ministère ou la Commission?—R. Dans le cas présent, à ce que je crois, monsieur le président, il s'agit d'une promotion à ce que nous appelons une classe de commis, commis classe 1 ou commis classe 2; le candidat doit subir un examen sur des sujets tels que l'anglais, (ou dans le cas présent, le français), épellation et le reste. Il me faudra le dossier pour répondre à cette question.

D. Il semble que le quatrième examen doit avoir comporté un examen écrit ou oral?—R. Il faut un examen écrit, toujours, je crois.

D. Oui. Mais alors ce n'était pas tant le degré d'instruction qui entra en ligne de compte que l'habileté à subir cet examen avec succès?—R. C'est qu'il s'agissait d'un examen sur un sujet d'instruction, naturellement.

D. En 1933, au ministère de l'Agriculture, H.A., le 28 novembre 1935, vétérinaire et inspecteur non professionnel à être transféré d'urgence seulement sans passer par la Commission et caractère bilingue à être respecté?—R. Je puis vous renseigner là-dessus, si vous le désirez.

D. Je vous en serai très obligé car la Commission n'est aucunement à blâmer en l'occurrence; toutefois j'y constate une intrusion possible.—R. Je me souviens de ce cas mais j'ai oublié les autres. Dans ce cas particulier nous avons eu des embarras dans la permutation d'inspecteurs vétérinaires en vue d'enrayer certaines épidémies qui s'étaient déclarées chez les bestiaux. Le ministère désirait de toute force que les inspecteurs fussent dépêchés sans retard afin d'enrayer les épidémies. Puis on s'est demandé si oui ou non ces derniers pouvaient s'exprimer dans la langue des cultivateurs avec qui ils auraient à prendre contact et nous avons prié le ministère, chaque fois, de ne pas dépêcher les inspecteurs sur les lieux avant que la Commission ne fût certaine qu'ils pussent rencontrer les besoins particuliers de la population de la région.

D. Je suis sûr que les membres du Comité sont satisfaits de votre explication, et je vous félicite de votre initiative. Il a fallu enquêter au ministère du Revenu national sur des indiscrétions commises sur les cotes avant l'annonce des concours de promotion. La date est celle du 18 février 1936, C-55E-37. Je vous prierais, monsieur Bland, de me laisser lire le rapport à ce sujet si les membres du Comité ne s'y opposent pas. Je ne veux pas qu'on donne les noms des intéressés, et si vous voulez bien vous fier à moi je toucherai la question avec vous personnellement. Toutefois, je juge fort important que les membres du Comité soient mis au courant de l'affaire, sans mentionner les noms, afin que tout le monde sache comment l'indiscrétion fut commise; c'est une affaire assez intéressante et qui mérite enquête. Puis, le 12 mars 1936, — une promotion peut se produire en même temps qu'une nomination permanente à condition que l'employé soit tenu de rembourser au cas où la promotion serait retardée. Ce qui veut dire qu'un employé peut être promu; puis, si la promotion est retardée, il aurait à rembourser.—R. Pouvez-vous me donner le numéro du dossier?

D. C'est au ministère des Mines, le docteur Haycock.—R. Oh! oui.

D. 113, 12 mars 1936.—R. Je serais fort aise de vous fournir le dossier de cette affaire.

D. Non, peu importe le dossier; mais vous voudrez bien rédiger une brève explication là-dessus?—R. Oui, je le ferai avec plaisir.

D. Les promotions peuvent être antidatées jusqu'avant le commencement de l'année financière, (si elles sont conformes aux règlements), pourvu qu'elles ne comportent aucun relèvement de traitement. Revenu national, H-812, du 2 juillet 1936. Je désirerais un peu plus de renseignements sur ces promotions antidatées, et je me demande si le relèvement de traitement, l'augmentation réelle du traitement, ne compte pas de la date à laquelle la promotion est antidatée. Il est dit " pourvu qu'aucune augmentation de traitement n'en dérive ". Aucune augmentation de salaire ne dérive de certaines des promotions désignées à la réponse.—R. Je crois que cette disposition vise les circonstances où une augmentation de traitement ne s'applique pas; en d'autres termes, quand le fonc-

tionnaire demeure au même traitement, on se contente de rendre la date de la promotion effective sans relever le traitement.

D. Et dans ces cas il n'y a aucun relèvement de traitement dans les douze mois?—R. Non, monsieur.

M. Fournier:

D. Mais il s'en produira à la fin des douze mois?—R. Oui.

Le président:

D. Vient ensuite Mlle Emma Hardy, du ministère des Postes, promue à la classe 2 sans examen?—R. Mlle qui?

D. Mlle Emma Hardy, du ministère des Postes, promue à la classe 2 sans examen; P.O.-C67-4, le 7 juin 1937. Je désirerais savoir s'il s'agit de la même demoiselle Hardy dont j'ai déjà parlé, J.A.-52, au ministère de la Justice.—R. Très bien.

Messieurs, le témoin est à votre disposition.

M. Lacroix:

D. Monsieur Bland, j'ai sous les yeux, les points obtenus par un candidat au poste d'inspecteur d'immigration à Québec. J'ai constaté qu'il y avait onze candidats à l'examen. Un nommé Laval Bouffard a obtenu dans son examen écrit le total de points le plus élevé, à savoir, 90 p. 100. Le candidat nommé a eu le moins de points, soit 69 p. 100. Maintenant, en ce qui concerne l'examen oral, je m'aperçois que le candidat arrivé dernier à l'examen écrit est arrivé premier à l'examen oral,—avec 96 p. 100.—R. Je vous comprends.

D. A propos de ce nommé Bouffard, le cas auquel j'ai fait allusion, vous avez envoyé quelqu'un à Québec pour présider à l'examen. Il n'a pas attribué de points, non plus que de cote à Bouffard, qui était arrivé en tête à l'examen écrit. Il a donné comme raison que celui-ci n'avait pas d'instruction. J'ai ici une déclaration assermentée qu'il est diplômé de l'Ecole des hautes études commerciales.—R. Avez-vous nos dossiers à ce sujet?

D. Non, mais je vous communique ces renseignements que j'ai obtenus pour vous. Cette déclaration assermentée dit qu'il est diplômé de l'Ecole des hautes études commerciales. L'examinateur ne lui a accordé aucun point pour son examen écrit; il se trouvait donc au bas de la liste.—R. J'aimerais avoir son dossier et vous le montrer.

D. On dit dans cette déclaration que celui qui présidait à l'examen ne parlait pas le français du tout. Il lui a demandé s'il avait quelque influence politique. Bouffard a répondu négativement.—R. Qui lui a posé cette question?

D. Celui qui présidait à l'examen. Je vous communiquerai donc ces renseignements.—R. J'aimerais les voir.

D. Et je vous demanderai un mémoire sur ce cas à la prochaine réunion du Comité?—R. J'aimerais qu'il fît l'objet d'une enquête, car il me paraît très louche.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'entre vous a-t-il d'autres questions à poser, messieurs?

M. BOULANGER: Il ne nous reste que quelques minutes et j'allais en profiter pour demander à M. Bland s'il ne pourrait nous donner certaine explications sur la différence entre l'examen écrit et l'examen oral. Je veux dire la différence entre un examen académique et un examen tenu par un conseil consultatif?

M. McNiven:

D. Je me demande si avant de laisser la question qu'on vient de discuter, M. Bland ne pourrait pas s'étendre sur ce terme "localité" dans son application aux avancements?—R. Monsieur McNiven, la question de la localité est impor-

tante. Je me suis servi de ce terme à propos des promotions, voulant dire qu'on devrait étendre le champ du choix des candidats à l'avancement. Cela pourrait embrasser toutes les divisions et tous les sièges des ministères ou une grande partie des unes et des autres, ou peut-être la localité,—le district postal, le district douanier, ou le district des inspecteurs sous le régime de la Loi des poids et mesures, ou d'une loi analogue. La question de M. Tomlinson a soulevé un autre aspect de cette question, à savoir, qui suivant les dispositions de la loi, la préférence doit aller aux habitants de la localité. Bien entendu, cette préférence constitue l'une des difficultés relativement aux promotions. Ce n'est pas très facile de rendre accessible le ministère des Douanes, au Dominion entier, ou même à un district. Cela pourrait se faire, mais ce ne serait pas aussi facile qu'il semble, parce que si on faisait permuter un fonctionnaire des Douanes dans une autre localité, on s'attirerait très souvent des difficultés. J'avais suggéré que tant au siège des ministères que dans le service extérieur, le champ des promotions fut agrandi autant que possible.

D. C'est-à-dire, que s'il se produisait une vacance au bureau de poste de Saskatoon et qu'on faisait venir quelqu'un de Regina pour la combler, on pourrait s'attendre à des difficultés?—R. C'est ce que nous avons constaté dans des cas analogues dans le passé.

D. Vous ne croyez pas que cela devrait causer plus de difficultés dans le service civil qu'il n'y en aurait dans le cas du transfert d'un gérant ou d'un comptable de banque, disons de Regina à Saskatoon?—R. Je suis d'avis que la situation s'améliorerait si ces difficultés disparaissaient.

M. MacInnis:

D. Dans quelle mesure les hauts emplois du service civil sont-ils susceptibles d'être titularisés au moyen d'avancements? Est-il praticable de les titulariser ainsi?—R. Je crois que tous ces emplois peuvent l'être par ce moyen. Il pourrait arriver que des candidats à ces emplois manqueraient, mais, de façon générale, la loi stipule que les vacances, dans la mesure où cela concorde avec les meilleurs intérêts du service civil, doivent être titularisées au moyen de promotions.

D. J'avais à l'idée les qualités requises pour les emplois secondaires dont les circonstances empêcheraient peut-être l'employé civil ordinaire de se rendre apte à occuper l'emploi plus élevé. Avez-vous constaté que c'est généralement possible?—R. Je ne dis pas que tous ceux qui entrent dans le service civil possèdent les qualités requises pour obtenir de l'avancement aux postes supérieurs du service. Il y a évidemment des limites. Mais j'affirme que généralement la grande majorité des emplois, sauf peut-être les emplois techniques ou spécialisés, peuvent être titularisés, par des avancements.

M. Lacroix:

D. Dans un examen oral on tient en outre compte de l'éducation ou de l'apparence physique du candidat?—R. Le cas dont nous venons de traiter comportait deux aspects; il y a eu un examen écrit et un examen oral. Ce dernier comprenait une épreuve des candidats au point de vue de leurs aptitudes personnelles à remplir l'emploi d'inspecteur d'immigration; leurs aptitudes physiques, et leur degré d'intelligence tel que démontrés par l'examen oral.

D. Dans le cas qui nous occupe, le motif a été donné.—R. Je voudrais m'en assurer avant de vous répondre.

D. Une autre question; vous dites que vous tenez compte de l'apparence physique du candidat. Ne croyez-vous pas que si quelqu'un intervient...—R. Je n'ai pas voulu laisser entendre que nous étudions son physique autant que ses aptitudes physiques à occuper l'emploi qu'il demande. Il me paraît évident qu'un candidat à cette position doit avoir une assez bonne apparence, qu'il doit pouvoir traiter le public avec tact, avoir des façons courtoises. En résumé, un inspecteur d'immigration doit produire généralement une bonne impression.

D. De sorte qu'outre l'examen écrit, vous tenez compte de l'apparence physique du candidat?—R. Oui.

D. Croyez-vous possible que quelqu'un aille trouver celui qui préside à l'examen et lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de considérer un certain candidat comme tout particulièrement apte à l'emploi,—de le juger "adroit", j'ignore le terme anglais—de façon à ce qu'il obtienne un avantage sur les autres? —R. Si vous faisiez venir nos examinateurs devant vous, vous seriez, je crois, convaincu que cette manœuvre n'a pas grand effet.

D. Je vous crois sur parole, nous étudierons encore la question?—R. Oui, monsieur.

M. Boulanger:

D. Dans cette circonstance, l'examinateur était-il un homme de la Commission ou un homme de l'extérieur?—R. C'est une chose qu'il importe de savoir, je crois. Je serais fort étonné qu'un homme de la Commission posât des questions comme celles que vient d'indiquer M. Lacroix.

M. Golding:

D. A propos de la division de l'administration; la pratique générale, à l'heures actuelle, est de donner avis lorsqu'il y a un poste vacant, au ministère des Douanes, par exemple, et d'inviter les demandes d'inspection pour la position; c'est bien cela, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et si le poste vacant est dans la ville de Toronto, les citoyens de cette ville ont la préférence?—R. A l'exception des postes plus élevés peu-être, monsieur Golding. Depuis deux ou trois ans, le ministère des Douanes soutient qu'il est préférable et dans l'intérêt général de ne pas restreindre les postes plus élevés, tels que celui de percepteur, aux seuls citoyens directement intéressés mais d'y admettre les gens de la région et même, dans certains cas, les employés du bureau central.

D. Pour les jeunes, les chances de faire partie du service se limiteraient à peu près aux gens de la ville de Toronto?—R. Oui, c'est vrai.

D. Aucun espoir pour les gens de l'ouest de l'Ontario?—R. Aujourd'hui, la coutume est de limiter le champ de concurrence pour ces positions au territoire desservi par un bureau donné.

D. Oui. C'est aussi, je crois, ce que pense M. Deachman?—R. Oui.

D. Nous entendons beaucoup de plaintes à ce sujet,—voici un service national et il me semble que les gens de notre région, de nos circonscriptions, n'ont aucune chance d'en faire partie?—R. Vous trouverez des raisons pour et contre.

M. GOLDING: Je vous accorde ce point. Je voulais simplement mettre la chose en évidence.

M. Mulock:

D. Je me demande si vous pourriez nous procurer des modèles de questionnaires d'examens pour les postes inférieurs; disons de commis à la douane ou de facteurs?—R. Ils sont prêts. Je vous les ferai parvenir avec plaisir.

M. Lacroix:

D. Comment un examinateur peut-il limiter à 20 minutes le temps pour répondre à une question,—s'il n'est même pas en charge de ce travail?—R. Je vous accorde qu'un examen oral est un examen difficile à faire. Mais vous admettrez, je crois, que ce serait une erreur de nommer un inspecteur d'immigration sans l'avoir vu, sur le seul mérite de son examen écrit.

D. Tout à fait d'accord. Mais c'est là qu'entre en jeu l'influence...—R. C'est précisément pour cette raison que j'aimerais connaître qu'elle est, d'après le dossier, notre réponse, et vous la donner.

D. Alors, pour l'examen écrit, il ne devrait pas être très dur, surtout pour ceux qui, comme vous le dites, ont reçu une formation équivalente à celle d'une école supérieure?—R. Oui.

D. Alors ce qui compte dans les examens oraux ce sont ces trois facteurs suivants: les réponses aux questions,—cette qualité d'être "adroit" ou d'avoir du tact,—et enfin l'apparence ou les aptitudes physiques?—R. Oui.

D. Ce dernier facteur est, dites-vous, le principal. Si quelqu'un,—s'il se présente devant l'examinateur un candidat qui pense pouvoir améliorer son apparence—

Le PRÉSIDENT: Les aptitudes physiques peuvent dégénérer en concours de beauté.

Le TÉMOIN: Je crois que l'examen oral dépend entièrement de l'examinateur. Si vous avez un examinateur de valeur vous aurez un examen oral qui aura de la valeur. Si non, il ne vaudra guère.

M. Boulanger:

D. Dans l'examen en question, on a déclaré que l'examinateur ne parlait pas le français et que le candidat classé premier ne parlait pas l'anglais; comment un examinteur qui ne peut pas converser avec le candidat peut-il lui faire subir un examen satisfaisant?—R. Je me demande si c'est bien juste. Je suis certain que la chose ne pourrait pas arriver pour un examinateur de la Commission, mais je voudrais vérifier.

Le PRÉSIDENT: Voici le cas de Mlle Fisk... Deux demoiselles avaient subi l'examen avec succès, deux Canadiennes-françaises qui étaient censées ne pas connaître l'anglais et Mlle Fisk était censée ne pas connaître le français; les Canadiennes-françaises furent rejetées du fait qu'elles ne connaissaient pas l'anglais et le rapport du représentant du ministère qui ne pouvait s'adresser aux candidats qu'en anglais dit que Mlle Fisk avait appris l'anglais (texte) d'un précepteur et que par conséquent elle avait les aptitudes requises. Le poste demandait un bilingue.

Le TÉMOIN: Permettez-moi d'insister sur le fait que tous les examinateurs de la Commission qui font subir des examens dans la province de Québec sont bilingues. Je ne crois pas qu'il y ait aucune difficulté à ce sujet; et ils parlent tous couramment le français.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas ils faisaient aussi rapport au ministère.

Le TÉMOIN: C'est possible.

M. MACINNIS: M. Bland a-t-il fini son exposé?

Le TÉMOIN: J'ai fini mon exposé sur les promotions. J'aurais voulu soulever trois ou quatre autres points.

Le PRÉSIDENT: M. Boulanger a posé une question. Vous n'aurez probablement pas le temps d'y répondre.

M. BOULANGER: C'était à propos d'examens.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être répondre à la question qu'a posée M. Boulanger.

Le TÉMOIN: La distinction que je voulais établir était entre un examen écrit et un examen par ce qu'on appelle un bureau d'examinateurs consultatif. Pour l'examen écrit les candidats signent du numéro qui leur a été assigné leurs réponses écrites aux questions posées et les cahiers sont corrigées et notées par l'examinateur de la Commission; les résultats sont compilés par ordre de mérite et une liste d'admissibles est dressée d'après ces résultats. Avec le bureau d'examinateurs consultatifs les examens écrits ne comptent pas.

M. Boulanger:

D. C'est un examen oral?—R. En premier lieu vient l'examen des déclarations concernant l'expérience des candidats. Souvent, ensuite, il y a examen oral

de ceux qui ont été jugés les mieux qualifiés. Un bureau consultatif comprend en général un représentant d'une association commerciale ou scientifique reconnu comme expert dans le genre particulier d'études ou de fonctions impliquées. Il y a aussi un représentant du ministère intéressé et un ou plusieurs représentants du bureau des examinateurs de la Commission. Ces représentants constituent le bureau consultatif; de plus, un représentant de la Légion canadienne a le privilège d'être présent et de surveiller les procédures. La première chose à faire c'est d'établir un moyen de faire un examen minutieux des demandes d'inscription des candidats. Ensuite ce bureau consultatif examine les demandes et les déclarations sur l'expérience des candidats,—qui sont toutes assermentées,—et leur décerne ce qu'il considère une note relative. Il peut alors choisir ceux qui sont les plus aptes, ou qui lui paraissent les plus aptes et les inviter à subir un examen oral, ou il peut encore faire les recommandations à la Commission en se basant seulement sur cette étude des demandes d'inscription.

D. Mais ce bureau consultatif vient après les examens écrits?—R. Pas toujours. Dans le cas de positions techniques,—s'il nous faut choisir un métallurgiste pour le ministère des Mines, je crois qu'on sera d'accord à dire qu'un examen écrit en ce cas n'est pas la meilleure méthode d'examen,—un bureau consultatif, composé d'un ou deux métallurgistes et de savants, peut examiner les demandes pour juger des aptitudes techniques et de l'expérience des candidats, et faire rapport de ses constatations.

D. Les examens écrits sont préparés par le personnel de la Commission?—R. Oui, monsieur.

D. Et les cahiers des candidats sont revus et corrigés par des examinateurs de la division des examens de la Commission?—R. Oui.

D. Pour revenir à l'examen par ce que vous nommez le bureau consultatif, j'aimerais avoir votre opinion sur la plainte qui nous vient si souvent aux oreilles et qui veut qu'à ce bureau le représentant du ministère concerné ait l'influence prépondérante, que c'est lui qui, en fait, impose la décision?—R. Je vous dirais tout le contraire, monsieur Boulanger, car les experts qui viennent de l'extérieur sont là pour assurer qu'une décision impartiale sera rendue. Le représentant du ministère est généralement celui qui a la moindre voix au chapitre. Je dirais qu'en général le représentant du ministère est désireux de choisir le meilleur candidat possible, mais il n'est pas le seul à se prononcer au bureau consultatif. Je serais heureux que vous assistiez à une des séances d'un de ces bureaux pour voir comment il procède.

D. Il y a autre chose sur quoi je veux vous interroger et j'espère que vous ne penserez pas que je veux vous impliquer personnellement; mais nous avons entendu dire qu'aux examens on pose quelquefois des questions idiotes. On a mentionné un cas il y a quelques instants: il s'agissait d'une position de camionneur et on a demandé aux candidats quelle était la profondeur d'une rivière en Patagonie,—le Rio Negro ou quelque chose comme cela?—R. Je n'ai jamais entendu parler d'une telle question; si elle a été posée c'est certainement une question idiote.

D. Dans un autre cas dont j'ai été informé, il s'agissait de l'examen pour une position de facteur à Joliette. On m'a dit qu'à cet examen il fut posé une question sur laquelle on accordait cinq points et cette question était comme ceci: un train part d'Ottawa à 9 heures et arrive à Toronto à telle ou telle heure, metton, 3 heures du matin, et il fait en cours de route un arrêt de 2 heures à Smith Falls; quelle est la vitesse du train,—ou quelque chose d'approchant?—R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Ou bien était-ce: quel âge a le chef de trains?—R. Je n'admettrais pas cet "âge du chef de train", monsieur Boulanger, mais je désire vous informer que les examens pour les positions de facteurs, de chargeurs ou autres semblables doivent porter essentiellement sur des questions pratiques...

D. Je comprends que l'esprit sinon la lettre de la loi stipule que les questions posées aux examens doivent être pertinentes et pratiques.—R. Je suis de votre avis. Je suis heureux que le colonel Mulock ait demande des exemplaires de feuilles d'examen et je me ferai un plaisir de les procurer à ce Comité. Je pense qu'on en trouvera les questions essentiellement pratiques.

M. Mulock:

D. J'ai pensé que nous pourrions avoir deux ou trois listes de questions posées aux futurs facteurs. Je n'avais pas l'intention de mentionner des questions du genre de celles que M. Boulanger a citées, mais je crois qu'il intéresserait ce Comité de lire quelques-uns de ces questionnaires d'examen.—R. Je me ferai un plaisir de vous les procurer.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est 6 heures. J'ai deux choses à vous demander. Quel sujet demanderons-nous à M. Bland de traiter à notre prochaine séance?

M. MACINNIS: Si nous laissions cela à M. Bland.

Le PRÉSIDENT: Que suggérez-vous, monsieur Bland?

Le TÉMOIN: Pas grand'chose. J'ai quelques suggestions à faire sur des sujets que je crois d'intérêt pour le Comité. J'en ai parlé à la dernière séance et je pourrais les mentionner de nouveau. D'abord, il y a la question de la préférence locale. Il y a aussi la question des remplacements, du choix d'employés temporaires ou de la nomination de suppléants qui est un sujet pertinent. Ensuite nous avons la question de la période d'épreuve, ou l'élimination de fonctionnaires indésirables. Nous avons aussi la question de la surveillance de la formation et du bien-être. Quand j'aurai traité de tous ces sujets, je crois bien que j'aurai fini en ce qui me concerne.

Le PRÉSIDENT: Combien cela peut-il vous prendre de temps?

Le TÉMOIN: Cela dépend de ce qui me sera accordé.

M. Cleaver:

D. Je désire poser juste une question avant que nous ajournions; voici: tient-on note du fait que les recommandations du bureau consultatif sont adoptées à l'unanimité ou s'il y a dissension?—R. Il s'agit des bureaux consultatifs, n'est-ce pas?

D. Oui.—R. Oui, le dossier fait voir clairement quand il y a accord ou désaccord.

D. Pouvez-vous nous donner une idée assez précise du pourcentage des nominations qui sont effectuées sur recommandation unanime?—R. Je pourrais dire environ 98 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, quand siégerons-nous de nouveau? Nous réunirons-nous de nouveau demain, mardi; mettons demain après-midi?

Un hon. DÉPUTÉ: Le matin.

Le PRÉSIDENT: Dirons-nous demain avant-midi à onze heures?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela vous va-t-il, monsieur Bland?

Le TÉMOIN: Oui, si vous voulez me laisser un peu de latitude pour ces dossiers.

Le PRÉSIDENT: Oui. Quand aurai-je ce tableau?

Le TÉMOIN: Il est à l'impression actuellement. Je crois que vous l'aurez bientôt.

Le Comité s'ajourne à 6 heures de l'après-midi pour se réunir mardi le 31 mars à onze heures de l'avant-midi.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 8

SÉANCE DU JEUDI, 31 MARS 1938

TÉMOIN:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 31 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Elliott (*Kindersley*), Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Jean, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeil, McNiven (*Regina City*), Mulock, O'Neil, Pouliot, Spence, Stewart, Tomlinson et Tucker—20.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil;

M. A. Potvin, commissaire du service civil;

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

Sur motion de M. Glen:

Résolu,—Que les 12 volumes de procès-verbaux que la Commission du service civil a produits soient retournés.

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil, est rappelé et examiné de nouveau.

Le président prie M. Bland de produire une liste de décisions du ministère de la Justice rendues au cours des cinq dernières années relativement à la Loi du service civil, et aussi une liste de la division d'organisation de la Commission du service civil portant les noms de tous les hauts fonctionnaires des départements avec lesquels elle s'est consultée au sujet de nominations et de promotions; aussi nombre de dossiers comme l'indiquent les témoignages.

Le secrétaire est prié de demander au sous-ministre des Finances de soumettre une liste indiquant le titre de toutes les décisions du Conseil du trésor durant les cinq dernières années concernant la Loi du service civil.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 1er avril, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

Salle 286, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 31 mars 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous reprenons nos travaux. Les douze volumes que vous voyez sur la table sont des procès-verbaux de la Commission du service civil, pour ces dernières années. Combien d'années, monsieur Bland?

M. BLAND: Trois ou quatre ans seulement, monsieur le président. Je crois que nous en avons dix fois autant, au bureau.

Le PRÉSIDENT: Vous voyez, messieurs, la situation. Il est humainement impossible à qui que ce soit d'entre nous de lire cela. C'est avec la meilleure intention du monde qu'on les produit ce matin.

M. MCNIVEN: Il y a le congé de Pâques.

Le PRÉSIDENT: Pendant le congé de Pâques, je vais prendre un petit repos, et tous les membres du comité ont droit, je pense, à un bon congé. Je crois qu'il est juste de retourner ces procès-verbaux à la Commission, si vous le voulez bien. J'aimerais que quelqu'un le propose.

M. GLEN: Je propose que ces procès-verbaux soient retournés à la Commission.

Le PRÉSIDENT: A présent, messieurs, avant que nous entrions en matière, permettez-moi de vous dire une chose.

M. BLAND: Puis-je vous interrompre? Puis-je déplacer ma chaise de manière à voir le président?

Le PRÉSIDENT: Nous allons faire transporter ces procès-verbaux ailleurs.

M. SPENCE: Je suis désappointé. Je croyais que vous alliez lire tout cela vous-même.

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, monsieur Spence, je dois avouer que je jouirai plus d'une conversation avec vous que de la lecture de ces procès-verbaux.

A présent, messieurs, j'ai un mot à vous dire, ce matin, et ce n'est pas une vantardise, mais je veux vous dire que je travaille fort parfois et qu'à certains moments je suis plutôt brusque. Mais ne donnez pas à mes remarques plus de portée qu'elles n'en ont. Par exemple l'autre jour, j'ai été un peu brusque avec M. MacInnis et avec mon excellent ami M. Glen, et depuis lors je suis rempli de remords. D'autre part, messieurs, je dois maintenir l'ordre, et c'est parfois difficile. En réalité, il me répugne beaucoup de rappeler quelqu'un à l'ordre.

M. SPENCE: Cela ne semblait pas vous fatiguer beaucoup l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai, et j'avais tort.

A présent, messieurs, nous allons aborder notre sujet. J'ai une autre chose à vous dire. Quelques-uns peuvent être surpris des questions que j'ai posées à M. Bland hier. Mes questions provenaient de ce registre, qui appartient à la Commission et qui contient les décisions d'importance générale et les décisions relatives aux positions, et pour vous donner une idée de ce qu'il y a là-dedans, je puis vous dire que ce registre nous est venu de la Commission, n'est-ce pas, monsieur Bland?

M. C. H. BLAND est rappelé.

Le président:

D. Ce registre vient-il de la Commission?—R. Je ne sais pas ce que c'est, monsieur le président; je ne l'ai pas vu. J'ai l'impression, monsieur le président, que c'est un index des décisions relatives à ce qu'on peut appeler les questions de régie et de routine.

Le PRÉSIDENT: En conséquence, je trouve ce livre très précieux, et pour vous donner une idée de ce qu'il contient, je vais vous en lire le titre général. Le premier titre se lit: "Nominations, Loi du service civil, Commission du service civil, Enquêtes, Listes d'admissibles, Témoignages, Examens, Congés, Organisation, Règlements, Résignations, Retraites, Organisation, Traitements et Recensement". Dans la première partie, avant "Loi du Service civil", sous le titre de "Nominations", on trouve comme sous-titres: Limite d'âge, dates de nomination, admissibilité, ordre de mérite, préférence de localité, choix local, divers et le reste. Puis en général, articles 22, 33, 34, et 40, nominations sous réserve de l'aptitude physique, nominations temporaires, enseignement des métiers. Toutes ces questions tombent sous l'application de la Loi du service civil telle que présentée hier par M. McNiven. Le livre traite ensuite d'autres questions, par exemple, modifications de la Loi du service civil, présences, inscriptions, enquêtes, interprétations, renvois, etc. Messieurs, il faudrait quelques séances pour parcourir ce volume, et je suggérerais qu'après avoir lu le résumé d'une décision, n'importe quel membre du Comité puisse se lever et poser des questions. C'est la seule manière, il me semble, dont nous puissions procéder avec quelque ordre. Nous avons fait de la bonne besogne jusqu'ici, mais nous pourrions faire mieux, je crois, à l'aide de ce livre.

Messieurs, les trois commissaires sont ici aujourd'hui pour rendre témoignage à tour de rôle, sur chaque sujet. Lorsque M. Bland aura fini son exposé, je présume que les autres commissaires peuvent témoigner; mais comme les deux plus jeunes commissaires, MM. Potvin et Stitt, ne sont en fonctions que depuis deux ans et demi, ils ne sont peut-être pas en mesure de nous donner des explications aussi satisfaisantes que M. Bland sur chacune de ces matières. Quel est votre bon plaisir, messieurs? Je vous soumets la question.

Le TÉMOIN: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Puis-je regarder ce livre avant que nous ne commencions, pour avoir une idée de ce dont nous parlons?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je viens de recevoir une lettre de M. Foran. Elle est assez longue. Je vais la lire tout d'abord, puis je la soumettrai privément au Comité avant d'en traiter en public.

Le TÉMOIN: Puis-je dire encore un mot?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Ce livre, que je vois pour la première fois, me semble être un index d'extraits des procès-verbaux de la Commission en vue de référer au besoin aux décisions des commissaires sur les questions de ligne de conduite, ce qui nous indique les vues de la Commission, j'imagine, depuis les débuts. En d'autres termes, c'est un index historique des décisions prises sur les questions de ligne de conduite. Bien que je sois très heureux, monsieur le président, d'être de quelque utilité, je voudrais vous faire remarquer qu'en suivant cet index il serait presque impossible de discuter au long la question en jeu.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Bland, ce n'est pas ce que j'ai voulu dire du tout. J'ai voulu dire que cet index nous servirait d'agenda pour traiter de chaque cas. Si vous n'êtes pas prêt à donner une réponse immédiatement, vous pourrez la donner après le congé de Pâques.

[M. C. H. Bland.]

Le TÉMOIN: Je suis à votre service. Je parcourrai tout le livre si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous me le donner, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACINNIS: Sur un point de règlement, hier après-midi, lorsque nous avons ajourné, nous avions décidé que M. Bland ferait le reste de son exposé au Comité. Je crois que nous ne devrions pas nous écarter de cette manière de procéder. Je ne vois pas d'inconvénient à la procédure suggérée par le président; mais nous avons nommé, au début de nos séances, ce que nous appelions un comité d'orientation ou un sous-comité, et nous avions décidé que toutes les questions devaient être soumises à ce sous-comité, afin que nous puissions les examiner et arrêter l'ordre du jour. Ce serait, je crois, la manière la plus raisonnable de procéder, et je crois qu'aujourd'hui nous devrions procéder de la manière que nous avons mentionnée hier soir.

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, messieurs, c'est à vous d'en décider. Je n'ai fait que suggérer une idée. C'est à vous de décider si M. Bland fera des suggestions ou si vous allez procéder dans le sens que j'ai indiqué. Je suis à votre disposition.

M. MCNIVEN: Sans aucun doute, M. Bland a préparé un exposé. La suite de ses idées va se trouver intervertie si nous procédons d'une autre manière. Je crois que nous ferions bien de procéder comme nous l'avions décidé hier soir.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là votre bon plaisir?

M. GLEN: Je crois que la réflexion faite par M. MacInnis est très appropriée. Il y a tant de choses dont je ne suis pas sûr d'avoir saisi le sens. Je n'aimerais pas occuper le temps du Comité à des choses qui ne seraient pas importantes au point de vue de la ligne de conduite à adopter. L'idée me paraît bonne. Il pourrait être bon que le Comité d'orientation examine cela tout d'abord, et si nous pouvons en arriver à des propositions précises sur les questions contenues dans ce livre, nous pourrons les présenter au comité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Glen, nous pourrions écouter M. Bland tout d'abord et ensuite, si c'est votre bon plaisir, nous pourrions procéder de la manière que j'ai suggérée. Vous pouvez juger par vous-mêmes s'il y a lieu de continuer de cette manière ou non.

M. GLEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: En outre, lorsqu'on parlera des décisions, tout membre du Comité aura l'occasion de poser des questions. Ce livre contient des questions qui intéresseront tout le monde.

Le président:

D. Monsieur Bland, avant que nous ne procédions, je voudrais vous demander trois choses. Je vous demanderais tout d'abord une liste des décisions du ministère de la Justice au sujet de la Loi du service civil, c'est-à-dire les titres de toutes les décisions que vous avez obtenues du ministère de la Justice, dans les cinq dernières années. Il me semble raisonnable de demander cela pour les deux ans et demi où le gouvernement libéral a été au pouvoir et pour deux ans et demi du régime conservateur. Voudrez-vous dire aux membres de la division d'organisation de fournir au Comité la liste des hauts fonctionnaires de ministère qu'ils ont rencontrés officiellement au cours de l'an dernier. Où pouvons-nous obtenir une liste des décisions du Conseil du Trésor?—R. Je crois qu'il vous faudra vous adresser à ce conseil lui-même, monsieur le président.

D. Oui. Recevez-vous des instructions du contrôleur du trésor?—R. Non, monsieur. Les instructions du contrôleur du trésor nous viennent sous la forme d'arrêtés du Conseil du trésor.

D. Par qui sont-ils contresignés? Par M. Clark ou M. Sellar?—R. Par M. Ronson, au nom de M. Clark, généralement. M. Sellar est le contrôleur du

trésor et il agit sous la direction du ministre des Finances; mais les directives concernant les questions financières qui tombent sous son autorité sont émises sous forme de directives du Conseil du trésor lui-même.

D. Par conséquent, c'est le ministère des Finances qui communique avec la division de la Commission du service civil.—R. Oui, monsieur le président.

D. Messieurs, est-ce votre bon plaisir que M. Doyle s'abouche avec M. Clark pour nous procurer les décisions ou les titres des décisions du Conseil du trésor concernant la Commission du service civil, pendant les cinq dernières années?

M. McNIVEN: Est-ce volumineux?

Le PRÉSIDENT: Nous ne voulons que le titre de chaque décision, pour savoir sur quels points le Conseil du trésor a eu à se prononcer. Ce ne serait pas très long.

M. MULOCK: Puis-je demander...

Le PRÉSIDENT: Est-ce accepté?

M. GLEN: C'est très bien.

Le PRÉSIDENT: Merci. Voudrez-vous m'obtenir cela? Je ne suis pas pressé d'obtenir les renseignements de la division d'organisation ni les décisions du ministère de la Justice. Cela pourra venir après le congé de Pâques.

Le TÉMOIN: Nous pouvons avoir cela très vite. J'aimerais vous passer le livre de graphiques que vous avez demandé pour aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup.

M. McNiven:

D. Qu'est-ce que ce livre?—R. Un livre comportant les graphiques des différentes organisations.

M. MULOCK: J'aimerais poser une question à propos de ces décisions, tandis que vous y êtes.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Mulock:

D. Monsieur Bland, lorsque vous obtiendrez ces décisions, voudrez-vous être assez bon de dire au Comité si la Commission prétend ou non que l'exemption statutaire des anciens soldats concernant la limite d'âge est applicable aux cas où il n'est pas indiqué d'âge de retraite?—R. Je ne me rappelle pas exactement la question qui fut posée, mais je vais tâcher de la retracer et de vous obtenir cela.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu, messieurs, que lorsque M. Bland aura fini ses recommandations et que nous aurons fini de l'interroger à ce sujet, nous aborderons les autres questions. Allez-y, monsieur Bland.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur le président, que si le Comité veut me donner une demi-heure, je puis finir de traiter les différents points que je désire signaler et après cela, sans doute, comme je l'ai dit auparavant, je serai heureux de répondre si possible à toutes les questions qu'on me posera là-dessus.

M. GOLDING: Pas d'interruptions.

Le TÉMOIN: Le premier point, monsieur le président, se rapporte à la question de préférence de localité prévue dans la Loi du service civil. La loi elle-même, article 21, paragraphe iii, dispose que:

> Sauf pour les nominations aux emplois des divers ministères et autres divisions du service civil, à Ottawa, les nominations aux charges locales dans une province doivent, autant que possible, être faites parmi les personnes ayant résidé dans cette localité pendant au moins l'année qui précède immédiatement la date en dernier lieu fixée pour recevoir les demandes relatives à ces emplois locaux.

On voit par là qu'il y a une disposition à peu près formelle d'après laquelle pour obtenir des positions locales, c'est-à-dire des emplois à occuper ailleurs que dans l'administration centrale établie à Ottawa, il faut avoir habité la localité durant l'année précédant immédiatement la limite de temps fixée pour la réception des demandes d'inscription.

Il y a deux points que je désire signaler à votre attention. Le premier est que la terminologie de la loi concernant ce que l'on entend par localité ou position locale n'est pas tout à fait claire; et, deuxièmement, une fois la question de localité décidée la disposition visant la préférence dans la localité devient exécutoire et non plus discrétionnaire. La question de localité se présente si souvent relativement aux nominations dans le service civil que le Comité devrait être intéressé, je crois, à savoir comment le mot "localité" est actuellement interprété.

Parlant d'une manière générale, le mot "localité" pour les positions en dehors d'Ottawa, est interprété de façon à comprendre le champ d'action attribué à l'employé qui doit être nommé. En d'autres mots, cette clause est d'application variable. Par exemple, dans un emploi inférieur comme gardien de phare ou concierge ou autre emploi de même nature, le mot "localité" s'applique à la localité immédiate seulement. Pour les emplois d'une classe un peu plus élevée comme celle d'examinateur de douane, par exemple, le mot "localité" s'applique à tout le district desservi par le bureau. Pour d'autres positions appartenant à d'autres classes plus élevées, comme celles des inspecteurs qui voyagent dans une certaine région de pays, la localité s'étend encore de manière à comprendre le district à couvrir et à desservir; et montant encore plus haut dans l'échelle des positions comme celles dont le champ d'action serait la province, la localité devient la province au lieu de la localité immédiate. On pourrait même l'appliquer en dehors de la province de sorte qu'elle deviendrait une partie du Dominion dans le cas de ces positions exigeant des qualités et aptitudes spéciales et demandant au titulaire de servir dans tout le pays. Par conséquent, vous verrez que le terme "localité" est une expression élastique, et ce serait à l'avantage de la bonne administration et de la bonne entente si le Comité envisageait la question de localité du point de vue que j'ai adopté et faisait savoir à la Commission s'il approuve sa manière d'agir comme la plus satisfaisante et la plus raisonnable dans les circonstances.

Puis, en second lieu, je désirerais signaler une difficulté qui se présente de temps à autre à cause du texte exécutoire de la loi. Je me rappelle un cas, celui d'un employé des postes qui avait subi un examen et avait résidé dans la localité; il était un enfant de l'endroit; en d'autres mots, il y avait vécu toute sa vie jusqu'à un mois avant le délai fixé pour l'inscription. Vu le texte exécutoire de la loi vous verrez qu'il n'avait pas eu son domicile dans la localité pendant tous les douze mois précédant immédiatement l'examen et, par conséquent, aux termes exécutoires de la loi, il ne pouvait pas être considéré admissible pour la nomination. Evidemment, cela le désappointa, ainsi que les citoyens de cette ville en particulier qui blâmèrent la Commission d'avoir adopté une ligne de conduite apparemment injuste.

Je vous signale que la Commission, d'après la loi, telle que la loi existe actuellement, n'a pas d'autre attitude à prendre. Ma suggestion, si vous me permettez d'en formuler une, serait de songer à remplacer les mots "autant que possible" par "en tant que compatible avec les avantages du service", car il peut y avoir des cas exceptionnels où un résident de bonne foi qui s'est absenté pendant une courte période de temps est exclu d'après la première interprétation et pourrait être admissible si la rédaction était changée. Je vous citerai un autre cas qui parfois suscite des embarras. Comme vous le savez, nos infirmières canadiennes qui suivent des cours de formation vont aux Etats-Unis pour y compléter leurs études ou y restent quelquefois quelques années ou quelques mois pour suivre des cours de perfectionnement. Dans nos hôpitaux militaires canadiens

les infirmières sont choisies parmi nos infirmières canadiennes. Nous avons un assez bon nombre de cas où des infirmières canadiennes, nées, élevées et formées au Canada sont allées aux Etats-Unis pour terminer leurs études ou y accepter un emploi et n'ont pu revenir au Canada pour y être nommées à des positions parce que d'après cette disposition de la loi elles n'étaient pas résidentes au Canada pendant l'année précédant la date de l'examen. Par conséquent, je suggère...

M. Boulanger:

D. Elles n'ont pas par là perdu leur domicile au Canada?—R. Non, mais elles ne peuvent satisfaire à la clause de résidence.

M. Mulock:

D. Elles doivent revenir au pays pour un an?—R. Je dis donc, messieurs, que vous aideriez à rectifier la situation si vous considériez le mot "localité" dans les divers sens que j'ai indiqués. Deuxièmement, si le Comité envisageait l'opportunité de modifier dans une certaine mesure le caractère exécutoire de cette disposition, accordant à la Commission un peu plus de latitude dans des cas particuliers comme ceux que j'ai mentionnés, les choses iraient sensiblement mieux. Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs, sur la question de préférence dans la localité, avant que je passe à un autre point?

M. Boulanger:

D. Pourquoi ne pas dire "domicile" dans la loi au lieu de "résidence"?—R. Cela pourrait améliorer les choses, monsieur Boulanger.

M. Mulock:

D. Vous avez parlé de certains exemples. Comment interprétez-vous le mot "localité" dans le cas d'un concours pour la position de directeur de la poste dans une petite ville ou un village? Je ne parle pas des grandes villes ou cités, mais rien que des petites villes?—R. Dans ces cas-là le mot "localité" désigne les clients de ce bureau.

D. Voulez-vous dire les gens de la municipalité ou les gens situés le long d'une route rurale qui reçoivent leur courrier du bureau de poste?—R. Nous avons rarement eu des cas où cette question de livraison rurale se soit présentée, mais dans ces cas où une route de livraison rurale relève d'un certain bureau de poste nous avons considéré ces gens comme des clients du bureau de poste en question. Voulez-vous me dire ce que vous en pensez vous-même?

D. Je désire connaître le règlement actuel sur cette question?—R. Monsieur Tomlinson voudrait-il me donner son opinion?

M. TOMLINSON: J'allais justement dire que c'est plutôt difficile pour la Commission de nommer un directeur de la poste strictement d'après le règlement qui veut que le choix se fasse dans les limites d'une petite ville ou que le candidat ait servi sur la route rurale parce que parfois le service de livraison rurale s'arrête à un mille ou deux de ce point en particulier mais dépend d'un autre bureau.

Le TÉMOIN: Cela est vrai. Voilà une des difficultés qui se présentent.

M. TOMLINSON: Oui, la chose s'est présentée.

Le TÉMOIN: Oui, cela arrive. Par ci par là un homme sur une route de livraison rurale dans le voisinage immédiat d'une ville reçoit son courrier par un service de livraison rurale venant d'une autre ville. Naturellement, cela donne lieu à des complications qui entraînent quelquefois certaines difficultés.

M. TOMLINSON: A mon sens, la Commission devrait certainement avoir le privilège d'user de son jugement pour interpréter ce mot "localité".

Le TÉMOIN: Telle était ma suggestion, monsieur Tomlinson. Je crois que nous pourrions rendre de meilleurs services si nous avions un peu plus de latitude dans l'interprétation du mot "localité".

M. TOMLINSON: Il n'y a aucun doute.

M. GOLDING: Il y aurait avantage, je crois que M. Bland formule ses suggestions et recommandations. Laissons-le continuer et nous pourrons étudier ces questions avant la prochaine séance.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, si vous l'approuvez et si le Comité le désire, je serai heureux de le faire. Il sera utile, je crois, que je résume par écrit les recommandations et suggestions que j'ai faites afin que le Comité puisse en faire l'étude.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien, très bien.

Le TÉMOIN: M. Cleaver avait une question à poser.

M. GOLDING: Nous pouvons attendre à une autre séance.

M. Cleaver:

D. Je crois avoir compris ce que vous nous avez dit, monsieur Bland: mais je veux en être certain. Voudriez-vous lire de nouveau ce que dit la loi relativement à la clause de résidence?—R. Oui. Je lis l'article 21, alinéa 3 de la Loi du service civil:

> Sauf pour les nominations aux emplois des divers ministères et autres divisions du service civil, à Ottawa, les nominations aux charges locales dans une province doivent, autant que posible, être faites parmi les personnes ayant résidé dans cette localité depuis au moins l'année qui précède immédiatement la date en dernier lieu fixée pour recevoir les demandes relatives à ces emplois locaux.

D. Vous ai-je bien compris, avez-vous dit que la Commission donnait au mot "résident" la signification de "résidence effective" au lieu du "domicile légal" dans le centre en question?—R. C'est l'interprétation que nous lui avons donnée d'après les décisions du ministère de la Justice, monsieur Cleaver.

D. Bien, prenons une hypothèse très absurde. Si une personne partait en congé pour douze mois, retenant sa maison dans la localité, ne faisant nul changement de domicile, mais partant simplement pour un congé de douze mois, la Commission arrêterait que cette personne n'était pas une résidente de l'endroit aux termes de cet article?—R. Voici, monsieur Cleaver, notre attitude en de tels cas. Je ne suis pas un avocat mais j'ai toujours pensé que dans les cas comportant certain doute relativement à l'interprétation à donner au mot "résident" qu'il était plus sage de soumettre la question au ministère de la Justice pour connaître sa décision et nous avons toujours accepté sa décision.

D. Dois-je comprendre que la décision du ministère de la Justice concernant la rédaction actuelle de la loi signifie la résidence physique effective en opposition à la résidence légale?—R. Non, je n'irais pas aussi loin, monsieur Cleaver; mais, dans ces cas dont je vous ai cité des exemples, il se présente toujours certaines difficultés administratives pour déterminer sur le champ si une personne s'est ou ne s'est pas conformée à la loi.

D. Il y a un moment j'ai cru vous entendre dire que si une infirmière laissait son foyer pour suivre un cours de perfectionnement aux Etats-Unis avec l'intention de revenir à son foyer et retenant par là son domicile légal, bien qu'en dehors du Canada pour un certain temps, la Commission dans une telle occurrence arrêtait qu'elle avait perdu sa résidence dans la localité en question?—R. C'est le cas que nous avons référé au ministère de la Justice pour avoir sa décision et sa réponse fut qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions imposées dans la clause relative à la résidence.

D. Alors, monsieur le président, dans les circonstances, j'estime qu'il faudrait changer le texte de la loi. M. Boulanger suggérait de remplacer le mot "résidence" par le mot "domicile". Evidemment, elle ne perdrait pas son domicile.

M. SPENCE: A moins qu'elle s'éloigne un certain temps.

M. CLEAVER: Non.

M. BROOKS: Je regrette d'être en retard. De toute évidence le Comité discute la définition du mot "localité".

M. CLEAVER: Non, celle du mot "résidence".

M. BROOKS: Je voudrais bien savoir ce que la Commission entend par "localité". J'ai justement un point à l'esprit. L'officier de douane dans mon comté annonçait, il y a peu de temps, une certaine position et sept ou huit personnes présentèrent leur formule de demande. Un ancien combattant a été nommé et je crois que la nomination a été bien vue de tout le monde. Mais depuis ce temps-là, il a été question de fermer le bureau. Cependant, je crois maintenant qu'il ne sera pas fermé, mais quelqu'un déménage de St-Martin pour venir prendre charge du bureau bien que le poste ait été accordé à un ancien combattant de la localité où le bureau est situé. Je voudrais bien savoir, si d'après cet article de la loi, il est possible à une personne venant d'une autre région tout à fait, d'une différente localité, de prendre charge de ce bureau par-dessus la tête de l'homme qui a été nommé dans la localité en question?—R. Je vais m'efforcer de répondre à votre question en deux points, si je le puis. En tant que la nomination faite par la Commission est concernée, le mot "localité" appliqué à ce bureau de douane voudrait dire la localité ou district desservi par le bureau de douane et c'est sur cette interprétation que l'on s'est appuyé pour faire cette nomination. J'ignore la nature exacte du cas dont vous parlez, mais j'imagine qu'il s'agit d'un bureau de sous-percepteur d'une autre localité qui a été fermé. Le ministère du Revenu national transfère probablement l'homme en charge de ce bureau à cette position particulière.

D. Cela peut-il se faire aux termes de cet article de la loi?—R. Cet article de la loi a trait aux nominations, monsieur Brooks, et ne s'applique pas de la même façon aux mutations. D'une façon générale, nous pouvons dire que le ministère du Revenu national ne fait pas de ces mutations à moins de circonstances spéciales, c'est-à-dire dans le cas où il y a un employé permanent dans le bureau qui doit être fermé et, plutôt que de le renvoyer et de lui payer une pension, les autorités estiment qu'il est préférable de le transférer à un bureau où une vacance existe et de retenir ainsi ses services. Je serai heureux de m'enquérir et de vous laisser connaître les faits.

D. Dans le cas en question un homme a été nommé. L'ancien titulaire a été mis à la retraite. Un autre de la localité a été nommé à ce bureau, mais maintenant sa nomination est annulée et c'est un autre qui a la position.—R. Légalement, sa nomination peut être annulée de deux manières seulement. On peut le destituer par arrêté du conseil; ou si la nomination est de date récente il peut être renvoyé sous l'empire de l'article 24 de la loi. Il me faudra avoir le dossier pour vous répondre. Quel est le nom du port de douanes?—R. Sussex, Nouveau-Brunswick.

M. Golding:

D. Relativement aux remarques de M. Cleaver au sujet des infirmières, je ne crois pas que le ministère de la Justice rende une décision contre une infirmière qui veut suivre un cours de perfectionnement?—R. Peut-être ne me suis-je pas exprimé clairement. Il ne s'agissait pas seulement d'un cours de perfectionnement. L'infirmière avait suivi un cours et accepté une position.

D. J'aurais de la peine à croire que les autorités décideraient contre une personne qui suit un cours de perfectionnement.—R. Non, vous avez raison, je crois.

M. Boulanger:

D. L'interprétation du mot "localité" est-elle sujette à être modifiée de temps à autre?—R. Oui. Je me suis efforcé de démontrer comment le mot "localité" devrait être interprété d'après la loi dans les divers exemples que j'ai donnés.

D. Vous savez quel comté je représente? C'est la région rurale qui entoure Lévis, en face de Québec.—R. Oui.

D. Il s'étend du Saint-Laurent aux frontières du Maine?—R. Oui.

D. Il y a plusieurs années les seuls de mes électeurs qui pouvaient être admissibles à des positions devaient demeurer dans Lévis?—R. Oui.

D. On m'a informé qu'il y a eu un changement depuis: mes électeurs ne sont plus admissibles dans Lévis mais ils le sont dans la ville de Québec. Je ne m'en plains pas, car ils ont plus de chances à Québec qu'à Lévis.—R. C'est pourquoi le changement a été effectué, monsieur Boulanger.

M. Tomlinson:

D. Il est très difficile de définir ce qu'est réellement une localité?—R. En effet.

D. Cela peut être défini quand il s'agit d'une ville, mais dans les régions rurales il est absolument impossible d'établir une règle fixe sur ce qu'est la localité.—R. C'est juste.

D. Par exemple, un concierge à Port-Elgin,—j'espère faire soustraire les concierges au régime de la loi,—qui est employé à la salle d'armes desservant probablement un district de dix, quinze ou vingt milles autour de Port-Elgin, pourrait venir d'une ville située à cinq milles. Le fait de faire venir un homme d'une ville éloignée pour occuper un petit emploi comme celui de concierge causerait une dissension à Port-Elgin. Je crois que la Commission devrait être autorisée à se servir de son propre jugement en faisant de pareilles nominations. —R. Vous vous rappellerez que dans ce cas particulier nous nous sommes servis de notre jugement, et nous avons restreint le choix à Port-Elgin, ce qui était sage, je crois.

D. Oui, très sage. Cela a été approuvé par la population de Southampton, où habitait l'un des candidats.—R. C'est exactement la raison pour laquelle je suggère au Comité que nous aimerions le voir approuver la manière dont nous agissons en essayant de les restreindre dans une mesure raisonnable.

M. Cleaver:

D. Pouvez-vous me dire de mémoire pourquoi, lorsque vous avez nommé un directeur de la poste dans la ville de Hamilton, l'année dernière, vous avez nommé un homme qui n'habitait pas Hamilton, mais qui habitait, je crois, Ottawa?—R. Oui, monsieur Cleaver.

D. C'est un emploi local, n'est-ce pas?—R. C'est un emploi local. Je me rappelle le cas. Je voudrais bien vous lire une lettre du ministère des Postes sur ce sujet, mais je serais content de vous en donner la teneur. Dans ce cas particulier, le ministère nous signalait qu'il serait nettement dans l'intérêt du service des postes et dans l'intérêt du public que le concours pour cet emploi à Hamilton fût ouvert aux quartiers généraux et à tout le district au lieu d'être confiné à la ville. Je voudrais vous montrer notre dossier des requêtes de ce genre.

D. Je suis tout disposé à l'attendre, mais il m'avait bien semblé, en lisant les comptes rendus de presse, que c'était une nomination strictement locale, et que malgré la pression faite sur la Commission par n'importe quel service de ministère, les employés de la ville de Hamilton,—et beaucoup d'entre eux avaient la compétence voulue pour remplir ce poste,—ne devaient pas être mis de côté par suite de la requête du ministère, et que cela diminue plutôt la confiance du public dans la stricte indépendance de votre Commission.—R. Oui.

Je vais peut-être avoir à développer cette question maintenant, puisque vous l'avez soulevée. Il n'est pas agréable d'avoir à dire qu'il est, dans certains cas, nécessaire d'aller chercher hors du personnel local un homme compétent à nommer; mais à Hamilton, il semblait y avoir des preuves suffisantes pour indiquer que les besoins du service postal exigeaient un homme plus compétent que ceux disponibles dans la ville même. C'était une promotion, rappelez-vous, non pas une nomination.

Le président:

D. Cela fut fait à la demande du ministère?—R. Oui, monsieur.

D. Il y a combien de temps?—R. Je crois que c'était il y a un an ou un an et demi.

M. Cleaver:

D. Cela fut-il fait à cause de la requête du ministère, ou cela fut-il fait parce que la Commission croyait qu'il n'y avait pas d'homme compétent à Hamilton?—R. Cela fut fait essentiellement à la requête du ministère. Puis-je finir?

D. Oui.—R. Cela ne fut fait que lorsque la Commission se fût convaincue que la requête du ministère était conforme à l'intérêt public.

M. Spence:

D. Vous obtenez toujours la même réponse.—R. Nous ne la suivons pas toujours, cependant.

M. SPENCE: Il semble que vous vous laissiez trop influencer par le ministère.

M. Cleaver:

D. J'estime que la seule façon dont vous puissiez justifier votre déclaration,—que c'était dans l'intérêt public,—serait de dire qu'il n'y avait personne, dans le service des postes à Hamilton, de compétent pour occuper l'emploi?—R. C'est vrai.

D. Vous avez dit il y a un moment que la raison de la nomination de quelqu'un du dehors fut que vous aviez reçu une très forte recommandation du ministère?—R. Le ministère représenta très vivement que le personnel de Hamilton n'était pas assez qualifié pour fournir un directeur de la poste pour la ville de Hamilton.

D. N'auriez-vous pas dû déterminer cela en permettant aux employés de Hamilton de subir un examen plutôt que d'être influencés ou gouvernés par la requête du ministère?—R. C'était une promotion, non pas un examen d'entrée, et l'examen aurait consisté en rapports des inspecteurs et des fonctionnaires supérieurs de ces employés.

D. Est-ce que cela se résume finalement à ceci qu'à la suite des rapports faits par vos inspecteurs, vous avez converti vos inspecteurs en commission d'examen au lieu que la Commission procédât elle-même à l'examen?—R. Cela est vrai en ce qui concerne les promotions. Les inspecteurs du ministère font réellement des rapports d'examen pour la Commission dans ces cas.

D. Trouvez-vous juste pour les fonctionnaires travaillant dans un bureau de poste que des hommes compétents soient mis de côté bien qu'ils habitent la ville afin de procurer une récompense politique à quelque favori d'un ministère ou d'un haut fonctionnaire?—R. Je ne trouve pas que ce serait juste du tout; mais je ne crois pas que ce fut le cas à Hamilton.

M. Tomlinson:

D. Nous devrions faire produire le dossier.—R. Je produirai volontiers le dossier.

M. MACINNIS: Je voudrais signaler un autre aspect de cette question.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur MacInnis, je voudrais vous demander si vous parlez de la même question.

M. MACINNIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien alors.

M. MacInnis:

D. Bien qu'il y eût des personnes compétentes pour faire le travail dans le service,—ou au bureau de poste, comme c'était le cas dans cet exemple,—ne peut-il pas y avoir des circonstances où d'autres facteurs entrent en ligne de compte, où il n'est pas opportun de les nommer?—R. Certainement.

M. CLEAVER: Pour poursuivre cette affaire, dans un bureau de poste d'une ville de l'importance de Hamilton, un homme qui est compétent pour être directeur adjoint de la poste, à ce bureau, est, à première vue, compétent pour en être le directeur?

Le PRÉSIDENT: Oui, et M. Bland a parlé dans ce sens dans sa recommandation. Il a dit que les emplois doivent être donnés aux personnes de l'endroit, si je l'ai compris.

Le TÉMOIN: Si on me permet d'exprimer mon avis, on traitera mieux cette question lorsque j'aurai produit le dossier.

M. TOMLINSON: Absolument.

Le PRÉSIDENT: Accompagné d'un court mémoire.

Le TÉMOIN: Oui, je serai heureux de faire cela.

M. MULOCK: Avez-vous fini l'exposé de la situation à Hamilton?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Mulock:

D. Le 29 mars, M. Brooks soulevait une question concernant le bureau de poste de Sussex?—R. Oui.

D. Je crois que le dossier est disponible. J'ai dégagé du rapport aux pages 149 et 150 que M. Brooks avait l'impression, a-t-il dit, que la Légion était parfaitement satisfaite de la nomination d'un civil,—je crois qu'il s'appelle Keirstead. Je comprends, et j'ai parcouru le dossier, que la Légion a protesté auprès de la Commission contre la nomination d'un civil au détriment d'un ancien combattant en tête de la liste et plus hautement classé.—R. Bien, je serai en mesure de répondre à cela si je puis voir le dossier.

D. Je voudrais que l'on explique pourquoi un civil qui avait obtenu une plus basse cote à l'examen a été nommé de préférence à un ancien combattant qui était en tête de la liste?—R. Je me ferai un plaisir de vous expliquer cela.

D. Je crois que la lettre de protestation de la Légion portait la date du 4 février 1937?—R. Je constate que quatre candidats se sont présentés à cet examen pour la position de directeur de la poste à Sussex, l'examen étant dirigé par un examinateur de la Commission et un inspecteur du ministère des Postes.

D. Oui?—R. Le rapport de l'examinateur se lit comme suit:

> Deux des quatre candidats à l'examen ont fait du service militaire outre-mer. L'un des deux, M. G. S. Kinnear, bien qu'apte à remplir les fonctions, est âgé de soixante-cinq ans. Comme c'est l'âge de retraite, sa nomination n'est pas recommandée.
>
> L'autre candidat ayant droit à la préférence accordée aux anciens combattants est M. Frank H. Smith.

Enumération faite de certains détails quant à son expérience, le rapport continue:—

> Sa cote définitive est inférieure à 70. Cela l'élimine. Un des deux candidats qui ne sont pas d'anciens combattants,—je ne lirai pas son nom...
> ...a aussi une cote inférieure à 70. Indépendamment de M. Kinnear

qui est âgé de soixante-cinq ans, le seul candidat jugé compétent à remplir les fonctions de manière satisfaisante est M. O. G. Keirstead. Les aptitudes de M. Keirstead sous le rapport de l'instruction sont satisfaisantes et il est adjoint au bureau de poste de Sussex depuis vingt-sept ans. En diverses occasions, pendant l'absence du directeur de la poste, il a pris la direction du bureau et il est directeur suppléant de ce bureau depuis juillet 1935. Les personnes interviewées estimèrent que M. Keirstead serait un directeur satisfaisant. Sa cote définitive est de 82 p. 100.

La division des examens recommande la nomination de M. Keirstead comme directeur de la poste à Sussex, N.-B.

La Commission approuva cette recommandation.

L'autre question que vous avez posé, monsieur Mulock, se rapporte à la lettre de protestation de la Légion?

D. Oui.—R. Je trouve à la page 4, comme vous le dites, qu'une lettre fut reçue du Bureau de placement de la Légion canadienne; voici:

> Le ministère des Postes signale à notre attention le fait qu'un candidat civil a été préféré au lieutenant-colonel G. S. Kinnear qui possède des aptitudes exceptionnelles. On nous apprend que le colonel Kinnear est âgé d'environ soixante-cinq ans et en conséquence, on a jugé inopportun de le nommer... Il est fort à regretter qu'un représentant de la Légion n'ait pu assister à l'examen, autrement les représentations faites maintenant eussent été faites beaucoup plus tôt.

Je ferai remarquer que dans tous les cas de cette nature une occasion est donnée à la Légion d'avoir un représentant sur les lieux, mais dans ce cas particulier il n'a pas pu être présent apparemment.

D. Le colonel Kinnear s'est classé en tête de la liste à l'examen. Cela est indiscutable, n'est-ce pas, monsieur Bland?—R. Je vais vous donner son classement. Oui, il obtint la plus haute cote, cela est vrai.

D. Très bien. Je veux poser cette question de nouveau: la Commission prétend-elle que l'exemption statutaire des anciens combattants en ce qui concerne les limites d'âge s'applique aux cas où il n'existe pas d'âge de retraite définie? Puis-je mentionner aussi la décision qu'a rendue la Commission du service civil après qu'elle eut rejeté le colonel Kinnear, le 2 mars 1938, après que ce concours eut lieu et après que la Chambre eut constitué ce Comité, décision dans laquelle, je comprends, la Commission du service civil, à en juger par le dossier, prétendit qu'on est en faveur d'une règle générale qui exclurait les candidats qui ont atteint ou sont à la veille d'atteindre l'âge de la retraite. Est-ce exact?—R. Colonel Mulock, cette question fut discutée à la suite des représentations de la Légion, et voici la décision à laquelle la Commission en est venue dans un cas de ce genre: —

> Il serait à souhaiter que l'examinateur fasse un rapport spécial sur tout ancien combattant qui a atteint la limite d'âge de soixante-cinq ans et qui, estime-t-il, est particulièrement apte à l'emploi.

D. Très bien, nous avons cette partie. Auriez-vous la bienveillance de me dire comment la Commission du service civil pouvait recommander Josaphat Poulin, un civil, âgé de soixante-quatre ans, pour la position de directeur de la poste de Beauceville parmi un grand nombre de postulants? Le concours eut lieu le 22 octobre 1937?—R. Je me souviens de ce cas. Tout d'abord, M. Poulin avait obtenu la plus haute cote et n'avait pas atteint l'âge de la retraite de soixante-cinq ans. En deuxième lieu, M. Poulin avait été nommé au même bureau de poste alors qu'il avait cinquante-neuf ans, il y a cinq ans. Il n'avait jamais assumé ses fonctions mais avait été rejeté illégalement par le ministère des Postes.

D. En quelle année?—R. Il y a cinq ans.

D. Il y a cinq ans?—R. Oui; et pour cette raison la Commission estima que vu qu'il n'avait pas encore atteint la limite d'âge, avait été nommé justement et légalement il y a cinq ans et n'avait pas obtenu sa position, la nomination lui revenait maintenant.

D. Voulez-vous examiner ce dossier de Beauceville et voir s'il y a un mémoire adressé à M. Brown disant que la question de l'âge convenable relève de la Commission? J'essaie de concilier l'affirmation que l'âge convenable relève de la Commission avec l'affirmation, dans le dossier de Sussex, que l'on désire éliminer les candidats qui ont atteint ou sont à la veille d'atteindre l'âge de la retraite?—R. Je crois que vous avez parfaitement raison.

D. Et soixante-quatre est certainement près de la limite?—R. Précisément.

M. Lacroix:

D. Je ne crois pas qu'il soit juste de fixer la limite d'âge à soixante-cinq ans. Vous trouver très souvent des hommes de soixante-cinq à soixante-dix ans qui sont très compétents.—R. Il va sans dire, monsieur Lacroix, que la limite d'âge est fixée par la loi et non par un règlement.

M. Mulock:

D. Je veux savoir si cela s'applique aux anciens combattants qui jouissent de cette préférence?—R. Je vais lire la clause qui régit précisément ce point.

D. Et pendant que nous en sommes au bureau de poste de Sussex, vous dites que le directeur de la poste avait pris sa retraite?—R. Je ne sache pas que j'aie ce détail.

D. Il est au dossier, je crois.—R. Je désirerais ajouter ceci: son âge ou l'âge de prendre sa retraite n'intéressait nullement la Commission du service civil mais le ministère des Postes.

D. Il avait quatre-vingts ans.—R. C'est fort possible.

M. Tomlinson:

D. Vous avez déclaré qu'il y a cinq ans cet homme avait été refusé illégalement?—R. Oui.

D. Je me demande si vous pourriez nous renseigner davantage là-dessus. Ça ne paraît certainement pas très bien au rapport.—R. Je ne fais que citer l'opinion du ministère de la Justice.

D. Je vous serais obligé de fournir plus amples explications.

Le président:

D. Ne le prenez pas sur vous-même.—R. Pardon?

D. Ne prenez pas pour vôtres les décisions des ministères. Laissez à ces derniers leurs responsabilités.—R. J'en suis aise.

D. Laissez-leur la responsabilité de leurs décisions.—R. Je suis fort aise de laisser les responsabilités reposer sur d'autres épaules; et la décision à laquelle je fais allusion émanait du ministère de la Justice.

D. Oui. Pourquoi ne pas donner leur dû à ces ministères? Ce n'est que justice à leur rendre.—R. J'ignore où se trouve cette décision, monsieur Mulock. Elle est certainement quelque part. Est-elle dans ce dossier? L'avez-vous?

M. Mulock:

D. Laquelle?—R. Celle du ministère de la Justice dans l'affaire de Beauceville.

D. Je ne vois rien. Je trouve un mémoire daté du 1er mars 1938, mémoire adressé à M. Brown, et selon lequel la question de l'âge convenable est du domaine de la Commission.—R. C'est exact, en effet, je crois.

D. Mais alors si c'est exact, comment cette autre déclaration peut-elle être exacte dans l'affaire Sussex?—R. La Commission avait à y voir aussi. M.

Keirstead ou M. Kinnear ayant plus de soixante-cinq d'âge, âge fixé pour la retraite par la Loi des pensions...

M. Boulanger:

D. La loi vaut-elle pour les anciens combattants?—R. ...on a pris la responsabilité d'opposer un refus.

D. La loi vaut-elle pour les anciens combattants?—R. Je vais lire l'article relatif aux anciens combattants.

M. TOMLINSON: J'aimerais avoir une explication de cette question illégale.

M. CLEAVER: Moi aussi.

Le TÉMOIN: Puis-je m'occuper de ceci d'abord?

M. TOMLINSON: Oui, s'il vous plaît, car j'aimerais à connaître la date de ce refus.

M. CLEAVER: Je ne doute pas que cette décision existe, mais ce que je désire savoir, monsieur le président, c'est la nature des pouvoirs de la Commission en matière de refus illégal. Ce point me semble d'importance vitale.

Le PRÉSIDENT: C'est une affaire importante.

Le TÉMOIN: Puis-je lire la décision du ministère de la Justice en date du 9 mars 1937:

> A en juger par les faits de l'affaire actuelle, M. Poulin, bien que nommé par la Commission aux fonctions de directeur de la poste à Beauceville-Est, fut refusé (irrégulièrement, comme j'en ai décidé) par le ministère.

C'est signé par M. Stuart Edwards, sous-ministre de la Justice.

M. Tomlinson:

D. Quels furent les faits à propos de ce refus?—R. Il me va falloir remonter encore plus loin.

Le président:

D. Quelles sont les initiales apposées à la décision de M. Edwards?—R. C. P. P.

M. LACROIX: Qu'est-ce à dire?

Le PRÉSIDENT: C. P. Plaxton.

M. SPENCE: J'ignore si ce fut M. Plaxton ou non.

Le TÉMOIN: Que demandiez-vous, monsieur Tomlinson?

M. Tomlinson:

D. J'aimerais pousser l'affaire un peu plus loin. On a déclaré qu'il y avait eu refus illégal?—R. Oui.

D. Cet état de choses intéresse de toute façon tout le service.—R. En effet.

D. Si nous pouvions obtenir les faits qui ont motivé ce refus et savoir qui est responsable, nous devrions, à mon sens, les obtenir.—R. Je serais disposé, avec votre autorisation, à réunir la documentation là-dessus. De toute façon il doit exister le rapport du département sur le refus. Ce serait la première pièce; puis viendrait le renvoi de l'affaire au ministère de la Justice et enfin la décision de ce dernier. Je serais aise de vous fournir cettre triple documentation.

D. Ce sera parfait.

M. Cleaver:

D. D'ici là et avant d'avoir sous la main ces faits, votre déclaration soulève, à mon avis, un point fort important. Si un ministère refuse illégalement le choix de la Commission, que pouvez-vous faire par la suite,—quelle sera votre initiative

ensuite? Ne possédez-vous aucune autorité pour exiger la nomination du candidat méritant?—R. C'est là une question à laquelle il est fort difficile de répondre. J'ignore ce que nous ferions ensuite.

D. Auriez-vous la bonté d'y songer et communiquer vos conclusions au Comité à ce sujet? En effet, il me semble parfaitement inutile de mettre sur pied une Commission du service civil dans le but exprès d'obtenir de bonnes nominations pour ensuite permettre à un ministère de dédaigner illégalement ses décisions?—R. Je puis vous dire ce que nous avons fait en cette circonstance, monsieur Cleaver, et c'est ce que nous faisons toujours dans des circonstances identiques. Quand le ministère de la Justice a décidé que le refus effectué par le ministère était illégal, nous avons demandé au ministère de la Justice de nous dire ce que la loi nous permettait de faire par la suite; et il décida que nous devions tenir un autre examen, ce que nous fîmes.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous prier M. Bland de nous dire aussi pourquoi cette décision est illégale?

M. TOMLINSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et ne pas nous donner une opinion doucereuse.

Le TÉMOIN: Je serais aise de vous voir retirer cette expression.

Le PRÉSIDENT: Non, non, le mot ne vous vise en rien. Mais le ministère de la Justice doit justifier ses décisions en citant l'article de la loi et les motifs à l'appui.

Le TÉMOIN: Je me procurerai sa décision et la soumettrai au Comité. Si on exige d'autres motifs à l'appui de celle-ci, le ministère devra les faire connaître lui-même.

M. Boulanger:

D. Le ministère est-il tenu de dire pourquoi il refuse des nominations?—R. Oui, la loi l'y oblige.

Le président:

D. S'y conforme-t-il toujours?

M. BOULANGER: D'après l'article 24?

M. Mulock:

D. A-t-il donné ses raisons dans le présent cas?—R. Oui; je vais vous les lire.

Le PRÉSIDENT: M. Cleaver est las d'être debout en attendant de vous interroger.

M. Cleaver:

D. Mes autres questions devaient avoir trait à la nomination de Sutton.—R. Je crois,—de fait vous avez soulevé la question,—qu'il faille tenir un certain compte de l'article 24, surtout du paragraphe concernant les refus; le refus employé soulève un point épineux de procédure administrative, et si vous voulez...

M. Tomlinson:

D. Je vous ai posé cette question, connaissant un certain cas dont j'ai eu connaissance immédiatement après les dernières élections de 1935, celui du directeur de la poste de Southampton.—R. Oui, c'en est un autre.

D. Un ancien combattant, je crois que c'était un des premiers enrôlés, un ancien commis ambulant des postes, avait été refusé par le ministère, malgré que vous eussiez émis un certificat. Le ministère avait refusé de lui laisser la direction du bureau de poste.—R. Je veux vous signaler le paragraphe concernant les renvois, lequel avait suscité une assez longue discussion, comme M. MacInnis se le rappellera, au Comité de 1932. Il y eut alors une recommandation à l'effet

de le modifier et on le modifia, mais même avec cette modification, la situation n'est pas éclaircie quant aux renvois. M. Boulanger ou M. Cleaver a demandé le texte du paragraphe relatif aux renvois. L'article 24, paragraphe 1, est ainsi conçu:

Le sous-chef, peut, en tout temps avant l'expiration de six mois, renvoyer toute personne assignée ou nommée à un emploi sous sa surveillance ou direction, ou il peut prolonger de six autres mois la période de stage pendant laquelle cette personne peut être renvoyée; et le sous-chef doit rapporter à la Commission la cause du renvoi ou la raison pour laquelle la période de stage est prolongée.

Vous remarquerez qu'il faut signaler les raisons, mais il n'y a rien qui indique que ces raisons seront considérées suffisantes.

M. Cleaver:

D. L'article ne définit pas et ne stipule pas ce qui se produira si la Commission s'aperçoit que les objections ne sont pas fondées?—R. Non.

D. Et il ne pourvoit pas à l'éventualité finale?—R. C'est très vrai, monsieur Cleaver.

D. Revenons au bureau de poste de Sussex?—R. Oui.

D. Il s'agissait d'une nomination où l'âge de la retraite ne s'appliquait pas; c'est-à-dire, cet emploi ne comporte pas de pension de retraite?—R. C'est vrai, il n'en comporte pas.

D. Il s'ensuit que l'âge de la retraite n'existe pas?—R. Sauf avec cette restriction: le Conseil du trésor enjoint que personne ayant plus de 65 ans ne peut être nommé et il y a entente générale à ce sujet.

D. Je parle maintenant de l'âge de la retraite. Y a-t-il une limite pour limite pour l'âge de la retraite dans le cas du directeur de la poste qui ne retire pas de pension de retraite?—R. Je devrai demander ce renseignement au ministère des Postes, ne connaissant pas la loi sur ce point.

D. Je comprends d'après votre réponse qu'à votre avis, c'est non?—R. D'après ce que j'en sais.

M. MacInnis:

D. Est-ce en dehors de votre juridiction?—R. Oui.

M. Cleaver:

D. Nous avions déjà décidé qu'il n'existait pas d'âge légal de retraite pour la nomination au bureau de Sussex...R. Sauf que la Loi du service civil fixe d'ordinaire l'âge de 65 ans; le Conseil du trésor approuve cette limite au delà de laquelle aucune nomination ne saurait s'effectuer.

D. Un règlement ou une disposition de la Loi du service civil l'énonce-t-il?—R. Non.

M. Mulock:

D. La loi renferme-t-elle quelque disposition à l'effet que la préférence aux anciens combattants ne s'applique pas dans ce cas; c'est-à-dire, en ce qui concerne la limite d'âge—R. L'unique disposition relative à la limite d'âge pour les anciens combattants,—il faudrait en traiter, je crois. Je vais vous la lire; elle est rédigée en ces termes:

> Les prescriptions de toute loi ou règlement relatives à la limite d'âge et à la validité physique pour une nomination au service civil ne s'appliquent pas aux personnes ayant servi dans l'armée ou la marine et visées au paragraphe deux ou quatre de l'article précédent, si la Commission certifie que ces personnes sont d'un âge et dans un état de santé leur permettant de remplir les devoirs de l'emploi qui peut leur être assigné et qu'elles seront probablement capables de continuer à remplir cet emploi durant une période raisonnable après leur nomination.

[M. C. H. Bland.]

M. Cleaver:

D. Pour ce qui est de cette nomination,—je parle de celle du directeur de la poste à Sussex,—si le colonel Kinnear était en santé et avait les qualités requises pour l'emploi, il n'y avait aucune restriction légale concernant sa nomination, du fait de son âge?—R. Non, mais sa nomination, je crois fut laissée à la discrétion de la Commission.

D. C'était une restriction discrétionnaire?—R. Oui.

D. S'il en était ainsi et qu'on se proposait de rejeter le colonel Kinnear à cause de son âge, n'aurait-on pas dû l'en informer et lui refuser le droit de subir l'examen?—R. Il n'y eut qu'une examen oral, pas d'épreuve écrite.

D. La Commission me semble avoir erré alors. Si son intention était de refuser la nomination au colonel Kinnear, à cause de son âge, malgré l'inexistence d'une limite d'âge, elle aurait dû l'avertir qu'il ne serait pas nommé. Est-ce que l'examinateur de la Commission n'aurait pas dû l'en avertir et refusé de l'examiner?—R. Il a pu le faire, monsieur Cleaver, j'ignore s'il l'a fait ou non.

D. Ce qui est arrivé c'est que l'examinateur a permis au Colonel Kinnear de subir l'examen. Celui-ci s'est classé premier au concours et ensuite on l'avisa qu'il ne pouvait faire reconnaître ses qualifications.—R. C'est vrai.

M. Mulock:

D. Etait-ce Frederic Morgan l'examinateur?—R. Oui, c'était lui.

Le président:

D. Il était autrefois membre du clergé?—R. Oui, autrefois. Je crois que depuis nombre d'années il ne l'est plus.

M. Mulock:

D. Pas depuis 1920?

M. Boulanger:

D. Est-il au service de la Commission?—R. Oui.

M. Cleaver:

D. Y a-t-il au dossier des remarques tendant à montrer que le colonel Kinnear manquait des conditions physiques nécessaires au moment de l'examen? —R. Le dossier ne contient, je crois, à son sujet rien de plus que ce que je vous ai lu, monsieur Cleaver. Nulle part, je crois, il n'est fait mention si oui ou non il était en état de remplir la position pour quelque temps. Telle que je la vois, c'était uniquement une question de limite d'âge, du fait qu'il avait dépassé 65 ans.

D. La limite d'âge n'aurait-elle pas dû l'exclure des examens?—R. A mon sens, voilà une remarque bien placée, oui.

M. Mulock:

D. A propos du point qu'a soulevé M. Cleaver et simplement pour l'élucider, voudriez-vous parcourir le dossier et voir s'il n'y a pas de lettres disant que le Colonel Kinnear n'avait pas bonne santé, ou exprimant l'opinion qu'il ne pourrait remplir la position et continuer longtemps le travail?—R. Je vous ai lu tout ce que j'ai pu voir dans le rapport de l'examinateur. Je ne vois rien autre chose au dossier se rapportant à lui. Avez-vous d'autres documents?

D. Non; mais, à mon sens, le dossier renferme d'autres documents.

M. Tomlinson: Vous pouvez assigner M. Morgan.

Le PRÉSIDENT: Si le Rév. M. Morgan n'est plus membre du clergé depuis 1920 il ne peut être sur la liste de M. Hepburn.

M. BROOKS: Je ne veux pas soulever une discussion sur ce sujet mais la chose est arrivée dans ma propre ville et j'en connais peut-être aussi long que n'importe qui sur cette affaire.

Le PRÉSIDENT: Allez-y, monsieur Brooks.

M. BROOKS: Je connais les faits. Auparant le directeur de la poste était un ancien combattant du nom de Parker. Il avait été nommé vingt ans passés, en 1918. A cette date il n'avait pas atteint la limite d'âge. Il y a un an environ,—c'était, je crois, en 1936,—le bureau devint sans titulaire. M. Kinnear que je connais très bien, et M. Smith que je connais aussi très bien, étaient d'anciens combattants et tous deux s'étaient portés candidats à la position. Il y avait aussi deux autres candidats dont l'un avait été directeur adjoint de la poste depuis 27 ans comme le démontre le rapport. La Légion dont j'ai déjà été président voulait y voir nommer un ancien combattant. Elle pensait que Smith, qui était un jeune homme, aurait certainement la position. Quand elle apprit le résultat de l'examen, que Smith n'avait pas réussi et que d'après la décision de la Commission le Colonel Kinnear avait dépassé la limite d'âge, elle fut parfaitement satisfaite. J'oserais dire que presque tous les membres du Comité ont l'impression que cette nomination n'a pas rencontré l'approbation des gens de Sussex. Ils sont très satisfaits. Celui qui a eu la place est un homme avec une petite famille et il a donné un excellent service. Il a été directeur adjoint de la poste pendant 27 ans. La Légion de Sussex a préparé une protestation pour la forme; on ne pourrait l'appeler plus qu'une protestation pour la forme, car quand ils connurent les faits, les membres furent satisfaits des résultats.

M. CLEAVER: Ont-ils retiré leur protestation?

M. BROOKS: Ils n'ont rien retiré ni rien fait.

M. CLEAVER: Alors, la protestation est toujours là.

M. BROOKS: De fait ils étaient satisfaits de la nomination.

M. TOMLINSON: Parlez-vous au nom de toute la Légion?

M. BROOKS: Je ne parle pas des autres Légions.

M. TOMLINSON: Vous êtes un membre de la Légion.

M. BROOKS: Je parle actuellement au nom de ma propre Légion. Les membres sont parfaitement satisfaits de cette nomination. Après tout, le Colonel Kinnear n'a pas subi grande injustice. C'est un ancien combattant mais il a été nommé au poste de régistraire dans le comté de Kings avec fort bon traitement. Au moment où il fit demande pour la seconde place, il avait déjà sa place de régistraire dans le comté de Kings. Je ne veux pas essayer de prendre personne en faute mais les renseignements de M. Mulock, je crois, proviennent de mon adversaire, M. White, de Sussex. Si je fais erreur qu'il me le dise.

M. MULOCK: Je vous le dis tout de suite. Ces renseignements proviennent des dossiers du service civil. C'est vous-même qui avez souleveé cette question.

M. BROOKS: Vous pouvez vous procurer ces renseignements et vous vous les êtes procurés, mais peu importe où vous les avez obtenus ils ne sont pas très clairs.

M. MULOCK: Je ne les ai pas obtenus de M. White.

M. BROOKS: Quant à cela, si M. Mulock dit qu'il ne les a pas obtenus de M. White, oublions l'affaire; mais je dirai ceci: M. White a déclaré que s'il y avait des nominations dans la circonscription et s'il y avait sur les rangs un ancien combattant libéral il obtiendrait la position s'il avait les aptitudes voulues. Et s'il y avait un ancien combattant conservateur il ne serait pas nommé s'il se trouvait un libéral; qu'il fût ancien combattant ou non, le libéral aurait la position. Voilà toute l'affaire.

M. CLEAVER: Monsieur le président, je n'ai reçu de renseignements de personne et j'ai soulevé la question. Je ne connais même pas ce qui se passe dans les bureaux de poste de la circonscription de M. Brooks, mais voici un point qu'à

mon avis il faudrait élucider le plus vite possible. Si un ancien combattant se porte candidat à une position avec l'entente que son âge peut être un empêchement, on devrait l'avertir tout de suite qu'à cause de son âge il est hors concours. En d'autres termes, pourquoi se présenter et subir un examen s'il doit être refusé?

M. SPENCE: Nous sommes tous d'accord là-dessus.

M. GLEN: Monsieur le président, M. Bland a mentionné l'article 24 de la loi. Voici la situation telle que je la comprends. Lorsqu'une nomination est faite au service civil le sous-ministre a le droit au cours des six mois d'essai de demander de faire porter ce delai à un an; si, alors, il n'est pas satisfait il peut renvoyer l'employé et faire rapport à la Commission donnant les raisons du renvoi, spécifiant les raisons du renvoi et si les raisons entrent en opposition directe avec ce que la Commission avait cru être les aptitudes du candidat, la Commission se trouve dans cette situation: elle a recommandé comme capable de remplir une position un homme que le sous-ministre pour une raison ou pour une autre déclare incapable de remplir cette position. Il doit exister un moyen de tourner cette difficulté. Vous dites en réponse à cela que la règle est d'annoncer de nouveau la position. Voici où je veux en venir. On nous a dit plusieurs fois que les sous-ministres ont l'habitude de n'avoir que des hommes de leur choix dans le service et s'il arrive qu'un sous-ministre n'est pas satisfait du fonctionnaire que nomme la Commission, il peut trouver une raison pour le faire mettre de côté et demander une autre enquête, ce qui nous ramène toujours au même problème, qu'une personne de ce ministère cherche à faire nommer quelqu'un qu'elle a en vue. Avez-vous quelques moyens à suggérer pour que votre Commission, qui est nommée par le Parlement, puisse passer outre aux décisions des sous-ministres.

Le TÉMOIN: Vous soulevez là un point très important et j'en suis content. Il a déjà été suggéré, et je le suggère de nouveau, que vous n'auriez pas toutes ces difficultés dont vous vous plaignez si on insérait les mots "cause justifiable de renvoi," ou si vous voulez, "cause de renvoi acceptable par la Commission". Actuellement les causes de renvoi ne sont pas spécifiées. Tout ce qu'exige la loi c'est que la cause du renvoi soit rapportée à la Commission d'une façon générale, si ce que vous dites se produit. La loi ne pourvoit pas aux mesures qu'il faudrait prendre en ce cas.

M. Boulanger:

D. La Commission doit nommer le deuxième sur la liste des admissibles si le premier est rejeté par le ministère?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici quelques décisions, pas nombreuses, qui traitent de la limite d'âge pour les nominations. Par exemple, la première se lit comme suit:

> Les garçons de bureau sont considérés admissibles après qu'il ont dix-huit ans révolus.

Cette décision date de juillet 1925. Voici la suivante:

> Limite d'âge des directeurs de la poste des bureaux auxiliaires et des directeurs ruraux de la poste, quand la rétribution est inférieure à $600 par année.

Voulez-vous en prendre note, c'est le numéro 36518.

Le TÉMOIN: Je me rappelle ce cas.

Le président:

D. Cette décision fut rendue le 9 janvier 1925?—R. Oui, monsieur. C'est une décision qui ne s'applique plus maintenant parce que ces bureaux de poste auxiliaires ne tombent plus sous l'empire de la Loi du service civil.

D. Voici la suivante:

> Pour un inspecteur des poids et mesures la limite d'âge doit être de 22 à 35 ans.

—R. Cette décision fut rendue à la demande du ministère du Commerce.

D. Elle date du 14 avril 1927. Elle est sujette naturellement à la préférence aux anciens combattants?—R. Oui.

D. La citation suivante se lit comme suit:

> La limite d'âge de quarante ans imposée aux candidats aux positions de gardiens de prison qui ont droit à la préférence de service actif outre-mer est abolie, et les candidats ayant fait du service actif outre-mer qui sont âgés de plus de quarante ans peuvent être mis sur la liste pourvu qu'ils se conforment aux règles établies pour les aptitudes physiques et autres requises pour cette classe.

C'est daté du 10 mars 1932.—R. Ces positions aussi ne tombent plus sous l'empire de la Loi du service civil, monsieur le président.

D. Alors cette ordonnance est désuète?—R. Oui, monsieur.

D. La citation suivante se lit:

> Une note a été ajoutée aux listes d'admissibles temporaires et permanents dressées suivant le résultat des concours ou épreuves qui comportent une limite d'âge, disant qu'aucun candidat civil ayant réussi ses examens ne pourra obtenir d'emploi d'aucune sorte avant d'avoir fourni une preuve satisfaisante de son âge.

—R. Je crois que c'est très explicite.

D. C'est daté du 8 janvier 1929. Voici une autre citation:

> Instructions à obtenir du Conseil du trésor en ce qui regarde la nomination de fonctionnaires saisonniers âgés de plus de 65 ans.

—R. Quelle est la date de cette citation?

D. Le 23 août 1933. Elle concerne le ministère de l'Agriculture et porte le numéro "AGR-F-3298, 3224, 3351." La citation suivante se lit comme suit:

> Extension autorisée pour A. S. Morehouse nonobstant son âge de 66 ans. (AGR-F-3298).

—R. C'était une nomination temporaire.

D. Voici la suivante:

> S. C. Dimock, inspecteur junior des fruits et légumes malgré qu'il soit âgé de plus de 65 ans.

—R. Une autre nomination temporaire.

D. "AGR-F-3389, 2 novembre 1933." La suivante se lit comme suit:

> La règle 8 devra être modifiée pour laisser toute discrétion à la Commission en ce qui concerne la limite d'âge pour les positions inférieures (ND-CE-3149G).

C'est daté du 15 avril 1936.—R. On a aboli la limite d'âge de 35 ans pour les positions de concierges, nettoyeurs et aides et le reste.

D. Règle générale?—R. Oui.

D. Parce qu'ils sont plus....—R. Non seulement cela mais le ministère était d'avis qu'il n'était pas sage de ne nommer que des hommes de 35 ans à ces positions.

D. Cela s'applique-t-il au ministère de la Défense nationale seulement ou d'autres ministères?—R. Cela s'appliquerait au ministère de la Défense nationale et au ministère des Travaux publics parce que ce sont les deux ministères qui ont besoin de concierges.

D. La citation suivante se lit comme suit:

> La nomination temporaire du docteur A. Larose comme médecin (versements en vertu du traité) à York Factory et à Fort Churchill, Manitoba, est approuvée, malgré le fait que la liste des admissibles soit périmée et que le docteur Larose soit âgé de plus de 65 ans.

[M. C. H. Bland.]

—R. Nomination temporaire aussi.

D. Que représentent les lettres "A. I."?—R. Les Affaires indiennes.

D. C'est daté du 18 avril 1936. Et la citation suivante se lit comme suit:

> V. Doyle, âgé de 17 ans, est nommé temporairement sténographe de la classe 1 vu l'absence d'admissibles à Hamilton. (NR.-DB-68.)

La citation suivante est ainsi conçue:

> La Commision ne doit pas trop insister sur l'âge en ce qui concerne les positions inférieures à faible salaire. (Voir le cas de Joseph Scott, bureau de poste de Swan River, Manitoba. PW.-CA3-929.)

C'est daté du 29 décembre 1937?—R. Voilà un cas où il était question de la limite d'âge pour des positions à temps partiel comportant un salaire de $300 à $400 par année. On fut d'avis que la limite d'âge de 18 à 35 ans ne devrait pas s'appliquer trop rigoureusement à ces positions inférieures.

M. Glen:

D. Je voudrais poser une question, monsieur Bland, mais je ne sais si elle relève de la discussion en cours. Si elle ne vient pas maintenant en son temps, dites-le moi, et je la reprendrai plus tard. Je voudrais vous interroger sur les bureaux de poste de moins de $3,000 de revenu, qui ne dépendent pas de la Commission du service civil. Est-ce que cela vous convient maintenant, ou préférez-vous qu'on en parle à un autre moment?—R. Je répondrai volontiers maintenant. Quelle est la question?

D. Je ne sais pas comment vous pouvez répondre, ou s'il vous plaira d'exprimer une opinion là-dessus. Ma question se rapporte au favoritisme en ce qui concerne les petits bureaux de poste dans tout le pays. Je parle au nom de beaucoup de députés de l'Ouest,—je ne connais pas la question pour l'Est; nous en entendrons parler au cours de l'enquête. On estime là-bas qu'une limite de $400 avant... —R. Elle a été graduellement élevée, monsieur.

D. Elle a été un moment de $400 seulement. Elle est maintenant de $3,000, et, comme je viens de le dire, je parle au nom d'un groupe de députés de l'Ouest qui disent que si elle était réduite à zéro ce serait un jour heureux pour la plupart des députés. J'ai eu l'autre jour un exemple que je crois intéressant, avec un bureau de poste d'un revenu de $160. J'ai reçu une pétition signée par 300 personnes demandant la nomination d'un homme, qui n'était pas un ancien combattant. Je reçois des lettres par milliers pour ces importunes nominations. Voilà la situation, monsieur Bland. Je ne sais pas si, comme commissaire en chef, vous pouvez dire quelque chose sur cette question, mais je la soulève maintenant parce que nous allons la discuter à ce Comité avant qu'elle aille devant la Chambre. J'aimerais savoir si, à votre avis, ces bureaux de poste pourraient être efficacement et économiquement dirigés par le ministère des Postes plutôt que par la méthode que nous adoptons actuellement?—R. Je me ferai un plaisir de donner une opinion là-dessus, monsieur Glen.

M. Spence:

D. Je désire poser une question. La Commission est-elle obligée de s'adresser au ministère de la Justice pour les questions de régie aussi bien que pour les questions juridiques?—R. Non, mais sur les questions juridiques, je dirais, monsieur Spence...

D. Je parle des questions de régie, car, à mon sens, si vous demandez au ministère de la Justice des décisions sur ces questions, cela peut produire une grande injustice, parce que le ministre ou le sous-ministre peut influencer le ministère de la Justice et lui faire faire les recommandations qui lui plaisent en vue de placer certain individu dans un emploi; et alors la Commission du service civil serait incapable de remplir le but pour lequel elle a été instituée.—R. Règle générale, nous transmettons les questions juridiques au ministère de la Justice.

D. J'ai prêté à cela une grande attention ces dernières années. Si vous ne faites pas votre devoir et ne prenez pas vos décisions, vous vous écarterez de la responsabilité que vous êtes censés assumer. Peut-être aurez-vous à prendre des décisions impopulaires, mais si vous ne le faites pas, vous perdrez votre utilité.—R. Je vous approuve pleinement, mais je veux me faire bien comprendre.

D. Nos jeunes amis ne comprennent pas ces choses.—R. Je veux me faire bien comprendre, si je le puis. J'admets bien que la Commission doit assumer sa responsabilité en matière de régie. Nous essayons de le faire, mais lorsque nous ne sommes pas tout à fait sûrs de l'exacte interprétation d'un article de la loi,— en d'autres termes, lorsqu'il s'agit d'un cas d'interprétation,— nous le soumettons au ministère de la Justice. Les seuls cas que nous lui avons soumis sont des cas où je n'étais pas sûr de l'interprétation. Je crois que c'est bien l'endroit où il convient de les soumettre.

D. Si vous parlez d'affaires à quelqu'un n'en parlez pas à un homme de loi. Ils ne se rappellent même pas ce que vous leur avez demandé quand vous faites appel à la loi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Spence, il y a des années que je vous connais. Vous avez toujours eu les yeux grands ouverts, et quand vous ouvrez la bouche, vous êtes toujours intéressant.

M. Lacroix:

D. La limite d'âge actuelle est de 35 ans, n'est-ce pas?—R. Pour les commis et les emplois inférieurs.

D. Qu'arriverait-il si la limite d'âge était portée à 45 ou 50 ans?—R. J'hésite à recommander une limite d'âge générale pour toutes les catégories d'emplois. Je crois que la limite d'âge devrait dépendre de la nature et des obligations de l'emploi.

D. En fait, la limite d'âge est actuellement de 35 ans?—R. Pour les commis et les emplois subalternes, pas pour tous les emplois.

D. Et pour les emplois techniques?—R. Il n'y a pas de limite pour les emplois techniques et les hautes situations.

D. Les ingénieurs civils, par exemple?—R. Puis-je lire l'article qui s'y rapporte? L'article 8 des règlements du service civil est ainsi conçu:

> Sauf les dispositions à ce contraire de la Loi du service civil et des présents règlements, personne ne sera admis à un examen pour positions de commis ou de grades inférieurs à moins qu'il ne soit âgé d'au moins dix-huit ans et de pas plus de trente-cinq ans le premier jour de l'examen, excepté le cas où il n'y aurait pas de candidats dûment qualifiés dans ces limites d'âge; pourvu que dans les concours pour concierge on puisse ne pas tenir compte de la limite d'âge maximum dans les cas où la Commission le jugerait à propos. Dans le cas des examens pour garçons de bureau, les limites d'âge seront de seize et de dix-huit ans. Les limites d'âge dans les concours pour les autres positions seront telles qu'annoncées pour chaque concours.

En d'autres termes, la limite d'âge pour ces emplois est laissée indécise.

D. Vous la fixez vous-même?—R. Oui.

M. Boulanger:

D. Avec le ministère?—R. Oui.

M. MACINNIS: J'ai regardé le président. Je suis sûr qu'il a hâte que M. Bland revienne à son exposé afin de pouvoir le finir avant une heure de l'après-midi. Je sais que le président s'impatiente, depuis longtemps. Je crois que nous devrions revenir à l'exposé de M. Bland.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez pour moi?

[M. C. H. Bland.]

M. GOLDING: Avant de revenir à l'ordre du jour, je voudrais avoir votre opinion, monsieur Bland, sur un cas qui eut beaucoup de publicité, dans notre partie de la province, il y a quelques années.

M. Golding:

D. Tel que je l'ai compris, le cas était celui-ci: la Commission du service civil recommandait M. Whittaker, un amputé,—je crois qu'il était amputé des deux jambes.—R. C'était pour un bureau de poste à salaires, n'est-ce pas? Ce n'était pas pour un bureau de poste à commission?

D. C'était un bureau à commission.

M. Boulanger:

D. C'était avant la modification?—R. Oui, monsieur; je crois que c'était un bureau à commission.

M. Golding:

D. Le directeur de la poste n'engageait pas son personnel à ses frais, n'est-ce pas?—R. Je n'en suis pas sûr. Je crois que depuis ce temps, cela a été changé.

D. La Commission recommanda M. Whittaker?—R. Oui.

D. L'inspecteur refusa d'approuver la nomination de M. Whittaker comme directeur de la poste, et le refus reposa, je crois, sur le fait que si la personne était nommée à l'emploi elle toucherait le traitement et il faudrait aussi rémunérer quelque autre personne pour faire le travail. Or, je crois que le ministère s'opposa à cette recommandation. Je voudrais vous poser cette question: à votre point de vue, est-ce le ministère ou la Commission qui avait raison?—R. Ce cas remonte à douze ans, monsieur Golding, et il y aura peut-être lieu de reprendre ce que je vais dire. Je parle seulement de mémoire. J'ai souvenance que M. Whittaker était un ancien combattant invalide qui souffrait d'une simple ou d'une double amputation. La Commission l'avait interviewé. Il avait rendu visite à la Commission et au ministère et avait démontré son aptitude à exécuter le travail. La Commission était satisfaite de lui donner l'occasion de faire l'essai afin de constater s'il pouvait faire le travail. Le ministère le rejeta et il s'ensuivit une période très orageuse.

D. Sur la recommandation de l'inspecteur qui y fit une visite. Il refusa de dire qu'il était capable de faire le travail. J'ai causé avec l'inspecteur qui est un homme très compétent. Je fais allusion à M. May, et je sais qu'il n'agirait pas de la sorte avant de faire un examen convenable.—R. Je ne laisserais pas entendre que M. May ne présenterait pas un rapport loyal. C'est un excellent homme. Pour l'instant, je ne saurais dire ce que le rapport de l'inspecteur impliquait avant d'examiner le dossier.

D. Je songeais simplement au fait qu'il pourrait y avoir des circonstances où le ministère aurait parfaitement raison?—R. Ah, il y a des circonstances où le ministère a raison de rejeter un candidat.

D. C'est ce que je veux dire.—R. Je ne suis pas arbitraire au point de nier cela. L'on ne peut s'attendre à ce qu'un régime quelconque d'examens aboutisse inévitablement dans mille cas sur mille au choix du meilleur homme. L'an dernier, sur huit mille nominations que nous avons faites, le chiffre des rejets donnait un pourcentage de moins de 1 p. 100. Pour être précis, je crois qu'il y eut quarante-cinq rejets, et les objections formulées étaient probablement fondées. Je ne laisserais pas entendre qu'elles ne l'étaient pas.

D. C'est ce à quoi je songeais.—R. Mais je crois qu'il y a d'autres cas, tels que ceux qu'a mentionnés M. Glen où les rejets exigeaient une enquête.

D. Précisément.—R. Et si l'on pouvait rendre la loi plus claire en y stipulant que le rejet n'aura lieu seulement quand il est justifié, je crois que vous accomplirez de la bonne besogne.

M. Tomlinson:

D. 1 p. 100 est un petit pourcentage sur le grand nombre que vous avez nommé?—R. Je le crois, oui.

M. McNiven:

D. Le paragraphe 3 de l'article 21 est la clause de la résidence?—R. Oui.

D. La clause de la résidence s'applique-t-elle à la liste d'admissibles là où elle est établie?—R. Elle s'applique aux nominations faites à même la liste, oui.

D. Alors, est-ce qu'il se présente jamais un cas où, en raison d'une absence temporaire, une personne est rayée de la liste d'admissibles?—R. Non, parce que sa résidence est déterminée par l'endroit où il habitait avant l'examen, non pas après.

D. Vous vous souvenez du cas de mademoiselle Jameson?—R. Oui.

D. Il s'agissait d'un cas où elle figurait sur une liste d'admissibles en qualité de garde-malade?—R. Oui.

D. Et pendant qu'elle attendait la nomination espérée...—R. Elle s'en alla.

D. Et suivit un cours postscolaire d'un an à New-York. Elle toucha un certain traitement et certaines gratifications et pendant son absence à New-York elle fut rayée de la liste des admissibles. Pourquoi a-t-on agi de la sorte?—R. Si les faits sont tels que vous les rapportez, je ne crois pas que l'on ait eu raison d'en agir de cette sorte.

D. Cela se passait le 1er janvier 1937?—R. Je ferais peut-être bien d'apporter le dossier. Quel était le nom?

D. Mademoiselle Jameson.—R. C'est un des cas que j'avais à l'esprit quand j'ai parlé de l'opportunité de quelque modification.

D. Elle se classa quatrième et on l'avisa qu'elle avait été rayée de la liste d'admissibles à cause de sa période de résidence à New-York?—R. Exactement. Je me ferai un plaisir de produire le dossier.

Monsieur le président, je crois être responsable du fait que je ne finis pas ce que j'ai promis de finir.

M. SPENCE: Vous avez donné d'utiles renseignements tout de même.

Le TÉMOIN: Je vous remercie, monsieur. J'avais cinq ou six cas que je voulais présenter, et j'eus pu, je crois, les présenter dans une demi-heure, mais quand j'eus fini d'expliquer le premier, j'ai demandé si l'on voulait poser des questions. Cela constitua peut-être une erreur de jugement de ma part car nous nous occupons seulement de questions depuis.

Le PRÉSIDENT: C'est bien.

M. Fournier:

D. Voudriez-vous examiner le dossier de l'adjoint du directeur de la division des marchés?—R. Oui.

D. J'aimerais à être renseigné là-dessus.—R. Je m'en ferai un plaisir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bland, vous pouvez continuer maintenant.

Le TÉMOIN: Pour en finir avec cette question de localité, je voudrais porter à l'attention du Comité un amendement qui aiderait peut-être à préciser ce que signifie le mot localité. Je n'irais pas jusqu'à recommander cela maintenant, mais je voudrais que le Comité le discute. Je propose que nous étudiions peut-être l'addition suivante à la loi relativement à la localité:

> Localité signifie le champ de concours défini par la Commission dans son annonce, qu'il s'agisse de la municipalité, du district électoral, du district à être servi par le bureau où la nomination à être faite s'impose, ou toute autre définition rigoureusement énoncée dans l'annonce, qui tiendra compte en tout temps des meilleurs intérêts du service public.

C'est peut-être un amendement trop élastique mais il est dans le sens de la proposition que j'essayais de soumettre. Je le consigne simplement au compte rendu pour que vous l'étudiiez.

Le PRÉSIDENT: En passant, messieurs, j'ai demandé à M. Doyle de préparer un index du rapport, car autrement vous serez perdus. L'index une fois préparé sera ensuite copié au stencil. Continuez, monsieur Bland.

Le TÉMOIN: La question suivante dont je voudrais saisir le Comité arrive fort à point, car elle se rapporte à ce problème des rejets. Il s'agit de l'emploi que l'on fait de la clause des rejets, non pas du point de vue du renvoi d'un employé qui est si incompétent qu'il faut le congédier immédiatement, mais du point de vue des méthodes appliquées pour éliminer les personnes qui ne sont pas aussi satisfaisantes qu'elles pourraient l'être, ou qui pourraient donner plus de satisfaction si elles occupaient d'autres emplois. La clause d'essai que j'ai lue au Comité constitue à mon sens une clause qui a pour but de remédier aux inexactitudes qui peuvent surgir à l'examen même. En d'autres termes, tel que je l'ai dit, nul examen n'est parfait, et la clause d'essai a pour but de régir, d'éliminer ou de relever les personnes qui peuvent être nommées sur la foi d'un examen mais qui ne devraient pas être maintenues dans le service, ou qui pourraient être maintenues dans un emploi autre que celui auquel elles ont été nommées. Je ne crois pas que l'on utilise cette clause d'essai dans la pleine mesure. En d'autres termes, je crois qu'il y a du vrai dans l'affirmation qui veut que trop souvent on ne surveille pas d'assez près le rendement de personnes nommées au service, afin de constater si elles sont bien à leur place, si elles pourraient être nommées à un emploi qui leur va mieux, ou encore s'il y a lieu de les renvoyer. Ces deux dernières années nous avons adopté la coutume de demander un rapport à chaque ministère, trois mois après la nomination de toute personne dans le service civil,—rapport non pas simplement superficiel, mais précis, des supérieurs de l'employé. Nous avons constaté que l'effet en avait été très salutaire. En outre, il est arrivé assez souvent que nous ayons, à l'avantage du service civil, renvoyé des personnes, ou les avons nommées à d'autres emplois où elles ont pu donner satisfaction. Je ne veux pas dire et je ne dis pas que leur nombre est considérable. Mais le contrôle qu'on exerçait sur elles auparavant s'est étendu. Je le crois avantageux dans l'intérêt public, dans l'intérêt du service civil lui-même et dans celui des contribuables. Puis-je vous suggérer, si vous êtes de cet avis et croyez que cela vous est possible, que vous pouvez aider la Commission à exercer ce contrôle en lui donnant votre approbation. Nous n'obtenons pas sur ce point toute la coopération que nous devrions obtenir. Parfois, nous n'avons ces rapports qu'avec beaucoup de difficultés.

M. Spence:

D. Vous voulez dire des ministères?—R. Oui. Je suis d'avis qu'il est avantageux que nous ayons ces rapports et qu'on nous les fasse parvenir sans tarder.

D. Je crois que vous avez raison.—R. Je vous remercie.

M. Glen:

D. Sous quelle forme apparaîtrait cette question dans votre recommandation?—R. Si le Comité est d'avis que ma proposition est bonne, que la Commission a une bonne ligne de conduite, j'aimerais que vous l'insériez dans le rapport du Comité. Après, nous pourrions nous attendre à plus de coopération de la part des ministères que nous n'en obtenons peut-être à l'heure actuelle.

D. Existe-t-il quelque moyen de les forcer à vous la donner?—R. Un moyen de les y forcer, ce serait d'obtenir votre aide.

D. Ce ne serait qu'une expression d'opinion par le Comité.—R. Cela ne ferait aucun tort de l'insérer dans la loi.

D. Au moyen d'une modfication?—R. Oui.

D. C'est ce que je veux dire.—R. Après tout, messieurs, le service civil compte soixante mille employés. Il est très dispendieux. Il est très important. S'il n'existe pas de contrôle sur les personnes qui y entrent,—il y a eu huit mille nominations l'an dernier,—il y aura évidemment un certain pourcentage d'entre elles qui ne seront pas à la hauteur de leurs fonctions. Ce me paraît être une question pratique que ce contrôle s'applique à fond.

M. Spence:

D. Le Comité est unanime, je crois, à vous confier la solution de cette question.—R. Je m'y mettrai très volontiers.

Le président:

D. Monsieur Bland, voulez-vous avoir l'obligeance de préparer pour les membres du Comité une courte liste indiquant les pages de vos recommandations? —R. Oui.

D. Rien qu'un mot, le titre de chaque recommandation; on en préparera une copie au stencil pour les membres du Comité.—R. Je le ferai volontiers.

D. Cette liste indiquera la page du rapport et la substance de chaque recommandation?—R. Oui. J'espère que le Comité se montrera clément envers moi, si je n'obtiens pas aussi vite qu'il le veut tout ce qu'il demande de me procurer. Je fais mon possible, mais il m'est plutôt difficile de trouver cela et de témoigner en même temps.

D. Cette liste ne presse pas. Si nous l'avons après l'ajournement de Pâques, cela nous agréera.—R. Très bien, monsieur, vous l'aurez alors.

D. Votre secrétaire peut vous la dresser?—R. Je la ferai dresser.

L'autre point que je voulais étudier avec vous est celui des différences entre le traitement accordé aux employés temporaires et aux employés permanents. J'hésite plutôt à le traiter maintenant, vu qu'il est une heure moins vingt et que c'est un sujet susceptible d'entraîner une longue discussion. Je pourrais peut-être l'esquisser et puis la discussion pourrait porter de nouveau sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité devraient s'entendre entre eux et permettre à M. Bland de terminer son témoignage. Nous siégerons cet après-midi à 4 heures, ce sera la dernière séance de la semaine, si cela vous agrée, messieurs. M. Bland peut continuer à traiter le sujet ci-haut maintenant et cet après-midi nous siégerons à 4 heures si cela vous va.

M. SPENCE: Je crois qu'il y aura un vote à la Chambre, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Si oui, nous irons voter et reviendrons ensuite.

M. SPENCE: Naturellement, vous avez l'autorité.

Le PRÉSIDENT: Non, je vous laisse la décision. C'est une suggestion que je vous fais. Je ne donne aucune instruction au Comité, mais je suis mieux à même de juger.

M. GLEN: Je crois que votre suggestion est la bonne. Nous devrions permettre à M. Bland de terminer son témoignage et nous siégerons cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous nous engager à ne plus interroger M. Bland jusqu'à 1 heure?

M. GLEN: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. BOULANGER: Cet engagement lie-t-il le président?

Le TÉMOIN: Je vous remercie, monsieur le président. La Loi du service civil, lors de son adoption en 1918 et de ses modifications en 1919, prévoyait une différence marquée entre le traitement accordé aux employés permanents et aux employés temporaires. Les employés permanents,—malgré M. Spence, je devrai retourner au ministère de la Justice pour obtenir une décision sur la question de

leur statut. Ces employés sont ceux que le ministère de la Justice désigne comme ayant été nommés par l'autorité compétente à des emplois dont la durée est vraiment indéterminée. J'espère ne pas avoir à le répéter, mais c'est ce que j'entends par employés permanents. La loi pourvoit à certains traitements pour eux et elle décrit de façon précise d'autres traitements pour les employés temporaires. Par exemple, les employés permanents peuvent aller jusqu'au bout d'une certaine échelle de salaires au moyen d'augmentations annuelles, si leurs services sont satisfaisants et que leur utilité s'accroît. Ils peuvent aspirer à des emplois plus élevés; ils peuvent profiter de la pension de retraite et d'autres privilèges secondaires semblables. Ce sont les principaux avantages que la loi leur confère. D'après la loi les employés temporaires ne participent pas à ces avantages. Je répète qu'au début l'intention de la loi était la création d'une service permanent qui s'acquitterait de fonctions permanentes. Pour des travaux d'urgence, ou des travaux de nature spéciale et temporaire, la loi prévoyait que des employés temporaires devaient leur être adjoints. Je crois que l'intention de la loi était bonne. Il devrait y avoir un personnel temporaire en fonction lorsque le service l'exige, bien qu'il n'ait pas les mêmes privilèges que les employés permanents. Telle était, je le répète, l'intention de la loi. Il existe présentement une situation dans le service civil qui, à mon sens, y est cause de beaucoup de difficultés. Il faudrait l'étudier et la modifier, du moins dans une certaine mesure. Il y existe actuellement un état de choses d'après lequel le statut d'un employé, qu'il soit permanent ou temporaire, ne dépend pas du travail qu'il exécute,—de la nature temporaire ou permanente de son travail,—mais d'une proportion invariable des emplois dans son ministère. En d'autres termes, du chef d'un arrêté en conseil il existe une quotité qu'on ne peut dépasser et selon laquelle tant de positions dans un ministère peuvent être permanentes et tant d'autres doivent être temporaires. Je reconnais, et je voudrais être bien compris, qu'il devrait exister un personnel temporaire dans le service civil pour effectuer le travail d'ordre temporaire, et que ce personnel ne devrait pas être maintenu dans le service plus longtemps qu'il n'est besoin pour effectuer ce travail temporaire. Il conviendrait d'établir une distinction entre les employés permanents et les temporaires en partant du principe qui veut que le travail qu'ils exécutent soit permanent ou temporaire, avec cette réserve toujours qu'ils donnent satisfaction. Il n'est ni sage ni satisfaisant que la différence entre permanents et temporaires s'établisse du chef d'un partage arbitraire, d'une division arbitraire d'un ministère en sections. Cette différence devrait reposer sur la nature du travail. Les effets de l'état de choses actuel sont d'assez grande portée. A lieu d'avoir un employé qui entre dans le service à la suite d'un examen, qui est nommé au traitement minimum de l'emploi et, s'il donne satisfaction, atteigne le maximum de traitement pour cet emploi, voici ce que l'on constate: un candidat entre dans le service, est nommé par ordre de mérite et donne satisfaction; mais si la quotité des emplois permanents de ce ministère est atteinte, cet employé ne peut devenir permanent, ne peut faire relever son traitement ni se porter candidat à une promotion. De cette sorte on peut trouver dans un ministère certains employés faisant un bon travail d'un caractère permanent, touchant un relèvement annuel de traitement et bénéficiant de tous les autres privilèges, pendant que d'un autre côté on peut trouver d'autres bons employés faisant un bon travail, remplissant des fonctions d'un caractère permanent mais ne bénéficient jamais d'un relèvement de traitement et ne jouissent d'aucun privilège. Une telle situation peut-elle créer chez les employés un sentiment de satisfaction et l'impression d'être traités justement? Bien que je confesse entre nous, messieurs, mes bonnes dispositions quant à rédiger un mémoire à ce sujet plutôt que d'entreprendre d'examiner comme nous le faisons présentement tous les détails de la question, je vous avoue que c'est là un état de choses et une constatation d'une importance considérable à l'heure actuelle. Et ce que je dis ne vaut pas seulement pour Ottawa mais aussi pour les bureaux

de poste, les bureaux de douane et les divisions du service civil un peu partout. Malgré mon désir de faire bien comprendre que je ne propose pas de rendre tous les employés permanents et que je ne prétends pas non plus qu'il ne devrait pas exister un personnel temporaire pour les travaux temporaires, je suggère que la ligne de démarcation entre ces deux catégories d'employés devrait être celle du travail même et non une quotité établie. Bref, monsieur le président, voilà ce que j'avais à dire sur le sujet. Je compte que la question sera plus amplement développée au cours de l'interrogatoire.

Le président:

D. Monsieur Bland, avez-vous approché les sous-ministres là-dessus?—R. Sur quoi?

D. Sur la question des temporaires?—R. Oui. La documentation est en voie de préparation.

D. Avez-vous reçu une réponse?—R. Non. On est à réunir les données et à les vérifier.

D. Vous avez ces données à la Commission?—R. Non, pas à la Commission. Les réponses furent préparées et sont présentement réunies au Bureau de la Statistique.

D. Oh! le travail fut effectué à la Commission?—R. Non, monsieur. Il fut effectué il y a quelque temps à la demande du département du Trésor. Tous les ministères ont reçu des circulaires demandant des détails complets sur chacun de leurs employés. Ces renseignements furent fournis et on est présentement à les réunir au Bureau de la Statistique sous la forme que vous désirez.

D. Je vois. Et le Comité travaille dans le même sens que le département du Trésor?—R. Oui.

M. McNiven:

D. Quelle est la raison pour laquelle le Conseil du Trésor fixe un tel pourcentage? Ce pourcentage est, je crois, de 80 à 20.—R. Je crois devoir vous dire de quelle façon le Conseil a établi ce pourcentage. Il a apporté plusieurs raisons. A mon avis, ce pourcentage est né du désir de réduire autant que possible les dépenses de l'administration. De toute évidence il en coûte moins à l'administration de ne pas accorder de relèvement annuel de salaire. Je ne laisse pas entendre du tout qu'on ne doive pas économiser, monsieur McNiven, mais je prétends que nous devrions faire reposer cette économie sur un principe aussi équitable que possible.

M. GLEN: Je propose la suspension de la séance jusqu'à quatre heures cet après-midi, monsieur le président.

M. Mulock:

D. Monsieur Bland, l'idée première ne fut-elle pas qu'il pourrait survenir à l'occasion une diminution du volume de travail dans les ministères?—R. Oui.

D. Et que le 20 p. 100 ou une proportion de 20 p. 100 des employés pourrait devenir disponible pour cette raison?—R. Il serait peut-être plus facile de renvoyer les employés temporaires.

D. Fut-ce pour cette raison?—R. Ce dut être l'une des raisons.

M. Tomlinson:

D. N'existe-t-il pas une autre raison? N'est-il pas de fait que certains de ces employés temporaires n'ont pas subi l'examen prescrit par la Commission du service civil tout en continuant à travailler dans ces ministères?—R. Je ne parlais pas des employés échappant à la juridiction de la loi. Ceux auxquels j'ai fait allusion ont passé les examens et possèdent des titres à la promotion et à la permanence conformément à la loi.

D. N'est-il pas vrai que certains employés ont travaillé dix ou quinze ans?—R. Oh! certainement. Je vois où vous voulez en venir. C'est justement ce point,

monsieur Tomlinson, que j'ai soulevé, il y a plusieurs séances passées, à propos de ce que j'appelais des temporaires à long terme et à ce sujet, j'ai promis de fournir au Comité une liste des employés qui travaillent depuis de nombreuses années, en fait depuis avant l'existence de la loi et qui travaillent encore. Mais c'est une autre question.

L'hon. M. Stewart:

D. Monsieur Bland, à propose des temporaires, qui décide s'il est nécessaire d'ajouter au personnel des employés temporaires?—R. Le Conseil du Trésor.

D. Prenons n'importe quel ministère de l'Etat, celui de la Justice par exemple, ou celui de l'Agriculture; le ministre de ces ministères dit-il: "Il nous faut 25 temporaires pour quatre mois?"—R. Le ministre fait sa demande, la commission la transmet et le Conseil du Trésor juge en dernier ressort.

D. Exactement. C'est ce que je voulais tirer parfaitement au clair. Il ne s'agit donc pas d'un ministre faisant des nominations temporaires?—R. Non, monsieur.

D. Les nominations doivent porter l'approbation de la commission puis celle du Conseil du Trésor?—R. En effet.

Le président:

D. Mettez-vous les nominations aux emplois saisonniers au rang des nominations temporaires?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Glen a proposé la suspension de la séance jusqu'à quatre heures.

M. TOMLINSON: J'appuie cette proposition.

M. GOLDING: Non, monsieur le président, pas jusqu'à quatre heures.

M. TOMLINSON: Jusqu'à ce soir alors.

Le PRÉSIDENT: Oh! non. Demain vous irait-il?

Quelques hon. MEMBRES: A demain matin.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas nous allons ajourner jusqu'à demain matin à onze heures.

(A une heure, le Comité s'ajourne jusqu'à onze heures du matin, le vendredi 1er avril 1938).

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 9

SÉANCE DU VENDREDI 1er AVRIL 1938

TÉMOIN:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 1er avril 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeil, McNiven (*Regina City*), Mulock, O'Neil, Pouliot, Spence, Stewart, Tomlinson.—19.

Sont aussi présents: M. Bland, président de la Commission du service civil; M. A. Potvin, commissaire du service civil; M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

Sur motion de M. MacNeil:

Ordonné,—Que trente copies des tableaux des divers départements soient envoyées au secrétaire du Comité par la Commission du service civil.

M. C. H. Bland est rappelé et examiné de nouvau.

A la demande de M. Bland,

Il est ordonné,—Que les corrections suivantes soient faites dans les témoignages:

Page 179, 43e ligne. Après le mot "promotions" ajoutez les mots "de suppléance."

Page 183, 6e ligne. Biffez le mot "Commission."

M. Bland produira un dossier concernant la nomination d'un inspecteur adjoint à la division des narcotiques.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil, est appelé et assermenté. Il se retire.

M. Bland se procurera un rapport concernant les employés du ministère de l'Intérieur congédiés provisoirement et subséquemment réabsorbés.

Sur motion de M. Mulock:

Ordonné,—Que les extraits des procès-verbaux de la Commission du service civil concernant les admissibles et les candidats nommés avant leur tour soient publiés comme annexes aux Témoignages d'aujourd'hui. (*Voir les appendices nos 1 et 2.*)

M. Bland se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 4 avril, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 1er avril 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

LE PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Ce matin, j'ai un recueil très intéressant à vous montrer. Certains membres l'ont déjà vu. Il renferme des tableaux de tous les ministères du genre de ceux que nous a fournis la Commission du service civil et montrant les employés de tous les ministères. Les membres du Comité comprendraient peut-être mieux la composition de chaque ministère si l'on remettait un de ces recueils à chacun. Qu'en pensez-vous, messieurs?

Quelques Hon. MEMBRES: Oui.

LE PRÉSIDENT: Il nous donnera une idée générale de la composition de chaque ministère. Alors, messieurs, voulez-vous adopter une motion demandant que l'on fournisse à chaque membre du Comité un recueil comme celui-ci?

M. MACNEIL: Je propose cette motion.

LE PRÉSIDENT: Elle est proposée par M. MacNeil appuyé par M. Mulock. Quel est votre bon plaisir, messieurs?

(Adopté).

LE PRÉSIDENT: Voulez-vous aussi en demander trente copies qu'on remettrait au secrétaire au cas où un des membres viendrait à perdre la sienne ou pour toute autre raison.

M. MACNEIL: Très bien.

LE PRÉSIDENT: M. MacNeil propose appuyé par le colonel Mullock, que trente copies des tableaux des différents ministères soient remises au secrétaire par la Commission.

(Adopté).

LE PRÉSIDENT: M. Bland me dit qu'il a presque terminé ses suggestions et qu'il ne lui faudra que quinze minutes pour en finir. Auriez-vous des objections, messieurs, à ce que nous remettions à plus tard les questions sur les règlements que contient le gros livre noir?

Quelques Hon. MEMBRES: Non.

LE PRÉSIDENT: Très bien. Merci, messieurs. Voulez-vous continuer, s'il vous plaît, monsieur Bland?

M. C.-H. BLAND, président de la Commission du service civil, est rappelé.

LE TÉMOIN: Permettez-moi, d'abord, monsieur le président, de vous suggérer deux changements de peu d'importance au compte rendu du mercredi 30 mars. A la page 179, la 43e ligne devrait se lire comme suit:

Troisièmement, il serait, je crois, à désirer qu'en autant que possible on retarde les promotions de suppléance? On a omis les mots "de suppléance". Aussi, la *sixième* ligne de la page 183 devrait se lire:

Le service civil, après tout, est une grosse machine.

Je ne pense pas que cette déclaration présente beaucoup de doute. Ce n'est pas ainsi qu'elle apparaît au compte rendu.

Le première chose dont j'ai à vous parler ce matin vise une clause de la loi dont M. Fournier a déjà fait mention à savoir, l'article 21, paragraphe 2, dont les quatre dernières lignes se lisent comme suit:

> ...et, si la chose est nécessaire pour empêcher toute gêne sérieuse dans les affaires publiques, mais non pas autrement, peut remplir l'emploi par une nomination temporaire, suivant les présentes prescriptions.

Cette question de nomination temporaire en attendant un examen est, je crois, celle qui cause le plus de difficultés et d'embarras non seulement à la Commission, mais aussi aux membres du Parlement et au public en général. Pour ces nominations temporaires nous procédons comme suit: si nous avons une liste d'admissibles, nous faisons une nomination; s'il n'y a pas de liste, le ministère a le droit de choisir une personne capable de remplir la position en attendant l'examen. Trois choses peuvent se produire. Si à l'examen, la personne choisie par le ministère obtient la position, il arrive très souvent que les autres candidats et le public en général se plaignent de ce que l'examen n'ait pas été juste. D'un autre côté, si la personne choisie par le ministère n'obtient pas la position quand arrive l'examen, bien souvent encore il y a les plaintes de la personne intéressée et du ministère qui prétendent qu'un bon employé ne devrait pas être déplacé par un examen. Ce état de choses ne me semble ni bon ni satisfaisant; je vous soumets, donc, qu'en saine méthode d'affaires, il faudrait autant que possible faire les nominations temporaires d'après des listes d'admissibles. S'il est impossible de procéder ainsi, les postes devraient rester vacants aussi longtemps que possible jusqu'à ce qu'un examen ait lieu, sinon être occupés par des substituts du ministère intéressé.

Un autre point que je voudrais soumettre à votre considération est celui de la limite d'âge des candidats aux postes juniors dans le service, tels que ceux de commis juniors, sténographes, dactylographes, etc. Actuellement, la limite d'âge est de dix-huit ans au minimum et de trente-cinq au maximum. Dans les conditions actuelles, il arrive souvent que les nouveaux employés nommés à des postes de juniors comportant souvent un traitement de $60 par mois seulement, sont des adultes, hommes ou femmes, et souvent sont mariés. C'est permettre un état de choses qui n'est ni juste ni sage, je crois. Je vous suggère de prendre en considération les limites d'âge imposées par le système britannique; elles sont passablement moins élevées que les nôtres ici au Canada. En Grande-Bretagne les employés junior, tels que commis, sténographes et dactylographes, sont choisis entre les limites d'âge de seize à dix-sept, de dix-huit à dix-neuf, de vingt-deux à vingt-quatre et de vingt-quatre à vingt-six ans. Je ne sais pas si nous pourrions copier telles quelles les limites d'âge reconnues par le système britannique, mais je vous suggère qu'il n'est pas sage de choisir pour des emplois payant $60 par mois seulement des adultes parfois avec famille ou autres personnes à leur charge. C'est là, je crois, une source de mécontentement et la bonne ligne de conduite à adopter serait de nommer aux postes junior des personnes plutôt jeunes de nommer les plus âgées aux postes senior, et d'établir un système de promotion des employés junior aux postes senior.

M. MULOCK: Nous permettez-vous de poser des questions ou voulez-vous que nous gardions silence?

Le PRÉSIDENT: Je suis à votre disposition. Quand vous avez des renseignements à demander je crois que vous devriez le faire. Avez-vous des questions sur ce point particulier?

M. MULOCK: A mon sens lorsque nous en avons fini avec un point il vaudrait mieux l'étudier; si, en effet, nous attendons d'avoir vu cinq ou six points, lorsque nous serons rendus au sixième il nous sera impossible de nous rappeler le premier.

Le TÉMOIN: Si vous me permettez une suggestion, je crois qu'il faudrait borner les questions au point à l'étude s'il est désirable d'adopter cette procédure.

M. Tomlinson:

D. Pourquoi ne pas nous en tenir à l'article 21 qui est de toute première importance?—R. Je m'y prêterai volontiers si vous avez des questions à poser maintenant.

Le PRÉSIDENT: Vous avez une question à poser?

M. Tomlinson:

D. Oui. Trouvez-vous, monsieur Bland, que du moment où un poste devient vacant au moment où une nomination est faite par la Commission du service civil, le délai soit très long?—R. Le délai est considérable.

D. Pourriez-vous suggérer au Comité quelque chose de nature à lui aider à faire une recommandation sur la manière de hâter les nominations?—R. Oui, j'ai une suggestion qui, je crois, pourrait vous aider. Je suggère que les ministères autant que possible et plus qu'ils ne le font aujourd'hui s'efforcent de prévoir leurs besoins futurs. Il est évident qu'ils ne peuvent prévoir la mort subite d'un de leurs employés. Je ne voudrais pas laisser entendre qu'ils peuvent prévoir des cas semblables, mais dans bien des cas les ministères peuvent prévoir leurs besoins et s'ils faisaient connaître à la Commission suffisamment à l'avance leurs besoins probables, nous aurions pour eux une liste d'admissibles.

D. Je crois savoir, monsieur Bland, que dans les régions éloignées,—je ne parle pas de centres comme Ottawa,—lorsqu'un poste est vacant vous ne faites une nomination ou vous ne dépêchez un inspecteur sur les lieux à moins que vous n'ayez deux ou trois nominations à faire; dans ces cas les nominations subissent des retards considérables.—R. Je n'ai pas grand'chose à conseiller pour hâter les nominations dans les régions éloignées, monsieur Tomlinson. Pour ces cas, je reconnais la vérité de ce que vous dites.

D. C'est là un désavantage plutôt grave?—R. En effet. Je parlais surtout de positions en dehors de ces régions éloignées et c'est pour ces positions qu'un peu de prévision de la part des ministères et un peu de préparation de la part de la Commission pourraient améliorer considérablement la situation.

D. Ces plaintes, à votre avis, proviendraient-elles du fait que la Commission du service civil doit limiter ses dépenses?—R. C'est juste.

D. Ses frais d'examens?—R. C'est vrai.

D. Et entre-temps apparaît un suppléant temporaire?—R. Oui.

D. Et voilà qui cause beaucoup de mésentente?—R. Vous admettrez avec moi que de grands embarras nous viennent de là.

M. Mulock:

D. Monsieur Bland, parfois, quand vous tenez un examen,—je ne parle pas d'examens pour une seule position, mais pour un grand nombre,—vous avez dû recourir à un grand nombre de temporaires en attendant l'examen. Vous ne pouvez pas tenir un examen pour commis de la poste, disons, dans un seul endroit. Vous tenez plusieurs examens, par exemple à Vancouver, Winnipeg, et lorsque vous avez tenu ces examens, pour les besoins de la discussion, à Toronto, Montréal, etc., il se produit nécessairement un retard considérable causé par le classement des candidats car les candidats sont toujours nombreux à ces examens?—R. Il y a certains cas, j'admets, que je ne vois pas moyen d'améliorer. J'avais en vue surtout les cas où il y a moyen d'améliorer la situation. Par exemple, au ministère du Revenu national dont j'ai parlé hier, on a, je crois, un bon système. Lorsqu'on a besoin d'un surnuméraire pour travail de frontière ou de douane, on a recours à ce qu'on appelle le système de substituts en attendant que nomination soit faite. Je crois ce système plus satisfaisant que celui de la nomination d'un employé temporaire en attendant l'examen.

D. Vous parlez des positions particulières plus que de la situation qui se présente lorsqu'il y a lieu de faire subir un examen à un grand nombre?—R. Oui. Toutefois, à propos des examens qui comportent un grond nombre de

candidats je dirai ceci: je crois bonne pratique de toujours avoir à sa disposition une liste d'admissibles pour cette position. Mes suggestions ont pour but de nous procurer les moyens qui nous permettront d'y arriver.

M. Glen:

D. Hier vous avez suggéré quelque chose pour remplacer l'article 4, paragraphe 2. Voudriez-vous le répéter?—R. Ma première suggestion, monsieur Glen, c'est qu'à propos des nominations temporaires, chaque ministère devrait autant qu'il est en son pouvoir prévoir ses besoins afin que la Commission soit en mesure de remplir les vides par examen et non en nommant un suppléant dans l'intervalle. Ma seconde suggestion c'est que les positions temporaires devraient être remplies autant que possible par des substituts du ministère et non en nommant un suppléant.

M. Fournier:

D. Hier, monsieur Bland, je vous ai prié de bien vouloir examiner le dossier du chef adjoint du service des narcotiques à Ottawa. Je vous ai demandé si vous voudriez me dire qui fut nommé à ce poste d'adjoint?—R. Je regrette, monsieur Fournier, je ne l'ai pas fait. J'ai compris hier qu'on me permettrait de terminer mon exposé et que nous nous occuperions des dossiers ensuite.

D. Cela relève de l'article 1.—R. Si vous voulez que nous voyions cette question maintenant je vais essayer de le faire.

D. Je vais vous donner le dossier et j'essayerai de vous répéter de mémoire ce que j'y ai trouvé.—R. Il va me falloir le lire pour voir ce que je peux y trouver. Quelle était votre question?

D. En janvier 1930, le chef a demandé un adjoint?—R. Oui.

D. Voulez-vous lire les aptitudes que l'on exigeait de cet adjoint?—R. Me permettez-vous de lire les fonctions de même que les qualités requises?

D. Nous préférerions entendre les qualités requises d'abord.—R. Oui, monsieur. La raison qui me faisait parler des fonctions c'est que naturellement les qualités se rapportent aux fonctions; mais je veux bien lire les qualités requises d'abord:

> Instruction équivalente à celle que comporte un diplôme d'école supérieure (high school); au moins deux années d'expérience dans le travail de bureau dans une position qui comporte surveillance; aptitude démontrée pour poursuivre des enquêtes et faire des rapports, de préférence avec expérience dans la police et une certaine connaissance du commerce des narcotiques; aptitudes administratives; bon jugement. Puis-je lire ses fonctions?

D. Oui, s'il vous plaît.—R. Oui.

> Aider d'après des directives à l'administration de la division en charge de l'application de la Loi des narcotiques, ministère de la Santé nationale, et en particulier aider à l'application du système de contrôle du trafic autorisé des narcotiques; aider à l'examen des demandes de permis d'importation et d'exportation et des permis de fabrication de narcotiques; faire des enquêtes et des rapports sur le trafic autorisé des narcotiques et aider la police secrète dans son travail sur le trafic illicite; prendre charge du bureau en l'absence du chef de la division et faire d'autres travaux connexes au besoin."

D. Alors la Commission a annoncé un examen de concours. Combien de candidats se sont inscrits?—R. Les dossiers donnent trente candidats.

D. Pour le prémier examen quel fut le rapport du bureau des cotes?—R. Le bureau des cotes a d'abord étudié les demandes des candidats anciens combattants. De tous ceux-là, deux semblaient posséder les aptitudes requises pour la position et le représentant du ministère, le colonel Sharman, le chef de la

division des narcotiques, demanda au bureau d'ajourner sa décision jusqu'à ce qu'il ait pu faire enquête sur ces candidats, tout particulièrement sur leur caractère et leur intégrité. Ce fut le premier rapport.

D. La Commission a-t-elle permis à M. Sharman de faire cette enquête personnelle sur le caractère et les aptitudes de ces candidats?—R. Oui, monsieur, selon toutes les apparences.

D. Il a fait rapport qu'ils étaient incapables de remplir cette position?—R. Je vois ici un mémoire de trois pages provenant de lui et marqué "strictement confidentiel".

D. Je ne tiens pas à vous le faire lire, je l'ai lu moi-même. Il a fait rapport que ces candidats n'étaient pas capables de remplir la position.—R. La dernière phrase de son mémoire dit: "Je suggérerais que l'affaire reste en suspens jusqu'à ce que je revienne de la côte du Pacifique, en août". J'en déduis qu'il désirait faire d'autres investigations à ce sujet.

D. Il mentionne dans ce mémoire un troisième candidat qui, d'après lui, serait l'homme voulu pour la position.—R. Oui.

D. Un candidat demeurant à Vancouver?—R. Oui, il a fait mention d'une troisième demande venant de Vancouver.

D. Il est allé à Vancouver voir cet homme?—R. Oui, il y est allé par affaire.

D. Il n'a pas pu trouver le candidat en question?—R. Il me faudra référer à un rapport subséquent sur cette affaire. Je vois que le sous-ministre demande à la Commission de permettre au colonel Sharman de faire ces enquêtes.

D. En tout cas, on n'a pas pu découvrir le troisième candidat. Il avait quitté le service de la police de Vancouver.—R. J'arrive justement au rapport concernant le troisième candidat. Voici ce qu'il dit à son sujet:

> Suivant des renseignements confidentiels obtenus de source sûre, on fut d'opinion que ce troisième candidat, à tout événement, n'aurait pas eu les aptitudes requises pour la position.

D. Quelle est la date de ce rapport?—R. Le 7 août 1930.

D. Quelle était la date de la requisition pour la position?—R. Le 28 janvier 1930.

D. Quand M. Sharman revint de Vancouver, quelqu'un fut-il nommé provisoirement?—R. Oui. Je vois un rapport du ministère daté du 21 janvier 1931 demandant l'étude d'un changement dans l'échelle de traitement et demandant aussi que dans l'intervalle ce jeune homme soit nommé temporairement.

D. Pouvez-vous nous dire l'âge de ce jeune homme qui fut nommé temporairement?—R. Il avait 29 ans.

M. MacNeil:

D. Puis-je poser une question? Puis-je demander pourquoi le ministère a fait une demande spéciale dans ce cas?—R. Parce que, je suppose, la position de chef-adjoint de la division des narcotiques est évidemment une position qui demande un titulaire possédant une grande expérience du trafic des narcotiques et du travail qui s'y rapporte, et le colonel Sharman, comme chef de cette division, était d'avis, je crois, qu'il serait bon de s'assurer personnellement que le titulaire qui serait désigné fût compétent et absolument apte à remplir les fonctions d'une telle position.

M. Tomlinson:

D. Autrement dit, il était d'avis qu'il lui fallait un homme compétent, un homme qui lui donnerait satisfaction.—R. Ce n'est pas une position ordinaire. Elle comporte ce qui est réellement du travail de police secrète pour ce qui concerne le trafic des narcotiques et, pour cette raison, la personne nommée doit être compétente.

M. Fournier:

D. Le bureau a recommandé la nomination d'un de ces candidats?—R. Non, le bureau a recommandé de faire enquête sur leurs aptitudes.

D. Alors la Commission s'est dégagée de sa responsabilité?—R. Le bureau a autorisé le colonel Sharman à faire cette enquête.

D. Et après tout ce travail, le colonel Sharman a obtenu de vous en 1929 l'autorisation de nommer quelqu'un?—R. C'est vrai. Puis-je vous lire ses états de service?

D. Oui.—R. De 1919 à 1924, il avait servi comme gendarme et agent de police secrète dans la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, servant durant trois ans comme agent de police sur l'escouade des narcotiques de la Gendarmerie, à Montréal, et aussi comme agent spécial du service de répression. Il a servi de 1928 à 1930 dans la police provinciale de la Colombie-Anglaise. Le rapport du colonel Sharman continue: "J'ai examiné ses états de service à la Gendarmerie et je suis satisfait de le prendre à l'essai pour six mois".

D. Mentionne-t-il parmi ses aptitudes sa connaissance du trafic des stupéfiants?—R. Non, il n'est pas fait mention d'aptitudes dans le rapport que je vous ai lu.

D. Voulez-vous examiner les déclarations d'aptitudes des autres candidats et indiquer au Comité ceux d'entre eux qui avaient des connaissances ou une pratique du trafic des stupéfiants?—R. Le premier n'en possédait pas, le deuxième non plus, ni le troisième, ni le quatrième; le cinquième non plus excepté par son stage à la Gendarmerie; le sixième n'en possédait pas, ni le septième, ni le huitième, ni le neuvième. Le dixième avait travaillé pour une compagnie de médicaments.

D. Ce dernier possédait-il quelque expérience policière?—R. Non.

D. Il y avait d'autres cas où les candidats étaient des chimistes ou des pharmaciens mais ne possédaient pas d'expérience policière.—R. Je n'ai pas lu toutes les déclarations d'aptitudes, mais je crois que ce serait exact.

M. MacNeil:

D. Ce bureau des cotes a-t-il fait une recommandation finale ou bien a-t-il suggéré de poursuivre d'autres enquêtes? A quelle date cela se passait-il? (Aucune réponse.)

M. FOURNIER: M. Sharman constituait le bureau des cotes.

Le TÉMOIN: C'est le bureau.

M. MacNeil:

D. Ce titulaire provisoire était-il un des candidats au début?

M. FOURNIER: Non.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas. Il ne paraît pas avoir été un de ces candidats.

M. Fournier:

D. Fut-il question un temps que vous ne pourriez trouver au Canada un chimiste ou un pharmacien possédant une expérience policière?—R. Rien dans le dossier ne l'indique mais si j'en juge d'après le rapport du bureau il était bien difficile de trouver un homme compétent sous ces deux rapports.

D. Alors ce jeune homme fut nommé adjoint et je constate par le dossier que plus tard la Commission voulut exiger un autre examen pour cette position? —R. J'y arrive. La Commission a recommandé, je crois, d'annoncer un concours.

D. Quand était-ce?—R. Le rapport de la division des examens date du 28 janvier 1931.

D. Etait-ce en même temps que...—R. C'était en même temps que la recommandation de la nomination temporaire.

D. Quand eut lieu le second concours?—R. Il fut annoncé le 11 mai 1931.

[M. C. H. Bland.]

D. Et le concours eut lieu en août ou en septembre, ou vers cette date?—R. Le temps fixé pour recevoir les demandes d'inscription expirait le 4 juin et le conseil consultatif se réunit le 20 août.

D. Oui, mais dans l'intervalle le ministère des Pensions et de la Santé nationale désigna quelqu'un pour siéger à ce conseil en l'absence du colonel Sharman?—R. Le colonel Sharman assista à la réunion du conseil consultatif.

D. En septembre?—R. Non. Selon toute apparence il assista aux réunions du bureau en août, monsieur Fournier.

D. Très bien. Il remplaçait un autre haut fonctionnaire du ministère des Pensions et de la Santé nationale?—R. Je ne vois aucune mention de ce fait pour ce conseil particulier. Cela se peut. En tout cas, quand le conseil se réunit en août, il s'y trouvait.

D. Pour le second concours, avez-vous changé les aptitudes requises?—R. Il me faut vérifier cela. Aptitudes d'instruction équivalente à un diplôme d'école supérieure, c'est la même chose. Au moins deux années d'expérience aux travaux d'écritures à titre de surveillant; c'est la même chose; capacité démontrée de faire des enquêtes et rédiger des rapports,—apparemment, c'est la même chose. Il semble n'y avoir aucun changement dans les aptitudes requises.

D. Combien de candidats se sont inscrits pour le second concours?—R. Le dossier donne soixante-six.

D. Voulez-vous le consulter un peu plus loin et voir s'il n'y a pas eu 153 candidats à cette position?—R. Apparemment, quand le concours fut tenu, on avait atteint ce chiffre.

D. D'autres s'étaient inscrits—R. Leur nombre, au début, était de soixante-six.

D. Quelle est la date du rapport final?—R. Le 15 septembre 1931.

D. Et il n'y avait pas de candidats admissibles?—R. Je vois l'explication, il y avait soixante-six anciens combattants parmi les candidats.

D. Il y en avait 153 en tout?—R. Oui.

D. Et le rapport dit que pas un seul de ces 153 candidats n'a pu subir l'examen avec succès?—R. Le rapport dit que le bureau recommande que tous les candidats soient déclarés incompétents pour cette position. Il faut un homme particulièrement doué et possédant une expérience des travaux d'investigation pour s'occuper des cas de trafic illégal des stupéfiants. C'est le deuxième examen qui est tenu et aucun candidat n'a pu le subir avec succès. C'était l'intention du ministère d'accorder un traitement de $2,800 à $3,260 au lieu de l'ancienne échelle de $2,400 à $2,880, mais à cause d'une réduction des crédits, on n'a pas soumis cette recommandation au Conseil du Trésor et la position fut annoncée avec l'ancienne échelle de traitement.

D. Pouvez-vous nous dire de qui se composait ce bureau?—R. Le lieutenant-colonel T. S. Belcher...

D. C'est pour le deuxième concours?—R. Oui. Et le colonel C. H. L. Sharman, chef de la division des narcotiques au ministère des Pensions et de la Santé nationale, un représentant de la Commission et un représentant de la Légion étaient aussi présents.

D. Quelle est la date du rapport final—R. Il est daté du 15 septembre 1931.

D. Ainsi, en tout 153 personnes ont demandé cette position et personne n'a pu subir les épreuves avec succès?—R. Apparemment c'est ce qui est arrivé.

D. Maintenant, monsieur Bland, pouvez-vous me dire si le jeune homme qui a été nommé l'adjoint du colonel Sharman a toujours occupé cette position depuis?—R. Je ne pourrais vous répondre sans consulter le dossier, monsieur Fournier. Je ne crois pas qu'une nomination ait été faite, mais il me faudrait vérifier.

D. J'ai demandé le dossier complet de cette affaire?—R. Oui.

D. Les rapports indiquent qu'aucun des 153 candidats n'était compétent et je veux découvrir si en 1931 la position était encore occupée par ce jeune homme dont le nom n'apparaît pas parmi les concurrents.—R. Avez-vous ce dossier?

D. Ce n'est pas le même?—R. Le dossier de ce jeune homme nommé provisoirement?

D. Non, je ne l'ai pas.—R. C'est ce dossier que nous devrions avoir. Il nous montrerait si ce fonctionnaire occupe encore la position ou bien s'il n'était là que pour six mois. J'aurai ce dossier.

D. Pour revenir à l'article 21...

Le TÉMOIN: Puis-je prendre note de cela, s'il vous plaît?

M. FOURNIER: Certainement.

M. Fournier:

D. Au 15 septembre 1931 il s'était écoulé une période d'un an et demi sans que vous soyez capable de trouver un titulaire à cette position particulière?—R. Dans ce cas particulier.

D. Dans ce cas-là; et le dossier montre que la Commission a pratiquement abandonné au chef de la division son droit à la nomination?—R. Je ne serais pas prêt à aller aussi loin, je ne crois pas.

D. Nous verrons, nous aurons le dossier.—R. Très bien. Me permettez-vous de répondre à la question? La Commission a délégué au colonel Sharman le pouvoir de faire enquête sur les aptitudes de trois candidats à Vancouver.

D. Et la Commission a accepté le rapport de M. Sharman?—R. Oui, c'est vrai.

D. Et elle l'a approuvé?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. En vertu de la loi la Commission possède l'autorité de faire des nominations temporaires?—R. Oui.

D. Pourquoi cette nomination temporaire n'aurait-elle pas été faite à même cette autre liste de candidats?—R. Parce qu'aucun des candidats sur cette liste n'a été considéré satisfaisant.

M. Fournier:

D. Le titulaire de la nomination n'avait seulement pas concouru?—R. Il pourrait aussi n'avoir pas été considéré comme satisfaisant. C'est ce que je voudrais vérifier.

D. Mais il a occupé la position quand même?—R. J'ignore combien de temps il l'a occupée. Il peut l'avoir occupée pour un temps très court. C'est ce que je veux vérifier en consultant le dossier et aussi trouver si oui ou non il était candidat au second concours.

D. Maintenant, monsieur Bland, au meilleur de votre connaissance, êtes-vous au courant de cas où les nominations auraient été faites de cette manière par des chefs de division?—R. Je connais d'autres cas où la Commission a délégué à des chefs de division, ou à des sous-ministres, le droit de faire enquête sur les aptitudes de certaines personnes.

D. Et une fois qu'un tel haut fonctionnaire est investi de ce pouvoir, la Commission approuve son rapport?—R. En premier lieu la Commission étudie le rapport fait par ce haut fonctionnaire; dans quelque cas elle l'accepte, dans d'autres elle le refuse. Dans celui qui nous occupe, apparemment elle l'a accepté.

Le président:

D. Pour éclaircir le point de M. Fournier, dans le cas de ce jeune homme, par "nomination" vous entendez l'emploi réel, n'est-ce pas?—R. Je dirais un emploi temporaire plutôt qu'une nomination. Il n'était pas nommé, il était fonctionnaire provisoire.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il ne doit pas y avoir de confusion dans votre réponse. Vous devriez parler de l'emploi réel du jeune homme. C'est ce qui intéresse M. Fournier, si je comprends bien.

[M. C. H. Bland.]

M. Fournier:

D. Je me demandais si ce jeune homme était employé comme chef adjoint,—quel que soit son titre,—et s'il avait été nommé sans concours, sur le rapport de M. Sharman à la Commission disant qu'il valait la peine d'être mis à l'essai.—R. Il fut employé temporairement à ce titre, oui.

M. Tomlinson:

D. Fut-il définitivement nommé ensuite?—R. Il fut employé pendant une période de,—je ne saurais le dire sans consulter le dossier.

Le président:

D. Par conséquent, le concours n'était pas sérieux, puisque M. Sharman était d'avis que ce jeune homme devait rester, quand même il n'était pas candidat au concours, n'est-ce pas?—R. Bien, je ne sais évidemment pas ce que le colonel Sharman avait dans l'idée.

Le PRÉSIDENT: Non, mais c'est très étrange.

M. Fournier:

D. En tout cas, le dossier est fermé et il nous le faudra.—R. Il nous faudra produire l'autre dossier.

D. Mais dans des cas que vous connaissez, la Commission a délégué ses pouvoirs à des chefs de départements, chefs adjoints ou chefs de division?—R. Oui, c'est vrai.

D. Et en général elle a approuvé leurs rapports?—R. Je ne sais si je voudrais accepter l'expression "en général", monsieur Fournier. La Commission use de sa discrétion quand il s'agit d'approuver ou de désapprouver. Dans ce cas, elle a approuvé.

D. Mais je constate par votre témoignage que la dernière partie du paragraphe 2, alinéa 1, cause des difficultés à la Commission?—R. Oui.

D. Et vous demandez au Comité d'aider la Commission à corriger la situation.—R. C'est tout à fait vrai.

D. Vous suggérez deux choses: que les chefs de division avertissent d'avance la Commission de l'ouverture probable d'une position?—R. Oui.

D. Pour qu'elle prépare une liste d'admissibles; et, en second lieu, qu'un substitut pris dans le même département ou dans un autre, soit nommé temporairement, mais quelqu'un qui est déjà dans le service.—R. Oui.

D. Voulez-vous consulter le même dossier et nous dire si un homme du nom d'Edwards a été recommandé par son propre département, très hautement recommandé, mais n'avait pas l'ombre d'une chance d'être nommé?—R. Est-ce au premier ou au deuxième concours?

D. Après le deuxième concours.—R. M. Evans. Etes-vous certain d'avoir le vrai nom? M. Evans vient de Paris, Ontario.

D. Non, non; il y a un M. Edwards, et je crois qu'il venait du ministère des Mines et des Ressources.—R. M. Edwards fut recommandé à cette position non pas comme candidat, je crois, mais à titre de fonctionnaire du ministère de l'Intérieur mis en disponibilité. M. Edwards était pharmacien avant d'entrer dans le service.

D. Il fut employé à un traitement de $2,400? C'était là son maximum?—R. Je le crois.

D. Et l'on demanda à la Commission et à l'autre département de le placer dans la division des narcotiques?—R. M. Edwards avait été pharmacien quatre ans, et il fut dans la suite commis à la correspondance dans un ministère. Le 2 septembre 1930, le bureau consultatif fit le rapport suivant à son sujet:

> De l'avis du bureau, toutefois, il ne possède pas les qualifications minima nécessaires à cet emploi; il ne possède pas d'expérience dans le travail des investigations, expérience qui est tout à fait nécessaire; il n'a

pas d'expérience policière et sa connaissance du commerce des drogues est purement celle du pharmacien. Son expérience sur le trafic illégal des narcotiques est nulle, et, de l'avis du bureau, il n'est pas qualifié pour la position.

D. Si vous regarder les qualifications de M. Edwards, vous constaterez qu'il avait fait un cours d'école primaire supérieure?—R. Oui.

D. Et qu'il avait de l'expérience dans la direction d'un bureau?—R. Oui.

D. Et une certaine connaissance des drogues ou de la chimie. Sa seule déficience consistait à n'avoir pas d'expérience comme policier ou agent de la police secrète?—R. C'est exactement ce que dit le rapport, oui.

D. Savez-vous si plus tard ce M. Sharman essaya de changer les qualités requises du titulaire de cette position lorsqu'il constata que sur deux cents personnes qui s'inscrivirent il n'en pouvait trouver une seule ayant les aptitudes exigées?—R. Je ne le sais pas, si ce n'est pas au dossier. Je ne le vois pas.

D. Voulez-vous déposer la liste des aptitudes suggérées par M. Sharman lorsque cet homme fut nommé?—R. Oui, je serai très heureux de la fournir.

Le président:

D. Quel est l'âge de M. Sharman?—R. A peu près, je dirais qu'il est entre 55 et 60 ans. Quelqu'un du Comité en a parlé l'autre jour. Etait-ce M. Hartigan?

M. HARTIGAN: Non.

M. STITT: Je connaissais le colonel Sharman...

Le PRÉSIDENT: Il faudra assermenter M. Stitt s'il doit faire une déclaration devant le Comité.

M. J. H. STITT, membre de la Commission du service civil, prête serment.

Le PRÉSIDENT: A présent, monsieur Stitt, vous avez droit de parler au Comité.

M. STITT: Je connais le colonel, voilà tout.

Le TÉMOIN: Je vais me procurer ce renseignement, monsieur le président.

M. Fournier:

D. Vos deux suggestions, je crois, sont très appropriées. Ne croyez-vous pas que dans un cas comme celui-là, lorsque la Commission constate que le chef retarde une nomination,—et dans l'espèce il est évident que quelqu'un a retardé la nomination d'un an,—ne serait-il pas à propos que le chef du département soit mis au courant des faits, et fasse quelque recommandation?—R. D'après la loi, monsieur Fournier, la Commission traite avec les sous-ministres. Ainsi le veut la Loi du service civil. Suggérez-vous que le ministre soit avisé...

D. Je constate que tout le système est résumé à l'article 19, et nous n'y toucherons pas. L'article dit:

> Ni le gouverneur en son conseil, ni aucun ministre, fonctionnaire de la Couronne, conseil ou commission, n'ont le pouvoir de nommer un employé à un emploi du service civil ni de lui procurer un avancement.

C'est très clair?—R. C'est très clair.

D. Ce que j'ai à l'idée se rapporte à l'article 21, comme dans ce cas, qui nous donne beaucoup de difficulté. Ne serait-il pas sage que le chef du département ait un mot à dire dans la nomination d'un employé temporaire? Je vais vous donner ma raison. Si le chef du ministère fait une nomination temporaire, nous sommes assez sûrs que l'employé temporaire ne demeurera pas là après le concours; mais si c'est le chef de la division qui désigne l'homme de son choix, généralement cet homme garde l'emploi.

M. Hartigan:

D. Comment expliquez-vous la délégation de pouvoirs de la Commission aux chefs de divisions pour faire les enquêtes en vertu de la Loi du service civil?—R. L'article 4, paragraphe 2, de la Loi du service civil, prévoit que les sous-ministres et autres chefs et hauts fonctionnaires de l'administration doivent donner à la Commission libre accès à leurs départements et bureaux respectifs ainsi que les facilités, l'aide et les renseignements que la Commission peut demander pour remplir ses fonctions. Et à l'article 4, paragraphe (*d*), la loi dit:

> La Commission a pour fonctions d'obtenir l'aide de personnes compétentes pour l'accomplissement de ses fonctions.

Dans des cas de ce genre, docteur Hartigan, il me semble que la Commission doit au moins travailler de concert avec le département pour vérifier les exigences de la position et les aptitudes des personnes qu'il s'agit de nommer. Dans ce cas en particulier, la Commission, je crois, a appliqué ces deux articles pour avoir le rapport du chef de la division sur les aptitudes de ces trois candidats.

D. Par exemple, dans ce cas, comment pourrait-on s'attendre à trouver au Canada un homme possédant à la fois de l'expérience comme agent de la police secrète et des connaissances de pharmacien? Les deux ne vont pas ensemble.—R. Apparemment, c'était impossible.

M. Tomlinson:

D. Monsieur Bland, on a parlé ici de M. Edwards qui était autrefois au ministère de l'Intérieur?—R. C'est vrai.

D. Il demanda cette position?—R. Non, je ne crois pas qu'il l'ait demandée. On songea à lui parce qu'il avait été mis en disponibilité.

D. Mis en disponibilité?—R. Oui. Puis-je expliquer cela? Un employé permanent de l'administration qui se trouve renvoyé parce que son emploi est aboli a droit à une préférence pour d'autres positions.

D. Vous allez vous mettre au courant d'un arrêté du Conseil, C.P. 194-1286, en date du 9 juin 1930, qui se lit ainsi:

> Le soussigné a l'honneur de faire rapport que le transfert des ressources naturelles aux provinces fera disparaître le travail d'un certain nombre d'employés du ministère de l'Intérieur.
>
> Le ministère de l'Intérieur a fourni les listes de ces employés à la Commission du service civil dans le but de les transférer à des positions vacantes dans d'autres ministères.
>
> Le soussigné recommande donc respectueusement que les noms de ces employés surnuméraires soient placés en tête de tous les admissibles sur les listes de la Commission du service civil, autres que les listes de personnes mises en disponibilité (tel que décrit dans l'article 54 de la Loi du service civil) pour transfert à des positions vacantes dans les autres ministères du Gouvernement pour lesquelles l'employé a les aptitudes requises.
>
> Le soussigné recommande aussi que tous les ministères du service du Gouvernement reçoivent ordre d'aider de tout leur pouvoir à placer ces employés dans des positions vacantes dans leurs départements, et qu'avant d'annoncer toute position vacante dans un ministère quelconque la Commission du service civil et les ministères du service du Gouvernement s'efforcent de remplir les dites positions vacantes par voie de transfert du ministère de l'Intérieur des employés surnuméraires de la même, ou d'une autre classification, qui peuvent être considérés aptes à remplir les dites positions vacantes.

—R. Quelle en est la date?

D. C'était le 9 juin 1930. Mais le 15 mai 1931, il y eut un autre arrêté du Conseil, C.P. 189-1118. C'était presque le même, sauf que les divers services de la Commission recevaient instruction de désigner les employés qui étaient de trop

au ministère de l'Intérieur, pour remplacer les femmes mariées qui avaient de l'emploi. L'arrêté se lit comme suit:

1. Que la Commission reçoive ordre de ne faire aucune autre nomination, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, par recrutement en dehors du service, aux positions qui peuvent être remplies par les employés surnuméraires du ministère de l'Intérieur.

2. Que les divers ministères reçoivent instruction de coopérer avec la Commission du service civil en vue de remplacer, quand la chose est possible, tous les employés temporaires sous certificat de la Commission, qui ont été employés moins d'un an, par des employés du ministère de l'Intérieur dont les noms ont été placés, conformément aux stipulations de la Loi du service civil, sur les listes de mise en disponibilité établies par la Commission.

3. Que les divers ministères et la Commission reçoivent ordre de nommer des employés surnuméraires du ministère de l'Intérieur en remplacement des femmes mariées employées à l'heure actuelle.

J'aimerais que vous me procuriez un rapport quant au nombre des révoqués du ministère de l'Intérieur et au nombre de ceux qui furent placés dans d'autres ministères en vertu de ces arrêtés. Pouvez-vous me dire tout de suite si la Commission a fait tout en son pouvoir pour réinstaller ces gens?—R. L'étude du cas de M. Edwards fut le résultat de cet arrêté. Vous remarquerez que la première annonce fut publiée avant l'adoption de l'arrêté; mais après cette adoption, je suis heureux de vous assurer que la Commission fit tous les efforts possibles pour les réinstaller et qu'elle y a assez bien réussi. Je vais vous fournir un rapport indiquant le nombre de ceux qui furent mis en disponibilité et de ceux qui furent réinstallés.

Le président:

D. La Commission délégua ses pouvoirs à M. Sharman?—R. Oui.

M. TOMLINSON: Monsieur Bland, disposez ce rapport année par année.

Le président:

D. J'aimerais savoir si M. Sharman fut choisi par les commissaires du service civil d'une part et la Gendarmerie d'autre part ou s'il fut simplement choisi par quelqu'un de ce corps.—R. Je vais lire le rapport, si vous voulez, monsieur le président.

M. MACNEIL: Vous parlez du colonel Sharman, monsieur le président?

LE PRÉSIDENT: Je parle de M. Sharman, dont on a mentionné le nom.

M. MACNEIL: Le chef de la division des narcotiques.

LE PRÉSIDENT: Oui.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, d'après ce que je puis voir dans le moment, le département a sans doute demandé que le titulaire soit capable de tenir des enquêtes et de trouver son homme.

LE TÉMOIN: C'est ce que j'allais faire remarquer.

M. TOMLINSON: Le colonel Sharman est l'homme qui devrait être à la barre des témoins pour nous renseigner.

LE PRÉSIDENT: Monsieur Tomlinson, si vous suivez le fil de mes deux ou trois questions, vous verrez où je désire en venir.

LE TÉMOIN: Puis-je répondre à votre question, monsieur le président?

LE PRÉSIDENT: Oui.

LE TÉMOIN: Voici une lettre du sous-ministre de la Santé nationale, du 28 mai 1930, marquée "Confidentielle".

D. Cette lettre vient du ministère de la Santé nationale?—R. Oui.

D. Elle n'était pas au bureau de la R.G.A.C.?—R. Non. On y demande que la chose en reste là pour le moment. La dernière phrase se lit comme suit:

> Il y a encore un candidat dans la division des investigations criminelles de la force policière de la cité de Vancouver, au sujet duquel le colonel Sharman fera une enquête quand il sera à Vancouver au mois de juin.

D. Par conséquent, le mouvement ne venait pas de la Gendarmerie; le colonel était délégué par la Commission pour décider de l'affaire?—R. Non. Cette lettre venait du sous-ministre.

D. Le docteur Woodhouse?—R. Non; le docteur Amyot était sous-ministre alors.

D. Ah, oui.—R. C'est une lettre du docteur Amyot, sous-ministre du département dans lequel la vacance existait, demandant au docteur Sharman, un fonctionnaire de son département, de faire enquête sur ces aptitudes particulières, pendant son séjour à Vancouver.

D. C'est le sous-ministre, le docteur Amyot qui en a fait la suggestion?—R. Oui.

M. Fournier:

D. Pendant que nous sommes à ce dossier, y trouverez-vous une lettre par laquelle le sous-ministre de ce département nomma, en une certaine occasion, un autre monsieur au conseil des cotes; il s'agit, je crois, du deuxième concours.—R. Elle peut se trouver ici, je ne saurais dire. Je n'ai pas pu trouver celle-là. Il s'agit du deuxième concours.

D. Le colonel Sharman était outre-mer dans le temps, je crois; à Genève.—R. Je ne trouve rien émanant du département. Je vois ici un mémoire de l'examinateur en date du 13 août 1931, recommandant que le bureau soit composé du chef de l'exécutif du département de la Santé nationale, J. J. Heagerty,—est-ce le cas que vous avez à l'esprit?—du colonel Sharman, chef de la division des narcotiques, Santé nationale, d'un officier de la Royale Gendarmerie à cheval devant être nommé par le commissaire ou surintendant de la R.G.A.C., de l'examinateur du département et de l'examinateur de la Commission.

D. Vous trouverez une lettre de M. Heagerty dans laquelle il demande au bureau de ne pas se réunir avant le retour du colonel Sharman?—R. C'est possible; je vais la chercher. Vous cherchez mieux que moi. Je ne puis la trouver. Je vois une note ici. Voici la formule de demande originale et voici le rapport du bureau. Puis-je le lire?

D. Dois-je comprendre que le docteur Heagerty fit nommer deux préposés aux cotes par le sous-ministre?—R. La suggestion faite le 13 août par l'examinateur de la Commission était que le docteur Heagerty et le colonel Sharman soient tous deux nommés membres du bureau consultatif d'examinateurs. Je vois ici une note, non pas une lettre, portant la date du 14 août, le lendemain, qui dit que le colonel Sharman, chef de la division des narcotiques, a téléphoné pour annoncer que le docteur Heagerty n'assisterait pas à la réunion du bureau conformément aux instructions reçues du docteur Amyot, sous-ministre.

D. Si je ne fais erreur, le docteur Amyot, sous-ministre, nomma deux préposés aux cotes dans son département?—R. Non. La Commission suggéra qu'il devrait y avoir deux préposés aux cotes.

D. La Commission suggéra de nommer le docteur Heagerty et le colonel Sharman?—R. Exactement.

D. Et le lendemain la Commission reçut un téléphone du colonel Sharman disant que le docteur Heagerty ne serait pas présent?—R. Sur les instructions du sous-ministre.

D. De qui?—R. Du sous-ministre.

D. Ainsi, la Commission demande deux préposés aux cotes pour ce département mais le sous-ministre dit: "Non, nous enverrons le colonel Sharman seulement."—R. C'est ce que nous dit le dossier, oui.

D. Les raisons n'y sont pas données?—R. Non.

M. MacNeil:

D. Y a-t-il plusieurs cas semblables?—R. Non pas comme celui-ci; ils sont très rares.

M. Fournier:

D. Si j'en avais le temps, j'en trouverais d'autres aussi.—R. Si vous retournez plusieurs années en arrière, sur un millier de cas, je crois que nous pourrions en trouver tous les deux. Je dis simplement qu'à mon avis sur le total la proportion n'est pas considérable. Je dirai de plus que si nous en trouvons quelques-uns c'est déjà trop.

D. Très bien. Nous poursuivrons. Déposerez-vous au Comité, justement sur ce point, tous les dossiers, documents et lettres se rapportant aux positions à remplir au ministère de l'Agriculture depuis les deux dernières années et comment on a procédé pour remplir ces positions? Avez-vous des dossiers spéciaux à la Commission?—R. Vous aurez besoin d'un camion.

D. Je ne sais s'il faudra un camion, mais dans ces dossiers je verrai qu'un bon nombre de ces positions se font de cette manière.—R. Je connais les cas que vous visez et j'espère que vous ne demanderez pas tous les dossiers du ministère de l'Agriculture.

D. Non, mais je désire démontrer au Comité que ces choses se font dans le service.—R. Puis-je vous choisir certains cas au lieu de vous apporter tous les dossiers?

D. Apportez ceux de certains cas.—R. De fait, j'allais en mentionner un ce matin.

M. MacNeil:

D. Monsieur Bland, quand la Commission juge opportun d'avoir un ou plusieurs fonctionnaires d'un ministère sur un bureau consultatif, quelles précautions prenez-vous pour empêcher que la décision ne se fasse en faveur d'un candidat qui peut être dans les bonnes grâces des représentants du ministère?—R. Il y a deux précautions. La première, c'est que les qualités requises en première instance par le ministère sont soigneusement examinées et pesées tant par la division de l'organisation que par la division des examens de la Commission. Voilà un premier frein. En second lieu, le bureau consultatif comprend non seulement un ou parfois deux représentants du département mais au moins quatre et des fois cinq autres membres, dont un ou deux sont en dehors du service et un ou deux sont des membres de la Commission elle-même. Et comme je l'ai dit à M. Boulanger, il y a un jour ou deux, je crois, c'est l'opinion générale des examinateurs de la Commission que les représentants de ministère n'ont pas la prépondérance sur les autres membres de ces bureaux. Si par hasard, ils gagnent leur point c'est bien plutôt l'exception que la règle.

D. Les représentants de la Commission ont-ils voix égale?—R. Oui.

D. Et ensuite les décisions du bureau sont sujettes à revision par la Commission?—R. C'est juste.

D. Dans le cas en question, la Commission a-t-elle pris des mesures pour examiner les qualités requises de l'homme temporairement nommé sur la recommandation du département?—R. Oui. Je vous ai lu le rapport concernant ce cas en particulier.

D. Pourquoi n'a-t-on pas demandé à ce candidat de prendre part à ce deuxième concours?—R. Parce qu'il s'agissait simplement d'une nomination temporaire en attendant que la position fût annoncée de nouveau. La nomination n'était pas permanente. Il était employé rien qu'à titre temporaire en attendant

une nouvelle annonce de cette position. Le fait qu'il ne se présenta pas de demande laisse à penser que ses services n'étaient pas satisfaisants.

Le président:

D. Un instant, monsieur Bland. Quelle est la première précaution que vous avez prise dans ce cas-là?—R. L'examen des qualités requises fixées par le ministère avant d'annoncer la position.

M. Tomlinson:

D. Monsieur Bland, direz-vous que les sous-ministres exercent une pression auprès de la Commission en vue d'obtenir certaines nominations qui sont probablement de leur goût?—R. Quelquefois, monsieur Tomlinson, on demande à la Commission,—et je veux dire ici que c'est l'exception et non la règle générale,—d'insérer dans les annonces des qualités requises qu'elle ne croit pas justes.

D. On vous le demande?—R. Oui.

D. Et en certains cas une pression est exercée?—R. Bien, on demande cela à la Commission. Je ne dis pas que la Commission se rend à cette demande. Dans la majorité des cas, elle ne le fait pas.

M. MacNeil:

D. Avez-vous le pouvoir de reviser les qualités requises?—R. Oui.

D. Et vous vous êtes prévalu de ce pouvoir?—R. Oui, dans un grand nombre de cas.

M. Fournier:

D. Quand vous recevez des réquisitions pour telles aptitudes, comme dans le présent cas, la Commission doit réaliser qu'il est impossible de trouver un homme possédant toutes ces qualités?—R. Je ne voudrais pas répondre à cette question avant de m'assurer si un homme ne remplit pas déjà cette position. J'avouerai que les aptitudes ont dû être passablement difficiles puisque nous n'avons pu trouver un homme qui les possédât.

D. Bien, s'il faut dix-huit mois ou deux ans pour remplir une position, il doit y avoir quelque chose de défectueux.

M. Tomlinson:

D. Pour élaborer ce point, monsieur Bland,—à votre avis, qu'exige cette position? Pour réussir, ces aptitudes étaient-elles nécessaires?—R. Je crois bien que si on pouvait trouver un homme connaissant à la fois le commerce des drogues, le trafic des drogues et le service secret que ce commerce comporte, il serait le meilleur candidat possible.

D. Et serait d'une grande utilité?—R. Oui.

D. Pour cette branche particulière du service?—R. Oui.

M. Fournier:

D. Mais on aurait pu demander deux hommes, l'un connaissant le travail d'agent secret et l'autre ayant la connaissance des drogues?—R. Je crois m'aventurer sur un terrain sur lequel on ne devrait pas me pousser. On devrait demander au colonel Sharman de répondre à cette question.

D. Nous le lui demanderons.—R. Il pourra parler avec plus de connaissance de cause au sujet des fonctions à remplir et des qualités requises.

D. Voudrez-vous étudier le projet d'amendement suivant à insérer à la quatrième ligne de cet article, et faire rapport au Comité? Il se lit comme suit:

> ...si la chose est nécessaire pour empêcher toute gêne sérieuse dans les affaires publiques, mais non pas autrement, peut remplir immédiatement l'emploi par une nomination temporaire, suivant les présentes prescriptions.

M. MacNeil: Vous voulez dire nonobstant l'article 19?

M. FOURNIER: Nonobstant l'article 19.

Le TÉMOIN: Cela serait-il sujet à l'existence ou non d'une liste d'admissibles?

M. Fournier:

D. C'est spécifié au même article:

> La Commission doit dès lors désigner la personne dont le nom est en tête de la liste des admissibles pour la classe dans laquelle l'emploi se trouve et qui est disposée à accepter la nomination;

Voilà le principe,—si vous avez une telle liste.—R. Du moment que ce principe est compris.

D. Nous allons conserver le principe.—R. Très bien.

D. L'article décrète aussi: "lorsqu'il n'y a pas liste d'admissibles pour la classe, la Commission doit immédiatement tenir un examen. Retenez ce principe aussi.—R. Oui.

D. Mon amendement se lira donc: "et, si la chose est nécessaire pour empêcher une gêne sérieuse dans les affaires publiques, mais non pas autrement, le ministre peut remplir immédiatement l'emploi par une nomination temporaire, suivant les présentes prescriptions, nonobstant l'article 19."—R. Au point de vue pratique, vous suggérez, monsieur Fournier, que le ministre. et non le sous-ministre du département, fasse cette nomination temporaire?

D. Oui.—R. Je serai heureux d'étudier cette suggestion.

M. Tomlinson:

D. Monsieur Bland, je ne suis pas encore satisfait de la liste d'admissibilité mentionnée au commencement du paragraphe 2. Dites-vous encore que le deuxième sur la liste devrait être nommé à la mort du premier?—R. Je le crois.

D. Obtenez-vous alors les services de la personne le mieux qualifiée?—R. L'alternative serait de tenir un nouvel examen pour chaque vacance en particulier.

D. Je parle des positions importantes. C'est loin de ce que la loi avait en vue en décrétant d'établir des listes d'admissibilité pour les différentes classes de positions, bien que je saisisse votre point relativement aux positions importantes.

D. Oui?—R. Et je modifie ma réponse en ce qui concerne les positions importantes. Au meilleur avantage public il serait peut être bon de tenir un nouvel examen si le numéro un sur la liste pour un poste exigeant une haute spécialisation mourait ou n'était pas en disponibilité,—mais de préférence mourait,—après avoir rempli ce poste pendant six mois.

M. Hartigan:

D. Avez-vous dit "de préférence mourait"?—R. Je retire ces paroles, monsieur Hartigan.

M. Tomlinson:

D. Ce que je cherche à élucider,—au sujet de cette question en particulier vous avez une marge de 70 à 100 p. 100?—R. Parfaitement.

D. Et vous pourriez avoir une demi-douzaine de candidats pour cet emploi très technique. Vous les classeriez premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième?—R. Oui.

D. Le premier pourrait avoir 95, et le second pourrait n'avoir que 76. Je ne crois pas que ce soit juste pour le service.—R. Je crois votre idée bien exprimée; et je dois dire que ce dont je parlais, et ce dont je pensais que vous parliez, était les listes générales d'admissibilité,—par exemple pour les positions de commis, sténographes, commis des postes et ainsi de suite.

[M. C. H. Bland.]

D. Oh, non.—R. Dans ces cas je crois de bonne pratique de donner la seconde nomination au second de la liste plutôt que de tenir un nouvel examen.

M. Green:

D. Avez-vous toute liberté en cette matière?—R. Oui.

D. Alors vous pourriez faire une nouvelle liste?—R. Oui. Il nous arrive de le faire. Cela répond-il à votre question, monsieur Tomlinson?

M. Tomlinson:

D. Je voulais faire un autre exposé. Nous avons des étudiants en matières très techniques qui prennent leurs diplômes chaque année?—R. Oui.

D. Et quand vous dressez une liste d'admissibles, de, disons trois personnes, pour ces emplois très techniques, il me semble qu'en engageant le second, qui n'a pas de mérite pour le poste la première fois, vous privez ces jeunes gens de l'occasion de se présenter à l'examen?—R. Quand vous parlez d'emplois très spécialisés, je vous approuve parfaitement. En fait, en réponse à cette question et à celle de M. Green, je signalerai que c'est la procédure que nous adoptons. Pour choisir des aides pour les expéditions géologiques, par exemple, nous tenons un examen chaque année. Nous ne prenons pas les personnes qui restent sur la liste de l'année précédente, pour cette raison que dans l'intervalle de meilleurs hommes ont pu se former.

M. Green:

D. Vous avez ce pouvoir sans aucune restriction?—R. Oui, nous l'avons, et nous l'exerçons.

D. C'est laissé à votre discrétion?—R. Mais je crois la question bien exposée.

M. Tomlinson:

D. Je crois que ce pouvoir pourrait être exercé un peu plus.—R. Peut-être.

M. MacNeil:

D. Si la proposition de M. Fournier est mise en vigueur, cela ne tendra-t-il pas à saper le principe des nominations au mérite consacré par la loi? Je pensais au fait que si l'on vient à savoir que le ministre a un pouvoir de nomination, il devra prendre en considération d'autres éléments que le mérite. Ne semble-t-il pas aussi que l'homme nommé à titre temporaire possède un avantage net sur ceux qui se présentent ensuite au concours?—R. Je n'essaie pas de prêter à M. Fournier des paroles qui ne se rapportent pas à cela. J'imagine que son projet de laisser le choix au ministre plutôt qu'au sous-ministre est basé sur des raisons qu'il préférera expliquer au lieu de les faire expliquer par moi.

M. Green:

D. Cela produira cet effet?—R. Cela produira cet effet, certainement.

D. De saper le système du mérite?

M. FOURNIER: Oh, non. Il y a une heure que je parle en faveur du système du mérite sous la direction de la Commission elle-même. Quand je suis entré dans ce Comité, j'avais d'autres idées sur la Commission du service civil, mais je suis prêt à me laisser convaincre.

Le TÉMOIN: J'espère que vous allez un peu développer cela.

M. FOURNIER: Quand je suis venu ici, je pensais que la majorité des plaintes reçues mettraient en cause les membres de la Commission; mais je me suis aperçu le mois dernier que je me trompais. Je suis prêt à le reconnaître. Je sais très bien où les choses ne marchent pas toutes seules, et qui veut diriger tout le service civil. En fait, j'ai parlé de certains cas où des chefs de service et parfois des sous-ministres, et non pas la Commission, ont causé beaucoup de difficulté. J'ai dit personnellement à M. Bland qu'à mon avis la Commission, dans certains

cas, ne réclamait pas ses pouvoirs dans toute leur étendue, et permettait aux ministères d'empiéter sur son autorité, spécialement pour les promotions.

M. GREEN: Votre amendement n'a-t-il pas pour effet d'enlever à la Commission du service civil le pouvoir de remplir les emplois temporaires, pour le remettre au ministre?

M. FOURNIER: Je l'enlève aux chefs de service. Les vues de la Commission sont fondées sur le rapport du chef de service, parce que, rappelez-vous ceci, le chef de service connaît mieux les fonctions de sa division que les membres de la Commission et leurs enquêteurs, et l'habitude générale est d'approuver la recommandation du chef de service. Il est vrai que ces employés ne sont que temporaires . A mon avis, si l'homme est choisi par le ministre, il faut qu'il soit bien compétent pour être ensuite coté par ses chefs dans le ministère et par les membres de la Commission de manière à être nommé.

M. GREEN: De la manière dont l'article est rédigé actuellement, la Commission choisit l'employé temporaire.

M. FOURNIER: Je le sais. Mais M. Bland lui-même a admis que c'est là une partie des ennuis de la Commission. D'après la lettre de l'article, une liste d'admissibilité est censée exister pour remplir les vacances. Quand cette liste existe, il n'y a pas de difficulté. On doit nommer le premier de la liste. S'il n'y a pas de liste, il faut annoncer un concours. Quand on annonce ce concours et que le service a choisi quelqu'un à qui il pensait, on convoque une centaine de personnes pour leur dire qu'elles ne sont pas compétentes. C'est ce qui a été fait.

M. GREEN: Pourquoi mettez-vous la Commission hors du tableau? Elle est tout indiquée pour les choisir.

M. FOURNIER: Je ne mets pas la Commission hors du tableau, mais dans le système actuel, je crois qu'elle n'est là que pour ratifier.

M. GREEN: Ne devrions-nous pas augmenter ses pouvoirs, et non les lui enlever?

M. FOURNIER: La Commission ne connaît pas personnellement la compétence requise pour un emploi spécial annoncé. Ses membres n'ont pas d'expérience. Ils doivent suivre le paragraphe (*e*) de l'article 4 et nommer des fonctionnaires compétents pour faire rapport, et c'est ce qu'ils font. M. Bland l'a expliqué. Mais vous vous soulevez contre cette proposition. Il faut nommer quelqu'un du dehors ou quelqu'un du ministère pour faire le rapport, parce qu'ils sont considérés comme compétents pour faire un bon rapport.

M. GREEN: Alors nous devrions leur donner plus de pouvoir pour établir les titres des candidats.

M. FOURNIER: Vous leur donnez un pouvoir qu'ils n'utiliseront pas, à moins qu'ils ne reviennent au paragraphe (*e*) de l'article 4. Ils y reviendront toujours. Notre devoir est d'obtenir l'assistance de personnes compétentes pour aider la Commission dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle sera obligée d'en revenir là, et si elle en revient là, naturellement, elle nommera quelqu'un du ministère pour faire le rapport. Voici ma proposition: si l'employé temporaire était nommé par le ministre lui-même,—et un ancien ministre est ici présent,—et un examen était annoncé ensuite, cet employé serait candidat, s'il le voulait, et dans ce cas il recevrait une cote de quelqu'un dans le ministère, d'un représentant de la Commission et probablement de quelqu'un de l'extérieur; il sera placé à désavantage.

M. GREEN: Si votre amendement est adopté le ministre ira à l'extérieur et choisira un homme.

M. FOURNIER: Temporairement, ne croyez-vous pas; temporairement seulement. Ne croyez-vous pas que M. Stewart pourrait faire une nomination temporaire aussi bien que le colonel Sharman, le chef du service des stupéfiants?

[M. C. H. Bland.]

M. GREEN: Je crois que la Commission devrait faire la nomination.

M. FOURNIER: Elle ne possède pas plus d'expérience que le ministre. Les fonctionnaires de la Commission ne connaissent rien sur les stupéfiants, à moins qu'ils n'aient été particulièrement qualifiés quand ils furent nommés à la Commission.

M. MACINNIS: Il s'agit simplement d'un projet d'amendement. Je crois que nous devrions laisser le projet d'amendement de côté jusqu'à ce que nous ayons discuté les autres amendements. J'en appelle au règlement.

M. FOURNIER: Nous voulons que M. Bland dise quelque chose à ce sujet.

M. MACINNIS: M. Bland a été invité à formuler un amendement.

M. FOURNIER: M. Bland a donné des raisons à l'appui de cet amendement et j'essayais de le formuler.

M. MACINNIS: Vous avez fait cela en raison de la discussion qui a eu lieu. Si cela continue je vais entrer en scène moi-même.

M. GLEN: Ceci est assurément important et se rapporte à l'article 21.

M. TOMLINSON: Je tiendrais à demander maintenant, à l'appui de la proposition de M. Fournier, qui est responsable de ce ministère? Le ministre est responsable du bon fonctionnement du département pendant cette période d'emploi temporaire. Je me rends bien compte de la force de la proposition de M. Fournier. Le sous-ministre n'est pas responsable directement aux citoyens du pays et le ministre l'est. Il estime que le ministre devrait faire les nominations temporaires. Autant que je sache, il les fera sans doute sur l'avis de son sous-ministre.

M. CLEAVER: Le sous-ministre est responsable au ministre.

L'hon. M. STEWART: Il me semble que nous discutons réellement une question sur laquelle il n'existe guère de divergence d'opinion. Supposons qu'il existe dans un ministère une vacance qu'il importe de remplir temporairement. Or, qui devrait être le mieux renseigné sur le compte de la personne dans le département qui est apte à remplir la position si ce n'est le chef du ministère ou le sous-ministre? Je crois que c'est lui, en supposant qu'il agisse honnêtement,—nous sommes tenus de supposer que les hommes sont honnêtes. D'après mon expérience la plupart le sont.

M. MACNEIL: Il s'agit des promotions.

L'hon. M. STEWART: Pas nécessairement. Je parle des nominations temporaires. Je sais par expérience que dans le ministère où j'eus quelque chose à dire pendant cinq ans le sous-ministre consulterait d'abord le chef d'un service, puis il ferait connaître l'opinion émise au ministre lui-même. Il obtiendrait l'approbation du ministre. Je crois que nous devrions laisser cette question, et on la laissera effectivement, entre les mains de ceux qui sont en mesure de connaître toute la situation. Connaissant tout le travail qui incombe à un ministre, je ne crois que nous devions nous attendre à ce qu'il sache, sans le conseil du sous-ministre ou du chef du service, qui devrait être nommé temporairement à une position. Si vous laissez la question entre les mains du ministre, je crois qu'il devra s'en rapporter encore une fois à ceux que j'ai indiqués, le sous-ministre et le chef du service, qui sont en mesure de faire une recommandation. Je sais que cela se passe ainsi.

M. GLEN: Vu votre expérience de ministre pendant une période de cinq ans et tenant compte des ramifications du ministère des Travaux publics, toutes les nominations temporaires vous furent-elles soumises en votre qualité de ministre?

L'hon. M. STEWART: Je ne dirais pas que toutes me furent soumises, mais les nominations importantes me le furent. Je ne sais pas si celles des districts extérieurs me le furent. Nous en avons eu un certain nombre. Nous avons des

districts extérieurs qui comptent des ingénieurs et des architectes, des services hors d'Ottawa; mais je sais qu'il y eut consultation sur les positions à Ottawa.

M. GLEN: Les nominations importantes lui seraient soumises?

L'hon. M. STEWART: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Vous savez qu'il y avait dans votre ministère des ingénieurs de district qui ne furent jamais qualifiés comme ingénieurs civils.

M. MACINNIS: Comme cette discussion est régulière, je voudrais poser une question à M. Bland par rapport au paragraphe 2 de l'article 21.

M. MacInnis:

D. La Commission a maintenant le droit de faire une nomination temporaire sous l'empire de la Loi du service civil?—R. C'est vrai.

D. Et la Commission exerce-t-elle ce droit en faisant une nomination?—R. Il est impossible de répondre à cette question, monsieur MacInnis, par un oui ou un non. Il faut que j'explique comment ces nominations temporaires sont faites, et il convient que je dise, je crois, que je ferai allusion dans ma réponse seulement aux cas où il n'existe pas de liste d'admissibles. La loi prévoit qu'il faut utiliser la liste d'admissibles s'il en existe une. S'il n'y a pas de liste d'admissibles dans les conditions existantes, c'est-à-dire à cause de la modicité relative de nos ressources et de notre personnel, nous ne pouvons tenir un examen. Si des nominations temporaires s'imposent nous n'avons pas même l'argent ni le personnel pour y voir. Conséquemment, dans ces conditions, nous sommes obligés d'autoriser et nous autorisons effectivement le ministère à choisir quelqu'un pour l'emploi temporaire en attendant la tenue d'un examen. Le ministère nous rapporte le nom de la personne choisie. Nous vérifions ses aptitudes et si nous sommes satisfaits qu'elle est apte à exécuter le travail nous lui donnons un certificat temporaire pour la période d'un, de deux ou de trois mois jugée nécessaire avant la tenue d'un examen.

D. Alors, la Commission fait des nominations temporaires avant de tenir des examens?—R. Je crois qu'il ne serait pas conforme à la loi de faire des nominations temporaires sans tenir des examens.

D. Il ne le serait pas?—R. Il ne le serait pas, non.

D. Si nous adoptions le projet d'amendement de M. Fournier, cela enlèverait le droit à la Commission et le conférerait au ministre?—R. Si vous me permettez de faire une suggestion, je crois que c'est une question qui implique et exige beaucoup d'étude. Ce n'est pas une question qui peut être réglée ici au cours d'une discussion de dix ou quinze minutes. En fait, si je n'enfreins pas de nouveau le règlement, je crois que c'est une question que le sous-comité devrait discuter. Il me fera plaisir d'étudier la proposition de M. Fournier, mais si vous me le permettez, je crois que je terminerai tout mon exposé, et je ne crois pas que nous puissions en finir avec cette question particulière d'ici une heure.

M. Mulock:

D. Je voudrais aborder un point qui se rattache à la question de M. MacInnis. Il a dit que la Commission du service civil ne pourrait nommer quelqu'un à un emploi temporaire sans un examen.—R. J'ai dit qu'à mon avis elle n'agirait pas conformément aux dispositions de la loi si elle faisait une telle nomination.

D. Vous devez nommer quelqu'un à titre provisoire jusqu'à la tenue de l'examen de concours?—R. Oui.

D. Vous le faites souvent?—R. Nous le faisons.

D. Je veux établir cette distinction entre les nominations aux emplois temporaires jusqu'à la tenue de l'examen...—R. Oui.

D. Et le cas qu'a cité M. Fournier.—R. Je crois, colonel Mulock, qu'en parlant des emplois temporaires, nous parlons de ceux qui sont effectués en attendant l'examen.

D. Oui, c'est cela.

Le PRÉSIDENT: Veuillez me permettre de placer un mot, messieurs. Il s'agit en l'espèce d'une coutume. Elle est essentielle à l'application de la Loi du service civil et nous la discutons à divers points de vue. Quelques-uns avaient peut-être certaines vues et d'autres en avaient de différentes, mais j'ai sous les yeux, messieurs, un résumé de la coutume suivie par la Commission à propos de l'admissibilité, à partir de 1920 jusqu'en août dernier. Chaque décision est résumée en deux ou trois lignes. Il me semble donc important,—ce n'est que mon avis,—de vous soumettre, avant d'aller plus loin, ce résumé relatif à l'éligibilité. Il n'a que quelques pages. De celles-ci, je puis extraire les abrégés des décisions de la Commission à propos du ministère de l'Agriculture, citées par M. Fournier. Si je le faisais, j'épargnerais beaucoup de temps. Je vais le communiquer au Comité pour lui montrer les décisions de la Commission en diverses occasions relativement à l'admissibilité. Je devrais le faire avant d'aller plus loin. Si vous me le permettez, je vais vous lire quelques citations extraites de ce recueil. Il n'y en a que quelques pages. Elles figureront ensuite au compte rendu et seront ainsi à la disposition de tous les membres. Etes-vous d'accord avec ma proposition, messieurs? Ce n'est que le résumé de la coutume suivie par la Commission depuis les dix-sept dernières années. C'est très court.

M. GREEN: Est-ce que cela ne pourrait pas suivre l'exposé de M. Bland?

Le PRÉSIDENT: Ces renseignements nous seront utiles lorsque nous discuterons la question de l'admissibilité. Etes-vous d'avis que nous réglions ce point sur-le-champ? Vous aurez par là une idée de la façon dont la Commission procède. Je crois que cet exposé vous sera utile.

M. JEAN: Puis-je poser une question à M. Bland à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Jean:

D. N'est-ce pas un fait, monsieur Bland, que vos listes d'admissibles valent pour un certain temps?—R. Oui.

D. Quelle limite fixe-t-on?—R. Deux ans.

D. Lorsque vous tenez un autre examen avant l'expiration de la période de deux ans, pourquoi le tenez-vous?—R. Pour les motifs dont a parlé M. Tomlinson, au point de vue d'aptitudes spéciales.

M. SPENCE: Avant que M. Bland ne continue, j'aimerais dire ceci: il me semble que nous nous préparons des embarras et que nous dépensons le temps du Comité par ces demandes de préparation de certains documents, comme, par exemple, celle qu'on vient de faire à M. Bland exigeant qu'il prépare une nomenclature des mises en disponibilité au ministère de l'Intérieur, à la division des Ressources naturelles de ce ministère, lorsque les ressources naturelles furent remises aux provinces. Bien entendu, ces renvois furent regrettables, mais ne purent être évités. Cela comporte une forte somme de travail de parcourir les anciens dossiers jusqu'en 1930 et de préparer un mémoire sur ce qui s'est passé entre cette année et 1935. Je suggère que M. Bland n'ait pas à préparer un mémoire sur ce sujet, car il me paraît que M. Tomlinson est convaincu que le renvoi de ces employés n'aurait pu être évité.

M. TOMLINSON: Non, non, abstenez-vous de toute supposition de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Ne parlez que pour vous-même, monsieur Spence.

M. SPENCE: Je ne suis pas en faveur de demander ces rapports. Je suis d'accord avec M. Fournier qui a dit qu'il importe de ne pas permettre aux chefs de ministère ou de division d'exercer leurs prérogatives contre la Commission du service civil, mais il s'agit d'un emploi spécial que devait remplir quelqu'un doué d'aptitudes très particulières. Il devait avoir certaines connaissances en chimie, être un véritable agent de la sûreté, avoir du tact et toutes les autres qualités requises. Je ne peux concevoir personne plus compétent

que le colonel Sharman pour recommander quelqu'un à cet emploi. Lorsque la Commission est dans le doute sur une nomination à une position, elle devrait s'en ouvrir au sous-ministre, mais si elle le fait, il n'est que naturel que celui-ci recommande un protégé, un de ses amis, ou un ami de ses amis. Je ne m'accorde pas avec M. Fournier lorsqu'il dit que nous devrions modifier ceci de façon à ce que le ministre fasse des recommandations pour les nominations aux emplois temporaires. C'est un fait que les ministres se remplacent, mais les sous-ministres sont inamovibles.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Ah! non, ils ne le sont pas.

M. SPENCE: En tout cas, bon nombre d'entre eux le sont. Ils sont plus permanents. Les chefs de division sont toujours en place. Je veux que le chef de la division fasse ces recommandations, plutôt que le ministre, qui placera ses amis ou les amis de ses amis. Je m'en tiens à ce que j'ai dit: que la Commission ne devrait pas se décharger d'une responsabilité quelconque. Tel est le point; mais dans le présent cas, je conviens qu'il est très difficile de trouver quelqu'un ayant les qualités requises pour remplir l'emploi en question. Le ministre aurait pu faire la recommandation dans ce cas, mais il ne devrait user de son droit que lorsque la Commission ne peut agir elle-même.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Spence.

L'hon. M. STEWART: Voulez-vous me laisser terminer mon exposé plutôt imparfait? J'aurais dû dire pour le compléter et pour être clair, que toute consultation entre le sous-ministre et le ministre n'a pour but qu'une recommandation à la Commission du service civil. Le ministre n'a aucunement l'intention de faire une nomination provisoire, mais seulement de faire rapport à la Commission quant aux aptitudes d'un certain candidat pour une nomination temporaire.

M. TOMLINSON: En êtes-vous certain, monsieur Stewart?

L'hon. M. STEWART: De quoi?

M. TOMLINSON: Que le ministre a bien cette intention?

L'hon. M. STEWART: Tel est uniquement le but de cette consultation,—le ministre ne serait guère sage de prendre sur lui de faire des nominations temporaires et d'en assumer la responsabilité. Pourquoi ne pas l'imputer à qui elle appartient, à la Commission du service civil?

M. MULOCK: Avez-vous constaté que celle-ci avait souvent suivi vos recommandations?

L'hon. M. STEWART: Je l'ignore, la Commission doit le savoir. Je puis dire que j'ai constamment préconisé l'avancement au mérite. Il me paraît donner de bons résultats. Dans la mesure où j'étais intéressé je l'ai soutenu dans les ministères; mais j'en laisserais la responsabilité à qui de droit, à la Commission du service civil.

M. MULOCK: A propos de ce qu'a dit M. Bland concernant la demande de M. Tomlinson à l'effet de faire préparer une nomenclature des employés congédiés du ministère de l'Intérieur, il ne s'agit pas seulement de leur nombre; il y a plus que cela; je voudrais être certain que ceux qui furent renvoyés ont été l'objet de quelque considération dans les années qui ont suivi et qu'on les a repris quand l'occasion s'est présentée. Je partage absolument l'avis de M. Tomlinson là-dessus et je ne puis accepter le point de vue de M. Spence.

M. MCNIVEN: Je me demande si M. Bland est en mesure de nous donner les noms des fonctionnaires de cette liste qui ont reçu leur pension?

Le TÉMOIN: Je puis fournir à M. Tomlinson et au Comité une liste de ceux qui furent renvoyés et de ceux qui furent réinstallés. Je crains toutefois qu'il soit difficile de se procurer les noms de ceux qui ont reçu leur pension. Ce renseignement devra nous venir du ministère. Ce sera plus difficile.

M. McNiven:

D. Pour un bon nombre d'entre eux, les employés renvoyés à cette occasion auraient reçu leur pension?—R. Oh! oui.

L'hon. M. STEWART: Non seulement ont-ils reçu leur pension mais, d'après mes souvenirs, ils ont reçu une gratification pour un certain nombre d'années de service; n'est-ce pas le cas?

Le TÉMOIN: C'est également vrai, monsieur Stewart.

L'hon. M. STEWART: Selon le nombre d'années de service... ils ont reçu une gratification pendant un certain nombre de mois en raison de ce principe.

M. MacNeil:

D. Je note sur le tableau d'organisation de la Commission du service civil que dans la division des examens il se trouve des personnes d'une très haute formation académique et dont certaines ont fait autrefois partie du personnel de certaines universités?—R. C'est exact, monsieur MacNeil.

D. N'ont-ils pas autant de compétence qu'un fonctionnaire de ministère pour juger des titres à une nomination spéciale temporaire?—R. Je le crois, oui.

M. SPENCE: Je propose que les membres qui posent des questions se tiennent debout afin que nous puissions entendre ce qu'ils disent. Je ne veux pas contrarier M. MacNeil du tout mais j'aimerais à entendre ce qu'il dit.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes bien aimable, monsieur Spence. Et puis, il est à la hauteur des circonstances.

M. MacNeil:

D. Ces fonctionnaires de la division des examens de la Commission du service civil possédant des titres élevés devraient être tout aussi compétents que n'importe quel fonctionnaire de ministère pour juger des titres d'un candidat à une nomination temporaire; ne trouvez-vous pas?—R. Oui, je le crois.

D. Ne pourrait-on les utiliser pour les enquêtes spéciales aussi bien qu'un fonctionnaire de ministère?—R. Dans ce cas-ci, monsieur MacNeil, il serait difficile d'utiliser les services d'un employé de la Commission du service civil d'Ottawa pour juger des titres d'un employé de Vancouver, aussi bien que ceux du colonel Sharman, chef de la division, qui se trouvait à Vancouver à l'époque. Mais dans la majorité des cas, je suis absoument de votre avis.

M. HARTIGAN: Il est une heure moins vingt, et je propose que M. Bland soit autorisé à poursuivre son exposé pendant vingt minutes encore à seule fin que nous puissions le faire entrer au compte rendu d'aujourd'hui et de l'avoir en mains pour l'étudier avant la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Mais auparavant, messieurs, je désirerais vous adresser quelques mots. Je n'ai pu le faire pendant quelque temps; j'ai voulu fournir l'occasion à chaque membre du Comité de questionner à discrétion; et puis, je ne vous ai pas rappelés à l'ordre bien souvent. Deux questions surgissent ici dont l'une vise l'admissibilité et l'autre les nominations dans un ordre irrégulier. Je ne me propose pas de vous en entretenir ce matin; je préfère me rendre à votre désir et permettre à M. Bland de terminer son exposé; par ailleurs, et avant de laisser continuer M. Bland je vous demanderais si c'est votre bon plaisir de publier ces deux sommaires en appendice à ce rapport?

M. HARTIGAN: Oui.

M. GLEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cet état des candidats "nommés avant leur tour" des "nominations et admissibilité".

M. GLEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas je vais initialer chaque feuille et remettre le tout au secrétaire; je vais aussi les numéroter pour éviter toute erreur.

M. Mulock propose, appuyé par M. Glen, que les extraits des décisions de de la Commission du service civil sur l'admissibilité et les nominations de can-

didats avant leur tour soient publiés en appendice au compte rendu de cette séance du Comité.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Merci. Ceci a trait à l'application de la loi.

M. HARTIGAN: C'est le meilleur procédé à suivre.

M. MACNEIL: Monsieur le président, permettez-vous de poser des questions sur le second point traité par M. Bland?

M. GLEN: Nous ferions peut-être mieux de permettre tout d'abord à M. Bland de terminer son exposé.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez, monsieur Bland.

Le TÉMOIN: Monsieur le président j'aurais deux autres points à exposer au Comité. Le premier vise certains embarras qui se présentent du fait que certaines parties du service tombent sous la Loi du service civil et d'autres parties échappent à la Loi du service civil. Le docteur Hartigan a appelé cet état de choses un système "double". Je désirais me faire bien comprendre à ce sujet; quand je parlais d'un système double dans mon témoignage précédant, je voulais dire que la loi contient deux principes,—en fait, on y trouve trois principes: le principe du mérite, le principe régissant les préférences (la préférence en faveur des anciens combattants, y compris les cas d'invalidité), et la préférence dans les localités; et quand j'ai parlé d'un système double, je faisais allusion aux deux principes du mérite et de la préférence. Je compte n'avoir donné à personne l'impression qu'à mon avis le système du mérite ne fonctionne pas la plupart du temps ni qu'on cherche à le contourner. Ce que je voulais dire c'était qu'il y avait les trois principes dans la loi, à savoir, le principe général du concours pour les nominations et les promotions; le deuxième principe, celui de la préférence en faveur des anciens combattants; et le troisième principe, la préférence dans la localité. Les trois doivent de toute évidence faire l'objet de notre étude.

Le système double que je désire traiter ce matin consiste dans la situation créée par le fait que certaines sections du service civil sont soumises aux dispositions de la Loi du service civil et que certaines autres ne se trouve pas placées sous la juridiction de la Loi du service civil. Et ce que j'ai à dire à ce propos c'est que la subdivision du service civil effectuée de cette façon donne lieu à quantité d'embarras administratifs. Tout d'abord, les traitements sont réglementés sur un barême général dans la partie du service placée sous la juridiction de la loi. Les traitements ne sont pas ainsi réglés dans les divisions du service échappant à la loi. De toute évidence un tel état de choses crée du mécontentement et même, à mon avis, de l'extravagance; je veux dire par là que, pour le moins, cette situation fait que la même surveillance ne s'exerce pas sur les traitements dans le service qui échappe à la loi que sur ceux qui tombent sous la juridiction de la loi. Une autre situation qui provient de cette subdivision du service en deux parties est la suivante que M. Fournier reconnaîtra; c'est la difficulté qu'on éprouve à déplacer le personnel d'une subdivision du service à l'autre. Dans le ministère de l'Agriculture, par exemple, depuis de nombreuses années, certains employés de la ferme expérimentale ont été considérés comme journaliers. C'est une classe d'emplois qui ne tombe pas sous la juridiction de la Loi du service civil. Beaucoup de ces employés sont là depuis nombre d'années et ont acquis une expérience très précieuse du travail agricole, et par la suite, le ministère désire qu'ils terminent ou continuent certains travaux de recherches dans la spécialité qui leur est familière. Leur service antérieur ne tombait pas sous l'empire de la loi. On désire maintenant les assigner à des positions régies par la Loi du service civil; mais, toutefois, en vertu d'une décision du ministère de la Justice, il est impossible de passer d'une subdivision à l'autre. Vous pouvez facilement vous rendre compte des difficultés administratives que comporte une telle impasse. Une autre situation de ce genre existe maintenant, par suite de la pratique, durant les trois dernières années (depuis la première partie de 1935, je crois, ou un peu plus tôt, et pendant plusieurs

années subséquentes), de plusieurs ministères, en particulier celui des Mines et des Ressources, de recruter des employés en vertu des dispositions des mesures de secours aux chômeurs et des crédits supplémentaires spéciaux. Je ne critique pas, d'aucune façon, les lois qui ont été adoptées. Je veux simplement faire ressortir que, en vertu de ces lois, on a recruté à Ottawa un grand nombre d'employés du service qui tombent sous la Loi du service civil. Actuellement, ces mesures prennent fin, et les ministères désirent maintenir ces employés dans leurs fonctions. Dans certains cas, on désire faire tomber sous l'empire de la loi des employés placés en vertu d'autres lois. Vous vous rendez compte encore ici des embarras administratifs que cela nous cause. Et ma seule suggestion à ce sujet est que vous considériez l'inopportunité d'avoir un mur de division séparant le service en deux parties. En second lieu, si vous ne pouvez faire plus, il devrait au moins exister, pour le service entier, quelque uniformité et des règles types pour déterminer les salaires.

Le deuxième et, je sais que vous serez heureux de me l'entendre dire, le dernier point que je désire toucher, se rapporte à ce que j'ai déjà mentionné précédemment comme la question de la surveillance de la formation et du bien-être du service public. Comme je l'ai déjà dit, messieurs, le service public du Canada est une grande entreprise. Il coûte au pays des sommes importantes, mais il exécute beaucoup de travail pour vous. Il est dans vos intérêts et ceux du pays que le service soit aussi efficace que possible. Mais il ne peut y parvenir qu'à condition que vous étudiez ses problèmes et leur solution. Il est très important, je crois, que le Comité s'arrête aux défauts qui peuvent exister dans le système actuel. Et je crois qu'il est tout aussi important qu'il envisage et étudie les problèmes qui se présentent dans le service public, et qu'il le félicite (car il ne mérite) du beau travail qu'il accomplit.

M. MacNeil: Bravo, bravo!

Le témoin: Des hommes et des femmes entrent dans le service, et présentement on apporte un certain soin à leur choix. En général, je crois que la méthode des examens donne assez satisfaction. Je remercie M. Fournier de ce qu'il a dit. Mais, par la suite, il n'y a aucun effort organisé dans le but d'améliorer la formation, l'efficacité et le bien-être des employés. Je désire rendre hommage ici aux sociétés qui s'occupent de ce genre de travail. Il existe plusieurs associations d'employés, entre autres l'Association du service civil d'Ottawa, qui a inauguré les démarches en ce sens. Le ministère de la Santé doit, je crois, être félicité pour le travail entrepris dans ce but. Mais je suis d'avis que le plus grand bien du pays demande que l'intérêt que vous portez aux fonctionnaires civils ne s'arrête pas à son entrée au service de l'Etat.

Je suggère donc l'opportunité d'établir ce qu'on pourrait appeler un système de formation, de surveillance et de bien-être. Il se peut qu'il en coûte quelque chose; il n'en coûtera pas beaucoup; mais même dans ce cas, je crois que les bénéfices réalisés par le pays sous forme d'efficacité, de satisfaction, d'énergie accrue, en vaudraient bien la peine. Je suggère seulement qu'on fasse pour notre service public, qui est sûrement aussi important que les entreprises privées, ce que de nombreuses corporations font pour leurs employés. Actuellement, messieurs, je crois que vous avez un service civil dont vous devez être fiers. En général, il fait un excellent travail; il est loyal, laborieux et efficace; et vous aiderez, je crois, à l'accroissement de son efficacité si vous étudiez avec bienveillance ses problèmes et ses besoins et les meilleurs moyens d'assurer son bien-être.

Messieurs, ceci complète mes recommandations, et je désirerais, maintenant, avant que vous ne posiez vos questions, vous remercier de la patience avec laquelle vous avez bien voulu m'entendre.

Le président: Nous vous remercions aussi, monsieur Bland, car vous avez été très aimable, et vous êtes un bon témoin.

M. Green:

D. Quels plans suggérez-vous, monsieur Bland?—R. Je désirerais faire des remarques à ce sujet aussi, monsieur Green. Je suggérerais seulement, pour commencer, un projet limité tendant à promouvoir le bien-être, l'efficacité et l'entraînement des personnes qui entrent au service de l'Etat.

D. Comment cela pourrait-il se faire?—R. Je crois qu'une organisation centrale pourrait s'en occuper, un homme étant chargé de développer cette idée avec l'aide d'un personnel disséminé dans les divers ministères. On pourrait, je crois, s'assurer l'aide des associations d'employés et je suis convaincu qu'elle ne serait pas refusée.

M. Spence:

D. Cela ne coûterait pas cher?—R. Non, je ne crois pas que cela coûte beaucoup, et le peu qu'on y consacrerait serait, à mon avis, un bon placement.

M. Green:

D. En fait, quel genre d'organisation suggérez-vous?—R. Je suggère que les employés soient entraînés à devenir plus efficaces après leur engagement; qu'on s'occupe quelque peu de leur santé et de leur hospitalisation.

M. Fournier:

D. Connaissez-vous des plans de formation des employés en vigueur dans d'autres pays?—R. Il en existe de très vastes dans le service fédéral des Etats-Unis, et de moins importants dans le service public de la Grande-Bretagne.

M. Hartigan:

D. Avez-vous quelque idée du nombre de tuberculeux dans le service civil à Ottawa?—R. Les chiffres peuvent être obtenus à la division de la Santé du ministère des Pensions et de la Santé nationale.

D. Sont-ils élevés?—R. C'est là, à mon avis, une chose qu'on devrait étudier.

M. HARTIGAN: En passant seulement dans les divers ministères, j'ai été frappé par l'idée que la tuberculose est peut-être plutôt fréquente au sein du service civil. Je ne fais allusion à personne en particulier. Je comprends bien que la tuberculose doive presque être fréquente à Ottawa, car je suis allé dans des bureaux où je suis presque sûr qu'une ou deux des personnes auxquelles j'ai parlé étaient positivement tuberculeuses. Je ne dirais pas cela pour provoquer des manchettes alarmantes dans les journaux. Mais, une des premières choses à faire parmi les employés, je crois, serait de contrôler leur état physique, car vous comprendrez facilement le danger qui existe à travailler dans un bureau où se trouve un cas actif de tuberculose.

Le TÉMOIN: Monsieur le docteur Hartigan et monsieur le président, pourrais-je exprimer ici l'espoir que les journaux ne publieront pas de manchettes alarmantes à ce sujet.

M. HARTIGAN: Oh! non.

Le PRÉSIDENT: J'espère que la presse ne mentionnera pas cette question.

Le TÉMOIN: J'apprécie ce que vous dites et c'est une des raisons pour lesquelles j'ai fait cette suggestion. Il y a deux ans, j'ai coopéré avec le ministère de la Santé nationale pour établir une très petite division composée alors d'un seul médecin dont le travail spécial consistait à s'occuper des conditions existant dans le service public. Du bon travail fut accompli, et cette division fut légèrement développée. Elle est à organiser un plan du genre de celui que vous préconisez et qui, j'en suis convaincu, sera d'une utilité marquée pour la santé et l'efficacité des employés civils.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'espère que vous n'avez pas d'objection si je dis que ce Comité est désireux de montrer l'intérêt qu'il porte au bien-être des employés, civils vivant dans des locaux insalubres et travaillant dans des bureaux qui ne sont pas conformes aux meilleures conditions hygiéniques; et que de plus

nous travaillons pour assurer le bien-être de ces personnes. Cela ne peut faire de tort à personne et peut indiquer les sentiments que nous entretenons à l'égard des employés civils du Canada. Ne le croyez-vous pas?

Quelques hon. MEMBRES: Oui.

M. Fournier:

D. Monsieur Bland voudrait-il nous indiquer les grandes lignes de ce plan ou de ce système de formation? Si ce système est en vogue dans d'autres pays, il doit être soumis à des statuts ou règlements quelconques.—R. Aux Etats-Unis, monsieur Fournier, il existe un conseil de fonctionnaires des départements à Washington dont l'un des devoirs est de promouvoir l'efficacité et le bien-être, à la fois physique et mental, du service public fédéral. Je suggérerais qu'un conseil d'un genre semblable soit institué ici. Ceci exigerait, je crois, les services continus d'un fonctionnaire qu'on pourrait nommer surintendant du bien-être ou surintendant du personnel, comme on l'entendra, et chargé des pouvoirs exécutifs de ce conseil. Le conseil devrait avoir l'aide des fonctionnaires préposés au personnel dans les divers ministères, surtout les plus importants, et élaborer un plan en vertu duquel l'entraînement, l'inspection, la direction, l'hospitalisation et la santé puissent être surveillés et améliorés; et les améliorations seront, je crois, gracieusement acceptées par les ministères dès qu'on les leur indiquera. La difficulté présentement est que personne ne s'en occupe d'une façon spéciale. Tout ce que je suggère est que ce Comité pourrait de façon très profitable lancer ce mouvement, s'il le croit avantageux, pour que nous puissions l'inaugurer.

M. Green:

D. Pourriez-vous nous renseigner davantage au sujet des plans américain et anglais?—R. Il me serait facile d'en préparer un exposé, monsieur Green.

M. GREEN: Je crois que cela en vaut la peine, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Cela devrait se faire lorsque nous aurons terminé l'étude de l'application de la loi. Nous devrions d'abord en finir avec cette question, je crois, et quand nous aurons terminé, il pourrait être bon de passer à un autre sujet, mais si nous prenons une tangente maintenant, nous consommerons un temps considérable pour en arriver au but.

M. FOURNIER: Oui, mais tandis que nous avons parmi nous un spécialiste du service civil, je crois qu'il serait à propos de nous renseigner sur cette question.

Le TÉMOIN: Je serai parmi vous assez régulièrement, je crois, monsieur Fournier.

M. Fournier:

D. N'avez-vous jamais été surpris, monsieur Bland, que le Parlement ait des comités permanents pour l'étude des questions de chemin de fer, des problèmes agricoles, des affaires de banque et de commerce,—des comités permanents qui siègent à chaque session,—alors qu'il n'en existe pas pour l'étude des questions de service civil, intéressant soixante mille personnes?—R. Je serais très heureux qu'il existât un comité permanent du service civil. Je crois que ce serait une chose splendide.

M. Tomlinson:

D. Avez-vous jamais pensé aux pauvres députés de cette Chambre? Nous n'avons pas d'accommodements hygiéniques spéciaux.

Le PRÉSIDENT: Excepté celui d'ouvrir les fenêtres.

Le TÉMOIN: Vous semblez vous en porter à merveille, monsieur Tomlinson.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, allons-nous siéger cet après-midi ou mardi matin?

M. MACNEIL: Mardi matin.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous nous assemblerons mardi matin à 11 heures.

(A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 5 avril 1938, à onze heures du matin.)

APPENDICE I

COMMISSION DU SERVICE CIVIL, OTTAWA

NOMINATIONS—CANDIDATS NOMMÉS AVANT LEUR TOUR

Extraits des procès-verbaux — Détail	Date du procès-verbal
Nomination de gardiens de prisons au service des pénitenciers avant leur tour sur la liste d'admissibilité approuvée, etc. (5-J-P)	24– 4–24
Nomination de W. J. Pollock approuvée au poste de commis, classe 3, (commis des grains) à cause de l'aptitude de M. Pollock à se servir d'un comptomètre. (T. & C-GC1-120)	22– 7–30
Nomination permanente de M. F. A. Bradley, S.A.O., approuvée d'après l'article 33 des règlements, au poste de gardien à Toronto, M. Bradley ayant été désigné avant que l'on ne sût qu'il y avait trois civils admissibles qui avaient conservé leur admissibilité par suite d'emploi temporaire dans des positions saisonnières. (C-50E-231)	4– 4–31
Réintégration de Charles Edgar Cheney ex-titulaire d'un emploi au ministère de l'Intérieur, comme commis classe 2, au poste de commis, classe 3, au bureau de l'Auditeur général. (AUD-A-3120)	27– 5–32
Emploi temporaire de William G. Connor, second sur une liste d'admissibles, comme concierge, classe 2, à Montréal, pendant six mois, le premier de la liste, George Hodgson, n'étant pas considéré comme satisfaisant par le ministère et étant en outre en traitement à l'hôpital de Sainte-Anne-de-Bellevue. (ND-CE-152)	8– 6–32
Emploi temporaire de T. W. McIntosh comme commis, classe 1 parce qu'il était le premier, sur la liste des admissibles, à connaître la dactylographie et le classement, condition exigée pour cet emploi. (EXT-PM-3011)	10– 6–32
Nomination de J. Charles Rivard comme investigateur des maladies des plantes, parce que M. G. Lemire, dont le nom précède celui de M. Rivard sur la liste, n'était pas disponible l'année dernière, et M. Rivard a, depuis, acquis de l'expérience dans ce travail. (AGR-EF-3108)	6– 8–32
Nomination d'Adrien Lecompte comme aide des postes, à titre temporaire, approuvée à cause de sa connaissance spéciale du district. (OS-31240)	11– 8–32
Nominations aux emplois d'inspecteur junior des fruits et légumes, province de l'I.P.-E., sans tenir compte de l'ordre de la liste d'admissibilité, dans certains cas, à cause des avantages de résidence. (36851-32-PEI)	28– 9–32
Approbation de l'emploi temporaire de Mlle E. H. Farrell et de Mlle M. A. Biage, en ignorant le nom de M. A. Pelletier sur la liste d'admissibles à l'emploi d'aide de laboratoire à Montréal, en considération du fait que leur terme d'emploi avait déjà expiré avant que l'on eût reçu l'autorisation de remplir le poste. (AGR-D-3025 et 3001)	19–10–32
Approbation de l'emploi temporaire de Mlle A. Laliberté comme sténographe, classe 2, à Québec, en laissant de côté le nom de Mlle M. P. Lemelin sur la liste d'admissibilité. (PO-C36-3009)	19–10–32
MM. C. E. Carrier et L. M. Rioux comme facteurs. (5-PO-70)	4–11–32
Mlle L. A. Miller, 4e sur la liste d'admissibilité, comme commis, classe 1, en considération de son expérience antérieure. (PO-F-2255)	16–11–32
William H. Watters, comme inspecteur d'aviculture, provinces Maritimes, parce que dixième sur la liste d'admissibilité, il était le seul de cette liste habitant les provinces Maritimes. (AGR-LS-3248)	19–11–32
Approbation de l'emploi temporaire de David Kemp comme gardien au pénitencier de Kingston, parce qu'une nomination immédiate était nécessaire et qu'il était impossible de trouver ceux qui le précédaient sur la liste. (J-P-3226)	17– 1–33
J. A. Garceau comme vérificateur de la taxe d'accise à Montréal. M. Garceau est le premier candidat bilingue disponible dont la nomination soit acceptable par le ministère. (C-ET-3069)	23– 1–33
Lillian May Parsons comme aide de laboratoire, etc. (39826G)	25– 1–33
Nomination de W. H. Coffin comme inspecteur junior des fruits et légumes, approuvée en considération de sa résidence. (AGR-F-3372)	6– 2–33
J. H. Harris, comme aide et nettoyeur, PW-CA3-3040, en mettant de côté M. W. A. Lea, premier de la liste, à cause de son inaptitude physique	14– 2–33
Utilisation de la liste d'admissibilité aux emplois inférieurs établie en juillet 1930 pour remplir des postes vacants de préposés d'ascenseur à Ottawa, en l'absence d'admissibles. (PW-CA2-3131)	4– 3–33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL, OTTAWA

NOMINATIONS—CANDIDATS NOMMÉS AVANT LEUR TOUR—*Suite*

Extraits des procès-verbaux — Détail	Date du procès-verbal
Approbation de l'emploi temporaire de T. Emery comme inspecteur junior des fruits et légumes à Centreville, N.-B., en mettant de côté les noms des sept premiers en considération de la résidence et parce qu'ils sont actuellement employés. (AGR-F-3061)	8– 3–33
Nomination de P. Hammell comme inspecteur junior des fruits et légumes à Freetown, I. P.-E., en considération de la résidence et du fait qu'il s'agit d'un travail à la journée, etc. (AGR-F-3374)	16– 3–33
Emploi discontinu comme aide des postes de A. Tremblay, qui a droit à un emploi continu. Cas à régler le plus tôt possible. (PO–C24–3354)	3–4–33
Nomination de G. S. Merlin comme radiotélégraphiste junior, à cause de son expérience. (MA–R–365)	10–4–33
Les noms de six gardiens de prison temporaires mis de côté pour nomination permanente, etc. (24–J)	2–5–33
Délai apporté à l'offre d'un emploi permanent de sténographe, classe 2, à Charlottetown, à la troisième candidate sur la liste, jusqu'à ce que la nature des situations temporaires occupées par ceux qui la précèdent sur la liste soit fixée. (PW–DCE–34)	17–5–33
Emploi temporaire de T. H. Lane, de Halifax, comme radiotélégraphiste junior, les deux candidats qui le précèdent sur la liste n'étant pas disponibles à ce moment. (MA-R-1662)	23– 5–33
Requête adressée au ministère des Travaux publics pour rectifier l'erreur faite en désignant W. A. Johnston pour un emploi qui revient à G. D. Fluker. (PW-CA2-126)	7– 6–33
Un employé dont le nom ne figure pas sur la liste d'admissibilité ne doit pas être gardé quand des employés figurant sur la liste sont mis à pied. (AGR–S–3128)	10–6–33
MM. L. J. Milne, V. V. Franks et G. A. Scott mis de côté pour l'emploi d'investigateur des insectes nuisibles et autres fléaux, parce qu'ils sont, respectivement, inaptes au travail offert seulement pour peu de temps, et déjà employés. (AGR–E–3271 et 3091)	18–7–33
MM. C. L. B. Brown, A. N. Gartrell et J. D. Gregson nommés investigateurs des insectes nuisibles et autres fléaux en Colombie-Britannique. (AGR–E–3199, 3316 et 3061)	20–7–33
Réintégration accordée à M. C. E. Atwood, en mettant de côté le nom de J. McB. Cameron sur la liste d'admissibilité, à l'emploi d'entomologiste junior, etc. AGR–E–3342)	22–7–33
MM. L. J. Milne et V. V. Franks mis de côté sur la liste d'admissibilité à l'emploi d'investigateur des insectes nuisibles et autres fléaux à cause de leur inexpérience et de leur indisponibilité. Une nomination à faire d'après la liste d'admissibilité. (AGR-E-3123)	24–7–33
Mlle Rita Laframboise, sténographe temporaire prêtée par le ministère des Postes à la Commission des Pensions; réintégration à ce dernier service. (BPC–A–3035)	28–7–33
Les noms de ceux qui n'étaient pas disponibles l'année dernière mais le sont cette année mis de côté sur la liste d'admissibilité à l'emploi d'inspecteur junior des fruits et légumes, à Vernon, C.-B., et maintien de ceux qui étaient employés l'année dernière et dont l'emploi est de nouveau recommandé pour cette année. (AGR–F–3162)	10–8–33
Liste d'admissibilité à l'emploi d'inspecteur junior des fruits et légumes, et réintégration de ceux qui étaient employés l'année dernière et dont l'emploi est de nouveau recommandé pour cette année. (AGR–F–3268)	10–8–33
Les noms de T. Underwood et Frank Violette mis de côté sur la liste d'admissibilité à l'emploi d'inspecteur junior des fruits et légumes, N.-B., pour des raisons de résidence. (AGR–F–3057)	10–8–33
Mlle Irène Arsenault, sténographe, classe 2, à Charlottetown, à cause de sa connaissance des deux langues. (MA–AG–211)	17–8–33
Approbation de l'emploi de P. A. Hammell, comme inspecteur junior des fruits et légumes à Freetown, I. P.-E., en vertu de la préférence locale. (AGR–F–3374)	26–8–33
Investigateurs des maladies des plantes, engagés pour un travail sur le terrain, employés de nouveau pour un travail analogue, de préférence à des admissibles les précédant sur la liste et qui ont jusqu'ici travaillé en laboratoire. (Voir les cas E. R. Bewell, E. C. Reid et E. T. Howe). (AGR–EF–3100, 3147 et 3165)	14–9–33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL, OTTAWA

NOMINATIONS—CANDIDATS NOMMÉS AVANT LEUR TOUR—*Suite*

Extraits des procès-verbaux	Détail	Date du procès-verbal
Quatre nominations d'investigateurs des insectes et autres fléaux, province de Saskatchewan, les cinq premiers de la liste d'admissibilité n'étant pas disponibles à ce moment.	(AGR-E-3330, 3147, 3148 et 3149)	6-10-33
Maintien de fonctionnaires saisonniers qui ont donné un service continu, de préférence à ceux qui ne sont pas disponibles si l'on a besoin d'eux pendant les mois d'hiver, bien que ceux-ci puissent être mieux placés sur la liste d'admissibilité.	(Voir W. H. Bogardis. C-5E-72)	23-10-33
Choix de Mlle G. M. Old, sur une liste de quatre admissibles, par le ministère qui ne savait pas que les admissibles devaient être pris dans l'ordre de mérite.	(RCMP-A-3083)	17-11-33
Le nom de William Hill, actuellement employé au département de l'Auditeur général, pour poste à Toronto sera mis de côté, et la personne suivante sur la liste des admissibles sera nommée.	(C-ET-3073)	20-11-33
Les noms sur la liste des admissibles à l'emploi d'inspecteur junior des fruits et légumes, comté de King, seront mis de côté pour cause de résidence et M. Daniel McLean sera employé temporairement.	(AGR-F-3227)	18-12-33
A. A. Conlin, nommé au poste de commis, classe 1, PO-F-3036, bien avant son tour sur la liste des admissibles, en raison de son aptitude pour cet emploi particulier		26-12-33
R. T. Flint, nommé à l'emploi ND-MD3-2, commis, classe 2, Kingston, à cause de ses aptitudes pour cette position et à cause du fait que M. T. B. McDonell, qui est classé avant lui, a abondonné l'emploi que M. Flint occupait précédemment.	(F-T-3036)	30-12-33
G. Sherston, nommé à l'emploi PO-F-3035, commis, classe 1, Ottawa, les deux candidats qui le précédaient sur la liste ayant été interviewés et jugés inaptes par le département.	(PO-C-3035)	11- 1-34
F. D. Dingwell, employé temporairement comme aide des postes, M. S. A. Keilback, S.A.O., n'ayant pas été jugé satisfaisant lorsqu'il fut employé précédemment.	(PO-C66-3000)	11- 1-34
Emploi de C. L. Quinn comme commis, classe I, Vancouver, C.-B., approuvé, en raison de l'inaptitude de deux dont les noms furent proposés à l'emploi jusqu'au 31 mars 1934.	(F-M-3002)	22- 1-34
J. J. Connors, quatrième sur la liste à l'emploi de gardien, Halifax, N.-E., employé temporairement parce qu'il est la seule personne apte.	(PW-CA3-3051)	30- 1-34
M. Paul St-Père, commis, classe 2, Montréal, préféré aux employés mis à pied à cause de son expérience antérieure.	(AGR-LS-3071)	14- 2-34
Dans la nomination des vérificateurs de la taxe d'accise à même la liste provinciale on tiendra compte de la nomination des candidats les plus hautement classés sur la liste d'admissibles dans le district à être desservi.	(C-ET-106)	21- 2-34
L'emploi temporaire de Mlle Marjory Fisher comme sténographe, classe 1, Regina, Saskatchewan, approuvé, rapport ayant été fait que les trois premiers candidats n'avaient pas été jugés satisfaisants pour cet emploi.	(RCMP-A-3064)	26- 2-34
J. G. Ashfield, commis de recensement, classe 1, dont le nom sur la liste à l'emploi de commis, classe 2, n'est pas atteint, sera prêté à ce titre au ministère des Postes, pour le temps où il eut été retenu régulièrement au bureau de la statistique.	(PO-F-3055)	3- 3-34
G. B. Gilmore, employé temporairement comme inspecteur des semences et des fourrages, Moose-Jaw, Saskatchewan, les deux premiers candidats admissibles n'étant pas disponibles immédiatement.	(AGR-S-3122)	21- 3-34
G. O. Madden, investigateur des maladies des plantes, pour cause de résidence.	(AGR-EF-415)	19- 4- 3
Emploi temporaire de M. E. L. Gosling comme opérateur junior de la radio, Tobermory, Ontario, à cause de ses connaissances particulières des moteurs.	(MA-R-3010)	24- 4-34
La nomination temporaire de E. G. Hellard, comme garçon de bureau, approuvée, le premier candidat ayant négligé de se présenter pour l'entrevue et le deuxième étant dépourvu des aptitudes nécessaires.	(IA-A-3005)	12- 5-34
W. J. Schneller, nommé comme inspecteur junior des fruits et légumes, Petersburg, Ontario, avant G. B. Muma, pour cause de résidence.	(AGR-F-3248)	25- 7-34
L'emploi temporaire de J.-R. Mantha comme garçon de bureau avant deux candidats bilingues admissibles qui furent jugés inaptes.	(F-SB-3009)	3- 8-34
Les noms de R. E. Liebert, H. Suffrin et J. A. L. Lacasse, admissibles à l'emploi de commis, classe 1, seront mis de côté, faute de preuve et vu l'urgence de la nomination.	(CIOD-3085)	11- 8-34

COMMISSION DU SERVICE CIVIL, OTTAWA

NOMINATIONS—CANDIDATS NOMMÉS AVANT LEUR TOUR—*Suite*

Extraits des procès-verbaux	Détail	Date du procès-verbal
E. F. Street, employé temporairement comme commis, classe 1, Halifax, bien que classé deuxième sur la liste, en raison du fait qu'il est plus jeune que le premier candidat sur la liste et peut être formé.	(MA-AG-3002)	14- 9-34
Les noms de J.-E. L'Heureux et de T. St. Claire Sauvé sur la liste d'admissibles à l'emploi de commis, classe 4, seront mis de côté, et J. McKenzie Rowat nommé, en raison du fait que c'est un diplômé d'université en mathématiques, etc.	(F-A-15T)	10-10-34
M. U. Gauthier, quatrième candidat sur la liste des employés mis en disponibilité pour la position de propagandiste en aviculture, nommé. MM. Gervais et Filiatreault ayant négligé de répondre à notre demande de renseignements et M. Roy ayant répondu qu'il n'était pas intéressé.	(OS-30568)	17-10-34
Mlles M. E. Paquin, R. E. Christie et M. F. O'Brien, commis, classe 1, à cause de leur expérience antérieure.	(AUD-A-4055)	25-10-34
K. M. Hackett, commis classe 2, à cause de son expérience antérieure.	(PS-P-3021)	31-10-34
Mlles A. Stanton et R. C. Minard, commis, classe 1, à cause de leur expérience antérieure et d'emploi de courte durée.	(AUD-A-4065)	3-11-34
Nomination de B. A. Conley, le deuxième candidat sur la liste des admissibles à l'emploi de mécanicien de machines fixes chauffage, class,, Ottawa, approuvée, à titre temporaire en raison de l'urgence de la nomination et du fait qu'il était le premier candidat disponible immédiatement.	(PW-CA2-426T)	11-12-34
Nomination temporaire de G. F. Burton comme infirmier, classe I, approuvée, les deux candidats qui le précèdent sur la liste n'étant pas disponibles.	(PH-PWi-3032)	12-12-34
Mademoiselle R. C. Minard employée temporairement comme commis, classe 1, avant Mademoiselle B. Meehan, à cause de son expérience et de sa formation au travail même.	((AUD-A-4064)	17-12-34
Sténographe pour travail temporaire urgent exigeant une expérience et des aptitudes satisfaisantes.	(CS-A-3022)	7- 2-35
Linotypistes résidant à Ottawa pour nominations immédiates.	(5-P & S-(DUP.3)	7- 2-35
Le nom de J.-E. Bélanger mis de côté pour nomination à l'emploi de préposé aux machines de bureau, classe 2, Ottawa. (PO-F-2199) M. Bélanger sera rayé de la liste.		4- 2-35
Admissibles sur la liste des infirmiers nommés comme aides et nettoyeurs à London, Ontario, à être considérés pour l'emploi d'infirmier quand on atteindra leurs noms.	(PH-PLo-271T)	11- 3-35
Quatre nominations aux emplois d'opérateur junior de la radio, division de l'Est, MA-3020, 3067, 3068 et 3069, en raison du fait qu'un candidat sur la liste ne désire pas un emploi actuellement, qu'un candidat manque d'expérience et que trois autres ne sont pas disponibles.		5- 4-35
Emploi temporaire de Wm Zanetta comme aide des postes, Vancouver, approuvé, le premier candidat sur la liste étant mis de côté pour raison d'inaptitude physique.	(PO-C51-3075)	5- 4-35
Emploi temporaire de M. M. W. R. Young et A. H. Minher comme sténographes de la cour, les candidats qui les précédaient n'ayant pas donné satisfaction au ministère quand ils furent employés.	(5-CPC)	8- 4-35
Les sténographes de la classe 1 sans expérience mises de côté et remplacées par des sténographes temporaires, classes 2, disposées à accepter des emplois de la classe 1, dans les cas où l'on exige de l'expérience.	(SUB-24-DUP. 2)	4- 5-35
Les huit premiers noms sur la liste des admissibles à l'emploi d'investigateur des maladies des plantes seront mis de côté si des réquisitions sont reçues, les quatre premiers candidats n'étant pas prêts à accepter un emploi pour la saison courante et les quatre derniers n'étant pas disponibles.	(M-32623)	1- 5-35
Emploi temporaire de F. G. Smith pendant un mois, le premier candidat étant employé actuellement comme nettoyeur et aide et les deux autres attendant la réception de rapports, approuvé pour l'emploi d'infirmier, classe 1.	(PH-PLo-274)	3- 5-35
Emploi temporaire de J. D. Gregson à titre d'investigateur des insectes destructeurs. Kamloops, C.B., approuvé en raison de ses aptitudes particulières.	(AGR-E-3061)	4- 5-35
Nomination de C. C. Wheeler comme comptable-vérificateur, classe 2, Ottawa, les trois premiers candidats admissibles ayant refusé la nomination et le quatrième qui fut classé à l'égal de M. Wheeler ayant été mis de côté pour cause de résidence.	(AUD-A-3009)	17- 6-35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL, OTTAWA

NOMINATIONS—CANDIDATS NOMMÉS AVANT LEUR TOUR—*Suite*

Extraits des procès-verbaux	Détail	Date du procès-verbal
Le nom de Madame M. K. Francklyn inscrit à la liste des admissibles à l'emploi de commis de recensement et de commis, classe 2, mis de côté à cause de son état mental. (OS-41913)		9 -7-35
F. W. Chitty nommé commis, classe 2, Ottawa, le premier candidat sur la liste n'étant pas disponible et les deuxième et troisième candidats dépassant l'âge acceptable au ministère. (NR-H-3129)		22- 7-35
C. A. Rigby nommé opérateur junior de la radio, le premier candidat sur la liste étant déjà employé et les six candidats admissibles suivants n'étant pas disponibles. (MA-R-3072)		
Seize noms mis de côté et la nomination de Mademoiselle J. C. Bailey pour une période de six mois approuvée en raison du fait qu'elle est le premier candidat admissible possédant les titres universitaires nécessaires. (EXT-A-3032)		31- 8-35
D. J. Moxley nommé commis, classe 4, avant M. C. E. Sheppard, M. Moxley ayant acquis de l'expérience du travail. (AUD-A-3059)		9- 1-35
Le nom de P. M. Cunningham, S.A.O., sur la liste des aides des postes mis de côté en attendant une enquête sur sa réputation. (PO-C58-7)		25- 9-35
M.M. H. Pintal et A. Desrosiers nommés conseillers ambulants sur le bétail, province de Québec, avant J. R. Latulippe, employé permanent mis à pied qui se qualifia à une date subséquente et obtint une plus basse cote de compétence. (AGR-LS-381 et 380)		18-10-35
Mlle A. Dumont, préposée aux machines de bureau, classe 2, Ottawa, en raison d'aptitudes spéciales. (PH-PA-55)		30-10-35
A. W. Phinney, inspecteur des fruits et légumes, classe I, Upper Granville, N.-E., en raison de son âge et du fait qu'il était le candidat admissible en ligne de nomination. (AGR-F-117)		12-11-35
Le nom de J. S. Simpkin mis de côté à cause de son âge si une nomination permanente de gardien à Merritt, C.-B., est nécessaire. (ND-CE-3197)		13-12-35
John Smith mis de côté à cause de son âge advenant la nécessité de nommer en permanence un concierge, classe 1, à Guelph, Ont. (ND-CE-3098)		13-12-35
D. G. Moore doit être mis de côté sur la liste des admissibles à l'emploi d'investigateur des réclamations de drawback, à Hamilton, et la nomination des cinq admissibles suivants sur la liste devra s'effectuer. (NR-DB-3013)		2- 1-36
William C. Dickson est omis de la liste des admissibles à la nomination de dactylographe de la classe 1, à cause d'incapacité physique. (PO-F-3008)		4- 1-36
J.-A.-D.-H. Larivée est mis de côté pour un emploi permanent de camionneur des douanes à cause de son dossier non satisfaisant d'assiduité. (C-10D-492T)		10- 1-36
J. E. Harvey est mis de côté pour l'emploi d'inspecteur saisonnier des fruits et légumes, à cause de ses services non satisfaisants. (AGR-F-139), 135, 140 et 138)		20- 1-36
Louis Richard, d'Ottawa, recommandé comme comptable-vérificateur de la classe 2, ceux qui le précèdent sur la liste des admissibles n'étant pas bilingues. (AUD-A-58)		11- 3-36
A. E. Meister, congédié du ministère de l'Intérieur, n'est pas admissible à la nomination de commis, classe 2, le ministère du Revenu national n'étant pas disposé à recommander sa titularisation à l'heure actuelle (NR-H-343)		7- 4-36
J. E. C. Reynalds est mis de côté pour l'emploi d'inspecteur des fruits et légumes, classe 1, vu qu'il habite maintenant Leamington et n'a pas droit d'être nommé dans le comté de Wellington. (OS-46169)		25-11-36
L. Lalonde, de Crescent Beach, C.-B., est mis de côté pour la nomination d'examinateur des douanes et de l'accise à New-Westminster, mais son nom doit rester sur la liste, ce candidat devant encore être mis à l'essai dans un emploi saisonnier au printemps. (OS-27040)		15- 1-37
La titularisation des employés temporaires en ne suivant pas l'ordre établi par la liste des admissibles peut être accordée si le ministère a des motifs de la justifier. (Voir le cas de M. I. Stevenson) (AUD-A-64)		22- 2-37
M. I. Stevenson, comptable vérificateur de la classe 2, titularisation d'après l'article 35 basée sur sa compétence depuis sa nomination. (AUD-A-64)		9- 3-37
Mlle A. M. Stanton, commis classe 1, au bureau de l'Auditeur général. (AUD-A-122)		15- 3-37
Le ministère des Postes est informé que la Commission ne saurait être tenue responsable des retards dans l'émission des certificats aux admissibles dont les noms n'ont pas été atteints, lorsque ces retards sont dus à l'absence de renseignements du ministère. (PO-C24-2864T et 231T)		27- 3-37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL, OTTAWA

NOMINATIONS—CANDIDATS NOMMÉS AVANT LEUR TOUR—*Fin*

Extraits des procès-verbaux	Détail	Date du procès-verbal
La nomination temporaire de W. R. Catto à titre de commis, classe 4, par suite de son expérience antérieure est approuvée sur la liste des comptables-vérificateurs, classe 2, malgré que d'autres admissibles le précèdent sur cette liste.	(AUD-A-3064)	2– 4–37
Les radiotélégraphistes junior qui refusent des emplois temporaires doivent être mis de côté lorsqu'il s'affectue des titularisations, en faveur des radiotélégraphistes qui les ont acceptés, etc.	(5-T-AR)	4– 5–37
Mlle J. L. Montgomery est passer sur la liste des admissibles pour un emploi d'infirmière diplômée, vu son inexpérience dans le travail de la salle d'opération.	(PH-PT-423)	16– 7–37
Les troisième et quatrième admissibles pour l'emploi d'analyste junior des semences sont nommés d'abord pour formation, les deux premiers étant expérimentés.	(AGR-S-559 et 3192)	16– 8–37

APPENDICE 2

COMMISSION DU SERVICE CIVIL, OTTAWA

NOMINATIONS—ADMISSIBILITÉ

Extraits des procès-verbaux	Détail	Date du procès-verbal
Les personnes qui ont subi les examens pour les emplois de commis-teneurs de livres senior ne sont pas admissibles aux positions de commis senior		10–11–20
Lors de la communication par télégraphe de l'offre d'un emploi permanent, il faudra mentionner que le "refus de l'accepter annulera l'admissibilité". (Sub. 6)		19– 9–25
Les personnes déclarées non admissibles aux emplois dans tout ministère ne sont pas considérées admissibles aux nominations ailleurs dans le service, à moins que la Commission ne l'autorise de façon précise. (OS-4242)		7–10–25
Mlle G. L. Burns est considérée comme admissible à la titularisation comme conductrice, si cet emploi devient vacant, malgré que la liste des admissibles soit périmée. (I&C-11-478)		22– 3–27
M. Léopold Lavoie, qui a subi l'examen pour l'emploi de commis des postes en janvier 1923, ne doit pas être nommé commis de la classe 2. (PO-ES-86)		4–10–28
Joseph-H. Leduc, nommé commis, classe 1, à même la liste des admissibles de la classe 2, vu l'absence d'admissibles, est susceptible de titularisation dans son emploi actuel au Revenu national, pourvu qu'il renonce à son avancement à la classe 2. (C-10D-3049)		1–12–28
Lorsqu'un candidat démissionne d'un emploi permanent avant que son dossier n'ait été complété et qu'un certificat temporaire n'ait été émis, l'admissible en question sera considéré comme ayant épuisé ses titres à la nomination comme résultat de l'examen lui ayant valu cette nomination. (Sub. 10)		3– 4–29
La date à partir de laquelle compteront les nominations permanentes sera celle de l'inclusion de la liste des admissibles aux procès-verbaux. (5-1)		12– 3–29
Mme U. H. Scott est considérée admissible à la titularisation comme infirmière diplômée, à Winnipeg, Man., à partir de la date de l'établissement de la liste des admissibles pour la classe ci-haut. (PH-Pwi-114)		6– 2–30
Mme Antonio Dumas est admissible à l'emploi de sténographe, classe . (39205G-Vol. 2)		22– 5–30
Colin M. McLean n'est pas considéré admissible à l'emploi d'aide des postes. (M-14322)		4– 7–30
Mlle Charland est admissible à la nomination de sténographe, classe 2. (39205G-Vol. 2)		22– 5–31
Mme Hazel Maud Wicke n'est pas admissible à la nomination d'analyste junior des semences		29– 7–30
Concernant l'admissibilité de M. H. W. Alexander à la nomination d'infirmier. (M-20566)		24– 9–30
M. Frederick William Stratton n'est pas admissible à l'emploi de nettoyeur et aide. (M-1303)		24– 9–30
MM. Aaron Sobel et William Ellwood Foster, anciens aides des postes (à service intermittent), sont admissibles mais on ne se dispensera pas des services d'employés non qualifiés qui doivent subir les prochains examens. (24-PO)		30– 9–30
Mlle Mary C. McCarthy est recommandée pour la nomination permanente de sténographe, classe 2. (OS-21160)		12–11–30
Concernant l'admissibilité de Mlle W. M. P. Raye à la position de sténographe, classe 2. (OS-25644)		30–12–30
Edward Joseph Spartling est admissible à la position de concierge à Niagara-Falls		12– 1–31
Mlle Winifrede M. P. Raye est admissible à une position permanente de sténographe, classe 2. (OS-25644)		5– 2–31
Mlle Margeret Delphine Bateman n'est pas admissible à la position de sténographe, classe 2, à London, Ontario. (PW-A-195)		5– 2–31
M. J.-W. Benoît, ancien facteur à Trois-Rivières doit être inscrit à son rang sur la liste des admissibles. M. Benoît a été destitué par arrêté du conseil, lequel a été plus tard révoqué. (OS11730)		7– 2–31
Mlle M. M. Young, de Toronto, et Mlle M. K. Patrick, de Calgary, qui n'ont pas donné leur âge véritable lors de l'examen pour la position d'infirmières diplômées doivent être titularisées, la limite d'âge pour cet examen ayant été relevée. (PH-PTq-418 et Ph-PCa-130)		17– 2–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL, OTTAWA

NOMINATIONS—ADMISSIBILITÉ—*Suite*

Extraits des procès-verbaux	Détail	Date du procès-verbal
MM. S. C. Parnell et T. L. Gilbert sont admissibles à des positions de facteurs à Yorkton, Sask. (PO-C62-21 et 22)		1- 4-31
Mlle Edith M. MacLaren, de Perth, Ont., n'est pas admissible à la position de sténographe, classe 2, à Toronto. (M-9102)		22- 4-31
M. William Malcolm Macdonald est admissible à l'emploi de facteur ou de chargeur des postes. (OS-22343)		28- 4-31
Concernant l'admissibilité de Frederick G. Shepheard à un emploi permanent de mécanicien de machines fixes (chauffage), classe 1, etc. (PW-CA2-448)		29- 5-31
Ralph C. Field, ancien élève placé en apprentissage au ministère de l'Intérieur, admissible à l'emploi de commis. (OS-10717)		29- 5-31
Mlle Grace Kathleen Bourne admissible à un emploi temporaire de commis au recensement		29- 5-31
M. Antoine Dionne, de Montréal, inadmissible aux fonctions de chargeur des postes. (PO-C24-3388)		30- 7-31
Les personnes employées temporairement à chaque saison pourront conserver leur admissibilité nonobstant la caducité de la liste des admissibles		16- 3-28
Harry Douglas Dunnett conserve son admissibilité comme infirmier d'hôpital. (39453G)		30- 7-31
Michael Donovan, ancien combattant, admissible sur le personnel du recensement. (M-13011)		31- 7-31
H. A. Pierce, ancien combattant, de Calgary inadmissible. (M-25286)		31- 7-31
Edward H. Dodd admissible à la position d'aide aux postes. (PO-C24-3384)		9- 9-31
Un employé qui conserve son éligibilité dans une classe quelconque du chef qu'il est employé à chaque saison, nonobstant la caducité de la liste où son nom apparaît, conservera aussi son admissibilité à la nomination à une classe inférieure, en vertu de l'article 33 des Règlements du service civil. (C-14K49)		16- 9-31
Albert Edward Miller admissible à un emploi dans toute classe pour laquelle il peut se qualifier. (OS-29820)		16- 9-31
Mlle M. H. Lothian, admissible comme analyste junior de grains de semence vu que la demande du ministère fut reçue à ce bureau avant la date à laquelle la liste portant son nom devint caduque. (AGR-S-3062)		26- 9-31
Joseph-Alphonse Dubois, ancien combattant, inadmissible comme gardien de phare. (MA-CL-724)		30-10-31
Mlle S.-A. Maillet, admissible comme sténographe permanente (française) si le ministère du Revenu national modifie sa demande à l'effet de demander une sténographe française au lieu d'une sténographe, classe 2 (bilingue). (C-10D-228)		2-11-31
J.-A. Descoteaux, admissible à un emploi intermittent comme aide aux postes, mais à l'avenir les admissibles qui résignent leur emploi intermittent seront considérés comme ayant perdu leur admissibilité à un emploi de même nature. (PO-C24-3192)		6-11-31
P. W. Caldwell inadmissible à une nouvelle nomination comme inspecteur junior des fruits et des légumes. (OS-7480)		6-11-31
M. Pius McDonald inadmissible à l'emploi de camionneur de la douane. (C-10D-367)		10-11-31
D. C. Estabrooks inadmissible à l'emploi d'inspecteur junior des fruits et des légumes. (38851-31-NB)		12- 1-32
Le ministère de la Justice sera prié de donner son avis sur l'admissibilité de C. Drew aux termes de l'article 23 de la loi à une position au bureau de poste de Sudbury		1- 3-32
Sujet: Nomination de W. H. Johnston à l'emploi de nettoyeur et aide, M. Johnston étant arrivé deuxième sur la liste. (PW-CA3-3028)		4- 4-32
R. H. Wilson, ancien combattant, à nommer à l'emploi occupé par M. William Woollard, ancien combattant, du fait que son nom apparaît avant celui de M. Woollard, etc. (PW-CA3-514)		18- 4-32
Mlle Margaret H. Lothian, admissible comme analyste junior de grains de semence, à Toronto, de saison en saison, tant qu'elle travaillera à chaque saison. (OS-32656)		2- 5-32
Les employés temporaires, qui sont mis en disponibilité par les ministères et dont les noms apparaissent aux listes d'admissibles qui sont présentement caduques, conserveront leur admissibilité à un emploi permanent. (Sub. 24)		3- 5-32
A. J. Wilcox, admissible à un emploi temporaire ou à un emploi permanent en qualité de surveillant. (ND-CE-3011)		9- 5-32
J.-C. Lavoie, messager senior mis en disponibilité, admissible aux emplois de surveillant, garçon d'ascenseur ou nettoyeur et aide. (OS-32593)		10- 5-32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL, OTTAWA

NOMINATIONS—ADMISSIBILITÉ—*Suite*

Extraits des procès-verbaux	Détail	Date du procès-verbal
Demander aux ministères une liste des employés temporaires qui furent mis en disponibilité depuis 1-1-32, etc. (Sub. 24)		21- 5-32
George Edward Jones, admissible à l'emploi de sous-percepteur, douane et accise, à Golden C.-B.		21- 5-32
Andrew Millward, ancien combattant conserve son admissibilité à l'emploi d'officier en charge de l'application de la loi concernant la douane et l'accise, à Wampole Island, Ont., l'été prochain et le ministère a premis un choix local. (C-52E-3003)		27- 5-32
Harold Moore nommé commis, classe 2, à un emploi désigné comme classe 3, et si le Conseil du trésor a approuvé sa nomination à une classe supérieure, l'avantage doit aller à M. Moore. (IA-IA8-53)		9- 7-32
William P. B. Pugh, ancien combattant, nommé commis permanent, classe 2 à un emploi désigné comme étant de la classe 3, et si le Conseil du trésor approuve une classe supérieure, l'avantage ira à M. Pugh. (IA-IA8-27)		9- 7-32
David McCulloch inadmissible à l'emploi de gardien de prison. (J-P-3584)		25- 7-32
Peter A. Couturier admissible à l'emploi de commis, classe 1, messager ou nettoyeur et aide (emploi intermittent). (CS-32192)		26- 7-32
Mlle Annette Germaine Fortin admissible à l'emploi de sténographe, classe 2, bilingue, à Kapuskasing, Ont., etc. (AGR-12EF-3001)		26- 7-32
Levée de la liste noire de J. H. Gimby		14- 4-31
M. Wm. Kay, de Galt Ont., qui s'est qualifié comme aide aux postes considéré comme admissible à un emploi temporaire de commis, classe 1, et à une nomination permanente comme commis, classe 1, pourvu qu'il décline son admissibilité à l'emploi d'aide aux postes (PO-C73-3004)		23- 8-32
M S.. Laferrière admissible à l'emploi de concierge, à Montréal, P.Q., vu l'absence d'admissibles de la ville de Saint-Laurent où le bureau de poste est situé; on a sollicité des demandes de la part de personnes demeurant à Montréal. (PW-CA3-460)		6- 9-32
N. H. Plouffe et William Wise, dont les noms apparaissent sur les listes caduques pour l'emploi d'aide aux postes à Toronto, pourront conserver leur admissibilité à un emploi de cette classe. (OS-28572 et OS-25513)		21- 9-32
Gordon B. Southern, qui a passé de l'emploi d'aide aux postes à temps entier à celui d'aide à temps partiel et qui a résigné ce dernier emploi conserve, si la loi l'y autorise, son admissibilité à l'emploi d'aide aux postes à temps entier. (OS-34150)		7-10-32
J. W. L. Gendreau, ancien aide aux postes permanent à Montréal, qui avait été désigné à une position à temps partiel et qui avait démissionné, est considéré admissible et à travailler à temps entier. (OS-33897)		21-11-32
R. B. Bivar, ancien combattant, conserve son admissibilité pour la saison de 1933 en qualité d'inspecteur junior des fruits et des légumes, en C.-B. (OS-34110)		22-11-32
Oscar H. Moore est déclaré admissible comme gardien de prison, etc., du fait qu'il n'avait pas dépassé la limite d'âge quand il a demandé la position. (J-P-3603)		27-12-32
Un employé permanent d'un ministère considéré inadmissible à occuper une position à temps partiel dans un autre ministère. (Dossier George Wilson PO-C51-3144)		17- 2-28
Décision du 25-10-32, au sujet de gardiens de prison, rescindée. Admissibilité conservée à l'employé qui possède de bonnes raisons pour abandonner son droit pour un temps. (M-28107)		7- 2-33
Hector Bissonnette et Emile Marcot admissibles à l'emploi de chargeur aux postes à la suite de leur examen de chauffeurs postiers. (OS-33167)		15- 2-33
Conservation d'éligibilité pour les positions individuelles devant comprendre l'admissibilité pour toute autre partie de la région à laquelle le premier examen fut ouvert; mais la préférence dans la localité doit être conservée pour les autres endroits. (24-NR)		21- 2-33
Les employés temporaires mis en disponibilité par les ministères et dont les noms apparaissent sur les listes d'admissible devenues caduques conserveront leur admissibilité à des emplois permanents. (Sub. 24)		3- 4-32
La décision à l'effet que les employés temporaires mis en disponibilité par les ministères et dont les noms apparaissent sur les listes d'admissibles devenues caduques conserveront leur admissibilité à de emplois permanents, devra s'appliquer à tous les candidats dont les noms apparaissent sur les listes caduques, et qui, bien qu'employés temporairement durant la dernière saison à des travaux saisonniers, ne furent pas repris cette année. (C-10D-365)		27- 5-32
Les sténographes de la Chambre seront nommées sans examen. (36879G)		7- 4-27

COMMISSION DU SERVICE CIVIL, OTTAWA

NOMINATIONS—ADMISSIBILITÉ—*Suite*

Extraits des procès-verbaux	Détail	Date du procès-verbal
Les employés temporaires à des fonctions saisonnières qui ne sont pas employés cette saison, conservent leur admissibilité pour la saison 1934. (Voir le dossier de L. P. Pedneau, C-13D-143)		7– 3–33
L. W. Weaver, inadmissible au poste d'inspecteur des insectes nuisibles. (OS-30053)		8– 3–33
R. B. Gibson admissible comme aide aux postes. (OS-34366)		10– 3–33
Les ministères seront priés de fournir une liste des employés temporaires qui furent mis en disponibilité depuis le 1er janvier 1932, et de faire une déclaration immédiate quand les employés temporaires sont mis en disponibilité. (Sub. 24)		21– 5–32
Earl B. Browne inadmissible comme inspecteur junior des fruits et des légumes. (AGR-F-3352)		
Admissibilité de M. R. Morley au poste d'inspecteur junior des fruits et des légumes considérée comme périmée. (OS-7401)		23– 3–33
Alphonse Shiller admissible au poste d'enquêteur sur les maladies des plantes pour la saison de 1934. (AGR-EF-3175)		3– 4–33
L'admissibilité de Roméo Robitaille sera annulée. M. Robitaille classé premier sur la liste d'admissibles au poste de concierge n'ayant pu démontrer son droit à la préférence accordée aux anciens combattants. (PW-CA3-460)		13– 4–33
James Denniston inadmissible pour emploi au S. C.		15– 5–33
Le personnel du service de secours au chômage conserve son admissibilité (L-A-3131, 3112, 3091, et 3087)		16– 5–33
Raymond Thomas conserve son admissibilité à un emploi en C. B. en qualité d'inspecteur junior de fruits et légumes, M. Thomas ayant fait reconnaître ses qualifications pour ledit emploi malgré sa résidence temporaire en Ontario. (M-7216)		17– 5–33
John T. Barber, aide aux postes de Montréal, à temps partiel, conserve son admissibilité aux positions à temps partiel de même qu'aux positions à temps entier même s'il renonce à son emploi actuel. (PO-C24-3193)		23– 5–33
Les employés mis en disponibilité à la fin des travaux ne sont pas censés conserver leur admissibilité en vertu des règlements relatifs aux employés mis en disponibilité à cause des conditions économiques. (R & C-WC-3064)		10– 6–33
Dr J.-B.-A.-A. Dufresne, inspecteur vétérinaire temporaire à temps entier, admissible au poste d'inspecteur vétérinaire à temps partiel, etc., sans avoir à concourir pour les positions à temps partiel. (AGR-HA-3022)		13– 6–33
R. Mongeau, mis en disponibilité d'un emploi temporaire, conserve son admissibilité bien que la liste soit périmée. (OS-39537)		30– 6–33
MM. M. B. Atchison, F.-E. Rhode et A.-H. Simmons mis en disponibilité par le ministère de l'Intérieur, considérés admissibles au poste de garçon d'ascenseur à Ottawa. (PW-CA2-338)		17– 7–33
Wilfrid Corp, nommé mais non employé en 1932, conserve son admissibilité au poste d'inspecteur junior de fruits et légumes. (AGR-F-3315)		20– 7–33
Admissibilité non maintenue du fait d'emploi provenant de choix local quand la liste est périmée. (Voir dossier de A.-T. Goyette) (OS-34768)		28– 7–33
En l'absence d'admissibles, les choix doivent être faits d'après les listes périmées en tenant compte de la date d'examen et du nombre de saisons de travail. (Voir dossier de E. B. Browne, inspecteur junior des fruits et légumes, Annapolis Valley, N.-E.) (AGR-F-3352)		17– 8–33
R. Laviolette inadmissible pour nouvel emploi sur la valeur de l'examen qu'il a passé comme messager, à cause de fausse déclaration sur son âge. (AGR-LS-3002)		30– 8–33
Les admissibles au poste d'adjoint de laboratoire, Agriculture, (examen du beurre) devront être avisés d'avoir à se familiariser avec les méthodes de travail de laboratoire telles que suivies par le service des produits laitiers et de réfrigération. (AGR-D-3004)		8– 9–33
La nomination de C. B. Calder au poste de gardien de douane sera sujette à l'acceptation du ministère et soumise à un essai d'un an. (M-31818)		11– 9–33
La nomination de C. B. Calder au poste de gardien de douane, sera sujette à l'acceptation du ministère et soumise à un essai d'un an. (M-31818)		11– 9–33
Les employés mis en disponibilité par le ministère de l'Agriculture comme résultat de la réorganisation sont gardés sur la liste d'admissibles. (AGR-LS-3053, 3023, 3269, et 3150)		18– 9–33
La durée de l'expérience devra compter pour les sténographes de la Chambre des Communes et du Sénat de cote égale. (36879G-Vol. 2)		26– 9–33
S'enquérir auprès du ministère, dans les cas douteux, si le renvoi est dû aux conditions économiques. Ne pas conserver le droit d'admissibilité si la position temporaire déjà détenue était de nature imprévue ou passagère. (24-PO)		3–10–33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL, OTTAWA

NOMINATIONS—ADMISSIBILITÉ—*Suite*

Extraits des procès-verbaux	Détail	Date du procès-verbal
W. S. Benson conserve son admissibilité à un nouvel emploi comme éleveur d'animaux bien qu'il ait été mis en disponibilité à cause des conditions économiques avant le 1er janvier 1933. (OS-28772)		6–10–33
W. J. Hemphill et W. D. Pennock dont les noms apparaissent sur la liste annulée d'admissibles au poste de mécanicien de machines fixes, chauffage, classes 1 et 2, conservent leur admissibilité à un nouvel emploi. (OS-25462 & OA-28843)		24–10–33
M. Frank Moore, mécanicien de machines fixes, chauffage, classe 1, employé chaque saison de 1918 à 1930, mais indisponible par la suite pour cause de maladie, admissible pour nomination		1–11–33
M. R. H. Bennett, qui s'est qualifié pour le poste de promoteur senior du marché du bétail est déclaré admissible à un emploi permanent comme classeur de porcs. (AGR-LS-3142)		2–11–33
Le mécanicien de machines fixes, chauffage, classe 2, aura la préférence aux nominations aux postes de la classe 1, sur les admissibles non-vétérans classe 1 qui se sont qualifiés par la suite. (PW-CA2-474S)		3–11–33
Mlle C. E. Acres conserve son admissibilité aux emplois temporaires du fait qu'elle a été employée à un travail qui revient tous les ans. (OS-32423)		22–11–33
La déclaration du ministère des Postes est acceptée sur la question de savoir si oui ou non les employés ont été mis en disponibilité du fait des conditions économiques. (24-PO)		4–12–33
Hilda Mary Sersen conserve son admissibilité à un emploi temporaire comme préposée aux machines de bureau, comptométriste, classe 2, (OS-32432)		5–12–33
Admissibilité de Mme I. S. Kaplan à un nouvel emploi comme adjointe de laboratoire à Toronto annulée. (AGR-D-3023)		18–12–33
Le candidat d'un autre lieu choisi en l'absence d'admissibles locaux, considéré comme autorisé à continuer son travail de préférence à un admissible local qui s'est qualifié par la suite. (Voir L.-E. Longeway, C-24D-3006)		19– 1–34
L'admissible sur une liste périmée ne conserve pas son admissibilité du fait qu'il a déjà travaillé si ceux qui apparaissent avant lui sur la liste n'ont pas été employés. (Voir Jose. E. Kennedy, OS-32986)		6– 2–34
Tous les anciens employés qui étaient admissibles et recommandés à un emploi permanent avant le 1er janvier 1932 et qui furent remplacés par des gens de la liste des employés démis considérés comme conservant leur admissibilité. (Voir dossier M. Clayton A. Roy, OS-22189) (Décision du conseil)		13– 2–34
Le docteur A. K. Eaton nommé à la position d'investigateur des impôts à même la liste des admissibles au poste de troisième secrétaire. (F.A.-3010)		26– 2–34
Mlle M. H. Egan, commis, classe 1, ministère britannique des Pensions, mise en disponibilité à cause des conditions économiques, admissible pour emploi, etc., (Os-7055)		8– 3–34
R. W. Baillie, qui s'est qualifié comme vérificateur-comptable, classe 2, déclaré admissible au poste de comptable-examinateur dans le bureau du surintendant des faillites. (F-SB-3008)		17– 3–34
M. Frank Moore, employé temporairement chaque saison de 1918 à 1930, date où il dut interrompre son service pour cause de maladie, considéré comme admissible aux emplois saisonniers. (PW-CA2-462)		22– 3–34
M. B. Quillinan conserve son admissibilité pour la saison 1934, nulle demande n'ayant été faite pour 1932-33. (OS-30498)		20– 4–34
Les employés saisonniers qui se sont qualifiés pour emploi permanent et qui ont travaillé pendant plus d'une saison auront dans les nominations futures à ces positions la préférence même s'il se trouve des employés mis en disponibilité par les autres ministères. (50-20-NR)		9– 4–34
Le règlement du 31 juillet 1931 s'appliquera aux employés à temps partiel alors employés et depuis mis en disponibilité. Le règlement 3 mai 1932 s'appliquera aux employés à temps partiel qualifiés pour emplois à temps entier, mais leur admissibilité aux emplois à temps entier deviendra périmée à leur mise en disponibilité. (24-PO)		23– 4–34
Le gardien de phare nommé mais non employé gardera son admissibilité jusqu'à ce qu'il soit refusé. (24-1-RM-(Vol. 2)		25– 4–34
Les commis au recensement qui font usage des comptomètres seront classés par le Bureau de la statistique et nommés par ordre de mérite, selon les besoins, aux fonctions de préposés aux machines de bureau, classe 2, dans n'importe quel ministère. (T&C-S-64)		25– 4–34
Les propagandistes en industrie laitière auront la préséance sur les inspecteurs des registres de performance qui apparaissent sur la liste des employés de cette classe mis en disponibilité. (24-AGR)		19– 5–34

COMMISSION DU SERVICE CIVIL, OTTAWA

NOMINATIONS—ADMISSIBILITÉ—*Suite*

Extraits des procès-verbaux	Détail	Date du procès-verbal
Les étudiants en cartographie mis en disponibilité ne seront pas admissibles à faire partie des classes de commis.	(AGR-HA-9)	25- 5-34
Le docteur Charles Head conserve son admissibilité au poste d'inspecteur de bétail même si la liste est périmée, etc.	(AGR-LS-3011)	28- 5-34
Le règlement déclarant les étudiants en cartographie inadmissibles aux classes de commis ne s'appliquera pas à MM. H. M. Kelson, C. McNeil, Y. Pinard et E. P. Nunn dont la nomination est antérieure à cette décision, mais ce règlement servira de guide à l'avenir et les employés plus haut désignés seront inadmissibles à un emploi permanent.	(ND-CGS-3009G)	5- 6-34
G. Doyle, qui fût employé comme investigateur des insectes destructeurs en 1932, conserve son admissibilité à cette fonction bien que la position n'ait pas été remplie en 1933 et qu'un autre admissible ait été nommé en 1934, etc.	(OS-42136	9- 6-34
L. J. Milne conserve son admissibilité au poste d'investigateur des insectes destructeurs bien qu'il n'ait pas été employé au cours des saisons de 1933 et 1934.	(AGR-E-3313)	7- 6-34
Les employés qui d'employés à temps entier sont devenus employés à temps partiel auront quand il y aura lieu de leur rendre leur position à temps entier la préférence sur les employés d'autres classes mis en disponibilité.	(PO-C24-845)	25- 7-34
Sylvio Schnobb, temporairement mis en disponibilité par la Royale Gendarmerie à cheval à cause des conditions économiques conserve son admissibilité bien que la liste soit périmée.	(RCMP-A-270)	3- 8-34
Un candidat qui s'est rendu apte comme sténographe, classe 3, ne pourra être mis sur la liste de la classe 2 après cinq ans.	(Voir cas-de Mlle P. E. J. Spohn, OS-41447)	3- 8-34
M. H. G. Garmen désigné, mais non employé, garde son admissibilité jusqu'à ce qu'il soit refusé ou qu'il quitte le service.	(M. 30654)	24- 8-34
Les aides de Poste à temps partiel qui étaient à temps entier auront la préséance sur ceux qui ont été suspendus d'autres classes pour occuper des positions d'aides aux postes à temps entier.	(PO-C-24-845)	4- 9-34
Ceux dont les noms apparaissent sur des listes périmées et qui refusent un emploi temporaire perdront leur admissibilité.	(OS-30280, 34288, 30048 et 30047)	13- 9-34
Un employé qui démissionne après avoir été changé d'aide aux postes à temps entier à aide aux postes à temps partiel recevra le même traitement que ceux qui continuent à occuper ces positions à temps partiel.	(Voir cas de A. Giguère, OS-42067)	2-10-34
Admissibilité maintenue par des fonctions continues même pour les positions favorisées d'une exemption.	(Voir cas de J. E. Kemp, concierge, ND-CE-3224)	5-11-34
Les mécaniciens de machines fixes dont les noms apparaissent sur les listes périmées sont considérés admissibles quand:—1. l'emploi à court terme est dû aux conditions existantes; 2. le défaut d'accepter du travail est dû au manque d'offres vers la fin de la saison.	(PW-CA2-416T)	24-11-34
MM. A. W. Bowskill et C. L. Robinson qui s'étaient vu enlever leur position de facteur à Windsor à cause des conditions économiques, nonobstant déclaration préalable du ministère à l'effet contraire, sont admissibles à leurs fonctions.	(OS-32915)	19- 2-35
J.-A. Dion qui fut incapable d'occuper ses fonctions la saison dernière pour cause de maladie est considéré admissible à ses fonctions l'été prochain pourvu qu'il produise un certificat du médecin.	(OS-20358)	19- 2-35
Les employés des postes qui passent de positions à temps entier à des positions à temps partiel retiendront leur admissibilité à travailler à temps entier pourvu qu'il se produise des vacances dans les positions qu'ils désirent occuper.	(PO-51-3002 et PW-CA3-1302)	18- 3-35
Nomination du docteur A. K. Eaton comme investigateur de l'impôt sur la foi de son admissibilité établie à être nommé troisième secrétaire.	(F-A-57)	18- 3-35
M. C. Vézina, vu son emploi continu, retiendra son admissibilité.	(SS-T-3014)	4- 5-35
F. Williamson admissible à un emploi du S. c.	(38187-3G-Vol. 2)	17- 7-35
L'admissibilité de Mlle Helen Byrnes, sténographe de la session, aux fonctions de sténographe, classe 2, est prolongée d'un an.	(OS-24510)	2- 8-35
Seuls les mécaniciens de machines fixes employés régulièrement la saison dernière retiendront leur admissibilité à des emplois cette saison-ci.	(PW-CA2-416)	17- 9-35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL, OTTAWA

NOMINATIONS—ADMISSIBILITÉ—*Suite*

Extraits des procès-verbaux	Détail	Date du procès-verbal
Admissibilité prolongée nonobstant péremption de la liste et cessation des fonctions. (Voir cas de Robert Duclos, J-A-3041)		13–11–35
Les listes d'admissibles pour la position d'inspecteur des registres de performance, P.Q., suivront l'ordre de la préséance d'établissement . (24-AGR)		2–12–35
Les inspecteurs des registres de performance pour l'Ontario seront nommés dans l'ordre établi par le concours. (AGR-LS-301)		16–12–35
La règle pour la nomination des inspecteurs des registres de performance dans Québec s'applique aussi dans les autres provinces. (AGR-LS-242)		6– 1–36
Cas d'un aide aux postes à temps partiel qui démissionne pour garder son admissibilité à une position à temps entier pendant que la liste est encore en vigueur. (Voir cas de G. R. Southorn, Toronto)		30– 1–36
Cas d'un employé dans le cabinet d'un ministre qui a passé une épreuve temporaire pour garder son admissibilité à une position temporaire quand ses fonctions au cabinet du ministre cessent, malgré péremption de la liste. (Sub. 24)		9–11–35
M. S. B. Bentley reste admissible à une position de camionneur des douanes. (OS-23404)		25– 1–36
M. L. N. Godfrey reste admissible à la position de surintendant junior des stations de démonstration. (OS-32897)		31– 1–36
M. E. A. R. Laker demeure admissible comme inspecteur de l'Immigration. (OS-30734)		3– 3–36
Nomination permanente malgré une déclaration inexacte d'âge: Mlle R. D. Galipeau. (Aud-A-3301)		16– 3–36
Les inspecteurs vétérinaires juniors nommés de l'Ontario aux provinces de l'Ouest sont considérés avoir changé leur admissibilité avec leur résidence		20– 3–36
Viateur Juneau garde son admissibilité comme inspecteur des registres de performance jusqu'à ce qu'un nouveau concours ait lieu et qu'une nouvelle liste soit dressée. (OS-41361)		7– 4–36
L'admissibilité de Maurice Lahaie comme aide aux postes à Montréal est maintenue (PO-C24-3120T)		8– 4–36
L'admissibilité des préposés d'ascenseurs est maintenue à cause d'emploi dans le personnel de la session et pour pourvoir au remplacement en temps de congé. (38973G-Vol. 2)		9– 5–36
Cas d'admissibilité maintenue pour des hommes désignés sur une liste périmée de travail à la journée. (AGR-EF-3155 et 3034) (Cas de L.-J.-S. Laporte et I. J. Ledingham)		9– 7–36
Les admissibles en vertu de listes de positions inférieures qui deviennent périmées ne gardent leur admissibilité que pour la catégorie de positions qu'ils occupent alors; les nettoyeurs et les aides à temps partiel ne sont admissibles qu'à des positions à temps entier. (SUB. 24)		13–10–36
M. A. R. Clark garde son admissibilité à la position d'inspecteur d'aviculture, ayant été reconnu admissible mais non employé. (OS-41607)		18–11–36
Les aides aux postes à temps partiel sont désignés par ordre de mérite, sans distinction d'âge, pour être admissibles à des positions à temps entier, s'ils n'ont pas refusé d'emplois à temps entier. (24-PO-Vol. 2)		30–11–36
L'admissibilité à la position de garçon de bureau cesse dès qu'il est reconnu que le titulaire n'est pas à la hauteur de la position; un second essai ne doit être accordé que quand la position offre plus de difficultés que d'ordinaire. (NR-H-924). (Cas de Louis McCann)		28–12–36
Mlle E. B. Pettem est nommée en permanence sténographe, classe 1, AGR-A-25, quoique la liste soit périmée et que son emploi temporaire fût de la classe 2.		27– 1–37
Les fonctionnaires dont les noms apparaissent sur des listes qu'on a laissé périmer, avant le décret du C.P. 5/3195 du 17-12-36, garderont leur admissibilité s'ils sont forcés de quitter le service pour des causes qui leur sont étrangères. (SUB. 24)		27– 1–37
Des nominations peuvent être faites à même la liste des admissibles qui sera périmée avant que l'admissible soit requis de venir prendre ses fonctions, mais telles nominations sont sujettes à l'approbation du ministère concerné. (C-11A-55)		5– 3–37
Les commis du recensement qui sont employés depuis le recensement de 1931 et qui maintenant quittent le service sont considérés ne plus avoir droit à d'autres nominations. (Cas de Mlle E. M. M. Gilpin—T & C-S-6018) (Décision du conseil)		23– 3–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL, OTTAWA

NOMINATIONS—ADMISSIBILITÉ—*Fin*

Extraits des procès-verbaux — Détail	Date du procès-verbal
Les garçons de bureau sont considérés admissibles à des positions temporaires de commis, classe 1, après un terme de service raisonnable, et gardent leur admissibilité aux positions permanentes de garçons de bureau et à la promotion qui s'ensuit. (FT-HQ-29T)	1– 5–37
La résidence de la mère est considérée comme celle du fils non marié qui n'a pas de domicile fixe. (Voir cas de Frank Scott—AGR.—P. 3006). Aussi R. G. Downes — (M-48303)	11– 5–37 19– 6–37
L'admissibilité est conservée par les employés de la Société Radio-Canada après péremption de la liste, mais elle doit être enlevée lors d'un refus de nomination. (RB-A-3023)	17– 5–37
Les commis du recensement ayant travaillé au recensement de 1931 et qui ont continué à travailler comme commis de la statistique sont considérés comme admissibles à des nominations permanentes. (24-T&C)	21– 6–37
L'admissibilité de M. E. R. Avery est maintenue vu son renoncement à une nomination en faveur du choix du ministère. (M-39122)	6– 8–37
En ce qui regarde la faculté de garder l'admissibilité, un emploi régulier devra signifier: 1. Nomination à des positions régulières dans des postes offrant un emploi continu. 2. Nomination par ordre de mérite pour de l'emploi à court terme si le travail dure six mois. 3. Nomination avant le tour de rôle pour une courte période de temps si les admissibles de rang plus élevé sur la liste doivent être subséquemment nommés. (PO-C51-179T)	12– 8–37
Les candidats de Waterloo qui ont subi les examens écrits pour les postes à Kitchener devront être enlevés de la liste de ce dernier endroit et mis dans l'ordre de leurs points obtenus, sur la liste de Waterloo. (40043-C18G)	20– 8–37
Les candidats qui sont assurés de garder leur admissibilité entre le 17-12-26 et le 15-5-37 doivent être encore considérés comme admissibles quoique ce ne soit pas en conformité avec l'arrêté ministériel de la dernière date mentionnée. (C-5E-104)	30– 8–37

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 10

SÉANCE DU MARDI 5 AVRIL 1938

TÉMOIN:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

MARDI 5 avril 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Betts, Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis McNiven (*Regina City*), Mulock, O'Neill, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson — 21.

Sont aussi présents: M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil; M. A. Potvin, commissaire du service civil; M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

M. C. H. Bland est rappelé et examiné de nouveau.

Les corrections suivantes ont été approuvées:
Page 196—5e ligne, au mot "et", substituer "non".
Page 202, 8e paragraphe, 33e ligne, le mot "le" devrait être "un".
Page 221, 1er paragraphe, 3e ligne, substituer le mot "continuellement" au mot "vraiment".

Sur la proposition de M. Boulanger,

Décidé, Que M. Lacroix (*Beauce*) soit autorisé à interroger le témoin.

Le Comité s'ajourne au mercredi 6 avril, à onze heures du matin.

TÉMOIGNAGES

SALLE 277, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 5 avril 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai parlé avec quelques membres du Comité de ce que nous allions faire ce matin, et l'on a proposé de prendre les dossiers des bureaux de poste de Sussex et de Beauceville, et de lire tour à tour les décisions prises par la Commission, afin de nous familiariser avec la méthode de la Commission. J'espère que cela vous convient, messieurs. Pour faciliter les choses, je demanderai à M. Bland de s'asseoir ici, et je lui passerai les documents au fur et à mesure.

M. TOMLINSON: Ne devrions-nous pas nous occuper d'abord de l'autre affaire, le rapport sur le dossier qu'a discuté M. Fournier?

Le PRÉSIDENT: Non. Messieurs, j'ai passé trois jours à étudier les dossiers des bureaux de poste de Beauceville-Est et de Sussex; et, pour vous donner une idée de la méthode suivie par la Commission, je vais vous lire des extraits des procès-verbaux et ainsi de suite.

M. C. H. BLAND est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je faire deux ou trois petites corrections au compte rendu de jeudi dernier, afin que le sens puisse en être clair?

Page 196, au sujet de votre question, monsieur le président, sur le registre des procès-verbaux de la Commission, ma réponse était qu'il traitait de questions de régie, non de questions de routine. Le compte rendu porte "et de routine". Il est évident que les questions de routine ne sont pas comprises.

Page 202, 8e paragraphe, 33e ligne, le dernier mot doit être "un".

Page 221, 1er paragraphe, 3e ligne, le mot "vraiment" doit être remplacé par "continuellement".

Je vous remercie de m'avoir permis de faire ces corrections, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons prendre d'abord le bureau de poste de Sussex. Je vais essayer de résumer ce qui s'est passé.

D'abord, il y a le registre des points obtenus par les candidats. Le premier était le colonel Kinnear, qui avait 85 points. Le second était M. Keirstead, qui avait 82 points.

Le colonel Kinnear est né le 1er août 1871, et c'est un ancien combattant.

A la date du 9 novembre 1936, il y a la note suivante:

> Remarquez, s'il vous plaît, que M. Kinnear, le candidat ayant les meilleures notes, a dépassé les 65 ans, âge de la retraite.

C'est initial "S.J.D." Il y a aussi deux autres initiales, "V.D."

Une autre lettre en date du 2 novembre 1936, se lit comme suit:

A part M. Kinnear, qui est âgé de 65 ans, le seul candidat jugé compétent à remplir les fonctions d'une manière satisfaisante est M. O. G. Keirstead. Ce dernier possède une instruction satisfaisante et a servi pendant 27 ans au bureau de poste de Sussex à titre d'adjoint. Il a pris la direction du bureau à maintes reprises en l'absence du directeur de la poste, et il agit comme suppléant depuis le mois de juillet 1936. Les personnes interviewées estiment que M. Keirstead serait un directeur satisfaisant. Ses cotes furent: instruction 75 p. 100; expérience, 90 p. 100; adaptabilité personnelle 80; cote définitive 82 p. 100.

La division des examens recommande la nomination de M. Keirstead comme directeur de la poste de Sussex, N.-B.

Ce mémoire est initialé par M. Foran, M. Bland, M. Potvin et l'examinateur en charge.

M. TOMLINSON: A quelle époque cette position devint-elle vacante?

Le PRÉSIDENT: La position devint vacante par suite de la démission du directeur de la poste. Il y a une lettre de M. Sullivan le sous-ministre des Postes, datée le 17 juillet 1936, demandant la nomination temporaire de M. Keistead comme directeur suppléant de la poste.

Je prierais les membres du Comité de ne pas poser trop de questions pour le moment, car ces dossiers sont passablement volumineux et il faudra beaucoup de temps pour les parcourir. Vous pouvez poser des questions plus tard, mais je tiens à vous indiquer bien clairement que si quelque point n'est pas clair je veux que vous le mentionnez s'il vous plaît. D'autre part, ces dossiers sont volumineux et je voudrais les parcourir tous ce matin.

M. TOMLINSON: J'ai posé cette question parce que ce candidat fut rejeté apparemment à cause de son âge.

Le PRÉSIDENT: Exactement. J'y viens.

M. Herwig, de la Légion canadienne, écrivit une lettre à la Commission dans laquelle il protestait contre la nomination de Keirstead à la place de Kinnear.

Il y a au dossier un mémoire daté le 6 mars 1937 qui se lit comme suit:

Relativement à la nomination d'anciens combattants âgés de plus de 65 ans, je crois que nous devrions tenir compte de la phraséologie de la loi concernant l'exemption accordée en faveur des anciens combattants quant à la stipulation en matière d'âge:

30. Les prescriptions de toute loi ou règlement relatif à la limite d'âge et à la validité physique pour une nomination au service civil ne s'appliquent pas aux personnes ayant servi dans l'armée ou la marine et visées au paragraphe deux ou quatre de l'article précédent, si la Commission certifie que ces personnes sont d'un âge et dans un état de santé leur permettant de remplir les devoirs de l'emploi qui peut leur être assigné et qu'elles seront probablement capables de continuer à remplir cet emploi durant une période raisonnable après leur nomination.

On notera qu'une disposition veut que l'ancien combattant sera probablement capable de garder cet emploi durant une période raisonnable après sa nomination, et je ne crois pas que cette disposition soit appliquée si nous nommons le colonel Kinnear, qui est âgé de plus de 65 ans, à la position de directeur de la poste à Sussex.

Ce document est initialé par M. Bland, président; M. Potvin et M. Stitt.

Le 6 avril 1937, M. Foran, le secrétaire, écrivit la lettre suivante aux commissaires:

Je crois qu'il y a beaucoup à dire à l'appui de l'allégation du président du Sénat et de son correspondant, M. White, et je conseille de réexaminer le cas à la lumière de leurs observations.

Puis suivent quelques mots émanant de M. Bland, en date du 9 avril 1937, adressés à M. Foran:

> Vous remarquerez qu'un certificat en faveur de M. Keirstead a été émis en novembre dernier. Que conseillez-vous de faire en l'occurrence?

Le président demandait l'avis du secrétaire. Voici la réponse de M. Foran en date du 12 avril 1937, adressée aux commissaires:

> Je me rends bien compte que rien ne peut être fait dans ce cas, mais il m'est venu à l'idée que les commissaires voudraient peut-être, étant donnée l'attitude prise par M. White et le président du Sénat, de même que par la Légion canadienne, réétudier la question qu'ils ont soulevée: ne peut-on pas s'attendre qu'un ancien combattant de 66 ans, dont l'état de santé est bon, s'acquitte des fonctions de directeur de poste pendant un laps de temps raisonnable, tel que prescrit par la Loi du service civil? Je ne crois pas qu'il y ait une question de loi en jeu. Je suis plutôt porté à croire que nous devrions consulter un médecin. En tout cas, je suis d'avis que le règlement définitif de ce point serait utile à la Commission à l'avenir. Nous apprenons presque tous les jours qu'il se fait des nominations importantes par le gouvernement, d'hommes ayant beaucoup plus de 66 ans, au Sénat, aux cours de justice, à des commissions importantes et à des postes administratifs élevés. Dans tous ces cas on s'attend à ce que les titulaires s'acquittent de leurs fonctions durant un laps de temps raisonnable. Je présume que si l'âge ne ferme pas la porte à ces postes supérieurs, il ne devrait pas la fermer dans le cas d'un directeur de poste dont les fonctions et les responsabilités sont bien moins onéreuses et ardues, surtout lorsque nous obtenons des témoignages convaincants, comme dans le cas du colonel Kinnear, à l'effet que son état de santé est exceptionnellement bon et que cet emploi ne tombe pas sous le régime de la Loi de la pension.

Vous remarquerez, messieurs, que M. Foran est entré dans le service civil en 1884. Il en est un des employés les plus anciens; de fait, il est le plus ancien, si on considère la date à laquelle il y est entré. L'appel qu'il fait en faveur du colonel Kinnear pourrait à très bon droit s'appliquer à lui-même.

Le 15 avril 1937 la note suivante fut mise en tête du mémoire de M. Foran:

> A propos du mémoire ci-joint du secrétaire, il me semblerait désirable que l'examinateur fasse un rapport spécial relatif à tout ancien combattant qui a atteint la limite d'âge de 65 ans et qu'il croit être particulièrement apte à l'emploi.

Ce qui précède est signé par C. H. Bland, président, et par J. H. Stitt. Puis suit un rapport de l'examinateur signé "R.M.W.", en date du 2 février 1938:

> A propos du concours pour la nomination de directeur de poste à Sussex, N.-B., le ministère attire l'attention des commissaires sur sa lettre du 26 janvier, ci-annexée, où il dit que M. O. G. Keirstead a dirigé provisoirement le bureau de poste de cet endroit depuis le 3 juillet 1936. C'est encore un cas à propos duquel le ministère n'a pas donné suite au certificat permanent émis pour le candidat heureux. On a émis ce certificat pour M. Keirstead en novembre 1936. Le ministère déclare que la question de faire passer le titulaire de ce bureau à la classe 2B ou 2C est maintenant à l'étude.
>
> Les faits qui précèdent sont pour la gouverne des commissaires. Il est à présumer qu'il est inutile de prendre quelque autre initiative en l'espèce.

Cette note n'est pas signée, mais elle porte les initiales "R.M.W." écrites au dactylotype.

Voici un mémoire de l'examinateur à M. Nelson. Il n'est pas signé. Nous y reviendrons.

En haut du dossier, en date du 5 mars 1938, je trouve une note non signée. En voici le texte:

Extrait des délibérations, 2 mars 1938:

Bureau de poste *Concours*

Emploi de maître de poste, à Sutton, P.Q. (PO.-38238G).

Le désir du ministère d'établir un règlement général à l'effet que les candidats qui approchent la limite d'âge établie pour les autres emplois soient éliminés fut approuvé mais avec l'entente que ce principe sera d'application générale pour ce genre d'emploi. (Le commissaire Potvin fut d'avis que dans des cas de cette nature la décision de la Commission devrait reposer sur des certificats médicaux attestant le bon état physique du candidat).

C'est tout pour le dossier de Sussex, il montre que quand un candidat atteint la limite d'âge de 65 ans, il se trouve, de l'avis des commissaires, inadmissible à l'emploi de maître de poste. Cette décision fut prise en 1936-1937.

M. MULOCK: Cette dernière décision fut prise le 5 mars 1938, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MULOCK: Puis-je poser une question relevant de ce point?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Mulock:

D. La commission prétend-elle que l'exemption statutaire en faveur des anciens combattants quant à la limite d'âge s'applique aux cas où il n'existe pas d'âge définie pour la retraite?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répondre, monsieur Bland?

Le TÉMOIN: Je suis d'avis, colonel Mulock, que l'article 30 de la loi s'applique par voie de conséquence, au moins, à l'âge de 65 ans; en effet, voici les termes du statut: "les dispositions de tout statut", non de la Loi du service civil, mais les clauses de tout statut fixent à 65 ans l'âge de la retraite; et par voie de conséquence, encore une fois, l'usage et la décision de la Trésorerie sont à l'effet que 65 ans est l'âge de la retraite pour le service. A mon avis, si 65 ans est l'âge de la retraite, on ne devrait nommer personne ayant dépassé cet âge.

M. Mulock:

D. De sorte que pour un ancien combattant l'abandon de la limite d'âge ne s'applique pas dans des cas de cette espèce en dépit de la préférence?—R. Il vaut aux termes de l'article 30 de la loi sous réserve de la décision de la commission. C'est affaire de discrétion.

D. La commission s'enquiert-elle d'ordinaire sur l'état de santé d'un candidat dans ces circonstances?—R. Chaque cas se juge au mérite, à mon avis.

M. Cleaver:

D. Monsieur Bland, que considérez-vous comme étant un temps raisonnable aux termes de l'article 30? L'article 30 dit:

> et qu'elles seront probablement capables de continuer à remplir cet emploi durant une période raisonnable après leur nomination.

R. Ceci, monsieur Cleaver, s'applique d'ordinaire aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans. Ainsi si une personne a 63 ans et demande un emploi d'un caractère général; il s'agirait alors de savoir si, avant sa mise à la retraite, il lui resterait un temps raisonnable pour l'exercice de ses fonctions. Pour ma part,

je ne crois pas que cette clause s'applique aux personnes de plus de 65 ans; si nous devons mettre les fonctionnaires à leur retraite à l'âge de 65 ans, je ne vois pas pourquoi nous en accepterions de plus de 65 ans.

D. Je ne voudrais pas, monsieur Bland, pousser la question trop loin, mais j'aimerais savoir ce qui, à votre avis, constituerait une période raisonnable d'après l'article 30?—R. Oui, en prenant pour admis que, à mon sens, votre question peut comporter une réponse différente selon le genre d'emploi, ce que, vous l'admettrez, je crois...

Le PRÉSIDENT: Un instant. Je voudrais vous faire remarquer que dans ces cas les deux règlements sont tout à fait différents. C'est pourquoi il me semble nécessaire d'étudier d'abord l'autre sujet et ensuite vous pourrez poser les questions que vous voudrez sur l'un et l'autre sujet.

M. CLEAVER: Alors, je remets ma question à plus tard.

Le PRÉSIDENT: Voilà déjà une demi-heure de passée et j'aurais voulu parcourir ces deux dossiers ce matin. Je ne veux pas les garder plus longtemps. J'y ai pasé trois jours et je veux bien essayer de vous les résumer ou de vous en lire des passages complets dans le temps qui nous reste ce matin.

D'abord, messieurs, dans le cas du bureau de poste de Beauceville-est, il y a un règlement du ministère de la Justice en date...

M. BOULANGER: Avant d'aller plus loin, monsieur le président, voulez-vous dire à quelle date le poste devint vacant et à quelle date M. Joseph Poulin fit sa demande?

Le PRÉSIDENT: Le poste devint vacant...

M. BOULANGER: Ou la date où la demande fut faite au ministère?

Le PRÉSIDENT: Le 10 décembre 1930. Le premier certificat fut émis en faveur de Mlle Lemieux, fille du maître de poste décédé. Celle-ci fut employée à titre temporaire pour peu de temps, et, ensuite, elle fut remplacée par M. Bolduc, qui est encore employé temporaire.

M. BOULANGER: Quand Poulin fit-il sa demande?

Le PRÉSIDENT: Ces dossiers sont mal copiés et les choses ne sont pas en ordre. J'attire l'attention du président sur ce point. Il ne sont pas en ordre logique, bien que, pour être juste, je doive ajouter que tout y est; rien ne semble avoir été enlevé de ces dossiers. Mais, par ailleurs et de ce fait, les recherches sont beaucoup plus difficiles.

Je puis vous répondre tout de suite, monsieur Boulanger, en vous disant que la position fut annoncée le 15 décembre 1930. Je trouverai peut-être l'autre renseignement plus tard.

M. BOULANGER: Je comprends que la position fut annoncée une seconde fois en 1937?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je vais suivre l'ordre chronologique.

Le TÉMOIN: Pour vous faciliter la tâche, je vous ferai remarquer qu'il y a deux dossiers pour chaque cas, celui de la personne nommée et celui qui a trait aux examens. Là où vous trouverez des papiers sans signature, l'original portant signature se trouvera probablement dans l'autre dossier.

Le PRÉSIDENT: Ah! Je le sais. Je vais commencer, messieurs, par un règlement provenant du ministère de la Justice en date du 7 septembre 1932. Remarquez bien, ce règlement porte la date du 7 septembre 1932 et il est parvenu à la Commission le lendemain de Noël, 26 décembre 1938. Il lui a fallu un an et trois mois pour se rendre du ministère de la Justice à la Commission du service civil.

M. JEAN: Vous avez dit "1938"... c'est en septembre 1932 que fut passé ce règlement.

Le PRÉSIDENT: Et il fut reçu par la Commission le 26 décembre 1933.

M. MULOCK: Vous avez dit 1938.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez insérer tout de suite 1933. J'ai une copie de cette décision. Je vous dirai autre chose: en premier lieu M. Foran a écrit à M. Edwards, le sous-ministre de la Justice, le 15 avril 1932 pour lui exposer le cas.

M. TOMLINSON: Ne pourrions-nous pas commencer par le commencement de tous ces renseignements et les examiner à la suite?

Le PRÉSIDENT: Non, je désire citer la décision parce qu'elle résume l'affaire et, à mon avis, expose toute la question. Je reviendrai ensuite sur les nominations temporaires. Si c'est votre désir que j'agisse ainsi, je m'exécuterai.

M. MULOCK: Continuez.

Le PRÉSIDENT: Je me suis efforcé de bien saisir cette décision et je crois, messieurs, que cette étude spéciale que j'en ai faite vous permettra de comprendre plus facilement la situation.

Voici un mémoire de M. Foran daté d'août 1932 à l'effet que M. Plaxton avait conféré avec les commissaires à la salle de la Commission.

M. JEAN: A quelle date?

Le PRÉSIDENT: Le 30 août 1932, pour discuter de la lettre du 15 août 1932 de M. Foran à M. Edwards, le sous-ministre de la Justice. Et le 3 octobre 1932, plusieurs mois après, il y a un mémoire de Mlle Walker:

> Apparemment le ministère de la Justice n'a pas encore produit la lettre mentionnée plus bas dans ce mémoire. Désirez-vous insister sur une réponse dans cette affaire?

Ensuite vient une lettre du 26 novembre 1932 de M. Foran à M. Edwards, du ministère de la Justice, qui porte sur le sujet suivant: "si M. Bolduc est un protégé du ministère ou non, c'est une question de fait qui devra être déterminée par la Commission quand elle exercera ses prérogatives de nominations." M. Foran demandait une réponse. Le 13 avril 1933, il y a une autre lettre de M. Foran à M. Edwards qui dit que M. Plaxton devait envoyer à la Commission "une lettre sur cette question, mais comme je n'avais rien reçu le 26 novembre, je vous ai écrit de nouveau pour vous demander une réponse immédiate". Apparemment cette réponse n'était pas encore arrivée puisque voici, daté le 28 avril 1933, un mémoire aux commissaires ainsi conçu:

> Comme vous en êtes au courant, M. Plaxton a été saisi à l'assemblée du 30 août 1932 des difficultés qui se sont élevées au sujet du bureau de poste de Beauceville-Est et il devait remettre à la Commission une confirmation écrite de l'opinion qu'il avait énoncée. Malgré plusieurs lettres pour lui rappeler la chose, il n'a jamais répondu. Les commissaires voudraient-ils indiquer la marche à suivre dans cette affaire?

Ce mémoire porte la note suivante en marge:

> J'ai discuté de l'affaire avec M. Edwards, il y a quelque temps et il a admis que la Commission avait droit à une réponse. Il a promis de la soumettre au ministre suppléant en l'absence de M. Guthrie. Cependant, comme nous n'avons rien reçu depuis et comme le ministre est maintenant à Ottawa, on pourrait envoyer une nouvelle communication au sous-ministre.

Cela porte les initiales W.J.R., et aussi C.H.B.

Ensuite il y a une autre lettre de M. Foran à M. Edwards du 22 septembre 1933 et aussi au dossier ce mémoire du 10 octobre 1933:

> Conformément aux instructions reçues, une lettre fut envoyée à M. Edwards, le 22 septembre, à propos de la position de directeur de la poste à Beauceville-Est, P.Q. Malgré plusieurs tentatives en vue de faire régler ce cas, aucune réponse n'a encore été reçue du ministère de la Justice.

[M. C. H. Bland.]

Dans les circonstances, quelles nouvelles démarches les commissaires désirent-ils que nous fassions.

C'est signé: "W.F."

Voici la fameuse décision; je veux vous la lire. Elle comprend un certain nombre de parties. Elle nous donne le mal de mer en roulant, comme elle le fait, de tribord à bâbord et de bâbord à tribord. Tantôt c'est: oui, monsieur Poulin et tantôt: oui, monsieur Bolduc. Vous allez voir ce que valent ces décisions, aux yeux de la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si n'importe quel homme sensé du Comité—et je sais que vous êtes tous des hommes sensés—saurait quoi faire d'après une décision comme celle qui fut envoyée par le ministère de la Justice le 7 septembre 1932. Tout d'abord il est de fait qu'elle fut reçue le lendemain de Noël. C'est une décision très longue et cela explique probablement pourquoi la quantité l'emporte sur la qualité.

M. MACINNIS: Quelle en est la date?

Le PRÉSIDENT: La décision porte la date du 7 septembre 1932. Elle parvint à la Commission le lendemain de Noël de l'année suivante. Il lui fallu un an et quatre mois pour aller du ministère de la Justice à l'immeuble Hunter, une distance de quelques cents verges.

M. CLEAVER: Et le dossier indique que la Commission demanda cette décision à plusieurs reprises.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Tout d'abord, il y a le fait de la date...

M. MACINNIS: La date où on la reçut explique peut-être un peu la longueur du document.

Le PRÉSIDENT: C'est possible. On écrivit six pages, peut-être pour montrer qu'on avait fait une étude soignée de la question pendant cette période d'un an et quatre mois. Voici le texte de la décision:

CPP/SG Ministère de la Justice, Ottawa, le 7 septembre 1932.

> CHER MONSIEUR,—Sur une demande d'opinion contenue dans votre lettre du 15 dernier, j'ai étudié la question de l'admissibilité de M. Séraphin Bolduc, candidat heureux au concours tenu pour le choix d'un maître de poste à Beauceville-Est, comté de Beauce, P.Q.

A propos de ce paragraphe, on dit "la Commission" tandis qu'en réalité l'examen a été tenu par le ministère des Postes. Il y a tout d'abord une erreur de fait.

> Il appert que la vacance de cet emploi fut annoncée en décembre 1930; que c'est ce que disent les affiches de la Commission du service civil: "On recevra des demandes de la part des personnes qui sont desservies par le Bureau de Poste à Beauceville-Est, P.Q...

Ce qui veut dire que l'offre était restreinte à la clientèle de ce bureau de poste.

> ...et qui possèdent les qualités requises pour la position de maître de poste; que neuf postulants ont fait une demande; que M. Séraphin Bolduc, bien qu'il se soit classé premier à l'examen, ne fut pas considéré comme admissible par la Commission parce qu'il ne répondait pas à la restriction qui limitait le concours aux clients du bureau de poste de Beauceville-Est; que M. J. M. Cartier, le deuxième des candidats par rang d'examen, et qui par conséquent fut le choix de la Commission, fut refusé par le département, lequel expliqua simplement son refus en disant qu'il n'était pas dans l'intérêt public de le nommer; que la Commission, voyant cela, nomma le troisième candidat de la liste: M. J.-M. Poulin...

Vous remarquerez dans ce paragraphe que le ministère de la Justice fait entrer en ligne de compte le ministère des Postes dans la question du rejet, en notant que la disposition était limitée aux clients du bureau de poste de Beauceville-Est en insistant sur le mot "clients".

Le ministère donna simplement pour raison qu'il n'était pas dans l'intérêt public de le nommer.

Il n'y a pas du tout dans le dossier, parmi les lettres reçues du ministère des Postes, qu'il n'était pas dans l'intérêt public de le nommer—c'est une invention, vous le verrez plus tard. Je porte ces faits à votre attention, messieurs, parce qu'ils auront une influence dans le cours de notre enquête, parce que M. Bolduc est nommé à titre temporaire, et M. Poulin est aussi nommé à titre temporaire. L'un de ces hommes, M. Bolduc, est nommé temporairement par le ministère des Postes, tandis que M. Poulin est nommé par la Commission, et tous deux étaient des conservateurs; je ne suis donc pas fortement prévenu dans mon opinion sur cette affaire.

Que, là-dessus, la Commission nomma le troisième candidat de la liste, M. J.-M. Poulin, qui était aussi refusé par le ministère pour la raison que le directeur de la poste considère que M. Bolduc était un résident de bonne foi et aurait dû par conséquent être nommé par la Commission du service civil, puisqu'il était placé le premier par ordre de mérite par le fonctionnaire enquêteur.

Il n'est plus question de "favoritisme" au ministère des Postes, la question passe du "favoritisme" à la "résidence", bien que les avis fussent envoyés aux "clients".

La question ainsi soulevée est de savoir si, en tenant compte des exigences du paragraphe 3 de l'article 21 de la Loi du service civil, qui stipule que "les nominations aux charges locales dans une province doivent, autant que possible, être faites parmi les résidants non simulés de cette localité", M. Bolduc était ou n'était pas normalement considéré par la Commission comme admissible pour une nomination à l'emploi de directeur de la poste à Beauceville-Est.

Comme dit Shakespeare, "être ou ne pas être".

L'interprétation de la disposition de la Loi du service civil citée ci-dessus a été l'objet de plusieurs décisions de ce ministère. Dans sa lettre du 28 mars 1924, M. Newcombe,

qui était un homme connaissant bien la loi et qui finit sa carrière comme juge de la Cour Suprême du Canada,

alors sous-ministre de la Justice, indiqua qu'une interprétation admissible était que le mot "localité", comme corrélatif des mots "aux charges locales dans une province", pouvait être pris comme impliquant que l'emploi était identifié, en raison de la nature des obligations et fonctions qu'il comportait, avec quelque lieu ou district particulier dans une province, c'est-à-dire un village, une ville ou cité; mais que, avec une autre interprétation, le mot "localité"...

Ecoutez feu M. le juge Newcombe:

"pourrait être pris comme désignant la province dans laquelle l'emploi était situé. Cette dernière interprétation, pensait-il...

Une interprétation très large du mot "localité."

Cette dernière interprétation, pensa-t-il, serait plus avantageuse au service public et serait peut-être la meilleure. Ma décision du 20 octobre 1924...

Avez-vous cette décision, monsieur Bland?

Le TÉMOIN: Je crois l'avoir.

[M. C. H. Bland.]

Le PRÉSIDENT:

Ma décision du 20 octobre 1924 relativement à l'admissibilité de M. George Ward, de Bloomfield-Station, à la nomination à l'emploi de directeur de la poste de la ville de Norton, Nouveau-Brunswick, fut fondée sur l'interprétation plus large de la disposition pour laquelle M. Newcombe indiqua une préférence. Si la question de l'admissibilité de M. Bolduc à la nomination à l'emploi de directeur de la poste de Beauceville-Est était réglée sur la base de cette interprétation de la disposition, je serais obligé de décider qu'il était admissible à la nomination.

Voici le premier, "oui, monsieur Bolduc"; maintenant nous avons, "oui, monsieur Poulin".

Mais subséquemment, dans une lettre datée le 12 janvier 1925, j'ai avisé le président de la Commission du service civil que, bien que M. Newcombe eut exprimé une préférence pour l'interprétation plus large de cette disposition...

Si la question de l'admissibilité de M. Bolduc à la nomination à l'emploi de directeur de la poste de Beauceville était réglée sur la base de cette interprétation de la disposition je me sentirais contraint de décider qu'il était admissible à la nomination—c'est le premier, "oui, monsieur Bolduc". Maintenant, nous avons, "oui, monsieur Poulin":

...il avait indiqué clairement que l'autre interprétation du mot, interprétation stricte, était une interprétation admissible, et j'ai ajouté "si la Commission trouvait qu'il serait commode, comme question de coutume administrative, d'adopter l'interprétation stricte du terme, je ne vois pas d'inconvénient à cela. Mais quelle que soit l'interprétation adoptée par la Commission, elle doit naturellement y adhérer constamment".

C'est, "oui, monsieur Poulin"; voyez-vous?

Il paraît que la Commission du service civil avait déjà convenu avec le département des Postes d'une définition conventionnelle du terme "localité" aux fins de réglementer le choix de candidats admissibles aux emplois de directeurs de la poste. Cette définition est énoncée dans la lettre suivante que M. Foran écrivit, le 31 janvier 1919, au sous-ministre des Postes:

La Commission avait déclaré précédemment qu'elle n'avait pas jugée qu'il était nécessaire à l'inspecteur des Postes d'interviewer des postulants résidant hors du district dans lequel la vacance se produit. Je puis dire pour votre information que l'inspecteur peut interpréter le mot "district" de façon à ce qu'il signifie la ville dans laquelle la vacance se produit et le territoire dans ce voisinage immédiat dont les résidents sont les clients de ce bureau de poste.

Il est entendu que, vu ma décision du 12 janvier 1925, la Commission du service civil a, avec l'assentiment et l'aide du département des Postes, appliqué de façon soutenue la susdite définition de "localité" dans le choix de candidats admissibles aux emplois de directeurs de la poste; et eu égard à la nature de l'emploi et à ce que j'ai affirmé dans ma lettre du 12 janvier 1925 au président de la Commission, je n'estime pas que cette définition conventionnelle souffre d'exception. Elle semble offrir une bonne ligne de conduite et je ne crois pas que son application ait suscité quelque difficulté à venir jusqu'au présent cas.

Mais, à venir jusqu'à ce cas, la réponse était "oui, monsieur Bolduc". Le rapport favorise dans le présent cas la personne nommée par le ministère des Postes. Il y a ensuite M. Poulin nommé à bon droit par la Commission du service civil, et de nouveau le rapport lui est favorable.

La question d'élucider si une personne qui demande l'emploi de directeur de la poste dans une certaine localité y réside ou n'y réside pas au sens de la définition ci-haut, à savoir: dans la ville où est situé le bureau de poste ou dans le territoire immédiatement avoisinant, dont les habitants fréquentent ce bureau de poste, implique, à mon sens, une question de fait. Il appartient, à mon sens, à la Commission du service civil de la déterminer, en vertu des dispositions de la Loi du service civil et des Règlements du service civil. Toutefois, cette prérogative est de nature discrétionnaire et presque judiciaire. Il faut l'exercer honnêtement et dans l'esprit de la loi, non pas de façon fantasque, mais l'appuyer sur des motifs juridiques et des raisons importantes. Autrement, au point de vue de la loi la Commission n'aurait nullement employé sa prérogative discrétionnaire. Dans le cas qui nous occupe, il ne semble pas et je n'ai aucun motif de supposer, que la Commission en déterminant l'inadmissibilité de M. Bolduc à la nomination, parce qu'il n'habitait pas vraiment la localité, ait exercé son pouvoir discrétionnaire autrement qu'en conformité du principe ci-dessus, ou que la preuve était insuffisante pour justifier sa détermination à cet égard.

A cette époque, messieurs, la Commission n'attribuait pas de cote; la seule cote était celle du ministère des Postes. Aucun examen du service civil n'avait été tenu. Les seules cotes étaient celles du ministère des Postes. La Commission du service civil les avait employées, sans dresser de liste d'admissibles. Vous ne pouvez le nier, monsieur Bland; il n'y avait pas de liste d'admissibles. Je vais vous montrer le dossier et vous pourrez répondre à la prochaine séance. La Commission du service civil n'avait pas dressé cette liste; il n'y avait qu'une cote attribuée par le ministère des Postes. Votre Commission a tenu un examen plus tard.

Le sous-ministre de la Justice traite ensuite du point de la légalité du renvoi de M. Poulin par le ministère des Postes. Nous verrons ensuite en parcourant le dossier qu'il est évident d'après la lettre de M. Foran au ministère de la Justice, qu'il n'avait pas reçu de copie de la lettre du ministère au sujet du renvoi de M. Poulin. Vous aurez l'occasion de vous en assurer en consultant le dossier, mais j'ai voulu vous montrer que dans ce cas le ministère de la Justice n'avait aucune ligne de conduite fixe. Je vais vous lire le reste de la décision du ministère de la Justice, il n'en reste plus qu'une page et demie.

L'autre question a trait à la validité du renvoi par le ministère des Postes, d'abord, du deuxième candidat sur la liste des candidats heureux, M. J.-M. Cartier, et, en deuxième lieu, du troisième candidat sur la liste, M. J. Poulin. Il est établi que M. Cartier, qui avait été nommé à cet emploi le 3 novembre 1931, fut renvoyé par le sous-ministre des Postes le 13 mai 1932, et que M. Poulin, qui y avait été nommé le 31 mai 1932, le fut aussi le 14 juin 1932. Le sous-ministre des Postes effectua ces renvois dans l'exercice ou dans l'exercice assumé de l'autorité que lui confère le paragraphe 1 de l'article 24 de la Loi du service civil, mais M. Cartier avait été renvoyé le premier et M. Poulin ensuite. Le paragraphe précité a été modifié par l'article 5 du chapitre 40 des Statuts de 1922 ayant reçu la sanction royale le 26 mai 1932.

Compte tenu de l'interprétation effectuée par ce ministère des clauses du paragraphe 1 de l'article 24 de la Loi du service civil, avant l'amendement ci-haut cité (voir ma lettre adressée à vous-même le 1er septembre 1925), on devrait, à mon sens, décider que le pouvoir de renvoi fut, dans le cas de M. Cartier, exercé effectivement; mais par ailleurs si l'on tient compte du texte modifié dudit paragraphe, je ne crois pas que le pouvoir de renvoi ait été effectivement exercé à l'endroit de M. Poulin.

Le ministère de la Justice ne parle pas du tout de l'existence d'une correspondance suivie entre son ministère et la Commission du service civil.

[M. C. H. Bland.]

Aux termes du paragraphe modifié, l'autorité du sous-ministre se limite à un renvoi " pour cause ", et il doit divulguer " la cause du renvoi avec force détails à la commission." Le terme " pour cause " ne signifie pas la volonté arbitraire de l'autorité nominatrice; en effet, ce renvoi pourrait être le résultat de la fantaisie, du caprice, de préjudices ou de la passion, ce qui, en réalité, ne pourrait nullement constituer une cause, mais doit vouloir désigner quelque cause inhérente à la personne nommée diminuant ou concernant ses capacités ou son habileté à exercer les fonctions qui lui sont assignées, telles qu'incapacité, incompétence ou autre imperfection du genre. L'unique cause invoquée par le sous-ministre pour le renvoi de M. Poulin fut " que le ministre des Postes juge que M. Bolduc est un résidant de bonne foi, et que pour cette raison, ayant à l'esprit le fait qu'il avait été nommé le premier sur la liste des admissibles par le fonctionnaire enquêteur "; mais, en sus du fait que le ministre des Postes ne détient aucun droit à prendre part à la revision d'une décision de la commission, à propos d'un emploi qui relève de sa décision, la raison de renvoi, ainsi invoquée, ne se rapportant nullement aux capacités ou aux aptitudes de M. Poulin en vue d'exercer les fonctions attachées au bureau de poste, n'était pas une " cause " dans le sens où ce terme est envisagé dans le statut.

Bien à vous,

Le sous-ministre de la Justice,

(Signé) W. STUART EDWARDS.

MONSIEUR WILLIAM FORAN,
Secrétaire,
Commission du service civil,
Ottawa.

Le 10 décembre 1930, le sous-ministre des Postes écrit à la Commission du service civil lui demandant la nomination temporaire de Mlle Charlotte Lemieux, fille de l'ancien directeur de la poste; ceci se passait le 21 novembre. Elle fut installée temporairement. La date de son installation fut le 21 novembre 1930.

Le 15 novembre 1930, un avis d'emploi vacant fut affiché; il s'adressait aux personnes qui fréquentaient le bureau de poste de Beauceville-Est; en voici le texte:

EMPLOI VACANT: On recevra des demandes d'emploi de la part des clients du bureau de poste de Beauceville-Est, P.Q., qui possèdent les qualités requises pour remplir l'emploi de Maître de Poste, Beauceville-Est, P.Q.

M. GLEN: Monsieur le président, je ne vois aucune utilité à fournir tous ces détails pour étudier la question de l'interprétation du terme " localité ". Ai-je raison?

Le PRÉSIDENT: L'avis, monsieur Glen, ne faisait pas mention de la "localité".

M. GLEN: Pas l'avis, non.

Le PRÉSIDENT: C'était simplement une question que l'avis mentionnait les "clients" du bureau.

M. GLEN: Du bureau, oui.

Le PRÉSIDENT: Et la question de la localité n'est survenue qu'après qu'on eut soulevé celle des résidents.

M. GLEN: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Dans l'avis que je viens de mentionner on lançait l'invitation aux "clients".

M. GLEN: Oui.

M. TOMLINSON: Qu'entendez-vous par "clients"?

Le PRÉSIDENT: Ceux qui se présentent régulièrement au bureau pour leur courrier, je crois.

Quelques hon. MEMBRES: Non, non.

M. TOMLINSON: Je ne suis pas du tout de votre avis.

M. GLEN: Pas tout à fait.

Le PRÉSIDENT: Nous ne nous arrêterons pas maintenant à la discussion du mot "client".

M. MULOCK: Nous ne devrions pas nous y arrêter avant d'en avoir fini avec le dossier.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. Nous allons l'étudier tel qu'il paraît au dossier. Ce que je vois c'est que l'avis fut d'abord adressé aux "clients"; mais, par la suite, on décida que seuls les "résidants" pourraient faire la demande. C'est là la difficulté.

M. JEAN: Le dossier renferme-t-il d'autres renseignements?

Le PRÉSIDENT: Ah! oui.

M. JEAN: Vous avez lu exactement ce qu'on a dit?

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai le dossier ici.

M. CLEAVER: Je ne vois pas d'où vient la difficulté dans le cas présent; il n'est pas limité aux résidants de la municipalité, il comprend les résidants de la localité?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CLEAVER: Je croirais que la localité comprend toute la région avoisinante. Ce qui nous intéresse alors c'est le sens du mot "clients" tel qu'il apparaît dans l'avis.

M. TOMLINSON: Ah! voici la question des clients; qui sont les clients du bureau de poste?

M. GLEN: Tous ceux qui y reçoivent leur courrier.

Le PRÉSIDENT: C'est cela. "Les clients du bureau de poste de Sussex, Nouveau-Brunswick, sont invités à faire parvenir leur demande"... c'est la formule ordinaire. Vous pouvez la voir si vous le désirez.

M. JEAN: Ce n'était pas pour tout le monde de l'extérieur.

M. TOMLINSON: Je veux que nous ayons le temps de nous entendre sur ce mot.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Le sujet peut fournir une longue discussion. Pour le moment, je veux vous exposer les faits afin que vous sachiez ce qu'il y a dans ces dossiers. En vous rappelant que dans le cas du bureau de poste de Sussex, l'ancien combattant qui dépassait tout juste 65 ans fut mis de côté à cause de son âge, c'est une chose qu'il ne faudra pas oublier quand vous entendrez ce qui se passait dans le cas de Beauceville.

Le 5 février 1931, M. Foran écrivit au sous-ministre des Postes pour lui demander le rapport du surintendant, M. Coolican. M. Coolican répondit de la manière suivante à M. Foran, le 12 février 1931:

Au secrétaire de la Commission du service civil.

Cher monsieur,—Me référant à votre lettre du 5 février demandant le rapport du surintendant de district sur les demandes d'inscription pour la position vacante de directeur de la poste à Beauceville-Est, P.Q., je dois vous dire que le ministère n'est pas encore en mesure de vous faire tenir son rapport.

Bien à vous,

P. D. COOLICAN,
Adjoint du sous-ministre des Postes.

[M. C. H. Bland.]

Ensuite la Chambre de Commerce de Beauceville a fait parvenir une résolution à la Commission du service civil à l'effet:

> Que les membres de cette chambre protestent énergiquement contre le fait de nommer comme directeur de la poste à Beauceville-Est une personne qui ne réside pas dans le district postal de Beauceville-Est.
>
> Cette chambre est informée qu'un des postulants s'est fait adresser son courrier à Beauceville-Est depuis environ deux mois afin de prouver par ce fait son domicile aux autorités.
>
> Cette chambre est aussi informée que les affiches mentionnaient que l'aspirant doit résider dans le district postal de Beauceville-Est.

Il y a là une inexactitude; c'est client qu'il y avait de mentionné. Le 28 février 1931 le titulaire prit temporairement charge du poste. Le 6 mars 1931 M. Foran écrivit à M. Coolican et le 10 mars M. Coolican répondit en se servant de la formule imprimée, et la correspondance continua ainsi durant avril, mai, juin et juillet. M. Foran écrivit au ministère des Postes pour demander le rapport du surintendant de district et reçut une formule imprimée de M. Coolican en réponse. Finalement M. Foran se fâcha et écrivit à M. Coolican en mai 1931 lui demandant d'envoyer ce rapport au plus tôt. Sans s'émouvoir M. Coolican répondit encore sur cette formule le 21 mai 1931. Le 10 juin, M. Foran, fatigué d'écrire ainsi à M. Coolican, s'adressa au sous-ministre des Postes M. Gaboury:

> Au sujet de la nomination d'un directeur de la poste à Beauceville-Est, P.Q., je constate que nous n'avons pas reçu le rapport de votre surintendant de district malgré que le délai pour recevoir les demandes d'inscription soit expiré depuis le 15 décembre. Vu le laps de temps qui s'est écoulé, je vous serais obligé de bien vouloir hâter les choses.

Encore là M. Coolican écrivit de nouveau à M. Foran, l'informant sur la même formule que précédemment, que le ministère n'était pas prêt. En juillet la même chose se produisit. M. Foran écrivit à M. Gaboury et M. Coolican répondit. Le 8 août 1931 le rapport du surintendant de district contenant la cote du ministère des Postes parvint à la Commission. Je ne les citerai pas tous, il y avait neuf demandes d'inscription. Séraphin Bolduc reçut quatre-vingt-dix points; J. M. Cartier reçut quatre-vingt-huit points et J. Poulin, quatre-vingt-sept points. J. Poulin se trouvait le troisième sur la liste. Voici comment a réagi la Commission du service civil à ce rapport. Nous l'avons ici. Il y a un mémoire en date du 13 août 1931 de l'examinateur en chef au secrétaire ainsi conçu:

> S. Bolduc: âgé de 35 ans; bonne instruction de cours commercial et quelques études à l'Ecole Polytechnique; il a acquis de l'expérience comme commis et teneur de livres; il est actuellement marchand de bois et il est aussi secrétaire adjoint du conseil de paroisse. Il a été temporairement en charge du bureau de poste depuis février 1931. Quant à son domicile, le surintendant déclare que ce candidat a vécu dans le district desservi par le bureau de poste de Beauceville-Est depuis février dernier, apparemment la date où le bureau lui a été transféré, mais qu'il a toujours habité la "paroisse".

Voilà qui est important:

> Le candidat prétend que sa paroisse, Saint-François, est desservie par le bureau de poste de Beauceville-Est.
>
> Il a déjà eu un bureau à Beauceville-Est pour son travail de sous-secrétaire de la fabrique.
>
> J. M. Cartier: Age 38 ans; a suivi un cours commercial et a plusieurs années d'expérience en qualité de commis de douane, un an en qualité de sous-directeur de la poste à Sainte-Madeleine, et il est employé actuellement comme courtier en assurance.

J. Poulin: Age 57 ans; cours commercial; est courtier en assurance depuis 1890 et a été quelque temps gérant de district.

En 1934, Poulin avait 57 ans et il a maintenant 65 ans. Voici l'impression de la Commission: "La déclaration de Bolduc devrait être confirmée par le surintendant du district; (Signé) Newton McTavish. Et il y a une flèche indiquant que le président Roche était du même avis. Et voici l'opinion de M. Tremblay, ancien commissaire:

> A dessein ou autrement, le rapport du surintendant est merveilleusement ambigu sur la question de résidence de M. Bolduc. Si M. Bolduc habite la paroisse, il ne s'en suit pas nécessairement qu'il soit un client du bureau de poste comme l'exigent les règlements. A ma connaissance personnelle, il y a au moins trois bureaux de poste (peut-être davantage) dans la paroisse (mot qui en réalité veut dire canton) de Saint-François. A moins qu'on ne démontre clairement que M. Bolduc est un client du bureau de Beauceville-Est, il ne saurait être jugé admissible. Je crois que la question devrait lui être posée clairement pour qu'il donne une réponse précise.

Il dit: "à moins qu'on ne démontre clairement qu'il est un client du bureau". Il était le directeur de la poste. Il était naturellement un client de ce bureau. C'était son propre bureau, à l'époque. M. Tremblay ne dit pas "était", il dit "est".

Alors M. Foran écrit à M. Bolduc, lui demandant quelque renseignement, et voici la réponse de M. Bolduc en date du 3 septembre 1931:

> "Cher Monsieur—J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 2 septembre, au sujet du bureau de poste de Beauceville-Est, voir dossier P.O. 39504.
>
> En réponse à votre question, je dois dire que j'ai toujours été un client du bureau de poste de Beauceville-Est, que je n'ai jamais été client du bureau de poste de Beauceville-Ouest ni d'aucun autre bureau de poste de la paroisse de Saint-François que celui de Beauceville-Est, avant ma nomination en qualité de sous-maitre de poste de Beauceville-Est.

C'est très catégorique. Or, M. Foran avait écrit à M. Gaboury, du ministère des Postes, et celui-ci répondit le 10 septembre, en envoyant une lettre du surintendant du district; et voici une copie de la lettre du surintendant du district postal signée S. Tanner Green, adressée à M. Gaboury, et que celui-ci envoya à M. Foran. La lettre du surintendant est en date du 8 septembre 1931. J'en cite un passage:

> ...le surintendant du district doit dire que M. Bolduc, comme il est dit dans la formule CSC.—72 qui accompagne le rapport du premier du mois dernier, est un client du bureau de poste de Beauceville-Est depuis le commencement de l'année courante (il a son domicile et vit avec sa famille sur les lieux)—et il en était ainsi précédemment, pour une part, comme on peut le voir par les enveloppes et les reçus de lettres recommandées ci-joints, dont quelques-uns remontent à 1927.
>
> Ces renseignements ont été recueillis par l'inspecteur en chef et moi-même, lorsque nous avons visité l'endroit spécialement à cette fin, le 30 juillet et le 1er courant.

Ensuite, vient une lettre de M. Foran à M. Gaboury, dans laquelle il parle du surintendant de district:

> Il dit que M. Bolduc est client du bureau de poste de Beauceville-Est depuis le début de l'année en cours et qu'il l'était partiellement auparavant. Si M. Bolduc n'habite Beauceville-Est que depuis le début de

l'année en cours (probablement depuis la date où la direction de la poste lui a été attribuée temporairement), où résidait-il auparavant? S'il était "partiellement" client du bureau de poste avant le commencement de l'année, de quel autre bureau de poste était-il client, et dans quelle mesure? Que veut dire au juste le surintendant de district par le mot "partiellement" en ce cas?

Les commissaires désirent une explication précise sur cette question de résidence...

Le 5 octobre 1931, M. Gaboury répond à M. Foran et lui envoie une copie du mémoire du surintendant de district et aussi des copies de déclarations attestées par serment faites par M. Bolduc.

Puis, vient une lettre datée du 1er octobre 1931, signée par M. Tanner Green, surintendant de district, et adressée au ministre des Postes, dans laquelle paraissent les mots: "...le surintendant du district de Québec transmet ci-inclus la copie de sa lettre à M. Bolduc pour l'affaire du 28 septembre, et la déclaration sous serment reçue en réponse de M. Bolduc et qui couvre la question débattue". Et voici la déclaration sous serment. Elle est ainsi conçue:

1. Séraphin Bolduc, directeur de la poste de Beauceville-Est, étant dûment assermenté, a déclaré:

(1) Avant ma nomination comme directeur temporaire de la poste de Beauceville-Est, je recevais à ce bureau, comme secrétaire-trésorier adjoint du comté de Beauce, une partie de la correspondance concernant les affaires du comté, et j'y ai fait une partie de mes affaires personnelles.

(2) J'étais alors dans le commerce du bois, dans différents centres mentionnés ci-après, et j'y faisais envoyer ma correspondance, afin de pouvoir la recevoir dans le cours de mes voyages, soit à Lac-Mégantic, BP-169, Malvina L.G., St-Victor L.G. Holeb, Me, BP-17 et Skinner Me, BP-35.

(3) J'ai toujours été un client non simulé de Beauceville-Est, y recevant une partie de ma correspondance et une partie de la correspondance du comté de Beauce, y achetant des timbres et y expédiant divers articles postaux.

(Signé) Séraphin Bolduc.

Assermenté devant moi à Saint-Georges, ce 30e jour de septembre 1931.

(Signé) Adélard Gilbert.

Il y a encore de nombreux affidavits, qui ont apparemment été envoyés à la Commission, car une lettre de M. Poulin est mentionnée. Elle est datée du 27 août 1932 et se rapporte à des documents envoyés à la Commission. Il y a un affidavit de Mlle Lemieux, adjointe du directeur de la poste temporaire qui a été remplacé par Bolduc. Ce n'est pas un affidavit; c'est une déclaration solennelle, ce qui est entièrement différent. Elle dit que Bolduc n'a pas eu de courrier à ce bureau, mais elle ne le jure pas. La déclaration est faite devant M. Fortier, qui n'indique pas son titre à recevoir des déclarations sous serment ou affidavits.

J'ai constaté très souvent au cours de ma carrière d'avocat que des gens ne croyaient pas qu'ils prêtaient serment quand ils apposaient leur nom à une déclaration, particulièrement quand ils n'étaient pas tenus de mettre la main sur la bible. Cet affidavit parait être très irrégulier. Puis, il y en a une autre par Lemieux—une déclaration. Je veux dire "déclaration" car j'entends "déclaration". Si j'ai employé le mot "affidavit" ce fut un lapsus. Il y a une autre déclaration solennelle venant de Maurice Lemieux, frère de la jeune fille, un ancien directeur de la poste temporaire, et ils disent tous deux qu'à leur con-

naissance, Bolduc n'avait pas de courrier à cet endroit. Mais il y a d'autres déclarations sous serment. C'est très étrange. Voici celle que signa Napoléon Mathieu, et il dit: "Je, soussigné, étant dûment assermenté, déclare..." Une affirmation au lieu d'une déclaration sous serment. Et il y est mentionné que Bolduc n'était pas un résidant de l'endroit avant d'être nommé directeur de la poste. Il y a un mémoire de M. Baril, daté le 10 octobre 1931, adressé au secrétaire de la Commission; en voici le texte:

> Conformément aux instructions des commissaires, la question de résidence de M. S. Bolduc, le directeur de la poste suppléant de Beauceville-Est, et des candidats les plus hautement cotés, a fait l'objet d'une enquête de concert avec le surintendant de district et le candidat lui-même. Nos lettres ont comporté des demandes de renseignements très précis, mais les réponses reçues à la fois du surintendant de district et de M. Bolduc sont peu satisfaisantes. Et il est noté que le surintendant de district dans sa dernière lettre, nous renvoie pour plus ample confirmation à l'inspecteur en chef qui l'accompagna lors de sa visite à Beauceville l'été dernier.
>
> Le service des examens soumet encore une fois le cas à l'étude des commissaires et pour en recevoir des instructions s'il y a lieu d'essayer davantage à obtenir des renseignements plus précis du département bien qu'il soit difficile de voir comment la question pourrait être posée plus nettement.

Puis, le 20 octobre 1931, la Commission prend une décision en ces termes: "Position de directeur de la poste, Beauceville-Est, P.Q. (39504). M. J.-M. Cartier est choisi comme titulaire". Et cette décision est signée par M. Roche, le président, M. McTavish et M. Tremblay, commissaires.

Voici un certificat de l'abbé Lamontagne qui était curé. Le certificat est ainsi conçu:

> Je, soussigné, certifie que M. Charles Bolduc et M. Séraphin Bolduc, son fils, ont été et sont encore paroissiens de Saint-François de Beauce, desservie par le curé de cette paroisse, qu'ils ont leur banc et leur lot dans ladite paroisse. Je certifie aussi que la paroisse de Saint-François et la ville de Beauceville et de Beauceville-Est constituent une et même paroisse.

On pourrait comparer cela à Ottawa et Rockliffe. Un homme pourrait faire affaires avec le bureau de poste d'Ottawa et être un client de ce bureau de poste, bien que sa résidence ne se trouve pas dans les limites de la ville.

Cartier ne fut pas rejeté précisément, mais l'on affirma que sa nomination n'était pas dans l'intérêt public. Je vais lire une lettre du sous-ministre des Postes afin que vous puissiez en juger par vous-mêmes:

> OTTAWA, le 21 novembre 1931.
>
> M. WILLIAM FORAN,
> Secrétaire,
> Commission du service civil,
> Ottawa, Ontario.
>
> Cher monsieur,—Sur instruction du ministre des Postes, je dois référer au certificat émis par la Commission le 3 novembre en faveur de M. Jean-Marie Cartier relativement à la position de directeur de la poste de Beauceville-Est, votre dossier PO-39504.
>
> En consultant le rapport officiel sur les candidats on constate que le candidat choisi par la Commission était second sur la liste dressée par ordre de mérite, le premier étant M. Séraphin Bolduc qui a la charge du bureau à titre temporaire depuis quelques mois; avant de faire aucunes

démarches dans cette affaire, le ministre des Postes désirerait obtenir un exposé des raisons qui ont poussé la Commission à méconnaître les droits du premier candidat sur la liste.

A l'examen du dossier on remarque qu'à deux reprises depuis que le rapport a été remis à la Commission, il y eut des enquêtes sur les droits du demandant Bolduc au titre de résidant et l'on pense donc que peut-être la Commission n'a pas pu déterminer de façon satisfaisante que ce candidat était un résidant non simulé de Beauceville-Est et que pour cette raison il fut éliminé du concours.

Sur ce dernier point, cependant, l'on désire déclarer que le ministère a chargé le surintendant régional du service postal de Québec et l'inspecteur en chef de la division du service postal d'étudier très soigneusement cet aspect de la question en tenant compte des règlements de la Commission concernant les cas de cette nature en tant qu'ils s'appliquent aux conditions spéciales existant à Beauceville-Est. Ces représentants en sont arrivés à la conclusion que M. Bolduc mérite la première place parmi les candidats, ayant toutes les qualités au titre de résidant.

On remarque dans une lettre en date du 31 août une allusion au fait que le candidat a donné son adresse à Saint-François, comté de Beauce, mais c'est là le nom de la paroisse; la municipalité est généralement connue sous le nom de Beauceville et elle est desservie par deux bureaux de poste, Beauceville-Est et Beauceville-Ouest. Comme on le remarque par le revenu, Beauceville-Est est de beaucoup le plus important des deux bureaux desservant cette municipalité.

Il ressort d'un affidavit, dont copie a été envoyée à la Commission, que M. Bolduc s'est toujours servi jusqu'à un certain point du bureau de poste de Beauceville-Est et qu'il s'en sert aussi en sa qualité de secrétaire-adjoint de la municipalité; mais, même en supposant que ceci n'est pas suffisant pour la Commission, ce cas en est un où il est difficile de croire que les règlements ordinaires concernant les titres relatifs à la résidence s'appliquent car, sans aucun doute, si l'on considère les résidants le long des routes qui servent à desservir les résidants d'une autre ville, municipalité ou paroisse comme ayant les qualités requises relativement à la résidence, au cas où un poste deviendrait vacant au bureau qui dessert la route rurale, à plus forte raison, dans l'opinion du public en général, un résidant d'une municipalité possède-t-il le titre de résidant quand il fait sa demande pour un des bureaux de poste qui desservent sa municipalité.

Le sous-ministre est allé beaucoup plus loin qu'auparavant et il dit que les hommes et femmes vivant en dehors des limites d'une municipalité peuvent faire parvenir leur demande s'ils demeurent le long des routes rurales, etc.

Il y a ensuite un mémoire de Mlle Walker au secrétaire de la Commission du service civil, où elle fait allusion à des réponses peu satisfaisantes reçues du ministère des Postes. Ce mémoire porte la date du 27 novembre 1931:

> On attire l'attention de la Commission sur la lettre ci-jointe du ministère des Postes en date du 21 novembre désapprouvant la nomination de M. J.-M. Cartier à la charge de directeur de la poste de Beauceville-Est. On peut remarquer que le ministère a eu tout le temps voulu pour soumettre ses vues en septembre dernier alors que nous reçûmes des réponses plutôt peu satisfaisantes à nos enquêtes sur les droits de M. Bolduc au titre de résidant.
>
> Le dossier est respectueusement soumis à la considération des commissaires et pour obtenir des instructions quant aux démarches à faire.

C'est signé par C. H. Bland. La note suivante apparaît aussi sur ce mémoire:

> On peut faire remarquer ce fait au ministère; on peut l'informer aussi que les renseignements donnés aux commissaires, y compris la déclaration statutaire, indiquent que M. Bolduc n'habitait pas la localité aux termes de la Loi du service civil quand la position fut annoncée.

Elle est signée par deux commissaires. MM. Roche et MacTavish, et elle porte les initiales de plusieurs autres personnes. Ensuite M. Foran écrivit à M. Gaboury le 21 décembre 1931, comme le démontre l'extrait suivant.

> Les Commissaires ont étudié le cas de nouveau et ne considèrent pas devoir faire de changement maintenant dans le choix du candidat heureux, M. J. M. Cartier, en faveur de qui fut émis un certificat le 3 novembre.

Le temps passe. Le 25 mai 1932 il y a un mémoire de M. Bland au secrétaire:

> On attire l'attention des commissaires sur le fait que depuis que la question de la prolongation du certificat de M. Bolduc a été soumise, le ministère a renvoyé M. J. M. Cartier. (Voir dossier ci-attaché PO-39504). On ne motive pas le renvoi de M. Cartier. Les commissaires sont-ils d'avis que le ministère des Postes devrait mentionner la cause du renvoi dans ce cas, ou sont-ils d'avis de procéder à un second choix. Si M. Bolduc n'est pas à considérer, le candidat suivant serait M. J. Poulin qui a obtenu une cote de 87 p. 100. Les commissaires sont-ils de plus d'avis, à cause du renvoi de M. Cartier par le ministère, qu'ils pourraient accorder une prolongation de temps au certificat de M. Bolduc, ce qui donnerait le temps de choisir un nouveau titulaire? Il est possible qu'un délai de deux mois à compter du 28 avril donnerait le temps au ministère d'agir sur le certificat du titulaire suivant, M. Poulin, si sa nomination est approuvée.
>
> Toute l'affaire est de nouveau respectueusement soumise aux commissaires pour étude et considération.

La note suivante apparaît aussi sur ce mémoire:

> Suivant renseignements du ministère de la Justice, les ministères ne sont pas tenus de donner plus de raisons particulières du renvoi d'un titulaire qu'il n'y en a dans la lettre de M. Coolican du 13 mai 1932.
>
> Il est recommandé que M. J. Poulin, qui est maintenant le premier sur les rangs, soit nommé.

C'est signé par M. Baril. Ensuite M. Bland ajoute cette note:

> Si on ne doit pas considérer la nomination de Bolduc.

M. Bland avait suggéré aux commissaires de considérer la nomination de Bolduc après que Cartier fut congédié. Il y a une flèche qui indique la note ci-dessus de M. Bland avec ces mots:

> Je crois qu'un examen attentif du dossier démontre que la chose saute aux yeux.

En mars le président écrivit:

> Je ne suis pas d'avis que la cause du renvoi concorde avec l'article 24 de la Loi du service civil tel qu'il a été originairement rédigé, ni avec la nouvelle loi (le bill 99).

Dans l'intervalle le bill avait été adopté. La note suivante apparaît aussi sur cette lettre:

> Je propose de laisser de côté la question de l'émission d'un certificat en faveur de Bolduc jusqu'à ce qu'un titulaire ait été installé.

C'est signé "J.-E. Tremblay".

[M. C. H. Bland.]

Le 14 juin 1932, M. Coolican écrit au Dr Roche. Il n'écrit plus à M. Foran. M. Foran écrit au sous-ministre, et M. Coolican s'en est peut-être trouvé offensé, car il n'écrit plus au secrétaire de la Commission, mais au président, l'honorable Dr Roche, dans les termes suivants:

> Je suis chargé par le ministre des Postes de me mettre de nouveau en communication avec vous au sujet de la vacance de Beauceville-Est.
>
> Comme vous le savez, M. Séraphin Bolduc dirige temporairement le bureau depuis un certain nombre de mois, et le surintendant du service postal du district de Québec, dans son rapport sur les candidats, a donné le premier rang à M. Bolduc, le classant comme un résidant non simulé de l'endroit, et tous les candidats étant des civils.
>
> Des observations ont été présentées à la Commission au sujet de la résidence du directeur suppléant de la poste, et je dois dire que le ministre des Postes, qui connaît personnellement la situation à Beauceville-Est et toutes les circonstances entourant cette affaire, est fortement d'avis que M. Bolduc devrait être nommé à titre permanent, conformément aux notes données par le surintendant de district et à l'ordre de mérite dans lequel les candidats sont classés dans son rapport.
>
> Je dois en outre vous faire savoir que le certificat émis le 31 mai en faveur de M. Josephat Poulin est, par ces présentes, annulé, et vous prier de bien vouloir prendre en sérieuse considération la recommandation ci-dessus, faite par l'honorable ministre des Postes et relative à une nomination permanente.

Ensuite vient une note de mademoiselle Walker disant que le ministère a refusé M. Cartier parce qu'il n'était pas dans l'intérêt public de le nommer. Je vous ai lu la lettre, et elle ne comporte rien de tel. Le 27 juin 1932, M. Gaboury écrit à M. Foran une lettre dont voici un passage:

> ...permettez-moi de dire que, comme l'indique la lettre du ministère du 14 juin, le candidat nommé par la Commission, M. Poulin, a été refusé parce que le ministre des Postes est d'avis que M. Séraphin Bolduc aurait dû être choisi dans ce cas, comme étant le candidat le mieux noté et possédant, de l'avis du ministre des Postes, les titres de résidence exigés.

Le président:

D. A cette époque, il n'y avait pas de notes données par la Commission du service civil, monsieur Bland?—R. Il m'est assez difficile de répondre; je n'ai pas vu ce dossier.

D. Voulez-vous, s'il vous plaît, prendre note de cette question, et répondre plus tard?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Après cela, il y a une note datée du 2 juillet 1932, et dans laquelle se trouve la déclaration suivante:

> Cette déclaration n'explique pas pourquoi les titres de M. Poulin ne justifient pas un essai dans cet emploi, mais elle indique simplement pourquoi le ministère préfère avoir M. Bolduc.

Ensuite, M. Foran écrit à M. Gonthier, l'Auditeur général, pour se plaindre des agissements du ministère des Postes. Il écrit aussi à M. Gaboury pour le renseigner. Puis, vient une lettre de M. Foran au sous-ministre.

M. MULOCK: Où en est le second candidat à ce moment, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Poulin?

M. FOURNIER: Non, Cartier.

Le PRÉSIDENT: Cartier est hors de cause. Je vous ai lu la lettre de M. Gaboury à la Commission, dans laquelle il dit que le ministre des Postes est

plutôt favorable à Bolduc, mais il ne dit pas qu'il n'était pas dans l'intérêt public de nommer Cartier. Il ne dit pas cela du tout. Cela a germé dans l'imagination de quelqu'un de la Commission. Ce n'est pas du tout dans le dossier. En fait, Cartier n'a jamais été refusé. Il était considéré par la Commission comme refusé, mais il n'avait pas été refusé par le ministère.

M. FOURNIER: Non, il y a quelque chose dans le dossier, disant qu'un certificat fut émis nommant M. Cartier et que le ministère a demandé à la Commission une extension de la nomination temporaire de Bolduc.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais Cartier n'a pas été définitivement refusé.

M. FOURNIER: Non.

Le PRÉSIDENT: On n'a jamais dit qu'il était dans l'intérêt public de le refuser.

M. TOMLINSON: Mais il avait reçu son certificat?

Le PRÉSIDENT: Oui. Néanmoins, la Commission agit très rapidement dans le cas de Cartier, mais il en fut tout autrement dans le cas de Poulin.

Puis, vient le point de vue légal sur lequel je vais passer en ce moment.

Le 4 juin 1934, M. Roche écrivit le mémoire suivant, qui porte les initiales de M. Bland et M. Potvin:

> Je propose d'envoyer au ministère des Postes une copie de la consultation du ministère de la Justice, et de signaler que par suite de cette décision le refus d'accepter M. Poulin n'est pas valide.
>
> Cette consultation soutient aussi l'allégation de la Commission du service civil, en ce qui concerne la nomination d'un directeur de la poste à Iberville, P.Q.

Je me demande si tout le ministère a eu le mal de mer en lisant cette décision.

Puis, le 29 décembre 1936, M. Foran écrivit à M. Sullivan.

M. FOURNIER: Je regrette de vous interrompre, monsieur le président, mais est-ce que cela s'arrête en 1932 pour repartir en 1936?

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai ici la liste suivante:

> 28 avril 1933, mémoire de M. Roche.
> 13 août, M. Foran à M. Edwards.
> 22 septembre, M. Foran à M. Edwards.
> 10 octobre, M. Foran, mémoire.
> 26 décembre, la Commission du service civil reçoit une décision datée du 7 septembre 1932. Cadeau de Noël.
> 25 janvier 1934, M. Foran à M. Gaboury.

Le temps marche.

> 29 décembre 1936, M. Foran à M. Sullivan, sujet: annonce.

M. Foran écrit à M. Gonthier, mais il n'y a pas de réponse de M. Gonthier à la Commission. Cette correspondance était unilatérale.

> 4 janvier 1937, M. Foran à M. Sullivan.
> 12 janvier, M. Foran à M. Sullivan.
> 17 février, M. Foran à M. Edwards.
> 5 mars, M. Foran à M. Edwards.
> 8 mars, la Corporation de Beauceville demande la direction de la poste.
>
> La municipalité demande à être nommée directrice de la poste.

Ensuite la lettre de M. Foran à M. Edwards, et ainsi de suite. Un très long temps s'est écoulé entre toute cette correspondance.

[M. C. H. Bland.]

M. TOMLINSON: Et pendant tout ce temps, il y avait un employé temporaire?

Le PRÉSIDENT: Il y est encore.

M. TOMLINSON: Il y est encore?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FOURNIER: Ils n'ont pas nommé la Corporation directrice de la poste?

Le PRÉSIDENT: Non. Le 29 décembre 1936, M. Foran écrivit à M. Gonthier, et voici le dernier paragraphe de sa lettre:

> Pendant ce temps, le ministère a nommé M. S. Bolduc, et la Commission, pendant quelques années, n'a pas émis de certificat pour M. Bolduc.

Il était employé sans certificat.

J'appelle votre attention sur le fait que pendant ce temps M. Bolduc a été payé illégalement pour ses services. Il n'y a pas de réponse de M. Gonthier. Il battait froid à M. Bland.

Le 4 janvier 1937, M. Foran écrivit à M. Sullivan:

> "Comme suite à ma lettre du 29 décembre, dans laquelle je vous informais que la Commission a approuvé que l'emploi de directeur de la poste à Beauceville-Est, P.Q., fût annoncé de nouveau, voulez-vous, s'il vous plaît, me faire savoir si cet emploi doit être annoncé comme bilingue?

L'emploi fut annoncé de nouveau.

M. BOULANGER: A quelle date?

Le PRÉSIDENT: La date de la nouvelle annoncé est le 4 février 1937.

M. TOMLINSON: Sur les instructions de qui? Je le demande simplement pour les besoins du dossier.

Le PRÉSIDENT: J'y arrive. C'est ici. 17 décembre 1936: "Je ne crois pas que la Commission ait d'autre choix que d'exécuter les désirs du ministère et d'annoncer de nouveau cet emploi. Je suppose, naturellement, que la Commission ne trouvera pas nécessaire que le choix fait il y a cinq ans soit maintenant mis en vigueur. Nous avons une consultation du ministère de la Justice, d'après lequel un certificat de la Commission est nécessaire même pour l'emploi temporaire d'un directeur de la poste. Tel étant le cas, je dois dire que cet homme a été payé illégalement pour ses services. Je crois qu'il faudrait étudier la question avec l'Auditeur général.

"Il pourrait être bon, en accusant réception de la lettre demandant que l'emploi soit annoncé de nouveau, d'attirer l'attention sur le fait que la nomination précédente n'a pas été ratifiée par le ministère, et de dire que l'on espère que cela ne se reproduira pas pour le concours à venir." Cela porte les initiales le M. Foran, de M. Stitt et de M. Potvin—et les initiales de M. Potvin sont barrées de sa plume, comme vous le voyez ici (en montrant la pièce) et il a écrit autre chose:

> Comme M. Poulin a été nommé régulièrement, et que le refus de l'accepter n'est pas valide (voir décision du ministère de la Justice du 7 septembre 1932) je crois que le transfert devrait être fait en sa faveur.

Il était d'abord prêt à approuver la nouvelle annonce; mais ensuite, en quelques minutes, probablement, il changea d'avis et prit une autre décision. Il est, il est vrai, permis à un homme de changer d'avis, mais il vaut mieux qu'il prenne son temps pour le faire.

M. BOULANGER: Quelles candidatures a-t-on reçues à la suite de la nouvelle annonce?

Le PRÉSIDENT: Plusieurs candidatures—j'y arrive, et je vous montrerai les notes données par la Commission.

M. BOULANGER: Et les conditions?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BOULANGER: Quelle était le délai pour la réception des candidatures à la suite de l'annonce que vous avez devant vous?

Le PRÉSIDENT: La date de l'avis était le 4 février, et le délai ne dépassait pas le 17 février 1937.

M. TOMLINSON: Le dossier n'est pas aussi volumineux que l'autre.

Le PRÉSIDENT: Non. L'emploi est finalement attribué à Oscar Drouin, ancien ministre des Terres de la Couronne à Québec. Il reçut avis de sa nomination.

M. DUPUIS: Etait-il client du bureau?

M. JEAN: Il peut l'avoir été, dans certains cas.

M. FOURNIER: Monsieur Bland, n'aurait-on pas pu garder l'employé temporaire et lui payer un salaire...si vous lisez l'article 24 de la Loi...

Le TÉMOIN: Je répondrai volontiers à cela dès que le président aura fini, si je puis.

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il vous plaît. Et à ce moment, voyez-vous, il n'y avait pas de liste d'admissibles de la Commission; ce n'était qu'une liste d'admissibles du ministère, faite d'après les notes données par le ministère, et la Commission ne donnait pas d'autres notes que celles du ministère. M. Gosselin, de la Commission, était autorisé à agir comme son représentant dans ce conseil, et il en fut le président. Il faut que je passe vite sur tout cela. Voici les notes—et elles sont incroyables, insensées. Voici les notes: pour Bolduc, qui avait été directeur temporaire de la poste pendant six ans, les points étaient: instruction, 80; aptitudes personnelles, 85; expérience, 80. Il avait été directeur de la poste pendant six ans, et son expérience était évaluée à 80. Prenons maintenant Poulin: instruction, 80; comme l'autre; aptitudes personnelles, 90; expérience—apparemment, il n'avait jamais été directeur de la poste—85. Celui qui avait été directeur de la poste pendant six ans avait 80 pour l'expérience, et celui qui ne l'avait pas été avait 85; et la différence dans les notes fut de 82.5 pour Bolduc et 86.5 pour Poulin. Par conséquent, il semblerait que Bolduc, qui était directeur de la poste, avait moins d'expérience que celui qui ne l'avait pas été—s'il n'avait pas été directeur de la poste, il aurait eu cinq points de plus, et aurait peut-être été le premier sur la liste de la Commission du service civil. C'est pourquoi je vous dis que ces notes sont absurdes et qu'il nous faudra étudier soigneusement les notes.

M. SPENCE: Qui donnait les notes?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas.

M. SPENCE: Expérience ne signifiait probablement pas ici expérience de la poste; cela pouvait désigner une autre expérience.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas ce qu'elle a à faire ici. Avoir de l'expérience comme gardien d'une église aurait pu l'aider à exécuter les fonctions du bureau de poste...Je vous laisserai vous former une opinion là-dessus.

M. SPENCE: Il pouvait avoir beaucoup d'expérience d'autre sorte.

Le PRÉSIDENT: Je vous laisserai le soin d'en décider, messieurs.

Le TÉMOIN: Verriez-vous un inconvénient à ce que j'introduise ici la question de savoir si ces notes étaient les mêmes que celles de l'inspecteur des postes?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il en est probablement ainsi.

M. TOMLINSON: Je voudrais savoir si l'inspecteur des postes a donné ces notes ou une partie de ces notes; je voudrais savoir son nom, je voudrais savoir qui il était.

[M. C. H. Bland.]

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas de nom ici. Le dossier indique que M. Poulin avait alors 64 ans et que sa cote était de 86.5. Celle de l'autre postulant était de 82.5. Il y a une différence de 5 points pour l'expérience. Peut-être voudrez-vous poser quelques questions à propos de l'expérience.

M. MULOCK: Monsieur le président, peut-être M. Poulin avait-il la préférence, étant un ancien combattant.

Le PRÉSIDENT: Ni l'un ni l'autre ne l'étaient. Quelqu'un m'a dit que le dossier de l'un d'eux laissait entendre qu'il était un ancien combattant, mais il n'a jamais semblé que M. Poulin était un ancien combattant et la cote n'en parle pas.

M. TOMLINSON: Ne mentionne-t-elle pas le nom de l'inspecteur des postes ayant approuvé cette cote?

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas indiqué. Il y a la cote du ministère, mais je vous ai cité celle de la Commission du service civil.

Le TÉMOIN: Non, excusez-moi, c'est la cote commune du ministère des Postes et de la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENT: Ce sont des cotes communes.

M. TOMLINSON: Qui l'a établie pour le ministère des Postes?

Le PRÉSIDENT: Je vais tout vous lire. La demande d'inscription transmise par M. Bolduc, en date du 1er novembre 1937, indique qu'il fut nommé antérieurement directeur adjoint de la poste en 1931 à Saint-François de Beauce. Il a 41 ans, est marié et a habité le Canada toute sa vie. Il n'a pas servi outre-mer, n'a pas de défaut physique, parle le français, a une bonne écriture, un très bon caractère, de très bonnes habitudes. Il jouit d'une très bonne réputation dans son village. Il a fait un cours commercial; a quitté l'école à 16 ans. Quelle expérience a-t-il pour le rendre apte à remplir cet emploi? (*a*) aucune du travail des postes (sauf l'expérience acquise dans l'emploi en question); mais par ailleurs, il faut lire l'autre partie de la question, (*b*) autre expérience—a été agriculteur de 16 à 24 ans—marchand de bois, de 24 à 35 ans. Il n'a pas acquis d'autre expérience—celle-là lui a suffit. Il ne connaissait rien de l'administration postale avant sa nomination. Il a été agriculteur de 16 à 24 ans, marchand de bois de 24 à 35 ans. Voici les détails de sa cote: éducation, 80; expérience, 80; aptitudes, 85.

M. TOMLINSON: Qui a signé le rapport de cet examen?

Le PRÉSIDENT: M. Beauchamp, du ministère des Postes et M. Gosselin de la Commission du service civil. Voici maintenant le cas de M. Poulin. Josaphat Poulin, marié, 64 ans. Il a habité le Canada sa vie durant; n'a pas servi outre-mer. Il n'a pas de défauts physiques, ne parle que le français. Il a un bon caractère, de très bonnes habitudes et jouit d'une très bonne réputation dans son village. Il a fait un cours commercial. Il a quitté l'école à 17 ans—un an plus tard que son concurrent. Il n'a aucune expérience du travail des postes, sauf celle qu'il a acquise lors de sa suppléance dans l'emploi en question. Autre expérience, de 1890 à 1897, agent d'une compagnie d'assurance sur la vie; de 1897 à 1915, courtier en assurance; de 1915 à 1937, gérant de district d'une compagnie d'assurance sur la vie. Voici les détails de sa cote: éducation, 80; expérience, 85; et aptitudes, 90.

M. TOMLINSON: Qui a signé cela?

Le PRÉSIDENT: Le signataire est le même.

M. O'NEILL: Vous dites que M. Poulin ne parle que le français?

Le PRÉSIDENT: Cela s'applique aux deux—j'arrive à la fin, messieurs...

M. TOMLINSON: Est-ce que M. Bolduc est bilingue?

Le PRÉSIDENT: Ni l'un ni l'autre ne le sont et ils ne sont pas non plus anciens combattants.

M. TOMLINSON: Qu'est-ce que vous nous lisez; est-ce le rapport officiel de la cote?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce que je lis. C'est celle du bureau d'octroi de la cote qui a fait la nomination.

M. MULOCK: Vous venez de nous donner la cote de M. Poulin?

Le PRÉSIDENT: Oui, la dernière était la sienne.

M. FOURNIER: Y en a-t-il une pour M. Cartier?

Le PRÉSIDENT: Il n'est plus question de lui.

Puis-je dire que sur la liste des noms se trouvaient quatre candidats appelés Poulin.

Il y a ensuite, messieurs, un mémoire de l'examinateur, en date du 10 novembre 1937. Je vais vous en communiquer cette partie qui a trait seulement à MM. Poulin et Bolduc—je pourrais difficilement prendre le temps d'en lire le reste.

> Parmi les candidats n'ayant pas servi outre-mer, celui qui a obtenu la plus haute cote est M. Josaphat Poulin. Il a 64 ans. Il s'est occupé d'assurance sur la vie toute sa vie. Depuis les 22 dernières années il a été gérant de district d'une compagnie d'assurance-vie. Voici sa cote: éducation 80, expérience, 85, aptitudes, 90, moyenne, 86.5 p. 100.

M. BOULANGER: Et il a eu une cote de 90 p. 100 en 1931.

Le PRÉSIDENT: Oui, alors qu'il n'appartenait pas au ministère il a eu 90 p. 100, mais d'après ce ministère après y avoir servi six ans, il perdit trois points à cause de son inexpérience ou d'un motif analogue. Le mémoire continue:

> L'autre candidat placé immédiatement après quant à la cote est M. Séraphin Bolduc. Il a 41 ans et a fait un cours commercial. Il a été agriculteur 8 ans et marchand de bois, 11 ans. Voici les détails de sa cote: éducation, 80, expérience, 80, aptitudes, 85, moyenne, 82.5 p. 100.

Voici la suite:

> Les commissaires se rappelleront peut-être que la Commission nomma M. Josephat Poulin directeur de la poste à Beauceville-Est en mai 1932, après qu'il subit un examen annoncé en mars 1930. Le ministère refusa de le nommer et insista pour faire nommer M. Bolduc, le candidat ayant obtenu la plus haute cote à cet examen, mais que la Commission considérait comme manquant une qualité nécessaire, celle d'avoir été client de ce bureau pendant au moins un an.

Ce n'était pas une question de "favoritisme", mais d'"habitation dans la localité."

> Vu les cotes, la division des examens estime que M. Poulin devrait être déclaré admissible à la nomination de directeur de la poste à Beauceville-Est, mais à cause de son âge, 64 ans, la question de lui attribuer un emploi permanent ou temporaire est soumise à la décision des commissaires.

M. Bland écrit sur ce mémoire:

> Il me semble que la question de l'âge et de la longueur du service devrait être un facteur déterminant, ou dont il faudrait tenir compte à tout le moins. Il faudrait demander à l'examinateur de faire rapport d'après ces données.

Telle est la décision de M. Bland. Il y a aussi sur ce dossier la note suivante émanant de M. Foran:

> Je suis d'avis, étant donné l'âge de M. Poulin, que la nomination de M. Bolduc serait plus dans l'intérêt public.
>
> [M. C. H. Bland.]

Viennent ensuite les initiales S. G. N.—ce sont celles de M. Nelson et il y a aussi cette note de la même personne:

> Classé le 23 novembre 1937: M. Gosselin m'avise que puisque l'âge ne paraissait pas avoir atténué les aptitudes de M. Poulin à l'emploi de directeur de la poste, on n'a pas tenu compte de son âge dans l'établissement de sa cote. Les papiers d'examen de MM. Josephat Poulin et Séraphin Bolduc sont soumis aux commissaires pour leur gouverne. A noter que M. Bolduc n'a pas compris la première question qui obligeait les candidats à reporter certains numéros sur leurs cahiers d'examen.

Vient ensuite une déclaration de M. Poulin sur le dossier de M. Bolduc. Elle devrait se trouver sur celui de M. Poulin.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je me demande si nous ne pourrions pas disposer de ces cas sans entrer dans tant de détails?

Le PRÉSIDENT: Je m'en rends très bien compte. J'ai presque fini. Je vais vous dire, monsieur MacInnis...

M. MACINNIS: Voulez-vous me laisser compléter ma pensée? Je ne proteste pas sans motif, mais je crois que le Comité devrait s'intéresser surtout aux questions de principe et...

M. SPENCE: Aux questions d'administration.

M. MACINNIS: Oui, je vous remercie, aux questions d'administration. Si nous constatons qu'un ministère, mettons celui des Postes, entrave le fonctionnement de la Commission, nous devrions alors en faire rapport et faire connaître notre sentiment. Si nous constatons par ailleurs, que la Commission est le moindrement négligente, nous devrions insister sur ce point. Le fait d'examiner tant de détails n'avancera pas beaucoup notre travail.

Le PRÉSIDENT: Non. Je m'en abstiendrai dans tous les autres cas que nous étudierons. Je voulais faire voir la coutume suivie par la Commission. Si vous voulez me permettre pendant cinq minutes de continuer à dépouiller ce dossier et terminer mon exposé de ce cas...

Voici le point de vue du commissaire Potvin—le motif pour lequel je vous le soumets, je vous l'explique et vous communique ce dossier, est que le président, M. Bland, a dit l'autre jour que l'illégalité du renvoi de M. Poulin par le ministère des Postes expliquait sa deuxième nomination. Je ne suis pas certain de l'avoir bien compris, je crois qu'il a parlé d'injustice. Par ailleurs, il a parlé d'illégalité. Si le ministère des Postes s'en est rendu coupable, nous sommes très intéressés à savoir en quoi elle consiste. Il y a aussi la procédure de la Commission et la facilité avec laquelle elle fait fi des décisions du ministère de la Justice, comme, par exemple, celle donnée dans le présent cas.

M. HARTIGAN: Nous devrions d'abord étudier ce point. A propos de l'observation de M. MacInnis, si nous voulons savoir si la Commission ou le ministère s'est écarté de sa ligne de conduite, le seul moyen d'y arriver c'est d'étudier chaque cas.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HARTIGAN: C'est l'unique moyen d'y arriver. Si nous sommes ici pour décider des questions d'administration, comment parviendrons-nous à établir si on ne s'y est pas conformé, ou ce que sont ces questions, à moins que nous n'ayons les cas s'y rapportant?

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. MACINNIS: Il est inutile que nous examinions chaque détail d'un dossier.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai dit, messieurs, que lundi le commissaire Potvin s'était ravisé en quelques instants; mais ce qui est plus remarquable est le fait qu'apparemment M. Bland a changé d'idée le 10 novembre 1937, le 7 décembre 1937, alors qu'il a été d'accord avec M. Potvin. Voici ce que je veux vous

communiquer. Je soutiens que la Commission devrait cesser d'opiner du bonnet et il est inutile que les commissaires s'entendent entre eux; ils devraient exprimer librement leurs opinions. Je vais vous exposer les faits dans leur ordre afin que vous soyez bien fixés sur la question. Je vais vous lire ce qui suit:

> Le 6 décembre 1937, le mémoire suivant est classé: à propos du directeur de la poste à Beauceville, P.Q.
>
> En toute justice pour M. Poulin, je crois qu'il devrait obtenir cet emploi. J'étaie cette opinion sur les faits suivants: M. Poulin a subi un examen il y a cinq ans, après sa nomination comme directeur de la poste. Le ministère le renvoya. Le ministère de la Justice à qui la question fut déférée, décida que ce renvoi était illégal. Mais M. Bolduc conserva son emploi au cours de ces cinq ans. Il n'y avait aucun recours contre lui, le bureau de poste de Beauceville étant à commission. Lors de sa nomination, M. Poulin avait 59 ans et je suis d'avis qu'il a été privé de son droit à la position depuis lors. Malgré son âge, je crois que la Commission serait justifiée de le nommer, en se basant sur le rapport de l'examinateur.
>
> La Loi de la pension ne s'applique pas dans ce cas. On a nommé dans le passé des directeurs de la poste encore plus vieux que M. Poulin. Je crois, en toute justice, que la Commission devrait approuver sa nomination.

Cela porte les initiales de A. P., commissaire. Voici un autre mémoire en date du 7 décembre 1937, adressé à M. Nelson:

> La Commission a été saisie de ce dossier le 30 novembre, mais elle n'a pris aucune décision, sauf qu'elle a demandé à M. Potvin de classer un mémoire, ce qu'il a fait. Par la suite, le président et le commissaire Stitt ont inscrit des notes sur le mémoire de M. Morgan du 10 novembre. On m'enjoint maintenant de vous demander de faire rapport en conformité de la demande du président, afin que la question puisse être discutée de nouveau à la prochaine réunion de la Commission.

La Commission prit une décision en l'espèce et M. Bland hésita à approuver la nomination de M. Poulin, de même que M. Stitt, le 10 novembre, Puis, le 7 décembre, MM. Bland et Stitt ajoutèrent ce qui suit à ce que je viens de lire:

> Mon mémoire avait été classé avant la réunion précitée de la Commission, mais à la lumière du rapport du commissaire Potvin, je consens au choix de M. Poulin.

Cela porte les initiales C. H. B. et J. H. S. MM. Bland et Stitt se ravisèrent donc à cause du rapport clair de M. Potvin et décidèrent que M. Poulin devait être nommé.

M. O'NEILL: Autrement dit, c'est un prêté pour un rendu.

Le PRÉSIDENT: Ce procédé me paraît aussi répréhensible que la décision dont j'ai parlé. Je ne comprends pas pourquoi les commissaires doivent s'accorder constamment. Chacun a son propre avis et ils devraient exercer leur propre jugement. Une fois qu'ils ont pris une décision, ils devraient s'y tenir; leur décision étant motivée. Je ne comprends pas leur façon d'agir.

M. MACINNIS: Croyez-vous que le fait pour les commissaires de se mettre d'accord dans ce cas indique qu'ils s'entendent sur tout ce qui leur est soumis?

Le PRÉSIDENT: Non. Je ne parcours pas tous les dossiers. Il m'a fallu trois jours pour parcourir celui-ci.

M. TOMLINSON: Pouvez-vous me dire le montant de la commission de ce bureau de poste?

M. FOURNIER: Cet homme fut-il nommé?

Le PRÉSIDENT: Bolduc est encore en fonctions.

M. TOMLINSON: Terminons l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Et voici un autre mémoire en date du 11 décembre 1937.

> A propos des annotations contenues dans le mémoire de la division des examens du 10 novembre, je suis en mesure de déclarer que je ne me rappelle pas une seule circonstance où la Commission ait mis en doute le droit d'aucun candidat de moins de 65 ans à se faire nommer directeur de la poste. On a jugé, vu que les directeurs de la poste à commission n'ont pas droit à la pension pas plus qu'ils ne sont soumis aux règlements exigeant la retraite ordinaire d'âge. Sur cette question de la limite d'âge le dossier ci-joint relatif à la nomination d'un directeur de la poste à Susssex, N.-B., est soumis à la considération des commissaires. Dans la circonstance actuelle la division des examens a recommandé un candidat de plus de 65 ans et le dossier montrerait que la commission était d'avis que, toute incapacité physique écartée, on ne pouvait refuser un candidat pour cause d'âge seulement.

Ceci de M. Nelson. C'est raisonnable. Mais il y a autre chose. Je vais vous lire maintenant une lettre datée du 21 mars 1938:

> L'attention de la commission est de nouveau attirée sur la lettre du ministère du 7 février 1938 où le ministère refuse, aux termes de l'article 24 de la Loi du service civil, la nomination de M. Joseph—M. Poulin à cause de son âge. Le ministère demande la nomination d'un autre candidat.
>
> La commission a déjà obtempéré au désir du ministère d'établir un règlement général à l'effet que les candidats qui atteignent ou sont à la veille d'atteindre l'âge de la retraite pour les autres catégories d'emploi devraient être éliminés du chef que ce principe doit être d'application générale pour cette catégorie d'emploi. Toutefois, étant donné qu'un certificat fut déjà émis à l'endroit de M. Poulin dans l'affaire de Beauceville-Est, ce règlement ne s'appliquerait pas dans la circonstance et la question du refus opposé par le ministère à M. Poulin à cause de son âge est renvoyée de nouveau à la Commission.
>
> A noter que M. Poulin a fourni un certificat médical satisfaisant établissant que son état de santé est bon.

M. TOMLINSON: Quel est la recette de ce bureau?

M. FOURNIER: Y a-t-il encore un directeur de la poste à cet endroit?

Le PRÉSIDENT: J'apprends que M. Bolduc est encore le directeur de la poste.

M. TOMLINSON: Quel est la recette de ce bureau de poste? L'annonce le dira.

M. Fournier:

D. Monsieur Bland, cette nomination temporaire tombe-t-elle sous l'article 24 et sous l'article 25 de la loi?—R. Elle le devrait, monsieur Fournier; mais elle ne le fait pas malheureusement car les directeurs de la poste à commission ne sont pas rétribués sur certificat; ils le sont sur ce qu'on appelle des mandats de traitement.

D. Aux termes de l'article 25, ce M. Bolduc deviendrait permanent après avoir été en fonctions six ou sept ans?—R. Bolduc ne fut pas en fonctions sur certificat. Si les dispositions de l'article 24 (1) ou (3) étaient mis en vigueur, il n'aurait pas été rémunéré. Il fut rémunéré à même la recette du bureau. Voilà comment les directeurs de la poste de cette classe sont rémunérés.

Le PRÉSIDENT: Le chiffre global de leur rémunération est d'environ $2,226.77.

M. TOMLINSON: C'est là leur traitement?

Le PRÉSIDENT: Leur rémunération. La recette est d'environ $5,000.

M. TOMLINSON: On peut en déduire que pour ces petits emplois des régions rurales, la politique ou le ministère entrent en jeu.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'en ai fini. Je désirais vous faire voir la pratique suivie par la Commission dans une circonstance donnée. Je ne constate pas, en ma qualité de président du Comité, que les commissaires soient tenus d'être du même avis sur tous les points. S'il y a divergence parmi eux, ils peuvent s'expliquer.

M. O'NEILL: Voulez-vous élucider cette réglementation dans le cas qui nous occupe? Il semble y avoir eu injustice au détriment de l'homme qui a exercé cinq ans les fonctions de directeur de la poste suppléant. Nous devrions, à mon avis, redresser toute injustice qui ait pu se commettre.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis comprendre l'attitude de la Commission en cette affaire. Je ne puis rien comprendre à sa façon d'agir et je désire déclarer...

M. TOMLINSON: Il vaudrait peut-être mieux poser des questions à notre prochaine réunion.

M. J. H. STITT (commissaire du service civil): On devrait entendre les commissaires. On a négligé entièrement un point, et par ailleurs on s'est étendu longuement sur...

Le PRÉSIDENT: Ce sont là les points qui furent fournis.

M. STITT: Mais, monsieur le président, vous n'avez montré qu'un côté de la médaille; il y a là un point important, et avec votre autorisation, je vais vous le montrer.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. STITT: Quand une personne est nommée temporairement avant la tenue des examens, la Commission a décidé que l'expérience qu'il a obtenue au cours de ses fonctions ne doit pas compter à l'examen.

Le PRÉSIDENT: C'est absurde.

Quelques hon. MEMBRES: Oh! non.

Le TÉMOIN: Je n'ai encore rien dit. Puis-je dire quelques mots?

M. TOMLINSON: Si nous devons entreprendre de discuter cette question, discutons-la comme il convient; ne nous y mettons pas miette à miette.

M. FOURNIER: Remettons-la à notre prochaine réunion.

M. TOMLINSON: Il est une heure.

Le PRÉSIDENT: M. Bland désirerait parler.

Le TÉMOIN: Je n'ai rien dit ce matin parce que vous désiriez faire votre exposé, et je pris pour acquis que j'aurais l'occasion d'étudier ce dossier et de faire une déclaration avant que le Comité en vienne à une décision.

Le PRÉSIDENT: Certainement; voilà qui est bien.

M. BOULANGER: Avant l'ajournement, je désirerais proposer une motion. J'ignore ce qu'est l'usage ordinaire, mais M. Lacroix, député de la circonscription dont il s'agit, désirerait avoir le privilège de poser certaines questions en présence du Comité. Je désirerais proposer qu'à notre prochaine réunion M. Lacroix puisse jouir des privilèges des membres du Comité, si possible.

Le PRÉSIDENT: Personne ne s'y oppose.

M. TOMLINSON: Si vous devez lui accorder ce privilège, monsieur le président, puis-je déclarer que je connais une couple de députés désireux aussi de se présenter ici et de poser des questions?

Le PRÉSIDENT: Absolument.

M. BROOKS: Ils peuvent toujours se présenter s'ils le désirent.

Le PRÉSIDENT: Je désire qu'il soit bien compris qu'en accordant ce privilège à M. Lacroix, le Comité n'a pas l'intention d'en faire une règle générale.

Nous allons lever la séance jusqu'à demain à onze heures.

A 1 heure .07 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au 6 avril 1938 à onze heures du matin.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 11

SÉANCE DU MERCREDI 6 AVRIL 1938

TÉMOINS:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

Le colonel C. H. L. Sharman, chef de la division des narcotiques, département de la Santé nationale.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 6 avril 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Betts, Boulanger, Clark (*York-Sunbury*), Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, MacInnis, NacNeil, McNiven (*Regina City*), Mulock, Pouliot, Spence, Stewart, Tomlinson. — 16.

Sont aussi présents: M. A. Potvin, commissaire du service civil; M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

A la suggestion du président, il est entendu que sir Francis Floud, Haut commissaire britannique au Canada, sera invité à comparaître devant le Comité et à exprimer ses vues et à faire part de son expérience sur le service civil britannique.

Le président informe le Comité qu'une copie d'un tableau pour chaque département, semblable à celui qui a été soumis par la Commission du service civil, sera distribuée.

Sur motion de M. Glen:

Résolu, — Que tout membre qui a un dossier complet à soumettre au Comité le présente d'abord au sous-comité, avec un résumé ou précis du principe en jeu, pour que le sous-comité l'étudie et fasse rapport au Comité.

Sur motion de M. MacInnis:

Résolu, — Que certains extraits du registre des décisions de la Commission du service civil soient publiés en appendices au compte rendu des témoignages de la présente séance. (Voir Appendices nos 1 à 11 inclusivement.)

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil, est rappelé et examiné de nouveau.

Sur motion de M. Boulanger:

Résolu, — Que M. Bland fournisse une liste des services établis en dehors de la Commission du service civil, et le nom du statut en vertu duquel ils sont établis.

M. Bland est aussi prié de fournir des renseignements additionnels sur le personnel de la Commission du service civil.

Le témoin se retire.

Le colonel C. H. L. Sharman, chef de la division des narcotiques, département de la Santé nationale, est appelé, assermenté, et examiné; il se retire.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 7 avril, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 6 avril 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Je désire tout d'abord vous communiquer une très bonne suggestion que m'a faite hier M. Glen. Sir Francis Floud connaît bien le service public en Angleterre. Il a commencé au bas de l'échelle et a atteint le sommet. Je me demande si le Comité désire qu'on l'appelle, s'il veut bien et peut venir, quelque temps après Pâques, nous donner un aperçu du système en vigueur dans le service civil britannique.

M. TOMLINSON: C'est très important.

M. GLEN: Monsieur le président, on m'a laissé entendre que sir Francis Floud possède une vaste expérience dans le service civil d'Angleterre, et on a pensé que ce dernier pourrait bien consentir à dire au Comité ce qu'il sait. Naturellement, il nous faudrait agir envers lui autrement que nous n'agissons envers tous les autres dans notre façon de poser des questions.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous laisser entendre que nous devrons déposer un coussin sur son siège? Si sir Francis veut bien se présenter ici, nous lui en serons tous fort obligés. M'autorise-t-on à lui écrire à ce sujet?

M. TOMLINSON: Immédiatement.

M. BLAND: Puis-je dire un mot à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BLAND: Je suis en mesure de déclarer que les renseignements que j'ai fournis au Comité sur le service civil d'Angleterre me sont venus de sir Francis Floud. Je ne connais personne mieux qualifié que lui pour nous renseigner sur le service public d'Angleterre, et je crois que c'est là une excellente idée.

M. MACINNIS: Proposez-vous de l'entendre avant Pâques? Demain est notre dernier jour, je crois.

Le PRÉSIDENT: Non; après le congé de Pâques.

M. MACINNIS: Parfait. J'avais cru vous entendre parler d'avant Pâques.

M. TOMLINSON: Il ne quitte pas le pays tout de suite, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Il nous quitte bientôt, mais j'ignore quand; je vais toutefois l'approcher aujourd'hui. Je vais lui écrire aujourd'hui et je vous communiquerai sa réponse dès sa réception.

M. MCNIVEN: Monsieur le président, dans le même ordre d'idées, il a paru un certain nombre d'articles fort intéressants dans certains journaux de l'Ouest et dans d'autres de l'Est sur le service civil d'Angleterre sous la signature de Grant Dexter. Six ont déjà paru et je les ai trouvés fort instructifs. D'autres membres du Comité s'y intéresseront peut-être autant.

Le PRÉSIDENT: J'ignore comment nous pourrions nous les procurer.

M. MCNIVEN: Je voulais dire qu'ils pourraient renseigner chacun des membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Merci; c'est un très bon journaliste.

Messieurs, je désirerais ajouter quelques mots. L'autre jour, on a proposé de faire remettre à chaque membre du Comité un tableau de tous les ministères.

Ceux que je vous ai communiqués sont très élaborés. Seriez-vous satisfaits, vu le coût de ce travail, d'avoir un tableau de chaque ministère?

M. MacInnis: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pour commencer. Si vous ne désirez davantage veuillez me le dire et je verrai à vous en procurer. J'appelle maintenant M. Bland.

M. C. H. Bland est rappelé.

M. Glen: Avant de vous laisser prendre la parole, ce matin, je désirerais dire quelques mots sur les délibérations du Comité hier. Vous vous êtes imposé une somme considérable de travail et vous vous êtes fatigué considérablement à parcourir deux dossiers, à scruter toute la correspondance échangée entre la Commission du service civil et les autorités compétentes à propos de nominations. J'y ai pris un grand intérêt, et le Comité vous doit des remerciements du travail que vous vous êtes imposé en l'occurrence; mais je me sens saisi de crainte, maintenant. J'ai peur que votre exemple d'hier ne soit suivi par d'autres membres du Comité. Ainsi, j'ai entendu dire que certains membres ont en mains des dossiers qu'ils désirent scruter, et alors s'ils entreprennent, eux aussi, de fouiller les dossiers, les lettres et les réponses à ces lettres, le jour du Jugement viendra et passera avant la fin des travaux de ce Comité. Je vous propose ceci: pour hâter les travaux nous devrions procéder autrement. Ainsi, mon ami, M. Tomlinson, a en mains un dossier dont il m'a parlé; or il désire l'étudier à fond. Mais s'il doit s'y prendre comme on s'y est pris hier, il lui faudra lire, lire et lire à même le dossier pour en arriver à un point particulier et à un principe. Je propose donc, quand un dossier devra venir devant le Comité à propos de l'adoption d'un principe ou de quelque amendement à faire subir à la loi, qu'on le confie au comité de direction qui fouillera le dossier avec autant de soin que faire se pourra, rédigera un sommaire du point en question, soumettra les faits pouvant conduire à une conclusion et les déposera devant le Comité pour étude. Puis, la discussion engagée, le Comité sera en mesure de connaître le principe en jeu, et, aidé des faits recueillis par le comité de direction, il pourra procéder beaucoup plus vite qu'il ne le fait maintenant. Je fais cette suggestion, surtout parce que je la crois sage et parce qu'elle permettra au Comité de discuter la question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Glen, je vous remercie de vos suggestions, mais par ailleurs je n'ose imposer au sous-comité la tâche énorme que comportera l'étude de tous ces dossiers. Je ne voulais pas créer un précédent en apportant ces dossiers devant le Comité. Ils ne concernent pas ma circonscription. De plus, les deux candidats nommés, celui du ministère des Postes et celui de la Commission du service civil, étaient deux conservateurs, et c'est pourquoi j'ai cru à propos de montrer au Comité ce qui se passe à la Commission. Pourtant il y avait autre chose au dossier, une décision typique fort importante du ministère de la Justice.

Si les membres du Comité en viennent à la conclusion que les décisions du ministère de la Justice doivent porter la signature du ministre, notre travail d'hier sera très profitable; en effet, la personne qui rédigera ce travail se montrera plus prudente et verra à ce que la décision soit communiquée à la Commission en temps. Cette dernière doit se soumettre à ces décisions, et je trouve bien étrange qu'un fonctionnaire du ministère de la Justice, avocat intelligent mais pas plus que la moyenne des avocats, impose ses vues à la Commission du service civil. Je condamne absolument cet état de choses, et je dis que ces décisions devraient être rédigées avec le plus grand soin, étant donné qu'elles intéressent 60,000 personnes. Voilà mon opinion.

M. Tomlinson: Monsieur le président, j'abonde pleinement dans le sens de la suggestion de M. Glen. J'ai un dossier qui renferme un certain principe au sujet de la limite d'âge de certains individus qui ont fait une demande de position et qui ne sont pas des civils. Je remarque que dans ce cas particulier,

le Gouvernement du jour, c'est-à-dire le ministre lui-même, a reconnu que 65 ans était la limite d'âge pour les nominations. C'est le principe en jeu. Mais je ne veux pas prendre le temps du Comité pour parcourir ce dossier. D'ailleurs, il renferme certains noms que je ne voudrais pas lancer dans le public. Ce ne serait pas juste, je crois, envers les intéressés. Ce n'est pas le seul dossier que j'aie. J'en ai un autre comportant un autre principe que nous verrons plus tard à propos de la préférence aux anciens combattants. J'en ai d'autres démontrant que les postes peu importants ont causé à la Commission de grands embarras, celui de concierge par exemple, les nominations se font sans que la Commission en ait pleine connaissance et pourtant le président ou les commissaires doivent en assumer la responsabilité. J'aimerais soulever cette question; mais je préfère la soulever devant le sous-comité, y présenter les dossiers et les soumettre à l'étude des membres. Je crois que c'est un moyen d'abréger considérablement notre travail.

M. DEACHMAN: Je voudrais apporter mon appui à la suggestion des deux préopinants. Peut-être qu'en m'exprimant de cette façon, vous allez saisir exactement ce que je veux dire. Tout le dossier que nous avons parcouru ici ces jours derniers vise un certain principe. Si nous l'abordions du point de vue du principe impliqué et si nous l'étudiions à la lumière de ce principe, ne simplifirions-nous pas notre travail et ne ferions-nous pas gagner au Comité un temps précieux? Prenons le cas que mentionnait mon ami M. Tomlinson. Un certain principe y est en jeu. M. Tomlinson pourrait, il me semble, parcourir ce dossier et étudier ce principe avec les membres de la Commission du service civil et ensemble ils pourraient s'entendre pour l'exposé du cas et nous aurions l'exposé du principe en quelques centaines de mots probablement, au lieu d'une lecture sans fin des échanges de vues entre les divers ministères sur cette question. J'aimerais voir le Comité en arriver au point d'aborder la solution des problèmes fondamentaux. Le Comité ne trouvera pas, je pense bien, que la Commission soit infaillible dans ses décisions; M. Bland ne voudrait pas non plus, je crois, le prétendre...

Le TÉMOIN: Non, certainement.

M. DEACHMAN: Mais, il y a au moins ceci: quand, sur certains de ces sujets, nous en serons arrivés à nous demander ce qu'il y a à faire, je crois qu'il serait bon d'avoir avec nous, comme guides, les membres de la Commission. Mais si nous nous bornons à passer notre temps sur des dossiers sans fin, je crois que nous perdons notre temps.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Deachman.

M. MACINNIS: Monsieur le président, j'appuie de toutes mes forces ceux qui ont parlé avant moi. Je le fais pour plusieurs raisons mais surtout parce que je constate que si nous prenons ces dossiers et lisons toutes les lettres, télégrammes, mémoires et autres choses qu'ils contiennent, nous allons nous y perdre et nous ne pourrons jamais trouver le principe en jeu. Nous avons à nous occuper des principes. Tous les membres du Comité sont prêts à admettre, j'en suis certain, que même si nous siégions jusqu'à Noël nous ne pourrions nous familiariser avec tous les détails de la Commission du service civil. Bien qu'à certains points de vue il puisse être utile de parcourir ce dossier ou des dossiers semblables, nous devons pouvoir trouver un moyen d'en saisir la substance sans prendre autant de temps que nous l'avons fait hier. J'avais l'espoir que le Comité pourrait arriver à quelque chose de tangible avant la fin de la session et, si nous voulons y arriver, il nous faut simplifier notre travail. J'approuve de tout cœur ce qui a été dit.

M. FOURNIER: J'aimerais dire un mot sur la question. Je crois bon d'en voir les différents aspects. M. Bland nous a expliqué à plusieurs de nos séances les principes qui gouvernent le service civil et la Commission du service civil. Nous sommes d'accord sur le principe du mérite et sur le principe de chaque

article de la loi; mais quand nous posons la question à un témoin et que nous lui demandons: "En pratique, vous en tenez-vous à ce principe?" En général, il répondra: "Oui." Mais quand arrivent à notre connaissance plusieurs cas tendant à prouver que ce principe n'est pas appliqué, je crois que le Comité ou le sous-comité devrait présenter les faits et les dossiers pour montrer que la Commission ou les ministères n'appliquent pas avec soin le principe en question. Nous devrions pouvoir leur montrer, s'il y a lieu, qu'ils se trompent. Je crois que c'est là une raison de parcourir certains dossiers, mais pas trop. Les principes qu'ils contiennent éclaireront non seulement les membres du Comité mais les membres de la Commission du service civil eux-mêmes. Ils se pensent parfois sacro-saints. Alors, quand les députés se présentent à eux et leur demandent: "Telle chose est-elle possible?" Ils répondent: "Ah! non. Consultez tel article; c'est impossible". Et nous constatons par la suite que la même chose se pratique continuellement dans les ministères. Si nous ne faisons voir ces choses à la Commission,—et elle le sait,—si nous ne montrons pas ces faits à la Commission ou à son personnel ou à ses hauts fonctionnaires, nous ne serons appuyés ni par la Chambre des communes ni par le public en général.

M. DEACHMAN: Il n'est pas nécessaire de lire tout un dossier pour en arriver là. Je ne m'oppose pas à l'exposé d'un principe,—excusez-moi de vous interrompre,—et à une étude du principe. C'est ce que je veux; mais je ne veux pas me perdre dans un verbiage qui ne finit plus.

M. FOURNIER: J'admets que nous ne gagnerions rien en passant trop de temps à parcourir les dossiers; mais lorsque nous avons à l'esprit un principe, principe qui se trouve dans la loi, et que nous nous apercevons qu'il n'est pas appliqué, c'est notre devoir, je crois, de produire les dossiers. Si nous ne le faisons pas, tout le monde continuera de croire que tout est parfait dans un monde imparfait. Il est bon de faire ressortir certains faits, parce que ainsi, après l'enquête, certains fonctionnaires seront très prudents dans leur manière d'agir. Ils ne prendront pas sur eux d'imposer leurs vues à la Commission, ni la Commission d'imposer ses vues aux membres du personnel du Gouvernement. Ainsi, à mon avis, en entrant dans certains détails on peut arriver à quelques résultats.

M. MACNEIL: Je suis de tout cœur en faveur de la suggestion de M. Glen. Je pense que nous serons bientôt rendus au point où il nous faudra présenter un rapport, et dans ce rapport nous aurons à traiter plus de pratique générale que des détails de certains cas particuliers. Personne n'a porté d'accusation spécifique contre les employés de certains ministères ou contre la Commission. Nous étudions le fonctionnement de la loi dans son application générale. Avec votre permission, monsieur le président, je vous raconterai l'expérience que j'ai acquise quand je m'occupais des intérêts des anciens combattants. Quelques-uns des membres présents savent qu'il se fit, au cours des délibérations, une très forte pression pour nous faire étudier les cas particuliers, les plaintes qui conduisaient à des problèmes très compliqués. Le comité réussit à alléger sa tâche en permettant à certains de ses membres de remplir les fonctions d'un sous-comité spécial pour examiner les détails. M. Thorson, par exemple, résuma un nombre de mémoires en faveur d'associations qui s'occupaient d'un problème déterminé; ainsi, le comité fit une forte économie de temps. Dans une autre circonstance, M. Green fit la même chose pour une autre association. Quand, enfin, le comité eut à s'occuper des témoignages, il les trouva sous une forme telle qu'il pouvait facilement saisir le principe dont on voulait voir l'application. Les deux côtés de la question étaient résumés de façon très succincte. Si nous avions recours à une telle manière de procéder, j'en serais aise. Certains membres se sont spécialisés dans un certain aspect de la question; je serais heureux de les voir parcourir les dossiers, en faire l'étude et présenter au Comité, en résumé le fruit de leurs recherches. Je crois qu'en agissant ainsi nous avancerions plus rapidement.

[M. H. A. Clarke.]

M. McNIVEN: Je veux signifier mon appui à la suggestion de M. Glen. Si nous la suivons jusqu'à sa conclusion logique, si les honorables membres, en examinant les dossiers, tirent les principes qui dictent les faits ou que cachent ces faits, alors les faits eux-mêmes pourront être rapportés au Comité. M. Bland sera toujours à la disposition de ce dernier. Nous pourrons voir l'application des faits, soit comme règle générale, soit comme exception, et, si ce sont des exceptions, la raison de ces exceptions.

Comme M. MacNeil vient de le faire remarquer, il nous faudra bientôt être assez avancés pour être en mesure de faire un rapport à la Chambre des communes, rapport qui portera sur la pratique générale et il nous faut nous efforcer d'obtenir une idée générale plutôt que de continuer l'examen des dossiers et des détails.

Le PRÉSIDENT: D'autres auraient-ils quelque chose à ajouter?

Le président:

D. Monsieur Bland, je vais vous poser deux questions.—R. Oui, monsieur.

D. La Commission suit-elle les décisions du ministère de la Justice?—R. Oui, monsieur.

D. Voulez-vous dire au Comité si, au cours de la dernière année, M. Plaxton a été celui qui rendait ces décisions, en règle générale?—R. Dans la plupart des cas, je crois que oui.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, d'après ce qu'on vient de dire, le principe repose sur des faits, et les faits ne mentent pas. Il est impossible d'étudier la géographie sans carte, la botanique sans fleurs et la minéralogie sans minerais. La question du service civil est une question très vaste, je puis vous le dire, messieurs. Je n'ai aucunement l'intention de vous présenter d'autres dossiers, mais je voulais vous montrer ce qui est arrivé dans deux cas semblables, celui de Sussex et celui de Beauceville-est; c'est tout. J'en ai fini avec ce sujet. Je sais que certains membres ont plusieurs dossiers de la Commission du service civil et qu'ils doivent y chercher leurs renseignements. J'avoue que j'ai beaucoup de sympathie pour la Commission actuelle, mais je crois qu'il est bien difficile pour elle d'avoir à se plier aux décisions d'un homme étranger à la Commission mais dont le pouvoir est grand quand il s'agit d'interpréter la loi. Nous avons été choisis, messieurs, pour faire rapport sur l'application de la Loi du service civil. J'irai plus loin. Je vous dirai mon impression. Actuellement, la Commission du service civil n'est pas du tout ces trois commissaires; c'est le bureau d'organisation qui reçoit ses directives, d'un côté de Charlie Plaxton, du ministère de la Justice, et, de l'autre côté, de Ronson, du Conseil du Trésor. Il vous faut vous plier aux décisions de ce dernier, monsieur Bland.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas si j'accepterais votre première déclaration, monsieur le président.

Le président:

D. Il vous faut vous y plier?—R. Nous avons à nous plier aux décisions du Conseil du trésor.

D. Et elles portent la signature de M. Ronson?—R. Au nom du secrétaire du Conseil, qui est le sous-ministre des finances.

Le PRÉSIDENT: Vous avez là le tableau au complet. Les gens ont l'impression que ces trois commissaires sont tout-puissants à la Commission. C'est faux, c'est le bureau d'organisation de la Commission du service civil qui fait le travail caché, qui prend contact avec les chefs de service des ministères, et ce qu'ils disent passe la plupart du temps, et les commissaires doivent se plier, comme je l'ai dit, aux décisions de deux individus sous la juridiction de la Commission du service civil; le public doit être mis au courant de ces faits. J'espère que les journaux publieront mes remarques d'un bout à l'autre du pays. Il n'est pas juste de placer ces trois commissaires dans une telle situation. Je n'ai pas de secrets pour vous. Je

vous parle franchement. Je puis vous en dire davantage. Je puis vous dire que cette enquête n'est pas conduite du point de vue politique; elle est conduite en dehors de l'esprit politique. Personne n'échappera au blâme parce qu'il est le frère de tel ou tel député.

M. McNIVEN: Monsieur le président, vous venez de prononcer le nom de M. Plaxton que je connais personnellement.

Le PRÉSIDENT: Et j'ai pour lui de l'estime.

M. McNIVEN: Il est considéré comme avocat très éminent.

Le PRÉSIDENT: Peut-être. Ce n'est pas la question.

M. McNIVEN: Je me demande qui a été de fait le conseiller de la Commission du service civil pendant les longues absences de M. Plaxton. Par exemple, il fut l'avocat-en-chef pour la préparation du mémoire sur le Labrador, travail monumental; durant la Conférence impériale et les accords d'Ottawa, M. Plaxton était conseiller; au cours des sept consultations de la Cour suprême du Canada, M. Plaxton fut toujours pris. Il doit donc y avoir quelqu'un au ministère de la Justice, un autre que M. Plaxton, qui soit responsable des opinions qu'on exprime.

Le TÉMOIN: Me permettez-vous de répondre à cette question?

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: En répondant à la question que me posait le président, monsieur McNiven, j'ai voulu donner l'impression que, dans les cas ordinaires, dans la plupart des cas, c'est M. Plaxton, haut fonctionnaire du ministère de la Justice, qui s'occupe des cas que nous soumettons à ce ministère. Quand il est parti pour d'autres affaires, il est évident qu'il ne peut rendre une décision; alors le sujet est soumis à l'un des autres conseillers juridiques du ministère. Toutefois, il n'est, je crois, que juste de faire remarquer que M. Plaxton a été le conseiller juridique le plus intimement mêlé à ces décisions sur l'interprétation de la Loi du service civil. En justice pour M. Plaxton et pour M. Ronson, je voudrais faire la déclaration suivante: la Commission est liée par les décisions du ministère de la Justice et par celles du Conseil du trésor,—je crois, de toute évidence; mais les décisions du ministère de la Justice ne touchent qu'aux questions d'interprétation de la loi qui lui sont soumises, et les décrets du Conseil du trésor représentent les décisions de ce dernier—non pas les décisions de M. Ronson mais celles du Conseil du trésor,—qui engagent, après tout, non seulement la Commission mais tous les ministères. Ce Conseil s'occupe des questions de finance. A ce degré seulement, à mon avis, la Commission est liée par le ministère de la Justice et par le Conseil du trésor.

M. GLEN: Monsieur le président, nous venons d'avoir un exemple de ce qui se passe dans ce Comité. Tout d'abord, quand j'ai parlé des dossiers mon désir était de limiter la discussion à ce sujet. Voici que nous avons généralisé et que nous en sommes rendus aux agissements en dehors des ministères. C'est ce qui va arriver à toutes les séances du Comité. La suggestion que j'ai à faire est tout simplement celle-ci: que si quelqu'un a un dossier ou un principe impliqué dans ce dossier qu'il désire soumettre au Comité, il devra d'abord le soumettre au sous-comité; le sous-comité le parcourera avec l'assistance de M. Bland et des autres commissaires et préparera ensuite un résumé qu'il transmettra au Comité général pour étude.. Ainsi le point que vous avez soulevé sur l'interprétation de la loi par le ministère de la Justice et par le Conseil du trésor pourrait très bien être étudié par le sous-comité qui mentionnerait dans son rapport en vertu de quel principe sont rendues ces décisions et renverrait le tout au Comité général qui, à la lumière des faits exposés, pourrait alors donner des directives sur la conduite future à observer. Pour revenir à ce que j'avais commencé à exposer, je proposerais que tout député, qui désire faire examiner un dossier par le Comité, soumette d'abord ce dossier au comité de direction et qu'il rédige aussi un résumé

de ce que comprend ce dossier afin de faciliter la tâche du sous-comité, selon ce qui a été suggéré par M. McNiven, et que le sous-comité prépare à son tour un sommaire du cas en question pour soumettre le tout au Comité général afin qu'il le discute.

M. McNIVEN: J'appuie cela.

L'hon. M. STEWART: Cette question des décisions du ministère de la Justice et du Conseil du trésor est bien connue de l'administration de tous les ministères. Ces décisions ne s'appliquent pas à la Commission d'une manière différente qu'aux autres services. En matière d'administration, je sais qu'il est de pratique courante pour un ministère d'obtenir l'opinion du ministère de la Justice sur tout point en litige au sujet duquel il désire avoir une interprétation de la loi, même quand ce ministère a ses propres avocats. Les décisions du Conseil du trésor s'appliquent à tous les ministères pour ce qui regarde les questions financières. A mon avis c'est une méprise de suggérer que le ministère de la Justice et le Conseil du trésor sont placés dans une situation différente en ce qui regarde le service civil ou qu'ils s'immiscent dans l'administration du service civil; je ne crois pas non plus qu'on désire la propagation d'une telle opinion. Comme je comprends la situation, leurs relations avec le service civil sont les mêmes qu'avec tous les autres services. Quand on demande conseil au ministère de la Justice il le donne, naturellement; et l'autorité du Conseil du trésor est très étendue en ce qui concerne les questions financières dans tous les ministères.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Stewart. Messieurs, je veux qu'il soit bien compris que je ne blâme personne. Mais ce que je trouve le plus extraordinaire, c'est qu'un homme, qui n'est pas le ministre de la Justice, vienne donner à la Commission du service civil ce qu'on considère une interprétation fidèle de la Loi du service civil. Je trouve que c'est dangereux et il me semble, comme je l'ai déjà dit, que le ministre de la Justice devrait signer les décisions que reçoit la Commission du service civil afin de garantir qu'elles seront rédigées avec le plus grand soin; et il devrait en être de même pour tous les autres ministères. M. Stewart est un ancien ministre de la Couronne et j'apprécie ce qu'il nous a dit sur le Conseil du trésor. Cependant, je suis informé que les décisions de ce Conseil sont à peu près aussi volumineuses que les registres des procès-verbaux de la Commission qui occupaient, l'autre jour, tant d'espace sur la table.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, au sujet de cette discussion sur les décisions du ministre ou du ministère de la Justice, je désire ajouter un mot. Je dirais que, quand il s'agit de statuts, vous ne pouvez jamais trouver deux avocats qui donneront une interprétation identique à ces statuts. Naturellement, quand la loi n'est pas claire, il faut nécessairement que la Commission s'adresse à quelqu'un pour avoir une interprétation et une décision; et je suis certain que nous ne pouvons prétendre décréter des lois qui seront absolument parfaites sous tous rapports. J'ai toujours été d'avis que M. Plaxton a donné des décisions remarquables. Je dirais aussi que dans ces questions de service civil il est probablement plus difficile de régler toutes les subtilités légales que les nominations font surgir. Quant au Conseil du trésor, naturellement il faut quelqu'un pour mettre un frein aux dépenses au Canada par une commission, un comité ou un ministère quelconque. Aucun organisme que je connaisse n'est plus en mesure de mettre ce frein que le Conseil du trésor lui-même. Cependant, je crois, nous sommes saisis d'une motion.

M. GOLDING: Monsieur le président, je suis surpris de constater que depuis tant d'années que la Commission du service civil fonctionne et qu'elle a à résoudre des questions comme celle-ci,—d'année en année, je suppose,—en définitive elle ne sait pas encore ce qu'elle doit faire et ce qu'elle ne doit pas faire. Même tout récemment on voit encore de ces décisions. J'ai déjà déclaré que je suis fortement en faveur de la Commission du service civil et que je favorise l'avancement au mérite qui prévaut au pays et je veux le voir fonctionner

efficacement. S'il ne fonctionne pas efficacement et qu'on soupçonne,—et la chose existe,—que l'avancement au mérite n'est pas toujours appliqué, je suis d'avis que le Comité devrait une fois pour toutes, en tant que la chose est possible, tirer la situation au clair. Avec tous ceux qui ont pris la parole je suis d'avis que ce serait une perte de temps de passer tous les dossiers en revue; mais il y a certains principes en jeu au sujet desquels nous devons connaître la situation qui existe. A mon sens c'est la tâche qu'a le Comité à accomplir; et ensuite il devrait étudier les suggestions faites, essayer de rendre l'avancement plus efficace, en faire un système qui méritera la confiance de tous les députés, la confiance de tous les membres du service civil eux-mêmes et la confiance du peuple de ce pays. J'ai été surpris de constater, même à l'heure actuelle, cette divergence d'opinions sur les questions qui ont trait à l'application de cette loi. Tout en partageant l'opinion de M. Glen, je vois que ce Comité devra éclaircir bien des choses s'il veut atteindre le but qu'il s'est proposé.

M. BOULANGER: Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Bland maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Boulanger:

D. N'avez-vous pas à la Commission un avocat-conseil pour vous renseigner sur l'interprétation de questions légales en ce qui regarde l'application de la loi?—R. Notre Commission n'a pas d'avocat attitré.

D. Vous serait-il utile d'en avoir un?—R. Pour répondre à cela je me retrancherai derrière ce qu'a dit l'honorable M. Stewart.

D. Je vous le recommande.—R. Si vous le désirez, je pense que c'est très bien. Mais comme l'a dit M. Stewart, même aux ministères qui ont des avocats attitrés, il est, je crois, de pratique courante malgré cela de s'en rapporter au ministère de la Justice sur certaines questions.

D. Si la Commission avait un avocat attitré, vous ne seriez pas obligés de vous en rapporter au ministère de la Justice à chaque petite difficulté?—R. Cela contribuerait certainement à en diminuer le nombre.

D. Au sujet de l'interprétation de la loi?—R. Cela contribuerait à réduire le nombre des cas; mais, à mon avis, il y en aurait encore qu'il faudrait soumettre au ministère.

D. Certainement; mais votre avocat ne pourrait-il pas préparer l'exposition du cas au ministère dans les affaires importantes?—R. Oui, la chose serait possible.

Le PRÉSIDENT: Pourvu que la Commission ait des règles uniformes.

M. GLEN: Monsieur le président, je désire soumettre un point à ce Comité, c'est que nous avons devant nous une motion qui ne concerne rien de ce dont nous discutons.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous de cet avis, messieurs?

Quelques DÉPUTÉS: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Lisez la motion, monsieur le secrétaire.

Le SECRÉTAIRE: M. Glen propose que tout député qui désire soumettre un dossier au Comité, le soumette d'abord au sous-comité pour que ce dernier l'étudie et fasse rapport au comité.

M. GLEN: Et que ce député devra rédiger pour le sous-comité un résumé des conclusions sur les faits contenus au dossier, — parce que nous ne voulons pas forcer le sous-comité à les repasser un par un.

Le SECRÉTAIRE: Pour étude et rapport.

M. TOMLINSON: L'étude du dossier.

Le SECRÉTAIRE: Etude et rapport.

M. TOMLINSON: Des principes en jeu.

Le PRÉSIDENT: Avant la mise aux voix je demanderai une chose à M. Glen. Est-ce que cela signifie qu'aucun député ne peut poser de question sur un document qui se trouve dans un dossier quelconque sans en référer d'abord au sous-comité? Ce serait aller trop loin.

M. GLEN: Voici comment je comprends la chose: quand un député, comme M. Tomlinson l'a déjà dit, voit une question de principe dans un dossier qui l'intéresse, avant de poser des questions ici, il doit d'abord soumettre le tout au sous-comité parce que, comme on l'a déjà dit, il y a des noms qui apparaissent à ce dossier qu'on ne voudrait pas dévoiler à ce Comité où les délibérations sont publiques, de peur que des soupçons ne viennent injustement peser sur un particulier dont le nom est mentionné, ou de peur que le fait de dévoiler ce nom ne crée l'impression qu'il existe des turpitudes. Je suggère que la motion soit à l'effet que quiconque veut faire étudier un dossier par le Comité doit d'abord le soumettre au sous-comité avec un précis ou un résumé de ce dossier ou du principe en jeu, et qu'alors le sous-comité étudie le tout et fasse rapport au Comité général où les députés pourront poser toutes les questions qu'ils désirent.

Le PRÉSIDENT: Je vous donne un exemple. Les dossiers de la Commission du service civil sont ici. Supposons que nous prenions la division de l'organisation et que nous voudrions connaître les aptitudes de chaque fonctionnaire de cette division. Les noms sont tous au dossier. Faudra-t-il qu'un membre du Comité soumette chaque dossier au sous-comité afin qu'il puisse demander à M. Bland de nous communiquer les aptitudes et la compétence de chaque fonctionnaire?

M. GLEN: Non, non.

M. TOMLINSON: Ce n'est pas l'intention.

Le PRÉSIDENT: Ce serait absurde. Chaque député aurait les mains liées et ne pourrait poser de questions.

M. FOURNIER: Monsieur le président, je suis prêt à appuyer cette motion, mais voici la situation. S'il existe des faits dont je suis informé et qu'un des commissaires est présent, je veux être libre de poser les questions que je voudrai pour ce qui regarde ces faits sans être obligé d'aller devant le sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Oui. Par exemple, l'autre jour, on a mentionné le nom de M. Sharman, du ministère des Pensions et on m'a dit qu'il aimerait comparaître devant le Comité pour donner quelques explications. Naturellement nous aurons le dossier ici et nous le questionnerons là-dessus.

M. FOURNIER: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas quelle utilité il peut y avoir à soumettre un dossier au sous-comité pour questionner M. Sharman quand il viendra comme témoin.

M. TOMLINSON: Il y a une autre difficulté, monsieur le président. Il y avait un cas que nous discutions à fond et il n'a pas été vidé. On aurait dû permettre à M. Sharman de comparaître ici et de verser son témoignage au dossier tout de suite après.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TOMLINSON: En toute justice pour lui.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TOMLINSON: Je le suggère simplement et au lieu de cela nous nous occupons d'autre chose et nous l'oublions.

Le TÉMOIN: Puis-je intervenir pour un moment?

M. FOURNIER: Pardon. Je n'avais pas oublié ce dossier. J'ai questionné M. Bland sur la compétence de M. Sharman lui-même quand il fut nommé. C'était une question. Ma seconde question était: Quelqu'un fut-il nommé à la position d'adjoint et celui qui avait été désigné provisoirement occupe-t-il encore

la position? Je n'ai pas eu de réponse. Dès qu'on m'aura répondu je veux faire comparaître M. Sharman ici et je serai juste envers lui.

Le TÉMOIN: La première chose que je voulais faire quand j'ai eu l'occasion de faire une déclaration ce matin, c'était de répondre à la question même qu'a soulevée M. Fournier.

M. DEACHMAN: Nous sommes saisis d'une motion.

Le TÉMOIN: Et je dois dire que M. Sharman est ici ce matin.

M. MACINNIS: Je n'ai qu'un mot à dire, monsieur le président, et je veux le dire tout de suite afin que nous puissions continuer les délibérations. Le but de la motion de M. Glen n'est pas de museler le Comité mais plutôt de lui faciliter l'exécution plus rapide de son travail.

M. GLEN: Certainement.

M. MACINNIS: Nous traiterons de chaque question à mesure qu'elle se présentera.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien.

M. MULOCK: Ne peut-on pas disposer de cette motion d'une façon ou d'une autre et s'en débarrasser?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous me la passer, monsieur le secrétaire? Que pensez-vous de cette motion, messieurs: M. Glen propose que tout député qui désire soumettre un dossier complet au Comité le soumette d'abord au sous-comité pour que ce dernier l'étudie et fasse rapport au Comité. Etes-vous satisfaits de cela, messieurs?

M. GLEN: Oui.

M. MACINNIS: Cette motion devrait être modifiée pour contenir les mots: "devra d'abord soumettre un précis du dossier au sous-comité."

M. GLEN: Devrait soumettre le dossier et un précis.

M. MACINNIS: Oui, c'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous lire la motion: "M. Glen propose que tout membre qui désire soumettre un dossier complet au Comité le présente d'abord au sous-comité avec un résumé ou précis des principes en jeu, pour que le sous-comité l'étudie et fasse rapport au Comité."

Quelques DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Avant de continuer à entendre les témoignages je désire vous faire remarquer, messieurs, au sujet du compte rendu numéro 9, qu'il a été publié des extraits du registre que j'ai devant moi qui traite des nominations de candidats avant leur tour et de l'admissibilité. C'est un appendice au compte rendu n° 9. Afin d'épargner du temps, consentiriez-vous à faire publier en appendice à ce compte rendu, quelques brefs résumés de décisions portant sur les limites d'âge pour les nominations, certaines dates de nomination, le personnel de la Commission des grains, les nominations par ordre de mérite, la préférence de localité dans les nominations, le choix dans la localité pour les nominations, diverses nominations de commis des postes, des nominations en vertu des articles 22, 33, 34, 35 et 40, des nominations sujettes aux aptitudes physiques, les nominations provisoires et l'enseignement professionnel. Vous aurez ainsi l'occasion d'en prendre connaissance.

M. MULOCK: Monsieur le président, nous avons terminé la séance d'hier en adoptant une résolution pour décider que M. Lacroix, le député de Beauce, devrait avoir l'occasion de poser des questions, ce matin, au sujet du dossier de Beauceville. Je suggérerais qu'on lui permette de poser ces questions, pour que nous puissions finir l'étude de ce dossier et de cette question, avant d'aborder autre chose.

M. FOURNIER: C'est très court.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Vous approuvez cela, messieurs?

Quelques MEMBRES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et ce que je suggère?

Quelques MEMBRES: Adopté.

M. TOMLINSON: La motion de M. Glen a-t-elle été adoptée?

Le PRÉSIDENT: La motion de M. Glen a été adoptée. Je vous suggère maintenant la publication de certains extraits des décisions de la Commission, en appendice au compte rendu de la présente séance.

M. GREEN: A cet égard, y a-t-il des décisions soit du ministère de la Justice soit du Conseil du trésor qui entravent sérieusement l'application de la Loi du service civil? S'il y en a, je crois qu'on devrait nous les signaler de quelque manière, pour que nous puissions porter remède à la situation.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais, monsieur Green, les décisions du ministère de la Justice forment un livre très volumineux. Je vais les parcourir pendant le congé de Pâques et je ferai rapport au Comité, le moment venu.

M. GREEN: M. Bland pourrait peut-être nous dire après le congé quelles décisions entravent la Commission dans l'application de la loi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bland, voulez-vous prendre note de cela? A présent, messieurs, êtes-vous en faveur de l'idée de publier cela?

M. MACINNIS: Quelle quantité d'imprimé cela représente-t-il?

Le PRÉSIDENT: Quinze ou vingt pages.

M. MACINNIS: Je le propose.

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Est-ce votre bon plaisir que M. Lacroix pose quelques questions sur le cas de Beauceville-Est?

(Adopté.)

M. Lacroix:

D. Monsieur Bland, avez-vous eu connaissance d'une lettre écrite par M. Foran à M. Sullivan en date du 29 décembre 1936?—R. Pourriez-vous m'indiquer la teneur de la lettre pour que je puisse la reconnaître?

D. Oui. C'était pour dire à M. Sullivan de rouvrir la position de directeur de la poste à Beauceville. Elle était en date du 29 décembre 1936.—R. Oui. J'ai ici une lettre de M. Foran à M. Sullivan, portant cette date.

D. Voulez-vous lire cette lettre?—R. Oui, monsieur. C'est une lettre de M. William Foran, secrétaire de la Commission du service civil, à M. John A. Sullivan, sous-ministre des Postes, en date du 29 décembre 1936. Elle se lit ainsi:

> Cher monsieur,
>
> A propos de votre lettre du 26 novembre au sujet de la position de directeur de la poste à Beauceville-Est, P.Q., la Commission a approuvé que cette position soit annoncée de nouveau, et des mesures vont être prises immédiatement pour émettre les avis.
>
> On m'a toutefois prié d'appeler l'attention du ministère sur le fait que la nomination de la personne choisie par la Commission au dernier concours n'avait pas été effectuée par le ministère, et l'on espère que la même chose ne se répétera pas à la suite du nouveau concours.
>
> Votre tout dévoué,
>
> *Le secrétaire.*

D. Monsieur Bland, ne vous en tenez-vous pas à cette lettre où la Commission a accepté de rouvrir et d'annoncer l'emploi de directeur de la poste de Beauceville-Est?—R. Oui.

D. La réouverture de la position était-elle pour tout le public ou pour quelques-uns?—R. Pour les clients du bureau de poste, monsieur Lacroix.

D. Par ma question, je veux demander si la Commission, en rouvrant et en annonçant la position, n'avait à l'idée que la renomination d'un certain homme? —R. Certes non.

D. Quelle est la date de l'avis de la vacance de la position, et quelle est la date qui lui mentionnée sur le dit avis?—R. La position fut annoncée par des avis portant la date du 4 février 1937, et la limite du temps était le 17 février 1937.

M. Boulanger:

D. Quand l'avis fut-il affiché à Beauceville?—R. Il me faut l'avis certifié pour vous le dire. Si vous voulez m'excuser un instant, monsieur Lacroix.

M. LACROIX: C'est très bien.

Le TÉMOIN: On a envoyeé l'avis au surintendant de district des services postaux, en lui demandant d'afficher, le 5 février 1937.

M. Lacroix:

D. Cela veut-il dire, monsieur Bland, que le postulant devait faire sa demande avant le 17 décembre?—R. C'est la date qui était spécifiée dans l'avis, oui.

D. A quelle date fut tenu l'examen relatif à cet emploi?—R. L'examen eut lieu le 22 octobre.

D. A cette date, Josaphat Poulin subit-il l'examen?—R. Oui.

D. A quelle date Josaphat Poulin envoya-t-il sa demande pour cette position en 1937?—R. Il semble y avoir deux demandes de M. Poulin au dossier. L'une...

D. ...n'est pas signée?—R. C'est ce qui est au dossier, monsieur Lacroix. Je ne puis vous dire que ce qu'il y a ici. Un document est une déclaration à l'effet que Josaphat Poulin, de Beauceville, s'inscrit au concours pour la position de directeur de la poste.

D. Ce n'est pas cela. Ce n'est pas la demande.

M. MULOCK: C'est Josaphat?

Le TÉMOIN: C'est Josaphat.

L'hon. M. Stewart:

D. Quelle est la date?—R. Je cherche à la trouver.

M. Lacroix:

D. Le 8 novembre 1937?—R. Non. Vous parlez de la deuxième formule de demande, monsieur Lacroix. Il y a ici deux formules: celle qui fut apparemment remplie d'abord,—je n'en trouve pas la date mais il me semble,—il y a une date inscrite à la machine et cette date est le 24 février 1937. Cela fut complété plus tard.

M. Mulock:

D. Ce n'est pas rempli du tout?—R. Non.

D. C'est un blanc?—R. C'est un blanc. Il fut rempli au crayon.

M. Lacroix:

D. Ce blanc n'est-il pas signé par M. Poulin?—R. Non, il ne l'est pas, à ce que je vois.

D. Il n'y a pas de détails sur la première formule. Et la vraie fut datée du 8 novembre 1937?—R. La formule définitive semble avoir été remplie le 8 novembre 1937.

D. Quelle date de naissance M. Poulin a-t-il donnée dans sa demande?—R. Il a donné comme date de naissance le 29 septembre 1873.

M. Fournier:

D. Cela fut daté après l'examen.—R. Après l'examen. C'est la formule de demande complétée.

D. La demande fut faite après le concours?—R. Non, avant que le concours ait eu lieu, et voici la formule complétée. Apparemment, il la compléta à ce temps-là.

M. Lacroix (Beauce):

D. La première demande n'était pas signée?—R. C'est une chose que je ne puis vous dire d'après le dossier. Je ne sais pas qui a inscrit ceci. C'est écrit en sténographie.

D. Sa première demande était-elle écrite à la main ou dactylographiée?—R. Elle était dactylographiée.

D. Et la dernière était-elle écrit de la main de M. Poulin?—R. Je présume que c'est son écriture.

D. La dernière fut du 8 novembre 1937?—R. Oui.

D. Et l'examen eut lieu en 1937?—R. C'est cela.

D. Et la demande eut lieu après l'examen?—R. La demande finale. La première semble avoir été faite avant cela.

Le président:

D. La première demande était faite sur une formule du département?—R. Oui.

D. Mais elle n'était pas signée?—R. Justement.

M. Mulock:

D. Sur la première demande, voulez-vous lire ce qu'il y a et quels détails le document contient concernant M. Poulin?—R. Je le voudrais, mais c'est en sténographie et je ne comprends pas. Le blanc est intitulé Formule d'inscription. Directeur de la poste, Beauceville, P.Q., 24 février 1937, concours 25960; formule remplie et envoyée le 5 novembre 1937: Nom: Josaphat A. Poulin; adresse: Beauceville, P.Q. Et sur le côté il y a une note: "Ce candidat a été prié de compléter la formule nécessaire. En attendant, pour tout détail concernant le postulant, voir concours précédent."

D. Quelle est la date de cette note?—R. La note n'est pas datée.

D. Qui signa la note?—R. Elle a été vérifiée par J.B., qui doit être un des commis de la section des examens français. Je ne sais qui il est.

D. A la Commission du service civil?—R. Oui, monsieur.

M. Tomlinson:

D. Vous ne savez pas ce que J.B. représente?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Regardez le tableau. Je ne saurais le deviner. Je ne serais pas certain.

M. Tomlinson:

D. Y a-t-il un doute sur la question de savoir si la formule primitive non signée n'avait été envoyée qu'en novembre?—R. Non, je crois qu'elle fut envoyée en novembre. Il n'y a pas de doute là-dessus.

M. Lacroix (Beauce):

D. N'est-il pas vrai que la Commission, en annonçant cet emploi à Beauceville, n'avait en vue que de leurrer les gens sur le compte de M. Poulin, le directeur de la poste?—R. Je puis répondre à cela personnellement: Assurément non. Voilà ma réponse personnelle.

D. Quelle est la date du certificat de nomination de M. Poulin?—R. Le 18 décembre 1937.

D. Cette date cadre-t-elle avec l'âge de M. Poulin, soit 64 ans et 3 mois?—R. Sur ce certificat, l'âge n'est nullement mentionné.

D. Merci.

Le président:

D. Monsieur Bland, voici une couple de questions. Je voudrais savoir au juste le temps qui fut fixé pour recevoir les demandes?—R. Oui, monsieur.

D. Quelle date était-ce?—R. Le 17 février 1937.

D. A cette date expirait le temps alloué pour la réception des demandes?—R. Oui.

D. Et à cette époque, y avait-il une demande signée par M. Poulin et reçue par la Commission?—R. S'il y en a eu une, elle n'est pas au dossier.

D. Je vous ai demandé s'il y avait quelque chose au dossier pour indiquer qu'il avait envoyé sa demande avant ce temps?—R. Non, monsieur, il n'y a rien.

D. La première et la seule demande signée par lui est en date du 8 novembre et elle est assermentée?—R. C'est la seule qui soit au dossier, oui.

D. Vers l'époque de l'examen?—R. Oui.

D. Par conséquent, la première demande portant son nom fut reçue plusieurs mois après l'expiration du temps fixé pour recevoir les demandes?—R. Oui, monsieur, c'est vrai, si cette demande fut la première. C'est la première qui soit au dossier. Il me faudrait prendre des renseignements à propos des raisons de cela. Je ne les connais pas.

D. Vous avez eu occasion d'examiner le dossier hier soir, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

D. Je vous avais signalé le fait?—R. Oui, monsieur.

D. Et je voulais avoir des renseignements sur ce point. D'après votre enquête, la demande de Poulin arriva le 8 novembre, tandis que la limite du temps alloué pour recevoir les demandes était le 17 février?—R. C'est ce qu'indique le dossier, oui.

D. A présent, monsieur Bland, avant la fin de 1937, la Commission a-t-elle préparé une liste d'admissibles?—R. Lorsque la nomination fut approuvée, un certificat fut émis, le 18 décembre.

D. Le 18 décembre 1937?—R. Oui, monsieur.

D. C'était la première fois que la Commission dressait une liste d'admissibles depuis 1930?—R. 1932, n'est-ce pas?

D. Les premiers avis furent envoyés en 1930.—R. Oui, je crois que la liste d'admissibles ne fut pas établie avant 1932.

D. Aucune liste d'admissibles ne fut envoyée par la Commission avant décembre 1937.—R. Oui, c'est vrai, monsieur.

M. LACROIX (*Beauce*): Je vous remercie beaucoup, monsieur Bland et je remercie aussi les membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Bienvenue, monsieur Lacroix.

M. MULOCK: Je suggérerais que M. Bland s'informe du nom que représente J.B.

Le président:

D. Monsieur Bland, pouvez-vous répondre à cette question?—R. Pas d'après le tableau, non monsieur. Je prendrai des informations.

M. MULOCK: Je serai heureux d'obtenir de plus amples informations.

Le TÉMOIN: Je vous les donnerai avec plaisir.

Le président:

D. Par conséquent, la première demande de M. Poulin a pu être envoyée à la Commission par une autre personne que lui?—R. C'est possible, monsieur.

D. On peut même le présumer, monsieur?—R. Je ne présumerait rien avant d'être mieux renseigné.

M. Tomlinson:

D. Y a-t-il la moindre possibilité que sa demande ait été déposée au département?—R. C'est aussi possible.

D. Sans être soumise à la Commission?—R. Je suis porté à croire qu'elle a dû être déposée quelque part, sans cela son nom n'aurait pas paru sur la liste des concurrents.

Le président:

D. Les candidats qui déposèrent leur demande au ministère des Postes ne subirent pas d'examen en 1930,—la Commission ne leur fit jamais subir d'examen avant 1937, ou la fin de 1937?—R. Monsieur, je crois que cela est inexact. Les candidats qui firent leur demande en 1930 subirent un examen,—je vais vous donner la date exacte,—ils subirent l'examen,—voici un rapport du ministère des Postes en date du 1er août 1931.

M. Fournier:

D. Il s'agit du ministère et non de la Commission?—R. L'examinateur était un fonctionnaire du ministère, non de la Commission.

Le président:

D. La Commission ne leur fit jamais subir d'épreuve avant le deuxième examen de 1937?—R. Pas autrement que par l'intermédiaire de ce fonctionnaire du ministère. Le personnel de la Commission ne prit aucune part à l'examen de 1931.

D. Et, par conséquent, la Commission a dû se fier aux cotes préparées par le ministère des Postes?—R. A cette époque-là.

D. A cette époque-là.—R. C'est exact, monsieur.

D. Et ces cotes du ministère des Postes demeurèrent en vigueur de 1930 à 1937?—R. Voici, j'aimerais vous donner quelque explication à ce sujet. La Commission émit ses certificats, si je me rappelle bien,— il me faudra faire confirmer les dates,—soit en 1931 ou en 1932. Comme vous l'avez lu hier, monsieur le président, ces certificats ou nominations furent désavoués par le ministère et, à la suite de ce refus, rien ne fut fait ni par la Commission, ni par le ministère, si ce n'est que monsieur Bolduc continua à exercer ses fonctions jusqu'en 1937, lorsque cette question revint sur le tapis.

M. Fournier:

D. Sans certificat de la Commission?—R. Oui.

D. Il a rempli ces fonctions depuis au delà de cinq ans sans certificat?—R. Oui.

D. Qu'arrive-t-il lorsque vous nommez un homme à une position et que le ministère s'y oppose? C'est bien ce qui s'est produit ici?—R. Oui, c'est ce qui est arrivé.

D. Le ministère refusa d'accepter celui que vous aviez nommé et confirma ce M. Bolduc dans ses fonctions?—R. Exactement.

D. Cela ne me paraît pas de bonne administration.—R. Je ne crois pas que c'en soit.

M. Tomlinson:

D. Il y a plusieurs cas de ce genre, n'est-ce pas?—R. Oui, il y a plusieurs cas de même nature. Puis-je compléter ma réponse à la question de M. Fournier? C'est pour la solution efficace de cas de ce genre, monsieur Fournier, que nous serions heureux d'avoir l'appui du Comité. Quand il s'agit de nommer des directeurs de la poste de campagne, c'est-à-dire les directeurs à commission, la loi exige un certificat de la Commission, mais en pratique, on s'en passe car leur traitement n'est pas versé en vertu d'un état de solde déterminé d'avance, mais à même les revenus des Postes. Le paiement de ce traitement fait donc partie de l'administration du ministère des Postes. S'il désire conserver à son service un homme, même s'il n'a pas de certificat de la Commission, il peut le faire puisqu'il le paie à même ses fonds.

M. Fournier:

D. Le ministère perçoit les revenus et calcul ce qui revient au directeur de la poste?—R. Il donne à cet homme une autorisation de conserver une partie des recettes.

D. On ne peut pas dire que ces directeurs de la poste sont nommés sous le régime du mérite, n'est-ce pas?—R. Je n'oserais pas l'affirmer moi-même.

M. Boulanger:

D. Ai-je bien compris que vous avez dit qu'en 1931 les candidats furent cotés par le ministère des Postes seul?—R. Oui, c'est exact.

D. Et alors vous avez nommé celui qui avait reçu la plus haute cote du ministère?—R. Non, monsieur, nous avons nommé l'homme coté second par le ministère, le premier étant rejeté parce qu'il n'était pas client de ce bureau de poste.

D. Vous avez nommé le deuxième et le ministère le refusa malgré la cote élevée qu'il lui avait donné?—R. Exactement.

M. Fournier:

D. Rien au dossier n'indique que le deuxième ait été rejeté.—R. Cependant, il le fut, je crois. Je crois qu'en réalité il fut refusé.

M. Boulanger:

D. Il n'a pas obtenu la position?—R. C'est une chose malheureuse et une situation désagréable qu'il faut faire cesser. Si les bureaux de poste ruraux doivent demeurer sous la juridiction de la Commission du service civil, en d'autres termes, si la Commission doit faire la nomination des directeurs de la poste ruraux, un moyen devrait être trouvé, je crois, qui permette de destituer les personnes nommées sans examen ou qui peuvent obtenir un certificat de la Commission. Elles devraient être sous le régime de la loi ou ne pas y être. Si elles le sont, elles ne devraient pas demeurer en fonction ou être employées sans certificat.

M. Tomlinson:

D. Ceci est une des choses qui vous causent de grandes difficultés?—R. J'hésite à dire "grandes" ou "très grandes" difficultés, car il existe des milliers de cas, dont les Postes fournissent une certaine proportion, mais il y a de nombreux cas de bureaux de poste locaux où les directeurs sont maintenus en fonction sans certificat de la Commission.

M. MacInnis:

D. Quelle proportion du total cela représenterait-il?—R. Je ne crois pas pouvoir vous en indiquer la proportion. Je puis très facilement vous donner une liste succincte des nombreux cas que j'ai en vue.

M. Boulanger:

D. Combien de temps la Commission prend-elle en moyenne pour faire une nomination dans le service extérieur,—c'est-à-dire du temps où vous recevez la demande du ministère jusqu'au jour où le candidat heureux goûte la gloire de servir le public canadien?—R. Dans un cas de ce genre, monsieur Boulanger, le cas d'un bureau de poste rural, je crois qu'il s'écoulerait à peu près deux mois.

D. Du jour où la demande est faite jusqu'à celui de la nomination définitive?—R. Jusqu'au jour de la nomination faite par la Commission. Je ne veux pas dire qu'il assumera ses fonctions aussitôt.

[M. C. H. Bland.]

M. Tomlinson:

D. Voulez-vous me donner le nom de l'examinateur à ce dernier examen?—R. En 1937, à Beauceville, M. Gosselin et l'inspecteur Beauchamp du ministère des Postes.

D. Avez-vous protesté au nom de la Commission?—R. Oui, dans ce cas particulier, mais pas en 1931.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, ceci indique, il me semble, la manière dont ce Comité peut rendre service à la Commission de service civil, au ministère des Postes et à tous les ministères qui éprouvent des difficultés semblables. Nous pouvons facilement remédier à cette situation, je crois, en stipulant que dans des cas de ce genre, le ministère des Postes ne devrait pas être autorisé à payer un employé entré en fonction sans l'approbation de la Commission du service civil; ou nous pourrions proposer qu'au cas où on ne pourrait s'entendre, une commission soit nommée pour décider la question. Il n'est pas dans l'intérêt général que cet état de choses continue d'année en année, comme cela s'est fait, et il importe d'y trouver un remède. Ce n'est pas une situation nouvelle, ni un cas exceptionnel. Je ne désire ni fouiller ni rappeler des choses vraiment trop anciennes, mais cela me remémore ce qui se passait au ministère des Postes il y a plusieurs années. Il s'y présentait bien des cas de ce genre. Ils ne duraient pas aussi longtemps que celui que nous étudions, mais les mêmes malantendus existaient entre la Commission et le ministre des Postes qui refusait de laisser entrer en fonctions l'homme nommé par la Commission. Ces nominations traînaient des mois et quelquefois un an ou deux. Malgré la correspondance qui pleuvait de part et d'autre on était toujours aussi loin d'une solution. Nous en sommes maintenant arrivés au point où, il me semble, ce Comité devrait recommander qu'on agisse de manière à restreindre les pouvoirs du ministère des Postes pour l'empêcher de verser le traitement d'un employer nommé temporairement, après que la Commission aura fait une nomination. Dans les cas où l'Auditeur général verse les traitements, la solution est facile, puisqu'il ne paiera pas dans de telles circonstances. Comme je l'ai déjà dit, ceci n'est rien de nouveau, ni une exception. Je pourrais citer immédiatement, de mémoire, plusieurs cas du genre qui se sont produits il y a plusieurs années.

M. BOULANGER: Monsieur le président, pour faire suite aux remarques de M. Stewart, je désire offrir une autre solution; ce serait de soustraire le service extérieur à la juridiction de la Commission du service civil. Dans le cas du bureau de poste de Beauceville, la question traîne depuis des années et on n'en est pas encore arrivé à une solution; et M. Bland nous a dit que dans les cas ordinaires,—pas dans les cas exceptionnels,—mais dans les cas ordinaires, la Commission prend au moins deux mois pour nommer un homme à un poste dans le service extérieur. Tout député, comme moi-même, peut nommer un directeur de la poste en moins de deux heures. Et nous pouvons faire d'aussi bonnes nominations que la Commission.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je répondre à cela. Je n'ai pas dit qu'il faut au moins deux mois pour les positions du service extérieur; j'ai dit que dans des cas de ce genre, les positions de directeurs de la poste ruraux, il faut à peu près deux mois. Dans la grande majorité des cas il faut beaucoup moins que cela; dans le cas qui nous occupe, il ne faudrait pas deux mois si les difficultés que nous étudions étaient surmontées.

M. Fournier:

D. Le défaut est dans la loi, comme l'a dit M. Stewart. Est-il vrai que le service extérieur fut placé sous le régime de cette loi en 1918?—R. C'est bien cela.

D. Et c'est là que commencèrent les difficultés?—R. C'est là qu'elles commencèrent.

D. Pourquoi commencèrent-elles alors? Parce que les divers ministères ne voulurent pas reconnaître en pratique la juridiction de la Commission sur leurs employés extérieurs. C'est là l'origine des difficultés. Après vingt ans nous ne sommes pas plus avancés qu'en 1918, alors qu'on imposa aux ministères le principe qui veut que ces derniers se soumettent à la juridiction de la Commission au sujet des nominations et promotions dans le service extérieur; et les difficultés commencèrent. Le dossier actuel n'est pas le seul, comme vous le savez.—R. En effet.

D. Après un essai de vingt ans nous nous demandons si ceux qui nous ont précédé avaient raison d'assujettir le service entier à la juridiction de la Commission? Si cela est impossible dans la pratique, nous perdons notre temps. On a choisi le cas actuel, qui démontre que la Commission ne peut forcer le ministre ou le ministère des Postes à accepter le candidat choisi par elle, et on se soustrait à sa juridiction en payant l'employé sans votre certificat.—R. Puis-je dire un mot à ce sujet? J'hésite beaucoup à vous interrompre de cette façon, mais je sais que le Comité désire connaître les détails et je m'efforce de les présenter aussi bien que possible. D'abord je désire que vous compreniez clairement que cette situation n'est propre ni à telle période, ni à un tel district. Elle existe depuis plusieurs années. De plus, veuillez remarquer que cette difficulté ne se présente pas dans la majorité des positions du service extérieur. Elle n'existe pas dans le choix des commis des postes, des agents de douanes, non plus que dans celui des directeurs de la poste des bureaux à commission. Elle ne s'est présentée que dans quelques cas. Dans des centaines d'autres, la question s'est réglée à la satisfaction du ministère, de la Commission et du public. Dans quelques cas, je sais...

D. C'est que vous aviez accepté l'avis du ministère des Postes?—R. Pas maintenant, monsieur Fournier, nous ne le faisons pas.

Le président:

D. Vous ne pouvez vous entendre sans vous consulter?—R. Permettez-moi d'expliquer ce que je veux dire, si M. MacInnis veut bien m'excuser. Une bonne partie des difficultés surgirent, je crois, monsieur Fournier, dans les premières années, parce que, jusqu'à il y a quelques années, nous devions nous en remettre aux fonctionnaires du ministère pour les décisions et les cotes. Dans bien des cas, je le crois, ces décisions et ces cotes n'eurent ni l'efficacité ni la valeur qu'on aurait pu en attendre. Mais depuis quelques années ce sont nos propres examinateurs que nous chargeons de ce travail et les résultats ont été possitivement meilleurs.

M. MacInnis: Monsieur le président, à titre de membre du comité du service civil de 1932, je dois dire que nous avons discuté à fond cette question et que nous avons trouvé une situation identique. Je ne suis pas d'accord avec M. Boulanger pour qui la solution serait de soustraire le service extérieur à la juridiction de la Commission du service civil. Il dit qu'il pourrait faire une nomination en deux heures...

M. Boulanger: Sans qu'il en coûte un sou au pays.

M. MacInnis: Il peut faire, sans doute, une nomination en moins de deux heures; mais il peut rencontrer un grand nombre de gens qui ne seraient pas satisfaits de la nomination.

M. Boulanger: Ils ne le sont pas des nominations faites par la Commission.

M. MacInnis: Je pourrais en faire une en deux heures, mais un grand nombre de personnes, peut-être, n'en seraient pas satisfaites. On veut soustraire ces employés à l'application de la Loi du service civil afin de donner plus grande satisfaction. En agir ainsi est à mon sens rétrograder. Cette difficulté est un reliquat du régime du favoritisme politique, les fonctionnaires des bureaux de poste tiennent au favoritisme qu'ils ont connu dans le passé. Ils ne veulent pas lâcher prise. Il nous faudra les y forcer. Comme M. Bland a du

service et des besoins du service une connaissance plus intime que celle que le Comité peut avoir, je lui suggérerai de rédiger une recommandation relativement à l'amendement nécessaire pour couvrir ce point.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'allais précisément m'en occuper après les remarques de M. Stewart. Veuillez m'excuser pour tant d'interruptions. Quand M. Stewart a parlé de cette question, il en a parlé à cause de la connaissance intime qu'il possédait du sujet. Elle a été discutée par plusieurs comités dans le passé ainsi que sur le parquet de la Chambre des communes. La seule solution que je puisse suggérer, si vous voulez empêcher qu'un homme soit maintenu en fonctions d'année en année sans certificat de la Commission et sur l'ordre du département, c'est de confier le contrôle aux autorités qui payent les salaires. Je ne crois pas utile d'adopter tout autre moyen. Après tout, ce qui maintient et peut-être contrôle cette position particulière ou les positions de la même catégorie, et la seule manière de les contrôler, je crois, si vous désirez exercer ce contrôle, c'est de recourir à la vérification préalable du payement des directeurs de bureaux de poste à commission.

Le président:

D. Monsieur Bland, n'est-ce pas un fait que la Commission a écrit plusieurs fois à l'auditeur général?—R. Oui.

D. Particulièrement au sujet de ce cas?—R. C'est vrai.

D. Vous lui avez soumis le cas?—R. Oui.

D. Vous n'avez pas eu de réponse de l'auditeur général?—R. Pas de résultats de ce côté, monsieur. Depuis ce temps, nous avons soumis la question au Conseil du trésor.

D. La question que je vous pose est celle-ci: avez-vous dans vos archives une réponse de l'auditeur général aux lettres que la Commission lui a envoyées? —R. Je ne le crois pas, monsieur le président, non.

M. Golding:

D. Nous avons atteint le point où il y a friction entre le département et la Commission. Je désire de nouveau référer à la situation de Simcoe il y a plusieurs années. Dans le cas en question, comme je le comprends, l'inspecteur refusa d'approuver la recommandation de la Commission. Il refusa pour la raison suivante: cet homme était un cas d'amputation double; s'il était nommé le ministère des Postes se serait trouvé dans la nécessité de payer le traitement du titulaire et de payer en plus un autre employé pour faire son travail. Ce n'est pas une situation enviable, et si les choses étaient justement représentées, le ministère avait raison.—R. Si cela est exact, monsieur Golding, je serais entièrement d'accord avec vous. Mais ce n'est pas tout à fait ainsi que je me rappelle ce cas. Je ne crois pas que la Commission ait cherché ou cherche jamais à nommer un homme qui ne pourrait pas faire son travail. Je voudrais bien trouver ce dossier pour vous.

D. J'aimerais à le voir. Je puis vous dire que j'en ai parlé à M. May et nous avons discuté...

Le PRÉSIDENT: Qui est ce M. May?

M. GOLDING: Le surintendant de district.

Le TÉMOIN: A London.

M. GOLDING: C'est l'inspecteur et surintendant de district. C'est lui qui refusa d'approuver la nomination.

Le TÉMOIN: C'est un bon homme aussi.

M. GOLDING: Vous ne sauriez en trouver de meilleur.

Le TÉMOIN: C'est un bon fonctionnaire.

M. Golding:

D. Etant un homme digne de confiance il avait, je crois, en vue les intérêts financiers du ministère quand il refusa d'approuver cette nomination. Maintenant, voilà une situation où il y avait conflit d'opinion entre la Commission et le ministère. Le ministère avait raison, je crois.—R. Oui, si les faits sont tels que vous les avez rapportés.

D. Après tout, c'est ce que l'on doit avoir constamment à l'esprit dans l'administration de toutes les affaires publiques, l'intérêt public.—R. Parfaitement.

D. De sorte que je me demande s'il est sage pour nous de continuer sur ce ton-là. Si nous avions la certitude que les décisions de la Commission sont toujours justes vous pourriez alors dire que le ministère ne doit pas intervenir; mais dans un cas comme celui-là je ne voudrais pas enlever au ministère le droit de dire s'il accepte ou refuse de payer cet homme et d'en payer un autre pour faire son travail?—R. Je vais dire comment...

D. Le ministère ne peut être obligé de le garder. Il ferait sa période d'essai, comme tous les autres employés.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire au Comité si le ministre des Postes du temps, feu M. Veniot, prit la peine d'appeler une grande assemblée à Simcoe pour expliquer toute l'affaire au peuple intéressé?

M. GOLDING: Oui; et vous vous rappellerez que l'ancien ministre des Postes, M. Veniot, fut attaqué dans les journaux. Il se rendit tout droit à Simcoe et il y tint une assemblée publique, discuta toute l'affaire, et il demanda à M. Whittaker, l'homme qui avait été refusé, de venir à l'assemblée pour y exposer son cas, et, après cela, il n'en fut plus question.

Le TÉMOIN: Laissez-moi vous apporter le dossier.

L'hon. M. STEWART: Je ne désire pas reprendre ce cas dans trop de détails, mais ce que je me rappelle diffère un peu de la description de M. Golding. Je me souviens que la question a donné lieu à une longue controverse.

M. TOMLINSON: On fit du capital politique; voilà ce qui arriva.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas responsable, s'il en est question, monsieur Tomlinson.

L'hon. M. STEWART: Vous ne l'êtes pas, certainement; mais ce monsieur vint à Ottawa, eut une entrevue avec le ministre des Postes. Ce dernier lui dit que tout allait bien, qu'il était bien qualifié et apte à remplir les devoirs de la position et de s'en retourner chez lui et de vendre son commerce. Je ne saurais croire que la Commission du service civil...

M. TOMLINSON: Je ne crois pas qu'il soit juste de faire et de consigner au compte rendu une déclaration sur une conversation de ce genre à moins que M. Stewart ne fût présent.

L'hon. M. STEWART: Elle fait partie des archives de la Chambre; elle est attestée par serment.

M. TOMLINSON: Je ne crois pas que cette déclaration doive être faite sans connaître les circonstances exactes de la conversation.

M. GREEN: Pour s'écarter de...

M. FOURNIER: Il s'agit simplement d'indiquer les lacunes du système...

M. GREEN: Puis-je poser une question à M. Bland?

M. Green:

D. Quelle modification faudrait-il apporter à la Loi du service civil ou à toute autre loi pour réaliser l'état de choses que vous préconisez, pour conférer quelque autorité à ceux qui font la dépense dans le domaine des bureaux de

poste à commission?—R. Je crois que le problème serait résolu si le Comité approuvait cette idée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que c'est placer M. Bland dans une position difficile que de lui demander de proposer des amendements au Comité. Nous lui demandons de nous exposer les faits et, ensuite, nous tirerons nos propres conclusions.

M. DEACHMAN: Je n'attache pas une si grande importance aux faits, mais je crois qu'il devrait nous faire connaître son avis.

M. GREEN: Je voudrais simplement connaître l'opinion de M. Bland sur la manière de réaliser sa proposition. J'ignore totalement la méthode suivie. Nous pouvons approuver ou désapprouver sa proposition, mais j'aimerais savoir comment elle pourrait être réalisée, à son avis.

Le PRÉSIDENT: Oui; mais, monsieur Green, vous êtes un avocat d'expérience et j'attache une très grande importance à votre opinion, comme à celle des autres membres du Comité. Je vous tiens en très haute estime. Mais n'exigez pas d'un témoin plus qu'un clair exposé des faits. Quand nous les connaîtrons, nous tirerons nos propres conclusions et ferons rapport à la Chambre.

M. DEACHMAN: Après tout M. Bland est un témoin expert. Pourquoi ne pas connaître son opinion?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas du tout conforme à la procédure parlementaire. Je m'en suis plaint mainte fois. On nous fait des propositions. Ce n'est pas ce que je veux; je veux connaître les faits tout simplement, et ce que l'on s'attend de nous ensuite, c'est que nous tirions nos propres conclusions. Nous exerçons notre jugement d'après les faits qui nous sont exposés. Nous faisons un rapport impartial à la Chambre des communes et les autres députés ont le droit de le discuter.

M. DEACHMAN: Monsieur le président, ce témoin n'est-il pas un expert? Serait-il malavisé de lui demander son avis sur le remède à apporter?

Le PRÉSIDENT: Oui. Un moment. Nous sommes les experts qui doivent peser les faits.

M. GLEN: Si M. Bland consent à nous donner son opinion, basée sur son expérience,—nous ne devrons pas nécessairement l'accepter,—mais nous serons heureux de la connaître.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne veux pas exprimer d'opinion. Permettez-moi d'exposer les faits. Mais, d'abord, monsieur le président, puis-je vous demander de déclarer clairement si je suis un témoin expert?

Le PRÉSIDENT: Non, vous n'êtes qu'un témoin ordinaire mais hautement considéré.

Le TÉMOIN: Voici les faits tels que je les connais: D'abord permettez-moi de dire,—c'est un fait,—que je n'ai jamais allégué que le pouvoir de veto devrait être enlevé aux ministères, et je ne voudrais pas le faire. J'estime qu'il est très avantageux que la loi prescrive une période de stage comme présentement; mais, revenant aux faits de ce cas particulier, ces directeurs de bureaux de poste à commission sont payés par déduction sur la recette du bureau, l'instrument de payement étant une lettre appelée "mandat de traitement" émanant du bureau principal du ministère des Postes et adressée au directeur de la poste, et ce mandat de traitement ne peut devenir inefficace ou être tenu comme inefficace que si la vérification a lieu avant son envoi. Il me semble que la procédure suivie dans les autres ministères, à savoir: la vérification préalable du bordereau de paye, est le seul moyen d'arriver aux mêmes résultats dans le cas de ces bureaux particuliers.

M. Tomlinson:

D. Alors, monsieur Bland, voulez-vous continuer? En 1932, je crois, le service extérieur,—la régie des bureaux de poste à commission de $400 à $3,000 fut soustraite à la juridiction de la Commission?—R. Oui.

D. Voulez-vous nous expliquer pourquoi la chose a été faite à l'époque? Quelles raisons a-t-on alléguées?—R. Bien, la seule manière d'expliquer la chose, c'est de produire les témoignages de ce comité particulier.

D. Brièvement, pouvez-vous nous dire ce qui en est?—R. Autant que je m'en souvienne...

M. Glen:

D. Pardon. Quant à la limite de $3,000, que nous avons discutée à une séance antérieure, vous nous avez dit que vous exprimeriez vos vues sur ce point. —R. Je l'ai fait.

D. Pouvez-vous maintenant formuler votre opinion sur le point soulevé par M. Tomlinson?

M. Tomlinson:

D. Non; je lui demande de répondre à ma question antérieure.—R. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président, je m'efforcerai d'épargner le temps, afin d'avoir l'occasion de faire cette déclaration de dix minutes selon l'autorisation que vous m'en avez donnée hier. J'aimerais la faire avant une heure. Autant que je m'en souvienne, il y avait neuf ou dix pages de témoignages sur les bureaux de poste à commission qui furent invoqués à l'appui des propositions du Comité. Je ne puis évidemment pas vous signaler les raisons, car je n'ai pas assisté aux délibérations. M. MacInnis y assistait; il voudra peut-être vous les donner. Je puis trouver les témoignages, et je serai heureux de vous les procurer.

D. Pouvez-vous nous les résumer en quelques mots?—R. Non, je ne saurais résumer huit pages en quelques mots.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez le faire demain. Voulez-vous continuer, monsieur Bland, et ensuite je vous poserai une brève question.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. Fournier:

D. On m'a informé hier que non seulement des directeurs de la poste étaient maintenus en fonctions par le ministère sans certificat de votre commission et émargeaient au budget, mais aussi des facteurs dans le district de Montréal. On m'a cité un cas du moins. Les dossiers sont entre les mains de plusieurs membres du Comité. L'individu entra en fonctions en 1930 et je crois qu'il émarge encore au budget, et la Commission refusa pendant des mois et des mois d'émettre un certificat en sa faveur; mais finalement elle s'inclina.—R. Monsieur Fournier, dans les autres services gouvernementaux, il existe un moyen qui empêche cet état de choses, à savoir: une vérification préalable des bordereaux de paye des divers bureaux et du bureaux du contrôleur du trésor.

D. Connaissez-vous d'autres cas de facteurs?—R. Je ne crois pas. Peut-être ce que vous avez dans l'esprit, ou ce qui forme la base de vos renseignements est-il ceci: le ministère des Postes, dans des cas d'urgence, engage parfois un employé ou un aide, peut-être pour une demi-journée, à demi-temps. Et il se peut que la vérification de cette liste de paie ne soit pas tout à fait aussi complète que la vérification de l'autre service.

D. Arrive-t-il souvent qu'un employé engagé en cas d'urgence soit gardé cinq, six ou sept ans?—R. Il ne doit pas en être ainsi, non.

D. Connaissez-vous des cas où cela soit arrivé?—R. Non, monsieur.

M. BOULANGER: Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Bland?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Boulanger:

D. Depuis que la Commission a été instituée il y a trente ans, n'est-ce pas un fait que de nouveaux services ont été créés par les gouvernements successifs?—R. Oui.

D. N'est-ce pas un fait que ces nouveaux services, en règle générale, ont été mis en dehors de la juridiction de la Commission; des services comme la Commission de la radio, la Commission du tarif, les commissaires de port, et un grand nombre d'autres?—R. Un grand nombre, oui.

D. Je ne me rappelle pas que les partisans du système du mérite aient beaucoup protesté contre cela?

M. Green:

D. En ce qui concerne le Conseil des ports, un bon nombre de nominations ont été placées sous la juridiction de la Commission depuis qu'un changement a été fait?—R. Pour une certaine section du Conseil des ports, oui.

M. Tomlinson:

D. Je vais vous poser une question à laquelle je crois que vous pouvez répondre.—R. J'espère qu'il n'y a pas là un sous-entendu.

D. Je fais allusion à une question précédente à laquelle vous avez dit que vous ne pouviez répondre. D'après la loi, les emplois de $200 font partie du service?—R. Oui.

D. Or, n'est-ce pas un fait que la Commission a volontairement oublié cela et laisse nommer des concierges jusqu'à $600 de salaire?—R. Je puis répondre à cette question. L'exemption statutaire va jusqu'à $200. Dans les cas de nominations aux classes inférieures, concierges, nettoyeurs, aides, etc., en particulier dans les endroits d'accès difficile, — et je ne comprends pas Bruce dans cette catégorie...

D. Oh! non.—R. ...la Commission, faute de fonds et de personnel, a donné au ministère le droit de faire des nominations temporaires à ces emplois inférieurs de moins de $600, simplement parce que nous n'avions pas le personnel ou les fonds nous permettant de tenir un examen.

D. Cela est bien.

Le président:

D. Une seule question. Monsieur Bland, voulez-vous s'il vous plaît prendre ce long rapport du ministère de la Justice?—R. Oui.

M. GLEN: Laissez M. Bland finir.

Le PRÉSIDENT: Oui, je serai bref.

M. GLEN: Quand quelqu'un pose une question, il s'écarte du sujet.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est qu'une question courte.

Le TÉMOIN: Je sais celui que vous voulez dire. Je crois que je puis le trouver.

Le président:

D. Je puis vous le trouver. Le voici. Le ministère de la Justice parle d'une lettre de M. Foran datée du 31 janvier 1919, au bas de la page.—R. Oui.

D. M. Foran écrivit au sous-ministre des Postes, à cette date, en 1919:

> Pour votre information, je puis dire que l'inspecteur peut interpréter le mot "district" comme signifiant la ville dans laquelle se produit la vacance et le rayon de territoire dans son voisinage immédiat dont les habitants sont clients de ce bureau de poste.

Vous verrez sur l'autre page que M. Edwards ajoute:

> La Commission du service civil, avec le concours et l'aide du ministère des Postes, a continuellement appliqué la définition précédente de la

"localité" dans le choix des candidats pour les nominations aux emplois de directeur de la poste.

Ma question est celle-ci: si la Commission du service civil avait suivi cette pratique, aurait-il été nécessaire de demander une décision du ministère de la Justice dans le cas de Bolduc?—R. Monsieur le président, je ne puis pas répondre à cette question pour la raison suivante: cette décision fut demandée à une époque où je n'étais pas commissaire et où je n'avais rien à faire avec cette question; et, ne connaissant pas les circonstances...

D. Non; je vous le demande comme à un témoin qui est actuellement le président de la Commission du service civil. Supposons que vous saviez que telle a été la pratique de la Commission pendant un très grand nombre d'années.—R. Oui, c'était la pratique.

D. Très clairement définie.—R. C'est vrai.

D. Je ne vois pas pourquoi la Commission demanderait une décision du ministère de la Justice dans des cas semblables?—R. Bien...

D. Et comme président de la Commission, si le cas vous était soumis comme il l'est maintenant, diriez-vous au secrétaire de la Commission de demander une décision au ministère de la Justice?—R. Bien, monsieur le président, naturellement...

D. Ou suivriez-vous la pratique de la Commission?—R. Je crois cette pratique bonne. Mais évidemment, je ne puis pas dire ce que je ferais, ne sachant pas quelles étaient alors les circonstances. Je n'ai pas demandé la décision, et je ne sais pas quelle était la situation lorsqu'elle a été demandée.

D. Non. Mais je vous demande, comme président: supposons qu'un cas comme celui-là nous soit présenté, et qu'il vous soit clairement exposé?—R. Oui?

D. Et vous savez quelle est la pratique de la Commission?—R. Oui.

D. Est-il nécessaire que la Commission demande au ministère de la Justice une décision sur cette pratique, en vigueur depuis des années?—R. Je crois que je serais disposé à accepter cela comme une définition raisonnable d'une pratique raisonnable.

D. Et par conséquent vous ne demanderiez pas une décision. D'accord. Voulez-vous continuer, s'il vous plaît, monsieur Bland?—R. Oui, monsieur.

D. Maintenant, nous avons quitté Beauceville-Est et nous sommes à Ottawa, —de retour à Ottawa.—R. Je retourne un moment à Beauceville-Est si je le puis.

M. FOURNIER: Il a une déclaration à faire.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Avant de commencer cet exposé qui, je vous le promets, sera très court, je désire vous dire, monsieur le président, ainsi qu'aux membres du Comité, combien j'apprécie l'attitude très raisonnable pris ce matin. C'est un plaisir que de prendre part à une discussion de ce genre, évidemment conduite dans l'intention d'arriver à des améliorations à la loi. Hier, monsieur le président, beaucoup de temps a été consacré à discuter le cas de la nomination d'un directeur de la poste à Sussex, Nouveau-Brunswick, et à Beauceville-Est, P.Q.; et, à la fin de la séance, vous avez eu la bonté de dire que j'aurais l'occasion de faire un bref exposé ce matin. J'aimerais à placer devant vous et devant le Comité les faits de ces deux cas, tels que je les comprends,—les faits qui se trouvent au dossier, comme je les vois, et qui ont déterminé ma décision.

A Sussex, Nouveau-Brunswick, deux candidats principaux s'étaient présentés; l'un un ancien combattant qui avait dépassé ce que je considère la limite d'âge des nominations, soixante-cinq ans; l'autre, qui n'avait pas fait la guerre, avait été directeur adjoint de la poste pendant vingt-sept ans et remplissait les fonctions de directeur depuis juillet 1936. Ma décision, que j'ai inscrite au dossier, fut dans ce cas, que nous devions respecter la règle de ne pas nommer un candidat qui a dépassé soixante-cinq ans, et assigner à cette position le directeur adjoint qui avait obtenu la cote la plus élevée. Cette décision, inscrite au dossier, fut

approuvée par mes collègues et mise en vigueur et, selon toute apparence, donna, en général, satisfaction dans la région. Dans le cas de Beauceville-Est, je ne m'occuperai pas, si on veut bien me le permettre, de la première partie du dossier que je ne connais pas suffisamment. Je n'ai rien eu à y voir dans le temps et je ne connais pas les circonstances qui ont exigées une décision du ministère de la Justice. Je m'occuperai de la partie à laquelle j'ai dû m'intéresser l'an dernier. A l'examen de l'année dernière, deux candidats se présentèrent, MM. Poulin et Bolduc. Leurs cotes furent fixées par un examinateur de la Commission et un inspecteur du ministère des Postes. L'examinateur et l'inspecteur furent d'accord dans l'établissement des cotes. Aux examens précédents, elles avaient été fixées par un fonctionnaire du ministère des Postes seul,—et il est inutile de rappeler aux membres du Comité les opinions qui ont été exprimées ici au sujet de la valeur relative des cotes établies de cette façon et de celles accordées au dernier examen. La cote de M. Poulin, d'après les deux examinateurs fut de 86.5; celle de M. Bolduc, de 82.5, différence de quatre points. On attira l'attention sur le fait que les points accordés à M. Poulin pour son expérience étaient plus élevés que ceux de M. Bolduc, bien que celui-ci eut rempli les fonctions de directeur de la poste pendant de nombreuses années. Hier, j'ai attiré votre attention sur le règlement de la Commission qui veut que dans l'établissement des cotes, l'expérience acquise dans des fonctions temporaires par un candidat à l'examen n'entre aucunement en ligne de compte. La raison qui a dicté ce règlement est, je crois, facile à comprendre. Si on accordait au candidat qui détient une position temporaire depuis six mois, un an ou un an et demi des points basés sur l'expérience qu'il a ainsi acquise, comment pourrait-on donner justice impartiale et équitable aux autres candidats? C'est là un point qui fut discuté devant le Comité de 1932 et il y fut positivement décidé que l'expérience acquise dans des positions temporaires ne devait pas compter dans l'établissement des cotes aux examens. Avant sa nomination comme directeur de la poste M. Bolduc était marchand de bois. M. Poulin avait été agent et inspecteur d'assurance; les examinateurs, en étudiant l'expérience réciproque des deux hommes, accordèrent à M. Poulin cinq points de plus qu'à M. Bolduc. La division des examens en fit rapport à la Commission et recommanda la nomination de M. Poulin. On a dit, hier que j'avais changé d'idée à ce sujet. Bien que je ne sache pas qu'il y ait de mal à changer d'idée, le fait demeure qu'à ce sujet, mon opinion a toujours été la même. J'ai demandé de plus amples informations au sujet de ce rapport et, après les avoir obtenues, j'ai consigné ma décision au dossier. Elle y est encore. C'est ma seule décision à ce sujet, à savoir, qu'à mon avis, M. Poulin devait être nommé à cette position. Et les raisons sur lesquelles je me basais sont les suivantes: il avait obtenu la cote la plus élevée dans ce que je considérais un examen honnête; il n'avait pas atteint la limite d'âge de soixante-cinq ans; il était recommandé par la division des examens; j'avais une absolue confiance en l'examinateur; et un quatrième élément qui avait du poids, sans avoir tout le poids, c'était que, cinq ans auparavant, M. Poulin avait été nommé par la Commission, mais n'était jamais entré en fonctions. Pour ces raisons, j'émis l'avis que M. Poulin devait obtenir ce poste.

Maintenant, messieurs, je n'ai plus qu'une chose à dire: je me suis efforcé, et je continuerai à le faire, de placer honnêtement devant ce Comité tous les détails, afin que vous puissiez les apprécier à leur juste valeur. C'est ce que j'ai tâché de faire dans le cas actuel. Je vous ai expliqué pourquoi j'ai recommandé la nomination de M. Kierstead dans un cas et celle de M. Poulin dans un autre. C'est à vous de décider si cela est équitable ou non.

Il ne me reste qu'un point à toucher. M. Fournier a rappelé un cas discuté l'autre jour, se rapportant à la position de chef adjoint de la division des narcotiques et j'ai promis de lui donner des détails. Je désire remplir cette promesse. M. J. L. Barnes est l'homme qu'on nomma temporairement à cette position. J'ai découvert dans des dossiers qui n'étaient pas alors à la disposition du Comité que M. Barnes fit sa demande à la Commission après la tenue du premier exa-

men, — dans les dossiers du ministère et non pas dans les nôtres, j'ai vu qu'apparemment le nom de M. Barnes, candidat possible, fut transmis au ministère par la Commission. Le ministère examina M. Barnes et recommanda son assignation temporaire en attendant la tenue d'un nouvel examen; il fut nommé le 7 février, puis présenta sa résignation le 30 avril de la même année; il n'est plus à l'emploi du gouvernement; sa position ayant été abolie, on n'a pris aucune mesure pour le remplacer. Puis-je ajouter que M. Sharman a passé toute la matinée avec nous et que si on désire poser d'autres questions à ce sujet, il sera très heureux, je crois, de répondre aux questions de M. Fournier.

M. FOURNIER: Je désirerais entendre le colonel Sharman, mais avant qu'il ne soit appelé, j'aimerais vous poser quelques questions. Les dossiers indiquent qu'en 1930, à cause du surcroît de travail, M. Sharman recommanda qu'on lui nommât un adjoint.

Le TÉMOIN: Oui.

M. FOURNIER: A cause des conditions dans son ministère?

Le TÉMOIN: C'est exact, oui.

M. BOULANGER: Puis-je présenter une motion avant qu'on n'entende M. Sharman? Je propose qu'on obtienne de M. Bland une liste de tous les services créés depuis l'institution de la Commission et soustraits à sa juridiction dès leur création.

Le président:

D. Oui. Voulez-vous me passer le tableau? Voudriez-vous nous donner des détails supplémentaires concernant la Commission?—R. Oui, avec plaisir.

D. Je désirerais connaître le nombre total des employés. . .—R. 236.

D. Oui, voudrez-vous mentionner cela?—R. Oui.

D. Ainsi que le nombre de temporaires?—R. Oui.

D. Et le nombre de commis de chaque classe?—R. Oui.

D. Le nombre de sténographes de chaque classe?—R. Oui.

D. Le nombre d'anciens combattants et leur âge?—R. Oui.

D. Indiquer le nombre d'employés de tel et tel âge?—R. Depuis huit ans?

D. Non, tant de trente ans, tant de quarante ans, ainsi de suite.—R. Je comprends.

D. Donnant le nombre pour chaque année.—R. Oui.

D. Ce que je désire, c'est un tableau indiquant quels sont les hauts fonctionnaires de la Commission et quels sont les petits fonctionnaires, avec tous les détails?—R. Je serai heureux de le faire, monsieur le président.

M. GREEN: A propos de la suggestion de M. Boulanger, je crois que M. Bland devrait aussi indiquer les employés placés sous la Commission du service civil, subséquemment à sa formation. Peut-être ne lui furent-ils pas assujettis au début.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Green, que vous ne voulez pas les noms de chacun d'eux,—rien que leur nombre.

M. GREEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Leur nombre vous satisfera, monsieur Boulanger?

M. BOULANGER: Ainsi que le titre de la position.

Le TÉMOIN: Je me procurerai volontiers tout cela.

Le président:

D. On pourrait les inscrire sur les tableaux des ministères, monsieur Bland. Nous fournirez-vous ces tableaux ? On pourrait mentionner que dans tel ministère ou dans telles divisions du ministère, il y a tant d'employés non placés sous la Commission du service civil.—R. Je me procurerai ces tableaux pour vous.

M. BOULANGER: Et aussi d'après quelle loi, quel arrangement, ou quel arrêté du conseil cela s'est fait.

[M. C. H. Bland.]

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous les obtiendrons, nous aurons une idée complète de la situation.

Le TÉMOIN: Oui, je les obtiendrai.

M. GREEN: On a parlé il y a quelques instants du service extérieur. Je voudrais connaître l'opinion de M. Bland sur la signification de cette expression.

Le PRÉSIDENT: Oui, il pourra nous la communiquer plus tard.

Le TÉMOIN: Très bien.

M. FOURNIER: Avant qu'on n'appelle M. Sharman, j'aimerais poser une dernière question à M. Bland.

M. Fournier:

D. Vous avez dit que depuis 1932 on avait adopté un règlement en vertu duquel l'expérience acquise par les employés temporaires candidats à un examen n'entrait pas dans la cote?—R. Pas depuis 1932. Ce règlement a été adopté avant cette année-là. Mais le Comité de 1932 en a traité tout particulièrement.

D. Voulez-vous dire au Comité que les ministères ne font pas de demandes où les aptitudes spéciales acquises par les employés temporaires ne figurent pas? —R. Ils essaient parfois ce procédé et nous tentons en certains cas d'y mettre obstacle. Mais le règlement ci-haut est conçu en vue de prévenir cette façon d'agir.

D. Je ne veux pas m'étendre là-dessus; mais les ministères font des réquisitions à propos d'emplois?—R. Oui.

D. D'examens?—R. Oui.

D. Et parmi les qualités requises certaines sont de nature spéciale ou sont parfois tout à fait étrangères au travail, mais tel employé temporaire peut les avoir.—R. Les ministères essaient parfois ce truc.

D. Par exemple, récemment l'un d'eux avait besoin d'un chimiste et parmi les qualités requises de lui on voulait qu'il fut docteur en philosophie.—R. Non, je ne crois pas que cela se soit produit.

D. Essaierez-vous d'obtenir ce dossier?—R. Très bien.

M. GLEN: Passons au colonel Sharman.

CHARLES H. L. SHARMAN est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Sharman est à votre disposition.

M. Fournier:

D. Monsieur Sharman, afin que vous soyez tout à fait à l'aise, je vous dirai que je ne vous connais pas; j'ignorais qui vous étiez et je me suis basé sur un dossier. Je veux être juste en tout. Depuis que j'ai parlé de vous au Comité, des gens sont venues me dire que probablement je n'avais pas été très juste dans la façon dont j'ai traité du dossier. Aujourd'hui, je veux essayer de réparer, si je vous ai lésé.—R. Votre déclaration est claire.

D. Ma première question est...—R. Si vous me permettez de vous lire un court mémoire, je crois que je pourrai vous répondre.

D. C'est ce que tous les hauts fonctionnaires veulent faire, m'embrouiller, si vous me permettez l'expression.—R. Excusez-moi. Après avoir lu dans les journaux les rapports de la réunion du Comité de vendredi dernier, j'ai préparé un mémoire pour mon ministre et je demande au Comité la permission de le lire sous serment. Peut-être que si on m'accorde cette permission...

Le PRÉSIDENT: Ne donnez pas d'explications. Lisez votre mémoire.

Le TÉMOIN: Très bien. Il est ainsi conçu:

> En 1930 la Commission du service civil reçut des demandes d'inscription pour le poste de chef adjoint de la division des narcotiques. D'après les rapports de la presse, les qualités requises d'un postulant heureux étaient qu'il fût "chimiste et qu'il eût deux ans d'expérience comme agent

de la police secrète." Cela est faux, le texte de l'annonce de la Commission du service civil étant "ayant de préférence de l'expérience dans le travail policier et possédant des notions du commerce des stupéfiants".

Je fis partie du bureau de la Commission du service civil qui a examiné les aptitudes des postulants. Aucun d'eux ne fut considéré admissible, sauf un citoyen de Vancouver, qu'on me demanda d'aller voir dans cette ville un mois ou deux plus tard.

Le 9 juin 1930, la Commisison du service civil écrivit au ministère à l'effet que:

> Les commissaires ont approuvé que tous les candidats, à l'exception de M. G. (le candidat de Vancouver) fussent déclarés non heureux, ne possédant pas les aptitudes nécessaires et que toute autre initiative dans ce concours fût suspendue jusqu'à ce que le colonel Sharman eût eu l'occasion de se renseigner sur M. G. en juin. Dans l'intervalle, la Commission du service civil acceptera toutes les demandes d'inscription qu'elle recevra, et le bureau consultatif les examinera après réception du rapport sur le cas de M. G.

Je me trouvais sur la côte du Pacifique en mission officielle en juillet 1930, et, à mon retour à Ottawa le sous-ministre avisa la Commission du service civil le 7 août 1930 que:

> Le colonel Sharman, à son récent passage à Vancouver, s'est efforcé d'entrer en relations avec M. G. Il a constaté qu'il n'était plus à l'emploi de la police municipale de Vancouver, qu'il avait quitté sa maison et qu'on ne croyait pas qu'il habitât encore cette ville.
>
> D'après les renseignements obtenus de sources confidentielles, on s'est formé l'opinion que M. G. n'était pas, après tout, un candidat dont les aptitudes eussent été à la hauteur de l'emploi.

Cinq mois après, soit au début de 1931, la Commission du service civil me téléphona qu'elle avait reçu une demande d'inscription pour cet emploi d'un certain M. B. Je n'avais jamais vu ni entendu parler de lui; il avait servi dans la police provinciale de la Colombie-Britannique et la Royale Gendarmerie à cheval du Canada. Je me renseignai confidentiellement auprès des commissaires des deux corps et j'adressai le mémoire suivant au sous-ministre le 17 janvier 1931:

> Il y a environ une semaine, la Commission du service civil téléphona qu'elle croyait avoir en mains un homme capable de remplir la position vacante d'adjoint au chef de la division des narcotiques et me le dépêcha. J'eus avec lui un long entretien et m'enquis minutieusement de ses antécédents qu'il avait exposés sous forme de demande ordinaire de la position en utilisant la formule réglementaire du service civil.
>
> Son nom est B; son âge, 29 ans; il a bonne apparence et semble avoir un jugement sain. Il a servi cinq ans avec la Royale Gendarmerie à cheval et longtemps avec la police provinciale de la Colombie-Britannique. J'ai communiqué avec les commissaires de ces deux institutions qui m'en ont parlé avec éloges.
>
> J'expliquai à B, que même s'il entrait en fonctions il s'écoulerait un temps considérable avant qu'on pût voir s'il pourrait convenablement exercer la fonction; à quoi il répondit qu'il était disposé à travailler sous mandat temporaire de six mois et qu'il ne verrait aucun inconvénient à faire renouveler son mandat pour six autres mois si le ministère le désirait.
>
> Je le crois parfaitement digne d'être mis à l'essai, mais de toute évidence il s'écoulera plusieurs mois avant qu'il ne puisse obtenir ses galons et prendre pied dans le travail général de la divsion, cepen-

dant que, de toute évidence également, il s'écoulera au moins plusieurs mois à tout événement avant qu'il ne puisse se familiariser avec les secrets les plus intimes de son emploi; en conséquence, je recommanderais à la Commission du service civil de lui confier l'emploi temporairement et pour une durée de six mois au traitement minimum de la position.

M. B. se présenta au ministère le 7 février 1931 sous mandat temporaire de la Commisison du service civil et démissionna le 31 mai de la même année après avoir servi moins de quatre mois dans la division des narcotiques. Je ne l'ai pas revu.

Peu de temps après un arrêté en Conseil fut passé abolissant tous les emplois vacants de l'Etat, y compris celui-là qui ne fut jamais rempli par la suite.

M. Fournier:

D. Combien de temps avez-vous été chef de cette division?—R. Onze ans.

D. Etiez-vous auparavant dans le service civil?—R. J'ai servi l'Etat depuis quarante ans.

D. Quelles aptitudes a-t-on exigées de vous pour vos fonctions dans cette division?—R. Je ne saurais le dire. Je n'ai rien eu à faire en l'occurrence.

D. Connaissiez-vous quelque chose du commerce des stupéfiants?—R. Je possédais une certaine expérience du chef de mon séjour dans la Royale Gendarmerie à cheval.

D. Connaissiez-vous le commerce des stupéfiants?—R. Non.

Le président:

D. Quelle expérience policière aviez-vous acquise?—R. J'avais fait partie de la Royale Gendarmerie à cheval pendant six ans.

M. Fournier:

D. Vous avez permuté de la Royale Gendarmerie à cheval à la division des narcotiques?—R. Non. J'ai fait partie de la Gendarmerie de 1898 à 1904, puis jusqu'à 1927 j'ai fait partie du service de la quarantaine au ministère de l'Agriculture. Mais je ne puis entreprendre de vous dire ce que furent les titres exigés à l'occasion dans ma demande du poste de chef.

D. N'a-t-on pas annoncé cette vacance?—R. Oui.

D. A l'annonce de cette vacance, on a dû spécifier la nature des fonctions à remplir et celle des qualités requises?—R. Probablement, mais je ne puis affirmer que je m'en souviens. L'affaire date de onze ans.

D. Vous avez tout oublié? Mais il y a une chose que vous vous rappelez; vous vous rappelez que vous ignoriez le commerce des stupéfiants?—R. Je ne possédais aucune expérience de ce commerce.

Le président:

D. Etes-vous chimiste diplômé?—R. Non.

M. Fournier:

D. Et on vous a nommé chef de cette division?—R. Oui.

D. Puis avec le temps le travail a augmenté et vous avez jugé à propos d'aviser votre ministre ou le ministère et la Commission qu'il vous fallait un adjoint?—R. Oui.

D. Et après avoir désigné les titres requis de votre adjoint vous avez envoyé à la Commission une demande par l'intermédiaire du ministre ou de quelque autre personne?—R. Cela se passait en 1927.

D. Vous étiez alors chef de la division?—R. Oui.

D. De la division des narcotiques?—R. Oui.

D. Est-ce vous qui avez dressé la liste des aptitudes requises pour devenir votre adjoint?—R. Oui, en collaboration avec le sous-ministre.

D. Avec le sous-ministre?—R. Oui.

Le président:

D. Qui était-il?—R. Le docteur Amyot. N'oubliez pas qu'il s'agit de 1927.

M. Fournier:

D. C'était le docteur Amyot. La première réquisition fut envoyée à la Commission en 1927?—R. Oui.

D. Ce détail n'apparaissait pas au dossier, je crois?—R. Parce qu'il s'agit d'un autre emploi qui fut rempli en 1928. Je ne crois pas que vous compreniez.

D. Avez-vous présentement un adjoint?—R. Oui, certainement.

D. Avez-vous ce dossier? Vous avez un adjoint au chef de la division des narcotiques?—R. Oui.

D. Plus tard, en 1930, vous demandez un autre adjoint?—R. En effet.

D. Celui de 1927 avait de l'expérience comme policier?—R. Oui.

D. Et il possédait une certaine expérience en matière de chimie ou de stupéfiants?—R. Dans le trafic des stupéfiants.

D. Dans le trafic des stupéfiants?—R. Oui.

D. Quel est son nom?—R. Hossick.

D. Et en 1930 vous demandiez un adjoint possédant les mêmes connaissances?—R. Le ministère décida de chercher à mettre la main sur un second employé pour le même travail, et il exigea les mêmes titres.

Le président:

D. Hossick est encore avec vous?—R. Oui.

M. Fournier:

D. Vous aviez donc un adjoint?—R. Oui.

D. Mais vous en vouliez un second?—R. Ainsi en a-t-on décidé à l'époque, oui.

D. Et, vu les titres exigés, aucun candidat, d'Halifax à Vancouver, ne s'est présenté qui pût satisfaire aux conditions exigées?—R. En effet. Mais on ne changea rien aux titres exigés pour cet emploi particulier; ils furent les mêmes que pour le premier adjoint.

D. Vous exigez de votre adjoint plus d'aptitudes que vous admettez n'avoir eues vous-mêmes lors de votre nomination comme chef de service?—R. Ce n'est pas moi qui ai spécifié les qualités requises pour la place que j'ai demandé.

D. J'ai entendu dire que vous êtes un excellent chef dans votre service et vous ne connaissiez pas la chimie lors de votre nomination?—R. C'est vrai.

D. Pensez-vous qu'un autre adjoint pourrait faire un excellent travail sans être pharmacien expert?—R. Nous ne demandons pas et n'avons pas demandé un pharmacien expert.

D. Non, mais avec connaissance des drogues.—R. Le but était d'avoir un homme d'expérience dans la police qui saurait ce qu'est un mandat de recherches, la loi des conspirations et des choses de cette nature. En plus, il était préférable qu'il eût passablement d'expérience pratique dans le travail qui se rapporte aux narcotiques. La Royale Gendarmerie, par exemple, fait l'inspection des pharmacies. Ces gens-là ont une connaissance pratique de tous les jours de l'héroïne, de la morphine et des autres drogues. Nous voulions un homme possédant une certaine expérience de cette nature.

D. Vous aviez à l'esprit, quand vous avez fait cette demande, quelqu'un de la Royale Gendarmerie qui avait l'expérience dans la police et dans le commerce des drogues,—qui sont sous le contrôle ou la surveillance de ce corps de police? —R. Ayant trouvé un homme possédant ces deux titres pour la place de premier adjoint, je ne voyais pas de raison pour ne pas au moins essayer de trouver au

Canada un autre homme avec les mêmes titres pour la place de deuxième adjoint.

Le président:

D. Par vous-même pouvez-vous établir la différence entre l'héroïne, la marijuana et la menthe?—R. Oui, très bien, monsieur.

D. Par analyse?—R. A vue, généralement.

D. Où avez-vous acquis votre expérience?—R. A l'œuvre.

M. Fournier:

D. A votre avis, votre adjoint devait posséder ces qualifications avant d'être nommé?—R. Quand nous avons établi les qualités requises pour le premier adjoint nous avons dit que nous préférerions un homme avec expérience dans la police et dans le trafic des drogues. Nous l'avons trouvé. Quand le ministère a eu besoin d'un autre homme pour faire le même travail nous n'avons pas vu de raison de changer les qualités requises.

D. M. Hossick faisait-il partie de la Royale Gendarmerie avant de devenir votre adjoint?—R. Oui. Je l'avais rencontré une fois dans ma vie avant qu'il ne fît sa demande pour la position.

Le président:

D. Il vous avait causé bonne impression?—R. Oui.

M. Fournier:

D. Il occupe encore cet emploi?—R. Oui.

D. Quand on a essayé de vous passer un certain M. Edwards d'un autre ministère,—je crois que c'était du...—R. Il y eut un grand nombre de candidats.

D. Cent quatre-vingt-trois pharmaciens experts, je vois dans le dossier?—R. Un pharmacien expert ne nous aurait pas nécessairement été de très grande utilité pour ce travail.

D. Il ne pouvait pas nuire?—R. Evidemment il ne pouvait pas nuire mais il manquait d'expérience.

D. Dans la police?—R. Le manque d'expérience dans la police était un désavantage.

D. Voici ce à quoi je veux en venir: en dehors de la Royale Gendarmerie à cheval, pensez-vous qu'un pharmacien puisse généralement obtenir de l'expérience dans la police?—R. Non, mais nous n'avons pas demandé un pharmacien.

D. Voici ma seconde question: à votre avis et d'après votre expérience, croyez-vous qu'un membre de la police acquiert de l'expérience dans le trafic des drogues?—R. Certainement.

D. En dehors de la Royale Gendarmerie à cheval?—R. Je n'ai pas dit en dehors de la Royale Gendarmerie à cheval.

D. Avez-vous annoncé cette position par tout le Canada afin de trouver un membre de la Royale Gendarmerie à cheval?—R. Pas du tout. Les corps de police provinciale et de police municipale s'occupent de bien des cas de drogues, d'au moins 35 p. 100 de ces cas.

D. Il fallait un policier avec expérience du trafic des drogues?—R. C'est ce que nous cherchions.

D. Vous admettez qu'en dehors de la police il vous était bien difficile de trouver votre homme?—R. La chose aurait été presque impossible, je crois.

D. Ne pensez-vous pas, après avoir vu 183 demandes et les avoir examinées, que les aptitudes que vous demandiez étaient difficiles à trouver?—R. Non, puisque nous avons déjà trouvé un homme qui les possédait.

D. De la Gendarmerie à cheval.

M. DEACHMAN: Voilà qui est bien répondu.

Le TÉMOIN: Il était tout à fait étranger. A notre avis, c'était des aptitudes raisonnables. La difficulté quant aux demandes concernant la position que nous étudions présentement était celle-ci: beaucoup furent mises de côté à cause du manque d'expérience comme policier. C'était là notre difficulté.

Le président:

D. Il y avait 183 candidats?—R. J'en ai oublié le nombre.

D. Un grand nombre?—R. Oui.

D. Parmi tous ces candidats, pas un seul n'était satisfaisant, et le seul qui fît l'affaire n'était pas candidat?

M. FOURNIER: Il était temporaire seulement.

Le TÉMOIN: Oh! non.

Le président:

D. Il n'était pas candidat?—R. Non, je n'en avais jamais entendu parler.

D. Il était en dehors du nombre?—R. De ces 181, disons...

D. Vous l'avez réduit à 22?—R. Quel que soit le nombre, nous en avons choisi une douzaine qui nous paraissaient être des sujets possibles. On fit des enquêtes et pour au moins une demi-douzaine de candidats les références qu'ils avaient données et les informations reçues de ceux qu'ils avaient désignées pour confirmer leurs assertions ne concordaient pas; enfin nous en arrivîmes à n'avoir plus qu'un candidat qui semblait être l'homme voulu et c'était ce candidat de Vancouver.

D. Vous avez eu un aussi grand nombre de demandes?—R. Oui.

M. Fournier:

D. Avez-vous vu sa demande?—R. Le bureau de sélection m'a simplement demandé d'y voir. On me dit: "Colonel, vous avez l'occasion de trouver telle ou telle chose. Est-ce vrai ce que cet homme dit?" J'ai fait les recherches et j'ai donné...

D. On ne vous a donné que trois noms? Après avoir examiné les demandes vous n'aviez que trois noms?—R. Je ne peux pas vous en dire le nombre, 183 ou quel qu'il fût; mais il n'y en avait qu'une demi-douzaine environ que je considérais comme sujets probables.

Le président:

D. Vous faisiez partie de ce bureau?—R. Oui. Le chiffre de 183 fut réduit à 6, puis à 3, pour enfin en arriver au seul candidat de Vancouver. Plus tard j'ai expliqué la chose à la Commission et on me dit que toute l'affaire était à l'eau. En ce qui concerne le ministère nous sommes d'avis que c'est un fiasco. Cinq mois s'écoulèrent sans que nous essayions de trouver un titulaire à la position. Encore une fois on nous téléphona de la Commission: "Nous venons de recevoir une demande d'inscription de quelqu'un qui ferait peut-être votre affaire." Nous le fîmes venir afin de le prendre à l'essai et il nous quitta au bout de trois mois. Je ne l'ai jamais revu et, depuis, la position a été abolie.

Le président:

D. Les autres membres du bureau étaient-ils expérimentés dans les questions policières et dans le trafic des stupéfiants?—R. Il y avait le colonel Belcher, officier de la Gendarmerie; je ne connais pas d'homme plus compétent que lui.

D. Il possède l'expérience de ces deux choses?—R. Oui.

D. Qui était le troisième membre du bureau?—R. Le colonel Kemmis, de la Commission du service civil.

D. Il n'a pas l'expérience de ces questions?—R. Non, et il y avait M. Herwig.

D. Qui ne connaît pas cela, lui non plus?—R. Non.

[M. C. H. Bland.]

D. Ainsi, deux des membres du bureau connaissaient à fond ces questions et les deux autres n'en savaient rien du tout?—R. Il ne s'agissait, pour ces quatre membres du bureau, que de déterminer si un des candidats possédait les aptitudes requises.

D. Deux des membres du bureau ne possédaient pas eux-mêmes ces aptitudes?—R. Non.

D. Par conséquent il y en avait deux qui en savaient quelque chose et deux qui n'en savaient rien?—R. Oui.

D. Maintenant, voulez-vous expliquer au Comité comment vous avez acquis votre expérience du trafic des stupéfiants? Est-ce à force de vous en occuper? Vous nous avez dit que vous aviez assez d'expérience pour distiguer un poison tel que l'héroïne de la menthe poivrée; comment avez-vous acquis cette expérience?—R. Il existe dans tout le pays 110 firmes qui font le commerce en gros des narcotiques. Personnellement j'ai visité chacun de ces établissements et j'ai examiné leur marchandise. Je me suis aussi occupé de nombre de poursuites criminelles qui ont été intentées, et j'ai eu en mains les pièces de chacune des centaines et des centaines de causes qui viennent devant les tribunaux du Canada, non seulement les poursuites intentées par le gouvernement fédéral, mais aussi les poursuites intentées par les gouvernements provinciaux et les municipalités. Toutes ces poursuites passent par mon bureau et elles sont toutes vérifiées. Il y en a un nombre considérable qui concernent l'héroïne et la marijuana et toutes ces autres drogues et nous nous sommes tous bien familiarisés avec ces questions.

M. Fournier:

D. Quand vous avez débuté à votre poste, vous n'aviez aucune expérience du tarif des stupéfiants?—R. Non. Je l'ai déjà dit.

Le président:

D. Vous admettrez, colonel Sharman, qu'il est bien difficile à quelqu'un d'apprendre à peindre en visitant simplement les musées?—R. Je serais de cet avis.

D. Alors ce n'est pas en regardant des poisons qu'on peut arriver à les distinguer. La strychnine en poudre, la marijuana en poudre et autres substances en poudre, tout cela se ressemble presque toujours.—R. Il n'y a aucune ressemblance entre la strychnine en poudre et la marijuana en poudre.

M. Tomlinson:

D. Vous pourriez les distinguer vous-même?—R. Oui.

D. Vous pourriez le dire en voyant des échantillons?—R. Je ne garantirais pas reconnaître la strychnine.

D. C'est à cause de votre expérience que vous êtes au courant de toutes ces questions?—R. Tout à fait.

M. Fournier:

D. Vous ne pouvez analyser ces narcotiques, ces drogues?—R. Non, je ne le puis pas. C'est l'analyste fédéral qui fait ces analyses et son témoignage est accepté par les tribunaux.

D. Vous opérez des arrestations avant que l'analyse ne soit faite?—R. Oui.

D. Vous prenez les poursuites avant que le résultat de l'analyse ne soit connu?—R. Oui.

D. Vous opérez les arrestations et ensuite vous faites faire les analyses pour vérifier si vous êtes dans la bonne voie?—R. C'est un point de vue.

M. Tomlinson:

D. Quand vous arrêtez quelqu'un c'est que vous avez de fortes présomptions contre lui?—R. Oui.

D. Il y a présomption de culpabilité?—R. Oui.

D. Vous êtes familiarisé avec les divers types de narcomanes?—R. J'ai moi-même vu plus de cinq mille narcomanes.

M. Glen:

D. Comme officier de police, colonel, vous n'arrêteriez pas un individu sans être à peu près certain de trouver ce dont vous l'accusez?—R. Tout à fait. Une drogue n'est pas toujours un narcotique. C'est un délit d'offrir un narcotique; c'est aussi un délit d'offrir en vente une substance représentée comme narcotique, et nous rencontrons quelquefois ce que nous appelons le "vol à l'américaine".

M. Fournier:

D. Dans quelle situation se trouvera le pays quand vous-même et M. Hossick n'y serez plus? Vous n'avez personne en vue qui possède les aptitudes et la compétence voulues pour devenir chef de la division?—R. M. Hossick possède ces aptitudes et je connais une ou deux personnes au pays qui sont compétentes, mais je ne crois pas qu'elles demandent la position.

M. DEACHMAN: Ce n'est pas une question bien raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Il serait mieux que vous nous donniez leur nom au cas où vous disparaîtriez.

M. DEACHMAN: Ce n'est pas une question bien raisonnable à poser au témoin.

M. Tomlinson:

D. Autrement dit, s'il en était ainsi il nous faudrait plus ou moins un personnel temporaire pour protéger le pays?—R. Exactement. J'aimerais déclarer deux choses. Premièrement, si le Gouvernement ou la Commission du service civil ont fait erreur en me nommant, c'est leur responsabilité. Je n'ai fait pression sur personne; je n'ai approché personne et je n'ai demandé l'aide de personne pour obtenir le poste. Deuxièmement, vu qu'il avait été décidé qu'il nous fallait un homme ayant de l'expérience policière et quelque expérience du trafic des stupéfiants, pas nécessairement un chimiste je réussis à en trouver un; alors les qualités requises ne pouvaient être déraisonnables puisque quelqu'un les avait; ayant réussi une fois, il était certainement raisonnable d'essayer de nouveau.

Le président:

D. Un instant. Vous avez dit que vous pouviez reconnaître diverses sortes de narcotiques?—R. Oui.

D. Quand ils sont à leur état naturel; mais s'ils prennent la forme de bonbons ou une autre chose, d'une pastille, mélangés avec du sucre, par exemple, il vous serait difficile de faire la différence entre ces bonbons et des bonbons ordinaires?—R. Nous avons...

D. Alors, vous devez aller trouver l'analyste?—R. Oui, mais nous connaissons certains réactifs dont nous nous servons, mais pas officiellement.

D. Mais vous ne faites pas ces analyses vous-même?—R. Oui, j'en ai fait.

D. Bien...—R. L'acide nitrique.

D. Prenez un narcotique mélangé avec des sucreries,—avez-vous assez d'expérience en chimie pour en faire l'analyse et constater si ces sucreries contiennent des narcotiques?—R. Non, du tout. Personnellement, je n'ai jamais entendu parler que des sucreries pouvaient contenir des stupéfiants.

D. Mais on en trouve en tablettes?—R. En tablettes.

D. Et mélangés avec d'autres ingrédients?—R. Oui, certainement.

D. Ainsi en regardant ces tablettes qui peuvent contenir divers ingrédients, vous ne pouvez pas dire si elles contiennent tel stupéfiant ou tel autre?—R. Non, c'est impossible.

D. C'est impossible pour vous, mais la chose serait possible pour un analyste ou un chimiste qualifié?—R. Oui.

[M. C. H. Bland.]

D. Par conséquent, vous n'êtes pas un analyste ou chimiste qualifié?—R. Non.

D. Et vous êtes quand même le chef de la division des narcotiques?—R. Oui, nous avons un analyste du Dominion.

M. GLEN: Doit-on interroger le témoin au sujet de ses titres?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est passé un heure et je me demande si nous ne pourrions pas ajourner jusqu'à demain et demander à M. Sharman de revenir.

M. Fournier:

D. Permettrez-vous une autre question. Vous vous êtes passé de cet adjoint depuis sept ans maintenant?—R. Oui.

D. Et vous avez encore besoin d'un adjoint?—R. C'est au Gouvernement d'en décider, j'imagine. Il y a bien des choses dont la division a besoin.

D. Comment le ministre peut-il savoir que vous avez besoin d'un adjoint si vous ne le lui dites pas?—R. Le ministre connaît une ou deux choses que nous voudrions avoir et qu'il pourrait prendre en considération, mais nous ne pouvons pas toujours les obtenir.

D. Soyons sérieux, maintenant...—R. Oui.

D. ...croyez-vous que le ministre possède une connaissance parfaite de vos besoins et de ceux de tout autre service?—R. Oui.

D. ...à moins que vous ne le lui disiez?—R. Non.

D. Il ne le saura pas si vous ne le lui dites pas; il faut que vous le lui demandiez?—R. Oui.

D. Je vous le demande, avez-vous encore besoin d'un adjoint?—R. Un adjoint serait d'une grande utilité dans la division; et il y a d'autres positions qu'il faudrait aussi remplir mais l'autorisation n'en pas encore été accordée. Ce sont ces choses qui sont discutées tout le temps avec le ministre du département.

D. Mais vous en avez besoin actuellement et il y a une double objection; d'abord la position a été abolie?—R. Oui.

D. Et en second lieu, il ne semble pas y avoir de candidat convenable ou qui accepterait la position?—R. Il n'y en avait pas dans le temps.

Le président:

D. Votre expérience dans la Royale Gendarmerie vous est-elle de quelque utilité dans le moment?—R. Oui, beaucoup.

D. Faites-vous encore des investigations dans tout le Canada?—R. Oui, je suis en charge de ces investigations.

D. La R.G.A.C. poursuit ces investigations?—R. Oui.

D. Et elle a son propre chimiste?—R. Non; la question d'un chimiste n'y est pour rien.

D. Par conséquent, vous travaillez sur les pièces que vous recevez de la R.G.A.C.?—R. Si je ne suis pas absent. Je demeure pendant l'audition de la cause.

D. Mais vous travaillez sur ces pièces. D'où viennent ces pièces?—R. De tous les points du Canada.

D. Oui; et elles sont traismises à l'analyste?—R. Elles sont analysées à Vancouver, Winnipeg, Toronto, Ottawa, Halifax ou Montréal, c'est-à-dire là où la cause est entendue.

D. Mais quand elles sont analysées à Ottawa, faites-vous l'analyse vous-même?—R. Non. Elle est faite par l'analyste du Dominion tel que le prescrit la loi.

D. Alors votre position se résume à ceci: vous servez d'intermédiaire entre les hommes qui envoient des échantillons et l'analyste du Dominion?—R. Est-ce une question ou une assertion?

M. TOMLINSON: Un instant s'il vous plaît. J'ai quelques questions à poser. Le témoin a été interrogé contradictoirement par deux avocats et je vais l'interroger moi aussi pour une ou deux minutes.

Le PRÉSIDENT: Voudrez-vous revenir demain, colonel Sharman. Le Comité s'ajournera-t-il jusqu'à demain, messieurs?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Oui, demain.

M. TOMLINSON: Quand vous reviendrez demain, j'aurai à vous questionner pendant quelques minutes.

Le TÉMOIN: Très bien.

A une heure vingt le Comité s'ajourne jusqu'à jeudi 7 avril, à onze heures du matin.

APPENDICE 1

NOMINATIONS—DATES

	Date du procès-verbal
Date de nomination permanente de gardiens de prison. (JP.-386—voir Justice)	6– 6–24
Nomination de M. O. A. Dodson, aide de laboratoire, R.C.M., en vigueur du 1er janvier 1931, malgré le fait que le E.L. ne fût pas inscrit au procès-verbal avant le 3 janvier. (ND-RMC-32)	17– 2–31
Date de nomination permanente d'employés de la division télégraphique. (PW-T-626—Voir Travaux publics)	5– 5–30
Nomination de Mlle S. Lachoski comme sténo, cl. 1, en vig. du 1-10-30 (1896)	10– 3–31
Nomination de C. Drew, commis postal, Sudbury, Ont., en vigueur du 1er avril 1932, bien que son admissibilité ne fût pas reconnue avant le 8 avril (PO-C59-5)	22– 4–32
La date effective des nominations permanentes sera la date où la liste d'admissibles est inscrite au procès-verbal. (5-1)	12– 2–29
Inspecteurs de volailles habillées, nomination à compter de la vraie date désignée et non pas d'une date antérieure. (AGR-LS-3295)	27– 1–37

APPENDICE 2

NOMINATIONS—PERSONNEL DE LA COMMISSION DES GRAINS

	Date du procès-verbal
Procédure relative à la direction du personnel. (5T&C-GC)	23– 3–25
Procédure relative aux nominations approuvées. (5-T&C-GC)	24– 6–25
Procédure concernant la nomination des sténos, Commission des Grains. (5-T&C-GC—Vol. 2)	19– 2–30

APPENDICE 3

NOMINATIONS—PAR ORDRE DE MÉRITE

	Date du procès-verbal
R. H. Wilson, S.A.O., sera nommé à la position qu'occupe M. William Woolard, S.A.O., par suite du fait que son nom figure au-dessus de celui de M. Woolard, etc. (PW-CA3-514)	18– 4–32
Mlle C.-E. Dontigny, qui fut révoquée parce qu'elle était plus bas sur la liste que Mlle M. Miller, sera réinstallée le 1er janvier 1933, par suite du fait qu'elle habite Hull. (AGR-HA-3202)	29–11–32
Deux positions d'enquêteur sur les maladies des plantes, Nouveau-Brunswick, seront remplies à même la liste d'admissibles, vue que MM. H. Randall et E. L. Hovey, choisis dans la région, ont failli à l'examen. (AGR-EF-3170 et 3172)	20– 7–33
Nomination de A. S. Mills, inspecteur junior de fruits et légumes, au lieu de W. D. Walker, précédemment employé, approuvée. (OS-39572)	15– 8–33
Avis reçu du ministère des Postes qu'à l'avenir les candidats à des emplois à temps complet seront choisis strictement suivant l'ordre de la liste. (PO-C6-3001, 286 T)	5– 9–36
En faisant les nominations sous le régime de l'article 35, on devra observer l'ordre de mérite dans la division et non dans tout le ministère. (5-T&C-S-DUP)	28–11–36
Les candidats dont le caractère et la réputation sont sans reproche devront avoir la préférence sur ceux qui ont déjà été trouvés coupables d'un acte criminel. (SUB-5-DUP)	13– 2–37

APPENDICE 4

NOMINATIONS—PRÉFÉRENCE DE LOCALITÉ

Date du procès-verbal

Procédure actuelle à maintenir, la préférence de localité étant prévue dans la Loi du service civil. (73-PO) 14–10–26

Maintien de l'admissibilité pour les positions auxquelles sont admissibles les candidats d'autres endroits dans le district auxquels le concours primitif était ouvert; mais préférence de localité à observer aux autres endroits. (24-NR). 21– 2–33

Résident local choisi de préférence aux résidents d'autres districts précédemment employés. (24-NR) 10– 5–33

Earl Biggar, inspecteur temporaire de volailles, transféré, ainsi que son emploi, de Mont-Plaisant, Ont., à Montréal, P.Q., faute de candidats admissibles à Montréal. (AGR-LS-3087) 8– 7–33

A. C. Craft, promoteur temporaire de la production des œufs, transférés, ainsi que son emploi, de Nappan, N.-E., à Fredericton, N.-B., faute de candidats admissibles à ce dernier endroit. (AGR-EF-3170) 8– 7–33

M. L.-J. Maltais, de Montréal, employé comme inspecteur de volailles dans l'est de l'Ontario, à cause de son expérience et de son bilinguisme. (AGR-LS-3193) 7–10–33

Préférence locale appliquée mais non mentionnée dans l'annonce. (C-35E-5) 2–12–33

Si les provinces sont divisées en districts pour les fins de l'accise, les listes d'admissibles à l'emploi de vérificateur d'accise pour les provinces devront observer ces divisions.

A. J. V. Lague, officier de douane à Glen Sutton, P.Q., doit rester au lac Memphrémagog de préférence à E. G. Hiller, qui est plus bas sur la liste, ni l'un ni l'autre n'ayant habité ces localités avant leur nomination. (C-24D-1) 5–11–34

H. E. McMillan, Sask., nommé pour l'Alberta, son travail étant interprovincial. (AGR-E-3141) 15– 6–35

Nominations locales d'après une liste générale limitées au district électoral où la vacance se produit. Exception faite dans le cas de Mlle Hazel Robertson, sténographe, classe 1, Moncton, N.-B. (AGR-LS-3366) 29–11–36

Faute de candidats locaux qualifiés et admissibles comme inspecteurs de fruits et légumes, le meilleur candidat qualifié et admissible (venant d'ailleurs) doit être nommé au lieu d'un candidat local. (36851-36NS) 7– 7–36

APPENDICE 5

NOMINATIONS—CHOIX LOCAL

Date du procès-verbal

Procédure actuelle dans les localités où il n'y a pas de listes d'admissibles..... 4– 6–24

Engagement par le département de seize personnes pour vendre des patentes de radio sans avertir la Commission. (5-MA-RT) 6– 8–32

Emploi temporaire de C. R. Wilson, O.A.S., comme inspecteur de fruits et légumes, Vernon, C.-B., approuvé, bien que son nom ait été biffé de la liste des admissibles, faute d'avoir habité le district. (AGR-F-3193) 22–11–32

Neuf positions d'investigateurs des maladies des plantes, province de l'I. du P.-E., remplies par choix local, MM. C. McDonald et S. H. Goodwin, dont les noms figurent sur la liste des admissibles, n'ayant pas donné satisfaction. (36850-32G) 2– 2–33

Le ministère de l'Immigration et de la Colonisation doit être avisé que le fait de nommer d'urgence des officiers de déportation à Winnipeg, sans égard à la liste des admissibles constitue une violation de la loi. (I & C-W-65)..... 10– 4–33

Emploi temporaire de D. H. Feaver comme gardien de prison à Kingston, malgré son dossier, approuvé, mais le fait doit être signalé au ministère. (J.-P.3282) 18– 4–33

Prolongation de certificat désavoué lorsqu'il y a des admissibles. (MA-CL-364).. 24– 4–33

Le ministère des Pêcheries doit être avisé de la nécessité d'instruire leurs propagandistes des règlements en vigueur concernant les nominations. (FS-D-228) 5– 1–34

Lorsque le choix local a été autorisé, les certificats doivent être délivrés au candidat choisi sans nouveau renvoi à la Commission. (SUB.5-VOL.2)..... 15– 8–35

Formule de demande à vérifier par l'examinateur quant à l'instruction, à la formation et à l'expérience. (SUB.5-VOL.2)..... 23–11–35

Avant d'accorder un choix local pour un emploi de bureau dans un grand centre, faire un relevé de toutes les listes d'admissibles du district. (PH-PVB-3062) 9– 4–36

Suggestion au département de consulter la Légion canadienne lorsqu'on ne peut avoir un ancien soldat. (PW-CA3-1011)..... 11– 5–36

Ministère de la Défense nationale notifié que les choix locaux doivent être soit des vétérans ou des gens de moins de 65 ans. (T-ACA-360T)..... 20– 2–37

APPENDICE 6

NOMINATIONS DIVERSES

	Date du procès-verbal
Autorisation de faire un choix local pour tous les emplois de concierge, aux endroits où l'importance de ces emplois ne justifie pas les frais d'un concours. (ND-CE-3109)	22– 2–37
Autorisation de faire un choix local pour une sténographe classe 1 à Indian Head, Sask., et tenir de petits concours locaux de sténographes cl. 1 et 2, aux endroits où le choix local a été autorisé, pour être compris dans le prochain examen général. (AGR-E-3322)	16– 4–37
Liste à tenir de tous les bénéficiaires de choix locaux dont on a ensuite trouvé qu'ils avaient un dossier de police. (Voir cas de A. D. Lang, PO-C11-3030)	27– 5–37
Choix à faire sur une ancienne liste, en attendant l'établissement d'une nouvelle, au lieu de permettre le choix local; mais les personnes ainsi nommées ne seront admissibles qu'à un emploi temporaire. (PO-C51-22G)	25-11-37
Refus d'autorisation du choix local tant qu'il existe des admissibles compétents et disponibles. (Voir Toronto P.O. Urgence du temps de Noël) (5-PO-C49-(VOL. 2)	14– 1–38
Un employé permanent d'un ministère n'est pas considéré comme admissible pour nomination à un emploi intermittent dans un autre ministère. (Cas George Wilson, PO-C51-3144)	17– 2–28
Sujet: Emploi des femmes mariées	5– 4–28
Sujet: Deux nominations d'agents surveillants des douanes et de l'accise, à Canso, N.-E., et à Moncton, N.-B. L'attention du ministère attirée sur la décision de la Commission dans la lettre du 14 juillet 1928 sur les cas de ce genre, etc. (C-PS-118)	29– 9–28
M. A. C. Bloom, employé saisonnier, à titre temporaire, comme mécanicien de machines fixes (chauffage) classe 1, à Vancouver, depuis 1922, doit recevoir une nomination à un emploi saisonnier en vertu de l'examen qu'il a subi en octobre 1921. (I & C-P-28)	3– 1–29
Avis à donner à M. Herwig. de la Légion Canadienne, que les commissaires considèrent comme illogique d'accepter un représentant de la Légion dans un comité qui doit décider si une nomination déjà autorisée par la Commission doit ou ne doit pas être rejetée. (Décision du Bureau)	3– 1–29
Approbation de la formule d'interrogatoire oral modifiée No C.S.C. 71 pour les emplois de directeur de la poste. (5-Po-PM)	6– 2–29
Substitution du certificat temporaire au certificat saisonnier, dans le cas de M. Theo Hamilton, comme adjoint en sylviculture, classe 1, à Kamloops, C.-B., pour la saison 1928. M. Hamilton n'a pas fourni les renseignements nécessaires pour compléter sa nomination saisonnière, et, à l'avenir, un avis de désignation sera envoyé au ministère au lieu d'un certificat de nomination jusqu'à ce que les renseignements soient complets. (OS-21069) (Décision du Bureau)	12– 3–29
Annulation du certificat de Mlle Ruth Mary Morel pour un emploi permanent au ministère des Finances d'où, après avoir travaillé quelques jours, elle retourna à son emploi temporaire du Bureau des brevets; en considération de ce que l'auditeur général n'avait pas été avisé. (SS-P-3105)	1– 2–29
Pas de changement à apporter à la procédure actuelle pour les nominations à faire au ministère du Revenu National à Charlottetown et aux ports secondaires qui en dépendent. (38-C-x DUP.) (Décision du Bureau)	28– 3–29
Sujets: Nominations à Charlottetown	10– 5–29
Nomination de M. Georges Mercier, premier sur la liste, comme infirmier senior à Québec, désavouée, etc. (H-Q-34)	18– 4–29
Sujet: Personnes titulaires de nominations dans le gouvernement des Dominions britanniques	15–10–29
Une lettre doit accompagner tous les certificats émis pour la nomination de vérificateur de l'accise, expliquant que les six mois d'emplois temporaire sont simplement une période de stage pour déterminer s'ils doivent être placés sur la liste permanente ou non. (C-ET-3033)	5–11–29
Sujet: Nominations de concierges, ministère de la Défense Nationale. (ND-CE-3025)	7–11–29
Rapport supplémentaire à soumettre au Conseil pour recommander la nomination permanente de neuf employés du service du rétablissement des soldats, employés avant le 31 mai 1929. (33-PH-P)	8–11–29
Opinion du ministère de la Justice à demander sur la légalité de donner à des employés du service du rétablissement des soldats, prêtés au ministère britannique, un statut permanent au ministère des Pensions et de la Santé nationale. (65-SCR-IP)	13– 1–30

NOMINATIONS DIVERSES—Suite

	Date du procès-verbal
Requête du ministère des Travaux publics demandant que L. Paquette, nettoyeur et aide permanent (emploi intermittent), soit employé tmporairement comme contremaître du service des femmes de ménage (emploi intermittent), pendant trois mois, désavouée. (PW-CA2-3160)	28– 2–30
Roy Graham n'est pas admissible à l'emploi d'aide sur le terrain dans les expéditions géologiques du ministère des Mines. (MI-G-3167)	3– 3–30
Pas de nominations à faire dans certains bureaux du ministère de l'Intérieur. (38-INT)	6– 5–30
Nomination de J. L. A. Tanguay comme premier commis au bureau du solliciteur général à Québec, désavouée. (J-A-3030)	3–12–30
Sujet: Nominations aux emplois non régis par la Commission. Ces nominations doivent être faites en faveur de personnes prises dans le ministère même; et si le ministre veut nommer une personne d'un autre ministère, cette personne doit être transférée dans un emploi permanent du ministère où on veut lui donner un emploi non régi par la Commission, avant sa nomination. (56-1-1)	12–12–30
Prévenir le ministère que s'il continue d'employer des personnes sans approbation préalable par la Commission, celle-ci refusera d'émettre des certificats en faveur des employés ainsi placés par le ministère. (PW-DCE-3352)	2– 2–31
Sujet: Nominations aux emplois de régistrateur adjoint et de son personnel à la Cour d'Appel des Pensions. (5-PH-DUP)	3– 2–31
Avertir le ministère des Travaux publics que, lorsque la Commission nomme une personne à l'emploi d'inspecteur de la construction, et que le ministère refuse ou néglige de placer cette personne, aucun certificat ne sera émis pour ratifier l'emploi temporaire de la personne choisie par le ministère. (PW-DCE-3402)	3– 2–31
Si M. J. M. Murray, de Vancouver, démissionne pour se porter candidat à la direction de la poste de Herbert, il faudra faire enquête sur ses titres de résidence. (PO-C51-189)	9– 2–31
M. J.-W. Benoît, ancien facteur, Trois-Rivières, remis à sa place sur la liste des admissibles. M. Benoît avait été démis par arrêté du conseil, et cet arrêté fut ensuite rescindé. (OS-11730)	7– 2–31
En considération du chômage existant dans tout le pays, et du fait que le plupart des hommes qui ont été employés au bureau de poste de Toronto sans avoir subi d'examen sont mariés, des certificats pourraient être émis pour maintenir leur emploi jusqu'à la fin de la présente année financière, pourvu qu'à chaque certificat de renouvellement soit attachée la preuve que l'employé est marié..	10– 2–31
Quand des employés démissionnenent ou sont renvoyés du service avant que les renseignements nécessaires à leur nomination permanente ne soient complétés, un certificat temporaire sera émis pour couvrir la période d'emploi, sans rassembler d'autres renseignements, et les noms de ces personnes seront enlevés de la liste des admissibles à l'emploi permanent dans la catégorie en question. (SUB-10)	26– 2–31
Suspension des nominations permanentes d'employés temporaires au ministère de l'Intérieur jusqu'à ce que la réorganisation soit complétée. (INT-SP-6)	3– 3–31
G.-H. Bergeron, de Lotbinière, admis par erreur à subir un examen postal à Montréal, admissible; on lui demande s'il accepterait de travailler à Montréal. (M-25197)	16– 6–31
Sujet: Désignation de sténographes bilingues. (SUB-5)	5– 3–31
Avis à donner au ministère des Pensions et de la Santé nationale que sa requête d'insérer dans les annonces que "la préférence habituelle pour le service militaire outre-mer sera donnée aux candidats" n'est pas nécessaire. (5-PH).	10– 3–31
Listes d'admissibles pour commis des postes, chargeur des postes et facteurs à utiliser pour les désignations aux emplois d'aides, etc. (24-PO)	20– 3–31
Mlle D. Plouffe, commis, classe 2, qualifiée, (bilingue), nommée traductrice junior à Ottawa etc. (PO-PS-71)	9– 4–31
M. Jules Falardeau, nommé de nouveau à l'emploi de traducteur senior, ministère de l'Immigration et de la Colonisation. (I & C-H-306)	23– 4–31
Les candidats heureux au concours de comptable adjoint pour le ministère des Finances, qui sont désignés pour le bureau de l'auditeur général, comme comptables-vérificateurs, classe 1, sont considérés admissibles pour une nomination permanente dans cette catégorie. (39626G)	18– 6–31
Joseph Harrington, admissible à l'emploi de concierge à Galt, Ontario, si son nom est atteint sur la liste. (OS-28535)	23– 6–31
Eustache Pilon, admissible à l'emploi de commis, classe 1. (OS-27939)	27– 6–31
Application du procès-verbal du 26 février 1931 au renvoi de stagiaires. (OS-28790)	14– 7–31

NOMINATIONS DIVERSES—Suite

	Date du procès-verbal
Sujet: Vacances à remplir dans le service des postes à Windsor, où d'anciens titulaires accomplissaient les fonctions de commis des postes. (5-PO-C53)...	17– 7–31
Les personnes acceptant un emploi intermittent n'ont pas de ce fait un titre à l'emploi continu, à moins qu'elles ne passent les examens, et à mesure que leur nom est atteint sur la liste d'admissibilité courante. (24–PO).....	31– 7–31
Les avancements et les nominations dans les classes junior du service des douanes et de l'accise se feront sur une base égale, les emplois étant remplis alternativement au fur et à mesure qu'ils deviennent vacants, au moyen d'avancements des ports secondaires et de nominations des listes d'admissibles pour le port. (5-NR)	21–10–31
Mlle Marguerite Gougeon doit être titularisée dans son emploi de commis, classe 2, au bureau de poste de Toronto, en vertu de l'article 23 de la Loi du service civil. (OS-25578)	21–11–31
L'attention du ministère des Postes doit être attirée sur l'article 23 (4) de la Loi du service civil. (PO-C24-3000)	23–11–31
Le vérificateur général et le ministère de la Marine doivent être avisés que la Commission n'émettra pas de certificats relatifs à l'emploi de trente-neuf hommes par le ministère sans consultation de la Commission, ces derniers occupant des emplois non soustraits à la Loi du service civil. (5-MA).....	12– 1–32
Si l'emploi d'inspecteur de la construction à Sumas, C.-B., ressortit aux travaux de chômage, le ministère peut effectuer cette nomination sans consulter la Commission. (PW-DCE-3514)	17– 2–32
Alfred D. T. Thornington, ancien combattant, doit être mis à l'essai comme nettoyeur et aide à Toronto, malgré le rapport de son médecin. (M-12226)	26– 2–32
La nomination de H. C. Robbins comme aide des postes à Ottawa est du ressort du ministère. (5-PO-C30)	8– 3–32
Il faudra signaler le dossier de Charles Robson, poseur de lignes, au ministère des Chemins de fer et Canaux, afin d'établir s'il aurait quelque objection à son emploi, etc. (R. & C-WSO-190)	18– 3–32
La nomination permanente d'Alexander Buchan, aide des postes qualifié, est approuvée comme commis, classe 1, en l'absence d'admissibles, etc. (PO-C73-11)	13– 4–32
Concernant le décret du Conseil privé 14/560 du 10-3-32 qui pourvoit la titularisation dans le service civil des comptables de la Commission d'établissement des soldats, lors de leur transfert au ministère des Finances; le ministère de la Justice doit être avisé que ces employés sont temporaires et ne peuvent être titularisés sans examen. (33-F-COMP)	15– 4–32
M. F. M. Hughes recevra l'offre de sa titularisation comme commis, classe 1, à l'agence de Fisher River, pourvu qu'il renonce à son droit à la titularisation comme commis, classe 2. (IA-IA6-24)	18– 4–32
J. G. Troup, commis, classe 4, à Winnipeg, doit permuter au poste de commis principal de la même classe, mais si cet emploi doit être titularisé plus tard, M. Troup ne devra pas faire valoir sa réclamation sur d'autres. (PH-PWi-3).	18– 4–32
Nomination suggérée comme commis, classe 3, en vue de former le titulaire à l'avancement lors de la retraite du directeur des docks à Lauzon, P.Q. (PW-CE-301G)	20– 4–32
Concernant la nomination de Mlles M.-F. Tremblay et G. Carrière comme sténographes, classe 2, (bilingues), ces deux jeunes filles étant sur la liste les deux premières qui connaissent les deux langues. (PO-C24-2816 et 2818)	22– 4–32
Le nom de C. E. Bambrick doit être placé sur la liste d'admissibles à l'emploi de radiotélégraphiste et être nommé à Chesterfield Inlet, T. du N.-O., etc. (MA-R-1691)	27– 4–32
Concernant la réintégration d'Alphonse Tremblay, renvoyé du ministère des Postes avant l'émission d'instructions en vue d'y garder ceux qui figurent sur les listes supplémentaires d'admissibles, sans égard à leur rang sur la liste revisée. (PO-C24-3370)	14– 3–32
Le ministère des Finances est averti qu'à l'avenir il devra s'adresser d'abord à la Commission pour obtenir des employés pour des emplois de peu de durée. (F-ARG-3022)	14– 5–32
La titularisation de Mlle Alma McLeod comme dactylographe, classe 1, en vertu de l'article 35, sera étudiée en octobre lorsqu'elle aura terminé un an de service dans son emploi permanent. (AGR-S-1313)	16– 5–32
En l'absence d'admissibles, le poste d'examinateur des douanes et de l'accise à Port-Arthur, Ont., doit être rempli par une nomination à même la liste d'admissibles à l'emploi d'inspecteur d'immigration. (C-38E-3001)	27– 5–32

NOMINATIONS DIVERSES—Suite

Date du procès-verbal

Le docteur J. H. Digout doit être nommé médecin (à service interrompu) pour le comté de Richmond et Chapel Island, N.-E., vu qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis sa destitution pour ingérence politique et qu'il était le seul candidat à l'examen précédent. (IA-JAI-172) 6- 6-32

R.-L. Pilon, chauffeur congédié du ministère de l'Intérieur, doit être titularisé emballeur et aide au ministère des Pensions et de la Santé nationale. (PH-Pa-494) 23- 6-32

Le ministère de la Justice doit être averti que O.-A. Laflamme précède M. Fortunat Vincent sur la liste d'admissibles à l'emploi de gardien de pénitencier et que M. Vincent doit être renvoyé et remplacé par M. Laflamme. (J-P-3140, 3141 et 3143) 27- 7-32

Concernant les circonstances dans lesquelles il sera offert de l'emploi aux inspecteurs junior des fruits et légumes. (38651-31-NB) 10- 8-32

L'émission de certificats temporaires du 1er avril au 30 septembre est approuvée pour les commis civils que la police provinciale employa et que la R.G.C.C. absorba à partir du 1er juin 1928, leurs positions ayant été classifiées par la Commission du service civil (5-RCMP) 24- 8-32

M. W. J. Bruce dont le nom figure sur la liste des admissibles à l'emploi de sténographe, classe 2, recevra l'offre d'une position de dactylographe, classe 2, (homme), à Toronto, Ont., en l'absence d'admissibles. (MA-M-29) 30- 8-32

Une liste d'admissibles disponibles, surtout de ceux qui ont été congédiés, doit être préparée pour leur emploi à l'aménagement d'un certain nombre de champs d'atterrissage pour le service aérien transcanadien. Le ministère pourra embaucher la main-d'œuvre locale lorsque nos admissibles ne seront pas disponibles. 15-10-32

Un certificat temporaire concernant la réintégration de M. G. M. Wilson, comme gardien de phare à Mistook, P.Q., est inutile, M. Wilson étant titularisé jusqu'à l'abandon temporaire du phare et aucun arrêté du conseil n'ayant été adopté concernant son renvoi. (MA-CL-559 et 547) 7-10-32

On devra émettre des certificats temporaires, du 1er octobre 1932 au 31 mars 1933, pour les commis civils absorbés dans la R.G.C.C. tels qu'ils figurent sur les listes soumises, etc. (33-RCMP-(DUP) 27-10-32

William C. Moir employé temporairement comme agent surveillant des douanes et de l'accise chaque été depuis les onze dernières années, doit être averti qu'il ne sera pas nommé vu son âge avancé. (OS-5134) 9-11-32

Mlle C.-E. Dontigny qui a été congédiée parce que son nom figurait sur la liste au-dessous de celui de Mlle M. Miller, doit être réinstallée le 1er janvier 1933, vu qu'elle habite Hull. (AGR-HA-3202) 29-11-32

Le certificat émis en faveur de P. Hammell comme inspecteur junior des fruits et légumes à Freetown est annulé et l'emploi temporaire de J. A. MacDonald est approuvé à St. Peters à la place 12-12-32

Le ministère doit être avisé que MM. J.-A. Bergeron et J.-O. Parent, qui se sont d'abord rendus aptes à monter de classe, pourraient être considérés admissibles à la nomination de sous-percepteur des douanes et de l'accise, à service limité, au port secondaire de Mansonville, P.Q., etc. (C-24D-14) 27-12-32

Concernant la réintégration de M. McNeil comme directeur de la poste à New Waterford, N.-E. (38610) 5- 1-33

Les cinq noms sur la liste des admissibles nº 31493 aux emplois de nettoyeur et aide à Régina doivent être soumis au ministère afin de faire un choix, vu le fait qu'il faut des hommes robustes et que les candidats heureux sont tous frappés d'incapacités, etc. (PW-CA3-3040) 5- 1-33

Les noms de R. T. Flint et de J. J. McQuaide qui se sont rendus aptes comme commis du recensement et qui ont appris la sténographie et la dactylographie, sont communiqués au ministère pour remplir les emplois de sténographe, classe 2 (homme), en l'absence d'admissibles. (ND-MD3-2) 10- 1-33

On n'a pas demandé à la Commission de remplacer le directeur de la poste à Iberville, P.Q., avant le 22 décembre, l'ancien directeur de la poste étant décédé le 26 octobre. (39833) 12- 1-33

La nomination de J.-O. Parent comme sous-percepteur des douanes et de l'accise, à service limité, au port secondaire de Mansonville, P.Q., est approuvée au lieu de celle de commis et d'examinateur de l'accise, pour laquelle il s'était d'abord qualifié. (C-24D-14) 20- 1-33

Thomas Shellshear, étant l'unique postulant, est nommé directeur de la poste à Pioneer Mine, C.-B., malgré qu'il ne satisfasse pas entièrement à la condition de l'habitation dans la localité. (39827) 6- 2-33

NOMINATIONS DIVERSES—Suite

	Date du procès-verbal
En l'absence d'admissibles, on doit demander au ministère de maintenir aux quatre emplois de mécanicien de machines fixes, chauffage, classe 1, les titulaires assignés à d'autres emplois pendant un mois, etc., s'ils donnent satisfaction. (PW-CA2-3012, 3017, 3021 et 3022)	14– 2–33
Il ne doit pas se faire de nomination à même une liste de plus de deux ans sans l'approbation spécifique des commissaires. (24-1)	16– 2–33
Le vérificateur général doit être averti que le ministère n'a pas nommé un directeur de la poste à Saint-Joseph d'Alma, P.Q. (34985G)	27– 3–33
L'emploi temporaire de Mlle Clara M. Stapf comme sténographe, classe 2, est approuvé, vu son expérience et le mémoire du ministère à l'effet que le travail prendra fin le 1er décembre 1933. (R & C-WC-195B)	24– 4–33
M. H. Lehouillier, ancien combattant, est destitué par un arrêté du conseil et réintégré par la Commission à la suite d'un examen. Il doit être nommé au minimum de sa classe. (MA-SS-49)	17– 5–33
Il est établi un ordre de présence pour la nomination de sténographes. (RB-A-3019)	25– 7–33
Gardien de phare à Quatsino, C.-B., nommé d'après la liste de candidats pour Race Rocks et Triple Island, l'un et l'autre concours ayant été ouverts à toute la province. (MA-CL-1074)	27–10–33
Enquête à faire sur la manière dont Mme M. I. Gibson devint employée du ministère de l'Intérieur. (OS-12214)	14–12–33
Réintégration refusée dans le cas de Mlle W. Gaudet dont le congé de retraite était expiré et dont les contributions au fonds de retraite lui avait été remises. (MA-AG-211)	18–12–33
M. J. G. Ashfield, commis au recensement, cédé au ministère des Postes autorisé à garder la position de commis, classe 2, jusqu'au 1er juillet, mais la demande du ministère visant sa nomination à cette position est refusée du fait qu'il y a d'autres admissibles avant lui sur la liste. (PO-F-3055)	3– 3–34
Les remplacements pour de courtes périodes qui pourront être faits par ordre de mérite d'après la liste d'admissibles devront être considérés immédiatement après enquête avant de communiquer le dossier aux commissaires. (SUB-5 (Vol. 2))	17– 3–34
Certificat de nomination de J.-B. Painchaud au poste d'agent des signaux à l'Ile-aux-Grues, P.Q., annulé; il avait été émis par erreur. (MA-SS-31G)	22– 3–34
W. McL. Barker, principal de l'Aberdeen High School de Moncton, N.-B., nommé examinateur surveillant à Moncton à la place du docteur C. J. Oulton décédé	2– 6–34
Dans les cas urgents, présenter plus d'un nom au ministère. (PW-CA-3-3046T).	23– 7–34
Les trois hommes choisis sur la liste des commis des postes pour les fonctions d'aides aux postes demeureront en fonctions jusqu'au 30 septembre et considération devra être donnée à deux hommes, Hector Bissonnette et Emile Marcotte, qui furent mis en disponibilité de leurs fonctions d'aides aux postes mais déclarés réadmissibles, mis de côté par oubli. (PO-C24-3344)	3– 8–34
Certificat émis en vertu de l'article 17 pour le paiement de $60 par année au concierge du bureau de poste des Trois-Rivières pour l'emploi à temps partiel de deux hommes comme aides aux postes, l'argent devant être réparti par le directeur de la poste. Voir dossier de E. Nadon, PW-CA3X-352)	22—10–34
Procédure au sujet des examens médicaux des employés nommés au ministère de la Santé nationale. (67-PH)	4– 2–35
Les instructions au candidat, devant faire rapport sur les instructions reçues du ministère, devront être plus précises. La requête à l'effet de faire parvenir au ministère la notification de l'employé est refusée. (SUB 5 (Vol. 2))	16– 5–35
Ordre de préséance des admissibles pour les machines *Powers* et *Hollerith*. (PO-F-1452)	15– 6–35
Admissibilité de H. R. Watson au poste d'infirmier, classe 1, Montréal, annulée jusqu'à ce qu'il soit en mesure de fournir des preuves de son service outre-mer. (PH-PMO-290)	9– 7–35
Position d'inspecteur de dragage considérée exception et le ministère est autorisé à faire une nomination temporaire. (5PW (DUP.))	26– 7–35
Quand la cession d'employés par les ministères entre eux est impossible, faire les nominations d'après les listes d'admissibles. (5 C.S.) (Décision du Bureau).	20– 9–35
Les admissibles aux fonctions plus élevées nommés à des postes inférieurs ne seront pas dérangés par de nouvelles listes pour les postes inférieurs. (PH-PVB-3054)	29–10–36

NOMINATIONS DIVERSES—Suite

Date du procès-verbal

Les employés temporaires occupant des positions permanentes lors des règlements pour le contrôle du personnel, qui étaient les premiers disponibles au moment de la nomination, deviendront permanents en vertu de l'article 35, sans égard aux mises en disponibilité. (5–6) 11– 1–36

Faire la nomination permanente des employés mis en disponibilité sans égard au rang sur la liste des admissibles pourvu qu'il y ait des positions à remplir et que ces positions aient été occupées pendant un an. (BPC-VA-7 et 7) 31– 1–36

Faire les nominations aux postes de dactylographes d'après la liste des sténographes de préférence à celle des commis. (C-SOE-333 et ND-DB-70) 4– 3–36

Faire la nomination permanente des employés mis en disponibilité, mais différer les autres nominations permanentes. (AGR-A-34) 12– 3–36

A. J. Gleam, nommé comme ancien combattant mais reconnu par la suite comme ayant été soumis à un tribunal de guerre, conservera toutefois son emploi. (C-13K-44) 25– 3–36

Les diverses sections du bureau du contrôleur du trésor considérées comme formant un ministère séparé quant aux nominations permanentes. (5 et 6) 27– 3–36

Faire les nominations d'après les listes pour commis des postes, facteurs et chargeurs des postes en tenant compte des exigences de la position. (24-1-PO). 28– 3–36

La position d'analyste junior des graines de semence remplie par un homme. (Voir dossier de Tom Ross, AGR-S-3170) ..... 4– –36

Avant d'accorder un choix local pour les emplois de commis dans les grands centres, consulter toutes les listes d'admissibles pour la région. (PH-PVB-3062) 9– 4–36

Compléter les nominations permanentes des employés saisonniers et des concierges. S'enquérir auprès du Conseil du trésor si les positions permanentes déjà créées peuvent être remplies dans une limite de temps raisonnable. (SUB. 33 (DUP. 3)) 21– 4–36

F. J. Stubbs inadmissible pour cause de condition physique comme aide des postes, Vancouver. (M-39781) 13– 6–36

Gaston Quesnel, admis sous condition aux examens pour commis au recensement ne sera pas admis à recevoir un emploi à cause de ses services peu satisfaisants au ministère des Postes. (OS-11446) 15– 6–36

Charles Turney, refusé à cause de sa condition physique, ne sera pas admissible à un emploi aux postes. (M-41098) 15– 6–36

L'admissibilité de Louis Villeneuve aux positions inférieures annulée. M. Villeneuve qui sur sa demande a déclaré avoir fait son service outre-mer déclare maintenant qu'il ne l'a pas fait. (PW-CA-2-172 et 35523-G (Vol. 2)) 7– 7–36

La participation aux élections municipales comme candidat du Crédit social n'est pas considéré comme entrave à une nomination. (Voir dossier de C. W. Travers, OS-47226) 8–12–36

W. J. Baker, candidat heureux au poste de commis, classe 4, parc national de Prince-Albert, déplacé à cause de la nomination de B. I. Strong, deuxième candidat, d'après la Loi des mines et des ressources. (OS-47649) 28–12–36

Garçons de bureau au ministère des Pêcheries réinstallés à condition que le ministère n'en veuille pas faire des permanents. (FS-A-3005, 3006, 3007 et 3008). 6– 1–37

Procédure à suivre à propos des nominations d'inspecteurs de volailles, volailles habillées. Vérifier les admissibles et la nécessité d'un concours vers la fin de l'été. Le ministère fera le choix par ordre de mérite d'après les listes existantes. (AGR-LS-3295) 19– 3–37

Les employés des postes non qualifiés, embauchés pour le surcroît de travail dans la période de Noël, ne seront pas maintenus après le 1er avril 1937 ..... 12– 4–37

Grouper les candidats sur les vieilles listes d'admissibles au poste d'inspecteur de fruits et légumes, classe 1, N.-E., par comté et non par région et accorder aux candidats sur la vieille liste la préséance sur les nouveaux. Quand il n'y a pas de candidats dans la localité même, la Commission devra confirmer la déclaration du ministère quant au candidat le plus rapproché avait de faire une nomination. (36851-36-NS (Vol. 2)) 19– 4–37

J. P. J. Nigra choisi sur la liste des employés aux postes comme employé permanent au poste de chauffeur des postes. (PO-C30-393) 4– 6–37

Ne pas nommer P.-L. Brulotte au bureau de la douane à Hereford Road, P.Q., celui-ci ayant deux frères employés au ministère dans la même circonscription électorale, mais le considérer comme candidat à Chartierville et lui conserver son admissibilité. (M-43138) 6– 5–37

Remplir les positions d'aides de laboratoire, service des produits laitiers, par des analystes juniors de graines de semence durant la saison où ils ne sont pas occupés à leur emploi régulier, mais sans préjudice à la liste d'admissibles établie pour cette classe. (24-AGR) 8– 6–37

NOMINATIONS DIVERSES—Fin

	Date du procès-verbal
Naturalisation abandonnée dans le cas de M. L. C. Benson. (ND-QMG-3014).	23– 6–37
Emettre les certificats de nomination au nom habituel de la personne pourvu que cette personne puisse se faire identifier par son certificat de naissance. Exiger l'acte notarié pour changement de nom. (PW-CA2-417)	26– 6–37
Employé saisonnier transféré à une position temporaire à la fin de sa saison, et l'employé temporaire, venant ensuite sur la liste des admissibles, mis en disponibilité. (5-NR)	12– 7–37
Afin de compléter les nominations avant le 1er octobre 1937, émettre des certificats de permanence "sous réserve de fournir des preuves suffisantes"	16– 9–37
Ne pas assigner, aux quartiers généraux, les garçons de bureau à des positions de commis. (37852G (Vol. 11))	28– 9–37
Remplir alternativement par promotion et par nomination les positions vacantes de commis des postes. (5-PO (DUP))	1–10–37
Dans le cas d'employés des postes, émettre un certificat de trois mois, au moins, aussitôt que possible après un mois d'emploi et faire la vérification relative à l'ordre de mérite, etc., au cours de la durée de ce certificat. Refuser ce privilège chaque fois qu'un directeur de la poste en abuse	18–10–37
Ne pas faire une nomination quand le dossier laisse un doute sur les aptitudes du candidat. (Voir dossier de Emile Delcorde, PW-CA2-160)	4– 1–38

APPENDICE 7

NOMINATIONS—GRÈVE DES EMPLOYÉS DES POSTES

	Date du procès-verbal
Préférence accordée aux employés temporaires, bureau de poste de Toronto. (5-PO-C49B)	17– 2–25
Même chose que ci-dessus pour le bureau de poste de Montréal, dans les nominations depuis le 1-7-24 jusqu'à date. (5-1-G)	26– 2–25
La marche à suivre pour la réinstallation au bureau de poste de Toronto des personnes remerciées à la suite de remaniements de personnel est approuvée. (66-PO-(Vol. 2)	18– 3–25
L'admissibilité à des nominations permanentes des personnes qui ont subi des examens et été désignées à des fonctions pendant la grève, sujette à la condition du service continu. (OS-5694) p. 20	21– 8–25
Concernant le bill projeté au bénéfice des anciens employés du service postal qui ont été remerciés à cause de la grève de mai 1919. (66-PO-(Vol. 1)	18– 3–26
L'article 1 du bill projeté est modifié	24– 3–26
Le département doit soumettre des recommandations	1– 4–26

APPENDICE 8

NOMINATIONS—ARTICLES 22, 33, 34, 35 ET 40

Extraits des procès-verbaux—Détails	Date du procès-verbal
Article 22. Il faut obtenir l'autorisation du Conseil pour une position dans un second service, excepté quand le traitement annuel est de $200 ou moins. (25-38G)	6– 3–24
Article 22. Concernant demande de renseignements du ministère de la M. & P. qui désire savoir si le certificat émis est censé effectuer une nomination permanente. (22522)	7– 1–26
Article 33. Il est ordonné que l'amendement soit soumis au Conseil. (AGR-A-69)	3– 3–24
Article 33. Aussi (24-G)	17– 3–24
Article 34. On doit s'y conformer strictement	21– 1–24
Article 35. Entrera en vigueur le 1er janvier-24	8– 1–24

NOMINATIONS—ARTICLES 22, 33, 34, 35 ET 40—Suite

Date du procès-verbal

Article 35. Non admissible à la permanence jusqu'à un an après l'établissement de la liste d'admissibles. (PO-115-12) 19– 1–24

Article 35. Si un poste pour lequel on recommande une nomination est vacante depuis un an et que l'employé a occupé ce poste avec la même classification pour ce laps de temps, cet employé est admissible à ce poste..... 21– 1–24

Article 40. La mise en vigueur de cet article ne s'appliquera pas au bureau de poste de la ville avant le 1er juillet 1924. (33-PO) 16– 4–24

Article 40. On devra s'y conformer strictement sans égard au titulaire. (10-1).. 26– 5–27

Article 35. Quand des extensions de temps sont requises là où la demande originaire était pour moins de six mois, on devra demander au ministère de mentionner exactement pour combien de temps il a besoin des services du fonctionnaire en question. On doit refuser en vertu de cet article la permanence aux personnes dont les fonctions ont été représentées comme temporaires dans la demande originaire, etc. (10-1) 9–11–28

Demander à l'admissible de la liste des sténographes, classe 2, à North-Bay, Ont., si elle consentirait à accepter de l'emploi temporaire comme sténographe, classe 1. (MA-R-3061) 15– 2–33

Si la sténographe, classe 1, à Lethbridge, travaillant maintenant pour le ministère de l'Agriculture doit être relevée de ses fonctions, on devra lui offrir du travail dans la position MA-R-3062. Sinon, à défaut d'admissibles, on demandera aux admissibles de la liste de la classe 2 si l'une d'elles consent à accepter du travail temporaire comme sténographe, classe 1. (MA-R-3062) 15– 2–33

Article 40. L'établissement de positions d'au delà de 12 mars de durée devra être autorisé par le Conseil, etc. (10-1) 26– 4–27

Mlle E. M. Lyons est nommée sténographe, classe 1, à Saskatoon, Sask., en vertu de l'article 33 de la Loi du service civil. (MA-R-1013) 18– 4–33

Il est approuvé de soumettre au Conseil le rapport recommandant la nomination temporaire de M. G. Dill aux fonctions de directeur de l'école indienne, etc. (IA-A-3031) 25– 4–33

Le concours pour le poste d'inspecteur des insectes destructeurs doit être contremandé et le titulaire, si la nomination devient nécessaire, devra être pris sur la liste des admissibles au poste d'investigateur des insectes destructeurs. (AGR-E-3297 et 3101) 6– 5–33

Engagement de M. J. Bjerkness comme expert en météorologie pour trente jours à $250 par mois, quand le Conseil l'aura approuvé. (MA-M-3048)..... 23– 5–23

M. W. Hill est nommé comptable-vérificateur, classe 2, à Ottawa, en vertu de l'article 33. (AUD-A-3007) 5– 6–33

Les deux premiers candidats disponibles de la liste des commis, classe 2, sont nommés au poste de commis, classe 1, à Montréal, en vertu de l'article 33. (C-10D-367 et 368) 5– 6–33

Il n'est pas considéré nécessaire de faire rapport au Conseil du paiement de $7 par jour pour trois jours à Mlle V. Curren, infirmière diplômée. (H-Q-3020) 10– 6–33

On devra soumettre au Conseil un rapport recommandant l'emploi continu de Mme Evelene Spencer comme démonstratrice et conférencière, etc. (FS-A-3003). 15– 6–33

Engagement de J. J. Wall comme oculiste en vertu de l'article 40 (IA-A-156).. 22– 6–33

Un admissible de la liste des sténographes, classe 2, devra être assigné au poste de sténographe, classe 1, à Montréal, en l'absence d'admissibles, en vertu de l'article 33. (AGR-HA-3118) 26– 6–33

Un certificat d'observateur de chutes de pluie devra être émis en faveur du "surveillant de parc" sans mentionner de nom. (MA-MX-116)..... 14– 9–33

Les certificats émis aux officiers de la Royale Gendarmerie à cheval qui occupent les fonctions d'agent des Indiens, P.T., devront être émis en faveur de l'officier posté à un certain endroit, sans mentionner de noms. (IA-IA6-131). 18– 9–33

Mlle H. E. Christy, sténographe, classe 2, Ottawa (AGR-LS-588), tombe sous le coup de l'article 35 quand des nominations permanentes sont possibles.. 24–10–33

Mlle J. W. Owens, sténographe, classe 2, Toronto, tombe sous le coup de l'article 35 quand des nominations permanentes sont possibles. AGR-LS-3078). 24–10–33

J.-T. Charland, conseiller avicole ambulant, Saint-François, P.Q., admissible quand l'interdiction des nominations permanentes sera levée, en vertu de l'article 35 des règlements. (24-AGR) 11–12–33

Mécanicien de machines fixes, chauffage, classe 1, désigné pour le travail de nettoyeur et aide en attendant concours pour nomination permanente. (PW-CA3-1149S) 21– 2–34

NOMINATIONS—ARTICLES 22, 33, 34, 35 ET 40—Suite

	Date du procès-verbal
L'engagement de M. D. B. Carswell comme mécanicien de navire aux chantiers de Sorel est prolongé en vertu de l'article 40 de la Loi du service civil (MA-SY1-3002)	15– 3–34
L'emploi continué du docteur J. J. Wall comme oculiste en vertu de l'article 40 est autorisé. (IA-A-156)	21– 3–34
Les positions vacantes chez les préposés aux machines Hollerith seront occupées par des préposés expérimentés du personnel du Recensement. (39385-1G)	23– 4–34
En attendant l'adoption de la Loi de la radio, l'engagement du personnel technique est autorisé par l'article 40	26– 5–34
Les analystes de semences dont les services ne sont pas requis dans cette classe seront désignés comme analystes junior de semences de préférence aux admissibles de cette classe. (24-AGR-(DUP.)	12–10–34
W. F. Chown candidat admissible à la position de comptable-vérificateur, classe 2, est désigné comme comptable-examinateur, division de l'économie agricole. (40007)	16–10–34
Nettoyeur et aide, Halifax, pris sur la liste des concierges. (PW-CA3-154S)	13–12–34
En l'absence d'admissibles, la division des nominations a l'autorisation d'offrir des postes de sténographe, classe 2, comme postes de la classe 1, sans avoir à soumettre chaque cas aux commissaires. (AGR-HA-3057)	19– 3–35
Approbation de la nomination du docteur A. K. Eaton comme investigateur de la taxe sur la foi de son admissibilité prouvée à une nomination de troisième secrétaire. (F-A-57)	18– 3–35
S. D. Hicks dont le nom apparaît sur la liste des investigateurs des insectes destructeurs est désigné à la position d'inspecteur des insectes destructeurs. (AGR-E-3297)	18– 6–35
Les nominations d'aides de laboratoire sont faites à même la liste des commis, classe 1. (H-F-3023)	25– 9–35
Un congédié dont le nom n'a jamais été mis sur une liste d'admissibles est considéré comme admissible à une nomination en vertu de l'article 35, vu qu'il a été employé durant 3 ans. (Voir cas de W. R. Gillanders, AGR-P-12)	25–10–36
Les employés temporaires occupant des positions permanentes pendant la durée des règlements de contrôle du personnel, qui étaient les premiers en disponibilité lors des nominations, devront être titularisés en vertu de l'article 35 sans égard aux congédiés. (5-6)	11– 1–36
L'ordre de la liste des admissibles doit être observé dans un ministère, mais pas nécessairement entre les ministères. La division des examens et la division des nominations devront conférer ensemble avant de recommander des nominations. (5-6)	26– 2–36
Un directeur de la poste doit continuer à agir comme concierge dans les édifices publics de moindre importance quand le ministère des Travaux publics le requiert et que le ministère des Postes y consent. (PW-CA3-103)	3– 4–36
En effectuant des nominations en vertu de l'article 35, l'ordre du mérite dans un service ou une division doit être suivi sans avoir à consulter le ministère. (5-T & C-S (DUP.))	28–11–36
Les nominations peuvent compter de n'importe quelle date de l'exercice, nobstant la date de l'inscription au procès-verbal. (AGR-A-19 et 25)	22–12–36
Nominations en vertu de l'article 35 de G.-A. Martineau comme coexaminateur des brevets et de Mme V. M. Morris comme sténographe, classe 1, Ottawa. (SS-P-37 et SS-C-35)	23– 7–37
Mlle M.-R.-G. Larose nommée à une position permanente avant d'avoir terminé une année de service. (SS-T-125)	27– 9–37
Demande pour emploi intermittent d'un fonctionnaire occupant une position qui le fera passer de la division de l'organisation à celle des examens et de là au service du personnel pour faire les inscriptions aux procès-verbaux de la Commission. (SUB. 31 (Dup. 5))	15–11–37
J. E. Adams nommé photographe adjoint en vertu de l'article 35. (T & C-S-39)	2–12–37
Le lt-col. G. Ogilvie est nommé chef de la division des explosifs. (ND-QMG-3051)	26–11–37
Mlle A. M. Wilson est nommée sténographe, classe 1, en vertu de l'article 35 (CS-A-248)	6–12–37
Mlles M. Paquin, R. Christie, S. Gascon, L. Leclerc, M. C. B. Malette et C. Marston nommées commis, classe 1, d'après l'article 35. (T & C-S-920)	9–12–37
Mlles Jean Simpson et Yvette Sauriol nommées sténos, classe 1, Ottawa d'après l'article 35. (T & C-S-922 et 466)	13–12–37
Mlles M. Charette et M. V. Baker nommées commis, cl. 1. (T & C-S-403 et 31)	15–12–37

NOMINATIONS—ARTICLES 22, 33, 34, 35 ET 40—Fin

	Date du procès-verbal
Mlles I. A. O'Hara, D. M. Smith, M. S. Corbeil, C. F. Watson et M. E. Roger nommées sténos, classe 2, d'après l'article 35 des Règlements. (T & C-S-127, 127, 128, 408 et 879)	17–12–37
Mlles M. O. A. Séguin et M. R. D. Archambault ainsi que M. Victor Gratton, d'après l'article 35. (T & C-S-2373, 2326 et 384)	18–12–37
Mlle M. F. Bratton nommée commis de la statistique, classe 3, d'après l'article 35. (T & C-S-410)	24–12–37

APPENDICE 9

NOMINATIONS—MOYENNANT APTITUDE PHYSIQUE

	Date du procès-verbal
Nouvelle nomination de Milton McLatchie, moyennant aptitude physique. (OS-4000)	11–11–26
Période de probation de J. T. Rippon fixée à un an, pendant laquelle sa santé sera observée avec soin. (FT-WBR-34)	27–11–36)

APPENDICE 10

NOMINATIONS TEMPORAIRES

	Date du procès-verbal
La division des nominations recevra instruction de ne faire aucune nomination temporaire aux positions permanentes, sauf sur la recommandation de la division des examens et sur l'approbation de la Commission	22– 9–21
Geo. Marlow, commis permanent, classe 2, M. & P., Toronto, ne doit pas avoir d'emploi temporaire comme aide aux postes (temps partiel). (PO-C49-2050)	24– 9–26
Lorsqu'une nomination est autorisée par suite d'un concours spécial, la division des nominations doit émettre un certificat temporaire sur réception d'un avis du département à l'effet que la personne à nommer s'est présentée pour travailler, etc. (SUB-5)	19–10–28
Nomination à faire d'après la liste d'admissibles à l'emploi d'aide de piscificature, et titularisation de ceux qui donnent satisfaction et passent un examen de piscifacture dans les douze mois de leur nomination. (39232G)	22– 7–30
Question d'obtenir l'approbation du Gouverneur général en conseil pour le maintien des employés temporaires, aux bureaux de poste urbains, dans les positions qui existent depuis plus d'un an, d'après l'article 40 des Règlements. (43-PO-C)	8– 4–32
Emploi temporaire de M. H. Davis, S.A.O., comme sténo, classe 2, Toronto (C-50E-3062)	20– 4–32
Prolongement de l'emploi temporaire de L. P. Boucher, comme directeur de la poste à Saint-Adolphe de Dudswell, P. Q., jusqu'au 26 mai seulement, date de la nouvelle loi. (39675-T)	7– 6–32
Emploi temporaire de E. D. Walker en qualité de surveillant de la construction des coques, à Lauzon, P. Q., approuvé. Avis au député que M. Walker a été nommé à cet emploi avant que la Commission ait eu l'occasion de remplir cette position conformément à la loi et que le fait que la première annonce n'avait pas fait surgir de candidats qualifiés nécessitait la confirmation de sa nomination et empêchait d'étendre le concours à toute la province. (MA-A-3039)	21– 6–32
Prorogation d'emplois temporaires. Les départements n'auront pas besoin d'envoyer de recommandations au Conseil	22– 7–32
Thomas Flannagan, S.A.O., temporairement nommé, d'après la liste d'admissibles, mécanicien de machines fixes, chauffage, classe 2, à un emploi classe 1, faute d'admissibles. (ND-CE-575)	3–11–32

NOMINATIONS TEMPORAIRES—Suite

Date du procès-verbal

M. J. L. Beaupré nommé temporairement à une position de comptable-vérificateur, classe 2, Ottawa, pour six mois, faute d'admissibles. (AUD-A-3004).... 2–11–32

M. Leonard Kent nommé temporairement comptable-vérificateur, classe 2, Ottawa, faute d'admissibles. (AUD-A-3005)..... 2–11–32

Mlle P. H. Pipe, comme analyste junior de céréales, pourvu qu'elle renonce à son droit d'être nommée analyste de céréales, son nom figurant sur la liste. (ARG-S-201)..... 19–11–32

Prorogation de l'emploi temporaire de Mlle Rosa D. Galipeau approuvée, parce que le retard à découvrir la fausse représentation d'âge dans son cas provenait de notre procédure, etc. (AUD-A-3301)..... 30–12–32

Emploi temporaire de Mlle Bertha McRea comme sténographe, classe 1, approuvé, en attendant l'établissement d'une liste d'admissibles à Vègreville, Mlle McRea étant une des fonctionnaires civiles temporairement employées par la province en vertu de la Loi de la R.G.C.C. (RCMP-A-3106)..... 19– 1–33

Nomination temporaire, d'après la liste d'admissibles, de vérificateurs de taxes d'accise, province de Québec, approuvée, sous réserve de la satisfaction du département, et annonce à publier dans la *Gazette du Canada*, de la position de premier commis du bureau du surintendant des faillites, Ottawa. (SB-A-3002)..... 20– 1–33

Prorogation de l'emploi temporaire de deux aides des postes à temps partiel à Toronto, dont les noms figurent sur une liste à temps complet périmée, pour emploi à temps partiel, et approbation de l'engagement de deux employés temporaires à temps partiel qui n'étaient qualifiés que pour emploi à temps partiel, mais le département est prié de faire en sorte que MM. Wise et Plouffe, qui furent privés de leurs positions à temps complet et qui sont encore admissibles, soient employés de nouveau aussitôt que possible. (OS-25513)..... 20– 1–33

Maintien de R. Laviolette, qui donna un faux âge à l'examen, à titre temporaire, après l'expiration de son certificat actuel. (AGR-LS-3002)..... 25– 1–33

Emission de certificat temporaires du 1er avril au 30 septembre, approuvée pour les fonctionnaires civils qui avaient été employés par la police provinciale, qui furent engagés par la Gendarmerie à cheval, à partir du 1er juin 1928, et dont les emplois ont été classés par la Commission du service civil. (5-RCMP)..... 24– 8–32

M. J. H. Desjardins, postier ambulant, doit être prié d'abandonner sa position permanente pour légaliser son certificat temporaire de directeur de la poste à Saint-Jérôme, P.Q. (39781)..... 1– 3–33

Leonard Emms, qui n'a pas un an de résidence, pour 30 jours comme gardien de prison..... 8– 8–33

Emploi temporaire de Jack Quigley comme nettoyeur et aide à Montréal, approuvé, vu l'explication du département qu'il estimait cette catégorie soustraite à la loi. (I&C-E-312)..... 1– 4–33

Certificat émis pour six mois, du 1er avril 1933, en faveur du docteur H. V. Kent, qui fut employé sans certificat depuis 1912. (IA-IAI-52)..... 8– 5–33

Prorogation de certificat en vigueur au 1er avril 1933, à émettre en faveur de W. A. Nelson, qui fut nommé par la Commission en 1920, mais dont l'emploi depuis lors n'a pas été autorisé par certificat. (ND-RMC-49)..... 9– 5–33

Emploi temporaire de G. G. McLeod comme commis, classe 3, approuvé, M. McLeod étant choisi sur la liste des candidats à l'emploi de commis d'actuariat..... 22– 5–33

Certificat émis pour six mois, du 1er avril 1933, en faveur de M. P. Bouchard qui a occupé l'emploi de gendarme, réserve indienne (temps partiel), sans certificat depuis 1927. (IA-IA5-186)..... 27– 5–33

Certificat émis pour six mois, du 1er avril 1933, en faveur de M. C. Bessaw, qui a occupé l'emploi de gendarme de réserve indienne (temps partiel) sans certificat depuis 1912. (IA-IA5-316)..... 27– 5–33

Certificat émis pour six mois, du 1er avril 1933, en faveur de L. Hayes, employé depuis 1918 sans certificat. (IA-IA2-60)..... 13– 6–33

Le Conseil du trésor demande une opinion concernant l'emploi temporaire et saisonnier de personnes de soixante-cinq ans. (AGR-F-3298)..... 23– 8–33

Emploi temporaire de Napoléon Lebel comme garçon de bureau, à Ottawa, approuvé, quoique l'autorisation n'ait pas été reçue du Conseil du trésor pour la continuation de cet emploi. (ND-A-3000)..... 25– 8–33

Autorisation de l'engagement temporaire d'un employé retraité par erreur. (Voir cas de J. T. Rippon). (OS-33685)..... 5– 9–33

S. H. Pettit, classeur de laine, Weston, malgré que non apte quand à la résidence. (AGR-LS-3070)..... 12– 9–33

NOMINATIONS TEMPORAIRES—Suite

Date du procès-verbal

A. W. Hebb, inspecteur junior de fruits et légumes, 66 ans, en attendant concours. (AGR-F-3025) 19- 9-33

F. W. Washburn, pour six mois, du 1er octobre 1933, comme inspecteur junior de fruits et légumes, malgré ses 65 ans, vu qu'il n'y a pas d'admissibles à Guelph. (AGR-F-3335) 17-11-33

Liste pour sténographe classe 1 et classe 2, à fournir à la Gendarmerie à cheval. (RCMP-A-3051T) 4-12-33

Noms de dix mécaniciens de machines fixes à fournir au ministère des Travaux publics, pour nominations d'urgence. (24-PW) 6-12-33

Mlle V. M. Brakes, Victoria, C.-B., employée du gouvernement provincial, attestée comme sténographe, classe 1, pour un mois afin de couvrir la contribution du département fédéral vers son traitement. (AGR-E-3006) 26-12-33

Emploi de huit semaines, à demi-temps, autorisé par certificat pour quatre semaines à plein temps, pour simplifier les calculs relatifs à la mise à la retraite. (Mme M. M. Smart, INT-DL-3106) 20- 2-34

Mlle M. Zirnhelt, télégraphiste de ligne en construction, sans naturalisation. 100 Mile House, C.-B. (PW-T-737T) 31- 1-34

Mme. M. M. Smart, dactylographe, classe 2, Winnipeg, une demi-journée par jour pendant huit semaines. (INT-DL-3106) 20- 2-34

MM. H. Claydon, M. Gauvreau, E. A. Dubé, J. A. Laperrière et E. Charette, journaliers, dont les emplois ont été reclassifiés pour les fins d'un certificat de six mois mais devant retourner au besoin à la classe de journalier. (33-P&S-(DUP. 3) 12- 3-34

C. A. Bourdeau, commis, classe 1 à commis, classe 2, examen oral sur les devoirs de bureau seulement, vu que la nomination ne doit être que temporaire. (R&C-Q-3024) 17- 4-34

Rétention des employés occupant sur la liste un rang inférieur à celui d'autres employés qui ont été mis en disponibilité par le même département à être discutée avant d'accorder un nouveau certificat. (10-1) 1- 5-34

Employé temporaire remplaçant un employé permanent devant être payé si possible à même le crédit pour les traitements du gouvernement civil. (Voir cas de E. Gougeon, CS-A-76) 7- 7-34

Emploi temporaire de J. E. Kemp comme concierge, classe 1, Pincher Creek, Alta, approuvé. M. Kemp conserve son droit à l'admissibilité bien que son emploi au cours de la dernière année n'ait pas été autorisé par certificat de la Commission vu que son traitement a été au-dessous de $200. (ND-CE-3224) 5-11-34

Remplaçants ne devant pas être retenus après le retour des employés réguliers. (Voir E. R. Vivian, PW-T-651T) 4- 2-35

Prorogation du certificat de Mlle E. M. Hallett, sec. de haut fonctionnaire au bureau du ministre, refusée. Sa nomination doit se faire par arrêté du conseil. (AGR-A-3028) 2- 4-35

Sœur Marie Louise Duport, non naturalisée. (INT-NT-3068) 18- 6-35

Mlle H. L. Finnigan, non naturalisée. (PH-PLOX-51) 18- 6-35

H. L. Trueman, éditeur, classe 1, non naturalisé. (40067) 29- 6-35

Dossiers de prorogation d'emploi transférés directement de la div. d'org. à la div. des nom., sauf les cas douteux à déférer à l'examinateur. (31-10) 18-10-35

Proposition du ministère des Postes d'employer six différents hommes pour une période de quinze semaines. (5-PO-C64) 7- 7-36

Afin d'éviter des retards, certificats provisoires pour emploi temporaire jusqu'à une période de trois mois, à être émis en attendant de réunir les preuves. (SUB5-DUP4) 21- 9-36

Les ministères seront avertis que les prorogations d'emploi pour les fonctionnaires non qualifiés ne seront pas accordées si ces employés ne profitent pas de la première occasion pour se qualifier. (SUB24-DUP5) 13-10-36

Procédure à suivre établie relativement à l'emploi de préposés aux voies de chargement de grain et d'échantillonneurs de grains, ministère du Commerce. (5-T&C-GC-(VOL3) 15-10-36

Esquisse du projet en vue de l'émission de certificats collectifs avec prorogation pour chaque période de six mois. (10-1) 1- 2-37

Procédure approuvée pour l'emploi de facteurs pour travail d'urgence dans les bureaux de poste à salaires. (5-PO-(DUP) 6- 7-37

Approbation d'une nouvelle procédure pour décider des prorogations par un système de liste. (10-1) 12- 8-37

NOMINATIONS TEMPORAIRES—Fin

Date du procès-verbal

Employés nommés dans les bureaux de poste urbains à même les listes d'admissibles à être attestés immédiatement pour la période courante de six mois si la date de l'emploi remonte à plus d'un mois. Un certificat devant couvrir toutes les périodes brèves. (SUB31-(VOL3) 26– 8–37

Une promotion retardée par congé de retraite et entraînant perte effective de revenu peut être couverte par certificat temporaire sans exiger la résignation. (*Voir* T. T. Stevenson, T-M-AN-365) 2–11–37

APPENDICE 11

NOMINATIONS—FORMATION PROFESSIONNELLE

Extraits des procès-verbaux Détails	Date du procès-verbal
Nettoyeur et aide non censé tomber sous C.P. 2944 (61G. Vol. 2)	10– 3–24
Membre de la division des examens doit consulter R.C.S. afin de s'assurer si une liste d'admissibles existe pour la classe susdite, C.P. 2944 devrait avoir priorité	14– 4–24
Devra s'appliquer aux cas futurs seulement	26– 4–24
Re Question de savoir si, dans l'intérêt du service, les emplois de préposés d'ascenseur devraient être remplis par promotion ou en formant des vétérans (cas d'amputation ou d'incapacité), sous C.P. 2944. (5-23G)	2– 8–24
Décisions. (5-23G)	29– 8–24
Procédure à suivre dans le choix d'un étudiant pour formation. (61-G-Vol. 2)	15– 9–24
L'arrêté C.P. 2944 à être modifié	7– 1–25
On demandera au ministère de la Justice si C.P. 2944 ne serait pas *ultra vires*	31– 3–25
Formation des hommes frappés d'incapacité	22– 7–25
Cas de M. H. Fagan et H. F. Collins. (P.-C30-3014 et 3017)	22– 9–26
Examen oral devant remplacer l'examen écrit dans le cas de D. J. Cascaden. (AGR-H2-3006)	15– 3–27
Formation professionnelle d'étudiants comme inspecteurs de poids et mesures. (R. A. Stuart-37942)	10– 5–27
L'arrêté C.P. 2944 n'est pas destiné à couvrir les positions de commis, classe 4, mais seulement les emplois inférieurs d'une nature semi-technique et mécanique. (Sub: 61, Vol. 2)	28– 2–28
Décision du ministère de la Justice à l'effet qu'un arrêté du conseil est nécessaire pour exempter une position avant la nomination en vertu de C.P. 2944. (Sub. 61, Vol. 2)	13– 3–28
Copie de la décision du ministère de la Justice, du 16 janvier 1929, devant être envoyée au ministère des Pensions et de la Santé nationale et avis à être donné au ministère que ce qui était convenu entre le ministre et la Commission du service civil est maintenant déclaré illégal dans la mesure où sont concernés les restrictions relativement aux concours auxquels prennent part des vétérans invalides. A l'avenir le choix pour les nominations se fera à la suite d'un concours libre, etc. (Décision du Bureau)	12– 2–29
Frank Jones ne sera pas accepté pour la formation professionnelle. (MA-M-74)	19–11–30
Leslie R. McKenna n'est pas admissible pour la position de photographe, mais recevra une formation pour une autre position si le ministère des Pensions et de la Santé nationale peut en trouver une sous le régime de l'arrêté en conseil C.P. 214/1130. (INT-ND-180)	9–11–31
André Jalbert recevra une autre période de formation sous le régime de C.P. 214/1130 comme examinateur de douane et d'accise. (C-13D-68)	18– 4–32
Le département des Pensions et de la Santé nationale est autorisé à former un homme pour la position de préposé d'ascenseur, Saint-Jean, et M. B. W. Wilson est recommandé tout spécialement, etc. (PW-CA3-260G)	2– 5–32
André Jalbert recevra un autre mois de formation à la position d'examinateur de douane et d'accise à Québec après quoi il pourra subir un autre examen pour se qualifier. (C-13D-68)	14– 5–32
La position d'inspecteur non professionnel, Manitoba, sera remplie en donnant une formation professionnelle à un vétéran invalidé, etc. (AGR-HA-3176)	16– 8–32
La position d'inspecteur non professionnel, établissement de salaison, Montréal, sera remplie en accordant une période de formation à un vétéran invalidé. (AGR-HA-763)	30– 8–32

NOMINATIONS—FORMATION PROFESSIONNELLE—Fin

	Date du procès-verbal
La position d'inspecteur non professionnel, établissement de salaison, Calgary, Alta, sera remplie en donnant à un ancien combattant invalidé une formation pour cette position. (AGR-HA-1148)	30- 8-32
On demandera au département des Pensions et de la Santé nationale les noms de vétérans invalides aptes en vue de choisir celui qui serait le meilleur à former pour l'emploi de préposé d'ascenseur, à Calgary, Alta. (38-PW)	23- 3-33
Un certain nombre de vétérans invalides, de préférence des amputés, à être soumis au département des Pensions et de la Santé nationale afin de choisir celui qui serait le meilleur à former pour la position de préposé d'ascenseur, Edmonton. (PW-CA3-1160)	18- 5-33
Un certain nombre de vétérans invadides, de préférence des amputés, à être soumis au département des Pensions et de la Santé nationale afin de choisir celui qui serait le meilleur à former pour la position de préposé d'ascenseur Moose-Jaw. (PW-CA3-1010)	18- 5-33
On demandera au département si M. MacPherson souffre d'un handicap tellement sérieux pour subir concurrence sur le marché local, pour le métier de forgeron, qu'il a besoin de recevoir une formation pour la position de préposé d'ascenseur. (PW-CA3-1160)	24- 7-33
D. M. MacPherson est admissible à la formation comme préposé d'ascenseur. (PW-CA3-1160)	10- 8-33
La formation des préposés d'ascenseur ne doit être accordée que dans les cas exceptionnels et dans les cas où une promotion est impossible. (SUB. 61, Vol. 2)	10- 5-34
Seconde période de formation accordée à E. Batty pour position d'inspecteur non professionnel. (AGR-HA-919)	25- 2-35
MM. G. W. Collins et William Butt admis pour formation sous le régime de C.P. 114/1130 pour un mois et seront nommés à titre permanent s'ils donnent satisfaction comme préposés d'ascenseur. (5-PH)	8- 9-37
La formation professionnelle n'est pas donnée aux hommes dont l'incapacité n'est que de 10 p. 100. (5-PH)	20-11-37

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 12

SÉANCE DU JEUDI 7 AVRIL 1938

TÉMOINS:

Le colonel C. H. L. Sharman, chef de la division des narcotiques, département de la Santé nationale.

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 7 avril 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Clark (*York-Sunbury*), Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, MacInnis, MacNeil, McNiven (*Regina-City*), Mulock, O'Neill, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson.—18.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

Le colonel C. H. L. Sharman, chef de la division des narcotiques, département de la Santé nationale.

Le président informe le Comité qu'il a reçu une lettre de M. Wm Foran concernant ses parents employés dans le service civil, et propose d'en lire une partie au Comité.

M. Glen propose:

Que la lettre de M. Foran et toutes les autres lettres de même nature soient déposées chez le secrétaire du Comité.

M. Glen obtient la permission de retirer sa motion.

Sur motion de M. Tomlinson:

Résolu,—Que M. Foran soit appelé et examiné sous serment à la prochaine séance sur ses parents par consanguinité ou alliance.

Le colonel C. H. L. Sharman est rappelé et examiné de nouveau. On lui demande de produire une copie du décret du Conseil de 1932 abolissant toutes les positions vacantes dans le service civil; aussi de soumettre les noms des quatre commis nommés dans sa division, déclarant s'ils sont des anciens combattants.

Le témoin se retire.

M. C. H. Bland est rappelé et examiné; il se retire.

A la suggestion du président, il est décidé d'imprimer d'autres extraits du registre des décisions de la Commission du service civil.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 7 avril 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est assez difficile de commencer l'audition du témoin, le colonel Sharman, avant l'arrivée de M. Fournier. Je crois qu'il sera ici dans un moment.

Toutefois, il y a trois choses que je veux vous dire. Je n'ai pas encore écrit à Sir Francis Floud, parce qu'il ne pourra pas venir avant le congé. Que penseriez-vous de l'inviter à venir n'importe quel mardi, mercredi, jeudi ou vendredi après le congé, soit le matin à onze heures soit l'après-midi à quatre heures?

M. TOMLINSON: Très bien.

M. GLEN: Ou à tout moment qui lui conviendra.

Le PRÉSIDENT: Alors, je lui écrirai aujourd'hui. La seconde chose, messieurs, est que j'ai reçu une lettre de M. Foran sur ses parents. La lettre est datée du 4 avril, et, si vous n'y voyez pas d'inconvédients, je vais mentionner ses parents par consanguinité et par alliance, et leurs emplois dans les ministères, et je laisserai la lettre originale au secrétaire, qui pourra la montrer à tout membre du Comité, mais non pas à la presse.

M. MACINNIS: Auparavant, monsieur le président, n'avons-nous pas voté une motion d'après laquelle tous ces renseignements doivent être demandés au ministère? Et ne ferions-nous pas mieux de laisser la lettre jusqu'à ce que nous ayons tous les renseignements, sans inaugurer une procédure spéciale pour la lettre de M. Foran? Ce n'est qu'une suggestion, mais je crois que cela vaudrait mieux.

Le PRÉSIDENT: Bien, messieurs, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je ferai cela ce matin; je laisserai la lettre au secrétaire, et le Comité décidera ensuite ce qu'il veut en faire.

M. MACINNIS: Oui; je crois que cela vaudra mieux.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai rien à cacher. Mais je ne veux pas que la presse publie de noms maintenant; le secrétaire aura la lettre, et tout membre du Comité pourra la voir.

M. BOULANGER: Monsieur le président, avez-vous reçu des réponses d'autres personnes?

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire a reçu quatre ou cinq réponses de sous-ministres, qui n'ont pas de parents. Quand il les aura toutes reçues, cela vous sera rapporté.

La lettre envoyée par M. Foran dit qu'il n'a ni trente ni quarante parents dans le service. Il a un beau-frère, devenu son beau-frère il y a vingt-huit ans, et qui est ingénieur en chef adjoint au ministère des Travaux publics. M. Foran dit à son sujet:

> Je crois cependant que cela date de quelques années avant l'établissement de la Commission du service civil.

M. DEACHMAN: Monsieur le président, quand ce rapport sur M. Foran sera fait, ne conviendrait-il pas de le faire venir?

M. TOMLINSON: Je crois que ce serait juste.

M. DEACHMAN: J'estime que c'est la seule manière loyale de procéder, et je fais aussi cette protestation: On a demandé ici, un jour, à M. Foran combien il avait de parents, et on lui dit d'aller chez lui les compter. Littéralement, c'est ce qu'on lui a dit. Je crois que c'est ce que l'on a dit, sans faire aucune correction sur le moment et sans lui donner l'occasion de s'expliquer. Je crois que les témoins susceptibles de déposer devant ce Comité, quels qu'ils soient, doivent être traités avec une justice scrupuleuse.

M. MACINNIS: Très bien, très bien.

M. DEACHMAN: J'estime aussi qu'on ne devrait pas attaquer les témoins. Si nous avons devant nous, comme c'est le cas ce matin, un témoin qui est expert dans sa sphère, il ne peut être considéré comme expert en toutes sortes de choses; et j'estime donc que nous devrions l'interroger sur le sujet de sa compétence particulière. Il n'y a aucune raison de l'attaquer au sujet des principes de l'emploi dans le service civil ou de ce qu'il a fait au cours des années éloignées.

M. MACINNIS: J'ai soulevé cette question avant votre arrivée, monsieur Deachman, et je croyais décidé par le Comité que cette lettre resterait en suspens jusqu'à ce que nous ayons tous les renseignements sur les parents de M. Foran dans le service. J'ai été surpris quand le président a commencé à donner les renseignements contenus dans la lettre quoique je n'aie pas protesté une seconde fois. Je crois qu'il vaudrait mieux donner la lettre au secrétaire, et la lui laisser en attendant tous les renseignements.

Le PRÉSIDENT: D'abord, messieurs, j'ai commencé à lire la lettre après approbation de cette lecture par le Comité.

M. MACINNIS: Je n'avais pas compris cela; j'ai pu me tromper.

Le PRÉSIDENT: Je veux être juste pour M. Foran, et je puis vous dire, messieurs, que j'ai échangé une active correspondance avec lui, bien que je n'aie pas le temps d'entretenir une telle correspondance. Il y a là des lettres très longues. Celle-ci est très longue; elle contient des renseignements, et je ne veux créer de difficultés à personne, mais je vous soumets les faits, et ces faits sont le nombre de parents et leurs emplois. Je ne dis pas qu'ils ont été nommés par M. Foran. Il n'a pas été attaqué, quoi que M. Deachman en dise. Il a été interrogé.

M. DEACHMAN: C'est attaquer un homme que de faire des déclarations sans lui donner l'occasion de répondre sur le moment. Je vais vous en donner un exemple. Supposez que je fasse certaines remarques sur M. Glen,—parce que j'en fais plus souvent sur lui que sur tout autre, bien que nous soyons bons amis,—ce sera très bien, parce qu'il pourra se défendre. Mais quand une déclaration est publiée dans un compte rendu de ce Comité, et que des semaines s'écoulent avant que l'homme mis en cause ait l'occasion de répondre, si ces déclarations sont fausses, il ne pourra jamais en détruire tout l'effet dans le monde.

M. JEAN: Elles ne peuvent être fausses si elles sont contenues dans sa lettre.

M. MACINNIS: Je propose que la lettre soit remise au secrétaire, et soit prise en considération lorsque nous aurons tous les renseignements que nous avons demandés sur cette question.

Le PRÉSIDENT: Je suis prêt à faire tout ce qui vous plaît, mais je crois juste d'exposer les faits au Comité.

M. TOMLINSON: Quels sont les désirs de M. Foran, d'après sa lettre?

L'hon. M. STEWART: C'est à cela que je pensais. Souhaite-t-il que sa lettre soit présentée au Comité le plus tôt possible, ou quelque chose de ce genre?

M. Deachman a employé le mot "attaquer". Je ne crois pas qu'il ait vraiment voulu dire cela. Il n'y a pas eu d'attaque, mais il y a eu sans aucun

doute une reflexion, une insinuation, qui naissent inévitablement d'une question de ce genre, et même d'un exposé. Toutes sortes de théories imaginaires s'édifient autour de la déclaration qu'un homme a trente ou quarante parents dans le service civil. Ceux qui sont à l'affût de ces sortes de choses concluent sans hésiter que c'est vrai. De sorte que si M. Foran désirait expressément que cette affaire fût vidée tout de suite, je crois qu'il faudrait connaître son désir.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie d'abord, monsieur Stewart, de dire qu'il n'y a pas eu d'attaque; de plus il n'y a pas eu de reflexion ni d'insinuation à l'égard de M. Foran. On lui a donné l'occasion de chasser des rumeurs répandues à la Chambre et dans la ville d'Ottawa depuis des années. Voilà le premier point. Le second point est que les fonctionnaires doivent comprendre que lorsqu'on leur pose des questions, n'importe quelle sorte de questions, on ne les attaque pas. Ils peuvent être critiqués justement ou injustement, mais cela ne constitue pas une attaque. Si un membre du Comité dit quelque chose d'irrégulier à un autre membre, cela pourrait être considéré comme une attaque. Mais puisque nous votons un budget pour payer des traitements aux fonctionnaires, nous sommes libres de les critiquer, et personne n'échappera à la critique ou à l'éloge s'il le mérite. Cela est bien compris, et par conséquent le mot "attaquer" est considéré comme contraire au règlement quand un membre du Comité s'occupe d'un fonctionnaire, qu'il fasse ou non partie de la Commission.

M. HARTIGAN: Monsieur le président, nous sommes en train de fendre des cheveux en quatre; je ne crois pas nécessaire que les membres du Comité cherchent à paraître plus saints les uns que les autres sur cette affaire. Toute la question est celle-ci: Pourquoi sommes-nous ici? Nous devrions déterminer ce qui est du ressort de notre enquête et ce qui n'en est pas. Voilà toute la question. A mon avis, nous sommes nommés par la Chambre pour nous enquérir de la situation relative à la Commission du service civil. Le seul fait que nous sommes nommés pour cela ne signifie pas que nous sommes préjugés, que nous avons un couperet à affiler ou que nous essayons de jeter du discrédit sur le service. Loin de là. Nous sommes ici dans le seul but de voir si nous ne pouvons pas élever le niveau d'efficacité de la Commission du service civil, pour le bien de l'Etat et du pays. Tel est le but en vue duquel nous sommes ici, et il n'est pas nécessaire qu'un membre quelconque du Comité, adoptant une attitude plus pure que les autres, pense que ceux-ci cherchent à nuire à la Commission du service civil. Je ne crois pas du tout que tel soit le cas, et j'attribue à chacun le motif le plus élevé. Nous sommes ici dans le but d'améliorer le service et de supprimer les abus qui peuvent s'être glissés dans le passé. S'il y a eu autrefois des difficultés sur lesquelles la Commission du service civil n'a pas pu exercer une influence bienfaisante, nos délibérations nous conduiront peut-être à une conclusion qui aidera sensiblement la Commission du service civil à rendre de meilleurs services au pays.

Le PRÉSIDENT: Ce sont de précieuses remarques, docteur Hartigan. Messieurs, je laisserai au secrétaire non seulement la lettre du 4 avril, mais toute ma correspondance avec M. Foran. Vous verrez que les renseignements que j'ai obtenus furent reçus miette à miette, après une longue correspondance. Je ne veux pas ennuyer ou gêner qui que ce soit; la seule chose que je veux faire est de vous soumettre des faits, des faits que vous devez connaître. Si vous voulez que je lise cette lettre, je la lirai de la façon que j'ai dite, et vous pourrez ensuite avoir le texte en mains. Si vous voulez que je laisse la lettre au secrétaire, je le ferai.

M. GLEN: Monsieur le président, je propose d'adopter la suggestion de M. MacInnis, à savoir, de laisser cette lettre au secrétaire. Si vous la soumettez au sous-comité, nous pourrons ensuite décider ce qu'il y a lieu d'en faire et si M. Foran doit être présent lors de sa discussion. Je propose que cette lettre, ainsi que toutes les autres lettres de même nature, soit laissée au secrétaire.

Le PRÉSIDENT: Conformément à ma proposition?

M. GLEN: Oui.

M. GOLDING: Monsieur le président, quelqu'un a fait une déclaration et l'on a demandé à M. Foran,—une simple question,—s'il avait quarante parents dans le service. Je ne sais qui a suggéré cela ou qui désirait le renseignement, mais je crois qu'après lui avoir posé la question il faut lui donner la chance, par lettre ou en personne, d'éclaircir la situation en ce qui le concerne. Aucun mal ne peut sortir d'une question comme celle-là. Si ce ne sont que commérages et rumeurs, il me semble qu'à la place de M. Foran je voudrais que l'affaire fût éclaircie, et je ne vois pas qu'il doive y avoir aucun secret sur une chose pareille. Disposons de l'affaire, et finissons-en. Si dans cette lettre M. Foran déclare qu'il a quarante parents, ou trente ou dix ou un nombre quelconque, quel mal y a-t-il à en informer le public?

M. MULOCK: Je suis entièrement d'accord avec M. Golding.

M. TOMLINSON: M. Foran étant sous serment quand la question du nombre de ses parents lui fut posée pour la première fois, je crois qu'il devrait comparaître et présenter sa déclaration sous serment.

M. JEAN: Assermentez-le sur sa lettre, pour voir si elle contient les renseignements au complet.

M. TOMLINSON: Ce serait une bonne procédure. Je ne vois pas qu'il y ait rien à cacher.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons une motion de M. Glen, et aussi une proposition de M. Tomlinson. (Le secrétaire lit la motion).

M. TOMLINSON: Monsieur le président, je propose en amendement à cette motion: que M. Foran soit appelé et assermenté; qu'il fasse sa déclaration sur ses parents et se soumette à l'interrogatoire du Comité sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Ses parents par consanguinité et par alliance?

M. TOMLINSON: Par consanguinité et par alliance. Et qu'il soit appelé à notre prochaine séance du matin.

M. GOLDING: C'est une manière d'agir loyale. Il n'est pas juste, à l'égard du secrétaire de la Commission du service civil, d'insinuer qu'il a tant de parents fonctionnaires. Le public pourrait avoir l'impression qu'il a profité de ses fonctions pour placer ces gens. Je ne crois pas que ce soit juste. Nous devons faire venir M. Foran et lui donner toute latitude pour exposer entièrement la situation au Comité, en ce qui le concerne. J'appuierais cela.

M. GLEN: J'ai fait une proposition, mais je vais la retirer avec le consentement de M. MacInnis, parce que, après tout, M. Foran veut avoir l'occasion de se justifier, et le meilleur endroit pour le faire sera le fauteuil des témoins.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MULOCK: J'appuie cela.

Le PRÉSIDENT: Vous retirez votre motion, monsieur Glen?

M. GLEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire va lire l'amendement de M. Tomlinson.

Le SECRÉTAIRE: M. Tomlinson a proposé en amendement à la motion de M. Glen, que M. Foran soit appelé et interrogé sous serment à notre prochaine séance sur ses parents dans le service.

Le PRÉSIDENT: Que décidez-vous, messieurs?

Adopté.

Maintenant, messieurs, M. Tomlinson a dit qu'il désirait interroger le colonel Sharman.

M. TOMLINSON: Je voulais lui poser une ou deux questions.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous ne preniez la parole, monsieur Tomlinson, je tiens à dire qu'il n'y a pas d'attaque de dirigée contre le colonel Sharman ou

contre toute autre personne. Tout membre du Comité est libre de poser des questions. Je vous accorde la plus grande latitude afin de connaître la vérité. Je sais que vous êtes raisonnables et que vous n'en abuserez pas.

Le colonel C. H. L. SHARMAN est rappelé.

M. Tomlinson:

D. Vous souvenez-vous qui demanda la création de cette position en 1931?—R. C'est moi, après en avoir conféré avec le sous-ministre.

D. Avec le sous-ministre?—R. Qui, je suppose, discuterait la question avec le ministre. La demande viendrait du sous-ministre, non de moi.

D. Pas directement de vous?—R. Oh! non.

D. Or donc, cela se passa quand, en 1930 ou en 1931?—R. Vers cette époque, oui.

D. A cette époque vous n'aviez apparemment pas besoin d'un adjoint à un adjoint?—R. Oh! non, un deuxième adjoint.

D. Un deuxième adjoint?—R. Oui.

D. Vous en aviez besoin, apparemment?—R. Oui.

D. Immédiatement après, toutefois, la position fut abolie, n'est-ce pas?—R. Elle fut abolie après que l'on eût tenté par deux fois de la remplir.

D. Elle fut abolie?—R. Oui. Puis-je expliquer qu'elle fut abolie en vertu d'un arrêté du conseil général portant abolition de toutes les positions vacantes.

D. Pouvez-vous me donner une raison quelconque pour son abolition?—R. Ce fut à cause de l'arrêté du conseil général portant qu'à une certaine date toutes les positions vacantes devaient être abolies.

D. Puis-je vous dire qu'à cette époque la situation financière du pays était telle qu'il fallut nécessairement abolir cette position?—R. Ce fut certainement mon impression.

D. Ce fut votre impression?—R. Oui.

D. Alors, pouvez-vous me renseigner à ce sujet: est-ce que les sous-ministres demandaient que l'on fasse des nominations dont vous pouviez très bien vous dispenser?—R. Je n'en ai jamais connu dans le service des narcotiques. J'ai formulé des demandes pour des positions auxquelles on n'a jamais fait droit. On n'a jamais consenti dans mon cas à l'établissement d'une position qui n'était pas nécessaire.

D. Ne ressort-il pas de cela que vous avez pu vous tirer d'affaires,—que l'on a épargné au pays jusqu'à présent les frais de cette position?—R. En faisant d'autres remaniements.

D. En faisant d'autres remaniements?—R. Oui.

D. Alors, il n'y eut pas de nouvelles nominations parce que vous n'aviez pas besoin de celle-ci?—R. Je ne voudrais pas affirmer cela. J'aimerais à prendre une couple de minutes pour vous expliquer la situation.

D. Expliquez donc.—R. Environ un an ou deux plus tard, une convention internationale appelée la Convention des limitations entra en vigueur. Cela nécessita une augmentation de notre personnel car il y avait beaucoup de travail administratif. Nous avons nommé entre autres un commis principal et, je crois, une couple de commis, classe 4. En tout cas, quatre ou cinq personnes furent ajoutées au personnel. En remaniant les choses de façon à ce qu'on m'enlève une partie du travail et que je prenne une partie du travail de mon adjoint, et en nommant les nouveaux titulaires, nous avons pu nous tirer d'affaires assez bien.

D. Vous avez pu vous tirer d'affaires?—R. Oui.

D. Il y a un autre point qu'il convient, je crois, de tirer au clair en toute justice pour vous. On m'informe que vous avez été un administrateur très compétent de ce service particulier que vous dirigez actuellement. Quand avez-vous été nommé, fut-ce en 1924?—R. En 1927.

D. Avez-vous été nommé en 1927?—R. Oui.

D. N'est-il pas exact que votre compétence s'étend probablement à plus d'un domaine déterminé? Ce fut apparemment la raison qui motiva votre choix.—R. Oui. J'étais intéressé au travail et j'ai sollicité l'emploi. Toutefois, je tiens à dire que je n'ai pas tenté, au moyen de lettres, d'entrevues ou de communications avec qui que ce soit, d'exercer quelque influence. J'ai tout simplement sollicité l'emploi et je fus nommé, je suppose, en raison de mes aptitudes.

D. Je voulais tout simplement m'enquérir de cela. Alors, est-il vrai que vous n'avez pas reçu du sous-ministre des demandes de nominations dont vous n'aviez pas besoin?—R. Cela est absolument vrai.

M. Boulanger:

D. Vous avez été nommé par la Commission?—R. Oui.

D. Votre nomination était sous la juridiction de la Commission à cette époque?—R. Oui.

D. Avant cela elle ne l'était pas?—R. On m'apprend que non. Toutefois, la Commission m'interrogea tout comme n'importe quel autre candidat le serait.

M. Jean:

D. Pourriez-vous nous donner une copie de l'arrêté du conseil auquel vous avez fait allusion?—R. Je pourrais l'obtenir.

D. Pourriez-vous le produire?—R. Lequel voulez-vous dire précisément?

D. L'arrêté du conseil que vous avez mentionné concernant l'abolition de positions?—R. Oui. Je pourrais l'obtenir.

M. DEACHMAN: Je voudrais poser une couple de questions au colonel Sharman.

M. Deachman:

D. Vous occupez ce poste depuis 1927?—R. Oui, monsieur.

D. Dans quelle mesure ce travail d'enquête particulier dont vous vous occupez augmenta-t-il ou se développa-t-il depuis votre nomination? Représente-t-il un plus fort volume qu'en 1927? Quand le travail a-t-il atteint son point culminant?—R. Le point culminant quant au nombre de cas fut atteint vers 1927, 1928 et 1929. Le nombre des cas est moindre maintenant mais ils sont beaucoup plus compliqués sous plusieurs rapports. Nous concentrons actuellement nos efforts sur les importations,—sur des gens qui ne vendent jamais de stupéfiants mais qui ont engagé des fonds dans ce genre de commerce.

D. En d'autres termes, la technique du crime dans ce domaine particulier s'est améliorée dans l'intervalle?—R. Oh! oui.

D. Conséquemment, la solution de ces cas est plus difficile?—R. Ces cas comportent énormément de travail, et l'on coopère plus que par le passé avec la police dans d'autres sections. Le travail de liaison avec d'autres pays s'est fort développé depuis 1927.

D. Au point de vue international?—R. Absolument.

M. Fournier:

D. A votre avis, le travail de votre service est administré convenablement à l'heure actuelle?—R. Absolument.

D. Avez-vous dit oui?—R. Je le crois.

D. Et le travail donne des résultats satisfaisants?—R. Je le crois.

D. Sans l'aide de ce deuxième adjoint?—R. Je crois que le travail est exécuté de façon satisfaisante à l'heure actuelle. Tel que je l'ai expliqué il y a quelques instants les quatre nominations et le remaniement du travail nous ont permis de nous tirer d'affaires sans les services d'un deuxième adjoint.

[Col. C. H. L. Sharman.]

D. Et vous avez dit que ces quatre nouveaux employés étaient un commis principal et des commis, classe 4?—R. Je n'ai pas dit que tous l'étaient. J'ai dit que l'un d'entre eux était un commis principal.

D. Connaissez-vous les aptitudes d'un commis principal d'après le classement de la Commission du service civil?—R. Raisonnablement bien.

D. Croyez-vous qu'une expérience en ce qui concerne les stupéfiants compte parmi leurs aptitudes?—R. Non.

D. Croyez-vous que leurs aptitudes comprennent l'expérience policière?—R. Non; un travail de ce genre n'est pas assigné à un commis principal.

D. Avez-vous délégué ce travail,—où il fallait avoir quelque connaissance des stupéfiants et du travail policier?—R. M. Hossick, mon adjoint, et moi-même voyons à ce travail.

D. Et ce travail est bien exécuté?—R. Je le crois. Nous avons aussi des commis dans notre bureau, des commis, classe 4, qui s'occupent de nos échantillons de stupéfiants qui viennent de tous les coins du pays, et il est manifeste qu'ils ont acquis une connaissance très étendue des stupéfiants.

D. Et ils acquièrent cette expérience au ministère?—R. Oui.

D. Ainsi, vous avez trouvé qu'il était plus facile d'avoir un commis principal ou quatre aides que l'homme que vous cherchiez—R. La question, monsieur Fournier, se résume au fait qu'une nouvelle convention entrait en vigueur et il fallait recueillir certaines données, et il devint manifeste qu'une augmentation du personnel pour faire face à la besogne s'imposait. Le personnel fut augmenté de quatre, puis les fonctions furent remaniées de façon à ce que le travail puisse être exécuté d'une manière satisfaisante.

M. Mulock:

D. Je voulais simplement poser une question pour tirer un point au clair: vous dites que l'on passa un arrêté du conseil,—ce que je crois être le cas,—dans l'intérêt de l'économie et, pour cette raison, cette position particulière fut abolie parce que l'on ne l'avait pas remplie à cette date,—cela est exact?—R. C'est ce que j'ai compris.

D. Vous dites qu'il y eut quatre nominations et que les titulaires font ce travail?—R. Cela se passa un an ou deux ensuite. La nomination fut à l'étude en 1931 ou peut-être en 1932.

M. Fournier:

D. Si cette position avait été remplie eut-il été nécessaire quand même de faire ces quatre nominations?—R. Je le crois.

D. Ou bien, combien d'entre elles?—R. Je n'ai jamais fait de calcul à ce sujet.

D. Vous êtes le fonctionnaire en charge et vous êtes celui qui devrait le savoir?—R. Je ne me suis jamais arrêté à calculer quel eut été le résultat...

D. Vous auriez certainement pu éviter une de ces nominations, n'est-ce pas,—vous ne demandez pas que ces nominations soient faites sans y songer sérieusement en premier lieu?—R. Je ne suis pas seul à prendre l'initiative quant aux nominations. Je vais vous en dire la cause. J'ai subi une dépression nerveuse sérieuse en 1929 et 1931 et on m'a dit que je travaillais trop fort.

Le PRÉSIDENT: L'odeur des stupéfiants y fut peut-être pour quelque chose.

Le TÉMOIN: Précisément. Mais je le dis, quand nous avons constaté que la position était abolie nous en avons pris notre parti et avons remanié le travail de manière à nous tirer d'affaires, puis quand cette nouvelle convention entra en vigueur il nous fallut augmenter le personnel.

Le président:

D. Puis, pour ce qui regarde cet arrêté du conseil il n'effectua pas d'économie dans ce cas?—R. Non. Tel que je l'ai expliqué il stipulait que toutes les positions vacantes seraient abolies à compter d'une certaine date.

D. Est-il à votre connaissance personnelle que le sous-ministre s'aboucha avec le ministre concernant les nominations?—R. Je ne saurais l'affirmer.

D. Est-il à votre connaissance personnelle?—R. Non. Pas que je m'en souvienne. J'en ai peut-être une connaissance personnelle, mais je ne m'en souviens pas.

D. Quelles furent les quatre autres nominations que vous avez mentionnées, quels furent ces quatre hommes?—R. Je pourrais vous donner les noms de deux, —il y a un M. Scanlon. ..

D. Oui?—R. Et je crois qu'il y a aussi un nommé Caswell.

D. Oui; les connaissez-vous?—R. Oh, oui.

D. N'avez-vous pas de rapports quelconques avec les hommes qui sont sous votre direction?—R. Mon personnel compte quelque vingt personnes.

D. Ce nombre?—R. Je ne saurais dire les quatre qui furent nommés à cette date sans consulter les dossiers.

D. Oui. Travaillent-ils dans le même local que votre personnel et vous-même?—R. Oui.

D. Vous les rencontrez tous les jours, naturellement?—R. Oui.

D. Et vous vous souvenez seulement des noms de deux ou trois de vos hommes?—R. Non, ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit que je ne me souvenais pas des noms des quatre titulaires nommés à cette époque particulière.

D. Oui. Ces quatre étaient-ils des anciens combattants?—R. Si je ne me souviens pas des noms je ne puis vous donner les détails. Scanlon l'était peut-être....

D. Non, mais vous êtes un ancien combattant?—R. Oui.

D. Il doit vous être facile de vous rappeler si quelques-uns des autres sont des anciens combattants, même si vous ne vous souvenez pas de leurs noms?—R. Monsieur le président, je dirais qu'au cours des sept dernières années quelque 20 personnes ou plus ont été nommées à notre bureau ou l'ont quitté,—en raison du fait que des personnes se marient et quittent le service,—je ne saurais vous dire à l'instant quels quatre sur ces 20 personnes ont été nommées, à notre bureau à une date particulière.

M. JEAN: Sans consulter vos dossiers?

Le TÉMOIN: Oui, sans consulter les dossiers.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous avoir la bienveillance de faire tenir à M. Doyle une lettre comportant les détails quant à ces quatre nominations?

M. MULOCK: Et indiquez s'ils sont ou ne sont pas des anciens combattants.

Le TÉMOIN: Un ne l'est pas. Il y avaient certaines sténographes.

Le président:

D. Elles n'étaient pas des infirmières ayant fait du service pendant la guerre?—R. Oh, non. Mais je sais positivement qu'un des quatre titulaires était un ancien combattant.

D. Colonel Sharman, je veux savoir en quoi consiste votre position,—mais, vous nous l'avez dit; puis, vous avez été nommé en 1929.—R. Non, monsieur, je n'ai pas dit cela.

D. Puis, il y eut un peu plus de travail, et il y eut plus de travail à cette époque, en 1928 ou en 1929?—R. Non, j'ai dit que le nombre de cas était plus considérable.

D. Mais, le volume des cas... R. Le volume des cas, oui, monsieur. J'ai dit que le développement technique fut plus prononcé. Les cas qui nous occupent actuellement prennent infiniment plus de temps.

D. Qu'entendez-vous par différence sous le rapport du développement technique?—R. Nous nous occupons particulièrement à l'heure actuelle des cas de "complot", de l'appréhension des personnes qui complotent relativement à l'importation de stupéfiants. Et je viens de terminer une cause à Vancouver

à la suite de laquelle cinq hommes furent condamnés à sept ans au pénitencier pour avoir comploté pendant une longue période dans le but d'importer de l'opium au Canada. Par exemple, dans ce cas, nous avons dû faire des recherches dans les archives du bureau des câblogrammes et en examiner 47,200. Afin de déchiffrer un certain nombre d'entre eux, il nous a fallu avoir un expert de Washington. La solution de ces cas est très longue et elle comporte beaucoup de travaux de détail.

D. Certains membres de votre personnel sont à Vancouver?—R. Nous coopérons étroitement avec la R. G. C. C.

D. Ce n'est pas ma question; je vous ai demandé si vous aviez certains membres de votre personnel à Vancouver?—R. Nous y avons la Royale Gendarmerie à cheval.

D. Non, il ne s'agit pas de cela; je vous ai demandé sans ambages si vous aviez certains membres de votre personnel à Vancouver?—R. Non.

D. Non; ce fut donc votre personnel qui effectua la saisie à Vancouver?—R. Il n'y eut pas de saisie, il arriva que...

D. S'il y eut une saisie, qui l'effectua?—R. Il n'y en eut pas,—je regrette; nous considérons comme saisies celles qui sont considérables. Dans le présent cas, ce fut la Royale Gendarmerie qui examina ces câblogrammes, elle nous en communiqua les résultats que nous étudiâmes soigneusement ici.

D. Oui?—R. Vous discutez ces résultats avec le commissaire ou le sous-commissaire de la Royale Gendarmerie.

D. Oui.—R. Tout ce travail se fait en contact quotidien avec elle.

D. Oui; ce fut donc elle qui saisit les câblogrammes?—R. Oui.

D. Qu'elle transmit au commissaire de la Royale Gendarmerie à Ottawa?—R. Oui.

D. Plus tard le commissaire vous les envoya?—R. Dans un sens, il me les transmit tous à moi; c'est-à-dire, qu'il me fit parvenir les câblogrammes essentiels.

D. A vous?—R. Oui.

D. Oui; lorsqu'il vous les envoya il en connaissait la teneur?—R. Assurément.

D. Et à la Royale Gendarmerie à cheval... R. Pardonnez-moi, monsieur, elle ne pouvait en connaître toute la teneur.

D. Des câblogrammes?—R. Non, non.

D. Le commissaire de la Royale Gendarmerie à cheval l'ignorait?—R. Non.

D. Il fit saisir ces câblogrammes?—R. Oui.

D. Les câblogrammes?—R. Oui.

D. Ils furent saisis à Vancouver?—R. Oui.

D. Et ils furent transmis au commissaire de la Royale Gendarmerie?—R. Oui.

D. Puis à vous en votre qualité de chef de la division des narcotiques?—R. Oui.

D. Après vous avez retenu les services d'un expert de Washington?—R. C'était une femme.

D. Pour les déchiffrer?—R. Je ne l'ai pas embauchée, nous l'avons simplement empruntée.

D. Un homme de Washington?—R. Une femme.

D. En tout cas, vous avez fait venir quelqu'un de cette ville pour les déchiffrer?—R. Oui.

D. Une fois qu'ils furent déchiffrés, qu'en fîtes-vous?—R. Nous envoyâmes l'experte à Vancouver afin d'y témoigner sous serment sur les résultats de son déchiffrage.

D. Oui; par conséquent à ce sujet, le rôle de votre division se borna à faire venir une experte de Washington pour les déchiffrer et vous en avez communiqué ensuite les résultats à la Royale Gendarmerie.—R. Le déchiffrage s'effectua à Vancouver.

D. Oui?—R. Nous ne pûmes rien déchiffrer à Ottawa.

D. Oui?—R. Finalement, après de nombreux appels téléphoniques et une volumineuse correspondance avec l'adresse ci-haut à Washington, nous envoyâmes cette experte à Vancouver à certaines conditions et accompagnée de quelques aides, —évidemment je ne puis vous faire connaître tous les détails, nous finîmes par obtenir une déclaration de culpabilité.

D. Oui; mais voici mon point: veuillez faire silence, messieurs. La Royale Gendarmerie effectua cette saisie et elle vous communiqua le câblogramme s'y rapportant pour que vous le déchiffriez?—R. Non, aucunement.

D. Pourquoi vous le communiqua-t-elle?—R. Parce que c'est son devoir de nous signaler tout ce qui relève des narcotiques.

D. Non, non,—je veux savoir ce que votre division, colonel Sharman,—dans le présent cas ce fut la Royale Gendarmerie qui effectua tout le travail...

Quelques hon. DÉPUTÉS: Oh! non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il ne connaît rien du progrès. Il a eu six ans d'expérience dans la Royale Gendarmerie. Celle-ci saisit ces câblogrammes. Cette saisie s'opéra entièrement sous son autorité et cependant on prétend...

Le TÉMOIN: Nous n'avons rien prétendu.

M. GLEN: Puis-je vous poser une question?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. Glen:

D. Vos fonctions,—je vous parle maintenant de ce pourquoi vous avez été assigné comme témoin ici,—vous avez été assigné comme témoin pour que nous découvrions si le deuxième poste en question était justifié?—R. Oui, monsieur.

D. Vous nous avez expliqué que vous n'aviez pu trouver personne de compétent pour cet emploi?—R. Oui, monsieur.

D. Par conséquent, vous avez maintenant remanié le travail de votre personnel de façon à rendre inutile l'emploi de ce deuxième adjoint; est-ce exact?—R. Oui, monsieur; on a aussi laissé entendre que j'avais agi injustement, que j'avais tenté d'obtenir une nomination temporaire pour quelqu'un que je connaissais. Puis-je vous dire sur-le-champ que c'est absolument faux. La seule personne qui ait travaillé dans mon bureau m'avait été envoyée par la Commission du service civil comme susceptible d'obtenir la nomination.

M. Fournier:

D. Nous vous avons fait venir hier et nous avons essayé de discuter avec vous cette nomination temporaire?—R. Oui.

D. Je veux être juste pour vous...—R. Je n'ai pas dit que vous ne l'étiez pas, mais la conclusion ci-dessus reste.

D. Vous avez dit avoir pris à l'essai un jeune homme et vous nous avez expliqué l'avoir fait parce que la Commission vous l'avait recommandé?—R. Elle nous a dit qu'il conviendrait peut-être. Voici à la page 227 la conclusion dont j'ai parlé. Le président fait remarquer: "Par conséquent, le concours n'était pas sérieux, puisque M. Sharman était d'avis que ce jeune homme devait rester, quand même il n'était pas candidat au concours, n'est-ce pas?" Je prétends qu'on a laissé entendre par cela...

M. Glen:

D. Vous dites maintenant nier cette conclusion et que vous essayiez d'obtenir quelqu'un comme deuxième adjoint qui, à votre sens, aurait les aptitudes requises? —R. Oui.

D. Vous avez eu quelqu'un qui a démissionné du service depuis?—R. Oui.

D. Il s'est fait un tel remaniement du travail dans votre division par la nomination de quatre employés que vous n'avez plus besoin d'un deuxième adjoint?—R. Oui.

D. Pour ma part, colonel Sharman, vos explications me satisfont. Le président a soulevé trois ou quatre points importants que vous devriez, je crois, expliquer. L'un d'eux est le fait que le travail de votre division s'accroît beaucoup maintenant?—R. Oui, monsieur.

D. Il devient de plus en plus onéreux à mesure que les années se passent?—R. Oui.

D. Le travail de votre division s'est beaucoup accentué quant aux narcotiques, il présente maintenant de nombreuses ramifications et s'étend à de vastes territoires, n'est-ce pas?—R. Tout à fait, monsieur.

D. Et les enquêtes à leur sujet prennent passablement de votre temps?—R. Oui monsieur.

D. Et ce genre d'enquête forme une forte partie de vos travaux, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et la saisie des narcotiques à certains endroits est relativement faible?—R. Elle forme une partie relativement faible de notre travail.

D. L'enquête dont vous nous avez parlé à Vancouver a duré très longtemps?—R. Oui.

D. A la suite de vos efforts, avez-vous réussi à faire déclarer certaines personnes coupables?—R. Oui; certaines sentences leur ont été imposées. Ce travail s'est effectué en collaboration; les documents se rapportant à cette affaire furent saisis par la R. G. C. C.

Le PRÉSIDENT: Très bien, très bien.

M. Glen:

D. Vous avez constaté que sa collaboration avait produit des fruits?—R. Ce n'est pas tout. J'appartiens à la Royale Gerdarmerie. On me nomme chaque année gendarme spécial pour me conférer le pouvoir technique d'effectuer des arrestations. A ce point de vue, je suis techniquement membre de la Gendarmerie.

D. Et votre division compte des employés ayant les aptitudes requises par ces annonces, que vous savez vous convenir. Il vous faut aussi former des hommes spécialement pour ce genre de travail?—R. Oui, monsieur.

D. Et ils deviennent vraiment spécialistes?—R. Tout à fait.

D. Votre rôle est donc d'établir un organisme pour la solution du problème des narcotiques?—R. Oui, monsieur.

L'hon. M. Stewart:

D. On a dit ici que vous aviez demandé un adjoint et que cette nomination ne se fit pas pour le motif donné, puis on adopta cet arrêté général du conseil,—j'en sais quelque chose,—pour motif d'économie, ce qui empêcha la titularisation de l'emploi vacant?—R. Oui, monsieur.

D. Puis on suggéra, ou je crois qu'on pourrait déduire, qu'on prit des mesures pour circonvenir cette économie par la nomination de quatre autres...

M. MULOCK: Avez-vous dit "circonvenir"?

L'hon. M. STEWART: M. Mulock dit certainement.

M. MULOCK: Je n'ai pas dit "certainement", mais "circonvenir".

L'hon. M. STEWART: Je regrette; j'avais compris "certainement".

M. MULOCK: Non.

L'hon. M. Stewart:

D. J'ai compris que vous aviez dit que par suite d'une nouvelle convention adoptée ou ayant pris effet après l'adoption de cet arrêté du conseil, il avait fallu remanier votre service?—R. Oui, monsieur.

D. D'où la nécessité pour vous d'ajouter à votre personnel?—R. Oui, monsieur.

D. Ces nominations se firent-elles afin de circonvenir cet arrêté du conseil? —R. Pas du tout, monsieur.

L'hon. M. STEWART: Très bien, c'est tout ce que je voulais savoir.

Le TÉMOIN: Lorsque mon service soumit au gouvernement la recommandation à l'effet de faire ratifier par l'Etat la convention précitée, nous ajoutâmes à la lettre le fait qu'elle coûterait tant, soit les traitements attachés à ces quatre positions.

M. Hartigan:

D. Je ne peux pas concilier vos déclarations à l'effet que le travail devient de plus en plus difficile car il me semblerait que le fait que tant des provinces ont assumé les fonctions de police, et que la Royale Gendarmerie s'est chargée dans une certaine mesure du travail de la police locale, a beaucoup aidé votre service?—R. Non, monsieur.

D. Aujourd'hui c'est surtout la Royale Gendarmerie qui maintient l'ordre dans plusieurs provinces. Il n'en était pas ainsi lors de votre entrée en fonctions? —R. Oui, dans la Colombie-Britannique ces fonctions furent toujours dévolues à la police provinciale, mais je dirais qu'elle s'est occupée des affaires moins importantes. Naturellement, certaines d'entre elles sont importantes. Il en a toujours été ainsi dans cette province. Au Manitoba, la police municipale de Winnipeg est active, mais elle ne s'occupe que des cas de possession et de vente au détail de narcotiques et autres choses analogues. Dans l'Ontario,—la police de Toronto est active, de même que celle de la province. A Montréal, nous avons l'escouade des narcotiques.

D. Lorsqu'on fait des enquêtes sous l'empire de la Loi des narcotiques dans les diverses provinces, elles se font généralement par la Royale Gendarmerie? —R. Assurément.

D. Elle ne connaît rien du commerce des narcotiques, non plus que des drogues?—R. Je ne dirais pas cela, car nous avons des cours où nous formons des hommes susceptibles de devenir habiles dans la connaissance de narcotiques. S'ils ne donnent pas satisfaction on les écarte, mais ils acquièrent une expérience très précieuse. Nous envoyons à chacun de ces cours de formation une grande boîte contenant des échantillons des différentes drogues qu'ils rencontreront. Il serait donc injuste de dire qu'ils manquent de formation.

D. J'ai à la pensée un cas,—les gendarmes de la Royale Gendarmerie font le pointage des narcotiques vendus par les pharmaciens, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Le gendarme employé dans un tel cas serait-il plus à même de faire le pointage de narcotiques de ce genre,—croyez-vous qu'il pourrait dépouiller le registre d'ordonnance du pharmacien, vérifier la préparation des divers narcotiques, etc? Croyez-vous qu'un gendarme de votre Royale Gendarmerie y arriverait?—R. Je me suis entretenu à plusieurs reprises de cette question avec le commissaire de la Gendarmerie. Notre but est de n'assigner à ce travail, sauf quelques très rares exceptions, que des gens qui ont suivi des cours de formation. Prenez le cas de Montréal; les pharmacies y sont assez nombreuses pour occuper tout un personnel d'hommes bien formés. Nous avons assez d'hommes pour les travaux de ce genre, mais nous n'en avons pas assez de formés pour en envoyer dans toutes les petites localités du Canada.

D. Prenez les divers examens faits par votre service par l'entremise de la Royale Gendarmerie,—je ne les attribue pas à votre service, sauf indirectement. On a accusé parfois divers médecins de donner des narcotiques peut-être trop librement à leurs patients. Je me rappelle le cas d'un homme qui avait reçu une lettre de vous,—je ne l'ai pas ici,—mais vous lui écriviez à la première

personne, vous lui disiez que vous aviez fait enquête sur le fait que de l'opium,—vous employiez le mot morphine,—avait été laissée, ou était laissée...—R. Etait quoi?

D. Etait laissée chez un patient; elle s'était accumulée et un bon jour cette patiente prit dix ou douze tablettes de morphine.—R. Oui?

D. Et puis le médecin qui jouissait d'une bonne réputation, dont le nom était resté sans tache pendant toute la durée de sa pratique, en fut naturellement très irrité. Et en fait, pour prouver comme vos recherches avaient été complètes, —je ne dis pas que vous ayez fait ces recherches, bien que vous ayez utilisé la première personne, vous avez dit: "J'ai enquêté là-dessus"—ou "ai fait mon enquête à ce sujet". Votre façon de faire cette découverte fut de recourir à la Gendarmerie à cheval dans la région où se faisait l'enquête. Vous avez aussi constaté que le médecin n'était pas dans cette partie du pays à ce moment. Il n'avait jamais laissé de morphine aux mains de la femme. C'est un fait; je vais vous communiquer la lettre si vous désirez avoir ce dossier. Je sais quelque chose de cette affaire. Je ne vous dis tout ceci que pour vous fournir un exemple de la manière dont un homme peut devenir l'objet d'un soupçon alors qu'on ne songe nullement à le soupçonner. Et voici ce qui était arrivé: cette femme avait eu quelques tablettes de codéine, des 222, je crois, laissées chez elle de temps à autre. La raison de son départ pour l'hôpital est qu'elle avait absorbé trop de 222; or dans l'imagination de profane de cette femme tout était de la "drogue". Tout était de la morphine à ses yeux. Et pour bien vous montrer dans quel esprit de justice votre représentant mena son enquête, on vous déclara que cette femme avait absorbé de la morphine, alors qu'elle ne l'avait jamais fait. Le médecin à qui on avait envoyé la lettre et qu'on blâma pour avoir fourni la drogue se trouvait en voyage de trois mois à New-York, un mois avant ces événements et deux mois plus tard?—R. Je n'oserais me montrer trop affirmatif.

D. Toute cette affaire est une farce évidente.—R. Je me souviens d'un incident à ce propos. L'enquête ne vint pas de notre service mais vint à notre connaissance à la suite d'une coupure de journal de l'endroit. La chose se passait en Nouvelle-Ecosse. On disait qu'une femme avait dû se faire transporter à l'hôpital pour avoir absorbé une trop forte dose de narcotique. Alors la police, sans attendre d'instructions de notre part, ouvrit son enquête.

D. Le médecin protesta-t-il auprès de votre ministère?—R. Je ne m'en souviens pas. Je me souviens toutefois d'avoir écrit au médecin en ces termes: "C'est là ce qu'on nous a affirmé". De mémoire, nous n'avions nullement l'idée de le réprimander ni de rien faire en ce sens. Le médecin m'a-t-il répondu? Je ne saurais dire; mais je serai aise de me renseigner là-dessus.

M. GOLDING: Monsieur le président, je ne crois pas que les affaires particulières de ce département nous intéressent; nous nous occupons surtout de cette nomination effectuée par l'intermédiaire de la Commission du service civil.

M. Jean:

D. Vous avez déclaré avoir sous vous un personnel d'environ vingt personnes?—R. Je le crois, oui.

D. La Commission du service civil les a-t-elle toutes nommées?—R. Oui.

D. Vous-même compris?—R. Oui.

D. Combien de ces vingt personnes possédaient une expérience policière?—R. Une en sus de moi.

D. Combien ont acquis de l'expérience dans les narcotiques?—R. Combien ont acquis de l'expérience dans les narcotiques?

D. Oui?—R. Tous, les sténographes exceptées; impossible pour eux de ne pas posséder cette expérience car ils vivent au milieu de narcotiques.

D. Voulez-vous laisser entendre que ce sont des chimistes?—R. L'un d'eux est chimiste; ses fonctions consistent à parcourir le pays tout le long de l'année. On ne le voit presque jamais à Ottawa; il est sans cesse en tournée un peu partout comme chez les Frost et Parke-Davis.

D. J'imagine que vous possédez aussi une expérience assez vaste en comptabilité?—R. Il se fait chez nous assez de comptabilité.

D. Vous possédez vous-même cette expérience?—R. Je ne suis pas comptable.

D. Combien, chez vous, connaissent la comptabilité?—R. Je ne saurais vraiment dire. Les affaires d'argent ne se transigent pas à nos bureaux mais par les représentants du département du trésor. Nous avons cependant des machines à additionner dont nous nous servons pour effectuer une quantité innombrable de calculs sur la consommation de toutes espèces de drogues et pour faire tenir à Genève ces mêmes calculs basés sur les réponses reçues de 110 grossistes.

D. Vous n'avez donc qu'un chimiste chez vous?—R. Oui, un seul; et son travail ne se fait pas à Ottawa.

D. Toutefois votre personnel doit posséder quelque expérience en matière de narcotiques?—R. A part les sténographes, tout le personnel a acquis automatiquement une certaine expérience sur les narcotiques.

D. Mais cette expérience, ils l'ont acquise depuis leur arrivée chez vous?—R. Oui.

D. Ils n'en possédaient aucune lors de leur nomination?—R. Non; à cette exception près, et à part moi-même.

Le président:

D. Vous-même et le chimiste?—R. Oui.

D. Rien que vous deux?—R. Moi et mon adjoint.

D. M. Hossick?—R. Oui.

M. Fournier:

D. Vous avez admis hier que les aptitudes que vous exgiez pour remplir cet emploi ne pouvaient se rencontrer hors de la police canadienne; je veux parler de la police fédérale, provinciale ou municipale?—R. Nous avons stipulé "de préférence avec une certaine expérience policière". Le candidat pouvait l'avoir acquise dans la police fédérale, provinciale ou municipale.

D. Quand vous avez exigé l'expérience dans les drogues, vous vouliez parler, là aussi, de la Royale Gendarmerie à cheval?—R. Pas nécessairement.

D. Ou de toute autre force policière?—R. Peut-être.

D. En effet, vous ne voulez pas dire que les chimistes ou les droguistes peuvent posséder une certaine expérience policière?—R. Oui; il existe aujourd'hui des personnes de la police montée qui sont des droguistes qualifiés.

D. Mais pas hors de là?—R. Mais qui ne l'étaient pas alors. Je sais que la police compte dans ses rangs des droguistes et des banquiers.

D. Ce que je désire savoir est si, à votre avis, il est possible de trouver des droguistes dans notre pays...—R. Je ne demandais pas un droguiste.

D. Mais un homme possédant une expérience dans les drogues.—R. Possédant une connaissance dans le commerce des drogues. Je vous réponds, monsieur Fournier, que nous en avions déjà un et que, en possédant déjà un, comme je l'ai dit hier, il serait déraisonnable de modifier les aptitudes avant de savoir si nous réussirions à en trouver un autre.

D. Et, après avoir reçu 183 demandes, vous avez constaté que c'était impossible?—R. Oui.

[Col. C. H. L. Sharman.]

D. Et plus tard, quand vous avez réorganisé votre service, vous avez engagé deux jeunes filles de bureau et deux garçons de bureau pour remplacer cet homme.—R. Je ne dirai pas que je voulais le remplacer; le but n'était pas de le remplacer.

D. Votre service ne fonctionnait pas très bien sans un adjoint, à en croire votre requête de 1930.

M. SPENCE: On voulait reconstituer le personnel.

M. Fournier:

D. En 1930 vous avez fait une demande en déclarant que vous ne pouviez exécuter tout le travail de ce service sans l'aide d'un deuxième adjoint.—R. La chose ne se passa pas ainsi. En fait, j'ai dit que j'avais eu une dépression nerveuse en 1929 et que, une fois remis, le sous-ministre (c'est lui, je crois) fut le premier à m'en parler. Il me dit: "Vous devriez avoir un personnel plus nombreux; vous travaillez trop."

Le président:

D. 1929 fut l'année de la dépression.—R. Oui, monsieur. Je me sentais quelque peu déprimé, à l'époque.

M. Fournier:

D. Et à cette époque vous avez fait une demande, déclarant qu'il vous fallait un autre adjoint?—R. Oui.

D. Et vous avez désigné les qualités requises?—R. Oui.

D. Et aujourd'hui vous n'avez pas cet adjoint?—R. En effet.

D. Vous affirmez que le travail de votre service s'effectue convenablement?—R. Oui.

D. Et vous avez ajouté à votre personnel deux filles et deux commis?—R. Nous n'avons pu nous exempter de certaines fonctions nous-mêmes et de les faire remplir par d'autres, ce que nous eussions pu faire si nous eussions eu un autre adjoint.

D. Mais maintenant le travail s'effectue grâce à ces quatre employés de bureau?—R. Non.

D. Vous avez admis avoir eu besoin d'aide.—R. Non, non; je n'admets pas cela du tout.

M. Jean:

D. Le travail est effectué par votre personnel?—R. Et mon adjoint.

M. Fournier:

D. Monsieur Sharman, je veux bien me montrer raisonnable, mais en même temps je veux aller au fond des choses.—R. Je ne cherche à rien cacher.

D. Vous avez déclaré avoir eu besoin d'un second adjoint.—R. Oui.

D. Et maintenant vous affirmez ne pas avoir besoin d'un second adjoint.—R. J'ai dit que nous avions fait en sorte de nous en passer.

D. Vous avez déclaré que le travail se faisait avec toute satisfaction.—R. Oui.

D. Dans ce cas vous n'avez pas besoin d'un second adjoint puisque le travail s'effectue convenablement. Et cependant vous refusez de l'admettre.—R. Tout dépend de la manière d'envisager la situation. Le travail peut s'effectuer convenablement en augmentant la tâche de chacun; or, je suis fier de le déclarer, mon personnel fait face à la situation...

D. Ainsi donc la nomination d'un second adjoint aurait pour effet de diminuer la tâche des vingt employés du service?—R. C'est une façon de voir mais ce n'est pas nécessairement la bonne.

D. Vous n'avez pu trouver ce second adjoint possédant cette expérience policière et cette connaissance du commerce des drogues.—R. Non. Et pour cette raison nous portons le fardeau. Nous avons mitigé les fonctions non techniques du travail dans une certaine mesure parce que ces quatre employés furent nommés au moment de la mise en vigueur de la nouvelle convention; toutefois, il reste que M. Hossick et moi-même avons à porter un fardeau très lourd dont une partie aurait pu passer à une autre personne. Cependant, le travail s'effectue encore bien.

M. Mulock:

D. Quels sont ceux qu'on forme dans votre service?—R. M. Hossick.

D. Supposons que vous et lui tombiez malade en même temps, y a-t-il une autre personne capable d'exécuter votre travail en votre absence?—R. Je dois admettre que nous n'avons jamais songé à nous organiser de façon à ce que le travail pût s'effectuer au cas où nous serions tous les deux absents; mais il arrive souvent que l'un de nous s'absente et que d'autres prennent la direction. En mon absence M. Hossick prend la direction du bureau.

D. Ces autres possèdent-ils les titres nécessaires et la connaissance requise? —R. M. Hossick est expert en la matière.

D. Mais en dehors de lui.—R. Non; je n'irai certainement pas jusqu'à affirmer que mon service compte un autre adjoint en chef.

Le président:

D. Vous avez témoigné pendant deux heures et je ne réussis pas encore à savoir quelle expérience policière est requise dans votre service. Voulez-vous nous en parler?—R. Il ne se passe pas une journée où la Gendarmerie ne nous demande quelles décisions il convient de prendre; or ces décisions reposent sur l'expérience que nous pouvons avoir acquise. Mais il importe de posséder une expérience policière pour étayer nos décisions.

D. Ce n'est pas du tout ce que je vous demande. Pour quel travail policier l'expérience policière est-elle nécessaire, chez vous-même d'abord, chez vos adjoints ensuite?—R. Dans l'étude quotidienne de nombreux dossiers qu'on nous envoie et où l'on nous demande des renseignements de la part de la Gendarmerie. En d'autres termes, il nous faut posséder une certaine expérience du travail de la police sans quoi nous ne pourrions avoir des rapports intelligents avec cette dernière.

D. Et alors si la Gendarmerie vous demande votre avis, c'est que vous êtes censé en savoir plus long sur le travail de police que la Royale Gendarmerie elle-même.—R. Je ne puis vous répondre.

D. Non; mais c'est l'impression qui m'en reste.—R. Nous appliquons la Loi des narcotiques, et la police dirige des enquêtes pour nous. Or nombre de ces dernières ont un caractère policier.

M. MacInnis:

D. Quand la Gendarmerie vous demande aide ou renseignements c'est parce que vous abordez le problème sous un angle différent de celui de la Gendarmerie?—R. Elle a tant de cas à étudier.

D. Elle peut savoir des choses, alors que vous en connaissez d'autres?—R. Oui.

M. Green:

D. Votre travail vise surtout les orientaux de la côte du Pacifique, n'est-ce pas?—R. Oui, en grande partie.

M. GREEN: Je sais, monsieur le président, qu'il entre beaucoup de travail policier dans cet aspect de la question.

[Col. C. H. L. Sharman.]

Le PRÉSIDENT: Oui, mais vous étiez ici quand le colonel Sharman a déclaré que la saisie de câblogrammes chiffrés fut effectuée par la Royale Gendarmerie. Tout le travail policier est aux mains de la Gendarmerie.

M. GREEN: Il s'effectue beaucoup de poursuites, monsieur le président; ainsi il s'en effectue à propos de contrebande d'opium ou de commerce clandestin d'opium et tout. Or cet état de choses requiert un travail policier fort difficile et je comprends parfaitement qu'il soit absolument nécessaire qu'il se trouve dans la division des narcotiques une personne possédant quelque expérience dans le travail d'agent de la police. Et puis, c'est là un travail qui demande de la discrétion; il ne peut se publier par tout le pays car les personnes qui dirigent la contrebande de l'opium et la vente clandestine de l'opium sont très souvent des gens fort riches, fort puissants, ce qui rend la tâche de la police très difficile.

Le président:

D. Voulez-vous laisser entendre, colonel Sharman, que personne au sein de la Royale Gendarmerie ne connaît rien du commerce des narcotiques?—R. Il s'en trouve des douzaines.

D. Des douzaines qui savent à quoi s'en tenir?—R. Oui.

D. Et cependant vous-mêmes et M. Hossick en savez plus long que ces douzaines de gens?—R. Non; je n'ai rien dit de tel.

D. Mais alors pourquoi la police vous demande-t-elle des renseignements? —R. Parce que nous appliquons la Loi des narcotiques et que ces personnes dirigent des enquêtes pour notre compte. Elles nous soumettent les faits et nous demandent ce que notre service entend en tirer.

D. Vous avez déjà déclaré au Comité que vous ne possédiez aucune expérience en chimie avant d'entrer au ministère.—R. En effet.

D. Possédez-vous quelque expérience dans l'interprétation des lois?—R. Des lois?

D. Des lois, oui; pour comprendre les statuts?—R. Oui. Dans ma jeunesse j'ai passé un examen préliminaire de droit. Je désirais alors devenir avocat.

M. JEAN: Ce n'est pas de l'expérience juridique.

Le président:

D. Vous n'avez jamais eu d'expérience comme avocat, conseiller juridique ou solicitor?—R. Non.

D. Et vous donnez des conseils légaux à la Gendarmerie canadienne?—R. Non, monsieur.

Quelques HON. MEMBRES: Non, non.

Le président:

D. Quels conseils leur donnez-vous?—R. Les meilleurs que je peux.

D. Oui, mais dans quel genre? Donnez-nous un exemple.—R. Je ne le puis pas, réellement.

D. Vous ne pouvez répondre? Vous n'en connaissez donc pas plus long qu'eux, mais vous prétendez connaître.

M. MACNEIL: Oh! monsieur le président.

Quelques HON. MEMBRES: Non, non.

M. MCNIVEN: Monsieur le président, le témoin vient d'avouer franchement qu'il ne pouvait pas répondre. D'après sa réponse je serais porté à croire qu'il lui faudrait connaître toutes les circonstances. De plus, le témoin pense peut-être qu'il vaut mieux ne pas divulguer au grand public les relations de sa division avec la Royale Gendarmerie à cheval. Le colonel Sharman a été très bien comme témoin. J'ai entendu vanter son travail en termes des plus flatteurs par ceux qui sont en mesure de connaître le travail que fait sa division. Au cours

des dernières dix ou onze années le colonel Sharman et son ministère ont fait du beau travail pour faire disparaître la plus funeste de toutes les habitudes, celle de l'opium. Nous savons par la lecture des journaux et par des histoires qui nous arrivent de temps à autre que cette habitude de stupéfiants et la distribution de stupéfiants sont aux mains d'une bande internationale et, pour ma part, je lui souhaite le plus franc succès pour faire face à la situation.

Le PRÉSIDENT: Permettez, messieurs: je ne veux pas du tout enlever au témoin sa valeur. Mais, tout de même, je crois que le mérite devrait aller à la Gendarmerie canadienne. C'est là mon opinion et chacun est libre de ses opinions.

M. MCNIVEN: Monsieur le président, notre tâche est d'étudier la Loi du service civil et il ne nous appartient certainement pas de voir comment on administre cette division.

Le PRÉSIDENT: Excusez, monsieur McNiven. J'ai posé au témoin une question précise et il ne m'a pas répondu d'une manière satisfaisante. Je lui demande ensuite un exemple concret et il ne m'en donne pas.

M. MULOCK: Monsieur le président, je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt public d'exiger une réponse.

Le PRÉSIDENT: Je n'insiste pas. Messieurs, M. Sharman est à votre disposition, si quelqu'un des membres du Comité a des questions à lui poser. Sinon, il est libre.

Le TÉMOIN: Il n'y a qu'une question à laquelle je n'ai pas répondu, monsieur; c'est quand vous m'avez demandé mon âge. J'ai cinquante-six ans.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, je crois que nous ferions mieux de continuer avec M. Bland.

M. C. H. BLAND est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant d'entendre M. Bland, aimeriez-vous avoir le sommaire des décisions imprimé en appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui? Je crois que c'est le meilleur moyen de vous familiariser avec les décisions de la Commission du service civil. Êtes-vous en faveur de cela messieurs?

M. BOULANGER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Maintenant messieurs, permettez-moi d'attirer votre attention sur une chose. Durant le congé plusieurs d'entre vous s'en vont loin et passeront de longues heures sur le train. Je vous conseillerais, si la chose peut vous intéresser, d'apporter avec vous les comptes rendus du Comité et de lire le sommaire de ces décisions. Il sera à la fin du compte rendu et après Pâques vous pourrez poser à n'importe quel membre de la Commission des questions précises sur ces décisions.

M. MACINNIS: Je prétends m'amuser durant les vacances.

Le PRÉSIDENT: Je ne fais que suggérer, je ne vous l'impose pas.

Le président:

D. Monsieur Bland, voulez-vous, s'il vous plaît, avoir prêtes après Pâques les réponses aux questions qui vous ont été posées?—R. Oui, monsieur, je m'y efforcerai.

Le PRÉSIDENT: Après Pâques nous pourrons entendre les autres commissaires à tour de rôle. Je propose que ce soit notre dernière séance avant Pâques et que nous ajournions jusqu'à convocation du président.

M. TOMLINSON: Me permettez-vous de poser certaines questions à M. Bland afin qu'il puisse nous donner ces renseignements après Pâques?

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai causé avec quelques-uns d'entre vous et il est entendu que nous ne nous réunirons pas demain et que nous ne nous réunirons pas avant la fin du congé de Pâques sur convocation du président. Si sir Francis Floud accepte notre invitation nous l'entendrons d'abord, si cela lui va mieux.

M. Tomlinson:

D. Monsieur Bland, je comprends que pour les positions aux grades inférieurs il vous faut envoyer un inspecteur sur les lieux. Il s'en va au village ou dans la municipalité et commence à s'enquérir d'une manière plus ou moins indirecte des qualifications de certains candidats qui ont l'intention de se présenter aux examens.—R. Excepté pour le mot indirecte, monsieur Tomlinson; je ne pense pas pouvoir accepter cela.

M. MCNIVEN: Diplomatique.

M. TOMLINSON: Oui, diplomatique.

M. MACNEIL: Discrète.

M. Tomlinson:

D. Prenons le cas d'un bureau de poste. S'il y a dans l'endroit une grande compagnie manufacturière, elle achète naturellement beaucoup de timbres et fait beaucoup d'affaires avec le bureau. L'inspecteur verra un des chefs de ce commerce et repassera probablement avec lui la liste des candidats. Je sais que la chose s'est faite. L'inspecteur ne connaît probablement pas les idées politiques de l'industriel et si celui-ci est fort libéral il parcourera la liste et fera ressortir les siens,—de même s'il est fort conservateur.—R. Est-ce ainsi qu'ils agissent toujours, monsieur Tomlinson?

D. J'ai des raisons de croire que certains inspecteurs le font.—R. Je ne parle pas des inspecteurs mais de ceux à qui ils s'adressent.

D. Evidemment, quand le rapport vous arrive après les examens, la Commission nomme un tel d'après le rapport de l'inspecteur ou du représentant de la Commission du service civil et probablement en présence d'un membre de la Légion. Vous vous laissez guider par cette recommandation.—R. Non, je ne voudrais pas vous donner raison sur ce point.

D. Mais dans la plupart des cas?—R. Si vous me permettez de traiter de cette question plus tard je le ferai avec plaisir.

D. Très bien, je vais finir.

M. SPENCE: Vous parlez du comté de Bruce; il n'y a que des politiciens par là.

M. TOMLINSON: Nous en avons quelques-uns tout comme à Toronto.

M. Tomlinson

D. Après avoir pris connaissance du rapport de l'examinateur vous vous guidez sur le classement que vous ont donné ces hommes, n'est-ce pas? Je veux dire la Commission?—R. Si vous voulez, monsieur Tomlinson, vous allez faire votre exposé et ensuite je ferai le mien.

D. Très bien. Maintenant, il y aura des difficultés si un libéral, sous un régime conservateur, arrive à la surface?—R. En est-il toujours ainsi, monsieur Tomlinson?

D. Pas toujours, mais dans certains cas. Ne vaudrait-il pas mieux, si la Commission veut continuer à s'occuper de ces postes plus ou moins importants, que votre examinateur, après avoir fait subir l'examen, s'abouche avec le député pour connaître les qualifications du candidat ou pour savoir s'il n'y a pas des empêchements que lui-même, l'examinateur, n'a pu découvrir? N'éviteriez-vous pas ainsi beaucoup de difficultés? L'examinateur s'assurerait, au moins jusqu'à un certain point, la bonne volonté du député. Je parle des positions peu importantes qui n'ont rien technique.—R. La position de concierge représente-t-elle le genre de positions dont vous voulez parler, monsieur Tomlinson?

M. BOULANGER: Ou celle de gardien de phare dans le bas Saint-Laurent.

M. Tomlinson:

D. Ou toutes ces petites positions dont les principaux tentent de s'occuper. Est-ce que cela ne vous enlèverait pas beaucoup d'embarras?—R. C'est là un sujet sur lequel vous m'avez demandé de vous préparer un mémoire et je suis en train de le préparer; mais j'aimerais vous poser cette question, sans vouloir rien enlever aux nombreuses et rares qualités que possèdent les membres du Parlement: croyez-vous qu'un tel système gagnerait la confiance du peuple du Canada, comme système de concours?

M. MACNEIL: Non.

M. Tomlinson:

D. Je parle des petites positions qui n'ont rien de technique. Vous demandez si ce système gagnerait la confiance du peuple. Vous n'avez certainement pas la confiance du peuple pour ces petites positions.—R. S'il y a manque de confiance, je serais porté à croire qu'il provient de ce qu'il y entre parfois un peu de politique et je ne crois pas que le remède soit d'y faire entrer plus de politique.

M. MACNEIL: Très bien, très bien.

Hon. M. STEWART: M. Tomlinson dit que l'inspecteur devrait consulter le député; j'aimerais lui demander s'il serait en faveur de consulter le candidat défait?

M. FOURNIER: Qu'en pensez-vous, monsieur Stewart?

Hon. M. STEWART: Je n'avance rien là-dessus.

M. Hartigan:

D. Monsieur Bland, je crois que sir Francis Floud a adressé la parole devant une association du service civil d'Ottawa l'été dernier. Au cours de ses remarques il a donné quelques conseils généraux à la Commission. Il a dit que la Commission du service civil ne devrait faire aucune nomination pouvant causer des embarras au gouvernement. Etes-vous d'accord avec lui sur ce point?—R. Je ne me rappelle pas au juste les paroles de sir Francis Floud, mais quoi qu'il en soit j'étais tout-à-fait d'accord avec ce que Sir Francis a dit en cette occasion.

D. C'est une des choses qu'il a dites. Je ne parle pas actuellement comme membre d'un parti, mais supposons que le parti libéral soit au pouvoir, comme il l'est aujourd'hui, ou supposons que le parti conservateur soit au pouvoir dans cinq ans d'ici, ne pensez-vous pas qu'il est du devoir de la Commission du service civil de voir à ne pas faire de nominations pouvant causer des embarras au gouvernement?—R. En autant que je comprends les principes de la Loi du service civil, docteur Hartigan, ils visent à faire choisir le meilleur candidat possible sans tenir compte de sa race, sa foi ou ses idées politiques.

D. Je suis pleinement d'accord sur ce point, mais pour les positions qui n'ont rien de technique dont parlait M. Tomlinson, quand vous avez deux hommes de valeur égale, tous deux capables de remplir la position et de donner satisfaction, pensez-vous qu'il soit sage pour la Commission de nommer,—et je ne sais pas pour quelle raison elle le fait,—un homme qui peut être une cause d'embarras pour le gouvernement? Pensez-vous que la Commission remplit bien son devoir en agissant ainsi?—R. Docteur Hartigan, comme je l'ai dit à M. Tomlinson, je suis actuellement à préparer un mémoire sur toute cette question de nominations aux grades inférieurs et je vous avoue que ce mémoire, comme je l'ai déjà dit, renferme de quoi attrister quiconque est chargé d'appliquer la loi. Si jamais vous avez à la faire appliquer, vous verrez que je dis la

vérité. Actuellement, la Commission du service civil s'efforce d'appliquer cette loi que nous a donné le Parlement pour les positions inférieures et toutes les autres positions de façon à obtenir le meilleur homme que nous pouvons trouver pour une position donnée. Permettez-moi d'ajouter qu'avec la loi telle qu'elle est, la Commission, à mon sens, n'a aucun droit de prendre en considération les affiliations politiques des candidats et je crois qu'elle manquerait à son devoir si elle le faisait.

M. Tomlinson:

D. Telle qu'elle est?—R. Telle qu'elle est.

D. En d'autres termes, monsieur Bland, le système de nomination au mérite gagnerait dans l'opinion publique si on faisait échapper au service ces petites positions embarrassantes qui n'intéressent que les petites municipalités?—R. Je vais m'exprimer ainsi, et vous serez d'accord avec moi, je crois, car vous avez étudié le système britannique; je crois que le peuple aura d'autant plus de considération pour le service civil que vous aurez fait davantage disparaître de l'administration de ce service toute considération politique.

M. Hartigan:

D. Je suis d'accord avec vous jusque-là, mais si nous sommes ici, c'est précisément pour voir comment le service civil est administré et s'il peut l'être mieux.—R. Et si la chose est possible, je suis avec vous.

D. Combien en coûte-t-il en moyenne au gouvernement pour faire subir les examens aux candidats?—R. Je puis vous donner des chiffres approximatifs, je crois. M. Tomlinson m'a posé la même question. Il y a évidemment une différence avec la question que m'a posée M. Tomlinson, car il me parlait d'un cas de Port Elgin, je crois. J'ai demandé à l'examinateur le coût d'un voyage à Port Elgin, et celui de cet examen, et sa réponse a été: "Entre $10 et $15".

M. Tomlinson:

D. Je veux la pousser plus loin?—R. Très bien.

D. En d'autres termes, ce concierge n'a pas été nommé tout de suite, sa nomination a été retardée de quelque temps; est-ce juste?—R. Je ne sais pas exactement.

D. Je vais vous dire pourquoi: votre inspecteur ou votre représentant voulait attendre qu'il y ait deux ou trois nominations à faire dans cette partie du pays.—R. C'est vrai.

D. Et si la Commission du service civil désirait se rendre à la demande du public à cet endroit particulier, il aurait fallu envoyer d'Ottawa un représentant?—R. Oui, à moins que nous n'ayons eu un fonctionnaire ambulant qui se serait occupé de l'affaire.

D. A moins que vous ne déléguiez la responsabilité à quelque directeur d'école?—R. Ou à moins que nous n'ayons un de nos fonctionnaires ambulants dans ce district.

D. Ou bien, comme je l'ai dit, à moins que vous ne déléguiez la responsabilité à un directeur d'école, qui n'a pas plus d'intérêt à l'affaire qu'une personne ordinaire?—R. J'admets que la situation n'est pas satisfaisante.

D. Elle est loin d'être satisfaisante?—R. Je l'admets.

M. Boulanger:

D. Pouvons-nous savoir combien coûtent des nominations de ce genre?—Oui, monsieur. J'essayerai de vous donner ce renseignement après le congé de Pâques.

M. Hartigan:

D. Savez-vous combien...

M. MULOCK: Un instant, je désire poser une question.

Le TÉMOIN: Très bien, colonel Mulock.

M. Mulock:

D. Nous prendrons, par exemple, le cas d'un concierge à nommer à un endroit où il faut que vous envoyiez un représentant spécial. Combien de temps ce représentant passera-t-il dans le district, dans la ville?—R. Tout dépend du nombre des candidats à examiner et du temps que durera l'examen; règle générale une journée ou une demi-journée.

D. Oui, une demi-journée. Croyez-vous que votre représentant, ou le directeur ou un professeur d'école supérieure désigné à cette fin puisse plus se rendre compte en une demi-journée comment satisfaire le public que ne pourrait le faire un député qui a vécu cinq ans à cet endroit?—R. Vous me posez là une question à laquelle je crois ne pouvoir répondre, car ma réponse pourrait sembler viser un député.

D. Alors je comprends que vous croyez un professeur d'école supérieure plus instruit...—R. Non.

D. Et plus compétent pour donner une telle recommandation?—R. Permettez-moi de préciser. Comme je l'ai dit à M. Tomlinson, je tâche d'être très franc avec vous au sujet de ces cas parce que je suis entièrement d'accord avec ce qu'a dit le docteur Hartigan; je crois que le principe est juste, que le système est bon; et c'est à nous de l'appliquer du mieux que nous pouvons. S'il ne fonctionne pas bien en certains cas, améliorons-le. A mon avis, je vous le dirai bien franchement, la meilleure méthode de faire subir ces examens n'est pas de les confier aux éducateurs locaux. Nous nous en sommes servis parce que nous ne disposions pas toujours des fonds nécessaires pour envoyer notre représentant sur les lieux. Ce qu'il y a de mieux à faire, je crois, c'est de les confier à une personne indépendante de l'extérieur, ou à l'un de nos inspecteurs.

M. Tomlinson:

D. Je veux aller un peu plus loin.—R. Très bien.

D. Prenons maintenant le cas d'un concierge qui touche $15 par semaine et qui se trouve au service du public. Je ne crois pas que la Commission du service civil doive consacrer autant de temps et d'efforts à cette nomination qu'elle devrait en consacrer s'il s'agissait d'une position requérant un technicien, alors qu'il serait désirable d'envoyer un inspecteur d'Ottawa. Maintenant pour ce qui est d'envoyer des fonctionnaires prendre charge de ces examens, je sais qu'il en coûte moins si vous avez à Toronto un fonctionnaire ambulant que vous envoyez à Port Elgin. Je sais aussi que ces employés ne voyagent pas pour $10 ou $15 seulement, quand ils sont envoyés expressément, sans attendre deux, trois ou quatre mois pour qu'il se présente d'autres positions dont ils pourront surveiller les examens en même temps. Je vous dirai maintenant ce qu'il en coûterait exactement, à mon avis, dans ce cas particulier pour envoyer d'Ottawa votre représentant...—R. Non, je vous demande pardon. Notre représentant se trouvait à London, par affaire, et il se rendit de là à Port Elgin.

D. Mais s'il vous fallait envoyer un homme immédiatement je suppose que le coût de cet examen,—d'abord il en coûterait $24.75 de chemin de fer, aller et retour; ensuite il y a les dépenses incidentes, de sorte que le tout se monterait probablement à $50 avant que la nomination ne soit faite. Et il n'y a absolument pas de mérite,—vous parlez de "mérite" au sujet d'un concierge,—dont le député du lieu lui-même ne pourrait juger en une heure de temps. Je me rends compte que les députés aimeraient déléguer leur autorité,—pas leur autorité, leur responsabilité; mais, à mon avis, puisqu'ils sont élus ils doivent assumer certaines responsabilités. Quand il s'agit de ces positions, les électeurs de la circonscription ont l'impression que le député ne fait pas son

devoir particulièrement quand c'est quelqu'un de l'opposition qui obtient une de ces positions locales peu importantes. Je ne parle pas de mon comté car j'y ai probablement beaucoup moins d'ennuis à ce sujet que beaucoup d'autres députés en ont dans leur circonscription. Je crois qu'il serait à l'avantage de tous les intéressés si les députés assumaient cette responsabilité quand ils savent qu'ils en sont dignes.

M. GREEN: Vous avez dit qu'à votre avis les inspecteurs devraient se rendre sur les lieux; voulez-vous dire qu'un député ne devrait pas assumer cette responsabilité des nominations.

M. TOMLINSON: J'essaye simplement de démontrer l'absurdité d'envoyer expressément un homme d'Ottawa à Port Elgin pour choisir le titulaire d'une position de ce genre.

M. GREEN: Ce que vous voulez dire c'est qu'on ne devrait pas envoyer d'inspecteur, que les députés devraient se charger de ces nominations.

M. TOMLINSON: Absolument.

M. MULOCK: Quand vous préparerez cet exposé pour M. Tomlinson au sujet de ces positions inférieures, voudriez-vous aussi préparer, si ce n'est pas trop demander, un relevé qui donnera une idée au Comité de ce qu'on pourrait épargner aux contribuables si les recommandations de M. Tomlinson étaient acceptées.

Le TÉMOIN: Oui, j'ai pris note de cela.

M. GREEN: Pourriez-vous trouver, en même temps, combien il existe de ces positions dans la cité de Vancouver?

Le TÉMOIN: Je tâcherai de vous donner ces renseignements.

M. MacInnis:

D. N'est-il pas indispensable, afin de donner au public tout le service voulu, que ces positions soient annoncées afin que ceux qui désirent s'inscrire aient la chance de le faire?—R. Je crois que c'est là le but de la loi.

D. Alors, est-il d'usage d'annoncer quand une nomination est faite sur recommandation d'un député?—R. Non, je ne le crois pas.

D. Alors, si les nominations se faisaient suivant les suggestions de M. Tomlinson, n'y aurait-il pas plus de mécontentement à ce sujet qu'il n'en existe présentement?—R. Ce que M. Tomlinson propose, ou ce à quoi il a fait allusion, c'est le système qui existait dans le passé et sur lequel les comités parlementaires des années précédentes ont fait enquête, et j'aimerais que ce Comité référât à leurs recommandations et à ce qu'ils pensaient de cette manière d'agir.

D. Maintenant, monsieur Bland, nous avons eu un comité parlementaire en 1932 et ce comité a jugé sage de recommander de porter à $3,000 les exemptions aux positions des postes au lieu de celles de $400 qui s'appliquaient auparavant?—R. C'est exact.

D. Et le traitement qui en résulte se monte, je dirais, à environ $1,300,—moins de $1,500. Je vous ai demandé l'autre jour pourquoi, dans votre opinion, le Parlement a accordé cette augmentation à cette époque, pour quelle raison; et hier vous m'avez dit que, maintenant, quand il s'agit de postes de concierge jusqu'à $600 par an, en des lieux éloignés, vous laissez au gouvernement le soin de faire ces nominations malgré que la loi spécifie bien $200.—R. Permettez-moi de préciser. J'ai dit qu'à cause de fonds et de personnel insuffisants nous ne pouvions tenir des examens pour des nominations permanentes à ces positions inférieures jusqu'à $600 et, par conséquent, nous avons dû autoriser provisoirement les ministères à procéder à ces choix locaux.

M. TOMLINSON: Je prends peut-être plus de temps sur ce sujet que je ne le devrais, mais je désirais soumettre la chose au Comité.

Quelques DÉPUTÉS: Très bien, continuez.

M. Tomlinson:

D. Ne serait-il pas alors préférable pour ce Comité d'étudier tous ces faits au sujet des positions inférieures et de recommander, comme comité parlementaire, qu'au lieu d'envoyer des investigateurs à travers le pays pour choisir des titulaires à ces postes inférieurs, on dépense un peu plus d'argent pour annoncer les positions de techniciens dans les journaux locaux?—R. Certainement. Je serais sincèrement en faveur d'un crédit plus élevé pour la publicité.

M. TOMLINSON: Oui.

M. Glen:

D. Je vous ai demandé, il y a quelques jours, si vous me donneriez des renseignements sur la manière dont la loi s'applique à ces positions inférieures, particulièrement en ce qui regarde les bureaux de poste.—R. Oui, monsieur.

D. Pouvez-vous nous donner ces renseignements maintenant?—R. Non, monsieur. J'avais compris que vous ne les désiriez qu'après le congé de Pâques.

D. Ce sera très bien. Vous pourrez me les donner quand vous apporterez ce que M. Tomlinson vous a demandé. Voici ce que j'aurais à dire quant au favoritisme dans ces positions... —R. Je serais heureux, monsieur Glen, d'entendre votre opinion là-dessus.

M. GLEN: Tout ce que j'ai à dire, je puis le résumer en une seule phrase: je suis opposé à tout accroissement de favoritisme sous quelque forme que ce soit.

Quelques DÉPUTÉS: Très bien, très bien.

M. GLEN: C'est ma façon de m'exprimer.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'aurais un mot à dire si vous le permettez. Les membres du Comité ont bien voulu me laisser quelque latitude. J'apprécie leur indulgence dans leurs demandes d'aujourd'hui et je crois que je serai en mesure de vous donner, quand vous recommencerez à siéger, les divers relevés et exposés de renseignements que vous avez demandés.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs, avant que nous n'ajournions?

M. Clark:

D. Je désirerais que M. Bland réfère à la page ... du compte rendu... —R. Quel numéro?

D. C'est le numéro 9.—R. Je regrette, je ne l'ai pas.

D. Vous y faites des remarques très appropriées au sujet du service dans tout le pays.—R. Ah! oui.

D. Et des fonctionnaires.—R. Oui, monsieur Clark.

D. Et vous avez dit: "Je suggère seulement qu'on fasse pour notre service public, qui est sûrement aussi important que les entreprises privées, ce que de nombreuses corporations font pour leurs employés." A mon avis c'est très au point, mais je veux souligner une différence importante entre le service civil et les corporations; c'est au sujet des heures de travail. D'après les règlements vos heures de travail sont quelque chose comme six,—un peu moins de six heures par jour. On ne voit pas cela chez les corporations.—R. Ma comparaison,—si je puis vous interrompre un instant,—portait principalement sur les corporations telles que les grosses compagnies d'assurance, les compagnies de téléphone et d'utilités publiques dont les heures de travail sont de beaucoup semblables à celles du service. Comme question de fait, quelques-unes de ces corporations sont un peu en avance actuellement sur le service à ce point de vue. Leurs heures de travail sont moindres.

D. Il existe une différence dans les heures au ministère des Postes, par exemple?—R. Ah! oui.

D. Alors qu'il n'y a que six heures par jour, ou 36 heures par semaine pour le service en général?—R. Oui.

D. Cela s'applique à la majorité des fonctionnaires du service, mais au ministère des Postes, la semaine est de 44 heures.—R. C'est vrai, monsieur.

D. Maintenant, n'en résulterait-il pas une épargne importante si on faisait correspondre les heures de travail,—peut-être pas correspondre parce que la semaine de 44 heures du ministère des Postes serait pénible,—mais si les heures de travail étaient déterminées de façon à ce qu'il y ait une semaine uniforme de 36 heures?—R. Je me demande, monsieur Clark, si cela pourrait vous aider d'avoir un relevé en forme de tableau montrant les conditions de travail, les taux de rémunération et le reste, en vigueur dans les services du gouvernement, en comparaison avec l'industrie privée.

M. CLARK: Oui, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Je serai heureux de vous le préparer.

M. Clark:

D. Et en plus de ces heures courtes par jour ouvrable il y a les vacances?—R. Oui, monsieur.

D. Et puis il y a le congé de maladie?—R. Oui, monsieur.

D. Et le congé spécial?—R. Oui, monsieur, c'est vrai.

D. Et ces congés sont cumulatifs?—R. Il y a aussi certains désavantages attachés aux services du gouvernement.

D. Je crois que quand on compare avec les corporations—naturellement nous voulons montrer la similitude qui existe.—R. Je l'admets; et je puis dire que l'intention qui m'anime en faisant cette suggestion, c'est que nous devrions par tous les moyens possibles accroître l'efficacité et le rendement des services publics.

D. Oui?—R. Je serai heureux de vous procurer ces renseignements.

M. Fournier:

D. Avant que nous n'ajournions, je reçois des plaintes de fonctionnaires envoyés d'Ottawa pour faire du travail à l'extérieur,—du travail d'arpentage et autre de même nature,—et ce travail les oblige à être à leur poste de 6 heures du matin jusqu'à 10 ou 11 heures du soir.—R. C'est vrai, monsieur.

D. N'avez-vous pas le droit d'autoriser les sous-ministres à déterminer les heures de travail?—R. Ces heures de travail auxquelles vous faites allusion sont, je crois, le fait des travaux spéciaux de l'extérieur,—division d'arpentage et autres travaux de même genre.

D. Oui, sur le Saint-Laurent, préparation des rapports topographiques.—R. Ne semble-t-il pas raisonnable que les heures de travail dépendent très largement des exigences de la tâche? Le travail hydrographique doit se faire en certaines saisons.

D. Les hydrographes partent en mai et reviennent en octobre?—R. Oui.

D. Ils n'ont pas de congés et ne prennent pas les trois semaines de vacance comme les autres, et il leur faut travailler pour finir leur ouvrage sur place?—R. C'est vrai.

D. Ils n'ont pas d'heures du tout; ils sont pis que Sharman.—R. Vous voulez dire que dans ces cas on devrait avoir un moyen de les dédommager de leur travail ardu de l'été.

D. Oui. Je crois que la Commission devrait s'entendre avec le département pour faire en sorte que la question se règle.—R. Je serai heureux de le faire, monsieur.

M. Jean:

D. Voulez-vous me donner votre opinion sur ce point?—R. Oui.

D. Ne pensez-vous pas que le système de remplir les positions par des employés temporaires et de les annoncer plus tard, soit une des plus grandes sources d'irritation qui soit, dans l'administration, à l'heure actuelle?—R. J'admets bien avec vous que ce système a causé beaucoup de difficultés.

D. Pourriez-vous suggérer un moyen d'y remédier?—R. Je le crois, oui.

M. Boulanger:

D. Y a-t-il quelque raison pour que les employés des postes aient de plus longues heures que les autres?—R. Je crois que les exigences du public relativement au service postal en sont l'explication, monsieur Boulanger.

D. Cela comprend-il les employés de l'édifice Langevin?—R. Non, monsieur; cela ne comprend que les bureaux de poste et la poste ambulante.

M. Tomlinson:

D. Aurez-vous ce rapport à propos des femmes mariées qui travaillent dans l'administration?—R. Je vais essayer de tout avoir.

D. J'ai reçu l'autre jour, une très belle lettre anonyme, que je ne voudrais pas montrer à qui que ce soit; de sorte que j'aimerais réellement avoir ce rapport. —R. Très bien, monsieur, je vais vous le procurer.

Le PRÉSIDENT: Merci, messieurs; le Comité est ajourné.

Le Comité s'ajourne *sine die,* à midi et quarante-cinq.

APPENDICE A1

LOI DU SERVICE CIVIL — MODIFICATIONS

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
A propos d'une lettre de la Légion canadienne concernant les changements à la Loi du service civil, 1918, tels que proposés par les députés	17– 2–27
A propos d'une lettre des Fils natils du Canada (SUB.69)	12– 4–27
A propos du mémoire du secrétaire recommandant de prendre des mesures pour pourvoir au paiement d'une gratification à un fonctionnaire qui prend sa retraite, au lieu du congé de retraite qu'on accorde actuellement en vertu des règlements	15–11–28

APPENDICE A2

LOI DU SERVICE CIVIL —REGISTRE DE PRÉSENCE

James P. McCaffrey, premier commis, SS–C–2 (7–2–SS)	18– 8–33
Demande que M. H. W. Doyle, commis principal, SS–A–11, soit exempté d'inscrire le temps de ses arrivées et de ses départs, renvoyée	16– 9–33
MM. James Francis et Richard T. Boult, au ministère des Finances, exempts de l'enregistrement quotidien de leur temps d'arrivée et de départ. (7–2–F–SB)	9– 4–34
Avis au ministère de la Justice que la Commission du S. C. n'approuvera aucun système qui ne comporte pas l'enregistrement par chaque employé de ses présences. (7–2–J)	2– 4–35
Amendes pour retards approuvées pour le ministère des Pêcheries. (7–FS)	2– 8–35
Titulaire de L–A–41, traducteur principal, exempt. (7–2–L)	26–11–35

APPENDICE A3

LOI DU SERVICE CIVIL — ENQUÊTES

Fausse représentation d'âge par C. E. Hêtu. (C–10D–556)	30– 6–36

APPENDICE A4

LOI DU SERVICE CIVIL — INTERPRÉTATIONS

Demander au ministère de la Justice si les parents à la charge de quelqu'un peuvent être considérés comme ayant droit à une participation en vertu des dispositions rétroactives de la classification	28– 8–20
Demander au ministère de la Justice ce qui constitue un prolongement de la période de probation et à quelle date le rapport devrait être envoyé à la Commission. (PO–DS45–4)	27– 1–31
Application de l'article 33 (2) de la loi aux révoqués. (ND–CE–154)	31–10–31
Avis à donner au ministère de la Justice que l'arrêté C.P. 14/560 de 10–3–32, lequel dispose que les comptables de la Commission de l'Etablissement des Soldats seront titularisés par le fait de leur permutation au ministère des Finances, est contraire à la Loi du service civil. (33–F–COMP)	15– 4–32
Demander au ministère de la Justice si le règlement n° 96 de la Commission va trop loin en exigeant que les mis en disponibilité, pour être assignés à une autre classe que celle de leur emploi supprimé, doivent avoir prouvé leur aptitude par un examen avant la date de leur révocation, et demander si l'arrêté concernant le placement des mis en disponibilité du ministère de l'Intérieur a priorité sur les règlements et donne le pouvoir d'assigner ces gens à toute position à laquelle ils puissent être avantageusement nommés. (57-3)	13– 9–32
L'ajournement du Parlement n'est pas un congé au sens de l'article 62	11– 1–34
Le ministère de la Justice prié d'interpréter l'article 21 (1) relativement au directeur de la poste de Perth, Ont.	3–12–34

APPENDICE A5

LOI DU SERVICE CIVIL — PERSONNELS DES POSTES

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Projet d'amendement à la Loi du service civil pour donner de l'emploi aux personnels des bureaux de poste à commission transformés en bureaux à salaires. (56-7-PO)	19- 3-24
Dans les cas où les aptitudes des candidats ne peuvent être vérifiées avant le changement de statut, nomination depuis ce changement jusqu'à date. (5-PO-C53)	17-12-25
Demande du ministère que tous les directeurs de la poste dont la rémunération est inférieure à $400 par année, soient soustraits à l'opération de la loi, réservée jusqu'à réception de l'opinion des légistes de la Couronne. (56-1-PO)	13- 7-28
Rencontre d'une délégation de l'Association des Directeurs de la Poste canadiens, et discussion de l'admissibilité des directeurs de la poste ruraux appartenant à des bureaux dont la recette annuelle dépasse $3,000, à des positions dans les bureaux de poste à salaires et à d'autres bureaux de poste ruraux du district postal. (38-PO)	1-10-32
Suggestion d'un projet de loi à présenter par le ministère des Postes pour placer les directeurs des bureaux de poste à commission sous le régime de la Loi de pension. (59-PO-PM)	5- 6-34

APPENDICE A6

LOI DU SERVICE CIVIL — REJETS

Demande du ministre des Postes de retarder l'avis aux candidats heureux dans les concours pour les bureaux de poste à commission. (5-PO-PM)	20- 9-27
Renvois en vertu de l'article 24 de la loi, à signer par le sous-ministre du département, etc. (5-5)	27- 1-31
Lorsque les employés démissionnent ou sont renvoyés de l'administration avant que la preuve relative à leur nomination permanente ne soit complétée, un certificat temporaire doit être émis pour couvrir la période d'emploi, sans recueillir plus de preuve, et les noms de ces personnes doivent être biffés de la liste des admissibles aux emplois permanents de la catégorie en question. (SUB. 10)	26- 2-31
Décision du ministère de la Justice à l'effet que les sous-ministres doivent avertir la Commission au moment où ils exercent leur pouvoir de congédiement ou qu'ils prolongent la période de probation. (5-5)	4- 3-31
Renvois après emploi temporaire avec demande de biffer le nom de la liste des admissibles, à traiter comme des congédiements. (OS-25650) (5-5)	5- 3-31
Ministère des Pensions et de la Santé requis, toutes les fois qu'il désire admettre des candidats civils de les renvoyer formellement et de recommander la nomination d'anciens soldats	20- 3-31
Les recommandations d'emploi ou de nomination d'anciens soldats candidats ne doivent pas être soumises à l'approbation des commissaires avant que le département des Pensions et de la Santé n'ait formellement rejeté tous les candidats civils dont la place sur la liste des admissibles est considérée comme non avenue, afin d'assurer la nomination d'un vétéran. (5-PH)	24- 3-31
Norman Scott déclaré inapte à l'emploi de nettoyeur et aide, Toronto, à cause de son invalidité, etc.	12- 1-32
Renvoi d'Archibald Sneyd, commis, classe 1, bureau de poste de Welland, accepté. (OS-32215)	22- 3-32
Faire voir à Lionel Lefebvre, qui fut révoqué comme sténographe parlementaire adjoint (français), Chambre des Communes, des échantillons de son travail qui furent soumis relativement à son renvoi. (OS-28566)	18- 6-32
Renvoi de J. Poulin, directeur de la poste à Beauceville-Est, P.Q., non conforme à l'art. 24 de la Loi du service civil. (39504)	3- 8-32
Renvoi officiel de Mlle N. K. Burston à obtenir du département. (PO-C21-191)	14- 2-33
Rapport médical concernant C. F. Day, directeur de la poste à Ridgetown, Ont., à transmettre au ministère des Postes, à l'appui de sa nomination, M. Day ayant été renvoyé à cause de son état de santé. (39804)	14- 2-33
Renvoi pour cause de non-résidence. (Voir cause d'Edouard Audet, gardien de phare à Petit-Métis, P.Q.)	5- 5-33
Renvoi de J. A. MacDonald, comme gardien de phare, île du Saint-Esprit, N.-E., nul parce que non motivé. (MA-CL-552)	26- 1-34

LOI DU SERVICE CIVIL — REJETS — *Fin*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Renvoi de Mlle E. E. Graham, comme infirmière diplômée, différée jusqu'à ce que les constatations d'hôpital déterminent son aptitude physique. (OS-42341)	13– 7–34
Les départements sont priés d'avertir les admissibles immédiatement en cas de renvoi. (OS-42842)	9– 9–35
Directeur de la poste, Iberville, P.Q., sera rapporté au Parlement, si le ministère persiste à refuser le candidat nommé pour le motif qu'il n'est pas aussi bien qualifié qu'un autre. (39833)	13–11–33
Il incombe à la Commission d'avertir les candidats nommés qu'ils sont refusés. (5-5-(DUP.))	17-12-35
Henri Davidson, commis, classe 1, Ottawa. (MA-R-3035T)	13– 3–36
Rapport du ministère concernant le refus de Mlle Elizabeth Stewart montré au représentant de la Légion canadienne. (M.-10694)	7– 8–36
L. P. Paillard refusé pour le poste d'agent surveillant de douane et d'accise parce qu'il était le fils du sous-percepteur. (40753G)	8– 4–37
Promotion refusée—Mlle Marg. McCullough, Archives, renvoyée aux Mines et Ressources. (MR-MG-163)	21– 1–38

APPENDICE I

LOI DU SERVICE CIVIL—RAPPORT ANNUEL

Copie préliminaire du 18e rapport annuel approuvée et déclarée prête pour la distribution; sera présentée au Parlement à sa prochaine session	12– 5–27
Copie du 21e rapport annuel sur les transactions de la Commission pour l'année 1929 approuvée et devant être imprimée sans retard	16– 4–30
Epreuve du rapport annuel pour 1929 approuvée	30– 4–30
Epreuve finale du rapport annuel de 1930 approuvée	29– 4–31
Copie préliminaire du rapport annuel de 1930 approuvée	20– 5–31
Copie préliminaire du rapport annuel de 1931 approuvée	2– 3–32
Instruction donnée d'envoyer le rapport annuel au secrétaire d'Etat pour présentation	10– 3–32
Rapport annuel sur les positions exemptées de l'application de la Loi du service civil pour les neuf mois de l'année civile finissant le 30 septembre 1932, approuvé et instruction donnée de le présenter à la Chambre des communes	19–10–32
Noms et détails des titulaires promus et transférés à être omis du rapport annuel de 1933, mais le tableau devra être maintenu pour l'usage du bureau. (53-1 (Vol. 8)	21–11–33
Rapport des exemptions pour la période 1er octobre 1932 au 31 décembre 1933 approuvé	23– 1–34
Recommandation à inclure dans le rapport aux fins de modifier la loi autorisant la nomination d'un directeur de la poste adjoint sans ouvrir un concours (39911)	2– 2–34
Projet de lettre préparé pour le rapport annuel de 1933 approuvé	13– 2–34
Copie du raport annuel pour 1933 approuvée et expédiée au secrétaire d'Etat pour présentation au Parlement	1– 3–34
Rapport des positions exclues au cours de l'année civile 1934 de la juridiction de la Loi du service civil approuvé	16– 1–35
Projet final du rapport de 1934 approuvé	21– 2–35
Instruction donnée d'envoyer le vingt-sixième rapport annuel au secrétaire d'Etat pour présentation au Parlement	15– 4–35
Rapport annuel sur les exemptions à la Loi du S.C. approuvé	6– 2–36
Rapport annuel de 1935 approuvé	4– 4–36
Récapitulation de la procédure à suivre pour les promotions que le commissaire Stitt doit préparer pour l'incorporer dans le rapport annuel. (Décision de la Commission)	3–12–36
Rapport de 1936 déposé sur le bureau de la Chambre	8– 4–37

APPENDICE 2

LOI DU SERVICE CIVIL—LITTÉRATURE DU S.C.

Etat du coût de douze copies de *Public Personal Studies* à obtenir	7–12–26
Commande placée et C. H. Bland est autorisé à obtenir des renseignements sur les problèmes de classification et de promotion (69-1)	16–12–26

LOI DU SERVICE CIVIL — LITTÉRATURE DU S.C. — *Fin*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Abonnement de $240 autorisée pour 12 copies	28–12–26
La Commission accepte l'offre du *Source Research Bureau* d'une série de livre "Source" y compris le paiement de dix ans de service en feuilles détachables	19– 1–27
Lettre à écrire à *L'Evénement* et au *Soleil* concernant l'annonce d'un pamphlet intitulé: "Positions dans le service postal". (Sub. 73-(VOL. 3)	3– 4–33
Requête adressée au Haut commissaire pour un abonnement au *Journal of Public Administration* et à la *Revue Internationale des Sciences Administratives.* (SUB. 47,-Vol. 3)	4– 7–34
Stenographers and Typists (Pergande Publishing Company), commandés; autres livres envoyés en approbation	17– 7–34
Achat d'une publication émanant de la Revue Internationale des Sciences administratives donnant un relevé de l'organisation des statistiques administratives en divers pays, autorisé. (SUB. 28)	6–11–34
Les écoles M.C.C. sont priées de ne pas faire payer les avis d'examen fournis aux élèves (69-5)	19–11–35
Paiement des cotisations comme membre actif 1936, Civil Service Assembly des Etats-Unis et du Canada	21– 4–37
On cherchera à faire changer le nom de l'"Ecole du service civil du Canada" (69-5)	13–12–37

APPENDICE 3

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—ENTREVUES, ETC.

Association des directeurs de la poste du Canada re,—retraite et promotion. (5-PO-PM)	22– 2–34
Le commissaire Bland assistera à la conférence à Chicago de la Civil Service Assembly des Etats-Unis et du Canada. (69-1) (Vol. 4)	29– 5–34
MM. G. H. Gilchrist et T. H. Hawkins représenteront la Commission du S.C. sur le jury agissant sous le Comité des Etalons pour les achats du Gouvernement. (SUB. 47-(VOL. 3)	24– 7–34
La Commission sera représentée à la Civil Service Assembly des Etats-Unis et du Canada, à Chicago	22– 9–34
La fédération du S.C. *re* Règlements concernant les congés	6–11–34
Le Commissaire de l'accise *re* vacance remplie par voie de promotion au port ou par transfert d'un employé de trop dans une autre province. (C-10D-400)	15–11–34
Commissaires de la douane et de l'accise *re* champ de concours pour les besoins de promotion pour nominations bilingues, classification des positions, réduction de personnel. (33-C)	15–11–34
Institut professionnel *re* règlements concernant les congés. Sub. 54 (Vol. 3)	27–11–34
Commissaires de la douane et de l'accise, MM. Lennie et Wood, discuteront la question de concours pour les promotions. (C-32E-1)	15–12–34
Les commissaires de la douane et de l'accise *re* champ de concours, promotion des surveillants et percepteurs de douane aux ports, classe 4, et plus élevés. Question des besoins de fonctionnaires bilingues aussi discutée. (C-32E-1, 38-NR et 33-C) (A.C.)	21–12–34
Le sous-ministre de l'Immigr. et de la Colon. *re,*—permanence de la C. d'E. S. (8-3)	10– 1–35
M. A. F. Lascelles et M. F. O. Pereira *re,*—nominat. de sous-sec. adjoint au gouv. général	24– 1–35
M. Bland et M. Putman assisteront à la Conférence régionale des Etats de l'Est des Commissions de S.C. à être tenue à Washington, les 1 et 2 mars	25– 1–35
Le Commissaire de la douane *re,*—division des Tarifs et valeurs de la branche des évaluations	29– 1–35
M. T. B. Mallace *re,*—prorogation de l'exemption du personnel de la Commission d'E. S. (8-3)	26– 2–35
M. McLeish, ministère des Mines, discutera le cas de M. H. Haycock. (M1-M-3067)	19– 3–35
Commissaires de la douane et de l'accise *re* Position de percepteur à Ottawa. (C-32E-1)	22– 3–35
M. F. C. Nunnick, min. de l'Agric. discutera les cas de MM. Boulton, Côté, Lanning et Coe de la div. des publications. (AGR.-p-3004, 3005, 3006 et 3007)	4– 4–35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL — ENTREVUES, ETC. — *Fin*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Délégation de la division des préposés d'ascenseurs d'Ottawa de la Fédération du Service civil discutera la question des examens plus sévères pour l'entrée dans le service. (69-2-(VOL. 2)	10– 4–35
La Fédération du S.C. discutera les examens de concours pour commis classe 4. (Administration)	30– 4–35
La Fédération du S.C. *re* date effective des promotions et augmentations et congé pour pélerinage à Vimy	29– 8–35
Résultat de l'entrevue avec l'Association des préposés d'ascenseurs d'Ottawa tenue le 10 avril 1935	12– 9–35
La Commission ne sera pas représentée cette année à la *Civil Service Assembly* des Etats-Unis et du Canada	19– 9–35
Les docteurs Parney et Burke discuteront la forme du certificat médical et la tenue des statistiques des congés de maladie. (47-3) (Décision de la Commission)	21–11–35
Les commissaires de la douane et de l'accise discuteront la question de certaines promotions et certains transferts. (NR-H-138, 40092G, C-1E-14, C-1-57, C-10D-2)	26–11–35
Le contrôleur du trésor *re* retenue des traitements dépassant le maximum de soldats sur des terres, bureau de l'impôt sur le revenu, etc. (33FT-RCMP-(DUP))	24–12–35
Le sous-ministre de l'Agriculture *re* nomination d'admissibles des provinces de l'Est dans les provinces de l'Ouest	31– 1–36
Les docteurs Parney et Burke, ministres des P. & S. N., discuteront la question du nouveau certificat médical, de la tenue des statistiques de santé, de l'établissement d'un Bureau médical xx consultatif, etc. (47-3)	25– 2–36
Association du service civil *re* congé pour pélerinage à Vimy (27-2- (DUP. 2))	5– 3–36
Association des directeurs de la poste *re* promotion des directeurs de poste ruraux (59-PO-PM)	5– 3–36
C. P. Putnam assistera à la septième Conférence régionale des Etats de l'Est de la *Civil Service Assembly* des Etats-Unis et du Canada	25– 4–36
Les commissaires de la douane et de l'accise *re* reclassification et transfert de M. Yeo. (33-C)	19– 5–36
L'Association fédérée des facteurs *re* compensation selon la classe pour surtemps et promotion à commis des Postes. (69-2(VOL. 2))	20– 8–36
Le président et le secrétaire assisteront à la *National Assembly of C. S. Commissions of the U.S. and Canada,* à Cincinnati, 21, 22, 23 et 24 octobre	13–10–36
Conférence décidée entre les employés des postes de Toronto et le commissaire Stitt pour la discussion de leurs griefs	4– 2–37
Le président, le secrétaire, MM. C. V. Putman et S. G. Nelson, autorisés à assister à la conférence régionale de l'Est de l'*Assembly of C. S. Commissioner,* des Etats-Unis et du Canada, 22, 24 avril	20– 4–37
L'Association du ministère de l'Intérieur *re* emploi des fonctionnaires mis en disponibilité. (57-3-(Vol. 20))	5– 5–37
Institut professionnel *re* classification au ministère de l'Agriculture	6–11–37
Commissaires de la douane et de l'accise *re* organisation du département, surtout à Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver	18–11–37
Canadian Institute of Chemistry *re* classification des chimistes (33-CHEM)	7–12–37
Le président prépare avec le Comité la législation relative à l'assurance-chômage. Nominations à être effectuées sous la Loi S. C. (33-U-I)	9–12–37
La fédération S. C. *re* régime de promotion. (SUB. 38- (Vol. 2))	10–12–37
Présentation d'un mémoire par la délégation représentant les officiers investigateurs de la division des drawbacks, département du R.N	20–12–37

APPENDICE 4

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CRÉDITS

Crédits de 1927-28 approuvés	28–12–27
Crédits supplémentaires de 1926-27 approuvés	14– 2–27
Crédits de 1928-29 approuvés	22–2–28
Re Augmentation de l'effectif permanent. (33-CS)	5– 7–28
Crédits principaux de 1929-30 approuvés	28–11–28
Crédits supplémentaires de 1929-30 approuvés. (33-CS)	30– 3–29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CRÉDITS—*Fin*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Position de sténographe, classe 1, section française, division des examens, à être incluse dans les crédits de 1930-31. (Nomination de Mlle Violette C. Lavigne.) (CS-A-3068)	13–11–29
Nouvelle position de sténographe, classe 2, pour le bureau de M. Baril à être inclus dans les crédits de l'année financière 1930-31	15–11–29
Crédits supplémentaires de 1930-31 approuvés	12– 5–30
Crédits principaux de 1930-31 approuvés	24–12–30
Crédits principaux de 1932-33 approuvés	18–12–31
Crédits de 1933-34 approuvés	15–12–32
Crédits de 1934-35 approuvés	13–11–33
Trois sténographes prêtées au premier ministre; leurs traitements seront inclus dans les crédits de 1934-35. (CS.- A-98)	20–12–33
Crédits supplémentaires non-requis pour l'année financière 1934-35	5– 6–34
Crédits principaux de 1935-36 approuvés	29–11–34
Crédits principaux de 1935-36 revisés de manière à inclure trois sténographes	6–12–34
Crédits principaux de 1935-36 modifiés en tant que sont concernés les traitements du gouvernement civil	13–12–34
Crédits supplémentaires au montant de $15,000 à demander	31– 5–35
Crédits de 1936-37 approuvés	12–12–35
Crédits de 1936-37 modifiés	19–12–35
Sujet: erreur d'écriture dans les crédits sur les appointements de M. McCann. (CS-A-144G)	17– 7–36
Montant stipulé dans les crédits supplémentaires pour compenser la réduction dans les crédits ordinaires. (33-CS-(DUP. 4))	18– 2–36
A ajouter $25,000 dans les crédits supplémentaires	7– 5–26

APPENDICE 5

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—FORMULES

Quand on offre à un candidat une situation permanente, les mots "nomination permanente" doivent être insérés dans la formule	26– 4–27
Approbation de la nouvelle formule d'avis de la nomination d'un directeur de la poste. (5-PO-PM)	6–10–27
Approbation d'un projet de formule pour remplacer SC-71 pour les rapports sur les candidats aux emplois de directeur de la poste. (5-PO-PM)	11– 5–28
Les certificats de nominations au ministère du Commerce stipuleront que le candidat nommé doit recevoir ses instructions du ministère. (T & C-WM-99)	26– 6–28
Envoyer à un ministère un avis de désignation au lieu d'un certificat de nomination jusqu'à ce que le dossier soit complet. (OS-21069) (Décision de la Commission)	12– 3–29
Ne pas émettre à l'avenir de certificats de permanence avec une disposition limitant la permanence à la durée d'un bail ou d'une période de construction. (SUB. 5)	13– 5–29
Certificat étendant les fonctions d'un radiotélégraphiste à celles de météorologiste (vent, etc.), à émettre en faveur du fonctionnaire chargé d'un poste de T.S.F. (5-14-MA)	31–12–29
Approbation d'une note à ajouter à la formule de demande d'inscription	6– 5–31
Rédiger les certificats pour les employés saisonniers du service des fruits, ministère de l'Agriculture: "pour telle période que le ministère peut exiger, ne dépassant en aucun cas six mois". (36851-31G)	23– 6–31
Questions à ajouter à la formule de demande d'inscription quand la provision de formules sera épuisée. (SUB. 47-(VOL. 2))	26–10–31
Changer une note sur la formule actuelle des certificats temporaires. (SUB. 47-(VOL. 2))	12– 4–32
Approbation d'une formule modifiée de serment pour les membres des jurys consultatifs d'examen. (SUB. 73-(VOL. 3))	12– 3–33
Pas de changement à faire dans la formule de serment utilisée pour les jurys d'examen, mais autorisation à donner aux représentants des ministères de fournir des renseignements à leur ministère. (SUB. 73-(VOL. 3))	24– 4–33
Modification de la formule 116 de certificat médical et de la formule courte du rapport 118 des examinateurs médicaux, par l'insertion d'une question sur les relations existant entre le médecin et l'employé examiné. (SUB. 47-(DUP))	9– 5–33
Abandon de la formule C.S.C. 244 pour la candidature spéciale au poste de gardien de phare; remplacée par la formule ordinaire de demande d'inscription	3–10–33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—FORMULES—*Fin*

Extrait des procès-verbaux	Détails	Date du procès-verbal
Modification de la formule S.C. 262, rapport mensuel des congés. (SUB. 47-(DUP.))		24–10–34
Nouvelles formules pour les notes des examens oraux pour concierge, classe 2. Rédiger des formules semblables pour les autres classes du même emploi.		28– 3–35
Nouveau certificat médical proposé par le ministère de la Santé. (SUB. 47-(VOL. 3))		9– 5–35
Les actes de candidature aux concours de promotion ne contiendront pas de déclaration assermentée. (SUB. 47-(VOL. 3)) (B.D.)		10– 9–35
Reçus en français pour les droits d'examen versés par les candidats de langue française; et impression bilingue des formules de reçus		5– 5–36
Insérer dans les formules de candidature un avertissement concernant la disqualification des candidats donnant une fausse réponse à la question relative au dossier criminel. Voir cas de S. J. Charman. (ND-CE-3259)		24– 9–36
Modification à la formule de demande d'inscription pour directeur de la poste, afin d'insérer une question sur le dossier criminel. (40112)		2–11–36
Préparer une formule pour les dépenses de voyage comprenant un agenda de chaque voyage. (Voir dossier de H. G. Perrault, CS–A–133)		26– 1–37
Avertissement que la Commission n'a aucun rapport avec les collèges commerciaux à attacher en avis aux formules de demande d'inscription, et à insérer dans le texte de la prochaine réimpression		25– 2–37
Pas d'examen supplémentaire à accorder quand la Commission n'est pas en défaut. Un avertissement dans ce sens sera inséré lors de la prochaine réimpression des formules d'inscription. (M-47423)		22– 5–37

APPENDICE 6

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—RAPPORTS À LA CHAMBRE

Emploi temporaire de M. Coley comme greffier des mines au Yukon	23– 3–27
Bureau de poste de Hawkesbury	24– 3–27
Nominations de commis ne donnant pas satisfaction au ministère des Finances	29– 3–27
Réponse relative à une motion de M. Chevrier sur le boni de cherté de vie et le classement des employés en 1918-19. (76-l-(VOL. 8))	23– 5–27
Réponse à la Chambre des communes	13– 5–25
Procédure à la réception d'une demande de documents de la Chambre des communes. (76-l-(VOL. 8))	22– 3–27
Lettres marquées privées et confidentielles non comprises dans la réponse relatives à la direction de la poste de Campbellton, N.-B.	13– 2–33
Documents marqués "confidentiels" non compris dans la réponse relative à la direction de la poste de Simcoe	4– 3–33
Inclure le rapport du jury consultatif dans la réponse relative au surintendant des pénitenciers	4– 3–33
Correspondance seule fournie dans un cas où la correspondance seule est demandée. (Avocat, Commission des grains)	24– 4–33
Rapport de l'examinateur du service civil remplaçant rapport de l'inspecteur des postes, compris dans les réponses relatives au directeur de la poste. (Voir Digby, N.-E., et Coaticook, P.Q.)	1– 5–33
La valeur des divers éléments dans la feuille de cote à indiquer dans la réponse relative au sous-percepteur de douane à Shippigan, N.-B.	8– 5–33
Objection à faire à la réponse du ministre des Postes relative au directeur de la poste d'Ibervile, P.Q.	17– 3–34
Inclure dans la réponse relative au directeur de la poste de Beauharnois, P.Q. les mémoires de l'examinateur, le rapport du service d'organisation et une lettre confidentielle	11– 4–34
Quand une demande exige "tous les documents", fournir copie complète du dossier	13– 2–35
Tableau des titres des candidats et compris dans la réponse	23– 3–36
Candidatures, documents à l'appui et tableau des titres des candidats compris dans la réponse sur Gordon Farnham	12– 5–36
Rapport de l'examinateur compris dans la réponse relative au directeur de la poste de Lefroy, Ont.	15– 5–36
Lettres marquées "Confidentielles" comprises dans la réponse sur l'inspecteur adjoint de douane et d'accise à Sherbrooke, P.Q.	9– 2–37
Réponse préparée et envoyée au ministère pour que le ministre puisse répondre lui-même à la question	22– 2–37

APPENDICE 7

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—ENQUÊTES

Extrait des procès-verbaux	Détails	Date du procès-verbal
Sujet: Nécessité des services de M. Stanton		3– 3–31
Comptes relatifs aux procédures contre MM. Chartrand et Bouchard à tenir en suspens jusqu'à la fin du procès		3– 3–31
Le Commissaire Tremblay, assisté par le secrétaire et le secrétaire adjoint, représentera la Commission au procès		5– 3–31
La Commission ne recommandera pas actuellement au ministère la suspension de M. Chartrand et autres employés du bureau de poste de Montréal impliqués dans les irrégularités récemment rendues publiques. La Commission fera connaître son avis dès la fin du procès.	(PO-C24-1228)	10– 3–31
Approbation pour paiement du compte de M. F. D. Jacob pour son travail relatif au procès		31– 3–31
Demander au sergent détective Sym d'inclure dans son rapport ses recommandations sur l'action à prendre dans l'avenir dans le cas Bouchard-Chartrand, pour citer les coupables en justice		14– 4–31
Tous les employés cités comme témoins auront un congé spécial payé, pour la durés d'absence rendue nécessaire par les procédures.	(PO–C24–1228)	21– 4–31
Enlever de la liste d'admissibilité de la Commission les noms des personnes impliquées dans les irrégularités de Montréal; et congédier ceux qui sont actuellement employés.	(26–6)	29– 4–31
Sujet: Promotions au bureau de poste de Montréal à la suite du concours de commis des postes tenu en décembre 1929.	(P-39194 G)	19– 5–31
Sujet: Congédiement du service de certains employés impliqués dans les irrégularités aux examens		19– 5–31
Toutes les personnes impliquées dans les irrégularités aux examens à Montréal et dont les noms furent enlevés de la liste des admissibles aux emplois de facteurs sont définitivement exclues de tout concours à l'avenir.	(26-6)	28– 5–31
Fernand Gauthier et G. E. Bergeron suspendus en attendant le résultat de l'action intentée contre eux devant les tribunaux, mais Wenceslas Chartrand non inquiété pour le moment		28– 5–31
MM. Louis Pouliot et John Giroux ne doivent pas être suspendus		28– 5–31
Sujet: Paiement de compte de S. W. Brown, sténographe officiel		16– 6–31
Approbation du paiement du compte de S. W. Brown		4– 9–31
Demander au ministère des Postes de suspendre Louis Pouliot, Albéric Charbonneau et Charles Bernard		4– 9–31
Certifier pour paiement le compte soumis par le ministère de la Justice pour M. Lucien H. Gendron, pour services professionnels dans la poursuite contre Lionel Chartrand, Ephrem Bergeron et Fernand Gauthier		10– 9–31
Demander au ministère des Postes de suspendre des employés dont les papiers d'examen ont été tripotés, s'ils sont actuellement à l'emploi du ministère; et exclure M. Vianney Rouleau, qui a démissionné du service, de tout emploi à l'avenir.	(26–6 (VOL. 1)	18– 9–31
Paiement de $22.50 par jour à M. J. T. Keliher pour ses services comme interprète, désapprouvé.		22– 9–31
Exclure de tout emploi à l'avenir certains candidats aux examens de commis des postes tenu en janvier dernier		22– 9–31
La suspension de M. Robert Bernier recommandée, son nom enlevé de la liste d'admissibilité; et exclure M. Bernier de tout emploi à l'avenir		19–10–31
Obtenir du ministère de la Défense nationale le dossier militaire de J. Leo Bouchard et de Lionel Chartrand		2–11–31
Lorsque les copies des candidats ont été laissées en blanc ou qu'il y a un indice quelconque d'altération, au sujet des examens postaux à Montréal, et lorsque le dossier de leur cas n'est pas encore complet, les candidats ne sont pas exclus pour le moment, mais leur cas serait déféré aux commissaires s'ils se présentaient de nouveau à un examen pour entrer dans le service.	(J-P-3160)	6–11–31
Approbation du projet de lettre préparé par le commissaire Tremblay en réponse aux observations présentées par M. M.-W. Boismenu, secrétaire de l'Association fédérée des facteurs des postes à Montréal, relativement à certains candidats aux examens de 1929		9–11–31
Demander aux Postes de suspendre Jos. Lactance Olivier, Montréal.	(PO-C24-111)	27–11–31
Demander aux Postes de congédier dix candidats dont les copies ont été revisées et qui n'ont pas obtenu une note suffisante		28–11–31
Demande aux Postes de congédier dix-sept candidats dont les copies ont été revisées, et qui n'ont pas obtenu une note suffisante.	(26–6–(VOL. 2)	7–12–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—ENQUÊTES—*Fin*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Remettre le cas de M. Rosaire Goulet pour rapport, et signaler les faits du mémoire de M. Baril au ministère de la Justice. (PO-C24-916)	7–12–31
MM. MacTavish et Tremblay assisteront au procès de MM. Gauthier et Bergeron à Montréal	7–12–31
Demande au ministère des Postes de congédier M. Rosaire Goulet	31–12–31
Si M. Goulet ou M. Armand Duchesne se présentent pour un nouvel emploi dans le service, leur cas sera porté à l'attention spéciale des commissaires	31–12–31
Prendre en note dans la division des examens les noms d'Ernest Guyon et Edouard Richer, candidats à l'examen de commis des Postes en 1931, et s'ils se présentent de nouveau pour un emploi dans le service civil, leur cas sera porté à l'attention des commissaires	18– 1–32
Enlever de la liste des suspects le nom de Léonard Legault, et examiner la demande de prorogation de son certificat temporaire	18– 1–32
Mettre en disponibilité Robert Bernier, Albéric Charbonneau et Louis Pouliot	1– 3–32
Mettre en disponibilité J. Lactance Olivier	2– 3–32
Payer le compte de l'Alexandra Hotel pour Lionel Chartrand	3– 3–32
Sujet: Observations présentées par M. W. Boismenu, secrétaire de l'Association fédérée des facteurs des Postes relativement à certains candidats aux examens de 1929	9– 3–32
Approbation du paiement des comptes de Lucien H. Gendron	16– 3–32
Sujet: Lettres de félicitations à F. D. Jacob et à la Gendarmerie au sujet du procès Bouchard	29– 3–32
Placer les papiers d'examen ayant trait aux irrégularités Bouchard de 1929, 1930 et 1931 dans un dossier spécial afin qu'ils soient disponibles à tout moment, si nécessaire	11– 4–32
Payer le solde du compte de O. B. Stanton, graphologue, sur les crédits alloués pour l'année financière 1932-33	6– 5–32
Obtenir un exposé définitif sur le cas de Louis Pouliot, dont le renvoi a été recommandé, et, si une réponse non satisfaisante est reçue, examiner le cas avec le ministère de la Justice. (PO–C24–406)	31– 5–32
Le cas de Louis Pouliot soumis au ministère de la Justice. (PO–C24–406)	14– 6–32
Sujet: Cas de Louis Pouliot, bureau de poste de Montréal. (PO–C24–406)	28– 6–32
Sujet: Lettre anonyme adressée au ministre des Postes sur des irrégularités relatives aux examens du service civil à Montréal. La lettre fut transmise à la Gendarmerie. (31–6)	18– 8–32
Sujet: Lettre du président de l'Association des employés des postes de Montréal, sur le cas de M. Robert Bernier, qui fut congédié pour irrégularités à l'examen. Les cas ne seront pas repris en considération. (OS–32943)	24– 7–33
Louis Pouliot remis en fonctions par le ministère. (PO-C24406)	21– 9–33
Poursuivre à Ottawa une enquête sur les aménagements relatifs à l'hygiène et au bien-être, mais la limiter à Ottawa pour le moment. (4-2)	18– 1–38

APPENDICE 8

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—FEMMES MARIÉES

Les ministères devront fournir à la Commission les listes des employées mariées, etc. (25-1)	16– 6–31
Demander aux ministères s'ils sont convaincus de l'exactitude des déclarations faites par les employées mariées ou s'ils possèdent d'autres renseignements, etc. Dans le cas de veuves et de femmes mariées qui ne reçoivent aucune aide de leur mari, ne prendre aucune action pour les priver de leur emploi. (25-1)	21– 7–31
Dans tous les cas où la mauvaise santé du mari est invoquée comme raison du défaut d'entretien de leur femme, un certificat médical doit être fourni à l'appui du maintien de l'employée dans le service. (25-1)	22– 9–31
Sujet: Rapport sur le maintien de femmes mariées et décisions. (25-1)	24– 9–31 et 25– 9–31
Rapport nº 4 pris en considération. (25-1)	6–10–31
Rapport nº 5 pris en considération. (25-1)	13–11–31
Confirmation de la décision de mettre Mme E. M. Doyle en disponibilité. (PO-F-2101)	3–12–31
Accorder aux femmes mariées devant quitter le service en vertu de l'arrêté du conseil C.P. 189/1118 un congé de soixante jours au maximum, si la recommandation en est faite. (27-4). Voir PO-F-1507	7–12–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—FEMMES MARIÉES—*Suite*

Extrait des procès-verbaux	Détails	Date du procès-verbal
Ne par garder Mme M. Symons, de Calgary, Alberta.	(PH-PCa-14)	11–12–31
Transmettre à l'auditeur général copie des lettres envoyées aux ministères au sujet de la mise en disponibilité des femmes mariées.	(25-1)	11–12–31
Mettre en disponibilité Mme Kathleen A. Humphys, de Vancouver, C.-B.	(PO-DS51-27)	14–12–31
Garder dans le service les femmes mariées employées au ministère de la Marine, au service météorologique, pour l'observation des pluies et les pronostics.	(25-1)	14–12–31
Ne pas remplacer Mme H. S. Barr, femme de ménage à Vancouver.	(INT-FVX-1)	19–12–31
Là où des femmes mariées ne peuvent pas être remplacées par des employées mises en disponibilité du ministère de l'Intérieur, les dispositions de l'arrêté du conseil C.P. 119/1118 ne s'appliquent pas.	(25-1)	22–11–31
Ne pas déranger Mme John Logue, Mme Rachel Perrin et Mme M. E. Drewett.	(25-1)	22–12–31
Poursuivre l'enquête sur l'état physique et le revenu du mari de Mme Kathleen Humphry avant de prendre une décision dans son cas.	(25-1)	22–12–31
Demander au ministre du Revenu national sa collaboration pour procurer à notre bureau les renseignements nécessaires sur les femmes mariées employées au service de l'Impôt sur le revenu et au Conseil national des recherches.	(25-1)	29–12–31
Ne pas garder Mme M. Symons, de Calgary, Alberta, à moins que les deux employées en disponibilité du ministère de l'Intérieur ne soient refusées.	(PH-PCa-14)	4– 1–32
Mme Mabel Chesney, commis, classe 3, ministère du Travail, ne doit pas être gardée.	(L-A-192)	21– 1–32
Mme M. Symons, sténographe, classe 1, à Calgary, ne doit pas être gardée au ministère des Pensions et de la Santé nationale à moins que ce ministère ne refuse les deux mis en disponibilité à l'Intérieur.	(PH-PCa-14)	25– 1–32
Mme Chugg doit être gardée au ministère des Postes.	(OS-31063)	29– 1–32
Mme Kathleen Humphrys, de Vancouver, C.-B., doit être gardée.	(PO-DS51-27)	5– 2–32
Mme O. Chugg, commis, classe 2, est réintégrée au ministère des Postes.	(OS-31063)	11– 2–32
Concernant Mme Mabel Chesney.	(L-A-192)	4– 3–32
Mme M Symons doit rester dans le service.	(PH-PCa-14)	7– 3–32
Il faut suivre la même méthode concernant les femmes mariées à la division de l'Impôt sur le revenu que dans les autres ministères et il faut obtenir des certificats de médecin dans tous les cas où la mauvaise santé est avancée comme motif de refus de pourvoir.	(25-1-VOL. 2)	31– 5–32
La même règle devrait s'appliquer au bureau de l'Impôt sur le revenu aussi bien qu'à tous les ministères concernant l'emploi de femmes mariées.		15– 6–32
Mme Helen W. Workman est admissible.	(MA-M-416T)	22– 6–32
Mme Frank C. Atwood est admissible au service civil.		27– 2–33
Mlle M. E. Anderson qui s'était mariée sans en avertir le ministère et dont le mari a été tué dernièrement, peut garder son emploi jusqu'à l'expiration de son terme d'office.	(T et C-S-2073)	25– 4–33
L'emploi temporaire de Mme H. E. Oliver est refusé.		11– 1–34
Mme M. I. Russell est admissible à un emploi dans le service civil.	(M-31050)	16– 2–34
Mme Clifford R. Spicer est admissible à un emploi temporaire.	(M-33108)	3– 3–34
Mme Dora Hart n'est pas admissible à un emploi dans le service civil.	(M-33493)	1– 5–34
Mme W. B. MacLean n'est pas admissible à un emploi dans le service civil	(M-33520)	2– 5–34
Mme Gerald McI. McElhiney est admissible à un emploi dans le service civil	(M-33808)	20– 6–34
Mme E. P. Dornan non admissible à la titularisation	(PO-DS11-43T)	14– 7–34
Mme E. P. Clarkson est admissible à un emploi dans le service civil.	(M-34131)	1– 8–34
Mme W. J. Runham n'est pas admissible à un emploi dans le service civil	(M-34155)	3– 8–34
Mme R.-J. Aubry est admissible à un emploi dans le service civil	(M-34102)	27– 7–34
L'emploi temporaire de Mme W. E. Morrison est approuvé jusqu'à la fin de la présente saison comme examinatrice spéciale d'Accise à New-Westminster, C.-B.	(C-SK-3013)	7– 8–34
Mme A. Drew n'est pas admissible.	(M-34223)	13– 8–34
Mme N. C. Walker peut être admissible pourvu qu'elle soit sujette britannique.	(M-34222)	13– 8–34

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—FEMMES MARIÉES—*Suite*

Extrait des procès-verbaux Détails	Date du procès-verbal
Mme F. G. Desborough est admissible, etc. (M-34235)	14- 8-34
Mme G. A. Penfold est admissible à un emploi temporaire dans le service civil. (M-34634)	1-10-34
Mme C. H. Evans est admissible. (M-34879)	22-10-34
Mme B. Lawton n'est pas admissible. (M-34856)	22-10-34
Mme S. T. Burrows est admissible. (M-34896)	24-10-34
Mme R. Coutlée est admissible. (M-30885)	24-10-34
Mme L. W. McClure n'est pas admissible dans le service civil. (M-34680)	1-11-34
Mme F. C. Hay est admissible à un emploi temporaire. (34929)	6-11-34
Mme Jeanne Benoit est admissible	7-11-34
Mme J.-B. Desjardins est admissible	7-11-34
Mme E.-J. Depocas est admissible. (OS-42388)	8-11-34
Mme John Dee est admissible, etc. (M-34963)	8-11-34
Mme G. E. L. Marler, de Montréal, n'est pas admissible (M-34997)	15-11-34
Mme G. M. Kilpatrick est admissible. (39625T)	27-12-34
Celles dont les noms suivent sont inadmissibles aux emplois dans le service civil—Mme G. W. Edmunds, (M-35639); Mme D. S. Williams, (M-35634); Mme S. G. G. Mansfield, (M-35367)	14- 1-35
Mme Charles Lyle Warke est admissible dans le service civil. (M-35362)	15- 1-35
Mme E. H. L. Knechtel est admissible à un emploi temporaire dans le service civil. (M-35368)	15- 1-35
Mme A.-G. LeDuc n'est pas admissible dans le service civil. (OS-25003)	19- 1-35
Mme William Campbell est admissible dans le service civil. (M-35381)	5- 2-35
Mme T. S. Miller est admissible si elle se rend apte. (M-36346)	28- 3-35
Mme A. A. Morrison est admissible si elle se rend apte, etc. (OS-43529)	2- 4-35
Mme C. W. Holt est admissible dans le service civil. (M-36685)	13- 4-35
Mme C. M. Leahey Soy est admissible dans le service civil. (OS-33072)	16- 5-35
Mme Ellen Grant est admissible dans le service civil. (M-37332)	14- 6-35
Celles dont les noms suivent sont admissibles à des emplois dans le service civil:	
Mme Doris Little. (M-37231)	18- 5-35
Mme P. H. McClary. (M-37300)	18- 5-35
Mme Margaret Holman. (M-37112)	18- 5-35
Mme A. E. Hughes. (JP-3503)	18- 5-35
Mme L. B. Macmillan est admissible dans le service civil. (M-37475)	25- 6-35
Mme A. E. P. Curling est admissible dans le service civil. (ND-MISC-13)	29- 6-35
Mme W. C. Cochrane est admissible dans le service civil. (M-37595)	3- 7-35
Mme H. P. Friel est admissible dans le service civil. (15298)	3- 7-35
Celles dont les noms suivent sont admissibles à des emplois dans le service civil:	
Mme A. H. Brown. (M-37619)	5- 7-35
Mme I. E. O'Mears. (M-37616)	5- 7-35
Mme A. L. Stephens. (M-37623)	5- 7-35
Mme B. Corbeil. (M-37646)	6- 7-35
Mme S. E. Booth. (M-37651)	8- 7-35
Mme A. R. Woods est admissible à la condition qu'elle avertisse la Commission au cas où son mari ou sa fille réussirait à pourvoir de nouveau à sa subsistance. (M-37679)	23- 8-35
Mme Réa Devine Leduc sera admissible aux examens pour emploi temporaire ou permanent lorsque la séparation légale de son mari prendra effet. (OS-25002)	23- 8-35
Mme R.-B. Richard est admissible à un emploi temporaire ou permanent si elle soumet un certificat de médecin concernant l'incapacité de travail de son mari	13- 9-35
Mme E. W. Rawson est admissible à un emploi temporaire. (M-38442)	18-10-35
Mme Pearl Winter est admissible dans le service civil, etc. (PH-PLOX-44)	14- 1-36
Mme E. V. Miller est admissible dans le service civil, etc. (I et C-P-15T)	7- 2-36
Mme E. M. Slatter est admissible à un emploi temporaire. (RB-A-304)	17- 3-36
Mme A. M. Chapman est admissible dans le service civil. (NR-H-3104)	17- 3-36
Mme G. W. McFarland, de Vancouver, est admissible dans le service civil, mais elle devra avertir immédiatement la Commission si son mari assure de nouveau sa subsistance. (M-41099)	22- 4-36
Mme J. E. Lucas, de London, Ont., est admissible dans le service civil, mais elle devra avertir immédiatement la Commission si son mari assure de nouveau sa subsistance. (PH-PLOX-50)	22- 4-36
Mme Wilfrid Burke est admissible dans le service civil. (OS-4030)	23- 4-36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—FEMMES MARIÉES—*Fin*

Extrait des procès-verbaux	Détails	Date du procès-verbal
Celles dont les noms suivent sont admissibles à des emplois temporaires:		
	Mme J. E. Booth (M-41538); Mme E. T. Walmesley (M-41548); Mme J. Meraw (M-41572); Mme H. O. Foster (M-31555)	8- 5-36
Mlle Clara Wares, maintenant mariée, est restée encore trois mois sténographe à la Société Radio-Canada à Toronto. (RB-A-3014)		13- 5-36
Mme John Parnham est admissible à un emploi temporaire. (M-41947)		23- 5-36
Mme E.-C. Giroux est admissible à un emploi temporaire. (M-41928)		23- 5-36
Mme D. A. Sproule est admissible à un emploi temporaire. (M-41948)		27- 5-36
Mme J. H. Gower est admissible à un emploi temporaire. (M-42104)		4- 6-36
Mme J. W. Conroy, est admissible à un emploi temporaire. (M-42105)		4- 6-36
Les femmes mariées dont les noms suivent sont admissibles seulement à des emplois temporaires:		
	Mme J. E. Fead, de Hamilton (M-42170); Mme C. H. Leonard, de Marmora, Ont. (M-42333); Mme R. W. Franks, de Tuxford, Sask. (M-42346)	11- 6-36
Mme H. J. Kelly est admissible à un emploi temporaire seulement (M-41663)		13- 6-36
Mme J. T. Williams, de Vancouver (M-42499)		17- 6-36
Mme Alice Desilets est admissible (P et S-P-603)		12- 2-37
Refus de donner de l'avancement à Mme C.-M. Degagné au département des Impressions et de la Papeterie publiques parce qu'elle est restée dans le service après son mariage		18-11-37

APPENDICE 9

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—DIVERS

On n'admet pas les solliciteurs de toutes sortes	25- 4-23
Il est enjoint au secrétaire de demander aux ministères de fournir à la Commission la liste des employés qu'ils ont en trop, etc. (100-G)	16- 9-24
Lors de l'émission d'un certificat de prolongation de congé pour une fraction seulement de la période demandée par le ministère, avis doit en être donné à l'employé intéressé, etc. (10-7-G)	17-10-24
Décision du 25 avril 1923 confirmée	26- 2-25
Les employés ne doivent pas vendre ni commercer durant les heures de bureau. (25-5-G)	3- 3-35
Le secrétaire adjoint doit signer les chèques en l'absence du président (2-1-G)	24- 3-25
Concernant l'allocation de $15 par jour pour les commissaires du service civil voyageant en mission officielle	27- 3-25
La liste de souscriptions à la *League of Nations Society* ne doit pas circuler	28- 4-25
Concernant les rapports à la Chambre des communes	12- 5-25
Concernant la décision du 17 octobre 1924. Les employés de l'Intérieur n'en sont pas exceptés	10- 8-25
La décision du ministère de la Justice touchant la résignation des directrices de la poste doit être obtenue par écrit et communiquée au ministère des Postes. (37009)	13-10-25
L'emploi à service discontinu des employés temporaires des douanes comme inspecteurs d'immigration à service discontinu, lorsque le salaire est inférieur à $200 doit s'appuyer sur un certificat temporaire. (I et C-11-153)	14- 1-26
Aucune initiative ne sera prise concernant l'emploi d'employés civils à l'exposition d'Ottawa	17- 8-26
Mlle Saunders est autorisée à accepter les démissions, etc	16- 1-24
La Commission devra conférer avec certains organismes s'occupant d'éducation ou avec leurs représentants, en vue d'une action concertée pour obtenir les apprentis nécessaires pour la cartographie dans le service	7- 7-27
Concernant les renvois par le ministère des Postes. (Art. 13 du compte C.C.) (5-PO-PM)	20- 9-27
Lorsque le ministère demande la nomination temporaire d'une personne dans un emploi susceptible d'être titularisé, un concours public doit avoir lieu immédiatement afin que lorsqu'un choix s'effectuera, tous les candidats puissent être sur une base juste et égale. (SUB. 73 (Vol. 2)	11- 1-28
Un paiement de $300 est autorisé au Bureau d'administration du personnel public pour l'année se terminant le 30 juin 1929	31-10-28
Il est accordé $200 au Bureau d'administration du personnel public pour cette année et la souscription de la Commission ne doit pas dépasser $100	21- 3-30

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—DIVERS—*Fin*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
A propos de l'affichage d'imprimés contenant des annonces d'emploi. (C-16D-30).	24– 3–21
Annonce disant que les examens du S.C. relèvent de l'article 211 des règlements des postes,—Correspondance concernant les loteries et autres projets frauduleux. (SUB. 73 (DUP)	18– 9–29
A propos de locaux (4 S.C.)	5– 3–31
La Commission ne peut faire fi des exigences des règlements quant à la nécessité d'obtenir un arrêté du conseil pour la prolongation d'un emploi temporaire au delà d'un an. (10-1)	19– 2–31
Les lettres anonymes ayant trait à T. L. Gilbert et S. C. Parnell, de Yorkton, Sask., doivent être renvoyées au directeurs de la poste pour enquête ultérieure, etc.	23–4–31
Concernant un local. La pièce où se trouvait anciennement M. Grierson servira à l'avenir aux travaux de polycopie et de copie de la Commission	18– 9–31
Concernant la circulation de listes de souscriptions au bureau de la Commission du service civil relativement à des campagnes publiques pour l'obtention de fonds. (69-S.C.)	29– 9–31
La demande émanant de la *Photographic Stores Ltd.,* à l'effet de photographier le personnel, est refusée	30–10–31
Le ministère des Postes est prié de faire connaître ses vues à la Commission concernant le décret du conseil C.P. 95 du 16 janvier 1932, lequel stipule que les employés civils doivent obtenir un congé sans traitement pour remplir des charges municipales. (37874)	12– 2–32
Si l'emploi d'inspecteur de la construction à Sumas, C.-B., relève des travaux de chômage, le ministère peut effectuer cette nomination sans en référer à la Commission, d'après la décision du ministère de la Justice. (PW-DCE-3514)	17– 2–32
On demandera au ministère des Postes de faire enquête sur la livraison de lettres à J. B. Morrissey, que la Commission avait adressées à A. Sipper, de Tignish, Ile du Prince-Edouard. (M-27539)	24– 3–32
L'auditeur général doit être averti de l'emploi de MM. Dennis Landry et M. Lecomte par le ministère des Postes contre les ordres de la Commission du service civil, afin que les traitements de ces employés puissent être suspendus. (5-13-PO) (Vol. 2)	10– 5–32
Le compte de dépenses soumis par M. A. E. Harris, de Canso, N.-E., à propos d'une enquête qu'il a faite sur le caractère de Fred Brown est approuvé (MA-CL-111)	6– 7–32
Un mémoire circulera dans les ministères conformément aux renseignements au dossier sur l'octroi des *Commonwealth Fund Fellowships.* (SUB. 20)	26– 8–32
L'attention du Conseil du trésor est attirée sur la possibilité de remlir les vacances à la division de l'impôt sur le revenu par la nomination de personnes renvoyées ou prêtées par d'autres ministères. (Sub. 33 (Vol. 2)	3– 8–33
On doit acquitter des droits de membre de $50 par année pour les années 1933 et 1934 à l'Assemblée des Commissions du service civil. (69-1 (Vol. 4)	22– 5–34
MM. A. Potvin et C. E. Garrett doivent être nommés commissaires autorisés à déférer le serment. (Sub. 92)	26– 6–34
Décès du colonel M.-G. LaRochelle	22–12–34
Décès du Dr W. L. Grant	12– 2–35
Représentants officiels aux funérailles de l'honorable W. D. Robbins, ministre des Etats-Unis	15– 4–35
Expression de regret lors de la retraite du docteur Roche	9– 7–35
Lettre au Conseil du trésor sur l'effet préjudiciable des règlements sur le contrôle du personnel. (Voir le cas de C. R. Healy, OS-44038)	12– 7–35
Renouvellement de l'adhérence à l'Assemblée du service civil des Etats-Unis et du Canada. (69-1)	1– 8–35
Messages télégraphiques devant être transmis par le service radiotélégraphique des Signaleurs royaux canadiens	30–10–35
Il faudra acheter une machine à adresser pour la division des examens	17– 9–36
S'il est possible d'obtenir les pièces que doit laisser la Cie du Téléphone Bell. les dossiers qui ne servent plus devront être descendus et les pièces 661-665-667 devront être préparées comme salles d'examens. (4-SC)	22– 5–37
Dans l'attente d'une décision du ministère de la Justice, il sera dressé une liste des employés renvoyés qui ont changé d'adresse afin de connaître leurs adresses actuelles. (OS-27342)	17– 8–37
Décès du Dr W. J. Roche	9–10–37
Les anciens dossiers de la Commission d'établissement des soldats et du Rétablissement des soldats dans la vie civile seront réexaminés et détruits. (31-8)	4– 1–38

APPENDICE 10

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PROCÉDURE

Extrait des procès-verbaux	Détails	Date du procès-verbal
Les signatures sur les dossiers ne sont pas étudiées en réunion plénière		21– 1–24 et 24– 1–24
Les commissaires se réuniront tous les mardis et jeudis à 11 heures du matin		23– 6–24
Méthode de disposer des dossiers de routine. (33-SC) 7-2-25		21– 3–25 et 19– 4–25
Liste des ministères assignés aux différents commissaires		6– 7–26
On cessera les procès-verbaux des affaires de routine des réunions de la Commission et on enverra les dossiers aux trois commissaires. (33-SC)		13– 7–26
Les décisions de la Commission apparaîtront sur chaque dossier individuel, etc.		15– 9–26
Les certificats relatifs à l'avancement et les autres documents qui exigent des signatures officielles en l'absence actuelle du secrétaire et du secrétaire-adjoint seront signés par Mlle Saunders—pour le secrétaire		15– 9–26
Pour l'autorisation quant aux annonces, il ne faudra que la signature du commissaire en charge du ministère, et, en son absence, celle d'un autre commissaire		14– 2–27
Le certificat de prolongation d'emploi relatif à la période entre la nomination permanente et la dernière prolongation peut être émis sans que le dossier soit soumis aux commissaires. (10–1)		14– 2–27
Sauf en certains cas, les prolongations d'emplois doivent être consignées aux procès-verbaux des affaires de routine, la question de dresser la liste des employés régulièrement en congé et celle des augmentations annuelles de traitement devant être remises à la prochaine réunion des commissaires		10– 3–27
Procédure suivie lorsque la Chambre des communes ordonne la production de certains documents. (76–1–VOL. 8)		22– 3–27
MM. Simmins et Kemmis doivent faire rapport sur les améliorations possibles quant au personnel. (33 SC)		29– 3–27
Le secrétaire, ainsi que MM. Baril, Bourbonnais, Gilchrist, Brown et Thivierge seront priés de faire connaître leurs opinions sur le rapport de MM. Kemmis et Simmins		17– 5–27
Mlle E. E. Saunders doit signer toutes les lettres et tous les certificats en l'absence du secrétaire et du secrétaire adjoint, pendant la semaine du 12 septembre, et M. J.-R.-A. Baril signera les cas urgents pour le commissaire Tremblay		10– 9–27
Les suspensions d'employés et la sélection locale des employés seront consignés aux procès-verbaux. (SUB. 31–(VOL. 2)		21–11–27
Concernant le transport de certaines parties de la liste d'adresses de la Commission du service civil à la Distribution, département des Impressions et de la Papeterie publiques (SUB. 15)		1–12–27
Seuls les avancements à la suite de décès, démissions, etc., aussi bien que de permutations seront publiés. (53-2-(VOL. 10)		19– 1–28
Projet de lettre aux ministères esquissant la procédure à suivre relativement à la continuation des emplois temporaires et de la prolongation des certificats au-delà de l'année pour laquelle ils sont approuvés		21– 1–28
Les nominations temporaires des personnes choisies par les ministères en l'absence d'admissibles figureront aux procès-verbaux des affaires de routine. (SUB. 31–(VOL. 2)		13– 3–28
Le comptable doit fournir aux commissaires un état mensuel des dépenses de la Commission sur toutes les rubriques de comptes, etc.		5– 6–28
Sujet: Demande du ministère du Commerce de ne pas faire tenir aux candidats des instructions à l'effet d'avoir à se présenter au bureau. (T. & C–WM–99) (B. C.)		21– 6–28
Les commissaires ont décidé que dans le cas où des positions ramenées à une classe inférieure, les certificats de promotion ou de nomination peuvent être émis sans attendre d'arrêtés en Conseil les autorisant. (PO–C6–90)		6–11–28
Quand un employé qui a été désigné pour occuper une position permanente démissionne avant la compilation de toute la documentation autorisant l'émission d'un certificat de permanence, on émettra un certificat d'emploi temporaire appelé à couvrir la durée de l'exercice de ses fonctions. (SUB. 10)		10–12–28
En l'absence de toute personne qualifiée pour remplir les fonctions de concierge au ministère de la Défense nationale, la Commission devrait annoncer la vacance et recevoir des demandes d'inscription et l'examen oral devrait être dirigé par un représentant de la Commission et du ministère. (73–ND)		27–12–28

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PROCÉDURE—*Suite*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Sujet: Mémoire du secrétaire adjoint et de l'examinateur en chef en date du 14 novembre 1928, suggérant certaines modifications projetées à la procédure suivie à la Commission. (SUB-31-(VOL. 2)	3- 1-29
Rappeler à l'attention du ministre des Finances que la Commission du service civil n'a pas été invitée à se faire représenter sur le Conseil consultatif récemment institué à propos de la Loi des pensions. (49-1)	8- 1-29
Approbation d'un projet de lettre à l'honorable M. Robb à l'effet de demander copie du rapport dressé par un Bureau de vérification antécédent sur l'application de la Loi du service civil par la Commission du service civil. (Assemblée plénière)	23- 1-29
Approbation du mémoire de la division des examens en date du 2 février 1929 esquissant les moyens à adopter pour obtenir la preuve de l'âge avant d'établir l'admissibilité à une nomination temporaire ou permanente à des positions de commis. (SUB. 24)	12- 2-29
Approbation du système d'octroi des points aux candidats aux examens de concours locaux	13- 2-29
Sujet: Etablissement de listes d'admissibles de candidats heureux à l'emploi de sténographes, classes 1 et 2; il fut décidé que les travaux de dactylographie devraient être jugés d'abord, puis que seuls les cahiers des candidats ayant obtenu 55 p. 100 ou plus en dactylographie devraient être jugés. Les cahiers des candidats malheureux ne seraient marqués qu'après l'établissement du rang des candidats heureux. (SUB. 73-(DUP)	6- 3-29
Approbation d'un projet de lettre sur la permutation d'un service à un autre. (INT-A-37)	6- 3-29
L'expédition d'un certificat avant la réception de la preuve de l'âge, etc., devra cesser. A l'avenir, il faudra envoyer avis de nomination à un ministère au lieu d'un certificat de nomination jusqu'à ce qu'on ait terminé la compilation de toute la documentation. (Voir le dossier de Theo Hamilton). (OS-21069) (Décision de la Commission)	12- 3-29
Aucun changement à apporter à la procédure actuelle pour les nominations au ministère du Revenu national à Charlottetown et à ses ports secondaires. (38-C-(DUP.) (Décision de la Commission)	28- 3-29
Quand un candidat abandonne son emploi permanent avant la compilation de la documentation qui le vise et qu'il est émis un certificat temporaire, le candidat en question admissible doit être considéré comme ayant perdu tous ses droits à une nomination du chef de l'examen à la suite duquel il avait été nommé. (SUB. 10)	3- 4-29
L'arithmétique devra compter comme sujet facultatif à tous les examens de sténographe et de dactylographe, etc. (SUB. 38) (Décision de la Commission)	9- 4-29
Approbation d'un projet de lettre à adresser aux ministères et établissant la procédure projetée pour les enquêtes sur les cas individuels, etc. (33-CS-DUP.)	18- 4-29
Approbation de la procédure adoptée pour les examens aux positions de commissaire junior de commerce. (T & C-C1-53G- (VOL. 6))	30- 4-29
Avant leur nomination, les candidats aux emplois d'inspecteurs non professionnels devront subir un examen médical. (5-AGR)	18- 5-29
A l'avenir, quand le titulaire d'un emploi temporaire est désigné à la direction d'un bureau de poste rural il sera nécessaire d'émettre un certificat temporaire jusqu'à ce que la vacance soit annoncée et que soit effectuée une nomination permanente. (5-PO-PM)	30- 7-29
Approbation d'un projet de lettre aux ministères recommandant que, vu l'insuffisance du nombre de sténographes, classe 2, il soit fait des nominations de sténographes, classe 1, quand on le juge possible	14- 8-29
Les demandes devront être adressées à la Commission pour nomination aux fonctions de commis ou de sténographe avant l'annonce de vacances. (PW-T-863)	23- 8-29
Approbation de la procédure à adopter pour les examens de promotion à l'emploi de préposé spécial d'accise classe 1, 2 et 3, et classe A, B et C. (39025G)	13- 9-29
Projet de lettre au premier ministre l'avisant que la Commission se propose de demander des crédits au prochain budget pour trois positions de sténographe classe 3, en vue etc. (SUB-69-(VOL. 2))	24-10-29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PROCÉDURE—*Suite*

Extrait des procès-verbaux	Détails	Date du procès-verbal
Sujet: Nominations de concierges au ministère de la Défense nationale; il fut décidé que les nominations ne seraient pas faites à même une liste d'admissibles avant que le dossier relatif à l'emploi de concierge à ce ministère n'ait été remis à l'examinateur, etc. Le ministère sera prié de spécifier... (ND-CE-3025)		7–11–29
Les candidats trompant sur leur âge aux examens seront mis sur la liste noire pour un an		6– 3–30
Demande est faite au chef de la division de l'organisation de déclarer où s'est produite l'augmentation de travail qui a nécessité l'augmentation des dépenses prévue au budget		16– 4–30
Seules les promotions pour remplir des vacances causées par le décès, la démission, etc., de même que par des permutations, devront être annoncées officiellement. (53-2-(VOL. 10))		19– 1–28
Approbation du rapport de la division de l'organisation, relatif à la nouvelle répartition des ministères parmi les investigateurs, et à la procédure projetée pour l'obtention et la compilation de données sur les traitements du service extérieur		19– 6–30
Sujet: Renvois du service. (57-2) L'enquête sur l'admissibilité aux examens des personnes congédiées ne doit pas se faire avant qu'elles demandent un emploi		21– 7–30
Sujet: Nomination de directeurs de la poste dont la naturalisation est douteuse (34253)		13– 8–30
Sujet: Nominations d'employés de canaux à compter de la date d'ouverture de la navigation. (5-R & C)		23– 8–30
Approbation des changements de procédure relativement aux formules de demande d'inscription et de renseignements. (33-CS)		14–10–30
Demandes de prolongation de certificats de la part du ministère de l'Intérieur renvoyées aux commissaires pour approbation. (INT-DL-3106)		16–10–30
La division des examens est priée de rédiger un rapport sur la possibilité de tenir des examens pour la nomination de directeurs de la poste aux bureaux de poste auxiliaires. (29-PO-PM)		16–10–30
Confirmation de l'idée de conserver des statistiques, tel que proposé dans le rapport temporaire de la division de l'organisation No 1, (76-1)		23–10–30
Les certificats de l'article 17 ne seront émis qu'après l'autorisation du Conseil de créer la position à temps partiel. (SUB-33)		8–10–30
Refus de la demande du ministère de l'Intérieur de transférer une position à la Commission d'embellissement nationale d'Ottawa, et des nominations de temporaires se feront de la façon ordinaire. (INT-DLO-521)		28–10–30
Sujet: Nominations à d'anciennes positions temporaires. (10-1)		23–10–30
Quand une personne renvoyée du service demande à y entrer de nouveau, la mise sur la liste noire de cette personne doit être soumis à la Commission. (57-2)		30–12–30
Des anciens combattants seront nommés au ministère des Pensions et de la Santé nationale mais, si des civils subissent des examens avec succès, leurs noms apparaîtront sur la liste des admissibles et le ministère sera requis de les refuser conformément à l'article 24 s'il ne peut les garder. (5-PH)		7– 1–31
Les refus effectués sous le régime de l'article 24 devront porter la signature du sous-ministre du ministère, etc. (5-5)		27– 1–31
Sujet: Recommandation à l'effet que l'examinateur de la Commission, M. Garrett, soit présent à toutes les réunions de cette dernière. (SUB-31-(Vol. 2)		5– 2–31
Sujet: Prestation du serment par les membres des jurys consultatifs. La procédure actuelle sera maintenue. (SUB-7-(Vol. 2))		12– 2–31
Sujet: Cote et correction des cahiers d'examen. (SUB. 73-(DUP.))		12– 2–31
Sujet: Nomination de sténographes bilingues. (SUB. 5)		5– 3–31
Sujet: Procédure à suivre pour l'absorption du surplus d'employés au ministère de l'Intérieur. (59-INT-NR)		17– 4–31
Sujet: Toutes les demandes d'emploi temporaire ou permanent devront être remplies, si possible, par les employés mis en disponibilité au ministère de l'Intérieur. (59-INT-NR-(DUP.))		25– 4–31
Adoption d'un arrêté en Conseil assurant la nomination d'anciens fonctionnaires mis en disponibilité au ministère de l'Intérieur. (57-INT-NR)		30– 4–31
Refus opposé à la demande du ministère à l'effet que l'on émette des certificats généraux en faveur des télégraphistes employés durant les temps de pointe. Les employés devront être soumis à la clause des trente jours et, si on les garde plus longtemps, il faudra émettre un certificat à cet effet de la manière ordinaire. (MA-M-3037)		5– 5–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PROCÉDURE—*Suite*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Procès-verbal du 12 février 1931 à l'effet que l'examinateur en chef revise 5 ou 10 p. 100 de tous les documents relatifs à la cote, cette mesure ne devant pas s'appliquer aux inspecteurs vétérinaires ni aux commissaires juniors de commerce. (73-DUP)	9– 7–31
L'examinateur en chef ne sera pas requis d'établir les points sur certains cahiers d'examen pour le poste d'inspecteur des œufs. (SUB-73-DUP)	31– 7–31
Emploi d'aides des postes à temps partiel et à temps entier au bureau de poste de Montréal. (24-PO)	24– 8–31
Rapport de la division de l'organisation recommandant le mode à appliquer au sujet de l'encaissement des honoraires d'examen. (73-3)	9– 9–31
Mémoire de l'examinateur en chef recommandant la procédure à suivre au sujet de la concurrence dans l'obtention de positions dans les villes-frontières telles que Windsor, Walkerville, Sandwich et Ford City, approuvé. (Sub-73-(Vol. 2))	18– 9–31
Sujet: Entretien avec une délégation de la Fédération du service civil du Canada: 1. Les vacances devraient être suivies de près par la Commission afin que, s'il faut remplacer un fonctionnaire, les initiatives nécessaires soient prises sans délai. 2. Obtenir des ministères le nombre approximatif d'employés qui, bien qu'admissibles à la permanence en bloc, ne furent pas inclus dans le passé. 3. Les listes de promotions dans le service ne devront pas apparaître dans la *Gazette du Canada* ou dans les quotidiens	22–10–31
Décision à l'effet que les fonctionnaires mis en disponibilité à des positions de commis ne soient pas nommés de nouveau à des positions de garçon d'ascenseur, mesure qui doit s'appliquer à toutes les positions inférieures qui se prêtent aux situations d'invalidité et pour lesquelles il existe des listes d'admissibles, par exemple, gardiens, concierge, etc. (57-3)	29– 1–32
Les listes des nominations permanentes ne doivent pas apparaître dans la *Gazette du Canada*. (53-2(Vol. 15))	23– 2–32
Projet de lettre,—sujet: signature des sous-ministre,— approuvé. (31-5)	3– 3–32
Rapport sur le nombre de téléphones à enlever, approuvé	21– 3–32
Le secrétaire, ou, en son absence, le secrétaire adjoint, est autorisé à signer les demandes d'argent pour défrayer le coût des déplacements, lesquels doivent être soumises à l'assemblée plénière de la Commission pour approbation. (59-4-CS)	22– 3–32
Copies des procès-verbaux ne devront être communiquées qu'aux trois commissaires et une copie de référence demeurera au bureau du secrétaire. Toute décisions concernant le travail d'une division particulière devront être communiquées à cette division si le dossier relatif à cette décision n'est pas porté au compte de cette dernière. (SUB-31-(VOL. 2.))	6– 4–32
Autorité est accordée à Mlle M. Balmer de signer tous les documents que signait M. Paynter, tels que reçus d'honoraires d'examen, etc. (SUB.31(VOL. 2)..	8– 4–32
Note sur la formule actuelle de certificat temporaire à modifier. (SUB.47-(VOL.-2))	12– 4–32
Les ministères devront certifier que la promotion d'un employé est exigée par l'intérêt public et fournir des certificats à l'effet que l'argent fut voté et que le ministre concerné ratifie cette promotion. (SUB.38)	21– 4–32
Le congé de retraite accordé aux fonctionnaires mis en disponibilité est basé sur un service continu, y compris le temps durant lequel ils furent employés à titre temporaire après leur mise en disponibilité. (OS-32399)	22– 4–32
Les certificats requis relativement à la mise à la retraite du chef de l'abolition de la position, apparemment à cause du manque de compétence de la personne appelée à se retirer doivent être signés par les commissaires. (57-3-PO)	2– 5–32
Des certificats de promotion seront émis dans les cas ou l'argent nécessaire peut être obtenu et où le ministre concerné approuve l'émission du certificat à ce moment pourvu que la position doivent être remplie. (Sub. 38)	11– 5–32
Les aides des postes peuvent être placés dans la classe des aides des postes permanents à temps discontinu pourvu qu'il existe des vacances d'emplois permanents. (24-PO)	11– 5–32
Les employés temporaires, qui sont mis en disponibilité par les ministères et dont les noms apparaissent sur les listes d'éligibles devenues périmées, conservent leur admissibilité à des nominations permanentes. (SUB 24)	3– 5–32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PROCÉDURE—*Suite*

Extrait des procès-verbaux	Détails	Date du procès-verbal
Les ministères devront fournir une liste des employés temporaires qui furent mis en disponibilité depuis le 1er janvier 1932; ils devront aussi faire rapport immédiatement quand des employés temporaires sont mis en disponibilité. (SUB.24)		21– 5–32
La décision à l'effet que les employés temporaires mis en disponibilité dans les ministères, et dont les noms apparaissent sur les listes d'admissibles devenues périmées, conserveront leur admissibilité à des emplois permanents, vaut pour tous les candidats dont les noms apparaissent sur les listes périmées et qui, bien qu'employés temporairement l'an dernier à des emplois saisonniers, ne furent pas repris cette année. (C-10D-365)		27– 5–32
Les noms de tous les employés permanents mis en disponibilité et qui obtiennent des nominations permanentes à d'autres positions sans qu'il soit tenu compte du fait que la rémunération est plus ou moins élevée que celle de la position qu'ils occupaient avant leur mise en disponibilité, doivent être retranchés de la liste des employés mis en disponibilité. (C-11D-1)		6– 6–32
Recommandation du comité parlementaire sur le numérotage des documents aux différents dossiers. (SUB.31-(VOL.2))		7– 6–32
Toutes les positions d'une durée indéterminée doivent être annoncées. (PH-PHa-3008)		7– 6–32
La décision à l'effet que les employés temporaires qui sont présentement mis en disponibilité et dont les noms apparaissent sur les listes d'admissibles devenues périmées conserveront leur admissibilité à une nomination permanente ne s'appliquera pas aux aides des postes travaillant à temps partiel. (24-PO)		8– 6–32
Terminologie de la clause des traitements dans l'annonce des positions. (SUB.-2(DUP))		9– 6–32
Les cas comme ceux de la nomination de commis, classe 1, dont l'une des aptitudes exigées est la connaissance du classement et de la dactylographie, doivent être déférés à l'examinateur. (EXT-PM-3011)		10– 6–32
Prise des empreintes digitales des concierges et des gardiens. (PW-CA3-115)		14– 6–32
Les cas de candidats qui trompent sur leur âge à l'examen pour gardien de prison devront être revus et la décision qui veut qu'ils soient mis sur la liste noire pour un an devra être modifiée. (73-J-P)		16– 6–32
Les employés de la Monnaie royale canadienne seront autorisés à accumuler leur congé de maladie et leur congé spécial pour tout le temps de leur service continu, déduction faite de leurs absences depuis le 1er janvier 1924. (F-M-30)		18– 6–32
Les dispositions de l'article 8, C.P.44/1367 en date du 14-6-32 relatives aux nouvelles nominations permanentes devront être adoptées sans délai. (SUB-33)		18– 6–32
Nomination d'employés saisonniers et spéciaux		18– 6–32
La commission demandera aux représentants des ministères d'interroger les candidats et de faire rapport à la Commission dans les endroits où il n'est pas jugé économique pour la Commission d'y envoyer un représentant. (PW-CA3-308)		21– 6–32
Le rapport de l'examinateur en chef concernant la nouvelle procédure proposée pour nomination de directeurs de la poste là où le revenu dépasse $3,000 sera suivie par la Commission actuelle et sera recommandée aux commissaires entrant en fonctions pour approbation. (5-PO-PM)		5– 7–32
Envoi d'avis de positions vacantes à une liste de personnes fournie par J. L. Ralston. Ces avis ne doivent être envoyés que pour les positions vacantes dans les endroits où il y a eu contestation		6– 7–32
Il ne sera pas nécessaire que les ministères fassent parvenir des recommandations au Conseil à propos de la prolongation de positions temporaires		22– 7–32
Mlle A. B. Séguin, opératrice de machines de bureau, classe 2, ministère des Postes, devra se qualifier par examen comme commis, classe 2, si elle désire obtenir une promotion. (PO-F-2200)		23– 7–32
La clause concernant la déduction de 10 p. 100 ne devra pas apparaître sur les certificats, etc. (SUB.10)		3– 8–32
Là où un ministère juge nécessaire de faire remplir une position vacante par un employé suppléant, la procédure ordinaire devra être suivie; elle consiste dans l'examen des demandes d'inscription et dans l'octroi de points afin que, plus tard, à l'émission d'un certificat de promotion, il ne se produise pas de délai indu ou que l'on ne s'immagine pas que injustement, certains employés ont bénéficié d'une formation préalable, etc. (SUB.38)		10– 8–32
Nouveau système proposé par le ministère pour octroyer les points aux candidats à des positions d'opérateur radiotélégraphique junior, etc. (39812G)		10– 8–32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PROCÉDURE—*Suite*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Les candidats devront être mis en disponibilité selon leur rang sur la liste des admissibles; les aides des postes à emploi continu devront obtenir les positions à temps discontinu de la même manière. (5-PO-C24-(VOL.2))....	3– 9–32
Octroi des points sur les cahiers d'examen pour les positions où certaines aptitudes ne sont pas nécessaires. (PW-DCE-3448).....	24– 8–32
Nominations des directeurs de la poste. (5-POPM).....	6– 9–32
La lettre de M. Knowle sur les dispositions de l'arrêté en Conseil C.P.44-1367 du 14 juin 1932 et le procès-verbal du Conseil du Trésor en date du 18 juillet 1932 à ce sujet, devra être déférée au Conseil du trésor accompagnée d'une déclaration à l'effet que la C.S.C., appuie entièrement les arguments mis de l'avant sur les promotions, et que le fait de priver d'une promotion un employé qui est requis de remplir des fonctions d'une classe supérieure n'est pas conforme aux meilleurs intérêts du service.....	13– 9–32
Examen des directeurs de la poste là où un local n'est pas disponible. (5-PO-PM)	14– 9–32
Approbation donnée à la demande du ministère d'annuler le certificat permanent de M. Wollard comme nettoyeur et aide à Montréal et d'y substituer un certificat temporaire, si telle action est légalement possible. (OS-33714)..	14– 9–32
Confirmation de la nouvelle procédure pour nomination des directeurs de la poste. (5-PO-PM).	20– 9–32
Considérer comme des permutations les changements de positions saisonnières à des positions à temps entier, mais suivre comme par le passé la procédure relative aux promotions dans le choix des employés à faire permuter. (PW-CA2-437).	21– 9–32
Préparer une liste d'admissibles disponibles et surtout d'employés mis en disponibilité afin de les employer à la construction et au développement d'un tronçon de la route aérienne trans-canadienne, et, autorisation donnée au ministère de choisir ses employés sur les lieux là où il n'y aura pas d'admissibles disponibles..	15–10–32
Pour le fonctionnaire qui aura été congédié injustement sous l'accusation de favoritisme politique puis exonéré et repris au service, son ancienneté sera basée sur toute la durée de ses services, mais si l'on maintient le renvoi sous cette accusation, son ancienneté ne comptera qu'à partir de la date de sa nouvelle nomination. (C-12C-41).....	17–10–32
En cas de notes égales au concours, donner la préférence aux candidats ayant le plus grand nombre de personnes à leur charge et, au cas d'égalité sur ce point, accorder la préférence au candidat qui s'est inscrit le premier. (37623G-K-(VOL.2)).	21–10–32
Les annonces demandant des candidats au poste de gardien de prison devront donner des renseignements à l'effet que les admissibles devront accepter un emploi temporaire sous peine de voir leur nom biffé de la liste. (24-J).....	25–10–32
Quand le sous-ministre, de concert avec le ministre, certifie qu'il faut, dans l'intérêt public, nommer à un poste vacant un employé à titre permanent, la division de l'organisation fera enquête et soumettra aux commissaires un rapport aux fins de savoir si une réorganisation du personnel etc., ne permettrait pas d'éviter cette procédure. (SUB.35).....	25–10–32
Remplir la position de directeur de la poste à Simcoe, Ont., par promotion en ouvrant un concours pour toute la région postale de London. (37882).....	25–10–32
Faire imprimer les en-têtes de lettres et les enveloppes dans les deux langues....	2–11–32
Ne pas faire de nominations permanentes aux grades inférieurs. (PW-CA2-442)..	14–11–32
Ne pas transmettre au ministère les renseignements concernant la nature et le degré d'invalidité des anciens combattants excepté dans le cas où le ministère les renvoie ou est à la veille de les renvoyer. (OS-27971).....	22–11–32
Dans les concours pour promotion, l'expression "toutes choses égales par ailleurs" n'exigera aucune action de la part de la Commission, la connaissance des deux langues devant apparaître dans la cote fournie par le ministère. (C-10D-2).	29–11–32
Continuer la pratique actuelle quant aux nominations dans les cas d'incapacité. Joindre au certificat une lettre donnant les raisons de la nomination par la Commission, etc. (OS-27971).	7–12–32
Ne pas se servir d'un contre-seing bilingue pour les lettres de la Commission du service civil. (31-2).....	27–12–32
Etudier la question de savoir si les candidates au poste de gardes-malades diplômées, division des Pensions, pourront être éliminées du fait qu'elles dépassent un certain âge. (73-PH).....	18– 1–33
Demande du ministre des Postes de différer les avis aux candidats heureux au concours pour les bureaux de poste à commission. (5-PO-PM).....	20– 9–27

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PROCÉDURE—*Suite*

Extrait des procès-verbaux	Détails	Date du procès-verbal
Annulation de la décision du 25-10-32, sujet: gardiens de prison. Maintenir l'admissibilité des employés qui ont des raisons suffisantes d'abandonner leurs droits pour quelque temps. (M-28107)		7– 2–33
Approbation donnée à la nouvelle procédure à suivre dans le choix des gardiens de prison. (73-J-P)		9– 2–33
On ne pourra choisir pour un premier stage un candidat sur une liste de plus de deux ans une approbation des commissaires dans chaque cas. (24-1)		16– 2–33
Le maintien de l'admissibilité aux postes particuliers comprend l'admissibilité aux postes de tout le district pour lequel le premier concours fut ouvert; mais il n'y aura lieu d'accorder la préférence locale dans les autres centres. (24-NR)		21– 2–33
En cas d'égalité de rang etc., accorder la préférence aux candidats avec des personnes à leur charge sur ceux qui n'en ont pas. (SUB. 5)		20– 4–33
La division de l'organisation fera enquête sur la nécessité d'une rémunération supplémentaire à cause du nombre de certificats émis en vertu de l'article 17. (I & C-P-99)		22– 4–33
La division des nominations avisera immédiatement les examinateurs des délais anticipés dans l'émission des certificats. (Voir dossier de Mme M. I. W. Adam) (J-P-3574)		22– 4–33
L'examen oral comprendra le classement pour instruction et expérience dans certaines classes. (SUB. 73- (VOL. 2))		24– 4–33
Détruire les réserves de vieux rapports, etc., de livres de lettres, 1908-1919 et de dossiers de boni d'avant 1930. (SUB.31-(VOL. 2)		1– 5–33
Faire apparaître au procès-verbal des affaires de routine au lieu de faire parvenir aux commissaires les dossiers qui recommandent une action qui procède d'une action antérieure telle que le déplacement d'un employé quand ce déplacement a déjà été approuvé par un arrêté en Conseil		1– 5–33
Approbation donnée à un brouillon de lettre suggérant des économies possibles dans le service. (53-11)		5– 5–33
Déférer les dossiers à l'examinateur pour initiative à prendre dès qu'une vacance est établie. (PO-DS49-5G)		9– 5–33
Soumettre avec tous les détails au ministère de la Justice tous les cas en suspend dans la division des pénitenciers. (J-P-359), etc.		19– 5–33
Fermer le bureau de renseignements et rendre inaccessibles à ceux qui n'y travaillent pas les bureaux sous la direction de M. Daley. Les demandes de renseignements devront être adressées directemnt à M. Daley ou à M. Gosselin. (5-CS)		19– 5–33
M. Andrew Sullivan, inspecteur des terres du Dominion à Edmonton, mis en disponibilité, inadmissible au concours pour directeur de la poste à Smoky Lake, Alta. (10975)		27– 6–33
Suggestion à faire au Ministère de l'Agriculture, sujet: frais d'inspection des pommes de terre de semence. (5-AGR)		30– 6–33
Permission accordée au surveillant à Winnipeg de ne prêter qu'un serment pour tout le travail du bureau des examinateurs. Refus d'une permission semblable du représentant de la Légion canadienne. (SUB. 73-(VOL. 2))		13– 7–33
Approbation de l'ordre de préséance pour la nomination de sténographes. (RB-A-3019)		25– 7–33
Autorisation accordée au ministère des Travaux publics de nommer des concierges temporaires comme remplaçants durant les trois semaines de vacances là où le ministère n'a pas d'autres employés. (PW-CA2-1178 T)		19– 8–33
Des listes d'admissibles au poste d'inspecteur de construction dressées pour un contrat particulier. (PW-DCE-3351)		30– 8–33
Biffer des listes d'admissibles les noms des candidats de plus de soixante-cinq ans et ne pas faire de nominations si la tâche ne doit pas être remplie avant le soixante-cinquième anniversaire. (SUB. 24-DUP. 3))		14– 9–33
Les sténographes sessionnelles devront subir les mêmes examens que les sténographes, classe 2; ne pas tenir compte de la limite d'âge; l'examen ne reconnaîtra les aptitudes que pour les emplois temporaires à court terme. (SUB-24)		18– 9–33
Etudier avec le Conseil du Trésor la coutume actuelle de faire terminer au 31 mars et au 30 septembre tous les certificats temporaires. (SUB. 33-(DUP.))		19– 9–33
Conserver pour une période de deux ans seulement les rapports mensuels des présences des ministères. (31-8)		6–10–33
Sujet: Vacances. Les examinateurs consulteront les investigateurs avant de s'enquérir auprès des ministères; les cas douteux seront soumis aux commissaires. (SUB. 31-(VOL. 2))		10–10–33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PROCÉDURE—*Suite*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Autorisation donnée pour la destruction des dossiers S.O. des employés décédés depuis un an ou de ceux qui se sont retirés à 65 ans ou plus et qui ne sont pas dans le service depuis cinq ans. (31-8)	23–10–33
Quand il y a recommandation de mettre à sa retraite un employé bien avant qu'il n'ait atteint la limite d'âge pour raison d'abolition de la position, enquête sera faite pour déterminer pourquoi cet employé en particulier a été choisi. (Voir C. E. Coaker PO-C6-30)	31–10–33
Position saisonnière déclarée vacante du fait qu'elle a été abandonnée. (Voir dossier du docteur G. L. Bell, médecin, versement en vertu du traité. (1A-1A5-338)	25–11–33
Refus de réinstallation de Mlle W. Gaudet dont le congé de retraite était expiré et dont les contributions au fonds de pension lui ont été remises. (MA-AG-211)	18–12–33
Il est illogique de faire de nouvelles nominations, immédiatement après la mise en disponibilité d'employés, aux mêmes classes d'emplois. (Voir Inspecteurs senior d'œufs. AGR-LS-413)	21–12–33
Retour à l'ancien système de tenir des examens pour le grade d'aide des postes qui feront reconnaître les qualifications requises pour les promotions aux postes de chargeurs, facteurs et commis des postes. Les candidats aux promotions au dernier groupe d'emplois devront avoir leur immatriculation ou l'équivalent. (73-PO)	26–12–33
Tenir des examens temporaires en sténographie et dactylographie toutes les deux semaines. Ne pas accepter de sténographes sessionnelles sans qu'elles se soient qualifiées à ces examens. (37303G) (VOL. 9))	30– 1–34
Destruction des cahiers des examens écrits. (31-8)	2– 2–34
Remplir les positions de commis, classe 1, par des garçons de bureau si on ne peut en obtenir par prêt ou permutation. (38-4)	6– 2–34
Destruction de vieux dossiers, listes de séparation et listes approuvant des augmentation de salaires	9– 2–34
S'occuper immédiatement, après enquête et avant de soumettre le dossier aux commissaires, des remplacements pour de courtes durées qui peuvent s'effectuer par ordre de mérite d'après les listes. (SUB. 5-(VOL. 2))	17– 3–34
Faire une nomination aussitôt après enquête sur les besoins d'aide, sans soumettre le dossier aux commissaires et faire rapport aux commissaires, et l'approbation sera donnée de la manière ordinaire dans les cas de remplacement pour de courtes durées lorsque les nominations régulières se font par ordre de mérite. (Sub. 5 (Vol. 2))	27– 3–34
Approbation donnée aux recommandations du comité parlementaire spécial, sujet: employés temporaires à long terme. (8-3)	3– 4–34
Pour toutes les provinces, excepté celle de Québec, les en-têtes de lettres seront en français et en anglais. (31-2)	4– 4–34
Inclure au procès-verbal les cas ordinaires de congé avec paye; soumettre les cas outeux aux commissaires. (Sub. 31) (Vol. 2))	16– 4–34
Faire circuler parmi les hauts fonctionnaires nommés copie confidentielle des procès-verbaux. (69-CS-Vol. 3)	27– 4–34
Le nom de S. J. Daly est ajouté à la liste des fonctionnaires qui doivent recevoir copie des procès-verbaux. (Sub. 31-Vol. 2)	28– 5–34
Attirer l'attention du secrétaire sur les dossiers en retard de sept jours. Prendre des initiatives sous deux signatures après sept jours à moins d'ordre contraire. Les dossiers détenus seront placés sur chaque ordre du jour subséquent. (Sub. 31—Vol. 2)	29– 5–34
Disposer des dossiers sous deux signatures durant l'absence d'un commissaire et joindre au dossier une note expliquant l'absence du commissaire et portant les initiales de son secrétaire. (Sub. 31—Vol. 2)	14– 6 34
Pas de classement pour l'instruction et l'expérience dans le cas d'un inspecteur de wagons à bestiaux si un jury local d'examinateurs est nommé. (73—AGR)	25– 6–34
Ecrire les lettres importantes au bureau du secrétaire. (Sub. 31—Vol. 2)	26– 6–34
Inscrire au procès-verbal les promotions de suppléance lorsqu'elles ont été confirmées. (33-I&C.—W)	27– 7–34
Autorisation accordée à Mlle Saunders de signer " pour le secrétaire "	31– 7–31
Confirmation de la décision qui veut qu'aucunes dépenses de voyage ne doivent être faites sans autorisation de la Commission. (39896)	16– 8–34
Retourner le dossier au commissaire quand ses collègues n'approuvent pas les annotations qu'il y a faites. (Sub. 31—Vol. 2)	13–11–34

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PROCÉDURE—*Suite*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Faire plus d'annonce pour les concours d'inspecteur de volailles, d'œufs, etc. 2-1-AGR)	14–11–34
Les chefs de services renverront les temporaires à l'expiration de leur certificat. (CS-A-183T)	22– 1–35
L'examinateur agira de concert avec l'investigateur pour les réorganisations. (33-AGR-P)	31– 1–35
Quand un commissaire est absent par affaires, mention en sera faite en tête du procès-verbal avec les déclarations touchant les commissaires présents	26– 2–35
Obtenir un rapport précis sur chaque employé nommé après trois mois d'essai. (5-5)	22– 3–35
Les initiales de l'examinateur ne devront pas apparaître quand des copies du rapport sont données aux membres. (FS-D-56G)	9– 4–35
Protestations auprès du Conseil du trésor, sujet: choix de cas particuliers pour traitement spécial. (33-J-A)	11– 6–35
Lettre au Conseil du trésor protestant contre le traitement de préférence accordé en certains cas et demandant de soumettre ces cas à la Commission du service civil. (33-T & C-S (Dup.))	18– 6–35
Nommer le suivant sur la liste des admissibles immédiatement après le renvoi sans faire appel à la Commission pour le poste d'infirmier. Garde-malade diplômée, classe 1, et employé d'hôpital chargé de travaux généraux. (24-PH)	19– 6–35
Faire faire la comptabilité des dépenses de la Commission par un représentant du Conseil du trésor, division des travaux publics. (31-9)	24– 6–35
Les admissibles aux postes de garde-malade diplômée et d'infirmier trouvés physiquement incapables en seront avisés par la Commission et non par le ministère. (24-PH)	29– 6–35
Les certificats temporaires émis pour de courtes durées en attendant que la documentation soit complète seront prolongés pour toute la période sans faire appel à la Commission. (Sub. 10)	10– 7–35
Les prolongations de temps accordées aux employés de la Royale Gendarmerie à cheval cédés par les provinces et qui n'ont pas passé les examens seront inscrites au procès-verbal. (5-RCMP)	10– 7–35
Quand un choix local a été autorisé, les certificats seront émis en faveur de la personne nommée sans plus faire appel à la Commission. (Sub. 5-Vol. 2)	15– 8–35
Confirmer les promotions de suppléance sans plus faire appel aux commissaires les inscrire au procès-verbal. (Sub. 31 (Vol. 2))	24– 8–35
La division de l'organisation fera les remplacements aux positions permanentes et temporaires sans rapport. (33-Vol. 2)	3– 9–35
Limiter les positions permanentes aux employés ayant travaillé un certain temps au service. Garder les nouveaux temporaires comme temporaires jusqu'à ce qu'il y ait un poste permanent sans titulaire. (5AGR-Vol. 2)	5– 9–35
Inclure les détails des frais dans tous les rapports au Conseil du trésor. (59-1-Vol. 2)	9– 9–35
Inauguration des réunions hebdomadaires du personnel	19– 9–35
Ne pas détruire les cahiers d'examens avant la prochaine session du Parlement. (31-8) (Décision de la Commission)	20– 9–35
Ne faire de nominations permanentes qu'en attendant qu'il soit décidé lequel des employés temporaires deviendra permanent. (Sub. 5 (Dup.))	28– 9–35
Approbation d'un projet de formule pour les rapports d'essai. (5-5)	3–10–35
En traitant des établissements temporaires, la Commission fera un rapport des faits mais sans exprimer son approbation ou sa désapprobation. (33-3-PW)	21–10–35
Le procès-verbal renfermera: (1) les certificats en vertu de l'article 17 ne dépassant pas $500 par année; (2) les choix locaux déjà autorisés. (Sub. 31-(Vol. 3)	22–10–35
La Commission au complet se réunira à 10 heures 30 au lieu de 11 heures de l'avant-midi. (Sub. 31 (Vol. 3))	17–10–35
Passer directement les dossiers de prolongations de temps de la division de l'organisation à celle des nominations et ne soumettre à l'examinateur que les cas douteux. (31-10)	18–10–35
Les commissaires signeront les rapports hebdomadaires de présence. (36851-35-Que)	16–10–35
Obtenir l'approbation du nouveau chef de ministère avant d'agir sur les demandes de réorganisation, etc. (Sub. 33-Vol. 2) (Décision de la Commission)	30–10–35
Essai du service Royal de signaux radio-télégraphiques du Canada pour lancer des messages télégraphiques à Kingston, Toronto, Montréal, Winnipeg, et Edmonton. (69-CS-(Vol. 3))	30–10–35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PROCÉDURE—*Suite*

Extrait des procès-verbaux	Détails	Date du procès-verbal
Porter immédiatement à l'attention du commissaire Potvin les demandes de nomination ou de promotion au ministère de l'Agriculture dans la région de Montréal. (5-AGR-(Col. 2))	(Décision de la Commission)	12–11–35
Emettre des certificats temporaires pour un mois en attendant la compilation des données; pas d'extension de temps avant que le dossier ne soit complet. (Sub. 67)	(Décision de la Commission)	14–11–35
Suivre les règlements à la lettre quant aux permutations d'inspecteurs vétérinaires et non professionnels. (31-7)		19–11–35
Réunion du personnel au moins deux fois par mois. (31-7)		19–11–35
Tous les commissaires devront voir tous les dossiers soumis à la Commission avant la discussion. (Sub. 31-(Vol. 3))	(Décision de la Commission)	19–11–35
Les projets de documents à soumettre au Conseil du trésor par les ministères relativement aux nouvelles positions temporaires, seront marquées "nécessaire" ou "non nécessiare" et retournées sans lettre explicative. Les commissaires ne s'occuperont que des cas non recommandés.	(Décision de la Commission)	12–12–35
La Commission aura la responsabilité d'aviser de leur renvoi les candidats nommés. (5-5-Dup.)		17–12–35
Quand la recommandation d'un chef de service n'est pas acceptée le sous-ministre sera invité à se présenter devant la Commission. (Sub. 33-(Dup. 2)		19–12–35
Sujet: Nomination permanente des employés mis en disponibilité et occupant des positions permanentes. (5-6)		26–11–35
Faire enquête sur les emplois de garçons de bureau après deux ans de service. Ces employés devront passer au poste de commis, classe 1, avant 21 ans ou être congédiés à cet âge. (33-FT-(Dup.))		3– 1–36
La lecture des épreuves et la traduction des questionnaires se fera aux bureaux de l'imprimeur. (Sub. 31-(Vol. 3)		7– 1–36
Ne pas publier dans la *Gazette du Canada* la liste d'admissibles parmi les employés mis en disponibilité. (53-2-(Vol. 15)		30– 1–36
Les rapports à jour portant une marque inférieure à celle d'"exceptionnellement bon" seront mis de côté et un autre rapport sera obtenu plus tard. (T & C-GC2-619)		4– 2–36
Sujet: demandes de reclassification. (Sub. 33-Dup. 2)		26–12–35
Inscrire au procès-verbal la classification des positions exemptes. (I & C-EX-14		24– 2–36
Suivre l'ordre sur la liste d'admissibles dans les ministères mais non de ministère à ministère. L'examinateur s'abouchera avec la division des nominations avant de recommander une nomination. (5-6)		26– 2–36
Procédure à suivre pour les positions temporaires d'inspecteur en construction et de commis des travaux. (56-1-PW)		27– 2–36
Inscrire les recommandations de congé de maladie pour le personnel de la Commission au procès-verbal au lieu de les faire signer par chacun des commmissaires. (Sub. 31-(Dup. 3))		7– 2–36
Etudier avec le Conseil du trésor la possibilité d'un rapport annuel sur l'organisation et le personnel de chaque ministère. (Sub. 73-(Vol. 2))		4– 3–36
Les nominations aux positions de dactylographes seront faites à même la liste de sténographes plutôt qu'à même la liste de commis. (C-50E-333 et ND-DB 70)		4– 3–26
Les assemblées de la Commission auront lieu à 3 h. 30 de l'après-midi pendant la session		27– 2–36
Les rapports au Conseil du trésor concernant les établissements temporaires devront être signés par le secrétaire		18– 3–36
Les nominations permanentes des congédiés devront être faites avant celles des non congédiés dans la même branche ou division. (57-3 (Vol. 2))		19– 3–36
Le directeur de la poste doit continuer à agir comme concierge à temps partiel dans les édifices publics moins importants quand il en est requis par le ministère des Travaux publics avec le consentement du ministère des postes. (PW-CA3-103)		3– 4–36
Les candidats de langue française recevront un reçu en français pour les droits d'examen et la formule du reçu devra être bilingue. (5-5-36)		5– 5–35
Le ministère doit donner un certificat de la proportion des permanents et des temporaires quand il demande des nominations permanentes. (Sub. 5—(Vol. 2))		10 –6–36
L'approbation du ministre est requise pour la titularisation de positions permanentes mais pas pour la création de nouvelles positions, pour la reclassification ou les nominations temporaires. Il faut demander au Conseil du trésor d'envoyer les listes de positions temporaires au moins deux mois avant le début de la période de six mois. (Sub. 33—(Dup. 4))		15– 7–36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PROCÉDURE—*Suite*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Ne communiquer au *Dominion Business College,* Winnipeg, que les noms des candidats heureux au récent examen pour le recensement	18- 7-36
Les préposés aux machines de bureau doivent d'abord être nommés commis, classe 1. L'avancement consistera à passer à la position de préposé aux machines de bureau, classe 2, et le rang d'avancement sera déterminé par les cotes d'ancienneté et de compétence et par une cote de compétence établie d'après la conduite actuelle durant une période de trois mois avant le concours de promotion. (40421G)	27- 7-36
On enverra aux jouraux un communiqué des nominations importantes, mais non des nominations ou des promotions subalternes. (Sub. 38)	12- 8-36
Le ministère des Travaux publics est averti que les employés doivent être congédiés suivant leur rang sur les listes d'admissibles. (PW-CA2-258)	27- 8-36
Il est donné instructions de répondre aux demandes de renseignements par lettre plutôt que par téléphone. (PW-CA-950)	14- 9-36
Pour éviter les délais, les certificats intérimaires pour emplois provisoires seront émis pour trois mois pendant que les renseignements sont réunis. (Sub. 5—(Dup. 4))	21- 9-36
Investigations à faire dans le système des boni sous lequel travaillent les commis de la tabulation mécanique au ministère des Postes	17-11-36
Procès-verbal concernant: 1. L'admissibilité des aides des postes aux positions de commis des postes. 2. La promotion d'un candidat ayant la cote la plus élevée sur la liste, ou du titulaire d'une position reclassifiée. 3. Le choix local fait par un ministère sans autorisation au préalable. 4. La création de nouvelles positions. 5. L'admissibilité des femmes mariées. 6. Les congés excepté dans le cas de refus. 7. Les mutations excepté celles qui tombent sous l'empire de l'article 54 des règlements du service civil. (Sub. 31—(Vol. 3))	4-12-36
La classification des positions exemptées devra être comprise dans le procès-verbal. (Sub. 31—(Dup. 3))	5- 1-37
M. G. A. Brown aura la responsabilité de se tenir au courant des dossiers et de savoir où ils sont afin d'éviter les délais. (Sub. 31)	18- 1-37
La position de directeur de la poste à commission devra être annoncée aussitôt qu'on aura demandé à la Commission de nommer un titulaire provisoire. (Voir Mont-Joli et Sutton, P.Q., 40587T)	19- 1-37
Conduite à suivre concernant l'impression et la distribution des règlements et des amendements. Règle générale la distribution devra être gratuite. (Sub. 54—(Vol. 2))	17- 3-37
Le ministère des Postes doit être informé que la Commission ne pourra être tenue responsable du délai sans l'émission de certificats aux admissibles qu'on n'a pu localiser quand ce délai est dû aux renseignements incomplets du ministère. (PO-C24-2864T et 231T)	27- 3-37
Le choix local d'un sténographe, classe 1, Indian-Head, Sask., et les concours locaux de sténographes, classes 1 et 2, où le choix a été fait, seront compris dans le prochain examen général. (AGR-E-3322)	16- 4-37
Les commissaires devront signer le procès-verbal dicté au lieu de chaque dossier particulier dans toutes les affaires de routine. Les dossiers qui doivent être discutés doivent être envoyés directement aux commissaires. (Sub. 31—Vol. 3))	1- 6-37
La question de savoir si la mutation de la liste des admissibles d'un centre à la liste d'un autre centre est légale est soumise au ministère de la Justice pour avoir une décision. (AGR-P-3006) (Sub. 24—Dup. 3)	8- 6-37
La conduite à suivre au sujet des nominations de commis ambulants des postes sur la liste des commis des postes est déterminée. Il est aussi pourvu à l'examen médical que doivent subir ceux qui doivent être préposés au service postal ambulant. (73-PO—(Vol. 2))	17- 6-37
Le personnel est averti de ne pas faire connaître d'avance ceux dont se compose le jury consultatif d'examen. (Sub.-73—(Dup.))	30- 6-37
Les certificats de nomination seront émis au nom que porte le titulaire habituellement pourvu que cette personne se fasse identifier au moyen d'une preuve d'âge. Pour changer le nom un acte unilatéral sera requis. (PW-CA2—417)	26- 6-37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PROCÉDURE—*Fin*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Les reçus pour honoraires payés émaneront du bureau de Mlle Balmer. On n'acceptera aucune demande d'inscription qui ne sera accompagnée de l'honoraire d'inscription une fois les fournitures d'examen prêts à être envoyées. Le candidat admis à l'examen sans payer l'honoraire doit avoir un commissaire ou le secrétaire comme répondant. Les carnets de reçus désuets devront être détruits. (31-9)	30– 7–37
La nouvelle ligne de conduite dans le maniement des prolongations d'après le système des listes est approuvée. (10-1)	12– 8–37
Les rapports de progrès d'un inspecteur de l'immigration temporaire ne seront pas requis avant la fin de la saison. (MR-IMW-3043)	20– 8–37
La suggestion qui veut que les noms apparaissant sur les listes d'admissibles ne soient pas insérés aux procès-verbaux n'est pas approuvée. (Sub. 31-(Vol. 3))	31– 8–37
Les garçons de bureau, aux quartiers-généraux, ne seront pas assignés à des postes comportant des travaux d'écriture. (3785G-(Vol. 11))	28– 9–37
Dans le cas des employés des postes, les certificats pour trois mois ou moins doivent être émis aussitôt que possible après un mois de travail, et la vérification du rang de mérite, etc., se fera pendant la durée de ce certificat. Le privilège sera discontinué lorsqu'on découvrira qu'un directeur de la poste en abuse	18–10–37
A l'avenir ce sont les ministères concernés qui donneront aux journaux tous les renseignements sur les nominations, promotions, etc. (Sub. 5-(Vol. 2))	19–10–37
O considère que le concours pour un concierge à Antigonish, N.-E., démontre qu'il est souhaitable d'avoir un membre du personnel de la Commission présent aux examens. (PW-CA3-102G)	10–11–37
La réquisition pour un emploi à temps partiel d'un fonctionnaire occupant une autre position devra passer de l'organisateur à l'examinateur et de ce dernier au service du personnel pour inscription au procès-verbal. (Sub. 31-(Dup. 5))	15–11–37
L'examinateur en chef devra faire rapport sur la possibilité d'examiner à fond toutes les réquisitions pour des commis, classe 1, en vue de la promotion des garçons de bureau du même ministère ou d'un autre ministère. (38-4)	29–11–37
Un dossier criminel n'empêchera pas la nomination d'un candidat s'il peut prouver d'une manière satisfaisante sa bonne conduite et son intégrité subséquentes. (Voir cas de W. L. Purvis, OS-50154)	4– 1–38
La manière actuelle d'établir des positions de percepteur doit se continuer si le personnel de l'inspecteur en chef le juge à propos. Les positions dans le personnel de l'inspecteur en chef doivent être accessibles aux habitants du port ou du district. (C-13K-1G)	4– 1–38
Les listes supplémentaires d'admissibles, quand elles sont fournies aux ministères, doivent porter la date de la liste initiale et les admissibles aux nominations le deviennent à compter de cette date. (Sub. 24. (Dup. 5))	21– 1–38

APPENDICE 11

PROMOTIONS ET MUTATIONS

Sujet: Concours de promotion pour un examinateur de douane et d'accise, Kenora, Ont. Le cas doit être soumis au ministère en vue de la situation générale qui en résulterait, etc. (C-20E-2)	5– 1–24
Sujet: Délais dans les concours de promotion à la division de la douane et de l'accise. (38-C)	22– 1–25 & 5– 2–25
Les fonctionnaires ayant renoncé à leurs droits à une nomination dans la classe pour laquelle ils s'étaient montrés aptes et ayant accepté une nomination à un poste inférieur, seront requis de subir l'examen régulier d'avancement pour être promus à une classe supérieure. (38-3G) (Sub. 38)	22– 4–25
La conduite à suivre au sujet des promotions dans les services extérieurs du ministère des postes est approuvée. (38-PO)	4– 5–25
Les femmes mariées vivant avec leur mari et recevant leur subsistance de lui et qui sont surnuméraires, ne pourront pas remplir des positions du personnel régulier. (PO-F-618)	1– 6–25
Quand des concours de promotion sont annoncés, l'annonce doit spécifier clairement à quelle date la promotion cessera de prendre effet	21–10–25
Date à laquelle les promotions prennent effet. (Sub. 38)	20–11–25
Suggestion de la *Dominion Customs Excise Officers' Association* de faire certains changements de méthode en Colombie-Anglaise. (5-C)	15– 1–26

PROMOTIONS ET MUTATIONS—*Suite*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Approbation d'un paragraphe à insérer dans les annonces pour concours de promotion. (PW-A-27)	13– 2–26
Approbation de la manière d'agir concernant les requêtes de ministères pour les mutations de positions. (Sub. 33)	1– 4–26
L'article 62 des Règlements doit être rédigé de nouveau pour les affiches annonçant les promotions au ministère des Mines. (Page 4)	4– 5–26
Les mutations d'inspecteur-vétérinaires d'un endroit à un autre suivant les exigences du service, que les positions soient vacantes ou non, sont approuvées pourvu que la Commission soit avertie de ces mutations en dedans de trente jours, etc. (33-AGR-Hi)	26– 6–26
Mutations temporaires des inspecteurs senior et junior des fruits et légumes	17– 9–26
On ne publiera plus les promotions et les mutations. (53-2 (Vol. 10))	29–11–27
Promotions au ministère des Finances. (F-P-5G)	6–12–27
Abolition de la décision du 22 avril 1925 à l'effet que les fonctionnaires ayant renoncé à leurs droits à une nomination dans la classe pour laquelle ils s'étaient montrés aptes et ayant accepté une nomination à un poste inférieur, seront requis de subir l'examen régulier d'avancement pour être promus à une classe supérieure. (SUB. 38)	20–12–28
Concernant le nouveau règlement proposé qui s'applique aux mutations au ministère du Revenu national, il a été décidé de biffer les mots "et qu'on ne peut mieux disposer du fonctionnaire, eu égard à sa classification antérieure." (50-NR)	5– 3–29
Approbation d'un brouillon de lettre relatif aux mutations d'une division à une autre. (INT-A-37)	6– 3–29
Un fonctionnaire dont le dossier n'est pas complet au sujet d'une nomination permanente est considéré inadmissible à un concours de promotion. (C-PS-68)	30– 4–29
Manière d'agir au sujet des promotions et des mutations des employés du canal de Welland au canal maritime de Welland, etc. (50-R&C)	9–12–29
Aucune modification n'a été autorisée dans la formule imprimée "réquisition pour nomination permanente". (Sub. 73 (Vol. 2))	31– 1–30
On devra obtenir une décision au sujet de l'admissibilité aux promotions des personnes nommées en vertu de dispositions spéciales du budget des dépenses. (56-1—(Vol. 2))	21– 3–30
La promotion de M. F. W. Simpson au poste de commis à l'administration des terres est tenue en suspens pour le moment. (INT-DLW-95)	29– 7–30
Période d'épreuve d'un an dans les cas d'avancement à cause de la réorganisation de la division des mandats-poste, service financier, ministère des Postes. (3931-OG)	23–10–30
La promotion de Mlle Winifrede Raye à la position de commis, classe 3, prendra effet aussitôt que possible après qu'elle aura été nommée sténographe, classe 2. (OS-25644)	28– 7–31
La Commission n'approuvera pas la promotion des employés de la douane qui ont été nommés sans qu'il y ait eu de concours. (38-NR)	28– 7–31
Admissibilité à l'avancement des personnes nommées en vertu de la Loi du ministère du Revenu national. Ceux qui avaient été originairement nommés par la Commission sont admissibles à la mutation au service régulier. (C-PS—3058)	8– 4–32
La position de Thomas Gaul, chauffeur-journalier à Calgary, est reclassifiée comme contremaître du service de nettoyage et M. Gaul y est promu. (PW-CA3X-548 et PW-CA-3-3038)	19– 4–32
Il est suggéré de nommer un commis, classe 3, en vue de préparer le titulaire à une promotion advenant la retraite éventuelle du maître de dock de Lauzon, P.Q. (PW-CE-301G)	20– 4–32
Mutations et promotions de fonctionnaires qui, en vertu de la Loi du ministère du Revenu national, furent nommés originairement à des positions classifiées du service, etc. (50-NR3)	21– 4–32
Des certificats de promotion seront émis dans des cas où les fonds nécessaires sont disponibles et quand le ministre consent à cette promotion, pourvu qu'il faille vraiment remplir la position. Ce certificat ne sera pas requis pour les vacances qui ont été signalées depuis le 1er avril 1932. (Sub. 38)	11– 5–32
On peut assigner les aides des postes à remplir les positions vacantes permanentes d'aides des postes à temps partiel. (24-PO)	11– 5–32
Quand les cotes sont remises aux ministères pour y faire viser les modifications, on devra attendre que ces cotes reviennent avant de prendre les mesures nécessaires pour approuver les promotions. (PO-DS11-11)	17– 5–32

PROMOTIONS ET MUTATIONS—*Suite*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Advenant le cas où des commis ambulants des postes, ayant été réduits au rang de commis des postes, demandent dans la suite d'obtenir la promotion de la classe où ils sont descendus, la limite d'âge doit être abandonnée et leur admissibilité à la promotion devient sujette à la condition qu'ils possèdent encore les qualités requises et que leurs aptitudes physiques ne sont pas diminuées. (50-PO)	25– 5–32
Les examens de promotion aux positions de préposés aux machines de bureau, classe 3, Ottawa, ouverts aux préposés aux machines dites Multigraph, à Ottawa, consisteront en un examen oral devant un jury consultatif et en une épreuve pratique, si c'est nécessaires, et. (ND-PS-17)	25– 5–32
On ne considérera pas la mutation de Mlle C. M. M. Fischer qui fut nommée à une position du personnel des ports en vertu de la Loi du ministère du Revenu national. (C-PS-3078)	25– 6–32
Mlle Margaret McPhee qui fut nommée sténographe, classe 3, à Buffalo, N.-Y., en vertu de C.P. 8/200 du 31 janvier 1922, n'est pas admissible à une mutation à une position de sténographe, classe 2, à Ottawa. (NR-H-774)	16– 8–32
M. R. Maxwell, visiteur de douane et d'accise, classe 7, port de Vancouver, qui, par mesure disciplinaire, fut assigné à la position de commis principal, devra être classifié et payé comme commis principal et les numéros de position devront être changés aussitôt qu'il sera possible de le faire. (C-13K-77)	23– 8–32
Rappel des commis ambulants des postes des positions de commis des postes. En de tels cas, le ministère doit faire ses observations au Conseil du trésor. (PO-DS4 203)	15– 9–32
Le déplacement d'un préposé spécial de l'accise d'un service d'inspection à un autre peut être considéré comme une mutation malgré que le salaire maximum ne soit pas le même dans les diverses services d'inspection; mais chaque cas devra être référé à la division des examens pour qu'elle fasse rapport. (C-13K-219 et C-8K-7)	26–10–32
L'autorisation que détient le ministère de l'Agriculture de faire permuter les membres du personnel de l'inspection d'un point à un autre sera censée comprendre aussi les inspecteurs non spécialisés aussi bien que les inspecteurs-vétérinaires. (AGR-HA-940)	23–11–32
M. C. A. Pincombe qui fut démis de ses fonctions pour cause d'ingérence politique et qui fut, à la suite d'un examen, réintégré dans une position d'examinateur de douane et d'accise à Clair, N.-B., verra, aux fins de promotions, ses années de service avant son renvoi compter pour son ancienneté, vu qu'il a produit des preuves qu'il avait été renvoyé injustement. (C-12C-41)	24–11–32
La mutation de M. E. W. Kelk, qui avait été approuvée pour cause de mauvaise santé, sans le consentement de M. Kelk, et qui prenait effet le 1er mai 1932, est annulée afin de lui permettre de prendre sa retraite sur la base du traitement que sa position antérieure lui rapportait. (MA-R-1366)	29–11–32
En ce qui concerne la plainte de M. S. A. G. Smith, et vu le fait que M. W. V. Latham qui occupait la position de commis calculateur avait eu un avantage sur lui lors de l'octroi des cotes, et vu la requête de M. Smith demandant qu'on lui confie la position à l'essai, on devra mettre le ministère au courant de toutes les circonstances et lui demander de faire droit à cette requête. (C-32E-38)	23–12–32
On devra obtenir les cotes des fonctionnaires sur les rangs pour la position de chef de la division de la quarantaine, H.Q. 1, afin que, quand la promotion se sera effectuée, toutes les démarches aient été faites	27– 1–33
La mutation de M. J. Francis du ministère des Mines au bureau du Surintendant des faillites est approuvée à la condition que la position d'adjoint du surintendant soit annoncée quand elle sera créée, si elle l'est. (F-SB-1)	7– 2–33
On devra demander au Conseil du trésor s'il faut lui soumettre chaque cas avant que la Commission ne s'en occupe. (Sub. 38)	10– 5–33
L'échange de positions entre H. A. Russell et J. G. Stephenson est ratifié pourvu que le Conseil du trésor autorise les frais de déplacement. (PW-CA4-1 & 55)	7– 6–33
M. Earl Biggar, inspecteur temporaire d'aviculture, est déplacé, avec son titre, de Mount Pleasant, Ont., à Montréal, P.Q., vu qu'il n'y a pas d'admissible à Montréal. (AGR-LS-3087)	8– 7–33
M. A. C. Craft, propagandiste temporaire de la production des œufs, est déplacé, avec son titre, de Nappan, N.-E., à Fredericton, N.-B., vu qu'il n'y a pas d'admissible à Fredericton. (AGR-EF-3170)	8– 7–33

PROMOTIONS ET MUTATIONS—*Suite*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
On devra effectuer des promotions plutôt que d'établir des suppléances en attendant des promotions pour les positions d'inspecteur de douane et d'accise, de commis en chef aux quartiers-généraux, à Ottawa, de commis en chef aux ports, de sous-percepteurs de douane et d'accise, de préposé spécial de douane et d'accise, classe 3. (Sub. 33; vol. 2)	9–12–33
On considérera comme preuve suffisante d'aptitudes bilingues le fait de s'acquitter d'une manière satisfaisante des fonctions d'un poste. (Voir A. R. Hedgecoe, AGR-LS-464)	22–12–33
On recommande, comme mesure d'économie, d'accorder une promotion plutôt que de payer les frais de séjour. (C-1-52, 57 et 98)	4– 1–34
Promotion temporaire de E. W. Abraham à l'emploi d'examinateur senior d'accise et de douane à Victoria à considérer comme une permutation définitive, au rang et au traitement actuel, afin de laisser son ancienne position vacante pour le transfert de A. Crozier, de Kildonan. (C-14K-33 et 43)	16– 1–34
Transfert de Mlle A. E. McGuire, sténographe temporaire, classe 2, de Regina à Edmonton, désavoué. (ND-CCA-3024)	12– 3–34
Promotion de Mlle G. L. Hardy antidatée. (J-A-52)	22– 3–34
Les candidats à l'emploi d'aide des postes qui passent des examens d'immatriculation après avoir passé l'examen écrit d'aide des postes doivent être considérés comme admissibles à la promotion de commis des postes, sous réserve de la cote du ministère. (PO-C31-9)	26– 3–34
Transfert d'une employée temporaire approuvé. (Voir, Mlle A. E. McGuire). (ND-CCA-3024)	28– 3–34
L'emploi d'un gardien de port saisonnier comme éclusier, à plein temps, à considérer comme une permutation. (R. et C-Q-77)	4– 4–34
Nomination de W. H. Stubbs dans la Gendarmerie lors de l'abolition de sa position dans le service préventif, à traiter comme une permutation, s'il est rappelé au ministère du Revenu national. (C-PS-505)	10– 4–34
Promotion de C. A. Bourdeau, commis, classe 1 à commis, classe 2, examen oral sur fonctions de l'emploi, seul exigé, vu que la nomination est temporaire. (R et C.-Q-3024)	17– 4–34
J. M. Bowman, propagandiste temporaire de l'industrie animale, transféré de Brandon à Winnipeg, avec son titre. (AGR-LS-3181)	18– 4–34
Transfert d'un classeur temporaire de produits laitiers E. W. Light, de Saskatoon à Calgary, (AGR-D-217)	25– 4–34
J. R. Latulippe, propagandiste temporaire de l'industrie animale, transféré de la Malbaie à Chicoutimi, P.Q. (AGR-LS-3185)	25– 5–34
Directeurs de la poste à commission admis aux concours de promotion dans le district. (PO/DS54-6)	25– 6–34
Promotions intérimaires, lorsque confirmées, à inscrire au procès-verbaux des affaires de routine. (33-I et C-W)	27– 7–34
M. J. W. Crowe, inspecteur adjoint intérimaire de douane et d'accise, Sault-Sainte-Marie, Ont., rejeté. (C-13E-23-Conf.)	15– 8–34
Le candidat le plus bas coté promu sténo, classe 2, parce qu'il est le seul qualifié par examen écrit. (Cas de M. E. O'Connor, PW-CA1-8)	13–11–34
Aides des postes à temps partiel recevant congé sans paye et assignés à des emplois à plein temps sur certificats temporaires. (PO-C49-3100)	26–11–34
Lettre au Conseil du trésor concernant abolition de positions auxquelles des promotions intérimaires avaient été faites. (Sub. 33—(Vol. 2))	26– 1–35
Promotions dans la division du génie, min. des Travaux publics, et emplois d'ingénieur ou positions semblables à offrir aux employés de tout le Dominion. (38-PW)	26– 1–35
Le choix pour vacances ultérieures ne doit pas être fait d'après un concours de promotions qui n'ait pas été annoncé comme s'appliquant à plus d'une position. (C-13K-138)	25– 4–35
Traitement additionnel comme régistrateur de navigation payé relativement à promotion intérimaire. (Voir H. S. Turner, C-16E-1)	8– 4–35
J. F. McLeod à traiter comme mis en disponibilité pour permettre permutation. PO-DS27-2)	17– 8–35
La promotion ne doit pas être en vigueur de la même date de la nomination temporaire mais de la date trimestrielle suivante. (Voir cas de M. B. Bell, MA-FA-30)	29– 1–30
C. G. Riley, pathologiste des plantes, transféré avec son titre d'Ottawa à l'Université de Toronto pour la période du 23 septembre 1935 au 15 mai 1936. (AGR-EF-408	26– 8–35

PROMOTIONS ET MUTATIONS—*Suite*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Employé examiné trois fois pour promotion; s'il manque, position remplie par nomination. (L.-J.-O. Paradis, C-10D-230S)	30– 8–35
Quatrième examen alloué aux candidats malheureux. (PW-A-46)	6– 9–35
K. Rasmussen, Lethbridge, Alb., transféré avec son titre à l'Université de Californie pour six mois. (AGR-19EF-2)	19– 9–35
A. E. Dichards, économiste agricole, Ottawa, transféré avec son titre à l'Université Harvard du 15 septembre 1935 au 15 juin 1936. (AGR-ECO-21)	19– 9–35
W. G. McGregor, céréaliste, transféré d'Ottawa à Winnipeg pour une période d'un mois à six semaines, soit du 1er janvier au 16 mars 1936 au Iowa State College (AGR-EF-105)	3–10–35
Inspecteurs vétérinaires et autres à transférer seulement en cas d'urgence sans référer à la Commission, et condition de bilinguisme à observer. (33-AGR-Ha)	28–11–35
Enquête à faire au Revenu national concernant le coulage de renseignements concernant les cotes avant que les concours de promotions ne soient annoncés. (C-55E-57)	18– 2–36
C. Perrault, pathologiste des plantes, transféré temporairement de Sainte-Anne de la Pocatière au collège Macdonald, avec son travail. (AGR-EF-405)	17– 2–36
La Monnaie canadienne consent à rapporter ses vacances dès qu'il s'en produira, pour que des concours aient lieu. (40369G)	5– 3–36
Positions consultatives à l'Imprimerie nationale, division des impressions et de la papeterie, requises pendant les sessions du Parlement, à annoncer " pour essai et formation sans compensation additionnelle ". (P&S-P-3185)	6– 3–36
La promotion peut coïncider avec nomination permanente si l'employé peut être obligé de rembourser, advenant un délai dans la promotion. (Voir cas du docteur M. H. Haycock, M1-M-113)	12– 3–36
Employés manquant du degré d'instruction actuellement exigé aux concours de promotion à commis des postes, s'ils ont été nommés avant l'adoption de normes plus élevées. (38-PO-(Dup.))	24– 3–36
Enquête à faire concernant possibilité de tenir des examens de promotion une ou deux fois par année, au lieu d'examens individuels. (I&C-H-254)	30– 4–36
Permutation permanente d'inspecteurs vétérinaires à recommander, strictement en conformité de l'article 54 des Règlements. (AGR-HA-1125 et 33-AGR-HA)	17– 6–36
Les promotions peuvent être antidatées au-delà du commencement de l'année financière (si elles concordent avec les Règlements) pourvu qu'elles ne comportent pas d'augmentation. (NR-H/812	2– 7–36
Les employés qui n'ont pas pu se présenter à un concours de promotion pour classe 2 et qui fournissent des raisons satisfaisantes de leur absence, à examiner de nouveau, etc. (AGR-EF-51)	2– 6–36
J. R. Pelletier transféré temporairement de Sainte-Anne de la Pocatière à Versailles, France, et à Aberystwith, pays de Galles. (AGR-8EF-2)	25– 6–36
D. J. MacLeod, pathologiste des plantes, Fredericton, N.-B., transféré avec son travail à l'Université de Cambridge, Angleterre. (AGR-EF-395)	26– 6–36
J. G. C. Fraser, transféré avec son travail de la Ferme expérimentale centrale, Ottawa, à l'Université McGill, Montréal. (AGR-EF-101)	22– 7–36
A. J. Chuter transféré à l'emploi de commis des postes sans conditions d'instruction. (PO-C49-791)	23– 9–36
A. G. O. Whiteside, céréaliste, transféré avec son travail, à l'Université McGill, etc. (AGR-EF-103)	29– 9–36
Promotion sans examen, Mlle J. K. Wilson devra subir examens oral et écrit pour vérifier son instruction, sa position ayant été reclassifiée. (T&C-S-390)	1–12–36
Cyril A. Brocking promu à classe 2, sans examen. (PO-DS51-51)	16–12–36
Garçons de bureau considérés comme admissibles à l'emploi temporaire de commis, classe 1, après terme de service raisonnable; ils conservent leur admissibilité à une nomination permanente de garçon de bureau et à une promotion subséquente. (Ft-HQ-29&)	1– 5–37
Mlle Emma Hardy, ministre des Postes, promue à classe 2, sans examen. (PO-C67-4)	7– 6–37
Les garçons de bureau ne seront pas reclassifiés avant de compléter un service de deux ans, mais ils peuvent prendre part aux examens de promotion. (33-C-Dup. 5)	23– 7–37
MM. H. B. Cannon, P. O. Ripley et R. H. Handford transférés avec leurs problèmes de recherche aux endroits d'étude (AGR-EF-3233 et 41 et AGR-E-243)	19– 8–37
Permutation du ministère des Postes à celui du Revenu national désavoué, vu que des employés junior ont droit à la promotion. (Voir L. P. Clarkin, PO-F-769)	27– 8–37

PROMOTIONS ET MUTATIONS—*Fin*

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Employés des postes à temps partiel remis à plein temps à ancien traitement par lettre seulement (59-PO)	2– 9–37
Vacances de commis des postes à remplir alternativement par promotion et nomination (34609G)	1–10–37
Equipe de trois gardiens de phares se doublant de date, par suite de l'état extraordinaire du service des phares. (T-M-An-875, 864-853)	13–10–37
Une promotion retardée par congé de retraite et comportant perte de revenu à couvrir par certificat temporaire sans exiger démission. (Voir cas de T. T. Stevenson, T-M-AN-365)	2–11–37
Commis permanents, classe 2, ministère des Postes, considérés comme qualifiés pour promotion à commis des postes sans passer un nouvel examen d'aptitude. (33-PO-Dup. 6)	11– 5–37
Décision ci-dessus annulée. Une personne qui a prouvé son aptitude à la position de commis des postes a droit à promotion à commis, classe 2. (Voir J. C. Waddell-PO-C49-2278)	5– 1–38

APPENDICE 12

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PROCÈS-VERBAUX DES AFFAIRES DE ROUTINE

Façon d'employer les dossiers de routine (33CS)	7– 2–25 21– 3–25 19– 4–25
Procès-verbaux des affaires de routine à discontinuer et dossiers à envoyer aux trois commissaires. (33-CS)	13– 7–26
Sauf dans les cas spéciaux, les prolongations doivent être inscrites dans les procès-verbaux des affaires de routine, la question d'inscrire les congés et les augmentations annuels à réserver jusqu'à la prochaine réunion	10– 3–27
Suspensions et choix locaux à inscrire aux procès-verbaux des affaires de routine. (SUB. 31-VOL. 2)	21–11–27
Indiquer dans les procès-verbaux des affaires de routine, au lieu de les envoyer aux commissaires, les dossiers sur lesquels une action est recommandée ou nécessitée par quelque action antérieure, comme le transfert d'un employé lorsque sa permutation a été approuvée par arrêté du conseil	1– 5–33
Congés de routine à inscrire dans les procès-verbaux; cas douteux à référer aux commissaires. (SUB. 31-VOL. 2)	16– 4–34
Promotions intérimaires, lorsque confirmées, à inscrire aux procès-verbaux des affaires de routine. (33 I&C-W)	27– 7–34
Promotions intérimaires à confirmer sans autre référence aux commissaires et à inscrire aux procès-verbaux. (SUB. 31-VOL. 2)	24– 8–35
Les procès-verbaux des affaires de routine doivent inclure (1) les certificats selon l'article 17 ne dépassant pas $500 par année, (2) les choix locaux antérieurement autorisés. (SUB. 31-VOL. 3)	22–10–35
Recommandations de congés de maladie, pour le personnel de la Commission, inscrites aux procès-verbaux au lieu d'être signées par chaque commissaire. (SUB. 31-DUP. 3)	7– 2–36
Les procès-verbaux des affaires de routine doivent comprendre: 1. Admissibilité des aides des postes aux emplois de commis des postes. 2. Promotion du candidat le plus élevé sur la feuille de cote ou de l'occupant de la position reclassifiée. 3. Choix locaux effectués par un département, sans autorisation préalable. 4. Création de nouvelles positions. 5. Admissibilité des femmes mariées. 6. Congés, sauf lorsque refusés. 7. Transferts, sauf ceux qui tombent sous l'article 54 des Règlements du service civil. (SUB. 31-VOL. 3)	4–12–36
Classification des positions exemptées à indiquer aux procès-verbaux. (SUB. 31-Dup. 3)	
Les procès-verbaux des affaires de routine doivent inclure: 1. Certificats temporaires pour directeurs de la poste ruraux, avec autorisation d'annoncer. 2. Nominations permanentes en vertu de l'article 35	22– 2–37

APPENDICE 13

COMMISSION DU SERVICE CIVIL — PERSONNEL

Extrait des procès-verbaux — Détails	Date du procès-verbal
Demande de M. Nash pour la reclassification de messager de confiance, rejetée..	12–12–24
M. Patching à garder jusqu'à la fin de l'année financière	30–12–24
M. Gilchrist devra consacrer une partie de son temps à l'étude des nouvelles amélioration à apporter dans l'organisation	30–12–24
Retraite de MM. Payne et Adams et de Mlle MacKay	27– 1–25
La division de l'organisation devra faire enquête sur la position de M. Paynter. (CS-A-53)	31– 1–25
Demande de M. Bird de transporter sa vacance annuelle à 1925-26 rejetée	5– 3–25
Mlle N. C. McKay à garder sur le personnel comme commis	27– 3–25
Mlle N. C. McKay à garder sur le personnel comme commis	30– 3–25
Mlle N. C. McKay à garder sur le personnel comme commis	31– 3–25
Demande de P.C. 2/712 concernant le personnel, approuvée. (59-7-CS)	26– 8–25
Nomination permanente de Mlle McEvoy comme commis, classe 1, désavouée. Aucune nouvelle nomination permanente ne doit être faite dans le personnel jusqu'à nouvel ordre. (C.S.-A-19)	5–11–25
Rapport de la division de l'organisation 5/12/25 relativement aux économies et aux rajustements de personnel, approuvé	11–12–25
Mlle Hick, S. Wilson et Mlle Ward	12– 1–26
Mlle Thomas à réprimander par le secrétaire pour erreur, etc	23– 2–26
Le personnel devra prendre douze jours de congé annuel en une seule fois	19– 5–26
Les Services de Mlles Boulanger et Kearney ne sont plus requis	22– 7–26
Les services de Thomas Watters ne sont plus requis	23– 7–26
Permission à M. Daley de fractionner sa vacance en trois	13– 8–26
Certains employés non requis de prendre 12 jours de vacance en une seule fois..	16– 9–26
Mlle Inglis considérée comme en service une journée pendant sa vacance	7–10–26
Les employés désireux de demander une autre position doivent en avertir le secrétaire, etc.	6–11–26
Mlle Saunders et M. Thivierge exempts d'inscrire leur temps d'arrivée et de départ	30–11–26
Décision du 19 mai 1926 concernant les vacances annuelles rescindée. (27-1-CS).	10– 3–27
Mlles Smith et Barthe autorisées à reporter le reliquat de leurs vacances à l'année financière 1927-28	17– 3–27
Mlle G. Paradis autorisée à reporter quatre jours de vacances à l'année financière 1927-28	22– 3–27
MM. Bird et Gilchrist, report de 14 jours ½ et 12 jours respectivement	24– 3–27
Mlle Siddall, report de 2 jours ½ de vacances. (CS-A-11)	26– 3–27
Vacances à reporter comme suit: Mlle Alice May, 2 jours; Mlle Pearson, ½ journée; Mlle Dunn et M. Medland, 4 jours; Mlle Alice May, 2; M. Paynter, 6	31– 3–27
Mlle Battle, report de 1 journée ½ de vacances	4– 4–27
Wilfrid Desjardins, services non requis. (CS-A-3002), garçon de bureau	23– 7–27
Aucun argent disponible pour le personnel temporaire	29–11–27
Louis Dibkin, un mois de travail de plus. (CS-A-73)	17– 1–28
Mlle Vallée, report de 13 jours de vacances. (CS-A-33)	19– 1–28
Position de Mlle Murphy laissée vacante pour l'instant. (CS-A-208)	25– 1–28
Renseignements à prendre pour savoir quel espace serait disponible pour mieux loger le bureau des sténographes	1– 1–28
La division de l'organisation fera enquête sur les cas que les chefs de division considèrent comme méritant considération	14– 2–28
Question de loger le bureau des sténographes. (4-CS)	21– 2–28
Copie au stencil d'un éditorial paru dans un journal de l'Ouest et préparé dans un bureau de la C.S.C. pendant les heures de bureau	21– 2–28
M. Putman, report de 15 jours de vacances à 1928-29	8– 3–28
Vacance statutaire à prendre avant mars, chaque année, etc. (27-1-CS)	13– 3–28
Vacance statutaire à prendre avant février, chaque année. (27-1-CS)	3– 4–28
Mlle Munro, report de 6 jours ½ de vacances	13– 3–28
Mlle Eaddes, report de 11 jours de vacances	13– 3–28
Mlle Fortune, report de 2 jours de vacances	14– 3–28
Mlle M. J. Kern, report de 6 jours de vacances	14– 3–28
Rapport Grierson	15– 3–28
Mlle G. Paradis, report de 4 jours de vacances	15– 3–28
Décision différée relativement à la classification de la position de M. Paynter. (CS-A-100).	20– 3–28
G. Nash, report de 4 jours de vacances	20– 3–28

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PERSONNEL—*Suite*

Extrait des procès-verbaux	Détails	Date du procès-verbal
Mlle N. C. McKay,—pas de changement de classification. (CS-A-26)		21- 3-28
La division de l'organisation fera enquête sur la position de Mlle May. (CS-A-116)		23- 3-28
MM. Simmins, Cole, Richer, Gosselin et Garrett, report de 5½, 4, 3, 17 et 15 jours de vacances respectivement		30- 3-28
Mlle Grimes, report de 5 jours de vacances		30- 3-28
Mlle R. M. Patterson, report de 4 jours de vacances, et M. Thivierge, 1 jour ½.		31- 3-28
Mlle Woods, report de 3 jours, et Mlle Grignon, 4 jours ½		5- 4-28
Mlle S. Colon, report de 3 jours ½ de vacances		4- 4-28
M. J. W. Bourbonnais, report de 2 jours de vacances		16- 4-28
Procédure à suivre pour vacances. (27-1-CS)		3- 4-28
Mlle R. M. Walker, report de 12 jours de vacances à 1929-30		24- 7-28
Certificats temporaires à prolonger comme suit: Mlles Louisette Chartrand, C. O'Toole, A. Dickson et M. I. Phillips jusqu'au 31 août 1928, et Mlle P. M. Docksteader jusqu'au 30 septembre 1928		15- 8-28
M. Bland, secrétaire adjoint, va faire immédiatement une étude du travail de la Commission du Service Civil pour voir quelles réductions peuvent être faites dans le personnel, etc. (CS-A-152F)		22- 8-28
Requête de Mlle W. Robertson pour cinq mois de congé sans paye pour suivre un cours d'entraînement à l'hôpital des enfants malades, Toronto, refusée. (CS-A-93)		27- 9-28
Il sera donné suite au rapport de la div. de l'organis. relativement aux changements dans le personnel seulement après discussion de la question par toute la Commission. (33-CS)		26- 4-28
Paul Normand est accordé un congé, sans paye, pour faire l'essai d'une autre position, mais il devra résigner; sa résignation sera en suspens. (Décision de la Commission)		16-10-28
Mlle G. Paradis est autorisée à travailler chez elle pour le moment. (Décision de la Commission)		18-10-28
Mlle N. C. McKay pourra reporter à 1929-30 cette partie congé statutaire non utilisé fin 1928-29 (CS-A-26)		22-10-28
La chambre 675 servira de salle de repos pour les dames et les installations nécessaires seront obtenues. (69-CS-) (VOL. 2)		6-12-28
L'exposé sur l'absence de Leonard Grosvenor l'année dernière et son effet sur le travail du bureau sera annexé à son dossier pour permettre aux commissaires de traiter la requête de cette année. (CS-A-63)		6-12-28
Mlle Balmer est autorisée à reporter huit jours de congé statutaire à 1929-30. (CS-A-22)		10-12-28
Emploi temporaire de Mlle E. V. Devenny, sténographe temporaire, classe 1, div. de l'organis., approuvé pour six mois, etc. (CS-A-3055)		12-12-28
On accorde à M. Leonard Grosvenor le même privilège que l'année dernière avec le Club de Hockey d'Ottawa, etc. (CS-A-63)		29-12-28
MM. Bird et Cole autorisés à prendre leur congé statutaire, auquel ils ont droit, en février et mars 1929		5- 1-29
Mlle M. Lake, sténographe, classe 1, div. des examens, à être nommée de nouveau comme sténographe temporaire, classe 2, etc. (CS-A-3024)		12- 1-29
Mlle E. L. Inglis, requête en vue de faire imputer les 30 jours de congé de maladie qui lui ont été accordés du 1er avril à 31 décembre 1928 à un congé spécial refusée et sa requête en vue de faire reporter ses jours de congé statutaire à l'année financière prochaine refusée, tels jours non encore utilisés devant être imputés au congé de maladie déjà accordé. (CS-A-21)		10- 1-29
Position de commis temporaire, classe 2, CS-A-3045, à faire remplir par Alfred Albert; le statut de M. Albert sera celui de la classe 1 jusqu'à ce que son nom soit atteint sur la liste d'admissibilité pour la classe 2. (CS-A-3045)		17- 1-29
Employer Mlle C. McAskin, sténographe temporaire, classe 1 comme sténographe, classe 2, son nom ayant été atteint sur la liste d'admissibilité, si des fonds suffisants sont disponibles. (CS-A-3039)		18- 1-29
Acceptation de la démission de M. Paul Normand comme définitive et finale. (CS-A-70)		30- 1-29
Autorisation à M. S. J. Daley de reporter 7 jours de congé statutaire sur 1929-30		30- 1-29
Aucun employé ne sera autorisé à prendre un congé statutaire pendant les mois de février et mars. M. Bird autorisé à reporter le reste de son congé statutaire à l'année financière suivante. Dans le cas de M. Cole, seul le congé de l'été dernier sera reporté. (CS-A-201)		5- 2-29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PERSONNEL—*Suite*

Extrait des procès-verbaux	Détails	Date du procès-verbal
Autorisation à Mme V. Rochon de reporter 7 jours ½ de congé statutaire sur 1929-30. (CS-A-114)		13– 2–29
Refus d'autoriser Mlle E. L. Bennie à reporter cinq jours de congé statutaire sur 1929-30. Décision de la Commission. (CS-A-207)		26– 2–29
Demander à Mlle W. Robertson sa démission écrite, et déduire les soixante jours de retraite d'une partie du temps qu'elle a passé en congé sans traitement du 19 décembre 1928 au 1er mars 1029		12– 3–29
Ajouter deux postes d'investigateur junior et un poste de sténographe, classe 2, au personnel de la Commission du service civil. (Décision de la Commission)		30– 3–29
Laisser la salle de repos du S. C. ouverte en permanence. (Décision de la Commission)		11– 4–29
Soumettre un rapport au Conseil pour l'établissement d'un nouvel emploi de dactylographe, classe 2, et abolition de l'emploi autrefois rempli par Mlle D. M. Dicks. (CS-A-181). (Décision de la Commission)		13– 8–29
Annuler l'examen de Mlle Jeannette Morest, sténographe classe 1, section française de la division des examens, et désigner Mlle Suzanne Carrière, temporaire CS-A-3022, pour remplir l'emploi de Mlle Morest à titre permanent. Mlle Morest sera employée pendant six mois au poste de Mlle Carrière. (CS-A-221)		14– 8–29
Remplacer Mlle M. E. Fox, dactyl. cl. 2, et rétablir son nom sur la liste d'admissibilité pour quelque autre ministère. Accorder à Mlle Fox le reste de son congé statutaire. (CS-A-3082)		14– 8–29
Autorisation à M. A. E. Percival de reporter quatre jours de son congé statutaire sur la troisième semaine de mars 1930. (CS-A-66)		17– 9–29
Projet de lettre au premier ministre pour lui faire savoir que la Commission prévoira dans les prochains crédits trois emplois de sténographe classe 3, en vue de, etc. (SUB. 69-(VOL. 2))		24–10–29
Transférer Mlle I. L. Day, commis, cl. 3, de la division des nominations à la division de l'organisation, en remplacement de Mlle Thomas (CS-A-52); et transférer Mlle E. M. Case, sténographe, classe 2, division du personnel, à la division des nominations, en la nommant commis, cl. 3, en remplacement de Mlle Day. (CS-A-113)		21–11–29
Rapporter Mlle M. Stewart comme occupant l'emploi CS-A-3 et Mlle Godfrey l'emploi CS-A-57. Si possible, transférer Mlle Stewart dans un autre service		13–12–29
Enquêter sur l'emploi de Mlle Farry et faire une étude générale de la division des examens. (CS-A-162)		5– 3–30
Autorisation à Mlle P. McDonald de reporter 5 jours ½ de congé statutaire sur 1930-31		11– 3–30
L'approbation d'un congé statutaire accordé à M. Bouchard, les 5 et 6 février, ne sera pas prise comme précédent		17– 3–30
Enquêter sur la section française de la division des examens		17– 3–30
Enquêter sur les emplois de Mlle Siddall et de Mlle Gillis, et faire un examen général du bureau de la Commission. (33-CS-(DUP. 3))		10– 4–30
Suppression des emplois de quatre fonctionnaires au service des écritures, division des examens; rétablissement de leurs noms sur la liste d'admissibilité en vue d'autres désignations		12– 5–30
Reclassement des situations occupées par Mlles Marion, Carrière et Lavigne comme sténographes, classe 2		4– 6–30
Demandes d'aide supplémentaire et prolongation de certificats temporaires. (33-CS)		4– 7–30
Employer temporairement deux commis cl. 1, au bureau central d'enregistrement		28– 7–30
Heures de présence et dispositions prises pour les employés restant en fonction à l'heure du déjeuner. (C-CS)		23– 9–30
Autorisation à M. A. E. Percival de reporter quatre jours de congé statutaire sur mars 1931. (CS-A-66)		24– 9–30
Autorisation à Mlle E. L. Inglis de reporter trois jours de congé statutaire sur 1930-31. (CS-A-21)		27– 1–30
Interroger M. Léo Bouchard sur les déclarations faites à un déjeuner donné par le Kiwanis Club, relativement à certaines phases du travail du service civil		5– 1–30
Approbation de la demande de cinq mois de congé sans traitement présentée par L. Grosvenor. (CS-A-63)		6–11–30

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PERSONNEL—*Suite*

Extrait des procès-verbaux	Détails	Date du procès-verbal
Approbation de la nomination de Mlle Mary St. James comme sténographe, classe 2. (CS-A-3085)		12–11–30
Suspension de René Labonté, garçon de bureau. (CS-A-3041)		27–11–30
Un membre de la division de l'organisation restera en fonction jusqu'à 1 h., p.m. au lieu de 12.30 à 2 h., p.m., tous les jours		18–12–30
Suspension de M. Baril pour une période indéfini, pour s'être absenté sans permission, en vigueur le 16-12-30		19–12–30
Réintégration de M. J. R. A. Baril dans son emploi, le 1er janvier 1931		3– 1–31
Observation de l'heure de midi par le personnel. (SUB. 31-(VOL. 2))		13– 1–31
Autorisation à Mlle M. C. Guthrie de reporter cinq jours de congé statutaire sur 1931-32		16– 1–31
Prise de congé statutaire pendant le mois de février		28– 1–31
Autorisation aux employées suivantes de reporter un congé statutaire sur l'année financière 1931-32: Mlles B. Grant, V. Lavigne, L. Lanthier et F. Lafontaine		19– 2–31
Autorisation à M. J. W. Bourbonnais de reporter six jours de congé statutaire sur 1931-32.		3– 3–31
Autorisation à Mlle G. Paradis de reporter dix jours de congé statutaire sur 1931-32. (CS-A-13)		3– 3–31
Nomination permanente de Mlle M. M. Powers comme sténographe classe 2		3– 3–31
Demande de congé accumulé présentée par M. Bouchard. (CS-A-136)		25– 2–31
Autorisation à M. J. W. Bourbonnais de reporter six jours de congé statutaire		3– 3–31
M. J. R. A. Baril fera fonctions de secrétaire pendant l'absence de M. Foran. (SUB.31-(VOL.2))		12– 3–31
Enlever M. Thomas Dooley de la division d'organisation pour le moment		17– 3–31
Autorisation à S. J. Daley de reporter 9 jours ½ de congé statutaire sur 1931-32		18– 3–31
Enquêter sur l'emploi CS-A-113, rempli par Mlle Stewart		9– 4–31
Autorisation à M. Thivierge de reporter deux jours de congé statutaire sur 1931-32.		16– 4–31
Autorisation à Mlle R. M. Patterson de reporter trois jours de congé statutaire sur 1931-32.		
Autorisation à M. R. Gosselin de reporter 12 jours ½ de congé statutaire sur 1931-32; annulation des 11 jours qu'il était autorisé à reporter sur 1930-31. (CS-A-150)		20– 4–31
Réduction de personnel		21– 4–31
Congé statutaire, de compensation et de retraite de Mlle M. E. Mooney. (CS-A-91		2– 5–31
Remplacement de R. Labonté par M. O. Sarault, mis en disponibilité du ministère de l'Intérieur. (CS-A-3041)		9– 5–31
Remplacement de J. G. McGregor par M. D. E. H. Lafrenière, mis en disponibilité du ministère de l'Intérieur. (CS-A-3004)		9– 5–31
Onze employés temporaires sont mis en disponibilité et d'autres prêtés à la division des examens. (57-3-CS)		11– 6–31
M. Frank Grierson est mis à sa retraite à l'expiration de son congé statutaire. (CS-A-105)		20– 8–31
Le service intermittent de M. Hawkins doit être considéré dans l'établissement de sa cote aux examens. (57-3-CS)		10– 7–31
Demandes d'une nouvelle classification de sa position par Melle Barthe		24– 8–31
La position de Melle Barthe devra être étudiée. (CS-A-151)		3– 9–31
Mlle Walker sera chargée d'une partie du travail postal. (CS-A-135)		8– 9–31
Nouvelle classification de la position de Mlle M. C. Barthe. (CS-A-151)		10– 9–31
La liste revisée des passes permanentes est approuvée pour prendre effet le 1er octobre 1931.		18– 9–31
On ne doit pas engager d'employés temporaires pendant le congé de retraite de Mlles Castle et Jones. (5-CS)		14–10–31
On accorde trois jours de congé payé à M. Loyer à l'occasion d'un décès dans sa famille. (CS-A-71)		28–10–31
Permission accordée à A. E. Percival de transporter quatre jours de son congé statutaire au mois de mars 1932. (CS-A-55)		30–10–31
Mlle Becksted est mise en disponibilité pour travail général et Mlle Paradis demeure au Bureau de renseignements. (5-CS)		3–11–31
A l'avenir aucun congé statutaire ne sera accordé à un employé qui n'a pas douze mois de service. (27-1)		13–11–31
La position de Mlle MacKay sera étudiée. (CS-A-26)		23–11–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PERSONNEL—*Suite*

Extrait des procès-verbaux	Détails	Date du procès-verbal
A l'avenir, on accordera aux nouveaux membres du personnel au cours de l'année financière un congé annuel équivalent à 1 jour ½ pour chaque mois qui suit celui où leur première année de service se terminera et par la suite ils auront droit à 18 jours de congé annuel pour chaque année, c'est-à-dire qu'on accordera à l'employé qui complétra sa première année en avril, 18 jours de congé et à celui qui complétera sa première année en mai, 16 jours ½ et ainsi de suite, déduisant 1 jour ½ pour chaque mois. (27-1-CS)		30–11–31
On accorde à J. H. L. Loyer 3 jours de congé spécial et 1 jour ½ sans émoluments. (CS-A-71)		22–12–31
Congé payé est accordé à Mlle Edna L. Englis, lorsque sa présence sera requise aux assemblées du Comité consultatif de la mise à la retraite. (CS-A-21)		4– 1–32
Rien ne sera fait maintenant au sujet des membres du personnel dont le cas a été soumis à la division de l'organisation pour étude, à la suite de la lettre du Conseil du trésor disant que les augmentations accordées par la nouvelle classification des positions n'étaient pas dans l'intérêt public. (CS-A-151)		25– 1–32
Thomas Dooley, commis, classe 4, est suspendu. (CS-A-141)		11– 2–32
Le rapport recommendant le renvoi de J. D. L. Bouchard est porté à l'attention du Conseil		11– 2–32
Tous les employés temporaires seront avisés que leur période d'emploi se terminera le 31 mars prochain, etc.		19– 2–32
Le nom d'un garçon de bureau bilingue est inclus dans le rapport spécial transmis au Conseil du Trésor au sujet des employés temporaires qu'on devrait conserver dans leurs fonctions		20– 2–32
Absence de M. Baril. (CS-A-130)		3– 3–32
Mlle F. Burns est assignée à la position laissée vacante par Mlle Devenney. (CS-A-3075)		23– 3–32
Les employés temporaires suivants demeurent en fonctions:—(57-3-CS)		
Mlles F. I. Burns, F. McAuley, M. Snipper, M. F. Lafontaine, J.A. Pitkethly, F. L. O'Gorman, L. Lanthier, I. MacDonald, A. O. Esdale, et René Granger.		30– 3–32
Les employés suivants peuvent transporter leur congé statutaire à l'année financière 1932-33:—Mlles Barthe, Munro, Wentzlaff et MM. Daley et Stubbs, Les autres congés non pris seront, dans tous les autres cas, perdus ou, sur demande, pris à même les congés de maladie. (27-1-CS)		12– 4–32
Garanties du personnel. (73-3)		3– 5–32
M. J. W. Bourbonnais visitera Acton Vale au sujet de la nomination du directeur de la poste aussitôt que le représentant de la Légion canadienne sera prêt à l'accompagner. (36693)		3– 5–32
Tous les employés temporaires du personnel garderont leur emploi jusqu'au 30 septembre 1932. (5-CS)		13– 5–32
M. G. T. Jackson s'occupera de tous les congédiements provisoires dans tous les ministères, jusqu'à nouvel ordre. (OS-4914)		3– 5–32
Les absences de M. Baril du 16 au 23 février et du 29 février au 3 mars sont soustraites de ses congés de maladie		17– 5–32
On accorde à Mlle E. L. Richadson un congé spécial du 7 au 23 juillet 1932. (CS-A-135)		17– 5–32
On accorde à Mlle C. O'Toole un congé spécial du 7 au 23 juillet 1932. (CS-A-29)		17– 5–32
Le chef de la division de l'organisation et l'examinateur en chef assisteront à l'assemblée de la Conférence régionale du service civil, qui aura lieu à New-York les 19 et 20 mai		17– 5–32
La demande d'un congé spécial de V. Dooner à cause de maladie dans sa famille est refusée. (CS-A-164)		21– 6–32
La position de M. J.-R.-A. Baril est abolie et il sera mis à sa retraite après le congé de retraite habituel. (CS-A-130)		28– 6–32
Résignation de J.-R.-A. Baril. (CS-A-130)		5– 6–32
La décision au sujet d ucongé de V. Doomer est confirmée. (CS-A-164)		9– 7–32
Garantie des fonctionnaires de la Commission qui manipulent les fonds du gouvernement. (73-3)		20– 7–32
Rapport à recevoir au sujet des trois sténographes temporaires du personnel et avis sera donné que les services des autres employés temporaires ne seront plus requis après le 30 septembre. (5-CS)		7– 9–32
Deux sténographes temporaires demeureront en fonctions et Mlle Plouffe ou Mlle Potvin sera prêtée à la division française des examen pendant l'absence de Mlle Barthe. (57-3-CS)		15– 9–32
Recommandation au Conseil demandant que parmi les positions temporaires à maintenir on confirme celle de garçon de bureau remplie par René Granger. (57-3-CS)		16– 9–32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PERSONNEL—*Suite*

Extrait des procès-verbaux	Détails	Date du procès-verbal
Le mémoire du secrétaire adjoint au sujet de la distribution du travail autrefois exécuté par feu M. Bourbonnais est approuvé. (SUB-31-(DUP.-2))....		15–12–32
On accorde à tous les membres du personnel ½ journée avant Noël et avant le premier de l'an pour faire leurs emplettes.....		20–12–32
M. C. R. Medland reçoit la permission de poser sa candidature au poste de secrétaire de la Commission canadienne de la radiodiffusion.....		13– 1–33
Une journée de congé spécial, etc., est accordée à Cecil T. Stubbs. (CS-A-101)..		23– 3–33
Mlle G. Paradis et M. N.-R. Boutin pourront transporter leur congé statutaire à l'année 1933-1934.....		1– 4–33
On accorde à Mlle E. Plouffe un congé de maladie de 23 jours. (CS-A-143)....		6– 4–33
Le congé de maladie de Mlle M. C. Barthe, déjà approuvé pour la période du 1er avril au 20 juin est annulé et un congé de retraite de trois mois à partir du 1er avril est approuvé. (CS-A-151).....		15– 5–33
M. Daley devra se rendre à Toronto avec le dossier de M. Fitchett. (M-27009)		20– 6–33
On accorde à Mlle E. M. Smith un congé spécial de deux semaines. (CS-A-28)..		21– 6–33
Permission accordée à Mlle M. M. Munro d'arriver tard le matin, à cause de la maladie sérieuse de sa mère. (CS-A-161).....		16–11–33
En attendant qu'un examinateur français soit disponible, M. N.-R. Boutin devra faire partie de tout conseil consultatif où la question d'aptitudes bilingues pourra se présenter. (SUB-73-(VOL. 3)).....		22–11–33
Pour négligence dans l'exercice de ses fonctions, Lyle Hobbs est suspendu du 8 au 13 janvier. (CS-A-78).....		4– 1–34
G. C. Sharp obtient un congé de maladie payé du 24 février au 24 mars 1934. (CS-A-67).....		28– 3–34
Un congé de retraite est accordé à Mlle Suzanne Carrière (CS-A-221).....		28– 3–34
Conrad Richer est autorisé à reprendre son travail par demi-journées, etc. (CS-A-229).....		29– 3–34
Mlle M. O'Shaughnessy obtient un congé spécial du 5 au 10 mars. (CS-A-171)..		7– 4–34
M. J. J. McCann est autorisé à transporter six jours de son congé statutaire à l'année 1934-1935. (CS-A-144).....		7– 4–34
Félicitations au docteur Roche à l'occasion de son élection comme C. M. G.....		5– 6–34
Mlle Bothwell revient à la Commission et Mlle Battle est prêtée à la division des Services personnels. (CS-A-3G).....		2– 8–34
M. Nelson est nommé examinateur en charge.....		20– 8–34
M. S. G. Nelson devra représenter la Commission à la réunion de l'Union des employés des Postes. (69-2-(VOL. 2)).....		23– 8–34
Lorsqu'elles sont disponibles Mlle A. Farry et M. Stewart doivent agir comme premiers examinateurs. (SUB. 31-(VOL. 2)).....		13– 9–34
M. S. G. Nelson est dispensé d'enregistrer quotidiennement l'heure de son arrivée et de son départ. (7-2-CS).....		15–11–34
Changements dans la répartition du travail des examinateurs. (SUB. 31-(VOL. 2)).....		5–12–34
Les traitements des sténographes prêtées au premier ministre doivent paraître dans le budget de la Commission et des Affaires extérieures, pour permettre à la Commission de les remplacer par des employés temporaires.....		6–12–34
Mlle A. Marion est autorisée à travailler au régime du demi-chômage. (CS-A-30)		13–12–34
On accorde à chaque membre du personnel ½ journée avant Noël et le premier de l'an pour magasiner. Ceux qui vont en dehors de la ville pourront prendre cette ½ journée le mercredi soit pour Noël ou le premier de l'an. (27-2-CS).....		17–12–34
Mlle Saunders est nommée secrétaire suppléant en l'absence du secrétaire et, comme telle, autorisée à signer de son propre nom les documents officiels. (SUB. 31 (VOL. 2)).....		22– 1–35
M. Daley est nommé commissaire autorisé à déférer le serment. (SUB. 92).....		31– 1–35
C. T. Stubbs est placé sous la surveillance directe de Mlle Balmer. (CS-A-101)..		21– 2–35
S. G. Nelson et R. Morgan sont autorisés à reporter leur congé statutaire à l'année 1935.....		11– 3–35
Mlles B. Grant et G. Grignon sont autorisées à reporter leur congé statutaire à l'année 1935.....		23– 3–35
C. A. Garrett pourra reporter 5 jours de congé à l'année financière 1935-36.....		2– 4–35
Des employés seront relevés de leurs devoirs actuels pour corriger les cahiers d'examen.....		13– 9–35
Mlle Balmer corrigera des cahiers d'examen lorsqu'elle sera libre (SUB. 73-(VOL. 3)).....		20– 9–35
Un commis, classe 4, avec diplôme universitaire, et un sténographe bilingue seront assignés au commissaire Potvin. (33-CSC).....		12–12–35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PERSONNEL—*Fin*

Extrait des procès-verbaux	Détails	Date du procès-verbal
La division de l'organisation fera rapport sur l'avantage de charger Mlle Dumont de toute la traduction de la Commission	(33-CS)	7– 1–36
Le travail extérieur devra être arrêté aussi d'avance que possible afin d'éviter tout chevauchement et les frais de déplacement inutiles	(33-ND- (DUP. 4))	2– 3–36
Les questions de direction du bureau de la division de l'organisation sont confiées à monsieur Jackson.	(33-CS-(DUP. 4))	16– 3–36
Congé statutaire reporté de 1935-36 à 1936-37	(27-1-CS)	4– 4–36
Une requête sera présentée pour que R. Gosselin soit nommé Commissaire autorisé à déférer le serment	(SUP. 92)	16– 5–36
Mesure prise pour payé le salaire de Mlle G. Paradis au cas où elle reviendrait de la Société Radio-Canada.	(CS-A-13)	18– 5–36
Un personnel ambulant d'au moins trois examinateurs sera nommé en dehors d'Ottawa quand le Parlement accordera les fonds nécessaires.	(73-I & C)	26– 5–36
Requête de Frank V. Kinaham pour la position d'examinateur adjoint de brevets.		5– 6–36
Mlle D. I. Beach revient à la Commission du service civil, du bureau du premier ministre.	(CS-A-91)	21– 9–36
La maladie, d'au moins une semaine, durant le congé statutaire peut être inscrite comme congé de maladie.	(CS-A-139)	29–10–36
Mlle M. Guthrie se rendra à Washington pour plusieurs jours pour s'occuper de questions d'examen.	(CS-A-140)	29–10–36
M. Jackson étudiera l'organisation et la ligne de conduite du département de l'Agriculture des Etats-Unis, et des divisions de ce département, pendant son séjour à Washington.	(59-4-ICS)	20–11–36
M. J. J. McDonald est prêté au bureau de l'imprimeur.	(33-CS-(VOL. 3))	18– 1–37
Mlle Saunders et M. Thivierge sont nommés secrétaire adjoint, anglais et français, respectivement, et leurs fonctions sont arrêtées		21– 1–37
Une équipe de nuit sera organisée pour la section des écritures, division des examens, durant la période actuelle de grande activité		15– 3–37
Mlle M. C. Guthrie est autorisée à prendre la parole devant la section commerciale, *Ontario, Association* d'éducation, Toronto, sur "Examens du Service civil pour les positions de commis et de sténographes"		18– 3–37
Le cas de Mlle M. Proulx recevra considération spéciale lors de la prochaine inspection de l'unité.	(HC-C-9G)	8– 6–37
Le personnel est averti qu'aucun renseignement préalable ne doit être donné sur le personnel des jurys consultatifs d'examens.	(SUB. 73-(DUP.))	30– 6–37
M. Gilchrist prend charge du travail de bureau de la division de l'organisation		22–10–37
M. Morgan est chargé de vérifier les progrès accomplis dans le travail général des concours et des examens, avec Mlle Day comme assistante.	(SUB. 31-(VOL. 3))	25–11–37

APPENDICE 14

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—SUSPENSIONS

Paiement du plein salaire de Stanley Grover du 2 août au 15 septembre 1932 est autorisé, M. Grover ayant été suspendu par erreur.	(C.-13-K-259)	21–10–32
Paiement du plein salaire de Joseph Loder, du 19 décembre 1932 au 16 janvier 1933, est autorisé, M. Loder ayant été suspendu par erreur.	(C-10D-513)	9– 3–33
Paiement du salaire de W. E. Fyfe est autorisé pour la période de sa suspension, du 17 au 31 décembre 1927.	(INT.-DP-319)	6– 2–34
M. Arthur Webster, secrétaire, ministère des Postes. Punition trop sévère.	(OS-41141)	14– 5–34
Paiement autorisé à J. A. Reid et à D. F. Townsend.	(C-13K-102 et 223)	4– 9–34
Paiement du salaire autorisé à C. H. Cassidy.	(BPC-Ot-3)	24– 9–35
H. F. Douglas, Pêcheries, inspecteur, classe 2, pender Harbour, C.-B., suspendu par erreur.	(FS-D-249)	17– 3–36

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 13

SÉANCE DU VENDREDI 29 AVRIL 1938

TÉMOIN:

Sir Francis Floud, K.C.B., K.C.M.G., Haut commissaire du Royaume-Uni au Canada.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

Vendredi 29 avril 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Betts, Boulanger, Brooks, Clark (York-Sunbury), Cleaver, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Hartigan, Jean, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeil, Marshall, McNevin, (*Regina City*), Mulock, O'Neill, Poole, Pouliot, Spence, Stewart, Tomlinson, Tucker.—25.

Sir Francis Floud, K.C.B., K.C.M.G., Haut commissaire du Royaume-Uni au Canada, est appelé. Il fait un exposé très complet du fonctionnement du service civil en Grande-Bretagne, répond à nombre de questions, puis se retire.

Le président exprime la vive appréciation au Comité de l'exposé lucide qu'a fait sir Francis Floud du fonctionnement du service civil britannique, et remercie sir Francis de sa courtoisie et de son amabilité en communiquant ses opinions au Comité.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Vendredi 29 avril 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

LE PRÉSIDENT: Je dois d'abord, de la part du Comité et de la mienne, remercier sir Francis d'avoir accepté l'invitation de venir nous expliquer le fonctionnement de la Loi du service civil britannique et diverses autres choses se rapportant à ce service, qui est excellent et fonctionne très bien. Comme vous le savez, sir Francis est un homme de grande expérience; et, quoique très jeune de cœur, de corps et d'esprit, il a fourni une longue carrière dans le service. Il est avocat, diplômé de Lincoln's Inn, membre honoraire de la *Royal Agricultural Society* et de la *Surveyors Institution*; il fut gouverneur de l'Ecole Cranleigh et entra au Conseil de l'Agriculture il y a quelques années; il fut secrétaire particulier de sir Thomas Elliott et de M. Ailwyn Fellowes devenu par la suite lord Ailwyn, et de lord Carrington, marquis de Lincolnshire, présidents du Conseil de l'Agriculture. Il fut chef du service des Terres au Conseil de l'Agriculture, secrétaire adjoint, puis secrétaire permanent du ministre de l'Agriculture et des Pêcheries; président du Conseil des douanes et de l'accise; secrétaire permanent du ministre du Travail. Il a aussi publié un livre fort intéressant sur le ministère de l'Agricuture et des Pêcheries.

Sir Francis est sur le point de nous quitter. Il a de nombreux amis dans notre pays, et je crois qu'il a plusieurs invitations avant son départ. Nous apprécions d'autant plus sa présence. Sir Francis a bien voulu accepter de répondre aux questions des membres du Comité lorsqu'il aura fini ses explications. Tous les membres du Comité pourront donc l'interroger sur le service.

Sir Francis, le gouvernement britannique, appréciant votre expérience et vos connaissances, vous confie une tâche très difficile au Bengale, et nous savons que vous serez, comme toujours, à la hauteur des circonstances. Notre seul regret est de vous voir quitter le Canada. Mais ce que nous perdrons sera gagné par le Bengale, et nous déplorons que le Bengale soit si loin. Nous vous souhaitons, ainsi qu'à lady Floud, tous les succès; et je suis sûr que vous n'oublierez pas vos amis du Canada, qui ne vous oublieront pas non plus.

Messieurs, je vous présente sir Francis Floud, qui va vous expliquer le fonctionnement du service civil britannique.

SIR FRANCIS FLOUD, K.C.B., K.C.M.G., Haut commissaire du Royaume-Uni au Canada, est appelé.

LE TÉMOIN: Monsieur le président, je vous remercie vivement pour votre aimable présentation et pour les bons souhaits que vous avez exprimés à l'intention de lady Floud et de moi-même, lorsque nous partirons pour occuper un autre poste aux Indes. Je crois que le procédé le plus commode sera de donner un court aperçu de la structure, de l'organisation et des méthodes de recrutement du service civil britannique, à titre d'introduction aux questions que les membres du Comité peuvent avoir à poser. En établissant le service civil britannique, nous avons essayé de nous conformer à trois ou quatre principes fondamentaux. Le premier et peut-être le plus important est de faire une distinction nette entre les bureaux civils et politiques. Il y a nombre d'années, beaucoup de membres de la Chambre des communes occupaient aussi divers postes de l'administration; ce système conduisait évidemment à des abus. Plus tard, le Parlement vota une loi interdisant de siéger à la Chambre des communes

à quiconque détenait un poste rémunéré par la Couronne; et nous sommes arrivés à ce que, à l'exception des ministres placés à la tête de leur ministère, aucun député ne peut être employé au service de l'Etat. En acceptant un poste de fonctionnaire, il abandonne son siège. Cela a établi une distinction claire entre les bureaux de nature politique et les postes administratifs qui font partie du service civil. De cette manière, je crois que nous avons pu rendre l'administration absolument indépendante de tout ce qui ressemble au favoritisme politique.

Nous avons aussi essayé d'établir un service qui inspirât confiance au public et eût confiance en soi-même. Pour cela, nous avons divisé les catégories du service civil, en prenant le service comme un tout, et en recrutant dans certaines catégories communes des fonctionnaires qui peuvent être nommés dans n'importe quel ministère. Dans nos méthodes de recrutement, nous avons utilisé une Commission du service civil indépendante, seule responsable des méthodes par lesquelles les fonctionnaires sont choisis. Cette Commission, dont les membres sont nommés par le Gouvernement, n'est soumise à aucune influence ministérielle. Elle est entièrement libre; le seul contrôle exercé sur elle est que les règlements qu'elle faits doivent être officiellement approuvés par la Trésorerie, et, naturellement, sont publiés et sujets aux commentaires et à la critique du public. Mais en fait, les méthodes que la Commission du service civil peut adopter pour choisir parmi les candidats aux fonctions administratives sont laissés à sa discrétion; aucun ministre ne penserait à s'en mêler.

C'est un trait majeur du service que personne ne peut y être nommé sans avoir obtenu un certificat établissant qu'il est apte à remplir son poste, et ce certificat est délivré par la Commission du service civil; elle ne le donne pas sans s'être assuré des aptitudes du candidat. Cela se fait de différentes manières. Dans le cas des catégories communes à tout le service, dont les membres peuvent être nommés dans n'importe quel ministère, la méthode habituelle est l'examen et le concours ouverts à tous. Chaque année, la Commission du service civil tient des examens pour les principales catégories du service. Ces examens sont annoncés publiquement, et toute personne comprise entre les limites d'âge peut s'y présenter. Dans certains cas, l'examen est entièrement écrit; dans d'autres cas, il est complété par un examen oral, pour lequel un certain nombre de points sont attribués, et qui est destiné à s'assurer de la personnalité et des aptitudes du candidat. Nous avons divisé notre service, pour cela, dans les catégories communes, en quatre grandes classes: nous appelons la première la classe administrative; la seconde, la classe exécutive; la troisième, la classe des commis et la quatrième celle des dactylographes et sténographes. En outre, dans certains départements, et plus particulièrement aux postes, il existe aussi une classe importante que nous appelons mineure, ou classe de manipulation, et qui comprend des gens comme les facteurs, trieurs, télégraphistes et commis au comptoir. En établissant ce système des catégories communes, nous avons voulu recruter pour le service de l'Etat le meilleur personnel offert par les différents stades de notre enseignement. La classe administrative doit comprendre les meilleurs produits de l'enseignement universitaire, entre les limites d'âge de 21 à 24 ans. L'idée fondamentale est de nous procurer par ces examens des hommes et des femmes ayant terminé leurs cours universitaires, pris leurs diplômes, et pouvant être considérés comme la fleur de l'enseignement universitaire. La classe exécutive, dont les limites d'âge sont de 18 à 19 ans, doit nous procurer les meilleurs produits de l'enseignement secondaire; et la classe des commis et celle des sténographes doivent nous procurer les meilleurs produits de l'enseignement primaire, dans les limites d'âge de 16 à 17 ans. Nous croyons bon de maintenir ces différents âges d'admission. Dans le passé, la question de savoir si nous ne devrions pas nous en tenir à un examen d'entrée commun pour tout le service, et accorder des promotions graduellement à partir de cette étape jusqu'aux postes plus élevés, a causé beaucoup de discussion. Mais je crois que l'on convient en général maintenant qu'il est désirable de fournir aux gens qui

ont reçu une formation supérieure l'occasion d'entrer dans le service à l'âge convenable quand ils ont franchi cette étape de leur éducation. Nous prenons en même temps des mesures en vue d'assurer des occasions raisonnables d'avancement d'une classe à une autre. A l'heure actuelle, la classe administrative, la plus haute classe dans notre service, classe qui compte quelque 1,100 ou 1,200 membres dans tout le service, a été recrutée dans des proportions à peu près égales chez ceux qui sont entrés dans le service à la suite d'examens et chez ceux qui ont obtenu de l'avancement de quelque classe inférieure. Conséquemment, pour ce qui regarde les classes communes du service civil, le recrutement s'effectue au moyen d'examens de concours dirigés par la Commisison du service civil.

Ces examens sont tenus annuellement. Le nombre des candidats choisis dépend des demandes des différents départements qui avisent la Commission du service civil du nombre probable de sujets dont ils auront probablement besoin au cours de l'année.

Dans le cas de la classe administrative, nous enrôlons, règle générale, quelque cinquante ou soixante recrues chaque année. Le nombre des candidats peut s'établir à 400 ou 500. Les examens ont lieu. Les cahiers d'examen sont corrigés, mais en plus de l'examen écrit il y a un examen oral pour laquelle on peut allouer 300 points. Cet examen oral a lieu sous la direction d'un petit jury de sélection nommé par la Commission du service civil. Aux points obtenus lors de l'examen oral sont ajoutés les points de l'examen écrit, puis l'on dresse une liste par ordre de mérite. A mesure que les divers départements avisent la Commission du service civil qu'ils ont besoin d'un, de deux ou de trois membres pour la classe administrative, la Commission envoie les candidats admissibles aux départments par ordre de demande et non par ordre de mérite. Ainsi, les départements eux-mêmes ne font pas le choix des personnes qui leur sont envoyées. C'est la Commission qui tranche cette question en se fondant sur le résultat de l'examen. On suit la même pratique quant à l'examen pour les classes de hauts fonctionnaires et les classes de commis, sauf que pour ces deux classes nous n'avons pas d'examen oral ou d'entrevue en plus de l'examen écrit.

Voilà pour le recrutement des classes communes. Il va sans dire que l'on a fortement agrandi en ces dernières années la sphère d'emploi des classes professionnelles et spécialisées pour des travaux particuliers dans les différents départements. Il peut s'agir d'avocats ou de médecins ou d'architectes ou d'arpenteurs ou de géologues ou de naturalistes ou de chimistes ou de biologistes, ou de gens spécialisés dans tout autre travail. Nous avons jugé qu'il était inconvenant dans l'ensemble de faire l'essai de candidats pour ce genre d'emploi au moyen des examens ordinaires. Nous avons besoin dans ce cas de gens qui ont acquis les aptitudes professionnelles et possèdent quelque expérience pratique dans l'exercise de leur profession. Conséquemment, nous visons à les recruter à un âge un peu plus avancé que nous n'adopterions pour le recrutement de nos classes communes. Nous recrutons ces gens peut-être, en moyenne, à l'âge d'environ 27 ou 28 ans. Ce sont des gens qui ont complété leur formation professionnelle et ont pratiqué leur profession pendant trois ou quatre ans. Dans ce cas, au lieu de recourir à l'examen écrit, nous avons des concours oraux. La Commission du service civil constitue un jury de sélection, et un des commissaires du service civil agit ordinairement comme président. Le jury compte peut-être deux ou trois autres membres, dont l'un représentera probablement le département particulier qui veut faire remplir le poste de spécialiste, un autre représentera peut-être la profession hors le service. Et il y aura aussi peut-être quelques autres personnes qui ont une expérience du travail d'un département de l'état. Les candidats formulent leurs demandes à la suite d'annonces publiées dans les journaux, et ils sont interviewés par le jury de sélection qui s'occupe alors de dresser une liste des candidats par ordre de mérite. Le candidat en tête de la liste est assigné au poste particulier dans le département. Pour ce qui regarde ces classes d'employés professionnels et spécialisés nous avons aussi cherché à uniformiser autant que possible l'échelle de traitement et les conditions d'emploi dans les différents départements.

Dans le cas des médecins, par exemple, le ministère de la Santé est celui qui en emploie le plus grand nombre, mais ils sont aussi employés au ministère de l'Education et dans d'autres départements. Nous avons visé autant que possible à établir une échelle de traitements uniformes pour les fonctionnaires qui possèdent des aptitudes à peu près correspondants. La même chose s'applique aux fonctionnaires légistes. Presque tous les départements comptent un certain nombre d'avocats sur leur personnel, et nous avons une échelle de traitements réguliers pour les avocats qui s'applique à l'ensemble du service public. Nous avons essayé d 'appliquer ce régime dans le but d'établir un degré d'uniformité raisonnable entre les traitements payés à des personnes effectuant un travail semblable, et de faciliter aussi les transferts.

En ces dernières années nous avons attaché beaucoup d'importance au principe qui veut que le service soit traité comme un tout, non simplement comme tant de départements distincts, et, en conséquence, nous avons estimé qu'il convenait de fournir des occasions de transfert d'un département à un autre.

Dans le cas des fonctionnaires légistes, par exemple, il arrive fréquemment que si un département particulier veut remplir un de ses postes supérieurs, et qu'il ne compte pas dans les rangs de ses employés un sujet jugé apte, ce département fait un relevé de l'ensemble du service civil et essaie d'obtenir de quelque autre département un fonctionnaire qui suppléera aux besoins de ce département particulier.

Or, j'ai mentionné qu'en plus du recrutement par voie du concours oral, nous tenons aussi beaucoup à procurer des occasions d'avancement aux hommes et aux femmes mieux qualifiés dans les classes inférieures, afin de leur permettre de passer aux rangs supérieurs. Tel que je l'ai dit tantôt, une moitié environ de nos classes administratives a été recrutée dans les classes inférieures du service. Ce fut ma propre expérience. Je suis entré dans le service à l'âge de 19 ans à ce qu'on appelait alors la deuxième division, qui correspond aujourd'hui à ce que nous appelons la classe des employés supérieurs. Après un stage de quelques dix ou douze ans je fus promu à ce que l'on appelait alors la première division, et, conséquemment, je pouvais atteindre le poste le plus élevé dans ce département particulier. Après avoir passé 33 ans au ministère de l'Agriculture on me fit mander soudainement un jour et on m'avisa que je devais prendre la direction de la commission de la Douane et de l'Accise à titre de président. Trois ans plus tard, on me fit mander de nouveau et on me dit que j'entrerais en fonction à titre de secrétaire permanent du ministère du Travail. Nous avons eu récemment plusieurs cas où des employés ont été transférés d'un département à un autre. Conséquemment, nous avons visé dans nos classes administratives à constituer un corps d'hommes et de femmes capables de s'adapter au point d'occuper un poste administratif ordinaire quelconque.

Il va sans dire lorsque nous en venons aux emplois plus spécialisés et professionnels, l'échange d'employés ne peut s'effectuer au même degré; dans les classes générales communes nous avons essayé d'appliquer le principe d'un service unique plutôt que celui d'un nombre de départements séparés.

Je voudrais maintenant faire une ou deux observations sur le genre d'examens que nous avons établi. J'ai dit que la classe administrative visait à recruter les meilleurs sujets de nos universités. Pour atteindre ce but les examens sont conçus de manière à fournir des occasions à peu près équivalentes aux hommes qui suivent les divers cours universitaires. La Commission du service civil est en relations étroites avec les autorités universitaires et elle prépare un résumé de ses examens, ces derniers sont préparés de façon à donner chance égale à tous ceux qui ont étudié les classiques, les mathématiques, les langues vivantes, l'économique, la philosophie, ou toutes autres matières. Le candidat a donc le choix entre une très grande variété de sujets. Il doit prendre trois ou quatre sujets ordinaires, cette obligation s'étendant à tous les candidats. Il y a un

questionnaire sur les connaissances générales ainsi qu'un essai en anglais. En outre, le candidat peut choisir six ou sept sujets à même une très longue liste, et il choisit naturellement ceux qui correspondent aux études qu'il a faites à l'université. Il en est de même pour les autres examens. Les candidats peuvent faire un certain choix quant aux matières sur lesquelles ils veulent subir leurs examens, afin qu'ils aient, autant que possible, chance égale quant aux études qu'ils ont faites. Nous attachons une grande importance à la limite d'âge pour l'entrée dans le service. Nous croyons désirable, somme toute, de prendre nos employés assez jeunes, à la fin de leur cours d'études ordinaire, de 21 à 24 ans pour les classes administratives, de 18 à 19 pour les classes de hauts fonctionnaires et de 16 à 17 pour les commis aux écritures. Relativement à toutes ces classes, nous avons récemment pris des mesures pour placer les femmes exactement sur le même pied que les hommes. Elles subissent les mêmes examens; la limite d'âge pour elles est la même et elles ont les mêmes chances d'être nommées. Il y a, bien entendu, certaines différences dans leur cas. Dans quelques ministères les femmes n'ont pas accès aux emplois supérieurs dans les classes administratives. Cela est particulièrement vrai dans les ministères de la Défense, de la Guerre, de l'Amirauté et de l'Aviation. C'est simplement parce que leur personnel se compose en partie d'officiers au service de la Couronne et qu'il pourrait surgir des difficultés au point de vue disciplinaire, si des femmes y occupaient des postes plus élevés que ceux des officiers. Semblablement, on n'a pas jusqu'ici accepté de femmes aux ministères des Affaires étrangères ou des Colonies, parce que leur personnel est susceptible de servir à l'étranger, et qu'à présent on ne croit pas désirable d'envoyer des femmes dans des légations ou dans des ambassades à l'étranger pour y frayer avec des personnels de même nature représentant des pays étrangers, où les femmes ne sont peut-être pas traitées aussi généreusement qu'en Grande-Bretagne.

J'ignore si le Comité veut avoir des renseignements sur les traitements que nous payons dans notre service civil. Je pourrais peut-être vous donner un ou deux chiffres principaux là-dessus. Un jeune homme entre dans les classes administratives à 23 ou 24 ans. Il débute au traitement de $1,375 par année et il reçoit des augmentations annuelles qui portent son traitement au maximum de $3,125. Il a des chances d'avancement à des postes supérieurs comportant des traitements de $4,000 à $5,000 par année et même plus élevés, de $5,000 à $7,000, et de $7,000 à $8,000. Les postes supérieurs dans les ministères sont ceux de sous-secrétaires qui sont rétribués $11,000 par année et des secrétaires permanents qui reçoivent $15,000 par année.

Règle générale, le jeune homme qui entre dans la classe administrative peut espérer, s'il est assez compétent, atteindre au moins l'emploi de secrétaire adjoint, dont le traitement va de $5,750 à $7,250. Le nombre de ceux qui peuvent aspirer à des postes plus élevés est nécessairement restreint et ne constitue qu'une faible proportion du total.

Pour les postes de hauts fonctionnaires, qui sont formés dans nos écoles secondaires, les candidats sont acceptés entre 18 et 19 ans. Ils débutent à $750 par année et vont jusqu'à $2,625; il y a certains postes supérieurs rétribués jusqu'à $3,000 et presque $4,000 et quelques autres encore mieux rétribués.

La catégorie junior de la classe des commis aux écritures qui ne comprend que des femmes, que nous appelons des commises aux écritures, débute à $360 par année et va jusqu'à $935. Dans la classe générale de commis aux écritures, laquelle comprend des hommes et des femmes, on débute à $425 par année et monte jusqu'à $1,650. Il y a une classe supérieure à laquelle peuvent parvenir la plupart des employés; les traitements y vont de $2,000 à $2,625.

Viennent ensuite les sténographes que nous appelons sténographes-dactylographes. Ce sont toutes des femmes. Elles commencent à $250 par année et vont jusqu'à $935. Il y a un nombre limité d'emplois de surintendantes dont les traitements vont d'environ $1,000 à $1,700.

Vous avez maintenant une idée générale des échelles de traitements. Parmi les autres particularités du service civil, je crois que je pourrais mentionner les vacances annuelles. On estime dans certains pays que nous en accordons de trop longues à nos employés civils; nous croyons que nous y gagnons. Dans l'ensemble, ils nous servent mieux si nous leur accordons d'assez longues vacances. On nous dit parfois qu'elles sont hors de proportion avec celles qu'on accorde dans le monde des affaires. Une fois tous les détails pesés, je ne crois pas qu'il y ait une grande différence. Ceux qui entrent dans la classe administrative ont d'abord 36 jours ouvrables de vacances par année. Après dix ans de service, ils ont jusqu'à 48 jours. Les employés de la classe des hauts fonctionnaires ont 36 jours ouvrables de vacances annuelles. Les commis aux écritures ont de 24 jours ouvrables de vacances par année à 36 jours lorsqu'ils atteignent les postes supérieurs. Les dactylographes ont de 18 à 24 jours ouvrables de vacances annuelles. Ces jours sont strictement comptés. Ils doivent tout comprendre, même les jours d'absence pour urgence domestique. Le samedi compte comme une pleine journée de vacances. De sorte que si on compare avec ce qui se passe habituellement dans le monde des affaires, où les gens s'absentent souvent tout le samedi, je prétends que si on additionne tous ces samedis, ainsi que les demi-congés de temps à autre consacrés à des divertissements quelconques, on constate que les vacances y sont aussi longues que celles de nos employés et peut-être même un peu plus longues.

Les heures de travail des employés civils pourraient peut-être vous intéresser. A Londres, ils travaillent sept heures par jour; dans les provinces, huit. La raison de cette différence c'est qu'à Londres, la plupart d'entre eux demeurent très loin de leurs bureaux et leurs trajets aller et retour sont longs. On leur accorde donc une heure de travail de moins qu'aux employés qui habitent les provinces. Ceux-ci demeurent d'habitude beaucoup plus proche de leurs bureaux et n'ont pas à parcourir d'aussi longs trajets.

Vous aimeriez peut-être que je dise quelques mots de la question de l'avancement. Dans notre service civil l'avancement relève des ministères. La Commission du service civil ne s'en occupe pas. Nous avons essayé d'établir un système susceptible de donner à nos employés civil l'espoir qu'ils seront traités avec justice en matière d'avancement. Afin d'y arriver, ce système prévoit que les supérieurs des employés civils font des rapports annuels relatifs à leurs subordonnés. Ces rapports annuels forment la base d'après laquelle les avancements se donnent lorsque des vacances surviennent dans les postes supérieurs. Le choix pour l'avancement s'effectue sur la recommandation du jury de sélection qui parcourt les rapports annuels de tous les candidats admissibles, les examine personnellement et puis présente au ministre un rapport où il fait des recommandations quant aux candidats qui méritent de l'avancement. Il est toujours loisible au représentant de l'association du personnel de plaider la cause d'un de ses membres, si cela lui agrée, devant le jury de sélection. Les intéressés peuvent en appeler au sous-ministre s'ils croient avoir un grief raisonnable. Dans tout système d'avancement il est manifestement impossible de contenter tout le monde. Avec chaque nomination trois ou quatre personnes peut-être sont désappointées parce qu'elles croient que la promotion leur revient. Mais à tout événement, je crois que nous avons un système qui donne à peu près chance égale à tous. Tous les admissibles peuvent demander de l'avancement. Leurs aptitudes sont jugées au moyen des rapports annuels les concernant faits par leurs supérieurs. Ils peuvent se présenter devant le jury de sélection et y plaider leur cause, et nous nous efforçons dans toute la mesure du possible de nous montrer justes pour tous et de donner chance égale à tous les intéressés. J'ai dit que les promotions concernent les ministères mais il s'y glisse une considération, celle des nominations aux plus hauts emplois; ainsi en est-il du secrétaire permanent, (qui correspond au poste de sous-ministre chez vous), de son adjoint et du préposé en chef du personnel (qui voit aux problème du personnel), et du préposé en chef des

[Sir Francis **Floud**, K.C.B., K.C.M.G.]

finances de chaque ministère; pour ces quatre emplois les promotions sont toujours soumises au visa du premier ministre, ce qui veut dire qu'en fait le premier ministre est avisé par le chef permanent de la trésorerie qui est le chef permanent du service civil; et la nomination ne se fait pas uniquement à la discrétion du ministre du département. L'idée de cet arrangement vient de ce qu'il devrait y avoir un examen de l'ensemble du service avant de placer quiconque aux plus hauts emplois et que les nominations ne devraient pas demeurer une question purement départementale.

Votre président m'a demandé aussi de dire un mot sur un autre sujet, celui de la nomination des femmes. J'ai dit que les femmes entrent dans le service aux mêmes conditions que les hommes et qu'elles ont leurs coudées franches aux examens. Une fois admises, elles touchent les mêmes traitements au bas de l'échelle, mais au fur et à mesure qu'elles montent dans la hiérarchie du service, il y a écart entre le traitement des femmes et celui des hommes. Et cet état de choses nous occasionne assez de malentendus. Tout naturellement, les femmes réclament traitement égal pour travail égal, mais pour l'instant l'Etat n'a pas jugé bon d'agir ainsi pour cause surtout de dépenses ainsi occasionnées; en effet, si l'on agissait ainsi pour le service civil il faudrait faire de même pour la profession de l'enseignement, et alors, le supplément de taxes ainsi imposé au public prendrait des proportions assez considérables. Pour cette raison et à l'heure actuelle, les femmes travaillant pour l'Etat—par exemple, bien que commençant au même traitement que les hommes voient augmenter moins vite leurs émoluments dont le maximum pour l'ensemble est moins élevé; il atteint le chiffre de 80 p. 100 par rapport à celui des hommes remplissant les mêmes fonctions. Les femmes ont ceci aussi de particulier, à savoir, que si elles se marient elles doivent quitter le service. Et cette particularité souffre dans certains cas des exceptions. Si le chef d'un ministère déclare, du consentement de la trésorerie, qu'une certaine femme possède des talents si élevés et des aptitudes si précieuses qu'il est difficile de la remplacer à un poste particulier, elle peut demeurer dans le service même après son mariage. Mais jusqu'à présent ces exceptions ne se sont présentées que très rarement, j'oserais dire pas plus qu'une demi-douzaine de fois. Elles se présenteront probablement plus souvent avec les années. Et cette barrière du mariage, comme on l'appelle, s'harmonise en général avec le désir même des femmes fonctionnaires. Quelques années passées, il fut tenu un plébiscite chez les femmes, et la très grande majorité d'entre elles, toutes fonctionnaires à l'époque, se déclarèrent en faveur du maintien de cette barrière du mariage. Ce résultat vient en partie de ce qu'une femme en se mariant rend les promotions plus rapides pour celles des classes inférieures; il vient aussi de ce que, d'après l'usage chez nous, si une femme sort du service pour se marier, elle touche une gratification de mariage correspondant à un mois de traitement pour chaque année de service, ce qui lui constitue une dot assez rondelette; mais tout naturellement, si elle demeurait dans le service après son mariage, la dot de mariage ne lui serait pas versée. Pour ces deux raisons les femmes fonctionnaires actuelles sont, à tout prendre et en majorité, en faveur du maintien de la barrière de mariage.

Monsieur le président, cet exposé suffira peut-être comme avant-propos. S'il se trouve d'autres points ou d'autres sujets de détail que je n'ai pas touchés assez profondément, je ne serai que trop aise de répondre aux questions des membres. Je désirerais ajouter pour finir que si je fus très heureux d'avoir l'occasion de vous parler des méthodes sur lesquelles nous avons édifié notre service civil, je ne voudrais pas que votre Comité croie que je laisse entendre un seul moment que les méthodes adoptées sont de toute nécessité les meilleures, étant donné les circonstances plutôt différentes dans un pays comme le Canada. La dernière chose à laquelle je voudrais m'attendre serait qu'on s'imagine que je m'efforce de vous donner des conseils directs sur ce que vous devriez faire ou qu'on me croie capable de chercher à vous renseigner à diriger votre barque. Je ne suis ici que parce que vous avez bien voulu m'inviter à vous exposer les

principes qui nous ont servi à perfectionner notre service civil, et c'est avec plaisir que je vous ai entretenus. S'il se trouve quelque autre renseignment que je puisse vous fournir en répondant à vos questions, je serai fort aise de m'y appliquer.

M. Mulock:

D. Puis-je demander à sir Francis ce que sont les droits ou privilèges octroyés aux anciens combattants quand ils entrent dans le service civil en Angleterre? Avez-vous des emplois spéciaux réservés où les anciens combattants soient l'objet de préférences?—R. Oh! oui; je serais fort aise de vous parler de ce sujet. Après la guerre, nous avons fait le nécessaire pour permettre aux hommes ayant servi dans l'armée d'entrer au service civil. Et nous y avons réussi en congédiant nombre de femmes et d'employés temporaires engagés au cours du conflit pour les remplacer par les hommes qui avaient fait la guerre. Nous avons engagé ainsi plusieurs milliers d'anciens combattants que l'on a absorbés dans les cadres ordinaires du service, et la plupart du temps nous les avons admis sans leur faire subir l'épreuve ordinaire des examens. Tout d'abord ils nous arrivaient à titre d'employés temporaires sans aucun droit à la pension, mais, avec le temps, et tout naturellement, ils demandèrent les mêmes droits à la pension que les autres fonctionnaires; alors nous leur avons fait subir exclusivement certains examens pour s'assurer de leurs titres à un emploi permanent, à la suite de quoi 17,000 d'entre eux ont obtenu un emploi permanent donnant droit à la pension. Nous réservons, en sus, la grande majorité des emplois inférieurs, tels que ceux de messagers, garçons d'ascenseur, gardiens de bureaux, et autres de même nature, aux hommes qui ont servi dans les armées régulières de la Couronne, et la plupart de ces emplois leur sont réservés. Mais quant au reste du service, la question des anciens combattants est à peu près réglée; les hommes sont entrés dans le service; ils détiennent les emplois qui leur conviennent dans le service ordinaire; ils sont soumis aux mêmes conditions de traitement et de pension que tous les autres fonctionnaires des mêmes classes; pour l'instant, il n'existe aucune préférence en matière de promotion d'une classe à une autre.

D. Jouissent-ils de quelque faveur à leur entrée dans le service?—R. Non, pas quant aux examens ordinaires car ils sont maintenant trop âgés. La limite d'âge les exclurait de ces examens.

M. Tomlinson:

D. Je désirerais vous poser une question: je constate que sur vos formules de demande d'inscription expédiées par votre service civil, vous incluez la clause que voici:

> Toute tentative de la part des candidats d'appuyer leur demande d'emploi de l'influence de membres du Parlement ou d'autres personnes influentes leur enlèvera tout titre à une nomination. Le jury de sélection ignorera les recommandations spontanées venant de personnes personnellement étrangères à la nature des fonctions du candidat.

Cette clause s'applique-t-elle à tous les examens?—R. Oh! oui, certainement.

D. C'est-à-dire, vous trouvez que c'est avantageux pour le service?—R. Oh! oui, de toute apparence; je ne crois pas que personne ose commettre la bévue de recourir à cette sorte d'influence. Voici ce qui arrive pour le jury de sélection: il a devant lui un rapport de l'école ou du collège où le candidat a fait ses études. De plus il a les lettres reçues des personnes que le candidat a choisies comme arbitres; le plus souvent peut-être, le principal du collège où il a fait ses études ou quelqu'un qui l'a connu depuis son enfance et qui peut parler d'autorité sur son caractère; mais toute référence de nature politique irait certainement au panier et servirait même contre le sujet qui y aurait eu recours.

[Sir Francis Floud, K.C.B., K.C.M.G.]

D. De plus, je comprends que vous annoncez publiquement dans les journaux?—R. Oui.

D. Toutes les positions?—R. Oui.

D. Ici, nous affichons des avis dans les bureaux de poste; chez vous, vous annoncez dans les journaux?—R. Oui.

D. Ce moyen est jugé très efficace?—R. Les annonces de la Commission du service civil apparaissent généralement toutes les semaines dans le *Times*, le *Daily Telegraph* et certains autres journaux de Londres et quelques-uns des principaux journaux de province; ainsi les candidats savent où trouver ces annonces et ils peuvent toujours se procurer, en s'adressant à la Commission du service civil, une liste des examens dont les dates ont été déterminées.

M. Glen:

D. Voulez-vous nous faire connaître comment se fait la nomination des membres de la Commission du service civil?—R. Les commissaires du service civil sont nommés par le premier ministre. Il y a un certain nombre de nominations d'un caractère plutôt spécial qui relèvent directement de la Couronne, et celle de commissaire du service civil est de ce nombre. Ce qui arrive généralement lorsqu'il se produit une vacance c'est que le chef permanent de la Trésorerie qui est en même temps chef permanent du service civil, recommande au premier ministre quelqu'un qui est nommé sur l'autorité de cette recommandation. La nomination elle-même se fait sous forme de lettres patentes marquées du grand sceau. On suit la même pratique pour la nomination de quelques autres commissaires, comme ceux de la douane, de l'accise et autres. Ces dernières années, tous les commissaires du service civil qui ont été nommés avaient déjà détenu d'autres postes dans le service civil.

D. Quant à l'aspect politique, c'est le premier ministre qui fait les nominations?—R. Oui.

D. Ce qui correspond à ce que nous appelons ici le Gouverneur en conseil? —R. Oui.

D. Les promotions se font à l'intérieur même du service; un employé passe de la seconde division à la première, pour enfin arriver au service administratif? Un employé peut être nommé membre de la Commission du service civil?—R. Oui.

D. La politique n'a absolument rien à y voir?—R. Absoluement rien. La Commission détermine comme elle l'entend ses méthodes d'examens et elle fait subir ses derniers sans que personne n'ait rien à y voir.

D. Aucun membre du Parlement ne peut faire pression sur la Commission pour lui faire nommer telle ou telle personne?—R. S'il le faisait, personne n'y prêterait attention.

Quelques hon. MEMBRES: Très bien, très bien.

M. Cleaver:

D. Je comprends que les promotions se font sur la recommandation du jury de sélection. Qui nomme les membres de ce jury et combien sont-ils?—R. Le jury de sélection est nommé par le chef permanent du ministère, ici, votre sous-ministre. Il choisit trois ou quatre employés de son ministère.

D. Dans son ministère?—R. Dans son ministère.

D. A quelles conditions sont soumis les commissaires du service civil; avez-vous des règlements prévoyant le renvoi de ces commissaires?—R. Non; ils sont soumis aux mêmes conditions que les autres employés civils. Le gouvernement au pouvoir peut les remplacer quand il le veut. Ils n'ont en droit aucune garantie de permanence, bien qu'en pratique ils jouissent de cette garantie. Ceci s'applique à tous les fonctionnaires. Ils sont maintenus en fonctions par ce qu'on

appelle en termes techniques "le bon plaisir". Rien n'empêche le gouvernement de congédier un fonctionnaire s'il le juge à propos et le fonctionnaire ainsi congédié n'a aucun recours juridique.

M. Tucker:

D. Comment peut-on le faire, par un arrêté en conseil?—R. Non; simplement par décision administrative.

D. Décision administrative de la part de qui? Qui peut par une décision administrative le congédier?—R. Un membre de la Commission?

D. Oui.—R. Il faut que ce soit le premier ministre.

M. Glen:

D. Vous avez dit que chaque division du service civil faisait un rapport annuel sur la conduite et la compétence de ses employés. Ces rapports sont-ils exigés par la loi, doivent-ils être soumis et à qui? A ce sujet, un fonctionnaire a-t-il le droit de voir chaque année le rapport sur son travail de l'année? A-t-il aussi le droit d'en appeler à un bureau d'un rapport qui a été fait sur son compte? —R. Voici la situation: rien n'est commandé par la loi, c'est purement une question de pratique administrative. Il y a une formule uniforme de rapport comportant certaines qualifications sur lesquelles il faut classer le candidat quant à son efficacité au travail, sa personnalité, son caractère, sa ponctualité et certains autres détails; les marques sont généralement A, B et C. A signifie que le candidat mérite une promotion, B qu'il est méritant dans le poste qu'il occupe et pourra se classer plus tard pour une promotion, et C qu'il est un peu inférieur à ce qu'on pourrait attendre de lui. On avise du rapport celui qui obtient la cote C et on lui fournit l'occasion de faire ses commentaires sur ce rapport. En d'autres termes, le candidat est avisé d'un rapport défavorable. Pour les autres rapports, on ne les communique pas aux candidats mais ils sont à la disposition du jury de sélection lors des promotions.

D. Qui fait partie du jury d'appel, des membres du service civil?—R. Des membres du ministère.

D. Pour les examens du service civil, vous avez, par exemple, l'aspect loi et l'aspect douane et accise; avez-vous des hommes ayant fait partie du service qui sont examinateurs et qui classent les candidats, ou les choisit-on séparément...?—R. Les examinateurs, ceux qui préparent les questionnaires d'examen?

D. Oui.—R. Non, en général ce ne sont pas des fonctionnaires. La Commission du service civil a son personnel d'examinateurs. Elle a un directeur des examens qui est un fonctionnaire et fait partie du personnel. Mais elle a un grand nombre d'examinateurs, souvent des professeurs d'université qui sont des spécialistes en la matière et qui marquent les cahiers d'examens. Mais tout ceci relève des commissaires du service civil; ils prennent dans chaque cas les mesures qu'ils croient les plus appropriées. Vous venez de faire allusion aux employés de la douane et de l'accise. Il y a un examen spécial pour eux parce qu'on les choisit à un âge un peu différent de celui des fonctionnaires ordinaires de cette classe, un âge un peu plus avancé. Mais ce n'est pas un examen qui porte sur les sujets particuliers que comporteraient les fonctions, c'est un examen général pour les connaissances. Mais il existe au service de la douane une particularité que je devrais mentionner ici, c'est que dans ce service, et dans ce service seulement, les promotions aux rangs supérieurs se font au moyen d'examens écrits. Nous avons, je crois, environ six ou sept mille fonctionnaires de la douane et de l'accise disséminés par tout le pays, quelques-uns stationnés dans des centres ruraux éloignés. Le choix à faire parmi ces fonctionnaires pour en nommer à la position immédiatement supérieure, qui est celle de visiteur, serait assez difficile à faire s'il fallait procéder par élimination et par entrevues. Alors, à la demande

générale des fonctionnaires eux-mêmes, pour être promus à ce poste supérieur, ils doivent, vers quarante ans, à peu près, subir un examen sur les sujets particuliers que comportent de telles fonctions. Il y a une grande variété de questions, de sorte que les chances sont égales pour celui dont les fonctions consistent à surveiller les opérations d'une brasserie comme pour celui qui est préposé, dans les ports, à l'examen des bagages des voyageurs, ou celui qui est préposé aux tabacs, ou quel que soit son travail. Cet examen sert de base à l'avancement au poste immédiatement supérieur, celui de visiteur. Ce n'est pas un procédé bien commode parce qu'un examen écrit, même de cette nature, est toujours une corvée pour un homme de quarante ans. Mais il est prouvé que c'est la meilleure solution à ce problème difficile de choisir parmi des fonctionnaires disséminés par tout le pays quand il n'est pas possible d'obtenir des rapports uniformes de leurs chefs.

D. Vous avez dit, je crois, sir Francis, qu'il était de pratique courante, au Royaume-Uni, d'annoncer toutes les positions du service civil?—R. Oui.

D. Dans un pays comme le Canada, si vaste et si différent des vieux pays, croyez-vous, — je vous demande simplement votre opinion, non ce que vous recommandez, — qu'il serait possible de publier annuellement dans tout le pays les nominations à faire au service civil? Comme je comprends la chose, il y a des nominations à faire qui sont annoncées longtemps d'avance, de sorte que les étudiants en troisième division, en deuxième ou même en première division dirigent leurs études de façon à préparer l'examen. Ici, nous n'annonçons les nominations à faire que lorsque l'occasion s'en présente. Je voudrais savoir ceci: Avez-vous constaté, dans le premier cas, qu'il existait une jalousie quelconque entre les différents ministères quand vous avez essayé de faire du service civil un tout complet en mettant de côté le point de vue des ministères en particulier; et aussi, est-il possible, en notre pays, d'annoncer toutes les positions afin que nos concitoyens puissent se préparer à les remplir? Je ne sais si j'ai été bien clair, mais vous saisirez probablement où je veux en venir.—R. Naturellement j'hésite un peu à me prononcer sur ce qui serait approprié pour le Canada; mais nous avons constaté qu'il était très pratique de faire savoir d'une manière générale, qu'il y aura probablement des examens pour la catégorie des commis aux écritures, la catégorie des fonctionnaires supérieurs et la catégorie des fonctions administratives, chaque année, vers, disons, juillet, août ou septembre. De fait, les candidats savent, et les écoles et les universités le savent aussi, qu'il y a probabilité que des examens soient tenus chaque année, à la fin de juillet pour les positions administratives et qu'il y ait de quarante à soixante positions à remplir. Le nombre varie d'année en année; mais les écoles et les universités ne perdent pas cela de vue et elles savent qu'elles peuvent encourager leurs élèves à concourir chaque année à une époque déterminée pour ces catégories communes.

Bien entendu, cela devient plus difficile quand on en arrive aux catégories professionnelles ou spécialisées, parce que d'abord les vacances se produisent moins fréquemment et les fonctions sont plus spécialisées. Alors il est difficile de prévoir quelles sont les vacances qui doivent probablement se produire. Mais quant aux catégories communes, générales, je ne crois pas qu'il y ait d'inconvénient à faire savoir qu'il y aura des examens chaque année et qu'on peut s'attendre à ce qu'il y ait un certain nombre de positions à remplir.

M. Clark:

D. Sir Francis, vous avez dit, je crois, qu'à Londres les heures de travail étaient de sept par jour tandis qu'en dehors de Londres elles étaient de huit par jour. Est-ce pour les six jours de la semaine?—R. En pratique, il y a un demi-congé le samedi quand les conditions du service le permettent. Ainsi, quand vous parlez d'une semaine de quarante-deux heures, cela signifie quarante-deux heures réparties sur cinq jour complets et sur la demi-journée du samedi.

D. Cela s'applique à toutes les catégories de fonctionnaires civils?—R. Oui.

M. Hartigan:

D. Arrive-t-il souvent qu'il se fasse au service civil anglais, une nomination qui mette le gouvernement dans l'embarras, et quelles mesures prend-on pour éviter cela? Aussi, le gouvernement exerce-t-il ses prérogatives de faire des changements à la Commission du service civil?—R. Je ne crois pas me souvenir de nominations qui auraient pu être considérées embarrassantes. Je veux dire que la Chambre des communes, d'après ce que je me rappelle, n'a jamais été saisie de cas de nominations au service civil, parce que, voyez-vous, ces nominations sont le résultat de concours publics par examens ou entrevues.

M. Glen:

D. Sir Francis, vous avez une longue expérience du service civil, et quant au fait de le considérer comme un tout complet et non ministère par ministère, avez-vous déjà constaté quelque jalousie au sein des ministères, ou bien avez-vous éprouvé quelque difficulté à les convaincre qu'il leur fallait abandonner le contrôle des nominations de toutes les catégories et que ces nominations devaient être faites en considérant l'ensemble du pays?—R. Je ne crois pas que ce que vous dites ait beaucoup existé. Il y a eu un temps où nous étions plus divisés que maintenant et quand fut édicté le règlement qui veut que les nominations aux postes supérieurs soient faites par le premier ministre, il y eut un certain mécontentement au sein de quelques ministères. " Après tout, pourquoi ne pouvons-nous pas gérer notre propre affaire; pourquoi interviendrait-on pour peut-être nous imposer quelqu'un de l'intérieur dont nous ne voulons pas? " Mais tous ces malaises sont maintenant disparus.

M. Hartigan:

D. N'est-il pas vrai que la plupart des fonctionnaires du service civil du Royaume-Uni, de l'Angleterre, disons, viennent des classes sociales supérieures? Par exemple, ce n'est ni stipulé ni reconnu, mais, cependant, il existe une espèce de distinction sociale tacite, comme on le constate d'après ceux qui sont nommés. —R. Réellement, je ne crois pas que ce soit vrai. Après tout notre système d'enseignement est accessible à toutes les classes, et nos universités, je le crois, sont des organismes très démocratiques. Environ les deux tiers des étudiants d'Oxford et de Cambridge fréquentent ces universités grâce à des bourses, et tous ont la même chance d'entrer au service civil. Je ne crois pas que les distinctions sociales y fassent quoique ce soit.

D. Après tout, Oxford et Cambridge ne sont-elles pas fréquentées exclusivement par les aristocrates?—R. Non, pas du tout.

D. En grande partie?—R. Non.

M. Cleaver:

D. Les fonctionnaires subissent-ils quelque restriction dans l'exercice du cens électoral une fois qu'ils font partie du service?—R. Ils ne subissent aucune contrainte dans l'exercice du cens électoral. Autrefois, les fonctionnaires civils qui s'occupaient de près ou de loin, de la perception du revenu n'avaient pas droit de vote, mais il n'en est plus ainsi. Tout fonctionnaire est absolument libre de voter; mais il est bien entendu qu'il ne doit pas se mêler de politique, activement ou publiquement.

D. Très bien. Puis une question au sujet des nominations dans l'administration. Est-ce la coutume à la Commission de nommer des candidats politiques défaits ou d'anciens membres du parlement?—R. Cela s'est fait dans le passé. Je me rappelle un cas qui eut lieu il y a une vingtaine d'années, je suppose, où un homme qui avait été député libéral au Parlement fut nommé membre de la Commission du service civil. Mais depuis la guerre, aucun membre du Parlement n'a été nommé à la Commission.

D. Est-ce la coutume de nommer d'anciens députés comme sous-ministres? —R. Non.

D. Puis une question à propos des listes d'admissibles. Au Canada, lorsque des examens ont lieu, on établit des listes d'admissibles d'après lesquelles on fait les nominations parfois pendant assez longtemps. Nous avons eu quelque discussion à propos des listes d'admissibles. Voudriez-vous nous dire s'il vous est coutumier d'établir des listes d'admissibles? Et s'il en est ainsi, combien de temps les maintenez-vous avant de les annuler?—R. Nous établissons une liste de candidats heureux basée sur le nombre approximatif des vacances qu'il y aura probablement à remplir dans le courant de l'année.

D. Ainsi vos listes, dans les circonstances ordinaires, ne sont pas maintenues au-delà d'un an?—R. Non.

D. A propos des nominations au service consulaire, à l'étranger, n'est-il pas vrai que parfois il faut la recommandation de certains députés?—R. Non. Le service étranger et diplomatique se recrute maintenant par le même examen que la catégorie administrative du reste du service civil, à cette différence près que pour le service étranger il y a un examen oral préliminaire avant que le candidat obtienne la permission de subir l'examen.

D. Et le candidat doit-il être recommandé par un membre du Parlement?— R. Non, aucune nomination n'a besoin de cela.

D. Pour ce qui est des positions purement locales, peu importantes et ne comportant pas une forte rémunération, comme celle de directeur de la poste, à $100 ou $200 par année, ou celle de gardien de phare, qui rapporte à peu près autant, ces nominations se font-elles par la Commission du service civil ou autrement?—R. Par la Commission. Ces sortes de nominations,—il y en a évidemment beaucoup au ministère des postes,—se font surtout au moyen d'un certificat accordé par la Commission du service civil, après un examen assez simple, qui se limite aux gens dont le nom est présenté par le département. A propos de ce que vous avez dit concernant les directeurs de la poste, je pourrais peut-être ajouter ceci: nous avons des sous-directeurs de la poste qui ne sont pas des fonctionnaires au sens strict du mot. Ils peuvent avoir un petit magasin ou quelque chose de ce genre.

D. Oui?—R. Le bureau de poste fait partie de leur commerce; ils reçoivent une certaine somme sur laquelle ils payent les frais de bureau de poste, et l'aide dont ils peuvent avoir besoin; ce ne sont pas des fonctionnaires établis en permanence. Mais les directeurs de la poste dans les villes un peu importantes sont des employés à emploi régulier et sont nommés par promotion à même le personnel des bureaux de poste en général.

D. Quant à ces gens qui ne sont pas réellement des fonctionnaires mais des employés administratifs à temps partiel, vous avez dit, je crois, qu'ils étaient choisis par la Commission du service civil, à même une liste que lui passait le département intéressé.—R. Oui.

D. Est-ce bien cela?—R. Oui.

D. Y a-t-il des exceptions à la règle générale qui veut que toutes les nominations de fonctionnaires se fassent par la Commission du service civil?—R. Les seules exceptions sont les quelques nominations qui se font directement par la Couronne.

D. Oui, et que vous avez déjà indiqués.—R. Oui.

D. Merci beaucoup, sir Francis.

M. Deachman:

D. J'aurais juste une question à poser. Dans le Royaume-Uni, la localité compte-t-elle pour quelque chose dans les nominations? J'admets sans doute que vous pouvez envoyer un Ecossais à Londres, mais serait-il admis d'envoyer un londonien à Glasgow?—R. Oh! oui. Cela se fait. Mais en réalité, nous tenons des examens dans différentes parties du pays. Il n'y en a pas qu'à

Londres. Nous en tenons à Edimbourg, Glasgow, Leeds et Bristol pour les commis de bureau, par exemple, qui constituent la catégorie la plus considérable; et autant que possible nous voyons à ce que les candidats heureux aient un emploi dans leur propre région.

D. Mais ils peuvent être transférés ailleurs ensuite?—R. Oui.

D. Sans difficulté?—R. Oui.

D. Il n'y a pas, comme ici, une forte opposition contre l'acceptation d'un candidat d'une autre partie du pays?—R. Non. J'ai entendu parfois des protestations en Ecosse lorsqu'un Anglais y était envoyé, mais je n'en ai pas entendu lorsqu'un Ecossais venait en Angleterre.

M. MacInnis:

D. Je voudrais vous poser une question au sujet des nominations aux catégories inférieures du service, nominations qui sont faites par les départements moyennant un certificat de la Commission. Le département intéressé, avant de faire la nomination, consulte-t-il un député ou un comité de patronage?—R. Non. Il ne consulte ni l'un ni l'autre.

M. Tucker:

D. Qui consulte-t-il? Je comprends qu'il donne à quelqu'un un certificat indiquant qu'il est apte à remplir la position.—R. C'est la Commission qui fait cela.

D. Oui, elle donne un certificat de compétence?—R. Oui. Le ministère,—disons le ministère des postes, — obtiendra peut-être sa liste d'un des directeurs locaux de la poste.

D. Supposons, par exemple, la position d'un employé de la poste qui aurait un petit magasin ou quelque chose comme cela. Quelqu'un qui désire un emploi de ce genre. Il doit obtenir un certificat de compétence de la Commission du service civil, et ce certificat viendra du ministère des Postes, et non pas de la Commission du service civil, n'est-ce pas?—R. Oui. Le ministère des Postes recommanderait la nomination d'un homme pour tel emploi, à tel bureau de poste.

D. Et prétendez-vous que les députés de cet endroit n'ont rien à dire ni à voir à ce que suggère le département?—R. Je ne crois pas qu'ils s'intéressent à la chose.

D. Non?—R. Non. En réalité...

D. Vous devez avoir une curieuse sorte de politiciens par-là?—R. En fait, ils sont trop heureux de n'avoir pas cet ennui.

QUELQUES DÉPUTÉS: Très bien.

M. Tucker:

D. Et les électeurs? Supposons qu'un des électeurs de la circonscription veuille obtenir un emploi comme celui-là, je présume qu'il fera visite aux dirigeants de la poste et qu'il ne serait pas impossible qu'il demande à son député de dire un mot pour lui au ministre des Postes?—R. Je crois qu'il serait très imprudent de le faire.

D. Je comprends. J'ai entendu dire que cela s'était fait, même en Angleterre.—R. Je ne dis pas que cela ne se soit pas fait dans le passé, mais je ne crois pas que cela se pratique à présent.

D. Je comprends. Il y a une autre question que je voudrais vous poser. Lorsque le Gouvernement change, y a-t-il tendance à congédier la Commission du service civil?—R. Non, il n'y a aucun changement.

D. Je veux dire les commissaires?—R. Oh! Non.

D. Si j'ai bien compris, vous avez dit que tout employé civil pouvait être destitué en aucun temps par le chef de son département, est-ce bien cela?—R. Oui.

[Sir Francis Floud, K.C.B., K.C.M.G.]

D. Voulez-vous dire par le chef politique ou le chef permanent?—R. Cela dépend plutôt de l'importance de la position. S'il s'agit d'un haut fonctionnaire, le ministre y sera certainement intéressé.

D. Prenons, par exemple, le secrétaire permanent, comme vous l'appelez, peut-il destituer sans raison un employé de son département?—R. Oui.

D. Sans raison?—R. Je ne dis pas sans raison, car il ne pourrait pas le renvoyer sans raison.

D. Cette raison doit-elle être donnée? C'est ce que je veux dire?—R. Oui.

D. Y a-t-il un droit d'appel contre la décision de ce chef permanent du département?—R. En loi il n'y a pas de droit d'appel. Mais, naturellement, les choses de ce genre sont toujours sujettes à être reprises par l'association particulière dont le fonctionnaire est membre si, aux yeux de l'association son cas mérite d'être défendu.

D. Ainsi, comme je le comprends, il demeure dans le service civil, s'il n'est pas destitué, jusqu'au jour de sa retraite; et ce n'est pas la Commission du service civil qui le destitue mais le chef du département, politique ou permanent?—R. Oui, je puis vous donner un exemple. Avant de venir ici j'étais au ministère du Travail où le personnel était très nombreux, — environ 25,000 employés. Dans tout organisme de ce genre il arrive toujours que vous trouviez quelques brebis noires, et de temps à autre nous avions un de nos employés qui avait commis un délit quelconque et était quelquefois peut-être trouvé coupable par un tribunal civil et il devait être renvoyé du service. C'était ma responsabilité.

M. Cleaver:

D. M. Tucker s'informait d'une question que je voudrais reprendre un peu plus en détails. Je suis encore un peu dans les ténèbres au sujet de la nomination d'un directeur local de la poste, dans un petit centre où le directeur de la poste meurt, quand toute la rémunération n'est que de $100 ou $200. Vous avez dit que le département concerné enverrait une liste de noms, — cinq ou six noms, — et la Commission du service civil ferait le choix final?—R. Oui.

D. Ou ferait une recommandation?—R. Les choses n'iraient pas tout à fait de cette façon. Dans ce cas particulier, voici ce qui aurait lieu: disons que le titulaire d'une position meurt. Les autorités locales de la poste recommanderaient quelqu'un pour lui succéder; et si la Commission du service civil est satisfaite cette personne est nommée.

D. C'est justement le point que je voulais éclaircir. Dans un petit centre comme celui-là à qui s'adresserait votre département pour avoir une recommandation?—R. Le département s'adresserait probablement au surveillant local.

D. C'est-à-dire à l'inspecteur?—R. Oui.

D. Du district?—R. Oui.

D. Où obtiendrait-il ses renseignements? Ferait-il une enquête dans le district?—R. Oui.

D. Ces nominations ou recommandations sont-elles faites par des résidants de l'endroit, ou qui pourrait bien les faire?—R. L'inspecteur ferait l'enquête qu'il jugerait à propos parmi les gens de l'endroit. C'est-à-dire, d'après ses propres renseignements il connaîtrait les gens à qui s'adresser. Voici ce qui arrive souvent dans un cas comme celui-là: si le directeur de la poste d'un village meurt, les gens se demanderont: "Qui va maintenant continuer le commerce que le directeur de la poste dirigeait"? Le bureau de poste peut avoir été installé chez l'épicier local.

D. Oui, celui qui doit prendre le magasin à sa charge?—R. Celui qui prendra le magasin à sa charge; et si c'est un homme acceptable, les gens probablement le recommanderont.

D. J'ai une autre question à ce sujet et c'est tout, monsieur le président. Existe-t-il une limite d'âge pour les titulaires dans de telles circonstances?—R. Je n'en suis pas trop certain. Je me renseignerai. Je crois qu'on cherche à maintenir la limite d'âge à 40 ans, mais je n'en suis pas absolument certain.

D. Et pendant que vous chercherez ces détails, vous pourriez voir s'il n'y a pas de règlement concernant l'âge de la retraite pour ce genre de nominations?

Le PRÉSIDENT: L'âge de la retraite?

M. TUCKER: L'âge de la retraite.

Le TÉMOIN: Non, je ne le crois pas; car il n'y a pas de pension pour ces positions.

M. CLEAVER: Je vous remercie infiniment.

Le TÉMOIN: Ceux qui occupent des positions comportant une pension doivent se retirer à soixante ou soixante-cinq ans.

M. Fournier:

D. Sir Francis, le service et la Commission du service civil sont-ils régis par la loi comme ici au Canada?—R. Non. La seule loi concernant le service civil est celle qui a trait à la retraite. Pour toutes les autres choses, on a recours à des arrêtés du conseil.

D. Mais il doit y avoir des dispositions statutaires autorisant cette Commission à établir des règlements régissant le service?—R. Cela se fait par arrêté du conseil.

D. Par arrêté du conseil?—R. Oui.

D. Ai-je bien compris que cette Commission a l'autorité voulue pour la conduite des examens et pour les nominations?—R. Oui.

D. Mais une fois qu'un homme est nommé, il n'est plus sous la juridiction de la Commission?—R. Cela est exact.

D. La Commission n'a rien à faire avec les promotions, les traitements et les mutations?—R. Non.

D. Elle s'occupe uniquement des examens et de...—R. Oui.

D. Et des nominations?—R. Le contrôle général du service relativement aux traitements est fonction de la Trésorerie ainsi que l'établissement du nombre de fonctionnaires dans chaque classe d'un département; ces détails sont réglés par la Trésorerie.

D. Nous avons un article spécial dans notre loi qui donne au sous-ministre d'un département le pouvoir de nommer dans les cas d'urgence quelqu'un temporairement pour remplir une position. Avez-vous une loi semblable en Angleterre?—R. Il faut obtenir le consentement de la Trésorerie pour toute nouvelle nomination.

D. Le haut fonctionnaire du département ne peut pas faire cela sans l'autorisation de son ministre, je présume?—R. S'il jugeait nécessaire d'augmenter le personnel de son département il n'irait pas voir le ministre, il s'adresserait à la Trésorerie, et si cette dernière était convaincue du bien fondé de la demande, elle l'approuverait. Si les crédits votés sont suffisants pour ce faire, elle demandera à la commission d'envoyer le nombre de gens de la classe dont elle a besoin.

M. MacNeil:

D. Quand le candidat s'est qualifié par un examen pour les classes exécutives ou administratives et est nommé par la Commission à un département déterminé, est-il soumis à un stage de probation ou le département peut-il le destituer parce que, de son avis, ses services ne sont pas satisfaisants?—R. Oui, il y a une période de probation au cours de laquelle le département peut renvoyer le candidat nommé s'il ne donne pas satisfaction. La période de probation est de deux ans.

D. Il peut être renvoyé sans consulter la commission?—R. Oui.

D. Je voudrais vous poser une autre question relativement aux nominations aux postes des classes inférieures. J'ai à l'esprit le travail des journaliers, des gens classifiés quelquefois ici comme journaliers. Le droit de nomination appartient-il exclusivement au département ou la Bourse locale du travail a-t-elle un mot à dire?—R. Oui, cette dernière y est pour quelque chose. Règle générale, pour ce genre de positions, on s'adresse à la Bourse locale du travail et on en obtient une liste de noms.

D. Le droit de nomination appartient exclusivement au département?—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. Dans le cas d'une mort subite dans les positions plus ou moins importantes, s'il faut nommer immédiatement un temporaire, qui fait la nomination?—R. Ce serait le chef du département, le chef permanent du département.

D. Ce que nous appelons le sous-ministre ici?—R. Oui.

D. Sans consulter le ministre?—R. S'il s'agissait d'un poste important, il consulterait probablement le ministre. Règle générale, nous nous efforçons de ne pas mêler nos ministres à ces cas autant que possible, et les ministres, règle générale, considèrent leurs secrétaires permanents responsables de la direction du bureau, et ils n'interviennent pas; mais, naturellement, s'il s'agit d'une position supérieure, ils s'y intéressent et veulent être au courant. Mais dans le cas d'un décès, il y a généralement quelqu'un, un second en charge, et, dans l'intervalle, il s'occupe du travail en attendant la nomination.

D. Nous avons au Canada tant de bureaux de poste plus ou moins importants, dont le revenu atteint de $8,000 à $10,000, et quelquefois le directeur de la poste meurt subitement, et il n'a aucun adjoint capable de prendre charge du bureau. Vous diriez que dans ce cas le département doit faire la nomination temporaire?—R. Oui.

M. Betts:

D. Sir Francis, je crois, s'est exprimé clairement, mais pour être plus sûr puis-je demander si dans l'application du système britannique les membres du Parlement anglais sont à l'abri de toute pression pour ce qui est des nominations dans le service civil?—R. Je crois qu'il en est ainsi, oui.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de politiciens dans le service civil?

Le TÉMOIN: Dans le service même, non, aucun.

M. Jean:

D. Un citoyen d'un dominion est-il admissible dans le service civil britannique?—R. Tous les sujets britanniques de naissance le sont, oui.

M. MacNeil:

D. Avez-vous des données sur le nombre de vétérans invalides qu'a absorbés le service,—je parle de l'initiative qu'a prise le King's Honour Roll il y a quelques années?—R. Je ne suis pas sûr d'avoir les derniers chiffres. Je crains de ne pas avoir les dernières statistiques, mais un assez grand nombre de vétérans invalides ont obtenu des positions dans le service. Des arrangements spéciaux furent conclus avec la Commission du service civil en vue d'accorder ce que l'on a appelé un certificat modifié de guerre, car les titulaires n'auraient pu subir avec succès l'examen médical ordinaire, et on les admit donc à des conditions spéciales. On en a admis des milliers, vraiment, mais je ne puis fournir les chiffres exacts.

M. O'Neill:

D. Sir Francis Floud a parlé de la Trésorerie. Nous avons ce qu'on appelle le conseil du Trésor, composé d'un comité du cabinet. La Trésorerie dont vous avez parlé est-elle nommée de la même manière que notre conseil du Trésor dans ce pays?—R. Non. Quand nous parlons de la Trésorerie, nous voulons dire le département du trésor, dont une division spéciale s'occupe de ce qu'on appelle l'établissement, et elle contrôle la constitution du personnel et les traitements de l'ensemble du service. Ses membres sont eux-mêmes tous fonctionnaires du service civil.

M. Jean:

D. Sir Francis, y a-t-il en Grande-Bretagne quelque disposition relative aux nouveaux ministres qui amènent du dehors des secrétaires particuliers?—R. Oui, les ministres sont, bien entendu, parfaitement libres de prendre qui ils veulent comme secrétaires particuliers; et il fut un temps où il n'était pas rare de voir les nouveaux ministres amener de leurs amis personnels comme secrétaires particuliers; mais cette coutume a disparu dans une très large mesure. Je crois qu'aujourd'hui la coutume presque invariable, à l'arrivée d'un ministre, est que le chef permanent de son département lui recommande quelqu'un, pris dans le personnel, comme apte au secrétariat particulier. Nous trouvons que c'est, en règle générale, le meilleur arrangement, parce que le ministre obtient ainsi les services d'un homme qui connaît le département et le travail, et qui lui donne en général plus de satisfaction qu'un homme venant de l'extérieur, à qui il faut quelque temps pour s'adapter. Mais en même temps le ministre est parfaitement libre de nommer qui il veut comme secrétaire particulier. Le seul inconvénient est qu'on lui accorde, pour ce dernier, une allocation relativement faible, payée comme supplément aux appointements normaux du membre du service occupant ce poste. Un ministre du cabinet a droit à 300 livres pour son secrétaire particulier. Ce n'est pas un gros traitement si l'homme ne doit avoir que cela; par contre, c'est un supplément très alléchant pour un jeune homme brillant, déjà dans le service, de sorte que ces postes sont assez recherchés et regardés comme très désirables.

D. Une disposition quelconque prévoit-elle le placement d'un secrétaire particulier dans le service civil quand il a quitté son poste?—R. Non, pas s'il n'est déjà dans le service. Si le ministre prend un secrétaire particulier de l'extérieur, ce secrétaire n'a pas de certificat du service civil; donc il ne peut être nommé à un poste permanent du service.

M. CLEAVER: Ecoutez, écoutez.

M. Green:

D. Comment traitez-vous le problème des hauts fonctionnaires ayant des parents dans le service, par exemple leurs cousins ou leurs tantes (" aunts ")?—R. S'ils sont dans le service, c'est simplement parce qu'ils ont passé l'examen. En fait, j'ai actuellement un fils dans le service, mais il a passé l'examen ordinaire, et il est entré sans considération du fait qu'il était mon fils.

Le PRÉSIDENT: Les " ants " (fourmies) sont très industrieuses.

M. Brooks:

D. Après leur nomination dans le service, une disposition prévoit-elle une formation des fonctionnaires autre que l'expérience qu'ils acquièrent dans leur travail?—R. Oui. Nous avons, pour les fonctionnaires, un comité de formation complémentaire qui organise des séries de conférences et des cours d'études

que les fonctionnaires sont engagés à suivre. Ce n'est pas obligatoire, mais ils sont très suivis; et nous avons un Institut de l'administration publique, qui se livre à l'étude particulière des problèmes administratifs, avec le concours de nombreux fonctionnaires. Dans certains ministères, au ministère du Travail où j'ai été, nous avions un plan de formation spéciale, en vertu duquel de jeunes fonctionnaires de troisième classe étaient envoyés à Londres, chaque année, pour y suivre un cours portant sur le travail de l'ensemble du ministère, afin d'élargir leur vision plus que ne le permettrait un changement d'emploi en quelque partie éloignée du pays.

D. Combien de fonctionnaires le service civil de Grande-Bretagne compte-t-il?—R. Si vous excluez ce que nous appelons les classes industrielles, tels que les ouvriers des docks et des arsenaux ainsi que les journaliers, le service non industriel en comprend 312,000 environ, dont quelque 194,000 font partie du département des Postes.

M. Golding:

D. Sir Francis, pendant une longue période d'années les fonctionnaires civils se sont formé des opinions en matières économiques quant à ce qu'ils conçoivent être une administration établie sur une bonne base d'affaires. Or, au cas où un nouveau gouvernement adopterait une ligne de conduite comportant un changement du tout au tout, une ligne de conduite qui ne rencontrerait pas l'approbation de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, le service coopérerait-il alors avec le gouvernement dans l'application de ses idées? Nous avons entendu dire dans nos provinces, de fait dans le domaine fédéral, que lorsqu'un nouveau gouvernement est élu et que les fonctionnaires civils continuent à occuper leurs postes, ce nouveau gouvernement ne reçoit la coopération qu'il devrait recevoir. Or, qu'arriverait-il en Grande-Bretagne si le gouvernement nouvellement élu se prononçait en faveur d'un changement complet de politique? Le service coopérerait-il avec le gouvernement comme le gouvernement s'y attendrait, ou qu'arriverait-il? —R. Je crois que les fonctionnaires de l'Etat coopéreraient. Si je pouvais vous citer un exemple; il y a quelques années, comme vous le savez, nous avons abandonné notre ancien régime traditionnel du libre-échange en faveur d'un régime de protection de nos industries. Je ne doute pas que les fonctionnaires, tout comme d'autres gens, étaient divisés en libre-échangistes et en protectionnistes. Toutefois, je ne crois pas que les fonctionnaires aient négligé d'appuyer la nouvelle ligne de conduite du gouvernement, quelles que fussent les opinions personnelles qu'ils aient pu entretenir auparavant. D'après ma propre expérience, quand nous eûmes, il y a quelques années, un gouvernement travailliste qui amena un changement de politique prononcé sous plusieurs rapports, le service était tout aussi disposé à servir loyalement le gouvernement travailliste qu'il l'avait été les années précédentes à servir le gouvernement libéral et le gouvernement conservateur. Et je crois que si vous consultiez les chefs du gouvernement travailliste chez nous, ils admettraient qu'ils ont obtenu tout le service qu'ils auraient pu espérer ou auquel ils auraient pu s'attendre des fonctionnaires civils, et qu'il n'y eut de la part des employés supérieurs auxquels ils eurent affaires aucun manque de loyauté quant à l'application de la nouvelle ligne de conduite.

Le président:

D. Quelle est la durée moyenne des coutumes dans le service civil britannique?—R. La durée moyenne...

D. La période moyenne, — j'entends quelle est la durée moyenne des arrêtés du conseil créant des positions?—R. Bien, je crois que le service civil moderne remonte à 1855 environ, alors que le système des concours et examens libres fut inauguré. Depuis lors il y eut une évolution graduelle qui a pris du temps. Toutefois, je crois que nous pouvons affirmer que depuis les années de la guerre

le service civil s'en est tenu à peu près au même régime que celui qui existe présentement.

D. Et le service a l'esprit libre, il est sans attache politique?—R. Je le crois.

D. Pourriez-vous nous dire combien de femmes mariées le service civil britannique compte?—R. Très, très peu. Je serais disposé à dire que vous pourriez les compter presque sur les doigts des deux mains. Les seules femmes mariées sont les femmes douées d'aptitudes plutôt exceptionnelles qui ont été retenues en raison de ces aptitudes; il y a aussi quelques cas de veuves ou de femmes dans la même situation qui ont été abandonnées par leurs maris et qui sont considérées comme des veuves.

M. Tucker:

D. Vous semblez vous être débarrassé de toute influence politique quant aux nominations dans votre service civil. J'aimerais savoir à quoi attribuer cet heureux état de choses. Vous avez probablement eu connaissance de ce qui est arrivé au Canada. Pourriez-vous nous dire ce qui a amené cette heureuse situation dans le service civil britannique?—R. C'est attribuable principalement, je crois, à l'établissement de la Commission du service civil et à ce qu'on s'est rendu compte que personne ne pouvait être nommé au service civil sans un certificat de compétence de cette Commission, plus la prescription que d'habitude on doit y entrer après avoir subi un examen de concours.

D. Ne serait-ce pas l'article qui veut que les aspirants aux emplois dans le service qui se font recommander par leur député soient pratiquement inadmissibles? Etes-vous d'avis que c'est là ce qui les a empêchés en définitive de rechercher l'appui de leur député? Dans l'affirmative, l'application de cette clause remonte-t-elle à plusieurs années ou s'agit-il d'une innovation assez récente?—R. Elle existe certainement depuis mon entrée dans le service, soit quarante-cinq ans bientôt. Pendant tout ce temps il était certainement interdit aux aspirants à ces emplois de recourir à l'influence politique.

M. Tomlinson:

D. Alors, votre service civil se rend compte du fait que le mérite compte?—R. Je le crois.

D. Pour ce qui est des nominations et de l'avancement?—R. Oui.

D. Le grand public est renseigné là-dessus?—R. Oui.

D. L'adoption de la clause précitée a-t-elle empêché jusqu'à un certain point les candidats de recourir à l'influence politique?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. Hartigan:

D. Je vous pose la question suivante sans parti pris, mais pour ma propre gouverne. Etant donnée la situation qui s'est produite au Canada et dans les autres pays, résultant du chômage et de l'après-guerre, que pensez-vous de l'emploi des femmes? En vous demandant cela, j'ignore quelle est la proportion des femmes à celle des hommes dans le service civil britannique, mais j'aimerais obtenir votre point de vue quant à l'emploi des hommes, de préférence aux femmes, dans le service civil. Tenez-vous compte du fait que lorsque vous prenez un jeune homme il est probable qu'il se mariera plus tard et deviendra le chef d'une famille de quatre ou cinq personnes, alors qu'en ce qui concerne bon nombre de jeunes filles, elles conservent leur emploi même au risque de ne pouvoir se marier? Je ne dis pas cela pour plaisanter, mais en gardant leur emploi elles empêchent des pères de famille de faire vivre leurs dépendants. Cela modifierait-il votre opinion relativement au service civil actuel par com-

paraison de ce qu'il était quand vous y jouiez un rôle actif?—R. Non. Il est vrai qu'il compte bien plus de femmes maintenant qu'alors. Elles en constituent une proportion assez considérable dans certaines classes, comme celles des fonctionnaires et des commis aux écritures. Dans cette dernière classe le nombre des candidates heureuses est considérable. Dans la catégorie administrative leur nombre est comparativement faible. Certaines années il n'y en eut aucune, alors que dans d'autres il y en eut peut-être une ou deux. Mais dans l'étude de cette question, il faut se rappeler ce que nous avons constaté. Bien qu'il soit vrai que, règle générale un homme s'attend à se marirer et à avoir des responsabilités familiales, un très grand nombre des femmes dans le service en ont aussi. Elles font vivre leurs parents, leurs frères et sœurs, et d'autres; et que bien peu d'entre elles acceptent un emploi simplement en vue de s'assurer de l'argent de poche pour leur propre satisfaction mais bien parce qu'elles ont réellement besoin d'un emploi rétribué; et nous jugeons qu'il n'est que raisonnable que les femmes, en leur qualité de citoyennes du pays, jouissent tout comme les hommes du droit de travailler pour l'Etat.

D. Oh! oui: je n'ai pas voulu jeter du discrédit sur elles. Et c'est pourquoi j'ai d'abord fait une certaine stipulation avant de poser ma question. Je me plaçais simplement au point de vue d'un homme qui, de par les lois de la nature, est chef de famille.

Le PRÉSIDENT: Sir Francis, au nom des membres du Comité et en mon propre nom je désire vous remercier sincèrement des explications lumineuses que vous nous avez données sur le service civil britannique. Quant j'apprends une chose au cours d'une journée, je juge n'avoir pas perdu cette journée. Nous avons, ce matin, appris beaucoup de choses utiles.

Quelques honorables MEMBRES: Très bien; très bien.

Le PRÉSIDENT: Vous avez fait preuve d'une grande bienveillance en venant parmi nous et nous vous en sommes très reconnaissants. Nous allons réfléchir sur votre exposé. J'ai noté un détail sur le Service civil d'Angleterre, et c'est que vous y avez une tradition qui nous manque. Il faut beaucoup de temps pour créer une tradition. J'estime beaucoup la nation anglaise. Elle a le sens de l'ordre, et, à ce sujet, nous avons beaucoup à apprendre d'elle. Tout se fait harmonieusement chez vous. Et puis, ce que sir Francis a dit sur les "congés" m'a fort impressionné; c'est que cette nation sait vivre; et pour utiliser une expression latine, elle sait mêler l'utile à l'agréable, "utile dulci". Nous entendons parler de ses "Bobbies". Ils sont là pour représenter l'ordre mais ils ont bien moins à faire que leurs confrères américains de New-York, par exemple. Pourquoi? Parce que la nation anglaise a le sens de l'ordre, et ce sens de l'ordre nous le constatons au sein du service civil. Les gouvernements peuvent venir et disparaître; il peut se trouver un gouvernement conservateur aujourd'hui, et ce dernier peut faire place à un gouvernement libéral ou travailliste, mais le service civil reste toujours en place et il donne toujours un rendement loyal et efficace.

Une autre chose qui m'a frappé dans l'allocution délicieuse et trop courte de sir Francis Floud est le cas que l'on fait de la jeunesse dans le service civil d'Angleterre. On les y fait entrer jeunes pour leur donner une formation. Et c'est peut-être là la raison de la compétence du service civil britannique. Tous les jeunes gens et les jeunes filles y entrent l'esprit vif et disposés à travailler. Ils sont jeunes et sans mauvaises habitudes; ils sont de plus formés par des supérieurs tout disposés à leur donner crédit de leur bon travail et prêts à leur accorder une promotion et des encouragements quand ils se conduisent bien. On n'y trouve pas d'influence politique indue non plus que de préférence malséante. Du bas de l'échelle en haut, tous sont traités sur le même pied. C'est un état de choses admirable, et nous pouvons apprendre beaucoup non seulement du

service civil d'Angleterre mais aussi de la tradition de ce service. Cette tradition est unique et elle peut être imitée à grand avantage par n'importe quel pays au monde.

Pour toutes ces raisons, sir Francis, nous vous sommes tous très reconnaissants. Nous apprécions les fatigues que vous vous êtes imposées en venant nous adresser la parole. Et, messieurs, j'ai un secret à vous confier: c'est que lady Floud a eu la gracieuseté d'accompagner son mari mais qu'elle s'est montrée trop discrète pour prendre place parmi nous. Je désire lui dire que nous apprécions grandement sa présence, bien qu'elle ait jugé préférable de demeurer au second plan.

Et j'ajouterai ceci: Je vous sais tous fort occupés, mais ce matin nous sommes au grand complet; chaque membre du Comité est présent; bien plus, l'honorable M. Rinfret, secrétaire d'Etat, a jugé de son devoir de venir entendre sir Francis. Vous voyez donc, sir Francis, que votre présence parmi nous est hautement estimée, comme l'est celle de lady Floud. Au nom de tout le Comité, je vous souhaite un heureux retour à la mère-patrie et tout le succès possible dans les nouvelles et délicates fonctions que vous allez assumer dans les lointaines Indes. Nous vous souhaitons l'aide divine et comptons que les membres de ce Comité auront l'avantage de vous revoir. Merci beaucoup.

Sir Francis Floud: Merci beaucoup, monsieur le président.

Le Comité s'ajourne à 12 h. 40 *sine die*.

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 14

SÉANCE DU JEUDI 5 MAI 1938

TÉMOIN:

M. Wm Foran, secrétaire de la Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

Jeudi 5 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Clark (*York-Sunbury*), Cleaver Deachman, Glen, Golding, Green Hartigan, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, Marshall, Mulock, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson.—17.

Il est agréé que le président s'enquière du coût d'impression d'un certain nombre d'exemplaires supplémentaires du fascicule n° 13 des témoignages entendus devant le Comité, lequel contient le mémoire de sir Francis Floud, et fasse rapport au Comité. Le nombre d'exemplaires dont les membres du Comité ont besoin sera étudié plus tard.

La correction suivante dans les témoignages est approuvée:

Par le président: Page 310, 30e ligne, après le mot "décision", insérez "R", et après "D'accord", insérez "D".

M. Wm Foran, secrétaire de la Commission du service civil, est appelé et examiné.

M. Foran dépose les documents suivants:

Liste de positions soustraites à la Loi du service civil. (*Pour distribution au Comité.*)

Etat indiquant la langue des employés fédéraux travaillant dans la province de Québec. (*Pour distribution au Comité.*)

Rapport explicatif accompagnant la Classification du service civil par *Arthur Young and Company.*

Les dixième, onzième et douzième rapports annuels de la Commission du service civil, pour les années 1918, 1919 et 1920, respectivement.

Partie II, Commission royale d'enquête, département des impressions et de la papeterie publiques, devant Son Honneur le juge Snider, janvier 1921.

M. Boulanger suggère que le président s'abouche avec les ministres des Etats-Unis et de France au Canada dans le but d'obtenir des renseignements sur le service civil de ces deux pays, comme on en a obtenu de sir Francis Floud sur le service civil britannique.

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil, demande à être entendu devant le Comité, faveur qui lui est accordée. Il déclare posséder les renseignements que désire M. Boulanger et se faire un plaisir de les communiquer au Comité. Il fait de plus une brève déclaration concernant le témoignage de M. Foran.

M. Foran se retire.

Sur motion de M. Mulock:

Ordonné.—Que certains extraits du registre de la Commission du service civil soient publiés en appendice aux témoignages de ce jour. (Voir appendices nos 1 à 9 inclusivement.)

Le Comité s'ajourne jusqu'à mardi 10 mai à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 5 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît. M. Doyle me dit que nous avons quorum. Nous pouvons commencer, et les autres membres du Comité vont probablement arriver.

Le Comité n'a pas siégé avant aujourd'hui parce que plusieurs de ses membres étaient pris au Comité des élections ou dans d'autres comités. La semaine dernière, sir Francis Floud nous a donné des explications très intéressantes sur le fonctionnement du service civil britannique. Nous ne devons pas oublier que le service civil britannique est comme un arbre très ramifié; plus l'arbre est grand, plus il est difficile de le transplanter, à cause du nombre de ses racines. Mais nous pouvons prendre en considération ce qui nous a été dit, et je suis sûr que des suggestions lumineuses nous viendront de la communication si vivante de sir Francis.

M. GLEN: Cet arbre dont vous parlez, monsieur le président, porte beaucoup de fruits.

Le PRÉSIDENT: De vérité?

M. GLEN: De fruits; f-r-u-i-t-s.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui; il porte des fruits et aussi des feuilles.

M. MACINNIS: Pendant que nous en parlons, monsieur le président, l'idée m'est venue, après avoir entendu sir Francis vendredi dernier, que nous pourrions avoir besoin d'un plus grand nombre d'exemplaires du compte rendu. D'habitude on nous imprime cinq cents exemplaires en anglais et un plus petit nombre en français. Je me demande si les membres du Comité ne souhaiteraient pas faire imprimer un plus grand nombre d'exemplaires du compte rendu de vendredi. Je sais que dans ma circonscription, beaucoup de gens qui s'intéressent aux affaires publiques seraient heureux d'avoir le texte de l'exposé fait par sir Francis devant le Comité. Je ne sais ce que pensent à ce sujet les autres membres du Comité; mais, dans ce cas, le coût d'impression d'un certain nombre d'exemplaires supplémentaires serait minime. Je remets cette proposition entre vos mains, monsieur le président, si vous voulez la prendre en considération.

Le PRÉSIDENT: Quel nombre proposeriez-vous?

M. MACINNIS: Je ne sais pas. Cela dépendrait des autres membres du Comité, et peut-être des autres membres de la Chambre.

M. DEACHMAN: Je propose que les membres du Comité disent le nombre qu'ils voudraient avoir; je commencerai en disant que j'aimerais en avoir cent exemplaires.

M. MACINNIS: Je voudrais en avoir cent exemplaires.

M. GLEN: Cela ne pourrait-il se faire, si l'ordre en était donné, ceux qui veulent cent exemplaires les payant?

M. DEACHMAN: Je crois que nous devons payer notre part.

M. MACINNIS: Cela me convient parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Je me suis déjà mis en rapport avec l'Imprimerie nationale, et lui ai demandé le prix d'un mille, de cinq mille, etc. Mais je puis demander aux députés le nombre d'exemplaires qu'ils veulent, et, si cela vous convient, donner ensuite la commande à l'imprimerie.

M. GLEN: C'est la bonne manière d'agir.

Le PRÉSIDENT: D'autre part, on pourrait faire aux provinces et aux corps publics une distribution dont le coût serait supporté par le Comité. Ce coût ne serait pas très élevé.

Sténographe, veuillez remplacer le mot "feuilles" par les mots "magnifique feuillage".

Voulez-vous aussi faire une correction à la page 318 du compte rendu, afin qu'on lise:

"D. Et par conséquent, vous ne demandez pas une décision?—R. D'accord.

"D. Voulez-vous continuer, s'il vous plaît, monsieur Bland?—R. Oui, monsieur."

Conformément à votre désir, messieurs, M. Foran a été invité à venir ce matin, et nous allons l'entendre. Mais j'attirerai votre attention sur un fait. C'est que je n'avais pas l'intention d'être cruel pour aucun témoin, et particulièrement pas pour M. Foran. Ce que j'ai suggéré l'autre jour n'avait pour but que de lui épargner l'ennui de venir ici. Je suggérais de citer des passages de sa lettre contenant les noms de ses parents et d'indiquer leurs fonctions et les degrés de parenté, sans mentionner aucun nom. Et vous avez décidé de le convoquer, ce qui est votre droit. Mais j'espère que lorsqu'il témoignera, on ne m'empêchera pas de lui poser des questions. Ce que je veux faire ici, dans ce Comité, et j'espère que c'est aussi ce que vous voulez, est simplement d'aérer le service civil dans l'ensemble; parce que si l'on ne sait rien de ce qui se passe dans le service, nous aurons la pire bureaucratie. Il est très important de montrer au grand jour, et même d'inonder de lumière, ce qui a été fait. Si c'est bien, tant mieux; si ce n'est pas bien, tant pis. Mais nous saurons ce qui s'est passé, et le Parlement aura un certain contrôle sur le service civil, un contrôle nécessaire. La plupart d'entre vous,—je ne dirai pas la plupart d'entre vous, mais vous tous,—avez bon cœur. Je ne dirai pas que j'ai bon cœur. Mais d'autre part il y a un devoir à remplir, et qui doit être rempli. Nous devons savoir ce qui se passe, et le service civil doit respecter le Parlement. C'est dans l'intérêt de tous les fonctionnaires, et j'insiste là-dessus. Ce n'est pas un plaisir que de parcourir ces dossiers. C'est un travail très ennuyeux, mais je suis prêt à continuer ce que je considère comme un pénible devoir. Et c'est un pénible devoir pour vous, messieurs, à beaucoup d'égards, car je sais que vous avez une grosse correspondance à entretenir, et que d'autres comités de la Chambre siègent actuellement. Mais je suis prêt à vous aider, comme je l'ai fait dans le passé, et compte le faire dans l'avenir. D'un autre côté, on ne doit pas faire de faux sentimentalisme avec cela. Il nous faut connaître la vérité; et notre compte rendu en sera meilleur. Voulez-vous commencer, monsieur Foran?

M. WILLIAM FORAN, secrétaire de la Commission du service civil, est rappelé.

M. TOMLINSON: Il a été assermenté, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Foran a été assermenté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous, s'il vous plaît, attendre que les membres du Comité vous posent des questions? Avez-vous des questions à poser ou des suggestions à faire, messieurs?

M. TOMLINSON: Je croyais qu'il était convoqué pour faire son exposé sur ses parents qui sont fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: Oui; mais si vous n'y voyez pas d'inconvénient, messieurs, je poserai deux ou trois questions à M. Foran.

Le président:

D. Voici votre dossier du service civil, monsieur Foran?—R. Oui.

D. Quand êtes-vous entré dans le service?—R. Quand suis-je entré dans le service?

D. Oui.—R. Je suis entré dans le service à l'âge de treize ou quatorze ans.

D. Oui. Vous êtes entré au service en 1884?—R. Oui.

D. Voulez-vous regarder cette fiche, la fiche que je vous ai montrée?—R. Oui. C'est en 1890, n'est-ce pas? Non, elle indique une promotion. Quelle partie voulez-vous?

D. Mais ici, sur le tableau de la Commission du service civil, vous êtes porté comme étant entré au service en 1884.—R. Oui, 1884 est exact. Mais à cette époque, un homme pouvait ne pas être permanent vingt ans après son entrée. De sorte qu'apparemment, on a porté là à mon compte mes six ans de service temporaire.

D. Maintenant, vous avez droit à une pension, qui serait égale à vos appointements?—R. Non, non,—les sept dixièmes sont le maximum que l'on puisse avoir.

D. Les sept dixièmes?—R. Oui. J'ai travaillé pour l'Etat pendant plus de dix ans à $1,500 par an,—$1,500 et quelque chose. La différence entre ma pension et mon traitement est d'environ $1,500 à $1,600.

D. Mais vous avez droit maintenant à la plus haute pension que comportent vos appointements?—R. Oui, depuis un bon nombre d'années.

D. Et même si vous restez plus longtemps dans le service, votre pension ne sera pas plus élevée?—R. Non.

D. Monsieur Foran, j'ai une question à vous poser, et ensuite vous ferez votre exposé. Avez-vous jamais passé un examen du service civil?—R. Oui; dans le temps.

D. Quel examen?—R. Celui qu'on passait à cette époque. Il y avait un examen d'admissibilité préliminaire, et je ne pouvais pas devenir permanent sans avoir passé l'examen nécessaire pour cela.

D. Pourquoi n'est-il pas mentionné sur votre dossier que vous avez passé cet examen?—R. Je ne suppose pas qu'on l'ait demandé.

D. Pour tous les autres fonctionnaires, il y a une mention des examens qu'ils ont passés.—R. J'ai aussi passé un examen de promotion, plus tard, pour obtenir de l'avancement.

D. Où pourrais-je le vérifier?—R. Je suppose que vous pourriez le vérifier dans les livres. Je me ferai un plaisir de le rechercher.

D. Oui; mais où les membres de ce Comité peuvent-ils vérifier le fait que vous avez passé votre examen de promotion?—R. Il doit y en avoir trace quelque part à la Commission.

D. Pourquoi n'est-ce pas porté sur votre dossier?—R. Je ne peux pas l'expliquer. A ce moment précis, j'étais secrétaire de la Commission, et l'on a simplement demandé,—la question d'examen n'était pas aussi importante qu'elle l'est maintenant. Beaucoup de personnes qui sont aujourd'hui dans le service,—pas depuis 1908, mais entrés avant 1908,—n'ont jamais passé d'examen.

D. Avant quelle date?—R. Avant 1908.

D. Personne ne passait d'examen?—R. Certains passaient un examen, mais d'autres n'en passaient pas. Ils ont été maintenus. Il n'y avait pas de limite au temps pendant lequel on pouvait être employé à titre temporaire.

D. A cette époque, il n'était pas nécessaire de passer un examen pour être promu?—R. Il y avait des examens de promotions. Dans certains cas, en fait,

c'était un système de liberté, chacun se débrouillant. On pouvait être maintenu et obtenir une augmentation de salaire sans examen, et finalement on se trouvait absorbé dans le service. Pendant un certain nombre d'années, c'est ce qui s'est produit dans le service civil. C'est toute une histoire. Si vous voulez la voir écrite, je serai très heureux de la faire écrire.

D. Ces cartes ne mentionnent aucun examen. Regardez celle-ci.—R. En fait, au moment où la carte fut préparée... je ne sais qui l'a préparée; peut-être est-ce moi-même. Mais au moment où elle fut préparée, nous étions très occupés. La question de ma situation était définitivement réglée, je suppose, avant même que je ne fusse classé.

D. En fait, vous avez préparé cette fiche vous-même?—R. Oui; je vois que je l'ai signée.

D. Voulez-vous, je vous prie, me montrer cela un instant?—R. Oui. C'était à l'époque où je fus nommé au secrétariat de la Commission actuelle.

D. Il y a ici quelque chose sur la date du changement de situation—indiquer la raison (*a*) Promotion; (*b*) Echange; (*c*) Transfert; (*d*) Renvoi; (*e*) Démission; (*f*) Autres raisons. Il n'est pas question d'examen.—R. Il y eut un examen. Je puis vous l'assurer. Pour passer du grade de commis de seconde classe à celui de commis de première classe, j'ai passé l'examen requis; et je n'étais que commis de première classe au Secrétariat d'Etat quand cette Commission fut établie; les deux commissaires, M. Shortt et le colonel Larochelle, regardèrent autour d'eux et décidèrent de me prendre comme secrétaire de la Commission. Ils allèrent trouver le secrétaire d'Etat de l'époque, sir Richard Scott; celui-ci fit une recommandation au Conseil, et je fus nommé.

D. Par arrêté du conseil?—R. Par arrêté du conseil. Je fus nommé sur la recommandation des deux commissaires, le gouvernement leur ayant laissé le droit de choisir leur secrétaire.

D. Vous n'avez pas du tout répondu à ma question. Ma question est très simple, monsieur Foran. Je veux savoir pourquoi le mot "examen" n'est pas mentionné là-dessus?—R. Nous l'y mettrons si vous pensez que c'est essentiel.

D. Vous ne pensiez pas que c'était essentiel?—R. Je ne me rappelle pas les circonstances exactes dans lesquelles cette carte fut préparée. C'était au moment où nous commencions le reclassement du service, et j'étais très occupé.

D. Je comprends que vous êtes toujours très occupé, mais je ne vois pas pourquoi vous avez pensé à l'échange, au transfert, au renvoi, à la promotion, à la démission et autres raisons et pas à l'examen.—R. S'il il a là une omission importante, on peut y suppléer maintenant. Si c'est nécessaire pour votre dessein particulier, quel qu'il soit, monsieur le président, j'y suppléerai volontiers.

M. MacInnis: Monsieur le président, pourrions-nous savoir le but de ces questions? Je ne vois d'inconvénient à aucune sorte de questions; mais M. Foran étant entré dans le service il y a quelque cinquante-quatre ou cinquante-cinq ans, je ne crois pas ces questions opportunes. Naturellement, le président peut avoir en l'esprit quelque chose que je ne connais pas; mais je ne vois pas pourquoi nous devrions examiner actuellement les titres d'entrée de M. Foran ou rien de ce genre, qui n'ont pas d'importance.

M. Lacroix: J'approuve votre question, monsieur le président, parce que je la comprends; c'est très important.

Le président: Pour vous renseigner, monsieur MacInnis,—je n'ai rien à cacher,—je veux savoir si M. Foran a jamais passé un examen.

Le témoin: J'ai dit que oui. J'ai passé un examen d'entrée et un examen de promotion. Et si vous en voulez la preuve, je la fournirai.

Le président:

D. Un instant, monsieur Foran. Ne vous fâchez pas, et ne faites pas de discours. Répondez seulement aux questions. Nous sommes tous de sang froid ici, et nous voulons des renseignements, non de l'éloquence.—R. Je croyais venir ici...

D. Nous en avons beaucoup à la Chambre; mais ici nous voulons des renseignements et des faits, et nous prenons les choses très froidement. Vous nous avez dit que les examens n'étaient pas nécessaires avant 1908, au moment où vous fûtes nommé secrétaire de la Commission par arrêté du conseil?—R. Je ne vous ai pas dit cela. J'ai dit que beaucoup de fonctionnaires à cette époque étaient entrés sans examen, et devinrent ensuite permanents sans examen.

D. Oui.—R. Mais je ne fus pas de ceux-là. C'est ce que je vous ai dit.

D. Oui. Vous avez dit que vous aviez passé un examen de promotion?—R. J'ai passé l'examen de promotion requis pour passer de la classe 2 à la classe 1, pour devenir commis de première classe; j'ai passé l'examen requis.

D. Si vous l'avez passé avec succès, je ne comprends pas pourquoi il n'en est pas fait mention au dossier?—R. Je ne puis l'expliquer non plus.

D. Oui.—R. Parce que la fiche, j'imagine, a été préparée à la hâte; parce que à l'époque, je le répète, la reclassification du service administratif était en marche et j'imagine qu'il y eut omission dans le rassemblement de ces fiches; on l'a inclus parce que j'étais chef de la division.

M. Tomlinson:

D. Avez-vous été primitivement nommés sur la recommandation de quelqu'un au ministère?—R. Non. Vous voulez dire lors de ma première nomination?

D. Oui, à votre entrée dans le service.—R. Non; j'ai été nommé par l'honorable J.-A. Chapleau, qui avait permuté avec le secrétaire d'Etat. C'était un nommé J.-A. Mousseau et il connaissait mon père. Je suivais les cours de l'Université à l'époque et il demanda à mon père s'il pouvait lui être utile. Il répondit "J'ai deux fils, l'un qui apprend le métier de lithographe et l'autre va au collège." Il dit: "Je pourrais peut-être lui être utile". Je consentis à suivre les cours du soir et je pris une position à son ministère. Comme Topsy, j'ai grandi dans le service. Ainsi je dois ma première nomination à l'honorable J.-A. Chapleau, autrefois premier ministre de Québec, qui s'intéressa à moi parce que mes grands-parents maternels étaient originaires de votre comté, le comté de Montmorency. Mon père a habité Québec.

M. Lacroix:

D. Vous comprenez qu'il est très important de savoir comment vous êtes entré dans le service. Vous dites avoir passé un examen?—R. Oui.

D. Nous en voulons la preuve, car je soutiens qu'il est important de savoir si les fonctionnaires de la Commission du service civil ont été promus ou nommés sans examen. S'il en est ainsi, pourrions-nous interroger un autre fonctionnaire?—R. Je crois que vous allez trop...

D. Pouvons-nous leur poser cette question ou pouvez-vous appliquer la loi? La chose est importante; je comprends la raison des questions du président. Ce que je voudrais avoir, monsieur Foran, c'est la preuve de votre examen.—R. Je puis vous en donner la preuve. Je l'ai dit. Je suis sous serment et je vous ai dit avoir subi deux examens.

D. Lesquels?—R. Contestez-vous la véracité de mon affirmation?

D. Non.

Le président:

D. Vous dites en avoir passé deux?—R. Oui, l'examen d'aptitudes exigé à l'époque et plus tard un examen de promotion. J'aimerais savoir en quoi cela se rapporte à mes parents.

D. Ne vous fâchez pas. Nous sommes tous calmes ici ce matin, et nous voulons connaître les faits.

M. DEACHMAN: Je crois que dans le passé des personnes sont entrées dans le service et ont été titularisées par législation.

M. Deachman:

D. Cela est exact, n'est-ce pas?—R. Cela est exact.

D. Maintenant, quant à savoir si ce monsieur a passé un examen, cela dépend des circonstances. Il nous dit avoir passé un examen. Si la chose est importante ou nécessaire, ne pourrions-nous pas suivre la ligne droite et lui demander s'il peut nous donner la preuve qu'il a passé un examen; mais il ne faut pas oublier que la loi que nous discutons a été adoptée en 1918.—R. Oui, 1918, le 24 mai.

D. S'il s'agissait d'un fonctionnaire nommé en 1918, nous aurions raison de soulever ce point. Quant à une nomination à une époque presque antérieure à ma naissance, je ne crois pas que la chose soit si importante.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Deachman, je vous remercie de vos observations. M. Foran a déclaré deux choses: premièrement, que des personnes ont passé un examen; deuxièmement, qu'il a passé un examen. Ce que je veux c'est la confirmation de ce qu'il a déclaré.

M. TOMLINSON: Il est sous serment.

Le PRÉSIDENT: Oui, assurément.

M. DEACHMAN: Il n'est pas en possession des renseignements.

Le président:

D. Monsieur Foran, vous avez dit avoir passé deux examens?—R. Oui.

D. Avant ou après 1908?—R. Longtemps avant 1908; je ne puis me rappeler l'époque de mon examen d'aptitudes, vers 1890.

D. Vous avez été titularisé en 1890?—R. C'est l'époque, à peu près, où j'ai passé l'examen, 1889 ou 1890, à peu près. Je ne pouvais être titularisé....

D. Cela est un de vos examens. Ensuite vous êtes passé en 1894 de commis de troisième classe à commis de deuxième classe et plus tard au secrétariat du Bureau des examinateurs du service civil, avec augmentation de traitement l'année suivante, 1895. En 1906, vous avez été promu au poste de commis de première classe et en 1908 de commis-secrétaire, 1A, permanent; vous avez donc été l'objet de trois promotions et d'une augmentation de traitement. Vous n'avez passé qu'un seul examen pour ces trois promotions et cette augmentation de traitement—R. Bien, j'imagine que l'examen de promotion n'était pas nécessaire pour les autres classes. Je crois qu'après avoir passé un examen pour une ou deux..., j'ignore laquelle—je le répète, je vous fournirai le renseignement.

D. D'autre part, vous n'avez pas subi un examen pour chaque promotion?—R. Quel que fût l'examen que j'ai subi, les commissaires, M. Shortt et M. Larochelle, estimaient que j'étais capable de remplir le poste de secrétaire de la Commission du service civil.

D. Probablement; mais ce n'est pas une réponse à ma question.—R. Je dis avoir subi un examen de promotion; je vais faire des recherches et m'assurer s'il était nécessaire de subir un examen pour mon avancement au poste de commis de première classe à l'époque où je l'ai obtenu; mais vous remontez 35 ans en arrière. Vous imposez une épreuve à ma mémoire, bien que je me flatte d'avoir une bonne mémoire; mais voilà les faits selon mon souvenir et il me fera plaisir de vous donner tous les renseignements que vous désirez relativement à ma position dans le service administratif.

D. J'estime que vous êtes la pierre fondamentale de la Commission du service civil et que vous occupez un poste très important. Vous faites une

déclaration et je vous pose des questions, et tout ce que vous répondez c'est que vous avez subi deux examens.—R. Je l'ai dit.

D. Vous en avez subi un en 1889 ou 1890. Ensuite vous avez obtenu une autre promotion et je vous demande si vous avez subi un seul examen?—R. J'ai dit que oui.

D. En vue de la promotion?—R. J'ai dit oui. Mais je vous ai démontré d'une façon acceptable, je pense, au Comité, que la règle à l'époque n'exigeait peut-être pas d'autre examen pour l'avancement aux classes supérieures. Maintenant, nous accordons de l'avancement tous les jours, pas nécessairement après examen, mais d'après la cote et parfois sans cote. Quand un concours est ouvert dans un ministère pour remplir une position, le ministère peut déclarer qu'il n'y a qu'une seule personne en ligne de promotion. Nous lui accordons l'avancement sans examen d'aucune sorte.

D. Ces examens étaient plus faciles que présentement?—R. Autrefois?

D. Oui.—R. Oui.

M. Lacroix:

D. Antérieurement à 1918 l'examen était-il exigé pour les promotions?—R. Avant 1918?

D. Pour les promotions?—R. A compter de 1908 on pouvait en subir ou non. Il n'y avait pas d'examen écrit. C'était une simple cote établie par les hauts fonctionnaires du ministère. Une fois établies les aptitudes éducationnelles par l'examen d'admission, l'avancement dans le service pouvait s'effectuer jusqu'au haut de l'échelle sans autre examen, d'après la simple cote des hauts fonctionnaires du ministère sur vos aptitudes éducationnelles. Je ne veux pas manifester de présomption, mais sir Wilfrid Laurier me jugea, en 1896, capable de remplir le poste de secrétaire du Bureau des commissaires du service civil, poste que j'ai occupé jusqu'à ma nomination à titre de secrétaire de la Commission du service civil, et jamais ma capacité ou mes aptitudes n'ont été contestées; et à la veille de ma retraite, après cinquante ans de service, je constate que vous, messieurs, contestez ma capacité et mes aptitudes à remplir un poste que j'ai occupé pendant tout ce temps.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons rien dit de la sorte.

M. Lacroix:

D. Nous ne contestons pas votre capacité.—R. Vous vous appliquez à démontrer que je suis entré dans le service...

D. Pas du tout, et je ne me laisserai pas influencer par votre déclaration. Je dois vous dire une chose. Je vous pose une question. Antérieurement à 1918, tous les fonctionnaires étaient-ils tenus de passer un examen? C'est tout ce que je vous demande.—R. Pour être admis dans le service?

D. Oui.

M. GREEN: Je crains que nous arrivions à un stade où la chaleur sera plus abondante que la lumière. Je crois qu'il conviendrait d'exercer la prudence. Nous avons devant nous un des principaux fonctionnaires du service, un homme qui a donné une des plus longues périodes de service à son pays.

Le PRÉSIDENT: Un des doyens.

M. GREEN: De tout le service. J'estime qu'il serait malheureux de le mettre sur le gril. Je ne crois pas que ce soit l'intention de personne; mais nous remontons en arrière 30, 40, 50 ans. Maintenant, il est un fait, et il ne peut être ignoré, c'est que M. Foran a donné un excellent service et nous lui sommes largement redevables de ce que le service civil du Canada a atteint le haut degré d'utilité que nous lui reconnaissons actuellement. Je crois que nous ne devons pas perdre ce fait de vue dans l'interrogatoire. Nous savons tous que

la loi a été modifiée et améliorée dans les derniers dix, quinze ou vingt ans. Les conditions ont changé. Les exigences sont plus rigoureuses et les examens plus nombreux qu'il y a 30, 40 ou 50 ans. Etant donné l'indiscutabilité des services rendus par M. Foran, il m'est indifférent de savoir comment il est entré dans le service il y a cinquante ans passés. J'estime qu'il serait malheureux de continuer l'interrogatoire sur ce ton.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec M. Green dans quelques-unes de ses remarques, mais je crois que M. Foran est très capable de se défendre. Il est un vieux fonctionnaire d'expérience, et quant à mettre quelqu'un sur le gril, d'autres y ont déjà passé.

M. HARTIGAN: J'approuve quelques-unes des remarques de M. Green; mais c'est une question discutable et c'est pour discuter que nous sommes ici. Notre mission est de constater si la Commission du service civil a atteint le haut degré d'utilité auquel nous visons et que rêve notre pays pour la Commission du service civil. Il reste à discuter si elle l'a déjà atteint. Je ne crois pas que le Comité doive accepter la remarque de M. Green ou de tout autre à l'effet que le service civil canadien a atteint un haut degré de perfection. Certaines des choses mises en lumière devant le Comité ne reflètent pas le pinacle de perfection que certaines gens prétendent y exister. A titre de membre du Comité, je soutiens que je ne suis pas ici pour mettre personne sur le gril...

M. TOMLINSON: Dans la poêle.

M. HARTIGAN: C'est blâmer le Comité. Ma mission est, en commun avec les autres membres du Comité, de recueillir tous les renseignements possibles sur la Commission du service civil. Tous les membres des comités ont un idéal élevé. Notre rôle est de chercher des renseignements et de constater l'état de notre Commission du service civil.

M. GREEN: Pas l'état dans lequel elle était il y a cinquante ans passés.

M. HARTIGAN: C'est exact. Je reconnais le mérite où je le trouve. J'admets que M. Foran a pu rendre de bons services. Je ne le conteste pas du tout. Il a dû le faire; il a été rémunéré à cette fin.

Le TÉMOIN: Vous n'imaginez pas qu'on m'aurait retenu si longtemps si je n'avais pas donné satisfaction. Il vous faut être juste.

M. HARTIGAN: Je ne me place pas à ce point de vue du tout. Nous nous attendions à cela de vous, ni plus ni moins.

Le TÉMOIN: Mon maintien en fonctions en est la preuve.

M. HARTIGAN: Certainement. Il peut en être ou ne pas en être ainsi. Je n'affirme pas qu'il en est ainsi; mais j'apprécie votre maintien en fonctions. Ce qui est discutable c'est de savoir si le service a été bien administré. Il s'est manifesté une forte opposition par le pays. Nous n'en sommes pas à la première enquête sur le service civil; c'est la deuxième ou la troisième.

Le TÉMOIN: La septième.

M. HARTIGAN: Prenons un exemple. Rappelons-nous la déclaration faite par sir Francis Floud l'autre jour. Je ne le critique pas en déclarant ceci: scrutez sa déposition; examinez ce qu'il a déclaré ici et vous constaterez, avec tout le respect dû à la Grande-Bretagne, que le service civil britannique est le bras du gouvernement. Les remarques de sir Francis Floud me confirme dans l'opinion que je me fais de ce que serait le service en ce pays s'il était calqué sur le service britannique. J'ai réitéré cette déclaration en lui donnant la forme d'une motion à la Chambre en 1936, demandant que le service civil en ce pays devienne le bras du gouvernement. Ceux qui ont lu la déclaration de sir Francis Floud ont constaté que le service civil britannique est le bras du gouvernement. Les commissaires sont amovibles. Amovibles par qui? Par le gouvernement, sans doute. En réponse à une question que je lui ai posée, sir Francis Floud

déclara que, en Grande-Bretagne, les commissaires du service civil étaient amovibles. Ce à quoi je m'oppose présentement c'est qu'un membre du Comité exprime son opinion personnelle sur le degré de perfection ou qu'il impute des motifs à tout membre du Comité.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je ne crois pas que nous soyons intéressés dans le moment à savoir si M. Foran s'est bien acquitté de ses fonctions ou non. Ce n'est pas la question à l'étude. Nous cherchons à nous renseigner sur son admission dans le service, sur le nombre d'examens qu'il a subis, et le reste. Je soutiens que cette question n'est pas pertinente. Si nous ne sommes pas satisfaits des services de M. Foran, il est facile de le relever de ses fonctions, car il a atteint l'âge et il a droit à la pension. Nous ne sommes pas intéressés à sa position dans le service à l'heure actuelle, et continuer l'interrogatoire dans le sens qu'on lui a donné, c'est une perte de temps.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Avez-vous quelque chose à dire, monsieur Glen? Messieurs, nous respectons tous la vieillesse. Puis-je vous dire que mon meilleur ami a 94 ans. C'est un vieillard charmant et je suis certain que M. Lacroix a le même respect pour la vieillesse que moi-même et pour un vieillard comme M. Foran.

Le TÉMOIN: Je m'oppose à ce qu'on me traite de vieillard. Je peux être vieux quant à mes états de service. Cependant, l'autre jour j'ai subi un examen médical et on m'a dit que j'étais en parfait état, que mes artères étaient celles d'un jeune homme de 25 ans. Quand vous dites qu'un homme peut légalement avoir une affinité, je vois la vie sous un aspect tout à fait différent. De plus, j'ai une démarche plutôt vive.

Le PRÉSIDENT: Nous vous demandons des renseignements sur votre passé. M. Lacroix vous a posé une question. Il a cru que vous étiez un peu sourd, vu votre âge. C'est uniquement pour cela qu'il vous a parlé un peu plus fort qu'il l'aurait fait à un autre témoin. Par ailleurs, ce qu'il a dit était tout à fait régulier. Si nous vous interrogeons maintenant, c'est parce que vous avez vous-même dit que vous ne compreniez pas comment il se faisait qu'il n'existait pas de pièce relative à votre examen précédent. Je veux vous traiter exactement comme si vous n'étiez pas un jeune homme. Je vois dans votre dossier...

Le TÉMOIN: Exprimez vous autrement. Vous dites que vous voulez me traiter comme si je n'étais pas un jeune homme.

M. GLEN: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Je veux vous traiter comme si vous n'étiez pas un jeune homme, ce qui signifie que j'ai de la considération pour la vieillesse. Mais je vois ici dans votre dossier...

Le TÉMOIN: Vous allez revenir sur le sujet de quelque façon. Je crains que vous ne vouliez me nuire auprès des dames.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous blesser. En disant cela, je suis très sincère et je vous parle de tout cœur. Si votre dossier est complet vous ne comprenez pas comment il se fait qu'il ne contienne rien à propos de votre examen. C'est un détail très important. On a dit que c'est à vous que tout le monde écrit à la Commission du service civil. Vous êtes dans le service depuis très longtemps. Vous en êtes l'un des doyens. Il est donc très important que nous soyons renseignés sur les examens que vous avez subis; c'est tout ce que nous avons à vous demander.

Le TÉMOIN: J'opine qu'on n'a pas cru nécessaire de mettre cette pièce dans mon dossier vu que j'ai atteint le poste le plus élevé que j'atteindrai jamais. Il est probable que la jeune fille ou le jeune homme qui m'a aidé a cru que dans ce cas il était inutile de donner des renseignements très exacts sur la façon dont j'avais été nommé. Il ou elle a cru que je devais conserver mon emploi jusqu'à

ce que je prenne ma retraite. J'avance cela comme explication possible, lorsque vous me le demandez directement. je crois que vous voulez être juste envers moi; vous l'avez répété plusieurs fois.

Le PRÉSIDENT: J'estime cela très important.

Le TÉMOIN: Lorsque vous m'avez demandé si j'avais subi des examens, je vous ai répondu "oui"; j'ai passé les examens d'entrée et d'avancement. Bien plus, bon nombre des employés permanents dans le service civil aujourd'hui n'en ont pas passé.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit que vous en aviez passé deux.

Le TÉMOIN: Oui.

M. GLEN: Monsieur le président, je ne veux pas vous interrompre, mais réellement à mon point de vue, voici ce qui me préoccupe: nul doute qu'il est très nécessaire d'examiner les dossiers au Comité, afin que nous puissions étayer nos recommandations sur des faits, que nous corrigions les erreurs du passé afin que le service à l'avenir soit tel que le pays le veut. M. Foran est présent et il est dans le service civil depuis 54 ans. Personnellement, peu m'importe la façon dont il y est entré. Je n'ai cure du nombre des examens qu'il a subis. Il est présent. Vu les renseignements qu'il possède il pourra nous diriger et nous communiquer le résultat de ses constatations quant aux nominations futures au service. C'est ce qui m'intéresse. Pour ce motif il est nécessaire d'examiner son dossier. Mais M. Foran comparaît devant le Comité surtout à propos d'une question seulement, à savoir, le nombre de ses parents dans le service. Je suggère, monsieur le président, que nous permettions à M. Foran de faire son exposé quant à ses parents dans le service. Après nous pourrons l'interroger.

M. TOMLINSON: J'appuie cette suggestion.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous poursuivions, j'aimerais m'inscrire en faux contre un avancé de M. Glen à l'effet que M. Foran est ici pour nous diriger. Il n'est pas ici pour cela...

M. GLEN: Afin de nous faire profiter de son expérience.

Le PRÉSIDENT: Pour nous renseigner, ce qui est tout à fait différent.

M. GLEN: Très bien, j'accepte cela.

M. SPENCE: Le fait qu'il soit ici pour nous informer ou pour nous diriger importe peu.

Le PRÉSIDENT: Nous avons des renseignements...

L'hon. M. STEWART: Ou nous guider.

M. Tomlinson:

D. Veuillez nous communiquer la liste de vos parents.—R. Oui, j'ai déjà remis un rapport au président. Il y a un point sur lequel je veux insister, messieurs, c'est à propos de la déclaration du président; il a dit que la rumeur veut que j'aie 40,—les journaux ont employé plus tard le terme "parents". Je sais qu'il y avait des manchettes dans la plupart des journaux comme suit: "M. Pouliot a accusé M. Foran d'avoir quarante de ses parents dans le service civil." Il semble que mon nom soit bien vu des journaux depuis très longtemps. J'ai été actif dans le service civil, mais aussi dans d'autres domaines où on m'a considéré comme turbulent. M. Pouliot est généralement considéré ainsi dans la vie publique et les journaux ont cru qu'ils créeraient peut-être de la sensation en joignant nos deux noms, celui de M. Pouliot et le mien. En toute déférence, ils ont cru que nous irions bien ensemble. Je dis donc qu'ils ont employé le terme "parents". Afin de faire face à cette rumeur, laquelle je sais que vous désirez vivement écarter si elle n'est pas justifiée, je dois vous dire, messieurs, le nombre des parents que j'ai au service civil. J'en ai cinq, deux par alliance et trois par consanguinité. Je vous ai donné ces renseignements dans mon rapport.

[M. William Foran.]

Puis, votre Comité s'est réuni et il a décidé, ou il a passé une résolution demandant quelques éclaircissements supplémentaires. Pour votre gouverne je vous dirai que j'ai dans le service civil cinq parents consanguins et deux parents par alliance. Telle est ma réponse. Mais votre président, dans l'exercice de ce qu'il a cru peut-être ses droits, m'a demandé les noms des autres parents que j'y ai, à savoir, si j'ai un frère marié, de citer les parents de sa femme, ou si j'ai une sœur mariée, de citer les parents de son mari. J'affirme...

M. Hartigan:

D. Autrement dit, les parents par alliance?—R. J'ignore comment les désigner. Je dis que je ne sais pas comment les désigner, parce que je veux que vous sachiez ceci: je me suis marié jeune. Nous avons commencé à vous communiquer la liste de nos parents, nous ne nous occupons que d'eux. Je ne veux pas à mon âge que tout le monde se réclame de moi, s'il n'est pas mon parent.

Le président:

D. Veuillez répéter ce que vous venez de dire.—R. Ma femme et moi avons révélé les noms de nos parents et ce sont les seuls qui nous intéressent.

D. Vous parlez trop vite; je ne vous comprends pas.—R. Oui, c'est ce que toutes les sténographes disent.

M. Tomlinson:

D. Je me demande si vous commenceriez par les énumérer, en commençant par vos propres frères et sœurs, vos fils, vos petites-filles et ainsi de suite?

M. MacInnis:

D. M. Foran était sur le point de déclarer le nombre de parents qu'il a au service civil. Ne serait-ce pas aussi bien d'insérer au compte rendu la lettre qu'il a écrite à ce sujet? Il peut la lire ici.—R. Monsieur Tomlinson, vous allez être obligé de m'endurer, car je veux que vous compreniez l'attitude que j'ai prise. Le président et moi avons été quelque peu aux prises touchant ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: Pas le moins du monde.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je ne l'ai jamais été avec vous.

M. LACROIX: Personne ne l'est jamais avec vous.

Le PRÉSIDENT: Ne le prenez pas ainsi.

M. LACROIX: Nous vous interrogions simplement.

Le président:

D. Ne le prenez pas ainsi.—R. Avez-vous lu ce qui s'est passé au Sénat hier? Le sénateur Haig a dit qu'il avait reçu un coup de pied à la figure...

D. Veuillez ne pas parler du Sénat ici. Nous avons assez de travail pour nous occuper.

M. Tomlinson:

D. J'aimerais avoir le renseignement. Vous pouvez décider si vous lirez ou non cette lettre.—R. Je vous la lirai.

Le PRÉSIDENT: Ne mentionnez pas le Sénat.

Le TÉMOIN: Vous n'aimez pas ces discours.

M. GLEN: Si je pouvais faire une suggestion ce serait la suivante: donnez-nous des renseignements sur vos parents sans commentaires.

Le TÉMOIN: J'en ai cinq.

M. GLEN: Lisez votre lettre.

Le TÉMOIN: Je suppose, messieurs, que vous me permettrez au moins d'omettre leurs noms afin qu'ils échappent à toute publicité, car il est plutôt embarrassant pour eux que leurs noms soient mis en vedette dans les journaux avec l'insinuation marveillante que je les ai favorisés de quelque manière, en ma qualité de secrétaire de la Commission du service civil. Ceci est un autre aspect de la question que j'étudierai plus tard si on me le permet, car je veux que le Comité ou un sous-comité ou son sous-comité régulier étudie à fond la question et obtienne une décision ou un jugement de la Commission du service civil, quant au fait d'établir si en tout temps depuis que j'en ai été nommé le secrétaire, j'étais en mesure de favoriser qui que ce soit.

M. TOMLINSON: Je crains que cela ne prête à plus d'insinuations malveillantes que la simple lecture des noms. On ne vous a accusé de rien.

Le TÉMOIN: Je nommerai mes parents, naturellement...

M. TOMLINSON: Ainsi que l'année de leur nomination.

M. HARTIGAN: Monsieur le président, il y a une heure que le Comité siège et nous n'avons pas encore obtenu du témoin une réponse précise à une question. Il n'existe pas de divergence d'opinion entre le témoin et n'importe quel membre du Comité quant à la question de préférence. Tout ce que nous lui demandons c'est qu'il nous donne ses renseignements.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hartigan, j'ai suggéré l'autre jour que j'aimerais lire la lettre de M. Foran, exactement comme il veut le faire maintenant, et vous m'avez dit de m'en abstenir.

M. HARTIGAN: Pourquoi ne pas la lire maintenant?

Le PRÉSIDENT: Je suis de votre avis, mais je rappelle au Comité ce qu'on à dit dans cette enceinte. J'étais prêt à faire exactement ce que M. Foran lui-même suggère de faire maintenant, ce qui indique qu'aucune difficulté n'existe entre nous. Cela le démontre très clairement. Vous avez pris l'attitude que ce serait plus juste à son égard de le faire comparaître devant le Comité et de divulguer les noms de ses parents. Messieurs, je dois vous avertir que vous ne devez pas considérer que les noms de ces personnes sont ceux de personnes ayant été nommées injustement par M. Foran, à moins que le contraire ne soit prouvé. Il n'y a aucune objection à ce qu'un employé civil ait des parents dans le service civil. Je l'ai déjà dit et je le répète. Mais M. Foran pense qu'il est l'objet d'insinuations malveillantes du fait qu'on a dit qu'il avait un grand nombre de parents dans le service civil. Cela ne comporte pas ces insinuations, à moins que ces nominations aient été irrégulières ou que des influences aient joué à leur égard.

Le TÉMOIN: Exactement.

M. GLEN: Monsieur le président, je dirais en toute justice pour M. Foran que je crois qu'il serait peu sage pour lui d'omettre les noms de ses parents.

Le TÉMOIN: Je révélerai leurs noms, mais vais-je dire les noms de ceux avec qui je ne suis pas apparenté?

M. TOMLINSON: Les noms de vos parents consanguins ou par alliance, ainsi que le dit votre lettre. Lisez-la.

Le TÉMOIN: Monsieur le secrétaire, n'en avez-vous pas distribué des copies?

M. BROOKS: J'allais dire avoir compris que M. Foran devait nous donner le nombre de ses parents, non pas leurs noms. Je n'avais pas compris qu'il devait nous donner leurs noms. Je peux très bien comprendre l'objection qu'auraient peut-être des personnes ayant passé des examens écrits et obtenu leur emploi en toute régularité, à ce que leurs noms soient publiés dans tout le pays, ainsi que les insinuations qui en résulteraient naturellement, non pas au Comité, mais dans les journaux et dans le public. Je ne crois pas que M. Foran, non plus

qu'aucun de ses parents, craignent de comparaître devant le Comité, mais ce serait une publicité injuste donnée à des personnes ayant passé des examens écrits absolument réguliers, alors que des insinuations surgissent à l'effet qu'elles doivent leurs nominations à l'influence exercée par M. Foran. Il ne me paraît pas juste que les noms de tous ses parents au service civil soient donnés. Je suis d'accord avec ce qu'a dit M. Foran.

M. TOMLINSON: J'ai posé une question au témoin et il ne m'a pas encore répondu. Par égard pour moi il devrait y répondre.

Le TÉMOIN: Il y a eu un certain nombre d'interruptions.

M. CLEAVER: Je ne veux pas retarder les délibérations du Comité, monsieur le président, mais je suis d'avis que la suggestion de M. Foran est bonne. Si le Comité peut obtenir toutes les données nécessaires sur lesquelles baser son rapport définitif, sans la révélation de tous ces noms, cela me paraît être une demande raisonnable. Je ne vois pas ce qu'il y a à gagner en publiant les noms de personnes exemptes de tout reproche. C'est mon opinion là-dessus. Quant à l'autre point, je diffère entièrement d'avis avec M. Foran. Je ne crois pas que les parents, dans leur désir d'obtenir des positions ou des promotions, se restreignent aux parents consanguins. Les beaux-parents se montrent tout aussi désireux que les consanguins dans leurs demandes d'emploi. Donc, sur un point, je suis de l'avis de M. Foran; mais je diffère d'avis avec lui sur l'autre point. Je suggérerais que si nous réussissons à obtenir les renseignements nécessaires sans rendre publics sans nécessité les noms des tiers innocents, nous devrions nous en tenir là.

M. TOMLINSON: Je parlais en toute justice pour M. Foran car je sais ce qui paraîtra dans les journaux; je sais aussi les sous-entendus que l'on fera dans le public si les noms ne sont pas divulgués. Si ces personnes appartiennent au Service civil, leurs noms doivent sûrement être publiés; les noms de tous ceux qui appartiennent au service civil sont censés être connus de la population; tous les noms qui appartiennent sur la liste du service civil.

Le TÉMOIN: Les noms, parfait. Je ne m'y oppose pas.

M. MACINNIS: Je suis surpris que nous perdions un temps si précieux sur ce détail.

M. TOMLINSON: Vous prenez autant de temps du Comité que n'importe qui présentement.

M. MACINNIS: Non, je prends ce temps parce que je ne vois pas de bonne raison à la discussion actuelle. Le Comité désirait savoir combien de parents M. Foran comptait dans le service civil; combien de frères, sœurs, cousins ou cousines, tantes, cousins ou cousines du quarante-troisième degré de parenté, et le reste, et le reste. Pourtant le Comité s'inquiète peu, pour ce que j'en sais, de savoir si le nom de son frère est John, Angus, Rory ou autre chose.

M. TOMLINSON: Je m'inscris tout de suite en faux contre une telle affirmation. Un témoin à la barre doit sûrement...

Le PRÉSIDENT: A l'ordre; à l'ordre.

M. MACINNIS: Toute la question est là. Désirons-nous savoir le nom ou le nombre de ses parents? Si M. Foran a des frères et des sœurs dans le service civil, le Comité doit s'en montrer satisfait pour ses fins. Laissons-le poursuivre son témoignage.

Le PRÉSIENT: Monsieur MacInnis, ce que vous dites est bien, et je serais tout disposé à partager votre avis, mais par ailleurs il serait important de savoir, si l'on tait les noms, la nature des fonctions de ces frères et sœurs.

M. MACINNIS: Oui.

Le PRÉSIENT: Les fonctions du frère, de la sœur, de la cousines ou du cousin, et ainsi de suite.

M. MACINNIS: Parfait.

Le TÉMOIN: Messieurs, voulez-vous écouter la lecture de ma lettre?

Le PRÉSIDENT: Un moment.

Le TÉMOIN: Monsieur Tomlinson, veuillez ne pas me jeter le blâme.

M. TOMLINSON: Je ne vous blâme aucunement.

Le PRÉSIDENT: Un moment. Nous allons régler cette question tout d'abord; ensuite vous pourrez prendre la parole, monsieur Foran.

M. TOMLINSON: Je dis donc que quand un témoin se présente à la barre, j'ai certainement le droit de l'interroger et de lui demander le nom de certaines personnes.

Le TÉMOIN: Absolument.

M. TOMLINSON: Il est ridicule de s'en tenir à ce que l'on a proposé.

M. LACROIX: Dans la résolution que nous avons adoptée il était question des noms et fonctions. Voilà l'objet de la résolution.

M. GREEN: Monsieur le président, nous gagnerions peut-être du temps...

Le PRÉSIDENT: Si vous désirez parcourir la correspondance, je l'ai sous la main.

M. GLEN: Lisez cette lettre.

M. GREEN: Nous gagnerions peut-être du temps si M. Foran poursuivait son témoignage; ensuite si nous désirons plus de renseignements, nous pourrons lui faire subir un contre-interrogatoire.

Le TÉMOIN: Oui. Voilà ce que j'attendais de vous.

Le PRÉSIDENT: Un moment. M. Golding, membre âgé du Comité, désire prendre la parole.

M. GOLDING: Monsieur le président, ce Comité est né du désir de connaître le fonctionnement de la Loi du service civil. Or, mon avis est celui-ci: si la rumeur court que certain de ceux qui appliquent la loi comptent quantité de leurs parents dans le service, je n'y vois rien de blâmable; mais si le doute existe à l'effet que ces personnes soient entrées dans le service par des moyens auxquels les autres n'ont pas eu accès, je prétends qu'alors et en toute justice pour le service il faille faire la lumière une fois pour toutes. Pour ma part je tiens à conserver la bonne renommée du service civil et le garder à l'abri de toutes suspicions de cette nature. Je suggérerais, que l'on publie les noms ou qu'on s'en abstienne (je ne tiens pas à savoir les noms), que le Comité cherche à savoir comment ces personnes sont entrées dans le service, si ce fut comme tout le monde et en subissant des examens ou autrement. A mon avis une telle initiative nous éclairerait et nous éviterait tout cette discussion.

Le TÉMOIN: Il n'est pas de membre du Comité dont je respecte plus le jugement que vous, monsieur Golding; mais vous allez constater, je crois, que ma lettre vous fournit tous les renseignements que vous désirez; vous y verrez aussi que j'ai insisté pour que ce rapport aille devant le sous-comité pour répondre aux questions que vous venez de soulever.

M. GLEN: Lisez la lettre.

Le TÉMOIN: Oui.

OTTAWA, ONTARIO, le 4 avril 1938.

CHER MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

N'allez pas croire que ceci est de mon cru, monsieur le président.

M. GLEN: Contentez-vous de lire la lettre.

[M. William Foran.]

Le TÉMOIN: Oui. Elle dit donc:

CHER MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Mardi dernier, à l'issue de la réunion du Comité parlementaire d'enquête sur le service civil à laquelle on a soulevé la question du nombre de mes parents dans le service civil, je vous ai fait tenir le rapport suivant:

R. de B. Corriveau, ingénieur en chef adjoint au ministère des Travaux publics. M. Corriveau a épousé ma sœur quelque vingt-huit ans passés. A l'époque, ma sœur était infirmière diplômée et M. Corriveau appartenait déjà au service civil. Comment il y était entré, je ne le lui ai jamais demandé et n'en sais donc rien. Je crois déduire toutefois que les faits se passant quelques années avant l'institution de la Commission du service civil, il fut nommé par un ministre.

J. J. Foran, inspecteur des impressions extérieures au département de l'Imprimerie nationale et de la Papeterie. Mon frère s'occupait d'impression et de lithographie depuis quelques années; or en 1912 il se retira des affaires et fut nommé par le gouvernement du jour à des fonctions au département de l'Imprimerie nationale et de la Papeterie. Les emplois d'alors échappaient à la tutelle de la Commission du service civil.

W. H. Foran, mon fils, inspecteur d'immigration. A dix-huit ans il a subi les examens ordinaires d'admission dans le service civil et fut nommé temporaire au ministère de l'Intérieur. Quand il fut désigné à une nomination permanente, il entra au ministère de l'Immigration où il est demeuré depuis. Il est présentement inspecteur d'immigration, classe 1. Il compte vingt ans de service.

J'ai un autre fils, Charles J. Foran, employé dans la division de l'Impôt sur le revenu. Il y fut nommé il y a sept ans par le ministre. Comme vous le savez, les nominations à cette division du service échappent à la Commission du service civil.

A. J. Larochelle, vérificateur de la division de l'Impôt sur le revenu, mon beau-frère. M. Larochelle a été à l'emploi de la compagnie Booth à Mattawa, Ont. Quelques années passées, il prit part à un concours pour devenir vérificateur de la division de l'Impôt sur le revenu. Il subit les examens écrits et oraux et fut l'un des heureux candidats; le temps venu, il accepta une position.

Le lendemain, on me renvoya mon rapport en me priant de répondre aux questions suivantes:

1. Relativement à M. Corriveau: Voulez-vous dire au Comité si votre beau-frère a des fils, filles, beaux-fils ou belles-filles, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, cousines ou cousins germains, au service civil;

2. Même question qu'au nº 1 sur les parents et les amis de votre belle-sœur, si votre frère de l'Imprimerie nationale est marié.

Il s'agit ici de la femme de mon frère décédée; il s'informe de ses parents.

3. Même question sur les parents et affinités de votre gendre, vérificateur à l'Impôt sur le revenu;

4. Même question sur les parents et affinités de votre bru dont le mari, votre fils, est inspecteur à l'Immigration, si ce dernier est marié;

5. Même question sur votre bru dont le mari, votre fils, est à l'Impôt sur le revenu, s'il est marié;

6. Je désire avoir les mêmes renseignements sur les parents de votre femme au deuxième degré.

En d'autres termes, la question est très simple. Je désire avoir ces renseignements sur vos parents en ligne directe et en ligne collatérale au deuxième degré depuis 1908, date de votre nomination au poste de secrétaire de la Commission du service civil.

Je note que l'on remonte à 1908, bien que la motion adoptée par le Comité désigne seulement ceux qui appartiennent présentement au service civil. Toutefois, cela m'est égal et je suis tout disposé à remonter trente ans en arrière comme vous me le demandez.

J'ai, sans tarder, envoyé une lettre, dont copie est incluse, à mes cinq parents et j'ai maintenant le plaisir de vous communiquer leurs réponses.

Je leur ai envoyé une lettre car je préférais en agir ainsi plutôt que leur poser des questions au téléphone; je savais si bien ce que serait leur réponse si je les interrogeais de vive voix.

1. M. Corriveau me répond qu'il n'a pas de parents consanguins ou par alliance au service civil.

2. Mon frère, M. J. J. Foran, m'écrit que sa femme défunte comptait les parents dont les noms suivent au service civil: d'abord, un juge de la cour supérieure du district de Montréal.

Ici permettez-moi d'ajouter...

Le président:

D. Un moment, monsieur Foran. Qu'avez-vous dit à propos de téléphone? Je ne vous ai pas très bien compris. Je vous prierais de répéter.—R. J'ai dit que je n'aimais pas à les appeler au téléphone car je savais que je les ennuierais considérablement et que j'en recevrais une réponse qui ne me satisferait pas; les parents pourraient en retirer des ennuis, ce qui fut le cas, je le sais, pour M. Corriveau. Quantité de hauts fonctionnaires qui ont cherché à se renseigner auprès de quelques-uns de leurs beaux-parents en ont obtenu des réponses désagréables; et puis, le désaccord se glisse parmi eux sur cette question; en effet, il semble que ce ne soit pas l'homme lui-même qui refuse de fournir des renseignements mais ses beaux-parents ou ses parents qui croient malséant qu'on les interroge.

D. Vous voulez dire que vos suggestions à l'effet que ces messieurs...—R. Qui?

D. Vous voulez dire que vous avez approché par téléphone le monsieur que vous avez désigné dans votre lettre?—R. Non, les parents; je leur ai écrit au lieu de leur téléphoner.

M. Glen:

D. Vous avez écrit au lieu de téléphoner; et c'est là la réponse que vous avez obtenue?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Le TÉMOIN (continuant): Mon frère, M. J. J. Foran, mentionne "l'honorable juge". Laissons son nom de côté car je ne crois pas que vous songiez à croire...

M. TOMLINSON: Parfait.

Le TÉMOIN: Très bien. Nous allons passer outre.

Le PRÉSIDENT: Un moment. A ce propos puis-je déclarer que je connais une dame dont le nom apparaît ici et qui est entrée au service civil sans que M. Foran ait eu à faire avec sa nomination. Je désire faire cette déclaration pour faire de la lumière. Voulez-vous poursuivre, monsieur Foran?

Le TÉMOIN: Nous allons passer sous silence le nom du juge. Je ne crois pas que vous teniez à le connaître.

M. TOMLINSON: Non. C'est parfait.

Le TÉMOIN: On a de temps à autre suggéré de faire nommer les juges par la Commission, mais je ne crois pas que le gouvernement y ait jamais songé sérieusement.

M. Tomlinson:

D. Il n'est pas au service civil?—R. Il est à la solde de l'Etat. Vous avez dit: "à la solde de l'Etat" Vous n'avez pas dit au service civil." Vous avez dit à la solde de l'Etat," or cette expression dit tout, ne l'oubliez pas.

D. Parfait; restons-en là.—R. Puis il y a un fils de ce juge, un greffier en loi au ministère des Transports. Je ne divulguerai pas le nom du juge ni celui du jeune homme. Puis il y a:

M. Avaln Thivierge décédé quelques années passées, et sa fille, Mlle Thivierge, encore au service civil.

Il était au service civil avant la création de la Commission, et pour cette raison il ne compte pas ici. Voilà la réponse de mon frère. Si vous désirez connaître le nom de cette jeune dame, je m'empresserai de le rechercher. Je l'ignore pour l'instant.

3. M. A. J. Larochelle déclare que depuis son entrée dans ma famille il y a dix-sept ans, deux parents seulement sont devenus fonctionnaires:

1. A. E. Larochelle, un de ses frères, qui a subi un examen avec succès pour obtenir un emploi au ministère des Mines, et L. P. Larochelle, un cousin, qui a concouru pour obtenir la position d'inspecteur de dragues, ministère des Travaux publics. Il ajoute qu'avant d'entrer dans ma famille il avait des parents dans le service public. Il suppose que ces noms ne sont pas demandés.

4. M. W. H. Foran déclare qu'une cousine de sa femme, une demoiselle McGillivray, ancienne institutrice de cette ville, qui s'est montrée apte dans un examen pour le recensement, en 1931, est encore à l'emploi du Bureau de la statistique.

C'est-à-dire que c'est une cousine de ma bru.

5. M. C. J. Foran déclare que sa femme n'a pas de parents ni d'affinités dans le service public.

6. Je constate que des cousines germaines de me femme, Mlles Hélène, Annette, Marie et Gabrielle Saint-Denis ont fait partie de différents services publics au cours des derniers vingt ans. La première, Mlle Hélène, subit un examen de concours et fut nommée au ministère des Postes en 1918. Elle démissionna quelques années plus tard pour se marier. Mlle Annette subit aussi un examen et fut nommée au bureau de l'Auditeur général. Plus tard elle fut à l'emploi des légations de Washington et de Paris, et elle fait maintenant partie du personnel du ministère des Transports. Mlle Marie passa un examen en 1926 et fut nommée à la Commission du service civil. Elle quitta sa position il y a un an pour se marier. Mlle Gabrielle passa un examen de concours en 1931 et fut nommée au bureau de l'Auditeur général. Deux ans plus tard elle démissionna pour aller faire partie, pendant deux ans et demi, du personnel de l'Union pour la Société des Nations, et après cela, passa de nouveau, avec succès, l'examen de la Commission et fut nommée à la Commission du service civil, d'où elle fut envoyée au bureau du premier ministre pour y travailler neuf mois. Elle revint ensuite à la Commission du service civil où elle est ma secrétaire.

J'ai cité le nom d'une autre jeune fille qui travaille à la Banque du Canada; mais si je comprends bien elle n'est pas à l'emploi du gouvernement. Cette institution de la Banque du Canada fait affaires complètement en dehors du gouvernement, alors il ne peut être question ici du nom de cette personne.

D'aussi près que j'aie pu m'en assurer, cette déclaration comprend tous mes parents et leurs parents et affinités. De plus, je me souviens que, pendant la guerre, une de mes filles servit dans un corps d'infirmières

organisé parallèlement à la Commission des hôpitaux qu'avait instituée le gouvernement. Son service fut de courte durée. La Commission du service civil n'avait rien à voir dans les nominations à cette commission. Une autre de mes filles, qui est mariée depuis 18 ans, fut un temps au service de la division des graines de semence du ministère de l'Intérieur. A l'époque où elle fut engagée, les jeunes hommes d'âge militaire n'étaient pas admissibles aux emplois des services publics et le ministère était obligé de choisir les jeunes filles admissibles partout où elles pouvaient se trouver. Mlle Foran offrit ses services qui furent acceptés. La Commission du service civil ne se mêlait pas des nominations à ce personnel.

En autant que les renseignements que j'ai pu recueillir le dévoilent, cet exposé couvre tous mes parents et affinités qui ont été nommés au service civil.

Pour rendre bien claire cette mention de mes parents, je suggérerais la classification suivante: il y en a cinq dont trois furent nommés par autorisation ministérielle et les deux autres en suivant le procédé régulier des examens de concours qu'ordonne la Loi du service civil. Quant aux autres, je prétends qu'il appartient au Comité et au sous-comité de décider par quel moyen on devra en faire mention. Naturellement je suis désintéressé, mais j'espère qu'on ne leur fera pas d'injustice.

Si vous trouvez cette déclaration insuffisante en quoi que ce soit et que vous m'en avertissiez, je ferai d'autres recherches et je m'efforcerai de vous donner les renseignements additionnels désirés.

Si vous ne désirez pas d'autres détails, je demanderais que le sous-comité étudie cet exposé de faits dès qu'il le pourra. Vous comprendrez que je suis des plus désireux de faire disparaître cette rumeur qui veut que j'aie quarante de mes parents occupant des positions dans le service public, et que je veux aussi vous prouver hors de tout doute, ainsi qu'aux membres du sous-comité, que mes fonctions de secrétaire de la Commission sont telles que, même si je le voulais, il me serait absolument impossible de favoriser quiconque voudrait obtenir un emploi dans le service public, ou une promotion. M. Bland et moi-même sommes à votre disposition pour comparaître sur convocation.

Vous assurant de mon désir sincère de vous être de quelque utilité, à vous et aux membres du Comité,

Veuillez me croire,

Votre tout dévoué,

W. FORAN.

M. Hartigan:

D. Au sujet de votre dernière phrase, pourquoi dites-vous "M. Bland et moi-même" plutôt que n'importe quel autre membre de la Commission du service civil?—R. Je vais vous expliquer, monsieur Hartigan. M. Bland a été vingt-cinq ans mon adjoint. Il est mon chef depuis cinq ans. M. Bland était aussi axaminateur en chef. Il est donc au courant jusqu'à quel point je puis avoir eu quelque chose à faire dans les examens. Je suggère son nom parce qu'il est maintenant le président de la Commission et parce qu'il fut mon adjoint durant vingt-cinq ans. Je n'ai aucune objection à ce que vous convoquiez les commissaires actuels, mais comme ils ne sont à la Commission que depuis un certain temps, ils ne seraient pas très au courant; et je ne crois pas que leurs déclarations aient autant de poids que celles de M. Bland. C'est ce que je suggère.

D. Avez-vous voix au chapitre dans les examens?—R. Pas du tout, et c'est ce que je veux vous démontrer. J'essaye de vous en convaincre. Je n'y ai absolument rien à faire.

[M. William Foran.]

D. Il n'y a pas de difficulté à nous convaincre.—R. Quelques-uns semblent disposés à ne pas accepter ma déclaration.

D. Il est facile de faire des déclarations. C'est pourquoi je vous interroge.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je dois vous signaler une chose. Vous n'êtes pas tous avocats, mais vous êtes tous au courant des règles de la preuve.

M. SPENCE: Nous sommes contents de ne pas l'être.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes tous au courant des règles de la preuve et la principale règle, c'est que le ouï-dire ne compte pas. Il ne nous intéresse pas d'apprendre que des parents ou affinités de M. Foran font partie du service sans qu'il le sache. Ce qui nous intéresse, c'est de connaître ceux dont il est lui-même au courant. En écrivant ainsi à des personnes différentes il reçoit des réponses qui ne sont pas assermentées et il ne nous répond pas sous serment sur ce qu'il connaît des parents ou des amis de cette personne, ce qui est bien différent. Aucun juge n'accepterait un témoignage comme celui que contient cette lettre. Ce n'est pas une preuve. Il a écrit à un monsieur pour lui demander: "Avez-vous quelques parents faisant partie du service?" Ce monsieur lui répond: "Non," ou bien qu'il en a un ou deux. M. Foran, sous serment, fait sienne cette réponse. Je n'en suis pas satisfait.

L'hon. M. STEWART: Ne pourrions-nous pas demander à M. Foran s'il a personnellement connaissance des faits que mentionne sa lettre, ou s'il a quelque chose à y ajouter, ou bien s'il croit que les faits exposés sont vrais? Vous dites: "Ne vous occupez pas du ouï-dire." Malheureusement nous nous en sommes occupés. Cette rumeur qui veut que quarante des parents de ce fonctionnaire occupent des postes dans le service public repose sur un ouï-dire.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

L'hon. M. STEWART: Qui a lancé cette rumeur? Personne n'a pris l'initiative de nous dénoncer le fait même par lettre. Ce n'est donc que du ouï-dire. Toute la question est basée sur du ouï-dire.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais une preuve formelle fait disparaître ces rumeurs.

L'hon. M. STEWART: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Et je suis disposé à entendre un témoignage en bonne forme. Mais, monsieur Stewart, vous êtes un avocat d'expérience...

L'hon. M. STEWART: Je vous remercie, mais je n'ai pas autant d'expérience que je le voudrais.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes un avocat de beaucoup d'expérience, vous êtes un membre en vue du Barreau de la province d'Ontario.

L'hon. M. STEWART: Pour clore le débat, demandons au témoin s'il sait par lui-même si les faits exposés dans sa lettre sont vrais ou non, ou s'il en sait un peu plus. En ce qui le concerne, le point s'en trouverait certainement éclairci. Je pourrais moi-même interroger M. Foran, s'il le veut bien.

Le TÉMOIN: Je jure que cinq de mes parents occupent des positions dans le service civil et, au meilleur de ma connaissance...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Foran, voulez-vous attendre que la question soit posée?

M. LACROIX: Oui, attendez que la question soit posée.

L'hon. M. Stewart:

D. Je désire vous demander ceci: au meilleur de votre connaissance, de votre propre connaissance, les faits exposés dans cette lettre sont-ils exacts?—R. Ils le sont. Au meilleur de ma connaissance ils sont exacts.

D. C'est tout. Savez-vous autre chose quant aux nominations de vos parents?—R. Non.

D. En plus de ce que contient la lettre?—R. Non.

M. Tomlinson:

D. Me permettez-vous de poser la question un peu différemment? Avez-vous connaissance personnelle des faits exposés dans cette lettre?—R. Je suis personnellement au courant des faits concernant mes cinq parents et, au meilleur de ma connaissance, les renseignements que j'ai eus sont vrais. Je suis absolument sûr que M. Corriveau n'a pas de parents faisant partie du service. Je suis absolument certain que mes fils n'en ont pas non plus; et quant à ma femme, elle me dit qu'elle ne se creusera pas la tête plus longtemps; mais j'insisterai pour savoir si elle en connaît d'autres; mais je ne crois pas qu'elle en connaisse. Je dirais ceci, que ma femme n'a jamais entretenu beaucoup de relations avec sa parenté.

D. Quand votre fils fut-il nommé au ministère du Revenu national? C'est bien votre fils?—R. C'est mon gendre.

D. Votre gendre?—R. Oui. Il fut nommé il y a environ dix ans.

D. Il y a environ dix ans?—R. Oui.

D. Fut-il nommé par la Commission du service civil?—R. Il fut nommé à la suite d'un examen de concours.

D. Oh! oui. Alors vous avez un fils qui fait partie du service?—R. J'ai deux fils employés au service civil: l'un à l'Immigration et l'autre à l'Impôt sur le revenu.

D. Prenons celui qui est au bureau de l'Impôt sur le revenu. Quand fut-il nommé?—R. Il fut nommé là en... voyons, il fut nommé en 1932, 1931 ou 1932.

D. Quel est son prénom?—R. C. J., Charles J.

D. Charles Foran. Il fut nommé au bureau de l'Impôt sur le revenu en 1932?—R. C'est bien l'année.

D. Et c'est une nomination faite par le ministère?—R. Oui.

D. Quel âge a-t-il?—R. De fait, c'est le capitaine Walters, le commissaire en chef d'alors qui le nomma au poste qu'il occupe. Ce M. Walters était un ami de mon fils et il me dit un jour...

M. Glen:

D. Il ne fait pas partie de la Commission du service civil?—R. Non, pas du tout. Je fus surpris quand il vint me trouver pour m'annoncer cela. Comme bien d'autres, il s'était marié jeune et il était sans travail à cette époque, et M. Walters lui donna cette position.

D. Ce sont des faits et je suppose que nous pouvons les contrôler. Vous n'avez rien de plus à ajouter, n'est-ce pas?—R. Non, je n'ai rien de plus à ajouter.

L'hon. M. Stewart:

D. Pour compléter mon interrogatoire, combien d'entre ceux que vous nous avez mentionnés furent nommés par la Commission du service civil?—R. Deux.

D. Je veux dire...—R. De tout le groupe?

D. De tout le groupe?—R. Voyons...

M. Lacroix: Voulez-vous répéter votre question, monsieur Stewart?

L'hon. M. Stewart:

D. Je vous demandais simplement combien de personnes de ce groupe total avaient été nommées par la Commission du service civil?—R. Le juge ne l'était pas naturellement.

D. Laissez-le de côté, il n'est pas du service civil.—R. Dans le premier groupe, c'est-à-dire parmi ceux de mon frère, deux ont été nommés par la Commission. Non, il n'y en avait qu'un. Et puis ce commis légiste.

D. Prenez votre temps pour être bien exact.—R. Il y en a un, le commis légiste. Thivierge fut nommé avant l'institution de la Commission. Sa fille ne

fut pas nommée par la Commission, du moins je ne le crois pas. Je ne m'en suis jamais enquis. Je n'en suis pas très sûr. Je ne le sais pas.

D. Prenons ceux dont vous êtes sûr.—R. C'est un cas dont je ne suis pas sûr. Il n'y en a qu'un dans le groupe suivant, A.-J. Larochelle,—ah! oui, il y en a deux,—un au ministère des Travaux publics et l'autre au ministère des Mines. Une cousine de la femme de W. H. a subi avec succès l'examen pour le service du recensement. La femme de C. J. n'a pas de parents dans le service. Tous les parents de ma femme ont passé un examen, ce sont quatre jeunes filles, et il n'y en a plus que deux faisant aujourd'hui partie du service.

D. Je sais; mais ces huit qui furent nommés, le furent-ils par la Commission?—R. Oui, c'est la Commission du service civil qui les a nommés.

M. Tomlinson:

D. Faites-y bien attention. Je croyais que vous aviez dit deux.—R. Je parle de mes parents.

D. Vos parents?—R. Oui. Trois sur ces cinq furent nommés par le ministère et deux d'entre eux occupent leur poste depuis plus de vingt-cinq ans. Je suppose que mon beau-frère, au ministère des Travaux publics a été nommé par le ministre car il a épousé ma sœur alors qu'il était à l'emploi du gouvernement et avant l'institution de la Commission.

L'hon. M. Stewart:

D. Nous n'avons pas encore bien élucidé ce point. D'une manière précise, monsieur Foran, combien ont été nommés par la Commission du service civil, dont vous êtes certain?—R. Bien, il y en a quatre, six, huit.

D. C'est ce que j'ai conclu. La Commission du service civil en a nommé huit. Dans quel laps de temps?—R. La Commission existe depuis trente ans.

D. Dans les trente dernières années?—R. Quelques-uns furent nommés avant l'existence de la Commission. Vous avez demandé ceux qui ont été nommés. Oui, en 1908...

D. Je demande ceux qui ont été nommés par la Commission du service civil.—R. Huit.

D. Huit? Combien ont été nommés par l'entremise des ministres?—R. Trois de mes parents ont été nommés par autorité ministérielle. Il y a eu le juge, évidemment...

D. Laissez-le de côté.—R. Il y a eu M. Thivierge. C'est assez difficile. Sans doute, je ne connais pas ces gens. Si je les connaissais, je pourrais en parler plus librement.

M. TOMLINSON: Ne dites rien dont vous ne soyez pas sûr.—R. Pardon.

D. Je ne rendrais pas témoignage sur des choses dont je ne fusse pas sûr, à votre place.

L'hon. M. Stewart:

D. S'ils n'ont pas été nommés par la Commission du service civil, si vous avez raison de dire qu'il n'y en a eu que huit, tous les autres doivent avoir été nommés de quelque autre manière.—R. Bien, d'abord, il y a le juge, et il y a un homme qui fut nommé,—il y en a trois, là, dans le premier groupe, dont je ne connais nullement l'histoire. Je puis vous assurer...

D. Quand ont-ils été nommés?—R. M. Thivierge fut nommé il y a une quarantaine d'années.

D. Il n'y avait pas de Commission du service civil, alors?—R. Non.

D. Alors il ne peut avoir été nommé sous l'autorité de la Commission du service civil. Ne vous en inquiétez pas.—R. Non. Alors, il y en a eu deux, trois, quatre—quatre et quatre font huit,—huit est le bon nombre; puis deux de mes parents. Cela en fait dix qui furent nommés par la Commission du service civil.

M. LACROIX: Dix qui ont été nommés par la Commission du service civil?—R. Oui.

M. Glen:

D. Dix en tout?—R. En tout.

Le président:

D. Combien de gens sont mentionnés dans votre lettre? Combien votre lettre mentionne-t-elle de gens qui sont vos parents proches ou éloignés? Voulez-vous être assez bon de donner le nombre de gens que vous avez mentionnés dans votre lettre? Voulez-vous les compter avec soin? Nous allons vous donner deux minutes pour cela.—R. Il y en a un, deux, trois, quatre, cinq, et quatre font neuf,—cinq et quatre font neuf—et deux font onze, et un douze,—douze et quatre. Je laisse de côté la jeune fille qui travaille à la banque. Douze et quatre font seize. Seize.

L'hon. M. Stewart:

D. Il y en a seize qui ont été nommés sans l'intervention de la Commission du service civil?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Non.

Le TÉMOIN: Seize, c'est le total.

M. GLEN: Seize, cela comprend tout.

L'hon. M. Stewart:

D. Seize en tout?—R. Oui.

D. Il y en a huit qui ont été nommés sans la Commission du service civil et huit...—R. Non. Il y en a dix, y compris les parents. Nous nous embrouillons un peu.

D. Apparemment, je m'embrouille.—R. Il y en a eu dix.

M. Lacroix:

D. Combien furent nommés par la Commission du service civil?—R. Dix.

D. Combien sans elle?—R. Six.

D. Dix et six font seize.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il un comptable diplômé parmi vous, messieurs?

L'hon. M. STEWART: Il devrait y en avoir un.

Le TÉMOIN: Il peut y avoir matière à rire pour vous, monsieur le président, mais pour moi ce n'est pas drôle. J'ai des droits, ici.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Foran, je ne veux pas que vous le preniez ainsi. Nous vous sommes très sympathiques et très respectueux. Lorsque j'ai demandé s'il y avait ici un comptable diplômé, c'était pour épargner de la difficulté.

Le TÉMOIN: Je crois que M. Stewart voit le point que j'explique. Je dirai que ces gens, dont plusieurs sont compris dans le nombre que vous m'avez demandé de vous donner, ne sont pas de mes parents ni de mes affinités, quelque effort d'imagination que l'on puisse faire.

L'hon. M. Stewart:

D. Je sais que c'est ce que vous prétendez. Mais parmi tous les noms que vous avez mentionnés ici, qu'ils soient de la catégorie de vos parents ou de vos affinités, huit seulement ont été nommés par la Commission du service civil?—R. Non, dix.

D. Dix, très bien. Et six ont été nommés autrement?—R. Et six ont été nommés par autorité ministérielle.

D. Seize en tout?—R. Oui.

M. SPENCE: C'est assez loin de quarante.

M. TOMLINSON: Cela grimpe.

L'hon. M. Stewart:

D. Entre la première nomination et la dernière, quel laps de temps s'est-il écoulé?—R. Trente ans.

Le président:

D. Monsieur Foran, pouvez-vous jurer que vos trois brus n'ont pas de parents ni d'affinités dans le fonctionnarisme?—R. Oui.

D. Vous pouvez jurer cela?—R. Oui.

D. Avez-vous d'autres fils à part les deux qui ont été nommés fonctionnaires? —R. Si j'ai quoi?

D. Avez-vous d'autres fils en dehors?—R. Oui.

D. A part les deux qui sont fonctionnaires?—R. Oui. J'ai un fils qui est à la Metropolitan Life.

D. Avez-vous recommandé quelqu'un de ceux qui viennent d'être mentionnés?—R. Recommandé?

D. Recommandé quelqu'un de ceux qui sont là? Avez-vous recommandé verbalement ou par écrit quelqu'un de ceux qui sont mentionnés dans votre lettre?—R. Ceux qui sont entrés par l'entremise de la Commission?

D. Non.

M. Lacroix:

D. Si j'ai bien compris la question, monsieur le président, c'était ceci: Avez-vous recommandé verbalement ou par écrit quelqu'un de ceux qui sont mentionnés dans votre lettre?—R. Non—qui ont bénéficié de l'autorité ministérielle?

D. N'importe qui?—R. Non. Vous ne supposez pas que que j'aie eu quelque chose à faire avec un homme que je ne connaissais pas avant qu'il épouse ma sœur,—Corriveau. Mon frère obtint sa position parce qu'on avait besoin de lui. Vu qu'il était dans un établissement de lithographie et qu'il avait beaucoup à faire avec le département, on pensa qu'il serait bon de l'avoir là. Et mon fils obtint sa position par l'entremise de Chester Walters.

M. Hartigan:

D. M. Stewart a posé cette question-ci: en quelle année le premier de vos parents fut-il nommé fonctionnaire? Donnez-nous l'année où le premier fut nommé dans l'administration et celle où le dernier fut nommé.—R. Je crois que le premier à passer un examen fut mon fils. Cela remonte à l'après-guerre, 1918 ou 1919, je présume.

D. Quand fut nommé le dernier?—R. Le dernier fut nommé il y a dix ans. C'est mon gendre.

D. En 1928?—R. 1928, oui.

D. Alors, pour bien nous comprendre, ces nominations ont toutes eu lieu en l'espace de dix ans: de 1918 à 1928. Est-ce exact?—R. Quant au temps où ils sont entrés, c'est exact.

D. Vous n'avez peut-être pas saisi ce que je vous ai demandé. Toutes vos nominations de parents, les dix nominations,—vous avez dit qu'il y en avait dix. —R. Non, je n'ai pas dit que j'en avais dix. J'ai dit que j'en avais cinq.

D. Dix en tout?—R. Dix en tout sont entrés en différents temps.

D. En vertu de la loi du service civil. C'est ce que vous avez répondu à M. Stewart. A présent la première chose que je voulais savoir était l'année où le premier entra et l'année où le dernier fut admis.—R. Sans doute, c'est...

D. Cela forme une période de combien d'années?—R. Je ne sais pas quand ces parents de ma femme sont entrés, mais je crois que le premier est entré en 1918. C'est l'époque où elle est entrée.

D. La dernière nomination fut faite en 1928?—R. La dernière nomination fut faite en 1928 par la Commission du service civil, oui,—non, la dernière parente de ma femme, Mlle Gabrielle, subit un examen en 1931; Mlle Marie en 1926. C'étaient deux petites cousines de ma femme.

D. Je veux simplement le premier et le dernier.

L'hon. M. Stewart:

D. Est-il juste de dire que personne de ce groupe nommé par la Commission du service civil n'a été nommé depuis 1931?—R. Oui.

D. Aucun de vos parents de ce groupe depuis 1931?—R. C'est exact.

D. Depuis sept ans?—R. C'est cela.

Le président:

D. Vous vous intéressez beaucoup aux sports?—R. Oui.

D. Vous avez été le président d'un club de hockey et de ballon?—R. Oui, et président d'autres...

D. Vous rappelez-vous que certains membres de vos clubs entraient dans le fonctionnarisme pour le temps qu'ils ne jouaient pas?—R. Je crois que vous feriez mieux de demander cela au député de la ville.

D. Je vous ai demandé si des membres de vos clubs... c'est une question très intéressante. De quels clubs étiez-vous le président? J'en ai une liste ici. Il y a les Sénateurs senior, les Sénateurs junior, les Montagnards, l'Ottawa Football Club, les Primrose Club Juniors, les Hull-Volants, etc. Etiez-vous le président de quelqu'un de ces clubs?—R. Vous savez, ma carrière sportive se lit comme une histoire, monsieur le président. J'écrirai un livre là-dessus un de ces jours et je vous en enverrai un exemplaire gratuit. Je fus le président des Sénateurs deux ans. Je ne connais pas d'autres joueurs qui soient entrés dans le fonctionnarisme. S'il y en a, je suppose qu'ils ont passé un examen. L'ont-ils fait ou non? Je ne le sais pas. S'ils voulaient entrer dans quelques-uns des départements qui étaient soustraits aux examens, ils s'adressaient probablement au député de la ville, et je sais que celui-ci aurait été enchanté de les avoir, car les députés de cette ville ont toujours été de grands amis des sports et trouvent qu'il est dans leur intérêt de sympathiser avec les gens qui dirigent les sports.

D. Malgré le fait que vous étiez le président des clubs, vous n'avez rien eu à voir avec leur nomination?—R. Absolument rien.

D. Et il vous répugnait de les recommander à un emploi dans l'administration tandis que vous étiez un dirigeant de ces clubs?—R. Lequel?

D. Cela vous répugnait?—R. Parfaitement. J'ajouterai que je n'ai jamais mêlé ma position dans le fonctionnarisme avec quoi que ce soit en dehors, avec aucune de mes activités en dehors de la Commission, et si quelqu'un voulait me parler de nominations, je lui disais d'aller voir le député de la ville, s'il ne pouvait pas subir l'examen et établir sa compétence.

D. Vous n'avez recommandé aucun membre de votre club à aucun député de la ville?—R. Bien, pas que je sache. Quelqu'un venait-il me demander si un tel était un bon garçon, je disais que oui.

D. Ce n'était pas là une recommandation?—R. Je ne suppose pas. Je veux assurer, messieurs, que ces hommes faisaient du bon travail non seulement en annonçant leur ville, mais aussi en annonçant le Canada. Ils méritaient d'être aidés par quiconque s'intéressait aux sports, et j'ai toujours eu un faible pour les athlètes canadiens.

[M. William Foran.]

D. Oui, c'est très bien. Est-il à votre connaissance que quelqu'un d'entre eux soit entré dans l'administration sans subir d'examens?—R. J'imagine que la plupart d'entre eux le firent, à moins que les dossiers n'indiquent que quelques-uns sont entrés autrement. C'était la manière la plus facile d'entrer, car ils obtenaient les services d'un membre du Parlement...

D. Je parle du temps où ils ne jouaient pas.—Oh! oui. Je ne le sais pas. C'était une question d'administration. Si quelque département leur permettait d'entrer, c'est sa faute et non pas la nôtre. Vous n'allez sûrement pas me rattacher aux athlètes qui entraient dans le fonctionnarisme?

D. Je n'explique rien, je m'informe des faits.

M. Lacroix:

D. Puis-je vous poser une question?—R. Très bien.

D. Je répéterai la question que j'ai déjà posée et à laquelle vous n'avez pas très bien répondu. Avez-vous, par écrit ou verbalement, recommandé l'entrée de quelqu'un dans le fonctionnarisme?—R. Je ne dirais pas cela.

D. Je vous pose la question.—R. On dit que je passe pour un assez bon garçon, et si quelqu'un me demandait en dehors de ma position ce que je pense d'un tel je dirais que c'est un bon garçon. Je le recommanderais pour cela. Qu'en diriez-vous?

D. Je vous pose la question de nouveau parce que je vous l'ai posée il y a un instant et vous avez répondu "non".—R. En tant que je le sache, je puis avoir fait une recommandation au député de la ville qui vint me voir pour me demander ce que je pensais de Pugnose Jim et avoir dit qu'il était un bon joueur de hockey ou un habile joueur de lacrosse, que nous en avons besoin et que s'il pouvait faire quelque chose pour lui de le faire.

D. Je viens de vous poser la question il y a un instant et vous avez dit "non".—R. Les gens qui sont en relations avec le service civil sont différents. Je ne recommande personne dans les cas où je n'ai aucun droit de le faire d'après la loi. Les gens ne s'adressent pas à moi du tout.

D. Mais je vous répète ma question?—R. Vous posez des questions d'après des ouï-dire, voilà tout.

D. Je vous pose la question parce que je vous l'ai posée déjà.

M. Tomlinson:

D. Monsieur Foran, je ne sais pas, mais je m'imagine que vous devez avoir eu une grande expérience dans le service civil et ce que je vais vous demander peut encore être d'après des ouï-dire. Je voudrais vous demander si vous vous rappelez les nominations suivantes, tous des gens de la même famille. Voici les noms: Thérèsa Maloney, secrétariat d'Etat; Mary C. Maloney, Défense nationale; Rita M. Maloney, Revenu national; T. A. Maloney, secrétariat d'Etat; Catharine Maloney, Etablissement des soldats; Eleanor Maloney, Impôt sur le revenu; Mary A. Maloney, Commerce; Nellie Maloney, Revenu national. Connaissez-vous quelque chose de cette famille?—R. Je dois dire que le nom ne m'est pas étranger; j'aime bien le nom de "Maloney", mais je ne connais rien de cette famille.

D. Avez-vous une connaissance quelconque, non pas personnelle, de cette famille de huit membres, tous à l'emploi du service civil?

M. MacINNIS: Monsieur le président...

M. TOMLINSON: Un instant s'il vous plaît, je suis à poser une question.

M. MacINNIS: Je suis un membre de ce Comité.

M. LACROIX: Monsieur le président, M. Tomlinson interroge le témoin.

Le PRÉSIDENT: Si vous invoquez le règlement, c'est très bien.

M. MacINNIS: Si on veut bien m'écouter...

M. LACROIX: Il interroge le témoin.

M. MACINNIS: C'est très bien. Cela ne veut pas dire que d'autres ne peuvent pas poser de question.

M. LACROIX: Attendez qu'il ait fini.

M. TOMLINSON: Je n'ai pas fini.

M. MACINNIS: Je désire savoir...

M. TOMLINSON: Un instant, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

M. MACINNIS: Ai-je le droit de me lever en invoquant le règlement?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. TOMLINSON: En invoquant le règlement?

M. MACINNIS: Oui. Je désire savoir si M. Foran a été appelé pour nous parler de sa parenté?

M. TOMLINSON: Il ne s'agit pas là du règlement.

M. MACINNIS: Je veux savoir si la famille Maloney est dans la parenté de M. Foran.

M. TOMLINSON: Ce n'est pas une question pour invoquer le règlement.

Le PRÉSIDENT: On ne peut invoquer le règlement sur ce point. M. Tomlinson peut poser des questions au sujet de la famille Maloney. Je ne sais pas où il veut en arriver, mais il peut continuer à poser ses questions: il n'y avait rien dans sa manière de procéder à son interrogatoire donnant droit d'invoquer le règlement. Il n'a pas dit que la famille Maloney était associée ou apparentée à M. Foran.

M. TOMLINSON: Non.

Le PRÉSIDENT: J'ignore où M. Tomlinson veut en venir et il est nécessaire d'en entendre davantage avant de pouvoir décider s'il s'agit d'une question de règlement.

Le TÉMOIN: Vous pourriez être assez bon de faire remarquer que les parents dont j'ai parlé sont des Canadiens-Français. Si vous en parlez trop il peut se faire que les Irlandais apprennent que mes parents sont des Canadiens-Français et ils n'auront plus la même bonne opinion de moi.

L'hon. M. STEWART: Je voudrais poser une question.

M. TOMLINSON: Veuillez attendre un instant.

L'hon. M. STEWART: Je vais vous aider.

M. TOMLINSON: Vous allez m'aider? En êtes-vous bien certain?

L'hon. M. STEWART: Je vais poser une question à mon ami. La famille très distinguée des Maloney est presque aussi distinguée que les Stewart, mais probablement pas aussi nombreuse. J'aimerais à demander à M. Tomlinson si ces Maloney sont tous membres de la même famille?

M. TOMLINSON: Oui. Il s'agit peut-être simplement de ouï-dire, mais on m'a positivement informé qu'elles le sont. Maintenant, je voudrais savoir si ce renseignement est exact. Je voudrais savoir si ce que l'on a entendu dire est vrai. On m'a aussi informé qu'elles sont les enfants d'un certain docteur Maloney,—un ancien membre du parlement.

L'hon. M. STEWART: Voilà où vous voulez en venir.

M. TOMLINSON: Je voudrais savoir si M. Foran en connaît quelque chose. S'il n'en sait rien, il peut répondre "non, je n'en sais rien", et je chercherai à me renseigner ailleurs.

[M. William Foran.]

Le TÉMOIN: Je connais le docteur Maloney; je l'aime beaucoup et je connais les membres de sa famille, mais je ne crois pas les avoir jamais rencontrés en société. J'en suis presque certain. Je connais la famille que vous mentionnez. C'est une très excellente famille.

M. TOMLINSON: Certainement, je l'admettrai.

Le TÉMOIN: Je sais que si ces filles sont entrées au service du gouvernement,—je ne sais pas si elles sont dans le service du gouvernement,—mais je sais que si elles y sont, elles ont dû probablement subir des examens.

M. TOMLINSON: C'est possible. Ce sont de très bons enfants, apparemment.

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire. Je ne connais pas la famille très bien. Je connais le docteur, naturellement.

M. GLEN: Voilà la réponse: vous ne savez pas.

M. Tomlinson:

D. Vous ne connaissez pas les noms?—R. Non.

Le président:

D. Ainsi, vous n'êtes pas leur parent?—R. Non.

L'hon. M. STEWART: J'espère pouvoir persuader mon ami, M. Tomlinson, qu'il a commis une erreur. Je connais bien la famille Maloney. Ces filles n'appartiennent pas toutes à la même famille.

M. TOMLINSON: Voulez-vous aller à la barre des témoins?

L'hon. M. STEWART: J'irai en aucun temps à la barre des témoins avec mon ami, ou n'importe où ailleurs.

M. TOMLINSON: Je suis bien près à m'en tenir là. On m'a informé que ces huit enfants d'une même famille sont dans le service civil. En tant que je suis concerné, c'est par ouï-dire que la chose m'est parvenue. On me l'a dit il y a un an et je ne cherche pas à nuire au service civil. Mais on dit dans le service que si un membre d'une famille entre ou devient qualifié pour entrer dans le service, il use de son influence pour faire entrer toute la famille ou autant de membres que possible de la famille. Je tiens à éclaircir ce point. Si M. Foran ne peut pas m'aider je ferai venir M. Stewart, s'il veut y consentir, et je l'interrogerai à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Tomlinson, vous avez d'autres moyens d'obtenir ces renseignements en dehors de M. Stewart.

L'hon. M. STEWART: Je voudrais bien demander à M. Tomlinson s'il est certain que toutes ces personnes sont dans le service civil?

M. TOMLINSON: Vous pourriez probablement me le dire.

L'hon. M. STEWART: Non, je ne le sais pas du tout. Je voudrais savoir si elles sont toutes dans le service civil.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas...

M. TOMLINSON: Je demande le renseignement, voilà tout.

Le PRÉSIDENT: Je le sais, mais je vous conseillerais, monsieur Tomlinson, de vous adresser directement au président de la Commission du service civil ou à M. Foran, et en temps voulu vous aurez l'information désirée.

M. TOMLINSON: C'est parfait.

M. CLEAVER: Puis-je suggérer, pour l'avenir, que lorsqu'un membre de ce Comité pose une question qui est parfaitement conforme au règlement, le président maintienne l'ordre et ne permette pas aux membres du Comité de rire de lui ou de le tourner en ridicule ou de l'interrompre ou de lui offrir de l'aider gratuitement et ainsi de suite. Je crois que cela est entièrement contraire au règlement. La question de M. Tomlinson était parfaitement régulière et toutes ces interruptions étaient ostensiblement dans le but de l'embarrasser.

M. MacInnis: Je proteste. Tout membre de ce Comité a parfaitement le droit de s'opposer à une question.

M. Cleaver: Finissons-en immédiatement avec la question de règlement.

Le président: Je veux vous écouter maintenant et je rendrai ma décision sur la question de règlement. Avez-vous d'autre chose à dire, monsieur MacInnis?

M. MacInnis: Non. J'ai posé ma question pour deux raisons importantes. Je n'avais pas de motif ultérieur en demandant cela. C'était pour obtenir de ce Comité les meilleurs résultats. Je dis que si chaque sujet est placé dans son ordre convenable et que si toutes les questions sont posées aussi dans leur ordre convenable, le Comité rendra les plus grands services. J'ai exposé les raisons pour avoir soulevé la question de règlement et je répète qu'à titre de membre de ce Comité j'ai, de fait, tous les droits de m'opposer à une question quelconque.

Le président: Oui.

M. Cleaver: J'ai soulevé la présente question et je voudrais la débattre jusqu'à une conclusion quelconque. Je puis avoir tort ou avoir raison, mais je désirerais avoir une décision du président sur le point suivant: lorsqu'un membre de ce Comité pose au témoin une question parfaitement régulière, je ne crois conforme au règlement qu'un autre membre du Comité intervienne et pose une question à un membre du Comité ou au témoin. M. Tomlinson avait la parole et M. MacInnis et M. Stewart n'avaient aucun droit de l'interrompre.

Le président: Messieurs, d'autres membres voudraient-ils parler sur ce point?

M. Golding: Monsieur le président, je ne vois pas la nécessité de tant s'exciter à ce sujet. Nous devrions discuter ce point avec calme. Je suis tout à fait d'accord avec M. Cleaver. Je ne crois pas que ce soit régulier d'interrompre un membre de ce Comité lorsqu'il interroge un témoin; cependant, un député peut se lever sur une question de règlement. Lorsque cette question sera soulevée, nous vous laisserons le soin de décider qui a la parole et je sais que vous êtes capable de le faire. Mais en dehors de cela discutons toute l'affaire avec calme. Nul n'est besoin de se monter la tête et de se dire des choses désagréables les uns aux autres. Cela ne produit rien de bon et n'avance à rien. Ce que nous voulons c'est de nous renseigner; nous voulons, en tant que je suis concerné, les renseignements qui pourront réhabiliter la réputation de la Commission du service civil et, si possible, nous aiderons à présenter un rapport qui rendra la Commission encore plus forte et plus efficace.

M. Tomlinson: Très bien, très bien.

M. Glen: Monsieur le président, je crois que vous avez déjà rendu votre décision sur ce point. J'oublie en quelle occasion mais vous avez maintenu que lorsqu'un membre interrogeait un témoin il ne devait pas être interrompu tant qu'il n'avait pas fini de questionner le témoin. Je crois que cette décision a été rendue il y a trois séances.

Le président: Monsieur Glen, vous avez justement dit ce que je voulais dire. Je suis lié par les règles du Comité. Nous devons suivre une certaine procédure et j'ai demandé au secrétaire de préparer un sommaire de cette procédure. Nous avons dressé certaines règles relativement aux comités; une de ces règles s'appliquait au cas d'un membre qui interroge un témoin et prescrivait que le membre devait pouvoir poser la série de ses questions sans être dérangé. Naturellement, cela ne veut pas dire qu'un membre ne peut pas soulever une question de règlement ou s'opposer à une question. En pareil cas, il se lève sur une question de règlement et doit exposer pourquoi il invoque le règlement et s'il s'oppose à une question il ne doit pas poser une autre question. S'il pose une autre question, il manque au règlement. Il a le droit de s'opposer à toute question, et le témoin a le même droit de s'opposer à toute question et de formuler les raisons de son objection et ensuite le président rend sa décision; mais d'un

autre côté, à moins de procéder de cette façon, je ne vois pas qu'un député ait le droit d'interrompre un autre député pendant son interrogatoire.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, je désire vous donner l'assurance à vous et aux membres du Comité que je désire me soumettre aux règles établies et que je me suis efforcé de le faire jusqu'ici. Je suis sûr que depuis le commencement des délibérations de ce Comité on n'a pas semblé observer à la lettre le règlement. J'ai peur que je ne sois pas le premier à enfreindre le règlement si toutefois je suis coupable. Si je l'ai fait, je le regrette. J'apprécie l'importance de maintenir l'ordre et de faire observer le règlement. Je dirai à M. Tomlinson que s'il a l'impression que j'ai été injuste ou si j'ai fait quoi ce soit de contraire au règlement je le regrette et je présente mes excuses.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Stewart, et je suis certain de vos bonnes intentions comme de celles de tous les membres de ce Comité Des fois la discussion s'échauffe, mais cela est de peu de durée. Je vais vous répéter ce que je pense de vous. Vous êtes la crème de la Chambre des Communes. Nous sommes comme les autres familles. Parfois des frères qui vivent ensemble se parleront un peu durement les uns aux autres, mais cela ne veut pas dire qu'ils s'aiment moins et ils font de leur mieux les uns pour les autres.

M. GLEN: Je propose l'ajournement.

M. BOULANGER: Avant l'ajournement je désirerais faire une suggestion qui ne prendra que deux secondes seulement. Vendredi dernier Sir Francis Floud nous a donné un exposé très instructif sur le travail du service civil britannique. Aux fins d'obtenir d'autres points de comparaison, ne siérait-il pas que le président du Comité communique avec la Commission du service civil des Etats-Unis et la Légation française, pour nous permettre de prendre connaissance du fonctionnement du service civil des Etats-Unis et du service civil français? Le service civil français comporte un aspect qui peut nous intéresser. Il s'agit du droit qu'ont les fonctionnaires d'en appeler au conseil d'Etat s'ils se croient lésés en matière d'avancements, de nominations, de traitements, de conditions de travail, de vacances et ainsi de suite. Le conseil d'Etat correspond en quelque sorte à la cour de l'Echiquier du Canada.

M. BLAND: Puis-je faire une ou deux observations?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BLAND: J'ai été très tranquille ce matin. Ma première observation porte sur la demande de M. Boulanger. J'ai tous les renseignements dont il a parlé et je serai très heureux de les mettre à sa disposition s'il les veut. Je tiendrais aussi à faire cette autre observation. M. Foran est le scrétaire de la Commission dont j'ai l'honneur d'être le président. Pour ce motif j'ai pensé qu'on m'autoriserait peut-être à faire quelques courtes observations à la clôture de cette séance. Il suffira peut-être que je signale au Comité tout au plus deux points déjà précisés au cours des témoignages, savoir que la loi ne comporte aucune disposition relativement à des parents dans le service civil. En deuxième lieu, sous le régime actuel il est extrêmement difficile à une personne quelconque de la Commission de manipuler les examens. Je tiens particulièrement à faire l'observation suivante: M. Foran appartient au service depuis 50 ans. On peut le classer au nombre des doyens, comme vous le dites, s'il n'est pas le doyen du service. J'ai eu le plaisir d'être son associé pendant 30 ans. Nous avons collaboré de près. M. Foran a accompli une tâche splendide pour le service public du Canada. Il y a plusieurs semaines le bruit a couru que M. Foran comptait quelque 30 ou 40 parents dans le service. Je me rends compte que ce bruit a couru à titre de rumeur, de on-dit. M. Foran s'est donné beaucoup de peine à produire les faits, et il a été exposé qu'il est allié à seize personnes qui comprennent ses parents les plus éloignés. Il a complété, comme je l'ai dit, 50 ans de service. Je n'ai qu'une demande à formuler, c'est que ce Comité et la presse mettent le témoignage de M. Foran aussi en relief que la rumeur même. Je crois que cela est juste.

Le PRÉSIDENT: Cela est juste, et l'on apprécie le fait que vous témoigné de la loyauté à l'endroit d'un homme qui fut votre chef à un moment donné et dont vous êtes le chef maintenant. Monsieur Foran, avant que vous ne terminiez, puis-je dire ceci. Aux toutes premières séances du Comité on vous demanda de produire un rapport de la commission Arthur Young qui fit enquête sur les conditions à l'Imprimerie nationale en 1908.

Le TÉMOIN: Je l'ai ici.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous avoir la bienveillance de nous le confier?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Enquête sur les divers emplois dans le service.

Le TÉMOIN: Oui. Je les ai déposés. Je voudrais proposer, si vous tenez à étudier le sujet, que vous parcouriez le " Rapport explicatif qui accompagne la classification du service civil du Canada ", les deux rapports de la commission pour les années 1918 à 1920, car ils comportent beaucoup de renseignements précieux sur le travail effectué dans le temps. Or, il se peut que vous teniez à poser plusieurs questions qu'une simple lecture de ces rapports ne tirerait probablement pas au clair. Aussi, je propose qu'après cette lecture vous me rappeliez s'il y a quelque chose que vous désirez tirer au clair.

Le PRÉSIDENT: Nous le ferons peut-être en temps et lieu, si le Comité le veut. Messieurs, quand désirez-vous siéger de nouveau? Est-ce que mardi prochain vous conviendrait?

M. SPENCE: L'affaire de la famille Maloney est très importante. Je crois qu'il devrait être possible d'établir si toutes ces personnes appartiennent à une seule famille et si elles font partie ou non du service.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Toutes ces questions sont consignées et figureront au compte rendu, et M. Bland pourra vérifier le tout et nous fournir les renseignements à la prochaine séance.

A 1 h. 5, le Comité s'ajourne au mardi 10 mai, à onze heures du matin.

APPENDICE I

COMMISSION DU SERVICE CIVIL — CLASSEMENT — RÉTROGRADATION

Date du procès-verbal

Sujet. — Classement des emplois devenus moins importants par suite d'une nouvelle organisation du travail ou d'un changement des conditions de travail. Obtenir l'opinion du ministère de la Justice sur le droit de la Commission de rétrograder 18–11–20

Le classement des employés transférés dans un autre ministère par arrêté du conseil dépend du classement de la division dans l'ensemble. (Voir cas de J. McMeekin, G. C. Cowper et J. J. Stock (33-T & C.) 16– 6–34

Examiner les titres de M. M. Hale, chimiste-adjoint. (NH-H-524) 17– 7–34

Vérification faite en 1936 par la Commission d'une rétrogradation accomplie par le ministère en 1932. (H. L. Carson—C.-PS-34) 21–11–36

Réduction dans le classement de H. L. Carson, autorisée par le ministère en 1932, confirmée par la Commission. (C-PS-34) 28–12–36

Nouveau classement des emplois de concierges, à appliquer aux candidats nouvellement nommés; les employés actuels seront payés temporairement, ou nommés à titre permanent, selon les conditions annoncées. (33-PW-CA3-Vol. 2) .. 27– 8–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL — CLASSEMENT — MINISTÈRES

Demander au ministère de la Justice si le classement existant dans certains ministères (en dehors du service) peut être reconnu par la Commission du service civil pour accorder des augmentations de salaires, de la même manière que le classement à l'intérieur du service. Prévu par l'article 11 (3), Loi du service civil, 1929 ..... 29– 6–20

Soumettre au ministère de la Justice la réclamation d'anciens employés du service du rétablissement des soldats, qui jouissaient auparavant d'un classement supérieur 6– 2–30

CLASSEMENT—ANNONCE DANS LA GAZETTE

Publier une annonce dans la Gazette pour le changement de nom de la classe des agents spéciaux de douane etc. (C-PS-95) 7–10–26

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CLASSEMENT—DIVERS

Dans les cas où l'on demande le reclassement d'une position, mais où les dossiers montrent qu'il n'y a pas de fonds disponibles, avertir le ministère de l'impossibilité de faire enquête 15–11–27

Approbation d'un projet de lettre avertissant que le reclassement ne sera pas pris en considération si les fonds ne sont pas votés spécialement 6–12–27

Approbation des nouveaux taux de gratification pour les préposés aux appareils de contrôle de présence 21–12–27

Mémoire de la Fédération du S. C., 15 octobre 1929. (59-1) 31– 1–30

Porter T. J. Nethery, autrefois employé à Conniston, Ont., comme attaché à Sudbury à titre surnuméraire du 1er février au 16 avril 1934, sur la liste des emplois. (C-50E-334) 10– 6–32

Changement de classement relatif aux enquêtes spéciales sur les distilleries 25–10–32

Reclassement de l'emploi de commis du génie, Int-GS-16, occupé par C. J. Denneny, qui devient un emploi saisonnier 22–11–32

Confirmation de la nouvelle base de classement proposée pour les enquêtes spéciales sur les distilleries. (33-C-SS) 23–12–32

Avertir l'auditeur général au sujet des employés du ministère de la Marine dont les fonctions n'entrent pas dans les catégories exemptées. (MA-AGX-204) (PW-CEX-87) 1– 5–33

Avertir l'auditeur général au sujet des employés du ministre des Travaux Publics dont les fonctions n'entrent pas dans les catégories exemptées. (PW-CEX-87) 1– 5–33

Médecin employé à $5 par jour jusqu'à ce qu'on puisse se procurer un interne d'hôpital. (PH-PWI-103) 16– 8–33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CLASSEMENT—DIVERS—*Fin*

	Date du procès-verbal
Emploi de mécanicien d'édifice public, concierge, classé comme chauffeur jusqu'à ce qu'il puisse être attribué au concours. (INT-DP-326)	14– 9–33
Regit d'un classement supérieur destiné à compenser du temps supplémentaire. (MI-A-31)	22– 9–33
Avertir Conseil du trésor et Audit. gén., que E. Scratch, employé comme contremaître des journaliers, devrait être classé comme gardien de parc. (INT-DPX-79)	20– 2–34
Faire toutes les nominations de classeurs de porcs au titre d'inspecteur des porcs junior; les postes plus élevés devant être remplis par promotion. Une proportion des emplois dans chaque province à maintenir comme emplois junior. (33-AGR-LS-(Vol. 2)	15– 3–34
Revision de la base de classement des agents de douane, afin de prendre en considération l'importance de la circulation automobile	
Reclassement en vertu des règlements du personnel couvert par certificat de promotion, sans augmentation de salaire. (AGR-EF-310)	31– 1–35
Instructions données à la division d'organisation de préparer un rapport sur les classes et traitements des sténographes et du service des écritures	18– 4–35
La classe d'entrée pour les préposés aux appareils de contrôle de présence et machines à calculer sera celle de commis, classe 1. (40421G)	25– 6–36
Employé classé aux taux courants et qui contribuait autrefois au fonds de pension à reclasser dans une catégorie spéciale pour garder ses droits à la pension, cette catégorie spéciale devant être abolie à la retraite de l'employé. J. W. Allen. (OS-47564)	18– 1–37
Etablir de nouvelles classes pour les mécaniciens au bureau de poste de Toronto	1– 3–37
Classer Mlle A. Grégoire comme commis, cl. 3, tant qu'elle est prêtée au bureau du premier ministre, pour la remettre dans son ancienne classe à son retour au ministère du Revenu National. (NR-H-1045)	22– 4–37
Donner instructions à la division d'organisation d'étudier spécialement la question d'augmenter les traitements des hommes mariés. (SUB. 59)	22–10–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CLASSEMENT—APPELS INDIVIDUELS

Les personnes désirant poser à la division d'organisation des questions sur le classement des emplois ne peuvent le faire que par l'intermédiaire du sous-ministre ou d'un membre ou du secrétaire de la Commission du service civil	17– 2–20
Donner ordre d'envoyer une lettre circulaire aux sous-ministres, pour qu'ils avertissent leur personnel que tout appel individuel contre le classement sera pris en considération	9– 9–20

COMMISSION DU SERVICE CIVIL-CLASSEMENT—BUREAU DE POSTE

Classement des commis des comptes dans les bureaux de poste urbains	15–10–20
tissent leur personnel que tout appel individuel contre le classement sera pris	
de surintendant de district du service postal à Montréal et Toronto	2–11–27
Taux de traitement des aides de postes établi à 0.40 l'heure	2– 2–33
Abolir la classe actuelle des aides des postes et tenir des examens séparés pour facteurs, trieurs et commis des postes. (73-PO-DUP)	13– 2–30
Ajouter une note à la classe des commis des postes, afin qu'ils puissent recevoir les allocations de commis ambulants des postes lorsqu'ils sont employés comme tels	20– 7–33
Allocations de commis ambulants des postes aux commis des postes en vigueur le 1-4-19. Prendre les autres allocations en considération quand le besoin en naîtra	25– 9–33
Bureau de poste à la commission, à Milton-Ouest, Ont., annoncé à taux uniforme; le ministère paiera les dépenses. (37986T)	16– 7–34
Etablir 22 sous-classes de directeur de la poste, classe 2, pour directeurs de la poste à la commission. (59-PO-PM)	18 –7–34

COMMISSION DU SERVICE CIVIL — CLASSEMENT — PROCÉDURE

Procédure à suivre quand la C.S.C. n'approuve pas la demande d'un ministère pour un changement de classement. (33-C-10DQ)	26– 3–24
Requêtes antidatées pour classement supérieur et changements de la compensation. (SUB. 83)	18– 3–26

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CLASSEMENT—PROCÉDURE—*Fin*

	Date du procès-verbal
Pas d'augmentation de salaire pour indemnité de voyage. (Voir cas du docteur A. D. Ferguson, médecin. P. T. Kenora, Ont.) (1A-1A5-112)	23–10–33
Faire accompagner les demandes de changements dans l'organisation ou le classement par un exposé des fonctions. (SUB.-33-Vol. 2). (Arrêté de la Commission)	19–11–35
Quand la recomandation d'un sous-ministre n'est pas acceptée, la Commission doit inviter le sous-ministre à conférer avec elle. (SUB. 33) (DUP. 2)	19–12–35
En remplissant un emploi de classe 2, s'enquérir des employés mis en disponibilité à ce taux; faute d'employés en disponibilité, classer l'emploi dans la classe 1. (57-3 (DUP)	9– 4–36
Quand le sous-ministre fait objection au rapport de l'enquêteur, le chef de la division d'organisation fera lui-même un rapport, après avoir consulté l'enquêteur du ministère. (33-L-(Vol. 2))	9– 9–36
Les emplois de garçons de bureau et de commis, classe 1, sont interchangeables; mais un commis, classe 1, sera seul substitué à un garçon de bureau dans le cas de promotion où l'employé a atteint son maximum. (38-4)	17–12–36
Laisser dans une large mesure au Conseil du trésor le classement des emplois dans les bureaux de ministre. Soumettre la demande du ministère avec le rapport de la Commission sur cette demande. (PW-A-10)	9– 2–37
Remplir les emplois reclassés comme concierges, actuellement classe 2, en donnant des certificats temporaires aux employés actuels, si ce sont de vieux employés ou s'ils ont été nommés au concours; autrement les remplir par concours local. (5-ND)	1– 5–37
Ne pas reclasser les garçons de bureau avant qu'ils aient deux ans de service; mais leur permettre de prendre part aux concours de promotion. (33-C-(DPU. 5))	23– 7–37
Emettre des certificats de promotions pour le reclassement de positions exemptées. (33-HCL-(DUP.))	2–12–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL — CLASSEMENT — APTITUDES

Aptitudes spéciales différant de celles prévues dans la classification	5–12–22
Admettre l'apprentissage complet d'un étudiant en cartographie comme une aptitude à la nomination permanente à l'emploi de cartographe. (Maurice Isabelle) (MA-H-585)	23– 5–33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL — CLASSEMENT—TRAITEMENTS

Nouveaux taux pour le personnel du service des grains. 59-T&G-GC-(DUP.)	4– 2–27
Quand la compensation d'une classe a été augmentée, les employés recevant le maximum depuis un an ou plus sont admissibles pour le taux suivant à partir de la date de la mise en vigueur du taux accru de compensation. (59-1)	26– 4–27
La décision ci-dessus n'est applicable que dans les cas où la compensation d'une classe a été augmentée sans changement dans le titre de la classe. (59-1)	20– 5–27
Taux maximum et minimum pour les classes avec compensation et au-dessus. (SUB. 59)	28– 6–27
Ne pas recommander une augmentation de la rémunération de certains emplois au service des assurances, car les fonctionnaires en question devraient être officiellement dans un endroit où ils pourraient consacrer la majeure partie de leur temps à leurs fonctions et réduire au minimum leurs frais de voyage. (33-INS.)	27– 1–33
Taux de traitement des aides de la poste établi à 0.45 l'heure à partir du 1er avril 1933	10– 6–33
Ajouter une note à la classe des commis des postes, afin qu'ils puissent recevoir les allocations de commis ambulants des postes, lorsqu'ils sont employés comme tels	20– 7–33
Cesser l'allocation donnée aux gardiens de phares pour le fonctionnement des cloches et avertisseurs de brouillard à main, à mesure que des vacances se produiront dans les classes 2, 3 et jusqu'à 5 inclusivement, etc	17– 8–33
Eliminer la différence entre les indemnités de loyer des directeurs de la poste à la commission de l'Est et de l'Ouest. (59-PO-PM)	3– 3–34
Compenser les déductions de loyer par des évaluations de résidence et augmentations de traitements. Approuvé, mais sans pouvoir donner suite actuellement. (59-4-NR)	18– 3–35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CLASSEMENT—TRAITEMENTS—*Fin*

	Date du procès-verbal
Aide supplémentaire pour l'affluence de Noël payée 0.40 l'heure. (5-PO-X22)..	28– 3–35
Nouvelle base pour le calcul des salaires des employés à service limité du Revenu national. (59-9-NR).....	13–11–35
Accorder une gratification aux préposés aux appareils de contrôle de présence à la division du Revenu du service financier, ministère des Postes. (9-2-Vol. 2).....	30–12–35
Payer les étudiants employés comme aides au taux de seconde année, s'ils ont été employés régulièrement dans la même capacité l'année précédente, même sans certificat de la Commission. (MI-36842-36G).....	7– 5–36
Projet de lettre au contrôleur du trésor au sujet de personnes transférées de positions exemptées à son personnel, à un traitement supérieur à la classe minimum. 59-1-(DUP).....	9– 9–36
Question de la compensation pour les concierges. (40333G).....	30–10–36
Observer l'ancien taux de commis des postes lors des promotions de tous les employés qui étaient au service avant le 28 mai 1936, et le nouveau pour tous les employés entrés au service après cette date. (33-PO-C).....	29– 1–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CLASSEMENT—REVISION DES TRAITEMENTS

Demander au Conseil des instructions sur la conduite générale à adopter à l'égard des demandes en revision de classement en vue d'augmentation. (INT-NI-157).....	13– 3–24
N'approuver aucune enquête sur les demandes de réévaluation, tant que le travail de revision des salaires n'aura pas été terminé. (PW-A-123).....	14– 4–24
Annulation de la décision précédente.—Examen immédiat des cas.....	12–12–24
Conférence avec des sous-ministres et membres du Conseil de vérification.....	1– 4–24
Approbation des échelles de traitements pour le service des écritures. (59-7-G).	13– 2–25
Soumettre certains cas aux commissaires pour examen. (SUB. 9. VOL. 4).....	20– 6–25
Préparer une lettre sur C.P. 1644, pour le greffier du Conseil privé.....	5–10–25
Les employés temporaires en service d'une saison à l'autre, qui ont été au travail pendant les saisons précédant et suivant immédiatement l'adoption de l'arrêté du conseil autorisant la revision des traitements, censés avoir droit à l'augmentation générale au lieu de la gratification prévue à la clause (B). (PW-DEC-3044).....	17–12–25
Les ministères auxquels circulaire doit être adressée demandant état du nombre d'employés autrefois dans la classe de commis senior maintenant dans celle de commis, classe 3, etc. (PW-A-39).....	25–4–27
Toute demande de reclassification depuis la lettre circulaire de 1927 doit être accompagnée de la nouvelle formule récemment approuvée par la Commission, avant enquête. (SUB. 83).....	31– 5–27
Le résumé de O.B. concernant la classe de commis senior renvoyé au comm. MacT. (59-13-3)	
Résumé de O.B. 21-6-27, 11-7-27, et 13-7-27.....	16– 6–27

APPENDICE 2

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTE D'ADMISSIBLES—LISTE NOIRE

	Date du procès-verbal
Les candidats inscrits sur la liste noire doivent en être avisés. (OS-2464). Cas de M. X.	8– 5–24
Les candidats donnant un faux âge aux examens sont inscrits sur la liste noire pour un an	6– 3–30
Toutes les personnes impliquées dans les irrégularités aux examens, Montréal. (26-6)	28– 5–31
Les personnes congédiées pour ingérence politique sont inscrites sur la liste noire pour un an. (OS-27832 et SUB. 24-(DUP. 3))	13– 5–31
Les candidats inscrits sur la liste noire concernant une nouvelle nomination ou dont les noms sont supprimés des listes d'admissibles ne doivent pas être avisés de la décision prise, sauf s'ils posent de nouveau leur candidature. (57-2)	29–11–32

APPENDICE 3

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—MISES EN DISPONIBILITÉ

	Date du procès-verbal
Concernant l'inscription sur la liste d'admissibles des personnes mises en disponibilité	28- 4-24
Les personnes mises en disponibilité par sous-com. du conseil sur E & E qui ont obtenu une cote inférieure à 50 p. 100 ne doivent pas être employées de nouveau. (OS-1361)	22-7-24
Joseph Chénier non admissible au traitement destiné aux personnes mises en disponibilté. (PW-CE2-63)	15-10-26
Joseph Chénier, décision confirmée	1- 3-27
Concernant J.-H. Hector. (OS-717)	28- 4-27
Concernant J.-H. Hector. (OS-717)	3- 5-27
Mlle Marg. Keenan, sténographe, classe 3, à placer sur la liste des mises en disponibilités, sauf pour le ministère du Commerce. (OS-12358)	12- 5-27
J.-H. Hector doit être inscrit sur la liste de mise en disponibilité. (OS-717)	31- 5-27
M. James A. MacDonald ne doit pas être inscrit sur la liste de mise en disponibilité. (38529)	7- 6-28
Mlle Marie Drouin doit être biffée de la liste de mise en disponibilité comme traducteur. (T & C-S-118)	29-10-29
Eustache Pilon, messager senior, mis en disponibilité au ministère de l'Intérieur, admissible à la nomination à titre de commis, classe 1. (OS-27939)	27- 6-31
Les mises en disponibilité suivantes au ministère de l'Immigration et de la Colonisation doivent être portées à la liste d'admissibilité pour nouvelle nomination:	
Mlle Gertrude E. Halpenny (OS-30673); Mlle Bessie B. Maxwell (OS-30967); J. L. Malcolm (OS-32000); Mlle C. Lightbourne (OS-30551)	22- 3-32
E. L. Moir, préposé d'ascenseur, mis en disponibilité, ne doit pas être réinstallé sur la liste d'admissibilité. (OS-4909)	12- 4-32
Les personnes mises en disponibilité nommées à des positions exemptées dans le service doivent être invitées à dire si elles sont encore intéressées aux classes de positions pour lesquelles elles sont inscrites. (NR-H-780)	8-11-32
Les personnes suivantes sont biffées de la liste de mise en disponibilité:	
A. Bernasconi, N.-E. Breau, O. W. Brooks, E. E. Cummings, Mlle E. Crawford, R. B. Farrell, R. T. Golgie, T. H. A. Graves, R. H. Hooper, F. P. Jennings, R. R. Miller, H. L. Morris, George Nash, T.-L. Villeneuve, J. F. Waddington, J. R. Martin, A. E. Pullings, J. W. Tuck, R. Shippley	8- 3-33
K. G. Christie ne doit pas être inscrit sur la liste de mise en disponibilité ni considéré pour nouvel emploi à moins qu'il ne se présente à un nouveau concours. (OS-10848)	13- 6-33
Nulle préférence spéciale ne doit être donnée à une personne mise en disponibilité lorsqu'on établit la liste d'admissibles après un concours général. (57-3-(Vol. 2))	24- 7-33
G. C. Rutherford doit être inscrit sur la liste de mise en disponibilité pour le poste de commis, classe 3. (OS-32199)	1- 8-33
S. S. Sanders, inspecteur d'œufs, mis en disponibilité, doit être considéré pour le poste de commis, classe 2, en l'absence d'admissibles ou de personnes mises en disponibilité pour cette classe. (OS-40518)	11- 1-34
George B. Brackenbury, Défense nationale, mis en disponibilité, biffé de la L. A. pour le poste de premier commis, vu qu'il n'a pas répondu aux demandes de renseignements. (OS-2156)	25- 4-34
Le nom d'Henry Henderson doit être biffé de la liste de mise en disponibilité pour le poste d'inspecteurs d'œufs et tout autre pour lequel il peut posséder des aptitudes, etc. (OS-40662)	27- 6-34
M. A. G. Fraser, autrefois dentiste à London, Ont., doit être inscrit sur la liste de mise en disponibilité pour les classes d'employés d'écritures. (OS-21575)	17- 7-34
MM. K. M. MacDonald et W. G. M. Robertson, ancien avocat des pensions, admissibles à l'inscription sur la liste de mise en disponibilité. (OS-41476 et OS-42247)	23- 7-34
F. E. Sterns, ingénieur-dessinateur, personnel de construction du canal maritime Welland, doit être inscrit sur la liste de mise en disponibilité. (OS-40768)	23- 8-34

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—MISES EN DISPONIBILITÉ—*Fin*

	Date du procès-verbal
Mlle F. A. Hafer, doit être retenue sur la liste d'admissibilité pour le poste de sténographe, classe 2, jusqu'à ce qu'elle avise la Commission qu'elle est disponible, Mlle Hafer occupant un emploi en dehors du service. (OS-16167)	13–11–34
Un aprenti-cartographe temporaire n'a pas le droit d'être employé de nouveau comme mis en disponibilité. (Voir cas de C. McNeil-AGR-HA-9)	6– 6–35
La nomination à titre permanent des personnes mises en disponibilité doit s'effectuer sans égard à la position figurant sur la liste d'admissibilité, pourvu que des positions permanentes soient vacantes et aient eu un titulaire pendant un an. (BPC-VA-7 et 8)	31– 1–36
La durée de la liste de mise en disponibilité ne doit pas être limitée. (57-3-(Vol. 2))	18–12–36

APPENDICE 4

COMMISSION DU SERVICE CIVIL — LISTES D'ADMISSIBLES — LOCALITÉ

	Date du procès-verbal
Les candidats habitant Cheltenham, Ont., doivent être inscrits pour nomination au poste d'aide des postes à Toronto	30–11–26
Mlle Marion V. Watt et Mlle Vivian Beaton sont jugées admissibles à un poste permanent sous le régime de l'article 8 des règlements. (INT-NR-59 et ML et Y-160)	27– 9–27
Mlle M. L. Rice, qui a obtenu son admissibilité alors qu'elle habitait Saint-Jean et qui habite présentement Marysville, N.-B., n'est considérée admissible à Saint-Jean qu'après les résidants authentiques de Saint-Jean. (M-5079)	9–12–27
J. R. Egan, Halifax, N.-E., admissible au poste de vérificateur de la taxe d'accise à Saint-Jean, N.-B. (M-15476)	9–12–29
Edgar G. Ball, n'est pas considéré admissible au poste d'inspecteur d'immigration à Windsor. (M-15584)	20–12–29
L'opinion d'un juge doit être obtenue au sujet de George Roy Bowman. (M-15872)	9– 1–30
Harold Ellinson, Port-Haney, C.-B., admissible au poste de commis, classe 2, Ottawa, Ont. (M-10564)	14– 1–30
Les candidats aux examens retiennent leur admissibilité à l'endroit où ils l'obtiennent pour la durée de la liste d'admissibles sur laquelle figurent leurs noms. (SUB. 24)	10– 6–30
Albert J. Shipman admissible au poste d'examinateur ou de commis de douane et d'accise à Saint-Thomas. (M-18412)	30– 7–30
Listes d'admissibles au poste d'inspecteur de construction établie pour un contrat spécial. (PW-DCE-3351)	30– 8–33
Si les provinces sont divisées en districts pour les fins de la taxe d'accise, les listes d'admissibles au poste de vérificateur de la taxe d'accise pour les provinces seront semblablement divisées. (24-1-HRM)	4– 4–34
Légalité de transport d'un nom d'une liste d'amissibles d'un endroit à un autre renvoyée à un juge pour décision. (AGR-P-3006) (SUB. 24-(DUP. 3)	8 –6–37

APPENDICE 5

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS

	Date du procès-verbal
Mesures prises pour empêcher les employés des divers ministères d'obtenir des renseignements de la Commission au sujet de la liste d'admissibles, etc.	23– 6–24
Concernant les ex-forçats	11–11–24
Concernant l'emploi à nouveau des margeurs. (PP&S-P&S-M-885)	3– 2–26
Concernant le cas de Wm Pressley. (OS-10670)	16–12–26
Tous les ex-employés de l'imprimerie Nationale admissibles à tout concours qui peut être annoncé, sous réserve des restrictions d'usage au sujet de l'âge et des épreuves ordinaires concernant les qualités requises	23–12–26
Mme A. Dumas ne doit pas être inscrite sur la liste pour le poste de sténographe, classe 2, sur le même pied que les autres sténographes sessionnelles. (36879G)	29–12–26
Georges Charron doit être considéré exclusivement pour les postes où un garçon de bureau canadien-français répond aux exigences. (OS-10974)	31–12–26
Concernant A. G. Sheward, Moose-Jaw. (OS-11396)	24– 1–27
Relativement à l'annulation de la liste d'admissibles au poste d'aide des postes; les aides de postes et les ex-employés temporaires congédiés à l'époque de la grève et dont le ministère recommande l'emploi à nouveau, doivent retenir leur admissibilité. (24-1-JLB)	
Les listes 13318, 13751, 13224, 15378, 10537, 11430, 11193, 11649, doivent périmer, mais les personnes ne doivent pas perdre leur rang par suite de cette péremption des listes, si elles furent temporairement employées pendant l'été de 1926, et si elles ont demandé d'être employées à nouveau en 1927. (24-1-ACK)	10– 2–27
Mlle Jeannette Perrier doit retenir son admissibilité au poste de commis, classe 1. (F-CP-30)	14– 2–27
Mme Alice May Creffield, sténographe, classe 2, doit être inscrite sur la liste d'admissibles pour soit Victoria, soit Esquimalt. (1 A-1A2-209T)	18– 2–27
Joseph Chénier n'est pas considéré admissible pour un nouvel emploi. (PW-CE2-63)	1– 3–27
Quand un candidat est l'objet d'un rapport défavorable par les préposés à l'examen oral, son nom ne doit pas être inscrit sur la liste d'admissibles, etc. (SUB. 24)	4– 3–27
Les nominations doivent être faites au ministère des Postes dans l'ordre de mérite d'après les vieilles listes expirées le 1er mars 1927, jusqu'à ce que de nouvelles listes soient complétées, etc	7– 3–27
Le nom de H. B. Laing ne doit pas être inscrit sur la liste d'admissibles au poste de commis, classe 2, à moins d'un rapport favorable, etc. (OS-1543)	7– 3–27
Les listes d'admissibles au postes de mécaniciens sur les canaux, Chemins de fer et Canaux, doivent être restreintes au nombre des positions vacantes. (5-R&C)	19– 9–27
Concernant J.-H. Hector, ancien officier breveté, R.G. à Ch. C. (OS-717)	5– 4–27
Les sténographes de la Chambre doivent être nommées sans épreuve. (36-879G)	7– 4–27
M. Coylar Cleverton doit retenir son admissibilité au poste d'emballeur et aide gardien et camionneur, et être considéré dans l'intervalle admissible à un poste temporaire de nettoyeur et aide. (PW-Ar2-3041)	11–4–27
Concernant l'article 40. Création de position pour plus de 12 mois doit être autorisée par le Conseil, etc. (10-1)	26– 4–27
M. R. Smith, Vancouver, doit retenir son admissibilité au poste d'examinateur de la douane et de l'accise pour une nouvelle période de 6 mois. (OS-6993).	30– 4–27
Concernant les personnes employées temporairement pendant l'été de 1927. (24-1-ACK)	10– 5–27
Ludlow B. Clark n'est pas admissible à un nouvel emploi à cause de son âge. (OS-12171)	23– 5–27
M. X doit être avisé que, s'il est reçu de nouveaux rapports à l'effet que ses services ne sont pas satisfaisants, il ne sera pas considéré admissible à un nouvel emploi dans le service civil. (OS-12503)	20– 6–27
Les admissibles figurant sur la liste pour le service des postes à Ottawa et qui demeurent à Hull et dans le district doivent être transférés à une liste spéciale pour le bureau de poste de Hull. (37804G)	21– 6–27
W. E. Flowers n'est pas considéré admissible à un nouvel emploi à titre de garde forestier et autres positions connexes. (OS-11928)	24– 6–27

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS—*Suite*

Date du procès-verbal

Les radiotélégraphistes junior qui ont obtenu un minimum de 63.04 p. 100 sont déclarés admissibles à une nomination permanente, nonobstant le fait que leur cote définitive peut être inférieure à 70 p. 100. (24-MA) 8– 7–27

S. J. Hingston n'est pas considéré admissible à un nouvel emploi à tout poste se rapportant à la garde des fournitures. (OS-12601) 19– 7–27

Les nominations aux postes de commis, classe 2, au ministère des Finances à Toronto doivent être faites dans l'ordre établi par ses fonctionnaires après examen des admissibles. (F-ARG-7) 18– 7–27

M. X doit être requis de satisfaire la C.S.C. relativement à son honnêteté au cas où il solliciterait un emploi. (OS-11790) 8– 7–27

De plus amples renseignements doivent être obtenus du bureau de poste au sujet de la compétence d'Arthur Laflamme, St-Hyacinthe, P.Q. (37680G) 2– 8–27

R. S. Scott, Toronto, doit être laissé de côté sur la liste au poste d'aide des postes jusqu'à ce qu'il fasse une nouvelle demande et fournisse des renseignements satisfaisants sur son état physique. (OS-12669) 5– 8–27

C. H. Alexander n'est pas admissible à un emploi permanent à titre de radiotélégraphiste junior à moins d'avoir habité le Canada pendant 3 ans, etc. (24-MA) 5– 8–27

F. G. Johnston, Toronto, doit être laissé de côté sur la liste au poste d'aide des postes. (PO-C49-3198) 26– 8–27

Fred. J. Parrett doit être laissé de côté sur la liste d'aide des postes à Winnipeg. (PO-C54-370) 27– 8–27

Concernant Henry MacKenzie, West River Station, N.-E. (M-4328) 1– 9–27

W. C. Bunt, Vancouver, sur la liste de mise en disponibilité comme commis, classe 3, doit être inscrit sur la liste d'admissibles au poste d'aide des postes aux termes de l'article 33 des règlements. (OS-1332) 10– 9–27

Mode approuvé pour l'admission au service de la radio. (5-MA-RT) 29– 9–27

W. E. Marshall, admissible à un emploi au S.C. (OS-12941) 11–10–27

E. J. Lawrence doit être laissé de côté sur la liste d'aide des postes, Edmonton, jusqu'à ce qu'il se présente une vacance ne comportant pas les fonctions de facteur 14–10–27

John Angus Weir, admissible à titre permanent au poste d'aide des postes, nonobstant le fait que la liste soit périmée 26–10–27

Concernant l'expiration ou le prolongement de certaines listes d'admissibles pour emploi saisonnier. (24-1-JGR) 24–11–27

A. Bélisle, considéré admissible pour emploi futur 1–12–27

Les candidats dont les noms figurent sur une liste périmée, qui sont recommandés pour emploi à titre permanent, doivent être considérés admissibles, nonobstant le fait que ceux qui les précèdent sur la liste n'ont pas été nommés à titre permanent. (AGR-LS-410) 15–12–27

Les personnes choisies à la suite d'un concours et qui sont employés à la saison sont considérées admissibles pour nouvel emploi saisonnier, même si la liste d'admissibles contenant leur nom est périmée. (5-1) 16– 3–28

Simon McGarry, admissible au poste de préposé d'ascenseur par suite de son succès à l'examen préliminaire de novembre 1907. (PW-CA3-541) 20– 1–28

T. H. O'Rourke, Toronto, admissible à titre permanent au poste d'aide des postes. (M-2583) 31– 1–28

Le ministère des Postes doit être invité à déclarer s'il est prêt à donner à Leonard Sherman un nouvel essai au poste d'aide des postes à Prince-Rupert. (37822G) 9– 2–28

Mlle X, sténographe, classe 1, renvoyée par trois ministères, doit rétablir son admissibilité. (OS-13803) 3– 2–28

Alvin E. Scotts doit être considéré admissible pour emploi à titre permanent au poste de messager de confiance, R.G. à ch. C., par suite de son examen pour le poste de commis, classe 2. (R.C.M.P.) (A-3000) 3– 2–28

Listes établies comme supplémentaires doivent être annullées à la même époque que la liste primitive. (24-1-MGG) 1– 3–28

Agriculture doit être requis d'expliquer la raison du congédiement du docteur Boyes, afin de déterminer s'il est admissible à l'emploi dans d'autres ministères. (OS-7254) 2– 3–28

Par suite de la pénurie de sténographes, classe 2, pour de brèves périodes d'emploi, les admissibles sur la liste permanente pour le poste de sténographe, classe 1, qui sont sans travail, doivent recevoir une circulaire les invitant à se présenter à une épreuve temporaire pour la classe 2 ..... 5– 3–28

R. W. Orr doit être laissé de côté sur la liste d'admissibles au poste d'aide des postes, Hamilton. (5-PO-C16) 15– 3–28

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
F.-A. LaMadeleine doit retenir son admissibilité, mais il doit recevoir un avertissement. (OS-14667)	23- 3-28
Mme C. Childerhose doit être considérée admissible à un nouvel emploi à titre de contrôleuse (*conductress*), nonobstant le fait que la liste soit périmée....	23- 3-28
Toute personne qui refuse de l'emploi à titre temporaire après inscription comme contrôleuse (*conductress*) sera biffée de la liste d'admissibles. (Page 3).....	27- 3-28
M. D. J. O'Connor, admissible à l'emploi seulement à l'endroit où il a subi l'examen. (OS-14025).....	10- 4-28
O. A. Dodson non admissible au poste comportant les fonctions de gardien. (OS-15056)	16- 4-28
Concernant André-Charles Landry. (AGR-D-56).....	16- 4-28
Rodolphe Larose déclaré admissible pour emploi à titre permanent au poste de commis, classe 2, ou à un poste équivalent. (SC-A-14).....	19- 4-28
Les commis, classe 2, nommés à même la liste établie en octobre 1927 pour le bureau de l'Auditeur général sont admissibles à l'emploi à titre de permanent dans leur position actuelle. (SUB. 24).....	4- 5-28
M. J. M. Veale doit être laissé de côté sur la L.A. pour le poste d'aide des postest à Kingston à cause de son infirmité. (M-6739).....	16- 5-28
Mlle H. C. Mattman est considérée admissible à un autre emploi de sténographe, classe 2, etc. (OS-15450).....	26- 6-28
J. Whatall Rodd est considéré admissible à l'emploi d'inspecteur junior des fruits et légumes. (OS-14004).....	25- 6-28
Approbation d'un texte de lettre au sous-ministre des Postes touchant le maître de poste de Montréal.....	9- 7-28
M. Jules-H. Rousseau doit être mis de côté sur la liste des admissibles comme aide des postes à Québec, etc. (5-PO-C36).....	2- 8-28
Les sténographes de la Chambre des communes doivent être admissibles aux emplois temporaires de sténographes, classe 2, d'après leurs aptitudes et non pas leur âge. (36879G).....	8- 8-28
Mme Mary G. Evans, d'Ottawa, est admissible à l'emploi temporaire de sténographe, classe 2, durant l'intercession. (M-3853).....	8- 8-28
M. James O'Shea, qui avait été nommé temporairement commis, classe 2, à même la liste des aides des postes, doit être titularisé aide des postes, etc. (PO-C30-359)	15- 8-28
Mlle B. D. Wooding, qui a été destituée par deux ministère, comme sténographe, classe 2, doit être considérée admissible à l'emploi de sténographe, classe 1, etc. (OS-3747)	13- 9-28
J. M. Grant doit être mis de côté sur la liste des admissibles comme aide des postes à Winnipeg. (5-PO-C54).....	15- 9-28
L'admissibilité de W. F. Luckin à un emploi dans le service doit être déterminée par le genre d'emploi. (OS-15993).....	15- 9-28
L'admissibilité d'un candidat dont le nom a été reporté d'une ville à l'autre doit cesser lorsque la liste sur laquelle figurait d'abord son nom est périmée, ou lorsque la liste pour la nouvelle ville devient périmée plus tôt que celle de l'ancienne ville. (24-1-HRM).....	15- 9-28
L'admissibilité de M. B. Lownsbrough à un autre emploi doit être déterminée s'il demande jamais de l'emploi. (OS-16030).....	22- 9-28
Cornelius N. Manning, de North-Battleford, Sask., est considéré admissible à un emploi temporaire, etc. (OS-11536).....	28- 9-28
Il faudra demander au ministère de fournir les renseignements qu'il possède concernant M. H.-A. Hamelin, ancien télégraphiste et chef de gare à Slave-Lake, Alta. Si ceux-ci sont satisfaisants, il pourra se présenter de nouveau à l'examen. (OS-15880).....	27- 9-28
Aucune nomination ne doit se faire dans une classe pour laquelle il n'y a pas d'admissibles, sauf d'après des instructions spéciales des Commissaires, etc. (PO-ES-86)	4-10-28
Les noms de MM. G. H. Hall, W. Jenns et S. H. Preston doivent être mis de côté sur la liste des admissibles comme aides des postes à Toronto, afin de permettre l'emploi temporaire de Leo Flaherty, etc. (PO-C49-3400).....	24-10-28
Les listes d'admissibles aux emplois saisonniers au ministère du Commerce doivent être soumises à l'examinateur pour sa recommandation quant à la prolongation ou à l'annulation de ces listes. (SUB. 24).....	31-10-28
Les admissibles ayant révélé leurs aptitudes pour des emplois continus d'aide des postes, et en deçà de la limite d'âge établie par le ministère des Postes, recevront la préférence dans les nominations aux emplois à emploi continu, etc. (24-PO)	31-10-28

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS—*Suite*

Date du procès-verbal

Concernant la demande du major C. G. Powers, député. On a décidé que les députés peuvent obtenir des listes d'admissibles sur demande, ainsi que la *Gazette du Canada* l'avait d'abord publié, mais que le ministère doit être consulté, lorsque la liste indique ceux qui sont à présent disponibles..... 15-11-28

Concernant la demande de la division des nominations quant à établir si les candidats qu'attend la titularisation en vertu de l'article 8, devraient être nommés avant les candidats compétents d'un examen antérieur, il est décidé que les nominations doivent être faites à même la liste des admissibles dans l'ordre établi. (SUB. 6)..... 15-11-28

Les listes saisonnières des garde-feux, adjoints forestiers, etc., doivent être sous-soumises à l'examinateur pour sa recommandation quant à leur annulation ou à leur prolongement. (SUB. 24)..... 17-11-28

MM. J. Ritchot, Peacock, Erlendson et Brown doivent être mis de côté sur la liste des admissibles comme aides des postes à Winnipeg, afin de permettre d'autres nominations permanentes. (5-PO-C54)..... 11-12-28

John Melville Veale doit être mis de côté sur la liste des admissibles comme aide des postes à Kingston (PO-C17-7)..... 14-12-28

M. L. R. McKenna, O.A.S., est admissible à la nomination d'aide des postes. (OS-5633)..... 18-12-29

Le nom de Mlle M.-A. Desjardins doit être mis de côté sur la liste des admissibles à l'emploi de préposée des machines de bureau, classe 2. (PO-F-1126 et 1064) 26-12-28

Après obtention d'explications d'un ministère sur le motif de la destitution d'un employé, la Commission doit décider l'admissibilité de l'employé à un nouvel emploi dans le service. (OS-20400)..... 27-12-28

Mlle Yetta Gilbert, dont le nom a été reporté de la liste des sténographes, classe 2, de Fort-William à Toronto, ne peut être admissible à un emploi à Toronto, etc. (M-4356)..... 4- 1-29

H. C. Phillips est mis de côté sur la liste des admissibles comme aide des postes à Winnipeg, pour le présent. (5-PO-C54)..... 4- 1-29

A. C. Fairman est laissé de côté sur la liste des admissibles comme aide des postes à Calgary. (PO-C6-179)..... 5- 1-29

Mlle E. D. Payne, de Fredericton, N.-B., candidate heureuse de race noire à l'examen de sténographe, classe 1, doit être avisée que le gouvernement fédéral ne tient pas compte des races, etc. (M-9627)..... 8- 1-29

Une note doit être ajoutée aux listes des admissibles temporaires et permanents établies à la suite d'examens ou d'épreuves auxquels on a appliqué une limite d'âge; on ne doit pas offrir aux candidats heureux (civils) d'emplois de quelque sorte avant qu'ils ne produisent une preuve satisfaisante de leur âge. (SUB. 24)..... 8- 1-29

Le rang de J. C. Cowan sur la liste des admissibles comme concierge, classe 2, à Victoria est avancé de 3e à 1er A. (ND-CE-382)..... 1- 2-29

A. P. Trecarten, qui a subi l'examen pour l'emploi de commis ou examinateur des douanes et de l'accise à Saint-Jean, N.-B., est considéré admissible à la réintégration à Saint-Jean, malgré qu'il se soit établi récemment à Lord's-Cove, N.-B. (OS-12312)..... 1- 2-29

M. T. T. Brockbank ne doit pas recevoir l'offre d'un emploi avant qu'il ne fournisse son certificat de naissance à ce bureau. (M-8456)..... 6- 2-29

Si le nom de Mlle B. H. Foster pouvait être légalement mis sur la liste des admissibles à la titularisation, cela devrait se faire. Le secrétaire présentera un rapport en l'espèce. (PW-A-3023)..... 7- 2-29

Mlle E. M. Goddard, du bureau de poste de Tod-Inlet, C.-B., ne doit pas recevoir d'offre d'emploi avant qu'elle n'ait fourni son certificat de naissance. (M-8482)..... 7- 2-29

Approbation de la procédure afin d'obtenir la preuve de l'âge tel qu'expliqué au mémoire de la division des examens, en date du 2 février 1929, avant l'établissement de l'admissibilité aux emplois, soit temporaires ou permanents, de commis aux écritures. (SUB. 24)..... 12- 2-29

L. P. Root, d'Emerson, Man., n'est pas considéré admissible à une nomination temporaire ou permanente. (C-2F-3002)..... 14- 2-29

Le nom de J. E. Donovan reste sur la liste des admissibles à l'emploi d'ingénieur de machines fixes (chauffage), classe 2. (OS-20502)..... 26- 2-29

R. Adams est admissible à la titularisation comme aide des postes à Hamilton. (PO-C16-3007)..... 5- 3-29

D. Taylor obtiendra un certificat d'emploi lorsque son nom sera atteint sur la liste des admissibles, etc. (M-8273)..... 5- 3-29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
MM. A. H. Watson et E. N. Winder doivent être nommés de la liste des admissibles, comme aides des postes, à l'emploi de gardiens au bureau de poste de Toronto. (Voir le procès-verbal du 19 février 1929) (5-PO-C49-VOL. 2)....	5– 3–29
Robert I. Brown, qui s'est rendu apte comme aide des postes et qui a été nommé temporairement commis, classe 2, au bureau de poste de Stratford, est accepté à une nomination temporaire seulement, au lieu d'un candidat choisi localement. (PO-C45½-3000)....	6– 3–29
P. Marcotte est laissé de côté sur L.A. comme élève stagiaire. (36915-28G)....	21– 3–29
M. M. R. J. Jarrett, de Sandwich, Ont., a droit au prochain emploi temporaire de commis ou examinateur de l'accise et des douanes. (C-55E-3050)....	9– 4–29
A. R. Stolz est mis de côté sur la liste des admissibles comme classificateur de porcs (AGR-LS-348)....	13– 4–29
Les nominations afin de remplir les demandes de commis, classe 1, se feront à même la liste actuelle d'admissibles comme commis, classe 2, en attendant que l'examen actuellement annoncé ait eu lieu....	30– 4–29
E. S. Mahon doit obtenir le rang qui lui revient sur la liste des admissibles comme investigateur des insectes destructeurs. (36849-29G)....	7– 5–29
W. C. Spurr est admissible à la titularisation comme inspecteur junior des fruits et légumes, à Melvern-Square, N.-E. (AGR-F-64)....	8– 5–29
Le nom de D. F. Douglas peut rester sur la liste des admissibles comme commis et examinateur des douanes et de l'accise, mais.... etc. (M-9292)....	10– 5–29
A. E. Davey, qui a obtenu un congé sans traitement du 1er janvier au 31 décembre 1929, est admissible à la titularisation comme inspecteur des semences et produits alimentaires, malgré que la liste des admissibles soit périmée depuis le 28 février 1929. (OS-12170)....	21– 5–29
Le nom de T. J. Ryan reste sur la liste des admissibles comme aide des postes à Waterloo. Il sera disposé de la façon habituelle de sa demande d'être reporté sur une autre liste d'admissibles. (PO-C56-3000)....	21– 5–29
Le nom de J. C. Campbell est mis de côté sur la liste des admissibles comme garçon de bureau, mais reste sur la liste pour étude ultérieure de son cas. (M-12136)....	1– 6–29
La liste des admissibles 13760 s'appliquera aux nominations permanentes au lieu de temporaires. (AGR-F-64)....	4– 6–29
Le Dr G. A. Cowie, qui a établi son admissibilité à la nomination de médecin, classe 1, à Aklavik, ne doit pas être considéré pour un emploi dans la division des Territoires du Nord-Ouest. (M-9971)....	25– 6–29
J.-B. Blanchet, placé par erreur sur la liste des admissibles comme commis et examinateur des douanes et de l'accise à Québec au lieu de J.-F. Blanchet, doit garder son emploi jusqu'à l'expiration de son certificat et le candidat heureux, J.-F. Blanchet doit être placé immédiatement sur la liste des admissibles et nommé au premier emploi vacant. (C-13D-137G)....	25– 6–29
Maxime Pellerin, qui a échoué à l'examen écrit, est déclaré admissible à la titularisation comme nettoyeur et aide aux Trois-Rivières, P.Q. (PW-CA3-368)....	29– 7–29
Comme il n'y a pas d'admissibles aux emplois de préposés de machines de bureau (polygraphe) une nomination doit se faire si possible à même la liste des admissibles comme commis, classe 2. (AGR-F-18T)....	26– 7–29
Mlle V. J. Driscoll doit être tenue de rétablir son admissibilité si elle veut obtenir un autre emploi. (OS-21649)....	30– 7–29
L'admissibilité de J. Filiatreault à l'emploi de premier préposé de basse-cour à Kapuskasing, Ont., doit être annulée. (AGR-12EF-8)....	13– 8–29
Les personnes dont les noms figurent sur les listes d'admissibles 17691 A et B comme contrôleuses au ministère de l'Immigration, ayant été employées temporairement par le ministère, conserveront leur admissibilité aux nominations temporaires ou permanentes. etc. (24-1-ACK)....	6– 9–29
A. Marringer doit être averti qu'à moins qu'il consente à remplir de façon compétente les fonctions lui ayant été départies, on ne peut le considérer comme susceptible d'un autre emploi d'infirmier, classe 1. (OS-22006)....	11– 9–29
Le nom de William Wheeler de Toronto, candidat heureux à l'examen de commis, classe 2, doit être placé sur la liste. (M-6799)....	9–10–29
Le nom de C. G. Creasy, candidat heureux dans l'examen d'avancement pour l'emploi d'inspecteur d'immigration à Windsor, doit être placé sur la liste des admissibles de la même classe, établie le 22 juin 1929, au moyen d'un examen libre. (PO-C53-86)....	11–10–29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
S'il n'y a pas assez de dactylographes, classe 1, afin de répondre aux demandes du ministère pendant la presse de Noël, les nominations se feront à même la liste des commis, classe 1, qui savent la dactylographie, etc., et au moyen de la réintégration de neuf anciens employés. (5-PO-FX)	21–11–29
Edward Inall est admissible à l'emploi de gardien à Winnipeg. (OS-16206)	22–11–29
Mlle M. Girard, qui a subi l'examen comme analyste junior des semences et commise, classe 2, ayant maintenant un emploi saisonnier d'analyste junior des semences, est admissible à une nomination temporaire de commise, classe 2, lorsqu'elle n'a pas son emploi saisonnier. (AGR-S-107, Sub. 5)	26–11–29
W. F. Patterson est admissible à la nomination de commis, classe 2. (PO-F-3194)	7–12–29
Les noms de MM. A. G. Payne, W. Granville et M. W. Deacon doivent être mis de côté sur la liste des admissibles à l'emploi d'inspecteur d'immigration. (5L et C-Vol. 2)	4–12–29
La liste d'admissibles à l'emploi de relieuse restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année. (P&S-P-3007)	19–12–29
R. D. Ennis est admissible à la réintégration au bureau de poste de Toronto. (OS-2584)	20–12–29
Les listes d'admissibles aux emplois d'inspecteur et de sous-inspecteur des grains ne seront pas prolongées plus de deux ans. (38380G-(Vol. 3))	8– 1–30
Le ministère du Commerce doit être averti que les Commissaires ne peuvent annuler la liste des admissibles aux emplois de commissaire junior du commerce, ou toute liste d'admissibles jusqu'à ce qu'elle devienne périmée. T & C-C1-53G-(Vol. 7))	14– 1–30
Les listes individuelles des admissibles au département des Impressions et de la Papeterie publiques, classifiés comme préposés de machines de bureau, classe 1, seront réunies et mises sur la liste des préposés de machines de bureau, classe 2. (P & S-D-23)	16– 1–30
La recommandation de la division des examens à l'effet que la liste des admissibles 16208 soit modifiée de l'emploi temporaire au permanent est rejetée.	3– 2–30
R. J. Armstrong, qui ne peut trouver sa citoyenneté, doit bénéficier du doute et son nom est placé sur la liste des admissibles à la prochaine vacance de concierge à Wainwright, Alta. (M-14138)	27– 2–30
Le nom de L. C. Lawledge est retenu sur la liste des admissibles à l'emploi de cartographe. (OS-23757)	18– 3–30
Le nom de J. Riddle est retenu sur la liste des admissibles à l'emploi d'infirmier. (M-17206)	18– 3–30
Le nom de J. M. Brown est retenu sur la liste des admissibles à l'emploi d'examinateur des douanes et de l'accise. (OS-23684)	28– 3–30
L. C. Lawledge est admissible à la réintégration comme dessinateur. (ND-CGS-3010)	9– 4–30
F. A. Needley devra passer un examen médical et s'il n'est pas acceptable, son nom devra être rayé de la liste des admissibles comme aide des postes. (M-17431)	11– 4–30
W. Robson est admissible à la titularisation comme gardien de douane. (C-8K-45)	12– 4–30
L. M. Christmas doit être placé sur la liste supplémentaire comme élève en apprentissage. (M-17457)	15– 4–30
J. C. Jackson doit retenir son admissibilité à l'emploi d'aide des postes (à emploi discontinu). (5-PO-C39)	15– 4–30
T. Curtiss est admissible à l'emploi d'inspecteur du matériel, classe 1 (moteur d'avions) ou inspecteur du matériel, classe 1, (avions). (38726G)	25– 4–30
Le nom de A. W. Stevens doit figurer sur la liste des admissibles à l'emploi de concierge, classe 2. (ND-CE-32)	1– 5–30
Les nouvelles nominations ou la mutation des employés surnuméraires des Ressources naturelles s'effectueront de la façon suivante, etc. (57-INT-NR)	2– 5–30
Il ne se fera ni promotions ni titularisations. (38-INT)	6– 5–30
J. B. Shiles est admissible à la nomination de cartographe. (OS-21538)	7– 5–30
Le nom de Alan Tomlinson est mis de côté sur la liste des admissibles à l'emploi d'investigateur des insectes destructeurs. Son admissibilité cessera lorsque la liste deviendra périmée le 7 mai 1930. (M-12843)	9– 5–30
Mlle A. Groulx, préposée de machines de bureau, (machine à poinçonner Powers), ne doit pas être réintégrée avant qu'elle prouve son aptitude physique par un certificat de médecin. (OS-22690)	9– 5–30
Mme Antonio Dumas est admissible à la nomination de sténographe, classe 2, (bilingue). (39205G-(Vol. 2))	22– 5–30

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Mlle Charland est admissible à la nomination de sténographe, classe 2 (bilingue) (39205G-(Vol. 2))	22- 5-30
J. H. Thomas est admissible à l'emploi de gardien de prison. (J. P.-3555)	31- 5-30
Le nom de M. T. Bray est mis de côté sur la liste des admissibles à l'emploi de préposé d'ascenseur et celui qui le suit doit être nommé. (PW-AR2-734)	31- 5-30
MM. B. J. McDermott, R. O. Wilmott et H. M. Paquegnat sont mis de côté sur la liste des admissibles aux emplois d'aides des postes et ceux qui les suivent seront nommés. (5-PO-C49-(Vol. 2))	17- 6-30
MM. J. Hayden et S. Evans sont mis de côté sur la liste des admissibles comme aides des postes et ceux qui les suivent seront nommés. (5-PO-C6)	17- 6-30
Le nom de Walter Agassiz reste sur la liste des admissibles comme ingénieur, division des mines, classe 1. (M-13104)	3- 7-30
On devra enquêter sur le caractère et les habitudes de M. H. V. Casey avant de le nommer. (M-19384)	22- 7-30
Le nom de V. J. Scott doit rester sur la liste des admissibles comme infirmier, classe 1, mais on devra l'avertir que l'abstention de se présenter, etc. (OS-24748)	2- 9-30
La liste des radiotélégraphistes junior ne doit pas être soumise aux commissaires pour prorogation de la durée de sa validité, etc.	22- 9-30
Le nom de J.-H. Marien reste sur la liste des admissibles comme facteur, à Joliette, P.Q. Il lui est fourni l'occasion de montrer qu'il est apte à cet emploi, etc. (39410G)	7-10-30
Le nom de Percy Munn reste sur la liste des admissibles comme facteur à Port-Arthur. Sa nomination dépend de son aptitude physique. (39348G)	22-10-30
Il faudra demander le motif de la destitution de T. H. Folkard, nettoyeur et aide (à emploi discontinu) afin de déterminer si son nom doit rester sur la liste des admissibles comme préposé d'ascenseur. (OS-9971)	25-10-30
Le nom de Mlle D. Charette doit être rayé de la liste des admissibles comme sténographe, classe 2, (française) si elle refuse l'offre du prochain emploi. (PO-SEC-316)	28-10-30
V. A. G. Davies, de Montréal, ne doit pas être employé comme nettoyeur et aide à moins qu'il ne soit physiquement apte. (PW-CA3-487)	18-11-30
Une note doit être faite sur la liste des admissibles comme aide des postes à l'effet que M. R.-C. Duprau est bilingue. (PO-C30-3015)	21-11-30
Les admissibles sur la liste recevront la préférence et les anciens combattants d'outre-mer auront la préférence lorsqu'il s'agira de choix locaux, une fois épuisée la liste des admissibles. (5PO-X30) pour la presse de Noël	21-11-30
La liste des admissibles pour les inspecteurs des poids et mesures doit être périmée. L'inscription du 22-10-30 autorisant sa prolongation d'un an est annulée. (24-1-ACK)	7-11-30
Les nominations des employés à service discontinu au ministère des Postes se feront à même les listes des admissibles pour le genre de travail requis, à savoir, la liste des facteurs pour les facteurs à emploi discontinu, etc. (24-PO)	14-11-30
A propos de T. E. Chopowick pour la position de commis, classe 1. M. Chopowick ne doit pas être nommé avant qu'on n'ait obtenu des renseignements sur son père, soit au ministère du Travail ou à celui de l'Immigration. (M-16661)	25-11-30
Mlle T. L. Chamberlain, sténographe compétente, classe 2, à Vancouver, C.-B., est considérée comme ayant renoncé à ses droits pour telle période qu'elle peut spécifier. (M-13516)	29-11-30
Emploi des aides des postes d'après la clause des trente jours pendant la durée de la liste des admissibles. (5-13-PO-(VOL. 2))	13-12-30
E. M. Dixon est mis de côté sur la liste des admissibles comme analyste junior des semences. (AGR-S-383)	11-12-30
MM. R. E. McCullum et E. J. Casey ne sont pas admissibles à la réintégration comme examinateurs des douanes et de l'accise à Saint-Jean, N.-B., la liste des admissibles sur laquelle leurs noms figurent étant périmée. (OS-23919)	11-12-30
Le nom de Sydney Bamford, de Victoria, reste sur la liste des admissibles comme concierge, etc. (M-21772)	20-12-30
G. Desroches sera considéré pour la position de commis, classe 1, n'exigeant que la connaissance du français. (OS-25824)	2- 1-31
M. L. Teeter, de Winnipeg, est admissible à l'emploi de sténographe, classe 1, lorsque la présente liste sera épuisée. (ND-MD10-3002)	13- 1-31
M. X. est rejeté comme inspecteur des poids et mesures à cause de son offre d'un pot-de-vin, etc. (39489G)	14- 1-31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Le nom de J. F. Rowan reste sur la liste des admissibles comme commis, classe 1. (OS-26499)	28– 1–31
J.-A. Tassé doit fournir un certificat sur son état de santé. (OS-20395)	5– 2–31
D. Hawley ne doit pas être mis sur la liste noire pour ne pas avoir dit son âge vrai, mais on doit lui permettre de faire une demande d'emploi. Il sera considéré comme éligible à l'emploi, etc. (J.P. 2045)	11– 2–31
Le nom de L. Miousse reste sur la liste des admissibles comme commis, classe 2. (OS-26723)	13– 2–31
Allocation des employés surnuméraires du ministère de l'Intérieur. (57-INT-NR-(DUP))	16– 2–31
Rowland D. Nield doit être nommée commis, classe 3, et son admissibilité au poste de garde de prison doit être maintenue, etc. (J-P-1003)	16– 2–31
J. H. Jones, O.A.S., ingénieur de machines fixes (chauffage), classe 1, est admissible à un emploi. (PW-CA2-3046)	16– 2–31
DeWitt Foster, de Kentville, doit recevoir des copies des listes d'admissibles comme inspecteur junior des fruits et légumes. (24-AGR)	2–3–31
Les noms des personnes sur les listes d'admissibles comme aides des postes, facteurs, etc., doivent être rayés au cas où elles refusent des emplois en vue de situations qui leur conviennent mieux. (24-PO)	3– 3–31
H. L. Mitchell à maintenir sur la L.A. comme examinateur d'accise douanière à Sarnia, Ont. (C-42-1-3017G)	27– 2–31
Noms de ceux qui refusent de travailler pour obtenir mieux, à enlever de la liste des admissibles. (24-PO)	3– 3–31
Aviser A. T. Potter de la raison de son renvoi de l'emploi d'infirmier d'hôpital à Halifax. (M-23140)	7– 3–31
H. B. Hemphill devra passer un nouvel examen comme inspecteur junior de fruits et légumes, la liste sur laquelle il apparaissait étant périmée. (AGR-F-3283)	9– 3–31
Robert Sutcliffe à maintenir sur la L.A. comme concierge. (M-23350)	9– 3–31
Demander au ministère de la Justice si une liste d'admissibles prolongée peut être annulée avant l'expiration de la durée de la prolongation. (5-1&C.-(VOL. 2))	12– 3–31
Les listes d'admissibles peuvent être annulées pendant la durée de prolongation. (5-L&C-(VOL. 2))	20– 3–31
Toutes les recommandations de prolongation ou d'annulation des listes d'admissibles doivent inclure le nombre de noms demeurant sur chaque liste. (24-1)	24– 3–31
Aviser le ministère des postes de l'existence de listes d'admissibles d'après lesquelles on peut faire des nominations et que, quel que puisse être le résultat des procédures juridiques au sujet des derniers examens du ministère des Postes à Montréal, la validité de l'admissibilité de peut-être un très faible pourcentage des noms des listes ne peut être mise en doute, le ministère des Postes ayant demandé que le ministre des Postes soit autorisé à faire des nominations temporaires tel que requis. (5-PO-C24-(DUP.))	24– 3–31
Affaire Mlle Gertrude Robinson, qui a donné un faux âge à l'examen pour l'emploi de sténographe, classe 2. Son nom devra être placé par ordre de mérite après les candidates pleinement qualifiées. (M-23078)	30– 3–31
Mlle X devra être avisée que son nom sera rayé de la liste des admissibles. (OS-27511)	4– 4–31
Levée du nom de J. H. Gimby de la liste noire	14– 4–31
Garder M. J. T. Scaife, O.A.S., sur la liste des admissibles comme infirmier d'hôpital, classe 1, à Calgary, Alberta. (PH-PCa-3002)	8– 4–31
Placer Mlle A. M. Slinn, suspendue au ministère de l'Intérieur, sur la liste des sténographes, classe 2, et sur celle de commise de la classe 2, etc. (INT-AC-43)	20– 4–31
Ne pas mettre George Willington Morrison sur la liste noire pour tous les emplois et le considérer comme admissible à l'emploi de concierge	22– 4–31
Aviser M. A. H. Skidmore que tant qu'il ne fournira pas de certificat médical sur ses aptitudes à remplir les fonctions qu'il désire, sa demande sera refusée. (M-18882)	1– 5–31
Quand une liste subséquente est dressée, toutes les listes antécédentes doivent être annulées; en l'absence de liste subséquente, les premières listes doivent être maintenues. (24-1-JLB)	5–5–31
Toute liste dont la prolongation ou l'annulation est recommandée doit valoir pour tous les centres intéressés. (24-1-RMW)	6– 5–31
Les listes d'admissibles 18528 pour aide de poste à Collingwood et 19046 pour l'emploi d'aide de poste à Lindsay, sont prolongées de six mois. (21-1-JLB)	8– 5–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS—*Suite*

Date du procès-verbal

La liste 30433 des admissibles, commis aux postes, établie à Kitchener. (39478G). 8- 5-31
Fournir au ministère du Commerce les listes d'admissibles de sténographes, commises, etc., pour la Commission des grains. (24-T&C) 29- 5-31
Un aide de poste, ramené à service discontinu, conserve son admissibilité à la nomination d'aide de poste à service continu, même si la liste où il apparaît est périmée, tant que son emploi est continu. (5-1-PO) 10- 6-31
Mlle E. Ally jugée non admissible à demeurer sténographe, classe 2, à Ottawa; mais elle demeure sur la liste des admissibles à Québec. (OS-28426) 12- 6-31
A l'avenir, n'annuler les listes d'admissibles qu'à l'établissement de nouvelles listes appelées à les remplacer. Mesure valant pour toutes les divisions du Service. (24-1-JLB) 16- 6-31
Mlle L. M. French, admise à la nomination de sténographe, classe 2, à Winnipeg et qui part pour Victoria, est considérée comme inadmissible à Victoria d'ici à ce qu'elle ait concouru à un examen à cette ville. (M-18160) 19- 6-31
Les sténographes permanentes, classe 1, qui furent désignées à la nomination de temporaire, classe 2, au ministère de l'Intérieur, et qui furent avisées d'avoir à accepter cette nomination, jugées inadmissibles, doivent être placées sur la liste des mises en disponibilité pour la classe 1, mais doivent obtenir leur rang sur la liste des admissibles, classe 2. (PW-A-3057) (57-INT-NR) 22- 6-31
J.-E. Paquet, aide de poste permanent, inadmissible comme employé à service discontinu pendant qu'il est employé permanent comme après sa démission, sans avoir à subir un autre examen. (PO-C24-1546) 6- 7-31
Déclarer aux commissaires les listes d'admissibles pour leur prolongation ou leur annulation à la veille de leur expiration et si elles doivent être annulées, préparer sans délai un examen et l'annulation à valoir après avoir dressé une autre liste. (24-1) 9- 7-31
Henry Bishop admissible à remplir la prochaine vacance de garçon d'ascenseur à Edmonton. (PW-CA3-1165) 22- 7-31
Benjamin Petigorsky à mettre en disponibilité temporaire au ministère de l'Intérieur. Ne pas le remplacer sur la liste des admissibles, la liste où il apparaissait étant périmée. (OS-22962) 30- 7-31
Ceux qui acceptent un emploi à service discontinu ne deviennent pas admissibles à un emploi à service continu sans se qualifier à ce dernier emploi et à moins qu'ils ne soient sur liste courante des admissibles. (24-PO) 31- 7-31
Dresser une liste d'admissibles avec les noms du personnel parlementaire de la Chambre de communes et du Sénat. (36879G-VOL. 2) 4- 8-31
J. A. Sinclair ne doit pas être considéré admissible comme insp. junior des fruits et lég. sans la recommandation du min. (AGR-F-3119) 12- 8-31
A. H. Smith demeure sur la liste des admissibles à l'emploi de commis, cl. 1, et M. Smith devra subir un examen médical dans les six mois. (M-21217)... 20- 8-31
Les examinateurs doivent surveiller scrupuleusement les listes et déclarer aux commissaires les cas où les noms apparaissent sur les listes d'admissibles avant l'expiration des listes. (OS-20758) 20- 8-31
Demander à G.-H. Morin, de Cumberland, pourquoi il ne s'est pas présenté après avoir été avisé de ce faire avant la remise de son nom sur la liste des admissibles à l'emploi de commis, cl. 2. (M-24993) 20- 8-31
Nomination des aides de poste non A. C. aux emplois à service continu. (24-PO) 24- 8-31
La nomination des personnes désignées sur les listes des admissibles à un emploi temporaire doit se faire par ordre de mérite, et aviser les personnes ainsi nommées que ni la Commission ni le min. ne sont tenus de les garder. (24-PO) 24- 8-31
Mlle J. F. Cleland, commis, cl. 2, renvoyée pour faire place à une employée de l'Intérieur et qui a perdu son titre à recouvrer son admissibilité à un emploi parce que la liste est périmée. (PW-A-3045) 24- 8-31
Maintenir G. C. Briggs sur la liste des admissibles à l'emploi d'infirmier d'hôpital, cl. 1, en attendant un autre examen médical. (M-25223) 26- 8-31
R. W. Shaw éliminé de la L. A. comme aide des postes à Vancouver. (5-PO-C51-Vol. 2). 11- 9-31
R. W. Shaw, éliminé de la L. A. comme aide des postes au plus tôt, et pas de prolongation en faveur de MM. Stacey et Kinnaird avant l'entrée en fonctions de Jordan. (M-25923) 11- 9-31
A propos de l'abolition de la classe d'aide des postes, les candidats à l'emploi de commis des postes à Windsor, doivent être classés par ordre de mérite et nommés au fur et à mesure de l'avènement de vacances au personnel des commis des postes et des aides des postes, etc., dans l'ordre suivant: M. V. McKissack; W. Downward; D. Norman; R. A. Perkins; R.-H. Massé et W. G. Bennett. (5-PO-C53) 11- 9-31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Refus opposé à la demande du min. P. & S. N. à l'effet que Mlle Dorothy Rule soit placée sur la liste des admissibles à l'emploi d'infirmière diplômée à Calgary, son nom ayant paru sur une liste antécédente. (PH-PCa-142)....	14- 9-31
Un candidat qui conserve son admissibilité à l'obtention d'un emploi du chef de sa nomination à cet emploi à chaque saison, nonobstant le fait que la liste des admissibles où son nom apparaît est périmée, conserve son titre à la nomination à une classe inférieure aux termes de l'article 33 des règlements du S. C. (C-14K-49).....	16- 9-31
M. W. Wilkins passe à la liste des admissibles comme aide des postes à Toronto. (5-PO-C49-Vol. 2).....	18- 9-31
C. Edwards; R. F. Nicholson; L. Trainor; J. Coyle, H. Bagnal; H. Bonnell et C. C. Ince ne passent pas à la liste noire, car ils ne furent pas mis en disponibilité par A. en C. et que la liste des admissibles où leurs noms apparaissaient est périmée. (AGR-F-3079).....	19- 9-31
Cesser d'établir des listes d'admissibles aux classes d'inspecteur ambulant des trains de grain et d'échantillonneur de grain, et le min. du Commerce retourne au procédé de sélection sur les lieux. (5-T&C-GC-Vol. 3).....	22- 9-31
Approbation du procédé de nomination des employés postaux à service discontinu qui se sont qualifiés à un emploi à service continu. (24-PO).....	1-10-31
S. M. Davis, de Montréal, jugé admissible à l'emploi de commis des postes moyennant aptitude physique. (OS-25945).....	2-10-31
Ne plus prendre d'initiatives pour la restauration de leur admissibilité en faveur des employés avant perdu leur admissibilité sur la liste des admissibles pour avoir été remplacés par des employés de l'Intérieur. (PW-A-3045).....	5-10-31
L. A. Veats conserve son admissibilité à l'emploi de commis, cl. 2. (OS-29334)..	9-10-31
J.-P. Allard éliminé de la liste des admissibles comme aide des postes à Montréal, et R. Hébert est nommé aide de poste permanent à Montréal, à dater du 10-7-31, bien que la liste soit périmée. (5-PO-C24-Vol. 2).....	9-10-31
Aviser Robert Lachance que s'il n'accepte pas l'emploi d'aide des postes à service continu, son titre à l'admissibilité sera annulé, et que, comme la liste d'aide de poste où son nom apparaît est périmée, il ne peut être considéré comme admissible à un emploi à service discontinu. (5-PO-C24-Vol. 2)....	9-10-31
Enquêter sur le contrôle des listes d'admissibilité par la division des nominations. (SUB-24-DUP. 4).....	13-10-31
Mlle M. F. Fleming doit être avisée qu'elle ne peut être considérée comme qualifiée à la nomination d'infirmière diplômée à Winnipeg sans se faire inscrire. (M-1722).....	14-10-31
Communiquer aux min. suivants copie des listes d'admissibles à des emplois dans leurs min. quand ces listes seront dressées. Division des T.&C. (& Comm. du grain) 1 & C. Division de la Santé Nationale, P. & S.N., division des Pén. Justice. (SUB. 24).....	16-10-31
Pierre Chauveau est admissible à un emploi à service continu comme aide de poste à Montréal. (PO-C24-3243).....	16-10-31
D. C. Estabrooks jugé inadmissible à reprendre de l'emploi comme inspecteur junior des fruits et légumes. (AGR-F-3288).....	20-10-31
Remettre à l'étude le dossier de L. J. B. Farley; L. Viens et J.-S.-R. Tartre, s'ils demandent de rentrer au Service civil. (OS-30261, 30262 et 22920).....	21-10-31
Maintenir G. C. Pearce sur la liste des admissibles à l'emploi d'infirmier d'hôpital, cl. 1, à Vancouver. (PH-PVa-3025).....	27-10-31
Maintenir W. A. Grainger sur la liste des admissibles comme facteur à Chatham, et si l'on atteint son nom, etc. (M-20596).....	27—0-31
Maintenir J. T. Taylor sur la liste des admissibles comme examinateur d'accise douanière à North-Portal, Sask., son admissibilité devant demeurer en suspens jusqu'à ce que le min. demande sa nomination. (MISC).....	27-10-31
Eliminer W. H. McGorman de la liste des admissibles comme nettoyeur et aide à Montréal, jusqu'à ce que sa nomination soit rendue possible. (M-26082)..	26-10-31
Inclure J. L. Avard sur la liste des admissibles à l'emploi de facteur à Ottawa. (M-25099).....	26-10-31
Mlle E. Holmes n'est pas rétablie sur la liste des admissibles à l'emploi de sténographe, cl. 2, à Calgary. (M-9786).....	30-10-31
Enlever le nom d'Adrien Prévost de la liste noire du chef du rapport du sergent Sims. (J-P-3160).....	6-11-31
Vu le nombre d'invalides sur la liste des admissibles à l'emploi de nettoyeur et d'aide, à Montréal, les candidats anciens combattants sans invalidité ne doivent pas être ajoutés à la liste. (39543G-(Vol. 2)).....	6-11-31
Presse de Noël; procédé de sélection après épuisement des listes d'admissibles. (5-PO-X31).....	10-11-31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Eliminer A. J. Spénard de la liste des admissibles pour l'instant à l'emploi de nettoyeur et aide (P. T.) à Ottawa. (M-26850)	12–11–31
Maintenir J.-E. Savard sur les listes des admissibles à l'emploi de garçon de bureau mais l'en aviser. (Mis en disponibilité à l'Intérieur)	13–11–31
W. E. Ward, de Welland, désigné d'après la liste des facteurs comme commis, cl. 2, en l'absence d'admissibles, tenu pour admissible à un emploi permanent comme commis, cl. 2. (PO-C58-7)	13–11–31
Maintenir W. V. Whatton, sur la liste des admissibles à l'emploi de commis, cl. 1, mais communiquer au min. les faits relatifs à son dossier. (M-25942)	16–11–31
Pour l'instant éliminer les noms de la liste des admissibles à l'emploi de nettoyeur et aide (T.P.) si le M.T.P. déclare que leurs titulaires ont trouvé d'autres emplois, etc. (24-PW)	18–11–31
L'emploi (nº PO-C75-3000) d'aide des postes à Chicoutimi est considéré comme saisonnier, et J.-P. Savard devra retenir son admissibilité à un emploi futur en cette qualité et à temps entier, bien que la liste où son nom apparaît soit périmée. (OS-22974)	24–11–31
Aviser le ministère des Postes que les emplois du temps de Noël ne sont pas ceux d'un caractère manuel, mais ceux de facteurs, chargeurs des postes et de commis des postes, et que l'ordre et le procédé de nomination devront être désignés dans une lettre de la Commission du service civil du 12 novembre. (5-PO-X31)	3–12–31
S. Booth, de Vancouver, dont le nom fut radié de la liste des admissibles à l'emploi de vérificateur de la taxe d'accise pour la C.-B., entre sur la liste actuelle des admissibles à son rang à l'examen précédent. (M-16995)	3–12–31
Toutes les listes d'admissibles désignées au mémoire du D.E. du 5 novembre 1931 seront maintenues peu de temps en attendant la réception de l'avis du min. des Postes si oui ou non ces listes doivent être maintenues ou annulées. (24-1-JLB)	5–12–31
Maintien de W. C. MacMillan sur la liste des admissibles à l'emploi de nettoyeur et aide, etc. (M-26992)	14–12–31
Les listes 19802 et 19806 des admissibles est prolongée d'une année. (24-1-SGN)	16–12–31
Nulles autres nominations à faire sur les listes d'admissibles 30064, 30079, 30079A, que l'on a laissé périmer, etc. (24-1-JWB)	18–12–31
Annulation de toutes les listes d'admissibles au min. des Postes en existence depuis deux ans. La question de prolongement du reste des listes sera étudiée à la prochaine réunion. (24-1-JLB)	22–12–31
Les candidats qui ont négligé de compléter leurs formules de demande d'emploi sont éliminés temporairement des listes d'admissibilité. (M-26645 et M-26647)	24–12–31
Les candidats du bureau de poste de Montréal qui ont subi les examens de 1930 et qui ont été nommés par ordre de mérite et dont les noms demeurent sur les listes revisées d'admissibles doivent demeurer à leur emploi. (57-2-PO)	31–12–31
Aviser C. R. Maxam des raisons de son renvoi par le directeur suppléant du pénitencier. (37623G-CB-VOL. 2)	5– 1–32
Les listes des admissibles au ministère des Postes sont prolongées jusqu'à l'établissement de nouvelles listes, en conséquence des examens qui doivent avoir lieu pour chaque bureau de poste. (24-1-JLB)	5– 1–32
Maintien de H. H. Moore sur la liste des admissibles à l'emploi de vérificateur d'accise, mais demande doit lui être faite de fournir les noms de répondants pouvant et voulant témoigner de son caractère et de ses mœurs	9– 1–32
Aucune demande de prolongation ou d'annulation des listes d'admissibles ne devra être acceptée de la part d'aucun ministère à moins d'autorisation écrite de ce faire reçue du sous-ministre. (24-1-CEG)	22– 1–32
Le nom de Léon Lacasse doit demeurer sur la liste des admissibles à l'emploi de nettoyeur et aide à Montréal	23– 1–32
Le min. des P. et S.N. est requis de renvoyer Mlle E. A. Tohm de ses fonctions d'infirmière diplômée à London, si elle n'est pas jugé compétente. (M-27561)	25– 1–32
Maintien de J. Darragh sur la liste des admissibles à l'emploi de chargeur des postes et de facteur. (M-24257)	27– 1–32
Aviser Eric A. Haase que le ministère de l'Agriculture a jugé que ses services ne seront probablement pas requis pour la saison courante. (M-23065)	1– 2–32
Aviser M. S. Ells que le ministère de l'Agriculture a jugé que ses services seront requis pour la saison courante. (AGR-F-3404)	2– 2–32
Aviser T. A. McNally, d'Egmont-Bay, qu'il a peu de chances d'obtenir de l'emploi. (AGR-EF-3159)	2– 2–32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS—*Suite*

Date du procès-verbal

N. D. Walker, de Charlottetown, est jugé inadmissible à une nouvelle nomination, parce que la liste des admissibles est périmée. (AGR-EF-3045) 2– 2–32

Aviser A. W. Hiltz des conditions d'emploi d'inspecteur junior des fruits et légumes dans la vallée d'Annapolis. (AGR-F-3422) 9– 2–32

W. J. Presley jugé admissible à un emploi temporaire comme garçon d'ascenseur, mais il est requis de renouveler ses titres avant de se faire nommer au sein du personnel saisonnier. (OS-20885) 1– 2–32

L.-H. Dumais conserve ses titres à l'éligibilité jusqu'à l'établissement d'une nouvelle liste. (AGR-E-3292) 10– 2–32

Aviser H.-A. Blanchard, de la vallée d'Annapolis, que ses services ne seront pas requis pour la saison courante. AGR-F-3410) 13– 2–32

Aucune demande de prolongation ou d'annulation des listes d'admissibles ne devra être acceptée sans l'autorisation écrite du sous-ministre ou de toute autre personne autorisée à cet effet par le sous-ministre. (24-1) 18– 2–32

Aviser R. H. Elliot, de Camrose, que ses services ne seront pas requis cette année. (AGR-LS-3188G) 18– 2–32

Demander au ministère de la Justice si M. C. W. Ramsay qui a obtenu ses titres d'admissibilité mais qui ne fut pas employé dans la saison de 1931, doit être jugé avoir des titres à un nouvel emploi, la liste des admissibles étant périmée. (AGR-EF-3157) 18– 2–32

A. Leguerrier, qui a démissionné pour embrasser l'état religieux, est inadmissible à une nouvelle nomination s'il ne renouvelle pas ses titres à cet effet. (OS-30465) 18– 2–32

A. W. Waddell est admis à conserver la préférence octroyée aux anciens combattants sur la liste des aides de poste à Edmonton. (PO-C11-24) 19– 2–32

Le min. des P. et de la S. N. est autorisé à fournir tous renseignements relatifs aux admissibles projetés sur les listes. (24-SN) 20- 2-32

Aviser le ministre de l'Agriculture que les employés non appelés à se présenter en 1931, et que les listes où figurent leurs noms étant périmées, ne sont pas admissibles à un emploi, etc. (AGR-F-3353) 22– 2–32

Une liste des gardiens de prison qui, par erreur, avait été jugé périmée devra être remplacée par une autre liste portant les mêmes noms. (3723-G-(VOL. 3-St. V.)) 25– 2–32

W. R. Hewson devra obtenir de nouveau ses titres comme insp. junior de fruits et légumes, la liste où apparaît son nom étant périmée. (M-21617) 26– 2–32

L'admissibilité des candidats sur les listes supplémentaires devra compter de la même date que celle des admissibles de la liste primitive. (SUB-24) 29– 2–32

Eugène Parent, candidat aux examens de chargeur des postes à Montréal, en avril 1930, qui a failli à son 2e examen oral, est jugé inadmissible à l'emploi de chargeur des postes. (M-27954) 5– 3–32

W. Reid, ancien combattant, jugé physiquement apte à reprendre de l'emploi comme préposé à l'application des règlements d'accise douanière à Carway. (OS-30309) 4– 3–32

P. A. Dunphy reste sur la liste des admissibles de nettoyeur et aide, à Saint-Jean, mais la raison de son renvoi devra être donnée au ministère avant sa nomination (OS-30433) 7– 3–32

Les listes d'admissibles 18072, 13760, 17171 et 15694 sont considérées périmées. (24-1-JGR) 8– 3–32

F. G. Gavin n'est pas admissible à rengagement au poste d'investigateur des maladies des plantes, en l'Ile du Prince-Edouard, la liste d'admissibles portant son nom étant périmée. (AGR-EF-3104) 8– 3–32

C. W. Ramsay n'est pas admissible à rengagement au poste d'investigateur des maladies des plantes, dans l'Ile du Prince-Edouard, la liste d'admissibles portant son nom étant périmée. (AGR-EF-3157) 8– 3–32

L'admissibilité des personnes compétentes à remplir la position d'investigateur des maladies des plantes sera censée être périmée si elles ne se présentent pas pour travailler une saison. (AGR-EF-3157) 8– 3–32

Julien Lapointe ne doit pas être mis sur les listes des admissibles aux positions de commis des postes à Montréal. (39471G) 9– 3–32

Rengagement des employés temporaires mis en disponibilité des bureaux de postes urbains dont l'admissibilité est périmée. (24-PO) 14– 3–32

Les employés temporaires occupant des positions spécialisées au ministère de l'Agriculture et dont les services ne sont plus requis seront traités de la même façon que les employés des postes. (24-AGR) 14– 3–32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS—*Suite*

Date du procès-verbal

On demandera au ministère des Postes de rengager Alphonse Tremblay qui fut remercié par le ministère avant la publication des instructions générales concernant le maintien en fonctions des employés temporaires. (PO-C24-3370) .. 14– 3–32

Le renvoi de Henry Biggs de sa position d'infirmier, classe 1, Halifax, N.-E., est accepté. (18436) .. 17– 3–32

Thomas Bewick reçoit trois mois de congé pour suivre les traitements voulus au sujet de son incapacité. (PO-C6-3042) .. 15– 3–32

L'admissibilité de W. E. Dean comme inspecteur junior des fruits et légumes est périmée. (AGR-F-3312) .. 16– 3–32

Mlle D. M. Tubbs, sténographe, classe 2, qui a été congédiée deux fois, doit être avertie qu'elle bénéficie d'une dernière chance. (OS-30777) .. 18– 3–32

Le renvoi par le ministère des Pensions et de la Santé nationale de MM. B. Wilson, P. O. Whipple et F. S. McLeod, infirmiers, classe 1, est accepté. (39656-3G) .. 19– 3–32

La mise sur la liste noire de Frank Shea, Toronto, est annulée. (OS-4150) .. 4– 4–32

Protestations de la Légion canadienne contre la mise sur la liste noire de L.-A. Lapointe quant à des positions aux ministères de l'I. & C. et du Revenu national. (OS-6180) .. 14– 4–32

Une fois une liste périmée, on ne doit pas y ajouter de nouveaux noms. (PW-CA3-1025G) .. 14– 4–32

Les noms de MM. A. Paquette et E. Bernier seront sur la liste des admissibles de préposés d'ascenseurs, à Montréal, pourvu que le ministère des Pensions et de la Santé nationale consente à cette mesure. (PW-CA3-528 et 3032) .. 20– 4–32

Vingt-quatre candidats de Montréal dont les noms apparaissent sur les listes d'admissibles aux positions de gardiens de douane retiennent leur admissibilité à des nominations temporaires ou permanentes vu qu'ils étaient disponibles quoique les demandes pour leur nomination aient été annulées. (C-10D-365) .. 21– 4–32

L'admissibilité de E. S. George doit être reportée sur la liste des admissibles de vérificateurs de la taxe d'accise pour les provinces de l'Ouest. (39621G) .. 26– 4–32

Le nom de J. J. Donnelly reste sur la liste des admissibles pour la position d'inspecteur de l'Immigration; on devra demander au ministère s'il veut le prendre à l'essai quand son tour viendra. (M-26425) .. 2– 5–32

Les employés temporaires des bureaux de postes de ville qui ont été remerciés et dont l'admissibilité est périmée doivent être reconsidérés pour engagement si le ministère requiert leurs services à cause de leur expérience. (24-PO) .. 14– 3–32

Les employés temporaires spécialisés du ministère de l'Agriculture qui ont été remerciés et dont l'admissibilité est périmée seront traités de la même manière que les employés des bureaux de poste urbains. (24-AGR) .. 14– 3–32

Les employés temporaires que les ministères remercient et dont les noms apparaissent sur des listes d'admissibles maintenant périmées, garderont leur admissibilité à une nomination permanente. (SUB. 24) .. 3– 5–32

Mlle M.-M.-C. Girard qui a démissionné de ses fonctions saisonnières d'analyste junior des semences pour occuper une position temporaire d'analyste des semences, ne retournera pas à son ancienne position. (AGR-S-307) .. 5– 5–32

A.-R. Côté n'est pas admissible à la liste des admissibles en vertu du l'article 54, à cause de son âge . (C-PS-354) .. 21– 5–32

Le nom de Louis Loyer ne sera pas remis sur la liste des admissibles des nettoyeurs et aides à moins qu'il ne donne des raisons plausibles pour avoir quitté son poste. (OS-32890) .. 23– 5–32

Comme le candidat dont le nom apparaît sur la liste des admissibles 30540 des préposés d'ascenseur à Edmonton, laquelle a été annulée, a établi son admissibilité par sa formation professionnelle en vertu de CP. 214/1130, la liste est prolongée d'un an. (PW-CA3-1165) ..

Le nom de J. N. Stewart reste sur la liste d'admissibles au poste de concierge, classe 2, Toronto. (OS-31322) .. 24– 6–32

On devra notifier V. H. Lord que, vu l'absence de preuve de son service militaire, on ne le considérera que comme un civil quant à l'examen de mécanicien de machines fixes, chauffage, classe 1, Calgary. (39748G) .. 21– 6–32

Concernant l'annulation de la liste d'admissibles aux positions d'inspecteurs des insectes destructeurs établie en 1931 par concours général, et comme il n'existe pas de nouvelle liste d'admissibles, on devra tenir un examen oral. (AGR-E. 3242) .. 8– 7–32

Le nom de E. J. Burns reste sur la liste des admissibles à la position de commis, classe 1, London. (M-28578) .. 23– 7–32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS—*Suite*

Date du procès-verbal

L. Stevenson recevra une cote numérique quant à ses aptitudes physiques d'aide des Postes, à Vancouver, et s'il subit avec succès l'examen, son nom sera mis sur la liste des admissibles, si cette liste existe encore. (OS-21846)..... 10- 8-32

On sautera le tour de D. F. Putman sur la liste des admissibles au poste d'investigateur des maladies des plantes parce qu'il ne s'est pas présenté la saison dernière et qu'il n'a pas répondu à notre enquête. (AGR-EF-3066)..... 10- 8-32

On passera par dessus le tour de L.-J. St-Yves sur la liste des admissible au poste d'investigateur des maladies des plantes parce qu'il ne s'est pas présenté l'an dernier. (36850-32G)..... 16- 8-32

La liste d'admissibles établie, pour le poste de médecin (à emploi discontinu) à l'agence indienne de Lytton, devient permanente malgré que le docteur J. P. Ellis ne remplisse pas les conditions de résidence requises. (IA-1A9-112G)..... 1- 9-32

Quand des admissibles refusent un emploi temporaire parce qu'ils sont pris ailleurs, et s'ils donnent des raisons valables de tel refus, leurs noms restent sur la liste sans que leur tour de rôle en soit dérangé. (24-J)..... 6- 9-32

Ne s'appliquera pas, dans le cas de nouvelles nominations la décision du bureau ordonnant que les employés temporaires dont le rang avait été abaissé lors d'une nouvelle études des cahiers d'examen de 1930, à Montréal, devraient garder leurs positions malgré que, pour les nominations, on ne soit pas rendu à leur tour sur la liste revisée. On devra s'en tenir strictement au rang de mérite sans s'occuper si les candidats ont déjà travaillé. (57-2-PO)..... 6- 9-32

Parmi les aspirants aux positions de concierge, classe 2, au dépôt de Calgary-Est, et de concierge à Sarcee-Camp, Alberta, on choisira ceux qui peuvent faire un peu de menuiserie et qui connaissent quelques dudiments de plomberie. (ND-CE-498)..... 19- 9-32

Les listes d'admissibles aux positions de commis, classes 1 et 2, Saint-Jean, N.-B., sont prolongées, à moins que le ministère des Pensions et de la Santé nationale ne donne des raisons valables au contraire. (SUB. 24)..... 13-10-32

Une liste originaire ne sera pas considérée périmée tant qu'il ne se sera pas écoulé un an depuis l'établissement de la dernière liste supplémentaire. (24-1-RM)..... 27-10-32

La question du temps supplémentaire et du tarif de rémunération devra être étudiée avec le ministère des Postes et on devra signaler au Conseil du trésor l'article 85 des règlements quant au payement des employés temporaires additionnels que le ministère engage au temps de Noël. (59-5-PO)..... 23-11-32

La liste d'admissibles nº 31473, préposé des machines de bureau, (machines comptable) établie pour le temps de Noël prendra le pas sur la liste du temps de Noël de 1931. (39829G)..... 6-12-32

Toutes les listes d'admissibles qui existent depuis deux ans et plus doivent être annulées et on doit tenir des examens quand il devient nécessaire d'établir de nouvelles listes. (24-1-PO)..... 13-12-32

W. L. Webster garde son admissibilité à la position de garçon de bureau..... 30-12-32

Les plaintes reçues concernant la manière d'agir du ministère des Postes quant à l'engagement du personnel auxiliaire à Ottawa pour le temps de Noël devront être communiquées au Parlement dans le rapport annuel. (5-PO-X31) 5- 1-33

On ne pourra faire de nominations sur une liste vieille de deux ans sans l'approbation expresse de la Commission. (24-1)..... 16- 2-33

Les listes de gardiens de douane et de camionneurs à Vancouver, sont annulées malgré la demande de prolongation du ministère. (24-HRM)..... 7- 3-33

Concernant la revision du rang des radiotélégraphistes juniors. (39812-Q) (39812-W)..... 10- 4-33

On laissera périmer la liste des admissibles aux positions d'analystes junior des semences, à Toronto, malgré la déclaration de l'analyste surveillant de Toronto qui veut que cette liste contienne les noms de candidats très méritants. (24-1-SGN)..... 18- 4-33

A rang égal, les candidats ayant des personnes à leur charge auront la préséance sur ceux qui n'en ont pas, etc. (SUB. 5)..... 20- 4-33

M. X. devra fourni la preuve de sa sobriété s'il veut être considéré pour emploi futur dans le service civil. (OS-36992)..... 29- 4-33

La liste d'admissibles des garçons de bureau est prolongée vu le peu de demande dans ces positions..... 6- 5-33

La liste des chargeurs des postes, à Toronto, existant depuis plus de deux ans, est prolongée pour la mettre de pair avec la liste des facteurs. La liste des aides de postes à Woodstock est prolongée pour donner aux trois premiers la chance d'accepter une position qu'ils avaient refusée à cause d'un malentendu. (24-1-PO)..... 16- 5-33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS—*Suite*

Date du procès-verbal

Le nom de J. B. Doane qui avait été recommandé comme compétent pour rengagement ne sera pas mis sur la liste des gardiens de phare, parce qu'il a maintenant soixante-six ans. (OS-38231) 16– 5–33

Le cas de R. A. Lake devra être renvoyé aux Commissaires s'il demande d'être rengagé, vu qu'il a été fait rapport qu'il ne faisait pas l'affaire comme gardien de prison. (M-31389) 23– 5–33

Toute personne employée pour trente jours ou moins sans certificat, perdra son admissibilité quand la liste sera périmée. (24-1-PO) 7– 6–33

J. D. Lackie gardera son admissibilité à l'emploi d'inspecteur des insectes destructeurs, dans le Nouveau-Brunswick, l'an prochain. (OS-39527) 28– 7–33

Les listes d'admissibles aux classes du service des pénitenciers qui, en vertu de l'amendement à la Loi des pénitenciers, du 9 mai 1933, ne tombent pas sous la juridiction de la Loi du service civil, sont considérées périmées. (24-1-ACK) 1– 9–33

Les listes d'admissibles au service des postes sont prolongées jusqu'au 15 janvier afin de comprendre la période de Noël. (24-1-PO) 29– 9–33

La liste 20752 qui est périmée doit être revisée à cause du rejet d'un des admissibles. 2–11–33

La liste temporaire N° 31815, pour les inspecteurs vétérinaires (emploi discontinu) est proposée pour prolongation ou annulation de la même manière que la liste permanente. (37310-32G) 20–11–33

M. X. ne figurera pas sur la liste des admissibles au poste de concierge, classe 2, à Lindsay, à cause de ses antécédents. (ND-CE-3124) 5– 1–34

Les listes d'admissibles 20717 et 31053 sont prolongées et revisées en vérifiant le dossier et les aptitudes physiques des candidats y figurant. (24-1-HRM) .. 8– 1–34

Les candidats des anciennes listes 20717 et 31053 devront être interrogés afin de vérifier leur dossier depuis l'établissement de ces listes et de démontrer leurs aptitudes générales et physiques pour une nomination. (24-1-HRM) 8– 1–34

Le nom de P. H. Shelton reste sur la liste des admissibles au poste de sténographe du Parlement, à Ottawa. (M-31697) 12– 1–34

La liste d'admissibles 31428 sur laquelle figure le nom de C. Hepburn est annulée et M. Hepburn ne sera pas considéré pour emploi ultérieur au service civil. (OS-34438) 30– 1–34

C. P. Curtis, journalier, déclaré admissible à la position de concierge à Dawson, suivant résultat d'un concours, avec en vue la nomination d'un nettoyeur et aide pour remplir sa position qui a été reclassée. (PW-CA3-1403G) 19– 2–34

On devra faire des investigations dans le cas de T. McNamara, qui perdit sa position de constructeur de lignes, advenant le cas où il redemanderait de l'emploi dans le service civil. (OS-41814) 15– 3–34

Les admissibles en vertu du service outre-mer sur la liste des infirmières diplômées devront être examinées de nouveau par le ministère des Pensions et de la Santé nationale immédiatement avant l'étude des nominations 21– 4–34

On devra conclure des arrangements, si possible, pour permettre aux admissibles sur la liste des préposés des machines de bureau, classe 2, de pratiquer sur la machine Powers du ministère des Postes. (39385-1G) 23– 4–34

Le nom de Mlle L. K. Alleyn reste sur la liste des admissibles des sténographes, classe 1 (bilingues), Québec, et elle est considérée admissible à rengagement si la liste est encore valide quand elle pourra recommencer à travailler. (PH-PVB-3010) 7– 7–34

La liste revisée des admissibles aux postes de radiotélégraphistes juniors, division de l'Est, est approuvée. (39812E) 26– 7–34

Le nom de L. A. D. Oakley, radiotélégraphiste junior compétent est enlevé de la liste pour la division centrale et reporté sur la liste pour la division de Québec. (39812C) 2– 8–34

Le nom de L.-P.-Q. Roy reste sur la liste des admissibles au poste de conseiller avicole ambulant malgré qu'il ait refusé un emploi de courte durée comme inspecteur avicole (volailles habillées). (OS-40695) 22–0–34

Les listes d'adjoints de piscifactures, Nouvelle-Ecosse, sont annulées avant la date de leur expiration. (FS-FH-3001 & 3002) 23–10–34

Une liste temporaire de préposés des machines de bureau, classe 2, machine comptable, est dressée d'après les demandes d'inscription enregistrées 15–12–34

Les listes d'admissibles temporaires dressées pour des emplois provisoires à l'imprimerie Nationale au sujet de l'impression des listes d'électeurs, seront revisées après emploi pour déterminer le rang de mérite pour des périodes plus longues. (40028-1G & C3) 17–12–34

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
La liste d'admissibles 31654, géographe, classe 2, est remise en vigueur, l'approbation de son annulation résultant d'un malentendu. M. F. B. Inkster. (OS-38351)	17–12–34
Le docteur G. E. T. Stanley doit rester sur la liste des admissibles à une nomination permanente d'inspecteur vétérinaire, vu qu'il a refusé une position temporaire. (OS-38165)	29– 3–35
Le cas de Charles Champion devra être étudié ultérieurement s'il demande de rentrer au service du gouvernement, etc. (OS-43508)	8– 4–35
Rang de préséance des admissibles chez les préposés des machines Hollerith et Powers. (PO-F-1452)	15– 6–35
Liste de garçons de bureau pour emploi temporaire pendant l'été, contenant les noms de ceux qui ont raté le dernier examen. (37852G-(Vol. 8)	4– 7–35
On devra donner l'occasion à H. P. Vinokur de subir un examen médical et si cet examen est favorable, il devra rester sur la liste des admissibles au poste de garçon de bureau. M. Vinokur fut rejeté comme n'ayant pas les aptitudes physiques voulues. (M-37406)	13– 7–35
La question du rengagement d'Ernest Moss, qui avait abandonné sa position, reste en suspens jusqu'à ce qu'il demande une autre position. (OS-43889)	31– 7–35
E.-C. Michaud reste sur la liste des admissibles à des positions inférieures dans des ministères autres que les Travaux publics. (M-30736)	1– 8–35
Les admissibles aux positions de sténographes bilingues, classes 1 & 2, et de sténographes français, pour des emplois de courte durée, seront choisis en étudiant les aptitudes de ceux qui ont raté les examens pour ces positions au cours des derniers six mois	24– 8–35
M. X. reste sur la liste des admissibles des aides de postes, malgré le fait qu'il n'ait pas mentionné dans sa demande d'inscription qu'il avait déjà subi une condamnation judiciaire, etc. (PO-C30-12T)	3–10–35
Frank Laughland devra être enlevé de la liste des admissibles au poste d'inspecteur des semences et fourrages si on découvre qu'il n'a pas les aptitudes physiques pour remplir les fonctions. (AGR-S-610)	23–10–35
On considère comme désirable une limite de deux ans pour les limites d'admissibles. (24-1PO)	19–11–35
Les listes d'admissibles des mis en disponibilité ne seront pas publiées dans la Gazette du Canada. (53-2-(Vol. 15))	30– 1–36
Les listes d'aides des postes devront indiquer quels sont les candidats aptes à remplir les fonctions de commis des postes. (24-PO-(Vol. 2))	5– 2–36
On devra laisser périmer les listes d'admissibles en existence depuis deux ans et tenir de nouveaux examens aussitôt que le besoin s'en fera sentir. (24-1-RM-(Vol. 2))	15– 2–36
Le nom de H. C. Rothwell reste sur la liste des admissibles aux positions de gardien, emballeur et commis, classe 2. (T&C-S-2597)	20–11–35
Les listes ne doivent pas durer plus de deux ans et on doit les scruter trois mois avant leur expiration en vue de tenir un nouvel examen, si c'est nécessaire. (24-1-PO)	3– 3–36
Les listes doivent se limiter au nombre jugé nécessaire mais on peut dresser des listes supplémentaires. (24–1–PO)	3– 3–36
S. J. Coleman reste sur la liste des admissibles à des postes de gardien, de camionneur ou d'emballeur et aide, dans des ministères autres que les Travaux publics. (OS-27083)	25– 1–36
M. X. doit être informé que s'il est le M. X. qui a un dossier criminel, il ne peut être considéré pour aucune des positions sous la juridiction de la Loi du service civil	7– 2–36
On devra soumettre un rapport établissant si de nouveaux examens doivent être tenus au sujet de toutes les recommandations concernant la péremption des listes d'admissibles	7– 3–36
M. X. est admissible au rengagement dans une position ne comportant pas la manipulation des fonds. (OS-33291)	4– 4–36
MM. T. H. Adams, adjoint forestier, classe 1, et J. W. Berry, H. Proctor et G. Benning, adjoints forestiers, classe 2, ne feront pas partie de la liste des rengagements à cause de leur âge. (OS-25758)	8– 4–36
On cessera cette pratique de consulter le ministère sur la prolongation de la liste après un an. On devra demander au ministère, au bout de deux ans, s'il a de bonnes raisons pour que la liste ne soit pas périmée. (SUB-24-(DUP. 2))	22– 5–36
On passera par-dessus le nom de J. H. Clark sur la liste P.S., Winnipeg. M. Clark devra subir un examen médical avant d'être nommé. (M-41192)	5– 5–36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—DIVERS—*Fin*

	Date du procès-verbal
Pour le moment on passera par-dessus le nom de George Mackenzie sur la liste P.S., Winnipeg. (M-39653)	5– 5–36
On devra annuler la liste des admissibles 33183, concernant les élèves en apprentissage, cette liste ayant été émise par erreur. (OS-27943)	5– 5–36
L'article 31 des règlements devra être amendé de façon à pourvoir à l'admissibilité ou au maintien de l'admissibilité de tous ceux dont c'est le tour sur la liste. (SUB. 24)	12–11–36
Les anciennes listes du ministère des Postes devront être prolongées, pour une courte période, jusqu'à ce que les nouvelles listes soient prêtes. (24-1-PO-(Vol. 2))	1–12–36
Proposition d'établir des listes d'admissibles séparées pour les sténographes anglais, français et bilingues	1–12–36
Les listes d'admissibles des garçons de bureau ne seront en vigueur qu'un an. (38-4)	17–12–36
On devra donner instructions aux examinateurs de faire tout en leur pouvoir pour avoir de nouvelles listes prêtes avant l'expiration des deux ans pour les anciennes listes. (24-1-PO-(VOL. 2))	20– 2–37
Quant aux examens bilingues, ne figureront sur la liste que les bilingues. Pour les sténographes bilingues, classe 2, on acceptera la dactylographie dans l'une ou l'autre langue, et pour la classe 1, la sténographie dans la langue seconde. Il doit exister trois listes d'admissibles: anglaise, française et bilingue. (SUB. 24-(DUP. 2))	3– 3–37
Les sténographes figurant sur la liste comme "G" lors d'épreuves temporaires verront leur rang se modifier, sans autre examen, après une année d'expérience. (J-A-48T)	4– 5–37
On devra garder une liste de tous les choix locaux à cause des découvertes de la R.G.C.C. dans le cas de A. D. Lang, facteur au bureau de poste d'Edmonton, qui avait été choisi sur place. (PO-C11-3030)	27– 5–37
Dressage d'une liste d'admissibles temporaires aux positions de garçons de bureau avant que l'examen soit terminé. (37852G-(DUP.))	7– 7–37
S. V. Illesley, admis à un examen à Truro et habitant plus près d'Halifax, transfert de son admissibilité. (40571-C50G)	31– 7–37
Infirmiers d'hôpitaux rapportés comme peu satisfaisants à biffer de la liste, sans nouvelle consultation de la Commission. (Voir cas de E. A. Morley, OS-49455.)	9– 9–37
Ordre des noms sur la liste d'admissibles établie pour une position susceptible de modification pour une autre position. (Voir I. S. McArthur, adjoint gradué en agriculture, classe 2.)	4–11–37
Listes supplémentaires à établir dans les deux ans seulement de l'établissement de la liste primitive et périmée deux ans après la date d'établissement de la liste primitive. (24-1-AGR). (DUP.)	24–11–37
Listes supplémentaires d'admissibles, lorsque fournies par les départements, devant porter la date de la liste primitive, et les admissibles y figurant à admettre aux nominations à partir de cette date. (SUB. 24) (DUP. 5)	21– 1–38

APPENDICE 6

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBLES—SUPRESSIONS

	Date du procès-verbal
Incompétence de l'employé ou autre insuffisance de son service à établir avant de l'enlever de la liste des admissibles. Cas de Percival Gavegan. (OS-2623)	12– 2–25
Lorsqu'un candidat refuse une nomination permanente au ministère des Postes, le ministère doit biffer son nom de la liste des admissibles. (24-PO)	30– 4–30
Noms des personnes qui refusent de l'ouvrage en vue d'obtenir quelque chose de mieux à supprimer de la liste des admissibles. (24-PO)	3– 3–31
Civils admissibles d'après la liste pour infirmier d'hôpital, 19568, Winnipeg, à enlever de la liste, le département les ayant rejetés d'après l'article 24. (24-PH)	20– 3–31
Six infirmières civiles sur la liste des infirmières diplômées admissibles, Winnipeg. (24-PH-(DUP))	8– 4–31
Noms de personnes congédiées pour esprit de parti politique biffés des listes d'admissibles et tenus à l'écart pour un an. (OS-27832) (SUB, 24. DUP 3)	13– 5–31
Noms des admissibles de soixante-cinq ans biffés des listes. (SUB. 24-(DUP. 3))	14– 9–33
Admissibles aux emplois d'infirmière diplômée ou d'infirmier d'hôpital trouvés physiquement inaptes, à conseiller par la Commission plutôt que par le département. (24-PH)	29– 6–35

APPENDICE 7

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTE D'ADMISSIBLES—
RÉTABLISSEMENT DE NOMS

	Date du procès-verbal
Employés transférés de la liste des aides des postes à celle des commis, classe 2, à replacer sur la liste des aides des postes, etc.....	13– 3–28
Réinstallation pour raison d'aptitudes linguistiques, refusée. (24-PO).....	14– 7–35

APPENDICE 8

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—TRANSFERT DE NOMS— LISTE D'ADMISSIBLES

	Date du procès-verbal
S. R. Denny, aide des Postes, de Moose-Jaw à Vancouver. (OS-5136)	24- 1-27
Changement de domicile amenant changement de région d'admissibilité, pourvu que, etc. (5-1)	28- 1-27
P. J. Carey, commis, classe 2, de Saskatoon à Edmonton. (OS-6531)	10- 2-27
Wm. Coles, aide des Postes "A", de Vancouver à Edmonton. (OS-10269)	16- 2-27
G. H. Armstrong, aide des postes, de Lethbridge à Calgary. (M-907)	19- 2-27
L. Pelland, aide des postes, de Trois-Rivières à Shawinigan-Falls. (M-684)	19- 2-27
Admissibilité des personnes qui, en changeant de lieu d'habitation, ont été transférées d'un centre à un autre, devant cesser lorsque la liste devient nulle à l'endroit primitif. Procès-verbal du 28-1-27 (SUB. 24)	18- 2-27
Transfert d'admissibilité applicable aux cas individuels sans soumettre chaque dossier. (M-1693-J. E. Plante)	8- 3-27
A. W. Finlay, aide des postes, de Fredericton à Saint-Jean. (M-3124)	28- 6-27
Amédée Paquin, Guigues, P.Q., qui a réussi un concours d'aide des postes à Ottawa, transfert de son nom à la liste d'admissibles de North-Bay, établie après celle d'Ottawa, North-Bay étant l'endroit où il aurait dû concourir	20- 7-27
Nouveaux renseignements à obtenir de W. E. McClurg quant à ses réclamations à titre d'habitant du district de Pembroke	27- 8-27
G. Gérin-Lajoie ne doit pas être transféré de la liste des aides des Postes de Trois-Rivières à celle de Montréal. (M-5217)	1-12-27
Décision ci-dessus annulée et transfert à la liste de Montréal approuvée	13-12-27
Au lieu de transférer les admissibles lévisiens de la liste de Québec, pour l'emploi de facteur, nouveau concours à annoncer pour Lévis. (PO-C19-A-15)	15-11-27
Mlle G. M. Carroll, employée temporairement comme commis classe 1 à Ottawa, admissible à un emploi à Toronto. (F.C. 3025)	7- 6-28
C. G. Bridgeman, commis qualifié, classe 2, Fort-Vermillon, Alb., transféré à la liste d'Ottawa. (OS-15233)	15- 9-28
Mlle C. D. Viets transférée de Toronto à la liste de Sackville, au rang de ses points, pour l'emploi d'analyste des grains de semence. (M-8235)	31-10-28
S. J. South, qui passa les examens d'aide des postes à Montréal, à placer sur la liste d'admissibles de Woodstock, Ont., etc. (OS-20266)	3- 1-29
A, P. Trecarten, commis ou examinateur de douane et d'accise à Saint-Jean, N.-B., admissible à un nouvel emploi à Saint-Jean, au besoin, qu'il ait déménagé à Lord's Cove, N.-B. (OS-12312)	1- 2-29
Mlle M. M. Elliott, commis classe 1, Toronto, immédiatement admise à un emploi temporaire à Ottawa. (OS-20131)	13- 6-29
J. C. Boutin, aide des postes, Montréal, transféré au bas de la liste établie à un récent concours pour cette classe à Saint-Jean. (M-13819)	5- 9-29
O. H. Nicks, commis ou examinateur de douane et d'accise à Welland, Ont., admissible à remploi temporaire ou permanent à Niagara-Falls, etc. (C-28E-64)	7-11-29
Le changement de région d'admissibilité des candidats doit s'appliquer aux examens généraux et peut-être aux concours locaux, seulement lorsque les concours ont eu lieu en même temps aux deux endroits. (SUB. 24)	19-11-29
J. M. Blais, aide des postes, Lévis, P.Q., transféré à la liste d'admissibles de Québec qui doit être établie. (M-15121)	31-11-29
L'admissibilité des candidats dont le nom a été transféré d'un centre à un autre doit cesser lorsque la liste sur laquelle le nom figurait primitivement devient périmée ou lorsque la liste du nouveau centre perd son effet, si celle-ci se trouve annulée avant l'autre (24-1-HRM)	15- 9-28
Nom de Norman Chisty transféré de la liste d'admissibles à l'emploi d'inspecteur junior des fruits et légumes à Lillooet, C.-B. (OS-26770)	13- 6-33
L. M. Wimble, de la liste des admissibles à l'emploi de radiotélégraphiste, division centrale, à celle de la division de Québec, quand même il n'a pas habité Montréal un an. (M-32364)	10-11-33
Mlle M. I. Hinchcliffe, qui a réussi des examens de sténo., classe 2, dans un concours local à Toronto, admissible à emploi temporaire de sténo., classe 2, Ottawa. (OS-41127)	28-12-33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—TRANSFERT DE NOMS—LISTE D'ADMISSIBLES—*Fin*

	Date du procès-verbal
A. J. Darbey, inspecteur de volailles, de la liste de la C.-B. à celle de la Sask., étant employé dans cette dernière province. Protestation à envoyer au département. (AGR-LS-3088)	7– 2–34
J. E. Stuart, propagandiste d'industrie laitière, sur la liste pour nouvelle nomination comme inspecteur du contrôle laitier. (OS-41362)	21– 2–34
Nom de S. B. Hurst transféré de la liste d'admissibles de la division de l'Ouest à celle de la division du Centre pour l'emploi de radiotélégraphiste junior. (39812-C)	2– 6–34
MM. A. F. Plummer et H. H. Frecker transférés de la liste d'admissibles de la division de l'Ouest à la division du Centre, pour l'emploi de télégraphiste. (39812-C)	18– 6–34
L. A. D. Oakly, de la liste d'admissibles de la division de Québec à celle de l'Est, pour l'emploi de radiotélégraphiste. (39812E)	3–10–35
J. A. Hyde, dont le nom est sur la liste des admissibles de Lethbridge, Alb., mais qui habite maintenant Courtney, C.-B., avisé qu'il peut être considéré pour un emploi en C.-B., mais que s'il retourne habiter l'Alberta il ne sera considéré que pour cette province. (OS-39999)	19–12–35

APPENDICE 9

COMMISSION DU SERVICE CIVIL — PREUVE

	Date du procès-verbal
Obtention de certificats de congé, de témoignages et de papiers de naturalisation à omettre relativement aux nominations de directeurs de la poste avec rémunération inférieure à $300 par année	7–12–20
Procédure pour recueillir les preuves d'âge, de santé et de caractère, approuvée	3– 3–21
Preuve non requise pour personnes admises en bloc	2– 5–21
Aucune autre preuve à obtenir que celle jugée nécessaire par la division des examens pour le choix à faire dans les nominations aux emplois saisonniers	15– 6–21
Employé dont le salaire consiste en un pourcentage des perceptions de quaiage non obligé de fournir rapport médical régulier, mais déclaration de bonne santé et de capacité d'entreprendre les fonctions prescrites	16– 7–21
Preuve à obtenir des gardiens de quai de Saint-Jean, Digby, Sault-Sainte-Marie et Chicoutimi	22–10–21
Dans les cas où les candidats nommés se déclarent incapables de fournir les preuves usuelles à cause de leur habitation isolée, etc., certificats permanents à émettre, pourvu que le département fournisse un certificat que l'employé répond aux exigences quant à la santé, au caractère et aux habitudes, etc. (25480)	12–12–21
Employés permanents révoqués et nommés de nouveau non obligés de fournir de nouvelles preuves	6– 3–32
Preuve à compléter relativement aux nominations permanentes déjà faites au bureau de l'Aviation et au Service naval	8– 6–22
Certificats médicaux des médecins S.C.R. à accepter	20– 7–22
Mlle M. A. Tremblay non obligée de fournir de nouvelles preuves	17–11–22
Lorsque des employés démissionnent ou sont congédiés avant que la preuve soit complète, certificats permanents à émettre sans recueillir de nouvelles preuves	23–11–22
Directeurs de la poste rurale exempts de fournir des certificats de médecin	12–12–22
Certificats médicaux des médecins S.C.R. à accepter en ce qui concerne les nominations à titre permanent	28–10–22
Opinion du département des Postes à obtenir concernant les bureaux ou les catégories de bureaux (d'après les émoluments du directeurs) auxquels le nouveau règlement doit s'appliquer. (33884)	12–12–22
Mémoire de la division des examens examiné mais aucune décision prise. (33884)	18– 1–23
Si le candidat admissible étant déjà dans l'administration démissonne d'une postion permanente pour accepter un emploi d'une catégorie plus élevée, aucune nouvelle preuve n'est nécessaire lors de sa titularisation à sa nouvelle position, pourvu qu'il n'y ait eu aucune interruption dans le service du candidat et que le certificat médical primitivement fourni indique une santé satisfaisante pour les fonctions de l'emploi supérieur	14– 1–24
Les employés qui ont déjà fourni des preuves relativement à leur emploi permanent sont exempts d'en fournir de nouvelles pour une nomination subséquente pourvu qu'il n'y ait eu aucune interruption de service et que la santé de l'employé soit satisfaisante. (C-50E-34)	21– 2–24
Formule de certificat médical à rédiger, qui soit satisfaisante à la C.S.C. et au service des pénitenciers. (5-J-P)	1– 3–34
Les employés saisonniers doivent fournir les mêmes preuves que les employés permanents. (AGR-F-36)	1–10–24
Aucune preuve à exiger pour les employés saisonniers du personnel de la Commission des grains tant que leur nomination permanente n'est pas en question. (T.&C-GC1-235)	18– 2–25
Preuve d'âge à obtenir dès que le nom du candidat est placé sur la liste d'admissibles. (H-P-56 et PO-PS-148)	16– 9–24
Avertissements à transmettre à tous les candidats bien notés les informant que leur nom sera biffé de la liste des admissibles si leur dossier n'est pas complété dans les trois semaines de la date de communication, à moins qu'ils ne donnent une raison satisfaisante pourquoi cela ne peut se faire dans la limite de temps fixée. (24-3G)	5– 3–25
Preuve relative à la nomination des directeurs de la poste à compléter seulement lorsque l'avenant couvrant leur nomination a été retourné à la Commission. (Voir à P.O.)	21– 1–25

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PREUVE—*Suite*

	Date du procès-verbal
Témoignages sur le caractère à transmettre à la Commission avant que les certificats de nomination permanente soient émis. (Voir à P.O. 36305)	30– 1–25
Nouvelle procédure approuvée. (5-53-PO)	9– 3–25
A l'avenir, on exigera des certificats médicaux des gens auxquels on songe à donner des emplois temporaires dans les parcs fédéraux. (SUB. 67). Voir aussi le procès-verbal du 4 juillet 1925	12– 5–25
Procès-verbal du 12-3-25. Inscrire sur le certificat une note portant que "la nomination est consentie moyennant que le candidat fournisse au ministère de l'Intérieur un rapport médical satisfaisant" et avertir le ministère. Joindre formule employée par la Commission du service civil. (SUB. 67)	4– 7–25
Changements dans la formule médicale. (SUB. 67)	22– 5–26
Un fonctionnaire révoqué dont la nomination permanente antérieure a eu lieu en vertu de l'arrêté C.P. 2958 doit être tenu de fournir la preuve satisfaisante de sa santé lorsqu'on le place dans un autre département. (PO-F-1760)	3– 7–26
Emploi de fonctionnaires dans un bureau de poste à commission transformé en bureau à salaires. (5-PO-C8½)	7– 1–27
Ne pas insister sur la preuve usuelle relative aux nominations de garde-feu et garde-forestier. (INT-F-688)	19– 2–27
Les candidats admissibles aux emplois d'analyste junior des grains de semence et d'analyste des grains de semence doivent, avant d'être nommés, fournir un certificat médical satisfaisant, comprenant la vue, et l'avis de cette exigence doit être donné dans les futures annonces. (5-18-AGR)	11– 3–27
Certains employés nommés à des positions exemptes, aux Affaires extérieures, à Londres, Angleterre, non obligés de fournir des preuves	12–11–27
Note à ajouter aux listes d'admissibles aux emplois temporaires et permanents établies par des concours ou essais auxquels on a appliqué une limite d'âge, portant que les candidats civils heureux ne doivent pas recevoir d'offre d'emploi, même temporaire, avant d'avoir fourni une preuve d'âge satisfaisante. (SUB. 24)	8– 1–29
Lorsqu'une question se pose à propos du rapport de l'examinateur médical quant à l'aptitude physique d'un candidat, la question doit être d'abord référée au président, quel que soit le département où la nomination est faite. (SUB. 67) Décision de la Commission	7– 2–29
M. Albert Smith à considérer comme un sujet britannique. (PH-Plo-2488)	28– 3–20
A signaler à l'attention du médecin examinateur le cas de M. John M. Gibson, trouvé physiquement incapable de faire le travail de nettoyeur et aide, dont il était chargé. (OS-23603)	20– 5–30
Cas de John M. Gibson (Voir procès-verbal du 20 mai 1930)	17– 6–30
Cas de John M. Gibson (OS-23603)	28– 7–30
Nomination de F. M. Perron comme commis de douane et d'accise à Valleyfield, approuvée. (C-22D-3)	18–11–30
MM. P. E. Lamb et A. J. Dorion. (HC-C-31) et (P&S-P-141)	15– 1–31
Certificats originaux de naissance et de baptême à garder à ce bureau et copies certifiées renvoyées aux candidats sur demande, etc. (SUB. 67)	10– 2–31
MM. Lamb et Dorion. (HC-C-31 et P&S-P-141). Procès-verbal du 15-1-31	16– 2–31
Joseph A. M. G. Emond, qui a soumis le certificat de naissance d'un frère mort dans l'enfance et portant le même nom. (PO-C24-1440)	23– 2–31
Copie de certificats de naissance à faire pour: Albert E. Lloyd, David S. Murison et William J. Milling, et les certificats originaux à retourner	3– 3–31
Rapport sur M. William M. McDonald par le docteur A. J. McIntyre quant à l'acceptabilité de ce candidat. (CS-22343)	10– 3–31
Certificat de naissance à exiger, etc. (SUB. 67)	12– 3–31
M. P. W. Spence, etc. (J-P-54)	16– 3–31
Déclaration du secrétaire du Conseil d'hygiène de Moncton concernant la date de naissance de M. P. W. Spence, acceptée. (J-P-54)	25– 4–31
Division des examens autorisée à renvoyer les certificats de naissance sur demande, pourvu qu'il ne soit plus question de l'emploi du candidat concerné. M-13224)	15– 5–31
Employés temporaires des Postes qui ont déjà fourni des preuves concernant leur santé, leur caractère, etc., à une date antérieure, non tenus de fournir de nouvelles preuves avant leur nomination permanente. (67-PO)	4– 6–31
Une déclaration d'âge ne doit pas être acceptée à moins d'un rapport portant que le régistrateur des naissances n'a pas d'inscription de la naissance de la personne intéressée	10– 6–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PREUVE—*Suite*

	Date du procès-verbal
Application aux listes du ministère des Postes du système d'obtenir des références sur le caractère des candidats heureux lorsqu'une liste d'admissibles est établie. (67-PO)	3- 7-31
La Commission doit écrire directement aux compagnies qui ont employé récemment les candidats admissibles afin que les candidats peu satisfaisants soient mis de côté avant leur nomination. (SUB. 67) et (C-2F-18)	6- 7-31
Documents non requis dans le cas de A. G. Miller. (INT.-FB-163)	8- 7-31
Déclaration d'âge fournie par F. C. Sellar acceptée. (J-P-1073)	11- 7-31
Affidavits d'Olivier Huneault acceptés. (R&C-Q-807)	14- 7-31
Nouvelle procédure approuvée. (SUB. 67)	14- 7-31
M. Charles B. Birkett devra subir examen médical par le Dr J. J. Heagerty et le Dr G. S. McCarthy, du ministère P. & S. N. (T&C-C1-53G-(VOL. 8))	21- 7-31
Rapport du Dr J. J. Heagerty sur M. C. B. Birkett accepté et M. Birkett nommé commissaire de commerce junior. (T&C-C1-53G-(VOL. 8))	23- 7-31
Certificats d'aptitude physique et de bon caractère à être obtenus par ceux qui sont nommés sur le personnel du recensement pour une période de trois ans. (67-T&C)	12- 8-31
Quand l'enregistrement est censé avoir lieu dans le cas des congrégations et dénominations tenant un registre de naissance. (M-25461)	12- 8-31
B. S. Davis, R. J. Brawn, Mlle E. E. Coote et R. L. Telford considérés physiquement aptes à remplir les fonctions de commis du recensement. (T&C-S-2001-2595-2231-2601)	9- 9-31
Mlle Marion J. Matheson considérée admissible comme commis du recensement, mais devra fournir un autre certificat médical si elle aspire à être nommée plus tard comme commis, classe 2, à titre permanent. (T&C-S-2459)	9- 9-31
Rapport médical de J. C. Britton remis au départ. de la Santé, M. Britton devant se rapporter au besoin au départ. pour nouvel examen. (T&C-C1-85)	10- 9-31
Les commissaires ont examiné les rapports médicaux des personnes suivantes et les ont déclarés acceptables pour les emplois de nettoyeur et aide: Octave Pinault, Wm G. Palmer, J. A. Mummery, Robert H. Wilson et William Woolard. (39543G-(VOL. 2))	10- 9-31
Les commissaires ont examiné le rapport médical de Georges Généreux et l'ont déclaré acceptable pour emploi de nettoyeur et aide. (39543G-(VOL.2))	18- 9-31
Comparaison des empreintes digitales et arrangements en vue de cette procédure. (67-1)	24- 9-31
Déclaration d'âge de Philip F. Blumenthal à être obtenue du père ou de la mère ou d'un proche parent avant son emploi comme commis du recensement, classe 1. (T&C-S-2188)	24- 9-31
Rapports médicaux examinés et ceux qui suivent déclarés admissibles pour emplois de nettoyeur et aide, à Montréal: Frank Parek, J. R. McNabb, D. Rose, S. Lafrenière et A. Savard	14-10-31
Avis à donner à la R.G.A.C. au sujet des remarques de M. S. S. Bailey concernant M. Morton Goldner et une note sera attachée à la fiche de M. Goldner pour considération avant nouvelle nomination à une autre division du service. (T&C-S-2347)	30-10-31
Procédure à suivre relativement à l'examen des empreintes digitales. (67-1)	31-10-31
Certificat du rabbin J. L. Colton, signé sous serment en cour Supérieure, accepté comme preuve d'âge dans le cas de M. Blumenfeld, qui doit être nommé commis du recensement, classe 1	21- 2-31
MM. C. S. Campbell, J. Cooper, G. Hardie et F. C. Brophy, déclarés admissibles au poste de nettoyeur et aide, Saskatoon, nonobstant les rapports médicaux. (M-26984-26968-26781-18217)	19-11-31
Documents non requis dans le cas de nouvelle nomination des employés de l'Intérieur mis en disponibilité. (SUB. 67)	3-12-31
Copies notariées des certificats de naissance acceptables relativement aux nominations permanentes au lieu de l'extrait de naissance original. (SUB. 67) (*Voir* M-26766)	7-12-31
Extrait de naissance original de Mlle Bessie K. Smith indiquant qu'elle était au-dessous de la limite d'âge au temps de son examen pour commis du recensement, accepté. (T & C-S-2734)	11-12-31
William Cockburn considéré physiquement apte à remplir les devoirs d'infirmier d'hôpital. (38956G-(VOL. 2))	22-12-31
Documentation ordinaire dans le cas de M. James A. Malene, mécanicien de machines fixes, non requise, etc. (PW-CA2-471)	23-12-31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PREUVE—*Suite*

Date du procès-verbal

Cas de M. Léon Lacasse: On demandera au Dr Lalonde si l'état mental de M. Lacasse, à son avis, est tel qu'il serait imprudent de l'employer comme nettoyeur et aide. (3943G-(VOL. 2)) 23–12–31

Copies des certificats de naissance ou de baptême certifiés par un commissaire pour faire prêter serment, un juge de la paix ou un échevin, etc., ne sont pas acceptables; seuls les originaux ou copies notariées pourront être acceptés. (SUB. 67) 13– 1–32

Le nom de Léon Lacasse restera sur la liste d'admissibles comme nettoyeur et aide 23– 1–32

Copies photographiques des certificats de naissance seront acceptées aux mêmes conditions que les copies notariées. (T & C-S-3322) 17– 2–32

Documents non requis dans le cas de Norman Cullabine, auxiliaire temporaire des postes (P.T.), Toronto. (PO-C49-3328) 7– 3–32

Rapport médical actuel, relativement à l'emploi de Jack Morrow, comme auxiliaire des postes (emploi discontinu), Vancouver, C.-B., accepté et examen plus attentif si jamais M. Morris se qualifiait pour nomination permantente. (PO-C51-3002) 15– 3–32

Documents présentés relativement à l'emploi de John Hanna comme préposé d'ascenseur saisonnier ou permanent acceptés et M. Hanna déclaré admissible pour emploi comme susdit. (PW-CA-2-421T) 16– 3–32

Recommandation à l'effet que les originaux des certificats de naissance soient retournés aux candidats, etc. (SUB. 67) 18– 3–32

Empreintes digitales des commis employés pour de courtes périodes pour le lancement des nouveaux emprunts non exigés. (67-1) 21– 3–32

Nomination de Joseph Oullett et certificat de bonnes mœurs, etc. (MA-CL-555) 21– 3–32

Cas de James J. Donnelly à être examiné au sujet de certificat de bonnes mœurs. (M-26425) 31– 3–32

M. Alfred Murphy non requis de fournir preuve de bonne santé. (ND-CE-521) 16– 4–32

J.-E. Leclerc, gardien de la salle d'immigration (emploi discontinu), Falher, Alta, non requis de fournir ses empreintes digitales, etc. (T & C-W-201). 6– 5–32

Dossier de M. W. R. Rowley examiné au sujet des preuves de caractère et de bonnes mœurs. (T & C-E-117T) 9– 5–32

Certificats de bonne réputation pour Jules-A. Veilleux examinés et certificat émis pour son emploi. (C-13D-153) 18– 5–32

Certificat de bonne réputation et de bonnes mœurs de James Cross examiné. (C-20E-6). 6– 6–32

George Edward Jones physiquement apte en vue de nomination 21– 5–32

Pius McDonald non requis de fournir documents pour le moment. (C-10D-365T) 21– 5–32

L'état physique de Frank E. Williams ne devra pas empêcher sa nomination permanente comme économe de prison. (J-P-1043) 25– 5–32

Le certificat médical fourni par le Dr R. Mayrand concernant la nomination permanente de J. F. E. Bobiel comme radiotélégraphiste junior, sera accepté, bien que non rédigé sur formule régulière. (MA-R-473) 27– 5–32

Alfred J. Wilcox non requis de fournir les documents ordinaires concernant son emploi temporaire comme gardien. (ND-C-3011) 1– 6–32

Documents concernant Wm. F. Hales, de Bigsby-Island, Ont., non requis. (C-20E-6) 6– 6–32

Documents concernant A. E. Saltiel, de Depot-Harbour, Ont., non requis. (C-20E-6) 6– 6–32

Rapport médical du Dr D. Wallace accepté et le Dr Wallace déclaré physiquement apte à remplir la nomination permanente de conseil médical. (PH-PPT-161) 7– 6–32

Documents de l'ancien patron de Mlle G. Rosen non requis, ladite personne n'ayant pas répondu à notre demande de renseignements. (PH-PVB-3006). 8– 6–32

Documents à recevoir pour nomination permanente du Dr J. R. West, inspecteur vétérinaire, pendant qu'il poursuit des travaux d'investigation pour la R.G.A.C., et pendant son absence la nomination permanente sera probablement effectuée, etc. (AGR-HA-3136) 11– 6–32

Documents d'Elton G. Jones, gardien adjoint, oiseaux migrateurs, non requis. (INT-DP-3113) 17– 6–32

Documents de W. J. Bracey, nettoyeur et aide, Ottawa, non requis, à moins de nomination permanente plus tard. (PW-CA2-198) 17– 6–32

Minutes du 26 février 1931 applicables aussi aux renvois pendant période de probation. (OS-28790) 14– 7–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PREUVE—*Suite*

	Date du procès-verbal
Certificat temporaire à être émis pour l'emploi d'Arthur Dauphinais comme gardien de prison nonobstant le rapport défavorable du troisième arbitre, vu les rapports favorables reçus des deux autres arbitres. (J-P-3514)	9- 2-33
Documents dans le cas de M. Thomas S. Chutter, Douanes-accise	18- 6-32
On se dispensera des services de l'examinateur, frontière, C.-B., à moins d'avoir à faire une nomination permanente. (C-8K-51)	18- 6-32
Documents de M. Louis Laronde, New-Westminster, C.-B., non requis, à moins qu'une nomination permanente soit faite plus tard. (C-8K-48)	18- 6-32
Documents de M. L. H. Bagg, examinateur de douane et d'accise, New-Westminster, C.-B., non requis à moins qu'une nomination soit faite plus tard. (C-8K-50)	18- 6-32
Documents de W. C. Moir, agent-surveillant de douane et d'accise, Huntsville, Ont., non requis. (C-30E-8)	18- 6-32
Documents de S. McT. Jackson, agent surveillant de douane et d'accise, Bala, Ont., non requis, à moins de nomination permanente plus tard. (C-30E-6)	18- 6-32
Documents concernant la réputation, les mœurs, etc., non requis relativement à la nomination temporaire de John Hudson, agent surveillant de douane et d'accise, Lake-Joseph, Ont. (C-30E-9)	29- 6-32
Avis à donner au départ. du R. nat. au sujet d'une conviction antérieure de M. X. et si le départ. désire l'employer il devra l'avertir que son dossier est connu et qu'un premier écart pourra conduire à son renvoi. (C-11K-5)	4- 7-32
Documents dans le cas de Marshall Smith, inspecteur junior des fruits et légumes à présenter s'il était nommé permanent. (AGR-F-3065)	9- 7-32
Documents dans le cas de George Pothecary comme inspecteur junior de fruits et légumes, Haney, C.-B. (AGR-F-3173)	9- 7-32
Documents dans le cas de Reginald Victor Downton comme inspecteur junior de fruits et légumes, Haney, C.-B. (AGR-F-3193)	9- 7-32
Documents dans le cas de l'emploi temporaire d'Edward B. Ellis, S.A.O., comme inspecteur junior de fruits et légumes. (AGR-F-3084)	12- 7-32
Documents dans le cas de Mlle Daisy E. Picken, sténographe temporaire, classe 2, non requis. (AGR-A-3027)	13- 7-32
Documents dans le cas de l'emploi temporaire de M. Johnny Jones comme agent surveillant de douane et d'accise non requis. (C-13D-116)	14- 7-32
Documents dans le cas de l'emploi temporaire de M. Alfred Cormier comme agent surveillant de douane et d'accise non requis. (C-13D-158)	14- 7-32
Documents dans le cas de l'emploi temporaire de A. N. Eames comme agent surveillant de douane et d'accise, Herschel-Island, T.Y., non requis. (C-2H-46)	20- 7-32
Documents dans le cas d'Edward James Muir, inspecteur junior de fruits et légumes, non requis, etc. (AGR-F-3115)	26- 7-32
Documents non requis dans le cas de l'emploi temp. de Philip E. Tregunne. (AGR-F-3118)	27- 7-32
Documents non requis dans le cas de l'emploi temp. de William Dawson, inspecteur junior de fruits et légumes. (AGR-F-3272)	27- 7-32
Documents non requis dans le cas de l'emploi temp. de Newton James, inspecteur junior de fruits et légumes. (AGR-F-3136)	27- 7-32
Documents non requis dans le cas de M. Ashley B. Shatford, comme inspecteur junior de fruits et légumes. (AGR-F-3209)	27- 7-32
Renvoi du certificat de naissance de W. J. C. Smith, une copie étant conservée. (J-P-3345)	11- 8-32
Documents de M. Cyril H. Appleby considérés au complet sans les empreintes digitales, rapport ayant été fait que les empreintes obtenues sont trop obscurcies pour permettre leur classification et le départ. ne voulant pas faire les frais de nouvelles empreintes. (C-16A-1)	12- 8-32
Emploi temporaire de M. N. A. Régnier comme examinateur de douane et d'accise, Lacolle, P.Q., vu la recommandation favorable du sous-percepteur, etc., nonobstant d'autres témoignages présentés	17- 8-32
Sujet: Examen des antécédents de toutes les personnes nommées récemment comme gardiens de prison au pénitencier de New-Westminster par la R.G.A.C., etc. (5-J-P)	24- 8-32
Le Dr X, inspecteur vétérinaire, devra fournir des preuves de sa sobriété, au cas où il postulerait une nouvelle position. (OS-22585)	6- 9-32
Le certificat de naissance original de Mlle M. R. Williams envoyé au départ. P. & S.N. et une copie au photostat de l'original sera acceptée du département au lieu de l'original. (PH-PCa-48)	12- 9-32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PREUVE—*Suite*

Date du procès-verbal

Documents non requis dans le moment concernant l'emploi temp. de F. H. Hand, comme ingénieur résidant adjoint, Beauharnois, P.Q. (R & C-A-3025).... 12– 9–32

Documents non requis dans le cas des personnes employées dans la R.G.A.C. qui font partie de la force de police dans la province de la Saskatchewan jusqu'au temps où les positions seront remplies à la suite d'un concours libre. (RCMP-A-3060) 15– 9–32

Examen médical dans le cas de Mlle A. McCavour non exigé dans le moment, mais sera nécessaire avant nomination à toute autre position ou au cas de sa permanence sur la recommandation du ministère du Commerce. (T & C-S-275) 19–10–32

Investigation de la R.G.A.C. sur les récentes nominations comme gardiens de prison au pénitencier de la C.-B. et des candidats sur les listes d'admissibles étendue de manière à couvrir les récentes nominations dans toutes les prisons ainsi que toutes les listes d'admissibles comme gardiens de prison. (5-J-P) 25–10–32

Lorsque des fonctionnaires résignent ou sont renvoyés du service avant que les documents relativement à leur nomination permanente soient complétés, un certificat temporaire sera émis pour couvrir la période d'emploi sans réunir d'autres documents et les noms de ces fonctionnaires seront rayés des listes permanentes d'admissibles pour la classe de la position en question. (SUB. 10) 26– 2–31

Certificat temporaire à être émis pour l'emploi d'Arthur Dauphinais comme gardien de prison nonobstant le rapport défavorable du troisième arbitre vu les rapports satisfaisants des deux autres. (J-P-3514)..... 9– 2–33

Empreintes digitales non requises dans le cas de MM. W. B. Morris, de Safety-Cove, C.-B., et Frank B. Goodenough, de Rivers-Inlet, C.-B., vu que ces endroits sont dans une région isolée. (C-13K-3054 et 3053).....

Emploi temporaire de J. Kendall approuvé comme gardien de prison nonobstant un rapport sur son histoire passée..... 13– 4–33

Emploi temporaire de T. A. Reynolds approuvé comme gardien de prison nonobstant un rapport sur son histoire passée. (J-P-3237)..... 10– 4–33

Emploi temporaire de G. Devore approuvé comme télégraphiste, Selkirk, T.Y., bien que non naturalisé..... 10– 4–33

La R.G.A.C. sera priée de faire enquête sur les accusations portées contre M. Samuel Boond, inspecteur des pêcheries, classe 2, Pender-Harbour, C.-B. (FS-D-234) 9– 5–33

A l'avenir les documents à fournir pour nomination aux pénitenciers ne seront plus nécessaires. (J-P-359), etc. 19– 5–33

Documents non requis dans le cas de L. P. Rundle. (R ç C-WC-3088)..... 31– 5–33

Documents non requis dans le cas de Joseph Lowe. (R & C-WC-175)..... 31– 5–33

Certificat de naissance d'Olive Roger à retourner parce qu'il mentionne aussi la naissance de son frère. (M-32027)..... 17– 8–33

Documents non requis dans le cas des personnes suivantes:

J. S. Grist	(F-T3028)	John R. McElroy	(F-T-3031)
James Parsons	(F-T-3029	J. R. Whitridge	(F-T-3032)
Bernard O'Neil	(F-T-3030)	T. R. Jenner	(F-T-3033)
P. Ridings	(F-T-3034)	Michael Baran	(F-T-3035)

2– 8–33

Certificat de naissance de Mlle M. D. Hemsworth à retourner parce qu'il mentionne aussi la naissance de sa sœur. (M-32038)..... 17– 8–33

Cas de Roland Stewart à considérer de nouveau s'il est question de le nommer à un emploi permanent plus tard. (PW-CA3-1054)..... 8– 9–33

Emploi temporaire de John Dailleboust approuvé malgré une recommandation favorable concernant sa réputation. Cas à considérer de nouveau s'il est question de le titulariser. (1A-1A4-3012)..... 15– 9–33

Documents dans le cas de M. George Currie, S.A.O., concierge, Georgetown, Ile du Prince-Edouard, jugés au complet. (PW-CA3-1)..... 28– 9–33

Documents non requis concernant la mutation du service provincial au service fédéral, ministère de l'Agriculture. (AGR-E-493, 499, 498, 497, 496)..... 19–10–33

Les certificats de naissance peuvent être retournés quand un employé a quitté le service. (Voir A. Vogt-Os-39835)..... 13–11–33

Empreintes digitales dans le cas d'Arthur R. Yaxall, concierge, poste d'aviation de Buffalo, Fitzgerald, Alta, non requis parce que l'endroit est trop isolé. (ND-CE-3249) 15–11–33

Documents non requis dans le cas de Harry F. Olds, investigateur régional des insectes nuisibles, classe 2, Vancouver, C.-B., parce que sa position ne relève pas de la Loi du S.C., etc. (AGR-E-492)..... 17–11–33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PREUVE—*Suite*

	Date du procès-verbal
La coutume de demander des références dès que la liste d'admissibles est établie sera discontinuée, etc., à cause du nombre restreint des candidats nommés. (SUB. 67)	18–12–33
Des certificats seront émis pour l'emploi d'inspecteurs junior de fruits et légumes en position AGR-F-3473, 3474, 3476, 3477, 3475, 3470, 3479, 3478, 3315, 3472, sans attendre les références de caractère et de bonnes mœurs parce que ces fonctionnaires sont employés depuis le mois d'octobre et n'ont pas été payés.	21–12–33
Documents dans le cas de Mlle Mildred Rundle, garde-malade diplômée, Aklavik, T.N.-O., non requis à cause de l'endroit isolé où elle travaille. (INT-NT-134)	3– 1–34
M. Daley fera une enquête personnelle dans le cas d'Albert Wood, concierge, Lindsay, Ont.	16– 2–34
Les admissibles d'outre-mer sur la liste des gardes-malades diplômées seront examinées de nouveau par le départ. P. & S. N., immédiatement avant leur nomination.	21– 4–34
Vu la preuve concernant l'état physique de Peter Sim, sa nomination comme inspecteur non professionnel ne sera pas prise en considération. (M-12742).	20– 6–34
Le certificat de naissance original de Mlle M. F. Dobier, maintenant Mme H. W. Cannell, lui sera retourné et une copie en sera conservée dans nos dossiers. (OS-42342)	30– 6–34
Documents dans le cas de Mlle Alice Brown, garde-malade, Shingle-Point, non requis vu l'endroit isolé où elle est employée. (INT-NT-3041)	6–10–34
Remise sur demande des originaux des certificats de baptême, aux employés qui ont quitté le service, des copies devant être conservées au dossier. (SUB. 31-(VOL. 2))	9–11–34
Documents non requis dans le cas du colonel T. D. Young, Londres, Angleterre. (AGR-HA-3099)	27– 5–35
Certificats de bonnes mœurs non requis dans le cas des sœurs Margaret Lachambre et Albertine Aubertin, gardes-malades diplômées, Aklavik et Fort-Smith, T.N.-O., vu l'isolement des régions où les garde-malades sont employées. (INT-NT-3069 et 3067)	31– 5–35
Documents non requis dans le cas de Mlle G. D. Somers, T.N.-O., Shingle-Point, T.N.-O., vu l'isolement de la région. (INT-NT-3041)	7– 7–35
Documents non requis dans le cas de George Taylor, Ile Charlton, vu sa situation, jusqu'à ce que la question de la nomination permanente soit étudiée. (MA-H-3033)	15– 6–35
Nomination de H. R. Watson à titre d'infirmier résiliée jusqu'à production de preuve de service actif outre-mer. (PH-PMo-290)	18– 7–35
M. E. G. Beaver nommé inspecteur des pêcheries nonobstant le certificat de bonnes mœurs. (FS–40006)	15– 8–35
M. X. nommé garde-feu nonobstant sa condamnation pour un délit relevant du code criminel. (1A-1A4-3010)	15– 8–35
William R. McConnell perd ses titres à l'emploi d'examinateur de douane et d'accise, Bridgeburg, Ont., sur rapport du maire de Fort-Erié. (C-5E-46)	29– 7–35
Documents non requis dans le cas d'Edwin Ashby, Montréal, mais il sera requis de subir l'examen médical habituel. (AGR-HA-150)	18–10–35
Documents non requis dans le cas de J.-C. D'Aoust, inspecteur des œufs, Hull, P.Q., etc. (AGR-LS-545)	16–10–35
Documents non requis dans le cas de Herbert Walsh, inspecteur des œufs, Stratford, Ont., etc. (AGR-LS-561)	16–10–35
Lettres de recommandation, etc., non requises dans le cas de J. W. Hedgecoe, inspecteur des œufs, Nouveau-Brunswick, etc. (AGR-LS-537)	17–10–35
La spéculation sur les billets d'admission n'est pas jugée une cause d'incapacité. (Voir le cas de H. L. Feldman.) (C50E-333T)	15–11–35
Exigences énumérées relativement à nominations sous l'empire de l'article 23. (SUB. 67)	7–12–35
Documents non requis dans le cas de Walter Hill. (HC-C-46)	17– 1–36
Copies de certificats de naissance et de baptême à être acceptées si certifiées conformes par le sous-ministre ou un haut fonctionnaire de ministère	1– 4–36
Documents non requis dans le cas de James Williams, Halifax, N.-E. (ND-DH-71)	22– 4–36
Documents non requis dans le cas de F. R. Luckham, gardien à service discontinu, Watford, Ont. (PW-CA3-1566)	25– 6–36
MM. Daley et Gosselin soumettront un rapport sur la possibilité de recueillir la documentation dans le cas de huit ou dix candidats avant leur assignation aux fins d'éviter les retards au chapitre de la certification. (SUB-67-(DUP))	12– 8–36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PREUVE—*Fin*

	Date du procès-verbal
Documents non requis dans le cas de candidats employés sur le terrain avec des équipes d'arpenteurs. (SUB. 67-(DUP. 2))	18- 8-36
La documentation ne sera pas recueillie dans le cas de candidats employés sur le terrain avec des équipes d'arpenteurs. (SUB. 67-(DUP 2))	2- 9-36
Obtention de certificats médicaux d'admissibles à l'emploi d'inspecteur vétérinaire aussitôt que leur nomination semble imminente. (67-AGR)	29-10-36
L'examen médical des candidats au ministère des Postes sera effectué par un fonctionnaire supérieur du ministère des P. et de la S.N., à l'époque de l'examen oral. (73-PO-(DUP. 2))	30-10-36
La preuve d'âge requise dans le cas de toutes les nominations, mais dans les cas où la limite d'âge n'est pas spécifiée, la preuve sera fournie à la suite de la nomination. (SUB. 67(VOL. 2))	5- 1-37
Les candidats de réputation irréprochable auront la préférence sur tout candidat trouvé coupable d'un acte criminel. (SUB. 5-(DUP.))	13- 2-27
Modification de la décision du 5 janvier. La preuve d'âge sera requise seulement dans les cas où les limites d'âge sont spécifiées, ou là où telle preuve est jugée nécessaire. (SUB. 67-(VOL. 2))	25- 3-37
Déclaration du chantre de la synagogue acceptée comme preuve d'âge. (Voir le cas de S. Reznick—C-10D-3128)	30- 3-37
Refus de Mlle I. F. E. Schafer de prêter le serment d'allégeance. (M-42005)	31- 3-37
Preuve d'âge requise seulement dans le cas d'une nomination permanente ou d'une nomination temporaire prévue par la décision du 25 mars. (SUB. 67-(VOL. 2))	1- 4-37
Serment d'allégeance non requis dans le cas de Mlle I. F. E. Schafer. (M-42005)	22- 4-37
Le docteur J.-H. Lapointe nommé examinateur médical en remplacement du docteur J.-L. Chabot. (SUB. 67-(VOL. 1))	13- 4-37
Procédure définie pour la nomination de commis ambulants à même la liste des commis des postes et disposition quant à l'examen médical de titulaires par anticipation au service des commis ambulants. (73-PO-(VOL. 2))	17- 6-37
Documents non requis dans le cas du doyen A. M. Shaw, directeur des services des marchés, ministère de l'Agriculture	25- 5-37
La *Retail Credit Company* tiendra une enquête concernant G. K. Willoughby. (OS-48926)	15- 7-37
Compte sera tenu des règlements établis par le ministère des Postes relativement aux admissibles ayant un dossier criminel pour autant qu'il s'agit d'une nomination à ce ministère. (PO-C49-3266)	22- 9-37
Les certificats médicaux qui donnent lieu à des questions, quant au degré d'aptitude physique, seront examinés par le ministère des Pensions et de la Santé nationale en regard d'un état énumérant les fonctions à remplir. (47-3)	22-11-37
Le secrétaire d'Etat est prié de nommer de nouveaux examinateurs médicaux pour les parties de la ville autres que celles déjà desservies. (SUB. 67-(VOL. 2))	9-12-37
Là où les antécédents sont peu recommandables, une enquête quant au statut actuel sera effectuée seulement à la suite d'une épreuve heureuse, et le candidat sera rayé des cadres automatiquement si les rapports reçus ne sont pas satisfaisants. (J. A. Mooney-M-56341)	14-12-37

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 15

SÉANCE DU MARDI 10 MAI 1938

TÉMOIN:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

MARDI 10 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Hartigan, Jean Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeil, Marshall, Mulock, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson. — 16.

Le secrétaire reçoit instruction d'envoyer un message à Mme F. C. Betts exprimant la sympathie du Comité à l'occasion de la mort de son mari.

A cause des funérailles du major F. C. Betts, député, qui ont lieu aujourd'hui, il est agréé de n'avoir qu'une courte séance de routine et d'ajourner ensuite.

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil, est rappelé.

Le témoin dépose une copie certifiée du décret du conseil C.P. 1053, daté du 29 juin 1932, concernant l'exemption de certaines positions de l'application de la Loi du service civil. Le témoin est prié de faire préparer la liste qu'il a soumise de positions soustraites au régime de la Loi du service civil suivant les départements, et d'éliminer de cette liste les positions qui sont maintenant en désuétude. Des copies de cette liste revisée seront fournies aux membres du Comité.

Le témoin dépose aussi une liste indiquant un certain nombre d'employés actuellement dans le service et qui ne furent pas nommés permanents sous le régime des règlements de titularisation en bloc de 1920-27.

Comme les renseignements donnés dans cette liste n'incluent pas la Chambre des communes ni le Sénat, le secrétaire du Comité reçoit instruction de s'aboucher avec le greffier de la Chambe des communes et celui du Sénat pour en obtenir des renseignements.

Le témoin soumet une liste indiquant le personnel de la Commission du service civil en février 1938, dans les catégories suivantes: Permanents, temporaires, hommes, femmes, anciens combattants, non anciens combattants, par classes, hommes et femmes, par âges, et le total. (*A imprimer comme appendice nº 1 au compte rendu de ce jour.*)

Le témoin soumet une liste indiquant l'attribution des départements aux investigateurs. (*A imprimer comme appendice nº 2 au compte rendu de ce jour.*)

Le témoin soumet une liste des hauts fonctionnaires départementaux que la division de l'organisation a rencontrés officiellement au cours de 1937. (*A imprimer comme appendice nº 3 au compte rendu de ce jour.*)

Un état d'arrêtés du conseil, de procès-verbaux de séances du Conseil du trésor et autres instructions concernant l'application de la Loi du service civil, transmis par le sous-ministre des Finances, sera imprimé comme appendice nº 4 au compte rendu de ce jour.

Le témoin soumet une liste indiquant le nombre d'employés permanents du ministère de l'Intérieur dont les positions furent abolies lorsque les ressources naturelles furent rendues aux provinces; aussi le nombre de ceux qui ont été réarsorbés dans le service. (*A imprimer comme appendice nº 5 au compte rendu de ce jour.*)

Le tableau indiquant le personnel de la Commission du service civil quant à l'organisation et à l'établissement, en février 1938, sera imprimé comme appendice nº 6 au compte rendu de ce jour.

Le témoin se retire.

M. Fournier donne avis qu'à la prochaine séance il proposera la motion suivante:

> " Que le Comité soumette à la Chambre un rapport provisoire ainsi conçu: Votre Comité recommande que l'article 63 du Règlement soit modifié en incluant dans la liste des comités y mentionnés un comité du service civil."

Sur motion de M. Lacroix le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 12 mai, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 278, CHAMBRE DES COMMUNES,

10 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Hier, messieurs, j'ai cru devoir rendre hommage, en votre nom comme en mon nom personnel, à notre collègue décédé, le major Betts. C'était un membre actif et précieux de notre Comité, et nous partageons le chagrin de sa famille.

Il me semble que notre premier devoir est de charger le secrétaire, M. Doyle, de télégraphier à Mme Betts l'expression de notre profonde sympathie, au nom du Comité, et de lui dire que nous partageons son chagrin et celui de sa chère petite fille.

En raison du deuil de ce Comité, parce que j'estime que la mort de l'un d'entre nous est un deuil pour tous, je propose d'avoir une simple séance de routine ce matin, pour recevoir quelques documents, et d'ajourner ensuite. Nous avons double motif pour agir ainsi, car les obsèques de notre ami ont lieu aujourd'hui à London, et plusieurs membres du Comité sont partis pour y assister.

Est-ce votre avis, messieurs?

QUELQUES MEMBRES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bland, voulez-vous avancer?

M. C. H. BLAND: Président de la Commission du service civil, est rappelé.

Le président:

D. Monsieur Bland, voulez-vous déposer une copie de cet arrêté du conseil? —R. Monsieur le président, je déposerai une copie certifiée de l'arrêté du conseil C.P. 1053, daté du 29 juin 1922, soustrayant certaines catégories d'emplois à l'empire de la Loi du service civil.

D. Vous avez distribué aux membres du Comité une liste des emplois exemptés. Pourriez-vous faire classer cette liste par ministère?—R. Oui, monsieur le président.

D. Et dans le cas où certains emplois exemptés relèvent de plusieurs ministères, voulez-vous l'indiquer aussi?—R. Je le ferai volontiers.

D. Il vous est sans doute possible d'envoyer plusieurs exemplaires de cette liste, au stencil, à chaque membre du Comité?—R. Serait-il bon, monsieur le président de rayer de cette liste certains emplois aujourd'hui tombés en désuétude?—R. Exactement. Vous n'avez pas besoin de cette liste-ci?—R. Non, monsieur, j'en ai une.

M. Hartigan:

D. Qu'entendez-vous par " tombés en désuétude "? Que ces emplois ont été amalgamés avec d'autres?—R. Un exemple serait fourni par un emploi de la première Commission de la radio. Cette commission n'existe plus, et je ne vois pas l'utilité de mentionner ce genre d'emplois.

D. Et là où il y avait autrefois deux emplois, qui sont aujourd'hui fondus en un seul? Par exemple, les gardiens de phares?—R. Je crois qu'on fera mieux de les laisser.

D. Oui, c'est ce que je pensais, car ils ont été inclus autrefois.—R. Je ne parlais que des emplois ayant complètement disparu.

Le président:

D. Voulez-vous s'il vous plaît prendre note de cela?—R. Oui, monsieur.

D. Voici une liste d'employés actuellement au service, dont la permanence n'a pas été réglée sous le régime des règlements de titularisation en bloc de 1920-27.—R. Je voudrais déposer cette liste devant le Comité. Elle a été préparée à la demande du Comité, pour indiquer le nombre et la nature des situations occupées par des personnes qui auraient pu être nommées en groupe peu après 1920, mais qui ne le furent pas, et dont j'ai recommandé la titularisation au cours de ma déposition devant ce Comité.

D. Vous êtes-vous mis en rapport seulement avec les quatre ministères mentionnés ici, Agriculture, Défense nationale et ainsi de suite?—R. Non, monsieur, je me suis mis en rapport avec tous les ministères. Ceux-ci sont les seuls où il reste des noms de la liste primitive. Dans beaucoup de cas, depuis 1926, des employés ont été nommés permanents, par législation ou autrement, de sorte que pour un grand nombre de ces employés temporaires la question a été réglée. Ceux-ci sont ceux qui restent.

D. Vous ne vous êtes pas mis en rapport avec le greffier de la Chambre des communes, ni celui du Sénat?—R. Il faut que je vérifie cela, monsieur. Je doute que la liste primitive ait compris la Chambre des communes ou le Sénat.

D. Il vaudrait donc mieux prier M. Doyle de se procurer ces renseignements auprès du greffier de la Chambre et du greffier du Sénat?—R. Je crois que oui.

Le PRÉSIDENT: Approuvez-vous cela, messieurs?

QUELQUES HONORABLES DÉPUTÉS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous, messieurs faire publier cette liste dans le compte rendu d'aujourd'hui?

QUELQUES HONORABLES DÉPUTÉS: Oui.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je dirai, si on me le permet, et à titre de simple suggestion, que la liste que je viens de déposer ne contient que le titre et le nombre des emplois dans le service. Je suis porté à croire que si la liste est imprimée telle quelle, il en résultera un flot de demandes, adressées au Comité, sur les noms des titulaires de ces emplois. Je puis me procurer ces renseignements, et je crois qu'il pourrait être plus sage de les attendre pour imprimer la liste.

Le président:

D. Voulez-vous s'il vous plaît déposer la liste montrant le personnel de la Commission du service civil, le nombre d'hommes et de femmes, de permanents et de temporaires?—R. Oui, monsieur le président. Je voudrais aussi déposer ce tableau des employés de la Commission du service civil, indiquant s'ils sont permanents ou temporaires, hommes ou femmes, anciens combattants ou autres, avec leur classement et leur âge.

Le PRÉSIDENT: Ce sera le numéro 1.

D. Monsieur Bland, voulez-vous déposer ces deux autres listes?—R. La première est un tableau montrant la répartition des ministères dont s'occupent les divers membres de la division d'organisation, du personnel de la Commission. Le second tableau indique les hauts fonctionnaires de ministère avec qui les membres de la division d'organisation ont conféré officiellement en 1937.

Le PRÉSIDENT: Ce seront les listes appendices 2 et 3. M. Doyle a reçu du secrétaire du conseil du trésor, qui est aussi le sous-ministre des Finances, une liste ou un état des arrêtés du conseil, procès-verbaux du conseil du trésor, et autres instructions portant sur l'application de la Loi du service civil depuis le 14 juin 1932. Elle contient trois pages, et formera l'appendice nº 4.

Le président:

D. Monsieur Bland, voulez-vous déposer, comme n° 5, une liste des fonctionnaires de l'Intérieur mis en disponibilité?—R. Je dépose cet état montrant le nombre de personnes mises en disponibilité du ministère de l'Intérieur, et le nombre de celles qui ont été placées dans d'autres emplois et celles qui restent disponibles.

D. Et voulez-vous déposer une liste des femmes mariées qui sont dans le service?—R. Je dépose cette liste.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous, messieurs, que nous fassions publier ces documents en appendices au compte rendu du comité, avec un tableau de la Commission du service civil?

(Adopté).

M. Tomlinson:

D. En ce qui concerne la liste des femmes mariées, a-t-on indiqué si elles sont séparées de leur mari ou non?—R. Oui, c'est indiqué.

M. GLEN: Monsieur le président, je suppose que M. Bland témoignera de nouveau sur les différents documents demandés par le Comité. Je me demande où nous allons, en partant de là, avec M. Bland. Ne conviendrait-il pas d'avoir une idée du nombre de témoins, représentant des organismes, que nous pourrons avoir à entendre, afin de terminer nos travaux et de faire notre rapport?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Glen, en premier lieu, je voudrais entendre M. Foran au sujet de quelques renseignements que j'ai demandés sur l'examen passé par son fils. Il était le 234e sur la liste, et je veux connaître le nombre de points qu'il a eus, le nombre de points nécessaires pour être heureux à l'examen, et je veux savoir aussi si les 233 qui étaient avant lui sur la liste ont obtenu des emplois ou furent désignés pour des emplois avant lui. Je veux ces renseignements.

M. GLEN: Vous m'avez peut-être mal compris, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Non; j'en viens à ce que vous avez dit. Ceci est le premier point. Deuxièmement, j'ai une question à poser à M. Foran au sujet du cas de Beauceville-Est qui est au dossier. Troisièmement, nous pourrions demander à M. Bland quelques renseignements sur le personnel de la Commission, quand les membres du Comité auront pris connaissance des documents qui ont été déposés.

M. GLEN: Monsieur le président, je ne voulais pas parler des témoins individuels. Par exemple, plusieurs associations ont demandé à présenter des mémoires au Comité, entre autres l'association des directeurs de la poste et, je crois, l'Institut professionnel, qui ont demandé à se faire entendre quand nous en aurons fini avec M. Bland au sujet de la Commission. Il y a aussi les questions posées aux sous-ministre, et je pensais que nous pourrions peut-être adopter quelque procédure pour déterminer ceux qui doivent paraître devant le Comité et faire leurs représentations, pour terminer ensuite nos travaux et faire notre rapport.

Je crois que nous en sommes arrivés à un point où nous avons une bonne somme de renseignements sur le fonctionnement du service civil. Il serait peut-être bon de savoir où nous allons ensuite. Je proposerai que le sous-comité se réunisse pour discuter ces questions de procédure devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, les documents déposés aujourd'hui méritent une sérieuse considération, et suffiront sûrement pour la prochaine séance; quand nous en aurons fini avec cela, probablement pendant la dernière demi-heure de la prochaine séance, nous pourrons décider ce que nous ferons ensuite.

M. GLEN: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Mais il serait bon d'examiner la loi avec M. Bland, pour voir quelles suggestions peuvent être faites. Mais si vous préférez, messieurs, entendre les associations professionnelles, nous ne pourrons pas négliger les anciens

combattants; et si nous entrons dans ce domaine, nous n'aurons probablement pas le temps d'étudier la Loi du service civil.

Et j'attire votre attention, messieurs, sur la documentation publiée en appendice. Je l'ai déjà fait avant le congé. J'espère que vous aurez le temps d'examiner cela. C'est d'une importance vitale, parce que c'est un résumé de toutes les décisions de la Commission du service civil; et j'essaierai d'obtenir un résumé des décisions du ministère de la Justice.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, je crois que M. Bland a maintenant son exposé sur les petits emplois, d'importance plus ou moins mineure, qui existent actuellement dans le service. Nous avons décidé, au sous-comité, que la question serait renvoyée au comité principal pour qu'il reçoive cet exposé, et que le sous-comité ferait ensuite, quand cette question aurait été traitée, une recommandation au comité principal.

Le président:

D. Est-ce prêt, monsieur Bland?—R. Je pourrai traiter cela à la prochaine séance, si vous le désirez, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien. Est-ce que cela vous satisfait, monsieur Tomlinson?

M. TOMLINSON: Oui.

M. FOURNIER: Monsieur le président, avant de terminer, je voulais proposer au Comité de faire à la Chambre un rapport provisoire recommandant la création d'un comité permanent sur les questions du service civil. Le règlement de la Chambre devrait être modifié pour comprendre un comité de plus,—je n'ai pas le règlement présent à l'esprit,—en vertu duquel il existerait un comité permanent sur les affaires du service civil, siégeant comme font les autres comités de la Chambre, comme celui des chemins de fer ou tout autre comité permanent. Je ne crois pas qu'en une session nous puissions étudier tous les aspects des fonctions de la Commission; et nous devrions avoir à chaque session un comité étudiant les nominations et promotions faites au cours de l'année précédente.

Je n'ai pas rédigé cette motion, mais je pourrais la préparer pour la prochaine séance. C'est une sorte d'avis de motion que je donne ce matin; et si cela convient au Comité, je puis préparer cette motion afin qu'un rapport provisoire sur cette question soit soumis à la Chambre.

M. BOULANGER: Monsieur le président, ce que M. Fournier demande existe déjà. Si vous lisez le rapport du Comité du service civil de 1932, vous verrez qu'on y recommande la création d'un comité permanent sur le service civil. Le rapport du comité de 1932 fut approuvé par la Chambre, et il y eut un vote là-dessus. Je ne sais pas pourquoi ce comité ne fut jamais établi. Il ne fut pas établi en 1933, 1934, 1935, 1936 et 1937. Au début de chaque session,—je ne sais pas si cela s'appelle un comité spécial,—un organisme quelconque désigne le personnel des comités permanents, et cet organisme n'a jamais reçu instructions d'établir un comité permanent du service civil, cependant autorisé en 1932 par la Chambre.

M. FOURNIER: Je ne suis pas très au courant des règles, mais je comprends qu'il existe une règle parlementaire pour la désignation des comités permanents: "Permanent standing committees".

Le PRÉSIDENT: "Select standing committee".

M. FOURNIER: Mais sur cette liste il n'est pas fait mention d'un comité permanent du service civil.

M. BOULANGER: Il devrait être sur la liste, puisqu'il a été autorisé par la Chambre. Vous trouverez cela dans les journaux de la Chambre pour la session de 1932.

M. FOURNIER: J'ai vu le rapport de 1932. Le comité spécial a recommandé la création d'un comité permanent, mais aucune réalisation n'a suivi le rapport.

Je crois donc qu'il faudrait retourner devant la Chambre et lui demander de modifier le règlement de manière à inclure ce comité permanent.

M. BOULANGER: Il n'y a pas de mal à renouveler la demande.

M. LACROIX: Monsieur le président, je propose l'ajournement du Comité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous nous ajournons jusqu'à jeudi.

(A 11 h. 30 le comité s'ajourne jusqu'au jeudi 12 mai 1938 à onze heures du matin).

APPENDICE I

COMMISSION DU SERVICE CIVIL AU MOIS DE FÉVRIER 1938

Nombre total d'employés	232
Permanents	150
Temporaires	82
Employés du sexe masculin	97
Employés du sexe féminin	135
Anciens combattants	16
Autres	216

PAR CLASSES, HOMMES ET FEMMES

Classe	Hommes	Femmes
Commissaire du service civil	3	..
Secrétaire, Commission du service civil	1	..
Secrétaire adjoint anglais	..	1
Secrétaire adjoint, français	1	..
Chef, service de l'organisation	1	..
Chef adjoint, division de l'organisation	1	..
Investigateur, division de l'organisation classe 3	4	..
Investigateur, division de l'organisation, classe 2	1	..
Investigateur, division de l'organisation, classe 1	2	..
Examinateur du service civil, classe 4	1	..
Examinateur du service civil classe 3	5	..
Examinateur du service civil, classe 2	3	3
Commis en chef	1	..
Surveillant, division des examens	..	1
Imprimeur du service civil	1	..
Imprimeur adjoint du service civil	1	..
Traducteur senior	..	1
Comptable du ministère, classe 1	..	1
Secrétaire de haut fonctionnaire	1	2
Dessinateur	1	..
Commis, classe 1	14	8
Commis, classe 2	10	7
Commis, classe 3	2	12
Commis, classe 4	7	8
Commis principal	..	3
Premier commis	2	..
Sténographe, classe 1	4	42
Sténographe, classe 2	1	20
Sténographe, classe 3	..	7
Dactylographe, classe 1	..	12
Dactylographe, classe 2	..	4
Dactylographe spécial, classe 3	..	3
Garçon de bureau	28	..
Messager senior	1	..
	97	135

PAR ÂGES

Age	Hommes	Femmes	Total
17	7	—	7
18	12	—	12
19	6	2	8
20	3	1	4
	28	3	31
21	2	12	14
22	1	13	14
23	3	15	18
24	2	7	9
25	9	3	12
	17	50	67
26	2	2	4
27	5	2	7
28	1	4	5
29	4	8	12
30	1	6	7
31	1	4	5
32	5	2	7
33	1	3	4
34	1	2	3
35	1	3	4
	22	36	58
36	—	5	5
37	1	3	4
38	2	2	4
39	1	—	1
40	—	2	2
41	—	3	3
42	3	4	7
43	2	3	5
44	—	1	1
45	3	5	8
	12	28	40
46	2	3	5
47	2	4	6
48	—	3	3
49	4	3	7
50	—	1	1
51	4	1	5
52	2	1	3
53	—	—	—
54	1	—	1
55	—	—	—
	15	16	31

PAR ÂGES—*Fin*

Age	Hommes	Femmes	Total
56	—	1	1
57	—	—	—
58	—	1	1
59	1	—	1
60	—	—	—
61	—	—	—
62	1	—	1
63	—	—	—
64	—	—	—
65	—	—	—
66	1	—	1
	3	2	5
	97	135	232

APPENDICE II

ATTRIBUTION DES DÉPARTEMENTS AUX INVESTIGATEURS

M. Gilchrist

Commission du service civil
Revenu national (à l'exception de la taxe d'accise).

M. Medland

Commission des chemins de fer.
Secrétaire du gouverneur général.
Justice (aidé de M. Hawkins).
Travail (aidé de M. Hawkins).
Pensions et Santé nationale.
Commission canadienne des pensions.
Travaux publics (y compris la division de l'ingénieur en chef).
La Royale gendarmerie à cheval du Canada.
Secrétariat d'Etat (aidé de M. Hawkins).
Surintendant des faillites, ministère des Finances.
Commerce et Industrie (à l'exception du bureau de la Statistique), (aidé de M. Hawkins).
Transports (à l'exception de l'Aviation civile).

M. Cole

Archives.
Affaires extérieures.
Pêcheries.
Assurance.
Mines et Ressources.
Division des achats (page 2 de la liste).
Division des terres, parcs et forêts.
Division des levés et du génie.
Affaires indiennes.
Immigration et colonisation.
Défense nationale.
Monnaie royale canadienne.
Aviation civile, ministère des Transports.

M. Jackson

Agriculture.
Mines et Ressources.
Service administratif (à l'exception de la division des achats).
Division des mines et de la géologie.
Postes
Etablissement des soldats.

M. Boutin.

Auditeur général.
Bureau de la Statistique.
Finances.
Division de la taxe d'accise, Revenu national.
Division des finances, ministère des Postes.
Impressions et papeterie publiques.
Toutes les positions de comptables.

M. Hawkins

Chambre des communes.
Bibliothèque du Parlement.
Conseil privé.
Sénat.
Aides aux Douanes (Revenu national).
Justice (aidé de M. Medland).
Travail (aidé de M. Medland).
Secrétariat d'Etat (aidé de M. Medland).
Commerce (aidé de M. Medland).

M. Whitfield

Travail général de bureau—aidé de M. Medland.

M. Treble

Aide générale dans le travail de bureau.

APPENDICE 3

HAUTS FONCTIONNAIRES DE DÉPARTEMENTS QUE LES MEMBRES DE LA DIVISION DE L'ORGANISATION ONT RENCONTRÉS OFFICIELLEMENT AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE.

M. Boutin

Auditeur général—
A. H. Brown, auditeur général adjoint.
R. S. Glass, surveillant en chef de la vérification.
Finances—
W. C. Ronson, sous-ministre adjoint.
Watson Sellar, contrôleur du Trésor.
B. G. McIntyre, contrôleur général.
Postes—
H. Beaulieu, secrétaire et directeur des services internationaux.
H. E. Atwater, surintendant, division des finances.
Commerce—
J. G. Parmalee, sous-ministre.
Bureau fédéral de la Statistique—
R. H. Coats, statisticien du Dominion.

HAUTS FONCTIONNAIRES DE DÉPARTEMENTS QUE LES MEMBRES DE LA DIVISION DE L'ORGANISATION ONT RENCONTRÉS OFFICIELLEMENT AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE—*Suite*

M. Cole

Archives—
J. F. Kenney, archiviste, classe 3.
Affaires extérieures—
N. A. Robertson, premier secrétaire.
Mlle K. A. McCloskey, premier commis, en charge du personnel.
Finances (Monnaie royale canadienne)—
J. H. Campbell, directeur, Monnaie royale canadienne.
H. E. Ewart, surintendant, Monnaie royale canadienne.
G. V. Howard, secrétaire, Monnaie royale canadienne.
A. L. Entwistle, chimiste et essayeur en chef.
P. W. Bond, surintendant d'affinerie.
Pêcheries—
W. A. Found, sous-ministre.
J. A. Rodd, directeur de la pisciculture.
D. H. Sutherland, surveillant de district des pêcheries, Halifax.
J. Catt, surveillant de district de pisciculture, Halifax.
Assurance—
G. D. Finlayson, surintendant des assurances.
R. W. Warwick, adjoint de haut fonctionnaire.
A. D. Watson, actuaire en chef.
G. C. Gardner, commis en chef.
Mines et Ressources—
C. W. Jackson, secrétaire et adjoint de haut fonctionnaire.
W. J. Ford Pratt, secrétaire particulier et secrétaire adjoint et chef du personnel.
J. M. Clarke, commis en chef, division du personnel.
R. A. Gibson, directeur, terres, parcs et forêts.
F. H. Williamson, contrôleur, parcs nationaux.
R. J. Stead, surintendant, bureau de renseignements sur les parcs et les ressources.
D. R. Cameron, sylviculteur du Dominion.
J. M. Wardle, directeur, division des levés et du génie.
J. B. Cannon, adjoint général de haut fonctionnaire, division des levés et du génie.
F. H. Peters, arpenteur général en chef du service hydrographique.
J. N. Stinson, ingénieur surveillant, génie et construction.
J. F. Johnston, contrôleur et ingénieur en chef, bureau fédéral des forces hydrauliques.
L. G. Denis, ingénieur hydraulicien de district, Montréal.
K. G. Chisholm, ingénieur hydraulicien de district, Halifax.
F. C. Blair, directeur, division de l'immigration.
A. L. Joliffe, commissaire de l'immigration.
Mlle F. A. Morgan, commis en chef, service du personnel.
H. M. Grant, inspecteur surveillant d'immigration, classe 4, Halifax.
O. Cormier, inspecteur surveillant d'immigration, classe 4, Québec.
Docteur H. W. McGill, directeur, division des Affaires indiennes.
T. R. L. MacInnes, secrétaire, division des Affaires indiennes.
M. Christianson, surintendant général des agences indiennes.
M. McGookin, inspecteur des agences indiennes.
Le docteur E. L. Stone, surintendant, service médical, division des Affaires indiennes.

HAUTS FONCTIONNAIRES DE DÉPARTEMENTS QUE LES MEMBRES DE LA DIVISION DE L'ORGANISATION ONT RENCONTRÉS OFFICIELLEMENT AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE—*Suite*

Défense nationale—
Le lieutenant-colonel L. R. LaFlèche, sous-ministre.
H. W. Brown, sous-ministre adjoint.
E. J. Boag, commis en chef, personnel.
F. J. Boyle, commis en chef.
C. Burns, directeur des contrats.
W. R. Todd, acheteur, classe 4.
F. A. Paken, inspecteur des fournitures, Défense nationale, classe 4.
A. E. Watterson, commis en chef, bureau central d'enregistrement.
Le major J. MacC. Clarke, bureau central d'enregistrement.
L. N. Richardson, professeur de mathématiques.
M. F. Phelan, ingénieur-arpenteur, classe 4.
J. O. B. Leblanc, secrétaire naval adjoint.
A. E. Jubien, comptable des frais, arsenal du port d'Halifax.
H. O. Townsend, préposé au matériel, service naval, arsenal d'Halifax.

Travaux publics—
F. O. Hamel, ingénieur surveillant du chauffage, de l'électricité ou de la construction métallique.
G. E. Routhier, surintendant du télégraphe, ville de Québec.

Commerce (Commission des grains)—
J. Raynor, secrétaire, Commission des grains.

Transports—
W. A. O'Leary, chef du personnel.
J. R. Baxter, commis en chef.
C. P. Edwards, chef des services aériens.
J. A. Wilson, contrôleur de l'aviation civile.
A. D. McLean, surintendant, routes aériennes.
A. T. Cowley, surintendant des règlements de l'aéronautique.
S. Graham, inspecteur, aviation civile, Montréal.
G. G. Wakeman, inspecteur, aviation civile, Montréal.
T. Vergette, premier commis.
A. Ferrier, ingénieur en chef en aéronautique.
F. I. Banghart, gérant d'aéroport, Saint-Hubert.

M. Gilchrist

Finances—
W. C. Ronson, sous-ministre adjoint.
W. Smellie, commis des prévisions budgétaires.
K. F. Richardson, premier commis.
G. L. Gullock, comptable de ministère, classe 5.
F. W. Nicholls, Loi fédérale du logement.
Watson Sellar, contrôleur du trésor.
B. G. McIntyre, contrôleur général.
F. G. Bronskill, comptable de l'Imprimerie nationale.
D. M. Minard, comptable des Travaux publics.

Justice—
C. P. Plaxton, conseiller juridique senior.

Travail—
G. H. Brown, sous-ministre adjoint.

HAUTS FONCTIONNAIRES DE DÉPARTEMENTS QUE LES MEMBRES DE LA DIVISION DE L'ORGANISATION ONT RENCONTRÉS OFFICIELLEMENT AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE—*Suite*

Mines et ressources —
J. M. Clark, chef de bureau, division du personnel.
Revenu national (Douane et accise)—
H. D. Scully, commissaire des douanes.
D. Sim, commissaire de l'accise.
L. F. Jackson, commissaire adjoint des douanes.
C. E. Wood, surintendant du personnel.
Impressions et Papeterie publiques —
J.-O. Patenaude, Imprimeur du roi.
J. C. Shipman, directeur et surintendant des impressions.
Travaux publics —
J. B. Hunter, sous-ministre.
K. M. Cameron, ingénieur en chef.
Commerce —
J. G. Parmelee, sous-ministre.
Transports —
V. I. Smart, sous-ministre.
W. A. O'Leary, chef du personnel.

1938

M. Hawkins
Chambre des communes —
M. Arthur Beauchesne, greffier des Communes.
Travail —
W. M. Dickson, sous-ministre.
F. A. McGregor, régistrateur de la Loi d'enquêtes sur les coalitions.
Mlle M. Mackintosh, chef de bureau.
Bibliothèque du Parlement —
L'hon. M. Burrell, bibliothécaire conjoint du Parlement.
Secrétariat d'Etat —
M. E. H. Coleman, sous-secrétaire d'Etat.
J. T. Mitchel, commissaire des brevets.
Sénat —
A. A. Blount, greffier du Sénat.
Commerce ——
K. G. Chamberlain, sous-ministre adjoint.
T. A. Burns, inspecteur du poinçonnage des métaux précieux.
F. C. Badgley, directeur du bureau cinématographique.
E. O. Way, directeur des poids et mesures.

1937

M. Jackson
Agriculture —
M. G. S. H. Barton, sous-ministre.
A. M. Shaw, directeur des services des marchés.
J. F. Singleton, directeur associé des services des marchés.
R. L. Wheeler, directeur adjoint des services des marchés.
L. W. Pearsall, chef de l'inspection du bétail et des services de classement.
J. Burgess, chez de l'inspection des produits laitiers et des services de classement.

HAUTS FONCTIONNAIRES DE DÉPARTEMENTS QUE LES MEMBRES DE LA DIVISION DE L'ORGANISATION ONT RENCONTRÉS OFFICIELLEMENT AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE—*Suite*

S. C. Barry, chef associé, inspection des produits avicoles et des services de classement.
E. D. Bonyman, inspecteur en chef des marchés de la volaille.
G. B. Rothwell, directeur des services de production.
M. G. Hilton, directeur associé des services de production.
N. Young, directeur adjoint des services de production.
J. M. McCallum, chef, service des marchés du bétail.
R. W. Zavitz, chef adjoint, services avicoles.
C. S. Wood, inspecteur en chef des registres des performances.
M. J. M. Swaine, directeur, services agricoles techniques.
M. A. Gibson, directeur associé des services agricoles techniques.
M. E. A. Watson, pathologiste en chef des animaux.
M. E. S. Archibald, directeur des fermes expérimentales.
M. L. E. Kirk, agrostologiste fédéral.
M. B. Davis, horticulteur du Dominion.
Mlle A. L. Shaw, bibliothécaire de ministère, classe 4.

Mines et Ressources —
C. W. Jackson, secrétaire et adjoint de haut fonctionnaire.

Postes —
J. A. Sullivan, sous-ministre des Postes.
P. T. Coolican, sous-ministre adjoint et surintendant général du service postal.
H. Beaulieu, secrétaire et directeur des services internationaux.
G. Herring, surintendant en chef des services aériens et terrestres.
E. J. Underwood, surintendant en chef, service des postes.
G. C. Avery, surintendant en chef adjoint, service des postes.
H. Fortier, inspecteur en chef des postes.
R. H. McNabb, surintendant en chef du courrier ambulant.
T. D. Murphy, surintendant, division du matériel et de fournitures des postes.
C.-L.-V. Gaudet, directeur de district du service postal, Montréal.
L. Germain, directeur adjoint de district, service postal, Montréal.
A. M. Gibson, directeur de district du service postal, Toronto.

Etablissement des soldats—
G. Murchison, directeur, établissement des soldats.
W. M. Jones, commissaire en chef de la colonisation.
O. C. White, surintendant d'agriculture, établissement des soldats.

M. Medland

Finances (surintendant des faillites)—
W. J. Reilly, surintendant des faillites.
J. Francis, avocat-examinateur.

Bureau du secrétaire du gouverneur général—
F. L. C. Pereira, secrétaire adjoint.

Assurances—
R. W. Warwick, adjoint de haut fonctionnaire.

Justice—
W. S. Edwards, sous-ministre.
C. P. Plaxton, conseiller juridique senior.
Le général D. M. Ormond, surintendant des pénitenciers.

Travail—
W. M. Dickson, sous-ministre.
E. G. Blackadar, surintendant des annuités.

HAUTS FONCTIONNAIRES DE DÉPARTEMENTS QUE LES MEMBRES DE LA DIVISION DE L'ORGANISATION ONT RENCONTRÉS OFFICIELLEMENT AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE—*Fin*

Loi d'enquêtes sur les coalitions —
F. A. McGregor, régistrateur de la Loi d'enquêtes sur les coalitions.

Revenu national—
C. E. Wood, surintendant du personnel.

Pensions et Santé nationale—
Le docteur R. E. Wodehouse, sous-ministre.
J. W. McKee, sous-ministre adjoint.
Le docteur Ross Millar, directeur des services médicaux.
Le docteur A. F. Macauley, directeur adjoint des services médicaux.
W. S. Woods, président, conseil des allocations aux anciens combattants.
Le docteur J. J. Heagerty, chef de la division, adjoint des services médical et général.
A. U. Meikle, agent acheteur de ministère, classe 5.

Travaux publics—
J. B. Hunter, sous-ministre.
J. M. Somerville, secrétaire.
C. D. Sutherland, architecte en chef.
K. M. Cameron, ingénieur en chef.
H. Bance, chef de bureau.
E. Viens, surveillant du laboratoire des matériaux de construction.
F. G. Sims, surintendant général du service télégraphique.

Galerie nationale—
Eric Brown, directeur de la Galerie nationale du Canada.
H. O. McCurry, directeur adjoint et secrétaire de la Galerie nationale du Canada.

Commission des chemins de fer —
L'hon. H. Guthrie, commissaire en chef.
C. C. Stibbard, chef du service de l'exploitation.

Royale Gendarmerie à cheval du Canada—
Sir J. H. MacBrien, commissaire (décédé).
G. T. Hann, secrétaire.

Commerce—
J. G. Parmelee, sous-ministre.
K. G. Chamberlain, sous-ministre adjoint.
L. D. Wilgress, directeur, service des renseignements commerciaux.
H. W. Cheney, secrétaire, service des renseignements commerciaux.

Transports—
V. I. Smart, sous-ministre.
W. A. O'Leary, chef du personnel.
H. V. Anderson, chef adjoint, division du balisage des eaux.
W. Patterson, contrôleur, service météorologique, Toronto.

APPENDICE 4

ÉTAT D'ARRÊTÉS DU CONSEIL, DE PROCÈS-VERBAUX DE SÉANCES DU CONSEIL DU TRÉSOR ET AUTRES INSTRUCTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI DU SERVICE CIVIL

Arrêté du conseil du 14 juin 1932

1. Abolition de tous les emplois permanents vacants au 30 juillet 1932.
2. Autorisation d'effectifs temporaires d'après le nombre et le rang des employés qui les composent à la même date.
3. Mesure pour la réglementation de l'emploi occasionnel.
4. Les augmentations de traitements sont restreintes aux promotions nécessaires à l'intérêt public. Cette mesure s'appliquait jusqu'au 31 mars 1933, mais fut subséquemment prorogée chaque année jusqu'au 16 juillet 1935.
5. Les emplois qui seront vacants après le 30 juillet 1932 seront abolis à moins qu'ils ne soient nécessaires à des promotions.
6. Le nombre des employés ne sera pas accru sans l'autorisation du Conseil du trésor.

Procès-verbal de la séance du Conseil du trésor, 18 juillet 1932

1. Les titularisations se restreindront aux employés dont les fonctions ne sauraient s'effectuer efficacement sur une base temporaire.
2. Seuls les employés ayant assumé de nouvelles et lourdes responsabilités de nature administrative auront droit à une promotion ou autres augmentations.
3. Autorisation de tous les effectifs temporaires par le Conseil du trésor.
4. Présentation au Conseil du trésor des statistiques du personnel.

Lettre du 30 septembre 1932

Permission est donnée de remplir les emplois vacants temporairement sans l'autorisation immédiate du Conseil du trésor, pourvu que cela soit nécessaire à une administration efficace.

Procès-verbal de la séance du Conseil du trésor, 24 janvier 1933

Changement de dates pour les statistiques du personnel.

Procès-verbal de la séance du Conseil du trésor, 13 mai 1933

Réduction de l'emploi occasionnel de trois à un mois.

Procès-verbal de la séance du Conseil du trésor, 2 juin 1933

Enquête par la Commission du service civil sur la nécessité d'autres employés temporaires et aussi sur leur remplacement.

Lettre du 8 juin 1933

Directive à l'effet que le congé de retraite doit être pris avant d'atteindre 70 ans, ou avant l'expiration de la prolongation le cas échéant.

Arrêté du conseil du 31 juillet 1933

1. Mise à la retraite de tous les employés ayant alors dépassé l'âge de soixante-cinq ans, à moins d'exemption par le Conseil du trésor parce que:
   (*a*) La position doit être remplie.
   (*b*) Un employé d'une position administrative possède des aptitudes spéciales.
2. Approbation d'une gratification de retraite, à un employé permanent, d'un mois de traitement pour chaque deux ans de service continu jusqu'à un maximum de six mois de traitement pourvu qu'il ne lui soit pas payé d'allocation de pension.

Arrêté du conseil du 11 août 1933

La portée de la disposition accordant une gratification de retraite à l'âge de 65 ans ou plus sera étendue de manière à comprendre les employés temporaires comptant cinq ans ou plus de service continu.

Arrêté du conseil du 4 novembre 1933

Pourvoyant au transfert temporaire de personnel entre diverses divisions et divers départements pour faire face à un surcroît anormal du travail de routine.

Arrêté du conseil du 23 novembre 1933

Règlement à l'effet que les employés soient mis à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans dès que cet âge sera atteint après le 31 juillet, sous le régime des mêmes dispositions relatives à l'exemption et au payement de gratifications que prescrit l'arrêté du conseil du 31 juillet 1933.

Procès-verbal de la séance du Conseil du trésor, 6 mars 1935

Restriction des gratifications de décès (deux mois de traitement) aux traitements et aux allocations qui forment une partie de la rémunération.

Procès-verbal de la séance du Conseil du trésor, 28 mars 1935

Instruction est donnée qu'à l'avenir nulle rémunération autre que celle ordinairement prescrite pour une position quelconque ne sera accordée sans l'autorisation du Conseil du trésor.

Arrêté du conseil du 16 juillet 1935

Annulation des restrictions concernant:
(*a*) Les nominations permanentes.
(*b*) Les promotions.
(*c*) Les augmentations statutaires.

Arrêté du conseil du 12 août 1935

1. Autre définition des "augmentations statutaires" et instruction donnée concernant la procédure pour les accorder.
2. Procédure pour les promotions et les nominations permanentes.

Procès-verbal de la séance du Conseil du trésor, 17 décembre 1935

Etablissement des détails de la procédure d'après laquelle la Commission du service civil fait enquête sur la nécessité de nouvelles positions temporaires.

Procès-verbal de la séance du Conseil du trésor, 4 février 1936

Instruction est donnée que les pensions de la royale gendarmerie à cheval soient suspendues après nomination dans le service public et demeurent comme bénéfices différés pendant la période d'emploi. Les mêmes instructions concernant les allocations de pension ont été données dans l'arrêté du conseil du 30 novembre 1931.

Arrêté du conseil du 22 avril 1936

Instruction est donnée que la proportion des employés permanents par rapport au nombre total normal du personnel de toute unité du service public ne devra pas excéder 80 p. 100, subordonnément aux règlements que le Conseil du trésor pourra prescrire.

Procès-verbal de la séance du Conseil du trésor, 26 mai 1936

Règlement à l'effet que les recommandations touchant la rémunération des emplois sous le régime de la Loi du service civil seront prises en considération par le Conseil du trésor après une étude par la Commission du service civil des unités au lieu des positions individuelles.

Arrêté du conseil du 28 mai 1936

Abolition de toutes les positions permanentes vacantes au 15 juin 1936.

Procès-verbal de la séance du Conseil du trésor, 16 février 1937

Règlements approuvés en vue de l'application du règlement concernant la proportion des fonctionnaires permanents, y compris:

(*a*) La division du service public en unités à cette fin.
(*b*) L'approbation de la proportion maximum de fonctionnaires permanents dans chaque unité.
(*c*) L'exemption de certaines unités.
(*d*) L'approbation de la procédure.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

ORGANISATION ET EFFECTIF

FÉVRIER 1938

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

Président:
q Bland, C. H. M-1909(51)7000

Commissaire—
Potvin, A. M-1919(59)6000

Commissaire—
q Stitt, J. H. M-1935(46)6000

SECRÉTAIRE COMMISSION DU SERVICE CIVIL

4920–5520(300)
Foran, W. M-1884(66)5520

(1)

DIVISION DE L'ORGANISATION

Fonctions; Faire enquête et rapport sur l'organisation, le personnel, l'effectif et la procédure des ministères, ainsi que sur la classification de toutes les positions dans le service, les taux de rémunération et des allocations et maintenir la classification et conserver les dossiers de la classification officielle. Faire enquête sur toute demande d'augmenter le personnel et vérifier s'il y a lieu et besoin de remplir les positions vacantes.

1 chef, division de l'organisation
4140–4680 (180)
Putman, C. V. M-1918(49)4680

1 chef-adjoint, division de l'organisation
3720–4080 (180)
q Gilchrist, G. H. M-1920(45)4080

4 investigateurs, div. de l'org., classe 3
3120–3720 (120)
q Medland, C. R. M-1920(49)3600
Cole W. B. M-1908(52)3600
Boutin, N. R. M-1919(42)3600
Jackson, G. T. M-1929(35)3360

1 investigateur, div. de l'org., classe 2
2520–3000 (120)
q Whitfield, F. E. M-1937(46)2520 T

2 investigateurs, div. de l'org., classe 1
1920–2400 (120)
Hawkins, T. H. M-1929(31)2400
Treble, H. E. M-1937(33)1920 T

2 commis, classe 4
Bennie, E. L. F-1918(41)1920
*(Kinahan, F. V.) M-1936(27)1680

1 dessinateur
q Smith, W. A. M-1921(39)1800

1 sténographe, classe 3
Reddington, E. M. F-1927(29)1500

1 commis, classe 3
McElroy, M. C. F-1917(43)1620

1 dactylographe spécial, classe 3
Genest, J. F-1920(36)1620

1 commis, classe 2
Richer, C. M-1926(29)1140

1 dactylographe, classe 2
Paradis, A. E. F-1919(40)1380

1 commis, classe 1
Harrington, D. M-1935(27) 720

1 sténographe, classe 1
Catheart, C. C. M-1936(25) 720

1 sténographe, classe 1
Barnett, I. R. F-1935(23) 720 T

1 commis, classe 1
Lochnan, C. J. M-1938(23) 720 T

1 garçon de bureau
Boss, M. M. M-1936(17) 480 T

(2)

DIVISION DES EXAMENS

Fonctions; Examiner les candidats qui veulent entrer ou obtenir une promotion dans le service public; faire le choix et établir une liste d'admissibles par ordre de mérite; conserver les dossiers d'examens.

1 Examinateur du Service civil, cl. 4
3840–4200 (180)
Nelson, S. G. M-1921(43)4200

EXAMINATEURS

Fonctions; Préparer, marquer ou coter les cahiers d'examen; agir comme membre de jury d'examinateurs, préparer et diriger les annonces de vacances; recommander la procédure et le travail à faire.

5 examinateurs du service civil, classe 3
3120–3720 (120)
q Garret, C. E. M–1918(51)3360
q Morgan, R. M–1920(52)3360
q Kemmis, A. C. M–1920(62)3600
q McNaughton, H. R. M–1920(43)3600
q Moffit, L. W. M–1937(51)3120 T

6 Examinateurs du service civil, classe 2
2520–3000 (120)
Walker, R. M. F–1918(43)3000
Reid, J. G. F–1919(52)3000
Guthrie, M. C. F–1920(41)3000
Lalonde, M. G. M–1937(38)2520 T
Hemsley, S. D. M–1937(32)2520 T
Lefebvre, J. A. M–1938(32)2520 T

1 Traducteur sr
1920–2400 (120)
Dumont, M. L. F–1918(45)2400

4 Commis, classe 4
Perrault, H. G. M–1936(26)1620
Josie, G. H. M–1936(25)1680
Day, I. L. F–1918(36)1680
Holmes, C. P. M–1936(27)1620

1 sténographe, classe 3
Noonan, M. E. F–1928(37)1500

IMPRESSIONS

1 imprimeur du service civil
1920–2520 (120)
q McCann, G. M–1921(45)2280

1 imprimeur adj. du service civil
1920–2160 (120)
Raymond, L. J. M–1910(51)1920

1 commis, classe 2
q MacDonald, J. J. M–1920(47)1380

TRAVAIL DE BUREAU—SECTION ANGLAISE

Fonctions; Préparer les examens en langue anglaise faire la correspondance avec les candidats aux examens; vérifier et classer les formules de demande; faire la compilation des résultats des examens et préparer les listes d'admissibles; recueillir les preuves concernant l'âge, la santé, la réputation; communiquer aux candidats de langue anglaise le résultat des examens.

1 commis en chef
3120–3720 (120)
Daley, S. J. M–1908(47)3600

1 surveillant, division des examens
2520–2760 (120)
Munro, M. F–1917(41)2640

3 commis, classe 4
Barry, A. F–1919(49)1920
Johnstone, I. F–1920(47)1860
Dooner, V. M–1918(38)1680

6 commis, classe 3
Barry, P. F–1920(46)1620
Boyd, F. E. F–1917(47)1620
O'Brien, J. M–1924(29)1440
O'Shaughnessey, M. F–1920(47)1500
Mason, P. N. F–1919(48)1620
Richardson, E. F–1927(28)1440

2 dactylographes spéciales, classe 3
O'Toole, C. F–1927(29)1620
Nichols, T. F–1919(35)1620

7 commis, classe 2
Crawford, F. M–1927(28)1140
Killeen, H. J. M–1921(34)1380
Grimes, D. F–1919(42)1380
Hill, M. F–1929(29)1140
Shearer, J. G. M–1929(25)1260
Bastien, A. F–1936(42)1080
Moussette, J. A. M–1936(29)1080

3 sténographes, classe 2
Burns, F. F–1928(28)1260
Mittelstadt, E. F–1929(28)1200
Snipper, M. F–1927(31)1140

1 dactylographe, classe 2
Diver, M. S. F–1929(29)1260

3 commis, classe 1
Gougeon, E. M–1933(23) 780
McNeely, D. F. M–1930(24) 900
Johnson, J. A. M–1936(20) 720

9 sténographes, classe 1
Sallans, M. L. F–1937(33) 720 T
McDougall, E. B. F–1937(23) 720 T
Askwith, D. C. F–1936(23) 720 T
Burke, V. V. F–1936(21) 720 T
Paul, E. L. F–1936(21) 720 T
Leichnitz, R. E. F–1936(21) 720 T
Burgess, F. E. F–1936(23) 720 T
Laflamme, H. F. F–1935(23) 720 T
Brearton, E. B. F–1935(22) 720 T

8 dactylographes, classe 1
McKay, V. M. F–1937(21) 720 T
Larkin, D. F–1937(23) 720 T
Routliffe, E. G. F–1937(21) 720 T
Warren, E. M. F–1937(30) 720 T
Wilson, I. I. F–1937(25) 720 T
Tims, V. J. F–1937(31) 720 T
Mangoine, S. F–1937(19) 720 T
Henderson, A. C. F–1937(23) 720 T

7 garçons de bureau
Applebaum, S. H. M–1937(18) 450 T
Blois, D. A. M–1937(18) 420 T
Akeson, J. E. M–1937(19) 450 T
Neveu, J. L. M–1937(19) 450 T
Mathews, A. C. M–1937(17) 450 T
Shearn, D. F. M–1937(17) 420 T
Williams, C. D. M–1937(17) 450 T

9 sténographes, classe 1
Lalonde, C. M. F–1935(27) 780
Crosby, F. C. F–1936(25) 720
Shane, A. R. F–1936(22) 720
Wilson, A. M. F–1936(22) 720
McCabe, M. E. F–1936(23) 720
Merrikin, A. G. F–1935(25) 720
Miller, A. P. F–1935(24) 720
Wilson, F. E. F–1936(23) 720
Powell, D. C. F–1936(23) 720

1 commis, classe 2
Todd, E. H. F–1936(51)1080 T

7 commis, classe 1
Carnie, V. M. F–1936(24) 720 T
Humphries, A. M. F–1936(37) 720 T
Moffatt, M. J. F–1936(22) 720 T
Garvock, R. G. F–1937(29) 720 T
Marteinsson, S. A. F–1936(29) 720 T
Welsh, M. M. F–1937(36) 720 T
Sturgeon, H. G. F–1936(31) 720 T

TRAVAIL DE BUREAU—SECTION FRANÇAISE

Fonctions; Préparer les examens en langue française; faire la correspondance avec les candidats de langue française; vérifier et classer les formules de demande; recueillir les preuves concernant l'âge, la santé et la réputation; communiquer aux candidats de langue française le résultat des examens.

1 premier commis
2520–3000 (120)
Gosselin, R. M–1912(45)3000

2 commis, classe 3
Grant, J. B. F–1925(46)1500
Grignon, G. F–1923(33)1620

3 sténographes, classe 2
Marion, A. F–1927(29)1320
Chartrand, R. F–1934(38)1080
Boyer, J. E. M–1936(27)1080

7 sténographes, classe 1
Poirier, L. M–1936(22) 720 T
Bastien, M. F–1937(22) 720 T
Robitaille, M. F–1937(21) 720 T
Gervais, M. B. F–1937(24) 720 T
Sayer, E. W. M–1937(25) 720 T
Major, R. A. M–1937(21) 720 T
Bérubé, J. F–1936(23) 720 T

2 garçons de bureau
Chenier, T. G. M–1937(19) 450 T
Duguay, J. M–1937(18) 450 T

BUREAU DES COMMISSAIRES

3 secrétaires de haut fonctionnaire
1740–2100 (120)
Dunn, K. F–1923(33)1980
Kern, M. J. F–1908(46)2100
Guay, J. M. M–1936(23)1740

1 sténographe, classe 3
Godfrey, I. F–1919(35)1620

1 sténographe, classe 2
Potvin, M. T. F–1929(30)1320

BUREAU DU SECRÉTAIRE

1 sténographe, classe 3
St-Denis, G. F–1936(30)1080 T
(Sténo., classe 2)

(3)

DIVISION DES NOMINATIONS

Fonctions; Faire les nominations d'après les listes d'admissibles; maintenir les listes d'admissibles en ordre et à date; avertir les candidats et les ministères des nominations faites à titre temporaire ou permanent et émettre les certificats de nomination; et proroger la durée des certificats temporaires tel qu'autorisé.

1 secrétaire adj. (langue française)
3120–3720 (120)
Thivierge, A. M–1910(54)3600

1 commis principal
Siddall, J. J. F–1918(45)2160

3 commis, classe 4
Rochon, V. F–1922(43)1680
Stewart, M. F. F–1916(45)1800
Patterson, R. M. F–1920(36)1920

1 commis, classe 3
McCrea, B. F–1918(50)1440

3 sténographes, classe 2
Conlon, S. F–1921(40)1380
Plouffe, E. F–1925(34)1380
Southgate, B. A. F–1936(21)1080

2 dactylographes, classe 2
Savage, I. F–1919(42)1380
May, M. T. F–1922(34)1380

1 garçon de bureau
Roussy, J. G. M–1936(20) 480

4 sténographes, classe 1
Jowett, M. F–1937(21) 720 T
Boland, M. F–1937(22) 720 T
Newlands, H. H. F–1936(24) 720 T
LaPerrière, Y. F–1937(19) 720 T

1 garçon de bureau
Mitchell, H. J. M–1937(18) 420 T

BUREAU DES STÉNOGRAPHES ET DES ANNONCES†

1 commis, classe 4
McBride, M. C. F–1919(38)1920

1 sténographe, classe 3
Lanthier, B. C. F–1937(30) 1440

6 sténographes, classe 2
Eades, P. M. F–1918(47)1380
Proulx, M. F–1934(23)1140
McElroy, M. K. F–1934(30)1140
Hanger, D. F–1928(29)1380
Taulty, M. E. F–1936(26)1080
Richmond, K. F–1935(21)1080

1 sténographe, classe 2
McElary, D. F–1935(22)1080 T

9 sténographes, classe 1
Hunting, K. F–1938(22) 720 T
Smith, L. P. F–1938(32) 720 T
Bedwell, W. M. F–1938(22) 720 T
Whalen, M. F–1935(24) 720 T
Fever, M. D. F–1936(24) 720 T
Fillman, R. F–1937(21) 750 T
Schrie, F. F–1936(22) 720 T
Jordan, T. F–1936(23) 720 T
Howarth, F. F–1936(23) 720 T

PRÉPOSÉS AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

2 sténographes, classe 3
McDonald, P. F–1920(36)1620
Powers, M. M. F–1930(27)1560

1 sténographe, classe 2
Migneron, L. L. F–1936(22)1080 T

(4)

SERVICES DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL

Fonctions; Conserver les procès-verbaux des séances de la Commission; régler les mutations, les congés, les suspensions et autres questions connexes; s'occuper de la correspondance parlementaire, des questions et des ordres de la Chambre des communes et de la correspondance qui ne relève pas spécialement d'aucune autre division; conserver les dossiers de service.

1 secrétaire adj. (langue anglaise)
3120–3720 (120)
Saunders, E. E. F–1908(56)3600

REGISTRE CENTRAL

Fonctions; Avoir la garde des liasses et dossiers; réunir, enregistrer, distribuer et expédier les matières postales; acheminer et distribuer les dossiers aux diverses divisions pour travail à faire; enregistrer toutes les réquisitions personnelles; tenir un registre des vacances; être responsable du service des messagers.

1 premier commis
2520–3000 (120)
q Brown, G. A. M–1920(49)3000

2 commis, classe 4
q Ashton, F. G. M–1919(49)1920
Norton, J. H. M–1921(42)1680

1 commis, classe 3
Boyd, H. F–1921(49)1440

6 commis, classe 2
Paterson, A. H. F–1919(42)1380
Percival, A. E. M–1921(32)1320
Sharp, G. M–1924(32)1200
Bigras, C. F–1929(30)1200
Wilson, H. M–1928(27)1200
Loyer, L. M–1919(32)1140

1 messager senior
q Nash, G. A. M–1919(42)1380

9 commis, classe 1
Copeland, R. K. M–1931(24) 840
Johnson, I. F–1925(48)1020
Baker, D. M–1930(25) 840
Anderson, C. R. M–1929(25) 720
O'Connor, O. M–1930(25) 750
Turpin, G. A. M–1930(26) 840
Granger, R. M–1931(25) 840
Morin, G. H. M–1935(29) 720
Martin, P. O. M–1925(30)1020

1 sténographe, classe 1
Rous, N. M. F–1935(23) 720

4 garçons de bureau
Hartwick, A. C. M–1936(19) 480
Hobbs, L. M–1929(25) 660
Sangster, J. T. M–1936(19) 480
Kahan, S. M–1936(18) 480

1 commis, classe 1
Trentadue, D. W. M–1937(21) 720 T

1 dactylographe, classe 1
O'Halloran, E. M. F–1937(22) 720 T

11 garçons de bureau
McNally, J. R. M–1936(20) 480 T
Brackenridge, J. M–1936(19) 480 T
Scott, B. M–1937(18) 450 T
Moher, R. N. M–1938(18) 420 T
Vexler, M. M–1937(18) 420 T
Bickerton, E. D. M–1937(18) 450 T
Roles, E. V. M–1936(17) 480 T
Cameron, J. W. M–1938(17) 420 T
Wilson, D. A. M–1936(18) 480 T
Grant, J. M. M–1937(18) 450 T
Kahansky, W. M–1937(17) 450 T

SECTION DU PERSONNEL

1 commis principal
Sibley, E. W. F–1919(44)2160

2 commis, classe 3
Battle, D. F–1920(37)1500
Gillis, K. C. F–1916(49)1680

2 sténographes, classe 2
Choquette, M. F–1928(31)1320
Smith, E. M. F–1919(45)1380

2 sténographes, classe 1
Shields, E. F–1936(20) 720
Thompson, J. F–1936(21) 720

1 dactylographe, classe 1
Oakes, H. E. F–1930(28) 960

1 sténographe, classe 1
Ferris, K. G. F–1938(21) 720 T

1 dactylographe, classe 1
McCallum, E. C. F–1937(21) 720 T

SECTION DE LA STATISTIQUE ET DE LA CORRESPONDANCE

1 commis principal
Inglis, E. L. F–1904(58)2400

1 sténographe, classe 3
Beach, D. I. F–1927(32)1560

1 commis, classe 2
MacKay, N. C. F–1915(45)1440

2 sténographes, classe 1
Turnbull, M. M. F–1935(26) 780
Roach, M. T. F–1936(24) 720

COMPTES ET FOURNITURES

Fonctions; Tenir un registre des comptes; effectuer le payement des traitements et comptes échus; rendre compte des honoraires d'examen; commander, recevoir et distribuer les fournitures; préparer les crédits; ouvrir le courrier.

1 comptable de ministère, classe 1
1740–2220 (120)
Balmer, M. F–1918(48)2220

1 commis, classe 3
Stubbs, C. M–1919(37)1620

1 dactylographe, classe 1
Wentzlaff, F. F–1919(35)1020

1 garçon de bureau
Grant D. M–1936(18) 480

LÉGENDE

† Le bureau des sténographes et des annonces fait partie de la Division 4, mais sert surtout aux divisions 1 et 2.

q Ancien combattant.

* A résigné ou est en congé de retraite.

M Homme.

F Femme.

1908, etc. Date de la nomination.

(23), etc. Age—1er avril 1938.

3600, etc. Traitement actuel.

T Temporaire.

serv

soie
bén
nan
30

rap
dev
trés

emp
par
uni

pro

APPENDICE 5

EMPLOYÉS DE L'INTÉRIEUR MIS EN DISPONIBILITÉ

Nombre total des fonctionnaires permanents du ministère de l'Intérieur dont les positions furent abolies comme résultat de la rétrocession des ressources naturelles aux provinces, à l'exclusion de 122 employés saisonniers qui étaient en devoir pendant les mois d'été seulement 1,402

Nombre de fonctionnaires rapportés comme réabsorbés dans les services des gouvernements provinciaux..... 256

Nombre des fonctionnaires transférés à d'autres positions par le ministère et la Commission avant l'expiration de leur congé de retraite 319

Nombre de fonctionnaires subséquemment nommés par la Commission du service civil à titre permanent..... 162

NOTE: Presque tous les fonctionnaires qui ont été transférés ou nommés à titre permanent ont d'abord été nommés à titre temporaire par la Commission du service civil et furent plus tard transférés ou nommés à titre permanent par la Commission à mesure qu'il se présentait des vacances dans les positions permanentes.

Nombre de fonctionnaires subséquemment nommés par la Commission à titre temporaire..... 130

Nombre de fonctionnaires non disponibles pour un nouvel emploi à cause de décès, âge, mariage, etc..... 365

Nombre de fonctionnaires encore disponibles pourvu qu'il puissent trouver le genre de travail et le traitement qu'ils désirent..... 170

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 16

SÉANCE DU JEUDI 12 MAI 1938

TÉMOINS:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.
M. W. Foran, secrétaire de la Commission du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 12 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Cleaver, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeill, Marshall, McNiven (*Regina-City*), Mulock, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson.—18.

Les corrections suivantes dans les témoignages sont approuvées:

Par le président: Page 443, 32e ligne, après les mots " Le président: Ne le prenez pas ainsi," ajoutez les mots "monsieur Foran."

A la page 455, 20e ligne, le mot " Non " fut la réponse du témoin.

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil, est appelé et examiné; le témoin se retire.

M. Foran, secrétaire de la Commission du service civil, est rappelé et examiné. On le prie de produire une lettre emblable à celle qui se trouve au dossier concernant la nomination de son fils; aussi le certificat émis par la Commission du service civil nommant son fils.

M. Fournier présente la motion suivante:

Que le Comité recommande au Parlement que l'article 63 du Règlement soit amendé en ajoutant, après la clause K dudit article, la clause suivante:

L—le service civil (nombre des membres: 9; quorum, 5.

La motion ci-dessus devra être soumise par le Comité comme troisième rapport à la Chambre.

M. Green propose l'amendement suivant à cette motion:

"Que ladite motion soit déférée au sous-comité pour étude et rapport."

Après discussion, ledit amendement est mis aux voix et il est agréé.

M. Stewart donne lecture d'un télégramme du docteur Maloney concernant les membres de sa famille qui sont dans le service civil.

M. Green remercie le président de la courtoisie dont il a fait preuve envers les membres du Comité qui se sont absentés pour les funérailles de M. Betts, et aussi de la résolution adoptée par le Comité.

Le président donne lecture du télégramme qu'il a envoyé au nom du Comité présentant des sympathies à Mme Betts et à sa famille.

Le témoin se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 17 mai, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 12 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je déclare la séance ouverte. M. Bland est ici et M. Foran a été invité. J'ai quelques observations à vous faire avant le commencement de la séance. Nous avons été saisis de quelques documents concernant l'examen passé par M. William Foran, père, ainsi que de son baptistaire en date du 12 février 1871. M. Foran dit qu'il lui a fallu débourser $1.00 pour ce document. Le Comité peut lui rembourser cette somme. C'est tout sur ce point.

J'ar parcouru les témoignages du fascicule n° 14 du 5 mai. Il y a certaines corrections à faire. On a cité de grands noms afin de masquer certaines insuffisances dans les témoignages. Nous avons entendu les noms de sir Richard Scott, de sir Wilfrid Laurier, et de l'honorable M. Chapleau, ancien premier ministre de Québec. M. Foran a oublié un détail sur lui, car M. Chapleau était lieutenant-gouverneur de la province de Québec à sa mort.

M. FORAN: Monsieur le président, n'ai-je pas dit être entré dans le service de l'Etat par l'entremise de l'honorable J.-A. Chapleau, ancien premier ministre de la province de Québec?

Le PRÉSIDENT: Je sais, monsieur Foran. Mais il était lieutenant-gouverneur à sa mort. Il est très important que le Comité sache tous les postes élevés remplis de leur vivant par les personnages éminents précités. Je suis sûr que chaque membre du Comité se rend compte de l'importance des hautes fonctions qu'ils remplirent.

M. FORAN: Je sais. Mais je crois avoir employé à bon escient le nom de l'honorable M. Chapleau dans mon témoignage car vous m'avez demandé comment j'étais entré dans le service.

Le PRÉSIDENT: A la page 443, après que M. Lacroix eût dit " Personne ne l'est jamais avec vous", on devrait dire: "Le président: Ne le prenez pas ainsi, monsieur Foran."

Puis:

> D. Avez-vous recommandé quelqu'un des gens mentionnés dans votre lettre verbalement ou par écrit?—R. Ceux qui sont entrés par l'entremise de la Commission?
>
> D. Non.

Je me rappelle très bien que le témoin ait répondu "Non" en réponse à la question. Je n'ai pas dit "non."

Messieurs, cela se trouve à la page 455 du fascicule n° 14, le 5 mai. Puis:

> *M. Lacroix:*
>
> D. Si j'ai bien compris la question, monsieur le président, c'était ceci: Avez-vous recommandé verbalement ou par écrit quelqu'un de ceux qui sont mentionnés dans votre lettre?—R. Non,—qui ont bénéficié de l'autorité ministérielle?

M. Foran a déclaré sans ambages et avec énergie qu'il n'avait recommandé aucun membre de sa famille et n'avait employé aucune influence indue concernant la nomination de n'importe lequel de ses parents au service.

Monsieur Bland, veuillez vous avancer. Avant que M. Bland réponde à mes questions, je veux vous répéter très clairement, messieurs, ce que je vous ai déjà dit. Il n'y a pas de mal pour un employé civil d'avoir de ses parents dans le service, pourvu que leurs nominations se fassent selon les vrais principes de l'avancement au mérite. Donc, quelqu'un peut avoir un certain nombre de parents dans le service et on ne peut l'en blâmer. Je l'ai déjà dit au Comité. Lorsque M. Foran a dit qu'on avait fait une insinuation contre lui il a dû retirer ce mot. De plus, j'ai déclaré au Comité que M. Foran devait être considéré non coupable jusqu'à ce que nous ayons d'autres témoignages. Le *Citizen* a dit en toutes lettres dans son numéro du 29 mars, à peu près vers le même temps, que le bruit courait que M. Foran avait quarante de ses parents dans le service civil.

M. C. H. BLAND, président de la Commission du service civil est rappelé.

Le président:

D. Monsieur Bland, veuillez examiner le dixième rapport annuel de la Commission du service civil du Canada pour l'année terminée le 31 août 1918. Veuillez nous dire quel était le rang de M. William Henry Foran dans l'examen d'aptitudes et dans l'examen de concours de la troisième division en mai 1918.— R. C'est la première fois que je vois ce rapport, monsieur le président. C'est pourquoi je devrais l'examiner attentivement. C'est le dixième rapport annuel de la Commission du service civil pour l'année terminée le 31 août 1918. A la page 67, dans une liste des candidats heureux à l'examen de concours de la troisième division, tenu le 18 mai, le nom de M. W. H. Foran est le deux cent trente-quatrième.

M. FORAN: C'est pour l'ensemble du Canada.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Foran; M. Bland témoigne. Vous aurez votre tour quand il aura fini.

Le 11 courant j'ai écrit en ces termes à M. Bland:

M. C. H. BLAND,
président de la Commission du service civil,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR,—Veuillez avoir l'obligeance de faire en sorte que les renseignements suivants me soient communiqués sur-le-champ:

1. Quel était le minimum des points nécessaires pour passer l'examen de commis de troisième division tenu le 18 mai 1918, auquel M. W. H. Foran fut candidat.
2. Le nombre des points obtenus par ledit M. Foran à cet examen.
3. Les 233 candidats qui précédaient M. Foran ont-ils été placés avant ce dernier?
4. Depuis mai 1918, est-ce que ledit M. Foran a subi avec succès d'autres examens?
5. Si oui, quels examens, pour quelle position et à quelle date?

Le président du Comité est en quête de ces renseignements depuis plusieurs jours et il s'attend de les obtenir immédiatement.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire du Comité du service civil,
J. P. DOYLE.

J'ai dicté cette lettre et M. Doyle l'a signée.

Le président:

D. Mlle Saunders, secrétaire adjoint de la Commission, a fourni ces réponses, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est exact.

D. A qui vous avez remis ma lettre?—R. Oui.

D. Veuillez lire ces réponses. Mlle Saunders a écrit deux lettres?—R. Oui. L'une d'elles est ainsi rédigée:

OTTAWA, 10 mai 1938.

CHER MONSIEUR POULIOT,—Le président me dit que vous avez besoin d'autres détails sur l'examen ayant permis à M. Foran d'entrer dans le service civil.

Tel que le démontre la lettre de lundi du secrétaire adressée à M. Doyle, M. Foran fut un candidat heureux dans un examen pour commis de troisième division en mai 1918. Cet examen eut lieu en même temps que l'examen régulier d'aptitudes. Comme un arrêté du conseil avait été adopté en février en vue d'appliquer les examens de concours au service extérieur, les deux examens furent réunis. La liste ci-dessous s'intitule: "Liste des candidats heureux aux examens d'aptitudes et la troisième division tenus en différents endroits du Dominion le 15 mai 1918 et les deux jours suivants". M. Foran fut heureux dans cet examen, étant le deux cent trente-quatrième sur la liste générale d'admissibilité, et le cent dix-huitième sur la liste établie pour Ottawa. Pour réussir à cet examen, les candidats devaient obtenir quarante pour cent sur chaque matière et cinquante pour cent du nombre global des points assignés pour tout l'examen. Voici les points obtenus par le candidat en question:

Matières	Maximum	Points obtenus
Ecriture	50	25
Copie de manuscrit	50	42
Composition	100	56
Orthographe	100	45
Géographie	100	68
Arithmétique	100	59
Histoire	100	42
Total	600	337

Quant à votre demande de renseignements sur la nomination de ceux qui précédaient M. Foran sur la liste des admissibles, des recherches sont en train, mais vous vous rendrez compte qu'après vingt ans il est difficile d'obtenir des renseignements précis en l'espèce. Cependant, je crois extrêmement improbable qu'une nomination ait été faite dans le service intérieur à Ottawa contrairement au régime du mérite, car les nominations dans ce service se faisaient d'après le résultat des examens depuis dix ans.

Votre toute dévouée,

La secrétaire adjointe,
E. SAUNDERS.

La deuxième lettre est ainsi conçue:

Le 11 mai 1938.

CHER MONSIEUR DOYLE,—M. Bland m'a remis votre lettre du 11 courant dans laquelle vous lui demandez des renseignements sur M. W. H. Foran.

Les réponses aux questions n°s 1 et 2 se trouvent dans ma lettre d'hier à M. Pouliot. Quant aux questions n°s 4 et 5, je dois dire que M. Foran n'a pas passé d'autre examen que celui de commis de troisième division en mai 1918, ses promotions subséquentes étant basées sur la reclassifica-

tion de ses fonctions ou les cotes d'avancement. Quant à la troisième question, on s'efforce, tel que précité, de pointer les nominations des 117 candidats qui précédaient M. Foran sur la liste d'Ottawa. Vous comprenez que les 233 noms comprennent ceux de tous les candidats du Dominion et que les nominations des candidats à Ottawa ne dépendraient pas du placement des autres ailleurs.

Votre toute dévouée,

La secrétaire adjointe,
E. SAUNDERS.

D. Une de ces lettres contient le passage suivant: "Pour réussir à cet examen, les candidats devaient obtenir 40 p. 100 sur chaque matière et 50 p. 100 du nombre global des points assignés pour tout l'examen." Il y avait donc deux conditions pour qu'un candidat réussisse. Veuillez relire la lettre du 10 mai de Mlle Saunders et me dire si le candidat en question a rempli toutes ces conditions? —R. Il a obtenu 40 p. 100, plus de 40 p. 100 en écriture, plus de 40 p. 100 pour la copie de manuscrits, en composition, orthographe, arithmétique et histoire; l'examen comprenait toutes ces matières. Sur un total de six cents points, il en a obtenu 337, soit plus de 50 p. 100. Je dirais qu'il a satisfait aux conditions de l'examen, monsieur.

D. Arrive-t-il souvent que des candidats réussissent en obtenant 40 p. 100 sur chaque matière et la moitié du total?—R. Je présume que c'était le pourcentage appliqué alors à tous les examens qui se tenaient.

D. Oui, mais pouvez-vous jurer qu'il en était ainsi pour tous les examens tenus par la Commission en 1918?—R. Il est difficile pour moi de le jurer, parce que j'étais outre-mer. En 1918, l'arrêté du conseil changeant les conditions de l'attribution des positions venait d'être modifié. La loi elle-même n'avait pas été adoptée à l'époque de cet examen. Il est extrêmement difficile de trouver maintenant les dossiers complets de ce qui s'est passé alors. Par conséquent, je ne saurais vous donner des renseignements complets sur tous les examens tenus à cette époque.

D. Vous n'avez pas étudié sous ce rapport l'historique de la Commission?—R. Non. Je ne puis vous dire ce qui s'est passé au début de 1918, monsieur. Mais j'aimerais insérer au compte rendu un arrêté du conseil en date du 22 juin 1918 renfermant la clause suivante:

> Toutefois il ne sera pas requis de pourcentages minima pour toute matière de l'examen d'aptitude de mai et des examens de troisième division autres que 40 p. 100 sur l'orthographe, la composition et l'arithmétique; et 50 p. 100 sur le total des sujets obligatoires.

Cela figure à l'arrêté du conseil du 22 juin 1918.

D. Veuillez me le montrer.—R. Oui, monsieur.

D. A l'heure actuelle un candidat qui obtiendrait le nombre de points ci-haut passerait-il son examen?—R. Les pourcentages actuels sont de 60 sur chaque matière et de 70 sur le total.

D. Savez-vous s'il existe de nombreux arrêtés du conseil semblables à celui du 22 juin 1918?—R. S'il y en a, il est difficile de les trouver, car nous avons eu de la difficulté à découvrir celui-ci. Les dossiers sont dans un état tel qu'il est presque impossible d'y trouver des renseignements précis.

D. Ils étaient confiées à M. Foran?—R. Je n'aimerais pas laisser entendre cela. A cette époque,—si le Comité veut me permettre de lui donner quelques explications,—au début de 1918, on venait d'abandonner l'ancien système des examens pour le service extérieur et pour le service intérieur et on commençait à mettre en vigueur le système des examens pour tout le service. L'arrêté du conseil avait été adopté en février, et quelque 40,000 ou 50,000 emplois furent subitement déférés à la Commission. Celle-ci avait alors un personnel de huit

ou neuf employés. Vous imaginez la situation de huit ou neuf personnes essayant de s'occuper de 40,000 à 50,000 emplois, y compris les promotions et le reclassement du service, etc. Par conséquent, je ne puis parler que d'après les dossiers, non d'après mes souvenirs personnels, car, comme je l'ai dit, je n'étais pas là. Je parle d'après les dossiers, et je dois dire qu'il est très difficile de se procurer un dossier complet des examens ou des reclassements ou de la procédure à cette époque.

D. Je vais vous aider pour ce dossier, monsieur Bland. M. Foran, fils était le 233e ou le 234e sur la liste.—R. Oui, 234e.

D. A l'examen?—R. C'est exact.

D. Et il était candidat parce qu'il était obligé de passer un examen avec succès pour obtenir un emploi à cette époque?—R. Oui, monsieur, je le suppose.

D. Etes-vous en mesure de répondre à la troisième question de la lettre du 11 mai, savoir, si les 233 candidats heureux classés avant ledit M. Foran ont été nommés avant lui à des emplois?—R. Depuis que vous avez posé cette question, monsieur le président, j'ai chargé tout un personnel de commis de faire des recherches aussi rapides et aussi complètes que possible dans les dossiers de l'époque. M. Foran était le 234e sur la liste générale et le 118e pour la ville d'Ottawa. Comme le nom l'indique, il s'agissait d'un examen d'aptitude pour le service en général et aussi d'un examen de troisième division pour le service particulier d'Ottawa.

D. C'est cela.—R. Voulez-vous me laisser finir?

D. Oui.—R. Par conséquent, nous avons cherché à savoir si les 117 qui précédaient M. Foran ont été placés avant lui, plutôt que d'essayer de retrouver le sort des 233, dont beaucoup furent nommés dans le service extérieur. Je crois que vous avez parlé de cette situation avec Mlle Saunders.

D. J'ai dit que je serais satisfait d'avoir cela d'abord, et qu'ensuite je voudrais être renseigné sur les 233.—R. Exactement. Juste avant de partir ce matin, j'ai demandé à Mlle Saunders où elle en était avec cette vérification. J'ai appris qu'elle était très avancée pour les 117, et jusqu'ici, tous ceux qu'elle a passés en revue avaient été placées dans le service. Elle achevait son travail, et quand elle aura terminé, elle vous donnera le renseignement final.

D. Je demande s'ils ont été nommés dans le service avant M. Foran? Je ne tiens pas à connaître le nom de qui que ce soit entré dans le service après M. Foran. Je veux être renseigné sur ce qui s'est passé avant sa nomination.—R. Je ne pourrai répondre à cela que lorsque j'aurai le résultat des recherches de Mlle Saunders.

D. Je voudrais que vous lui disiez cela.—R. Je le ferai volontiers.

D. Voici le dossier de M. W. H. Foran, fils. Vous vous reppelez, messieurs, que, dans son témoignage, M. Foran dit qu'il n'a jamais tiré de ficelles pour aucun de ses parents, en particulier pour les cinq parents mentionnés dans cette lettre. Ce témoignage fut donné sous serment. Voulez-vous, s'il vous plaît, monsieur Bland, regarder la première lettre de M. W. W. Cory, sous-ministre de l'Immigration, à M. Foran, datée du 15 juillet?—R. Oui.

M. Fournier:

D. 1918?—R. Voici la lettre. Il faudra que vous soyez un peu patient avec moi, car c'est la première fois que je vois ce dossier, et il faudra que je l'examine soigneusement.

Le président:

D. Je vous pose ces questions. Avez-vous trouvé l'endroit?—R. Je lirai la lettre datée du 15 juillet 1918, si vous le désirez.

D. Je voudrais faire vite, et je vous poserai les questions.

M. GLEN: Avant que M. Bland ne réponde à cette question, je voudrais savoir où je vais. Nous traitons quelque chose qui m'est inconnu, comme membre du Comité. Cette question a été soulevée, et, comme membre du Comité, j'en

serai responsable. Je veux savoir où nous allons. Allons-nous faire des enquêtes sur ce qui s'est passé il y a vingt ans pour la nomination d'un commis dans le service civil? Et si nous faisons cette enquête, et trouvons que la personne a été indûment prise dans le service, qu'y ferons-nous? Je ne sais pas quel est le sentiment du Comité, mais j'estime que nous devons savoir ce que cela signifie avant d'entrer dans toutes ces questions.

Le PRÉSIDENT: M. Glen a dit l'autre jour qu'il serait guidé, et j'ai dit que nous serions renseignés, par M. Foran. Je suis prêt à me laisser guider par des faits vrais, mais non par des faits controuvés. Nous sommes ici d'abord pour savoir la vérité, c'est tout. Nous ne sommes pas ici pour créer des embarras ou pour causer des ennuis à qui que ce soit. Je suis sûr que ce n'est l'intention d'aucun membre du Comité. Nous avons une responsabilité à assumer et si nous voulons fermer les yeux, nous pouvons aussi bien fermer le Comité tout de suite et faire rapport à la Chambre que certains membres du Comité ne sont pas disposés à assumer la responsabilité dans cette affaire. Je suis prêt à le faire cet après-midi, si vous le voulez.

M. FOURNIER: J'ai une motion à présenter avant que nous ne fermions le Comité.

Le PRÉSIDENT: Si nous ne devons pas connaître les faits d'après les documents officiels, et si nous sommes ici pour nous conduire comme des pantins, c'est bien; mais je ne suis pas un pantin. Je connais parfaitement ma responsabilité, et je travaille pour éclairer le Comité et la Chambre des cocmmunes. Si j'ai commis une faute, je suis prêt à la corriger. Tout le monde est censé commettre des fautes. J'apprécie la bonne volonté de M. Glen; d'un autre côté, si nous ne devons pas enquêter sur tout le service civil, nous pourrions aussi bien fermer le Comité tout de suite, et faire rapport à la Chambre qu'il est impossible de rien faire parce que certains membres du Comité ne veulent pas faire sortir la vérité des témoignages.

M. LACROIX: J'appuie vigoureusement le point de vue du président. Nous avons une enquête à faire, et nous la ferons.

M. GLEN: La question posée n'est pas une question de véracité, il s'agit de savoir où va le Comité. Pour ce qui est d'assumer des responsabilités, je suis prêt à assumer la mienne comme n'importe qui, mais je ne veux pas prendre la responsabilité de ce qui, à mon avis, ne correspond pas au but de ce Comité. Ce que je veux savoir, ce sont les défauts actuels du service en ce qui concerne les promotions, l'entrée dans le service et autres faits analogues, afin que nous puissions baser notre rapport sur ces faits.

Nous examinons aujourd'hui un cas vieux de vingt ans. A-t-on l'intention de congédier cet homme, si l'on trouve qu'il n'est pas entré dans le service normalement, mais par l'influence de quelqu'un? S'il en est ainsi, vous ouvrez la porte à la discussion de toutes les nominations qui ont été faites, et chacun peut apporter un cas analogue. En ce qui me concerne, je ne veux pas participer à cela. Ce que je veux maintenant, c'est savoir jusqu'où nous pousserons notre enquête sur le service, dans le but de faire à la Chambre et au pays, et au service lui-même, des recommandations pour l'avenir. Je crois que nous devons savoir maintenant jusqu'où nous irons dans ces questions.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, je viens d'entrer et je n'ai pas tout entendu; mais je comprends que ceci est un dossier à discuter. Le dossier se rapporte aux aptitudes d'un homme qui fut nommé et à la manière dont il fut nommé. Je sais très bien où je vais, et le seul moyen de me faire une opinion nette est d'entendre la déposition du témoin. J'en tirerai mes propres conclusions quant aux améliorations qui s'imposent dans le service, sous le régime du mérite ou non. Conséquemment, je propose que le témoin soit autorisé à continuer sa déposition.

[M. C. H. Bland.]

M. FOURNIER: Avant que M. Bland ne reprenne son témoignage, je voudrais savoir si cet examen eut lieu sous le régime de la loi avant 1919 ou après?

Le TÉMOIN: Avant, monsieur Fournier.

M. Fournier:

D. C'était un examen d'aptitude. La loi à cette époque ne comportait rien qui imposât les règlements suivants à la Commission.—R. Monsieur Fournier, je voudrais signaler une chose au président du comité avant de répondre à cette question. Je suis tout disposé à répondre à toute question à laquelle je puis répondre, mais il m'est extrêmement difficile d'expliquer des conditions qui existaient à une époque où je n'étais pas ici.

M. Tomlinson:

D. Vous n'êtes pas responsable de cela.—R. Non; il m'est extrêmement difficile de donner des renseignements.

M. Fournier:

D. Cette liste fut dressée sous le régime de l'ancienne loi alors qu'il y avait des examens d'aptitude.—R. Elle fut dressée pendant la période de transition entre l'adoption des deux statuts, monsieur Fournier.

Le président:

D. Vous avez le dossier devant vous, et n'importe quel enfant sait lire ce qui se trouve dans le dossier.—R. Excusez-moi, je ne disais pas qu'il était difficile de lire les dossiers. Je disais qu'il était difficile de répondre à des questions comme celles que M. Fournier m'a posées relativement aux conditions existant alors.

M. Fournier:

D. Entre la présentation du rapport en 1918 et l'adoption du statut en 1919 du statut dont nous traitons en ce moment...—R. A mon sens, l'arrêté du conseil comportant certains changements préliminaires fut rendu en février 1918. Une nouvelle loi fut passée le 24 mai 1918. Cette loi fut modifiée de nouveau en novembre 1919, et le système actuel est le résultat de ces trois choses.

D. Cet examen eut lieu entre l'arrêté du conseil et l'adoption de la loi?—R. Cela est exact, monsieur.

D. Sous l'ancien système alors que la Commission tenait des examens pour établir les aptitudes des candidats, ou en conformité des règlements que nous suivons aujourd'hui?—R. Ce fut apparemment une combinaison des deux, d'après l'arrêté du conseil.

D. Avant que vous ne continuiez, je n'étais pas présent quand l'on questionna M. Foran, mais je ne crois pas que M. Foran ait voulu dire qu'il n'avait jamais fait de recommandations quant à la nomination de gens. Il serait un homme extraordinaire s'il avait agi de la sorte. Il a dû recommander quelqu'un au cours de ses 30 ou 40 années.

Le PRÉSIDENT: Il le nie positivement, monsieur Fournier.

M. FOURNIER: Je crois qu'il existe un malentendu à ce sujet.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je désire m'associer à ce que M. Glen a dit touchant ce sujet. Je crois que nous devrions examiner tous les aspects des examens du service civil afin d'essayer d'améliorer le service, mais j'ai déclaré à maintes reprises depuis que ce Comité s'est mis à l'œuvre que je n'étais pas satisfait de sa façon de procéder, et j'estime maintenant que si nous continuons de cette façon nous ne présenterons pas de rapport à cette session. D'ailleurs, je crois que si nous continuons de cette façon indéfiniment nous ne présenterons pas de rapport de quelque poids. Je ne vois qu'il y ait lieu d'examiner ce dossier ou un dossier quelconque relativement à M. Foran à moins que nous n'essayions à établir si M. Foran a exercé une influence indue pour faire entrer des parents dans le service. Si M. Foran a exercé une influence indue pour faire entrer des parents

dans le service il y a vingt ans, c'est une perte de temps de nous en enquérir aujourd'hui, car M. Foran a atteint l'âge où il peut être mis à sa pension. Il me semble qu'un nombre de comités parlementaires ont fait enquête sur divers aspects du service civil depuis 1918. Pourquoi ne prendrions-nous pas cinq ou dix ans passés comme point de départ. Nous pourrions nous enquérir de ce qui est survenu dans l'intervalle et traiter de questions qui sont des questions importantes aujourd'hui au lieu de nous occuper d'affaires qui sont aussi mortes que le dodo. Si nous agissons ainsi, je suis persuadé que le Comité peut présenter un rapport qui aura pour effet d'améliorer sensiblement le fonctionnement de la Commission du service civil.

M. MacNeil: Je tiendrais à dire un mot à l'appui de la question soulevée par M. Glen. Si nous sommes pour passer notre temps à faire enquête sur de prétendus abus qui eurent lieu il y a des années, notre temps et nos efforts seront détournés de l'examen de la procédure existante, et nous ne pourrons consacrer notre attention à la rectification de la procédure actuelle. Je suis infiniment plus intéressé à prendre des mesures qui auront pour effet de rectifier la procédure existante et à corriger des abus quelconques qui en ont découlé dans le passé que je ne le suis à faire enquête sur des cas spécifiques remontant à vingt ans passés. Je tiendrais à signaler à votre attention qu'à mesure que cette enquête se poursuit, elle semble se constituer et elle constitue nettement aux yeux du public l'équivalent d'une accusation portée contre M. Foran. Je crois que si nous faisons enquête sur des accusations portées contre quelque membre particulier du service nous devrions nous conformer à une stricte procédure judiciaire en toute justice pour un homme qui a à son acquit la période de service public que compte M. Foran. Cela, je crois, ainsi que tous les membres du comité, en conviendront, exige une procédure toute différente de celle que nous suivons, et cela rendrait beaucoup plus de justice à toute personne soupçonnée. Mais je crois que notre temps serait beaucoup mieux employé, tel que vous l'avez déjà indiqué, monsieur le président, à suivre la procédure et à tenter de la corriger de manière à prévenir les abus que nous pourrons soupçonner.

M. Lacroix: Je crois qu'il est de notre devoir de nous enquérir du régime du mérite, et si la chose est possible, de tous les abus qui ont pu être commis précédemment. Aussi, je me rallie à l'opinion de M. Tomlinson et je crois que nous devrions examiner ce dossier. Nous sommes appelés à étudier le régime du mérite, et c'est un cas concret qu'il convient d'examiner à fond. Je ne comprends pas pourquoi nous ne voudrions pas l'étudier.

M. Tomlinson: Il n'y a pas de résolution. Je ne vois pas pourquoi nous ne continuerions pas.

M. Fournier: Pour être juste, je proposerais que nous interrogions M. Foran de nouveau. Si vous avez des lettres émanant de M. Foran et recommandant quelque membre de sa famille, et elles font partie des dossiers officiels, alors je serais prêt à poser la question à M. Foran et à lui demander s'il se souvient d'avoir recommandé la nomination ou l'avancement de quelques-uns de ses propres parents ou amis à la Commission. Je veux être juste. Il se peut que dans l'espace de vingt ans le monsieur oublie les recommandations qu'il a données. S'il en a donné autant que j'en ai donné, il en oubliera un grand nombre. Vous pourriez parcourir les dossiers de la Commission et vous relèveriez ma signature dans des centaines de dossiers, je crois, où j'ai remis des lettres à toutes les personnes qui me les demandaient. Si M. Foran persiste à nier qu'il ait jamais recommandé quelques-uns de ses parents pour une nomination ou de l'avancement, je proposerais que nous étudiions le dossier.

M. Glen: Quand j'ai parlé en premier lieu, je ne parlais pas de ce cas particulier. Etant donné que ce cas a été porté à l'attention du Comité, en toute justice pour M. Foran, il convient de lui fournir l'occasion de répondre. Conséquemment, nous ne pouvons éviter cela. Je propose qu'avant d'entreprendre une

enquête semblable, nous devrions réellement être au fait de la question avant que les témoignages ne figurent au compte rendu du Comité et avant que les journaux n'en parlent. Nous devrions être fixés sur ces points avant d'aborder la question. Car au début je n'avais pas la moindre idée de ce qui allait surgir. M. Foran n'avait pas présenté de mémoire. Je n'ai jamais rencontré cet homme avant la création de ce Comité. Mais ce que je crois, c'est que ce Comité s'occupe de principes, et s'il est nécessaire de poser un principe général et une loi d'ordre général à propos d'un incident particulier, il peut s'ensuivre des conséquences. Toutefois je garde des doutes là-dessus. Quant à cet incident particulier, M. Foran doit certainement pouvoir répondre maintenant.

M. TOMLINSON: Poursuivez.

Le président:

D. Quelle fut la réponse de M. Foran à la demande de M. Cory à propos d'un ancien combattant? Quelle personne a-t-il reconmmandée?—R. Dois-je lire tout d'abord la demande, monsieur le président?

D. Faites.—R. Voici une lettre de M. Cory, sous-ministre suppléant de l'Immigration et de la Colonisation, adressée à M. Foran, secrétaire de la Commission du service civil, à Ottawa, en date du 15 juillet 1918:

> CHER MONSIEUR FORAN,—Nous avons besoin de deux commis temporaires pour la chambre des dossiers du ministère de l'Immigration et de la Colonisation. Il faut que ce soit des jeunes gens actifs et intelligents. Nous leur accorderons $75 par mois. Nous préférerions des anciens combattants à condition qu'il aient les aptitudes requises.
>
> Voudrez-vous m'envoyer ces deux jeunes gens aussitôt que possible?
>
> Bien à vous,
>
> W. W. CORY.

M. Foran a annoté à cette occasion: "Choisissez deux candidats heureux aux derniers examens." La lettre suivante que vous m'avez demandé de lire est en date du 16 juillet 1918; elle est de M. Foran à M. Cory; elle dit:

> MONSIEUR,—Le porteur, M. W. H. Foran, a été choisi pour emploi temporaire comme un des deux commis classeurs demandés dans votre lettre du 15 courant pour le ministère de l'Immigration et de la Colonisation. M. Foran a été l'un des candidats heureux aux derniers examens pour commis de troisième division. Il a aussi sept mois d'expérience comme commis classeur au ministère de l'Intérieur.

M. Fournier:

D. Cette lettre vise-t-elle le fils de M. Foran?—R. Oui.

L'hon. M. Stevens:

D. Un mot pour éclaircir la situation: à qui était destiné le mémoire auquel vous faites allusion en à côté à cette lettre, ou à qui devait-il aller?—R. Il devait aller au membre de la Commission chargé du choix des candidats sur la liste des admissibles; et j'imagine que la lettre que je viens de lire fut tout probablement écrite par la même personne et signée de la main de M. Foran.

M. MacNeil:

D. Existe-t-il une indication de la personne qui l'a dictée?—R. Il ne s'y trouve que l'initiale "B'". Ce n'est pas la mienne mais j'ignore de qui elle est.

Le président:

D. Porte-t-elle la contresignature ou la confirmation de l'un des commissaires d'alors?—R. Elle ne porte la signature de personne. C'est la copie d'une lettre non signée.

D. Elle émane du secrétaire de la commission?—R. Elle est du secrétaire et est destinée au sous-ministre suppléant.

D. Voilà l'affaire.—R. En toute justice je dois ajouter que les lettres de cette sorte ne sont pas signées par les commissaires. Elles le sont par le secrétaire.

M. MacNeil:

D. Ce dernier peut-il l'avoir signée au nom de M. Foran sans que ce dernier en ait jamais eu connaissance?—R. C'est absolument possible.

M. TOMLINSON: Ce n'aurait pas dû l'être.

Le président:

D. Voulez-vous voir au 29 juillet 1919 et consulter le certificat d'admission à titre temporaire de M. W. H. Foran au ministère de l'Immigration signé par son père, M. Foran, secrétaire de la commission?—R. C'est bien cela.

D. Les demandes de répondants pour le fils, M. Foran, fils, se trouvaient sur des formules portant la signature de M. Foran, père?—R. Oui.

D. Il y a aussi sa lettre du 20 janvier 1919 portant le sceau de M. Foran, père et adressée à son fils avec instructions de prêter le serment d'allégeance? —R. Oui.

D. Le 28 décembre 1918, M. Cory, sous-ministre suppléant à l'Immigration, écrivit à M. William Foran, secrétaire de la Commission du service civil, au sujet de son fils, employé temporaire au traitement de $900, la nomination devant compter du 16 juillet? C'est bien cela?—R. Oui, il en est bien ainsi.

M. MACINNIS: Monsieur le président, le secrétaire devrait lire cette lettre avec les annotations qu'elles peut porter. Quand il a fait la première lecture, il a lu en même temps les annotations. L'annotation sur la lettre peut différer.

M. le PRÉSIDENT: Parfait. Voulez-vous lire la lettre, monsieur Bland?

Le TÉMOIN: Je lis la lettre de M. W. W. Cory, sous-ministre suppléant de l'Immigration et de la Colonisation, à M. William Foran, secrétaire de la Commission du service civil, à Ottawa, en date du 28 décembre 1918:

> CHER MONSIEUR FORAN.—Le 29 juillet, la commission a autorisé la nomination de M. W. H. Foran au ministère de l'Immigration et de la Colonisation à titre d'employé temporaire au traitement de $900, la nomination devant dater du 16 juillet.
>
> M. Foran possédait quelque expérience comme classeur au ministère de l'Intérieur et a fait preuve de qualités absolument satisfaisantes. Nous désirerions le conserver à titre permanent au traitement, quel qu'il soit, que la Commission approuvera. Je crois M. Foran admissible à un emploi permanent et, vu son expérience, il a droit à un traitement plus élevé que le minimum. Sa nomination devrait dater du 1er janvier 1919.
>
> Bien à vous,
>
> W. W. CORY.

Le président:

D. Oui. Et le 6 janvier 1919, quelques jours plus tard, sa nomination était confirmée au traitement de $800, au lieu de $900, par M. Roche.—R. En effet.

D. Et le 7 janvier 1919, M. Foran écrit à M. Cory une lettre que je désirerais vous entendre lire, si vous voulez bien.—R. Voici une autre lettre sans signature autre que celle du secrétaire; elle date du 7 janvier 1919 et est adressée à M. W. W. Cory, sous-ministre suppléant au ministère de l'Immigration et de la Colonisation. Elle est ainsi conçue:

> MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 28 du mois dernier, je désire vous informer que les commissaires ont approuvé la nomination

permanente de M. W. H. Foran à une position de commis, classe "C", à la seconde division, au salaire initial de $900 par année.

Le certificat de nomination sera émis sur réception des documents voulus établissant l'état de santé, la réputation et l'âge. Nous communiquons directement avec M. Foran au sujet de ces documents.

M. FOURNIER: Si j'ai bien compris, la Commission avait approuvé le salaire de $800?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: C'est exact. Voici la signature du docteur Roche avec les mots: "$800, approuvé."

M. FOURNIER: Et la lettre de M. Foran dit $900?

Le PRÉSIDENT: Un instant, je veux être juste envers M. Foran. Il mentionne un salaire de $900. Le lendemain M. Roche approuvait un traitement de $800. Alors il y a une lettre de M. Foran, père, à M. Cory signalant l'erreur. Voulez-vous lire cette lettre, monsieur Bland?

Le TÉMOIN: C'est une lettre du 8 janvier 1919 du secrétaire de la Commission à M. W. W. Cory et elle se lit comme suit:

"MONSIEUR,—Pour faire suite à ma lettre du 7 courant en réponse à la vôtre du 28 du mois dernier, une erreur de copiste me faisait dire que les commissaires avaient approuvé la nomination de M. W. H. Foran au traitement initial de $900 par année. Il aurait fallu dire que la nomination approuvée comportait un traitement de $800, soit $200 de plus que le minimum prévu à l'article 11 de la Loi du service civil de 1918,"

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: Sur ce point, puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Quand j'aurai lu les extraits du dossier que vous désirez, je suppose que les membres du Comité, et vous-même, voudrez donner à M. Foran l'occasion d'exposer sa version.

Quelques DÉPUTÉS: Certainement.

Le TÉMOIN: Vous vous rendez compte que je ne lis que ce qui est au dossier.

Le PRÉSIDENT: Assurément. Messieurs, si vous le voulez bien, M. Bland nous a dit qu'il devait aller au collège assister à la collation des diplômes de son fils, c'est un événement important...

Le TÉMOIN: Si je puis vous être de quelque utilité ici, je laisserai cela de côté.

Le PRÉSIDENT: Nous ne vous retiendrons pas ici. Si vous le voulez bien, messieurs, nous ajournerons à la semaine prochaine,—mardi matin,—et j'espère que vous serez tous présents.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, me permettez-vous de vous adresser une demande?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Au point où nous en sommes nous avons pris connaissance de quelques-unes des réponses contenues au dossier.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas encore fini.

Le TÉMOIN: C'est vrai. Vous m'avez demandé de vous lire certains documents se rapportant à des points déjà soulevés; c'est ce que j'ai fait. M. Foran ne pourrait-il pas donner sa version sur ces points?

Le PRÉSIDENT: Nous n'y avons pas d'objections. Mais si vous voulez partir pour Kingston, monsieur Bland, je ne crois pas qu'aucun membre du Comité ne vous en empêche.

Le TÉMOIN: Vous êtes bien aimable, monsieur le président, mais le sujet qui nous occupe est d'importance primordiale. Si je puis vous être de quelque utilité, je resterai avec plaisir à votre disposition.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie au nom du Comité.

M. FOURNIER: Devons-nous ajourner l'étude de cette affaire?

Le PRÉSIDENT: Préférez-vous entendre M. Foran tout de suite?

M. GREEN: A mon avis il serait plus équitable d'entendre M. Foran immédiatement et d'ajourner ensuite.

Le PRÉSIDENT: Si vous le désirez, je n'y ai aucune objection. Je suis toujours à votre disposition.

M. WILLIAM FORAN, secrétaire de la Commission du service civil, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je suis à votre disposition.

M. Tomlinson:

D. Quel âge nous avez-vous dit avoir, l'autre jour?—R. J'ai dit que j'avais 67 ans et j'ai dû produire un baptistaire pour le prouver.

D. Qui vous avait demandé ce baptistaire?—R. Le président, M. Pouliot. Heureusement, étant né et ayant toujours demeuré en cette ville, j'ai pu me le procurer immédiatement.

D. Vous a-t-on demandé ce baptistaire alors que vous comparaissiez comme témoin devant ce Comité. R. Non, c'est à la demande du président.

D. Une demande que le président vous a faite en particulier?—R. Oui.

M. FOURNIER:

D. Monsieur Foran, soutenez-vous toujours que vous n'avez jamais recommandé personne pour une nomination ou de l'avancement au service civil?—R. Je n'ai pas consulté les témoignages, mais si je me rappelle bien, M. Lacroix m'a demandé la même chose quant à des joueurs de hockey et de crosse et autres, si j'avais jamais donné de recommandations. Ce n'est pas équitable de demander à un homme s'il a donné une recommandation il y a vingt ans passés. Mes souvenirs sont très vagues en ce qui concerne l'affaire de mon fils. Il a subi ses examens avec succès. Le dossier que nous avons envoyé à M. Pouliot démontre qu'à cette époque mon fils subit l'examen requis par la loi et qu'il a été employé temporairement. En ce temps-là, pendant la guerre, la Loi du service civil était pour ainsi dire lettre morte et des centaines et des centaines,—je pourrais dire des milliers,—entrèrent dans le service civil en vertu de la Loi des mesures de guerre. Mon fils faisait déjà parti des services du gouvernement puisqu'il suivait des cours de préparation pour entrer dans l'aviation militaire, mais il était trop jeune. A la signature de l'armistice, il était sur le point de s'enrôler. Donc il passa son examen pour le service civil. M. Pouliot pourrait avoir l'obligeance de lire l'arrêté ministériel rendu à cette époque. Je ne puis vous dire exactement pourquoi il fut rendu, mais il y avait certainement de bonnes raisons. Les trois commissaires du temps qui ont signé le rapport sont morts. C'étaient le docteur Roche, M. Jameson et le colonel LaRochelle. Cette nomination fut leur fait. M. Pouliot ne savait pas exactement qui était secrétaire d'Etat et il a demandé si cette affaire avait passé par ce dernier. Ne sachant pas qui était le ministre en question, il a mentionné un certain nom mais ce monsieur n'était pas secrétaire d'Etat.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous ai pas dit cela.

Le TÉMOIN: Non, mais on me l'a répété.

Le PRÉSIDENT: Ne faites pas de cas des on dit et bornez vos réponses...

Le TÉMOIN: Eh! bien, si les membres en font du cas...

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Foran. Bornez vos réponses à ce que vous a demandé M. Fournier.

Le TÉMOIN: Bien, M. Fournier, comme vous-même...

Le PRÉSIDENT: Un instant. Si quelque autre membre du Comité a une question à vous poser, veuillez répondre directement sans faire de discours. Nous avons assez de discours à la Chambre des Communes, et nous n'en voulons pas ici. Répondez juste aux questions.

Le TÉMOIN: Bien, voulez-vous poser votre question de nouveau, monsieur Fournier?

M. Fournier:

D. Je veux savoir si vous vous rappelez avoir recommandé la nomination ou la promotion de quelqu'un de vos parents qui sont dans les emplois civils.—R. Si vous vous reportez à vingt ans dans le passé, je dirai que je ne m'en souviens plus; et ce dossier n'indique pas que j'aie recommandé qui que ce soit. Ce dossier montre que les notes qu'il y a là n'ont probablement pas été écrites par moi, car à l'époque où cet examen eut lieu, j'étais occupé tous les jours, avec le ministre en charge des affaires du service civil, l'honorable M. MacLean, à préparer le bill qui fut présenté le 24 mai.

D. Soutenez-vous encore que vous ne vous rappelez pas ou que vous n'avez pas fait de recommandations?—R. Je ne me rappelle pas telle recommandation en particulier. Mais, comme vous-même, j'ai donné des centaines de recommandations à des gens qui recherchaient des emplois non seulement dans le service civil mais dans tout le pays. Tous les jours des gens donnent mon nom pour référence et je donne des recommandations.

D. Et comme nous le faisons tous, vous donnez des lettres de recommandation aux gens que vous connaissez?—R. Sans doute. Je ne serais pas un homme normal sans cela.

D. Et ces lettres se gardent d'ordinaire dans les dossiers de la Commission du service civil?—R. Oui. Vous pouvez prendre les dossiers de la Commission du service civil et vous verrez des centaines de ces lettres où les gens... ils peuvent avoir obtenu leur nomination à une époque où je ne les connaissais pas du tout. Ils ont été nommés parce qu'ils avaient passé leurs examens. J'ai toujours eu pour règle de tout mettre dans les dossiers. Je n'ai rien à cacher.

Le PRÉSIDENT: Une minute.

M. Fournier:

D. Ma question est celle-ci: Vous vous rappelez avoir donné des lettres à des gens que vous connaissiez?—R. Dans toute ma vie?

D. Oui.—R. Oui.

D. Qui recherchaient des positions dans l'administration fédérale?—R. Bien, pas dans l'administration fédérale, mais sous l'empire de la Loi du service civil. A tous ceux qui venaient me demander une lettre, je disais qu'il n'y avait qu'un moyen d'obtenir de l'ouvrage par l'entremise de la Commission du service civil et que c'était de passer les examens. Mais il faut vous rappeler qu'il y a bien des départements ou des services qui ne sont pas sous l'autorité de la Commission du service civil, comme la Banque du Canada. Les gens viennent me trouver. J'ai donné l'autre jour une recommandation à l'adresse de la Banque du Canada parce que cette banque n'a rien à faire avec nous. Je crois que c'est une de vos électrices, monsieur Fournier.

D. Je ne serais pas surpris.—R. C'est une très gentille jeune fille de langue française qui est venue me demander si je voudrais la recommander à la Banque du Canada. J'ai dit: "Sans doute, nous n'avons rien à faire avec la Banque du Canada". Elle répondit: "Mais je dois obtenir quatre lettres de gros personnages". Je répliquai: "Evidemment, je ne suis pas un gros personnage". Elle reprit: "Eh! bien, je crois que cela pourrait avoir un certain poids". Je lui

dis: "Très bien. Je connais votre famille, et je sais que vous êtes une jeune fille compétente". Ainsi, je la recommandai à la Banque du Canada.

M. SPENCE: Certes. N'importe qui aurait fait la même chose.

Le président:

D. A la page 000, on vous cite comme ayant dit: "Ma femme et moi-même nous avons fait valoir nos propres parents et ce sont les seules personnes qui nous intéressent dans la vie." C'est très bien. Mais votre fils, M. W. H. Foran, n'est-il pas un de ceux-là?—R. Oh! oui.

D. Et par conséquent, vous maintenez que M. Cory envoya une lettre adressée à William Foran, secrétaire de la Commission du service civil, demandant deux soldats, et qu'un ange inspira quelqu'un de la Commission d'écrire en votre nom pour recommander votre fils?—R. Non, monsieur, je ne dis rien de semblable.

D. Vous ne vous rappelez pas qu'un ange ait inspiré à l'auteur d'une lettre de se servir de votre nom pour recommander votre fils, hors de votre connaissance?—R. Je n'ai jamais senti qu'un ange m'inspirait.

D. Eh! bien, je crois que vous avez reçu une partie de votre inspiration d'en bas, d'après la sorte de témoignage que vous avez rendue ici, et non d'en haut. Or, monsieur Foran, cela est sérieux. C'est une question de serment. Les Chrétiens rendent témoignage sur les deux testaments, et vous avez témoigné sur l'Ancien Testament. Je veux que vous compreniez que vous parlez sous serment et que vous avez à jurer de la vérité de vos paroles. Je veux souligner ce fait, car si quelqu'un n'a pas de respect pour son serment, c'est inutile de continuer.

M. MCNIVEN: Il n'y a rien, dans ce que M. Foran a dit en l'une ou l'autre occasion, qui puisse motiver votre insinuation qu'il n'a pas de respect pour son serment, rien du tout.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes un des meilleurs avocats...

M. SPENCE: Est-ce une poursuite en cour de police ou quoi?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur. Ce n'est pas cela. Je veux avoir la vérité. L'autre jour, M. Foran a dit: "Je n'ai recommandé personne". Il le soutient encore en face du dossier qui apparemment démontre qu'il a recommandé son fils.

Le TÉMOIN: Eh! bien, je dis...

Le PRÉSIDENT: Je puis vous montrer le dossier.

M. MCNIVEN: Vous avez lu le dossier d'un bout à l'autre, et il n'y a là aucune recommandation. Il n'y a aucune recommandation dans le dossier pour montrer que son fils ait été recommandé par lui.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes avocat. Je vais vous montrer le dossier. Regardez.

Le TÉMOIN: Ce sont là des lettres officielles que probablement je n'ai jamais vues. Elles peuvent avoir été signées par le commis chargé de la correspondance.

M. MacInnis:

D. Ce ne sont pas des recommandations?—R. Ce ne sont pas du tout des recommandations.

M. MCNIVEN: Il a donné une explication valable en disant qu'il était occupé avec le ministre à préparer un bill. J'espère bien que personne ne me demandera ce qui s'est passé il y a vingt ans.

Le PRÉSIDENT: Il est inutile de continuer à siéger dans ce Comité. C'est inutile.

M. MCNIVEN: Oui.

[M. Wm. Foran.]

Le PRÉSIDENT: C'est tout à fait inutile si les membres du Comité ne comprennent pas que le fonctionnement de la loi consiste en une série de faits qui éclairent la manière dont la loi a été appliquée. Nous devons connaître les faits; et quand un témoin vient ici et n'a pas plus de respect pour son serment que M. Foran, bien, je ne puis pas continuer.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis aller plus loin. Messieurs, croyez-vous que M. Foran ne savait pas que son fils était en vie à l'époque où il a été recommandé à M. Cory? C'est ce qu'il a dit.

M. McINNIS: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Je ne puis pas me mettre cela dans la tête.

M. McINNIS: Monsieur le président, si le président a une lettre qu'il tient pour une lettre de recommandation de M. Foran comme secrétaire de la Commission du service civil...

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. McINNIS: ...qu'il la présente à M. Foran pour l'identifier; et ensuite lisez la lettre et la Comité jugera si c'est une lettre de recommandation ou non. Voilà comment régler ce point.

Le PRÉSIDENT: Oui, précisément.

Le TÉMOIN: Je dis que ce sont des lettres officielles.

Le président:

D. Que dites-vous?—R. Je dis que ce sont des lettres officielles.

D. Des lettres officielles, oui. Un instant, s'il vous plaît,—des lettres officielles signées par qui?—R. Signées par la Commission du service civil et probablement signées par moi comme secrétaire, ou elles ont pu avoir été signées par quelqu'un qui était autorisé dans le temps à signer pour moi.

D. Pour vous?—R. Mais je suis très certain que dans ce temps-là je préparais cette législation avec M. McLean et le greffier de la Chambre des Communes, M. Gisborne. Plus tard, j'ai dû aller m'asseoir sur le parquet de la Chambre afin d'aider à faire adopter la Loi de 1918. J'étais si occupé avec cette affaire que je vous dirai maintenant qu'il est bien concevable que cette lettre ait été signée par un autre en mon nom. Ces lettres-ci sont des lettres officielles. Vous avez vu la note. Il est probable que je n'ai même pas inscrit l'annotation dont vous parlez.

D. Quelqu'un en est l'auteur.—R. La division des nominations envoyait ces lettres dans ce temps-là; et parce que la Commission a choisi deux jeunes gens ou un jeune homme qui a subi avec succès son examen, qui était qualifié de toutes façons, vous voulez suggérer que ces lettres officielles sont des lettres de recommandation de ma part et que je suis un menteur.

D. Un instant.—R. Vous me faites injure, monsieur le président.

D. Un instant. Ne vous excitez pas. Je parle avec sang-froid.—R. Mais...

D. Monsieur Foran, qui était autorisé à signer des lettres pour vous?—R. Oui, il y avait quelqu'un d'autorisé.

D. Qui était ainsi autorisé?—R. Celui qui était en charge dans le temps.

D. Qui était-ce?—R. Eh bien, on se l'est demandé. Mlle McCuaig était là. Elle est morte maintenant. L'homme qui était en charge des examens dans ce temps-là a maintenant quitté le service. Par conséquent, lorsque vous vous reportez vingt ans en arrière, monsieur Pouliot, si vous voulez être juste,—comme vous insitez souvent que vous voulez l'être—allez-vous prétendre qu'un homme de mon âge, occupé comme je l'ai été pendant toutes ces années, peut se rappeler ce qui est arrivé il y a vingt ans, quand il s'agit de milliers de cas tous les ans et alors que la plus forte partie de la correspondance,—surtout ce genre de correspondance,—est expédiée sans que je la voie jamais?

M. FOURNIER: Voulez-vous lire la lettre?

Le président:

D. Voulez-vous bien lire la lettre? Mais ne la lisez pas à haute voix. C'est la lettre du 16 juillet 1918 que M. Bland a lue. Je veux que vous la lisiez pour vous tout seul et disiez au Comité si cette lettre vient ou ne vient pas de vous.

M. McINNIS: Vous opposeriez-vous à ce qu'il lise la lettre antérieure de M. Cory?

D. Non, du tout.

M. McINNIS: Lisez la lettre antérieure de M. Cory.

Le TÉMOIN: La lettre se lit comme suit:

CHER MONSIEUR FORAN.—Nous avons besoin de deux commis temporaires,...

M. McINNIS: Lisez-la tranquillement.

M. SPENCE: Pour que nous entendions.

Le TÉMOIN: Très bien. Recommençant:

CHER MONSIEUR FORAN.—Nous avons besoin de deux commis temporaires pour la chambre des dossiers du ministère de l'Immigration et de la Colonisation. Il faut que ce soit des jeunes gens actifs et intelligents. Nous leur accorderons $75 par mois. Nous préférerions des anciens combattants à conditions qu'ils aient les aptitudes requises.

Voudrez-vous m'envoyer ces deux jeunes gens aussitôt que possible? L'annotation dit: "Prenez deux des candidats heureux aux derniers examens du service civil. W. F." Cette lettre m'avait été envoyée. C'est très bien.

M. MacNeil:

D. De qui est l'annotation?—R. Elle est de ma main. On la voit ici.

M. Fournier:

D. Vos initiales y sont?—R. Oui.

M. McInnis:

D. C'est votre propre annotation?—R. Oui. A l'adresse de la division des nominations dans le temps.

D. Pouvez-vous dire à qui cette lettre a été envoyée?—R. A la division des nominations, à un des commis en charge des nominations. Au sujet de la lettre adressée au ministère, "B" écrivit la lettre. Je ne puis me rappeler qui était "B" il y a vingt ans. M. Bland ne le pourrait pas non plus. Il déclare que ce n'était pas lui et c'est vrai puisqu'il était outre-mer. La lettre est comme suit:

MONSIEUR.—Le porteur, M. W. H. Foran, a été choisi pour emploi temporaire comme un des deux commis demandés dans votre lettre du 15 courant pour le ministère de l'Immigration et de la Colonisation. M. Foran a été l'un des candidats heureux aux derniers examens pour Commis de troisième division. Il a aussi sept mois d'expérience comme commis classeur au ministère de l'Intérieur.

Cette lettre port une annotation: "Candidat 3B, mai 1918."

L'hon. M. Stewart:

D. Puis-je poser une question à M. Foran? Supposons qu'une autre personne que M. W. H. Foran eût été nommée, cette lettre aurait été conçue exactement dans les mêmes termes?—R. Oui.

D. Sauf que le nom n'aurait pas été W. H. Foran?—R. Oui.

M. Fournier:

D. Pouvez-vous produire un dossier renfermant une lettre semblable que vous avez envoyée au sujet de toute autre personne nommée dans le ministère?

Pouvez-vous me montrer un autre dossier?—R. Je pourrais vous en montrer des milliers.

D. Montrez-moi un de ces dossiers.—R. Mon cher ami, je n'en ai pas avec moi.

D. Si vous pouvez me montrer un dossier avec une lettre semblable, je serai persuadé que c'est la routine du ministère.—R. C'est certainement une affaire de routine.

M. SPENCE: Tout le monde aurait pu écrire ce qu'il y a dans cette lettre.

M. Glen:

D. Qui a signé cette lettre?—R. Je suppose que c'est moi, mais il se peut que je ne l'ait pas signée. Mon assistant l'a probablement signée pour moi.

M. MacInnis:

D. Et même si vous l'aviez signée, c'est encore une affaire de routine?—R. Oui. C'est conforme à nos habitudes de cette époque-là. Il n'y a pas à en douter. Je déclare que mon fils est entré dans le service public comme temporaire. Depuis ce temps-là il a gagné ses promotions et ses états de service sont excellents. Je crois que c'est un outrage,—et même je crois des fois voir trouble quand je regarde le président et quand je regarde la jeune demoiselle là: je deviens si enragé à l'idée qu'après une période de vingt ans de service on me fasse venir ici pour m'humilier...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Foran, prenez vos sens et ne vous excitez pas.

M. MCNEIL: Gardez votre sang-froid.

L'hon. M. Stewart:

D. Afin d'éclaircir ce point,—qui a choisi votre fils pour cette position?—R. La Commission du service civil.

D. Donnez-nous donc d'autres détails, par quelle division?—R. Par le fonctionnaire officiellement chargé des nominations; c'est lui qui a fait la nomination. Je n'en ai probablement jamais entendu parler.

D. Faisiez-vous partie de cette division?—R. Non, j'étais secrétaire. Je n'eus rien à faire avec cette nomination.

Le président:

D. Vous allez plus loin. Il n'y a rien à cet effet dans le dossier. Le dossier ne dit pas que votre fils ait été nommé par la division des nominations; il a été nommé sur votre recommandation.—R. Il a été nommé par la Commission, et non par moi.

D. Après son stage comme temporaire?—R. Naturellement, laissez-moi vous dire, monsieur le président, qu'il y a des centaines de personnes dans le service aujourd'hui qui ont subi un examen et ils seront titularisés quand ils seront qualifiés. Un employé ne sera pas nommé ainsi avant d'être qualifié.

M. Spence:

D. Votre fils a eu de l'avancement depuis qu'il est entré dans le service?—R. Oui.

D. Et il a subi d'autres examens?—R. Il n'en a pas été question.

D. Pas d'autre examen depuis sa nomination en 1918?—R. Non. La plupart des fonctionnaires dans le service aujourd'hui obtiennent des grades supérieurs après l'attribution de cotes ou après une reclassification des fonctions. Si on leur assigne de nouvelles fonctions...

D. Au lieu d'examen?—R. Oui. Il a été traité exactement comme tout autre fonctionnaire; il ne pourrait pas en être autrement.

M. Fournier:

D. A la prochaine séance voudrez-vous apporter le dossier qui contient une lettre de vous ou de quelqu'un?—R. Si vous me le permettez, je vous donnerais le conseil de laisser la famille Foran de côté un peu.

D. Non, vous me faites injure, monsieur Foran. Je vais vous dire que vous n'êtes pas un bon témoin. Vous faites du tort à votre cause.—R. Voici ce que je veux dire.

D. Je n'attaque pas la famille Foran du tout. J'ai été un bon ami de la famille.—R. Ce que j'allais vous rappeler c'est que le Parlement vous a confié une tâche importante. Maintenant, vous avez fait peu de progrès. Je suis venu à l'origine comme témoin avec M. Bland avec la pensée de vous aider. Ensuite on m'a renvoyé chez moi pour faire l'histoire de ma parenté. Je suis venu ensuite pour donner des explications et on me demande maintenant d'expliquer un examen que mon fils a subi il y a vingt ans, qu'il a subi avec succès et honnêtement. Maintenant, vous semblez consacrer votre temps à la famille Foran. S'il y a d'autres questions à poser au sujet de la famille Foran, je vous conseillerais de les référer au comité de M. Tomlinson ou de M. Glen.

M. Tomlinson:

D. Je voudrais dire simplement ce qui suit, monsieur Foran. Nous avons examiné cette question depuis plusieurs jours et maintenant la chose vous a considérablement causé d'ennui. Diriez-vous qu'un homme dans un poste de confiance comme celui que vous occupez, devrait avoir des parents qui prissent part aux examens en vue d'obtenir un emploi dans le service, ou même les membres de la Commission?—R. Ah, oui.

D. Vous diriez "oui"?—R. Oui.

D. En d'autre mots...—R. Pourquoi pas?

D. Je vais m'étendre un peu sur ce point. Vous jouez le rôle de juge dans le cas de vos propres parents?—R. Non.

D. Vos parents et ceux de la Commission. Un instant. Vos parents et ceux des familles des membres de la Commission viennent se présenter au conseil d'examen,—qui a en mains les résultats des examens,—et vous devez décider, c'est-à-dire la Commission elle-même, doit décider qui recevra les nominations d'après le résultat des examens. Envisageons l'aspect légal de la chose. L'exécuteur d'une succession n'est pas autorisé d'après la loi à acheter une propriété appartenant à la succession, à moins d'en avoir une permission spéciale de la cour. En moyenne l'exécuteur est honnête, mais la cour a pensé qu'il pourrait être emporté par ses opinions et que cela serait une tentation que de lui permettre d'en agir ainsi. Vous êtes exactement dans la même situation, parce que vous et la Commission décidez du sort de centaines de gens qui se présentent aux examens. Après votre expérience, diriez-vous encore que les membres de votre propre famille et ceux des familles des membres de la Commission devraient chercher à entrer au service du gouvernement?—R. Oui.

D. Je vous demande cela simplement parce que vous voyez dans quelle situation vous vous trouvez?—R. Certainement. Laissez-moi expliquer. Je n'ai rien à faire avec les examens. L'examen est autorisé par la Commission; il est annoncé. Les candidats sont examinés. Je n'ai jamais connaissance de cet examen avant de voir la liste d'admissibles qui m'est apportée pour mon approbation. Je ne regarde pas même cette liste parce que je suppose que le travail a été exécuté parfaitement.

D. Vous n'approuvez pas quelque chose sans vérifier, monsieur Foran?—R. Je signe la liste. Vous avez une fausse impression. Je ne prends aucune décision. Tout ce que je peux écrire n'aurait pas la moindre valeur si la Commission ne m'en avait donné l'autorisation.

D. Pourquoi devez-vous l'approuver?—R. Je l'envoie aux commissaires pour leur approbation; et vous trouverez un grand nombre de listes d'admissibles que je n'ai pas même signées; parce que lorsque la division des examens dresse la liste d'admissibles, nous l'envoyons directement aux commissaires pour recevoir leur signature.

[M. Wm. Foran.]

D. Les commissaires siègent comme conseil plénier, n'est-ce pas?—R. Oui. Ils ne siègent pas au sujet de chaque liste d'admissibles. J'ai connu des listes d'admissibles qui sont venues devant le conseil et les commissaires les ont signées comme affaire de routine. On ne peut pas s'attendre que les commissaires eux-mêmes sachent...

D. Mais les nouvelles nominations, alors?—R. Les nouvelles nominations ne viennent pas toutes devant nous.

D. Cela ne vient pas du tout devant la Commission?—R. Laissez-moi vous indiquer la procédure relative aux nouvelles nominations. Nous recevons une réquisition du ministère pour la nomination d'un sténographe ou d'une dactylographe, ou d'un commis classe 2, ou de n'importe quel autre employé. C'est envoyé à la division d'organisation. Celle-ci certifie que c'est un emploi de la classe 2. Cela vient alors à la division des nominations, et la première personne de la liste est nommée. La Commission ne le voit pas, jusqu'à ce que cela vienne devant elle sur ce qu'on appelle le tableau...

D. Ainsi, il n'y a pas de liste d'admissibilité?—R. S'il n'y en a pas, la division des nominations examine l'affaire avec les commissaires.

D. Alors vous annoncez et tenez des examens; les résultats sont connus et vous prenez finalement une décision pour cette nomination?—R. Les commissaires prennent une décision; je ne décide rien.

D. Siégez-vous avec cette Commission?—R. Parfois, oui; d'autres fois, non. En fait, un cas de cette espèce passe d'un pupitre à l'autre, est soumis à un commissaire, puis aux deux autres, aussitôt que c'est signé par eux... il se passe beaucoup de choses que je ne vois pas du tout.

D. Je dis cela parce que vous vous exposez à la critique.—R. Il y a eu des commissaires qui avaient leurs fils dans le service.

D. Oui, je le sais...

M. Glen:

D. Je vais vous poser une ou deux questions auxquelles vous pourrez répondre ou non. Je veux être fixé sur ce cas particulier de votre fils.—R. Certainement.

D. M. Cory vous a adressé une lettre, en votre qualité de secrétaire de la Commission, demandant la nomination d'un commis. La lettre semble avoir été annotée par vous, et fut alors envoyée à la division des nominations. En ce qui vous concerne personnellement, quand cela va à la division des nominations, vous n'avez rien à faire avec la nomination, c'est la division des nominations qui s'en charge?—R. Cette division fait la nomination, oui.

D. Vous n'avez fait aucune réquisition en ce qui concerne votre fils. En fait, avez-vous fait une réquisition à la division des nominations pour que votre fils fût nommé?—R. Non. Cela suit une longue filière officielle, mais ces lettres sont envoyées sous mon nom. Tout ce qui sort de la Commission, même les avis de toute sorte, portent la signature de William Foran, secrétaire.

D. Quand cela vient à la division des nominations, est-ce en dehors de vos mains?—R. Elle fait la nomination d'après les règles, oui.

D. Quand la nomination est faite, elle vient à vous pour votre signature?—R. Je signe la lettre.

D. Vous agissez ainsi comme secrétaire de la Commission?—R. Certaines signatures sont préparées au tampon, avec le mot "pour".

D. Comme secrétaire de la Commission, vous signez vous-même ou l'on signe pour vous?—R. C'est une question de routine, exactement.

D. La routine des affaires de détail, au bureau?—R. C'est cela.

D. Quand la division des nominations a renvoyé le nom du candidat nommé, la lettre est envoyée par vous comme secrétaire de la Commission, ou quelqu'un le fait pour vous?—R. C'est cela.

D. Quand vous parlez de mon comité, vous vous trompez; nous avons un sous-comité, mais ce n'est pas le mien.

M. Mulock:

D. Ai-je compris que la première lettre de M. Cory demandait la nomination de deux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MULOCK: Y a-t-il quelque chose au dossier, montrant que des anciens combattants ne furent pas nommés?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le TÉMOIN: L'explication est peut-être qu'il ne devait pas y avoir deux anciens combattants sur la liste à ce moment. Je ne sais pas pourquoi ils n'y étaient pas, monsieur Mulock. Une autre raison... en fait, ce dossier montre qu'une seule demande fut envoyée; je ne sais pas quel autre a été nommé, mais nous essaierons de retrouver cela et de voir s'il était précédé par des anciens combattants sur la liste. Nous avons essayé de vérifier la question des anciens combattants il y a longtemps, mais les dossiers n'étaient pas en très bon état à cette époque.

M. Fournier:

D. Qui a signé le certificat de nomination à cet emploi?—R. Le secrétaire signe tout au-dessus de $1,000; les autres sont signés au tampon et initialés par le chef de la division des nominations.

D. Lorsque quelqu'un est nommé à un poste quelconque, la Commission émet un certificat?—R. Oui.

D. Quelle signature figure sur le certificat?—R. Je crois qu'à ce moment le certificat porte ma signature. Je n'en suis pas tout à fait sûr.

D. Je suis en train de voir cela.—R. La règle fut faite ensuite, parce que les certificats étaient si nombreux que le secrétaire ne pouvait les signer tous; nous autorisâmes alors le chef de la division des nominations,—la division des nominations fut constituée après la réforme de 1918.

D. Dans ce dossier vous envoyez la lettre suivante à M. Cory:

> J'ai l'honneur de vous remettre ci-inclus un certificat pour l'emploi temporaire de M. W. H. Foran dans votre ministère, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi du service civil, 1918.
>
> Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
>
> *Le secrétaire,*
> (Signé) W. FORAN.

R.Oui.

D. Je trouve au dossier un second certificat émis et signé par M. Roche et contresigné par William Foran.—R. Oui; à cette époque, toutes les nominations permanentes étaient signées par le président et le secrétaire.

D Six mois plus tard...—R. Il est nommé à titre permanent.

D. Etait-ce l'habitude régulière?—R. Oui, tout est régulier.

M. Lacroix:

D. Monsieur Foran, parlez-vous français?—R. Oui; je crois que je le comprends mieux que je ne le parle. Je crois que vous parlez l'anglais mieux que moi le français.

D. (M. Lacroix posa cette question en français, mais la traduisit ensuite pour le sténographe.) Ne croyez-vous pas qu'il serait bon que le secrétaire de la plus importante commission du pays fût bilingue?—R. Je crois savoir ce que vous voulez dire. Je crois aussi que vous avez raison. Quand je veux quelque chose à manger, je peux me faire comprendre en anglais; quand je veux parler d'amour aux dames, je peux me faire comprendre en français.—

D. Je crois que vous n'êtes pas assez compétent pour remplir le poste, car tous les dossiers passent entre vos mains, et je souhaite que vous preniez votre

retraite le plus tôt possible pour être remplacé par un secrétaire bilingue.—R. Je sais exactement ce que vous voulez; mais j'ai toujours su assez de français pour me tirer d'affaire.

M. Fournier:

D. Vous parlez français quelque peu?—R. Je le parle assez souvent dans ma propre famille, comme vous avez pu le remarquer dans mon témoignage de la semaine dernière. Quand je veux leur dire quelque chose de gracieux, je le dis en français; ils trouvent gentil de me parler en anglais, mais quand je me mets en colère, ils n'aiment pas du tout la façon dont je leur parle; mais je vois votre idée. L'idée de M. Lacroix est que le poste de secrétaire devrait être occupé par un bilingue.

M. Lacroix:

D. Le tiers de la population de ce pays est française, et tout ce qui concerne les fonctions du secrétaire passe par votre bureau.—R. Mais rappelez-vous que je fus nommé à une époque où l'on savait que je ne parlais pas les deux langues, et en ce temps-là, cette question n'était pas aussi aiguë qu'aujourd'hui. Une des premières choses que je fis fut de nommer un bon Français pour seconder la Commission, afin que l'on ne souffrit pas du fait que je n'étais pas très versé dans la langue française; mais, comme je l'ai dit, j'ai toujours su assez de français pour me tirer d'affaire, de sorte que la question n'a jamais pris un caractère aigü jusqu'à maintenant. Votre bill est passé, maintenant, monsieur Lacroix, et c'est peut-être une chose que vous pourriez demander. M. Lacroix veut qu'un secrétaire me succède, et que quelqu'un soit nommé,—en fait, j'ai un adjoint français, mais M. Lacroix pense qu'il devrait y avoir des secrétaires conjoints, un Français et un Anglais. C'est un sujet qui viendra probablement en discussion plus tard.

M. Fournier:

D. Serait-il possible, monsieur Foran, de faire passer les dossiers français par ce secrétaire français?—R. Je crois, monsieur Fournier, que nous suivons assez cette coutume depuis un certain nombre d'années. Quand M. Tremblay fut nommé en 1926, il suggéra que nous pourrions éviter bien des ennuis s'il se chargeait de tous les dossiers français. Je dis que pour ma part, j'acceptais volontiers cette proposition, et depuis cette époque, depuis la nomination de M. Thivierge comme secrétaire adjoint, les dossiers français ont largement été entre les mains du commissaire français et du secrétaire adjoint français. Il peut y avoir dans les dossiers un cas exceptionnel où il n'en fut pas ainsi. Tous les dossiers finissent par venir devant les commissaires, mais je crois que vous verrez qu'avant d'être présentés à leur approbation, ils passent entre les mains de M. Potvin et de M. Thivierge. Je crois que vous trouverez qu'ils s'occupent entièrement de ces nominations. Naturellement, il y a la division d'organisation, où l'emploi doit être classé. Je crois qu'elle comprend deux fonctionnaires de langue française.

Le président:

D. Reconnaîtrez-vous vos propres initiales?—R. Oui.

D. Voici une recommandation pour la création d'un poste enquêteur d'immigration, classe 2 ($1,620-$1,920), au lieu d'un commis, classe 4, qui est désigné pour les enquêtes, classe 4 ($1,600-$1,800), pour remplir les fonctions de M. W. H. Foran, désigné pour les enquêtes dans la province d'Ontario. Ceci semble être votre signature?—R. Oui.

D. Voici vos initiales?—R. Oui, approuvé par les commissaires.

D. Sur votre recommandation ou approbation?—R. Naturellement, ceci est un rapport de la division d'organisation. En fait, tous ces rapports de la division d'organisation doivent passer par moi. Je ne pouvais refuser de faire cela.

D. Bien.—R. C'est signé par le Dr Roche et M. McTavish et M. Tremblay.

D. Après vous. Le premier est signé par vous.—R. Mais approuvé par eux.

D. Ceci sont vos initiales, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Maintenant, monsieur Foran, je vais vous laisser ce dossier quelques instants, et je vais vous prendre à partir du 29 juillet 1918, date à laquelle votre fils fut employé à titre temporaire sur un certificat émis par vous-même.—R. Je vous demande pardon, par la Commission.

D. Un instant. W. Foran, secrétaire.—R. C'est la Commission.

D. Vous signez dans les deux capacités, de William Foran et de secrétaire. Je vous demanderai si, à partir de cette date, 29 juillet 1918, date à laquelle vous avez émis un certificat pour l'emploi temporaire de votre fils, jusqu'au 20 janvier 1919, date où un second certificat fut émis par la Commission, il existe un document de la Commission montrant que votre fils a été nommé par la Commission, par d'autres que vous seul?—R. Je crois avoir expliqué très clairement, monsieur le président, que ma signature sur un certificat non autorisé par la Commission ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite.

D. C'est très bien. Voulez-vous s'il vous plaît me montrer un papier quelconque de la Commission, entre cette date de juillet 1918 et le 20 janvier 1919, approuvant la nomination de votre fils.—R. Nous aurons... l'approbation est constituée par le fait qu'un certificat fut signé par le Dr Roche.

D. Un certificat signé par le Dr Roche en janvier 1919? Mais je vous ai demandé si, pendant les six mois de juillet 1918 à janvier 1919, il y a aucun document au dossier montrant que la Commission a eu quelque chose à faire au sujet de la nomination de votre fils, ou si vous avez agi tout seul?—R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire. Je ne pouvais rien faire seul. J'ai insisté là-dessus une demi-douzaine de fois. Ma signature sur un certificat quelconque ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite si elle n'est pas autorisée par la Commission; et aucun fonctionnaire de la Commission du service civil ne voudrait rien faire de semblable, émettre un certificat sans le savoir autorisé.

D. Y a-t-il quelque chose au dossier pour le montrer? Telle est ma question, monsieur Foran.—R. Je suppose que cela se trouve quelque part.

D. Voulez-vous, s'il vous plaît le trouver. Je parle du temps entre juillet 1918 et le 20 janvier 1919.—R. Je ne sais pas où vous voulez en venir. Vous avez étudié ce dossier; je ne l'ai pas vu depuis vingt ans.

D. Vous avez ce dossier entre vos mains; il n'est pas gros.

M. GLEN: Le président vous demande ceci: Il y eut une nomination temporaire en juillet 1918 et une nomination permanente en janvier 1919. Le président vous demande s'il y a eu une recommandation du conseil des nominations demandant l'émission d'un certificat permanent.

Le TÉMOIN: Monsieur Glen, l'auditeur général ne paierait de salaire à qui que ce soit sans certificat de la Commission.

M. Glen:

D. La question est simplement celle-ci: y a-t-il quelque chose dans le dossier, entre juillet 1918 et janvier 1919, montrant que le jeune homme devrait être nommé permanent?—R. Oui, il y a toutes ces lettres au dossier.

D. C'est ce qu'il vous demande.

Le président:

D. Voulez-vous dire quelques lettres entre ces dates? Je ne suis pas ici pour crucifier personne.—R. Vous... Je ne sais pas quelle est votre attitude en ce moment.

D. Mon attitude est que je veux des preuves, et c'est tout, et je vous donne l'occasion de nous en fournir, s'il y en a.—R. Oui, je dis qu'il y a des preuves.

D. S'il y a des preuves, montrez-les, s'il vous plaît.—R. Vous savez que les examens de troisième division... tous les certificats, je suppose, sont dans les

dossiers, s'ils n'y sont pas... vous demandez—je veux que vous me le disiez clairement—vous demandez si le certificat pour son emploi temporaire, signé par...

M. Fournier:

D. Oui, signé par qui? Cela ne figure pas au dossier, car j'ai examiné le dossier.—R. Vous entendez un emploi temporaire?

D. Oui.—R. Nous devrons trouver l'information si le dossier ne la renferme pas. Le dossier indique qu'il était employé temporairement, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: J'ai une autre question.

M. Fournier:

D. Il y a au dossier une lettre disant:

> J'ai l'honneur d'inclure dans cette lettre le certificat de la Commission du service civil relativement à la nomination de M. William H. Foran dans votre ministère à titre de commis, classe C, de la deuxième division.

Où est ce certificat?—R. L'auditeur général fut prévenu.

D. Cela ne constitue pas un certificat. Je l'ai examiné. Je ne puis trouver le certificat.—R. Il va falloir que je le trouve.

D. Si vous lisez le dossier tel qu'il existe présentement j'ai l'impression que...—R. Assurément.

D. ...que c'est vous qui avez fait la nomination.—R. Eh bien...

D. Examinez le dossier. Je sais ce que sont des dossiers. Montrez-moi un certificat couvrant la nomination signé par le président ou quelqu'un. C'est tout ce que nous voulons.

Le président:

D. A la suite de la nomination temporaire. Existe-t-il quelque autre document sur lequel votre nom est inscrit? C'est une question simple.—R. Oui. Le certificat devrait être là, car comme je le dis...

D. Le certificat est là. Il porte votre propre signature.

M. Fournier:

D. Votre lettre se lit:—

> J'ai l'honneur d'inclure dans cette lettre le certificat de la Commission du service civil relativement à la nomination de M. William H. Foran...

D. Le certificat est ici.—R. Il va falloir que nous obtenions le certificat s'il n'est pas là.

D. Nous l'avons ici. C'est le certificat.—R. "J'ai l'honneur d'inclure dans cette lettre le certificat de la Commission du service civil..."

M. MCNIVEN: Non. Il dit qu'il inclut le certificat.

Le TÉMOIN: J'inclus le certificat. Je prétends que le commis en charge a négligé d'inclure le certificat, c'est tout, car vous avez là la lettre que j'ai signée en ma qualité de secrétaire.

Le président:

D. Y a-t-il quelque chose qui indique que votre fils a été nommé par la commission et non par vous?—R. Mon cher monsieur, vous persistez à être injuste, bien que...

D. Je ne suis pas injuste. Je veux que vous retiriez cela immédiatement. Voulez-vous retirer cette remarque? M. Foran ne dira pas un mot avant d'avoir retiré cette remarque. Je veux que vous retiriez immédiatement cette remarque que j'ai été injuste à votre endroit, monsieur Foran. Voulez-vous retirer cette

remarque?—R. Monsieur le président, vu la situation que vous occupez, je retire la remarque.

D. Non. Je veux que vous retiriez cette remarque sans restrictions.—R. Je la retire.

D. Très bien. Soyez prudent à l'avenir.

M. Fournier:

D. Je crois que nous pouvons trancher cette question dans un instant. Vous admettez qu'il devrait y avoir un certificat?—R. Monsieur Fournier, nous disons dans une lettre que nous incluons le certificat. Il devrait se trouver quelque part. Nous disons que nous l'incluons. La lettre fut expédiée. Il s'est agi apparemment d'une lettre que je n'ai pas signée mais qui fut marquée au moyen d'un sceau. Voyez-vous, la lettre dit: "Nous incluons le certificat requis?" Je prétends que le certificat est quelque part.

D. Votre dossier ne renfermait-il pas une copie du certificat?—R. Je dirais que la plupart des dossiers renfermeraient des copies. Il peut s'agir d'un cas où le certificat ne fut pas copié ou ne fut pas versé au dossier. Mais voici une lettre officielle du département qui dit qu'un certificat est inclus.

D. Mais vous n'avez pas dans le dossier une copie de quelque document indiquant que la nomination fut approuvée par la Commission. Vous savez qu'il manque quelque chose au dossier.

M. Tomlinson:

D. Est-il possible que le certificat ait été envoyé au département?—R. Oui. C'est là où il fut envoyé; précisément. Je prétends que l'on a agi par inadvertence en ne versant pas de copie au dossier. J'imagine qu'un très grand nombre de certificats ne furent pas copiés parce que nous ne pouvions pas suffire à la tâche.

M. MacInnis:

D. Vous allez essayer de le trouver?—R. Oui.

Le président:

D. Voulez-vous avoir la bienveillance d'examiner le rapport et le classement qui figurent au même dossier et nous dire si votre fils qui est né le 14 avril 1900, fut employé comme temporaire au ministère de l'Intérieur à compter du 15 mai 1916, et aussi en septembre 1916, et s'il fit partie du service de géodésie à compter du 1er mai 1917, s'il fut au ministère des Finances le 1er août 1917, et ensuite au ministère de l'Immigration? Voulez-vous nous dire s'il fut employé comme temporaire à compter du moment où il avait 16 ans jusqu'en 1918?—R. Je crois que mon fils obtenait de l'emploi pendant l'été. Je crois que cela est exact.

D. Ce garçon de 16 ans avait tellement d'influence qu'il n'avait pas besoin de la recommandation de son père pour obtenir un emploi temporaire dans les ministères?—R. Il obtint du travail au cours de l'été avec des partis d'arpenteurs.

D. Il n'y a aucune pièce au dossier indiquant comment il avait été recommandé à cet emploi.—R. Non. Je crois qu'il est allé voir le chef d'un certain service, et ce dernier l'engagea parce qu'il se proposait de se faire accompagner par son propre fils. Tel que je m'en souviens, c'est ainsi que cela se passa.

D. Vous n'avez rien eu à y voir? Vous n'avez pas donné votre consentement à ce que votre fils obtienne de l'emploi dans le service?—R. Pendant une couple de mois au cours de l'été? Feriez-vous la même chose?

D. Non; je ne vous ai pas demandé cela.—R. Non.

D. Cela se passa hors votre connaissance. Vous ne vous en êtes pas occupé? —R. Je ne puis vous dire à cette date éloignée ce que j'en savais.

D. Votre fils demeurait chez vous dans le temps?—R. Oui.

[M. Wm. Foran.]

D. Vous ne connaissiez rien au sujet de sa nomination?

M. McNIVEN: M. Foran n'a pas dit cela.

Le TÉMOIN: Précisément, il interprète mal mes paroles.

M. FOURNIER: Je crois que du consentement des membres du Comité et de votre consentement nous devrions remettre à plus tard l'étude de ce dossier.

M. DEACHMAN: A six mois.

L'hon. M. STEWART: Jusqu'à la prochaine session de la Chambre.

M. FOURNIER: J'ai donné un avis oral à la dernière séance du Comité que j'aurais une résolution à soumettre aujourd'hui si le président n'y voyait pas d'objection. J'ai rédigé une résolution et j'en ai donné une copie au secrétaire. La résolution est la suivante:

> Attendu qu'il est opportun et dans les intérêts du public, du service civil et de la Commission du service civil, qu'un comité permanent sur les questions du service civil soit institué au commencement de chaque session du Parlement.
>
> Que le Comité recommande au Parlement que l'article 63 du Règlement soit amendé en ajoutant, après la clause (k) dudit article, la clause suivante: (l), le service civil: nombre des membres, 9; quorum, 5.

L'ordre permanent 63 se lit comme suit:

> 63. (1) A la séance d'ouverture de chaque session, la Chambre institue un comité spécial formé de cinq membres et le charge de dresser et présenter, avec toute la diligence possible, une liste des députés qui doivent composer les divers comités permanents de la Chambre:

Et puis suit une liste: (*a*) les privilèges et élections; (*b*) les chemins de fer, canaux et télégraphes et le reste jusqu'à la lettre (*k*) les Débats. Ma motion serait à l'effet de demander un amendement à cet article du Règlement en y insérant un paragraphe (l) le service civil, comme je viens de le lire.

Dans le rapport du Comité du service civil de 1932 je trouve que cette recommandation avait été faite à la Chambre des communes. Il a été proposé à la Chambre par M. Lawson, je crois, qui était le président du comité. Je n'ai pas la copie anglaise des Journaux de la Chambre; j'en ai une en français et je vais essayer de vous la traduire. Au paragraphe 20 de son rapport à la Chambre le comité dit:

> Afin de rendre plus efficace l'application de la loi ainsi que la direction et l'administration du service civil, le Comité recommande que la Chambre constitue un comité permanent sur les questions du service civil composé de sept membres.

Il s'agit ici du rapport de 1932. Appuyé par M. Plunkett, M. Lawson proposa l'adoption du rapport et il fut adopté le 12 mai 1932. Je me suis renseigné et je constate que depuis 1932 la Chambre n'a pas donné suite à cette recommandation. On m'a dit,—mais je ne le savais pas auparavant,—que d'autres comités antérieurs avaient aussi recommandé de constituer un comité spécial, ou permanent sur les questions du service civil. Je propose cette motion parce que le service civil emploie près de 60,000 fonctionnaires. Le pays débourse la somme de $90,000,000 pour le traitement des employés au service du gouvernement. Nous avons des comités qui siègent tous les cinq, six, sept ou dix ans et quand ils siègent durant la session les membres ne peuvent pas toucher à certains détails qui intéresseraient le public, le service et la Commission. Vraiment, je crois qu'un comité permanent qui siègerait à chaque session et ferait une étude de l'application de la Loi du service civil, des nominations et des promotions, serait d'une grande utilité non seulement pour les fonctionnaires eux-mêmes mais aussi pour la Commission. J'ai posé cette question à M. Bland

quand il vint témoigner et il répondit qu'il était en faveur de la création d'un comité permanent. Je ne vois pas de sérieuse objection à cette idée. La recommandation a été agréée sous diverses administrations et je crois que ce serait la recommandation la plus importante que nous pourrions faire à la Chambre à la fin de nos séances; dans deux ou trois mois d'étude en comité nous trouverons quelque chose et nous constaterons que tout n'est pas régulier. Ensuite, nous ne serons pas cinq ans à siéger après avoir formulé notre recommandation; c'est ainsi que les membres ne s'intéressent plus à l'application de la loi. Par conséquent, si le Comité l'approuve, je présenterai cette motion.

M. GREEN: Monsieur le président, la présente recommandation peut avoir son bon côté, mais je crois qu'elle est quelque peu prématurée. Pour cette raison je conseillerais de la référer d'abord au sous-comité de notre Comité afin de pouvoir examiner avec soin la rédaction de la recommandation; et ensuite il est aussi important de convoquer le sous-comité afin de discuter l'ordre du jour pour les séances futures de ce Comité. Je crois que nous allons passablement à la dérive. La session, j'espère, tire à sa fin; et la première chose que nous aurons à faire sera de s'empresser de préparer notre rapport sans approfondir les mérites de bien des questions en jeu, lesquelles, à mon avis, devraient être examinées par le Comité. Je suggérerais de déférer cette recommandation de M. Fournier au sous-comité qui l'étudiera et fera rapport au Comité. Nous demanderons aussi au cous-comité de recommander et préparer un ordre du jour pour les séances futures du Comité. Il n'y a rien qui presse au sujet de la recommandation de M. Foran. C'est à proprement parler une question à traiter dans notre rapport final et non dans notre rapport intérimaire. Si nous amenons cette question en Chambre présentement et qu'il y ait un débat ou une vive discussion, je suis d'avis que M. Fournier sera le perdant. Je crois qu'on devrait attendre notre rapport final pour en parler et ensuite la question sera débattue avec les autres choses qui ont occupé l'attention du Comité.

M. GLEN: J'appuie la motion de M. Fournier. En réponse à M. Green, je puis dire que la difficulté ici est que si nous ne présentons pas maintenant un rapport intérimaire, il ne sera rien fait cette session-ci; parce que de la manière que nous procédons maintenant, il est probable que ce Comité va clore ses séances à la fin de la session, ce qui voudra dire qu'il s'écoulera encore un an avant de faire quoi que ce soit.

M. GREEN: Le sous-comité devrait envisager ce point. Il faudrait aussi considérer la rédaction.

M. GLEN: La suggestion qui a été faite de déférer cette recommandation au sous-comité pour y être discutée est une bonne suggestion, je crois; si le sous-comité fait cela et fait rapport à la prochaine séance du Comité, je crois que M. Fournier sera satisfait.

M. FOURNIER: Si elle est déférée au sous-comité, cela sera très bien.

M. GLEN: Je suggère de la déférer au sous-comité parce qu'une fois rendue là nous saurons exactement ce que nous aurons à rencontrer et si nous serons capables d'en finir avec notre tâche, libérer le Comité et faire notre rapport à temps pour que des mesures législatives soient adoptées cette année même. Sinon, j'avais l'idée de présenter ce rapport intérimaire afin que la Chambre puisse adopter une loi pendant la présente session et que le tout soit en marche l'année prochaine.

M. GREEN: Cela devrait être pris en considération par le sous-comité.

M. GLEN: Très bien.

L'hon. M. STEWART: Je vous fais remarquer que la motion devrait être déposée sur la table. Je crois que c'est là une question qui peut faire l'objet d'un rapport. En tant que la présente session soit concernée, il est peu probable que la Chambre se décide à nommer un comité permanent. Nous avons un comité et cela suffit pour la présente session.

[M. Wm. Foran.]

M. GLEN: Vous voulez dire que même si nous présentons un rapport intérimaire contenant une recommandation de ce genre il n'y aurait rien de fait?

L'hon. M. STEWART: La Chambre nommerait-elle un comité permanent cette session-ci?

M. GLEN: Non.

L'hon. M. STEWART: C'est ce que je dis.

M. GLEN: Je voulais parler de l'amendement au Règlement.

L'hon. M. STEWART: Précisément. Il n'y aurait rien de fait cette année qui eut pour résultat de nommer un comité permanent. Certainement, nous n'en voulons pas un autre outre celui que nous avons.

M. GLEN: Pas du tout.

L'hon. M. STEWART: Il me semblerait que cela étant, il n'y a pas de raison de se hâter. Il y a beaucoup à dire en faveur de cette motion et beaucoup à dire contre. Pour ma part, je crois que moins nous examinerons soigneusement les affaires de la Commission du service civil et moins nous en ferons le sujet de controverses politiques, le mieux ce sera pour le service civil et pour le pays. Le Comité du service civil se réunit annuellement; il peut être tenté et peut-être avoir tendance à faire de l'administration du service civil, plus ou moins une question politique. J'opine qu'il devrait toujours être possible d'examiner le travail de la Commission du service civil. Elle n'est pas sacro-sainte et s'il arrive que quelque chose prête à la critique, il faudra l'examiner. Je suis d'avis que nous pourrions faire quelques recommandations précieuses sur ce point. Mais je crois, monsieur le président, que les réunions annuelles du Comité jetteraient dans un trouble plus ou moins constant l'administration du service et ses travaux. Comme M. Fournier l'a dit, le service civil est très dispendieux. C'est vrai. Mais les déboursés qu'il comporte s'effectuent dans des conditions et des règles précises. Il n'y a pas là place pour de la discrétion. La loi fixe et établit les traitements qui y sont payés; le Parlement en vote les crédits. Je ne veux pas en dire plus long pour l'instant; simplement, j'appuie cette proposition, elle est très importante. Je suggère que la résolution soit déposée pour que nous l'étudions comme partie de notre rapport définitif, après que nous aurons eu l'occasion de la discuter et de la peser selon ses mérites. J'ai fini là-dessus. J'ai assisté à toute la séance. Je n'ai pas voulu interrompre les délibérations du Comité mais j'ai reçu un télégramme qu'on m'a demandé de lire.

M. TOMLINNSON: J'en appelle d'abord au Règlement.

Le PRÉSIDENT: Un instant. M. Stewart n'a pas terminé ses observations.

M. TOMLINSON: Oui. Mais j'en appelle au Règlement, parce que je connais la teneur de ce télégramme. Il a trait au docteur Maloney qui l'a envoyé à M. Stewart. Avant qu'il ne soit inséré au compte rendu,—peu m'importe qu'on le lise, mais je crois que le docteur Maloney était présent à la dernière réunion du Comité.

Le PRÉSIDENT: Me montreriez-vous le télégramme, monsieur Stewart?

L'hon. M. STEWART: Oui.

M. TOMLINSON: Je crois que bien qu'il ait nié dans les journaux l'accusation qu'on a porté contre lui, j'aurais de nombreuses questions à lui poser à ce sujet. Ce n'est pas très juste que ce télégramme soit inséré au compte rendu en son absence. Il ne constitue aucunement une preuve.

M. GLEN: Pour revenir à la motion de M. Fournier, puis-je dire que j'ai consenti à l'appuyer...

Le PRÉSIDENT: M. Fournier propose la modification de l'article 63 du Règlement afin qu'il y ait à l'avenir un Comité permanent du service civil. Telle est la motion. Puis M. Green a suggéré, probablement en amendement, qu'elle soit déférée au sous-comité. Ensuite M. Stewart a suggéré qu'elle devrait être ré-

servée pour la discuter ultérieurement et l'insérer ensuite dans notre rapport définitif. Nous allons d'abord disposer de la suggestion de M. Stewart à l'effet de réserver l'étude de la motion. Veuillez indiquer si vous approuvez ou non cette suggestion?

M. MacInnis: Monsieur le président, avant que vous ne mettiez cela aux voix, puis-je dire un mot? J'appuie l'attitude de M. Stewart. Je dirai que j'appartenais au Comité de 1932 et que j'ai approuvé la proposition de M. Fournier; je l'approuve maintenant, mais je crois qu'elle devrait être transmise à la Chambre comme partie de notre rapport. Je crois qu'il ne devrait pas être fragmentaire, mais définitif pour le motif suivant: si nous présentons un rapport bien fait à la Chambre concernant l'application de la Loi du service civil et le travail de la Commission du service civil, nous trouverons la Chambre mieux disposée à approuver l'établissement d'un Comité permanent, que si nous lui adressons un rapport fragmentaire, parce qu'elle croira que le Comité n'a rien fait, s'il lui soumet un rapport intérimaire. Je suis d'avis qu'il serait de beaucoup préférable que la recommandation ci-haut fit partie de notre rapport définitif que de la soumettre à la Chambre, avant de lui transmettre ce dernier.

M. Glen: Je veux intervenir maintenant. Nous voulons que ce rapport soit soumis maintenant afin qu'une loi soit adoptée d'après laquelle un comité permanent sera formé automatiquement au début de la prochaine session. M. Stewart semble suggérer que cela constituerait un blâme à l'adresse de la Commission du service civil. Je ne suis aucunement de cet avis, car je veux dire que le motif pour lequel M. Fournier a présenté sa motion et que je l'ai appuyée est d'éliminer la politique de la Commission du service civil. Je veux être aussi catégorique que possible là-dessus. Ni lui ni moi ne voulons blâmer la Commission. Notre motion vise simplement à écarter la politique du service civil. Sans cela, je n'aurais pas appuyé une telle résolution. Cette question, ainsi que M. Stewart l'a dit, est litigieuse, mais néanmoins, je veux être bien compris.

L'hon. M. Stewart: Je suis certain que nous tendons tous vers le même but que M. Glen. J'approuve la fin vers laquelle il tend, mais il admettra sans doute avec moi, que nous pouvons différer d'opinions sur la façon d'y parvenir. Cela arrive au Parlement tous les jours. Le Parlement a été institué pour que les députés y exposent leurs opinions. La présente motion peut être discutée et débattue. Toutefois, je reconnais avec lui, que nous tendons tous vers le même but.

M. Fournier: Je ne puis qu'ajouter un mot à ce qu'a dit M. MacInnis. Si nous attendons à la fin de la session et que nous présentons un rapport à la Chambre, celle-ci l'adoptera, mais cela ne voudra pas dire la modification de l'article 63 du règlement. Dans l'éventualité ci-dessus, la prochaine session arrivera et il n'existera pas de Comité permanent sur les questions du service civil. Si nous présentons un rapport intérimaire, le règlement sera peut-être modifié au cours de la session et au début de la prochaine session nous aurons un comité permanent.

Pour ce qui est de l'ingérence de la politique dans le service civil, je suis convaincu que lorsque ce comité sera établi et qu'il sera répété au public que la politique en sera absente, nous écarterons bon nombre de solliciteurs. C'est parce que le Comité siège tous les cinq ou six ans qu'il s'établit une situation dommageable. Pendant cet intervalle les gens redisent la vieille histoire de l'ingérence politique dans bon nombre de nominations, de promotions, etc. Si le Comité siégeait chaque année et répétait qu'il est étranger aux nominations ou aux promotions, peut-être la situation s'apaiserait-elle quelque peu ensuite. Je ne m'oppose pas à ce que ma motion aille au sous-comité pour qu'il l'étudie ou la rédige de nouveau.

M. Golding: J'appuierai l'amendement de M. Green à l'effet de soumettre cette motion au sous-comité pour qu'il l'étudie.

[M. Wm. Foran.]

M. FORAN: Puis-je dire un mot, monsieur Fournier?

M. FOURNIER: Certainement.

M. FORAN: Qui a suggéré l'établissement d'un comité permanent en 1932?

M. FOURNIER: Cette suggestion provenait des membres de la Commission.

M. FORAN: C'est moi qui l'ai suggéré au comité en 1932. Vous verrez les motifs que j'ai donnés, que l'établissement de ce comité serait avantageux.

Le PRÉSIDENT: Puis-je dire un mot à propos du télégramme reçu par M. Stewart? A la dernière réunion du Comité je suis entré dans cette salle vers onze heures et cinq ou dix et le docteur Maloney, l'ex-député de Renfrew, qui est l'un de mes amis, ne s'y trouvait pas. Le Comité tint une courte séance et puis il s'ajourna bientôt. Après l'ajournement, le docteur Maloney entra dans la salle et me dit qu'il y était venu à onze heures et en était reparti avant mon arrivée. Je lui dis qu'il aurait dû m'attendre plus longtemps; il revint immédiatement après l'ajournement du Comité. Il me dit qu'il avait un exposé à faire sur ses parents dans le service civil. Je vous fais remarquer que ce que je vous ai déjà dit s'applique à ce cas-ci. Il n'y a rien de honteux pour un employé civil d'avoir de ses parents dans le service, pourvu qu'ils y soient entrés honnêtement grâce au mérite, dans le cas des positions qui relèvent de la Commission du service civil. Il y a aussi des emplois qui dépendent de l'autorité ministérielle. Je n'en connais rien. Je connais les demoiselles Maloney; elles sont charmantes. Je connais leurs parents qui sont mes amis. Je ne suis pas au fait de leurs nominations et j'ignore ce que M. Tomlinson veut faire des dossiers les concernant.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, le Comité va-t-il adopter l'attitude qui veut que celui sur lequel un blâme pourrait planer ne puisse s'expliquer? M. Maloney est venu afin de faire un exposé. Le Comité s'est ajourné de bonne heure. Il m'a envoyé un télégramme qu'il m'a demandé de vous communiquer. Le Comité n'assumera certainement pas l'attitude qui veut qu'un ancien député ne puisse envoyer de télégramme au Comité pour l'y faire lire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart, ce n'est nullement le point. Je n'en ai rien dit.

L'hon. M. STEWART: Je le sais.

Le PRÉSIDENT: Je n'en ai rien dit. Je veux vous entendre avant M. Tomlinson et puis je prendrai la décision qui me paraîtra juste. Ne dites pas que je m'oppose à ce que le télégramme soit lu. J'ai dit au Comité ce qui est arrivé avant l'envoi de ce télégramme.

L'hon. M. STEWART: Oui, exactement et à bon droit.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas de parti pris et je veux vous entendre, ainsi que M. Tomlinson, là-dessus. Ensuite, je déciderai au meilleur de mon jugement.

L'hon. M. STEWART: De fait, M. Maloney est venu ici afin de faire lui-même un exposé, supposant que le Comité siégerait jusqu'à une heure. Mais, par suite de circonstances spéciales, le Comité s'ajourna de bonne heure. Il exprima son intention de revenir ici pour faire son exposé. Je suis sûr que si le Comité veut qu'après la lecture de son télégramme, il revienne et complète par un exposé, il sera prêt à le faire.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Je ne veux pas vous interrompre, mais je dois vous dire que si le docteur Maloney eût été dans la salle lorsque le Comité siégeait et qu'il eût demandé qu'on l'entende, n'importe quel membre du Comité y aurait consenti. Personne ne s'y serait opposé.

L'hon. M. STEWART: Je suis certain qu'il se fera entendre.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous assurer que s'il était entré dans cette salle lorsque le Comité siégeait, n'importe quel membre du Comité l'aurait entendu avec plaisir; je le sais.

L'hon. M. STEWART: Certainement. Quelle objection pourrait-on avoir à entendre son télégramme et ne pas y donner suite?

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas que personne y ait d'objection.

L'hon. M. STEWART: Moi non plus.

Le PRÉSIDENT: Non; un instant, monsieur Stewart.

M. FOURNIER: Il faut que vous entendiez M. Tomlinson après M. Stewart.

Le PRÉSIDENT: Je ne déciderai rien avant d'avoir entendu M. Tomlinson; je n'ai rien décidé. Je veux savoir ce que M. Tomlinson a à dire.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, si j'avais voulu vous imposer quelque chose ou vous soumettre quoi que ce fût autrement que strictement d'après les règles de la preuve, je n'eusse pas procédé comme je l'ai fait. M. Tomlinson est avocat, moi aussi. Je lui ai soumis ce télégramme simplement par courtoisie, vu que cette question l'intéresse.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

L'hon. M. STEWART: Si j'avais voulu simplement me lever et demander à lire le télégramme, M. Tomlinson n'en aurait pas su la teneur. Mais par courtoisie, je le lui ai passé afin qu'il sût ce que le docteur Maloney voulait dire. Quand je me suis levé pour le lire, M. Tomlinson s'y est opposé.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. TOMLINSON: Non, je veux être juste.

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Tomlinson.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, M. Tomlinson dit qu'il ne s'y est pas opposé.

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. STEWART: Il s'est opposé à ce que je le lise. Il m'a dit: "Vous ne pouvez lire ce télégramme".

M. TOMLINSON: Ne parlez pas pour moi.

Le PRÉSIDENT: Un instant.

L'hon. M. STEWART: Je parle pour moi-même.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais que vous agissiez comme des frères. C'est ce que je veux.

L'hon. M. STEWART: J'ai essayé de le traiter en frère.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappelez très bien, monsieur Stewart, ce qui s'est produit au Comité l'autre jour. Les discussions ne devraient pas prendre une mauvaise tournure. M. Tomlinson avait consigné quelques notes, quelques noms, au dos d'une enveloppe. Il les lut et dit qu'on lui avait dit que ces personnes étaient apparentées à un certain docteur Maloney, ancien député. M. Bland dit qu'il ne pouvait vérifier immédiatement la véracité de cette assertion. Je suggérai à M. Tomlinson de communiquer avec M. Bland ou M. Foran afin d'avoir quelques détails là-dessus. C'est ce qui arriva. M. Tomlinson n'a fait aucune insinuation à la dernière séance, mais ce qu'il a dit a été pris dans ce sens, comme s'il se fût agi d'une insinuation. Je serais heureux d'avoir des parents dans le service civil, pourvu qu'ils y seraient entrés honnêtement. Cela étant, personne n'y aurait d'objection.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, je veux m'expliquer très clairement sur ce point. Lorsque je me levai précédemment, je dis que peu m'importait que le télégramme fût lu, mais je ne croyais pas qu'il dût être inséré au compte rendu comme témoignage. C'est pourquoi je m'opposai à ce télégramme,—non pas à ce qu'on le lut. Tant mieux si les journaux l'ont reçu. Mais lorsque je l'ai demandé l'autre jour, il y eut un tel tollé dans les banquettes conservatrices que je ne pus terminer mon récit.

[M. Wm. Foran.]

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tomlinson, au Comité nous planons au-dessus de la politique. Vous le savez. Elle n'influence pas nos jugements.

M. TOMLINSON: Si l'on m'avait permis de terminer mon exposé au lieu de m'interroger, j'aurais dit que quatre des personnes précitées habitaient une maison et quatre, une autre. Mais on ne me l'a pas permis. Tout ce que je dis maintenant, je veux être juste pour le docteur Maloney; je ne le connaissais même pas auparavant, non plus qu'aucun membre de sa famille. Je répète que je veux être juste envers lui. S'il veut lire son télégramme aux membres du Comité, ainsi qu'aux journaux, très bien. Mais avant de l'insérer au compte rendu, je répète que le docteur Maloney devrait être présent. J'aurais quelques questions à lui poser. Je n'ai ici aucun des dossiers qu'il me faut, il y en a plusieurs. Je voudrais les examiner d'un peu plus près.

M. SPENCE: Le Comité n'a pas été institué pour cela.

M. TOMLINSON: C'est la raison d'être de ces dossiers. Je désire savoir ce que dit M. Maloney. Vous pouvez lire le télégramme si vous y tenez, mais je ne crois pas qu'il doive entrer au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Avant la lecture du télégramme voulez-vous me permettre de vous communiquer ce que M. Maloney m'a déclaré, bien que ce soit par oui-dire? D'après lui, il a trois filles au service dont deux furent nommées par la Commission du service civil dans les formes ordinaires et après examen sous le régime libéral; une troisième a été nommée par M. Gordon, ministre du Travail; il n'a eu rien à voir dans la nomination des autres. Ce sont ses paroles. Ce n'est pas une déclaration faite sous serment mais le résultat d'une conversation entre M. Maloney et moi-même ou entre moi et M. Maloney. Après ceci je ne crois pas que vous exigiez la lecture du télégramme, monsieur Stewart, car ce dernier dit la même chose.

M. FOURNIER: Je serais aise d'entendre la lecture du télégramme.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous le lire?

L'hon. M. STEWART: Merci. Voici un télégramme parti d'Eganville, Ontario, en date du 12 mai 1938, et adressé à moi-même à la Chambre des communes, Ottawa; il est ainsi conçu:

> Impossible d'aller à Ottawa aujourd'hui; j'ai trois enfants au service de l'Etat, Mary et Nell nommées par la Commission du service civil après examen et Catherine nommée par un ministre, les autres nommées par Tomlinson me sont inconnus; voulez-vous déposer ceci devant le Comité?
>
> Dr MALONEY.

M. SPENCE: Tout ceci est assez raisonnable.

M. MACNEIL: C'est ce qu'a déclaré le président.

M. GREEN: Monsieur le président, avant de clore la séance je désire vous remercier de votre bonté et de votre courtoisie en suggérant au Comité de ne pas poursuivre ses travaux à la dernière séance, parce que certains d'entre nous étaient absents pour assister aux obsèques du major Betts. Nous vous en sommes reconnaissants, de même que nous apprécions le geste du Comité à cette occasion.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Green.

M. Betts était notre ami. Je suis aise de ce que vous m'ayez rappelé cette circonstance. J'ai envoyé à Mme Betts le télégramme suivant:

OTTAWA, le 10 mai 1938.

Madame F. C. BETTS, London, Ontario.

> Le président, les membres et le personnel du Comité d'enquête de la Chambre des communes sur la Loi du service civil dont le major Betts était un membre actif et estimé désirent vous témoigner à vous-même et à

votre famille leur plus profonde sympathie à l'occasion de votre grande perte.

Le président,
J.-F. POULIOT.

J'eusse désiré assister aux obsèques mais la séance du Comité m'en a malheureusement empêché. Je vous remercie beaucoup de vos bonnes paroles, monsieur Green.

M. MACINNIS: Avant de lever la séance je me demande si le sous-comité pourrait siéger avant notre prochaine réunion en vue de dresser pour la prochaine séance un programme des travaux, et ce afin d'avoir sous les yeux une ligne de conduite à suivre.

Le PRÉSIDENT: Sûrement.

M. MACINNIS: Nous gagnerions ainsi du temps.

Le PRÉSIDENT: Je vais m'aboucher avec les membres et les prier de se réunir.

M. LACROIX: Puis-je prier le secrétaire du Comité de produire le dossier de Mlle F. O'Connor, fille du greffier en loi du Sénat, exerçant les fonctions de secrétaire.

Le PRÉSIDENT: Nous nous ajournons à mardi matin de la semaine prochaine à onze heures.

A 1 h. 10 de l'après-midi le Comité s'ajourne au mardi 17 mai à onze heures du matin.

APPENDICE

COMMISSION DU SERVICE CIVIL — ADMISSION — EXAMENS

	Date du procès-verbal
Tous les anciens employés de l'Imprimerie nationale seront admis à l'examen de concours sous réserve des restrictions ordinaires sur l'âge et les aptitudes..	23–12–26
Projet de lettre au ministère des Postes sur l'admissibilité des femmes aux examens de commis, classes 1 et 2, aux bureaux de poste urbains, approuvé. (33-PO-P)	25–11–27
K. L. MacKinnon admissible mais sa nomination sujette au consentement du ministère à le prendre à l'essai malgré son invalidité. (OS-13286)	
Mme E. Doyle, commis surnuméraire, classe 1, ministère des Postes, pourra subir l'examen supplémentaire prochain pour l'emploi de commis, classe 2. (PO-F-1548)	27– 9–28
A. L. Dann, 100 p. 100 d'invalidité, admis sous condition. (M-5055)	19–11–28
L'admission de W. Wheeler dépend de plus amples renseignements à obtenir sur ses accès d'épilepsie. (M-12948)	8– 7–29
Candidats ayant appris la sténographie pendant un an. (SUB. 73-Vol. 2)	26– 3–30
Les invalides seront admis aux examens, etc. (SUB. 73-Vol. 2) (M-11571)	29– 9–30
Confirmation de la décision du 14 juillet 1927 de la Commission à l'effet que les employés surnuméraires soient admis aux examens de promotion dans la division où ils travaillent. (38-PO)	4–12–30
Les candidats aux examens qui sont sujets britanniques et qui ont demeuré au Canada au moins trois ans avant l'examen sont admissibles à l'examen, (T&C-EB-2G-(Vol. 2))	23– 2–31
Les amputés peuvent concourir aux examens pour l'emploi de chauffeur sur les voitures des Postes. (OS-12493)	16– 5–31
Les aides des postes permanents, au traitement de $1,020 par année, peuvent prendre part au concours nº 31993 pour l'emploi d'observateur météorologique, classe 2, mais ils ne peuvent être nommés que dans le cas de nécessité absolue. (PO-C37-174)	21– 5–32
Nul candidat ne doit être autorisé à participer à un examen comportant un droit d'admission sans que son argent ait été reçu au bureau à la date de l'examen. Tout candidat admis par erreur à l'examen est éliminé. (73-3).	3– 5–32
Les demandes d'emploi des candidats ne doivent pas être reçues après l'envoi des questions par ce bureau. (SUB. 73-(Vol. 2)	7– 3–30
E. Dix est admis à l'examen pour l'emploi d'inspecteur junior des fruits et légumes malgré son retard à s'inscrire, le délai provenant du ministère. (39879G).	5–12–33
Les candidats de la Saskatchewan sont admis à participer aux examens pour l'emploi d'infirmière diplômée, à Calgary. (38957-CA)	9–10–34
Candidate prêtée de Saskatoon à Brandon ne peut concourir pour un emploi à Brandon. (Dossier de Mlle I. Ross). (AGR-E-3146)	30–11–36
Les candidats à l'examen de 1929 pour aide des postes à Montréal dont les cahiers d'examen furent entachés de corruption mais non sans être placés sur la liste noire pourront participer aux examens. (Affaire J. R. Sergerie). (OS-31009)	13– 2–36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL — ANNONCES — EXAMENS

Annonce des positions à remplir, pénitencier de Kingston. (2-1-J)	20–12–23
Les affiches devront porter l'avis " déduction de 5 p. 100 du traitement aux termes de la Loi de la pension ". (5-J-P)	28– 2–25
Quand la connaissance des deux langues est exigée d'un directeur de la poste, cette condition devra apparaître dans l'annonce. (Postes)	14– 4–26
Mode d'annonce de position de gardien de prison. (2-1-J)	30–12–26
Ordre d'annoncer la classe d'aide des postes. (24-1-JLB)	22– 1–27
Ordre d'annoncer la classe de préposé aux machines de bureau, classe 2. (37847G).	4– 2–27
Ordre d'annoncer la classe de la position de sténographe, classes 1 et 2. (37853G).	8– 2–27
Ordre d'annoncer la classe de garçon de bureau à Ottawa. (37852G)	8– 2–27
Exiger le retour de toutes les affiches annonçant la position de directeur de la poste rurale	17– 2–27
Connaissance des deux langues pour l'emploi de directeur de la poste. (37955)..	20– 7–27

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—ANNONCES—EXAMENS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Ordre d'annoncer un examen général pour l'emploi de sténographe, classes 1 et 2, et de dactylographe, classes 1 et 2. (38426G)	29– 2–28
Ordre d'annoncer les classes de commis, classes 1 et 2 (hommes). (38537G)	23– 5–28
La Commission devra annoncer, recevoir des demandes d'inscription et tenir des examens oraux par l'intermédiaire du représentant de la Commission et du ministère advenant pénurie d'admissibles aux emplois de concierge au ministère de la Défense Nationale. (73-ND)	27–12–28
Le sous-ministre des Postes sera prié de fournir des listes de candidats à la suite de l'annonce de positions de directeurs de la poste advenant un délai de six mois ou plus et quand le ministère ne fournit pas de raison de ce délai. Directeur de la poste à Danville, P.Q. (38240)	27– 3–29
Approbation de l'annonce de l'emploi de sténographe, classes 1 et 2, de dactylographe, classes 1 et 2. (39017G)	27– 8–29
Annonce de positions au ministère du Revenu National pas nécessairement bilingues	15– 2–30
Annoncer l'examen pour l'emploi de sténographe, classe 1, et refuser les candidats n'atteignant pas la limite d'âge. (39284G)	23– 4–30
Demander au ministère de l'Intérieur s'il compte des employés dont il peut disposer à l'occasion de l'annonce de vacances aux positions de sténographes, classe 1. (57-INT-RN)	2– 5–30
Approbation du mode d'annonce des positions de concierges, classes 1 et 2. (73-DN)	6– 5–30
Annonce d'examens pour l'emploi de concierge. (73-DN)	6– 6–30
Les avis de vacances de directeurs de la poste devront contenir tous les détails relatifs au traitement. (10-PO)	
Approbation de l'annonce d'examens pour l'emploi de sténographe, classes 1 et 2, et de dactylographe, classes 1 et 2, pour l'automne prochain. (39427)	19– 8–30
L'annonce d'examens pour l'emploi de sténographe, classe 2, au ministère des Pensions et de la Santé nationale, devra apparaître dans les journaux de Winnipeg, London, Montréal et Québec. (39440G)	4– 9–30
Le ministre des Postes est autorisé à annoncer la position prochaine de chauffeur au ministère des Postes. (73-PO)	27– 9–30
Tous les avis d'examens pour les emplois inférieurs et les classes de copistes devront spécifier la limite d'âge (SUB-73-Vol. 2)	14–10–30
L'avis d'examens pour l'emploi de garçon de bureau devra paraître dans le *Journal*, le *Citizen* et *Le Droit* avec mention du droit de $1.00 pour y participer. (37852G-E3-Vol. 5)	16–10–30
Approbation de l'annonce d'examens généraux pour l'emploi de sténographe, classe 2, et de commis, classes 1 et 2 (hommes). (39205G)	28– 1–30
Ordre d'annoncer la classe d'apprenti cartographe. (37875G-Vol.2)	21–10–30
Approbation de projet d'annonce de position de chef des services internes au secrétariat de la Société des Nations à Genève. (2-3)	9– 1–31
Approbation de projet d'annonce de positions, personnel du recensement. (37263G-Vol. 3)	26– 1–31
Aviser le ministère des Pensions et de la Santé nationale que sa demande qui veut que "la préférence usuelle accordée aux anciens combattants sera accordée aux candidats" apparaisse dans l'annonce n'est pas nécessaire, ((5-PH)	10– 3–31
Approbation de la demande du ministère des Pensions et de la Santé nationale à l'effet que nulle mention du nombre d'années d'expériences n'apparaisse dans l'annonce de positions d'administrateurs régionaux au ministère des Pensions et de la Santé nationale, classe 2, de médecin au ministère des Pensions et de la Santé nationale, classes 2 et 3, et classe 2 (à temps partiel). (PH-PHa-1, 63 et 65)	10– 3–31
Les examens pour les emplois de facteur, de chargeur des postes et de commis des postes doivent être annoncés avec annotation à l'effet que, même si les candidats heureux deviennent admissibles à une nomination aux classes et aux traitements désignés, ils peuvent pour le présent du moins avoir à accepter la position d'aide des postes, etc. (33-PO-P-Vol. 2)	16– 3–31
Annonce de positions au ministère des Pensions et de la Santé nationale. (5-PH)	22– 1–32
Projet d'examens pour les classes d'examinateur et de commis d'accise et de douane. (C-26A-5 et 73-RN-DUP)	13– 1–32
Insérer dans les annonces demandant des candidats pour remplir des positions vacantes une note à l'effet que le traitement peut subir une réduction ou une hausse selon que le Parlement en décidera. (SUB. 2-DUP)	22– 2–32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—ANNONCES—EXAMENS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Les annonces de positions de gardiens de parcs doivent préciser que la préférence sera accordée aux candidats de 25 à 35 ans. (73-INT)	23- 5-32
Autorisation d'annoncer des examens de sténographes qualifiés (hommes), classe 2, au service central à Ottawa. (69-PH)	2- 9-32
Si l'on annonce de nouveau la position vacante de directeur de la poste à Essex, Ont., y inclure une déclaration à l'effet que cette nouvelle annonce est nécessaire parce que les demandes reçues pour le premier examen et le rapport du surintendant régional de cet endroit ne sont pas parvenus à la Commission. (39219)	17-10-32
Envoi d'avis de vacances d'emplois à un certain nombre de personnes par J. L. Ralston. Ces avis doivent être envoyés seulement pour les vacances d'emplois dans les circonscriptions où il y a eu concurrence	6- 7-32
Afficher en anglais et en français, les annonces de vacances, aux endroits où existe une population de langue française. (2-1)	27- 2-33
Annoncer de nouveau la position de directeur de la poste à Beauharnois, P.Q., en vue d'attirer l'attention de candidats mieux qualifiés. (35492) E4	24- 4-33
Copie d'annonce pour l'emploi d'inspecteur vétérinaire à temps partiel devra être envoyée en même temps qu'une formule de demande d'inscription à chaque vétérinaire du pays. (37310-32G)	19- 5-33
Mode d'annonce de concours locaux. Ministère des Chemins de fer et Canaux.	14- 7-33
Quand les nominations autres que celle annoncée peuvent se faire à même une liste d'admissibles, l'annonce devra contenir une déclaration à l'effet que des positions de même nature dans d'autres ministères peuvent aussi être remplies. (F-SB-3008)	17- 3-34
Approbation de formule revisée de questionnaire pour inspecteur junior de fruits et légumes; les demandes d'inscription devront être reçues à Ottawa; formule d'annonce approuvée. (73-AGR)	18- 4-34
Réclamation à propos de la destruction d'affiches au bureau de poste d'Edmonton. (2-1-PO)	6- 7-34
Vitrines à serrure à fournir aux bureaux de poste pour y afficher les avis. (2-1-PO)	18- 7-34
Esquisse de régions d'annonces pour l'emploi d'infirmières diplômées à l'hôpital des Pensions. (38957G-Vol. 2)	23- 8-34
Les annonces doivent contenir des renseignements sur les avantages de la contribution au fonds de pension. (2-1)	8-11-34
Les promotions chez les ingénieurs de la division du génie du ministère des Travaux publics, à des positions au génie ou à des positions correspondantes à ouvrir en faveur des employés dans tout le pays. (38-TP)	26- 1-35
Mode d'annonce d'examens de concours locaux pour les Canaux (73-Chemins de fer et Canaux)	14- 3-35
Les mots "service efficace" employés dans les annonces relatives aux augmentations annuelles de traitement devront être remplacés par "service méritoire et plus grande compétence" (SUB. 2)	28- 3-35
Tous les avis de la *Gazette du Canada* relatifs aux examens de concours doivent contenir une déclaration sur les qualifications requises telles que désignées au Livre des classifications. (SUB2-DUP)	10- 4-35
Mode de procédure concernant le personnel des canaux, sauf celui Rideau et Trent. (2-1-Ch. de fer et C.)	2- 7-35
Les examens de concours pour les positions agricoles d'inspecteur des fruits et légumes doivent être annoncés dans les provinces Maritimes et dans celles de l'Ouest à tous les bureaux de poste desservant 25 chefs de famille et, en Ontario, à tous les bureaux de poste desservant 100 chefs de famille. (2-1-AGR) et (36851-36 NB)	30- 7-36
Les examinateurs ne doivent pas susciter de demandes d'inscription après l'expiration du délai. Les positions vacantes doivent être annoncées davantage il convient d'utiliser les petits bureaux de poste, les représentants agricoles, les fonctionnaires SSB, etc. (36851-35G)	27- 8-36
On suggère que les affiches d'examens contiennent une déclaration à l'effet que l'on ne tiendra pas compte des allégeances politiques. (SUB. 2)	4-12-36
Les affiches relatives aux examens généraux devront contenir une déclaration niant toutes accointances avec les Ecoles de service civil. (SUB. 2)	26- 1-37
Pour les concours de promotion sans examen écrit, l'annonce devra déclarer que seuls les candidats heureux seront avisés du résultat. (SUB. 38-(DUP))	16- 2-37
L'annonce pour les classes postales à Montréal doit spécifier que les examens oraux peuvent se limiter à un certain nombre de vacances prévues pour deux ans.	21- 2-37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—ANNONCES—EXAMENS—*Fin*

	Date du procès-verbal
La position doit être annoncée d'après sa nature et non d'après sa classe. (T-AM-3030G). . .	23- 6-37
Les affiches ne doivent pas contenir de note à l'effet que les allégeances politiques des candidats n'entrent pas en ligne de compte. (SUB-2-(DUP))	21-12-37
Pour les petites positions individuelles on devra donner la préférence aux habitants de la localité. Les affiches devront porter une déclaration à cet effet. (Voir concierge à Port Elgin, Ont., 41143-4G, et concierge à New-Westminster, C.-B. (PW-CA3-1220G et 1244G)	26- 1-38
Esquisse du programme d'examen pour l'emploi de gardien de parcs (MR-LNP-303G). . .	11- 2-38

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—LIMITE D'ÂGE

Les candidats de 65 ans ou plus ne doivent pas être admis aux examens, exceptions. (SUB. 73-(VOL. 2))	14-12-25
Aviser le ministre des Travaux publics que la Commission n'a pas fixé de limite d'âge pour les positions de concierge, de nettoyeur et aide, bien que l'âge de tous les candidats demeure un facteur dans le choix des candidats. (SUB, 73-(DUP.)). .	9-11-26
Limite d'âge pour les apprentis cartographes. (INT-N1-46TG)	3-12-26
Hector Versailles, de Montréal, ne doit pas être admis à l'examen pour l'emploi de facteur, étant donné que d'autres candidats de plus de trente-cinq ans se sont vu refuser l'admission	10- 3-27
L'article 41 (3) de la Loi du S.C. ne devra pas s'appliquer aux employés des postes engagés au cours de la grève quand la limite d'âge pour les nominations fut suspendue. (37798G)	28- 3-27
Pour les inspecteurs de poids et mesures la limite d'âge sera de 22 à 35 ans. (5-1-C. & I.).	14- 4-27
La décision du 14 décembre 1925 à l'effet que les candidats de plus de soixante-cinq ans ne sont pas admis aux examens excepté pour les positions de directeurs de la poste rurale, ne devra valoir que pour les civils. (N-4037). .	25- 6-27
Admettre conditionnellement les candidats de plus de vingt-et-un ans aux examens de concours pour l'emploi d'apprentis cartographes. (37875)	28- 7-27
A l'avenir, l'art. 8 des règlements ne s'appliquera pas aux examens tenus à aucune des grandes villes, si ce n'est sur instructions spécales de la Commission. (73-(Vol. 2)).	27- 9-27
Voir aussi	6-10-27
Changer les limites d'âge pour gardiens de prison et les fixer à vingt-cinq et trente-cinq ans, exception faite pour les anciens combattants qui peuvent être nommés à condition qu'ils n'aient pas plus de quarante ans. (37623G-Vol. 2).	7- 3-28
Accepter les candidats ayant servi outre-mer aux examens pour l'emploi d'aides des poste (à t. p.) à Montréal, Toronto et Vancouver, bien que la limite d'âge de dix-huit et vingt-cinq ans ait été fixée pour cet emploi; mesure appliquée à la demande du ministère. (38587G)	8- 8-28
Donner la préférence aux candidats de vingt-deux à trente-cinq ans pour les emplois à la frontière et, pour ceux de sous-percepteur et de percepteurs de douane et d'accise, appliquer le minimum d'âge de vingt et un ans et ne pas fixer de limite maximum d'âge, etc. (5-C)	20- 8-28
Les candidats S.A.O. de plus de 65 ans doivent être refusés aux examens. (5-2). .	13- 3-29
Accepter Hector Versailles aux examens d'aide des postes malgré son âge. Cette exception ne devra pas constituer un précédent	3- 1-30
Renvoi de la suggestion de la division des examens de fixer la limite d'âge des candidats à l'emploi d'aide des postes. (73-PO)	14- 1-30
Les demandes d'inscription pour la position d'apprenti cartographe, au ministère de l'Intérieur, ne seront acceptées que des candidats ayant atteint leur 17e anniversaire. (Voir dossier INT-NR-96)	15- 2-30
Ne pas modifier la limite d'âge pour les commis des postes, etc. (73-PO-Dup).	6- 3-30
Les candidats devront être mis sur la liste noire pour un an s'ils ne donnent leur âge exact aux examens	6- 3-30
Les sténographes en dehors de la limite d'âge ou qui ne possèdent pas une expérience d'une année ne devront pas être admis aux épreuves provisoires hebdomadaires. (sub. 6)	15- 3-30
Les candidats à l'emploi de commis et d'examinateurs de douane et d'accise n'ayant pas atteint la limite d'âge prescrite par le ministère doivent être avisés du règlement	5- 9-30

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—LIMITE D'ÂGE—*Suite*

Date du procès-verbal

Les candidats aux examens de concours pour l'emploi d'apprentis cartographes qui n'ont pas atteint leur dixième année seront admis. (37875G-(Vol. 2)). 21–10–30

La limite d'âge pour l'emploi de concierge sera de 18 et 35 ans. (PWSA3-612). 7–11–30

La limite d'âge de cinquante-cinq ans pour les positions d'éclusier, de gardien de pont, etc., est approuvée mais elle ne devra pas s'appliquer aux anciens combattants qualifiés et physiquement aptes à l'emploi. (5-Ch. de fer et C.)... 18– 3–31

Sujet: Dossier de M. F. L. Bisson, nommé assistant de laboratoire sans avoir eu à prouver son âge, nulle limite d'âge n'ayant été établie, etc. (INT-FO-39A) 31– 3–31

Proroger le certificat de Mlle I. M. Hurley qui a délibérément déclaré un âge inexact aux examens du service civil. (PO-F-3126)..... 2– 2–31

La limite minimum d'âge pour l'emploi de commis sur le personnel des pénitenciers sera de 21 ans. (J-P-109)..... 9–10–31

La limite minimum d'âge pour l'emploi de commis sur le personnel des pénitenciers devra être de 21 ans. (J-P-109)..... 15–10–31

L'article 33 (2) de la loi devra s'appliquer aux employés mis en disponibilité. (ND-CE-154) 31–10–31

Limite maximum d'âge pour les aides des postes à temps partiel. (38588-1G)... 5– 1–32

La limite maximum d'âge pour les aides des postes à temps partiel dans les grandes villes est portée à vingt-sept ans. (5-PO)..... 15– 2–32

Limite d'âge, à l'enrôlement, pour les gardiens de prison. (5-J-P)..... 22– 9–30

La limite d'âge spécifiée dans toutes les annonces d'emplois inférieurs et de commis, selon une décision du 14 octobre 1930, ne vaudra pas pour la classe de mécanicien de machines fixes. (SUB. 73-vol. 2)..... 1– 9–32

Rose D. Galipeau, trop jeune quand elle a conquis ses titres à l'emploi de commis, classe 1, en 1921, pourra conserver son emploi actuel jusqu'à l'expiration de son certificat. (AUD-A-3301)..... 29–11–32

La limite d'âge de quarante ans pour les candidats à l'emploi de gardien de prison jouissant du droit de préférence des vétérans devra disparaître, et les vétérans ayant dépassé cet âge seront acceptés sous réserve d'avoir à se conformer aux règlements relatifs aux aptitudes physiques et autres, qui s'appliquent à cette classe. (73-J-P) 10– 3–32

Pour les commis ambulants des postes ramenés à la classe de commis des postes et qui demandent d'être promus à la classe dont on les a descendus, la limite d'âge sera ignorée, etc. (50-PO)..... 25– 5–32

Limite d'âge pour les infirmières diplômées. (73-PH)..... 20– 2–33

Les infirmières ayant dépassé la limite d'âge fixée par le ministère pourront être admises à l'examen oral pour l'emploi d'infirmières diplômées à Saint-Jean, N.-B. (38957-5G) 22– 5–33

Dispense de la limite d'âge de 35 ans aux positions de gardiens, ministère des Chemins de fer et Canaux. (R & C-SO-26G)..... 25– 7–33

Les candidates heureuses aux examens pour infirmières diplômées qui ont dépassé la limite d'âge fixée par le ministère pourront subir un examen oral si elles le désirent. A l'avenir les affiches devront spécifier des limites d'âge déterminées ou la préférence donnée dans certaines limites d'âge. (38957-5G-, 38957-6G, 38957G-vol. 2 et 38957-4G)..... 11– 1–34

La limite d'âge quant aux infirmières diplômées pour le ministère des Pensions et de la Santé nationale est abolie et remplacée par un examen médical. (73-PH) 26– 5–34

Rejet de la demande d'inscription au concours pour infirmières diplômées, à Saint-Jean, de Mlle E. J. MacDonald qui n'a pas l'âge requis. On devra étudier la question de modifier la limite d'âge avant le prochain examen. (M-34790) 9–10–34

La limite d'âge de 21 à 35 ans pour les inspecteurs des semences et fourrages est changée pour "L'âge peut constituer un facteur déterminant." (39045-A-BC) 8– 5–36

Aides des postes (à temps partiel), 18 à 35 ans, plus l'immatriculation junior ou l'équivalent. (5-PO) 8– 6–36

W. R. Taylor, ancien combattant S.A.O. occupe le premier rang sur la liste pour le poste de concierge, classe 2, Cormorant Lake, Man., malgré qu'il ait plus de 65 ans, et il est considéré pour un emploi temporaire. (ND-CE-3254G). 15– 5–36

Le ministère est disposé à accepter des hommes ayant un peu plus de 21 ans comme apprenti cartographe temporaire. Il faudra étudier la limite d'âge avant de tenir un nouvel examen. (INT-TS-3095G)..... 27– 8–36

Directeur de la poste à commission admis à l'examen de commis des postes parce qu'il n'avait pas atteint la limite d'âge des commis des postes quand il fut nommé directeur de la poste. (Cas de Stephen Genik, M-46592)..... 14– 1–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—LIMITE D'ÂGE—*Fin*

Date du procès-verbal

La limite d'âge pour les gardes d'immigration est portée de 25 à 40 ans et cette limite d'âge est portée de 25 à 35 ans pour les inspecteurs d'immigration. (5-I & C-(vol. 2)) 2– 2–37

Pour un examen pour le poste de commis, classe 1, département des Impressions et de la Papeterie publique, la limite d'âge est fixée à 40 ans. (P&S-P-517). 8– 2–37

A la demande du ministère la limite d'âge pour les inspecteurs des poids et mesures ne sera pas modifié pour des cas particuliers à moins de raisons valables. (41030G) 9– 9–37

La limite d'âge pour gardien de parc est fixée à pas plus de 25 ans. Le ministère devra prendre la responsabilité de rejeter les candidats anciens combattants. (INT-DP-411G) 2–10–37

La clause "L'âge peut constituer un facteur déterminant" est regardée comme préférable à celle qui dit: "La préférence sera donnée aux candidats ayant un âge de..." (MI-M-253G) 10–11–37

Rejet de la suggestion de la Fédération du service civil voulant que soit levée la limite d'âge pour les titulaires de positions exemptes avec minimum de cinq ans de service 4–12–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—APPELS

Décision quant aux appels relatifs aux examens du 27 octobre pour les positions de sténographe, classe 2, et de commis, classe 2. (38180G) 7– 2–28

Quant aux appels, l'honoraire d'examen n'est pas modifié mais la revision des cahiers d'examen est approuvée. (SUB. 73-(Vol. 2)) 28– 6–28

Le cahier d'examen sur la traduction de F. L. Whiting dans un concours pour la position d'agent surveillant de douane et d'accise, est soumis au traducteur en chef du ministère de la Santé, pour revision. (C-4D-15) 22– 9–28

Au sujet de deux appels de l'examen d'inspecteur vétérinaire, D.C. McGilvray, du *Ontario Veterinary College,* devra juger des appels de l'examen portant sur les maladies contagieuses, et M. Schofield jugera de la pathologie et de la bactériologie. (37310-28G) 19–10–28

Quand il en est appelé des cotes données sur l'instruction et l'expérience quant à des positions pour lesquelles il n'a pas été tenu d'examen écrit, on considère suffisant que l'examinateur renvoie ces cotes au lieu d'en faire donner de nouvelles aux candidats par le jury d'examen. (38252G-(VOL. 2)) 13–11–28

Décision sur appel des notes données aux examens de la classe 2. (38537G) 9–11–28

Appels des notes obtenues dans des examens d'avancement chez les commis des postes. (38497G) 22–11–28

Appels des notes obtenues dans des examens d'aide des postes. (37798G-(VOL. 2)) 26–11–28

Concernant la réclamation de C. E. Skiffington qui subit l'examen écrit spécial d'accise à Winnipeg. Il a été décidé, si le ministère y consent, de laisser de côté la condition exigeant qu'il paye lui-même ses frais de voyage et de séjour de même que de considérer son absence comme un congé sans paye. (38651G) 31– 5–29

Procédé à suivre en ce qui regarde les appels des examens d'inspecteur vétérinaire. (37310-29G) 7–11–29

On doit s'occuper des appels dès qu'on les a reçus. (SUB. 73-(VOL. 2)) 14– 1–30

Le docteur McGilvray, de l'*Ontario Veterinary College, Guelph,* et un de ses professeurs, doivent venir à Ottawa afin de reviser les cahiers d'examen du concours d'inspecteur vétérinaire, etc. (37310-31G) 23–11–31

Décisions sur les appels des notes obtenues aux examens d'inspecteur vétérinaire. (37310-31G) 5– 1–32

Le ministère doit payer les frais de la revision des cahiers d'examens du concours pour le poste d'inspecteur vétérinaire par le jury originaire, de concert avec des examinateurs pour Montréal et Guelph. (37310-32G) 21–12–33

Le ministère refuse d'accepter la liste des notes obtenues lors du concours pour la position d'inspecteur de vapeurs, et un examinateur indépendant est nommé pour reviser tous les cahiers d'examens. (MA-SI-54G) 10– 1–34

Appel accepté après expiration du délai. (W. G. Gillam (M-32883) 1– 2–34

On n'accordera pas d'examen supplémentaire de sténographie et de dactylographie aux candidats du dernier examen général de sténographe, classe 2. (39427-35GS) 8– 4–36

Les notes qu'a obtenues Henri Guillaume lors d'un examen pour la position de traducteur senior sont augmentées. (40321G-(VOL. 2)) 31– 1–38

MM. L. F. Murray, G. J. McLaughlin et B. J. Brown sont nommés correcteurs d'épreuves.

EXAMENS DE LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL—JURYS

Date du procès-verbal

L'Association des anciens combattants doit être représentée sur les jurys d'examen lors des concours pour les positions de directeur de la poste, quand des anciens combattants sont candidats. (5-53-PO) 18– 8–24
L'Association des amputés doit être représentée dans les jurys d'examen..... 28– 4–27
Personnel des jurys d'examen. Le commissaire chargé de cette division doit être notifié de la date des séances de ces jurys afin d'y assister. (SUB-73-(VOL. 1)) 20– 7–26
Permission au surveillant, à Winnipeg, de ne prêter qu'un seul serment qui couvrira tout travail concernant les jurys d'examen. Refus d'une demande semblable quant au représentant de la Légion canadienne. (SUB-73-Vol. 2).. 13– 7–33
N.-R. Boutin devra faire partie de tout jury d'examen quand peut s'élever la question de compétence bilingue, jusqu'à ce qu'un examinateur de langue française soit disponible. (SUB-73-(Vol. 3) 22–11–33
R. E. Gilmore devra être remplacé sur le jury d'examen lors du concours pour un chimiste adjoint, son frère étant un des candidats. (AGR-S-3009) 6 2–34
On se dispense temporairement du résumé des aptitudes..... 23– 7–34
Jurys nommés pour étudier la compétence des préposés aux machines Hollerith et Powers. (PO-F-3094) 17– 6–35
Acceptation du rapport du jury malgré qu'il ne soit signé que par le représentant du ministère. (Examinateur médical du ministère des Pensions (BPC-CA-1G)) 19–11–35
On doit notifier le ministère de la Défense nationale que son représentant doit être un haut fanctionnaire ou un officier d'une unité militaire. (ND-CE-3064G). 17– 3–36
Les associations de pomiculteurs doivent être représentées sur les jurys d'examen lors des concours pour le personnel de l'inspection des fruits. (73-AGR).... 12– 5–36
D. R. MacLelland remplace D. R. Bishop comme représentant des commissaires à Edmunston, N.-E. etc..... 11– 5–36
Demande du ministre des Mines voulant que les mis en disponibilité soient représentés sur les jurys d'examen. (57-3-(DUP)) 22–12–36
Le secrétaire doit prendre connaissance des recommandations des jurys d'examen avant de les transmettre aux commissaires. (Sub. 73-(DUP. 11)) 10– 8–37
Refus des représentants de ministères de faire partie du jury lors de l'examen pour un concierge, classe 2, Hamilton. (ND-CE-3275G) 14– 9–37
Honoraire payé au docteur J.-A. Beaudoin pour siéger sur un jury..... 22– 9–37
Un examinateur senior doit faire partie des jurys importants mais un examinateur junior peut aussi en faire partie, si désiré. (T-ACA-412G) 21–10–37
On considère que le concours pour un poste de concierge à Antigonish, N.-E., démontre la nécessité d'avoir un membre de la Commission présent aux examens. (PW-CA3-102G) 10–11–37
Quand la chose est possible, chaque jury doit compter parmi ses membres au moins une personne ne faisant pas partie du service, pourvu que cette personne puisse se trouver. (41140-1G) 31– 1–38

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—ANNULATIONS

On ne prendra pas d'autres mesures au sujet de la nomination d'un directeur de la poste à Imperial, Sask., vu que ce bureau de poste a été soustrait à la juridiction de la Loi du service civil. On devra en avertir les candidats et les notifier que la nomination sera faite par le ministre des Postes. On fera de même pour tous les autres cas de même nature. (P. O.-38598) 8– 6–32
Gardien de phare, grade 2, classe 4, Cap d'Espoir, P.Q. (MA-CL-524). Position à être remplie par la nomination d'un mécanicien de signaux de brume qui devra se charger de toutes les fonctions..... 23– 3–33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—CONCOURS EN COOPÉRATION

Position d'ingénieur à la section de préservation des bois du Laboratoire de recherches en produits forestiers, Princes Risborough, Buckinghamshire, Angleterre. (2-3) 28– 9–36
Position de conseiller juridique, Bureau international du travail de la Ligue des Nations, Genève, Suisse. (37670G) 6–10–26
Les cahiers d'examen pour le concours des cadets de marine, à Saskatoon, le 22 novembre 1927, et qui devaient servir à des candidats qui ne se sont pas présentés, resteront, scellés, entre les mains de la Commission du service civil. (38187G) 25– 1–28

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—CONCOURS EN COOPÉRATION—*Suite*

	Date du procès-verbal
La position de technicien junior à la Monnaie royale doit être annoncée dans le bulletin hebdomadaire de la Commission. (39245G)	11- 3-30
C. V. Putman devra faire partie du jury quant à la position ci-dessus. (73-RM)	25- 4-30
Les positions à la Commission administrative et à la section des minorités du secrétariat de la Ligue des Nations seront annoncées. (2-3)	4-12-30
La position de membre de section à la section des Relations économiques, secrétariat de la Ligue des Nations, à Genève, sera annoncée. (2-3)	15- 6-31
Examen de 6 candidats demandant leur inscription dans la marine royale canadienne comme cadets de marine. Autorisation donnée à des examinateurs de l'extérieur de préparer certains questionnaires. (38187-G)	8- 4-32
On devra avertir le ministère de la Défense nationale que la Commission, à l'avenir, ne corrigera plus les cahiers d'examen des hommes de la marine royale canadienne. (73-RCN)	8- 4-30
Sujet: *Commonwealth Fellowships.* (SPB. 20)	9- 8-31
Pour autoriser la préparation de questionnaires d'examen et la correction des cahiers au sujet d'un examen pour le poste de payeur, chez les cadets, ministère de la Défense nationale. (37213G)	9-10-31
L'examen de quatre aspirants cadets de marine sera tenu par la Commission et des examinateurs de l'extérieur prépareront les questionnaires d'examen quant aux mathématiques, à la physique et à la chimie. (38187-2G)	22- 4-33
Etat transmis au ministère de la Défense nationale montrant les noms des candidats, une liste des sujets pour chaque candidat et les notes obtenues au sujet d'un examen pour des cadets de marine et des cadets payeurs. (38187-2G)	12- 7-33
On devra donner au ministère de la Défense nationale le nom du surveillant à Vancouver et l'examen d'entrée d'un candidat au *Royal Naval College* de Dartmouth, en Angleterre, sera tenu par ce dernier. Les questionnaires d'examen doivent lui être envoyés directement et il devra les renvoyer, avec les réponses, en Angleterre. (38522G)	14- 9-33
Commonwealth Fund Fellowships. (SUB. 20)	28- 8-33
Expert des marchés dans le service du gouvernement des Indes. (73-2)	12-12-33
Cadets de marine devant entrer dans la marine royale canadienne. (38187-2G)	19- 2-34
L'examen d'un candidat désirant entrer au Royal Naval Service sera tenu par la Commission du service civil pour la Commission impériale du service civil	16- 6-34
On ne placardera pas l'affiche annonçant la position de directeur de district, Health Administration, N.Y. Municipal Civil Service Commission. (39-1-Vol. 4)	16- 7-34
Les demandes d'inscription au Commonwealth Fund Service Fellowships doivent être envoyées par le sous-ministre au service des Affaires extérieures. (SUB. 20)	25- 7-34
La Commission doit organiser un examen pour les candidats désireux d'entrer dans la marine royale canadienne comme cadets de marine et cadets payeurs. (38187-3G-(Vol. 2))	25- 3-35
Commonwealth Fund Service Fellowships. (SUB. 20)	28- 8-35
Mesures prises pour organiser une épreuve de sténographie pour cinq sténographes du bureau de la R.G.C.C. (40307G)	8- 1-36
Cadets de marine. (38137-3G-(Vol. 2))	28- 3-36
Les cahiers d'examen de deux aspirants cadets de marine sont renvoyés au principal de leur école pour rendre justice aux parents qui se plaignent de leur rang. (38187-3G-(Vol. 2))	7- 8-36
On ne prendra pas de mesures pour annoncer un examen pour traducteurs, rédacteurs de procès-verbaux et interprètes qui doit être tenu à Londres et à Genève, pour le secrétariat de la Ligue des Nations. (2-3)	15- 5-36
Les cahiers d'examen de T. C. Pullen et de J. C. Blakelock aspirants cadets de marine, sont renvoyés au principal de leur école. (38187-3G-(Vol. 2))	10- 8-36
On suivra cette année la même ligne de conduite que dans le passé quant aux Commonwealth Fund Service Fellowships, etc. (SUB. 20)	24-10-36
La position de membre de la section des questions sociales du secrétariat de la Ligue des Nations doit être annoncée lors du prochain examen général pour tout le pays, mais pas séparément. (73-LN)	26- 1-37
Les examens de cadets de marine seront tenus par la Commission mais les devoirs d'examen seront préparés et corrigés par des examinateurs de l'extérieur. (38187-3G-(Vol. 2))	1- 2-37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—CONCOURS EN COOPÉRATION—*Fin*

	Date du procès-verbal
On ne prendra pas de mesures pour annoncer au Canada une chaire de chimie physique au Birkbeck College, de l'Université de Londres, vu que les demandes d'inscriptions doivent être rendues à Londres pour le 21 mai	22– 5–37
On ne prendra pas de mesures pour annoncer un concours sur un essai traitant de la défense impériale. (2-3)	8– 6–37
Il est ordonné de soumettre un rapport au Conseil pour amender C.P. 844 afin de pourvoir à la nomination permanente (sur la foi de leur examen préliminaire) des personnes qui ont été frappées d'incapacité à la suite de leur service militaire au Canada. (C8B-149)	12– 2–23
Tous les candidats que l'on peut classer comme ayant été amputés d'un bras ou d'une jambe ne peuvent se présenter à l'examen pour aide des postes. (73-PO)	29–12–26
Approbation d'un projet de mémoire au Conseil pour faire amender C.P. 2944 pour ordonner que dans le cas où il n'y a pas d'admissibles disponibles, les concours locaux soient réservés aux anciens combattants frappés d'incapacité, si la chose est possible. (SUB. 61-(Vol.2))	15– 5–28
Dans le cas de tout candidat ayant fait du service outre-mer et qui réclame la préférence d'invalidité, la division des examens doit obtenir la preuve qu'il est réellement pensionné pour cette invalidité, et, aussi, tous les détails quant à sa condition physique et son occupation d'avant-guerre, avant de soumettre le cas aux commissaires. (5-2) (Décision du jury)	7– 2–29
Quand la préférence d'invalidité est réclamée, on doit obtenir les vues du ministère des Pensions et de la Santé nationale quant aux candidats à la position de directeur de la poste, aussi bien qu'aux autres candidats. (19917)	9–11–29
On doit notifier la Légion canadienne que la Commission n'a rien à voir à l'application de la préférence pour invalidité	8– 3–32
C. J. Bailey a droit à la préférence d'invalidité pour la position annoncée de concierge à Palmerston, Ontario. (PW-CA3-677)	14– 4–32
J. H. Sumbler a droit à la préférence d'invalidité pour l'examen de concierge à New-Liskeard, Ontario. (PW-CA-3-1528)	14– 4–32
Etudiant d'avant la guerre considéré comme journalier et non rétabli. (Voir cas de G. D. Wett, M-37586, et de D. E. Maxom, ND-CE-3177G)	31– 7–36 10– 9–36
Les candidats invalides obtenant le même rang doivent être placés dans l'ordre de leur incapacité pour un travail ordinaire. (40536G)	19–11–36
Le commissaire Stitt doit étudier toutes les réclamations de préférence pour invalidité. (AGR-HA-3021G)	15– 3–37
Demande du ministère des Postes pour faire admettre W. J. Bourdeau, un mutilé, à l'examen pour la position d'aide des postes, nonobstant la pratique générale.	4– 6–37
Quand la préférence a été attribué à tort, on doit modifier en conséquence le rang du candidat, mais on ne touchera pas aux nominations déjà faites. (Voir G. B. Jones, M-43596)	27– 1–38

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—PRÉFÉRENCE POUR INVALIDITÉ (CAS PARTICULIERS)

L.-P. Bernier a droit à la préférence d'invalidité	13– 2–23
L. D. Wilgress n'a pas droit à la préférence d'invalidité. (37656G)	11– 4–27
J. Anderson a droit à la préférence d'invalidité, etc. (37656G)	22– 9–27
Il faudra modifier le rang de Royal Pariseau sur la liste des admissibles à la position de préposé d'ascenseur, vu qu'il a droit à la préférence d'invalidité. (35391G)	26– 9–27
M. Poppitt a droit à la préférence d'invalidité. (38071G)	9–11–27
J. J. McAndrew n'a pas droit à la préférence d'invalidité. (37656G)	9–11–27
A. McKenzie, invalide total, n'est pas admissible à l'examen pour les positions de commis et d'examinateurs de douane et d'accise, à Toronto. (M-5992)	23– 2–28
A. W. Williamson ne peut être admis à l'examen pour la position d'inspecteur de l'immigration, à Port-Arthur, Ont., à cause de son invalidité	20– 4–28
Wilfrid Brunette a droit à la préférence d'invalidité et son rang sur la liste des admissibles est changé de 44a à 3a. (37656G)	4– 5–28
Terrance Healey, ancien combattant, n'est pas admissible à la position d'aide des postes à cause de son incapacité	5– 5–28
S. Dugay reste sur la liste des admissibles à la position de préposé d'escenseur et on lui accorde la préférence d'invalidité. (ND-AF-15)	19–10–28

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—PRÉFÉRENCE POUR INVALIDITÉ (CAS PARTICULIERS)—*Fin*

	Date du procès-verbal
A. R. MacGregor n'a pas droit à la préférence d'invalidité. (AGR-HA-816)	27- 2-29
Le docteur G. A. Platt a droit à la préférence d'invalidité. (J-P-316)	27- 2-29
J. P. Callahan, candidat à l'examen pour le poste de concierge, ministère de la Défense nationale, à Renfrew, n'a pas droit à la préférence d'invalidité. (ND-CE-108)	11- 3-29
William Gow doit être notifié qu'à moins de donner d'autres renseignements sur son service de guerre, il ne peut être considéré comme ayant droit à la préférence accordée aux anciens combattants. (M-7313)	8- 4-29
James McBryer n'est pas considéré avoir droit à la préférence d'invalidité	23- 4-29
J. P. Callahan n'a pas droit à la préférence d'invalidité. (ND-CE-108)	30- 4-29
W. O. Frink n'a pas droit à la préférence d'invalidité. (M-11747)	7- 5-29
S. C. Davidson n'a pas droit à la préférence d'invalidité. (38748G)	20- 6-29
H. H. Munro n'a pas droit à la préférence d'invalidité. (M-11618)	22- 6-29
John Whyte n'a pas droit à la préférence d'invalidité. (M-12533)	23- 8-29
J. F. Darby a droit à la préférence d'invalidité. (PW-CA3-709)	29-10-29
Leo Ferry S.A.O., a droit à la préférence d'invalidité	6-11-29
Philippe Lavictoire a droit à la préférence d'invalidité	3- 2-30
J. A. Paradis a droit à la préférence d'invalidité. (M-16729)	21- 2-30
Frank Méthot a droit à la préférence d'invalidité. (38974G)	10- 3-30
Antoine Roy a droit à la préférence d'invalidité	10- 3-30
William Somerfield a droit à la préférence d'invalidité. (38065)	27- 6-30
Michael Perrow a droit à la préférence d'invalidité. (R&S-M-4G)	14- 7-30
Joseph Gilmour n'a pas droit à la préférence d'invalidité, le département des P. & S. N. étant d'avis que son invalidité ne l'empêche pas de continuer son métier d'avant-guerre. (39271G)	1- 8-30
W. J. Youngson a droit à la préférence d'invalidité. (AGR-HA-3054)	28-10-30
L. Renaud a droit à la préférence d'invalidité. (37656G)	27- 1-30
J. D. E. Breault n'a pas droit à la préférence d'invalidité. (M-16401)	18-11-30
A. E. Baines n'a pas droit à la préférence d'invalidité. (PH-PLo-239)	31-12-30
F. Dennis considéré comme de la catégorie "B", rapport à obtenir quant à l'emploi d'après-guerre de A. J. B. Fisher. (R & C-RC-21)	17- 7-31
MM. Henry Wyse et James Herbert à examiner médicalement avant qu'il ne soit décidé s'ils ont droit à la préférence d'invalidité. (I & C-F2-72)	7- 3-32
Ernest S. Davey n'a pas droit à la préférence d'invalidité. (SUB. 24)	21- 5-32
D. C. McGregor n'a pas droit à la préférence d'invalidité pour un emploi d'ingénieur électricien d'une centrale à vapeur. J.P-3636G, à biffer de la liste des admissibles	9- 6-32
G. A. Leclair a droit à la préférence d'invalidité. (MA-H-3031)	4-10-32
C. J. Major, S.A.O., a droit à la préférence d'invalidité. (ND-CE-2)	23-11-32
J. H. Dawe, S.A.O., a droit à la préférence d'invalidité	15-12-32
Robert Stewart a droit à la préférence d'invalidité. (M-30416)	15- 2-33
P. W. Vanderbeck a droit à la préférence d'invalidité. (M-30520)	3- 4-33
C. R. Jones a droit à la préférence d'invalidité. (M-27907)	6- 5-33
Joseph Woodgate n'a pas droit à la préférence d'invalidité. (PW-CA3-1005)	14- 6-33
Les invalides qui ont de bonnes notes à placer par ordre d'invalidité pour les emplois ordinaires	9-11-36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—LISTES D'ADMISSIBLES

Noms de tous ceux qui obtiennent le minimum des points à l'examen à placer sur la liste des admissibles. C-45E-12)	19- 4-24
Radiophonistes junior à placer sur la liste d'après le pourcentage obtenu aux examens sans égard au temps où l'examen a eu lieu. (24-MA)	15-10-25
Listes de candidats heureux aux examens généraux ou de promotion tenus en septembre, approuvées	17-11-26
Examen supplémentaire aux examens ci-dessus approuvé. (37651G)	12- 1-27
Liste de candidats heureux à l'emploi de messager, approuvée. (37715G)	15- 1-27
Statut de A. C. Moses changé de B-12a à A-5a sur la liste des commis, classe 1. (R & C-RC-32)	23- 4-27
Listes des candidats heureux aux examens généraux d'avril 1927, pour l'emploi de sténo, classe 1, approuvées. (37853G)	11- 6-27
Mme M. J. Evans inscrite pour emploi temporaire comme sténo, classe 2, vu la rareté des sténographes. ((M-3853)	13- 6-27

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—LISTES D'ADMISSIBLES—*Suite*

	Date du procès-verbal
Liste des candidats heureux à un examen de promotion de sténos, classe 2, tenu en avril 1927, approuvée	13– 6–27
Liste de candidats heureux, emplois de messager, Calgary, approuvée. (38101G)	7– 9–27
Liste supplémentaire d'admissibles préposés aux machines de bureau, Ottawa, approuvée. (38150G)	8– 9–27
Liste des candidats heureux qui ont manqué en sténographie approuvée comme liste de dactylos, classe 1 (examens d'avril) (37853G)	8– 9–27
Listes des candidats heureux aux examens de promotion de sténo, classe 2, tenus en octobre 1927, approuvée. (38191G)	25–11–27
Liste des candidats heureux à l'examen de promotion de commis, classe 2, tenu en octobre 1927, approuvée. (38191G)	25–11–27
Liste des candidats heureux aux examens généraux de sténo, classe 2, tenus en octobre 1927, approuvée. (38190G)	25–11–27
Liste des candidats heureux, emballeur et aide, gardien de nuit, nettoyeur et aide, et camionneur, Ottawa, approuvée. (35523G-Vol. 2)	16– 3–28
Candidats qui ont essayé l'examen général de sténo, classe 2, et réussi en sténographie et dactylographie inscrits pour emploi temporaire	4– 5–28
Liste des candidats heureux, garçon de bureau, Ottawa, approuvé. (37852G-Vol. 2)	29– 5–28
Edwin Burden, nom à inscrire sur la liste d'admissibles, emploi d'emballeur et aide, gardien de nuit, nettoyeur et aide, et camionneur, Ottawa. (35523G-Vol. 2)	14– 6–28
Dactylos, classes 1 et 2, et sténos, classe 1, approuvée. (38426G)	23– 6–28
Listes d'admissibles, emploi temporaire comme sténo, classe 2, Ottawa (un nom) et dactylo, classe 1 (bilingue) (un nom) approuvées. (37303G-Vol. 2)	27– 7–28
Liste supplémentaire d'admissibles pour nomination permanente, garçon de bureau, approuvée. (37852G-Vol. 2)	19– 7–28
Liste supplémentaire d'admissibles, nomination permanente, dactylo, classe 2, approuvée. (38426G)	25– 7–28
Liste supplémentaire d'admissibles pour nomination permanente, dactylo, classe 2, Ottawa, approuvée. (38426G)	19– 7–28
Liste supplémentaire d'admissibles, garçon de bureau, Ottawa, établie. (37852G-Vol. 2)	17– 8–28
Listes des candidats heureux, commis, classes 1 et 2 (hommes) aux examens généraux de juillet 1928, approuvée. (38537G)	31– 8–28
Listes des candidats heureux, commis, classes 1 et 2, aux examens de promotion de juillet 1928, approuvée. (38537G)	31– 8–28
Listes des candidats heureux, commis des postes, examen de promotion tenu en juillet 1928, approuvée. (38497G)	31– 8–28
Listes des candidats heureux aux examens généraux de sténo, classe 2, tenus en octobre 1928, aprouvée. (36842G)	6–12–28
Listes des candidats heureux aux examens de promotion, sténo, classe 2, tenus en octobre 1928, aprouvée. (36842G)	6–12–28
Listes des candidats heureux aux examens de promotion, sténo, classe 2, tenus en 1928, approuvée. (36842G)	7–12–28
Listes des candidats heureux aux examens de promotion tenus dans tout le dominion, novembre 1928, agent d'accise spécial, classe 1, département du Revenu national, aussi liste des classes 2 et 3	4– –29
Liste supplémentaire de la liste d'admissibles, sténos, permanent, classe 2, examen général tenu en octobre 1928, approuvée	4– 1–29
Liste supplémentaire d'admissibles 18642B établie pour nomination permanente, et aide et camionneur, Ottawa, un seul nom. (35523G)	17– 1–29
Liste supplémentaire d'admissibles 18642B établie pour nomination permanente, sténo, classe 2, par suite des examens généraux tenus le 22 octobre 1928, (38642G)	1– 2–29
Liste supplémentaire d'admissibles 17995A établie pour sténo, classe 2. (français) (38426G)	8– 2–29
Liste supplémentaire d'admissibles établie pour sténo, classe 2. (38190G)	16– 2–29
Liste des candidats heureux à l'examen général de sténo, classe 2 tenu le 20 mars 1929, approuvée, 95 noms. (38729G)	4– 5–29
E. S. Mahon, nom à inscrire au bon endroit de la liste d'admissibles, emploi d'investigateur d'insectes nuisibles. (Hommes). (36849-29G)	7– 5–29
Liste des candidats heureux aux examens généraux de sténo et dactylo, classes 1 et 2, tenus le 19 mars 1929. (38729G)	31– 5–29
Liste des candidats heureux aux examens de garçon de bureau, tenus le 11 mai 1929. (37852G-Vol. 3)	31– 5–29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—LISTES D'ADMISSIBLES—*Suite*

	Date du procès-verbal
Liste supplémentaire 19023B établie pour nomination permanente sténo, classe 2, par suite des examens généraux tenus en mars 1929, un seul nom. (38729G)	25- 6-29
J. B. Blanchet, qui fut placé sur le liste d'admissible comme commis et examinateur de douane et d'accise à Québec, au lieu de J. F. Blanchet, maintenu dans son emploi temporaire actuel jusqu'à l'expiration de son certificat, et J. F. Blanchet à placer sur la liste des admissibles et nommé à la prochaine vacance. (C-13D-137G)	25- 6-29
Liste supplémentaire d'admissibles 19138A établie, garçon de bureau. (37852G-Vol. 3)	26- 7-29
Liste d'admissibles 19138B établie pour nomination permanente, garçon de bureau, Ottawa, supplémentaire à la liste 19138, procès-verbal du 31-5-29	14- 8-29
William J. Easteman rayé de la liste des concierges, Dundas, Ont. (PW-CAs-628)	27- 8-29
Liste d'admissibles 19119A, supplémentaire à la liste de dactylo, classe 2, approuvée	7- 9-29
Listes des candidats heureux à l'examen général tenu en juillet 1929, approuvées: —19549, commis classe 1; 19532, commis classe 2. (38883G)	19- 9-29
Listes des candidats heureux aux examens de promotion tenus en juillet 1919, approuvée:—commis classe 1; commis classe 2. (38883G)	19- 9-29
Statut de Charles d'Ornano sur la liste de commis, classe 2, changé. (38883G)	20- 9-29
Place de Mlle N. I. Wills changée sur liste de commis, classe 2. ((8883G)	27- 9-29
Mme Lucy Olivier changée de place sur liste des commis, classe 2	28- 9-29
Liste d'admissibles, 1915, établie pour nominations permanentes comme S.A.O., classe 2. (Powers Key Punch), Ottawa. (39003G)	30- 9-29
Mlle B. Paquette changée de place sur liste d'admissibles à l'emploi de commis, classe 2	8-10-29
Mlle G. Rogers changée de place sur la liste de commis, classe 2	15-10-29
Mlle M. A. Cadieux insrite comme 29B au lieu de 172 sur la liste d'admissibles, commis, classe 2	17-10-29
Liste d'admissibles supplémentaire, examens généraux, commis classes 1 et 2, approuvée: 19549A, commis, classe 1, 19532A, commis, classe 2. (38883G)	18-10-29
William Gilbert changé de place sur la liste d'admissibles, infirmier d'hôpital. (38956G)	18-10-29
Liste supplémentaire 19549B établie, commis, classe 1	29-10-29
Liste supplémentaire 19549C établie, commis, classe 1	5-11-29
Rémi Vézina changé de place sur liste, commis, classe 2	8-11-29
Liste supplémentaire 19515A établie pour nomination permanente, S.A.O., classe 2, Powers Key Punch, Ottawa	22-11-29
Liste supplémentaire, commis, classe 1, 19549, établie. (38883G)	27-11-29
Listes établies par suite des examens généraux d'octobre 1929, approuvées, pour les emplois de dactylo, classes 1 et 2, et de sténographe, classes 1 et 2	19-12-29
Liste d'admissibles contenant les noms des candidats qui sont sténo., classe 2 et qui ont passé en arithmétique, approuvée	27-12-29
Liste supplémentaire, sténo, classe 2, examen général tenu en octobre 1929, approuvée. (39017G)	15- 1-30
Liste temporaire 19843 changée en liste pour nomination permanente. (INT-FO-3900)	30- 1-30
E. J. Tyrell changé de place sur liste d'infirmiers d'hôpital. (39115G)	17- 2-30
Paul Paquette changé de place sur liste, nettoyeur et aide. (38973G)	13- 2-30
Ed. Hayes changé de place sur liste 19917, concierge. Devient 3e, Robert Sutcliffe devenant 1er et Thomas Grey, 2e. (PW-CA3-1353)	8- 3-30
Liste établie, garçons de bureau. (37852G-Vol. 4)	21- 3-30
Liste supplémentaire, sténo, classe 2, établie. (39017G)	24- 3-30
Mlle L. McNicholl changée de place, commis, classe 2	26- 3-30
Liste supplémentaire établie, dactylo, classe 2. (39017G-Vol. 1)	29- 3-30
Lorsque le nombre des nominations est à prévoir, n'inscrire que le nombre suffisant d'admissibles, etc. (SUB. 24)	2- 4-30
G. W. Greeves changé de place sur liste, inspecteur d'immigration, et avis à donner au département sur son invalidité avant sa nomination. (OS-22551)	22- 5-30
Liste des candidats heureux à promotion, sténo, classe 2, approuvée	22- 5-30
Liste des candidats heureux à promotion, commis, classe 2, approuvée	22- 5-30
Liste de sténos, classe 2, commis classe 2 et classe 1, approuvée	22- 5-30
Requête du département de la Marine et des Pêcheries que T. M. Tardif soit placé sur liste d'admissibles, hydrographe, classe 1, rejetée. (MA-H-19)	23- 5-30
Liste des candidats heureux, examen de promotion, commis et examinateur de douane et d'accise, approuvée. (39230G)	26- 5-30

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—LISTES D'ADMISSIBLES—*Suite*

	Date du procès-verbal
William Shehan changé de place sur liste, concierge, classe 2, Toronto	5- 6-30
Toute nomination de sténo pour travail temporaire à faire d'après liste d'admissibles, sauf pour sténos et daytylos de la Chambre des communes et du Sénat, qui peuvent être employés dans les départements où leurs services sont requis, s'ils ont déjà été employés dans ces départements, etc. (INT-DLO-3032)	5- 6-30
Cas de T. E. Chopwick soumis aux commissaires avant nomination	19- 6-30
W. Somerfield changé de place sur liste, emballeur et aide, gardien de nuit, nettoyeur et aide, et camionneur. (38065)	27- 6-30
Mlle H. A. Swaine négligée sur liste, aide de bibliothèque. (I-M-170)	19- 9-30
Listes d'admissibles, commis principal, commis: classes 4, 3, 2 et 1, sténo, classes 3 et 2, dactylo, classe 2, département des Pensions et de la Santé, approuvée à Ottawa. (39413G)	19- 9-30
Admissibilité de H. W. Alexander, emploi d'infirmier d'hôpital. (M-20566)	24- 9-30
Liste de sténographes, classe 2, département des Pensions et de la Santé, approuvée. (9440G)	2-10-30
Liste d'admissibles, sténo, classe 2, (Bill) Montréal, Pensions et Santé, établie. (39440G)	3-10-30
Lionel Renaud changé de place sur liste, garçon d'ascenseur. (37656G)	27- 1-30
Admissibilité de H. Findlow comme aide des postes. (M-13039)	30- 1-30
J. M. Smith inclus dans la liste d'admissibles, facteur, Nelson, C.-B., le département à avertir de son dossier avant sa nomination. (PO-39359G)	12-11-30
G. A. Rajotte, changé de place sur liste, commis, classe 2. (39205G-Vol. 2)	14-11-30
W. A. Fanning, commis, classe 1, à ne pas engager de nouveau, à moins que sa santé ne s'améliore. (OS-25461)	17-11-30
Liste d'admissibles supplémentaire 20644E établie, emballeur et aide, gardien de nuit, et camionneur, Ottawa. (39281G)	29-11-30
Liste d'admissibles 30034 établie, garçon de bureau, Ottawa. (32852G-Vol. 5)	3-12-30
Mlle Aly, qui a réussi concours local, sténographe classe 2, Québec, admissible à nomination à Ottawa. (PH-PPT-35)	17-12-30
Thomas E. Chopowick à ne pas nommer à emploi de commis, classe 1, ministère du Travail ou ministère de l'Immigration et de la Colonisation, avant d'obtenir renseignements sur son père. (M-16661)	25-11-30
Liste d'admissibles approuvée, dactylographe, classe 2 et sténographe, classe 2, établie d'après examens généraux tenus octobre 1930. (39274G-Vol. 2)	18-12-30
Listes d'admissibles, sténographes classes 1 et 2, et dactylographes, classes 1 et 2, approuvée. (39427G-Vol. 2)	10-12-30
Liste d'admissibles à promotion, sténographe, classe 2, examen tenu octobre 1930, approuvée. (39274G-Vol. 2)	18-12-30
Commis, classe 2, liste d'admissibles et admissibilité aux emplois de la classe 1	24-12-30
J. Gains et E. J. Green non inclus dans liste d'admissibles, infirmiers d'hôpital, Londres	2- 1-30
H. L. Winegarden non inclus dans lilste d'admissibles, commis, classe 3, Chambre des communes	2- 1-31
R. C. Alexander, 1er au concours, acheteur de grain sur wagon, Calgary, à inclure dans liste d'admissibles, etc	2- 1-31
D. L. Purvis à inclure dans liste d'admissibles, acheteur de grain sur wagon, Edmonton, mais histoire à expliquer au département, etc	2- 1-31
S. Hancock non admissible comme facteur. (39378G)	7- 1-31
J. B. Keene, Winnipeg, admissible comme acheteur de grain sur wagon. (M-22745)	22- 1-31
Mlle F. K. Pope changée de place sur liste, analyste de grain de semence. (38996G)	26- 1-31
R. W. Cornish admissible à nomination permanente comme chimiste junior. (MI-M-105)	30- 1-31
Mlle M. Deschamps admissible à emploi, sténographe classe 2 (bilingue). (EXT-A-21)	2- 2-31
Mlle M. Young non admissible à nomination permantente, infirmière diplômée. PH-PTo-418)	3- 2-31
M. W. McKean omis sur la liste d'admissibles, aide des postes, Hamilton. (5-PO-C16)	7- 2-31
R. Strathdee omis sur liste d'admissibles, S.A.O., classe 2. (PO-C54-204)	18- 2-31
Michael Donovan, Vancouver, commis, classe 2, à omettre pour emploi temporaire à Ottawa, etc. (M-13011)	19- 2-31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—LISTES D'ADMISSIBLES—*Suite*

	Date du procès-verbal
J. J. Martin omis sur liste d'admissibles, infirmier d'hôpital, classe 1, Halifax. (PH-PHa-120)	17- 3-31
B. Brayton, Verdun, inadmissible à emploi, etc. (OS-21198)	5- 5-31
L. Moffatt placé sur liste d'admissibles, échantillonneur de grain. (OS-27168)	8- 5-31
Mlle F. I. Northwood, admissible à emploi permanent comme dactylographe, classe 2. (PO-C5340)	28- 5-31
Liste d'admissibles des candidats heureux aux examens de recensement à constituer comme suit: révoquée, invalides, S.A.O., civils. (37263G-Vol. 3)	28- 5-31
Liste des candidats heureux à l'examen de promotion, commis, classe 2, approuvée. (37263G-Vol. 2)	4- 6-31
Liste d'admissibles, commis de recensement temporaires, et commis, classe 2, permanent, approuvée. (37263G-Vol. 2)	4- 6-31
Lettre circulaire à envoyer aux 800 premiers de la liste des admissibles pour recensement, pour connaître ceux qui seront disponibles, etc. (37263-2G)	11- 6-31
Aides des postes à temps partiel, qui n'ont pas refusé de travail à plein temps, demeurent admissibles comme aides des postes à temps partiel seulement lorsque la liste est périmée. (24-PO)	14- 6-31
Le secrétaire adjoint doit préparer une liste indiquant combien d'aides des postes à temps partiel seraient atteints, si cette décision était renversée	30- 6-31
J. Dowds changé de place sur liste d'admissibles, sous-inspecteur de grain. (OS-25216)	14- 7-31
A. Donovan autorisé à demeurer dans le concours pour gardien de pont, malgré rapport du ministère des Pensions et Santé nationale et son nom inclus dans la liste des admissibles. (M-25113)	17- 6-31
J.-O. Bureau à ne pas inscrire sur liste d'admissibles pour inspecteur de volailles	31- 7-31
Nom de George Hunter maintenu sur liste d'admissibles, commis au recensement. (OS-24983)	4- 8-31
W. E. Foster à inclure dans liste d'admissibles, gardien de pont. (M-25670)	4- 8-31
Fernand Lamothe à inscrire sur la liste d'admissibles, commis de postes, Montréal, suivant ordre de mérite, vu sa dénégation d'avoir copié. (73-8)	20- 8-31
Robert King à inscrire comme civil jusqu'à renseignements du ministère de la Guerre, Londres, Angleterre, indiquant si ses services lui donnent droit à la préférence des anciens combattants. (M-25822)	24- 8-31
Nouvelle liste d'admissibles établie à Montréal, chargeur des postes, pour remplacer liste établie d'après l'examen d'avril 1930. (39221G-DUP-Vol. 2)	13-10-31
W. H. McGorman à être ignoré sur liste d'admissibles, nettoyeur et aide, Montréal, jusqu'à ce qu'il soit jugé disponible pour nomination. (M-26082)	26-10-31
J. L. Avard inclus sur liste d'admissibles, facteur, Ottawa, etc. (M-25099)	26-10-31
L. R. Dion placé conditionnellement sur liste d'admissibles de facteurs. (T&C-S-2148)	29—0-31
J. Lapointe non inscrit sur liste d'admissibles de commis des postes, Montréal, (39471G)	9-11-31
W. H. Farr et P. Horgan à ajouter à la liste d'admissibles d'aides des postes, Toronto. (39542G)	31-11-31
L. Summers porté sur la liste pour emploi comme nettoyeur et aide à Montréal, comme employé de la catégorie "A". (M-19952)	23-12-31
J. W. Tapp et J. Gibbons placés sur liste d'admissibles pour nettoyeurs et aides, Toronto	12- 1-32
Le nom de J. Hanna a été ignoré sur liste d'admissibles pour mécanicien de machines fixes (chauffage) classe 1, (emploi saisonnier) à cause de son état physique. (PW-CA2-459)	14- 1-32
Le rang de G. H. Dell sur la liste d'admissibles de commis et examinateur de douane et d'accise, Prescott, changé du 1er au 4e. (C-41E-20)	2- 2-32
Liste d'admissibles pour emploi temporaire de facteur et de chargeur des postes établie pour Toronto. (39899-1G)	15- 2-32
A. D. T. Thornington, S.A.O., mis à l'essai comme nettoyeur et aide, etc. (M-12226)	26- 2-32
Les candidats rapportés comme non qualifiés au deuxième examen oral pour chargeur des postes et facteur demeureront inadmissibles et il ne sera rien fait dans le cas de ceux qui ne se sont pas rapportés pour le deuxième examen oral. (Sauf dans le cas où un autre examen oral a été ou sera tenu.) Les autres candidats sont déclarés avoir subi l'examen avec succès. (24-PO-DUP)	2- 3-32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—LISTES D'ADMISSIBLES—*Suite*

	Date du procès-verbal
Eg. Parent, qui n'a pas réussi au deuxième examen oral pour chargeur des postes à Montréal, en avril 1930, ne sera pas considéré comme admissible à un emploi de chargeur des postes. (M-27954)	5– 3–32
Le ministère des Postes sera notifié que René Lapalme est considéré comme admissible pour nouvel emploi comme aide des postes, Montréal. (31583).	8– 3–32
C. F. Landry sera placé sur la liste d'admissibles pour commis, classe 1, London. (M-28263)	11– 4–32
Le rang de W. G. Crewell sur la liste d'admissibles pour chargeur des postes, Ottawa, sera changé en même temps que son rang comme facteur. (M-17315)	12– 4–32
H. Huddleston, S.A.O., dont le nom paraît sur la liste d'admissibles supplémentaire comme nettoyeur et aide, Calgary, remplira temporairement le poste de R. Buckingham. (39677G)	20– 4–32
La requête d'un candidat heureux à un examen placé dans la catégorie "B" qui demande de changer son statut en celui de "A" ne sera pas accordée si le changement dans l'état physique ou dans son incapacité de pension s'est produit après la date de l'établissement de la liste d'admissibles. (OS-32650).	30– 4–32
Mlle M. H. Lothin admissible à un emploi d'analyste junior des semences, Toronto, de saison en saison, si elle est employée chaque saison. (OS-32656).	2– 5–32
Une liste d'admissibles est établie pour mécanicien de machines fixes, chauffage, classe 2, Calgary et le ministère sera notifié que la saison de chauffage étant presque à sa fin lorsque l'arrêté du conseil établissant les positions a été reçu, sa conduite en retenant les employés qui étaient déjà à l'ouvrage était régulière pour la présente saison, mais que les nominations de la prochaine saison devront se faire d'après la liste d'admissibles par ordre de mérite. (PW-CA4-3119, 3120 et 3121)	16– 5–32
La liste d'admissibles pour l'emploi d'inspecteur des insectes nuisibles établie après un concours général en 1931 a été annulée. Comme il n'y a pas de nouvelle liste, il sera tenu un concours local. (AGR-E-3242)	8– 7–32
La liste d'admissibles nº 31292 établie pour nomination permanente au poste de mécanicien, signaux de marine, ne renferme qu'un seul nom,—Garnet W. Davy, S.A.O. (MA-AG-642)	22– 7 32
Comme M. G. Hamilton fut le seul candidat à posséder les aptitudes suffisantes pour le poste d'agent des Indiens, classe 2, agence des Indiens de Mingan, P.Q., et vu qu'il est âgé de plus de 65 ans, une liste d'admissibles a été établie pour emploi temporaire qui portait son nom seulement. (1A-IA8-81).	28– 7–32
Vu le fait que le ministère a décidé de retarder les travaux jusqu'à l'année prochaine, l'homme choisi cette année comme inspecteur de la construction, à St-Andrews, aura la préférence si une nomination devient nécessaire l'année prochaine, vu que les listes établies pour emploi temporaire expirent d'année en année. (PW-DCE-3484)	24– 8–32
G. F. Guy sera nommé pour un mois avant L. M. Ault et L. H. Lieff qui le précèdent sur la liste de commis, classe 2, parce qu'il a déjà eu de l'expérience dans le travail du ministère. (T&C-H-3033)	23– 9–32
Sept candidats sur la liste d'admissibles pour investigateurs des maladies des plantes perdront leur chance d'être nommés maintenant vu que M. J. P. Robichaud sera nommé à une position et que l'autre sera offerte à Josaphat Trottier. (36850-32G)	26– 9–32
Le nom de W. H. Ciffin sera rayé de la liste d'admissibles pour le poste d'inspecteur junior de fruits et légumes, comté de Queen, pour être ajouté à la liste établie pour le comté de King. (AGR-F-3227)	23–11–32
Le nom de W. St-Amour sera ajouté à la liste d'admissibles pour le poste de gardien de prison, pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. (37623G-(Vol. 3). St. V. de P.)	23–11–32
MM. W. Brown, J. E. Withers et F. M. Giberson, donneront leur tour à E. B. Avery qui doit être nommé inspecteur junior de fruits et légumes. (AGR-F-3297T)	12–12–32
H. D. Mack, S.A.O., ne sera pas inscrit sur la liste d'admissibles pour le poste d'officier de déportation, à cause de sa mauvaise santé. (398114G)	15–12–32
J. H. Smith admissible à l'emploi de concierge, classe 2, Vancouver. (OS-5013).	14– 2–33
Les candidats avec dépendants auront la préférence sur les candidats sans dépendants à cotes égales, etc. (SUB. 5)	20– 4–33
Il ne sera donné aucune préférence spéciale à un employé mis en disponibilité en établissant la liste d'admissibles d'un concours général. (57-3-Vol. 2)	24– 7–33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL— EXAMENS—LISTES D'ADMISSIBLES—*Fin*

	Date du procès-verbal
Revision des listes d'admissibles pour radiotélégraphistes junior approuvée. (39812C)	2- 6-34
Une liste d'admissibles sera établie pour la province d'Ontario pour gardes-malades diplômées. Les admissibles auront le choix de servir à Toronto ou à London. (38957G-Vol. 2)	7- 8-34
George G. Martin est admissible pour emploi comme inspecteur d'œufs. (M-34734)	27-11-34
Albina Marin, S.A.O., admissible pour emploi dans le service civil. (OS-15566)	1-12-34
La liste établie après les examens par écrit devra contenir seulement le nombre suffisant de noms pour répondre aux besoins prévus. Une liste supplémentaire sera établie au besoin. (SUB. 24)	21- 5-35
Les candidats qui étaient au-dessous de l'âge requis seront inscrits par ordre de mérite pour poste d'inspecteur junior de légumes, au lieu d'être placés au bas de la liste. Mais cela ne doit pas constituer un précédent. (5-AGR-(DUP))	8- 1-36
Une liste de sténographes, classe 1, pour les candidats de langue anglaise, par ordre de mérite, et utilisée pour les nominations, sera complétée et inscrite officiellement dans le procèsverbal quand les résultats des examens des candidats de langue française seront connus	17- 2-36
Les feuilles de cotes contradictoires doivent être éclaircies avant de soumettre une liste d'admissibles pour approbation. (PW-CA3-100G)	25- 2-37
Trois listes d'admissibles pour garçon de bureau seront établies pour Montréal, anglais, français et bilingue. (37852-MO-Vol. 2)	18-10-37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL — EXAMENS — HONORAIRES DES EXAMINATEURS

L'honoraire d'une journée entière sera payé aux surveillants pour des examens qui en pratique ne durent qu'une demi-journée, et dans le cas de l'abbé Labrosse, des mesures seront prises pour le dédommager des réductions qui lui ont été faites au cours de l'année	1- 3-27
Le paiement du compte de l'abbé Labrosse pour $1,085.50 est approuvé	6-10-27
Il sera alloué aux surveillants aux examens pour préposés spéciaux d'accise, classes 2 et 3, Vancouver, Winnipeg, Windsor, Toronto et Montréal, des honoraires pour quatre jours et la réclamation de M. Labrosse pour quatre jours et demi est refusée	17- 1-28
Sujet: Mémoire concernant le payement des surveillants. (73-8)	14-10-30
Payement du compte présenté par M. G. R. Pawson, membre du jury consultatif d'examinateur pour l'examen de télégraphiste, Toronto, refusé. (MA-M-33G)	11- 5-31
Compte de W. J. Salter, St-Satharines, approuvé	11- 7-32
Le mémoire de frais de A. E. Harris, Canso, N.-E., relativement à l'enquête sur la réputation de Fred Dow, approuvé. (MA-CL-111)	6- 7-32
Le compte des commissaires d'écoles, Grand-Falls, N.-B., de $25, pour loyer de la salle d'examen refusé. Payement de $10 moins $2 déjà effectué approuvé. (C-12C-3019G)	2- 2-23
J. E. Morse sera informé de la ligne de conduite de la Commission concernant les jurys consultatifs. M. Morse ayant eu trois jours de paye pour services rendus comme membre d'un jury consultatif. (36851-3ONS)	3- 2-31
M. M. S. White recevra $10 pour avoir examiné M. M. H. Arnoni pour emploi temporaire comme traducteur senior pour la Royal Gendarmerie à Cheval. (RCMP-A-3104)	13- 3-33
Les frais de transport et des repas pour les candidats compris dans le compte de l'examinateur pour l'examen d'inspecteur de volailles, Fredericton. (AGR-LS-3248)	10- 4-33
Frais de déplacement des représentants du ministère non approuvés. (AGR-LS-3188G-Vol. 2)	14- 5-34
Des examinateurs du dehors seront choisis pour l'examen d'inspecteur vétérinaire junior et payés $15.00 par jour. (73-AGR)	8- 6-35
Chaque salle d'examen sera considérée comme un centre d'examen. Un arrêté du conseil doit être obtenu quand il s'agit d'autoriser le payement d'un tarif uniforme au besoin	11- 6-36
Echelle d'honoraires décrite pour les personnes présidant surtout aux examens oraux. (73-8)	23-12-36
La décision du 23 décembre concernant les honoraires des surveillants n'aura pas d'effet rétroactif. (73-8)	5- 1-37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—EMPREINTES DIGITALES

	Date des minutes
Aux futurs examens pour des positions à la Douane et aux Postes, il faudra obtenir les empreintes digitales de tous les candidats en même temps que les ordres d'admission sont signés et de nouveau quand les candidats entrent en fonctions. (73-PO)	23– 4–29
Un membre de la division des examens ira à Toronto pour inaugurer le régime des empreintes digitales pour les aides des postes	14– 9–29
Les empreintes digitales des candidats à l'examen des aids des postes, à Lévis, seront prises par le fonctionnaire qui a inauguré le régime à Montréal	11– 2–30
M. Gosselin sera présent à l'examen des chargeurs des postes, Montréal, pour voir à l'application du règlement concernant les empreintes digitales. (29221G)	3– 4–30
Sujet: Substitution de personnes dans le cas de quatre employé à Montréal. (PO-C24-3168)	16– 1–31
Sujet: Correspondance relativement à l'extension du régime des empreintes digitales. (67-1)	5– 2–31
On demandera à la Royale Gendarmerie à cheval si elle donnera à la Commission du service civil la permission d'expédier toutes les empreintes obtenues relativement aux nominations dans le département pour comparaison par le Bureau des empreintes digitales. Si la permission est accordée la division des examens sera avertie d'en agir ainsi à l'avenir. (67-1)	25– 2–31
La Royale Gendarmerie à cheval va se charger de la vérification des empreintes digitales, etc. (67-1)	13– 3–31
Sujet: Comparaison des empreintes digitales. (67-1)	9– 4–31
Sujet: Méthode d'indentification à l'identiscope. (69-CS-(Vol. 2))	11– 7–31
Un membre de la division des examens ira à Québec pour inaugurer le régime des empreintes digitales à l'examen de commis des postes. (37856G)	18– 9–32
Les empreintes digitales à la date de l'examen ne sont plus les mêmes qu'à l'entrée en fonctions. (Voir cause de Wm. Bollard.) (PO-C49-1247T)	12– 936
On demandera la coopération de Scotland Yard, des Etats-Unis et d'autres pays. (67-1)	30– 9–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—IRRÉGULARITÉS

Benjamin Porter, notes	24–11–23
Ernest Needy, substitution de personne	6– 2–24
Benoit et Julien Prenovost, substitution de personne	1– 9–27
G. H. Parry, notes	30– 4–29
D. H. Lafrenière, notes	30– 4– 9
Gabriel Paquin, substitution de personne	11– 6–29
Une poursuite sous le régime de la Loi du service civil sera intentée contre J. Albert Palin pour s'être fait remplacer par une autre personne à l'examen d'aide des postes, à Montréal, le 27 avril 1929, etc. (M-12904)	22– 6–29
Isidore Rhéaume, substitution de personne	19–11–29
Sujet: Irrégularité à l'examen d'aide des postes, Saint-Jean, P.Q. (38825G)	7–12–29
MM. Lalonde, Bissonnette et Bernard dit Blanchard, substitution de personne	12– 7–30
Le ministère de la Justice sera prié de faire une enquête sur les cas de substitution de personne lors de l'examen d'aide des postes à Montréal. (PO-C24-3081, 3168 et 1415)	5– 9–30
M. Narcisse Robidoux qui a offert un cadeau pour avoir un emploi dans le service des pénitenciers, sera averti que la répétition de ce délit aura pour effet de lui fermer tous les autres concours. (M-11215)	4–11–30
Jules H. Brunet, substitution de personne. (PO-C24-3206)	14–11–30
Mlles Céline et Berthe Proulx, substitution de personne	26–11–30
Sujet: Antonin Gagné, de Montréal, et Hormisdas Hébert qui s'est fait passer pour lui. (M-556)	23– 2–31
A. Lamarche et L. Lamarche seront avertis au sujet de leur conduite à un examen et explications demandées à Fernand Lamothe, etc. (73-8)	16– 7–31
Les surveillants seront avertis que lorsqu'ils surprennent quelqu'un à copier ils devront porter une accusation sur-le-champ contre le candidat et tenir compte de ses déclarations, etc. (73-8)	16– 7–31
Sujet: Adrien Rate qui a offert un cadeau lors de l'examen des facteurs tenu à Lévis, P.Q.	12– 8–31
Sujet: Substitution de personne à l'examen pour aide des postes, Montréal. (PO-C24-3081)	12– 7–30
Sujet: Substitution de personne dans le cas de certains candidats à l'examen pour aide des postes, Montréal. (PO-C24-3081)	19– 8–30

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—IRRÉGULARITÉS—*Fin*

Date des minutes

Les réponses en français à l'examen pour inspecteurs vétérinaires (P.T.) cotées par l'un des candidats. Un autre examinateur les revisera. (37310-32G).... 2–10–33

Bruce Hunter nommé inspecteur des pêcheries, comté d'Annapolis, Nouvelle-Ecosse, bien qu'il ait eu à vivre encore sept jours dans cette localité pour compléter ses douze mois de résidence. (FS-D-50G)..... 16– 6–34

W. A. Grant, ne prendra pas part aux examens pendant un an pour avoir cherché à corrompre un fonctionnaire. (40000G)..... 30–11–34

M. Paul Brasseur sera averti de la gravité de chercher à corrompre un fonctionnaire en devoir. Il n'est pas imposé de sanction parce qu'il n'était pas candidat à l'examen 19– 1–35

Cadeau offert par R. J. Loeppky. Il sera averti mais non inscrit sur la liste noire. (M-40926) 20– 5–36

Les comptes des dépenses des candidats qui n'ont pas été payés par les examinateurs à la date fixée seront payés comme frais d'examens. (AGR-4E,F-6G) 29–12–36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—LOCALITÉ

La division des examens préparera un plan en vue de donner la préférence ou des cotes aux résidents "de bonne foi de cette localité". (31CSC)..... 24– 3–25

Les demandes de personnes qui ne résident pas dans le district desservi par le bureau en question, ne seront pas acceptées à l'avenir. (5-1)..... 7– 9–26

Un candidat de Caraquet, N.-B., voulant prendre part à l'examen pour aide des postes, se présentera à l'examen au centre le plus rapproché..... 2–12–26

A. J. Blair, Killaloe-Station, Ont., postulant pour emploi à la Douane ou à l'Accise, se présentera pour l'examen à Pembroke ou à Renfrew, au centre le plus rapproché 4–12–26

Liste des candidats autorisés à subir les examens du centre le plus rapproché de leur foyer..... 6–12–26

Sujet: requête de Mlle Mary Tobin, de Portmouth, qui sera considérée comme admissible à un emploi à Kingston. (AGR-S-92)..... 17–12–26

Distinction à faire entre les bureaux de poste à salaires avec personnel complet et les bureaux de poste à salaires avec demi-personnel, etc. (73-PO)..... 28–12–26

Les candidats d'Antigonish et de Truro ne seront pas admis aux examens pour commis, classe 3, à Halifax..... 24– 1–27

Les examens pour les positions aux Douanes seront ouverts à toute la circonscription électorale et la préférence sera accordée aux hommes de la localité. (C-2D-3000) 3– 5–27

Les candidats seront admis aux concours pour commis et examinateur de Douanes et d'Accise aux centres les plus rapprochés où ils travaillent. M. A. A. Lehman, de Stouffville, sera admis à une position à Toronto. (C-50E-3017) 23– 2–28

M. C. E. R. Guay, de Montréal, n'est pas considéré comme admissible pour nomination au poste d'inspecteur d'immigration, à Québec. (37912G) page 2 29– 2–28

M. Jacques Thomas Ostiguy pourra concourir pour position d'aide des postes, à Montréal. (C-ACC-3018) 12– 7–28

Pour les nominations dans les hôpitaux les demandes seront acceptées de personnes ne demeurant pas dans la localité immédiate pour nomination dans l'hôpital le plus rapproché. (M-13735)..... 7– 9–29

Colon N. McLean n'est pas considéré comme admissible à l'emploi d'aide des postes. (M-14332) 4– 7–30

M. F. G. Weatherhead sera autorisé à se présenter à l'examen pour dactylographe sur la machine Elliott-Fisher; cet examen ne le qualifiera pas cependant pour les positions ordinaires de dactylographe. (SS-R-9)..... 19– 9–29

Pour fins de nomination dans le service des douanes à Rock-Island, Standstead, Rock-Island et Derby Line ne constitueront qu'un seul centre. (73-NR).. 12–11–30

Sujet: Lettre de M. Eccles J. Gott, député, concernant limitation aux villes-frontières des examens en vue des nominations à faire à Windsor, etc. (38752G) 18–11–30

Les résidents de Victoria et Esquimalt seront admis au concours pour emploi de concierge à Victoria. (ND-CE-38G)..... 8– 8–30

Lorsque les examens pour position au ministère de l'Immigration, à Windsor, aux ports-frontières, sont annoncés, ils devraient être ouverts aux résidents du comté d'Essex qui comprend la cité de Windsor, et les nominations se feront d'après la liste d'admissibles par ordre de mérite sans préférence pour les résidents d'un endroit quelconque du comté. (5-I&C-(Vol. 2))..... 20–30–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—LOCALITÉ—*Suite*

	Date des minutes
M. T. A. Haney, présentement employé comme examinateur de douane et d'accise à Taku-River, C.-B., considéré comme admissible au concours pour emploi à Dawson, T.-Y. (C-IJ-3)	24– 6–31
Requête de M. C. Senn, député, à l'effet que les résidents du comté d'Haldimand, soient autorisés à prendre part aux examens pour positions aux douanes le long de la frontière du Niagara, refusée. (75-NR)	23– 7–31
Préférence à être donnée aux résidents pour emplois à Esquimalt. (PW-CE-329)	19–11–31
Préférence à être donnée aux résidents du district électoral de Parry-Sound pour nomination aux emplois de gardien de phare, Western-Island, Ont., au lieu de ceux de Simcoe-Est, comme on le croyait d'abord. (MA-CL-951)	19– 5–32
Une absence temporaire de chez-lui pour suivre les cours d'une université ne doit pas empêcher un étudiant de prendre part à un examen dans la localité où il réside entre les période de cours. (Concours 22069)	7– 6–32
Considérer les candidats ayant leur foyer dans un centre et travaillant ailleurs comme des résidents de bonne foi du centre où est situé leur foyer	28– 6–32
La législation récente en vertu de laquelle une personne doit avoir résidé continuellement pendant un an dans le district où existe une vacance ne s'applique pas aux emplois tels que ceux de surintendant médical aux agences indiennes de Vancouver et de New-Westminster. Sujet: George A. Cunningham	25– 7–32
Les résidents de Ridgetown ne sont pas admissibles au concours de commis des douanes et de l'accise à Chatham, Ont. (C. 7E-6)	10–11–32
Les résidents de Rossland, C.-B., admissibles pour nomination à Trail, C.-B., plutôt qu'à Nelson, C.-B. (C-7K-12S)	8– 4–30
Procédure à suivre relativement aux admissibles à Montréal pour la classe de facteur, qui résident effectivement en des endroits où l'on inaugure un service de facteur. (73-PO)	29– 7–30
M. Edouard Audet considéré comme admissible pour le poste de gardien de phare à Petit-Métis, P.Q., ce phare étant le plus rapproché pour lequel il puisse être candidat. (MA-CL-552)	29– 3–33
Comprendre sur la liste d'admissibles au poste d'enquêteur sur les ravages commis par les insectes le nom du candidat qui a étudié à l'Université d'Orégon. (36849-33G)	23– 5–33
Division du service d'inspection de la radio en établissements régionaux pour l'annonce des emplois techniques. Les emplois aux quartiers-généraux seront accessibles aux candidats de tout le pays. (55-MA-RT)	7– 6–33
Un candidat ne sera pas disqualifié pour avoir suivi des cours d'université pendant l'année précédant immédiatement un concours. (Voir cas de Thomas Westhead, gardien de phare à Triple Island)	23– 8–33
Approbation du mémoire de l'examinateur en chef, recommandant la procédure à suivre en ce qui concerne la zone des candidatures pour les emplois dans les villes-frontières de Windsor, Walkerville, Sandwich et Ford City. (SUB. 73-(Vol. 2))	18– 9–31
Nomination d'un candidat auquel il manquait sept jours pour avoir un an de résidence. (Voir cas de Bruce Hunter, FS-D-50)	23– 7–34
Nomination d'un candidat n'ayant que neuf mois de résidence. (Voir cas de M. H. Gray, MA-P-23.) A l'avenir l'annonce sera ainsi rédigée: "La préférence sera donnée aux résidents."	24– 7–34
Etablir une liste d'admissibles pour l'emploi de garde-malade diplômée dans la province d'Ontario. Donner aux admissibles le choix de servir à Toronto ou à London. (38957G-(Vol. 2))	7– 8–34
Rendre les emplois de garde-malade diplômée à Calgary et à Winnipeg accessibles aux résidents de Saskatoon. (38957-CA)	17–11–34
Admettre à l'examen à Hull un candidat d'Ottawa (R. W. H. Himbury), mal renseigné sur la date de l'examen	19– 3–35
Considérer Québec et Lévis comme une seule région pour les examens pour le service des postes, mais prier les candidats d'indiquer l'endroit où ils désirent être employés. (SUB. 73-(Vol. 3))	1– 8–35
Accepter la déclaration de résidence de John Schofield, malgré le rapport de l'Immigration. (M. 37286)	14– 8–35
Interpréter le mot localité comme désignant le territoire compris dans les limites du district électoral, quand l'affiche ne spécifie pas que le concours est limité au district électoral. (40428G)	13– 6–36
Consulter le ministère des Postes sur l'interprétation du mot localité pour les examens de facteurs. (73-PO)	28– 8–36
Requête de la Légion canadienne demandant que les examens d'infirmiers soient provinciaux. (73-PH)	30– 9–36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—LOCALITÉ—*Fin*

	Date des minutes
Un changement dans la définition de la localité pour les examens de facteurs est considéré comme souhaitable, mais ne devra pas être fait avant de pouvoir s'appliquer également à toutes les catégories de postiers. (73-PO)	13–10–36
Considérer Québec et Lévis comme un seul centre pour examens des postes. (SUB. 73-Vol. 3)	5– 3–37
Rejet d'une suggestion d'un membre du Parlement proposant de restreindre les examens des postes au district électorat. (40043-C44G- et 40571-C44G)	13– 5–37
Admettre les employés du recensement aux concours de facteurs et commis des postes dans leur ville de résidence. (40571-C49G-Vol. 2)	25– 8–37
Pour les petits emplois individuels, donner la préférence aux habitants de la municipalité. Inclure une note à cet effet dans le texte des affiches. (Voir, concierge, Port-Elgin, Ont., 41143-4G, et concierge, New-Westminster, Colombie-Britannique, PW-CA3-1220G et 1244G)	26– 1–38
Ne considérer comme admissibles à un emploi à Lévis que les candidats du comté de Lévis; désigner les autres candidats de la rive sud pour Québec. (40571-C36G)	5– 2–38

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—FEMMES MARIÉES

	Date du procès-verbal
Mme Harry Clinton Stone, ne peut être admissible	17– 9–26
Mme Léonard M. Robertson, à admettre	17– 9–26
Mme Victorine Agnès Dwyer, non admissible	20– 9–26
Mme Margaret Jean Dewar, à admettre	20– 9–26
Mme Maurice Dalton Larose, non admissible	20– 9–26
Mme James A. McGowan, à admettre	28– 9–28
Mme L. C. McKinnon	17–11–26
Mme A. T. Kloepper, ne peut être admissible	18–11–26
Sujet: Mme V. Degagné (Mlle Christina Brownlee) (P & S-P45)	6–10–26
Ne pas prendre de nouvelle décision an sujet de Mlle C. Brownlee	9–11–26
Mme A. R. Dwyer, non admissible	18– 1–27
Mme Eric Patrick Scanlan, admissible	18– 1–27
Mme F. G. Wiggett, Ottawa, non admissible	5– 1–27
Mme John J. Coade, admissible	24– 1–27
Mme Alex. Rowan, admissible	24– 1–27
Mme R. H. Childerhose, admissible	24– 1–27
Mme Margaret Eleanor Douglas, admissible	29– 3–27
Mme Marg. Mason, admise au concours de promotion	23– 2–27
Mme W. G. Parker	28– 4–27
Considérer les femmes mariées exactement comme les autres employés dans les questions de promotion et de transfert. (25-1)	23– 5–27
Mme Olive Atchison Barhydt, peut être candidate aux examens du service civil	21– 7–27
Mme M. M. Valeda B. Boyer, non admissible	16– 8–27
Mme M. E. Drewett, admissible aux concours de promotion. (IA-IA2-267A)	2– 9–27
Mme Fredk. G. Carscadden	3– 9–27
Mme Stella Maud Montgomery	8– 9–27
Mme M. A. F. Broughton, admise sous condition	10–10–27
Mme E. L. de Montigny-Giguère, admissible. (C-13011)	10–10–27
Mme E. H. Daley, non admissible	14–10–27
Mme Antonio P. Dumas	22–10–27
Mme A. M. Chapman	11–11–27
Mme Jessie Lillian Gwen Parry	16–11–27
Mme Thos. Duchêne, non admissible	30–11–27
Mme Grace Shedden: ne pas compléter la documentation relative à son admissibilité, car elle n'a pas réussi à l'examen pour sténographe, classe 2	11– 1–28
Examiner les cahiers de Mme Louise Dorothy Clarke, qui fut admise sous condition à l'examen pour analyste de semences. (M. 5523)	14– 1–28
Mme Mary Watson Eckert, admissible. (T&C-GC2-3045)	19– 1–28
Mme Marie Gibson, non admissible	25– 1–28
Mme Jas. Clerk Hanlan, non admissible	3– 2–28
Mme D. H. Pearson, admise sous conditions. (M-5866)	8– 2–28
Mme Marie Gerard Carle, admissible	22– 2–28
Mme Juliette Bélanger, non admissible	28– 2–28

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—FEMMES MARIÉES—*Suite*

	Date du procès-verbal
Mme Amédée Lafontaine, admissible	28- 2-28
Mme W. Morris, admissible	28- 2-28
Confirmation de la décision précédente au sujet de Mme M. Gibson. (OS-12214)	3- 3-28
Mme K. W. McDonald, admissible. (M-6085)	3- 3-28
Mme S. V. Elgin, non admissible. (M-6088)	9- 3-28
Mme Mabel Grosvenor, non admissible	19- 3-28
Mme E. D. Pyke, admissible tant qu'elle est séparée de son mari. (M-6474)	4- 4-28
Obtenir les déclarations statutaires avant la nomination et tous les six mois par la suite	5- 4-28
Obtenir les déclarations statutaires avec toute demande d'extension de certificat, cette décision ne s'appliquant qu'aux employées temporaires. (25-1)	20- 4-28
Mme Alma Russel Aspinall, non admissible. (M. 6525)	20- 4-28
Mme Philip Clements, peut être candidate à l'admissibilité, avec cette convention qu'elle soumettra un certificat médical sur la santé de son mari. (M. 6546)	20- 4-28
Mme Gwen Richmond Parry, Ottawa, admissible. (M-6563)	24- 4-28
Mme Emma Muriel Martin, à admettre. (M-6673)	10- 5-28
Mme D. A. Cochlan, à admettre. (M-6896)	16- 5-28
Mme Dora Winifred Manning, Ottawa, à ne pas admettre. (M-6954)	21- 5-28
Mme Laura Z. Elackmun, Moncton, N.-B., peut être candidate aux examens d'admissibilité. (M-6989)	12- 6-28
Mme Donalda Rochon, Val-Tétreau, P.Q., à porter sur la liste pour emploi temporaire comme sténographe, classe 2, pendant que la Chambre n'est pas en session	14- 7-28
Mme Annie Lindsay Thompson, peut être candidate aux examens d'admissibilité du service civil. (OS-12453)	22- 8-28
Mme I. L. Jackson, à admettre aux examens du service civil. (M-8405)	24- 8-28
Mme W. Hatton, à admettre aux examens du service civil	27- 9-28
Mme A. H. Greene, Edmonton, admissible pour emploi temporaire. (INT-DL-3082)	1-10-28
Mme Ida P. LaFlèche, admissible pour nomination permanente comme commis, classe 1, ministère du Commerce. (T&C-S-296)	11-10-28
Mme Jessie Kathleen Barker, Renfrew, Ont., peut être candidate aux examens d'admissibilité du service civil, d'après l'article 36 des règlements. (M-6572)	31-10-28
Mme Jean Alberta Trantor, Toronto, peut être candidate aux examens d'admissibilité du service civil, d'après l'article 36 des règlements. (M-1390)	14-11-28
Mme R. R. Young, admissible pour emploi temporaire. (M-9343)	19-11-28
Placer Mme R. R. Young sur la liste d'admissibilité, etc	26-11-28
Mme Margaret Mable Fentiman, Vancouver, C.-B., à admettre aux examens du service civil d'après l'article 36, etc. (OS-20112)	11-12-28
Mme Gaston Proulx, est admissible à l'examen pour emploi temporaire en attendant que son mari ait recouvré la santé, etc	20-12-28
Mme E. A. Botwell, ex-télégraphiste, n'est pas considérée comme admissible pour être encore employée dans le service. (OS-15996)	26-12-28
Mme May Sauvé, à admettre aux examens pour ouvrière-relieuse, P.P.&S	6- 2-29
Mme Margaret E. Wells, à admettre aux examens du service civil, d'après l'article 36 des règlements. (M-7200)	14- 2-29
Mme Edna Hazel Bushby, à admettre aux examens du service civil, d'après l'article 36 des règlements	15- 2-29
Mme Germaine Grenier, n'est pas considérée comme pouvant se présenter aux concours pour emploi dans le service civil du Canada	15- 2-29
Mme Helen Dewar Cameron, à admettre au concours pour officier enquêteur d'immigration, classe 1, à condition qu'elle remplisse encore les conditions d'admissibilité au moment de la nomination, en cas de réussite	15- 2-29
Mme Josephine MacKay Turgeon, à admettre aux examens du service civil, d'après l'article 36 des règlements	22- 2-29
Mme Raoul Prévost, à admettre aux examens du service civil, d'après l'article 36 des règlements	22- 2-29
Mme Cécile Prévost-Lamarre, à admettre aux examens du service civil, d'après l'article 36 des règlements	22- 2-29
Sujet: Demande de Mme Isabel Jane Gilker, pour un emploi de sténographe, classe 1, ministère de l'Agriculture, Edmonton. Il fut décidé qu'on prierait Mme Gilker de fournir un certificat médical sur l'état de santé de son mari, etc. (AGR-EF-3156)	22- 2-29
Mme Antoinette C. Trudeau, à ne pas admettre aux examens du service civil	22- 2-29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—FEMMES MARIÉES—*Suite*

	Date du procès-verbal
Mme John Elliott Hendry, Toronto, n'est pas admissible. (M-10638)	6- 3-29
Mme D. V. Horner, Winnipeg, n'est pas admissible. (M-10495)	6- 3-29
Mme Jessie A. Eagle, à admettre sous condition à tout concours pouvant être annoncé pour analyste de semences à Saskatoon. (AGR-S-3087)	6- 3-29
Mme Jack Cook, à admettre aux examens du service civil, d'après l'article 36 des règlements	6- 3-29
Mme Edith May Banks, à admettre aux examens, d'après l'article 36 des règlements. (M-10510)	6- 3-29
Mme Ethel Martha Campbell, à admettre aux examens, d'après l'article 36 des règlements, etc.	6- 3-29
Mme Mary Briggs, Montréal, ne peut être candidate à l'admissibilité. (M-10530)	6- 3-29
Mme Lavina McPhail, Winnipeg, ne peut être candidate à l'admissibilité. (M-10524)	9- 3-29
Mme C. H. L. Cameron, Winnipeg, ne peut être candidate à l'admissibilité. , (M-10651)	9- 3-29
Mme E. L. Masse, Montréal, non admissible	13- 3-29
Mme H. E. Testtart, Montréal, admissible	18- 3-29
Mme Elizabeth May Livingston Arthurs, à admettre sous condition à l'examen de sténographe, classe 2, etc	5- 4-29
Mme Mary Daprato peut se présenter aux concours du service civil	8- 4-29
Mme Ethel Bertina Byers peut se présenter aux concours du service civil. (PW-T-521)	16- 4-29
Winifred Osborne Sinclair (Mme Wm Hendry Gimblett), à admettre aux examens, d'après l'article 36 des règlements. (M-11409)	22- 4-29
Mme Florence Bainbridge, Ottawa, peut se présenter aux examens du service civil. (M-11738)	27- 4-29
Mme Florance Bamber, Winnipeg, à admettre aux examens. (M-10801)	1- 5-29
Mme Cécile L. Carrier, à admettre aux examens, d'après l'article 36 des règlements.	26- 6-29
Mme A. Lyannois (M-12531), à admettre aux examens, d'après l'article 36 des règlements.	26- 6-29
Mme Mary Brebner Strong, Toronto, à admettre au concours pour adjoint de la publicité, ministère de l'Intérieur. (M-12775)	26- 6-29
Mme Mary E. Crowley, Pincher Creek, n'est pas admissible à un emploi d'après l'article 36 des règlements. (M-7196)	19- 8-29
Mme A.-J. Sauvé est considérée admissible aux examens du service civil en vertu de l'article 36 des règlements. (M-12869)	23- 8-29
Mme Marion C. Pittard d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, n'est pas considérée admissible à un emploi dans le service civil du Canada en vertu de l'article 36 des règlements. (M-13780)	23- 8-29
Mme Ellen Isabella Selkirk, de Port-Haney, Colombie-Britannique, n'est pas considérée admissible à un emploi dans le service civil du Canada, en vertu de l'article 36 des règlements. (M-13795)	23- 8-29
Mme George F. Sullivan n'est pas considérée admissible aux examens en vertu de l'article 36 des règlements	31- 8-29
On devra se procurer de plus amples renseignements du ministère de la Santé sur la condition physique de son mari avant d'admettre Mme T. G. Buttle à un examen. (M-13810)	5- 9-29
Mme A. I. Shepherd, de Toronto, est considérée admissible à un emploi temporaire. (AGR-HA-3026)	9- 9-29
Mme Dorothy May Foster, de Bilings Bridge, est admissible à un emploi temporaire dans le service civil du Canada etc. (M-13984)	11- 9-29
Mme Jean Sinclair Harry, de Winnipeg, Manitoba, n'est pas considérée admissible à un emploi dans le service civil du Canada. (M-13807)	11- 9-29
Mme Pearl Clayton St-Pierre, de Dartmouth, Nouvelle-Ecosse, est considérée comme admissible à un emploi temporaire dans le service civil du Canada, mais, etc. (PO-DS-15-3000)	11- 9-29
Mme S. M. James, de Montréal, doit être admise à l'examen pour le poste d'infirmière à l'hôpital militaire de Sainte-Anne, près Montréal, en vertu de l'article 36.	13- 9-29
Mme Ralph St-Germain est admissible aux examens de la Commission du service civil. (M-14274)	13- 9-29
Mme T. G. Buttle n'est pas considérée comme admissible aux examens du service civil. (M-13810)	13- 9-29
Mme Raymond Vreeland Scott, S.A.O., de Winnipeg, est considérée comme admissible à un emploi temporaire, à la condition... (M-14052)	19- 9-29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—FEMMES MARIÉES—*Suite*

Date du procès-verbal

Mme Nancy Irene Ward, d'Estevan, Saskatchewan, n'est pas admissible à un emploi en vertu de l'article 36 des règlements. (M-13379) 19- 9-29

Mme Samuel John Beatty, de Toronto, est admissible à un emploi temporaire, mais n'est pas considérée admissible pour le moment à la permanence. (M-13607) 19- 9-29

Mme Robert William Rolfe, de Winnipeg, est admissible aux examens du service civil, en vertu de l'article 36 des règlements. (I & C-W-3038) 29- 9-29

Mme Gilbert O. Stewart n'est admissible qu'à un emploi temporaire seulement, en vertu de l'article 36 des règlements. (PO-DS49-3001) 26- 9-29

Mme John Edwin Doane, de Walkerville, n'est pas admissible aux examens du service civil. (M-14520) 5-10-29

Mme Thomas F. Shea, d'Ottawa, doit être admise aux examens en vertu de l'article 36 des règlements. (ND-AC-3017) 5-10-29

Mme P. M. B. McGowan doit être admise aux examens du 22 et du 23 octobre en vertu de l'article 8 des règlements. (P & S-D-3014) 16-10-29

Mme W. J. Coppling, d'Ottawa, est admissible aux concours pour positions temporaires ou permanentes, mais etc. 17-10-29

Mme Lloyd Milton Jelly, d'Ottawa, doit être admise aux examens en vertu de l'article 36 des règlements. (M-14895) 18-10-29

Mme Ebner Atkin Dunfield, d'Ottawa, doit être admise aux examens du service civil en vertu de l'article 36 des règlements. (M-14674) 21-10-29

Mme Nicholas Ysaak Ediger, de Winnipeg, est considérée comme admissible aux examens du service civil en vertu de l'article 36 des règlements. (M-15034) .. 22-10-29

Mme Arthur Charles Watson, de Vancouver, est considérée comme admissible aux examens du service civil en vertu de l'article 36 des règlements. (M-14945) .. 22-10-29

Mme Joseph Grant, de Winnipeg, Manitoba, sera admissible à un emploi temporaire de sténographe, classe 2, quand les listes pour ce centre seront épuisées. (OS-21282) 15-11-29

Mme Dudley Hale Pearson, de Londres, Angleterre, doit être admise au concours pour la position d'agent d'émigration (femme), classe 1. (I & C-WO-3020) .. 15-11-29

Mme John Edward Kaye, de Toronto, n'est pas admissible aux examens du service civil. (M-15368) 22-11-29

Mme Reginald F. Allen, de West Kildonan, Manitoba, doit être considérée comme admissible à un emploi temporaire de sténographe, classe 2, en vertu de l'article 36 (2) des règlements. (M-15250) 22-11-29

Mme Alice A. Sterling.—On doit se procurer de plus amples renseignements sur l'état de santé de son mari 3-12-29

Mme E. C. Sault, emploi temporaire seulement, etc. (M-15594) 6-12-29

Mme H. G. Clough n'est pas admissible. (M-15505) 7-12-29

Mme Alice A. Sterling est admissible à un emploi temporaire de sténographe, classe 2. 12-12-29

Mme Peter McCann est admissible aux examens du service civil du Canada 30-12-29

Mme Jack Cowan, de Walkerville, Ont., est admissible aux examens en vertu de l'article 36 des règlements. (M-16217) 14- 1-30

Mme F. R. Collinson, de Windsor, Ont., est admissible aux examens en vertu de l'article 36 des règlements. (M-16216) 14- 1-30

Mme Richard Benstead, de Windsor, Ont., est admissible aux examens en vertu de l'article 36 des règlements. (M-16185) 14- 1-30

Mme Francis B. Guy, de Windsor, Ont., n'est pas admissible aux examens en vertu de l'article 36. (M-16192) 14- 1-30

Mme Leonard Chamberlain, de Windsor, Ont., n'est pas admissible aux examens, en vertu de l'article 36. (M-16178) 14- 1-30

Mme Walter J. Poole, de Walkerville, n'est pas admissible aux examens en vertu de l'article 36. (M-16261) 14- 1-30

Mme Alden W. Reeves, de Sydney, Nouvelle-Ecosse, n'est pas admissible aux examens en vertu de l'article 36 des règlements. (M-16156) 15- 1-30

Mme Walter Thomas Jamieson, de Windsor, Ont., est admissible au concours pour la position d'agent spécial de douane, en vertu de l'article 36 des règlements. M-16201) 16- 1-30

Mme Katherine F. MacDonald doit être admise aux examens en vertu de l'article 36 des règlements. (M-16258) 16- 1-30

Mme James Sanderson, de Windsor, Ont., n'est pas considérée comme admissible aux examens, en vertu de l'article 36 des règlements. (M-16287) 16- 1-30

Mme James Maxwade, de Windsor, Ont., n'est pas considérée comme admissible aux examens, en vertu de l'article 36 des règlements. (M-16302 ..... 16- 1-30

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—FEMMES MARIÉES—*Suite*

	Date du procès-verbal
Mme William Nagorson, de Windsor, Ont., n'est pas considérée comme admissible aux examens, en vertu de l'article 36 des règlements. (M-16288)	16– 1–30
Mme Ursula H. Scott, de Winnipeg, Man., est considérée comme admissible à une nomination permanente, en vertu de l'article 36 des règlements. (PH-PWi-114)	17– 1–30
Mme Thomas Joseph Groombridge, de Windsor, Ont., ne doit pas être admise aux examens, en vertu de l'article 36 des règlements. (M-16362)	18– 1–30
Mme Mary Samborsky, de Windsor, Ont., ne doit pas être admise aux examens, en vertu de l'article 36 des règlements. (M-16359)	18– 1–30
Mme William John McMacken, de Windsor, Ont., est admissible aux examens en vertu de l'article 36 des règlements. (M-16359)	18– 1–30
Mme Reginald Stipe n'est pas admissible. (AGR-EF-3144)	24– 1–30
Mme Chas. E. Oakey n'est pas admissible. (M-16431)	24– 1–30
Mme Robert Service, de Windsor, Ont., n'est pas admissible. (M-16349)	27– 1–30
Mme Charles C. Butler est admissible. (M-16630)	8– 2–30
Mme Orville Alec Garlowe, de Hamilton, n'est pas admissible	1– 2 30
Mme Wm. G. Robertson admissible à un emploi temporaire de sténographe. (M-16787)	17– 2–30
Mme Thomas Henry Mappin, de Calgary, Alberta, est admissible. (M-4457)	27– 1–30
Mme Alma Browman admissible à un emploi temporaire. (M-14071)	24– 2–30
Mme P. A. Campbell est admissible	1– 3–30
Mme Chas. Williams est admissible. (M-169-75)	10– 3–30
Mme John Johnston est éligible à un emploi temporaire. (M-16445)	11– 3–30
Mme Edward Ernest Wagener est admissible à un emploi temporaire	24– 3–30
Mme George Philip Morency admissible à un emploi temporaire. (AGR-D-3020)	27– 3–30
Mme Herbert Watson Gregor admissible à un emploi temporaire. (M-17395)	27– 3–30
Mme Charles Tabot Haslam admissible à nomination permanente comme télégraphiste. (PW-T-574)	29– 3–30
Mme George Parker admissible à nomination permanente au temporaire. (M-77458)	29– 3–30
Mme Grant Hubert Chapman admissible à nomination permanente ou temporaire. (M-17190)	29– 3–30
Mme Lewis Earl McKibbon admissible à un emploi dans le service civil du Canada. (M-17619)	2– 4–30
Mme Neil Alfred Montminy admissible à un emploi	8– 4–30
Mme Donald Taylor McVeity admissible	17– 4–30
Mme Florence Edith Wells admissible. (M-17921)	17– 9–21
Mme Louis T. Walker n'est pas admissible. (M-18046)	5– 5–30
Mme Gordon Livingston Atkinson admissible à un emploi temporaire. (AGR-S-3130)	9– 5–30
Mme Clinton Emerson Starr. (M-15241)	10– 5–30
Mme Alexander Shaw n'est pas admissible. (MA-M-3027)	26– 5–30
Mme G. A. Kasper admissible à un emploi temporaire. (M-18537)	2– 6–30
Mme Adrien Bissonnette. (M-18726)	12– 6–30
Mme Ed. Ernest Wagener admissible à une nomination permanente. (H.-A. 3037). Voir procès-verbal du 23-3-30	27– 6–30
Mme Elzias Poirier admissible à un emploi temporaire	28– 6–30
Mme N. C. Wicke admissible à un emploi temporaire	26– 6–30
Mme Robert James Pratt n'est pas admissible	4– 7–30
Mme Lucien Nadon n'est pas admissible	4– 7–30
Mme Arthur Karl Pink n'est pas admissible	4– 7–30
Mme Neta Prestupa admissible à une position temporaire ou permanente. (M-19054)	11– 7–30
Mme Cyril Walter Joseph Jervis admissible à une position temporaire ou permanente. (M-19393)	22– 7–30
Mme Mary O'Connor admissible à un emploi temporaire. (INT-DLW-3035)	22– 7–30
Mme Wilfred (Dona Ethel) Wallingford n'est pas admissible aux examens pour positions permanentes ou temporaires du service civil. (M-19211)	28– 7–30
Mme Mary E. Hewitt n'est pas admissible à une nomination permanente. (M-19328)	5– 8–30
Mme Violet R. Scott n'est pas admissible. (M-19446)	5– 8–30
Mme E. M. Faulkner admissible à un emploi permanent. (M-19614)	7– 8–30
Mme Helen Hall. (M-19074)	9– 8–30
Mme Edouard (Diane) Bouvier admissible à un emploi temporaire	19– 8–30
Mme William Carroll Roberts, Dunnville, Ont. (M-19590)	20– 8–30
Mme M. Barrow admissible à la position de directrice de la poste à Chapeau, P.Q. (M-20025)	21– 8–30

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—FEMMES MARIÉES—*Suite*

	Date du procès-verbal
Mme W. G. A. Irwin admissible à un emploi temporaire. (INT-DLW-3037)	22– 8–30
Mme F. A. Peacock. (M-20047)	29– 8–30
Mme Omer Lafortune n'est pas admissible. (M-20039)	29– 8–30
Mme F. S. Huycke n'est admissible que pour emploi temporaire. (M-20026)	29– 8–30
Mme Antonio-Philibert Dumas admissible à une nomination permanente. (RCB-A-18)	6– 9–30
Mme Helen A. Coffey doit être admise. (M-20853)	29– 9–30
Mme William Gordon Robertson, Carleton Place, Ont. (M-16787)	4–10–30
Mme Cyril A. Pothier. (M-12776)	16–10–30
Mme Clifford Eugene Mastiller, de Carleton Place, Ont., est admissible. (OS-9253)	21–11–30
Mme Roderick J. Byrnes. (M-21618)	6–11–30
Mlle Edith Dickey qui s'est mariée depuis les examens pour la position de sténographe, classe 2, n'est pas admissible	7–11–30
Mme D. D. Coon, d'Elgin, Ont., admissible à un emploi. (M-21288)	12–11–30
Mme John Kenneth Madill, de Scarborough Bluffs, Ont., est admissible. (M-20010)	13–11–30
Mme Robert Alan Gourlay n'est pas admissible. (PW-A-3042)	14–11–30
Mme George Turner Wilson, de Merritton, Ont., n'est pas admissible. (M-21945)	13–11–30
Mme Robert A. Gourlay, née E. I. Dickey, devra subir une épreuve temporaire de dactylographe, classe 2, mais elle ne devra pas être nommée avant son tour sur la liste des admissibles. (PW-A-3042)	29–11–30
Mme I. Gallagher est admissible aux examens. (PH-PA-251T)	9–12–30
Mme Gordon Arthur Leblanc, d'Ottawa, n'est pas admissible. (M-22275)	17–12–30
Mme Eva Irene Scruby (Mlle Irene McElroy), de Regina, Sask., n'est pas admissible. (M-23191)	10–12–30
Mme F. W. B. Anderson, d'Ottawa, est admissible. (M-19697)	10–12–30
Mme Isa Collins Gallagher admissible	19–12–30
Mme Vincent P. O'Malley admissible	26– 1–31
Mme Frank W. Sherbert, admissible. (M-22444)	28– 1–31
Mme M. A. Déry, de Vancouver, C.-B., admissible. (PH-PPT-113)	3– 2–31
Mme Francis Ronald Turnley, de Winnipeg, admissible. (M-22932)	7– 2–31
Mme Thomas K. Powell, de Banff, Alberta, n'est pas admissible. (M-23008)	17– 2–31
Mme William W. Gallagher, d'Ottawa, admissible	19– 2–31
Mme John Fogarty, Ottawa, admissible	23– 2–31
Mme Benjamin Dunnet, d'Ottawa, admissible. (OS-9151)	23– 2–31
Mme Edward Dycer Fairbrother, d'Ottawa, admissible	2– 3–31
Mme Hermann Konst, d'Ottawa, n'est pas admissible	3– 3–31
Mme Walter Edward Parry, Newton Brook, Ont., admissible	3– 3–31
Mme William Albert, d'Ottawa, doit être admise. (M-23468)	6– 3–31
Mme William James Beattie, d'Ottawa, admissible. (M-23376)	6– 3–31
Mme Joseph Séguin, d'Ottawa, admissible	7– 3–31
Mme F. C. Hay, de Calgary, Alberta, admissible à un emploi temporaire. (OS-27802)	9– 3–31
Mme John Alexander Moore, de London, Ont., n'est pas admissible. (M-23357)	9– 3–31
Mme Myron W. Wright, de Sarnia, Ont., admissible. (M-23380)	9– 3–31
Mme Victor Hugo Rice admissible. (M-23387)	9– 3–31
Mme D. E. A. Rispin n'est pas admissible	11– 3–31
Mme Ernest Pretty, d'Ottawa, n'est pas admissible	12– 3–31
Mme James Henry Smirle, d'Ottawa, admissible	16– 3–31
Mme Joshua Redlich, d'Ottawa, admissible. (M-23578)	17– 3–31
Mme M. M. Watters, Ottawa, etc. (M-22726)	18– 3–31
Mme Richard Ernest Franklin admissible. (M-23619)	21– 3–31
Mme R. C. Robinson, d'Ottawa, admissible. (M-23733)	23– 3–31
Mme J. F. Q. Rymer, d'Edmonton, Alberta, n'est pas admissible. (M-23610)	25– 3–31
Mme Alexander H. (Helen) McMillan admissible	25– 3–31
Mme Henry Gorman Kennedy, de Calgary, Alberta, admissible. (OS-27286)	25– 3–31
Mme Henry Alfred George admissible à un emploi temporaire. (M-23949)	28– 3–31
Mme Reginald A. S. Fraser n'est pas admissible	30– 3–31
Mme Robert Charles Bickerton, de Navan, Ont., admissible	30– 3–31
Mme William J. Zeron, d'Ottawa, admissible. (M-23889)	30– 3–31
Mme John Arthur King, de Fort-Garry, Man., admissible à un emploi temporaire	30– 3–31
Mme Herbert Altaon Sneyd, de Picton, Ont., admissible. (M-23952)	30– 3–31
Mme Marcus Samuel Compton, Ottawa	30– 3–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—FEMMES MARIÉES—*Suite*

	Date du procès-verbal
Mme Joseph Brass Danson, Toronto, non admissible. (M-24069)	31- 3-31
Mme Judson C. Hanlon admissible. (M-23938)	8- 4-31
Mme Laurent Benoît de Montréal, admissible	10- 4-31
Mme Edouard Belleau, de Montréal, admissible	10- 4-31
Mme Honorius Martel, de Montréal, admissible	10- 4-31
Mme Arthur Léonard, de Montréal, admissible	10- 4-31
Mme G. Bouvier, de Montréal, non admissible	10- 4-31
Mme Jos. Bélanger, de Montréal, admissible	10- 4-31
Mme W. E. S. Morrison, de Montréal, admissible	15- 4-31
Mme Donald Rispin, d'Ottawa, admissible	15- 4-31
Mme Gustave Painchaud, de Terrebonne, P. Q. admissible. (M-24282)	16- 4-31
Mme George Frank Halcro, de Britannia, Ont. non admissible. (M-24458)	17- 4-31
Mme Walter H. Woodrow, non admissible	20- 4-31
Mme David B. Burns, non admissible	20- 4-31
Mme Daniel Campbell, non admissible	20- 4-31
Mme H. H. Fullerton, non admissible	20- 4-31
Mme William H. Natthews, non admissible	20- 4-31
Mme Thomas W. Wood, non admissible	20- 4-31
Mme A. J. Oake, non admissible	20- 4-31
Mme Alphonse Lebrun, non admissible	20- 4-31
Mme J.-O. Bisson, non admissible	20- 4-31
Mme Harry Strang Higgins, admissible	20- 4-31
Mme Fred L. Page, admissible	20- 4-31
Mme Gordon W. Hunter, admissible	20- 4-31
Mme Edward J. Barnes, admissible	20- 4-31
Mme James D. Reesor, admissible	20- 4-31
Mme Robert H. Young, admissible	20- 4-31
Mme O. H. St. John, admissible	20- 4-31
Mme Lindsay N. Norton, admissible	20- 4-31
Mme Thomas E. Nixon, admissible	20- 4-31
Mme O. R. Allen, admissible	20- 4-31
Mme Harold T. Bate, admissible	20- 4-31
Mme T. J. Edwards, admissible	20- 4-31
Mme Albert G. Vaisey, admissible	20- 4-31
Mme J. C. MacArthur, admissible	20- 4-31
Mme John A. Fraser, admissible	22- 4-31
Mme Daniel MacInnis, admissible	22- 4-31
Mme Joseph Deschamps, admissible	22- 4-31
Mme Thomas John Starke, admissible	22- 4-31
Mme James Closhen, admissible	22- 4-31
Mme Ferdinand Coppe, admissible	22- 4-31
Mme Harry Sothern, admissible à un emploi temporaire	22- 4-31
Mme Henri Guénette, admissible à un emploi temporaire	22- 4-31
Mme James Gibson, admissible	22- 4-31
Mme Sydney F. Duplantier, admissible	22- 4-31
Mme Alexander C. Skinner, admissible	22- 4-31
Mme Samuel M. Hansher, admissible	22- 4-31
Mme William E. Greenwood, admissible	22- 4-31
Mme James Black Glenesk, de Toronto, non admissible	24- 4-31
Mme J. A. Trail, admissible. (M-24506)	28- 4-31
Mme A. K. Atkinson, admissible. (M-24507)	28- 4-31
Mme R. J. Hutchinson Quilter, admissible	28- 4-31
Mme A. V. Portelli, non admissible	28- 4-31
Mme James Hynes, non admissible	28- 4-31
Mme James Albert Weiss, non admissible	28- 4-31
Mme Frank J. Russell, non admissible	28- 4-31
Mme A. S. Macfarlane, non admissible. (M-24581)	29- 4-31
Mme H. M. Carscallen, de Toronto, non admissible	29- 4-31
Mme Dudley Hale Pearson, de Toronto, admissible. (OS-20487)	29- 4-31
Mme Harold Rae Jackson, de Winnipeg, non admissible	1- 5-31
Mme Robert Alexander Armstrong, non admissible	1- 5-31
Mme Clifford Smith, de Toronto, non admissible	29- 4-31
Mme Wilfrid Alexander Brown, de Neepawa, Manitoba, est admissible à un emploi temporaire	4- 5-31
A propos de l'admission Mme Victor Sunderland à l'examen pour l'emploi d'investigatrice. . .	4- 5-31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—FEMMES MARIÉES—*Suite*

	Date du procès-verbal
Mme Ernest W. Jones, de Winnipeg, est admissible	5– 5–31
Mme Herbert Norman, de Toronto, non admissible	5– 5–31
Mme Emily Armistide, de Lachine, P.Q., non admissible. (M-24632)	6– 5–31
Mme Arthur-Ernest Landry, de Chartierville, P.Q., non admissible	6– 5–31
Mme Maxwell Herbert Van Luven, de Toronto, est priée de répondre à la quatrième question relative à la déclaration à faire par les femmes mariées, etc. (M-24556)	8– 5–31
Mme James William Jannings, de Toronto, non admissible. (M-24633)	8– 5–31
Mme Daniel Campbell, de Toronto, non admissible. (M-24633)	8– 5–31
Mme W. E. Harry, de Winnipeg, admissible	8– 5–31
Mme Charles T. de LaPlante, de Toronto, est admissible à un emploi temporaire. (M-24693)	8– 5–31
Mme William Gordon Robertson, d'Ottawa, est admissible pourvu que sa séparation d'avec son mari soit considérée permanente. (OS-21824)	13– 5–31
Mme James Gibson, de Toronto, est admissible à un emploi temporaire	15– 5–31
Mme C. de Hueck, admissible. (M-24905)	15– 5–31
Mme George Stanger, Newton Siding, Manitoba, admissible	16– 5–31
Mme M. H. Van Luven, de Toronto, est admissible à un emploi temporaire, etc. (M-24556)	26– 5–31
Mme Isabella Dickson Wilson, de Toronto, non admissible	28– 5–31
Mme Victor E. Sunderland, de Toronto, non admissible. (M-25015)	1– 6–31
Mme Jos. S. Simard, de St-Donat-de-Montcalm, P.Q., non admissible	10– 6–31
Mme Eustache Simoneau, de Baie-de-la-Trinité, P.Q., non admissible	12– 6–31
Mme Thos. F. Moxon, de Montréal, non admissible. (M-25610)	20– 7–31
Mme Marjorie B. Tuthill, de Toronto, est admissible pendant le temps que son mari ne la fait pas vivre. (F-ARG-3012)	24– 7–31
Mme W. J. Ward, d'Eburne, Colombie-Britannique est admissible. (M-15437)	31– 7–31
Mme James McRea Brough, de Vancouver, est admissible à un emploi temporaire. (M-25794)	31– 7–31
Mme Henri Chapdelaine n'est pas considérée admissible comme directrice de la poste à Martinville, P.Q., à moins qu'il n'y ait pas d'autres postulants et en l'absence de plus amples renseignements	12– 8–31
Mme C. E. Brown ne doit pas être considérée admissible à l'emploi de dactylographe, classe 1, à Middleton, Nouvelle-Ecosse, à moins qu'il n'y ait pas d'autre admissible. (M-25849)	12– 8–31
Il faudra obtenir de plus amples renseignements sur M. Lévesque avant d'admettre Mme Lévesque à l'examen pour l'emploi de directrice de la poste à Saint-Jacques, P.Q.	12– 8–31
Mme F. McCarthy est considérée admissible à un emploi temporaire pendant que son mari est empêché de travailler, si elle réussit dans l'examen nécessaire. (OS-29298)	26– 8–31
Mme Clifford Johnson Hepburn, de Kingston est admissible. (M-26010)	8– 9–31
Mme Henry Herbert Henderson, de Coronach, Saskatchewan, est admissible à un emploi dans le district qu'elle habite, etc. (M-26064)	11– 9–31
Mme Joseph Dupuis, d'Ottawa, est admissible pendant le temps que son mari ne la fait pas vivre	15– 9–31
Dans tous les cas où la mauvaise santé est donnée comme motif de refus de pourvoir, il faudrait obtenir un certificat du médecin quant à la retenue des femmes mariées dans le service civil. (25-1)	22– 9–31
Rapport sur la retenue des femmes mariées dans le service civil. (25-1)	24– 9–31
Mme V. Vachon doit garder son emploi. (25-1)	25– 9–31
Le cas de Mme Mabel Chesney devra faire l'objet d'une enquête. (25-10)	25– 9–31
Mme Florence A. Swallow n'a pas établi son droit à son emploi. (25-1)	25– 9–31
Il faudra faire une enquête sur le montant de la pension de Mme Maggie Symons. (25-1)	25– 9–31
Mme Thomas Bernard Nash, d'Ottawa, est admissible. (M-26323)	2–10–31
Mme Robert Percy Rogers, d'Ottawa, est admissible à un emploi temporaire. (M-26090)	20–10–31
Mme I. M. C. Thompson doit rester au ministère de l'Intérieur. (25-1)	19–10–31
Mme F. A. Swallow, congédiée du ministère de l'Intérieur, passe au ministère des Finances jusqu'à la fin du travail temporaire qui y reste à faire et son nom est rayé de la liste des congédiés de l'Intérieur. (INT-DS-4)	26–10–31
Mme Alphonse-H. Landry, de St-Quentin, Nouveau-Brunswick, admissible	12– 2–32
Mme Elwood S. Sandall, de Vancouver, admissible. (M-28022)	7– 3–32
Mme J. D. Spencer, est admissible. (FS-A-3003)	24– 3–32
Mme Mary M. Murphy, de Finch, Ont., non admissible. (OS-10001)	13– 4–32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—FEMMES MARIÉES—*Suite*

	Date du procès-verbal
Mme Richard James (Hazel) Wallace, admissible. (M-28309)	25- 4-32
Mme A. E. Hughes est admissible à un examen pour la position d'infirmière de pénitencier. (M-29010)	11- 8-32
Mme Esem E. Tull n'est pas admissible à un emploi au service civil	11- 8-32
Mme J. G. Kennedy est admissible à l'examen pour l'emploi de surveillante de pénitencier, à Sidney Island, Colombie-Britannique. (M-29011)	16- 8-32
Mme W. Collis n'est pas admissible à un emploi au service civil	17- 8-32
Mme Margaret Dayton n'est pas admissible à un emploi au service civil	17- 8-32
Mme W. Horel admissible à l'examen pour l'emploi de matrone de pénitencier à Sidney Island, C.-B. (M-29028)	17- 8-32
Mme English et Mme Mann du bureau de l'impôt sur le revenu ne seront pas maintenues en fonctions. (25-1-Vol. 2)	23- 8-32
Mme B. P. Bonneville, Mme Bertha Defoy et Mme M. Martin admissibles à un emploi. (25-1-Vol. 2)	23- 8-32
Mme A. M. McLaren devra fournir un certificat sur la durée de l'invalidité. (25-1) (Vol. 2)	23- 8-32
Les femmes mariées qui ne peuvent être entretenues par leur mari du fait seulement que leur mari ne peut trouver d'emploi, ne sont pas jugées admissibles aux examens de concours du service civil. (M-29029)	14- 9-32
Mme Stanislas Lamoureux, de New-Westminster, C.-B., admissible aux examens du service civil. (M-28981)	19- 9-32
Mme Ida-W. Riedel, inadmissible aux examens de matrone au pénitencier de Kingston	5-10-32
Mme J. S. Howes, inadmissible aux examens de matrone au pénitencier de Kingston	5-10-32
Mme P. W. Dyer admissible à un emploi au service civil	5-10-32
Mme J. W. North admissible à un emploi au service civil	5-10-32
Reconsidérer le dossier de Mme A. G. Dayton, candidate aux fonctions de matrone au pénitencier à Sidney Island, C.-B., si l'impossibilité pour son mari d'obtenir de l'emploi provient d'une obusite, sinon la décision antérieure à son sujet devra être maintenue. (M-29162)	6-10-32
Mme Albert Edward Pearson, inadmissible à un emploi au service civile. (5-I&C-Vol. 2)	8-10-32
Mme James Donaldson, inadmissible à un emploi au service civil	11-10-32
Mme W. F. Hastings, admissible à un emploi au service civil. (M-29207)	14-10-32
Mme Harold Pratt, admissible à un emploi au service civil. (M-29179)	14-10-32
Mme Mary Lucy Maddocks, inadmissible à un emploi au service civil	20-10-32
Mme James H. Stevenson, admissible à un emploi au service civil	24-10-32
Mme James Martin est admise sous condition qu'elle subisse les examens pour l'emploi de matrone de pénitencier à Sidney Island, C.-B.	24-10-32
Mme Arthur N. Burges, admissible à un emploi au service civil. (M-29568)	26-10-32
Mme Silvana Jean Gart, admissible à un emploi au service civil	8-11-32
Mme M. M. Williamson, infirmière diplômée, inadmissible; on devra la placer sur la liste des mises en disponibilité à moins qu'elle ne soit séparée de son mari	20-12-32
Mme Richard Millier, admissible à un emploi au service civil. (OS-16316)	21-12-32
Mme F. O. Freeland, inadmissible à un emploi au service civil	23-12-32
Mme R. C. Boyier, admissible à un emploi au service civil	23-12-32
Mme Freda Horton, admissible à un emploi au service civil. (M-30034)	23-12-32
Mme Donald MacDougald, admissible à un emploi au service civil. (M-30061)	4- 1-33
Mme B. W. Williamson sera retenue comme infirmière diplômée, etc. (H-Q-116)	10- 1-33
Mme Antonio Lebrun, admissible à des examens pour l'emploi de directrice de la poste à Coaticook, P.Q. (M-30158)	12- 1-33
Mme Adrienne Millier devra subir un examen supplémentaire de sténographie et de dactylographie quand on aura statué sur les candidates. (OS-16316)	13- 1-33
Mme Wilmot Earl Harry admissible à un emploi au service civil. (M-13807)	13- 1-33
Mme Ruth Lavine, admissible à un emploi temporaire. (OS-34842)	16- 1-33
Mme Robert John (Rose Evelyn) Lee admissible. (M-30128)	16- 1-33
Mme D. LeBouthillier devra fournir un certificat médical sur la santé de son mari, etc. (M-30455)	14- 2-33
Mme Edward Duckett, admissible à un emploi au service civil du Canada	14- 2-33
Mme C. R. Grundy devra fournir un certificat médical sur la santé de son mari. (M-30445)	20- 2-33
Mme J. D. Baby, inadmissible. (M-30371)	20- 2-33
Mme Helen W. Workman, admissible à un emploi. (MA-N-416T)	22- 6-32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—FEMMES MARIÉES—*Suite*

	Date du procès-verbal
Mme Frank C. Atwood, admissible à un emploi au service civil	27- 2-33
Mme Damase LeBouthillier, admissible à un emploi temporaire. (M-30455)	28- 2-33
Mme G. A. Kasper, inadmissible à un emploi. (M-18537)	2-3-33
Mme G. A. Kasper peut participer à des examens de concours pour l'emploi de sténographe, classe 1, à Sherbrooke, P.Q., mais elle ne pourra obtenir qu'un emploi temporaire. (M-18537)	6- 3-33
Mme Henry I. Curling, de Carleton Place, Ont., est admissible. (OS-22093)	27- 3-33
Mme G. A. Kasper, inadmissible à un emploi. (M-18537)	2- 3-33
Mme Claude Richard Grundy, admissible à des examens de concours. (M-30445)	1-4-33
Mme Bruce M. Gibbons, inadmissible. (M-31047)	3- 4-33
Mme Wesley F. Maunder, admissible. (M-30939)	3- 4-33
Mme James Martin, admissible à un emploi. (J-P-3550)	3- 4-33
Mme E. H. Reinhold, inadmissible à un emploi. (M-31087)	6- 4-33
Mme Mabel V. Sangster peut être admise sous condition. (M-31052)	6- 4-33
Mme Donald McL. Burnett, admissible à un emploi. (M-31094)	6- 4-33
Mme Albert E. Watson, admissible aux examens pour l'emploi d'aide de laboratoire à Toronto, etc. (M-31032)	6- 4-33
Mme Frederick R. Beaudoin, admissible à un emploi. (OS-9895)	6- 4-33
Mme Leonard Rossell, admissible à un emploi au service civil. (M-31050)	10- 4-33
Mme Romid Alexia Kidder, admissible à un emploi au service civil. (M-31129)	10- 4-33
Mme Edwin John Thomas, admissible aux examens. (M-31475)	23- 5-33
Mme Wilfrid Choquette, admissible à un emploi. (OS-12507)	2- 6-33
Mme Charles Jack Howard, inadmissible. (M-31584)	7- 6-33
Mme R. F. Pirie, admissible à un emploi. (M-31629)	10- 6-33
Mme Marjorie Smith,, admissible à un emploi au service civil. (M-31812)	8- 7-33
Mme Donald Bernard Soy, admissible à un emploi au service civil. (OS-33072)	13- 7-33
Mme J. G. Armand Rochette, inadmissible à un emploi. (OS-34395)	10- 8-33
Mme Willis Speers, admissible aux examens de concours. (M-32000)	11- 8-33
Mme Harry Beardmore, inadmissible à un emploi. (M-31999)	16- 8-33
Mme John Pye, admissible à des examens. (OS-10752)	27-11-33
Mme S. F. McDonald, admissible à un emploi au service civil	14- 4-33
Mme René Laflamme, inadmissible à un emploi au service civil. (OS-1841)	17- 4-33
Mme E. H. Tanguay, inadmissible	30- 5-34
Mme H. A. Georges, admissible sous conditions aux examens de concours pour l'emploi d'investigatrice bilingue à Montréal, P.Q. (M-23949)	26-10-34
Mme J. McR. Brough peut concourir pour l'emploi d'infirmière diplômée à Vancouver, C.-B., etc. (M-34742)	27-10-34
Mme M.-A. St-Germain peut concourir pour l'emploi d'investigatrice à Montréal, etc.	7-11-34
Mme J. LeBeuf peut concourir pour l'emploi d'investigatrice à Montréal, etc.	7-11-34
Mme F. H. Rew peut concourir pour l'emploi d'investigatrice à Montréal, sous condition. (M-34855)	23-11-34
Les femmes divorcées doivent faire une déclaration sur leur revenu provenant de leur ancien mari. (25-1-(Vol. 2))	13-12-34
Mme M. E. Ballard, de Calgary, Alberta, peut concourir pour l'emploi d'investigatrice, classe 1. (M-35340)	11- 1-35
Mme E. A. J. Smitheram peu concourir pour un emploi temporaire seulement. (M-35398)	16- 1-35
Mme Eva Dionne peut concourir pour un emploi au service civil. (M-38546)	11-10-35
Mme M. McCuaig peut concourir pour un emploi temporaire. (M-38626)	11-10-35
Mme B. M. Richards, admissible à un emploi au service civil. (M-38649)	11-10-35
Mme F. G. Pinder, admissible à un emploi au service civil. (M-38622)	11-10-35
Mme E. E. Crandall, admissible à un emploi au service civil. (M-38545)	11-10-35
Mme R. A. Bruce, admissible à un emploi au service civil. (M-38491)	11-10-35
Mme W. A. Pomery, admissible à un emploi au service civil. (M-38553)	12-10-35
Mme Mabel Grasley-Bick, admissible à un emploi au service civil. (M-38569)	12-10-35
Mme M. J. Ravey, admissible à un emploi au service civil, etc. (M-38624)	12-10-35
Mme H. E. Tinlock, admissible à un emploi au service civil, etc. (M-38558)	12-10-35
Mme A. W. Little peut concourir pour l'emploi de démonstratrice et de conférencière. (M-38451)	18-10-35
Mme W. J. T. MacKay, admissible à un emploi temporaire. (M-38550)	16-10-35
Mme J. F. Pearman peut concourir pour un emploi. (M-38551)	16-10-35
Mme M.-A. Carbonneau de Kapuskasing, peut concourir pour un emploi. (M-38848)	2-11-35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—FEMMES MARIÉES—*Suite*

	Date du procès-verbal
Mme H. Moore, d'Ottawa, peut concourir pour un emploi temporaire de commis seulement. (M-38781)	6–11–36
Mme A. S. Forrest, de Curry's Corner, N.-E., peut concourir, etc. (M-38458)	31–12–35
G. A. Gould, de Saskatoon, admissible à participer aux examens. (M-39752)	25– 2–36
Le commissaire Stitt devra étudier avec le sous-ministre de la Justice l'interprétation à donner à "incapable de contribuer à son entretien" de même que le statut de femme séparée dans la province de Québec. (Voir le dossier de Mme Jas. Henderson, M-42074)	4– 6–36
Mme J. R. Smith, de Meaford, Ont., admise aux examens du recensement pour emploi temporaire. (M-42138)	30– 5–36
Mme J. R. Gorman, d'Ottawa, admissible. (M-46394)	15–12–36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—DIVERS

Quand le ministère des Postes demande l'ajournement d'un concours après avoir reçu les demandes d'inscription qu'il n'a pas encore communiquées à la Commission, les noms et l'adresse des candidats devront être fournis avant de considérer l'ajournement du concours. (37097)	24– 3–26
Mode de sélection des gardiens de prison. (24-J)	17–10–25
Mesures à prendre pour s'assurer les services d'un surveillant à Peterborough. (37615G)	29–10–26
Les examens pour l'emploi d'inspecteur de volailles à Guelph devront être surveillées par un fonctionnaire de la division des examens. (37733G)	29–11–26
Ne rien changer au mode d'examen de chauffeur des postes. (73-PO)	11– 1–27
Résolution des "Fils natifs du Canada". (SUB-69)	4– 4–27
Changement de procédure des examens, aides des postes, à Summerside	6– 4–27
Pour les candidats qui ont failli en géographie à l'examen d'aide des postes on ne corrigera pas les autres cahiers, etc. (73-PO)	19– 4–27
Amputés. (73-PO)	19– 4–27
Procédure relative aux examens de garde de prison approuvée. (2-1-J)	26– 2–27
J. W. Benoit, ancien facteur, Trois-Rivières, congédié par arrêté en conseil, devra subir de nouveaux examens, etc. (OS-11730)	29– 4–27
M. F. Tingley surveillera les examens d'aide de piscifacture à Rivers-Inlet, C.-B. (37790G)	30– 5–27
M. John Mitchell n'est pas jugé admissible à concourir pour emploi dans les pénitenciers, mais est autorisé à concourir pour d'autres départements; son cas à examiner avant renomination. (OS-11903)	8– 7–27
M. X. devra convaincre la Commission de son honnêteté, s'il demande d'être employé de nouveau dans le service. (OS-11790)	8– 7–27
Changement de procédure dans la tenue des examens de garde de prison. (37623G-Vol. 2)	2– 9–27
John Wm Delahunt à avancer sur liste d'admissibles, aide des postes à Moncton, N.-B. (PO-C23-3013)	3– 9–27
G. D. Ralston doit remplacer M. Quance comme surveillant à Régina	19– 9–27
Procédure de la tenue des examens en Nouvelle-Ecosse, inspecteur junior de fruits et légumes. (37310-27)	22– 9–27
Achat d'un nouveau duplicateur autorisé	11–10–27
R. G. Mowatt doit remplacer F. Sullivan comme surveillant des examens à St-Stephen, N.-B.	10–10–27
Demandes d'inscription reçues depuis plus de cinq ans à détruire, etc. (SUB. 31-Vol. 2)	24–11–27
Ont droit à la préférence militaire les personnes qui se sont enrôlées outre-mer pendant la Grande Guerre et ont servi dans les armées de Sa Majesté. (5-2)	24–11–27
Candidats ayant manqué examens de sténographie admissibles comme dactylographes. (T&C-EG-52)	1– 2–28
Mlle Linda Wood tenue d'établir son admissibilité à l'examen avant de remplir d'autres vacances. (OS-13803)	3– 2–38
A. E. Stotts, qui a réussi ses examens de commis, classe 1, admissible à nomination de messager de confiance, par la force de son examen. (RCMP-A3000)	3– 2–28
George A. Leclair, renvoyé de l'emploi de gardien de phare, jugé admissible à d'autres emplois. (OS-14433)	3– 2–28
Charles McCusker admissible à concourir à d'autres emplois que celui de directeur de la poste. (OS-13967)	6– 2–28

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Amputés jugés admissibles comme commis de douane et d'accise mais non comme examinateur de douane et d'accise. (C-13K-3023)	25-11-27
Ed. Chiasson devra surveiller les examens à Chippegan, N.-B. (C-1C-4)	9- 2-28
Candidats à examen de sténographe, classes 1 et 2, octobre 1927, déclarés admissibles à emploi permanent comme dactylographe, classes 1 et 2	11- 2-28
Plainte de M. Brooks à propos de la situation qui existait au moment de l'examen de commis, classe 2, à Nelson, C.-B. (38223G)	4- 2-28
Charles McCusker admissible à concourir pour emploi. (Os-13967)	6- 2-28
Le docteur R. F. Ruttan et le professeur J. Matheson chargés de préparer les devoirs d'examen de cadet-payeur, Marine royale canadienne. (38187G	2- 3-28
Un fonctionnaire de la division des examens devra diriger l'examen d'examinateur de douane et d'accise à Windsor. (C-55E-3035)	5- 3-28
Procédure relative à la nomination de sténographes bilingues approuvée. (SUB. 5)	5- 3-28
M. F. E. Dorion à mettre plus au courant des raisons pour lesquelles il n'a pas été considéré comme satisfaisant pour le travail photographique dans la division de l'aviation. (M-5990)	23- 3-28
Utilisation de la liste d'admissibles de catégories plus élevées pour remplir des vacances de commis, classe 1, qui peuvent se produire en attendant l'établissement d'une liste d'admissibles. (SUB-73-Vol. 2)	1- 5-28
Mlle Marguerite Gemmell déclarée admissible à un emploi permanent de commis, classe 1, à Battleford-Nord, quoiqu'elle ait été admise aux examens par inadvertance; (38445G) (ministère des Postes)	7- 5-28
Nouvelle formule remplaçant CS-71 pour rapport sur les postulants des emplois de directeur de la poste, approuvée. (5-PO-PM)	11- 5-28
Choix de Wolfeville, N.-E., comme centre régulier d'examens	14- 5-28
Examen de Mlle Aileen Janette MacLennan maintenu. (38426G)	6- 6-28
Représentant de la division des examens, voyage à Kingston, au sujet des examens d'aide des postes, 9 juin 1928	7- 6-28
M. N. A. Robinson, de Washington, D.C., autorisé à subir l'examen de premier secrétaire, département des Affaires extérieures, au centre canadien le plus proche	11- 6-28
Honoraires d'entrée à retourner à deux candidats qui sont allés à Saskatoon, où ils n'ont pas été examinés, et la question des frais à référer au ministère	14- 6-28
M. A. R. Weir, régistrateur de l'université de Saskatchewan chargé d'agir comme surveillant des examens du service civil, en remplacement du docteur W. Murray	15- 8-28
Demande du département à l'effet que M. F. H. Palmer subisse un examen spécial de commissaire du commerce, refusée. (OS-11929)	17- 8-28
Commission entreprend la correction de certains devoirs d'examen relatifs à la Marine royale canadienne. (73-10)	21- 8-28
Rapport de la division des examens sur les examens pour emplois au secrétariat de la Société des Nations, approuvée. (2-3)	27- 8-28
Aviser le ministère du Commerce que M. F. H. Palmer peut subir un examen pour un emploi de commissaire junior du commerce soit à Anvers soit à Londres. (OS-11929)	15- 9 28
Procédure pour envoyer les rapports des surintendants régionaux à la Commission, etc. Ministère des Postes. (38509) Directeur de la poste, Findlater, Saskatchewan	28- 9-28
Quinze points à ajouter au devoir de traduction de M. Fred Lewis Whiting, à son examen d'agent de douane et d'accise, Stanhope, P.Q., et M. Whiting déclaré candidat heureux. (C-4D-3002G)	12-10-28
Roy Leitch, d'Halifax, droit à la préférence d'ancien soldat. (M-8853)	17-11-28
M. E. Hyde, agent des Indiens à Hazelton, C.-B., chargé d'agir comme surveillant de l'examen de commis, classe 1, Hazelton. (IA-IA2-3010)	14- 1-29
M. Francis A. Paquet, qui fut oublié lors des examens pour l'emploi d'examinateur de douane et d'accise à Québec, aura droit de subir un examen de la même catégorie le 22-1-29, alors que d'autres examens seront tenus	16- 1-29
M. Robert Brown, commis, classe 1, à Winnipeg, autorisé à subir un examen de compétence de commis et examinateur de douane et d'accise à son retour à Winnipeg, après avoir servi comme remplaçant au Pas. (C-5F-66)	21- 1-29
Requête de M. R. S. Simpson, directeur commercial de l'Ecole technique d'Ottawa, à l'effet que le cours de 4e année de cette école soit considéré comme équivalant à un an d'expérience de bureau pour l'examen de la classe 2, refusée. (SUB 73-Vol. 2)	25- 1-29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Procédure approuvée concernant les cotes des postulants aux concours locaux. (Sub.-73-Vol. 2)	13- 2-29
Mme Antonia Dumas (passé l'âge), qui a réussi son examen de sténographie française, classe 2, en octobre dernier, autorisé à prendre la sténographie anglaise et la dactylographie au prochain examen, en vue d'un emploi bilingue	27- 2-29
Apprentis dessinateurs-cartographes à aviser que leur expérience comme tels n'est pas considérée comme une expérience de dessin pour les emplois de dessinateur junior, etc. (37875G)	28- 2-29
Etablissement de listes d'admissibles de sténo, classes 1 et 2. Devoirs de dactylographie à examiner d'abord et seuls les cahiers de ceux qui obtiennent 55 p. 100 ou davantage en dactylographie doivent être marqués	
Cahiers des candidats malheureux à marquer après que les cotes des candidats heureux sont obtenues. (SUB-73-DUP)	6- 3-29
Requête de la Défense nationale à l'effet que les candidats aux emplois de concierge, gardien de nuit, soient tenus de remplir leurs demandes en double, refusée, mais les cotes d'examens oraux seront fournies en double	13- 3-29
Ecole de correspondance du Manitoba ne sera pas avisée de chaque examen	18- 3-29
Ordre d'impression d'une brochure concernant les examens de commissaire junior du commerce. (73-T&C)	20- 3-29
Aucun changement à faire à la procédure actuelle pour les nominations au ministère du Revenu national à Charlottetown, I.P.-E., et aux ports qui en dépendent. (38-C-DUP.) (Décision de la Commission)	28- 3-29
Demande par Henri Proctor de l'emploi de gardien de nuit, rejetée. (M-10911).	3- 4-29
Demande de l'emploi d'inspecteur d'immigration par M. J. W. Shelters.	
La division des examens reçoit instruction d'obtenir un rapport du ministère de l'Immigration et de la Colonisation, etc. (I&C-E-3012)	3- 4-29
Demande de l'emploi d'inspecteur de construction par M. Ernest C. Harris, rejetée. (M-11110)	4- 4-29
M. William Gow à aviser qu'à moins qu'il ne puisse fournir de plus amples renseignements concernant son service de guerre, il ne peut être considéré comme ayant droit à la préférence accordée aux anciens combattants. (M-7313).	8- 4-29
Examen d'accise de catégorie spéciale, ministère du Revenu national. (Les candidats ne seront pas obligés d'obtenir un minimum déterminé; ils seront déclarés admissibles s'ils obtiennent 70 p. 100 dans l'ensemble.) C-50E-374).	13- 4-29
Un surveillant à envoyer d'Ottawa pour prendre charge des examens d'inspecteur vétérinaire à Guelph, Ont. (37310-29G)	16- 4-29
Mlle M. Bridgeman, Winnipeg, qui s'en va à Genève, autorisée à subir le prochain examen de sténographe à Genève, etc.	16- 4-29
Requête du ministère du Revenu national à l'effet que tous les concours pour remplir les vacances d'emploi junior à Charlottetown soient ouverts à tous les habitants de ce port et non restreints aux fonctionnaires, sera examinée soigneusement lorsque la prochaine réquisition sera reçue pour nomination permanente à Charlottetown. (38-C-DUP)	10- 5-29
M. John V. P. Herring, de New-Westminster, C.-B., obtient un examen pour emploi de commis de douane et d'accise à Vancouver, C.-B.	18- 5-29
Avant leur nomination, même temporaire, les candidats à l'emploi d'inspecteur de ponte devront subir un examen médical. (5-AGR)	18- 5-29
Demande de M. J. E. Dwyer, emploi d'aide des postes, Ottawa, rejetée. (M-13).	13- 6-29
Alfred E. Wilmin éliminé du concours d'aide des postes. (M-4342)	22- 5-29
G. W. Stokes non considéré comme résident régulier de Sombra, Ont. (C-52E-8)	15- 7-29
M. J. Alex. McLeod chargé d'agir comme surveillant à Regina pour la Commission, à la place de George D. Ralston	25- 7-29
Examen de concierge, classe 1, ministère de la Défense nationale, Niagara-Falls, Ont. Le ministère doit prendre charge des examens oraux, etc. (ND-CE-52)	13- 8-29
Autorisation d'acheter une machine Gestetner à employer exclusivement pour devoirs d'examen, etc. (31-3)	26- 8-29
M. R. F. Cowin, 6e sur la liste d'admissibles de commis et d'examinateur de douane et d'accise à Calgary, Alberta, considéré comme n'ayant pas droit à la préférence d'ancien combattant. (C-1H-3002G)	13- 9-29
Les Frères de l'Académie commerciale autorisés à prendre charge d'un examen d'aide des postes à Québec, P.Q. (37856G)	23- 9-29
Demande du ministère de l'Immigration et de la Colonisation à l'effet qu'un examen ait lieu à Londres, Angleterre, pour l'emploi d'agent d'immigration, classe 1. Rejetée. (38984G)	24- 9-29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Sténographes et commis de bureau des diverses légations. Ceux qui désirent faire reconnaître leur aptitude et qui sont actuellement employés aux légations de Washington, de Tokyo et de Genève pourront subir des examens généraux le mois prochain à ces trois centres. (39017G)	19– 9–29
M. Joseph Lachance, considéré comme admissible à l'emploi d'aide des postes, à Lévis, P.Q., et placé au bas de la liste des admissibles. (38912G)	30– 9–29
Examen de Wilbur George Sloman, emploi d'aide des postes à Regina, maintenu. (M-12772)	16–10–29
M. Isidore Rhéaume à poursuivre en vertu de la Loi du service civil pour irrégularités à l'examen d'aide des postes à Montréal, etc. (PO-C24-1584)	22–10–29
Aussi, à propos de M. A. Palin	22–10–29
Compte soumis par le ministère de la Justice pour Gustave Adam à propos de services concernant substitution de personne par Albert Palin, au montant de $96, approuvé. (Décision du bureau.)	5–11–29
M. R. H. Bauer, S.A.O., à obtenir chance d'établir son aptitude à l'emploi d'aide des postes. (M-12626)	12–11–29
Refus de la demande à l'effet que la procédure pour établir la cote des candidats à l'emploi d'électricien de radio et d'électricien de radio junior soit celle qui est en vigueur pour les radiotélégraphistes junior. Les emplois de ce genre à annoncer de temps à autre et les aptitudes des candidats à examiner par le jury consultatif, etc	15–11–29
Rang de Mlle Helen M. Patterson sur la liste de commis, classe 2, changé en celui de 25.2	3–12–29
Thomas Smart non bénéficiaire de la préférence d'ancien combattant pour emploi de concierge de salle d'immigration. (I&C-W-175)	19–12–29
Examen de M. W. M. Cook pour emploi d'infirmier d'hôpital, classe 1, maintenu. (PH-PTo-3009)	19–12–29
W. E. Davies obtient examen oral de vérificateur de taxe d'accise	31–12–29
Chs A. C. Brown non bénéficiaire de la préférence d'ancien combattant tant qu'il n'aura pas fourni la preuve de son service dans l'armée. (M-15580)	24– 1–30
Formule de cote employée au ministère des Postes à employer en général. (73-1)	28– 1–30
M. James Crawford à examiner médicalement pour emploi d'aide des postes. (37835G-Vol. 2)	30– 1–30
M. Daley chargé de diriger l'examen d'examinateur de douane et d'accise à Windsor, Ont., etc. (39204G)	19– 2–30
Patrick McDermott admissible à nouvel emploi. (OS-22709)	22– 2–30
Renseignements précis à obtenir du bureau d'immigration des Etats-Unis concernant Robert A. Trenholme, etc. (M-16425)	24– 2–30
H. C. Rothwell, à admettre au prochain examen pour commis, classe 2. S'il réussit, soumettre les détails de son cas au ministère pour lequel il sera désigné	6– 3–30
Avertir le docteur Hilton que la liste des candidats heureux à l'examen d'inspecteur vétérinaire a paru dans la *Gazette du Canada,* et que la Commission du service civil n'a pas coutume de donner les noms, etc. (37310-29G)	11– 3–30
Reprendre en considération la demande de M. E. W. Hart pour un emploi d'analyste de semences. (M-15249)	19– 3–30
M. William J. Anderson a droit à la préférence militaire. (MA-P-3003)	28– 3–30
Lorsqu'il est possible d'évaluer le nombre de nominations à faire dans les douze mois suivants, limiter le nombre d'admissibles sur la liste à ce qui est nécessaire pour remplir les vacances, pourvu que cela puisse se faire légalement, sauf pour les commis et sténographes, pour lesquels on continuera de suivre la méthode actuelle	2– 4–30
Inclure Chicoutimi dans la liste des centres d'examens, mais ne faire aucun changement dans les règlements. (SUB.-73-(Vol. 1)	3– 4–30
Faire surveiller par un membre de la division des examens l'examen pour inspecteur-vétérinaire à Guelph, Ontario. (37310-20G)	5– 4–30
La question de savoir s'il convenait de permettre à diverses personnes des ministère d'examiner les devoirs spéciaux d'examens a été discuté; la décision a été ajournée	15– 4–30
Obtenir un rapport du ministère de la Justice sur l'admissibilité de M. Frederick E. Armstrong aux examens. (OS-9221)	17– 4–30
Admettre aux examens les jeunes filles infirmes protégées par le Rotary Club	24– 4–30
Obtenir un rapport du ministère de la Justice sur l'admissibilité de M. Frederick E. Armstrong. (OS-9221)	24– 4–30
Rejet de la proposition faite par la division des examens de combiner les notes de dactylographie de Mlle G. S. Carmichael. (INT-DLW-365)	26– 4–30

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—DIVERS—*Suite*

Date du procès-verbal

Demander à Mlle G. W. Carmichael, Revelstoke, C.-B., comment il se fait qu'il y ait une telle différence dans ses notes de dactylographie. (INT-DLW 365).. 5- 5-30

Obtenir une décision du ministère de la Justice pour savoir si l'Est-Africain doit être considéré comme un théâtre de guerre, et si ceux qui y ont servi ont droit à la préférence militaire. (M-17631)..... 6- 5-30

Approbation d'un projet d'examen pour inspecteur des poids et mesures. (73-T&C) 12- 5-30

Annoncer que le concours pour les emplois inférieurs d'emballeur et aide, gardien et camionneur, est ouvert aux résidents d'Ottawa et de la localité. (39281G)..... 13- 5-30

Alfred Ernest Scoby, officier de la marine marchande, n'est pas considéré comme habitant du Canada depuis trois ans. (M-17717)..... 27- 5-30

Faire des nominations sur la liste d'admissibles pour chargeur à Montréal, aux emplois de facteurs et chargeurs; en attendant le résultat du concours tenu. les emplois de facteurs et commis des postes à remplir par promotion comme par le passé. (24-PO)..... 28- 5-30

Dans les examens pour facteurs et chargeurs, l'oral et l'écrit auront le même coefficient de 5. (73-PO-(DUP))..... 28- 5-30

Un candidat essayant de passer comme sténographe bilingue doit être considéré comme ayant réussi s'il passe en dactylographie dans l'une des deux langues, mais considéré comme sténographe anglais ou français selon la langue dans laquelle il réussit en sténographie. (SUB-73-(VOL. 2))..... 30- 5-30

Considérer le service en Est-Africain pendant la dernière guerre comme service militaire outre-mer. (5-2)..... 5- 6-30

Dans les examens pour inspecteur d'immigration, supprimer les notes sur l'instruction et l'expérience, et les inclure dans l'examen oral. (73-I&C)..... 5- 6-30

Rejet de la requête de B. M. Hamilton, de Détroit, qui fut admis sous condition à un examen d'aide des postes à Windsor, et demandait à être considéré comme admissible à un emploi à Ottawa. (M-12585)..... 6- 6-30

Cesser les épreuves hebdomadaires temporaires pour sténographes, jusqu'à ce qu'on ait besoin de nouveaux admissibles. (SUB-73-(Vol. 2))..... 6- 6-30

E. Hodgins, sténographe, classe 1, devra se qualifier de nouveau par examen avant d'obtenir un nouvel emploi. (OS-14585)..... 6- 6-30

Traiter le cas de M. J. A. Brunet comme celui de M. J. Palin, M. Brunet s'étant fait remplacer par quelqu'un à l'examen pour aide des postes à Montréal. (P.O. C24-3206)..... 19- 6-30

M. Georges Dorval devra se qualifier de nouveau par examen pour sténographe, classe 2. (AGR-A-35)..... 19- 6-30

Le premier commis de la section française des écritures sera présent à l'examen pour facteur à Montréal. (39327 G)..... 24- 6-30

Faire soumettre par la division des examens une formule modifiée d'avis aux candidats malheureux..... 24- 6-30

M. Bouchard interrogera les candidats à Montréal au sujet de la substitution présumée de personnes. (PO-C24-3081)..... 25- 6-30

A l'avenir, dans tous les cas de fausses déclarations d'âge, aux examens, les candidats seront refusés pendant un an à partir de la date du procès-verbal. (SUB-73-(Vol. 2))..... 3- 7-30

Avertir William Guy du nombre de candidats pour les emplois de gardien, etc. (39281G)..... 4- 7-30

Sujet: Opportunité de permettre à certaines personnes dans les ministères d'examiner certains devoirs spéciaux d'examens. (Voir procès-verbal du 15-4-30).. 4- 7-30

Soumettre le cas de George W. Vincent au ministère de la Justice, pour obtenir une décision sur son admissibilité à concourir pour le poste de commissaire du commerce junior. (M-19008)..... 12- 7-30

Avertir George R. Clark de la limite d'âge des candidats pour les examens. (OS-23875)..... 12- 7-30

Mlle A. L. Love n'a pas droit à la préférence militaire. (M-19067)..... 15- 7-30

Sujet: Examens de promotion pour commis, classes 2, 3 et 4, recommandés par le ministère des Pensions et de la Santé, afin d'établir une liste d'admissibles pour des nominations à certains emplois, relativement aux modifications de la Loi des pensions. (73-PH)..... 15- 7-30

Sujet: Les invalides peuvent être nommés aux emplois d'emballeur et aide, gardien, camionneur, etc. (39281G)..... 29- 7-30

Faire diriger par un fonctionnaire de la division des examens les examens à Toronto pour sténographe, classe 2, commis, classe 1 et inspecteur des poids et mesures. (73-8)..... 5- 8-30

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Mlle Dorothy Cooper doit se qualifier de nouveau pour sténographe, classe 2. (M-19693)	14- 8-30
M. Frank Hutchinson, de Winnipeg, Man., ne peut être admis aux examens, comme ayant dépassé l'âge. (OS-12736)	2- 9-30
Avertir le ministère des Postes que les emplois vacants seront annoncés aussitôt que possible, etc. (38-PO)	2- 9-30
Sidney T. Hart, 80 p. 100 d'invalidité, admissible pour emploi pourvu qu'il soit acceptable par le ministère pour lequel il sera désigné	2- 9-30
A. H. Smith, 100 p. 100 d'invalidité, subira un examen médical avant d'être porté sur la liste en vue d'un emploi	2- 9-30
Porter M. G. R. King sur la liste pour emploi permanent comme aide des postes, ce candidat ayant fourni une déclaration assermentée d'après laquelle il n'a pas pris part au copiage au moment de l'examen. (38670G)	5- 9-30
John Kyle, de Toron o, n'a pas droit à la préférence pour service actif	5- 9-30
M. E. Anderson et Mme B. Salt, commis, classe 1, devront se qualifier pour promotion au prochain examen pour commis, classe 2. (PO-F-2256)	5- 9-30
Admettre James M. Smith à l'examen pour facteur, etc. S'il réussit, une enquête sera faite avant de porter son nom sur la liste d'admissibilité	6- 9-30
M. Daley surveillera les examens pour facteur et chargeur des postes à Toronto le 13 septembre 1930. (39405G & 39406G)	10- 9-30
Joseph C. Cormier sera examiné par un médecin avant d'être déclaré inapte à l'emploi de garde adjoint des oiseaux migrateurs. (M-20112)	12- 9-30
Maintenir Mlle Yvette Delorme dans l'emploi de commis, classe 1, et lui permettre de concourir au prochain examen. (T & C-S-148)	15- 9-30
Ajouter Mlle Rebecca Pollock et trois autres candidates à l'examen de sténographe, classe 3, sur la liste d'admissibles pour sténographes, classe 2. (PW-DCE-238G)	16- 9-30
Demander au ministère des Pensions et de la Santé de refuser les infirmiers, classe 1, à Vancouver, Calgary, Winnipeg, London, Toronto et Saint-Jean, en vertu de l'article 24 de la Loi du service civil. (24-PH)	17- 9-30
Approbation de la requête du sous-ministre des Postes, à l'effet que les employés permanents des classes inférieures soient admis au concours de promotion pour commis, classe 2. (39416)	22- 9-30
Sujet: Entraînement des préposés aux machines de bureau, classe 2, sur les appareils électriques de contrôle de présence. (39385G)	22- 9-30
Sujet: Nécessité d'un certificat de médecin et d'un certificat de naissance, etc., pour les examens pour garde-malade diplômée. (73-PH)	26- 9-30
La limite pour recevoir les candidatures aux examens généraux fixée au 25 septembre	25- 9-30
M. H. P. Wade, en service actif, candidat à l'emploi d'inspecteur d'immigration à McAdam, N.-B., subira un examen médical au ministère des Pensions et de la Santé. (I&C-E-3102)	4-10-30
La requête du ministère des Finances à l'effet qu'un examen de promotion spécial soit tenu pour les employés qui ne purent se présenter à l'examen précédent, est tenue en suspens jusqu'à ce qu'on sache si des examens seront nécessaires. (38837G)	9-10-30
Demander au ministère des Travaux publics s'il accepterait M. Charles Aubrey, qui a été mis sur la liste noire du service civil du Canada, avant de l'admettre à l'examen pour mécanicien de machines fixes, classe 3. (OS-2883)	14-10-30
L'admissibilité d'Ernest Lombard, Regina, Sask., à un nouvel emploi dans le service civil, sera reprise en considération, s'il pose sa candidature. (38670G)	22-10-30
Les huit candidats suivants qui ont obtenu 80 p. 100 à l'épreuve pour préposé aux machines de bureau, classe 2, appareils électriques de contrôle de présence, ministère des Postes, se présenteront au ministère pour s'entraîner en vue d'une nouvelle épreuve. (39385G)	22-10-30
Le professeur Murray MacNeill remplacera le docteur Howard Murray comme surveillant de la Commission du service civil à Halifax, N.-E.	21-10-30
Sujet: Lettre du secrétaire particulier du ministre de l'Agriculture demandant le remplacement de M. J. H. Coristine, surveillant à Prince-Albert, etc. (73-8)	18-11-30
Des fonctionnaires de la division des examens dirigeront les examens pour commis et examinateur de douane et d'accise, à Niagara Frontier, à cause du grand nombre de candidats. (39465G)	21-11-30
Sujet: Confirmation de la nomination du professeur Murray MacNeill comme surveillant des examens à Halifax	14-11-30

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
M. W. A. Fanning, commis, classe 1, ministère de la Défense nationale, considéré comme admissible pour emploi temporaire dans ce ministère, mais la décision sur son aptitude physique est maintenue. (NR-R-3001)	27–11–30
V. A. G. Davies, de Montréal, doit fournir un certificat médical de l'amélioration de son état de santé avant que l'on puisse songer à l'employer de nouveau. (PW-CA3-487)	28–11–30
Tenir prochainement un examen pour commis, classe 2. (73-PO-(DUP. 2))	28–11–30
Approbation de la requête de H. L. Trehearne, de Princetown, C.-B., demandant que ses notes obtenues à l'examen oral pour examinateur de douane et d'accise soient admises au concours pour facteur	3–12–30
Mlle M. E. Johannes, sténographe, classe 2, pour emploi temporaire seulement	5 12–30
Acceptation de la copie de sténographie préparée par le surveillant à Victoria	5–12–30
Protestation de M. Tabor. (39427G-(Vol. 3))	5–12–30
Ernest F. Lombard présentera son cas, et le président des examinateurs sera consulté pour savoir si les candidats avaient l'autorisation de quitter la salle. (M-17404) (38670G)	13–12–30
W. S. Laycock, de Port-Burwell, Ontario, considéré comme un résident de bonne foi de cette localité. (C-49E-3)	16–12–30
Lettre du secrétaire général de la Légion canadienne sur la méthode de nomination à la Cour d'appel et au Tribunal des pensions et au Comité des allocations aux anciens combattants transmise au sous-ministre des Pensions, etc., et explications demandées à chacun d'eux. (5-PH)	13–12–30
Un fonctionnaire de la division des examens sera présent à l'examen pour commis des postes à Montréal. (39471G)	17–12–30
Approbation du rapport de la division des examens sur l'examen pour préposé aux machines de bureau, classe 2, (adressographe et graphotype), ministère des Pensions et de la Santé; etc. N'admettre à l'épreuve que les candidats ayant une connaissance suffisante des machines. (PH-PA-251)	10–12–30
Sujet: Requête de l'Association des amputés de la Grande Guerre, afin que des examens spéciaux soient tenus pour les emplois du service postal. (73-PO)	11–12–30
Rejet de la requête du ministère des Pensions et de l'Hygiène pour que des examens soient tenus pour les employés temporaires prêtés au ministère britannique des Pensions, pour nominations aux emplois de commis, classe 2 et classe 3, au ministère des Pensions et de la Santé. (65-SCR-1P)	12–12–30
Les candidats aux prochains examens généraux pour sténographes à Ottawa seront examinés sur tous les sujets sauf la dactylographie, et seuls les candidats ayant réussi subiront l'épreuve de dactylographie, à une date ultérieure, par groupes de 10 et 15. (39427G-(Vol. 2))	19–12–30
Demander à M. Antonin Gagné, montréal, comment il se fait que M. Hormisdas Hébert vint en possession de la lettre l'avertissant de venir prendre son travail, etc. (M-556)	20–12–30
Charles-Camille Fortin, éliminé du concours d'inspecteur des poids et mesures, ministère du Commerce, à cause de son âge. (39489G)	26–12–30
Candidature de M. Absolon Poulin pour inspecteur des poids et mesures rejetée à cause de son âge	29–12–30
Autorisation à M. Lombard de passer l'examen pour aide des postes à Regina. (M-17404)	7– 1–31
A. Berthiaume, commis, classe 2, ministère de la Justice, subira un examen spécial comme commis des postes si son transfert est recommandé. (J-A-3000)	7– 1–31
Candidats ayant échoué à l'examen de sténographe, classe 2, portés sur la liste pour dactylographie, classe 2, sur paiement de $2 supplémentaire. (39427G). (Vol. 3)	7– 1–31
La Commission devra préparer un examen d'aptitudes accessible à tous les employés permanents du ministère des Finances à propos de la reclassification de treize positions. (38837G-(Vol. 1))	9– 1–31
James W. Jones doit être disqualifié pour l'emploi de préposé de pont, n'étant pas sujet britannique. (R & C-WSO-321)	13– 1–31
A propos de prétendues fraudes quant aux examens des postes à Montréal	19– 1–31
John Lawson Gerow, postulant à l'emploi d'inspecteur des aliments et des drogues devra fournir de plus amples renseignements sur sa condamnation. (H-F-53)	21– 1–31
A propos de la réclamation d'Everett Mackie quant à la préférence pour incapacité. (ND-CE-245)	25– 1–31
MM. J.-R.-A. Baril et J.-W. Bourbonnais corrigeront ensemble les cahiers d'examens français des postes, pour l'examen du 3 janvier. (73-PO)	28– 1–31
Concernant la méthode à suivre concernant l'examen des cahiers d'examens pour les emplois des postes. (73-PO)	29– 1–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Il faudra imprimer une édition revisée des échantillons de cahiers d'examens pour les emplois des postes	29– 1–31
Concernant la résolution à l'effet que le gouvernement maitient la préférence dans les nominations aux sujets britanniques domiciliés au Canada avant août 1914 et qui ont servi au front pendant la Grande Guerre. (5-2)	5– 2–31
Il faudra s'adresser au ministère du Revenu national pour des renseignements sur l'inaptitude de Sidney Stanley Leighton. (OS-10768)	9– 2–31
M. Lombard subira l'examen oral à Régina. (38670G)	7– 2–31
La méthode suivie dans l'examen des cahiers d'examens pour les emplois des postes, antérieurement approuvée, sera modifiée. (73-PO)	23– 2–31
Concernant la méthode d'examens. (SUB-73-(DUP))	23– 2–31
Les sujets britanniques qui ont habité le Canada pendant au moins trois ans, bien que non pendant les trois années ayant précédé l'examen sont considérés admissibles aux examens. (T & C-EB-2G)(Vol. 2))	23– 2–31
Les commissaires ont décidé qu'il n'y avait pas d'objection à fournir aux collèges d'affaires les annonces d'examens, mais que la Commission ne saurait fournir des listes de personnes qui se sont enquis des examens, non plus que des listes de candidats qui se sont inscrits aux examens. (SUB. 69-Vol. 3)	24– 2–31
Il faudra obtenir une décision du ministère de la Justice afin d'établir si des personnes qui ont demeuré en dehors du Canada depuis les quelques dernières années sont admissibles aux examens pour l'emploi de chef du service commercial de la Commission des exhibits canadiens en Grande-Bretagne. (T & C-EB-2G-(Vol. 2))	24– 2–31
Le nom de Joseph-A. Beauvais doit être placé sur la liste des admissibles à l'emploi d'aide des postes, à Montréal; M. Beauvais devant être nommé à son tour sur la liste. Etant donné sa gêne financière il n'acquittera le droit d'examen qu'après sa nomination. (M-22265)	25– 2–31
A propos de l'admission de M. Robert Mulvenna à l'examen de commis du recensement et de commis, classe 2. (M-5797)	4– 3–31
Les candidats civils aux emplois à service discontinu de facteur et de chargeur des postes devront être placés d'après le rang qu'ils ont obtenu à leur examen écrit, sans recours à l'examen oral. (39406G)	4– 3–31
Les commissaires ont décidé qu'un représentant de la Commission devrait assister à tous les examens. (SUB-73 (Vol. 2) aussi (PW-CA3-419)	9– 3–31
Aucune suite ne devra être donnée à la lettre de M. J. E. Morse réclamant le paiement de ses services comme membre du jury d'examen, etc., (36851-3ONS)	14– 3–31
Concernant l'examen de Mlle A. E. Johnston, de Vancouver, M. Beach devra être notifié qu'avant de permettre à un candidat de participer à un examen après la date fixée, il devra en obtenir l'autorisation de la Commission. (T & C-S3231G)	20– 1–31
Il faudra avertir la Commission du *Collegiate* concernant la retenu des salles de classe pendant une journée entière pour les examens du recensement, samedi le 18 avril, etc. (37263G-(Vol. 3))	21– 3–31
Un membre de la division des examens devra présider à l'examen pour l'emploi d'infirmier à Montréal, à la place du professeur Reilly qui est empêché d'y assister. (39115G)	4– 4–31
Il faudra obtenir de plus amples renseignements sur le docteur Cecil John Sparrow, S.A.O., avant de l'admettre à l'examen pour l'emploi de fonctionnaire médical, classe 3. P. T. (OS-24105)	8– 4–31
Rejet de la demande émanant de M. B. F. Smith, député, à l'effet d'accorder à M. Fred Hillman sa cote relative à son examen précédent. (C-(12C-54))	10– 4–31
Il faudra avertir le surveillant de l'examen pour l'emploi d'examinateur de douane et d'accise à service discontinu de ne pas s'écarter de l'horaire indiqué sans consulter la Commission, si celle-ci a l'occasion de requérir encore ses services. (C-1H-59)	15– 4–31
On demandera aux maîtres des diverses écoles où il se tiendra des examens pour l'emploi de commis du recensement d'agir comme surveillants d'examen. (37263-(Vol. 3))	16– 4–31
Rejet de la demande émanant de M. G. J. Smith, de l'Université Queen's de Kingston, à l'effet de prendre des dispositions pour que les examens de commis au recensement aient lieu à Kingston le samedi après-midi et soir au lieu de la matinée et de l'après-midi	16– 4–31
Approbation de la liste de vingt-sept candidats heureux à l'examen d'avancement pour l'emploi de commis, classe 2, ministère des Finances. (38837G-(Vol. 1))	20– 4–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Il faudra notifier Mme J. C. Singer, de Toronto, qu'elle doit fournir les renseignements nécessaires sur sa formule de déclaration statutaire, si elle veut obtenir une décision dans son cas, etc.	20– 4–31
Le rapport revisé sur l'examen écrit pour les chargeurs des postes à Montréal est accepté et un nouvel examen oral sera tenu. (39221G-(DUP))	21– 4–31
Approbation du rapport sur cinquante candidats heureux à l'examen de commis, classe 2, ministère des Postes. (39416G)	21– 4–31
M. S. J. Daley aura la responsabilité de l'établissement des cotes dans les examens oraux de promotion. (73-1-(DUP))	22– 4–31
Les employés de l'Intérieur qui se sont inscrits pour l'examen de commis du recensement obtiendront le remboursement des droits qu'ils ont payés; un arrêté du conseil devant être adopté à cet effet. (37263G-(Vol. 3))	24– 4–31
Il faudra obtenir des renseignements sur la destitution de M. Sidney Melville du pénitencier de New-Westminster, avant de l'admettre à l'examen pour l'emploi d'inspecteur d'immigration à Pacific Highway, C.-B. (OS-27190)	29– 4–31
On fournira à chaque examinateur du service civil une boîte avec cadenas pour y mettre les cahiers d'examens. (SUB. 47)	29– 4–31
Il ne sera pas donné d'autre suite à l'affaire de la substitution de personne de MM. Bissonnette, Lalonde, Brunet et Blanchard aux examens d'aide pour emploi des postes, à Montréal. (PO-C24-3168)	30– 4–31
Il n'y aura plus d'examen écrit pour les emplois de concierge	8– 5–31
Il faudra obtenir des renseignements sur la réputation et les habitudes de M. Armand Tétrault, de Lacolle, P.Q., etc.	8– 5–31
Les aides des postes à service discontinu qui n'ont pas refusé des emplois à service continu retiendront leur admissibilité seulement comme aide des postes à service discontinu, lorsque la liste sera périmée. (24-PO)	14– 5–31
M. Donald McKinnon n'a pas droit à la préférence du S.A.O.	14– 5–31
Concernant le cas de James B. Bruce, candidat heureux à l'examen de manœuvre de pont avec une pension pour incapacité totale	19– 5–31
Concernant l'admissibilité de E. A. Finlayson, à l'examen de propagandiste senior du bétail	19– 5–31
Concernant l'admissibilité de Frederick G. Shepheard à la titularisation comme ingénieur de machines fixes (chauffage), classe 1. (PW-CA2-448)	29– 5–31
Il faudra acheter une machine pour perforer les cahiers d'examens des candidats.	10– 6–31
Une déclaration faite sous serment devant un pasteur ne doit pas être acceptée, à moins que celui-ci ne soit compétent à faire prêter serment	12– 6–31
Le surveillant à Ste-Marie, Ont., ne sera pas changé à la demande d'un correspondant anonyme. (39569-4G)	16– 6–31
L'examen pour les emploie de facteur et de chargeur des postes aura lieu à Lévis, P.Q., aussitôt que possible et la liste actuelle sera annulée lors de l'établissement de la nouvelle liste, etc. (24-1-JLB)	16– 6–31
M. H. R. Fraser agira comme examinateur à Halifax, N.-E., en l'absence du professeur MacNeil	17– 6–31
On estime que Mlle Victoria Rae a établi de façon satisfaisante sont état de santé pour l'emploi d'infirmière diplômée à l'hôpital Colonel Belcher, à Calgary. (39209G)	22– 6–31
Antoine Gratton, de Montréal, n'est pas considéré comme ayant réussi dans l'examen de chargeur des postes, à cause de sa taille. (PO-C24-3340)	22– 6–31
Affidavit émanant de Joseph Clermont à l'effet qu'il s'est enrôlé sous les noms de Joseph Gaumont. M. Clermont est déclaré admissible à la nomination de facteur à Montréal. (PO-C24-3076)	8– 7–31
L'abbé Labrosse, de Montréal, ira à Québec afin de recommander un nouveau surveillant d'examen	9– 7–31
A propos de la préférence attribuée aux anciens combattants dans le cas de Gordon Couper Grant. On demandera au ministère de la Justice si on peut en tenir compte. (OS-5045)	21– 7–31
On demandera au ministère de la Justice si la préférence attribuée aux anciens combattants peut s'appliquer à Robert King qui a servi en vertu de la *Volunteer Act 1916 for Home Defence*	21– 7–31
La décision des commissaires à l'effet que l'examinateur en chef revise 5 p. 100 de tous les cahiers d'examen est écartée relativement à l'examen d'inspecteur avicole. (SUB. 73-(DUP))	23– 7–31
Concernant la méthode à suivre relativement au cachetage des enveloppes aux examens. (73-8)	27– 7–31
M. René Baulne sera mis de côté s'il est inapte à remplir les fonctions d'aide des postes. (M-23640)	28– 7–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Il sera attribué une cote relative à l'expérience supplémentaire de K. F. Noble, de Vancouver, relativement à l'examen de commissaire junior du commerce.	31– 7–31
L'examinateur en chef ne sera pas tenu d'apprécier certains cahiers d'examens à l'examen pour l'emploi d'inspecteur d'œufs. (SUB-73-(DUP))	31– 7–31
M. Daley sera tenu responsable de la garde de tous les cahiers d'examens reçus au bureau de la Commission. En son absence, Mlle Munro assumera cette responsabilité. (SUB-73-(DUP))	5– 8–21
M. A. F. Patton, d'Edmonton, est exempté du paiement du droit aux examens des Postes. (M-19945)	12– 8–31
Décision quant à permettre à M. L. Ronald Dion, de Lévis, P.Q., employé du personnel du recensement, de subir l'examen de facteur à Ottawa, pour cet emploi à Lévis. (T&C-S-2148)	12– 8–31
Rejet de la demande émanant de M. Spencer, de la Commission des chemins de fer, pour savoir le nombre des candidats qui se sont rendus aptes comme inspecteurs des appareils de sûreté des chemins de fer à Toronto. (RCB-A-123)	22– 8–31
Il n'est pas fait droit à la demande de John Birnie McDougall à l'effet qu'on lui fasse subir un examen oral pour l'emploi d'inspecteur des appareils de sûreté des chemins de fer (wagons). M-19188)	12– 9–31
Albert E. Miller est admissible à un emploi dans toute position pour laquelle il peut se rendre apte. (OS-29820)	16– 9–31
Concernant le congédiement de M. Ernest Thibault de l'emploi de gardien de phare à l'île Bicquette. (OS-29855)	22– 9–31
Le ministère de la Justice est prié d'enlever les affiches annonçant des emplois de gardien de prison, etc. (3763G-(Vol. 3)) St-V. de P	30– 9–31
La méthode actuelle de tenir un examen écrit pour l'emploi d'inspecteur d'immigration subsistera. Il sera attribué 5 points pour l'examen écrit et 5 pour l'examen oral. (M-25780 et 73-I & C)	2–10–31
Gordon Couper Grant a droit à la préférence pour service militaire. (OS-5045)	5–10–31
Autorisation de la préparation de devoirs d'examens et cote de ceux-ci pour l'examen de cadet payeur à la Défense nationale. (37213G)	9–10–31
L'attention du père Labrosse doit être attirée sur le paragraphe "Instructions au surveillant". (I&C-E-318G)	15–10–31
On demandera à M. Maurice Bélanger, commissaire adjoint du commerce à Paris, France, des explications sur les avancés dans sa formule d'inscription, etc. (T&C-CI-155)	27–10–31
Mlle H. M. Stack est considérée apte à la titularisation comme commis, classe 2, si elle réussit en arithmétique. (R&C-WO-10)	2–11–31
Au sujet de la proposition de l'Association fédérée des facteurs, de Toronto, celle-ci devra être soumise au ministère des Postes. (38-PO)	3–11–31
Tous les postulants aux emplois des classes inférieures devront être admis à l'examen d'après l'avis publié, les candidats se présenteront à l'examen dans l'ordre suivant: les anciens combattants atteints d'incapacité, puis les anciens combattants, ensuite les civils. (SUB 73-(Vol. 2))	3–11–31
Rejet de la demande faite par Mlle Bessie McGown de subir l'examen d'adjoint de laboratoire à Chicago. (AGR-E-3311)	10–11–31
Approbation par les commissaires des nouveaux points attribués aux candidats à l'examen pour l'emploi de facteur tenu à Montréal en juillet 1930, etc.	10–11–31
Charles Drew et W. B. Mitchell subiront un autre examen d'aptitude plus tard pour la nomination de commis des postes à Sudbury, Ont., en vertu de l'article 23 de la Loi du service civil. (5-PO-C59)	3–12–31
Si M. Nathaniel Laurie Shaw décide de faire une autre demande d'emploi dans le service civil, on en tiendra compte. (OS-30457)	11–12–31
J.-B. Richard passera la deuxième partie de l'examen de commis, classe 2, (bilingue), au pénitencier de Saint-Vincent de Paul et s'il réussit, il passera un autre examen écrit. (J-P-109)	12–12–31
L'examen oral des candidats cités dans le mémoire de M. Daley ainsi que dans celui de M. Gosselin aura lieu. On prendra les empreintes digitales à cet examen pour les emplois de facteur et de chargeur des postes. (39327-(DUP) Vol. 2))	23–12–31
A l'avenir tous les examens écrits vaudront 6 points et les examens oraux, 4, pour les emplois d'examinateur de douane et d'accise, de commis des douanes et de l'accise, de surveillant des douanes et de l'accise, de sous-percepteur des douanes et de l'accise et d'inspecteur d'immigration. (C-26A-5) et (73-NR-(DUP))	13– 1–32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Les affiches d'examens renfermeront un paragraphe indiquant la matière d'examen, ainsi que la valeur et le pourcentage exigés des candidats heureux. (SUB. 2)	2– 2–32
Noel Pickering sera admissible comme sténographe, classe 3, pour d'autres ministères que celui de l'Immigration et de la Colonisation. (39576G)	5– 2–32
Le lieutenant C. H. E. Askwith a droit aux mêmes avantages que le parti de soldats qu'il a conduit outre-mer en matière de préférence aux anciens combattants. (PH-POt-3004)	19– 2–32
A propos du remaniement des rangs pour les chargeurs des postes et les facteurs dont les examens ont eu lieu en avril et juillet 1930, les candidats désignés comme inaptes au second examen oral resteront inadmissibles, et il ne sera pris aucune nouvelle intitiative à l'endroit des candidats qui ne sont pas présentés au second examen oral, (si ce n'est quand on aura ouvert ou qu'on devra ouvrir d'autres examens oraux). Les autres candidats sur la liste soumise par la division des examens seront déclarés admissibles. (24-PO-(DUP))	2– 3–32
Réclamation du sénateur Griesbach, dossier W. A. Irwin, représentant de la Légion à Edmonton. (OS-7049)	7– 3–32
Les candidats ayant servi dans la marine marchande pendant la guerre n'ont pas droit à la préférence. (5-2)	7– 3–32
M. Denis Robert Lahiff pourra concourir de nouveau pour un emploi au service civil autre que celui de commis des postes, etc. (OS-29825)	7– 3–32
Leslie R. McKenna jugé inadmissible à la nomination de photographe aux termes de l'arrêté C.P. 214-1130, etc. (INT-ND-180)	9– 3–32
Demander au ministère des Postes s'il est disposé à permettre à M. Frank Shea, mis en disponibilité à la suite de la gève postale de 1925, de bénéficier d'un autre essai s'il se qualifie. (OS-4150)	17– 3–32
Approbation d'un nouveau projet de formule d'inscription. (SUB-47-(Vol. 2))	16– 3–32
Ne plus prendre d'initiatives en vue d'établir l'admissibilité de MM. Lacey, Linton, Bunton et McAllan à l'emploi d'aide de piscifacture parce qu'ils ne se placeraient pas avant les trois candidats dont les noms apparaissent sur la liste d'admissibles. (FS-FH-3G)	18– 3–32
La revision de 5 p. 100 des cahiers d'examen pour l'emploi d'inspecteur de volailles devra être abandonnée. (37733-3G)	29– 3–32
Destruction des ordres d'admission. (SUB-73-(Vol. 2))	31– 3–32
Attirer l'attention du ministère des Travaux publics sur l'insuffisance des cotes. (PW-CA3-5)	1– 4–32
Ne pas détruire les cahiers d'examen avant l'achèvement des travaux du Comité parlementaire. (SUB-73-(Vol. 2))	12– 4–32
Nul candidat ne devra être autorisé à participer à un examen pour lequel il est exigé un droit à moins que son argent n'ait été reçu à ce bureau à la date de l'examen. Tout candidat admis par erreur verra ses devoirs d'examen annulés. (73-3)	3– 5–32
M. Maxim Korneychuck devra subir un examen avec les candidats B pour l'emploi de nettoyeur et d'aide au cas où l'on demanderait d'autres candidats admissibles, et s'il réussit on devra lui octroyer le rang auquel il a droit. (M-16286)	3– 5–32
M. J. W. Bourbonnais devra se rendre à Acton Vale pour la nomination d'un directeur de la poste quand un représentant de la Légion canadienne pourra l'y accompagner. (36693)	3– 5–32
Ecrire à H. Clarke pour lui demander le versement d'un certain droit pour l'examen qu'il a subi il y a deux ans. (M-28476)	23– 5–32
Aviser le surintendant régional de Saint-Adelphe de Champlain, P.Q., que la considération d'une expérience temporaire à titre de suppléant dans l'octroi du rang des candidats est contraire aux instructions. (35746)	23– 5–32
Aviser le ministère des Pensions et de la Santé nationale de faire subir un examen médical maintenant et non après l'établissement de la liste des admissibles aux candidats apparemment admissibles à la préférence pour invalidité, aux examens de concours pour l'emploi de concierge à temps partiel à Montréal. (PW-CA3-460)	31– 5–32
La suggestion du chef de la section française des commis à l'effet que la signature des candidats nommés soit donnée en présence du chef immédiat des employés en vue d'empêcher la substitution de personne, et les considérations de l'examinateur en chef à l'effet que l'on étudie présentement des moyens d'empêcher toute fraude aux examens sont étudiées. (SUB. 67)	8– 6–32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Ne rien entreprendre pour remplir la vacance de directeur de la poste à Sainte-Anne de la Pérade, P.Q., avant la réception du chiffre du revenu pour l'année, étant donné que le revenu de l'année précédente avoisinait de très près $3,000. (32901)	14- 6-32
Détruire les cahiers d'examen visés par le mémoire de la division des examens du 1er avril 1932 à l'exception des cahiers d'examen de Montréal. (SUB-73-(Vol. 2))	20- 6-32
Conserver les cahiers d'examens postaux à Toronto, Hamilton et Windsor tout comme ceux de Montréal	21- 6-32
John J. Cummings a droit à la préférence S.A.O. (M-27479)	12- 7-32
M. J.-T.-I. Cyr ayant subi son examen pour l'emploi d'inspecteur d'immigration à Saint-Léonard, Nouveau-Brunswick, après les autres candidats, il ne devra pas se présenter avant qu'il ait été statué par lui-même qu'il n'avait pas obtenu de renseignements préalables sur la nature des devoirs d'examen, etc. (I & C-E-195)	29- 7-32
Les cinq anciens combattants qui ont passé leur examen pour l'emploi de concierge à Port-Colborne devront déclarer s'ils consentent à se désister d'un emploi temporaire en faveur de Mme Godfrey, titulaire temporaire de l'emploi. (OS-33920)	18- 8-32
Demander au ministère des Affaires indiennes de nous faire parvenir les demandes reçues pour l'emploi de médecin à temps partiel à l'agence indienne d'Okanagan, Colombie-Britannique, afin qu'il soit pris des mesures utiles malgré la déclaration du ministère à l'effet qu'il ne désire pas la tenue d'examens mais qu'il préfère les nominations sous le régime d'appel. (IA-IA9-152)	6- 9-32
Quand le bureau de poste est trop exigu pour la tenue d'un examen en commun pour l'emploi de directeur de la poste, l'examen devra se faire individuellement au fur et à mesure que les candidats se présentent et il ne sera pas remis de questionnaires aux candidats. (5-PO-PM)	14- 9-32
Considérer la demande de M. A. J. Raven au même titre que celle des autres candidats à tout examen de concours malgré son renvoi du pénitencier de Collins' Bay, étant donné les bons services qu'il a rendus depuis son renvoi. (OS-28057)	10-11-32
Renvoi de la demande de MM. Grosch et Bell, de Chatham, Ont., de permettre l'examen de Charles Morrison, S.A.O., à la prison où il est interné. (C-7E-6)	28-11-32
Aviser le ministère que le dossier de Mlle C.-G. Dupuis directrice de la poste à Coaticook, P.Q., sera communiqué à l'Auditeur général s'il ne répond pas à notre demande à l'effet de savoir si le bilinguisme est requis pour cet emploi.	30-11-32
L'usage de faire subir des épreuves hebdomadaires pour l'emploi temporaire de sténographe classe 2, devra reprendre dès que les listes actuelles approcheront assez de leur fin pour justifier la tenue de ces épreuves. (36879G-(Vol. 2)...	9-12-32
Approbation du mémoire de M. Morgan sur les examens pour l'emploi d'assistants en piscifacture au ministère des Pêcheries. (73-FS)	24-12-32
Les cahiers d'examen pour l'emploi de sténographe à Montréal devront être corrigés par M. Charles-A. Latour, B.A., par l'abbé René Lamoureux, B.A., et par nos examinateurs. (PO-C24-3400)	9- 1-33
Avant de nommer à l'emploi de BPC-Va-13G, examinateur médical des Pensions, classe 1, demander au ministère s'il s'opposerait à l'établissement d'une liste d'admissibles.	5- 1-33
Autoriser M. G. McLaughlin de répondre au questionnaire du matin le soir du jour de la tenue de l'examen, pourvu qu'il fournisse la cause de son empêchement l'impossibilité à être présent. (T&C-CI-53G-(Vol. 9))	30- 1-33
Autoriser M. B.-E. Nault à subir un examen à Montréal pour l'emploi d'inspecteur non professionnel à Winnipeg, pourvu que l'examen oral soit tenu à Winnipeg. (M-30298)	24- 2-33
Reconsidérer le dossier de James A. McKinnon s'il demande sa rentrée au service. (OS-36286)	27- 3-33
X est jugé inadmissible à l'emploi d'investigateur des maladies des plantes, dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, à moins qu'il ne fournisse des preuves de sa sobriété. (OS-23228)	22- 4-33
Aviser le docteur F. M. Gray du refus du ministère de l'employer de nouveau comme inspecteur vétérinaire, même s'il réussit à l'examen. (M-31882)	37- 7-33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Exiger des droits pour l'examen écrit après l'octroi préliminaire des cotes à l'examen de concours pour l'emploi d'inspecteur de volailles à temps partiel, et faire octroyer les points sur les cahiers d'examen par un jury au lieu de l'examen pour employer immédiatement les candidats heureux. (37733G-(Man.))	5– 9–33
Les sténographes parlementaires doivent subir une épreuve d'aptitude du même genre que les sténographes de la classe 2, sans égard à la limite d'âge; cette épreuve ne devra les qualifier qu'à un emploi temporaire à court terme. (SUB. 24)	18– 9–33
Suggestion de modifications en matière d'examens pour l'emploi de gardien de phare. (5-MA-CL). Voir aussi le 7 novembre	1–11–33
Revision du dossier de J. A. L. Farrell qui fut renvoyé comme aide senior de laboratoire au ministère des Pensions et de la Santé nationale pour mauvaise conduite, etc., s'il demandait sa réinstallation. (IA-A-1O6)	2–11–33
Envoyer le surplus d'affiches et les cahiers d'examen pour l'emploi de troisième secrétaire aux Affaires extérieures. (39881G)	14–11–33
Le dossier de A. J. Smith, ancien employé à titre d'examinateur senior d'accise et de douane, à Douglas, C.-B., devra être examiné s'il demande à rentrer au service civil. (OS-40861)	15–11–33
Cesser d'exiger un droit d'admission à l'examen pour l'emploi de sténographe, classe 1, à Brantford, Ont. (IA-IA5-276)	11–12–23
Retour à l'ancien mode de tenue des examens pour l'emploi d'aide des postes, mode qui donnerait aussi droit à la promotion à l'emploi de chargeur des postes, facteur et commis des postes. Pour cette dernière classe les candidats à la promotion seront requis de posséder leur diplôme d'immatriculation ou l'équivalent. (73-PO)	26–12–33
La liste des candidats à l'emploi d'inspecteur vétérinaire sera refusée à l'Association des Vétérinaires de la Saskatchewan. On fournira la liste des candidats heureux. (M-32765)	6– 1–34
Aviser le ministère des Finances que la Commission est en mesure de fournir des commis et des sténographes à bref délai pour la plupart des grandes villes. (F-ARG-3020)	6– 1–34
Aux prochains concours pour l'emploi de gardien de phare les points octroyés par le premier examinateur sur l'examen écrit devra être accepté définitivement. (MA-CL-211)	26– 1–34
Les examens pour emploi temporaire de sténographe et de dactylographe seront tenus tous les quinze jours. Il ne sera pas nommé de sténographe parlementaire n'ayant pas subi avec succès ces examens. (37303G-(Vol. 9))	30– 1–34
Communiquer la liste des candidats heureux et leurs points pour l'emploi de sténographe, classe 1, 1929, au principal de la Fairview High School of Commerce de Vancouver, C.-B. (69-5)	13– 3–34
Points exigés aux examens pour l'emploi de gardien de phare: examen écrit, 4; examen oral, 6. (MA-CL-211)	21– 3–34
Les sténographes malheureux aux examens pour emploi temporaire seront éliminés de tous examens pour une durée d'un mois de la date à laquelle leurs points leur furent communiqués. (37303-Vol. 11)	25– 4–34
La demande de M. Robert Hutchison à exercer l'emploi de nettoyeur et aide et et garçon d'ascenseur doit être refusée à cause de l'état de santé de M. Hutchison. (M-33460)	2– 5–34
Tenir mensuellement des examens pour l'emploi de sténographe temporaires. Les candidats malheureux ne seront pas admis aux examens suivants. (24-1-RMW)	10– 5–34
Renvoyer l'examen en pisciculture après le délai usuel "d'une année d'emploi" jusqu'à l'obtention des services d'un examinateur. (FS-FH-3006)	30– 5–34
La demande d'Arthur A. Hinton, S.A.O., pour exercer l'emploi de garçon de de bureau est refusée à cause de son âge, des fonctions et du bas traitement attachés à cet emploi. (M-33697)	30– 5–34
Aviser M. Fred Lewis, s'il demande d'être réintégré, des conditions attachées à la considération de sa demande, à cause de son renvoi d'un autre emploi. (OS-41767	30– 5–34
Aviser M. J.-L.-G. Giroux, qui fut renvoyé du poste d'examinateur senior de douane et d'accise, s'il demande sa réintégration, qu'on ne l'acceptera pas au ministère du Revenu national ni à celui du Commerce, etc. (OS-41951)	30– 5–34
Aviser J.-W. Desrochers à qui on a enlevé son emploi au ministère de l'Agriculture que le ministère n'en est pas satisfait, etc. (OS-41933)	30– 5–34

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Nul octroi de points pour l'instruction et l'expérience aux examens pour l'emploi d'inspecteur de bestiaux sur wagon si l'on institue un jury local d'examen. (73-AGR)	25- 6-34
Renvoi de la demande de M. Richards d'exercer l'emploi d'inspecteur d'œufs pour tentative de corruption des fonctionnaires de la Commission, etc	12- 7-34
Nouveau programme d'examen pour les inspecteurs d'œufs. (73-AGR)	24- 7-34
Les candidats ne seront pas tenus responsables des accidents pouvant survenir aux balances au cours de l'examen pour l'emploi d'inspecteur d'œufs. (AGR-LS-3180)	4- 9-34
Les commis des autres services de la Commission serviront de premier examinateurs pour les cahiers d'examen de routine aux jours de presse. (SUB-31-(Vol. 2))	13- 9-34
Le rapport du jury d'examen des chimistes sur les aptitudes de M. M. Hale, chimiste adjoint au laboratoire de douane et d'accise, devra être communiqué au ministère. (NR-H-524)	24- 9-34
Refus opposé à la réclamation de frais de déplacement des candidats à l'emploi de professeurs de physique et de chimie, au C.M.R. (M-34015)	25- 9-34
Mlle Jessie Donnelly, de Toronto, devra subir un examen à Calgary pour exercer un emploi dans Ontario. (M-34762)	9-10-34
H. J. Smith devra être nommé surveillant à Victoria à la place de I. Dilworth	16-19-34
Les sténographes bilingues de la Chambre des communes et du Sénat devront subir l'examen usuel pour occuper un emploi temporaire	22-10-34
L'abbé Charles Beaudin, directeur du collège Mont-Saint-Louis, à Montréal, est choisi pour remplacer l'abbé Labrosse en qualité de surveillant français à Montréal. (73-8)	1-11-34
L'abbé Gustave Richard est nommé surveillant à Québec, et l'abbé Hector Filion l'est à Sainte-Anne de la Pocatière. (73-8)	27-11-34
M. William May, candidat à l'emploi d'inspecteur de bestiaux sur wagon, à Strathcona, Alberta, jugé en mauvais état de santé, sera prié de fournir un certificat médical satisfaisant s'il désire faire reconsidérer sa demande. (AGR-HA-538G)	7-11-34
Frank Flintoff jugé en trop mauvais état de santé pour exercer l'emploi d'inspecteur de bestiaux sur wagon, à Strathcona, Alberta. (AGR-HA-538G)	7-11-34
Les cahiers d'examen des candidats à la position d'inspecteur de vapeurs devront être renvoyés au ministère de la Marine. (MA-SI-57G)	6-12-34
On communiquera à chaque candidat le résultat de son propre examen mais on ne lui donnera pas la liste des autres candidats heureux non plus que leur rang. (36581-34NS)	18-12-34
On devra faire d'autres investigations dans le cas de Kenneth Myron s'il demande sa réintégration dans le service civil. (OS-42581)	15- 1-35
On fera subir un examen provisoire pour la position de sténographe, classe 1, à trois fonctionnaires de la R.G.C.C. (73-RCMP)	20- 2-35
Les candidats aux examens du service civil doivent fournir leur propre plume	11- 2-35
On ne considère pas W. F. Wilson inadmissible aux examens vu sa conduite passée lorsqu'il était à l'emploi de la division du bétail du Dominion. (OS-1186)	4- 2-35
Le prochain examen provisoire pour la position de sténographe, classe 2, est remis à un mois ou deux. On devra tenir un examen immédiatement si, dans l'intervalle, on a besoin d'admissibles. (37303G-DUP.-(Vol. 14))	8- 3-35
On n'exigera un honoraire d'examen que dans le cas de positions relativement inférieures quand on s'attend à ce que les candidats s'inscrivent en grand nombre, et l'honoraire sera d'un dollar au lieu de deux dollars comme d'habitude. (73-3)	8- 3-35
Quand un député le demande on lui fournira les noms des candidats, leurs notes d'examen et leurs déclarations quant au degré d'instruction	29- 3-35
On devra étudier plus à fond le cas de Lucien Gauvreau advenant sa demande pour une position. M. Gauvreau fut démis de ses fonctions en vertu de la Loi du ministère du Revenu national. (OS-43212)	18- 3-35
J.-A. Bluteau, mécanicien d'écluse congédié devra justifier sa conduite s'il s'inscrit pour un examen afin d'obtenir sa réintégration. (OS-43501)	4- 5-35
Programme de l'examen pour la position d'adjoint de laboratoire. (73-AGR)	10- 5-35
Liste de surveillants quant à l'examen pour la position de sténographe, classe 1	17- 7-35
Les cahiers d'examen ne devront pas être détruits avant la prochaine session du Parlement. (31-8) (Décision de la Commission)	20- 9-35
Liste des examinateurs substituts pour certains centres	25-10-35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—DIVERS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Quant aux examens, l'examinateur en chef devra conférer avec la section de psychologie de l'Université McGill. (SUB. 73-(Vol. 3))	15–10–35
G. O. Wade, de Moose-Jaw, un mis en disponibilité du ministère de l'Intérieur, qui a établi son domicile à Régina, choisira le centre où il désire être nommé. (OS-26732)	30–11–35
La traduction des questionnaires d'examen devra se faire dans le bureau d'un des examinateurs et non au bureau général. (SUB. 73-(Dup))	5–12–35
L'épreuve sténographique pour les candidats de langue française doit être dictée par un traducteur français. Pour l'examen à Sudbury ou à North-Bay on retiendra les services d'un professeur du collège du Sacré-Cœur, à Sudbury	3– 2–26
Suggestion voulant que la régie des examens soit confiée aux directeurs de district du service des postes. (SUB-73-(DUP. 6))	5– 5–36
On n'exige pas d'honoraire des candidats chômeurs, sur production d'une preuve écrite s'ils réussissent leur examen	13– 5–36
Approbation d'une liste d'examinateurs surveillants pour divers centres occasionnels	27– 6–36
Ou permet à deux candidats à la position de commis de douane et d'accise à Toronto, qui doivent faire partie du pélerinage à Vimy, de subir leur examen écrit à bord du paquebot	15– 7–36
Les préposés aux machines de bureau doivent d'abord être nommés commis, classe 1. L'ordre d'avancement doit être de préposé aux machines de bureau, classe 2, et le rang de mérite doit s'établir suivant les cotes d'ancienneté et de compétence et la cote d'aptitudes basée sur le rendement au cours des trois mois précédant le concours d'avancement. (40421G)	27– 7–36
A même la liste des aides des postes on effectuera des nominations temporaires de commis des postes, de chargeurs des postes et de facteurs. On effectuera aussi des nominations permanentes à des positions qui ne peuvent être remplies par avancement. (73-PO)	28– 7–36
M. X..., S.A.O., doit être informé que, vu ses antécédents peu favorables, il n'est pas considéré comme méritant la réintégration. (OS-36705)	20– 5–36
Remboursement à A. M. Chomyn de l'honoraire payé pour l'examen pour la position de commis au recensement, vu qu'il a subi un accident en se rendant à cet examen. (m-42598)	26– 6–36
Investigations à faire dans le cas de C.-E. Hétu, de Montréal, qui a été admis à l'examen par erreur, vu qu'il n'avait pas l'âge requis. (C-10D-556)	30– 6–36
La demande d'inscription de T.-J.-M. Robillard à l'examen d'avancement pour la position de commis, classe 3, division des mandats-postes, n'est pas acceptée, vu que M. Robillard ne fait pas partie du personnel de la division des finances. (PO-ES-93)	7– 7–36
Le ministère des Postes demande qu'on permette aux messagers de la livraison spéciale d'entrer dans le service en subissant des examens d'aptitudes. (5-PO-DUP. 2))	20– 8–36
Un jury d'examen préliminaire doit examiner les demandes d'inscription pour l'examen d'inspecteur de vapeurs et la Commission devra se faire représenter à l'examen oral. (MA-SI-41)	9– 9–36
On doit amender l'article 36 des règlements pour permettre l'admission des femmes mariées aux examens et qui sont judiciairement séparées de leur mari. (M-38563)	12–11–36
On doit retenir les services d'un médecin au sujet de l'examen des postes à Toronto	17–11–36
Rejet de la suggestion voulant que les cahiers d'examens corrigés soient renvoyés aux candidats	7–12–36
Sujet: l'utilisation des sténotypes lors des épreuves de sténographie. (SUB-73-DUP. 8)	7– 12–36
La participation aux élections municipales comme candidat du Crédit social n'est pas considérée constituer un empêchement à une nomination. (Voir cas de C. W. Travers, OS-47226)	8–12–36
Emploi d'instituteurs de l'extérieur pour corriger les cahiers d'examen de facteurs et autre travail. (SUB. 73-(DUP. 10))	4– 1–37
Frederick McDonald, candidat ayant une épouse naturelle, est admis à l'examen, mais sa femme n'est pas considérée comme personne légalement à charge. (PW-CA2-149)	27– 1–37
Les points octroyés par le premier examinateur sont approuvés quand le candidat reçoit moins de 50 p. 100. (SUB.-73-(DUP. 10))	11– 2–37
Liste d'examinateurs pour différents centres	19– 2–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—DIVERS—*Fin*

	Date du procès-verbal
On doit garder en note le nom des personnes congédiées afin de faire enquête si ces personnes demandent leur réintégration. (Cas de C. J. Williton—OS-27823)	27– 2–37
M. Baillargé, directeur de l'Ecose technique est nommé surveillant de la Commission à Trois-Rivières. (40043-C48G)	10– 4–37
On accordera un loyer raisonnable aux maisons d'éducation qui fournissent les salles d'examen. (73-8)	16– 4–37
Les anciennes listes d'admissibles à la position d'inspecteur des fruits et légumes, classe 1, pour la Nouvelle-Ecosse doivent être réunies par comtés au lieu de districts et les candidats de ces anciennes listes ont la préséance sur ceux des nouvelles. Quand il n'y a pas d'admissibles dans l'entourage immédiat, la Commission doit faire confirmer la déclaration du ministère qui désigne le candidat demeurant le plus près avant de faire la nomination. (36851-36-NS-(Vol. 2))	19– 4–37
Suggestion voulant qu'il n'y ait qu'un seul examen d'entrée pour toutes les classes de positions de commis, de sténographe et de préposé aux machines de bureau; l'avancement futur devant dépendre d'examens portant sur les fonctions de la position. (PO-F-2267)	21– 4–37
Les sténographes de session qui n'ont pas déjà démontré leurs aptitudes subiront un examen provisoire de la classe 2. (36879G-(Vol. 3))	3– 5–37
Les sténographes qui ont obtenu le rang "G" lors des épreuves provisoires verront leur rang changer, sans autre examen, après un an d'expérience. (J-A-48T)	4– 5–37
Détermination des conditions des épreuves provisoires pour les sténographes bilingues. La limite d'âge est fixée de 18 à 35 ans excepté pour les sténographes de la session. Ceux qui ont moins d'un an d'expérience doivent être placés au bas de la liste; il faut obtenir 40 p. 100 sur une matière secondaire. (SUB. 24-(DUP. 2))	21– 5–37
Approbation d'une liste de surveillants	2– 6–37
Le procès-verbal du 21 mai est modifié pour permettre aux candidats ayant plus de 35 ans l'accès aux examens provisoires	17– 6–37
Les reçus pour honoraires émaneront du bureau de Mlle Balmer. On n'acceptera pas de demande d'inscription sans honoraire une fois les fournitures d'examen prêtes à être envoyées. Les candidats admis sans payer d'honoraires doivent avoir les commissaires ou le secrétaire comme répondants. Les livrets de reçus désuets doivent être détruits. (31-9)	30– 7–37
Pius R. Powers, directeur adjoint de l'école supérieure d'Edmundston, N.-B., est choisi pour être le représentant bilingue de la Commission pour remplacer A. Blanchard. (73-8)	31– 7–37
Un commissaire autorisé à déférer le serment a le droit légal d'exiger un honoraire. (Voir R. Baker (M-49929))	28– 8–37
Il faut tenir des examens provisoires pour les sténographes de l'extérieur et pour ceux d'Ottawa qui n'ont pas encore subi d'examen, si on a besoin de plus d'admissibles avant que les résultats de l'examen général ne soient connus	1– 9–37
Les avis aux candidats au sujet du résultat de l'examen doivent mentionner qu'une liste restreinte a été dressée pour répondre aux besoins du ministère, mais qu'une liste supplémentaire peut être dressée au besoin. (M-34142)	23– 9–37
On désigne pour corriger les cahiers d'examen un personnel de commis ayant au moins un degré d'instruction équivalent à la matriculation senior. (SUB. 73-(DUP. 10))	15–10–37
L. B. Currie, surveillant à Amherst, est remplacé, durant son voyage à Londres, par M. W. C. Romme. (73-8)	15–10–37
Nomination de J. G. Bennett comme surveillant à Charlottetown. (73-8)	20–11–37
Dans tous les concours pour une classe inférieure à celle de commis principal, la division des examens doit faire rapport s'il est pratique de tenir un examen écrit. (41150-1G)	25–11–37
Les cas douteux de citoyenneté doivent subir des investigations avant l'admission des candidats aux examens ou avant nomination, s'ils sont déjà admis aux examens. (PW-CA3-512)	3– 1–38
Un certain nombre d'instituteurs seront rengagés pour corriger les cahiers d'examens. (SUB. 73-(Dup. 10)	7– 1–38
Rejet de la requête demandant que le médecin traitant un candidat en quarantaine puisse agir comme son examinateur. (C-36E-12G)	21– 1–38
Esquisse du programme de l'examen pour la position de gardien de parc. (MR-LNP-303G)	11– 2–38

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—FAUSSES DÉCLARATIONS

Date du procès-verbal

L'examen de Mlle Berthe Sauriol pour la position de préposée aux machines de bureau, classe 2, reste tel qu'il est pourvu qu'elle déclare qu'elle n'a pas fait, délibérément, une fausse déclaration quant à son âge. (PO-F-1555).... 12- 5-30

A l'avenir, dans tous les cas de fausses déclarations quant à l'âge, les candidats seront mis sur la liste noire pour un an à compter de la date du procès-verbal. (SUB. 73-(Vol. 2))..... 3- 7-30

Mlle Gertrude Robinson doit donner des explications au sujet de sa fausse déclaration d'âge. (M-23078) 20- 2-31

M. Oswald George Jones, de New-Westminster, C.-B., qui a fait une déclaration fausse quant à la durée de son séjour au Canada en s'inscrivant pour la position de commis du recensement, classe 1, peut garder sa position jusqu'à la fin de l'année civile. (T&C-S-2320)..... 13-10-31

L'inscription de C. S. Black sur la liste noire est rayée. (Voir procès-verbal du 12 juin 1928) 6- 3-31

Concernant Mlle Gertrude Robinson qui a fait une fausse déclaration d'âge lors de l'examen pour la position de sténographe, classe 2. Les explications de Mlle Robinson ont été considérées et il a été décidé que son nom serait placé, suivant son rang, à la suite des candidats ayant pleinement démontré leur aptitude. (M-23078) 30- 3-31

On doit référer au ministère des Finances le cas de Mme M. A. McDonald qui avait fait une fausse déclaration d'âge lors de sa nomination, en 1926, au sujet du remboursement de l'indemnité de retraite..... 9- 3-33

Oswold G. Jones, qui a fait une fausse déclaration quant à la durée de sa résidence au Canada, est mis sur la liste noire pour un an. (T&C-S-2320)..... 8- 9-31

L'admissibilité de R. Robitaille à la position de concierge, à Saint-Laurent, P.Q., est annulée à cause de la déclaration fausse qu'il a faite quant à son service de guerre. (OS-38177) 18- 5-33

Interdiction à M. X... d'avoir accès à tout examen durant un an à cause de déclarations fausses,—sans parler du fait qu'il a déjà été congédié pour avoir volé de l'argent dans le courrier, etc. (OS-38109)..... 23- 5-33

Dénonciation par le Solliciteur général d'une fausse déclaration d'âge dans le cas de J.-A. Blais, concierge, à Saint-Pascal, P.Q. (PW-CA3-388)..... 15- 7-33

J.-A. Blais, concierge, Saint-Pascal, P.Q. Comme il a été prouvé qu'il a fait une fausse déclaration d'âge, on demandera au ministère de prendre les mesures pour mettre M. Blais à sa retraite. (PW-CA3-388)..... 10- 8-33

Condition de femme mariée de Mlle Sarah Kaplan. (AGR-D-3023)..... 1-11-33

Prolongation des fonctions de J. Latimer, concierge à service limité, à Arichat, N.-E., malgré une fausse déclaration d'âge. (PW-CA3-103)..... 9- 3-34

E. G. Hellard est relevé de ses fonctions à cause d'une fausse déclaration d'âge. (IA-A-3005) 25- 5-34

A. A. Singlehurst, candidat à la position d'aide des postes, à Kitchener, est remercié de ses fonctions et mis sur la liste noire pour un an à cause de fausse déclaration sur la longueur de son séjour au Canada. (PO-C18-3000) 1-10-34

M. B. Tompkins, candidat à la position d'examinateur de douane et d'accise, à Centreville, N.-B., est mis sur la liste noire à cause d'une déclaration fausse; son examen est annulé. (M-28892)..... 3-10-34

La nomination de M. X... comme aide des postes, à Ottawa, est contremandée à cause de son casier judiciaire. (PO-C30-30T)..... 5- 7-35

On doit demander à M. R. A. Lake, candidat à la position de préposé de parcelles d'essai, au ministère de l'Agriculture, pourquoi il a dissimulé certains renseignements dans sa demande d'inscription. (M-31389)..... 22- 8-35

La mise sur la liste noire pour un an pour fausse déclaration d'âge peut être contremandée par les commissaires si cette déclaration n'a pas été faite délibérément. (Voir cas de M. X..., OS-44198)..... 1-10-35

Nomination permanente malgré fausse déclaration d'âge. Mlle X... (AUD-A-3301) 16- 3-36

Julien Maheu prétend que son emploi continu après que son âge a été connu lui donne droit de garder son admissibilité. (OS-34069)..... 12- 5-36

La fausse déclaration d'âge de Mlle X est considérée comme faite par inadvertance. (AUD-A-508) 10- 9-36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—NON ADMIS

Les femmes ne seront pas admises comme candidates aux examens d'entrée pour le service des postes. (33-PO-P). Cette décision ne s'applique pas aux positions de sténographes dans les bureaux de directeurs de la poste.. 19-12-23

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—NON ADMIS—*Suite*

	Date du procès-verbal
Femmes employées temporairement dans les bureaux de poste urbains et qui ne sont pas qualifiées pour emploi permanent à exclure des examens d'entrée du service postal	6– 2–24
Mme A. T. Kloepper, Calgary, Alberta	18–11–26
W. E. Warburton, Vancouver, C.-B. (M-1271)	3–12–26
Luke Cartledge, Winnipeg. (M-1988)	10–12–26
Wm. James Glennie, Vancouver. (M-2161)	20–12–26
A. J. Clarke. (M-2257)	11– 1–27
Mme F. G. Wiggett, Ottawa	5– 1–27
Capitaine J. G. Spencer chargé des examens d'examinateur de douane et d'accise à Woodstock. (M-2307)	31–12–26
Arthur Cecil Swaby	4– 2–27
John F. Haldenby, A.C., Montréal, comme aide des postes. (M-2917)	26– 3–27
V. P. Snider, Owen-Sound	7– 4–27
Colin Howard Mitchell, examen d'aide des postes. (M-3213)	6– 4–27
Joseph R. Ferguson, examen d'aide des postes. (M-3181)	6– 4–27
George Waterman, examen d'inspecteur d'immigration. Niagara-Falls. (M. 475)	12– 4–27
Ernest Shaw, examen d'aide des postes, Toronto. (M-3139)	12– 4–27
N. McL. McNeil, Cloverdale, C.-B., examen d'Immigration et Colonisation, route du Pacifique. (M-3374)	20– 4–24
Jos. R. S. Ferguson, examen d'examinateur de douane et d'accise, Regina. M-3181)	2– 6–27
John Munro Cameron, Hull, examen d'examinateur de douane et d'accise, Ottawa. (C-32E-3004)	29– 8–27
Walter Ronahan, examen d'inspecteur adjoint de douane et d'accise. (INT-F-668)	31– 8–27
Thomas C. Wilson, examen d'agent d'émigration, classe 1. (M-4679)	19– 9–27
M. L. Ruttle, examen de commis de douane et d'accise, Hamilton. (M-1323)	22– 9–27
Jos. Homer McKay, examen d'aide des postes	16–11–27
Ernest W. Fairless. (M-5056)	1–12–27
Fred Weston, examen d'examinateur de douane et d'accise, London. (M-5305)	12–12–27
Femmes candidats aux examens de commis, classes 1 et 2, bureaux de poste à salaires. (73-PO)	30–12–27
Ivan Dick, examen d'examinateur de douane et d'accise à North Portal, Sask.	13– 3–28
Hector McKinnon, examen d'examinateur de douane et d'accise à Fort-William. Ont. (OS-10373)	23– 3–28
John O. McKell, examen de commis et examinateur de douane et d'accise. (M-6332)	23– 3–28
M. Arthur James Wilson, Victoria, C.-B., examen d'inspecteur des fournitures, ministère de la Défense nationale. (M-6683)	4– 5–28
M. E. L. Whidden, examen de forestier adjoint	10– 5–28
M. Lazare Simoneau, aux examens de classe inférieure, ministère du Revenu national, Sherbrooke, P.Q., etc. (OS-13315)	23– 5–28
M. Wallace Patton, Halifax, N.-E., au concours de garde d'immigration	28– 5–28
M. Hormisdas Hébert, au concours d'inspecteur des poids et mesures (bilingue), Montréal, P.Q. (M-556)	31– 5–28
M. James McConnachie, de Winnipeg, à ne pas admettre à l'examen d'officier de déportation, département d'Immigration et de Colonisation. (M-7156)	6– 6–28
M. L. S. Whitley, Ottawa, à ne pas admettre à l'examen d'inspecteur d'immigration à Prescott, Ont	11– 6–28
Demande de M. Charles S. Clark d'être admis à l'examen d'inspecteur d'immigration, à Rock-Island, P.Q., à rejeter. (I&C-E-240)	12– 6–28
G. W. Sugdon à ne pas admettre à l'examen d'inspecteur d'immigration à Vancouver, C.-B. (M-7280)	5– 7–28
M. Alex. Anderson, examen de garde de l'immigration à Vancouver. M-7383)	4– 7–28
M. Francis Delaney à ne pas admettre à l'examen de nettoyeur et aide. (M-7417)	14– 7–28
M. Arthur W. Rekslake considéré inadmissible à l'examen d'aide des postes à Vancouver. (OS-6243)	27– 7–28
M. Frank William Smith, Calgary, Alberta, non admissible au concours de sous-percepteur de douane et d'accise, Osoyoos, C.-B. (C-8K-4)	23– 7–28
M. David Legault, au concours d'aide des postes à Montréal. (OS-2511)	28– 7–28
M. Leslie Shaw, Edmonton, à ne pas admettre au concours de concierge, salle d'immigration, à Edmonton	16– 8–28
Dr Samuel Little, au concours d'emplois au ministère de l'Agriculture, à moins que le ministère y consente. (OS-15029)	5–10–28

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—NON ADMIS—*Suite*

	Date du procès-verbal
M. Alex. Anderson, Vancouver, à ne pas admettre à l'examen de messager, ministère du Revenu national. (M-7383)	9–10–28
James M. Harcus, Rorketon, Man., à ne pas admettre au concours d'inspecteur d'immigration à Winnipeg, Man	24–10–28
Percy Herper rejeté comme commissaire junior du commerce. (M-9373)	21–11–28
Edward Patrick Lee, peseur de grain, Calgary	7–12–28
Le ministère des Postes ne voulant pas accepter d'aide à temps partiel de plus de 25 ans à Toronto, il est décidé de ne pas admettre d'anciens combattants aux prochains examens, si la Commission peut légalement les repousser. (28587G)	22– 1–29
Mme Jessie A. Eagle à ne pas admettre à l'examen d'analyste junior des grains de semence, ministère de l'Agriculture à Saskatoon. (AGR-S-3087)	19– 2–29
Mme Antoinette C. Trudeau à ne pas admettre aux examens du service civil	22– 2–29
Leonard B. Fulks, au concours pour emploi de gardien de parc, Edmonton	27– 2–29
F. W. Barrett, concours d'aide des postes, Toronto	27– 2–29
Thos A. Patterson, ancien combattant, concours d'aide des postes, Toronto, Ont. (M-10296)	2– 3–29
Mme John Elliott Hendry, Toronto, non admissible aux examens. (M-10638)	6– 3–29
Mme D. V. Horner, Winnipeg, non admissible aux examens du service civil. (M-10495)	6– 3–29
M. George A. Blackman, Halifax, 100 p. 100 d'invalidité, inadmissible aux examens du service civil	6– 3–29
M. Vivian O. Kimster, à ne pas admettre aux examens d'examinateur de douane et d'accise aux villes-frontières ni à la frontière de Niagara	7– 3–29
M. Benjamin Lounsbrough à ne pas admettre aux examens d'examinateur de douane et d'accise à Windsor, Ont. (OS-16030)	9– 3–29
Sydney Davenport à ne pas admettre aux examens d'inspecteur d'immigration à Kingston. (C-2E-22)	15– 3–29
Ch. A. Scanlon, London, Ont., à ne pas admettre aux examens d'examinateur de douane et d'accise pour les villes-frontières, etc. (M-10769)	27– 3–29
Andrew Mitchell, Winnipeg, à ne pas admettre aux examens d'aide des postes	27– 3–29
Rejet de la demande de M. Henri Proctor, emploi de gardien de nuit. (M-10911)	3– 4–29
M. J. S. Rankin, concours d'inspecteur d'immigration. (OS-15782)	3– 4–29
M. Robert E. Ward, concours d'inspecteur d'immigration. (M-10898)	3– 4–29
M. Harold C. Betts, concours d'inspecteur d'immigration. (M-10299)	3– 4–29
M. Charles Killen, concours d'inspecteur d'immigration. (M-11112)	3– 4–29
M. Alfred H. Jackson, concours d'aide des postes. (M-10885)	3– 4–29
M. J. G. Mouton, examen d'aide des postes. (M-10886)	4– 4–29
M. William C. Salmon, examen d'aide des postes. (M-10889)	4– 4–29
M. George Gould, examen d'aide des postes. (M-1424)	4– 4–29
M. John R. C. Stanley, coucours d'inspecteur d'immigration. (M-10553)	4– 4–29
Demande de M. Ernest C. Harris, emploi d'inspecteur de construction, à rejeter, etc., (M-11110)	4– 4–29
M. James Babcook, examen d'aide des postes. (M-10767)	5– 4–29
M. Thomas C. Andrews, examen d'aide des postes	11– 4–29
M. Myron R. Solie, concours d'aide des postes à Régina. (M-11465)	12– 4–29
Demande de M. Emile Delcorde, emploi de chauffeur des postes, rejetée. (M-9575)	18– 4–29
M. T. Jackson, coucours d'inspecteur de ponte. (M-11781)	23– 4–29
M. Arthur Boileau, concours de garde-magasin. (M-11775)	23– 4–29
M. Allan P. Bruder à ne pas admettre au concours de garde-magasin. (OS-9134)	24– 4–29
M. Arthur W. Bent à ne pas admettre au concours d'inspecteur de ponte. M-11751)	24– 4–29
D. H. Lafrenière à ne pas admettre à d'autres examens de promotion ou concours généraux avant un an de la date de l'examen de promotion de commis, classe I, ministère de l'Intérieur. (INT-DS-6)	30– 4–29
William Armsworthy, concours d'aide des postes, Halifax	3– 5–29
M. Fred Oakley à ne pas considérer comme admissible à concourir pour emploi d'aide des postes. (M-11918)	10– 5–29
M. Henri Reid à ne pas admettre au concours d'inspecteur des poids et mesures, à Hamilton, Ont. (M-12024)	15– 5–29
M. Harry Ray Denike à ne pas admettre au concours d'inspecteur des poids et mesures à Hamilton, Ont. (M-11954)	15– 5–29
M. Francis Edward Street à ne pas admettre au concours de gardien de nuit, ministère des Travaux public, Toronto. (M-12114)	15– 5–29
M. Arthur James Wilson, demande d'emploi d'inspecteur d'immigration, à rejeter	16– 5–29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—NON ADMIS—*Suite*

	Date du procès-verbal
M. Garnett Hogg à ne pas admettre aux examens d'examinateur de douane et d'accise à Sarnia, Ont. (M-747)	18– 5–29
Francis Delaney à ne pas admettre aux concours de gardien de nuit, concierge ou garçon d'ascenseur. (M-7417)	23– 5–29
John Allison, concours d'examinateur de douane et d'accise, ports de frontière. (M-12001)	1– 6–29
James S. Harris, concours d'aide des postes, Vancouver. (M-12301)	6– 6–29
M. James Miller, concours de gardien de nuit, ministère de la Défense nationale	14– 6–29
John Allison, examen de douane et d'accise, ports de frontière. (M-12001)	19– 6–29
M. John Scotcher à ne pas admettre au concours de nettoyeur et aide. (M-12552)	22– 6–29
M. X. à refuser à tout examen jusqu'à ce que soit expiré la pleine durée de son inscription sur la liste noire. (INT-DS-6)	25– 6–29
M. John Taylor à ne pas admettre aux examens de messager. (M-12500)	27– 6–29
John B. Blewett, concours d'inspecteur des poids et mesures. (M-12909)	28– 6–29
Wm Brand, concours de chef du service de protection, Chambre des Communes (M-12889)	9– 7–29
Douglas Frank Townsend, examen de commis, classe 1, Vancouver. (M-12938)	5– 7–29
Louis Sibour, examen d'aide des postes. (M-9366)	8– 7–29
Adélard Pelletier, examen de nettoyeur et aide, Montréal	8– 7–29
Cecil B. Handley, inspecteur de poids et mesures. (M-12979)	10– 7–29
James Miller, examen de guet de quai. (M-12996)	10– 7–29
Frank L. Smathers, examen d'inspecteur de poids et mesures. (M-12893)	15– 7–29
Wm Robert Jex, examen de garde-feu, classe 2. (12933)	15– 7–29
Mme Samuel Little. (M-10778)	15– 7–29
Donald John MacDonald, examen d'examinateur de douane et d'accise, Glace-Bay. (M-12887)	15– 7–29
Thos Gordon Hughes, examen de commis de D. et A. (M-12981)	15– 7–29
M. H. L. Winegarden admissible à n'importe quel concours pour emploi dans le service public, mais—etc	19– 7–29
M. Leslie Winter Gray à ne pas admettre au concours de commis de douane et d'accise à Guelph, Ont. (M-13100)	19– 7–29
M. John Russell Bell à ne pas admettre au concours d'inspecteur de poids et mesures. (M-12987)	19– 7–29
M. L. P. Whaley, concours d'inspecteur des poids et mesures. (M-13122)	29– 7–29
M. Raymond William Secord, concours d'inspecteur des poids et mesures. (M-1300)	29– 7–29
M. Samuel Andrews, examen d'inspecteur des poids et mesures. (M-13110)	29– 7–29
M. Adam Jos. Drowsky, examen d'inspecteur des poids et mesures. (19093)	29– 7–29
M. John G. Cochrane, examen d'inspecteur des poids et mesures. (7326), etc	29– 7–29
M. Delphis Brulotte, examen d'agent de douane et d'accise. (M-12997)	30– 7–29
M. Thomas James Kline, examen de camionneur de douane. (M-11963)	30– 7–29
M. Harry Short, concours d'infirmier d'hôpital, P. et S.	31– 7–29
M. William Lily, concours d'infirmier d'hôpital, P. et S. (M-13253)	31– 7–29
M. Harry Twine, concours d'infirmier d'hôpital, P. et S. (13219)	31– 7–29
M. Carson J. Amm, examen d'inspecteur junior de fruits et légumes. (M-13520)	1– 8–29
M. Hugh S. Scriver, examen d'inspecteur junior de fruits et légumes. (M-15322)	1– 8–29
M. Aldéric Langevin, ancien soldat, concours de garçon d'ascenseur, ministère des Travaux public	1– 8–29
M. Bernard C. Taylor, concours d'aide des postes. (M-12997)	2– 8–29
Les suivants à ne pas admettre au concours d'infirmier d'hôpital: Albert D. McDougall, (M-13318), C. F. MacDonald, (M-13392), T. R. Cavanagh, (M-13336), John Barry, (M-13444), John Radcliffe, (M-13215), Daniel Burg, (M-9153), Edward Cumming, (M-13404), James McGarry, (M-13322), John R. Pacey, (M-13217)	2– 8–29
M. Roméo Bordeleau à ne pas admettre au concours de garçon d'ascenseur, emploi discontinu	6– 8–29
M. Ch. A. Yeoman à ne pas admettre au concours d'infirmier d'hôpital	13– 8–29
M. P. G. Aldridge à ne pas admettre à l'examen d'infirmier d'hôpital. (M-13521)	19– 8–29
M. Frederick Robert Bennett à ne pas admettre à l'examen d'infirmier d'hôpital. (M-13521)	19– 8–29
M. John Kilby à ne pas admettre au concours d'inspecteur junior de fruits et légumes. (M-13551)	20– 8–29
M. Malcolm Robert McIntyre à ne pas admettre au concours d'agent de douane et d'accise, à Boundary-Bay, Colombie-Britannique. (M-13552)	23– 8–29
M. Stephen Jones à ne pas admettre au concours d'agent d'émigration	27– 8–29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—NON ADMIS—*Suite*

	Date du procès-verbal
M. Geo. Herbert Gunter, concours de nettoyeur et aide. (M-11571)	28- 8-29
M. George Jennings, concours de nettoyeur et aide. (M-13842)	28- 8-29
M. Ralph Cecil Allen, concours de nettoyeur et aide. (M-12165)	28- 8-29
M. William Rowley, concours de garçon d'ascenseur. (M-3755)	29- 8-29
M. Alfred Lodfield, concours d'aide des postes, Toronto. (M-13310)	30- 8-29
M. David James Helmer, concours de garçon d'ascenseur. (M-13647)	30- 8-29
M. Duncan Chisholm, concours de garçon d'ascenseur. (M-13841)	30- 8-29
M. Fred Lelacheur, concours d'infirmier d'hôpital. (M-13708)	30- 8-29
M. Ernest Olls à ne pas admettre à l'examen de garçon d'ascenseur. (M-13648)	3- 9-29
M. Gilbert Cawley, examen d'infirmier d'hôpital. (M-13568)	7- 9-29
M. James McAllister, examen de gardien de nuit. (M-13768)	9- 9-29
M. Gordon Geo. H. McDonald à ne pas admettre au concours d'infirmier d'hôpital. (M-13300)	11- 9-29
M. Edward Henry Crosby, concours pour infirmier d'hôpital	11- 9-29
M. Francis Keenleyside, examen de préposé d'ascenseur	10- 9-29
M. John Graham, examen de préposé d'ascenseur. (M-13864)	10- 9-29
M. Erios Boioeou, examen de préposé d'ascenseur	11- 9-29
M. F. E. Nesbitt, examen de gardien, ministère du revenu national. (M-13958)	12- 9-29
M. R. L. P. Brough, examen d'aide des postes, à Oshawa, Ont. (M-14123)	19- 9-29
M. John Runciman Rogers, à l'examen d'officier d'immigration, classe 1. (M-14133)	19- 9-29
M. Daniel McCarthy, examen d'aide des postes	23- 9-29
M. Harry John Stair, à l'examen d'inspecteur d'immigration. (M-14173)	24- 9-29
Les personnes suivantes ne seront pas admises au concours pour aides des postes. M. William Crawford, M. John Henry Clyma, William Thomas Kerr, M. Samuel Lowans, M. Francis James Norris, M. Ernest C. Eldon, M. William R. N. Wilson (M-14351); M. Thomas Holloway (M-1697); M. William Hill (M-14350)	26- 9-29
M. John Ward, examen d'aide des postes. (M-14308)	28- 9-29
M. Robert. Boyce, examen de gardien. (M-14005)	30- 9-29
M. Harold Gilbert Dace, examen d'agent surveillant de douane et d'accise. (M-14424)	30- 9-29
M. G. S. Bush, examen de gardien de douane. (M-14275)	30- 9-29
M. Samuel Andrews, examen de concierge, Stratford, Ont	5-10-29
M. Howard Vincent, examen de nettoyeur et aide. (M-14659)	15-10-29
Le docteur Robert Moorhead, examen d'examinateur médical des pensions. (M-15080)	18-10-29
M. Thomas Carey, examen d'examinateur de douane et d'accise	24-10-29
M. William Shaw, examen de garde d'immigration. (M-15080)	29-10-29
M. W. G. Gregory, examen de garde d'immigration. (M-15052)	31-10-29
M. Ernest T. Flewelling, examen de garde d'immigration. (M-14974)	31-10-29
M. A. L. Dunlop, examens d'inspecteur d'immigration ou d'examinateur de douane ou d'accise. (M-12906)	23-11-29
M. Eugène Caisse, S.A.O., examen d'infirmier d'hôpital	30-11-29
Leslie Shaw. (M-8362)	5-12-29
J. E. M. Hatfield. (M-14939)	5-12-29
Wm. D. White, examen de garde adjoint, oiseaux migrateurs. (M-15562)	7-12-29
Lambertus Stad, examen d'inspecteur des pêcheries. (M-15501)	9-12-29
Wm. Coghlan, examen d'investigateur des pensions. (M-15669)	11-12-29
Fred Henshall, aide des postes. (M-11940)	11-12-29
J. C. Lewis, examen d'inspecteur junior des fruits et légumes. (M-15786)	11- 1-30
Alfred Allen, préposé d'ascenseur. (M-16080)	23- 1-30
Raoul Tremblay, préposé d'ascenseur. (M-16080)	23- 1-30
Victor A. G. Davies, préposé d'ascenseur. (M-13189)	23- 1-30
M. B. Bahn, aide des postes, Kitchener, Ont. (37802G)	4- 2-30
M. Léo Audet, aide des postes, Lévis, P.Q. (M-16587)	4- 2-30
M. Robert James McGibney, garde d'immigration. (M-16314)	7- 2-30
M. Edward Bliss Taylor, garde adjoint, oiseaux migrateurs. (M-15779)	8- 2-30
M. Joseph Larocque, préposé d'ascenseur. (M-16538)	8- 2-30
Ralph H. Lloyd, examen d'aide des postes. (M-15633)	24- 2-30
E. B. McLean, examinateur de D. et d'A. (M-17096)	6- 3-30
J. S. Cook, surveillant de district des pêcheries, non admissible parce qu'il n'est pas résident du district et à cause d'un rapport du ministère des Pêcheries et de la Santé nationale. (M-16947)	10- 3-30
Robert A. Trenholme, examen d'inspecteur d'immigration à Windsor. (M-16425)	20- 3-30

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—NON ADMIS—*Suite*

	Date du procès-verbal
M. Herbert R. Haylock, examen de niveleurs adjoints. (OS-23845)	28– 3–30
John Herbert Hudson Robinson, examen de commis, classe 1. (M-17383)	2– 4–30
James Gibbons, examinateur de douanes et d'accise. (M-10864)	4– 4–30
Joseph Edward Abran, chargeur des postes. (M-17248)	4– 4–30
Joseph Roméo Laberge, refusé pour toute position pendant un an. (OS-4692)	4– 4–30
William Wheeler, instructeur de métier (savetier). (M-17334)	8– 4–30
Russell Hastings West, inspecteur des poids et mesures. (M-17490)	8– 4–30
Adam Ellement, gardien	11– 4–30
Thomas Owens, inspecteur des poids et mesures. (M-16175)	11– 4–30
David Patrick Quinn, facteur. (M-17645)	11– 4–30
Harry Norman Skelton, examinateur de douane et d'accise. (M-3684)	11– 4–30
Alfred Bruce Hibbert, commis de douane et d'accise. (M-17674)	11– 4–30
Victor Wilde, facteur. (M-17801)	16– 4–30
T. J. Hickey, infirmier d'hôpital, à Toronto	24– 4–30
Edward Quigg, infirmier d'hôpital, préposé d'ascenseur, examinateur de douane et d'accise et nettoyeur et aide	8– 5–30
James Harvey, infirmier d'hôpital	8– 5–30
Robert Raesbeck, infirmier d'hôpital	8– 5–30
Robert Moffat, auxiliaire des postes	9– 5–30
Albert David Williams, infirmier d'hôpital. (M-18377)	22– 5–30
R. F. Manning, infirmier d'hôpital. (M-18124)	22– 5–30
Frederick Coppell, infirmier d'hôpital. (M-13320)	22– 5–30
Arthur Zimmerman, économe de prison et économe adjoint de prison. (M-18597)	31– 5–30
James Paterson, classeur des porcs	5– 6–30
John Edward Parkinson, inspecteur des cargaisons	5– 6–30
Albert Edward Seymour, homme de service d'hôpital	6– 6–30
Wilfrid Leblanc, mécanicien d'écluse ou de pont	7– 6–30
F. Carvell, aide des postes. (M-18720)	19– 6–30
William Weller, infirmier d'hôpital. (M-9518)	23– 6–30
Matthew Forbes, infirmier d'hôpital	27– 6–30
M. Finlay M. Semple, infirmier d'hôpital. (M-18854)	28– 6–30
Nathaniel Carrick, facteur. (M-19133)	4– 7–30
Thomas William Norley, infirmier d'hôpital. (M-18769)	4– 7–30
Mlle Jane Elizabeth Johnston, garde-malade diplômée. (M-17872)	21– 7–30
John Davidson, inspecteur junior des fruits et légumes, à cause de sa santé. (M-19320)	22– 7–30
Thomas William Sturdy, infirmier d'hôpital. (M-19592)	30– 7–30
Walter James Johnston, facteur. (M-19593)	30– 7–30
Joseph Warman, infirmier d'hôpital ou homme de service d'hôpital. (M-14010)	9– 8–30
Herbert J. Ansell, infirmier d'hôpital ou homme de service d'hôpital. (M-19048)	9– 8–30
L. L. Howey, examinateur de douane. (M-11951)	9– 8–30
Richard Birch, infirmier d'hôpital. (M-19621)	12– 8–30
Wilfred Ross Lamley, infirmier d'hôpital	12– 8–30
Robert A. Raesbeck, inspecteur d'immigration ou examinateur de douane ou d'accise	29– 8–30
William Alfred Dougan, inspecteur junior de fruits et légumes. (M-20389)	16– 9–30
Alfred Edwin Wilmin, surintendant du service des messagers, chambre des Communes. (M-4342)	20– 9–30
Bertram Brayton, préposé d'ascenseur, et nettoyeur et aide. (OS-21198)	4–10–30
George A. Hunter, sous-percepteur de douane et d'accise, Port-Burwell, Ont. (OS-24983)	10–10–30
Mlle Anna M. McCoy pour toute position comportant le maniement des espèces. (OS-25198)	14–10–30
Horace Wilson Alexander, infirmier d'hôpital. (M-20566)	23–10–30
William James Mountain, inspecteur de wagons à bestiaux. (M-18975)	28–10–30
Leonard Neville Mann, inspecteur de wagons à bestiaux. (M-20826)	28–10–30
Benjamin Day, garde adjoint, oiseaux migrateurs. (M-16063)	27– 1–30
Les personnes suivantes, aux examens d'infirmiers d'hôpital: Cyril Gerald Kennedy, James Waddilove, George Richardson, Terenty Pashko, Walter Henry Smith, David William Kilty, John Wesley Brazell, Percy Chillingworth, Charles Henry Waller, Celestine Edwards, Thomas Edmondson	4–11–30
Les personnes suivantes aux examens d'infirmiers d'hôpital: Thomas H. Selby, Henry Stoneystreet, George Arthur Hann, Finley Scott Smith, Herbert E. Hoggis, Hugh H. Hill, Thomas Regan, Samuel Evans, Robert W. Wilkinson, William Pollard, Albert Fields	5–11–30

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—NON ADMIS—*Suite*

	Date du procès-verbal
John M. R. Brooks, examen de concierge, ministère de l'Agriculture, Ottawa. (OS-1490)	5–11–30
Mlle Ellen Eilbeck, Winnipeg, Man.	19–11–30
Charles William Dickenson, infirmier d'hôpital. (M-21135)	7–11–30
John Roderick Kirkconnell, infirmier d'hôpital. (M-21266)	7–11–30
Albert Battin, infirmier d'hôpital. (M-10812)	14–11–30
Charles Mitterson, infirmier d'hôpital. (M-21745)	15–11–30
Charles Frederick Browning, inspecteur des appareils de protection sur les chemins de fer, et inspecteur, exploitation des chemins de fer. (M-21405)	26–11–30
Edward Young, infirmier d'hôpital	26–11–30
Edward John McGuire, facteur. (M-21527)	26–11–30
Charles Thomas Campbell, aide des postes. (M-21642)	26–11–30
Pierre Joseph Edouard Bonnard, sténographe du Parlement	28–11–30
L'examen de William Taylor pour facteur ne comptera pas. (39434G)	29–11 30
Harry Patterson McDonald, examen de garde d'immigration. (M-8907)	5–12–30
Douglas Hildrith Castling, acheteur sur la voie	17–12–30
John B. Keene, acheteur sur la voie, Saskatoon	17–12–30
Mlle Ruth Isabel Meek, garde-malade diplômée	29–12–30
J. Albert Malo, S.A.O., commis, classe 1, (saisonnier). (R&C-Q-808)	2– 1–31
Walter Petryna, facteur, Sudbury, Ont. (39243G)	3– 1–31
H. L. Fillmore, facteur. (M-21406)	13– 1–31
George Henry Lanaghan, examen d'inspecteur de wagons à bestiaux. (M-22535)	26– 1–31
Charles Moreau, mécanicien. (Signaux de marine)	30– 1–31
Demande de M. X refusée parce qu'il a offert un cadeau, etc.	5– 2–31
M. André Réné, S.A.O., examen de commis de recensement	3– 3–31
Mme D. E. A. Rispin, Ottawa, examen de commis de recensement	11– 3–31
Alcide Lafond, S.A.O., infirmier d'hôpital, classe 2, Sainte-Anne-de-Bellevue, P.Q.	16– 3–31
James Babcock, Régina, Sask., examen de commis de recensement. (M-10767)	30– 3–31
M. John Thomas Jones, London, Ont., examen de commis de recencement. (M-23724)	30– 3–31
Robert J. W. Bateman, South-Hamilton, Ont., examen de commis de recensement. (M-6992)	30– 3–31
Robert H. H. Stewart, examen de sous-percepteur de douane et d'accise, Richibouctou, N.-B., parce qu'il n'est pas un résident de l'endroit. (M-23456)	31– 3–31
Ernest M. Fairless, examen de commis de recensement et commis classe 2. (M-5056)	4– 4–31
George Pert-Clarke, examen d'agent surveillant de douane et d'accise, Pointe-Pelée, Ont. (M-21783)	9– 4–31
Peter Blanchard Atwood, infirmier d'hôpital. (M-24041)	9– 4–31
John Donald Rankin, commis de recensement, etc. (M-24025)	9– 4–31
Bertam Braiton, examen de nettoyeur et aide, Montréal. (OS-21198)	9– 4–31
Garfield R. McCutcheon, surveillant de commis de recensement. (M-17144)	23– 4–31
Benjamin Lounsborough, examen d'inspecteur d'immigration. (OS-16030)	29– 4–31
William Holloway, examen contrôleur des vaches laitières. (AGR-LS-3180)	30– 4–31
M. Gordon McBurney, inspecteur d'immigration	1– 5–31
M. Walter Harris Porter, S.A.O., non admissible	8– 5–31
William Thomas Moore, examen d'inspecteur d'immigration	13– 5–31
William Wheeler, inspecteur des insectes nuisibles. (PO-C49-2477)	22– 5–31
Blake Bradshaw, inspecteur des appareils de protection sur les chemins de fer	28– 5–31
Alcide Lafond, concierge, classe 2.	18– 6–31
M. Robert Gustave Dion, examen de sous-percepteur de douane et d'accise, classe 1, port secondaire, Windsor-Mills, P.Q. (C-10D-3015)	6– 7–31
L. M. Manning, commis, classe 4, Vancouver	13– 7–31
MM. W. S. Savage et A. Walton et D. B. McMillan, commis ambulant, etc. (PO-C49-606, 607 et 608)	23– 7–31
Frederick Dumaresq Marett, inspecteur des vaches laitières et de la réfrigération. (OS-28484)	24– 8–31
M. Alexander Adamson Poland, sous-percepteur de douane et d'accise, Golden, C.-B.	24– 9–31
Joseph Alphonse Dubois, S.A.O., gardien de phare (Minutes de 10-3-27) (MA-CL-724)	30–10–31
Walter Jas. Johnson, examen de nettoyeur et aide, Bureau de Poste, Calgary, (M-19593)	16–11–31
Cecil D. Handley, page en chef, Chambre des communes. (M-12979)	11–12–31
Dr B. I. Johnston, médecin, classe 2 (P.T.), Toronto, vu qu'il n'est pas considéré comme un résident de Toronto. (PH-PTO-258G)	12–12–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—NON ADMIS—*Suite*

	Date du procès-verbal
M. William Archibald Guthro, gardien de phare à Addenbroke-Island, C.-B., n'étant pas un résident. (OS-31300)	21– 1–32
George Joseph Atkinson, ne peut être admis à aucun examen pour le présent..	23– 2–32
W. H. Langlay, examinateur du service civil, New-Westminster, C.-B. (OS-26743)	8– 3–32
Frank Helm, Emerson, Man., inspecteur d'immigration. (OS-6034)	16– 3–32
John L. Campbell, non admissible parce qu'il n'est pas un résident de la localité. (28254)	12– 4–32
Ralph Bartolacci, non physiquement apte pour l'emploi de facteur et non admissible aux examens. (M-28352)	26– 4–32
Edward Bliss Taylor, non admis à concourir pour l'emploi de garde adjoint des oiseaux migrateurs. (M-15779)	8– 6–32
Benjamin Dean, non admissible à participer au concours pour l'emploi de garde adjoint des oiseaux migrateurs, à cause de son état physique. (OS-24546)..	9– 6–32
Mademoiselle O. K. Wilson, non admise à concourir pour l'emploi de diététiste, Winnipeg. (AGR-D-3023)	20– 6–32
J. Homer De Grace, non admis à concourir à l'emploi de sous-percepteur de douane et d'accise. (C-1C-4)	8– 7–32
T. T. Goguen, non admis à concourir à l'emploi de sous-percepteur de douane et d'accise. (C-1C-4)	8– 7–32
William John Angrove, non admis à concourir à l'emploi de vérificateur de l'impôt sur le revenu. (M-28784)	11– 7–32
George A. Hunter, non admis à concourir à l'emploi de commis, classe 3, instituteur, camp Borden, etc. OS-32327)	26– 7–32
D. L. MacLellan, non admis à concourir à l'emploi de commis, classe 3 (commisteneur de livres de prison), pénitencier de Dorchester, N.-B., etc. (OS-25539)	3– 8–32
H. G. Duncan à ne pas admettre à concourir à l'emploi d'inspecteur des conserves, vallée d'Annapolis, N.-E. (OS-33958)	2– 9–32
M. Edward McNally, non admis à l'examen à l'emploi d'inspecteur de douane et d'accise, Walkerville. (C-I-4)	14– 9–32
Harold E. Clark, non admis à concourir à l'emploi d'officier de déportation, Winnipeg	17– 9–32
Stewart Paterson, non admissible à concourir à l'emploi d'officier de déportation, Winnipeg. (OS-15764)	22– 9–32
Randolph A. Fitchett, non admissible à concourir à l'emploi de gardien de prison. (M-27709)	27– 9–32
D. G. McKinnon, non admissible à un emploi dans le service civil	13–10–32
Alfred C. Benstead, non admis à concourir à l'emploi de gardien de prison	22–10–32
Capitaine F. J. Atkinson, jugé non admissible au point de vue des conditions de résidence, et son service avec le corps expéditionnaire canadien en France ne comptera pas comme période de résidence au Canada. (M-9788)	6–12–32
W. A. Awburry, non admis à concourir à l'emploi d'officier de déportation. (OS-29303)	27– 1–32
S. A. McIray, non admis à concourir à l'emploi d'infirmier	9–2–32
R. H. Fricker, non admissible à participer au concours à l'emploi de radioélectricien, pour cause des conditions de résidence. (OS-10349)	23– 2–33
Floyd Phinney, non admis à l'examen pour l'emploi de gardien de prison. (37623-NB-Vol. 2)	24– 2–33
A. T. Miller, non admis à l'examen à l'emploi de percepteur de douane et d'accise, Gaspé. (M-30614)	4– 3–33
J. W. Matthews, non admis à l'examen d'infirmier, London, Ont	14– 3–33
Amos L. Bougher, non admis à un concours quelconque pour le personnel de pénitencier. (M-30631)	22– 3–33
Henry Stoneystreet, non admis à concourir pour l'emploi d'infirmier. (M-21076)	13– 4–33
Joseph A. Freeburn, non admis à l'examen d'éclusier, emploi saisonnier. (M-28972)	18– 4–33
Xavier Lévesque, non admis aux concours pour emploi à la douane. (OS-29288)	8– 6–33
Le docteur Francis Brazenell, non admis à l'examen d'inspecteur vétérinaire, emploi discontinu, à cause de son état physique. (M-31791)	6– 7–33
M. X. qui fut congédié de l'emploi d'examinateur de douane et d'accise, Charlottetown, ne sera pas admis au coucours pour l'emploi de directeur de la poste, à Souris, I.P.E., à moins que nul autre candidat ne puisse être trouvé. (OS-31522)	6– 9–33
M. X. ne sera pas admis à l'examen d'inspecteur junior des fruits et légumes en raison du fait qu'il ne donna pas satisfaction lorsqu'il occupa un emploi semblable. (OS-40314)	20– 9–33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS—NON ADMIS—*Fin*

	Date du procès-verbal
J. W. Percey ne sera pas admis à l'examen pour l'emploi de gardien de phare et d'opérateur de radiophare, Health Point, île d'Anticosti, P.Q. (OS-33264)	6–10–33
W. H. Bryans, non admis à l'examen de commis, classe 4, Winnipeg. (OS-25345)	16–11–33
James E. Brown, non admis aux emplois d'infirmier. (OS-36769)	13– 2–34
Le docteur Philippe Quesnel, non admis à l'examen d'officier médical, Fort Chipewyan, Alberta, à cause de son inaptitude physique. (M-33189)	19– 3–34
J. A. Leblanc, non admis à l'examen d'inspecteur des pêcheries, classe 1, comté de Restigouche, N.B. (M-32714)	21– 3–34
J. L. Thibault, non admis à l'emploi de facteur. (M-33137)	28– 3–34
Patrick C. Martin, non admis à l'examen d'inspecteur des pêcheries, classe 1. (M-35932)	14– 4–34
J. M. Ballantyne, S.A.O., non admis à concourir à l'emploi de commis, classe 1. (M-33450)	1– 5–34
Rodrique Bailly, non admissible à concourir pour l'emploi de commis principal, Sorel, à cause des conditions de résidence	18– 6–34
S. R. Kirk, non admis aux coucours tenus pour emplois au ministère des Postes. (OS-15834)	22– 6–34
R. T. Berry, non admis à l'examen de comptable-vérificateur, grade 2. (M-34406)	4– 9–34
J. A. Heydon, non admis à l'examen d'inspecteur des paquebots subventionnés. (OS-42488)	11– 9–34
H. L. Phelan, non admis à l'examen de gardien de douane, Vancouver. (OS-34103)	21– 9–34
C. W. Adams, non admis à l'examen de gardien de douane, Vancouver. (M-34632)	25– 9–34
J. H. Galbraith, non admis à l'examen d'inspecteur des poids et mesures	25–10–34
A. McKinnon, non admis à l'examen d'inspecteur des poids et mesures. (OS-42785)	25–10–34
M. X. ne sera pas admis à concourir à un emploi quelconque tant que ne sera pas produite une preuve médicale satisfaisante sur son état mental. (OS-42304)	26–10–34
Alphonse Payette, non admis à l'examen d'examinateur de douane et d'accise, etc. (OS-36799)	13–11–34
Allan B. Lewis, non admis à l'examen d'aide des postes, Peterborough, Ont. (M-35304)	16– 1–35
Annulation de la demande de M. Eliah Butcher, de Winnipeg, pour l'emploi de concierge, classe 2. (M-9448)	31– 1–35
James S. Pratt, au concours pour aide des postes, Halifax. (OS-38263)	8– 2–35
Robert Isles, au concours pour aide des postes. (M-763)	14– 2–35
James J. Burke, au concours pour aide des postes. (M-27723)	14– 2–35
W. G. Matthews, au concours pour inspecteur des produits alimentaires et médicaments, Saint-Jean. (M-35588)	4– 3–35
Oscar Dupras, S.A.O., au concours pour nettoyeur et aide, P.W. (OS-32766)	11– 3–35
Michael A. Keating, au concours pour aide des postes, Shawinigan Falls. (M-29570)	15– 3–35
Henry Finblow, au concours pour aide des postes, Vancouver. (OS-14806)	15– 3–35
R. R. Harris, au concours pour vérificateur de la taxe d'accise. (M-36087)	15– 3–35
W. H. Cook, au concours pour aide des postes, Vancouver. (M-35839)	19– 3–35
Reginald Ellis, au concours pour aide des postes, Moose Jaw. (OS-1157)	20– 3–35
Joseph-Pierre Legaré, S.A.O., au concours aide des postes, Québec. (OS-27522)	25– 3–35
B. Handley, au concours pour dactylographe, classe 2, London, Ont. (M-12979)	7– 5–35
Wm. Franklin Benjamin, au concours pour infirmier, London, Ont	20– 5–35
Garnet Bowlby, au concours pour examinateur de douane et d'accise, Moncton. (M-37253)	6– 6–35
Dr. G. G. McDonald, au concours pour inspecteur-vétérinaire, Rouleau, Saskatchewan. (AGR-HA-3353)	3– 7–35
H. D. McKinnon, pour nettoyeur et aide. (M-37467)	3– 7–35
Edwin Hunter, au concours pour nettoyeur et aide. (M-37505)	20– 7–35
Alcide Lafond, au concours pour manœuvre de pont. (M-25414)	26– 7–35
Irwin Kellett, au concours pour inspecteur des chargements. (M-23616)	6–11–35
John A. Ledgerwood, au concours pour nettoyeur et aide. (M-39292)	10– 1–36
A. T. Dick, au concours pour nettoyeur et aide, Vancouver. (M-30044)	10– 1–36
Wm. Serridge, au concours pour nettoyeur et aide, Calgary	15– 1–36
E. Weddell, au concours pour nettoyeur et aide, Calgary. (M-30383)	15– 1–36
John McLeod, au concours pour préposé d'ascenseur. (M-29284)	6– 2–36
T. J. Laidler, au concours pour préposé d'ascenseur. (OS-44849)	7– 2–36
Daniel Blais, au concours pour préposé d'ascenseur. (M-36660)	7– 2–36
M. T. Harrison, W. D. Davies et C. W. Pepper, au concours pour concierge, Victoria, C.-B., à cause de leur état physique. (M-40669, 40667 et 40668)	1– 4–36
C. P. Winters, comme commis du recensement etc. (M-29636)	14– 5–36
Les employés temporaires congédiés pour activité politique seront soumis à la même règle que les employés permanents. (57-2)	19–11–36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXMENS—ANCIENNE SECONDE DIVISION

Date du procès-verbal

D'après l'article 48 des règlements, les candidats ayant réussi aux examens préliminaires, en mai 1918, et qui étaient employés temporairement comme commis ambulants des postes avant le 24 mai 1918, seront considérés comme admissibles pour nomination permanente comme commis ambulants des postes 15–11–19

Les candidats ayant passé les examens "B" de l'ancienne seconde division, seront considérés comme admissibles à des positions telles que commis senior du génie, adjoint du service des publications, éditeur adjoint, commis actuaire, commis senior de la statistique, etc. 21– 6–20

Les personnes ayant passé les examens en mai 1918 ou auparavant, et qui sont employées temporairement, seront considérées comme admissibles pour nomination permanente, dans n'importe quelle division du service. 3–11–20

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMEN ORAL

Pour les emplois relativement peu importants, des examens oraux seront tenus par le président des examinateurs, dans les divers centres de tout le Canada, quand les deux autres phases de l'examen auront été passées avec succès. (I&C-A-253G) 5– 5–24

Permettre à la Légion canadienne de conférer avec le fonctionnaire du ministère qui dirige les examens oraux pour directeur de la poste au Nouveau-Brunswick chaque fois que ce sera possible. (73-PO) 13– 6–27

Harry Wood, Calgary, subira un examen oral avant qu'on ne procède au calcul de ses points à l'examen pour commis de douane et d'accise. (C-1H-3005) 8– 9–27

J. Ovide Coté, Montréal, subira un second examen oral, etc. 30–12–27

Mme Martha Vadnais ne subira pas un examen oral pour conductrice, à cause du rapport de la D.S.C.R. sur sa santé. (M-5833) 5– 6–28

Demander de plus amples explications aux examinateurs de l'oral sur leurs raisons de refuser M. L. S. Doyle. (38407G) 7– 6–28

Admettre M. Alexandre Alves à l'examen oral, pour emploi de concierge, ministère de la Défense nationale, Renfrew. (ND-CE-108) 11– 3–29

Dans les villes où la Commission a un représentant, celui-ci doit collaborer avec le représentant du ministère aux examens oraux. (PW-CA3-866) . . 1– 5–29

Appeler pour examen oral Roy R. Hobden, 10 p. 100 d'invalidité, candidat à l'emploi d'inspecteur d'immigration, etc. 4– 5–29

Appeler pour examen oral M. Leroy Gibson Peppre, candidat à l'emploi d'aide des postes, (M-11320) 8– 5–29

M. F. E. Hillis subira un examen oral pour le concours de commis et examinateur de douane et de l'accise, Sarnia, Ont., à Toronto. (M-11579) 19– 6–29

G. H. Hunter, 50 p. 100 d'invalidité, subira un examen oral pour emploi intermittent de nettoyeur et aide etc. (M-11571) (SUB. 73-(VOL. 2)) 29– 9–30

Tenir un examen oral pour l'emploi de directeur de la poste à Parisville, P.Q., et avertir le ministère qu'il serait plus satisfaisant de s'en tenir en tous cas à la règle habituelle. (39437) 2– 1–31

Examens oraux pour toutes les nominations de directeur de la poste, dans les bureaux à commission. Confirmation de la décision précédente. (39437) . . 2– 1–31

Faire subir un examen oral à M. D. J. Helmer, pour préposé d'ascenseur. (M-13647) 21– 4–31

L'examen oral pour chargeur des postes sera dirigé par l'abbé Labrosse, le professeur Reilley et un représentant du bureau de poste. (Voir procès-verbal du 21-4-31) (39221G) 10– 6–31

Tenir un examen oral pour les candidats qui ont réussi à l'examen écrit en 1930 pour facteur, chargeur des postes et commis des postes, Montréal. (39327G-(DUP) et (39221G-(DUP), (39271-(DUP)) 19– 8–31

Approbation de la méthode des examens oraux pour emploi inférieur. (SUB-73-(VOL. 2)) 1–10–31

Lorsqu'il n'y a qu'un emploi à remplir dans les concours pour concierge, n'appeler que les invalides pour l'examen oral, ou, s'ils ne sont pas assez nombreux, les anciens combattants. (SUB. 73-(VOL. 2)) 20–10–31

Les examens oraux des candidats aux emplois de facteur à Lévis, P.Q., se tiendront à Lévis s'il n'est pas pratique de les faire tenir à Rimouski par quelqu'un de la localité. (39643G) 6–11–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMEN ORAL—*Fin*

Date du procès-verbal

Dans les cas où un examen oral est dirigé par un fonctionnaire du ministère, hors de la présence d'un représentant de la Commission, et où les notes sur l'instruction et l'expérience, données ensuite par un examinateur de la Commission, changent la position des candidats, la question sera portée à l'attention de l'examinateur en chef. (SUB. 73-(VOL. 2)-(DUP. 2))..... 26-11-31

A l'avenir, quand un examen oral pour concierge ou autre emploi subalterne sera tenu en présence d'un représentant de la Commission, les formules de demandes d'inscriptions seront envoyées au jury des examinateurs, afin que ceux-ci puissent vérifier si les réponses données par les candidats sur leur instruction et leur expérience correspondent aux déclarations assermentées faites dans leur demande. (SUB. 73-(VOL. 2))..... 3- 3-32

Approbation de la nomination de C. E. Fraser, qui obtint les meilleures notes à l'examen oral pour concierge, Saskatoon, la Commission ayant été représentée audit examen, où l'expérience fut un des facteurs pris en considération. Pour cette raison, il fut estimé que les notes sur l'instruction et l'expérience données ensuite par l'examinateur ne pouvaient renverser l'ordre de mérite. (ND-CE-435)..... 10- 2-32

La décision précédente ne doit pas être considérée comme un précédent, mais dans chaque cas où les notes données par l'examinateur sur l'instruction et l'expérience changent l'ordre de mérite établi à l'examen oral, la Commission se réserve le droit de décider entre les notes combinées et celles du jury dirigeant l'examen oral. (ND-CE-435)..... 3- 3-32

Tenir un examen oral pour l'emploi de commis, classe 3, Toronto, avec instructions spéciales sur le comte à tenir du service temporaire des candidats du service actif "B". (PH-PVB-3051)..... 26- 4-32

M. Benoit Carpentier subira un examen oral pour chargeur des postes, Montréal, ce candidat ayant fourni un certificat médical d'après lequel il était incapable de venir le jour de l'examen. (M-12925)..... 22-11-32

Approbation de la formule modifiée d'examen oral (C.S.C. 71) pour l'emploi de directeur de la poste. (5-PO-PM)..... 6- 2-29

Faire examiner par le ministère en pisciculture les aides de piscifacture temporaires dans les endroits isolés; le ministère fera connaître les noms de ceux qui sont considérés comme qualifiés pour nomination permanente. (39232G) 16- 5-32

L'examen oral devra comporter les points sur l'instruction et l'expérience pour certaines classe. (SUB-73(Vol. 2))..... 24- 4-33

Reviser les points du facteur "B" en faveur de tous les candidats à l'emploi de signaleur à Deschaillons, P.Q. (MA-SS-34G)..... 3- 5-33

Modifier les cotes pour l'emploi d'inspecteur des pêcheries en portant les points des aptitudes physiques de 25 à 40, et réduisant ceux des questions d'ordre pratique de 40 à 25, etc. (73-FS)..... 5- 3-33

Approbation de nouvelles cotes pour l'examen oral. (PH-PHa-112)..... 1- 2-34

Approbation de la formule revisée des questionnaires pour l'emploi d'inspecteur junior de fruits et légumes. Les demandes d'inscription devront être reçues à Ottawa; modification de la formule d'annonce. (73-AGR)..... 18- 4-34

Etablissement de nouvelles valeurs aux examens oraux pour l'emploi d'inspecteur junior de fruits et légumes. (73-AGR)..... 24- 7-34

Retenir l'attention des examinateurs, à chaque examen oral, sur la marque de réussite. (38957-VA)..... 6-11-34

Il est pourvu à l'établissement de nouvelles cotes à l'examen oral pour l'emploi de concierge, classe 2. Rédiger des formules identiques pour les autres classes d'emploi..... 28- 3-35

Les examens oraux pour l'emploi d'inspecteur de fruits et légumes dans la province de la Nouvelle-Ecosse, devront avoir pour témoin un représentant de l'Association des Pomiculteurs de la Nouvelle-Ecosse. (AGR-F-3025G)..... 30- 9-35

Aviser le ministère de la Défense nationale que son représentant doit être un fonctionnaire du ministère ou un officier d'une unité militaire. (ND-CE-3064G)..... 17- 3-36

Le représentant de la Commission du service civil devra assister aux examens chaque fois que ce sera possible. (IA-IA5-141G)..... 8- 4-36

Définition des fonctions du représentant de la Légion canadienne aux examens oraux et sur les jurys consultatifs. (CUB. 73-(DUP. 4))..... 30- 7-36

Points pour l'inspecteur des dossiers de performance. (73-AGR)..... 30-10-36

Les annonces pour les classes postales à Montréal devront statuer que les examens oraux peuvent se limiter aux besoins prévus pour deux ans..... 24- 2-37

Faire cesser les entrevues de personne à personne à tous les examens à venir pour les groupes nombreux. (37852-WIN & 37852-VAN)..... 1- 4-37

Pas de tenue d'examens le dimanche. (39045-37-(ONT))..... 20- 4-37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS À L'ÉTRANGER

Date du procès-verbal

Les candidats des Etats-Unis à l'emploi de troisième secrétaire doivent subir l'examen à un lieu aussi rapproché que possible de leur lieu actuel de domicile. (39881G) 15– 9–33

Le dossier de M. René Perrault, frappé d'incapacité en 1930 pour ouïe défectueuse, ce que le ministère affirme n'avoir jamais existé, est renvoyé aux surveillants pour rapport. (M-27659) 6–12–33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS PRÉLIMINAIRES ET APTITUDES

Les employés temporaires aux Postes qui ont passé l'examen d'aptitudes devront être jugés admissibles aux emplois de commis des postes ambulants et de commis des postes. (16151-1) 4– 8–20

Les anciens examens préliminaires ne donneront pas droit à la nomination permanente de commis des postes ambulants excepté quand le candidat occupe déjà l'emploi à titre temporaire 18– 8–20

Ceux qui ont passé des examens en mai ou avant mai 1918 et qui sont employés temporairement doivent être jugés admissibles à une nomination permanente dans tout ministère du service 3–11–20

Le ministère suggère un nouveau système de cote pour l'emploi de radiotélégraphiste junior. (39812G) 10– 8–32

L'examen oral de Mlles A. E. J. Rutherford, B. Kaplan, A. N. Turner et E. P. Watts qui se sont qualifiées comme sténographes, classe 2, se tiendra pour l'emploi d'aide de laboratoire, et si nulle d'elles n'est apte à remplir la position, annoncer l'examen en précisant que la préférence ira aux candidates sténographes. (AGR-D-3023) 25– 1–33

Recrutement pour le service de messagers pour livraisons spéciales. (5-PO-(DUP. 2)) 2–10–36

Degré d'instruction pour l'emploi de commis des postes. (PO-C54-149) 3–10–36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS DE PROMOTION

La commission devra vérifier les aptitudes des sténographes aux examens de promotion. 18–12–23

Les employés junior ne devront pas être promus sans avoir subi un examen de concours pour la classe, etc. (INT-D-69) 21–12–23

Concours de promotion et locaux. Ministère de la Douane et de l'Accise 14– 1–24

Fixation de la date des promotions dans le service télégraphique. (PW-T-718) .. 15– 5–24

Examens de concours de promotions pour remplir les vacances créées par le départ des anciens titulaires. (R&C-RC-839) 30– 6–24

Les préposés aux cotes pour l'emploi de directeur des postes et d'assistant directeur des postes, classe 7 et au-dessus, et pour les emplois de surintendant régional, d'inspecteur du service postal et de commis en chef, au bureau régional, doivent être agréés mutuellement par le ministère et la Commission du Service Civil à l'époque où cette dernière est invitée à remplir les vacances. (38-PO) 9– 3–25

Les examens de concours de promotion à la douane présentement en cours, lesquels furent institués avant le début de l'année financière mais qui furent retardés parce que le ministère a négligé de fournir les cotes, devront être antidatés et compter du commencement de l'année financière pourvu que le ministère en décide ainsi. (C-32E-61) 29– 7–26

Ce qui est mentionné ci-haut devra s'appliquer aux autres ministères 27– 8–26

Les examens de promotion de ce printemps devront se restreindre aux sténographes. (37857G) 15– 2–27

Le mode de tenue des examens de promotion pour l'emploi de commis principal des postes et au-dessus devra être modifié quand la vacance se produit au bureau de poste, et les affiches annonçant la position à occuper devront être communiquées au directeur de la poste et non au surintendant régional. (38-PO) 18– 2–27

Approbation des nouvelles formules de cotes pour les promotions 3– 3–27

Les diplômes de collèges devront être reconnus en lieu et place d'un examen pour la promotion à la classe de commis, classe 2. (INT-LP-69) 4– 3–27

Le dossier sur l'autorisation de remplir toutes les vacances aux ports douaniers par voie de promotion en partant des ports secondaires et des stations de prévention est renvoyé au commissaire Tremblay pour rapport. (C-7D-8) 28– 4–27

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS DE PROMOTION—*Suite*

	Date du procès-verbal
La demande de H. S. West, assistant directeur de la poste à North-Bay, d'être admis aux examens de concours de promotion pour l'emploi de commis principal des postes ou à un emploi plus élevé à Toronto, est renvoyée. (PO-C29-2)	29- 4-27
Admissibilité des employés surnuméraires aux examens de concours dans tout service de la division où ils sont employés, (dossier de Mme E. M. Doyle). PO-F-428)	14- 7-27
Signature des nouvelles formules de cotes aux concours de promotion au ministère des Postes. (SB-38)	20- 7-27
Les points doivent être établis par chaque haut fonctionnaire sur une feuille séparée à tous les concours de promotion quand deux fonctionnaires agissent à titre de juges des cotes	27- 7-27
MM. Benoit et J. Prénovost, de Montréal, inadmissibles à une promotion. (PO-C24-1475-632)	23- 9-27
Le mode suivi pour remplir les vacances d'inspecteurs d'accise et de douane ne devra pas changer. (C-1-24)	23- 9-27
Quand les candidats ne sont pas divisés par leurs supérieurs immédiats aux concours de promotion au R.N., il devra y avoir intervention personnelle de la part d'un fonctionnaire de la division des examens, et son rapport devra être soumis aux commissaires en même temps que les points octroyés par le ministère. (SUB-38)	28-12-27
Le choix devra reposer uniquement sur la durée de service, la compétence et les aptitudes sans tenir compte de l'examen écrit aux concours de promotion pour les classes d'entrée; quand il est nécessaire de tenir des examens écrits il est prévu que là où l'on tient des examens écrits sur le travail de bureau le coefficient actuel de 3 demeurera en vigueur. (ND-CR-63)	13- 1-28
Renvoi de la demande du ministère des Postes à l'effet que certains employés permanents de classe inférieure, de Québec, soient autorisés à participer aux examens prochains pour l'emploi d'aide des postes à Lévis, P.Q. (38312G)	3- 2-28
R. V. McGill, qui a failli à plusieurs examens écrits, devra voir ses points combinés et être jugé admissible à une promotion à l'emploi de commis, classe 4. (C-1-137)	10- 2-28
La suggestion de l'Association des Commis ambulants des postes du Dominion à l'effet de fournir aux candidats leurs points avant de remplir les vacances par promotion, est refusée. (33-PO)	27- 2-28
Les états de service à la Commission du chemin de fer national Transcontinental ne devront pas servir dans l'établissement du degré d'ancienneté pour les promotions dans le service. (C-H-278)	17- 4-28
Tenir à Québec les examens généraux de promotion. (38497G)	5- 5-28
J. H. Brazeau, admissible à une promotion à la classe 2 des commis. (PO-F-738)	21- 5-28
Les percepteurs aux ports de Montréal et de Toronto devront faire parvenir les demandes d'inscription des candidats désirant une promotion future au poste d'inspecteur en chef. (38-C)	13- 7-28
Octroyer à Mlle H. A. Duke un examen supplémentaire en sténographie pour lui permettre de se qualifier pour une nomination permanente comme sténographe, classe 2. (AGR-S-309)	15- 9-28
Communiquer à C. H. Graham, du ministère des Travaux Publics, les points qu'il a obtenus pour compétence et aptitudes à l'examen de concours de promotion pour l'emploi d'architecte en chef adjoint, mais non aux autres candidats	20- 9-28
Approbation du mode de promotion aux classes de préposé spécial d'accise, classe 1, classe 2, classe 3 (classes A, B et C). (38651G)	21- 9-28
Lettre de l'Association des fonctionnaires de la douane et de l'accise du Dominion à propos des cotes projetées en matière de promotion au ministère du R.N. (38-C)	15-11-28
C. R. Herdman, des Finances, devra être promu au rang de commis, classe 2, sans autre examen. (SUB. 38)	10-12-28
La préférence accordée aux anciens combattants ne doit pas s'appliquer aux examens de promotion accessibles aux membres du personnel de mécanicien du ministère des Pensions et de la Santé. (38-P & S)	31- 1-29
Les percepteurs devront soumettre des certificats relatifs aux examens de promotion au R. N., dans les ports tels que Toronto, Montréal, Winnipeg et Vancouver (38-C). On a demandé à ce ministère s'il consentait à donner des instructions à ce sujet	8- 2-29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS DE PROMOTION—*Suite*

	Date du procès-verbal
Il est permis à Robert Brown, de Winnipeg, de prendre part à d'autres examens d'avancement pour les classes de commis et examinateur de douane et d'accise sans un autre examen écrit. (C-5F-66)	22– 9–29
La clause restrictive touchant la date de demande d'inscription pour promotion sera biffé des annonces. (38-1) (Procès-verbal du 21 octobre 1925)	21– 3–29
Mlle Z. C. Kains est admissible à l'avancement comme commis, classe 2. (F-C-30)	24– 4–29
Un employé qui n'a pas prouvé entièrement avoir droit à la titularisation est considéré non admissible à l'examen de promotion. (C-PS-68)	30– 4–29
Mlle F. H. Henry est admissible à la promotion comme commis, classe 2, sur la foi de son examen passé en 1909. (F-C-31)	1– 5–29
Mlle K. Peden subira une autre épreuve d'avancement comme commis, classe 2, aux Finances. (F-C-36)	5– 6–29
La cote attribuée à P. Proudfoot pour l'ancienneté dans l'examen de promotion pour l'emploi de peseur de grain à Port-Arthur et à Fort-William, sera modifiée à 91 p. 100, etc. (38884G)	14– 6–29
Les employés qui se sont désistés de leur droit à l'emploi dans une classe pour laquelle ils se sont rendus aptes et qui ont accepté un emploi inférieur, ne seront pas tenus de subir l'examen régulier d'avancement à une classe supérieur. Cela annule la décision du 22-4-25. (SUB. 38)	10–12–28
Approbation de la méthode devant être suivie dans les examens de promotion pour l'emploi de préposé spécial d'accise, classes 1, 2 et 3, catégories A. B. et C., telle que recommandée par la division des examens. (39025G)	13– 9–29
Approbation de la cote de promotion pour le ministère des Postes. (38-PO)	4–10–29
Les examens de promotion pour les facteurs et les chargeurs des postes, les aides des postes qui se sont rendus aptes à l'examen de la classe A, qui désirent l'avancement et que le ministère recommande à cet effet, s'effectueront selon l'ancienneté. (38-PO-(DUP))	23–10–29
Les dates d'avancement ne dépendront pas de la date de l'examen écrit, pourvu que par ailleurs les promotions se fassent selon les règlements. (SUB. 38)	27–11–29
Il sera tenu des examens d'aptitudes pour les commis et examinateurs de douane et d'accise dans les districts de Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver. (38-NR)	21– 2–30
Les avancements ne s'appliqueront pas à partir de la même date que la titularisation d'un employé, mais de la prochaine date trimestrielle. (MA-FA-30)	29– 1–30
La date d'avancement des sténographes ou des dactylographes aux emplois de commis aux écritures d'après une décision du 27 novembre 1929, doit dépendre d'autres examens écrits. Cette décision ne s'appliquera qu'aux examens supplémentaires. (SUB. 38)	11– 2–30
Il n'y aura pas d'avancements dans certains bureaux du ministère de l'Intérieur. (38-INT)	6– 5–30
Mmes E. Anderson et B. Salt, commis, classe 1, se rendront aptes à l'avancement au prochain examen pour les commis, classe 2. (PO-F-2256)	5– 9–30
La date des avancements au service télégraphique dépendra de la date où l'emploi fut d'abord annoncé. (PW-T-653)	23–10–30
Mlles Barrett, Perrier et Russell sont promues commis, classe 2, à la division des pensions, à Ottawa, etc. (39496G)	7– 2–31
Les promotions au bureau de poste de Montréal seront suspendues. (PO-C24-1456)	29– 4–31
J.-B.-C. Dugal est admissible à l'avancement comme commis des postes sans autre examen. (PO-C36-130)	6– 5–31
Les points obtenus par Mlle H. Fortier à deux examens sont réunis et celle-ci est promue sténographe, classe 2, Ottawa. (PW-CE-110)	11– 5–31
C. W. Reed, de Toronto, qui était absent lors de l'examen de promotion pour l'emploi de facteur doit être placé sur la liste selon son ancienneté. (PO-C49-2274)	10– 6–31
Les candidats n'ayant pas réussi aux derniers examens subiront un autre examen de promotion à l'emploi de commis, classe 2, au ministère des Postes. (39416G)-(Vol. 2))	18– 6–31
32 emplois de facteurs au bureau de poste de Montréal seront attribués à des personnes non impliquées dans les irrégularités relatives aux examens. Les commissaires devront d'abord en approuver la liste. (PO-C24-1919)	30– 6–31
Les personnes nommées par un décret du conseil en vertu de la Loi du R. N., ne sont pas admissibles aux promotion, sauf dans la division où elles furent nommées. (39531)	14– 7–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS DE PROMOTION—*Suite*

	Date du procès-verbal
L'ancienneté de J.-W. Dumoulin, examinateur de douane et d'accise, destitué et réintégré parce que l'accusation portée contre lui n'a pu être prouvée, est rétablie à partir de la date de sa première nomination, si cette procédure est légale. (C-D-5)	22– 8–31
Admissibilité des personnes nommées en vertu de la Loi du ministère du R. N. aux examens de promotion. (38-NR)	24– 8–31
L'emploi à service interrompu d'aide des postes ne doit pas être compté dans l'établissement de l'ancienneté pour les promotions. (38-PO et PO-C6-225G)	2–10–31
Suggestion d'une méthode lorsqu'il y a une légère différence dans la durée réelle du service, bien que les cotes n'en fassent pas mention. (39542G- commis des postes, Toronto)	9–10–31
M. J. Dilabio, congédié par le ministère de l'Intérieur, qui a maintenant un emploi temporaire au ministère des Postes et qui a passé l'examen pour l'emploi de commis, classe 2, à ce ministère, doit être considéré comme ayant établi son admissibilité à l'avancement comme commis, classe 2. (39416G-(Vol. 2))	31–10–31
Au cas où un ministère juge nécessaire d'attribuer temporairement un emploi vacant, il suivra la méthode habituelle d'inviter des demandes d'inscription et d'obtenir des cotes, afin que plus tard, lorsque le certificat d'avancement peut être émis, il ne surgisse pas de retard exagéré et que le personnel ne croie pas avoir été victime d'une injustice à l'effet que certains employés ont été formés pour remplir leur emploi sans qu'on ait adhéré au principe de l'examen. (SUB. 38)	10– 8–32
Lorsqu'un fonctionnaire est destitué injustement pour motif d'ingérence politique, qu'il est ensuite exonéré et réintégré au service, son ancienneté sera basée sur son service entier, mais, lorsqu'il arrive qu'une destitution pour ce motif soit méritée, l'ancienneté ne doit compter qu'à partir de la réintégration. (C-12C-41)	7–10–32
Le ministère des Pensions et de la Santé nationale devra faire un choix à même la liste des infirmiers, classe 1, à Toronto, sous réserve que la Commission pourvoie aux vacances de la classe 2, à titre provisoire, qui doivent être comblées sans retard. (PH-PTo-486G)	14– 2–23
Le fonctionnaire ayant octroyé la première cote devra apposer ses initiales sur les formules de cote pour l'emploi de commis, classe 2, à Ottawa	1– 3–33
Les formules de cotes de commis principal au ministère des Postes à Ottawa sont renvoyées et des copies en sont gardées. (PO-F-2440)	7– 3–33
Les employés temporaires dans les bureaux des représentants du Trésor qui sont admissibles à la titularisation peuvent se rendre aptes à l'avancement à la classe 2. (39832G)	14– 3–33
Les candidats sont tenus de subir un examen pour les emplois d'une classe spéciale de l'accise avant qu'ils puissent être admis aux classes où cette qualité est exigée. (C-I-35)	17– 3–33
Seuls ceux qui habitent le district où des vacances surgissent pourront participer aux examens de promotion dans le service radiotélégraphique. (5-MA-RT)	3–10–33
On tiendra au ministère du Revenu national un examen de promotion pour les positions abolies qu'il faudra rétablir plus tard. (73-NR)	5– 3–34
Les cotes de compétence préparées à propos de la réduction du personnel serviront à l'examen de promotion. (39905)	8– 3–34
Les employés du ministère et la Commission du service civil discuteront de ceux qui pourront concourir aux examens pour l'emploi de percepteur de douane et d'accise. (38-NR)	22– 5–34
Les garçons de bureau ayant passé l'examen de promotion ou de concours pour l'emploi de commis, classe 2, sont considérés aptes à l'avancement comme commis, classe 1. (37852G-VOL. 6)	7– 6–34
Les directeurs de bureaux de poste à commission seront admis aux examens de promotion dans leur district; cette méthode ne devant pas influer sur la participation aux congés d'absence et autres avantages . (37924)	17– 7–34
L'examen d'aptitudes pour les commis, classe 2, sera tenu, mais ceux nommés par le ministre n'y seront pas admis. (PO-F-2202)	10– 9–34
On ne se servira pas des cotes provenant d'un examen antérieur au cas où celui qui les a d'abord attribuées a pris sa retraite. (*Voir* analyste de semences. Montréal. (AGR-S-3004))	5–10–34
Le ministère du Revenu national devra exposer en détails les raisons pour lesquelles il veut une modification quant à ceux qui peuvent se présenter aux examens. (33-C)	15–11–34

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS DE PROMOTION—*Suite*

	Date du procès-verbal
Les candidats qui sont admissibles à la nomination de commis des postes doivent être considérés également aptes à l'avancement sans égard à l'immatriculation junior. (73-PO)	11– 3–35
Approbation d'un examen supplémentaire d'aptitudes pour l'emploi de commis, classe 2, si on accorde un laps de temps raisonnable entre les deux examens. (39999G)	15– 3–35
Quand on obtiendra des cotes sans annonces, les candidats malheureux en seront avertis. (SUB. 38)	20– 5–25
On a tenu un examen écrit pour l'emploi de commis principal à cause du changement dans les cotes fait par le ministère. (PO-F-2440)	7– 6–35
Les employés temporaires qui auraient été titularisés sans les règlements relatifs à la réglementation du personnel ne doivent pas être admis aux examens de promotion. (38-PO)	17– 8–35
Les employés ayant permuté au service du contrôleur du Trésor seront admissibles aux examens de promotion, seulement au ministère des Finances, ou aux emplois accessibles à tous les fonctionnaires. (FT-NR-26)	11– 1–36
Protestation par les chefs de divisions du Revenu national contre la pratique d'avertir les candidats des cotes relatives à leur compétence et à leurs aptitudes dans les examens de promotion. (SUB. 73-DUP. 3))	4– 3–36
Si on trouve au ministère des Postes des employés pour lesquels une classification inférieure aurait été satisfaisante, la Commission se chargera à l'avenir de l'annonce, plutôt que le ministère. (PO-DS-29-22)	4– 3–36
Les fonctionnaires occupant la position de commis et passant de la classe 1 à la classe 2 devront subir des examens d'aptitudes pour occuper des positions supérieures. (ARC-A-24)	17– 3–36
Les employées sont admises au concours d'avancement pour la position de commis vérificateur principal, malgré les objections de l'Auditeur général. (40361G)	20– 3–36
Les fonctionnaires démis de leurs fonctions sont réintégrés à la position de commis ambulants des postes sans obtenir de cote à leur sujet. (38-PO-(VOL. 2))	8– 4–36
On ne tiendra pas compte, dans les concours de promotion de l'expérience acquise à titre de suppléant. (38-PO-(DUP.))	2– 6–36
On tiendra sous peu un nouvel examen de promotion à la classe 2 pour les fonctionnaires qui n'ont pu, pour des raisons valables, se présenter au dernier examen. (AGR-EF-51)	2– 6–36
On se dispensera de notifier les candidats aux concours d'avancement tenus avant le 1er avril 1936 (SUB. 31-(VOL. 3))	13– 6–36
Protestations de la Fédération des commis ambulants des postes du Dominion contre la condition requise de l'expérience du travail de bureau d'un district postal pour remplir la position de commis principal. (PO-DS49-32G)	29– 6–36
On peut faire compter les promotions d'avant le début de l'exercice (si les règlements ne s'y opposent pas) pourvu qu'une augmentation de traitement ne soit pas en jeu. (NR-H-812)	2– 7–36
Les aides des postes qui n'ont subi que la partie "A" des anciens examens sont considérés comme admissibles à une promotion de commis des postes si leurs propres positions sont reclassées. (PO-C34-49)	26–11–36
Un examen oral ou écrit convenable est considéré suffisant pour être promu à la classe d'entrée si la position est reclassée. (SUB. 73-(DUP. 7))	26–11–36
Un ancien examen préliminaire pour la position de sténographe est accepté pour promotion à la position de commis des postes. (Mlle Jeanne Choquette)	8–12–36
Un examen oral et une cote sur le degré d'instruction sont acceptés pour promotion à la position de commis, classe 2. (E. Quéry. FT-WBR-33)	10–12–36
On n'insérera plus, à l'avenir, dans les annonces, la date à laquelle la promotion doit cesser de prendre effet. (SUB. 38-(Vol. 2))	1– 2–37
Les fonctionnaires permanents attachés aux quartiers-généraux d'un port de douane peuvent être admis aux concours d'avancement pour des positions dans des ports. (38-NR)	13– 2–37
Dans les concours d'avancement où il ne se tient pas d'examen écrit, l'annonce doit mentionner que seuls les candidats heureux seront notifiés. (SUB. 38-(DUP))	16– 2–37
Confirmation de la méthode à suivre par le ministère du Revenu national, esquissée au procès-verbal du 13 février, qunat à la promotion aux positions dans les ports. (38-NR)	8– 3–37
On demandera au ministère des Postes si les cotes de compétence peuvent être revisées par un fonctionnaire de la même manière que les cotes d'aptitudes. (PO-ES-19G)	12– 4–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS DE PROMOTION—*Fin*

	Date du procès-verbal
Admission de candidats à l'examen d'aptitudes pour la position d'analyste de semences malgré qu'ils n'aient pas travaillé comme analyste junior de semences au cours de la présente saison. (40716G)	17- 5-37
Au sujet de l'examen pour la position de commis, classe 1, au ministère de la Défense nationale, à Ottawa, les cotes sont renvoyées pour être modifiées. (ND-AF-6, ND-CR-62)	15- 6-37
On continue la pratique d'admettre les femmes aux examens de promotion au bureau de l'Auditeur général et ce dernier doit prendre la responsabilité de l'octroi des cotes. (40796G)	17- 6-37
Les positions comptables des ministères sont accessibles au personnel comptable du Trésor aussi bien qu'au personnel du ministère, avec le consentement du sous-ministre. (PW-A-335G)	28- 6-37
Les positions comptables des ministères ne sont accessibles qu'à ceux du personnel du Trésor qui servent tel ministère et qui, auparavant, faisaient partie du personnel de tel ministère. (F-A-335G)	5- 7-37
On ne tiendra pas d'examen pour Mlles I. Lewis et D. Phillips, du Bureau de la statistique. (40996G)	10- 8-37
M. E. E. Brigden pourra démontrer ses aptitudes quand un examen pour la position de commis, classe 2, sera tenu dans tout centre pour tout ministère. (T & C-EG-141)	24- 8-37
On maintient la ligne de conduite présente de rendre accessibles au personnel de l'inspecteur en chef, les positions de percepteurs, si on considère la chose désirable. Les positions dans le personnel de l'inspecteur en chef doivent être accessibles aux fonctionnaires des ports et des districts. (C-13K-1G)	4- 1-38
Les commis permanents, classe 2, du ministère des Postes, sont considérés comme admissibles à la promotion de commis des postes sans être obligés de passer un autre examen d'aptitudes. (33-PO-(DUP. 6))	11- 5-37
La décision ci-dessus est renversée. Toute personne démontrant sa compétence à occuper la position de commis des postes est admissible à l'avancement au poste de commis, classe 2. (Voir J. C. Waddell, PO-C49-2278)	5- 1-38

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS D'APTITUDES

Dans les endroits en dehors d'Ottawa où il y a eu des candidats réussissant les examens pour les positions de commis et de sténographe et qui n'ont pas eu un an d'expérience, ces candidats sont considérés admissibles à la nomination permanente, etc. (R & C-WC-313)	21-10-24
Les candidats au prochain examen pour la position de commissaire junior du commerce doivent avoir résidé au Canada au moins quinze ans avant la date de l'examen. (T & C-C1-53G-(Vol. 2))	3- 5-27
On doit préparer un tract contenant le programme des études à suivre etc. quant. aux positions de commissaire junior du commerce. (73-T & C)	17- 5-27
Les candidats au présent examen d'aide des postes, à Montréal, ne seront pas considérés comme admissibles s'il ne se sont pas bilingues, etc. (37798G)	14- 7-28
On accordera une considération spéciale aux diplômés du *Royal Military College* quand ils font une demande d'inscription. (69-ND)	23-10-29
Les candidats aux examens annoncés comme devant donner la préférence à ceux qui sont bilingues, recevront une gratification de cinq points pour leur bilinguisme. (SUB. 73-(Vol. 2))	10-12-30
Les candidats aux positions d'ingénieur dans la province de Québec doivent faire partie de la *Corporation of Professional Engineers of Quebec.* (5-18)	22-12-31
On ne donnera pas crédit pour l'expérience acquise lors d'un travail temporaire dans le cas où un candidat a occupé une position qui est par la suite remplie suivant les résultats d'un examen. (PH-PVB-3051)	28- 6-32
Cette décision qui veut qu'on ne donne pas crédit pour l'expérience acquise lors d'un service temporaire dans les cas où un candidat a occupé une position subséquemment remplie suivant le résultat d'un concours ne s'appliquera pas dans les cas d'inspecteur d'immigration à temps partiel qui occupent aussi des positions du ministère du Revenu national pour lesquelles ils ont démontré leurs aptitudes lors de leur examen, ni aux fonctionnaires qui occupent temporairement une position après examen. (73-1)	10- 8-32
Ceux que l'on considère admissibles aux positions de radiotélégraphistes juniors doivent être mis sur la liste sans égard à leur pourcentage. Après avoir été mis sur la liste le candidat peut relever son pourcentage et son rang en passant de meilleurs examens et en obtenant un certificat, etc. (39812G)	30- 8-32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS D'APTITUDES—*Suite*

Date du procès-verbal

On devra demander au ministère du Commerce quelles raisons il a pour demander d'étendre la limite d'âge et l'admission de candidats mariés au sujet de la publication d'un nouveau livret de renseignements concernant les nominations aux positions de commissaire junior du commerce. (73-T&C) 14–10–32

Confirmation de la décision voulant que ceux qui s'inscrivent pour les positions d'ingénieurs dans la province de Québec fassent partie de la *Corporation of Professional Engineers of Quebec.* (5-18-1) 20–12–32

Dans les examens pour la position d'agent des signaux, les facteurs B & D de l'examen oral doivent recevoir une valeur de 3 et les facteurs A et C une valeur de 2 ..... 24– 2–33

Un stage de quatre ans comme apprenti cartographe est considéré comme rendant apte à occuper la position de cartographe. (Voir cas de M. Isobel). (MA-H-588) 1– 4–33

La cote pour un agent des signaux à Deschaillons. P.Q., doit être revisée de façon à ne pas compter le travail temporaire. (MA-SS-34G) 22– 4–33

Pour certaines classes l'examen oral doit tenir compte des cotes sur le degré d'instruction et l'expérience. (SUB. 73-(VOL. 2)) 24– 4–33

La position de comptable-vérificateur, classe 2, est annoncée de nouveau. On considère que c'est une alternative préférable à celle de donner aux candidats une cote supérieure à celle que demandait la première annonce. (AUD-A-3004) 17– 8–33

Dans les examens pour la position d'aide de laboratoire, au ministère de l'Agriculture, on doit faire subir une épreuve pratique portant sur les fonctions à remplir. (AGR-S-709) 7– 9–33

On doit faire une distinction entre un concierge à la Défense nationale et un concierge aux Travaux publics et on doit fournir une formule de cotes séparée quant à la première de ces positions. (73-1) 11–10–11

Définition de la qualité de membre "d'une association reconnue de comptables publics." (AUD-A-3004) 3–11–33

La division de l'organisation et la division des examens sont autorisées à faire une société reconnue de comptables au sujet des examens qui portent comme condition de faire partie de telle association. (AUD-A-3004G) 14–12–33

La division de l'organisation et la division des examens sont autorisés à faire une étude sur la nécessité d'avoir des fonctionnaires plus compétents pour occuper les positions administratives. (5-16) 17– 3–34

Les candidats aux positions d'aide des postes qui passent les examens d'immatriculation après avoir réussi l'examen écrit d'aide des postes, sont considérés admissibles aux positions de commis des postes, cette admissibilité étant sujette aux cotes qu'octroie le ministère. (PO-C31-9) 26– 3–34

On ne tiendra d'examens oraux que quant aux positions de mécanicien et de concierge d'édifices publics, et on n'exigera pas de cote sur le degré d'instruction et l'expérience. (73-INT) 10– 4–34

Les examens pour les positions de garçon de bureau devront mettre les candidats en mesure de démontrer leurs aptitudes à remplir les positions de commis, classes 1 et 2. (37852G-(VOL. 6)) 13– 4–34

Les examens pour les positions de garçon de bureau ne rendent les candidats admissibles qu'à la promotion de commis, classe 1. (37852G-(VOL. 6)) 26– 4–34

Dactylographe, classe 2, avec arithmétique, considéré qualifié comme commis, classe 2, promotion. (Voir J. A. Maheux, MA-P-45) 25– 6–34

L'expression "comptable diplômé" ne doit pas être employée dans un sens exclusif, mais est censée inclure tous ceux qui sont membres d'une association de comptables. (5-18) 4– 9–34

Bons points minimums, examens pratiques d'inspecteur de produits laitiers: 80 p. 100. (73-AGR) 20–10–34

Protestation contre la haute norme d'aide des postes, Fredericton. (PO-C13-36G) 6–11–34

Ministère du Revenu national à prendre pleine responsabilité de décider si les deux langues sont nécessaires ou non. (33-C) 15–11–34

Ministère des Pensions et de la Santé nationale à déclarer sur réquisition si les deux langues sont nécessaires. (38957-MO) 24–11–34

Enquête sur la nature des services rendus par les gradués d'universités. (F-A-46) 27–11–34

Enregistrement comme infirmière diplômée à exiger des candidats d'outre-mer aussi bien que des autres. (38957G-Vol. 2) 4– 1–35

Examens de pisciculture pour aide de piscifacture acceptés s'ils sont tenus à la première occasion après l'expiration de l'année requise. (FS-FH-3004 et 3005) 14– 1–35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS D'APTITUDES—*Fin*

	Date du procès-verbal
Les deux langues exigées de tous les candidats au travail des postes à vérifier. (24-PO)	8–2–35
Candidats qui ont déjà établi leur aptitude de commis des postes non obligés d'avoir diplôme d'immatriculation. (38-PO)	18– 2–35
Le ministère de l'Agriculture est prié de dire dans chaque cas si les deux langues sont exigées. (36851-I-35G)	22– 3–35
Programme et cotes pour inspecteur d'électricité et de gaz. (T&C-EG-38S)	27– 6–35
Le ministère d'Immigration et Colonisation est prié de certifier concernant la connaissance des deux langues. (I&C-E-269T)	13– 1–36
Formation requise des inspecteurs vétérinaires. Voir cas de D. M. English. (AGR-HA-3377)	30– 1–36
70 p. 100 requis au lieu de 80 dans l'épreuve pratique de l'examen des inspecteurs d'œufs. (73-AGR)	2–11–35
Les candidats comme aide aux postes doivent apporter preuve documentaire d'instruction au bureau des examinateurs. (24-PO-VOL. 2)	20– 3–36
Garçon de bureau, examen tenu en juillet 1934, qualifie pour promotion à commis, classe 1, mais non à commis, classe 2. (37852G-Vol. 6)	4– 4–36
On suggère que l'examen physique pourrait être préférable à une limite d'âge arbitraire pour aide des postes à temps partiel. (34150)	13– 5–36
Classeur de produits laitiers, classe 1. Changement des valeurs d'examen. Expérience suffisante requise avant admission. (73-AGR)	8– 6–36
Commis, classe 1, sera la classe d'entrée des opérateurs de machines poinçonneuses et de comptomètres. (40421G)	25– 6–36
Examen d'entrée de commis des postes, postillon et facteur, esquissé. (73-PO)	28– 7–36
Qualification d'inspecteur de registres de fonctionnement. (33-AGR-DUP. 2)	29– 7–36
Suppression d'exigence d'immatriculation pour commis des postes. (73-PO-DUP)	10– 9–36
Esquisse du programme d'examen d'inspecteur de volailles. (40564) (36QUE)	26–10–36
Esquisse du programme d'examen d'aide de laboratoire. (AGR-D-3053-73-AGR)	28–10–36
Programme d'examen revisé pour inspecteur d'œufs. (35388-36G-Ont.)	9–11–36
Valeur de quatre points pour instruction et expérience et de six pour examen oral établie pour agent junior de parc à bestiaux. (AGR-LS-3378G)	18–11–36
Programme d'examen de gardien de phare approuvé. (MACL-520G)	24–11–36
Dans concours de jardiniers, les facteurs A, B, C et D, sur les rapports d'examen oral, doivent valoir 2, 5, 2 et 1. (AGR-12EF-7G)	28–11–36
Le programme d'examen d'inspecteur vétérinaire (temps partiel) ne doit comprendre qu'un document écrit. (40670-37G)	7– 1–37
Le ministère de l'Immigration et de la Colonisation est prié de spécifier sur toutes ses réquisitions si les deux langues sont exigées (I&C-E350)	19– 1–37
Examen de garçon de bureau doit être d'une valeur suffisante pour assurer promotion à commis, classe 1 ou classe 2. (38-4)	17–12–36
Un devoir sur la loi et les règlements d'immigration doit comprendre l'examen d'inspecteur d'immigration. Plan de cote, etc., esquissé. (73-I&C)	1– 2–37
Exigence d'instruction élevée pour inspecteur d'immigration. (5 (I&C-Vol. 2))	2– 2–37
Aux examens bilingues, n'inscrire que des bilingues. Pour sténo bilingue, classe 2, dactylo dans l'une ou l'autre langue à accepter, ainsi que pour classe 1, sténographie dans langue secondaire. Trois listes d'admissibles à maintenir: anglais, français et bilingue. (SUB.-24-DUP. 2)	3– 3–37
Examinateur en chef prié de faire rapport sur le problème d'inclure dans l'annonce telle expérience que seuls les employés temporaires peuvent posséder. (AGR-20EF-3000G)	8– 4–37
Certificat d'aptitude physique, comprenant la vue, requis des candidats aux emplois d'analyste junior des grains de semence. (36856-37)	21– 5–37
L'examinateur en chef doit considérer l'à-propos d'avoir un examen pour garçon de bureau donnant droit à cet emploi seulement et non à une promotion. (24-IC-NR)	4– 8–37
Taux de vitesse à appliquer à l'avenir à tous les examens d'entrée de sténographe, temporaire ou permanent. Sténographie, 80 à 100 mots à la minute; dactylographie, 40 mots à la minute. Les sténos bilingues peuvent prendre l'anglais ou le français. Les cotes de la classe 2 devront servir à l'avenir seulement aux examens de promotion, mais les candidats obtenant 80 p. 100 dans un examen de la classe 1 seront considérés qualifiés pour la classe 2. (39427-37G)	12– 8–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS SUPPLÉMENTAIRES

	Date du procès-verbal
W. B. Herbert, Edmonton, Alberta. (M-1253)	29–10–26
Mlle M. Clancy, Omemee, Ont. (37615G)	29–10–26
E. J. St-Germain, Hammer, Ont. (37615G)	6–11–26
P. J. Rose, Toronto, ne pas avoir d'examen supplémentaire de commis des postes. (M-2040)	20–12–26
S. Guertin, Ottawa, messager. (M-2479)	5– 2–27
Examen supplémentaire en sténographie à accorder aux candidats qui ont réussi toutes les autres matières. Kamloops, C.-B. (INT-DL-412A)	18– 3–27
Examen supplémentaire de commissaire junior du commerce à tenir à Vancouver	30– 5–27
J. E. Vallée, aide des postes, Québec. (37856G)	1– 9–27
Fred Wensley, Windsor, aide des postes. (OS-6605)	28–10–27
Mlle A. L. Dalton n'avoir pas d'examen supplémentaire de sténographe, classe 1	16–11–27
J. E. Grenier, commis, classe 2, sur production de déclaration assermentée à l'effet que, sans qu'il soit de sa faute, l'avis ne lui est pas parvenu, sauf après la date de l'examen. (M-4936)	14–12–27
W. B. Pichard, Edmundston, N.-B., aide des postes. (M-5255)	3– 2–28
MM. E. Devost et T. Stuart non maintenus. (37640G)	8– 2–28
Mlle E. M. Nelson, Indian-Head, Sask., en dactylographie. (INT-F-3030)	27– 2–28
MM. F. H. K. Bond et W. R. Bright, S.A.O., pas d'examen supplémentaire d'aide des postes, Toronto. (37846G)	22– 5–28
Lorenzo Ethier, garçon de bureau	31– 5–28
Mlle L. M. Desmond, sténo, classe 1, Montréal. (38426G)	31– 5–28
J. H. Dawson en dactylographie. (I&C-11-3072)	13– 6–28
Charles Corneau, emballeur et aide. (35523G) (Vol 2)	5– 7–28
Examen supplémentaire à tenir au Sault Ste-Marie, commis, classe 2. (R&C-SO-4)	5– 7–28
Mlle H. A. Duke, examen supplémentaire en sténographie pour admission à emploi permanent de sténo, classe 2. (AGR-S-309)	15– 9–28
C. O. Picher, pas d'examen supplémentaire d'inspecteur d'immigration, Montréal	25–10–28
J. C. Kilpatrick, le seul candidat au concours de sténo, classe 3, Winnipeg, à recevoir examen supplémentaire en sténographie et dactylographie. (RCB-A-66)	23– 1–29
J. P. Taylor, commis, classe 1, département des assurances, qui fut candidat à un examen de compétence pour promotion à commis, classe 2, en juin dernier et manqua en épellation, à obtenir examen supplémentaire sur cette matière à la prochaine épreuve générale pour être placé sur liste d'admissibles pour promotion à commis, classe 2. (INS-A-60)	8– 2–29
Mlle M. J. Stewart, pas d'examen supplémentaire de sténo, classe 2, Regina, Sask. (M-9460)	9– 2–29
Epreuve supplémentaire à accorder aux candidats pour emploi de commis, classe 3, Regina. (ND-MD-2-2)	6– 3–29
Examen supplémentaire à tenir pour sténo, classe 1, à Grande-Prairie	25– 5–29
Mlles C. A. Marier et J. Henry, examen supplémentaire de commis, classes 1 et 2	23– 5–29
Mlle C. Moorehead, emploi de commis, classe 2, Ottawa. (PO-F-358)	26– 7–29
Mlle G. Chatelain, infirmière graduée, ministère des Pensions et de la Santé nationale. (38957G)	19– 8–29
MM. I. V. J. Griffin, S.A.O., et W. Robson, gardiens temporaires de douane, New-Westminster, à obtenir examen supplémentaire de gardien de douane. (C-8K-3010G)	7– 9–29
A. E. Trafford, pas d'examen supplémentaire de commis, classe 3 (hommes), Victoria. (MA-RT-305)	11– 9–29
Fernand Raymond, examen d'artiste opérateur de lanterne magique	4–10–29
Mlle E. C. Letellier, Winnipeg, pour infirmière diplômée. (PH-PWi-3002)	4–10–29
Examen supplémentaire à accorder à MM. Woodcock, Blandford et Brown, gardiens de nuit, bureau de poste de Toronto. (PO-C49-3500, 3498 et 3499) (B.D.)	15–10–29
R. J. Dougherty, aide des postes, Toronto	21–10–29
A. F. Milne sur machine particulière à laquelle il s'est accoutumé pour l'O. A. C. (MA-FA-3010)	25–10–29
George Barber, pour promotion à commis, classe 2. (PH-PA-419)	19–11–29
S. J. Daley chargé de conduire examen supplémentaire à Toronto pour tous les candidats qui ont failli en sténographie au dernier examen général. (39017G)	14–12–29
Lewis Hill et Mlle M. Choquette subiront une épreuve supplémentaire en dactylographie.	10–12–29
Décisions concernant les appels des examens de commis, classe 1. (38883G)	10–12–29
J. T. Chalifour, épreuve supplémentaire en dessin. (INT-DLO-52)	19–12–29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS SUPPLÉMENTAIRES—*Suite*

	Date du procès-verbal
Mlle C. W. Campbell n'aura pas le droit de subir d'épreuve supplémentaire, en dactylographie. (T & C-GC2-620)	19–12–29
Joseph Goulet, S. A. O., examen oral supplémentaire, emploi de camionneur et de gardien de douane. (Bill) (C-10D-314G-(Vol. 1))	20–12–29
A. M. Talbot, examen oral supplémentaire comme aide des postes. (37798G-(Vol. 1))	20–12–29
J. Oswald, examen supplémentaire, à l'emploi d'inspecteur d'appareils de sécurité pour chemins de fer	14– 1–30
B. M. McIntyre, examen supplémentaire, à l'emploi d'apprenti dessinateur, etc.	24– 1–30
Examen supplémentaire à l'emploi des postes, les amputés étant seuls admissibles à l'examen. (73-PO)	4– 2–30
Mlle A. Stevens en dactylographie. (CS-3095)	4– 3–30
R. S. Woods n'aura pas droit à un examen supplémentaire à l'emploi de commis, classe 4. (MA-P-71)	5– 3–30
A. E. Cress n'aura pas droit à un examen supplémentaire à l'emploi de commissaire junior de commerce	28– 3–30
Mlle Faribault n'aura pas droit à une épreuve supplémentaire, mais sera autorisée à subir le prochain examen écrit d'avancement à l'emploi de commis, classe 2. (38954G)	1– 4–30
A. W. Cochrane, S.A.O., n'aura pas droit à un examen oral supplémentaire, à l'emploi de vérificateur de l'impôt sur le revenu. (38738-2G)	2– 4–30
Mlle E. E. Mahoney n'aura pas droit à une épreuve supplémentaire. (MA-R-40)	3– 5–30
J. I. Coroy n'aura pas droit à une épreuve supplémentaire, à l'emploi d'inspecteur d'appareils de sécurité pour chemins de fer. (RCB-A-56G)	3– 7–30
Mlle Doris Jowitt pourra subir une épreuve supplémentaire, en arithmétique à l'emploi de commis classe 2. (PW-A-183)	22– 7–30
W. D. Cotton pourra subir une épreuve supplémentaire, à l'emploi de facteur. (M-20164)	6– 9–30
Mlles Taylor et Bennie pourront subir une épreuve supplémentaire, en dactylographie et Mlle Cleary n'aura pas droit de subir une épreuve supplémentaire. (39427G-(Vol. 2))	19–12–30
A. R. Wilson pourra subir une épreuve orale supplémentaire, à l'emploi de vérificateur de l'impôt sur le revenu, province de Québec. (39408G)	22–12–30
Mme I. C. Gallagher, examen supplémentaire, à l'emploi de préposée de machines de bureaux, classe 2. (PH-PA-251)	18– 2–31
Carl E. Staebler, examen supplémentaire, à l'emploi de commis des postes, Kitchener. (39478G)	20– 3–31
Anthony Berthiaume, commis, classe 4, Québec, n'aura pas droit à une épreuve supplémentaire, à l'emploi de commis des postes. (J-A-3000)	11– 5–31
Mlle T. L. Major, examen oral supplémentaire, à l'emploi de garde-malade diplômée, London. (38957-2G)	9– 7–31
Wm. Smith n'aura pas droit à un examen supplémentaire, à l'emploi de gardien-mécanicien d'édifices publics. (PW-CA3-1050)	15– 7–31
Examen supplémentaire d'avancement à l'emploi de commis, classe 2, département des Postes, autorisé afin que les candidats malheureux à un examen précédent aient l'occasion de se qualifier. (39416G-Vol. 2) (Voir procès-verbal de 18-6-31)	23– 7–31
W. H. Palmer, S.A.O., n'aura pas droit à une épreuve supplémentaire, à l'emploi de dactylographe spécial, classe 3, ministère de la Marine, Toronto. (M-25443)	27– 7–31
Les examens supplémentaires nécessitant la présence de surveillants hors d'Ottawa seront discontinués. (SUB. 73-(Vol. 2))	8– 8–31
A. A. Booth et Geo. Sanderson auront droit à un examen supplémentaire, à l'emploi de facteur, Battleford-Nord. (M-25842)	3– 9–31 & 10– 9–31
Mlle E. Joynt n'aura pas droit à un examen supplémentaire, à l'emploi de garde-malade diplômée	8–10–31
Epreuve supplémentaire, sous le régime de l'article 23, Loi du service civil, accordée aux employés des bureaux de postes d'Orillia et de Sudbury. (5-PO-C78)	2–10–31
Mlles E. Newton et M. I. Rathburn, London, ont subi un examen supplémentaire, et seront inscrites sur une nouvelle liste d'admissibles suivant les notes qu'elles obtiendront. (PH-PLO-122 et Sub. 24-DUP. 4)	13–10–31
E. H. Berwick n'aura pas droit à un examen oral supplémentaire à l'emploi de nettoyeur et aide mais si l'on a besoin d'autres admissibles plus tard il sera appelé à subir un examen avec les hommes de la classe B en raison du fait qu'il est un ancien combattant invalide. (M-27107)	24–12–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS SUPPLÉMENTAIRES—*Suite*

Date du procès-verbal

R. St-Denis autorisé à subir un examen supplémentaire en anglais pour se qualifier à l'emploi de commis, classe 2, ministère des Postes. (PO-F-2143).. 4– 1–31

J. H. Wright n'aura pas droit à une épreuve orale supplémentaire à l'emploi de camionneur de douane à Toronto. (M-27310)..... 13– 1–32

Henry Huddleston, Calgary, examen supplémentaire à l'emploi de gardien, ministère Travaux Public. (39677G)..... 8– 3–32

Herbert J. W. Brockman aura droit à une épreuve orale supplémentaire à l'emploi de commis des postes, Montréal. (M-28073)..... 19– 3–32

Donald L. Anderson, S.A.O., refusé parce qu'il n'était pas bilingue aura droit à un examen oral supplémentaire à l'emploi de facteur, et s'il est heureux son nom sera ajouté à la liste des admissibles. (24-PO-(DUP. 2))..... 13– 5–32

Mlle A. G. Fortin aura droit à une épreuve supplémentaire en dactylographie française. (AGR-12EF-3001)..... 3– 8–32

J. Homer DeGrace aura droit à un examen supplémentaire à l'emploi de sous-percepteur de douane et d'accise à Shippigan, Nouveau-Brunswick. (C-1C-4) 10–11–32

Mlle M. A. Z. Arsenault n'aura pas droit à une épreuve supplémentaire..... 20– 2–33

Examen supplémentaire refusé dans le cas des candidats à l'emploi de sténographe, grade 2, Montréal, où, a-t-on prétendu, le temps alloué pour la copie française fut trop court. (PO-C24-3400)..... 11– 4–33

Mlle Eileen Picken et autres admissibles sur la liste des sténographes qui ne furent pas avisées à temps pour subir la récente épreuve auront droit à une autre preuve en sténographie et en dactylographie si la liste devient périmée. (OS-22695)..... 23– 5–33

Pour tous les candidats à l'emploi d'inspecteur d'immigration, Sarnia, ayant réussi dans tous les sujets sauf la sténographie et la dactylographie, une épreuve supplémentaire, dans ces sujets, sera autorisée dans un délai de deux mois, les candidats devant être avisés et un état de leurs notes leur sera communiqué. (I&C-E-750T)..... 10– 6–33

Un examen supplémentaire pour les candidats à l'emploi de garde-malade diplômée, Halifax, qui n'ont pu subir l'épreuve primitive, sera tenu, pourvu que les candidats consentent à se rendre à Halifax pour cette fin à leurs frais. (39857-6G)..... 14– 6–33

Examen supplémentaire refusé dans le cas de Mlle M. Daley. (37303G-(VOL. 9)) 14– 6–33

A. R. Stone aura droit à un examen supplémentaire, au poste de troisième secrétaire. (M-29055)..... 26–10–33

M. M. J. Gordon aura droit de subir un examen supplémentaire aux emplois de commis, classe 3, et de commis, classe 2, son absence de l'examen écrit étant imputable à la maladie. (R & C-WC-148F)..... 25– 6–34

A. I. Waterson aura droit à une épreuve supplémentaire, à l'emploi de garçon de bureau, l'autorisation de se présenter à l'examen ne lui étant pas parvenue. (37852-Vol. 6)..... 2– 8–34

Epreuve supplémentaire refusée dans le cas de Melvin G. Ralston, qui reçut son autorisation trop tard pour l'examen à l'emploi d'aide des postes..... 14– 9–34

Deuxième épreuve en "triage et comparaison" pour l'emploi d'aide des postes, North-Bay, en raison de la distribution et de la collection irrégulières des cahiers. (PO-C29-3022)..... 21– 9 34

P. R. Robins sera autorisé à subir un examen supplémentaire, à l'emploi de commis et d'examinateur de douane et d'accise, Hamilton, sa demande ayant été localisée trop tard pour assurer son admission à l'examen régulier. (M-36008)..... 6– 6–35

Epreuve supplémentaire, consentie à P. J. Mann, S.A.O., sa demande ayant été reçu trop tard pour assurer son admission à l'examen à l'emploi d'aide des postes. (PO-C38-7T)..... 4– 9–35

J. Bound, Norham, Ont., aura droit à un examen supplémentaire. (PO-40043-C2G)..... 23–11–35

C. A. McCracken aura droit à un examen supplémentaire en orthographe, pour se qualifier pour avancement à l'emploi de commis, classe 2. (AGR-F-25) 31–12–35

Mlle A. Beaulieu qui fit rapport au surveillant avant l'examen que sa machine à écrire fonctionnait mal est autorisée à subir une épreuve supplémentaire en dactylographie. (T & C-FG-3008)..... 15– 7–36

Vu l'inscription d'une mauvaise adresse sur l'autorisation à l'examen, G. Dumont aura droit à une épreuve supplémentaire en dactylographie. (J-PA-25T).. 23– 7–36

Vu son absence d'Ottawa à l'époque de l'examen général, Mlle Vera D. Brodie aura droit à une épreuve supplémentaire en dactylographie. (39427-35G-(Vol. 4))..... 30– 7–36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXAMENS SUPPLÉMENTAIRES—*Fin*

	Date du procès-verbal
Elzéar D'Allaire et Lucien Tremblay auront droit à une épreuve orale supplémentaire aux emplois d'aide des postes, Chicoutimi, vu qu'ils n'ont pu assister à la première épreuve. (40043-C75G)	– 5–36
H. R. Hawkins n'aura pas droit à une épreuve supplémentaire, comme sténographe, classe 1	13– 6–36
Michael Brown aura droit à une épreuve supplémentaire, comme constructeur de lignes, vu que l'autorisation à l'examen a été transmise à la mauvaise adresse. (R & C-WS-276G)	29– 6–36
Examen supplémentaire, autorisé dans le cas de L. V. J. Griffith, employé temporaire que la maladie empêcha de prendre part à la première épreuve. (24-I-SGN-Vol. 2)	24– 9–36
Arthur W. Elvin aura droit à une épreuve supplémentaire, à l'emploi de nettoyeur et aide devant un jury local d'examen, parce qu'il a droit à la préférence en matière d'invalidité. (OS-47576)	20– 1–37
Quand un examen de concours est terminé, les candidats n'auront pas droit à des examens distincts, si la Commission n'est pas en faute. (M-44125)	26– 1–37
Epreuve supplémentaire en dactylographie pour avancement à l'emploi de sténographe, classe 2, accordée à Mlle H. W. Kealy. (I&C-H-335)	20– 2–37
Les candidats incapables de se présenter aux récents examens des douanes auront le droit de subir le prochain examen à un autre endroit pourvu qu'ils paient leurs propres dépenses	2– 3–37
Des examens supplémentaires ne seront pas accordés quand la Commission n'est pas en faute. Un avis à cet effet sera inséré dans les formules de demande d'inscription que l'on fera imprimer à l'avenir. (M-47423)	22– 5–37
Un examen supplémentaire refusé dans le cas d'un candidat qui remet un texte français au lieu d'un texte anglais. (M-52564)	15–10–37
Un examen supplémentaire ne sera pas accordé pour cause de maladie d'un candidat. (M-54896)	23–10–37

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 17

SÉANCE DU MERCREDI 25 MAI 1938

TÉMOINS:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire, Commission du service civil.

M. W. J. F. Pratt, secrétaire particulier du ministre des Mines et des Ressources et chef du personnel de ce ministère.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 25 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Cleaver, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Green, Jean, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeil, McNiven (*Regina-City*), Mulock, O'Neill, Pouliot, Spence, Stewart, et Tomlinson—16.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire de la Commission du service civil,

M. W. J. F. Pratt, secrétaire particulier du ministre des Mines et des Ressources et chef du personnel de ce ministère.

Le secrétaire donne lecture du rapport suivant émanant du sous-comité:

Le sous-comité sur l'application de la Loi du service civil se réunit le 17 mai à quatre heures de l'après-midi.

La motion de M. Fournier concernant la modification de l'article 63 du Règlement en y ajoutant un comité permanent du service civil, est mise à l'étude. Il est décidé de proposer que le nombre de membres constituant le Comité soit fixé à 15 et le quorum à 9. Voici le texte de la proposition modifiée:

"Attendu qu'il est opportun et dans l'intérêt du public, du service civil et de la Commission du service civil, qu'un comité permanent du service civil soit nommé au commencement de chaque session du Parlement,

"Le Comité propose au Parlement de modifier l'article 63 du Règlement en ajoutant à la fin de l'alinéa (a) du paragraphe 2 dudit article 63 la clause suivante: les questions concernant le service civil (nombre de membres 15; quorum 9)."

L'établissement d'un conseil d'appel dans chaque ministère et l'attribution de points à chaque fonctionnaire par son supérieur sont discutés et il est convenu de porter ces questions à l'attention du Comité.

Il est convenu de proposer que M. Bland, M. Stitt et M. Potvin soient entendus à la prochaine séance du Comité.

Le tout est respectueusement soumis,

Le président,

J.-F. POULIOT.

Sur la proposition de M. Tomlinson, il est décidé,

Que le rapport du sous-comité soit adopté et incorporé au rapport final à la Chambre.

Le président donne lecture d'un premier-Ottawa du *Citizen* du 28 juin 1922 se rapportant à la Commission du service civil.

M. W. J. F. Pratt est appelé, assermenté, interrogé et il se retire.

Les Pièces "A", "B" et "C" sont déposées par le président. Ce sont des reproductions au photostat de lettres du secrétaire de la Commission du service civil à M. W. W. Cory en date du 16 juillet 1918 et du 29 juillet 1918 et du certificat d'aptitudes signé par M. M.-G. Larochelle le 29 juillet 1918.

M. C. H. Bland est rappelé, interrogé et il se retire.

M. A. Potvin est appelé, interrogé et il se retire.

Sur la proposition de M. Tomlinson le Comité s'ajourne au jeudi 26 mai, à quatre heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI 25 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum.

Je demanderai au secrétaire de lire le rapport du sous-comité.

Le SECRÉTAIRE: "Ottawa 17 mai 1938: Le sous-comité institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit aujourd'hui à 4 heures de l'après-midi.

La motion de M. Fournier, pour la modification de l'article 63 du règlement par la création d'un comité permanent sur les affaires du service civil, est prise en considération. Le sous-comité décide de recommander que le nombre des membres constituant le comité soit fixé à 15 et que le quorum soit de 9. La motion modifiée est ainsi conçue:

> Attendu qu'il est opportun et dans l'intérêt du public, du service civil et de la Commission du service civil qu'un comité permanent du service civil soit nommé au commencement de chaque session du Parlement.
>
> Le Comité propose au Parlement de modifier l'article 63 du Règlement en ajoutant à la fin de l'alinéa (*a*) du paragraphe 2 dudit article 63 la clause suivante: les questions concernant le service civil (nombre de membres, 15; quorum, 9).

L'établissement d'un conseil d'appel dans chaque ministère et l'attribution de points à chaque fonctionnaire par son supérieur sont discutés, et il est convenu de porter ces questions à l'attention du Comité.

Il est convenu de proposer que M. Bland, M Stitt et M. Potvin soient entendus à la prochaine séance du Comité.

Le tout est respectueusement soumis.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je prête habituellement très peu d'attention aux commentaires de la presse, mais après la dernière séance, les deux charmants journaux qui se publient aujourd'hui à Ottawa ont blâmé notre manière de procéder. Je ne vais pas répondre au *Citizen* ni au *Journal*. La réponse au *Citizen* se trouve dans le *Citizen* même, et j'ai ici un éditorial du 28 juin 1922 qui est beaucoup plus fort que toutes critiques qui ont pu être faites par aucun membre de ce Comité; si vous n'y voyez pas d'inconvénient, messieurs, je vais le lire. J'ai fait tirer des copies de l'éditorial, et j'en donne un exemplaire à chacun des représentants qui sont présents. Voici le texte de l'article:

"THE CITIZEN"

28 juin 1922.

LES ACCUSATIONS DU DOCTEUR DESLAURIERS

Si le système des examens de concours doit être maintenu et perfectionné, et le système du mérite solidement établi dans l'administration du service civil canadien, une des premières conditions, et des plus élémentaires, est que les personnes chargées de la surveillance et de la recommandation des nominations soient au-dessus de la critique et des soupçons. Si ceux

dont la tâche est de veiller à ce que les règles soient suivies et que les nominations et les promotions soient faites sans favoritisme manquent à leur devoir d'observer strictement l'esprit et la lettre de la loi constituant leur guide et leur charte, toute la charpente d'une administration loyale et impartiale s'écroule.

Sans vouloir impliquer que les personnes chargées de cette tâche ont dévié du droit chemin, certains faits récemment mis en lumière semblent devoir soulever une discussion au point de vue du principe ci-dessus indiqué. Ces faits se trouvent dans le compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes, et font partie du discours du docteur Hermas Deslauriers, de la division Sainte-Marie de Montréal. Par suite d'une négligence des représentants de la presse, le discours de M. Deslauriers n'obtint pas la publicité qu'il aurait reçue dans les conditions ordinaires, mais ses remarques, contenues dans l'édition revisée du Hansard, font maintenant le tour du service et provoquent des commentaires variés. Un ou deux fonctionnaires ont été engagés à écrire au *Citizen* à ce sujet, demandant pourquoi la presse n'a pas publié le discours.

Le docteur Deslauriers prétend que certains hauts fonctionnaires permanents de la Commission du service civil ont dirigé les affaires de ce département de manière à s'assurer pour eux-mêmes, grâce à ce qu'il appelle un "pacte de famille" des "augmentations scandaleuses" de leurs appointements. Il dit aussi que lorsqu'on pose des questions à la Chambre au sujet de ces fonctionnaires, les réponses données sont évasives ou ne sont pas conformes à la vérité. Et il donne des faits à l'appui de ses accusations. Le docteur Deslauriers prend d'abord le cas de M. C. V. Putman, chef de la division d'organisation de la Commission. En 1920, cet employé fut l'objet de certaines questions et réponses. Les questions étaient posées par M. Copp (aujourd'hui secrétaire d'Etat) et les réponses fournies par M. Sifton. En 1922, les mêmes questions furent posées par M. Fournier (Bellechasse), et M. Copp y répondit.

Les réponses reçues par M. Copp en 1920 ne concordent pas avec celles données par M. Copp en 1922. D'après le docteur Deslauriers, en 1920, on déclara que M. Putman avait 32 ans, en 1922 qu'il en avait 33. En 1920, on déclara officiellement que M. Putman avait huit ans d'expérience bancaire, six ans d'expérience du génie, un an et demi passé à la Commission du service civil. En 1922, il avait six ans et demi de banque, huit ans de génie et deux ans de service civil. On le disait ingénieur civil diplômé, ce qui eut signifié qu'il avait obtenu son diplôme, dans un cas à 15 ans $\frac{1}{2}$, dans l'autre à 16 ans $\frac{1}{2}$.

Les appointements de M. Putman montèrent de $1,500 en 1918 à $3,840 en 1921, soit une augmentation de $2,340 en trois ans. Il n'y a probablement là rien de mal. Mais M. Putman n'est pas le seul bénéficiaire de magnifiques augmentations de traitement. M. W. Foran, secrétaire de la Commission, recevait, d'après le docteur Deslauriers, $4,000 en 1918 et $5,100 quatre ans plus tard. Il reçut aussi, d'après le docteur Deslauriers, $1,220 d'arriérés. Le salaire du secrétaire adjoint (je ne mentionne pas son nom) s'est élevé de $3,060 en 1919 à $3,180 en 1922, avec $1,315 d'arriérés. M. R. B. Veit, dit encore le rapport, recevait $1,550 en 1918 et $2,520 en 1922, avec $363 d'arriérés. On peut encore dire qu'il n'y a rien d'irrégulier dans ces faits. Mais on nous donne encore d'autres renseignements intéressants. Le député de Sainte-Marie nomme trois femmes anciennement employées par la Commission. L'une, dit-il, est la fille aînée de M. Foran, l'autre, la femme du chef-comptable de la Commission. Leurs noms paraissent dans le rapport de l'auditeur général pour 1921, et le docteur Deslauriers est forcé de se demander: "Peut-on trouver

un meilleur pacte de famille administrant les affaires du pays, spécialement quand il s'agit d'augmentations de salaires?"

Mais bien qu'il puisse être démontré que tous les agissements signalés à l'attention par le docteur Deslauriers soient parfaitement légitimes et conformes au règlement, qu'en pensera le service en général? Comment les fonctionnaires qui ont cherché en vain à obtenir de justes relèvements et des traitements raisonnables interpréteront-ils l'information fournie à la Chambre? Comment les anciens combattants qui ont été renvoyés du service et qui ont affirmé que dans bien des cas des femmes prennent leurs places interpréteront-ils ce récit intéressant? Si les accusations du docteur Deslauriers sont fondées, l'on doit évidemment en conclure que les hauts fonctionnaires nommés ont été l'objet d'une considération spéciale ou que les commissaires semblent avoir permis un abus de pouvoir à l'avantage matériel de certains membres de son personnel.

Il faut cependant se garder de porter un jugement trop hâtif ou trop sévère. Peu diront que M. Foran et ses collègues sont trop payés, eu égard à leurs responsabilités. Le danger réside dans les soupçons qui surgiront inévitablement et la perte de confiance qui doit s'ensuivre, ainsi que le manque de coopération qui en découlera. Peut-être il n'est pas de trop de demander à la Commission de donner sa propre version de l'affaire.

Voilà la réponse au *Citizen* et au *Journal.*

M. Pratt.

W. J. PRATT est appelé.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, je me demande si je ne pourrais pas proposer cette motion concernant le rapport du sous-comité? Je voudrais proposer l'adoption de ce rapport.

Le PRÉSIDENT: J'ai demandé aux membres du Comité s'ils en convenaient et ils ont répondu dans l'affirmative.

M. TOMLINSON: Je vais le faire adopter sous forme de motion.

M. GLEN: J'appuie la motion.

M. MACNEIL: Cela signifie-t-il qu'on le soumet à la Chambre à titre de rapport intérimaire?

Le PRÉSIDENT: Oui, ou demain si vous le désirez, ou encore je puis remettre mon rapport jusqu'à ce que nous en venions au rapport principal.

M. MACNEIL: Je pensais que c'était l'entente.

Le PRÉSIDENT: Comme vous le voudrez.

M. TOMLINSON: Ma motion portera que nous en fassions rapport dans le rapport principal.

M. MACNEIL: Si ce rapport est adopté, constitue-t-il l'ordre du jour, ou bien le témoin appelé maintenant est-il appelé conformément à l'ordre du jour arrêté au sous-comité?

Le PRÉSIDENT: L'autre jour le sous-comité décida d'appeler certains membres, et les trois commissaires sont présents.

M. MACNEIL: J'ignorais la raison pour laquelle vous avez appelé le présent témoin.

Le PRÉSIDENT: Je vais poser une question au témoin et vous comprendrez la raison.

Le président:

D. Monsieur Pratt, êtes-vous en charge du personnel du ministère des Mines et des Ressources?—R. Oui.

D. Voudriez-vous examiner le dossier.

M. FOURNIER: Le témoin est-il assermenté.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons l'assermenter, si vous le voulez.

(Le témoin est assermenté).

Le président:

D. Voulez-vous examiner la pièce A, une lettre datée le 16 juillet 1918, et me dire si cette copie au photostat est une copie conforme de la lettre que vous avez dans le dossier officiel du ministère?—R. C'est une copie conforme.

M. TOMLINSON: Pourrions-nous faire lire cette lettre?

Le président:

D. Veuillez la lire s'il vous plaît.—R.

Le 16 juillet 1918.

MONSIEUR,—Le porteur, M. W. H. Foran, a été choisi pour emploi provisoire comme l'un des deux commis classeurs demandés dans votre lettre du 15 courant pour le ministère de l'Immigration et de la Colonisation. M. Foran fut l'un des candidats heureux au récent examen de concours des commis de la troisième division. Il compte aussi sept mois d'expérience comme commis classeur au ministère de l'Intérieur.

Je demeure, monsieur,

Votre serviteur obéissant,

(Signé) W. FORAN,

secrétaire.

M. W. W. CORY,

Sous-ministre suppléant de l'Immigration et de la Colonisation,

Ottawa, Ontario.

M. MacNeil:

D. Puis-je m'enquérir comment elle est signée?—R. Elle est signée de sa propre main, je crois.

M. TOMLINSON: Il ne peut jurer que ce n'est pas sa signature.

Le PRÉSIDENT: Non.

Le président:

D. Est-ce la première lettre que le département ait reçue de la Commission ou de M. Foran concernant la nomination de W. H. Foran?—R. Dans ce cas, oui. Il y en eut peut-être d'autres quand il fut nommé au ministère de l'Intérieur, mais elles ne sont pas ici.

D. Comme employé temporaire?—R. Oui. Nous avons essayé de trouver le dossier mais nous n'avons pas réussi.

D. Cette lettre-ci est la première lettre de M. Foran au nom de son fils qui figure dans les dossiers du département?—R. Oui.

D. Voudriez-vous examiner le certificat daté le 29 juillet, treize jours plus tard, et signé par M. M. G. Larochelle et contresigné par M. W. Foran, puis dites-nous si la pièce B est une copie conforme du certificat au dossier? —R. Oui, c'est une copie conforme.

D. Voulez-vous la lire s'il vous plaît?—R.

Il est certifié par ces présentes que M. W. H. Foran possède la connaissance et l'habilité requise et est dûment qualifié quant à l'âge, la santé, les mœurs et les habitudes pour un emploi temporaire comme commis classeur pour une période de six mois au ministère de l'Immigra-

tion et de la Colonisation, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi du service civil, 1918, à un traitement de $900 par année à compter du 16 juillet 1918.

Daté ce 29ème jour de juillet 1918.

Par ordre de la Commission. —

(Signé) M. G. LAROCHELLE,
pour le président.

Contresigné,

W. FORAN,
Secrétaire.

Le tout est adressé au sous-ministre adjoint de l'Immigration et de la Colonisation, Ottawa.

D. Veuillez examiner une lettre en date du 29 juillet, le même jour émanant de M. W. Foran, secrétaire de la Commission du service civil, adressée à M. Cory, concernant l'intéressé, et nous dire si la pièce C est une copie fidèle de la lettre classée au ministère?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien, je vous remercie.

M. TOMLINSON: Jaimerais que vous la lisiez.

Le TÉMOIN: Elle est adressée à M. W. W. Cory et est en date du 29 juillet 1918.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus le certificat d'emploi temporaire de M. W. H. Foran dans votre ministère, en conformité des dispositions de l'article 23 de la Loi du service civil, 1918.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Le secrétaire,

(Signé) W. FORAN.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bland?

M. C. H. BLAND, président de la Commission du service civil est rappelé.

Le président:

D. Veuillez examiner les lettres produites comme pièces A, B et C, et dire au Comité si elles portent chacune la signature de M. William Foran?—R. Je le croirais, monsieur le président.

M. TOMLINSON: Monsieur le président, ne vaudrait-il pas mieux que M. Foran fût présent?

Le PRÉSIDENT: Non. Je ne veux pas le faire venir parce qu'il a fait si mauvaise figure l'autre jour et qu'on ne peut se fier à lui.

M. CLEAVER: Monsieur le président, si l'examen de ces lettres révèle des faits importants, je crois que vous devriez obtenir l'opinion d'un expert en écriture. Il n'est guère juste d'en faire un de vous. Vous pourriez nous dire si les signatures sont les mêmes, si des faits importants son révélés, je crois que vous devriez faire venir cet expert.

Le PRÉSIDENT: Je n'y ai aucune objection, messieurs.

M. TOMLINSON: En toute justice pour M. Foran, monsieur le président, je préférerais qu'il reconnût sa propre signature, ou à défaut, qu'un expert en écriture l'identifiât.

M. CLEAVER: Si vous me le permettez, monsieur le président, j'aimerais poser une question au témoin.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. Cleaver:

D. L'article 23 de la loi qui s'appliquait en 1918 pourvoyait-il à l'examen de concours à peu près de la même façon que l'article correspondant de la loi actuelle?—R. Je vais consulter la loi. Je regrette, monsieur Cleaver, de ne pas avoir apporté la loi de 1918. Si ma mémoire m'est fidèle, ce n'était pas le même article qu'actuellement. Ce n'est qu'un souvenir.

D. Pourriez-vous me dire de mémoire si l'article 23 de la loi d'alors obligeait la Commission à appeler d'abord les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points?—R. Je ne puis vous répondre sans consulter la loi.

M. TOMLINSON: J'allais dire que si le témoin n'a pas la loi, je ne vois pas comment il pourrait répondre à cette question.

Le TÉMOIN: C'est difficile de vous répondre sans la loi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voulez-vous que nous appellions un expert en écriture?

M. JEAN: Monsieur le président, je crois qu'il vaudrait mieux demander à M. Foran s'il reconnaît comme siennes les signatures de ces lettres. Supposons qu'elles ne sont pas les siennes, alors vous pourriez faire venir un expert. Seul un expert pourrait certifier ces signatures.

M. TOMLINSON: Avant d'examiner davantage cette question, monsieur le président, ces lettres me paraissent importantes en vertu de l'article 23 de la loi d'alors. Je suis d'avis que la véritable façon de procéder serait de demander à M. Foran s'il les a signées ou non.

Le PRÉSIDENT: Il a nié complètement en connaître quelque chose. Je vous dirai franchement que je ne l'ai pas cru. Vous pouvez le faire venir si vous voulez, mais je ne le crois plus après ce...

M. TOMLINSON: J'aimerais le faire venir à notre prochaine réunion, monsieur le président, vu qu'il est absent aujourd'hui, et lui demander s'il a signé ces lettres ou non. J'aimerais avoir le privilège de le lui demander.

M. JEAN: C'est l'unique moyen de prouver si ces signatures sont les siennes.

Le PRÉSIDENT: Je sais, mais nous nous trouvons dans des circonstances spéciales. Il a nié complètement avoir signé ces lettres. Il a dit qu'il s'agissait d'un autre signataire et n'avait jamais eu connaissance de cette nomination.

M. TOMLINSON: Je m'en rends bien compte.

M. MACINNIS: Cette lettre a-t-elle été soumise à M. Foran telle qu'elle est dans la liasse? Lui a-t-elle été soumise lors de son interrogatoire?

Le PRÉSIDENT: Je n'avais pas la liasse du ministère, rien qu'une copie de cette lettre. Sa signature apparaissait sur cette copie.

M. TOMLINSON: M. Foran a fait certaines déclarations, mais il devrait pouvoir dire si ces signatures sont les siennes. J'aimerais le faire venir pour le lui demander moi-même.

Le PRÉSIDENT: Il y a autre chose. Nous allons laisser cette question en suspens pour l'instant et vous déciderez, messieurs, ce que vous voulez faire.

M. CLEAVER: Monsieur le président, puis-je poser une question au témoin?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TOMLINSON: Je propose maintenant de faire venir M. Foran à la prochaine réunion du Comité afin qu'il reconnaisse sa signature ou la nie sur ces lettres. C'est qu'il est disponible, et donc, pendant qu'il l'est, nous ne devrions pas appeler un expert avant qu'il n'ait récusé ces signatures et que nous croyons à la possibilité qu'elles soient de lui. Je propose maintenant de l'appeler.

Le PRÉSIDENT: C'est à vous d'en décider, messieurs.

M. TOMLINSON: C'est un point important.

[M. C. H. Bland.]

M. SPENCE: S'il reconnaît avoir signé ces lettres, il sera inutile de faire venir un expert.

Le PRÉSIDENT: Je vous laisserai cette décision, messieurs. M. Tomlinson vient de proposer de faire venir M. Foran à la prochaine réunion du Comité pour qu'il témoigne concernant ces lettres.

M. MULOCK: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Alors c'est convenu.

M. Foran a dit autre chose. Il a déclaré que la plupart des candidats précédant son fils sur la liste, ce dernier occupait la 234e place sur la liste des admissibles, furent nommés avant lui. J'ai en mains une déclaration signée par Mlle Saunders.

Le président:

D. Voulez-vous lire cette lettre, monsieur Bland?—R. A haute voix?

D. Oui, vous pouvez la lire à haute voix, si vous voulez bien.—R. Parfait. Il s'agit d'une lettre en date du 23 mai 1938 signée par Mlle E. Saunders, secrétaire adjoint de la Commission du service civil. Elle dit:

> CHER MONSIEUR POULIOT,—Pour faire suite à votre lettre du 21 de ce mois adressée au président, j'ai instruction de vous inclure sous ce pli copie de l'avis relatif aux examens de concours pour le service civil du Canada tenus en mai 1918. Je vous inclus aussi une liste, dressée par ordre de mérite, des candidats d'Ottawa, du sexe masculin, de 1 à 118 inclusivement, qui ont réussi à l'examen d'aptitude et de troisième division tenu en mai 1918, et qui indique la date de chaque nomination temporaire et permanente par tout où il fut possible d'obtenir ce renseignement.
>
> A noter que seuls les noms des candidats masculins furent vérifiés, étant donné qu'il appert de toute évidence par nos archives, incomplètes qu'elles sont, que les ministères ont dû demander des employés avant d'appeler les candidates et que, pour satisfaire à leurs demandes, il devint nécessaire de parcourir la liste jusqu'au bas et y rechercher les candidats masculins heureux aux examens pour leur donner de l'emploi. Presque toutes les candidates furent nommées par la suite.
>
> Vous voudrez bien vous souvenir que pour 1918 nos dossiers et archives ne sont en aucune façon parfaitement au point. Je n'ai aucun doute que pour Ottawa même quand on demandait un employé, le candidat suivant était appelé par téléphone et non par lettre et que, s'il n'était pas libre, on appelait le suivant et que tout probablement on n'a pas noté le premier appel. De plus, il arrive souvent que le candidat ne soit pas immédiatement libre et demande qu'on l'appelle à une certaine date, ce qui explique probablement les deux seules occasions où la nomination semble avoir été faite après celle de M. Foran.
>
> Vu votre demande répétée d'une liste des candidats d'en dehors d'Ottawa, je suis à faire vérifier le reste de la liste des admissibles, mais ce travail sera long, étant donné que les renseignements à ce sujet ne sont pas sous la main.
>
> Votre toute dévouée,
>
> E. SAUNDERS,
>
> *Secrétaire adjoint.*

M. Tomlinson:

D. Monsieur Bland, puis-je vous poser une question à ce propos même? Savez-vous, du chef du renseignement contenu dans cette lettre, si cet examen fut limité à Ottawa?—R. Non; je ne le crois pas.

Le président:

D. Monsieur Bland, combien y a-t-il de noms avant celui de M. Foran sur la liste?—R. Je n'ai pas le document en mains. L'avez-vous?

D. Oui; il est ici.—R. C'est la liste des candidats masculins seulement.

D. N'importe. Elle suffira pour l'instant.—R. Les hommes?

D. Voulez-vous me dire combien de candidats contient la première liste à gauche?—R. Oui. Il y en a trente-quatre avant M. Foran.

D. Oui. Combien parmi eux étaient déjà au service avant l'examen?—R. Quinze.

D. Combien y en a-t-il sur lesquels on ne trouve aucun dossier pour les nominations temporaires?—R. Sept.

D. Combien sur ces listes, en sus de ceux appartenant déjà au service, furent nommés avant M. Foran?—R. M. Foran fut nommé le 16 juillet; avant cette date et en sus de ceux appartenant déjà au service, il en fut nommé deux.

D. Il en fut nommé deux?—R. Oui.

D. Il suit donc qu'à en croire les dossiers de la Commission, bien qu'il fût le 234e sur la liste, il fut nommé à un emploi temporaire le dix-septième ou le dix-huitième?—R. Le dossier comporte deux noms d'hommes dont l'un n'était pas libre et l'autre avait déjà été nommé mais avait été renvoyé.

D. Cela fait dix-neuf?—R. Oui.

D. Il était donc le 234e sur la liste et il fut le dix-neuvième à bénéficier d'une nomination temporaire?—R. Il était le 234e pour tout le Canada, si j'ai bonne mémoire; le 117e pour Ottawa; et, voyons, le 35e des candidats masculins d'Ottawa.

M. Spence:

D. Il était le 35e des candidats masculins, dites-vous?—R. Permettez-moi de les recompter. Oui, le 35e des candidats masculins d'Ottawa.

Le président:

D. Et le 35e des candidats masculins d'Ottawa?—R. Oui.

D. Et ce sont là tous les candidats masculins d'Ottawa?—R. Oui. C'est exact, je crois.

M. Glen:

D. Quelle fut la date de l'examen et celle de sa nomination?—R. L'examen eut lieu en mai 1918 et sa nomination date de juillet 1918.

M. TOMLINSON: C'est peu important. Il s'agit de savoir ce qui est survenu à l'époque.

Le président:

D. Oui; et bien qu'il fût le 35e, combien de ceux qui le précédaient sur la liste des admissibles à Ottawa ont obtenu un emploi permanent après lui seulement? Ce renseignement se trouve dans une autre colonne.—R. Vous parlez des nominations à titre permanent? Il me va falloir jeter, un moment, un coup d'œil sur ce document. Onze.

D. Onze?—R. Oui.

D. Il était le 35e; et il fut nommé à la permanence avant onze autres?—R. Onze, apparemment, furent nommés à la permanence après lui.

M. Fournier:

D. Il fut le 12e à être nommé permanent?—R. Oui. Ou plutôt non, ce n'est pas exact. J'ai cru que le président désirait savoir combien furent nommés permanents après M. Foran.

Le PRÉSIDENT: C'est cela.

Le TÉMOIN: Onze furent nommés après lui.

M. Tomlinson:

D. Combien furent nommés avant lui, je veux dire nommés permanents?—R. Nommés permanents?

D. Oui.—R. Il fut nommé le 1er janvier 1919. J'en vois onze nommés avant lui.

Le président:

D. Oui. Il fut titularisé six mois après sa nomination temporaire et quelques autres, qui faisaient déjà partie du service, furent nommés un an ou deux après.—R. C'est vrai.

M. MacInnis:

D. Ce tableau que vous avez en mains vous indiquerait-il qu'il s'est produit des irrégularités dans les nominations?

M. TOMLINSON: C'est une question injuste.

Le TÉMOIN: Pas nécessairement.

M. MACINNIS: Que nous montrera ce tableau?

Le TÉMOIN: Avant de répondre à cette question, monsieur MacInnis, — je ne dirais pas qu'elle est injuste,—Il me faudrait étudier les dossiers et découvrir les faits afin que je puisse vous expliquer comment les nominations se firent à cette époque.

M. TOMLINSON: C'est une question absolument injuste à poser au témoin.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sténographe, voulez-vous, s'il vous plaît, relire la question:

(Le sténographe relit la question de M. MacInnis.)

Le PRÉSIDENT: Ah! non, ce n'est pas une question juste.

M. FOURNIER: M. Bland n'était pas au pays à cette époque.

Le TÉMOIN: En effet.

M. TOMLINSON: Vous étiez en Europe.

M. MACINNIS: A quoi rime votre question précédente?

M. FOURNIER: Vous ne saviez pas qu'à cette époque les choses se passaient ainsi.

M. MACINNIS: Quel est le but ou la raison de cela?

Le PRÉSIDENT: N'inscrivez pas ceci, monsieur le sténographe, je vais répondre à M. MacInnis.

(Une discussion s'ensuit.)

M. McNiven:

D. En 1918, en juillet 1918, monsieur Bland, éprouvait-on quelque difficulté à trouver des fonctionnaires pour le service civil?—R. Je ne puis que me fier à ce qu'on m'a dit. Je crois qu'à cette époque il était difficile de trouver des fonctionnaires.

M. SPENCE: Certainement, et c'était la même chose partout.

M. McNiven:

D. Oui. Voici une formule dont nous avons une photocopie et qui porte une signature,... de qui est cette signature? Cette formule est datée du 29 juillet 1918.—R. C'est ce qu'on m'a demandé tantôt. De qui sont ces signatures?

D. Non. De qui est cette signature (l'indiquant)?—R. Je répéterais que ce me semble être celle du colonel LaRochelle, qui était alors un des membres de la Commission du service civil.

D. Ce document serait-il valide sans la signature du président, ou bien si quelqu'un l'avait signé à la place du président?—R. Je ne pourrais vous répondre qu'en étant au courant des circonstances dans lesquelles le colonel LaRochelle a signé cela. Si le président avait signé cette pièce, je dirais qu'elle est valide.

D. Cette pièce aurait-elle valu quelque chose sans la signature d'un membre de la Commission?—R. Le colonel LaRochelle était membre de la Commission.

D. Je le répète, sans la signature d'un membre de la Commission?—R. A cette époque la Commission se composait de deux membres.

M. GLEN: Cette pièce aurait-elle valu quelque chose?

M. McNiven:

D. Cette pièce aurait-elle été valide sans signature?—R. Non elle ne l'aurait pas été; il lui fallait cette signature.

D. Il appert de ce document que la nomination de W. H. Foran se fit, apparemment, avec l'autorisation de la Commission?—R. C'est vrai.

D. Et que si la signature de M. Foran y apparaît, c'est tout simplement un contreseing, comme il l'a affirmé?—R. Oui.

D. C'est en vertu de ses fonctions ordinaires?—R. Je crois que c'est cela. Je suppose qu'il était de pratique courante, à cette époque, que les commissaires signassent les certificats et que le secrétaire y apposât son contreseing.

D. Ainsi, la responsabilité de la nomination de M. W. H. Foran retombe entièrement sur la Commission?—R. Je crois que c'est cela.

M. Tomlinson:

D. Je désire pousser les investigations un peu plus loin. Je professe le plus grand respect envers mon ami l'homme de loi. Pourquoi faudrait-il que M. Foran, c'est-à-dire W. H. Foran, contresigne cette lettre en qualité de secrétaire? —R. Vous me posez la même question que celle à laquelle, selon vous, tantôt, je ne devais pas répondre. J'ignore quelle fut, à cette époque, la raison motivant ces agissements.

D. Vous ne savez pas pour quelle raison?—R. Non.

D. Mais il a dû y en avoir une?—R. Oui.

M. MCNIVEN: Permettez-moi de vous la suggérer.

M. TOMLINSON: Non, pas de suggestions, s'il vous plaît.

M. McNiven:

D. Cette méthode ne faisait-elle pas partie des pratiques courantes du bureau et n'aurait-elle pas été comprise depuis dans les attributions du secrétaire actuel de la Commission du service civil?—R. Apparemment on suivait alors cette méthode de faire signer les certificats par un membre de la Commission et de les faire contresigner par le secrétaire.

D. A-t-on apporté des modifications à ce système?—R. Oui. Les certificats se sont tellement multipliés, depuis, que les commissaires ne les signent plus.

M. Tomlinson:

D. Vous ne nous donnez que votre opinion personnelle vu que vous n'étiez pas ici à cette époque?—R. C'est tout à fait vrai.

D. Alors, ne vaudrait-il pas mieux, après tout, que M. Foran vienne nous dire si cette méthode était nécessaire dans le temps?—R. Certainement.

Le président:

D. Avez-vous trouvé dans les dossiers, à la date du 16 juillet ou avant, si la Commission, ou un des commissaires, avait approuvé la nomination du jeune Foran?—R. Je ne sais pas. Il me faudrait consulter Mlle Saunders à ce sujet.

[M. C. H. Bland.]

M. Fournier:

D. Les nominations se font-elles sur résolution des commissaires? Quelle méthode suit la Commission quand elle nomme des fonctionnaires—R. Voici quelle est, aujourd'hui, la méthode que nous suivons quant aux nominations: on établit d'abord une liste d'admissibles contenant les noms, par ordre de mérite, de ceux qui ont réussi dans leurs examens. Le commis en chef des nominations, quand arrive une demande de fonctionnaire, désigne le premier admissible de telle liste et fait rapport de cette personne qu'il désigne. La Commission, alors, approuve cette nomination en la consignant au procès-verbal du jour.

D. Mais vous avez un registre de procès-verbaux mentionnant la nomination?—R. Oui.

D. En 1918, avait-on un tel registre où s'inscrivaient les nominations?—R. Je ne sais.

M. Jean:

D. La recommandation du secrétaire de la Commission du service civil était-elle une condition essentielle de l'émission d'un certificat?—R. Je ne le crois pas.

M. McNiven:

D. Il y a une autre lettre en date du 29 juillet 1918. Est-ce une formule de lettre?—R. Oui, cela semble être une formule de lettre.

D. Le nom de M. Foran y est dactylographié?—R. Je dis cela parce que la lettre est évidemment une formule imprimée comportant des espaces pour certaines écritures.

D. Et c'est signé par Wm Foran en sa qualité de secrétaire?—R. Oui.

D. Et il y a là certaines initiales—E. L. S. Savez-vous ce que veulent dire ces initiales?—R. J'imagine que ces initiales ont été écrites sur la lettre, au ministère de l'Intérieur plutôt qu'à la Commission.

D. Et quel est le nom?—R. M. Morrisset était en charge des dossiers, au département de l'Immigration. C'est probablement l'indication de celui à qui il fallait porter la lettre au département de l'Immigration. E. L. S. Je ne sais.

D. Indique-t-on qui a dicté la lettre? Je remarque que la lettre "B" est là quelque part. Les lettres, au haut du document, semblent être: I. L. W. Je ne sais quel nom elle représentent.

M. Tomlinson:

D. Monsieur le président, vous ne voudriez certifier sous serment aucune de ces lettres?—R. Quoi certifier?

D. Les signatures.—R. Non.

M. McNiven:

D. Voici la lettre "B", au haut.—R. Je ne sais qui était "B" en juillet 1918. Si c'était en 1938, je pourrais mieux y songer.

M. Fournier:

D. Lorsqu'on fait aujourd'hui des nominations où l'on ne tient pas compte du tour de rôle, on en prend note dans votre registre de procès-verbaux?—R. Oui.

D. A cette époque, lorsqu'on faisait des nominations en négligeant le tour de rôle, savez-vous si on en donnait la raison dans un certain registre ou quelque part où nous pourrions trouver le renseignement?—R. Je ne sais si à l'époque on tenait un registre des procès-verbaux de la même manière qu'aujourd'hui, mais je m'en assurerai volontiers.

D. Mentionnez-vous souvent des nominations hors du tour de rôle?—R. Non, je ne dirais pas qu'il s'en fait souvent. Il s'en produit éventuellement, mais pas souvent, si le candidat choisi possède des aptitudes spéciales.

D. Ces aptitudes sont indiquées par le département qui demande la nomination?—R. Oui. Mais ne nous imaginons pas que ces nominations sont fréquentes. Elles ne le sont pas.

D. Elles figurent sur ces listes?—R. Mais ce sont des listes de quinze, seize ans ou plus.

M. MacNeil:

D. Vous mettez-vous toujours en communication avec la personne suivante de la liste des admissibles pour savoir si elle est disponible?—R. Oui.

D. Mlle Saunders, dans son mémoire, dit qu'on peut avoir communiqué avec tous ces candidats et avoir constaté qu'ils n'étaient pas disponibles. Qu'en dites-vous?—R. Je crois que c'est probable, oui.

M. Tomlinson:

D. Ce n'est qu'une probabilité?—R. Sans doute, je ne puis vous donner que des probabilités, si vous persistez à me poser des questions sur des choses que je ne connais point.

D. Je ne vous en pose pas.—R. Je puis simplement vous dire ce que je crois qui a eu lieu à l'époque.

M. McNiven:

D. A votre retour d'outre-mer, quand êtes-vous entré à la Commission du service civil?—R. J'étais au département avant d'aller outre-mer et j'y suis retourné en mai 1919.

D. M. Foran a déclaré qu'à l'été de 1918, des milliers de demandes furent adressées à la Commission du service civil?—R. Oui.

D. Lorsque vous êtes revenu, avait-on disposé de ces demandes?—R. Si on en avait disposé, il y en avait encore autant. L'accumulation était encore très forte.

D. Alors la tâche de l'été de 1918 n'avait pas été allégée?—R. Non. L'encombrement n'avait sûrement pas cessé.

Le président:

D. Encore une ou deux questions, monsieur Bland. Treize jours avant le 16 juillet, il y a encore une lettre.—R. Ce dossier commence par une lettre du département en date du 16 juillet.

D. Non, la lettre de M. Foran.—R. La première lettre est du département à la Commission, en date du 16 juillet. Vient ensuite une lettre de M. Foran au département, de la même date, avec un certificat.

D. Un instant...—R. Datée de treize jours plus tard.

D. Voulez-vous regarder la lettre du 16 juillet, signée par M. Foran, et me dire si elle mentionne que le jeune Foran a été choisi par la commission ou par un commissaire de l'époque, treize jours avant que Larochelle n'ait signé le certificat.—R. La lettre dit:

> Le porteur, M. W. H. Foran, a été choisi pour occuper un emploi temporaire comme un des deux commis classeurs demandés dans votre lettre du 15 courant, pour le ministère de l'Intérieur.

C'est tout ce qu'il y a là.

D. Jusqu'à présent, vous n'avez rien trouvé qui prouve qu'il y ait eu une décision de la Commission ou d'un commissaire à cet effet?—R. Je n'ai pas cherché, mais je chercherai volontiers. Je demanderai à Mlle Saunders de chercher les procès-verbaux de l'époque.

D. C'est très bien, car je le lui ai demandé.

M. Fournier:

D. Cela ne figure pas au dossier?—R. Non.

Le président:

D. Celle-ci n'est qu'une lettre de M. Foran, secrétaire de la Commission? —R. C'est vrai.

M. MacNeil:

D. Le certificat pour emploi temporaire est émis sur une forme régulière?— R. Oui; c'est une formule imprimée.

D. Sur laquelle un endroit est réservé pour la contresignature du secrétaire?—R. Oui, cela est vrai.

D. La contresignature serait simplement une affaire de routine après la décision de la Commission?—R. Oui, je le crois.

M. Tomlinson:

D. Expliquons-nous. Vous dites que c'est une affaire de routine, que ce n'est pas important d'avoir la contresignature du secrétaire?—R. Tout dépend du point de vue, monsieur Tomlinson; la chose importante est que la personne nommée soit celle dont le tour est arrivé d'après la liste des admissibles et que le choix soit fait par le commis préposé aux nominations. Il incombe à ce dernier de voir à ce que le candidat suivant sur la liste obtienne la prochaine nomination. Il en fait rapport à la commission et l'émission du certificat par la commission est purement une affaire de routine. Voilà ce que je voulais dire par "routine".

M. Mulock:

D. Qui était le commis des nominations dans le temps? Vos dossiers vous le diraient-ils?—R. Je puis avoir le dossier; autrement je ne pourrais pas savoir.

M. MacNeil:

D. Pourriez-vous nous dire si le commis des nominations était directement sous la juridiction du secrétaire ou de la commission?—R. Je ne saurais dire dans ce temps-là.

M. Tomlinson:

Je constate que le secrétaire signe comme affaire de routine. Nous le payons $5,600 et je ne crois pas que ce soit là une affaire de routine.—R. J'ai essayé à vous expliquer ce que je voulais dire par routine. L'émission du certificat n'est pas en elle-même une affaire de grande importance. La chose importante est le choix par le chef de la division des nominations de la personne suivante sur la liste.

D. Ne dites-vous pas que c'est important que chaque signature paraissant sur un certificat soit apposée pour une raison ou pour une autre,—c'est un double contrôle?—R. Oui, cela est vrai.

D. Ne diriez-vous pas que c'est important? Ce n'est plus simplement une affaire de routine, car assurément le secrétaire n'appose pas sa signature sur tout ce qui vient devant lui.—R. Voici ce qui a dû avoir lieu dans le temps et bien des fois depuis: il y avait des centaines de certificats émis pour la nomination de nouveaux fonctionnaires. Il était attesté qu'ils avaient été choisis par ordre de mérite par le chef de la division des nominations à même la liste d'admissibles. Il me semble que c'est plus ou moins une affaire de routine pour le secrétaire ou le commissaire qui avait à signer ces certificats que de voir que les certificats émanant de la division des nominations fussent dans l'ordre et de les signer ensuite. Evidemment, il ne vérifierait pas la liste d'admissibles lui-même.

D. Il consulterait certainement quelqu'un avant de signer?—R. Il aurait devant lui la déclaration signée du chef de la division des nominations à l'effet que tout est régulier.

D. Il prendrait sa parole que tout est régulier?—R. Oui.

M. MacInnis:

D. Il ne s'ensuit pas que tout en étant une affaire de routine, cela n'ait pas son importance?—R. Non.

M. Jean:

D. Les dossiers ne montrent-ils pas quelque chose entre la lettre de M. Foran et le certificat?—R. Non, rien du tout.

M. FOURNIER: Je suggère de continuer avec le témoin suivant.

M. MCNIVEN: J'appuis la motion.

M. GLEN: Reviendrons-nous sur cette question à notre prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas d'objection.

M. GLEN: Je ne veux plus en entendre parler.

Le PRÉSIDENT: Si vous êtes disposé à en rester là, je ne m'y opposerai pas, mais je désire que tous les témoins disent la vérité ici. Ce que les journaux doivent comprendre, ce n'est pas ce qui est arrivé il y a vingt ans mais ce qui transpire dans les témoignages qui occupent l'attention du Comité. Je ne veux pas me contenter de demi-vérités. Je veux toute la vérité et c'est pour cela que nous sommes ici. Si nous ne pouvons pas avoir la vérité, alors adieu!

M. BLAND: Puis-je poser une question personnelle? Y a-t-il la moindre pensée dans l'esprit des membres du Comité que j'aie cherché à ne pas dire la vérité?

Le PRÉSIDENT: Non, je n'ai pas dit cela. Mais je vais vous dire une chose. Il n'est pas question d'être pour ou contre un témoin. Il est question d'avoir la vérité de ce témoin, sans exagération et sans nuance. Je désire la vérité, et toute la vérité et la déposition des témoins sera mieux appréciée s'ils disent toute la vérité.

M. BLAND: Je désire simplement ajouter quelques mots et ce sera tout. J'ai essayé de vous donner en tout temps à vous et aux membres du Comité la vérité, toute la vérité et rien que la vérité et j'espère que le Comité s'en rend compte.

M. TOMLINSON: J'en suis convaincu.

Le PRÉSIDENT: Moi aussi, mais je parle actuellement d'un témoin précédent et j'ai été indigné de sa déposition,—j'en ai été choqué. Certains membres du Comité peuvent prendre la chose à la légère, mais nous sommes ici pour écouter les témoins et si un témoin ne dit pas la vérité, je ne vois pas pourquoi on le ferait revenir ici; mais si tel est votre désir, messieurs, tout sera fait selon votre volonté.

M. TOMLINSON: J'ai une motion devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Précisément. Je puis vous donner mon opinion personnelle; mais je la sacrifie pour plaire au Comité.

M. GLEN: Voici ce que j'ai à l'esprit. Je puis être peu intelligent, peut-être; mais je n'y comprends rien. Quand vous avez lu cet après-midi ces lettres et ces éditoriaux des journaux et avez fait venir M. Bland à la barre pour entendre sa déposition au sujet de certaines de ces lettres, j'ai pensé que vous vouliez en venir à un principe relativement à la préférence dans les nominations à faire. Très bien. En tant que je suis personnellement concerné, ma décision est prise au sujet de ce qui peut être dit dans le rapport du Comité; savoir, que si les dépositions ont prouvé qu'il y a eu de la préférence au sujet d'un individu en particulier qui est dans le service aujourd'hui, le Comité recommandera que la

chose ne devra pas se répéter à l'avenir. Personnellement, je voudrais en finir avec cette question et voir où je vais. S'il est vrai que ce jeune homme a bénéficié d'une certaine préférence aux dépens d'autres candidats, il y a dix-huit ou vingt ans, que peut faire le Comité? Suggérera-t-il à la Commission du service civil de destituer ce jeune homme parce qu'il a été irrégulièrement nommé il y a vingt ans, ou nous contenterons-nous, comme c'est le désir de ce Comité, je crois, de faire une déclaration de principe qui devrait prévaloir à la Commission du service civil, à savoir, que si une liste d'admissibles existe, cette liste sera épuisée de, un, deux, trois, jusqu'à la fin et quand elle sera épuisée la commission tiendra un autre examen. En étant arrivé à ce principe ce Comité sera en état de rédiger un rapport déclarant que cette méthode devrait être adoptée. Si je comprends bien les explications de M. Bland, voilà le principe qui s'applique.

Je suis vraiment désireux de voir la fin des témoignages devant le Comité, et je crois que si M. Foran est rappelé et si nous avons une répétition de ce qui s'est passé à la séance précédente, nous allons consacré celle-ci à poursuivre nos recherches. J'estime que nous sommes déjà en état de faire rapport d'après les témoignages entendus. Il est question de la fin prochaine de la session. Je voudrais entendre tous ceux qui ont des observations à nous faire. Je crois que nous devrions leur en fournir l'occasion, et notre rapport sera aussi complet que les témoignages entendus nous permettrons de le faire. Je crois que nous devrions nous restreindre aux principes; je ne veux pas rappeler M. Foran.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Glen, la Commission du service civil est une machine et, si nous voulons en connaître le fonctionnement, il nous faut savoir comment on s'en sert. Si vous constatez qu'elle est en panne, vous ne pouvez savoir ce qu'elle peut faire et si elle n'est pas inutile. La seule manière de mettre une machine à l'essai c'est de la voir fonctionner, et il faut s'arrêter à l'élément humain de la Commission. Je veux me renseigner, savoir si les hauts fonctionnaires de la Commission ont subi des examens et le reste. Je crois qu'il est très important, messieurs, de constater que le système du mérite est un mot de passe. C'est un mot de passe qui remonte non à 1872 mais à l'époque de l'élection de guerre, où des libéraux et des conservateurs appuyaient le gouvernement, où le gouvernement ne savait qui favoriser, un conservateur ou un libéral, et il a dit: voici "le système de mérite". Voilà l'explication du gâchis que nous ont indiqué M. Foran et les membres de la Commission, à cette époque. La raison de cet état de choses c'est que les députés étaient des lâches, qu'ils avaient peur de leur responsabilité et de recommander Jean ou Paul. Ils étaient tous dans la confusion; ils ignoraient qui avait voté pour eux; voilà la raison du régime. Maintenant, nous en apprenons beaucoup sur le système du mérite.

M. GLEN: Pardonnez-moi de vous interrompre, mais je suis tout à fait certain que nous pouvons maintenant préparer un rapport et y incorporer ce que nous avons entendu ici, donnant effet aux choses mêmes que vous mentionnez au sujet du système du mérite et du fonctionnement de la Commission du service civil. Je suis convaincu que le Comité peut préparer son rapport dès demain sans entendre d'autres témoins sur ce qu'il y a à faire dans le domaine de l'administration. Je crois que vous possédez déjà suffisamment de renseignements, de même que les autres membres du Comité, pour préparer le rapport. Si nous en sommes rendus à ce stade, voici ce que je propose: Partons de ce point dans l'intervalle et si M. Potvin, M. Bland ou tout autre membre à quelques renseignements à nous donner, qu'il le fasse; et il nous faut sans doute connaître les vues des divers organismes qui relèvent directement de la Commission. Nous sommes déjà prêts à préparer un rapport intéressant. Je propose que nous procédions.

M. TOMLINSON: C'est là votre avis.

Le PRÉSIDENT: Certes, c'est une opinion digne de respect, mais j'aimerais connaître l'avis des autres membres du Comité.

M. FOURNIER: Je crois réellement que quand nous aurons entendu les trois commissaires, le chef de la division d'investigation et probablement le fonctionnaire chargé des nominations à la Commission...

Le PRÉSIDENT: Et les examinateurs.

M. FOURNIER: ...sur le mécanisme, comme vous l'avez décrit, nous en comprendrons le fonctionnement; et, si nous ne pouvons ensuite préparer notre rapportfi nous ferions mieux d'en remettre le soin à quelque autre comité. Je crois que nous avons suffisamment de renseignements. Je partage, dans une certaine mesure, l'avis de M. Glen; mais je ne fermerais pas encore la porte.

M. GLEN: Non.

M. FOURNIER: Il est deux choses qui m'ont frappé dès le début peut-être plus fortement que les autres membres du Comité. C'est le paragraphe 2 de l'article 21 sous le régime duquel des personnes furent nommées à titre temporaire sans examen Une bonne proportion de ces gens sont titularisés, obtiennent des augmentations de traitement et le grand public n'a pas l'occasion de concourir pour ces positions. Si je ne puis convaincre le Comité que cet article est mauvais, j'ai perdu mon temps.

Le PRÉSIDENT: Les positions sont déjà remplies.

M. FOURNIER: Le président sait ce dont je parle. L'article énonce que le sous-ministre peut nommer des gens à titre temporaire dans des cas urgents en attendant la tenue d'un examen. Nous n'avons pas le temps d'examiner les dossiers se rapportant à ces positions. Certains de ces dosisers de nomination à titre temporaire ne se rattachent nullement au système du mérite. L'introduction dans la loi d'un principe qui n'est pas réellement le principe du mérite est une erreur. Revenons au régime antérieur à 1918. Si le sous-ministre doit faire une recommandation, qu'il la fasse approuver par le ministre. Voilà les deux points sur lesquels je veux insister dans le rapport. Je veux poser quelques questions à M. Potvin, M. Stitt, M. Putman et au commis des nominations. Ensuite nous pourrions clore nos séances et préparer notre rapport.

M. TOMLINSON: Un mot ou deux. Je me faisais une certaine idée de la Commission du service civil. D'abord il devrait être stipulé dans tous les avis que les postulants aux postes du service civil ne doivent jamais s'adresser au député. Voilà le premier point; tant qu'il ne sera pas rémédié à cette lacune, vous n'aurez pas un véritable service civil. Je partage l'avis de M. Glen dans une certaine mesure; mais il nous faut ces renseignements. J'ai demandé depuis trois ou quatre semaines des rapports sur les petits postes et ces rapports ne sont pas encore déposés.

M. BLAND: Ils sont prêts depuis trois semaines.

M. TOMLINSON: Je le sais, mais vous n'avez pas eu l'occasion de nous les communiquer. Tant que nous n'aurons pas supprimé ces choses contentieuses nous n'aurons pas de service; nous aurons une machine politique.

M. GLEN: Faisant suite aux remarques de M. Tomlinson je propose ceci: Vous vous rappelez que lorsque M. Bland s'est présenté devant le Comité il a surgi des questions sur lesquelles il devait nous fournir des renseignements se rattachant à ces choses Ne serait-il pas préférable de terminer l'interrogatoire de M. Bland avant d'entendre M. Potvin?

Le PRÉSIDENT: A votre gré.

M. FOURNIER: Je ne suis pas de cet avis. Nous avons entendu M. Bland et si nous le rappelons nous allons recommencer et prendre une heure de notre temps. J'aimerais entendre un nouveau témoin; cela pourrait peut-être jeter de la lumière.

M. TOMLINSON: J'aimerais avoir un rapport sur les petites positions. Le rapport a déjà été demandé.

[M. C. H. Bland.]

M. FOURNIER: M. Bland peut déposer le rapport.

M. BLAND: J'espère que je n'ai pas mérité tant de reproches.

M. FOURNIER: Je ne vous blâme pas; je ne blâme personne.

M. ADRIEN POTVIN est appelé.

Le président:

D. Vous êtes l'un des Commissaires du service civil?—R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez traducteur au Sénat?—R. J'étais second greffier adjoint et traducteur en chef à l'édition française des délibérations.

D. Jusqu'à ce qu'un arrêté du conseil vous nommât commissaire?—R. Oui.

D. A cette occasion avez-vous subi un examen quelconque du service civil?—R. Voulez-vous dire afin de devenir commissaire?

D. Non, quand vous êtes entré au service civil.—R. Oui, monsieur.

D. Veuillez donc nous indiquer où le résultat en est consigné au dossier.—R. J'ai conservé copie des questions. Puis, en 1919, j'ai subi l'examen des traducteurs; puis, je fus employé au Sénat, en 1926, je fus nommé second greffier adjoint et traducteur en chef à l'édition française aux débats. Cette dernière position n'était pas assujettie aux examens. La Commission du service civil l'en avait exemptée.

D. Elle n'était pas assujettie aux examens; la commission l'en avait exemptée?—R. Oui; il en est ainsi, je crois que les employés des deux Chambres en sont exemptés; si ma mémoire ne me fait défaut.

D. Non. Ce que je veux dire,—veuillez me montrer le dossier un instant?—R. Je sais que je fus nommé par résolution du Sénat.

M. Tomlinson:

D. Voulez-vous répéter cela?—R. Je fus nommé par résolution du Sénat.

D. C'est par résolution du Sénat que vous fûtes nommé à votre position actuelle?—R. Non; pas à ma position actuelle, mais à celle à laquelle le président faisait allusion.

Le président:

D. Y a-t-il quelque chose au dossier concernant votre examen?—R. Je n'y vois rien.

D. Vous n'y voyez rien. Quand avez-vous subi cet examen?—R. En 1919.

M. Fournier:

D. Celui de traducteur?—R. Oui. Le major Stehelin, ancien combattant, fut d'abord nommé. Si vous vous reportez aux délibérations du Sénat de cette époque, vous y trouverez la raison de son renvoi.

M. Tomlinson:

D. Quand cela se passait-il?—R. C'était en 1921.

LE PRÉSIDENT: Nous n'avons pas besoin de cela.

M. Tomlinson:

D. Ce que je veux savoir, c'est la cause de son renvoi?—R. Incompétence.

Le président:

D. Avez-vous subi cet examen en 1919, lors de votre assignation au Sénat?—R. Je fus nommé à cette position à titre temporaire.

D. En 1921?—R. En 1919.

D. Est-ce la Commission du service civil qui fit la nomination?—R. L'examen eut lieu à la fin de l'année. La liste d'élégibilité étant alors épuisée, on

organisa donc un concours public; mais le major Stehelin ayant été refusé, le Sénat changea de méthode et, jusqu'en 1926, adjugea la traduction par contrat. Puis, en 1926, il demanda que la position laissée vacante par le major Stehelin fut soustraite aux dispositions de la Loi comme elle l'avait été par le passé.

D. Que faisiez-vous de 1919 à 1926?—R. J'ai travaillé pour le Sénat tout ce temps, jusqu'à 1921 comme employé temporaire, et ensuite en vertu d'un contrat.

D. Oui, et vous aviez été assigné par le Sénat?—R. Oui, en 1926.

D. Et à cette époque-là vous n'aviez pas affaire à la Commission du service civil?—R. Non.

D. Et toutes vos promotions et vos augmentations de traitement furent décidées par le Sénat?—R. Oui. Voici, elles étaient décidées en vertu de la loi, car la position n'était exemptée que des concours publics. Vous trouverez l'échelle des traitements dans la résolution, je crois. Mais je n'obtins aucune augmentation de 1921 à 1926. Mon contrat stipulait une somme globale.

M. Tomlinson:

D. Vous n'étiez pas soumis à la Commission du service civil?—R. Je ne détenais pas réellement de position, je travaillais sous contrat. Autrefois, ce contrat était accordé à Holland Brothers, puis on revint à l'ancienne méthode.

D. Qu'est-il advenu de Holland-Price, avez-vous dit?—R. Non, Holland Brothers.

M. McNiven:

D. Etiez-vous l'adjudicataire ou travailliez-vous pour lui?—R. J'étais l'adjudicataire.

Le président:

D. Vous étiez l'adjudicataire; et votre expérience antérieure était celle d'instituteur et d'inspecteur d'école?—R. Inspecteur d'école et professeur à une école normale.

D. Professeur de quoi?—R. De divers sujets,—psychologie appliquée, histoire, géographie, épellation et à peu près tous les sujets que comportent les programmes des écoles primaires et secondaires. M. Glen, je crois, possède peut-être une connaissance plus récente de ce qui est exigé ou de ce qui était exigé dans ces écoles.

D. C'était jusqu'en 1905, il y a 33 ans?—R. Non, jusqu'en 1915,—je veux dire comme inspecteur d'école, j'ai démissionné en 1915.

D. Vous dites que vous étiez instituteur. Vous avez abandonné cette profession en 1905, il y a 33 ans, d'après votre déclaration devant ce Comité?—R. Oui, c'est exact.

D. Après cela vous avez été inspecteur des écoles franco-anglaises du Manitoba, de 1905 à 1915?—R. Oui; puis je démissionnai.

M. McNiven:

D. Quand avez-vous été nommé à la Commission du service civil?—R. Le 11 octobre 1933.

D. Vous n'étiez pas attaché à la Commission avant cela?—R. Non.

Le président:

D. Vous avez maintenant 61 ans, monsieur Potvin; et vous avez abandonné le professorat à l'âge de 28 ans?—R. Ceci peut être une erreur. D'après moi, je suis né le 5 avril 1878.

D. Oui, ce qui fait 61 ans?—R. 60 ans au mois d'avril dernier.

M. McNIVEN: Cela fait 60 ans au mois d'avril dernier.

Le PRÉSIDENT: Ici on dit 1877.

M. GLEN: Il dit 1878.

[M. A. Potvin.]

Le PRÉSIDENT: Le document dit 1877.

Le TÉMOIN: Alors, il est possible que ce soit une erreur.

Le président:

D. Alors vous avez abandonné le professorat à l'âge de 27 ans?—R. Je ne voudrais pas l'affirmer, d'autant plus...

D. Examinez vous-mêmes ce dossier.—R. Oui, je crois que c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Tomlinson:

D. Monsieur Potvin, sur la recommandation de qui fûtes-vous nommé à la Commission du service civil?—R. Cela est assez difficile à dire.

Le PRÉSIDENT: Oh! non, n'insistez pas là-dessus. M. Potvin a été nommé de la façon régulière, par arrêté du conseil. N'insistez pas pour qu'on réponde à votre question.

Le TÉMOIN: Je sais qu'en ce temps-là on me considérait—on m'a dit qu'on me considérait comme n'ayant aucune chance.

M. TOMLINSON: C'est très bien; j'accepte votre réponse.

Le président:

D. En 1919, votre traitement était de $175 par mois?—R. Oui, cela est exact, je crois.

D. Et par la suite, il y a eu une autre augmentation?—R. Non.

D. En 1921, le salaire fut porté à $4,740?—R. Non. Il s'est écoulé un intervalle. J'acceptai un contrat de $4,000 l'an, je crois; avec la clause spéciale que si le nombre de pages dépassait 1,000...

D. Vous adjugiez aussi des sous-contrats?—R. Il me fallait engager des traducteurs spéciaux pour m'aider.

D. Oui, et vous les payiez?—R. Et je revisais le travail et le corrigeais.

D. Oui. Croyez-vous qu'il est du devoir des Commissaires de rester ici à Ottawa ou de se déplacer?—R. Cela dépend des circonstances. Je crois que les devoirs d'un commissaire sont tels que décrits à l'article 4. Quelquefois, un commissaire peut être obligé, afin de préparer le recrutement des employés, ce qui, je dois l'avouer, a été plutôt négligé dans certaines provinces, de s'assurer l'aide de personnes compétentes qui puissent assister la Commission dans l'accomplissement de ses fonctions. Supposons qu'on nous adresse des plaintes. Je suis d'avis qu'il est du devoir de la Commission de mener une enquête pour découvrir si ces plaintes ont quelque fondement, et de s'efforcer d'améliorer le mode de recrutement si ces plaintes sont fondées sur un manque de connaissances appropriées ou techniques.

D. Cela ne peut pas se faire par correspondance?—R. Oh! non. J'ai dû m'aboucher avec des directeurs d'universités et essayer de...

D. Oui. Le 26 octobre 1933, vous êtes allé à Montréal voir le professeur Laureys, directeur de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de l'Université de Montréal?—R. Oui.

D. Et votre voyage fut approuvé par la Commission, et le 21 mai 1934, vous avez fait remarquer à vos collègues qu'il était dans l'intérêt public que vous fassiez une tournée d'inspection de plusieurs centres d'immigration de la province de Québec et les commissaires vous autorisèrent à entreprendre ce travail?—R. Oui.

D. Vous vous êtes rendu à l'édifice des Douanes de Montréal au milieu de juillet 1934?—R. Je ne me rappelle pas. Je dois y être allé, si je l'ai dit.

M. TOMLINSON: De quel dossier s'agit-il, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Du dossier de M. Potvin.

Le président:

D. Avez-vous approuvé la décision suivante de la Commission en date du 16 août 1934:

"COMMISSION DU SERVICE CIVIL—FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le compte du commissaire Potvin, s'élevant à $234.43, pour cinq voyages, est approuvé. Au sujet de deux de ces voyages, rien n'a été consigné aux procès-verbaux concernant l'approbation de la Commission, mais les commissaires ont reconnu que ces voyages furent entrepris pour transiger des affaires officielles. Les commissaires ont confirmé une décision antérieure à l'effet qu'aucune dépense de voyage ne devrait être encourue sans l'autorisation de la Commission." Ont signé: W. J. Roche, C. H. Bland et A. Potvin.—R. Oui, je l'ai approuvée, ma signature en fait foi.

D. Vous avez admis que vous ne pouviez vous absenter sans autorisation préalable?—R. Oui.

D. Pourquoi n'avez-vous pas obtenu l'autorisation de la Commission avant de partir?—R. J'étais alors nouvellement établi dans mes fonctions et je croyais bien faire en étudiant les problèmes qui se présentaient dans la province de Québec; mais alors, on m'avertit que la procédure régulière était d'obtenir d'abord l'autorisation. Je me suis donc expliqué auprès de mes collègues; je leur ai donné le compte rendu des démarches faites au cours de ce voyage et ils ont approuvé mon compte de dépenses.

D. On était alors en août et votre nomination datait du 7 octobre précédent?—R. Oui.

D. Cela vous donnait le temps de savoir ce que vous aviez à faire; et de plus, dans l'autre cas, vous avez, avant de partir, demandé à la Commission l'autorisation de vous absenter et de payer vos dépenses?—R. Bien, oui; je suppose que j'ai eu l'occasion de le faire, mais, en ce temps-là, j'ignorais que ce fût nécessaire.

D. On vous a adressé des appels urgents?—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. Ces deux voyages que vous avez entrepris sans l'autorisation de la Commission précédèrent-ils vos autres voyages ou les suivirent-ils?—R. Je crois qu'ils les suivirent. Si j'ai bonne souvenance (je ne puis l'affirmer) je suis allé dire à M. Foran que je partirais à telle date—le lendemain matin, je crois —parce qu'il y avait quelque chose que je devais étudier sur place. Pouvez-vous me dire le lieu de destination de ces voyages?

Le président:

D. Voulez-vous, s'il vous plaît, lire le mémoire que M. Foran vous a adressé le 17 août 1934?—R. Oui.

D. Voulez-vous, s'il vous plaît, le lire au Comité?

R. "Mémoire au commissaire Potvin: au sujet de l'entrée suivante aux procès-verbaux"...

De quelle entrée s'agit-il?

D. Celle que je viens de lire. Le jour précédent, 16 août.

R. "...permettez-moi de souligner que le 22 mars 1932, une résolution fut adoptée par les commissaires stipulant que, vu que toutes les demandes d'argent pour couvrir les frais de déplacement des membres de la Commission sont signées par le secrétaire, ces demandes doivent au préalable être soumises à la Commission au complet. Au sujet du compte que vous avez soumis dernièrement, on a attiré mon attention sur le fait qu'il s'appliquait à cinq voyages; or, en me reportant aux procès-

verbaux, j'ai découvert que trois seulement avaient été autorisés. Il nous a donc fallu, pour régulariser ce paiement, inscrire cette entrée spéciale aux procès-verbaux.

Me permettrez-vous de suggérer qu'à l'avenir, afin de vous conformer à la résolution de la Commission à laquelle je fais allusion plus haut, vous avertissiez vos collègues des voyages officiels que vous devrez entreprendre, car, autrement, il nous sera difficile d'expliquer ces comptes au contrôleur du Trésor."

Je puis dire ceci, qu'étant très occupé alors, je n'avais pas préparé mes comptes. Je crois qu'il s'agit d'un voyage à Winnipeg et d'un autre à Rock Island.

D. Avez-vous déjà soumis un compte de $125 de taxis pour une semaine? —R. Pas que j'aie souvenance.

D. Je vous pose la question; ce n'est pas une affirmation que je fais; cependant je vois que des sommes considérables par semaine furent portées au compte de taxis et que des discussions orageuses eurent lieu à ce sujet.—R. Voici ce que je sais: je ne connaissais pas alors le règlements touchant les reçus qu'il fallait exiger et on m'avertit alors que pour toute somme dépassant $2 je devais exiger un reçu. Mais je sais que certains jours je dépensais sûrement des sommes considérables pour des taxis. Ainsi, si j'allais à Montréal, je prenais un taxi pour me rendre à l'hôtel, puis je passais la journée à faire des visites ici et là. Je puis dire que je ne prenais jamais les tramways et que je ne marchais pas, car je considérais mon temps trop précieux.

D. Oui, mais pendant combien de jours vous êtes-vous servi de taxis pour presque la journée entière durant ce voyage auquel j'ai fait allusion?—R. Je me suis servi de taxis chaque jour de ce voyage.

D. Faisiez-vous attendre le taxi à la porte des endroits que vous visitiez?— R. C'est ce que je faisais; mais je ne le fais plus.

D. Vous l'avez fait en cette occasion?—R. Oui.

D. Ce compte n'était-il pas très chargé?—R. Oui, je le sais. On l'a discuté dans ce temps-là, et après discussion à ce sujet avec le contrôleur du Trésor, j'ai réduit le montant de ma note.

D. Vous en avez payé vous-même une partie?—R. Parce que je n'avais pas de reçus, quoique le montant indiqué sur la note fût la somme exacte de mes déboursés.

D. Oui, c'est très bien, mais n'a-t-on pas fait du bruit à ce sujet et n'est-ce pas seulement après que vous en avez payé vous-même une partie...—R. Non, pas à ma connaissance.

D. Entrons dans les détails monsieur Potvin. Quel était le montant de cette fameuse note?—R. Je ne me souviens pas.

D. Vous vous êtes absenté une semaine et vous avez eu le taxi à votre disposition toute la journée pendant la semaine entière?—R. Oh! non, des taxis différents.

D. Chaque jour vous avez eu un taxi?—R. J'allais à divers endroits.

D. Oui, je sais; et je ne veux pas dire le même taxi. Ce que je veux dire, c'est que chaque jour, pendant ce voyage, vous aviez un taxi qui vous transportait chez ces diverses personnes?—R. Oui.

D. Presque chaque jour de la semaine?—R. Presque, oui.

D. Presque chaque jour de la semaine à $20 par jour?—R. Non, je ne crois pas avoir payé tant que cela.

D. Etait-ce $15 par jour?—R. A peu près cela.

D. Entre $15 et $20?—R. Oui.

D. Et ce travail n'aurait pu se faire par correspondance?—R. Non, c'était impossible. Ces personnes avaient porté plainte et il fallait les entendre.

D. Et l'un des chefs politiques du temps était très fâché à ce sujet?—R. Je ne sais pas.

D. Vous êtes sous serment, et vous avez de quoi il s'agit.—R. Je n'en sais rien.

D. M. Sauvé ne vous a pas dit ce qui s'était produit dans les coulisses?—R. Il m'a dit quelque chose.

D. Il vous a dit quelque chose?—R. Oui.

D. Il vous a dit que M. Bennett était sur le point de vous congédier à cause de cela. Vous a-t-il dit cela? Surveillez bien votre réponse, monsieur Potvin. J'en sais plus long que vous ne croyez.—R. Je ne me rappelle pas qu'il m'ait dit cela.

D. Il vous a dit cela?—R. Je ne me rappelle pas qu'il me l'ait dit.

D. Mais il vous en a parlé?—R. Il m'a parlé de mes dépenses; et alors je lui ai fourni mes explications et j'ai discuté la chose avec M. Sellar.

D. Avec M. Sellar?—R. Oui.

D. Le contrôleur du Trésor?—R. Oui. Et alors je lui ai soumis mes explications et comme je n'avais pas de reçu,—par exemple, je me souviens d'un cas où j'avais déboursé $6, et où j'ai dû perdre $4 parce qu'il ne pouvait pas me remettre plus de $2.

D. Mais vous ne pouvez jurer que M. Sauvé, le ministre des Postes, ne vous a pas dit que M. Bennett était très fâché à ce sujet et qu'il était sur le point de vous congédier. Vous ne pouvez pas jurer qu'il ne vous a pas dit cela?—R. Vraiment, je ne puis me rappeler qu'il ait prononcé ces paroles.

D. Vous ne vous souvenez pas,—non, mais quelque chose de semblable ou à cet effet?—R. Il m'a dit qu'on avait discuté quelque peu la chose.

D. En conseil? A-t-il dit que c'était en conseil?—R. Je ne sais pas s'il l'a dit.

D. On a discuté la chose avec M. Bennett?—R. Oui.

D. Oui?—R. Mais je ne sais si c'est au conseil des ministres ou non.

M. JEAN: Je puis dire que si l'on réside à Montréal il est très facile de dépenser $5 de taxi.

Le PRÉSIDENT: Je le sais, monsieur Jean.

M. JEAN: Tout dépend du travail à accomplir. Dans mon cas, je le sais par ce que je vois de la gare.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je puis affirmer ceci sous serment: jamais je n'ai pu accomplir de travail officiel pour la Commission sans dépenser plus que je ne pouvais indiquer sur mon compte. Il m'a toujours fallu dépenser de mon avoir personnel, je puis jurer cela.

Le président:

D. Oui, mais il n'est pas bien de faire cela, quand ces choses auraient pu se faire par correspondance. Ainsi, en 1935, on vous a autorisé à vous rendre à Montréal; à visiter l'Université Laval de Québec, le 26 février 1935; le 19 mars 1935, on vous permettait d'aller à Montréal en mission officielle; le 30 avril 1935, on vous accordait les dépenses de voyage relatives à deux visites à Montréal; le 9 mai 1935, on vous faisait une avance sur frais de voyages pour transiger des affaires officielles de la Commission dans la ville de Québec. Il s'agissait toujours d'affaires officielles?—R. Oui.

M. Fournier:

D. Tous ces voyages étaient autorisés par la Commission?—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. Je désirerais poser cette question au témoin: Saviez-vous qu'en 1933 vous deviez demander vos billets de faveur sur les trains?—R. Oui, je le savais.

D. Vous le saviez. Et le 21 octobre vous avez sollicité les billets de faveur suivants. Voici la lettre:

Cher Monsieur: Je désire vous accuser réception de votre lettre du 19 courant à laquelle étaient attachés les billets de transport ferroviaire annuels de faveur émis au nom du commissaire Potvin comme suit:

P.B. 416—Chemins de fer Nationaux du Canada;

Y. 6960—Chemin de fer Pacifique-Canadien;

3205—Compagnie de chemin de fer Toronto, Hamilton et Buffalo;

A. 958—Commission du chemin de fer Témiskaming & Northern Ontario;

E-38394—Michigan Central Railroad;

A-1224—Compagnie de chemin de fer Dominion Atlantic.

Vous avez sollicité tous ces billets de faveur en 1933?—R. Voici, j'ai demandé à M. Foran les billets de faveur consentis aux commissaires. Mais j'ai découvert qu'il y avait, je crois,—ils ont oublié de me donner un ou deux billets de faveur que j'ai obtenus par la suite. Il s'agissait de chemins de fer situés dans les limites de la province de Québec.

D. D'après vos connaissances comme commissaire, voulez-vous me dire si vous avez eu des difficultés au sujet des comptes de dépenses de vos examinateurs?—R. Je ne me souviens pas,—oh non, pas des examinateurs. Nous avons eu quelque difficulté au sujet du commis, classe 4.

D. Quels sont leurs fonctions?—R. Quand je fus nommé, il n'y avait pas d'examinateur français.

D. Oui?—R. Puis, quelques dix mois plus tard, un examinateur français fut nommé. Toutefois, comme il y avait beaucoup de travail, il a fallu que nous nommions quelqu'un pour lui aider et nous avons nommé un commis, classe 4, un candidat qui avait participé à ce nouveau concours d'étudiants, de diplômés d'universités. Je me souviens que nous eûmes des difficultés avec un de ces hommes. L'auditeur général envoya quelqu'un à mon bureau et nous avons fait enquête sur le cas.

D. Je ne vous demanderai pas le nom de cet homme, mais je vais vous demander en quoi consistait ces difficultés. Que révéla l'enquête? Ne mentionnez pas le nom mais dites ce que révéla l'enquête?—R. Elle révéla que l'on avait falsifié les comptes.

D. Vous voulez dire qu'ils furent grossis?—R. Grossis, oui.

D. "Majorés"?—R. "Majorés," oui. Il ajouta certaines dépenses qu'il n'avait jamais contractées.

D. Oui?—R. En plus, je crois qu'une signature au bas d'une facture fut contrefaite aussi.

D. Quelles mesures avez-vous prises après que votre enquête eût révélé cet état de choses?—R. Je fis mander le jeune homme devant M. Foran, nous avons discuté la question, puis j'ai soumis le cas au bureau.

D. Oui, et quelle fut sa décision?—R. Bien, nous avons décidé, vu qu'il était un jeune homme et pourvu qu'il fut disposé à se mieux comporter dans l'avenir, que nous lui donnerions une chance. Il fut retenu. Cependant, il ne voyagea pas dans la suite. Il travaille tout simplement comme commis ordinaire.

D. Est-ce la position qu'il occupe aujourd'hui?—R. Oui. Je ferai observer cependant que le bureau, se conformant à ma demande, adopta une résolution à l'effet que sa position, la position de commis, classe 4, serait abolie aussitôt que les deux autres examinateurs seraient nommés.

M. Fournier:

D. Dois-je en conclure que nous comptions un seul examinateur français à la Commission du service civil en 1933?—R. Il n'y en avait pas quand je suis entré en fonctions.

D. Vous n'aviez pas d'examinateur français à la division des examens de la Commission du service civil?—R. Non.

D. Combien en comptons-nous maintenant?—R. Bien, nous n'avons qu'un examinateur suppléant à l'heure actuelle.

D. Combien y a-t-il d'examinateurs en tout?—R. Je ne saurais le dire sur le coup. Je suppose que M. Bland pourrait répondre à cette question.

D. Bien, vous savez combien d'examinateurs français nous comptons à cette commission.—R. Huit ou neuf.

Le PRÉSIDENT: Oh, oh.

Le TÉMOIN: Vous avez un tableau ici.

Le PRÉSIDENT: Certainement, j'ai un tableau.

M. Fournier:

D. Je veux le savoir.—R. Je pourrais vous expliquer, monsieur Fournier, que nous n'avons guère été favorisés avec nos examinateurs français.

D. C'est vous et vos collègues qui les choisissiez?—R. La position de M. Baril fut abolie; puis, M. Bourbonnais est mort, et M. Bouchard, comme vous le savez, eut des difficultés et fut envoyé en prison.

D. Oui.—Il n'y avait pas de commissaire français quand j'entrai en fonctions. A l'heure actuelle...

D. Vous admettez que vous avez eu des difficultés avec les examinateurs français?—R. Bien, ce fut avant mon temps. Mais depuis ce temps-là j'ai eu des difficultés avec ce commis, classe 4, seulement. M. Lalonde n'est plus là.

Le président:

D. Il est malade?—R. Oui.

D. Il ne pouvait tenir.

M. Fournier:

D. M. Lefebvre est-il là?—R. Oui. C'est le seul.

D. Le seul qui reste?—R. Oui. Mais nous avons annoncé les positions de deux examinateurs.

D. Il n'y a, dites-vous, qu'un Canadien français comme examinateur?—R. Oui.

D. Pouvez-vous me dire combien de Canadiens français furent nommés sur les 8,000 employés nommés en 1937?—R. Je ne saurais dire.

D. Pouvez-vous me dire combien de Canadiens français se présentent à l'examen devant ces examinateurs par année?—R. Ils sont nombreux.

D. Vous n'en savez pas le nombre?—R. Non.

M. Lacroix:

D. Je ne suis pas étonné de constater que les Canadiens français n'ont pas eu jusqu'à présent leur part des nominations dans le service civil.—Bien, j'ai certaines propositions à faire.

D. Vous n'avez qu'un examinateur. Vous devriez en avoir une vingtaine environ.

M. Mulock:

D. Vous avez dit que vous faisiez adopter une résolution concernant les examinateurs et que la commission a discuté la chose dernièrement.—R. Je crois que cela se passa il y a plus de deux mois.

M. Lacroix:

D. A compter de maintenant combien de sujets se présenteront aux examens?—R. Voulez-vous que je fasse une proposition? Je crois que nous évite-

rions beaucoup de difficultés si nous donnions suite à la recommandation de notre secrétaire et rétablissions la division française des examens comme elle existait auparavant. Nous avons annoncé.

M. Fournier:

D. La Commission s'occupe-t-elle actuellement de nommer des examinateurs outre M. Lefebvre, à savoir, deux examinateurs?—R. Nous avons annoncé deux positions que le Conseil du Trésor a autorisées récemment. Nous avons annoncé une position d'examinateur, classe 3 et la position d'examinateur français, classe I.

D. Ces positions ont été annoncées?—R. Oui.

D. Vous avez reçu des demandes?—R. Oui.

D. Aucune nomination n'a été faite?—R. Non. Des instructions ont été données de tenir un examen immédiatement.

D. Les avis ont-ils été donnés au public en général ou au service seulement? —R. Oui, au public en général.

D. Par tout le Canada?—R. Oui.

M. Jean:

D. J'ai relevé récemment dans un journal une déclaration à l'effet qu'environ 22 p. 100 des fonctionnaires civils étaient des Canadiens français. Est-ce exact?—R. Je pense que cela est peut-être exact. Vous savez, il serait assez difficile de...

D. Approximativement.—R. Oui, je crois que ce calcul serait exact. Je crois le pourcentage un peu élevé à l'heure actuelle.

M. Fournier:

D. Quand aurez-vous des nouvelles sur les nominations de ces examinateurs français?—R. Je compte avoir des nouvelles dans quelques semaines. Je fais de mon mieux pour hâter les choses. Nous avons besoin de plus d'aide, particulièrement après que le bill n° 3 que vous avez recommandé devienne loi. Nous aurons besoin de plus d'aide.

D. Vous croyez que deux autres examinateurs français suffiront?—R. Je ne crois pas que ce nombre suffise.

D. Alors, pourquoi n'en nomme-t-on pas davantage? En quoi consiste la difficulté?—R. La difficulté tient au fait que nous attendons d'abord le rapport de l'examinateur en chef. J'ai présentés mes vues.

D. Qui est l'examinateur en chef?—R. M. Nelson. Puis, nous devons obtenir l'autorisation du Conseil du trésor.

Le président:

D. Ce qui constitue une tâche difficile.—R. Parfois, oui.

M. Fournier:

D.Quel travail ces examinateurs accomplissent-ils? Voyagent-ils à travers le pays pour tenir des examens?—R. Ils voyagent, ils préparent aussi les questions et corrigent les réponses.

D. Quant aux examens tenus à Montréal, à Québec, à la Rivière-du-Loup et ailleurs?—R. Il va sans dire que nous avons des représentants locaux dans chaque cité ou ville plutôt. Nous avons des représentants locaux.

M. Tomlinson:

D. Qu'entendez-vous?—R. Ils surveillent les examens écrits, règle générale.

D. Font-ils partie du personnel de la Commission du service civil?—R. Ils ne sont pas membre de notre personnel.

D. Ils ne sont pas membres de votre personnel?—R. Non. Ce sont des techniciens, des professeurs d'universités.

M. FOURNIER: Si vous entendez ajourner maintenant, je voudrais que M. Potvin revienne pour une autre séance.

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai deux questions à poser.

Le président:

D. N'étiez-vous pas l'un des gens qui furent les premiers à proposer la fondation de ce noble ordre de Jacques Cartier?—R. J'en ai fait partie jadis...

M. FOURNIER: Je ne sais, mais je ne crois pas qu'il ressort à la Chambre des communes ou de la Commission du service civil de s'enquérir de cela.

Le PRÉSIDENT: Je ne me propose pas de demander si ce monsieur fait partie des Oddfellows.

Le TÉMOIN: Je ferai observer que je n'appartiens à aucune société.

Le PRÉSIDENT: Elle a cessé de vivre, la société Jacques Cartier.

Le TÉMOIN: Je ne dis pas cela. Je sais que j'ai reçu mon exéat en 1931.

Le PRÉSIDENT: Ainsi donc, vous en avez déjà fait partie.

(A six heures, le Comité s'ajourne au lendemain à quatre heures de l'après-midi.)

APPENDICE I

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXEMPTIONS—BUREAUX DES MINISTRES

Date du procès-verbal

C.P. 8/1966 du 2/12/26 modifié pour permettre la nomination d'un commis, classe 4, ou d'une sténographe, classe 3. (56-I-Vol. 2) 12– 4–27
La Commission n'est pas appelée à se prononcer sur la nécessité d'un secrétaire particulier adjoint dans le bureau du ministre des Postes. (5-PO) 10– 1–34
La Commission ne devrait pas être appelée à créer une position additionnelle pour le secrétaire particulier d'un ministre. (Voir le cas de H. D. Parker. 40041) .. 8– 1–35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXEMPTIONS DES CONCOURS

Avocat et conseiller juridique, ministère des Chemins de fer et Canaux. (R. & C.-A-78) 28–12–23
Téléphoniste, Keremeos, C.-B. (PW-T-814) 19– 6–24
Commis principal. Londres, Angleterre. (ND-AF-16) 6– 8–24
Préposé d'ascenseur, Halifax, N.-E. (PW-AR3-77) 28– 8–24
Agent d'immigration, classe 2, Inverness, Ecosse, La Haye, Anvers 24– 9–24
Onze positions de commis, classe 4, division des désavantagés, service de placement, ministère du Travail. (L-A-180) 19– 3–27
Exemption des positions de directeur de la poste aux succursales. (59-PO-PM) .. 18–12–30
Positions dont le traitement ne dépasse pas $100 par année 10– 7–31
Positions afférentes au travail d'inspection de la division d'entomologie, ministère de l'Agriculture, transférées de la province de la C.-B., exemptes de concours et de l'application de l'article 13, pour permettre la nomination d'employés provinciaux à leur traitement actuel. (33-AGR-E) 7– 6–33
Margeur, lithographie, division des levés topographiques, ministère de l'Intérieur, position exempte de concours publics, mais le concours d'avancement pour margeurs à l'Imprimerie nationale sera annoncé. (INT-TS-3087) 15–12–33
Surintendant d'arsenal, Esquimalt, C.-B. (ND-DE-I) 19–12–33
Météorologiste, classe 2. Toronto, pour pourvoir à la nomination du docteur B. Haurwitz. (MA-M-3057) 29– 5–34
Rapport au Conseil à l'effet de recommander une exemption aux fins seulement d'une nomination alors désirée. (IA-IAIO-I) 25– 6–35
Sous-secrétaire adjoint du Gouverneur général. (GOV-A-3(DUP.)) 28– 6–35
Greffier en loi et conseil parlementaire du Sénat. (56-I-SC) 5– 7–35
Inspecteur de construction et commis des travaux dans certaines conditions. (56-I-PW) 5–12–35
Commissaires et énumérateurs du recensement de 1936. (5-T&C-C) 7–12–35
Garde-magasin, commis classe 2. Arsenal d'Halifax. (ND-DH-71) 19–12–35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXEMPTIONS—DÉCISIONS DIVERSES

Il sera signalé à l'attention de l'auditeur général que le ministère de la Marine et des Pêcheries persiste à traiter les gardes-pêche, les ingénieurs de piscifacture et autres employés sous le régime des taux courants comme soustraits à l'application de la Loi du Service Civil (56–I–MA) 10– 7–24
Exemption du Conseil de recherches et toutes autres questions où l'on s'écarte de la Loi du Service civil actuelle. (56-I-HAC-8) 21– 1–25
Positions exemptes dans les bureaux de ministres à être indiquées par le symbole du département auquel le ministre préside, suivies de MIN. (59-I) 21– 6–26
Positions exemptes à être indiquées sur les listes de positions des unités auxquelles elles appartiennent. (34-G) 18–10–24
Augmentations annuelles aux employés permanents choisis par un ministre de la Couronne. (59-I-3) 27– 1–27
Rapport pour les exemptions approuvées 4– 2–27
Exemptions au bureau du haut commissaire, Londres, Angleterre 19– 8–27
C.P. 1053 à être modifié (directeurs de la poste). (56-I-PO) 27– 2–29
S.S.B. pour une autre année. (56-I-SSB) 21–2–30
Augmentations de traitement des personnes occupant des positions exemptées. (59-I-5) 19– 8–30
Procédure régissant la nomination de personnes aux positions exemptes. Telles personnes doivent d'abord être transférées au département du ministre faisant la nomination. (56-I-N) 12–12–30

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXEMPTIONS—DÉCISIONS DIVERSES—*Fin*

Date du procès-verbal

Exemption de la position de greffier en loi et conseil parlementaire du Sénat, refusée. (56-I-SC-(DUP)) 26- 8-31
Position de surintendent de sous-station expérimentale de la province de la Saskatchewan sur l'entente que cette position sera abolie à la retraite de M. Seager Wheeler. (AGR-16EF-II) 29- 1-31
On devra soumettre le décret C. P. 44/1367 de juin 1932 au Conseil du trésor pour qu'il le modifie en retranchant les emplois de gardien de phare de ses dispositions. (5-MA-CL) 25-10-32
Approbation de la lettre adressée à l'Auditeur général contenant des suggestions en réponse à sa communication du 17 juin 1932, concernant les règlements au sujet des positions exemptées. (56-1(Vol. 2)) 15- 2-33
Mlle P. Scott anciennement employée comme aide, dont l'emploi a été reclassifié comme assistante de laboratoire, n'est pas admissible à conserver cet emploi. (AGR-D-3023) 15- 5-33
La nomination des capitaines de bateau de patrouille comme agents de pêcheries relèvera du ministère. (FS-D-3021) 30- 5-33
Les agents des pêcheries non rémunérés peuvent être nommés en vertu du décret C. P. 1053 du 29 juin 1922 27-11-33
Le certificat de classification de mécanicien-concierge, INT-DP-326, est révoqué parce que le ministère paie un traitement trop élevé. (INT-DPX-54) .. 22- 1-34
Protestation au comité parlementaire contre l'exemption de la Commission canadienne de la radiodiffusion. (38-RB-TECH) 25- 5-34
Les positions comportant des rémunérations en nature, avec ou sans allocation en espèces ne dépassant pas $200.00 seront considérées exemptées. (ND-CE-3132) 30-11-34
Méthode pour disposer des positions temporaires d'inspecteur de la construction et de commis des travaux. (56-1-PW) 27- 2-36
Avis est donné à la R. G. C. C. qu'on ne peut prendre de mesures pour modifier le statut des employés en vertu de la Loi du revenu national, qui ont permuté dans le service de répression des fraudes de la R. G. C. C. (5-R. C. M. P.) 27- 5-37
Emploi exempté des articles 13 et 15 afin de permettre la nomination au-dessus du traitement minimum. (W. J. Mahoney, gardien de barrage PW-CEX-130) 19-10-37
Le ministère ne peut être forcé de tenir compte des congédiés pour leur attribuer les emplois exemptés d'instructeur agricole des réserves des Indiens. (MR-IA-7-63T) 4-11-37
Les positions de MM. Cowper et McMeekin, du ministère du Commerce, sont exemptées des dispositions de l'article 13 de la Loi du service civil. (33 T & C-(Dup. 5)) 29-12-37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXEMPTIONS—REJET DES EXEMPTIONS PROPOSÉES

Commission des pensions 8- 1-20
Position de J.-D. Moisan, dépôt de Sorel, P.Q., contremaître-mécanicien, classe 1 ou classe 2 (33-MA-AG-Vol. 2)) 10- 7-34

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EXEMPTIONS TOTALES

La Commission des pensions ne doit pas être exemptée 8- 1-20
Les catégories dont le traitement maximum ne dépasse pas $200 ne sont pas exemptées, malgré que le traitement minimum puisse être inférieur à $200 (26879T) 13- 7-23
On émettra des certificats pour les cas réglés de bonne foi par les ministères. On les avertira de la présente décision. (D. Campbell-33737) 30- 4-24
Aide d'hôpital et couturière (56-1-1A) 13- 2-24
La Commisison d'achat de matériaux pour entreprises de l'Etat est exemptée jusqu'au 30 septembre 1924. (33-GCC) 19- 8-24
Médecin à Chicoutimi. (H-Q-247) 21- 8-24
Médecins, ministère de la Santé, à certains ports. (56-1-H) 16-10-24
Sergent d'armes et greffier-adjoint, Chambre des communes 22-12-24
La Commission d'achat de matériaux de l'Etat est exemptée jusqu'au 1er avril 1925 (33-GCC-(Vol. 2)) 23- 2-25
Cinq emplois à la Commission d'achat de matériaux pour entreprises de l'Etat sont exemptés pendant deux mois. (33-GCC-(Vol. 2)) 30- 3-25

COMMISSIONS DU SERVICE CIVIL—EXEMPTIONS—REJET DES EXEMPTIONS PROPOSÉES—*Fin*

	Date du procès-verbal
Commission d'établissement des soldats pendant trois ans. (88-SSB)	23– 4–25
Infirmière ambulante, aux Affaires Indiennes—on emploiera les infirmières du *Victoria Order* chaque fois que ce sera possible. (56-1-IA)	23– 4–25
Gentilhomme huissier de la Verge Noire	28– 5–25
Gardien de phare catégorie 4, classe 1. (MA-CL-203) (36991)	21– 8–25
Catégories dans les bureaux de l'Etat. (56-1)	23– 2–25
Gouvernante, réserves indiennes. (56-I-A)	2– 2–25
Les dispositions de l'arrêté du conseil 323 du 10-2-22 sont appliquées à l'honorable Solliciteur général. (56-1-J)	15–10–26
La C. E. S. est exemptée pendant un an à partir du 21 février 1929 (56-1-SSB)	27– 2–29
Exemption du personnel nécessaire à l'exploitation de l'élévateur à grain de l'Etat à Prescott. (56-1-R&C)	30– 6–30
Exemption des directeurs de la poste des bureaux auxiliaires. (50-PO-PM)	14–11–30
Exemption de la Commission d'établissement des soldats pendant un an à partir du 21-2-31. (56-1-SSB)	24– 2–31
Exemption du surintendant d'une sous-station expérimentale pendant un an pour la province de la Saskatchewan. (AGR-16EF-11)	29– 1–32
La C. E. S. est exemptée pour un an à partir du 21-2-32. (56-1-SSB)	14– 3–32
Exemption du personnel nécessaire à l'exploitation de l'élévateur à grain de l'Etat à Churchill, Man. (56-1-R&C)	1– 9–32
Le décrets C. P. 370 du 21-2-20 et 587 du 23-3-20 pourvoyant aux nominations à la C. E. S., restent en vigueur pendant deux ans. (56-1-SSB)	2– 3–33
Le rapporteur officiel du barreau et crieur de cour est exempté quant à la nomination. (RCB-A211)	18– 4–33
La C. E. S. est exemptée pendant deux ans à partir du 21 février 1934	17– 1–34
Exemption de l'instituteur d'une école indienne. (56-1-IA)	29– 5–34
La C. E. S. est exemptée pendant un an à partir du 21 février 1935. (56-1-SSB)	7– 3–35
Les positions exemptées au R. C. S. qui avaient été adjointes par erreur à celles du M. P. et S. N. seront réexclues. (56-1-PH)	13– 2–36
Exemption des emplois d'inspecteur de la construction et de commis des travaux, classe 1, en dehors d'Ottawa, où ces fonctionnaires sont nécessaires pour la surveillance des travaux adjugés à forfait pendant un espace ne dépassant pas un an, etc. (56-1-PW)	16– 1–36
Secrétaire-adjoint au bureau du Haut Commissaire pour la Canada, à Londres, Ang. (HCL-A-3)	10– 6–36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PERSONNEL DE LA COMMISSION DES GRAINS—NOMINATIONS

Méthode employée pour disposer du personnel. (5-T&C-GC)	23– 3–25
Méthode suivie quant aux nominations. (5-T&C-GC)	24– 6–25
Il faudra avertir le ministère de la tenue obligatoire d'un examen relativement aux nominations permanentes à la Commission des grains à Fort-William, Port-Arthur et Winnipeg; l'expérience à la Commission des grains devra être une des aptitudes requises. (5-T&C-GC) (Vol. 2)	26– 7–29
Nomination d'inspecteurs des wagons sur la voie et des échantillonneurs de grain. (5-T&C-GC-(Vol. 2))	13–12–29
Cessation de l'établissement d'une liste d'admissibles pour les catégories d'inspecteur des wagons sur la voie et des échantillonneurs de grain. Le ministère peut revenir au mode du choix local. (5-T&C-GC-(Vol. 3))	22– 9–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PERSONNEL DE LA COMMISSION DES GRAINS—LOI DES GRAINS DU CANADA

On devra obtenir l'opinion du ministère de la Justice sur l'article 9 (2). 59-T&C-GC)	17–12–26

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PERSONNEL DE LA COMMISSION DES GRAINS—DÉMISSIONS

Concernant les démissions des employés saisonniers. (T&G-GC1-311)	17– 9–26

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PERSONNEL DE LA COMMISSION DES GRAINS—TRAITEMENTS

Date du procès-verbal

Les nouvelles échelles établies d'après le décret 17-1966 C.P. du 2-12-26 sont insérées dans la classification comme les échelles de traitements pour les diverss catégories intéressées. (59-T&C-GC-DUP) 4– 2–27

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉDIMENTS—INTÉRIEUR

Il n'y aura pas de nominations dans certains bureaux au ministère de l'intérieur. (38-INT) 6– 5–30

Les demandes pour la prolongation des certificats sont déférées aux Commissaires pour qu'ils les approuvent. (INT-DL-3106) 16–10–30

Rejet de la demande de permutation au Bureau de la mise en valeur des ressources naturelles à Ottawa

Les nominations des employés temporaires se feront comme à l'ordinaire. (INT-DLO-521) 28–10–30

Méthode devant être suivie quant à l'absorption du surplus d'employés du ministère de l'Intérieur. (59-INT-NR) 17– 4–31

La titularisation des employés temporaires au ministère de l'Intérieur est suspendue jusqu'à l'achèvement de la réorganisation. (INT-SP-6) 3– 3–31

Les congédiés de l'Intérieur rempliront autant que possible les emplois temporaires ou permanents. (57-INT-NR-DUP) ..... 25– –31

Adoption d'un arrêté du conseil pourvoyant à la nomination des congédiés du ministère de l'Intérieur. (57-INT-NR) 30– 4–31

Mlle A. M. Slinn est nommée sténographe, classe 2, aussi bien que commis, classe 2 (INT-AC-43) 20– 4–31

Méthodes à suivre concernant l'absorption du surplus d'employés du ministère de l'Intérieur. (59-INT-NR) 17– 4–31

Les congédiés du ministère de l'Intérieur ne seront pas considérés pour les emplois de garde de pénitencier. (5-J-P) 5– 5–31

Le nom de H. G. Latham, commis-statisticien senior au R. C. S. congédié parce que son emploi était superflu et qui a démissionné afin d'obtenir l'argent à son crédit dans la Caisse de retraite, ne doit pas être placé sur la liste des congédiés. (OS-27979) 11– 5–31

Nomination des congédiés du ministère de l'Intérieur. (57-INT-NR) 18– 5–31
et 17– 4–31

Cinq apprentis cartographes. (ND-CGS-3009G) 2– 7–31

Les noms des employés de l'Intérieur seront placés sur la liste des commis pour le recensement en conformité de la décision du ministère de la Justice. (37263-3G) 8– 7–31

Nul destitué de travaux aux écritures ne devra être nommé préposé d'ascenseur. (PW-CA2-351) 13–11–31

Le nom de Watson Helm, destitué, à l'emploi temporaire du gouvernement provincial devra être placé sur la liste des congédiés pour la catégorie de laquelle on l'a renvoyé au ministère de l'Intérieur. (OS-26983) 23–11–31

Les cas des congédiés de l'Intérieur ayant obtenu d'autres emplois et dont le service a été interrompu seront déférés aux Commissaires. (PO-F-3057) .. 17–12–31

Il faudra que le ministère de la Justice confirme par écrit l'opinion de M. Plaxton concernant la limitation de l'admissibilité des congédiés. (57-INT-NR) 28–12–31

Inscription des congédiés sur la liste des admissibles et laps de temps pendant lequel leur admissibilité vaut. (57-INT-NR) 26– 4–32

Création de quatre nouvelles positions à Banff à être remplies si possible par des congédiés de l'Intérieur. (33-INT-DP) 21– 5–32

Les congédiés acquis par le gouvernement provincial lors du transfert des ressources naturelles n'auront pas droit à ce que leurs noms soient placés sur la liste des congédiés.

Cas de Mlle F. O. Unwin. (OS-9414) 11– 8–32

Confirmation de la décision dans le cas de Mlle F. O. Unwin. (OS-8414) 20–10–32

On laissera périmer les listes d'admissibles de ceux qui n'auront pas été réintégrés lorsqu'il y aura un motif suffisant pour cela. (OS-28117) 1– 5–36

Les noms des employés suivants ne devront pas être inscrits sur la liste des congédiés à réintégrer: W. C. Roger, B. H. Scott et E.-H. Rochon, qui n'accepteront probablement pas un emploi inférieur. (OS-28087, 28271, 38746 et 28969); E. H. Eisler s'est établi en Floride. (OS-28976); R. T. Pike a maintenant un emploi. (OS-39855) 9– 4–36

Ceux dont les noms suivent ne devront pas être considérés comme congédiés à cause de leur âge: J. A. Sufferin (OS-26912); W. S. Guiton (OS-28754); F. J. Biggs, (OS-28983); William McDonald (OS-29246) 14– 4–36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉDIEMENT—INTÉRIEUR—*Fin*

	Date du procès-verbal
Le cas de G. S. Smith sera réétudié. (OS-29333)	23- 4-36
Les listes d'admissibles devront contenir les noms de tous ceux qui sont recommandés par le ministère, sans tenir compte de l'âge, mais elles peuvent être annulées après un laps de temps raisonnable si les admissibles ne peuvent être placés. (57-3-(Vol. 2))	5- 5-36
Le nom de M. Potvin qui a refusé un emploi à un traitement inférieur à $1,740 par année ne doit pas être inscrit sur la liste des congédiés. (OS-28220)	4- 5-36
Les noms de MM. P.-H.-N. Leblanc et J.-N.-H. Gagnon ne doivent pas être placés sur la liste des congédiés vu qu'ils veulent qu'on tienne compte d'eux pour des positions comportant des traitements plus élevés que ceux qu'ils retiraient lors de leur congédiement. (OS-28972-et-28759)	8- 5-36
Les noms des congédiés suivants du ministère de l'Intérieur sont rayés de la liste des admissibles à la réintégration vu leur âge: G.-E. Dumouchel, W. Anderson, H. Taché	22- 5-36
Le nom de Mlle K. E. Hamilton est rayé de la liste comme commis du génie. (OS-28268)	23- 5-36
Le nom de W. G. Stuard est biffé de la liste comme ingénieur-hydrométricien junior. (OS-32880)	23- 5-36
Le nom de S. Williams est biffé de la liste comme commis senior du génie. (OS-32832)	20- 6-36
Le nom de J. K. Dodds est rayé de la liste des congédiés comme préposé aux données hydrométriques. (OS-28978)	20- 6-36
Le nom de H. W. Featherstone est rayé de la liste comme commis du génie. (PW-CA3-905T)	22- 6-36
Le nom de J.-A. LeClair est biffé de la liste comme commis, classes 3 et 4 et commis principal. (OS-28434)	29- 6-36
Le nom de G. McKay adjoint en sylviculture, classe 2, est rayé de la liste des congédiés. (OS-25759)	4- 7-36
M. H. Neilson, congédié de l'Intérieur, vu son âge. (OS-26151)	15- 7-36
Les employés de l'Intérieur congédiés en 1931 continueront d'être réintégrés, sans tenir compte de l'obtention d'une déclaration comme quoi ils étaient bien cotés lors de leur congédiement. (57-INT-MR)	22- 9-37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉDIEMENTS—DIVERS

Il faudra demander au secrétaire d'Etat si le gouvernement se propose d'accorder le même traitement aux congédiés d'autres ministères qu'à ceux du ministère de l'Intérieur. (57-3)	14- 3-32
Le nom de Mlle Frances Beden doit être placé sur la liste pour sa réintégration comme préposée d'émigration, classe 2. (OS-31115-DUP)	15- 3-32
L'article 33 (2) devra s'appliquer aux congédiés. (ND-CE-154)	31-10-31
Concernant le rang des congédiés sur la liste des admissibles et le laps de temps pendant lequel leur admissibilité vaut. (57-INT-NR)	26- 4-32
Concernant un projet de lettre au secrétaire d'Etat lui demandant d'avertir la Commission si le gouvernement se propose d'accorder le même traitement aux congédiés d'autres ministères qu'à ceux du ministère de l'Intérieur. (57-3)	14- 3-32
Esquisse de la méthode à suivre pour la disposition des congédiés de tous les ministères par M. Jackson, à même une liste mixte. (OS-30551)	9- 5-32
Possibilité de la réintégration des anciens employés de l'Intérieur absorbés par les provinces et congédiés depuis. (OS-27342)	9- 5-32
Le nom d'Angus Young ne peut être placé sur la liste des congédiés vu son âge. (OS-32818)	2- 6-32
Le nom de George F. McNamee ne peut être placé sur la liste des congédiés vu son âge. (C-PS-314)	2- 6-32
Le nom de Michael F. Egan ne peut être placé sur la liste des congédiés vu qu'il a été nommé par le ministre et qu'il ne s'est pas rendu apte pour sa nomination selon la Loi du service civil. (C-PS-156)	2- 6-32
Le nom de H. D. L. McKenzie sera enlevé de la liste des congédiés pour la réintégration à New-Richmond, P.Q., ayant été titularisé percepteur de douane et d'accise à service limité dans un port secondaire. (C-11D-1)	6- 6-32
Les noms de tous les employés permanents congédiés titularisés dans d'autres emplois doivent être enlevés de la liste des congédiés. (C-11D-1)	6- 6-32
Les noms des congédiés du bureau de poste de Montreal à cause de l'abolition du garage des postes doivent être placés seulement sur la liste des chargeurs des postes. (PO-C24-694)	22- 6-32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉDIEMENT—DIVERS—*Suite*

Date du procès-verbal

Il sera établi trois listes de congédiés des chauffeurs et des réparateurs au garage des postes de Montréal, une pour les réparateurs du garage des postes, une pour les chauffeurs et la dernière pour les chargeurs des postes. (PO-C24-686) 30– 7–32

Les aides des postes ayant dû accepter de l'emploi à service discontinu sans avoir eu leur mot à dire et qui veulent accepter de l'emploi à service continu en dehors du fonctionnarisme recevront le même traitement que les congédiés. (24-PO) 23– 9–32

Le nom de E. H. Leighton, ancien observateur météorologique et pronostiqueur météorologique adjoint, à Winnipeg, ne doit pas être placé sur la liste des congédiés. (MA-M-102) 21–10–32

Si M. Chadwick, congédié du ministère de l'Intérieur, revient à Ottawa où il avait d'abord un emploi, son nom pourra être placé au bas de la liste des congédiés. (T&C-GC2-3076) 30– 1–33

Le nom de A. Fraser ne doit pas être rétabli sur la liste des congédiés et M. Fraser sera tenu de se rendre de nouveau apte à la réintégration. (OS-13815) 27– 2–33

Le nom de G. V. Leslie doit être placé sur la liste des congédiés, etc. (OS-31034) 18– 4–33

Autorisation d'une lettre circulaire touchant les dispositions de l'article 95 des Règlements. (57-3-DUP) 20– 4–33

Un employé dont le nom ne figure pas sur la liste des admissibles ne doit pas conserver son emploi pendant que des employés dont les noms figurent sur cette liste sont congédiés. (AGR-S-3128) 10– 6–33

Le nom de A. H. Van Anrep congédié comme spécialiste en tourbe à Ottawa, ne doit pas être placé sur la liste des congédiés. (OS-31914) 21– 6–33

Le nom de George Stephen Smith, commis congédié, classe 3, du ministère de l'Intérieur, doit être rayé de la liste des congédiés. (OS-29333) 11– 7–33

Dans l'établissement des listes d'admissibles un congédié ne doit pas obtenir de préférence spéciale refusée à ceux qui passent les examens généraux. (57-3-Vol. 2) 24– 7–33

Approbation d'une nouvelle méthode concernant la limite d'âge, l'admissibilité, les témoignages, la préséance, etc. (57-3 (DUP) 31– 8–33

Le départ des employés de la division du bétail au ministère de l'Agriculture est basé sur les cotes de compétence sans égard à leur rang antérieur sur la liste d'admissibles. (*Voir* le cas de E. Boudreau). (AGR-LS-3053) 18– 9–33

Un employé temporaire dont le nom n'avait figuré que sur la liste des admissibles ne doit pas être considéré comme congédié de la division du bétail. (*Voir* le cas de D. Kennedy). (AGR-LS-3023) 18– 9–33

Un ancien membre du service de répression des fraudes acquis par la R. G. C. C. ne doit pas être considéré comme congédié. S'il n'est pas mis à sa retraite en vertu d'un arrêté du conseil il peut être considéré en congé sans traitement et repris au ministère. (*Voir* W. H. Stubbs. C-PS-505) 6– 2–34

W. H. Stubbs qui a passé à la R. G. C. C. lors de l'abolition de son emploi au service de répression des fraudes sera considéré comme ayant permuté si le ministère du Revenu national le rappelle en fonctions. (C-PS-505) 10– 4–34

Wm. Campion, titularisé, malgré qu'il ne soit employé que pour la durée de la construction n'est pas considéré admissible à la réintégration. (OS-31117) 18– 4–34

Le nom de George B. Brackenbury sera rayé de la liste des admissibles au poste de premier commis, vu qu'il n'a pas répondu aux demandes de renseignements de la Commission. (OS-2156) 25– 4–34

Les préposés temporaires d'ascenseurs seront congédiés selon le rang des admissibles sur la liste. (C24-PW) 6–11–34

A. R. Turner, ancien gardien de quai au Sault-Ste-Marie, et considéré comme congédié bien que le ministère l'estime exempté. (OS-42930) 30– 1–34

Benjamin Porter jugé admissible aux privilèges de mis en disponibilité si le ministre des Postes fournit le certificat exigé par les règlements. (OS-33192) 28–11–34

B. Porter non jugé mis en disponibilité, vu l'absence de la recommandation du ministre des Postes. (OS-33192) 14–12–34

Refus du ministre de la Marine de juger Wharfinger de Sault-Sainte-Marie mis en disponibilité. (Voir dossier A. R. Turner.) (OS-42930) 24–12–34

Refus du ministre des Postes de délivrer le certificat requis aux employés mis en disponibilité. (Dossiers de M. H. Fagan et de B. Porter.) (OS-10531) et (OS-33192) 27–12–34

Cessation du congé sans paye en faveur de Mlle Régina Aubin, du ministère des Postes, dont le nom devra être placé sur la liste des mis en disponibilité. (PO-DS-24-93) 8– 4–35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉDIEMENT—DIVERS—*Fin*

Date du procès-verbal

L'employé mis en disponibilité dont le nom ne fut jamais placé sur la liste des admissibles, est jugé admissible à une nomination aux termes de l'article 35 pour avoir travaillé trois ans. (Voir W. R. Gillanders. (AGR-P-12).. .. 25–10–35

Employés du service préventif transférés à la R.G.C. jugés comme mis en disponibilité. (OS-40831).. 16–11–35

Un employé mis en disponibilité, renommé à un emploi et ayant résigné ses fonctions, est jugé comme ayant droit à la pension de la date de sa mise en disponibilité. (Voir le dossier de D. E. H. Lafrenière) (OS-44418).. 16–11–35

Sujet: Nom permanent d'employés mis en disponibilité et employés présentement à des fonctions de caractère permanent. (5-6).. 26–11–35

Ne pas inscrire F. E. Kelley sur la liste des mis en disponibilité pour les fonctions de garde-forestier adjoint, cl. 3, du chef de son âge. (OS-27777).. .. 21– 2–36

S. W. Veitch, apprenti-dessinateur mis en disponibilité, qui a démissionné comme commis, cl. 1, ne devra pas voir sa demande de rentrée en fonctions prise en considération; il devra subir de nouveaux examens s'il désire rentrer au service. (OS-21496).. .. .. 26– 2–36

Ne pas juger H. M. Wanless comme ayant droit à rentrer au service. (OS-28134) 7– 3–36

Ne pas considérer F. R. Archibald comme mis en disponibilité parce qu'il n'habite plus le Canada. (OS-32628).. .. .. 11– 3–36

Ne plus considérer la candidature de J. G. C. Ebert. (OS-25753).. .. .. 11– 3–36

Ne plus considérer la candidature de M. H. Black. (OS-25754.. .. .. 11– 3–36

Accorder une audience à W. P. Gross que le ministre n'a pas recommandé. (OS-41205).. .. .. 18– 3–36

Ne plus considérer la demande de MM. H. E. King et H. J. McDonald, télégraphistes mis en disponibilité, de la province de l'Alberta, pour obtenir un emploi du même genre. (OS-33848 et 33979).. .. .. 4– 4–36

Vérification de la liste des mis en disponibilité et inscription sur la liste des réadmissibles de ceux qui furent jugés admissibles à rentrer au service afin que les nominations puissent s'effectuer sans avoir à soumettre aux commissaires chaque cas individuel. (OS-28767).. .. .. 22– 4–36

Les employés des Affaires indiennes mis en disponibilité et admis à un concours de promotion seront restreints à ce ministère (1A-1A9-171SG).. .. .. 15– 6–36

Enlever le nom de J. J. Doyle de la liste des mis en disponibilité pour l'emploi d'inspecteur d'immigration, etc. (I&C-E-507T).. .. .. 8– 5–36

Rayer les noms de MM. J. L. Bombardier, C. B. Bonhomme, B. P. Lewis, J. M. R. Léger et H. Bunch de la liste des radiotélégraphistes junior, division de Québec, etc. (30812Q).. .. .. 22– 5–36

Rayer le nom de Mlle K. E. Hamilton de la liste des commis au service du génie. (OS-28268).. .. .. 23– 5–36

Refus de la demande à l'effet que le docteur William Gibson, médecin à temps partiel, cl. 2, congédié à tort pour ingérence politique, soit inscrit sur la liste des mis en disponibilité. Rien dans la loi n'autorise à placer le docteur Gibson sur la liste des mis en disponibilité, mais il pourra concourir aux examens futurs. (OS-25729).. 27–10–36

Demande du ministre des Mines et des Ressources à l'effet que les employés mis en disponibilité soient représentés sur les jurys consultatifs d'examen. (57-3-(DUP.)).. 22–12–36

Autoriser W. T. Grose à reprendre de l'emploi dans un ministère autre que celui des Travaux Publics, ce dernier ayant refusé de recommander sa rentrée au service. (OS-33192).. 22–12–36

Si les ministères recommandent les employés mis en disponibilité à une nouvelle nomination tout en refusant de les reprendre chez eux, rayer leurs noms de la liste des admissibles. (INT-DP-624).. .. .. 2– 3–57

Les employés mis en disponibilité sont admissibles à un emploi dans une région où la vacance serait remplie par concours. L'admissibilité devra être transférée d'un endroit à un autre si le changement de domicile est réel. (C-5F-159).. .. .. 20– 3–37

Les employés mis en disponibilité devront être rayés de la liste à soixante-cinq ans, mais en attendant qu'ils atteignent cet âge on devra prendre leur demande d'emploi en considération pour remplir tout vacance où ils pourraient servir. (57-3-(Vol. 2).. .. .. 14– 4–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EMPLOYÉS MIS EN DISPONIBILITÉ—RAPPEL

Date du procès-verbal

Les employés mis en disponibilité sont autorisés à se faire inscrire comme candidats afin que l'on puisse avoir en mains les renseignements sur leur dossier en matière d'instruction et de leurs aptitudes spéciales. (INT-NI-45). .. 5–12–23

Approbation de la procédure suivie quant aux demandes des ministères de faire inscrire certains employés sur la liste des mis en disponibilité. (PW-AR-2-388).. .. .. .

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—EMPLOYÉS MIS EN DISPONIBILITÉ—RAPPEL—*Fin*

Date du procès-verbal

Reprendre au départ. W. H. Stubbs, ancien officier du service préventif, qui avait permuté à la R.G.C., si besoin est, vu que sa mise à la retraite ne fut jamais effectuée. (C-PS-505) 5– 3–34

Les employés sais. qui se sont qualifiés pour des nominations perm. et qui furent employés pendant plus d'une saison, auront la préférence pour reprendre leur ancien emploi même si des employés des autres min. mis en disponibilité peuvent être obtenus. (50-2-NR) 9– 4–34

Les sténographes aux tribunaux mis en disponibilité au tribunal des Pensions dans n'importe quel district seront admissibles à rentrer au service auprès de la Commission canadienne des pensions à Ottawa ou ailleurs, selon les besoins. (5-PH-(DUP. 7)) 13– 9–34

La priorité sera fixée selon le nombre de personnes à la charge, toute choses égales par ailleurs. (Voir dossier de H. W. Tuck et de P. R. Burt). (OS-41957) .. 14– 9–34

M. S. Gold, astronome, cl. 1, mis en disponibilité, est admissible à un emploi à Montréal ou à Ottawa. (OS-40520) 22–10–34

Foster Robinson, promoteur d'élevage de moutons et de porcs, est jugé admissible à l'emploi d'inspecteur de bétail sur pied. (OS-41160) 8–11–34

J. A. W. Labelle, nommé d'abord à Ottawa puis transféré à Montréal, admissible à reprendre ses fonctions à l'un ou l'autre endroit. (PH-PBB-3058) 11– 6–35

Prier le min. des Postes de s'en tenir à sa décision sur la première liste des admissibles en réinstallant les employés à temps partiel dans leur emploi à temps entier. (24-PO) 9– 7–35

Les personnes qualifiées à des emplois à temps entier mais employées à titre saisonnier, seront considérées comme mises en diponibilité pour le emplois saisonniers seulement. (57-3-(Vol. 2)) 14– 5–36

La nomination des employés mis en disponibilité pour les provinces Maritimes et Québec est renvoyée à la division des nominations. (SUB-31-(Vol. 3)) 14– 1–37

MM. B. Porter et M. H. Fagan, bien que non recommandés par le min. des T.P., seront favorisée d'un autre essai dans quelque autre min. (OS-10531 et OS-33192) 2– 3–37

T. B. Ferguson, commis, cl. 3, mis en disponibilité, de Scott, Sask., présentement commis au recensement à Ottawa, est inscrit sur la liste des admissibles à un emploi à Ottawa, vu qu'il travaille présentement aux quartiers généraux et qu'il a passé les examens du recensement. (T&C-S-6060) 22– 3–37

W. J. Barling est inscrit pour l'emploi de commis, cl. 3, où il fut mis en disponibilité, mais pas plus haut, bien qu'il ait déjà rempli des positions plus haut classées. (INT-F-10) 21– 5–37

Confirmation de la décision prise à l'effet que les titulaires d'emplois techniques ou aux écritures soient jugés admissibles à des emplois de classe inférieure. (OS-26442) 4– 5–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS ANNUELS

Autorisation donnée aux employés de reporter leur congé annuel moyennant l'assentiment du min. (AGR-H1-259) 7– 3–24

Article 75 des Règlements du S.C. à modifier 14– 3–24

Le décret C.P. 1052 qui accordait un congé dans la mesure de 1 jour ½ pour chaque mois complet de service n'est pas changé par les nouveaux règlements. 10– 1–24

Admettre les demandes de reporter les vacances annuelles nonobstant le fait que l'année financière soit expirée. (27-1-G) 11– 4–24

Fournir à l'Institut professionnel les raisons qui ont porté la Commision à recommander l'autorisation de reporter les vacances annuelles. (27-1-G) 2– 3–25

Faire tenir aux min. une circulaire pour savoir si, à leur avis, il serait de l'intérêt public de biffer l'article 75, etc. (27-1-G) 16– 6–24

Quand un employé a demandé par écrit l'autorisation de reporter ses vacances annuelles avant l'adoption de l'arrêté en Conseil du 4-1-26, cet employé a droit a reporter son congé à plus tard; sinon, non 2– 2–26

Cette décision s'appliquera aux ministères 16– 2–26

Réponse à la Féd. des Commis Ambulants des postes du Dominion et à l'Institut professionnel 26– 3–26

Les renvois spéciaux au Conseil ne devront viser que les circonstances où les exigences du service public ont rendu impossible ou inopportun au min. l'octroi du congé annuel à un employé. (27-1) 26– 3–26

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS ANNUELS—*Fin*

	Date du procès-verbal
Frank Ross, M.T.P., autorisé à reporter 12 jours à l'année financière 1926-1927. (PW-CA1-44)	19–11–26
Certains membres de la division de l'organisation pourront faire reporter leur congé statutaire à l'année financière suivante	9– 1–30
Renvoi de la demande du ministère du secrétariat d'Etat à l'effet que J. A. Clift soit autorisé à faire reporter son congé statutaire de 18 jours pour sa première année de service. (OS-29465)	25– 8–31
Le ministère du secrétariat d'Etat est autorisé à faire reporter le congé statutaire de 13 jours de Mlle M. T. Maloney à l'année financière 1933-1934. (SS-C-17)	22– 2–33
Le congé annuel de J. P. McCaffrey, de Mlle L. A. White et de Mlle T. Maloney est reporté à l'année financière 1933-1934. (SS-C-6)	16– 3–33
Le congé annuel de M. E. Rodriguez est reporté à plus tard. (AUD-A-51)	20– 2–33
Le congé octroyé pour assister à des conventions n'est pas déduit du congé annuel de l'année suivante. (27-11)	19– 1–33
Application du règlement 75 à toute position de commissaire du Commerce par C. (27-1-T&C)	6– 2–34
Le congé annuel de MM. E. Rodriguez et de A. O. Adamson, du bureau de l'auditeur général, est reporté à l'année 1934-1935. (AUD-A-51) et 3006)	19– 2–34
MM. W. H. Casselman, R. L. Casselman et W. V. Howard sont autorisés à faire reporter leur congé annuel à l'année financière 1934-1935. (AUD-A-39, 25 et 226)	21– 3–34
Mlle E. M. Elliott pourra faire reporter son congé annuel de 18 jours à 1934-1935. (SS-P-3)	14– 5–34
Les officiers de l'I&C domiciliés sur le continent européen sont autorisés à accumuler leurs congés annuels. (27-1-I&C)	5– 6–34
Refus de congé annuel après retour de voyage au loin. (*Voir* dossier de Mme E. Clément. (PO-F-1566)	24–10–34
La procédure dans l'émission de certificats de prolongation de congé devra viser le congé annuel des employés temporaires. (27-1)	12–11–34
A. Skeoch est autorisé à faire reporter son congé annuel à l'année financière 1935-1936. (PO-DS54-187)	25– 3–35
Mlle R. P. Mills est autorisée à faire reporter son congé annuel à l'année financière 1937-1938. (F-W-128)	24– 4–35
W. H. Casselman est autorisé à faire reporter un congé annuel de 16 jours à 1935-1936. (AUD-A-29)	6– 1–36
Le congé statutaire reporté à 1935-1936 devra être considéré comme partie du congé statutaire pour cette année-là et pourra être utilisé pour le pèlerinage à Vimy en 1936-1937. (40426)	23– 4–36
Les radiotélégraphistes ont droit à 28 jours ouvrables	8– 5–36
Mlle M. E. Wilson pourra faire reporter un congé statutaire de 17 jours à 1937-1938. (NR-H-644)	16– 2–37
MM. D. M. Ormond et J. D. Dawson sont autorisés à faire reporter leur congé statutaire des années financières précédentes à l'année financière 1937-1938. (27-1-J)	22– 4–37
Huit jours et demi de congé annuel reportés de l'année financière 1932-1933 en faveur de Mlle H. G. Wilson d'Ottawa. (L-A-27)	23–12–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS—CERTIFICATS

Il ne sera pas accepté de certificats des astéopathes ni des chiropraticiens pour l'obtention de congés de maladie. (*Voir* le dossier de G. E. Goodall. (PO-C11-103)	17– 7–24
Il sera accepté des certificats des ostéopathes et des chiropraticiens à condition que le médecin qui émet le certificat soit autorisé à traiter par les lois de la province où il pratique et que ses certificats soient acceptés aux tribunaux de cette province. (AGR-H2-182)	6– 7–26
Renvoyé au président pour décision. (27-15)	17– 8–26
Inutile de renseigner les ministères sur le statut	3– 9–26
Accepter le certificat de chiropraticiens déposé par M. G. E. Goodall, commis des postes, d'Edmonton, à la suite de son absence. (PO-C11-103)	
Projet de lettre à M. L. J. Gaboury, sous-ministre des Postes, au sujet des ostéopathes et des chiropraticiens, etc., approuvé	21– 2–29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS—CAUSES DÉSIGNÉES

Date du procès-verbal

Aviser les ministères qu'ils peuvent octroyer un congé spécial avec paye aux termes des "causes désignées" chaque fois qu'il existe un précédent, mais que s'il surgit une nouvelle cause en faveur de la recommandation du congé, l'affaire devra être renvoyée à la Commission pour étude 19–12–23

Le déménagement (ne dépassant pas une journée dans l'année) est considéré comme l'une des causes désignées pour lesquelles on peut accorder un congé spécial. (27-2-G) 1– 2 24

Avoir manqué un train ne constitue pas une cause d'obtention de congé avec paye. (PO-PS-36) 10– 9–24

Approbation d'octroi de congé pour subir des examens du S.C. (27-13-G) 18– 3–25

Congé spécial à la suite d'un décès en vue de recueillir une succession. (C-H-559) 4–12–25

L'exercice des fonctions de juré est une cause d'obtention de congé spécial avec paye. (C-5F-11) 11– 3–26

Lettre circulaire à faire tenir aux ministères à cet effet 14– 5–26

Sommation à un employé d'avoir à témoigner devant un tribunal est une cause d'octroi de congé spécial avec paye. (7-3-INT-DL) 3– 7–26

Les fonctions militaires (pour assistance à des funérailles militaires, etc.,) constitue une cause d'octroi de congé spécial avec paye. (27-2) 9– 3–26

Une visite à la Commission des Pensions ou un séjour à l'hôpital aux fins d'observation en attendant un règlement relatif à l'octroi de pension, est une cause de congé spécial avec paye. (PO-F-899) 8– 1 25

L'absence pour participer à des examens d'immatriculation du ministère de l'Education d'Ontario, est cause de congé spécial avec paye, aux termes de l'article 69 des Règlements. (27-2-(Vol. 2) 22– 6–29

Convocation à se présenter devant la commission Beatty considérée comme constituant une cause de congé spécial avec paye. (27-2-(VOL. 2)) 25– 7–29

L'absence aux fins de se faire poser un membre artificiel est autorisée et désignée comme cause de congé avec paye. (*Voir* dossier de M. P. Birnie). (PO-C12-11) 18–10–29

L'octroi d'honoraires de témoin peut être considéré comme n'atteignant pas le traitement d'un employé autorisé à comparaître comme témoin devant un tribunal. (PO-C48-9) 6– 7–32

Un congé sans paye peut être octroyé en faveur de certains assistants saisonniers d'arpentage forestier qui ne furent pas employés du chef de la réduction des travaux. (INT-F-111) 19– 1–33

Participation à des examens en vue d'améliorer la compétence de l'employé. (27-2-NR) ..... 22–12–36 et 7– 6–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS—POSITIONS EXEMPTÉES

Inutile d'établir des règlements spéciaux spéciaux dans ces cas. Quand l'établissement de tels règlements aura été désiré par le ministre, la Commission doit inclure dans ses règlements sous l'article (*b*) une clause à l'effet que "les personnes nommées sous le régime de l'exemption particulière visée dans cet article, doivent obéir aux règlements généraux du S.C. régissant les absences. (27-1-1) 27– 5–25

Congé autorisé pour les employés nommés aux termes de la loi relative au ministre du Revenu national telle qu'amendée. (NR-H-47) 11– 1–32

Les employés du ministère des Pensions et de la Santé nationale sont considérés comme assujettis aux règlements du Service Civil dès leur entrée au service. (Voir dossier de W. Duberville, OS-23326) 24– 8–29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS—TRAVAIL À DOMICILE

On devra se procurer de plus amples renseignements du ministère de l'Intérieur au sujet de la demande de permettre à Mme P. C. Macfarlane de faire son travail à domicile. (INT-NI-55) 29–10–26

Permis de continuer fonctions officielles pour un an approximativement 9–11–26

Permission accordée à T.-E. Dansereau de faire son travail à domicile. (MA-ACC-5) 30– 7–29

Le ministère de l'Intérieur pourra permettre à Mlle M. Lougheed de continuer à travailler lorsqu'elle sera en Europe, pourvu qu'elle s'engage à faire le même travail que celui qu'elle fait au Canada et qu'elle garantisse le même rendement. (INT-DP-3100) 12– 1–34

Le comité des bibliothèques devra faire une estimation du travail de G. Chrysler, bibliothécaire de ministère. (ND-CGS-1) 31– 8–34

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS—SERVICE MILITAIRE ET ENTRAÎNEMENT MILITAIRE

	Date du procès-verbal
Approbation d'un congé sans paye accordé aux fonctionnaires qui fréquentent les écoles de formation militaire. (R&C-RC-869)	5– 1–24
Le ministère de la Défense nationale devra être saisi officiellement de la question des congés pour service militaire. (7-3-PTC)	15– 2–26
Le service militaire dans le cas de membres de la milice qui sont appelés à assister à des funérailles militaires, etc., considéré comme motif de congé spécial avec paye. (27-2)	9– 3–26
Quand un fonctionnaire n'a pas à son crédit suffisamment de congés pour compenser son absence lorsqu'il doit aller dans un camp d'entraînement militaire, ce temps d'absence que ne peuvent compenser les vacances annuelles ni les congés spéciaux devra être imputé aux congés spéciaux qui seront ultérieurement crédités à tel fonctionnaire. (27-8)	9– 5–30
Le congé accordé à un fonctionnaire pour aller à un camp d'entraînement militaire ne devra pas être imputé aux congés spéciaux accumulés. (H-F-4)	29– 6–36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS—DIVERS

Interprétation de l'expression "service continu" aux articles 67 et 69. (27-2-G)	13– 2–24
Interprétation de l'expression "service continu" aux articles 67 et 69. (27-2-G)	3– 3–24
Période des vacances chez le personnel civil supérieur au C. M. P. de Kingston	22– 5–24
Clause générale à projeter pour permettre une plus grande latitude aux sous-ministres dans l'octroi de congés lors de circonstances imprévues. (PO-F-70)	31–10–24
La question des congés ressortit au ministère lui-même dans les bornes que fixent les règlements. Cas de E.-S. Baillargé. (R&C-Q-209)	9– 4–25
Sam Scott obtient un congé pour assister au festival écossais à Banff. (AUD-A-450)	3– 9–27
Un fonctionnaire s'absentant le samedi Saint devrait voir cette absence déduite de ses congés statutaires, s'ils ne sont pas épuisés, autrement ce devrait être un congé sans paye. (27-2-(Vol. 2))	8– 4–29
Les médecins à service intermittent du ministère des Pensions et de la Santé nationale, qui doivent être en fonctions un certain nombre d'heures chaque jour, recevrot les mêmes congés que s'ils étaient à service continu. (27-1-P&NH)	15– 5–29
W. J. Duberville, commis, classe 4, ministère des Pensions et de la Santé nationale, Ottawa, est considéré comme permanent et comme tel il a droit aux congés basés sur toute la période de son service continu. (PH-PA-906). Cette décision vise tous les fonctionnaires du ministère des Pensions et de la Santé nationale	24– 8–29
Les fonctionnaires de divers ministères qui permutèrent avant l'institution du ministère des Pensions et de la Santé nationale et qui, en vertu de la Loi du service civil, servirent sans interruption au ministère du Rétablissement civil des soldats, auront droit à des congés accumulés pour la durée de leur service à ce dernier ministère. (27-2-INT.)	6– 9–29
Les fonctionnaires qui ont déjà été des employés des chemins de fer du gouvernement canadien, ne verront pas ce service compter pour leurs congés de maladie. (27-2-R&C)	12–10–29
Au sujet d'ue lettre de l'Auditeur général, on demande aux commissaires d'étudier certains cas où l'on a accordé des congés de maladie aux fonctionnaires avant les congés de retraite afin de s'assurer si le ministère a l'intention de mettre ces fonctionnaires à leur retraite. (27-4)	24– 4–30
A suggérer au ministère des Finances qu'un crédit en bloc pourvoyant aux congés de retraite des fonctionnaires serait à désirer, etc. (F-A-3)	3– 5–30
On devra publier dans tous les minist-res la décision du ministère de la Justice qui dit qu'il est contraire aux règlements d'accorder un congé de maladie en plus du congé de retraite lorsqu'on sait que le fonctionnaire n'a pas l'intention de reprendre son poste. (27-4)	29– 9–30
Octroi d'un congé de maladie en plus du congé de retraite. (27-4)	14–10–30
Lorsque les fonctionnaires des postes prennent leurs vacances annuelles et qu'un cogé civique est accordé durant cette période, on leur accordera une demi-journée si un arrêté ministériel ordonne que ce congé civique soit un jour de congé pour les fonctionnaires civils. (27-1-PO)	21–10–30
On devra avertir le ministère que le temps du service de W. L. Veniot comme secrétaire particulier du ministre des Postes ne pourra être compté dans le calcul de l'allocation des congés. (PO-F-2010)	2– 4–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS—DIVERS—*Suite*

Date du procès-verbal

Lorsqu'il est nommé à une position classifiée, un fonctionnaire ne pourra avoir à son crédit des congés accumulés basés sur son service antérieur dans une position exemptée. On considère que cette nomination le place pour la première fois sous l'empire des règlements du service civil. (27-16)..... 1–10–30

Congés de vacances pour les membres du personnel du recensement qui sont mis en disponibilité avant d'avoir complété une année de service. (27-1-T&C) 5– 3–32

Le ministère des Mines accordera aux fonctionnaires dont le travail consiste à faire des investigations dans le traitement et la réduction des minéraux radioactifs, les congés qui peuvent être absolument nécessaires, tant qu'un arrêté ministériel n'aura pas été passé autorisant l'octroi de tels congés. (27-2-MI) 28– 5–32

Les employés de la Monnaie royale canadienne auront à leur crédit des congés de maladie et des congés spéciaux accumulés basés sur la période entière de leur service continu. On déduira de ces congés les absences qui se sont produites depuis le 1er janvier 1924. (F-M-130)..... 18– 6–32

On devra notifier le ministère des Pensions et de la Santé nationale qu'on aurait approuvé, en faveur de G. D. Allen, un congé de retraite de trois mois au lieu de deux si on avait connu les circonstances de son emploi et si le congé avait été recommandé avant que le gouverneur en conseil n'approuvât sa mise à la retraite. (OS-31688)..... 14–10–32

G. S. Martin, commis des postes, au bureau de poste de London, est prêté au bureau de poste de Simcoe pour y agir comme directeur de la poste, au lieu de recevoir un congé sans paye pour lui permettre de remplir les fonctions de directeur de la poste. (PO-C21-139)..... 9–11–32

James Losty bénéficie d'un congé de maladie d'un mois et d'un congé de retraite de quatre mois. (OS-34700) 30– 1–32

Refus de prolonger le congé de maladie de Mlle A. St-Denis..... 13– 1–33

Le ministère devra fournir un certificat de médecin au sujet de la recommandation d'octroyer à H. F. Hodgins un congé additionnel de six mois sans paye. (C-24E-41) 17– 1–33

Rejet de la recommandation d'un congé de maladie en faveur de E. O. Bailey, examinateur de douane et d'accise, à Montréal, mais dans ce cas, un congé de retraite serait approuvé si le ministère le recommandait. (C-10D-307).. 27– 3–33

Refus d'accorder à Mlle M. H. Lougheed, artiste, de Victoria, un congé de trois mois avec paye qui avait été recommandé pour lui permettre de se perfectionner dans son art. (INT-DP-3100)..... 13– 9–33

Projet de lettre d'explications à envoyer au Conseil du trésor au sujet de certaines modifications projetées. (Sub.-54-(Vol. 2))..... 21– 9–33

M. A. Lussier devra figurer comme étant absent sans permission plutôt que comme bénéficiant d'un congé sans paye. (MA-A-11)..... 21–10–33

Refus d'octroyer, en vertu de l'article 68, un congé qui avait été recommandé en faveur de Claude Brabason. Ce dernier prétend que sa maladie provient de ce qu'il a souffert des intempéries alors qu'il faisait du travail d'arpentage. (INT-GS-40) 28–11–33

Les cas courants de congés avec paye doivent être inscrits au procès-verbal; les commissaires doivent être saisis des cas douteux. (SUB-31-(Vol. 2))..... 16– 4–34

Un congé accordé à un fonctionnaire pour aller prendre part au festival dramatique du Dominion doit être imputable au congé statutaire ou à un congé sans paye. (T&C-EG-69) 18– 4–34

Un aide des postes qui est changé d'une position à service continu à une position à service intermittent est censé avoir droit à des congés accumulés basés sur le service continu, et il est admissible au congé de retraite. Cas de E.-C.-A. Giguère. (OS-42067)..... 15– 5–34

Dans les rapports statistiques mensuels les congés sans paye ne doivent pas comprendre les suspensions ou les absences sans permission. (SUB. 54-VOL. 3)) 14– 8–34

Rejet de la recommandation d'octroyer un congé spécial à un fonctionnaire qui doit se prêter à une transfusion de sang pour fins de fabrication de sérum. (Cas de P. J. Moulds, PO-F-1780) 19–11–34

Les employés saisonniers qui sont nommés à des positions permanentes durant des périodes de mise en disponibilité sont censés avoir été en service continu et leurs congés sont établis sur cette base. (PO-C24-1253)..... 25– 2–35

Report du congé statutaire recommandé pour le pélerinage à Vimy. (27-2-(DUP. 2)) 16– 5–35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS—DIVERS—*Fin*

Date du procès-verbal

Le docteur E. Bélanger, du Bureau des traductions, voit ses congés accumulés s'établir sur la période entière de son service, nonobstant interruption. (SS-T-3005) 31- 7-35

Les anciens fonctionnaires de la Commission d'établissement des soldats qui ont travaillé sans interruption auront droit à des congés accumulés établis sur toute la durée de leur service. (27-2-PO) 31- 7-35

Base de l'établissement des congés accordés au personnel du Bureau des traductions transféré de la Chambre des Communes et du Sénat. (OS-43070) .. 24- 7-35

Pe personnel du ministre peut bénéficier de congés accumulés; un registre des présences est tenu. (MA-A-3) 20-11-35

Le décès dans la famille est défini dans une lettre au ministère des Pêcheries. (27-2-(Vol. 2) 22- 1-36

En vertu de l'article 68 on accordera un congé pour permettre à un fonctionnaire de reprendre son poste, mais on doit prendre des mesures pour le mettre à sa retraite dès qu'on sait qu'il ne pourra pas revenir à son poste. (INT-GS-154) 27- 3-36

On suggère que dans le cas de disparition on accorde un congé spécial de deux mois à valoir contre la gratification de décès. (Voir cas de H. H. Finlayson). (INT-F-1) 7- 4-36

Le congé statutaire reporté à 1935-36 est censé faire partie du congé statutaire pour cette année et pourra être pris lors du pélerinage à Vimy en 1936-37. (40426) 23- 4-36

Approbation d'un projet de lettre concernant l'octroi de congé spécial pour assister à des funérailles, en réponse à une demande de renseignemnts du contrôleur du trésor. (27-2-(Vol. 2) 24- 8-36

On continue la pratique d'octroyer le congé de retraite basé seulement sur la période de service du fonctionnaire, complétée avant le début de tel congé. (ND-RMC-65) 16- 9-36

Les employés temporaires qui sont rengagés à chaque saison seront sujets à l'article 69 (*b*) des règlements. (C-28A-3000) 2-10-36

Les employés de l'Imprimerie nationale lorsqu'ils sont promus à des positions de commis aux écritures auront à leur crédit des congés accumulés pour tout le temps de leur service. (Voir cas de George McCann). (CS-A-144) 1- 5-37

Clause conditionnelle au sujet de la déduction du congé de maladie du congé de retraite, advenant le cas où le fonctionnaire ne reprend pas ses fonctions, qui doit s'appliquer dans tous les cas où les congés de maladie et de retraite se prolongeraient au-delà d'un an. (PO-C51-337) 26-10-37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS—SERVICE OUTRE-MER

L'expression "service continue" doit couvrir les cas des fonctionnaires qui obtinrent un congé pour aller servir outre-mer et qui revinrent occuper leur ancienne position; mais quand des fonctionnaires ont démissionné pour de telles fins, leur service comptera de leur deuxième nomination. (27-19-G) 5- 2-24

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS—EMPLOYÉS RÉTRIBUÉS AUX TAUX COURANTS

N'a pas droit à un congé avec paye parce que mis en quarantaine. (P&G-M-129) 10- 7-24

Les employés de l'Imprimerie nationale, lorsqu'ils sont promus à des positions de commis aux écritures auront leur crédit des congés accumulés pour tout le temps de service. (Voir cas de George McCann). (CS-A-144) 1- 5 37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS—RETRAITE

Les employés saisonniers ont droit à un congé de retraite. (AGR-E-55) 24-12-24

Les employées qui sont mariées depuis quelque temps et qui ont gardé leur nom de fille n'ont pas droit à un congé de retraite. (OS-1192) 21- 5-24

On doit modifier le règlement pour permettre d'accorder, jusqu'à concurrence d'un maximum de six mois, un congé de retraite aux fonctionnaires qui doivent être pensionnés. (27-G-(Vol. 2) 6-11-24

Approbation d'une échelle graduée 9-12-24

Congé de retraite à F. W. Waugh, (disparu) du ministère des Mines. (MI-G-93) 24- 3-25

Octroi d'un congé de retraite de 60 jours à Samuel Mellard, concierge à service discontinu. 9- 6-25

En vertu de l'article 73 on n'accordera que soixante jours aux fonctionnaires démissionnant de leur propre chef mais qui ont droit à un remboursement en vertu de la Loi de la pension de 1924. (H-Q-13) 26- 1-26

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS—RETRAITE—*Suite*

	Date du procès-verbal
L'article 73 doit être amendé. (H-Q-13)	17– 2–26
Sujet: savoir si un congé de retraite accordé à un fonctionnaire qui doit être pensionné à 70 ans doit être complété avant que ce fonctionnaire ait atteint sa soixant-dixième année. (27-4)	22– 9–26
Quand il est question de congés de retraite pour les fonctionnaires qui ont déjà bénéficié d'un tel congé lors d'une mise en disponibilité, ils sont censés avoir droit au congé de retraite basé sur leur temps de service depuis la dernière nomination, ou à la part non utilisée du congé de retraite octroyé auparavant; ils ont droit à celui des deux congés qui est le plus élevé. (27-4)	7–10–26
Rejet de la réclamation de Mlle Rita Grosvenor pour un congé de retraite de 60 jours vu que sa démission a été ratifiée par un arrêté ministériel. (OS-10247)	7–10–26
Un représentant de la Commission du service civil devra conférer avec le ministère de la Justice au sujet de l'octroi de congés de retraite aux fonctionnaires qui sont des contributeurs en vertu de la Loi de la pension de 1924, s'ils ont plus de 70 ans et si leurs fonctions n'ont pas été prolongées en vertu de la loi. (27-4)	3–11–26
On a ordonné de soumettre au Conseil un rapport recommandant que les fonctionnaire nommés par les ministères avant l'adoption de la Loi du service civil, de 1918, qui occupent des positions permanentes, mais dont la permanence n'a jamais été ratifiée, soient considérés comme ayant droit à un congé de retraite. (27-4)	20– 6–27
Cas de W. C. Baldwin, du ministère de l'Immigration et de la Colonisation. (I&C-W-104)	31– 8–27
Octroi d'un congé de retraite à un fonctionnaire lorsqu'il a atteint sa soixante-dixième année. (CS-27-4)	6– 9–27
Cessation de l'ancienne pratique d'accorder un congé de deux mois avec paye en guise d'avis de congédiement et d'accorder un mois pour chaque cinq ans de service comme congé de retraite. (IA-IA3-482 et 57-3-1 (Vol. 1)	22– 1–25
Les congés de retraite aux employés saisonniers doivent être basés sur le service réel. (Voir cas de Peter O'Brien, ministère des Chemins de fer et Canaux. (OS-20251))	11–12–28
Dans le cas des fonctionnaires du ministères du Revenu national dont la retraite a déjà été autorisée par un arrêté ministériel à la date à laquelle cette retraite doit prendre effet, il a été décidé que la Commission ne pouvait pas considérer les demandes pour un congé de retraite, etc. (OS-20401)	12– 1–29
Les mots de l'article 73 des règlements, "Les personnes qui sont mises à la retraite sous l'autorité de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil, chapitre 17, S.R.C. 1906" sont censés s'appliquer aux contributeurs au fonds de retraite. (27-4)	26– 1–29
Pratique concernant l'octroi d'un congé de retraite prolongé aux contributeurs au fonds de retraite. (27-2-PO)	5– 7–29
Si Mlle Vivian Amsbury, qui s'est mariée le 3 août, produit une déclaration statutaire affirmant qu'elle ignorait les règlements qui concernent le mariage des employées, les commissaires approuveront que le reste des deux mois lui soit octroyé, savoir du 23 septembre au 2 octobre. (Décision des commissaires)	24–10–29
Les congés octroyés aux mis en disponibilité devront être basés sur le service continu, y compris le temps durant lequel ils ont été en fonctions temporairement après la mise en disponibilité. (OS-32399)	22– 4–32
On accordera à Mlle Dorothea Lindsay le solde de son congé de retraite, vu qu'il lui en a déjà été accordé une partie quand elle fut mise en disponibilité et on ne considérera pas ses services au ministère des Pêcheries. (OS-33154)	14– 6–32
Dans le cas de A. Chiquette, on approuve de baser une partie du congé de retraite sur les congés accumulés à son crédit alors qu'il était en congé sans paye, immédiatement avant ra retraite. (OS-36211)	23– 2–33
Le congé de retraite ne doit pas s'augmenter des congés spéciaux. (Voir cas de Mlle Olive K. Murray). (OS-36575)	3– 3–33
Approbation de l'octroi d'un congé de retraite de 60 jours à Mlle Yvonne Côté, à la suite de l'expiration de son congé statutaire. (OS-38162)	9– 5–33
Pour se conformer à l'arrêté ministériel les congés de retraite aux fonctionnaires ayant plus de soixante-cinq ans commenceront le 1er septembre 1933	8– 8–33
Dans le cas de Mlle T. M. B. Bowes, du ministère des Finances, on annulera le congé à moins qu'elle ne produise une déclaration affirmant qu'elle n'était pas au courant du règlement qui requiert la démission de la personne se mariant. (OS-41126)	14–12 –33
D. D. McKie, infirmier, classe 3, de London, qui n'a eu que deux mois de congé de retraite, en aurait obtenu trois si toutes les circonstances de son cas avaient été connues. (OS-40475)	21–12–33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS—RETRAITE—*Fin*

	Date du procès-verbal
Un fonctionnaire de qui on a exigé la démission qui a été plus tard considérée de nul effet, sera traité comme un mis en disponibilité et on n'exigera pas de remboursement pour le congé de retraite. (INT-DP-416)	19- 1-34
Approbation d'un congé de retraite de cinq mois au lieu de quatre en faveur de M. James Gunn, pourvu que l'arrêté ministériel ratifiant sa mise à la retraite soit amendé. (OS-40247)	6- 2-34
Approbation d'un congé de retraite de deux mois en faveur de MM. Alfred Labelle, A. C. Bennington et W. G. M. Robertson, ci-devant avocats des pensions, malgré le fait que le statut de ces fonctionnaires soit encore indéterminé; même s'ils sont sous la juridiction de la Loi du service civil, ce n'est que depuis le 1-10-33 date à laquelle l'amendement à la Loi de pension fut mis en vigueur. (OS-41477, 41476 et 41475)	6- 2-34
Le congé de retraite accordé à un fonctionnaire rappelé subséquemment peut être réduit par les congés statutaires et de compensation. (INT-AC-111)	18- 4-34
On renvoie au Conseil du trésor la demande d'annulation du congé de retraite dans le cas d'une mise à la retraite pour cause de mauvaise santé. (*Voir* cas de R. J. Carter, PO-F-1703)	28- 4-34
Avis au ministère au sujet d'un congé qui aurait été octroyé si l'arrêté ministériel n'avait pas été passé. (W. A. Sutter, OS-41284)	23- 5-34
Le congé de retraite peut comprendre les congés accumulés au crédit d'un fonctionnaire durant un congé sans paye. (A. Bald, OS-42206)	25- 5-34
Le congé de retraite prendra effet plus tard que la date du mariage vu que le ministère a besoin des services du fonctionnaire. (Mlle H. C. McCarthy, PO-Sec-46)	13- 6-34
Les employés de la Monnaie royale canadienne qui sont sous l'autorité des lois de pension britanniques ont droit d'être traités de la même manière que ceux qui sont sous le régime des lois canadiennes. (*Voir* cas de T. H. Mansell, FM-52)	17-11-34
Congé de retraite accordé après soixante-dix ans (voir cas de John McLeod. (OS-42526)	24-11-34
L'annulation de la retraite comporte remboursement de l'allocation de congé de retraite, sauf dans le cas de révocation. (Cas de H. V. Gates, FS-FH-34D)	1-12-34
Soixante jours de congé de retraite approuvés pour M. John Lowe. Approbation, vu l'explication concernant sa suspension (AGR-EF-13)	18-12-34
Mémoire concernant paiement d'allocation pendant le congé de retraite, approuvé. (27-4)	22- 1-25
Congé refusé dans le cas de W. E. Horne, 74 ans, dont l'emploi n'a pas été maintenu (OS-43294)	6- 3-35
Le congé de retraite ne doit pas être approuvé avant que le certificat de mariage ait été fourni. (27-4)	25- 4-35
Congé accordé après 70e anniversaire de naissance, à Sydney Denes, gardien de phare. (OS-44852)	13- 1-36
Les congés statutaires et autres n'ont pas besoin d'être complétés avant la date de la retraite dans le cas des temporaires qui n'ont pas droit au congé de retraite. (Voir cas de M. R. Nickerson. (OS-45762)	27- 6-36
Mlle Margueret McPhee, qui démissionna après la date de son mariage, obtint soixante jours de congé de retraite, moins le laps de temps entre la date de son mariage et celle de sa démission. (S-46856)	18-11-36
Congé refusé à M. E. Trudel, qui dépassait l'âge de retraite lors de sa nomination. (S-47537)	16-12-36
Congé de retraite sur démission refusé, treize jours ayant déjà été accordés à cause de l'abolition de l'emploi. (Voir cause de Vera Daye) (S-9198)	9- 1-37
Congé de retraite accordé à un employé dont la preuve n'a pas été complétée. (Voir cas de Mlle D. Holmes, BPC-A-109)	30-10-37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS—EMPLOYÉS SAISONNIERS

Employés saisonniers admissibles au congé de retraite. (AGR-E-55)	24-12-23
Pas droit à paye si la maladie a lieu pendant période de révocation	11- 8-24
Droit à cumul de congés de maladie et spécial à raison de 1 jour ½ et 1 jour par mois, respectivement, d'après les états de service. (27-7-G)	11- 8-24
Congé de maladie à ceux dont l'invalidité dure tout le temps de la période de révocation. (27-6)	4- 6-25
Les employés saisonniers ont droit à un congé de maladie, en proportion du crédit qu'ils ont, pour toute période où ils peuvent s'abstenter pour cause de maladie pendant la saison de travail. (Procès-verbaux du 21-8-20, du 11-8-24 et du 4-6-26). (27-6)	19-11-29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS—EMPLOYÉS SAISONNIERS—*Fin*

	Date du procès-verbal
Décision ci-dessus en vigueur à compter de la présente saison de navigation. (27-6)	9–12–29
Si le département recommande un congé de maladie sans paye pour W. Hagborg, investigateur saisonnier des maladies des plantes, qui n'a pas pu remplir son emploi ces deux dernières saisons pour cause de maladie, la demande sera aprouvée. (OS-33495)	23– 2–33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS DE MALADIE

D'après les nouveaux règlements concernant les congés de maladie, tous les employés auront page blanche, etc., et tout congé déjà accordé et non encore expiré vaudra, mais la portion dépassant le 1-1-24 sera débitée selon les nouveaux règlements	19–12–23
Les employés qui ont épuisé tout congé de maladie avec paye n'ont plus droit à des congés avec paye avant d'être retournés à l'ouvrage. (INT-13-91)	5– 2–24
Congé spécial avec paye à ne pas accorder comme prolongation du congé de maladie. (7-3-I&C)	2– 7–25
Un inspecteur d'immigration à temps partiel qui n'a pas d'autre occupation, jugé admissible au congé de maladie avec paye. (I&C-13-91)	1–10–25
Congés de maladie et congés spéciaux pour révoqués, réattribués. (27-2)	6–10–25
Un employé, après avoir épuisé son congé, doit retourner à l'ouvrage avant de pouvoir obtenir un nouveau congé avec paye. (27-2-G)	27– 9–24
Courtes absences dues à des accidents du travail à considérer comme congés de maladie. (14-6)	30–10–24
Le crédit de congés de maladie pour nettoyeur et aide à temps partiel à baser sur l'entière période de service continu, et les congés spéciaux à accorder à raison des deux tiers du congé de maladie alloué. (27-2-PW) 10-11-26	21– 1–27
Dans les cas où un congé de maladie avec paye dépassent un an a été recommandé par un département, enquête à faire pour que seuls les sujets méritants reçoivent le congé additionnel. (Cas de J. Leprohon) (ND-A-46)	27– 2–28
Le service à la Commission du Transcontinental ou aux chemins de fer Nationaux du Canada à ne pas reconnaître dans le calcul du crédit de congé de maladie. (27-2-R&C)	20– 7–29
Les commissaires confirment une décision antérieure. (27-2-R&C)	12–10–29
Lorsqu'un certificat a été obtenu du ministère de la P. et de la S., attestant que la santé générale d'un employé n'est pas bonne, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat médical pour chaque absence au-delà de 12 jours accordée sur sa propre déclaration. (27-2-NR)	3– 3–30
Lorsque des certificats médicaux ont été dûment fournis et qu'un congé de maladie a été recommandé par le département, la Commission doit l'approuver, et le congé de retraite est considéré comme une chose distincte. (27-4)	29– 4–30
James King reçoit nouveau congé de maladie jusqu'au 19 décembre, le département devant être averti qu'il peut accorder d'autres congés s'il les croit motivés, mais s'il arrive que M. King doit à la fin prendre sa retraite, le congé de retraite auquel il pourrait autrement avoir droit sera réduit de la quantité de congé de maladie accordée tandis que son cas est en doute. (MA-AG-233)	5–10–31
Congé de maladie désavoué dans les cas où l'on prévoit une retraite. (Voir cas D. G. Hattie). (C-13K-88)	20– 3–33
Congé avec paye pour opération qui peut être effectuée n'importe quand, à l'époque choisie par l'employé et convenant au département. (Voir A. E. Axcell, MA-R-903)	21– 9–33
Huit jours en sus d'un an, accordés à M. Peter McLuckie. (PW-CE-178)	25–11–33
Nouveau congé de maladie avec remboursement de paye à R. L. Laprairie, ministère des Postes, à cause de sa retraite projetée à 65 ans. (PO-DS24-5)	26–12–33
Employés Unis des Postes avisés que le ministère des Postes peut calculer par jours de calendrier, s'il le désire. (27-2-PO)	5– 3–34.
Procédure spéciale relative aux congés de maladie, autorisée pour le ministre des Pensions et de la Santé. (SUB-54-Vol. 3)	18– 4–34
M. S. E. McElary, commis, classe 4, Chemins de fer et Canaux, reçoit congé de maladie pour demi-temps, du 16 mai au 1er juin. (R&C-A-126)	2– 6–34
Congé de maladie précédent retraite, désavoué. (Voir cas de Lucien Paré). (S-42793)	26–10–34
Désaveu de la suggestion du ministère des Postes d'imposer une amende pour omission de produire un certificat médical dans les sept jours. (27-2-Vol. 2)	6–11–34
Congé de maladie, non approuvé par le ministère de la Santé, ne peut être payé. (Voir cas de H. O. Prudhomme. C-10D-93)	30–11–34

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS DE MALADIE—*Suite*

	Date du procès-verbal
Crédit de congé cesse de s'accumuler après trois mois d'absence sans paye. (27-2-DUP)	10- 1-35
Congé sans paye à un employé qui a refusé de suivre un traitement médical. (Cas de J. Whitehead) (PO-DS49-168)	10- 1-35
Crédit de congé doit demeurer stationnaire pendant emploi au bureau du ministre	15- 1-35
Crédit de congé pour aides des postes à temps complet réduits au temps partiel, doit s'accumuler dans les trois premiers mois du service à temps partiel (27-2-PO)	2- 2-35
Règlement concernant l'accumulation du crédit de congé pendant une période d'absence, à compter du 1er janvier 1935. (27-2-DUP)	4- 2-35
Congé casuel porté à 18 jours dans le cas de Mlle M. M. Amm. (ND-C-30)	28- 3-35
Congé casuel porté à 18 jours dans le cas de R. M. Knox. (AUD-A-228)	29- 4-35
Congé statutaire non considéré comme un "jour de congé" pour les employés du service extérieur du ministère des Postes tenus d'être en service. (SUB-27-(Vol. 2))	20- 5-35
Retraite pour cause d'âge recommandée par la Commission. (A. Dussault, MA-SS-28)	17- 6-35
Retraite suggérée à l'expiration d'un congé de maladie pour employé de soixante-cinq ans. (Voir cas de J. A. Francis. OS-40422)	30- 7-35
Congé accordé sans certificat médical. (Voir cas de Thos Fish, OS-44430)	18-11-35
Mlle Jessie Byers autorisée à travailler par demi-journée dans le mois de janvier. (I&C-H-386)	22- 1-36
Congé de maladie interrompu par une période de congé statutaire exige recours à la Commission s'il dépasse deux mois. (Voir cas de Margaret McKain. OS-45027)	5- 2-36
Nouvelle formule de certificat approuvée et changements aux règlements pour fixer l'autorité du ministère de la Santé. (47-3)	24- 3-36
Mlle R. V. D'Arcy reçoit congé de maladie, demi-temps, du 26 mars au 17 avril, 9 jours avec paye et le reste sans paye. (MI-A-24)	16- 4-36
Congé de maladie avec paye approuvé malgré la déclaration du médecin que M. David Purdy ne retournera jamais au travail. (PO-C6-291)	30- 6-37
Disposition concernant la déduction du congé de maladie du congé de retraite, advenant que l'employé ne retourne pas au travail, valable dans tous les cas où les congés de maladie et de retraite dureraient plus d'un an. (PO-C51-337)	26-10-37
Désaveu de congé spécial avec paye pour suivre cours d'études. (C-A-158)	23- 1-24
Permission pour voyage prolongé	28- 2-24
Permission pour voyage prolongé	24- 3-24
Congé spécial avec paye accordé aux employés (hommes) à l'occasion de leur mariage. (INT-TS-54)	19- 4-24
Permission pour tir à Bisley accordée en vertu de l'article 69. (27-16-G)	22- 5-24
C. P. 1299 du 8-6-20 comprenant autres conférences et congrès, aussi bien que les congrès du S. C. (PO-A4-33)	3- 7-24
Aussi conférence de l'Association des amputés	17- 7-24
Employés non autorisés à s'absenter pour de longs voyages à moins d'avoir cinq ans de service. (AGR-H2-260)	13- 8-24
Congé avec paye pour trois jours en cas de difficulté domestique	12-11-24
Congé spécial pour révoqués nommés de nouveau	6-10-25
Congé spécial des deux tiers du congé de maladie, accordé aux nettoyeurs et aides à temps partiel. (27-2-PW)	21- 1-27
Certificats médicaux non requis avec recommandation pour congé sans paye pour cause de maladie dans la famille. (R&C-WC-3017)	2- 3-27
Congé spécial de six semaines pour aller à l'Ecole royale d'artillerie de Kingston. (Cas de S. C. Hood) (C-28A-3)	17- 1-28
Employés recevant congé sans paye pour prendre part aux concours de *l'Ontario Rifle Association* et de la *Dominion Rifle Association*. (27-12)	5- 5-28
Section B, procès-verbal 124. Règlement modifié pour accorder trois jours pour chaque année de service après cinq ans, mais aucun autre congé de cette nature à accorder avant l'expiration de cinq nouvelles années. Ministères avertis par circulaire. (CS-A-140 et 27-2-Vol. 1)	13- 7-28
Congé spécial pour voyage prolongé. Discrétion des ministères quant à savoir ce qui constitue un voyage prolongé. (27-2-Vol. 2)	17- 7-28
Ministères à avertir par circulaire que le congé pour voyage prolongé ne peut être accordé au-delà de 30 jours. (27-2-Vol. 2)	15- 9-28

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS DE MALADIE—*Fin*

	Date du procès-verbal
Assistance aux assemblées du Comité consultatif de la pension de retraite désignée comme cause de congé spécial en vertu de l'article 69. Voir procès-verbal du 14-2-29. (PO-C49-2006)	22- 2-29
Congé pour subir examens d'immatriculation cause de congé spécial. (27-2-Vol. 2)	22- 6-29
Congé spécial pour cause de maladie dans la famille. (27-2-Vol. 2)	11- 1-30
Examens de tout genre cause de congé spécial. (27-2-Vol. 2)	19- 2-30
Décisions du 9 mai 1930 concernant permission d'aller au camp militaire appliquées aussi aux congés pour assister aux régates Henley et aux Jeux olympiques. (27-12)	30- 5-30
Employés assignés comme témoins au procès de Bouchard et Chartrand reçoivent congé spécial avec paye pour leur absence exigé par le procès. (PO-C24-1228)	21- 4-31
W. J. Egan, sous-ministre de l'I. et C., à avertir que son idée d'appliquer à un voyage les règlements concernant le congé spécial n'est pas admissible. (24-2-Vol. 2)	2-10-31
Cas de James King, ministère de la Marine. (MA-AG-233)	5-10-31
Permission pour voyage prolongé désavouée relativement au congé de retraite. (Cas de Mlle O. K. Murray, OS-36575)	3- 3-33
Refus de permission pour voyage d'un personnel dirigeant, Défense nationale. (Cas de R. F. Cosh, N. R.-H. 680)	21- 9-33
Visite de la fanfare des Montagnards d'Ottawa à la cérémonie des états-majors de New-York, considérée comme justifiant un congé spécial au titre de service militaire, l'officier commandant ayant signé un certificat dans ce sens. (Cas de N. H. Moore, PO-PS-119)	2- 2-32
Congé pour voyage prolongé après congé annuel entier. (Cas de Mlle L. M. Rowan. T&C-S-387)	2- 5-34
Enquête à faire concernant congé spécial pour musiciens de fanfare militaire. (27-2-PH)	5- 5-34
Qualité de membre d'un club choisi pour les Jeux de l'Empire, désignée comme cause de congé spécial avec paye en vertu de l'article 69	23- 7-34
Congé de voyage approuvé pour J. H. Magee, ministère du Travail, bien qu'il ait pris six jours de congé statutaire. (L-A-31)	14- 8-34
Congé avec paye non accordé pour assistance à la réunion de l'Armée expéditionnaire canadienne. (PO-F-2187 et 2183)	4- 9-34
Congé pour cause de maladie dans la famille recommandé par le ministère et approuvé par le département de la Santé à ne pas désavouer simplement parce que l'employé soigne les malades. (Voir cas de Mme A. Giboin, SS-R-6)	17- 9-34
Congé pour assister à une ordination désavoué. (Cas d'Hector Roy. (PO-F-2188)	3-10-34
Lettre circulaire concernant l'abus des congés de voyage prolongé. (CS-A-54)	24-10-34
Rapport à soumettre au Conseil recommandant congé spécial à M. J. N. Ingersoll, ingénieur-arpenteur, cl. 1, en vertu de l'article 68 des règlements. (INT-GS-154)	24-10-34
Le contrôleur du Trésor prié de biffer de son manuel le règlement concernant les congés pour maladie dans la famille. (Cas de L. Sarrault, PW-A-332) (B.D.)	3- 1-35
Lettre circulaire autorisée concernant congé de voyage après congé annuel. (SUB-54, Vol. 3)	10- 1-35
Crédit de congé non accumulable après trois mois d'absence sans paye. (27-2-Dup)	10- 1-35
Employés subissant des examens à inscrire comme étant en service. (27-2-Vol. 2)	10- 1-35
Crédit de congé à demeurer stationnaire pendant emploi au bureau du ministre	15- 1-35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS SPÉCIAUX

Déduction du crédit de congé pour service de juré à fonder sur le salaire payé. (PO-C30-458)	30- 1-35
Crédit de congé pour aide des postes à temps complet réduits au régime du temps partiel accumulable dans les trois premiers mois du service à temps partiel. (27-2-PO)	2- 2-35
Congé à un membre de l'équipe de Bisley indépendant du crédit de congés spéciaux. (F-M-3)	30- 4-35
Report du congé statutaire recommandé pour pèlerinage à Vimy. (27-2-Dup. 2)	16- 5-35
Congé spécial pour remplacer congé statutaire employé pour conduire un camp de scouts, désavoué. (NR-H-406)	10- 7-35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉS SPÉCIAUX—*Fin*

	Date du procès-verbal
Congé accordé à J. H. Adams pour se rendre en Angleterre avec détachement militaire. (PO-C49-1636)	29–10–35
John M. MacLennan reçoit 10 jours avec paye pour aller en Ecosse, bien qu'il soit temporaire. (T&C-S-2009)	27–12–35
Congé spécial avec paye accordé à J. M. Hendrie à cause du retard du navire. (ND-AC-51)	17– 2–36
Congé spécial désavoué à cause de suspension. (PO-D854-27)	2– 1–36
Congé spécial accordé à Mlle J. M. Raitt pour voyage prolongé, bien qu'elle ait pris 2 jours ½ de vacance annuelle. (AUD-A-307)	4– 5–36
Congé spécial avec paye accordé aux employés ayant moins de six mois de service pour subir des examens du service civil, malgré l'article 69 (*b*) des Règlements	21– 4–36
Congé pour régler une estimation peut être accordé dans l'année de la mort du testateur. (27-2-Vol. 2)	24– 6–36
Article 68 à modifier pour comprendre les employés affectés à des occupations hasardeuses. (27-2-MI)	24– 6–36
Le millage des commis ambulants non considéré comme traitement relativement au service de juré. (Voir cas de E. Dufresne. (PO-DS30-125)	8– 7–36
Pleine paye accordée à M. R. Déziel pendant son service comme chef des jurés dans cause de meurtre. (NR-H-266)	22– 7–36
Refus de congé spécial avec paye pour assister à un procès où l'employé est une des parties dans la cause exigeant sa présence. (27-2-DUP)	18– 5–36
Congé spécial pour pèlerinage à Vimy à ne pas compter comme partie des dix mois de service actif requis pour l'augmentation. (59-1-Vol. 2)	14– 8–36
Congé pour voyage prolongé accordé à R. Veitch, bien qu'il ait pris un peu de sa vacance statutaire. (P&C-P-91)	11– 9–36
Edmond Robitaille reçoit cinq jours de congé spécial pour accompagner sa fanfare à Paris pour le pèlerinage à Vimy. (Considéré comme service militaire.) (C-13D-48)	14– 9–36
Congé pour régler la succession d'un oncle accordé à une personne nommée comme administrateur par la Cour. (Voir cas de F. L. Pilgrim. (PW-CE-156)	30– 9–36
William Brand reçoit quatorze jours de congé spécial pour assistance comme membre de la fanfare cornemuse et permission d'aller au pèlerinage de Vimy, bien qu'il ait déjà pris une semaine de vacances. (PW-CA2-203)	3–10–36
Congé de voyage accordé, vacance annuelle ayant été employée. (Voir cas de A. G. Lewis, ND-A-21 et L.S. Holiday. (PO-DS54-22)	6–10–36
Congé spécial de 24 jours à E. R. Williams approuvé pour voyage, bien que sa vacance annuelle ait été prise, vu les raisons formulées dans sa demande et vu que le voyage n'était pas projeté lorsqu'il prit ses vacances. (FT-HQ-14)	31–10–36
Congé spécial accordé aux employés subissant des examens, ce qui les induit à donner un service plus satisfaisant. (27-2-NR)	22–12–36
Congé de voyage accordé à Mlle M. E. Seaton pour voyage de moins de 48 heures, rendu nécessaire par son état de santé qui aussi l'empêche de voyager par train. (FW-23)	6– 1–37
Non-insistance sur la demande de ne pas employer de remplaçants pendant le congé de voyage de ceux qui sont choisis pour accompagner le contingent militaire au Couronnement. (PO-C24-89)	31– 3–37
Fonctionnaires temporaires éligibles pour congé pour long voyage. (F-S-3141)	20– 4–37
Un congé spécial est accordé à J. A. Kidd, pour tout le temps requis pour se présenter à un examen. (AUD-A-183)	12– 8–37
British Empire Games sur le même pied que l'équipe de Bisley. (Rapport au Conseil retiré plus tard, vu que le congé n'était pas requis). (SSC-E-315)	9–12–37
Congé spécial de quinze jours approuvé en faveur de Mlle K. E. Howe, en vue de faire un long voyage si les cinq jours de congé annuel peuvent être régulièrement reportés au congé de maladie. (T-AR-30)	18– 1–38

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉ—R.S.V.C

Déductions à faire du congé alloué pour maladie du nombre de jours correspondant au point de vue du traitement quotidien au montant payé, plutôt que de réclamer la période entière d'absence. (27-8-G)	4–12–24
Projet de lettre aux départements approuvé	16–12–24
Procédure concernant les anciens combattants souffrant d'une réapparition d'une incapacité de guerre approuvée. (27-7)	26–10–26
La mesure ci-dessus effective à partir de la date d'approbation. (27-7)	25–11–26

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉ—R.S.V.C.—*Fin*

Date du procès-verbal

Question de donner à 19 fonctionnaires du R.S.V.C. un congé de 5 ans sans solde pendant qu'il sont prêtés au ministère britannique des Pensions, référés au ministère de la Justice pour avis. (50-SCR-IP) 1–10–26
Projet de rapport au Conseil recommandant congé comme ci-dessus approuvé. 26–10–26
Congé approuvé pour période indéfinie pour les fonctionnaires du R.S.V.C. en attendant décision du Conseil . (50-SCR-IP) 15– 2–27
Décision de 26–10–26 annulée et les fonctionnaires sous traitement du R.S.V.C. pour invalidité de guerre recevront leur pleine solde pendant la durée de leur congé, peu importe s'ils reçoivent aussi une allocation d'invalidité. Une lettre-circulaire à cet effet sera envoyée à tous les départements. (27-7) 8– 2–29

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉ—PERSONNEL

Sujet: Congé pour fonctionnaires prenant part aux concours pour positions dans d'autres département 23– 2–23
Aussi 4– 9–24
Sujet: Congé annuel. (27-1-CS) 19– 5–26
Sujet: Congé sans paye pour jouer avec club professionnel de hockey refusé dans le cas de M. Leonard Grosvenor 9– 1–30
Sujet: Congé pour jouer avec club professionnel de hockey. Ceci est envisagé comme un congé pour permettre à un fonctionnaire d'accepter une position en dehors du service civil, ce qui n'est pas autorisé. (27-2-Vol. 2) 11– 1–30
Sujet: Congé annuel. (27-1-CS) 24– 1–33
Permission accordée à Mlle M. H. St. James de prendre son congé statutaire et le congé de compensation nonobstant la date de son mariage avec en plus un autre congé de retraite de soixante jours. (CS-A-3) 7– 9–33
Décision concernant le congé annuel modifiée de manière qu'aucun congé statutaire ne soit pris pour une longue période pendant les mois de février et mars, mais les fonctionnaires pourront utiliser la partie non dépensée de leur congé statutaire pendant ces mois si le travail du bureau n'en souffre pas. (27-1-CS) 15–12–33
Il sera accordé à tous les membres du personnel une demi-journée de congé avant Noël et une demi-journée de congé avant le Jour de l'An pour magasiner, etc. (27-2-CS) 18–12–33
Mlle M. J. Kern obtient six jours de congé spécial pour faire un long voyage, après son congé annuel. (CS-A-10) 9–10–34
Mlle Hattie Boyd obtient un congé de maladie du 15 au 31 octobre avec paye. (CS-A-54) 24–10–34
Congé spécial à cause de maladie dans la famille accordé à J. H. L. Loyer avec avertissement contre de trop fréquentes absences. (CS-A-71) 31–10–34
Congé statutaire reporté par personnel de l'année financière 1934-35 à l'année financière 1935-36 ..... 23– 5–35
Un congé de maladie avec paye est accordé à Mme V. Rochon du 5 juin au 4 juillet. (CS-A-114) 15– 6–35
Mlle M. J. Kern reçoit la permission de reporter 13 jours de congé statutaire de la présente année financière à l'année 1936-37. (CS-A-10) 3–10–35
Congé de 35 jours accordé à S. J. Daley pour faire un voyage, ce congé devant être porté au débit du congé de compensation. (CS-A-160) 4– 1–38

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉ—FORMATION PROFESSIONNELLE

Les fonctionnaires acceptés pour la formation professionnelle recevront crédit pour congé à partir de la date de leur certificat d'emploi émis par la Commission (SUB. 61-Vol. 2) 24– 9–28
La deuxième période de formation de J. H. Conway à l'emploi d'auxiliaire des postes, Ottawa, non considérée comme une prorogation de la première. (OS-9486) 27– 3–29
Les congés avec paye pour assister à des fonctions sociales ne doivent pas être accordés. (27-13-G) 10– 3–24
Confirmé. (Mariage) 26– 5–24
Les fonctionnaires juifs prendront un congé sans paye ou leur congé annuel pour les fêtes juives 21– 6–24
Confirmé 9–10–24
Congé avec paye pour voyage de plus de 24 heures annulé. (MI-M-43) 12– 5–25

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉ—FORMATION PROFESSIONNELLE
—Suite

	Date du procès-verbal
Les fonctionnaires peuvent obtenir un congé sans pays afin de suivre un cours d'études à condition de promettre définitivement de ne pas laisser le service civil. (SS-C-10)	19- 1-27
Sujet: Cas de Gerard et Gorman, ministère de l'Intérieur. (INT-GS-13)	8-11-27
Sujet: A. Gemmell, M.P.P. (AGR-LS-3093)	7- 2-28
Sujet: A Gemmell, M.P.P. Aussi	9- 2-28
Cas de Gerard et Denneny, congé de hockey, ministère de l'Intérieur (INT-GS13-&-16)	6-11-28
Congé de hockey pour Grosvenor et Heximer. (CS-A-63 & PO-C28-121)	7-11-30
Congé de hockey pour Heximer refusé. (PO-C23-17)	9- 1-30
Congé sans paye accordé à S. N. Murray pour agir comme secrétaire-trésorier national de l'Union des employés unis des postes du Canada. (PO-C23-17)	12-11-30
J. N. Murray, commis des postes, Vancouver, obtient congé sans paye pour agir comme directeur de la poste suppléant à Herbert, Sask. M. Murray sera averti qu'il ne saurait être considéré pour nomination comme directeur de la poste. (PO-C51-189)	22-12-30
Percival Price, carillonneur, obtient un congé d'un an sans paye, pour poursuivre ses études. (PW-CA1-108)	1- 4-32
Congé accordé à Fred Knowles, facteur, Vancouver, du mois d'octobre 1932 à septembre 1933, pour lui permettre d'agir comme secrétaire des fonctionnaires civils fusionnés du Canada. (PO-C51-350)	14- 9-32
Congé sans paye accordé aux mis en disponibilité de leurs positions permanentes afin de leur permettre d'être nommés à un emploi temporaire dans le même ministère. (OS-31558)	18- 6-31
Congé sans paye refusé aux personnes suivantes: J. Oscar Larivière, Georges Laporte et Wilfrid Cadot. (PO-C24-3007)	17-10-32
Un congé sans paye ne peut pas être accordé pour se livrer à certains sports et une position permanente ne peut pas être reclassifiée comme une position saisonnière à cette fin. Cas de C. J. Denney. (INT-GS-16)	2-11-32
Congé sans paye refusé à E. P. Gleeson pour agir comme entraîneur du club de hockey d'Ottawa. (ND-NSQ-11T)	2-11-32
C. J. Denneny obtient un congé sans paye du 25 novembre 1932, en attendant la décision du Conseil devant reclassifier sa position permanente en position saisonnière. (INT-GS-16)	30-11-32
Requête du département en faveur d'une autre année de congé sans paye pour M. G. H. Brown. (OS-27439)	27-12-32
Congé sans paye approuvé en faveur de certains assistants en arpentages forestiers qui n'ont pas été employés à cause de la diminution du travail. (INT-F-111)	19- 1-33
Congé en vue de couvrir le temps entre deux périodes d'emploi approuvé en faveur de Mlle E. Dontigny du 6 mai 1932 au 9 janvier 1933	6- 2-33
Congé sans paye accordé à A. E. Somerset, facteur, Régina, afin d'accompagner une fanfare dont il fait partie dans une tournée de foires de l'Ouest. (PO-C37-134)	22- 4-33
Il faut donner les raisons dans la demande d'un congé. Cas de Mlle R. A. Dupuis. (PO-F-1487)	3-10-33
Congé sans paye accordé du 15 octobre 1933 au 8 janvier 1934 et du 20 janvier 1934 au milieu de mai pour lui permettre de terminer son année académique à l'université Harvard. (EXT.-A-10)	29- 1-34
Le congé sans paye dans les formules de statistiques mensuelles ne doit pas inclure les suspensions ou les absences sans congé. (27-1-NR)	4-9-34
Congés accordés aux fonctionnaires temporaires pour travaux universitaires, G. Fuffel, H. E. McMillan et H. A. Richmond. (AGR-LS-3262, E-3141 et E-3195)	9-10-34
Requête de John T. Dyment pour six mois de congé sans paye afin de pouvoir accepter un emploi en dehors du service, refusée. (ND-AED-404)	30-11-34
Les contributions à la pension doivent cesser après un an sans traitement. Congé de maladie prolongé sans paye accordé aux temporaires pour conserver leur admissibilité. (PO-9-1709 et 5F-66)	18- 4-35
Un congé prolongé ne doit pas être accordé aux temporaires pour des voyages de plaisir seulement. (RCMP-A-3034 et C-13K-3056)	23- 4-35
S. A. Cudmore obtient un congé sans paye pour 3 ans pendant qu'il est prêté au gouvernement de la Palestine. (T & C-S-650)	7- 9-35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—CONGÉ—FORMATION PROFESSIONNELLE —*Fin*

	Date du procès-verbal
Congé sans paye pour donner une conférence refusé dans le cas d'un employé temporaire. (Voir cas de A. Bellamy INT-DP-3143)	21- 9-35
Congé pour suivre cours universitaire refusé à un employé temporaire. (Voir cas de R. S. MacNab, AUD-A-3294)	1-10-35
Congé d'un an à A. T. Stuart pour travailler à la Commission hydroélectrique d'Ontario	24-10-36
Congé de six mois accordé à G. C. Monture qui doit être prêté à la Société géographique du Canada. (MI-A-91)	29-10-35
Congé sans paye approuvé pour A. Vanasse, le ministère ayant fait rapport que cet employé a un dossier peu satisfaisant et que son état est la conséquence de ses habitudes. (PO-C24-90)	18-10-35
Congé sans paye accordé à Harry Baldwin pendant qu'il est prêté au personnel de la Commission nationale du placement. (AUD-A-75)	2- 7-36
Un congé pour travail postuniversitaire refusé aux employés temporaires qui ne sont pas admissibles à la permanence. (AGR-EF-3205, 3228 et 32111)	20-11-36
Congé de trois mois sans paye accordé à G. L. Potter pour remplir emploi de chauffeur de camion pour une équipe générale de réparations en Alberta. (PW-T-476)	24- 7-37
Décision du 10-2-20 à l'effet qu'un congé ne sera pas accordé pour permettre à un fonctionnaire de faire l'essai d'une autre position en vue de démissionner en cas de succès confirmée. (PO-C24-1907)	11- 9-37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—ORGANISATION

Lettre-circulaire adressée aux ministères *re* articles 9 et 101(1) de la Loi du service civil, etc.	18-12-24
Sujet: Excédent de personnel. (100G)	21- 1-25
On devra avertir l'auditeur général que le ministère des Postes a embauché des journaliers au bureau de poste de Montréal sans l'approbation de la Commission et sans justification, afin d'arrêter le payement de ces employés. (5-13-PO-(Vol. 2))	31-10-31
Sujet: Mises à la retraite à la suite de l'abolition de positions recommandées par les ministères et signature des certificats requis par les commissaires. (57-3-PO)	2- 5-32
Décision à obtenir du ministère de la Justice concernant l'interprétation à donner au chap. 37 du Statut du Canada, 1928. (33-C)	20- 5-32
Emission d'une liste annulant la position de sous-percepteur de douane et d'accise au port secondaire, S.L., de Deloraine et indiquant une nouvelle position de la même classe à Goodlands autorisée sans la référer au Conseil. (C-1F-16)	10- 6è32
Il faudrait suivre strictement l'ordre de mérite si nous voulons prévenir les abus en réduisant les aides des postes de service continu à service limité: (5-PO-C24-Vol. 2)	3- 9-32
Rapport concernant le Bureau central de solde étudiée (33-F-Comp. (DUP))	7- 2-33
Sujet: Article 40 Etablissement d'une position au delà de 12 mois sujet à l'autorisation du Conseil, etc. (10-1)	26- 4-27
M. George Williams, transféré au bureau du contrôleur du trésor, retournera au ministre des Postes et de la Santé Nationale en effaçant son nom de l'arrêté du conseil. (PH-PMo-21)	6- 3-33
Le rapport recommandant le transfert d'une position d'un département à un autre doit être signé par les deux ministres. (FS-A-61 & 33F-A)	10- 3-33
La position L-A-63 tranférée au bureau du contrôleur du Trésor doit retourner au département du Travail. (L-A-63)	13- 3-33
Les services d'inspection de la radio à être divisés en 5 districts. (5-MA-RT)	14- 2-33
Les inspecteurs vétérinaires régionaux auront à faire une certaine quantité de travail départemental afin d'assurer aux districts ruraux les services d'un vétérinaire qualifié. (37310-32G)	19- 5-33
Les services d'inspection de la radio divisés en établissement régionaux dans le but d'annoncer les positions techniques. Les positions au bureau-chef doivent être ouvertes à tout le Dominion. (55-MA-RT)	7- 6-33
Les positions saisonnières qui forment partie d'établissements permanents et qui ont été remplies chaque saison depuis plusieurs années, peuvent être remplies temporairement au besoin sans autorisation spéciale du Conseil du trésor. (5-20-NR)	20- 6-33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—ORGANISATION—*Fin*

	Date du procès-verbal
En attribuant les cotes des fonctionnaires pour les fins d'organisation on devra fournir au département une liste par divisions indiquant les noms et les cotes finales et une série de copies des feuilles de cotes indiquant cependant les cotes finales seulement. (23-AGR)	13– 7–33
Les cotes d'efficacité (cœfficient 8) doivent être accompagnées des cotes pour l'ancienneté (cœfficient 2) pour déterminer le rang relatif pour la mise en disponibilité. (23-AGR-)	2–11–33
Centralisation des services du contentieux au ministère de la Justice. 23-LEG)	24–11–33
Régime d'émission et de réquisition des bons de poste et des timbres-poste. ((33-PO-FPS)	5–12–33
Une liste des positions vacantes doit être envoyée au Conseil du trésor pour fin d'abolition. (SUB-33)-Vol.))	9–12–33
Position de préposé de barrage, S.L., transférée de la position de maître-éclusier à celle d'éclusier, afin de permettre le payement de droits supplémentaires au titulaire de cette dernière position. R&C-RC-83 et 87)	15–12–33
Dans le rapport au Conseil du trésor et au premier ministre sur l'administration des terres fédérales on devra omettre les noms. (33-INT-DL-(Vol. 2))	26–12–33
Rapport au Conseil approuvé au sujet de l'établissement d'un bureau d'arpentage du Canada. (33-Surv.)	22– 1–34
Les noms de Mlle M Guthrie, nommée par le bill des subsides, et de R. W. Breadner, nommé sous le régime de la Loi des secours, seront ajoutés à la liste des positions du ministère des Finances, mais avant de nouvelles nominations pour ces personnes les positions feront l'objet d'une investigation. (34-F)	3– 3–34
Investigation autorisées concernant l'inspection départementale. (33-4)	18– 4–34
Les machines poinçonneuses ne seront pas installées avant d'avoir été approuvées par la Commission du Service Civil. (33-PO-FSW)	16– 6–34
Classement des bureaux de poste à commission en vingt-deux sous-catégories sous le ministre des Postes. Classe 2. (59-PO-PM)	5–10–34
Organisation d'un C.S.I. à entreprendre en même temps que la nomination collective de ceux nommés avant le 10-11-19 et l'emploi temporaire des candidats nommés plus tard. (8-3)	21–12–34
Les positions permanentes au Bureau des traductions ne seront pas remplies par le transfert des temporaires sauf par ceux qui se sont qualifiés pour la permanence. (33-TRANS-(Vol. 2))	10– 1–35
Transfert du bureau-chef de Dr Wm Newton à Cambridge, Ang. (AGR-EF-485)	5– 2–35
Refus d'approuver la position de journalier remplie à Ottawa sans égard aux règlements visant le contrôle du personnel. (5-ND-(DUP))	11– 3–35
En considérant les listes de temporaires, la Commission rapportera les faits mais n'a pas exprimer son approbation ni sa désaprobation. (33-3-PW)	21-10-35
Les requêtes pour changements dans l'organisation ou la classification doivent être accompagnées d'une description des devoirs (SUB. 33 (Vol. 2) (B.D.))	4– 3–36
La possibilité d'un rapport annuel sur l'organisation et le personnel de tous les ministères sera discutée avec le Conseil du trésor. (SUB. 33-(Vol. 2))	4– 3–36
Les ministères devront certifier la proportion de temporaires ou de permanents en demandant des nominations permanentes. (SUB-5 (VOL. 2))	10– 6–36
Il faut obtenir le consentement du ministre pour remplir les positions permanentes mais non pour la création de nouvelles positions, pour le reclassement ou les nominations temporaires. Le Conseil du trésor sera prié d'envoyer les listes des emplois temporaires au moins deux mois avant le commencement de la période de six mois. (SUB.33 (DUP))	15– 7–36
Décision à obtenir du ministre de la Jutice relativement au pouvoir du gouverneur en conseil de s'occuper des questions d'organisation soit suivant la recommandation de la Commission du Service Civil, soit contrairement à cette même recommandation. (SUB-33-(VOL. 2))	25– 7–36
Quand le sous-ministre n'accepte pas le rapport de l'investigateur, le chef de l'organisation doit lui-même en faire rapport, après consultation avec l'investigateur et le département. (33-L(VOL. 2))	9– 9–36
On suggérera au commissaire des Douanes d'affecter des fonctionnaires à la préparation d'un index du tarif des douanes et des décisions. (33-C-(DUP. 4))	14–10–36
Procédure définitive établie relativement aux promotions dans les diverses unités du bureau de l'auditeur général. (33-AUD-(DUP))	3– 9–37
Les rapports au sujet des investigations d'unités doivent être signés en deux parties, (1) contenant les recommandations à envoyer au ministère et annexée au rapport pour le Conseil, et (2) contenant la discussion des cas à envoyer au Conseil du trésor	18– 1–38

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—RÈGLEMENTS DU SERVICE CIVIL—REGISTRES DE PRÉSENCE

Date du procès-verbal

Projet de rapport au Conseil; sujet: heures de présence, congés, etc. 24- 9-24
Lettre circulaire; sujet: exemption des dispositions de l'art. 90. (7-2G) 27- 4-25
Tous les fonctionnaires doivent signer le registre de présence. (7-2G) 23- 2-26
Le départ. R.S.V.C. sera averti que les médecins occupant des positions de service limité n'ont pas à signer le registre de présence. (7-2-R.S.V.C.) 10-11-26
Liste pour le ministère des Mines approuvée. (7-2-MI) 18-11-26
Mlle Saunders et M. Thivierge. C.S.C., n'auront pas à signer le registre de présence. (7-2-CS) 30-11-26
La Commission consultera les dossiers des ministères, etc. (7-2) 7-12-26
Liste pour le secrétaire d'Etat approuvée. (7-2-SS) 23-12-26
J. W. Myers non exempté de l'inscription de l'heure d'arrivée et de départ. (7-2-R&C) 30- 5-28
D. D. Ryan, secrétariat d'Etat, exempté. (7-2-SS) 15- 3-29
Commissaire adjoint des brevets exempté de l'inscription. (7-2-PTC) 14- 2-31
Heures de présence des fonctionnaires des divisions de la monnaie et des prêts, Monnaie. (7-F) 20- 6-32
Rapport à préparer pour le Conseil recommandant que la fermeture à quatre heures soit suspendue pendant les séances de la Conférence impériale. (SUB- 7-Vol. 2) 4- 7-32
James F. McCaffrey, premier commis. (SS-C-2) (7-2-SS) 18- 8-33
Demande à l'effet que M. H. W. Doyle, commis principal, SS-A-11, soit exempté d'inscrire l'heure d'arrivée et de départ, rejetée 16- 9-33
MM. James Francis et Richard T. Boult, ministère des Finances, exempté d'inscrire l'heure d'arrivée et de départ. (7-2-F-SB) 9- 4-34
Ministère de la Justice doit être avisé que la Commission du S. C. n'approuvera aucun régime ne comportant pas l'inscription de la présence de tous les fonctionnaires (7-2-J) 2- 4-35
Amende pour les retards approuvée pour les Pêcheries. (7-FS) 2- 8-35
Titulaire de L-A-41, traducteur principal, exempté. (7-2-L) 26-11-35
E. Hawken, sous-ministre adjoint de la Marine, exempté. (7-2-MA) 8- 6-36
Renseignement à demander au ministère de la Défense Nationale au sujet des heures de travail du concierge. Voir dossier de C. N. Weippert. (PW-CE-3069) 25- 9-36
H. M. Brown, commissaire adjoint, Enquêtes sur les coalitions, exempté. (LA-280) 19-10-37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—RÈGLEMENTS DU SERVICE CIVIL—TITULARISATION EN MASSE

Demande doit être faite au Conseil du trésor de son avis sur l'à-propos de titulariser en masse les employés qui approchent ou qui ont atteint l'âge de 70 ans. 30-11-26
Charles W. Sarel, Défense nationale, effectif 1-4-27 ..... 16- 3-27
Déclaration du Conseil du trésor à l'effet que la Commission considère la titularisation etc., ne peut s'appliquer aux fonctionnaires nommés antérieurement au 10 novembre 1919. (33-ND-CE-(DUP) (8-3) 5- 2-36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—RÈGLEMENTS DU SERVICE CIVIL—DIVERS

Article 105 (1). Règlements du service civil doivent être observés. (PO-C54-272) 29-12-26
Article 40 rigoureusement observé sans égard au titulaire. (10-1) 26- 5-27
Partie de l'article 31 censé signifier position en jeu. (5-1) 11- 3-26
Exception faite dans le cas de A. G. Richer, article 31. (AGR-HI-171) 4- 8-27
Article 8 ne doit pas s'appliquer aux examens dans aucune des grandes villes sauf sur instruction spéciale de la Commission 27- 9-27
Règlement pour les fonctionnaires qui se livrent à des travaux privés approuvé .. 27- 9-27
Nomination de W. A. Cooke approuvée, commis, classe 2, nonobstant le procès-verbal du 11-3-26. (T&C-S-3167) (art. 31) 29- 9-27
Article 31 modifié de façon à se lire "que les personnes dont les noms figurent sur une liste qu'on laisse périmer et qui sont employées dans le service, conservent leur admissibilité aux postes permanents dans la classe et le ministère dans lesquels ils sont temporairement employés pendant la durée dudit emploi". 1-12-27

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—RÈGLEMENTS DU SERVICE CIVIL—DIVERS—*Fin*

	Date du procès-verbal
Personnes désignées à des positions inférieures à même une liste d'admissibles à des positions supérieures sous le régime de l'article 43 considérées admissibles aux dites positions inférieures nonobstant le fait que la L. A. pour les classes supérieures peut être périmée. (5-1)	12- 1-28
Sujet: Fermeture à quatre heures, juillet et août	1- 3-28
Sanctions pour les retards, ministère de la Santé. (SUB. 7- VOL. 2)	23- 5-28
Absence du samedi entre le Vendredi Saint et Pâques doit être déduite du congé annuel si celui-ci n'a pas été épuisé, autrement le salaire doit être déduit. (27-2 (VOL. 2))	8- 4-29
Aucune décision prise à la demande du ministère des Postes pour la prolongation de la fermeture à quatre heures jusqu'à la fin de septembre	4- 9-29
Un taux de 60c. par heure doit être payé pour le travail supplémentaire dans la division de la caisse d'épargnes à la fin de chaque année financière, aux employés appelés à faire du travail supplémentaire. (59-5-PO)	11- 9-29
Supplément aux employés, division de l'architecte en chef, par rapport à la préparation des plans pour le nouvel édifice fédéral. (59-5-PW)	10- 3-30
Article 39 des règlements ne doit pas s'appliquer aux directeurs ruraux de la poste. (5-13-PO-(VOL. 2))	4- 3-31
Décision doit être demandée quant à l'application de l'article 40 aux positions d'aide (étudiant) (mois d'été) (MI-M-3024)	8- 5-31
Personnes employées à titre temporaire chaque saison doivent retenir leur admissibilité aux postes permanents ou saisonniers malgré que le liste d'admissible puisse être périmée.	16- 3-28
Lettre circulaire doit être adressée aux ministères les avisant que, à cause de la situation présente relativement aux emplois temporaires, il ne sera pas nécessaire que le ministère s'adresse au conseil pour obtenir la prolongation sous le régime de l'article 40 des règlements	22- 7-32
Protêt contre la restriction de douze mois au cours desquels les mis à pied peuvent être admis aux concours pour avancement. Aucun changement. (57-3-(VOL. 1)) (B.D.)	7- 2-35
Congé statutaire n'est pas considéré un "jour ouvrable" pour le ministère des Postes. Le service extérieur est requis de se rendre au travail. (SUB. 27-(VOL. 2))	20- 5-35
Déduction opérée sur le congé annuel à la suite de retards habituels. (Voir le dossier de J. V. Goddard. MA-AG-57)	23- 5-35
Service actif de 10 mois requis pour augmentation comprend le congé statutaire. (59-1 (VOL. 2))	19-11-35
Condition du service actif de 10 mois par rapport à l'augmentation de traitement, interprétée. (59--(VOL. 2))	11- 2-36
Article 105 des règlements du service civil ne doit pas s'appliquer au bureau de l'auditeur général. (33-AUD-(VOL. 2))	27- 2-36
Réimpression des règlements du service civil, version française, et d'une édition française de la liste des positions exemptées de l'application de la loi du service civil, ordonnée	23- 4-36
Ancien combattant dans la même catégorie que les autres fonctionnaires pour ce qui est de la conditon de dix mois de service actif pour avoir droit à l'augmentation. (59-1(VOL. 2))	13- 5-36
Date de la première nomination ou promotion équivaut à la date de la dernière augmentation en tant qu'il s'agit de l'art. 80 des règlements. (59-1-VOL. 2))	15- 9-36
Employés temporaires congédiés pour ingérence politique doivent être soumis à la même règle que les fonctionnaires permanents. (57-2)	19-11-36
La Commission n'est pas appelée à l'arbitrage dans un cas particulier où les règlements sont destinés à la gouverne du ministère et du bureau de l'auditeur général. (Voir dossier de A. Pelletier, MI-M-313)	30- 1-37
Méthode suivie dans l'impression et la distribution des règlements et de leurs modifications. La distribution est gratuite, règle générale. (SUB. 54-(VOL.2))	17- 3-37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—RÈGLEMENTS DU SERVICE CIVIL—SIGNATURES OFFICIELLES

Signature de W. A. O'Leary acceptée en lieu de celle de W. P. Cope. (R.&C.)	21-10-26
Signature de C. E. Wood, commis en chef, Revenu national, acceptée pour la correspondance de routine et les documents expédiés à la Commission. (31-5)	21-12-32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—RÈGLEMENTS DU SERVICE CIVIL—RÈGLEMENTS

	Date du procès-verbal
Entrevue avec le sous-ministre pour discuter l'exemption de l'inscription des présences	8– 1–24
Rapport soumis au conseil modifiant l'art. 91	8– 2–24
Règlements concernant les taux courants, approuvés	22– 2–24
Rapport ordonné, modifiant l'art. 101	8– 3–24
Règlements à être substitués à l'art. 33 approuvés	18– 3–24
Modification de l'article 75 maintenue	8– 7–24
Ministère de l'Intérieur, règlements concernant les retards. (22-G)	14– 1–24
Nul amendement à faire à l'art. 68. (14-6)	8–10–25
Nul changement à faire au règlement exigeant la démission d'une fonctionnaire à l'occasion de son mariage. (Dossier de Mme J. Schade, directrice de la poste, Daysland, Alta, 37009.)	26– 1–26
Les règlements 107 et 112 ne seront pas observés à l'avenir. (SUB. 100)	7– 6–26
Art. 40. (10)	26– 4–27
Art. 33 encore à suivre pour les nominations permanentes nonobstant la décision du 4 octobre concernant les nominations à même les listes d'admissibles. (SUB. 6)	5–11–28
Art. 35. Refus de titulariser toute personne dont l'emploi était indiqué comme temporaire dans la demande primitive. (10-1)	9–11–28
Règlement approuvé quant au transfert de bureaux de ministère, approuvé quant au transfert des bureaux du ministère du Revenu national, que l'on est à fermer, aux autres bureaux où les services des employés peuvent être plus avantageusement utilisés (C-22A-1) (Décision de la Commission)	7– 2–29
Le paragraphe suivant doit être ajouté à l'art. 27. (SUB. 54-VOL. 2): "Quand un candidat est heureux dans son appel son nom doit être porté à la liste d'admissibles dans l'ordre de mérite avec ceux qui ne sont pas encore nommées."	26– 2–29
La coutume de considérer la date d'établissement de la liste d'admissibles comme celle de l'examen doit être observée. (ND-CCA-14) (5-1)	12– 3–29
Question soulevée par D.O. au sujet de l'interprétation des paragraphes 1 et 2 soumise au ministère de la Justice. (5-6)	19– 3–29
Projet d'amendement approuvé. (27-4)	30–12–29
Calcul du service aux termes de l'art. 35	15– 4–30
Décision sur questions précitées doit être obtenue du ministère de la Justice. (J-A-45)	16– 4–30
Décision reçue à l'effet qu'un poste doit être évacué avant que les services du remplaçant puissent être déclarés commencés. (5-6)	6– 5–30
Ordonné de soumettre rapport au conseil sur la modification de l'art. 88 pour l'année financière courante	10– 6–30
Art. 106 (1) doit être modifié	17– 6–30
Projet d'amendement à l'article 54 considéré par les commissaires individuellement avant d'être soumis à la Commission pour décision finale. (PO-DS49-266)	29– 7–30
Modification de l'art. 54. (PO-DS49-266)	19– 8–30
Rapport au conseil recommandant que les règlements du service civil régissant les congés d'absence s'appliquent à tous les fonctionnaires du service civil. (27-16)	7–10–30
Modification de l'article 84 (*b*) des règlements. (59-1-2)	7–10–30
Modification de l'article 83 (*a*) et 83 (*b*) des règlements. (59-1)	12–12–30
La Commission n'a pas le pouvoir de s'écarter des exigences des règlements pour ce qui est de la nécessité d'obtenir un arrêté du Conseil pour le maintien d'une position temporaire pendant au delà d'une année (ND-AF-30-43)	19– 2–31
Règlements accordant une heure spéciale pour le dîner pendant les mois de juillet et août ne doivent pas être modifiés. (54-2)	6–11–31
Autorité du Gouverneur en conseil requise dans le cas des positions temporaires quand elles ont été remplies pendant 12 mois, interrompues ou non, de même que pour les positions temporaires nécessaires d'une saison à l'autre quand il est évident qu'il s'agit de la même position temporaire remplie l'année précédente. (10-1 et 10-1 MI)	25– 1–32
Approbation du Gouverneur en conseil pour le maintien d'employés temporaires dans les bureaux de poste à salaires à des emplois qui existent depuis plus d'un an doit être obtenue. (43-PO-C)	8– 4–32
Art. 68 numéroté 68 (*a*) et art. 68 (*b*). (27-2-MI)	16– 5–32
Octroi d'un congé de retraite prolongé ne doit s'appliquer qu'à ceux qui ont atteint 65 ans. (OS-33055)	18– 5–32
Art. 71 modifié de façon à inclure l'art. 68 (*b*). (27-2-MI)	16– 5–32

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—RÈGLEMENT DU SERVICE CIVIL—RÈGLEMENTS—*Fin*

	Date du procès-verbal
Règlement soumis recommandant que le congé avec rémunération soit accordé aux employés du personnel du recensement en lieu d'avis à ceux qui ont été congédiés ou qui peuvent l'être avant la fin d'une année de service sous le régime de l'article 47	18– 5–32
Art. 68 (*b*) proposé pourvoyant un congé de maladie à certains employés du ministère des Mines, soumis au conseil; le ministère de la Santé atteste qu'il est dans le meilleur intérêt du service d'adopter ledit règlement. (27-2-MI).	6– 6–32
Prolongement des emplois temporaires. Il ne sera pas nécessaire que le ministère communique recommandation au conseil	22– 7–32
Règlement nº 96 doit être modifié par la radiation des mots "par examen". (57-33)	27–10–32
Modifications aux règlements concernant les congés de maladie et règlements spéciaux approuvées pour être soumises au premier ministre, et raisons du congé spécial doivent être modifiées par la radiation de "déménagement" et "présence à l'examen", etc	5– 5–33
Art. 71 ne doit pas s'appliquer aux employés relevant de la loi du service civil et touchant un traitement annuel. (27-5)	17– 5–33
Art. 99 modifié par la restauration des mots "et nommé à un autre poste permanent du service civil", etc	21– 6–33
Modification des règlements concernant les congés de maladie et congés spéciaux. (SUB. 54-(VOL.2))	15– 3–35
Rapport au conseil recommandant l'extension de l'article 12 aux civils aussi bien qu'aux anciens combattants. (Voir E. R. Bellemare M-37502)	20– 6–36
Règlements concernant les augmentations de traitements soumises au conseil. (59-1-(VOL. 2))	30– 7–35
Modification aux articles 82 (*b*) et 82 (*c*) concernant les augmentations de traitement autorisées. (59-1-(VOL. 2))	24– 9–35
Art. 82 (*b*) primitif est restauré et l'art. 82 (*c*) est ajouté. (59-1-(VOL. 2))	22– 4–36
Art. 31 doit être modifié pour permettre de conserver l'admissibilité à tous ceux dont les noms sont atteints sur la liste. (SUB. 24)	12–11–36
Art. 36 doit être modifié pour permettre l'admission aux examens des femmes mariées légalement séparées de leur mari. (M-38563)	12–11–36
Art. 31 modifié en ajoutant les mots "pour emploi régulier" après les mots "atteint par ordre de mérite". (24-PH)	20– 4–37
Nul amendement ne doit être apporté à l'article 80, qui exige un service actif de dix mois, avant qu'une augmentation ne puisse être accordée. (59-1-VOL. 2))	28–12–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—DÉMISSIONS—PERSONNEL DE LA COMMISSION DES GRAINS

Démissions d'employés saisonniers. (T&C-GC1-311)	17– 9–26

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—RETRAITES—DIVERS

Représentants judiciaires de personnes souffrant de maldie mentale recommandés pour la retraite. (PO-C24-1175)	14– 2–24
Le droit de sous-agents des terres à l'admissibilité à la retraite sous le régime de la loi de la retraite soumis au ministère de la Justice. (INT-DP-103)	22– 2–24
H. Villeneuve, aide-maçon, employé à l'heure, non admissible à la retraite sous la loi de la retraite et nul autre cas semblable ne sera considéré. (PW-AR2-125)	26– 2–24
Congé de retraite proportionné à la durée du service	31– 3–24
Allocation de substance aux inspecteurs de levers n'est pas comptée dans l'allocation de retraite au terme de la loi	30– 4–24
J. R. Urquhart et S. R. Jack obtiennent 6 mois de congé avec rémunération antérieurement à leur retraite sous le régime de la nouvelle loi. (PO-DS45-45)	3–10–24
Demande de retraite de Mlle M. St-Germain, bureau des brevets par suite de position, rejetée. (PTC-P-37)	9– 1–25
Cas de Réal Doucet, facteur, Montréal	17–12–25
Nulle autre décision à prendre dans le cas de C. E. Bleakney mis à la retraite sous le régime de la loi de la retraite, 1er août 1923. (OS-10767)	22–11–26

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—RETRAITES—DIVERS—*Fin*

Date du procès-verbal

Retraite de Ferdinand Cantin, contremaître, caserne fédérale, Québec, renvoyée au Conseil du trésor vu que la position est exemptée de l'application de la Loi du service civil. (OS-26586) 26– 1–32

La signature des certificats requis relativement aux demandes de retraite par suite de positions qui semblent résulter du manque de compétence de la part des personnes à mettre à la retraite. (57-3-PO) 2– 5–32

Quand la retraite d'un employé considérablement au-dessous de la limite d'âge est recommandée par suite de l'abolition de la position, il doit être fait enquête sur la raison alléguée pour la mise à la retraite dudit employé. (Voir dossier de C. E. Coaker. (PO-C6-30) 31–10–33

A. J. V. Lague, douanier à Glen-Sutton, P.Q., doit être retenu au lac Memphremagog de préférence à E. G. Hiller qui occupe un rang inférieur sur la liste, ni l'un ni l'autre n'ayant habité cette localité au moment de leur nomination. (C-24D-1) 5–11–34

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—SOCIÉTÉS D'ANCIENS COMBATTANTS

Sujet: Titularisation des amputés. (5-2) 29– 7–26

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—TRAITEMENTS—GRATIFICATIONS

Gratification de soutien de famille aux employés du moins de 18 ans 16– 7–20

Article 11 (3) de la Loi du service civil, 1919, censé signifier traitement sans gratification 22– 8–21

Rapport à faire au conseil régularisant les paiements de gratification déjà autorisés mais dont les bénéficiaires n'ont pas été classés comme soutien de famille. (SUB. 9-(VOL. 4)) 21–12–27

Maintien de l'augmentation générale au lieu d'une gratification approuvé dans le cas de Mme E. Anderson, commis, classe 2, Ottawa, pour raison de commisération. (PO-F-2033) 8– 6–32

Il n'existe pas d'autorisation de restaurer l'augmentation générale en lieu de gratification. (P&S-P-519) 7– 7–33

Gratification maintenue en faveur de E. H. West après le décès de son épouse à condition qu'il puisse prouver l'adoption légale de l'enfant. (MD-RMC-37) 20–12–33
16– 1–34

Présence à l'école du soir d'un garçon de 18 ans ne répond pas aux exigences. (Voir dossier de W. J. McStravick (P&S-P-520) 26– 2–35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—SALAIRES—BONI (INDEMNITÉS SUPPLÉMENTAIRES)

Annulation des règlements actuels relatifs au paiement de boni aux préposés aux appareils de contrôle de présence, et au personnel des divisions des bons de poste et mandats poste, ministère des Postes; et fixation de nouveaux taux de bonis, à mettre en vigueur quand les nouveaux appareils seront installés 7–12–28

Modification à la note suivant la compensation pour la catégorie "Préposés aux appareils de bureaux, classe 2" et prévoyant un boni pour les employés faisant fonctionner les machines à poinçonner "Hollerith", en vigueur le 1-1-29 ..... 8– 1–29

Approbation du tableau d'évaluation, pour fins de pension, des indemnités en nature reçues par les titulaires de certains emplois au ministère des Affaires indiennes. (59-4-IA) 6– 6–32

Logement fourni à trente-neuf employés du ministère du Revenu national. Faire faire une évaluation de ce logement, considéré comme faisant partie de la compensation pour services, et dont le paiement est illégal sans la recommandation de la Commission du service civil. (59-4-NR) 8– 7–32

Enquête sur le système de bonis régissant le travail des commis préposés à la tabulation mécanique, au ministère des Postes 17–11–36

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—SALAIRES—AUGMENTATIONS

	Date du procès-verbal
Les surnuméraires n'ont pas droit aux augmentations annuelles	13– 3–24
Quand un employé permanent retourne à son ancien emploi après avoir servi dans un bureau de ministre, il doit recevoir le même salaire qu'au moment de son transfert, et n'est pas considéré comme ayant droit aux augmentations anuelles de son ancienne classe, pour le temps passé au bureau du ministre. (59-8)	14– 4–24
Les employés ayant reçu le salaire maximum de la classe précédente pendant un an ou plus sont admissibles aux augmentations de la classe suivante à partir de la date effective du taux de compensation augmentée. (59-G)	5–12–24
Augmentations de salaires pour ports à temps limité. (14C-LS)	1– 4–25
Les employés surnuméraires attendront un an à partir de la date de transfert avant de recevoir une augmentaion de salaire. (PO-DS24-104)	6– 4–25
Les employés surnuméraires compris dans les revisions de salaires ne recevront pas de compensation augmentée. (59-G)	30– 7–24
Les surnuméraires ont droit à un ajustement de compensation d'après la revision des salaires.	30– 3–25
Quand un employé a atteint son maximum, il n'est pas admissible à une augmentation de salaire, d'après l'article 45b (3) de la Loi du Service Civil, avant un an à partir de la date où il a touché le maximum	8– 2–24
Le secrétaire écrira au Conseil du trésor au sujet des augmentations de salaires à accorder aux employés en congé de retraite. (59-G)	28– 4–25
Augmentations annuelles pour les employés permanents choisis par un ministre de la Couronne. (59-1-3)	27– 1–27
Lettre du ministre du Travail sur la question ci-dessus transmise au commissaire MacTavish. (59-1-3)	23– 2–27
Les surnuméraires considérés admissibles pour l'augmentation uniforme de $120	22– 4–27
Modification au règlement du 5 décembre 1924. (59-1)	26– 4–27
Les employés choisis par un ministre de la Couronne, qui détiennent déjà des emplois permanents, reviendront à leur ancien classement et au taux de salaire qu'ils auraient atteint par l'augmentation statutaire. (59-1-3)	18– 5–27

AUGMENTATIONS DE SALAIRE DES ANCIENS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS

La Commission ne fera rien tant que l'arrêté du conseil plaçant ces employés sous le régime de la Loi du service civil ne sera pas modifié	2– 8–29
Les employés de la Commission du rétablissement des soldats nommés permanents sous le régime du ministère des Pensions et de la Santé, à partir de 1-6-29, considérés admissibles pour augmentation annuelle un an après la date de la dernière augmentaion, etc. (59-1-PH)	5– 9–29
Les employés de la Commision du rétablissement des soldats nommés à titre permanent au ministère des Pensions et de la Santé garderont le salaire qu'ils recevaient lors de leur nomination, mais ne seront pas admissibles à l'augmentation statutaire au delà du maximum de leur catégorie. (33-PH-P)	9–12–29
Avertir les employés suspendus du ministère du Revenu national que le taux plus élevé sera approuvé à la date où il est tombé dû, avec disposition à l'effet que le paiement sera retenu pour une période égale à la suspension. (59-1)	7– 1–30
Les recommandations du ministère des Pensions et de la Santé, pour les augmentations annuelles des employés dont le classement par la Commission du rétablissement des soldats diffère de celui donné par la Commission du Service Civil seront retenues jusqu'à ce qu'une décision ait été prise définitivement sur la valeur exacte, dans les conditions actuelles, du classement par le ministère. (59-1-PH)	28– 2–30
Augmentation annuelle quand l'emploi est reclassé dans une nouvelle catégorie. (59-1)	14– 3–30
Mlle B. N. Rhéaume, du ministère des Postes, recevra une augmentation annuelle du 1er janvier 1931, parce qu'elle a pris un mois de congé sans paie au lieu d'un mois de congé de maladie. (PO-DS29-12)	28– 1–31
Annulation des augmentations de salaires approuvées pour le 1-4-32, et avis donné aux ministères que, conformément aux dispositions de la Loi modifiant la loi du Service Civil 1932, les augmentations de salaire seront accordées à l'avenir par les sous-ministres. (59-1)	18– 6–32

AUGMENTATIONS DE SALAIRE DES ANCIENS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS—*Fin*

	Date du procès-verbal
L'augmentation ne sera retenue que pour une période d'absence antérieure à la date de l'augmentation. (59-1-AGR-(VOL. 4))	16– 3–33
Réduction des appointements du docteur D. F. McIntyre, ministère des Pensions et de la Santé, de $2,400 à $1,800 par an, à partir du 1-7-33. (PH-PWi-64)	8– 7–33
Réduction des appointements du docteur E. McNeill, dentiste, (P.T.), Toronto, de $2,100 à $1,200, à partir du 1-8-33. (PH-PTo-361)	12– 7–33
Mme A. B. Schingh, qui n'a pas reçu d'augmentation uniformes au lieu de boni depuis 1930-31, n'est pas admissible à ces augmentations pour 1934-35, aucune disposition ne stipulant le rétablissement d'une augmentation uniforme quand elle a été omise. (AGR-F-9)	21– 3–34
Traitement supplémentaire comme régistrateur de la navigation payé lors d'une promotion de suppléant. (Voir H. S. Turner, C-16E-1)	8– 4–35
Les dix mois de service actif exigés pour l'augmentaion comprendront le congé statutaire. (59-1-(VOL. 2))	19–11–35
Interprétation de l'exigence des dix mois de service actif pour l'augmentation de salaire. (59-1-(VOL. 2))	11– 2–36
Obligation pour les employés saisonniers d'avoir dix mois de service actif avant d'être admissibles à l'augmentation. (59-1-(VOL. 2))	2– 3–36
Les employés saisonniers des canaux et chemins de fer admissibles à l'augmentation annuelle s'ils ont été en service actif pendant les cinq sixièmes de la saison régulière. (59-1-(VOL. 2))	1– 4–36
Les anciens combattants sont dans la même catégorie que les autres employés, quant à l'obligation des dix mois de service actif pour avoir droit à l'augmentation. (59-1-(VOL. 2))	13– 5–36
Le congé spécial pour le pèlerinage de Vimy ne comptera pas comme une partie des dix mois de service actif exigés pour l'augmentation. (59-1-(VOL.2))	14– 8–36
La date de la première nomination ou promotion équivalente à la date de la dernière augmentation, en ce qui concerne l'article 80 des règlements. (59-1-(VOL. 2))	14– 8–36
Discuter avec le Conseil du trésor la question d'un supplément de salaire pour les journaliers requis de faire fonctions de contremaître adjoint. (5-P&S)	5–11–36
A. S. Lunham, préposé de l'accise, classe 3, transféré de la surveillance classe C à la surveillance classe A, n'est pas admissible pour l'augmentation avant un an à partir de la date du transfert. (C-52E-85)	20–11–36
La Commission n'est pas appelée à juger un cas individuel lorsque des règlements existent pour guider le ministère et le bureau de l'auditeur général. (Voir cas de A. Pelletier, MI-M-313)	30– 1–37
Pas de modification à faire à l'article 80 des règlements, exigeant dix mois de service actif avant qu'une augmentation puisse être accordée. (59-1-(VOL. 2))	29–12–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—SALAIRES—TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Monnaie Royale du Canada, 50c. par heure	13–11–33
Paiement de temps supplémentaire à Mlle C. M. Fournier, sténographe, classe 2, Montréal, pour travail accompli en dehors des heures de bureau prescrites. (RCMP-A-3051)	2– 6–34
Paiement de temps supplémentaire à M. C.-A. Chabot, professeur au Collège militaire correction d'examens accompli pour le service de la Milice et de la Marine. (ND-RMC-16)	4– 8–34
Paiement de temps supplémentaire aux employés autres que les inspecteurs d'immigration requis pour accomplir un travail d'inspection aux postes-frontière les dimanches et jours de fête. (59-5-(I&C))	6–11–34
Paiement au taux de 50c. par heure pour 129 heures à Mlle C. M. Fournier, sténographe classe 2, Montréal, pour temps supplémentaire accompli à l'occasion du procès Bronfmans, Montréal	27– 5–35
Avertir le ministère des chemins de fer et canaux qu'il doit accorder des congés de compensation plutôt que des paiements de temps supplémentaire aux commis du service des canaux. (59-5-(R&C))	19– 9–35
Temps supplémentaire pour J. F. Champagne, grossoyeur spécial senior, pour la préparation et enluminure de l'adresse à Sa Majesté le Roi à l'occasion du couronnement. (SS-R-2)	16– 7–37

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—SALAIRES—RÉDUCTIONS

Date du procès-verbal

Réduction du salaire des employés suivants: Docteur C. E. C. Cole, PH-PTo-254; docteur J. T. Courtice, PH-PTo-261; docteur A. H. W. Caulifield, PH-PTo-267; docteur A. S. Lawson, PH-PTo-268; docteur F. A. Godsoe, PH-PSt-38 . . . . . 29– 8–33

Réduction de $100 à $60 par an, à partir du 1er octobre 1933, de la compensation payée à K. J. Webber pour services intermittents comme inspecteur d'immigration à St-Stephen, N.-B. (I & C-E-203) 27– 9–33

Méthode de calcul des déductions sur les salaires en cas d'absence non payée, de rentrée après un jour de fête, ou à l'expiration d'un congé de retraite. (SUB. 27-Vol. 2) 13– 9–34

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—SALAIRES—DROITS

Conservation des anciens droits de salaires, etc. (PO-F-1123) 20– 9–24

Les employés de la Commission de rétablissement des soldats qui furent affectés au ministère des Pensions garderont le salaire qu'ils recevaient lors de leur nomination permanente, mais n'ont pas de droit à l'augmentation statutaire au delà du maximum de leur catégorie. (33-PH-P) 9–12–29

Autorisation de paiement de salaire à M. S. G. McSpadden, Vancouver, qui fut suspendu par erreur. (C-13K-259) 21– 9–32

H. Lehouillier, congédié par arrêté du conseil et réintégré par la Commission à la suite d'un concours, payé au minimum de sa catégorie. (MA-SS-49) . . 17– 5–33

Ne pas continuer le paiement de l'augmentation uniforme au lieu de boni à M. E. H. West, à moins qu'il n'adopte légalement l'enfant qu'il déclare comme dépendant. (ND-RMC-37) 16– 1–34

Salaire supplémentaire pour second emploi non payé pendant une absence. (Cas du docteur P. W. Head et du docteur J. A. Urquhart, Affaires Indiennes). (33-MED) 25– 9–34

Approbation d'un salaire partiel dans le cas de S. A. Cudmore, suffisant pour porter le demi-salaire qu'il reçoit du Bureau Colonial au plein montant de son salaire régulier. (T & C-S-650) 29–10–35

COMMISSION DU SERVICE CICIL—PENSIONS—INDEMNITÉS

Inclure la valeur du logement dans le salaire des gardiens de phare pour le calcul de l'indemnité de pension. (OS-4347-Wm. McDonald) 8– 1–25

Si l'isolement doit être considéré comme un des facteurs pris en considération pour déterminer les indemnités qui font partie de la compensation, la détermination doit être faite par le Comité consultatif de la pension, qui a fait la suggestion. (59-4-(VOL. 2)) 13–11–33

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PENSION—CONGÉ

Le congé de retraite accordé à un employé mis à la pension à 70 ans doit-il être terminé avant le 70e anniversaire? (27-4) 22– 9–26

Un représentant de la Commission du Service civil discutera avec le ministère de la Justice la question d'accorder un congé de retraite aux employés qui sont contributeurs en vertu de la Loi de la pension 1924 s'ils ont passé l'âge de 70 ans et que leur emploi n'a pas été prorogé conformément aux dispositions de la loi. (27-4) 3–11–26

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PENSION—DIVERS

Rejet de la requête de la Commission de rétablissement des soldats, voulant que J. S. Welton soit mis à la pension afin que J. E. McMullen, officier en service actif, puisse être gardé au ministère. (36414) 3–10–24

Un fonctionnaire discutera avec le ministère des Finances le moyen de retirer du service les employés dont le travail n'est pas efficace et que le ministère ne désire pas garder. (T & C-WM-6) 16– 2–26

Retraite par suite d'une suppression d'emploi. (29-1-G) . . . . . 20– 3–26 & 19– 4–26

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PENSION—CONGÉ—*Fin*

	Date du procès-verbal
Retraite de Mlle Smith, Défense nationale. (ND-R-30)	6–12–26
Méthode de calcul de l'indemnité de pension des gardiens de phare sur tout le salaire. (49-3-MA)	7–12–26
Refus de retraite à S. M. Traynor. (PO-C24-294)	16– 5–27
Refus de retraite à MM. Germain et Traynor	19– 4–27
Confirmation de la décision relative à M. Germain. (PO-C24-101)	17– 5–27
Retraite de Mlle Mary White. (ND-CGS-2)	5– 7–27
Pension de W. D. Hutchinson. (INT-W-24)	14– 7–27
Approbation de la pension de G. H. C. Swain, sa démission devenue effective	6– 2–33
Réintégration à titre temporaire de G. W. Dawson comme acheteur de ministère, classe 5, emploi d'où M. Dawson avait été retiré. (PW-A-331T)	24– 4–33
Acceptation de la présomption d'âge faite sans preuve par le ministère dans le cas de Mlle H. Eshmann. (OS-40187)	8– 9–33
Approbation d'un projet de lettre sur la question de mettre les directeurs de la poste ruraux sous la régime de la Loi de la pension. (59-PO-PM)	29– 3–34
Autorisation de la réintégration de J. B. A. Boudreault, matelot. (MA-A-3047)	7–11–34
Les droits à la pension d'un employé mis en disponibilité, qui fut réintégré et démissionna partent de la date de mise en disponibilité. (Voir cas de D. E. H. Lafrenière (OS-44418))	16–11–35

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—PENSION—PROCÉDURE

Conduite et procédure à suivre au sujet de la pension. (45-1-G)	5– 1–24
Procédure dans les cas où les employés se retirent par suite d'une suppression d'emploi. (48-1G)	19– 2–26
Un employé réduit du temps complet au temps partiel peut rester contributeur à la caisse de la pension tant qu'il ne s'engage pas dans une autre occupation. (35747)	12–12–32
Les employés temporaires mis en disponibilité dans un ministère et dont les noms figurent sur une liste d'admissibilité périmée garderont leur admissibilité pour une nomination permanente. (SUB. 24)	3– 5–32
Le choix d'ingénieurs fait par le ministère des Travaux publics au bureau de l'ingénieur de district, Colombie-Britannique, a été accepté, et les notes de promotion ne sont pas nécessaires. (33-PW-DCE-(VOL.2))	16–10–33
Procédure relative au tableau "L". (57-3-(DUP))	4– 1–34
La Commission n'agira pas au sujet des mises à la retraite recommandées par suite de la suppression d'emplois résultant de la création du nouveau ministère des Mines et des Ressources. (Voir cas de C. C. Perry, IA-IA9-2)	

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBILITÉ—PERSONNEL DU RECENSEMENT

Lettre-circulaire à envoyer aux 800 premiers sur la liste d'admissibilité du recensement, pour s'assurer s'ils seront disponibles quand on aura besoin d'eux. (37263-2G)	11– 6–31
Faire les désignations de commis bilingues ou de langue française parmi les commis du recensement, au fur et à mesure des demandes, dans l'ordre de mérite des candidats parlant français, sans tenir compte de leur place sur la liste d'admissibilité. (37263-2G)	12– 6–31
Faire la désignation des commis des deux sexes dans l'ordre de mérite parmi les admissibles, hommes et femmes, selon le cas. (37263-2G)	12– 6–31
Ne pas faire de désignations non conformes à l'ordre au delà des 705 premiers admissibles. (37263-2G)	4– 7–31
Prendre des mesures immédiates pour placer les mis en disponibilité de l'Intérieur qui ont passé l'examen du recensement sur la liste d'admissibles conformément à la décision du ministère de la Justice. (37263-2G)	8– 7–31
Les commissaires ont approuvé d'ignorer les candidats du sexe masculin au delà de 705. (37263G-2G)	21– 7–31
Obtenir un certificat d'aptitude physique et de bonne réputation des candidats nommés dont les services seront requis pour des périodes variant de un à trois ans	12– 8–31
Maintenir M. M. C. Conlin dans son emploi de commis du recensement, classe 1. (T&C-S-2271)	21–10–31

COMMISSION DU SERVICE CIVIL—LISTES D'ADMISSIBILITÉ—PERSONNEL DU RECENSEMENT—*Fin*

	Date du procès-verbal
Maintenir M. J.-E. Bélanger dans son emploi de commis du recensement, classe 1. (T&C-S-2512)	21–10–31
Les personnes dont les nom figurent sur des listes d'admissibilité et qui sont employées temporairement parmi le personnel du recensement seront maintenues sur les autres listes en vue d'un emploi. (SUB. 24)	5– 3–32
Congé de jour de fête pour le personnel du recensement. (21-1-T&S)	5– 3–32
L'autorité du Conseil du trésor n'est pas nécessaire pour la prolongation d'emploi au delà du 31 mars dans le cas d'employés payés sur le crédit du recensement. (10-1)	16– 3–32
Remplir les vacances des postes de préposés aux machines Hollerith avec les employés expérimentés du personnel du recensement. (39385-1G)	23– 4–34
Les employés du recensement de dix mois ou un an de services sont considérés comme résidents des localités où on les a pris. (T&C-S-2159)	12– 2–37
Projet d'établir une limite de temps déterminée pour l'emploi des commis du recensement, et de limiter au travail du recensement l'aptitude résultant de l'examen. (5-T&C-S)	22–11–37

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 18

JEUDI 26 MAI 1938

TÉMOINS:

M. Wm Foran, secrétaire de la commission du service civil.
M. A. Potvin, commissaire du service civil

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 26 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à quatre heures sous la présidence de M. Pouliot.

*Membres présents*ss MM. Boulanger, Brooks, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding, Jean, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacNeil, McNiven (*Regina City*), Mulock, O'Neill, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson.—17.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

M. Wm Foran, secrétaire de la Commission du service civil, et

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. Wm Foran est rappelé, examiné de nouveau, puis il se retire.

M. A. Potvin, est rappelé examiné de nouveau, puis il se retire.

Sur motion de M. Tomlinson le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 27 mai à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI le 26 mai 1938.

Le comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. J. F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à la demande du Comité, M. Foran est venu cet après-midi. Avez-vous des questions à poser?

M. W. FORAN, secrétaire de la Commission du service civil, est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, avant qu'on me pose des questions, je voudrais lire une déclaration que j'ai préparée. C'est une déclaration très brève, juste pour placer loyalement la question devant vous.

J'ai été surpris ce matin de voir que cette question était soulevée de nouveau. Je croyais que c'était une question réglée, mais apparemment elle va continuer pendant quelque temps. Je crois qu'il vaudrait mieux que nous en arrivions à quelque entente avant que cela aille beaucoup plus loin.

M. TOMLINSON: Bien, maintenant, monsieur Foran, je ne la décrirais pas comme question réglée.

Le TÉMOIN: Vous dites que ce n'est pas une question réglée, et je dis que nous devrions pouvoir arriver à une conclusion finale aujourd'hui, parce que, après tout, je crois raisonnable de supposer qu'un grand nombre de questions importantes doivent venir devant ce Comité, et que nous prenons pour cette discussion beaucoup de temps précieux.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas besoin de vos suggestions. Vous êtes ici pour répondre aux questions, et nous ne voulons pas entendre de discours. Je l'ai dit au moins dix fois. Je ne vais pas vous poser de questions; je vais laisser les membres du Comité vous interroger

Hier, la question fut soulevée au Comité, et aujourd'hui nous voulons obtenir de vous des réponses précises. Après cela, nous en aurons fini pour toujours avec vous.

Le TÉMOIN: Si cela vous est agréable...

Le PRÉSIDENT: Et nous n'avons pas besoin de discours. Nous avons eu assez de ces discours. Je ne dirai rien de plus de vous ou de vos discours, mais nous n'avons pas besoin de discours au Comité, nous voulons des dépositions, et les témoins ne sont pas des conférenciers. Nous voulons des réponses simples à des questions simples.

Si quelque membre du Comité désire poser des questions, qu'il le fasse.

M. TOMLINSON: Je désire poser qu'une question.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, ne serait-il pas bien de permettre au témoin, comme nous l'avons permis aux autres, de faire d'abord sa déclaration?

M. TOMLINSON: Une minute, monsieur Stewart, jusqu'à ce que j'aie fini. J'ai la parole.

Le PRÉSIDENT: Une minute. Il fut convenu hier que M. Foran viendrait ici comme témoin. Il est ici comme témoin, non comme conférencier, et par conséquent...

M. SPENCE: Mais monsieur le président, vous devez avoir complètement perdu la raison. Quand vous faites venir ici un monsieur pour lui demander un témoignage, donnez-lui l'occasion de faire son exposé. Soyez juste.

S'il y a quelqu'un dans cette Chambre qui doit avoir des motifs de désaccord avec cet homme, c'est moi-même. Depuis dix-sept ans, aucun de mes amis n'a jamais obtenu un emploi du secrétaire de la Commission du service civil. Tout ce que j'ai obtenu de lui fut une réponse, et bien que ce fût une réponse courtoise, il n'y avait rien dedans. Il ne m'a jamais accordé une faveur de ma vie, mais je veux qu'il ait justice devant ce Comité, et pour ma part je veillerai à ce qu'il l'obtienne.

Le PRÉSIDENT: La première chose est de répondre aux questions qu'on lui pose.

M. SPENCE: Mon ami que voici est méchant et dur à l'égard de tous ceux qui témoignent ici.

M. TOMLINSON: Je m'oppose à ce langage.

M. SPENCE: Vous pouvez vous opposer et aller au diable, en ce qui me concerne. De quoi parlez-vous? Vous croyez être procureur de la Couronne dans un tribunal, de la manière dont vous agissez avec les témoins.

M. TOMLINSON: Je ne suis méchant avec personne.

M. SPENCE: Vous les traitez comme s'ils étaient des criminels.

M. TOMLINSON: Tout ce que j'ai demandé est que cet homme comparaisse et dise si ces signatures sont les siennes.

M. SPENCE: Je ne crois pas qu'il les nie.

Le TÉMOIN: Laissez-moi régler cela. On me demande de vérifier une signature que je n'ai jamais niée. On ne m'a montré aucun certificat portant ma signature, à la dernière séance. Je n'ai jamais renié ma signature, et j'espère ne jamais le faire. Ceci est ma signature.

M. TOMLINSON: C'est tout ce que je veux.

Le TÉMOIN: C'est la signature apposée sur des milliers de certificats.

Le président:

D. Regardez ces trois documents, et dites-nous si la signature sur chacun d'eux est la vôtre?—R. Oui, c'est ma signature. Ceci est ma signature, et cela est ma signature.

M. GLEN: Le témoin est ici, et il a été appelé dans un but déterminé, à savoir, identifier sa signature. Il a dit qu'il aimerait faire une déclaration. Or, on a tellement parlé de M. Foran et de son fils qu'en toute équité j'estime qu'il a le droit de faire une déclaration et d'être interrogé ensuite sur sa déclaration.

Le TÉMOIN: Merci, monsieur Glen.

M. GLEN: S'il y a quelque chose qu'il peut éclaicir au sujet de son exposé précédent, j'estime qu'il a le droit de le faire. Je crois que le Comité désire qu'il le fasse; et il ne devrait y avoir d'interrogatoire que sur sa déclaration.

M. FOURNIER: Je crois que M. Foran devrait faire cette déclaration.

Le PRÉSIDENT: Alley-y.

Le TÉMOIN: Toute la difficulté est née d'une conception erronée de mes fonctions de secrétaire de la Commission du service civil...

Le PRÉSIDENT: Je m'oppose à cela, monsieur Foran.

Le TÉMOIN: Laissez-moi lire ma déclaration, s'il vous plaît, et vous pourrez objecter ensuite.

Le PRÉSIDENT: Une minute, gardez votre sang-froid et restez tranquille.

Le TÉMOIN: C'est très bien, mais...

Le PRÉSIDENT: Restez tranquille. Aucun membre du Comité n'a de leçon à recevoir de vous.

Le TÉMOIN: Si je puis...

Le PRÉSIDENT: Une minute. Restez tranquille s'il vous plaît. Je veux que vous restiez tranquille et ne vous excitiez pas. Gardez votre sang-froid. Vous êtes ici pour répondre à des questions auxquelles vous avez répondu. Ensuite vous ne continuez vos déclarations que par tolérance du Comité. Ces déclarations doivent être polies. Vous avez été très hardi à l'égard du Comité, et je ne supporterai aucune hardiesse de votre part. Maintenant, continuez votre déclaration jusqu'à ce que je puisse voir sa tournure, et si je vous rappelle à l'ordre, vous devrez vous arrêter de suite.

Le TÉMOIN: Si c'est de cette manière...

Le PRÉSIDENT: La manière dont un homme poli doit agir.

M. SPENCE: Vous n'allez sûrement pas agir comme un Mussolini dans ce Comité, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur, mais je veux que M. Foran se conduise en gentilhomme pour la première fois.

Le TÉMOIN: Je l'ai toujours fait. J'ai toujours agi en gentilhomme. C'est une insulte. Ma réputation est trop bien établie.

Le PRÉSIDENT: Vous ne savez pas ce qu'est un gentilhomme.

Le TÉMOIN: Et vous? Vous n'êtes pas un gentilhomme.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes le matamore de la Commission du service civil. C'est tout ce que vous êtes. Continuez.

Le TÉMOIN: Toute cette dispute est venue...

Le PRÉSIDENT: Retirez ce que vous avez dit de moi. Vous avez dit que je n'étais pas un gentilhomme.

Le TÉMOIN: Et vous avez dit que je n'étais pas un gentilhomme.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit cela, et j'avais le droit de le dire, et vous n'avez pas le droit de le dire de moi.

M. MACNEIL: Continuez.

Le PRÉSIDENT: Retirez cela.

Le TÉMOIN: Est-ce que les règles parlementaires...

Le PRÉSIDENT: Une minute. Vous allez retirer cela de suite. Retirez ce que vous m'avez dit. Ce que vous avez dit de moi m'est égal, mais je parle ici comme président, et vous devez respecter la présidence. Vous allez retirer ce que vous avez dit. Voulez-vous retirer ce que vous avez dit, oui ou non?

Le TÉMOIN: Oui, naturellement je le ferai.

Le PRÉSIDENT: Très bien, et si vous dites quelque chose qui n'est pas régulier...

Le TÉMOIN: Je sais quelle est ma situation ici, et je sais quelle est votre situation.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, pour égaliser la chose, je propose que le président retire ce qu'il a dit de M. Foran.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai rien à retirer. De plus, c'est vrai. Et je dois dire à la presse que ceci n'est pas une attaque contre M. Foran.

M. DEACHMAN: Monsieur le président, je propose que le même code de bonne éducation s'applique aux deux pour le présent, et pour la durée du Comité. Les témoins ne doivent pas parler du président en termes qui appellent une rétractation, et le président ne doit pas parler aux témoins en termes qui appellent une rétractation. Le même code de bonne éducation doit guider chacun, qu'il agisse à titre de conseiller de qui que ce soit ou à titre de témoin. J'ose suggérer que ce code s'applique aussi au président.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai de leçon à recevoir de personne.

Le TÉMOIN: Toute la difficulté est venue d'une conception erronée de mes fonctions de secrétaire de la Commission du service civil. A plusieurs reprises, depuis le début de cette enquête, j'ai demandé que le sous-comité régulier, ou un sous-comité spécial fît enquête sur les fonctions du secrétaire,—non à cause d'une inquiétude personnelle quelconque, car, je l'ai déjà dit au Comité, à mon âge j'approche de ma sortie du service; mais pour la protection de tout fonctionnaire pouvant me succéder, parce que je ne connais pas dans le service public de situation plus exposée aux attaques que celle que j'occupe depuis trente ans.

Le PRÉSIDENT: Une minute. Il n'y a pas eu d'attaque. Il n'y a pas eu d'attaque du tout.

L'hon. M. STEWART: Il parle de sa situation.

M. SPENCE: Il ne vous accuse pas personnellement d'une attaque.

Le PRÉSIDENT: Cela vaut mieux pour lui.

L'hon. M. STEWART: Il dit que sa situation est sujette à des attaques. Il veut dire de n'importe qui, et de l'extérieur. Il n'a pas dit que le président l'a attaqué.

Le PRÉSIDENT: J'accepte votre interprétation de cette phrase.

Le TÉMOIN: Les candidats désappointés aux examens ne connaissent que le secrétaire, parce que tous les documents officiels: lettres, avis, bulletins, etc., émanant de la Commission sont signés par ce fonctionnaire ou de son nom, et, aux yeux du public, il est responsable de toutes les actions et décisions, alors qu'en fait il exécute simplement les décisions et directives de la Commission. Toute cette difficulté avec le président est venue de ce qu'il insiste pour que des lettres signées par moi comme secrétaire de la Commission soient des recommandations personnelles, alors que ce sont simplement des lettres officielles transmettant des décisions ou exécutant des ordres. Si le président avait fait droit à ma requête demandant une enquête sur la situation et les fonctions du secrétaire, cela aurait été parfaitement compris, et tous les malentendus qui se sont produits n'auraient pas eu occasion de naître.

Le président:

D. Monsieur Foran, je m'oppose vivement à cela, et je vous rappelle à l'ordre, car le Comité n'a pas de leçon à recevoir d'un témoin.—R. Je donne simplement ma version de l'affaire.

D. Votre version n'est pas intéressante. Elle vous intéresse peut-être beaucoup, mais elle n'intéresse personne d'autre.—R. Elle intéresse le Comité.

M. MCNIVEN: Elle intéresse pratiquement et beaucoup ce Comité,—beaucoup.

M. FOURNIER: Je propose que M. Foran continue.

Le TÉMOIN: Merci, monsieur Fournier.

Il convient peut-être ici de faire un exposé sur la méthode suivie par la Commission pour faire des nominations. Quand une liste d'admissibilité est établie à la suite d'un concours, elle est envoyée à la division des nominations, et lorsque des demandes sont reçues des divers ministères, les personnes dont le nom figure sur la liste sont désignées, dans l'ordre de la liste, par le commis chargé de ce travail, pour remplir les vacances. Parfois il est nécessaire de passer certains noms pour satisfaire les exigences du ministère, par exemple, de prendre un homme plutôt qu'une femme comme commis, de fournir un candidat bilingue, de désigner quelqu'un ayant quelque expérience dans une branche particulière, comme la tenue des livres, les machines à calculer, etc. Mais dans le cours ordinaire des choses, les nominations sont faites strictement dans l'ordre de mérite. Le secrétaire ne prend pas personnellement connaissance de ce travail,

mais il signe, pour la Commission, les certificats et lettres préparées par la division des nominations, puisque le secrétaire est le fonctionnaire nommé pour exécuter les affaires publiques au nom de la Commission. Il est inconcevable que le secrétaire, même s'il le voulait, puisse obtenir la collaboration de tout un personnel de commis, pour assurer la nomination, avant son tour, de quelque individu favorisé.

Après avoir lu les délibérations du Comité j'ai constaté qu'il était très difficile de s'expliquer les motifs de la conduite du président à deux reprises.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Foran, je vous rappelle à l'ordre. Je n'endurerai aucune critique de vous. Vous devrez rétracter ce que vous venez de dire et ne pas persister dans votre ligne de conduite; je le dis catégoriquement. Si quelque membre du Comité n'est pas satisfait de moi, je vais quitter le fauteuil. Vous n'avez pas le droit de critiquer le Comité de quelque façon. Je ne vous ai pas regardé, mais je vous ai entendu. Je veux que vous retiriez les paroles que vous venez de prononcer et que vous changiez d'attitude. Le Comité n'endurera pas que vous le critiquiez. Vous êtes un fonctionnaire dont le traitement est voté par la Chambre des communes à laquelle nous appartenons. Nous n'endurerons aucune critique de vous.

Le TÉMOIN: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Je me demande si j'ai l'appui du Comité?

M. LACROIX: Vous l'avez.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Je veux savoir si le Comité doit être critiqué par M. William Foran, secrétaire de la Commission du service civil.

M. LACROIX: Non.

M. FOURNIER: Faites retrancher la phrase en question.

M. TOMLINSON: J'estime que le témoin a attaqué très gravement le président; j'appuie le président ou je ne l'appuie pas.

Le TÉMOIN: Je le sais.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité n'est pas satisfait de moi, je quitterai le fauteuil que je confierai à un autre. Ce n'est pas un plaisir pour moi d'être ici.

M. TOMLINSON: Je ne crois pas que le témoin vous ait rendu justice.

Le PRÉSIDENT: J'endurerai toute critique de tout membre du Comité, mais je n'en endurerai aucune d'un témoin qui s'est parjuré.

Le TÉMOIN: Messieurs, allez-vous supporter cela?

Le PRÉSIDENT: Je n'endurerai aucune critique d'un témoin qui s'est parjuré et je veux que vous rétractiez la phrase en question. Je veux que vous changiez d'attitude et je suis catégorique là-dessus. Si le Comité n'est pas satisfait de moi, je vais en abandonner la présidence et il se tirera d'affaire comme il le pourra.

M. FOURNIER: Le témoin peut retrancher cette phrase de son exposé et continuer.

Le TÉMOIN: J'ai simplement dit que je m'expliquais difficilement l'attitude du président. C'est tout ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de la difficulté de comprendre mon attitude. Si vous ne pouvez la comprendre, tant pis pour vous. Mais nous sommes ici pour étudier une question; vous êtes simplement ici par tolérance et vous devez être poli.

M. BROOKS: Le témoin s'est rendu à l'invitation du Comité.

Le PRÉSIDENT: Il a été invité à témoigner.

M. TOMLINSON: J'ai proposé hier qu'il comparût ici simplement pour identifier sa signature. Je ne lui ai rien demander de plus.

Le PRÉSIDENT: Je savais ce qui arriverait. Quelques membres du Comité ont cru que je n'avais pas été juste envers le témoin hier. Mais je le connais

aussi bien que si j'avais joué avec lui enfant, que si j'avais cueilli des fraises avec lui, boxé ou joué au ballon avec lui. Je le connais aussi bien que cela, et je prévoyais ce qui arriverait ici aujourd'hui. C'est pourquoi j'ai dit qu'il valait mieux ne pas le faire comparaître. Mais comme il est ici, nous devons en prendre notre parti; je le regrette.

M. SPENCE: Que diriez-vous de le laisser s'en aller et d'éliminer tout ce que vous voudrez?

Le PRÉSIDENT: Comment puis-je éliminer ce qu'il a dit? Montrez-moi son exposé, j'en bifferai ce qui ne convient pas et je l'indiquerai aux membres du Comité. Je ne veux pas que le président soit blâmé, non plus qu'aucun membre du Comité. Je dissipe ainsi tout équivoque.

Le TÉMOIN: Je suis tout à fait à la disposition...

Le PRÉSIDENT: Et je suis prêt à vous rappeler à l'ordre. Témoin, vous n'avez aucune idée de ce qu'est l'ordre et vous n'avez aucun respect pour les institutions parlementaires. Je veux que vous respectiez les membres du Comité ainsi que le président.

Le TÉMOIN: Je respecte les membres du Comité.

M. LACROIX: J'opine que vous devriez rétracter cela.

Le TÉMOIN: Je consens volontiers à le rétracter, si le Comité est d'avis que la phrase en question est déplacée.

Le PRÉSIDENT: Veuillez me montrer cet exposé—je jugerai.

Le TÉMOIN: Voici l'exposé. J'ai pris pour acquis que j'aurais le droit de lire un exposé ici et d'indiquer exactement ce qui s'était produit dans mon cas. Si le président s'en tient à son attitude, je ne peux rien faire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je serai plus juste envers le témoin qu'il ne le croit. Je demanderai aux journalistes ainsi qu'au sténographe de ne pas prendre de notes. Ensuite je lirai le reste de l'exposé et s'il contient quelque chose de répréhensible, je le mentionnerai et le ferai retrancher. C'est l'unique façon d'avoir un juste exposé. Ne le croyez-vous pas, messieurs?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sténographe, n'inscrivez pas ce qui suit. Après la lecture de l'exposé par le président:

Le PRÉSIDENT: Je n'ai aucune objection à ce qu'a lu M. Foran, non plus qu'à la lettre de Mlle Saunders. Mais si le Comité accepte la publication des autres insinuations, insinuations hardies du témoin, à l'adresse du président, je me séparerai du Comité et je resterai en bons termes avec lui. Mais je ne resterai pas ici pour me faire insulter par n'importe quel témoin.

M. JEAN: Cet exposé ne me paraît pas divulguer de nouveaux faits.

Le PRÉSIDENT: Il est vide. Je m'attendais à la séance orageuse d'hier; j'en avais parlé au Comité.

M. JEAN: Je crois que nous pouvons trouver au compte rendu tout ce dont M. Foran traite dans son exposé. Nous avons maintenant presque tout son témoignage. Je propose donc que son exposé ne paraisse pas au compte rendu.

M. LACROIX: Je suis tout à fait de l'avis de M. Jean.

Le PRÉSIDENT: Quel est le sujet de l'altercation?

M. SPENCE: Cet exposé renferme-t-il quelque chose qui ne se trouve pas au compte rendu? Je crois que cela ne ferait pas de tort si le tout était biffé.

Le PRÉSIDENT: Cet exposé ne nous apprend rien de nouveau. Je l'ai lu en entier.

Le TÉMOIN: Non,—j'ai cru expédient...

Le PRÉSIDENT: J'ai tout lu.

[M. Wm. Foran.]

Le TÉMOIN: Très bien. J'ai cru expédient d'exposer la question à mon point de vue, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Foran, mais ce n'est pas à vous de décider votre ligne de conduite, mais aux membres du Comité.

M. SPENCE: C'est une répétition de ce que vous avez dit déjà et nous connaissons très bien tout cela.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons en finir avec cette question. Les membres du Comité ont voulu appeler M. Foran pour lui poser deux ou trois questions. Il y a répondu.

M. SPENCE: Oui; ce n'a été qu'un gâchis.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, M. Foran est maintenant dans une situation particulière. Le Comité l'a fait comparaître à plusieurs reprises. On a mis en doute l'authenticité des pièces ayant trait à sa propre nomination, à celle de son fils, ainsi qu'à d'autres nominations. Je ne crois pas que ce soit exagéré de dire qu'on a dit certaines choses qu'il pourrait croire susceptibles de nuire à sa réputation et de laisser entendre qu'il s'est mal acquitté de ses devoirs. Je crois que nous voulons être justes envers lui; je sais que nous le voulons. Nous voulons traiter avec justice quiconque occupe un rang aussi élevé que lui, ainsi que toute personne qui témoigne devant le Comité. Si un témoin veut faire un exposé, je ne vois aucune objection à ce qu'on le lui permette. Nous l'avons déjà fait. Si l'exposé en question contient certains passages auxquels vous pourriez trouver particulièrement à redire, c'est très facile de les biffer. Je ne vois pas quelle peut être l'objection à permettre au témoin d'insérer son exposé au compte rendu à titre de résumé, de justification, comme explication, vu qu'il a été placé dans une situation très embarrassante, à la veille de prendre sa retraite après de longs états de service, et il veut la prendre avec une réputation intacte. C'est pour ce motif qu'il veut que son exposé et sa défense apparaissent au compte rendu. Je ne crois pas que tout membre du Comité qui se trouverait dans la même situation ne voudrait pas faire de même.

M. TOMLINSON: Parlez pour vous-même

L'hon. M. STEWART: Oui, c'est toujours ce que je fais et je ne veux aucunement que vous parliez en mon nom. Je répète que je ne crois pas qu'il y ait un membre du Comité, ou qui que ce soit en dehors du Comité qui, placé dans la même situation, ne voudrait pas exposer son cas et on ne lui refuserait pas cette occasion.

Je ne vois rien de répréhensible pour le témoin de faire la revue, l'exposé et la mise au point de ce qui s'est passé au Comité. Son exposé renferme peut-être deux ou trois phrases qui auraient pu être rédigées quelque peu différemment. Il aurait pu dire, parlant pour lui-même, qu'il ne pouvait s'expliquer l'attitude du président, non plus que sa façon d'agir. C'est ce qu'il voulait dire.

M. TOMLINSON: L'honorable député me permettrait-il de lui poser maintenant une question? Admettriez-vous qu'un témoin attaque le président.

L'hon. M. STEWART: Ce n'est pas ce que nous discutons.

M. TOMLINSON: Je vous pose la question.

L'hon. M. STEWART: Asseyez-vous; vous me l'avez posée. Je ne discute aucunement l'attaque contre le président. Je crois que l'autorité constituée doit être revendiquée, qu'il s'agisse du président ou de toute autre personne. Mais je crois aussi qu'un citoyen, un fonctionnaire a le droit de définir clairement son attitude.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart, approuvez-vous tout le témoignage de M. Foran?

L'hon. M. STEWART: Je ne connais rien des faits dont traite M. Foran dans son exposé. Celui-ci est rédigé d'après son propre point de vue.

Le PRÉSIDENT: Non; un instant. M. Foran connaît la procédure des comités et la procédure parlementaire. Approuvez-vous l'exposé que j'ai lu?

L'hon. M. STEWART: A quel propos, monsieur le président, quant à l'exactitude des faits cités?

Le PRÉSIDENT: Non, au sujet du ton dont était rédigé ce que j'ai eu la générosité de vous lire.

L'hon. M. STEWART: S'il fallait que j'en eusse contre les tons, je trouverais souvent matière à critique.

Le PRÉSIDENT: Non; je vous ai posé une question pertinente.

L'hon. M. STEWART: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si vous occupiez le fauteil, l'endureriez-vous?

L'hon. M. STEWART: Je ne peux m'imaginer que j'occuperais le fauteuil et qu'une situation comme celle-ci surgirait.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Stewart...

L'hon. M. STEWART: S'il y a provocation...

Le PRÉSIDENT: N'employez pas ce langage. Il n'y a pas eu provocation. La provocation venait du parjure. Celui-ci ne remonte pas à quinze ans, mais à la semaine dernière, et à la semaine précédente. C'est donc d'occurence récente. Ce que je trouve des plus difficiles c'est de savoir la vérité ici.

Le TÉMOIN: Veuillez me dire...

Le PRÉSIDENT: Un instant. C'est ce que je trouve difficile. En outre, justice n'est pas faiblesse. A Ottawa les témoins sont toujours vieux, ont de la maladie dans leur famille, ils doivent prendre leur retraite, ou leurs femmes souffrent d'un rhume tenace. Ils trouvent toujours une raison pour ne pas dire la vérité à quelqu'un qui tente de leur inspirer du respect envers le gouvernement parlementaire; je fais abstraction du président du Comité. Je suis ici pour m'acquitter de mon devoir et je ne pourrai y arriver, messieurs, que si je puis compter sur vous. Si je ne le puis, je fais mieux de quitter mon poste et vous en choisirez un autre pour terminer l'enquête sur le service civil. Je n'endurerai rien de ce que je reproche au témoin; il ne s'agit nullement d'ingérence politique. Mais je veux opérer un nettoyage dans le service civil. Pendant vingt ans les Commissaires du service civil ont cru qu'ils étaient au-dessus du Parlement, du Sénat et de la Chambre des communes, que ces Chambres n'avaient pas la haute main sur eux. Maintenant que nous essayons de les amener sous notre dépendance, les journaux nous disent que "nous posons trop de questions aux employés civils, que ceux-ci n'ont pas le temps d'y répondre". Pardi, ils sont payés pour cela; ils sont payés pour répondre. Lorsque nous leur demandons des renseignements, ils devraient nous les donner. A cause de cette bureaucratie néfaste, il faut que nous écrivions une centaine de lettres au lieu de deux, parce qu'elle constitue un "family compact". Il s'entendent comme larrons en foire pour se protéger. Lorsque nous essayons de mettre à jour ces absurdités, les témoins font état de leur vieillesse, de la maladie de leurs femmes, ou encore que le fait sur lequel nous les interrogeons est ancien, qu'ils souffrent d'un rhume persistant, d'une rage de dents, etc. Ma foi...

M. GLEN: Monsieur le président...

Le TÉMOIN: Laissez-vous entendre que j'ai dit...

M. GLEN: Monsieur le président...

L'hon. M. STEWART: Laissez-moi terminer mes observations. Vous avez dit que le témoin s'était parjuré. Je crois que si un président de comité ou qui que ce soit le dirait de vous, vous voudriez obtenir toutes les occasions d'y répondre et vous vous efforceriez de convaincre ceux qui vous auraient ainsi accusé, de sa fausseté. Je suis sûr que j'agirais ainsi si on disait cela de moi sous le couvert

de l'immunité parlementaire et de la protection d'un comité. Je comprends que M. Foran tente de tirer au clair certaines questions sur lesquelles on se méprend, sur lesquelles on est insuffisamment renseigné, ou qui sont entachées de quelque inexactitude.

M. TOMLINSON: A nos frais; ne l'oubliez pas.

Le PRÉSIDENT: Non; Non.

L'hon. M. STEWART: Qu'entendez-vous par "frais"? Quel sens donnez-vous à "frais", dépense d'argent,—il n'y a pas dépense pour personne?

M. TOMLINSON: Aux frais de notre président; ne l'oubliez pas, monsieur Stewart.

L'hon. M. STEWART: Non. Je ne cherche nullement à mettre le président dans une situation odieuse ou défavorable en quoi que ce soit.

M. TOMLINSON: Vous le faites certainement.

LePRÉSIDENT: Je ne regrette pas mon acte; J'ai agi en vue de me montrer juste et raisonnable; vous savez en effet très bien que la justice va de pair avec l'équité et que l'équité ne doit pas être de la faiblesse.

L'hon. M. STEWART: Je ne parle pas du tout de cela. Je parle de l'énonciation de cet exposé et de l'idée de faire entrer cet exposé comme partie du témoignage. Je n'y vois rien de répréhensible; à mon avis, cet exposé devrait faire partie du témoignage, et ce en toute justice pour la déclaration même et pour la gouverne du Comité.

Le PRÉSIDENT: Tout ceci est parfait, monsieur Stewart. Dans cet exposé il ne se trouve rien qui vise le faux serment, rien du tout, et c'est le principal; le reste est de l'impromptu.

M. FOURNIER: Monsieur le président, je désirerais poser une question avec votre assentiment.

M. Fournier:

D. Monsieur Foran, dans ce que vous venez de lire, et que le président a lu aussi, se trouve-t-il des faits nouveaux différents de ce que vous avez déjà déclaré ici même en témoignage?—R. Non; c'est un simple résumé des faits au fur et à mesure qu'ils se sont produits depuis le commencement. Je ne voulais que présenter les faits principaux et rappeler ce que j'ai dit et ce que le président a dit...

D. Tout votre témoignage fut consigné et imprimé au compte rendu?—R. Oui.

D. Tous les jours; et votre résumé n'apporte rien, dites-vous, de nouveau, rien qu'un résumé?—R. Non; je voulais prouver que l'insinuation du président à l'effet que j'avais fait un faux serment était faux, et je suggère, s'il revient sur cette affirmation, l'institution par le gouvernement d'une commission pour s'enquérir de l'ensemble des faits; je ne suis pas disposé à permettre au président de se tirer d'affaire ainsi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Foran, veuillez vous taire.

M. FOURNIER: Un moment. M. Foran, je vous prierais de retirer vos dernières paroles.

Le TÉMOIN: Je veux dire ceci: je ne suis peut-être pas aussi au courant des règles parlementaires...

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une question...

Le TÉMOIN: Je veux dire ceci...

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de se montrer digne. Veuillez retirer tout de suite ce que vous venez de dire.

M. LACROIX: Un moment. Il lui va falloir le retirer.

Le PRÉSIDENT: Retirez ces paroles, s'il vous plaît. Retirez-les.

Le TÉMOIN: Que me demandez-vous de retirer?

Le PRÉSIDENT: Toute allusion blessante à l'endroit du président, toute insinuation.

Le TÉMOIN: Très bien, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Retirez-les toutes.

Le TÉMOIN: Si les règlements parlementaires l'exigent, je les retire.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de cela. J'exige que vous retiriez sans retard tout ce que vous avez dit au sujet du président.

Le TÉMOIN: Je le retire.

Le PRÉSIDENT: Entièrement.

M. FOURNIER: A mon avis, le secrétaire n'eût pas dû inscrire la dernière phrase. Si le document ne comporte rien de nouveau, il devient inutile de l'imprimer au compte rendu.

Le TÉMOIN: Je ne demande pas de le faire imprimer.

M. FOURNIER: J'appuie la motion de M. Spence car le Comité n'y trouverait rien de nouveau.

M. SPENCE: Si le Comité m'y autorise, je fais cette proposition, étant donné qu'il serait inutile de le verser au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser?

M. GLEN: Je désirerais dire quelques mots. A ce que je vois, nous nous écartons de la question. M. Foran a fait devant ce Comité une déclaration développant son témoignage antérieur.

M. LACROIX: Non.

M. GLEN: A tout événement, il a résumé son témoignage. Je sais ceci que devant tout tribunal du pays on peut interroger de nouveau un témoin pour lui permettre d'ajouter à ses déclarations. Ce Comité a sûrement assez d'intelligence pour ne pas se contenter de lire l'exposé que le témoin vient de faire mais pour lire aussi ses déclarations antérieures et en tirer ses conclusions. Etant donné que le Comité l'a rappelé aujourd'hui et qu'il n'eût peut-être pas dû nous revenir, je prétends que ses paroles devraient être consignées au compte rendu tout comme ses déclarations du passé, ce qui permettrait au Comité de tirer ses conclusions.

M. SPENCE: Si le président consent à biffer certains alinéas, je veux bien.

M. GLEN: Tout ce qui est d'un caractère offensant, oui.

M. TOMLINSON: Nous ne désirions nullement entendre ce qui vient de se dire. Je ne puis comprendre la raison d'être de toute la querelle à laquelle nous assistons depuis une heure. J'ai proposé par exprès hier une motion à l'effet de rappeler M Foran pour savoir s'il identifierait ou non sa signature. Je ne veux blesser M. Foran d'aucune manière, mais je déclare que tant que le président occupe le fauteuil je suis disposé à le défendre.

M. FOURNIER: Vu que la nouvelle déclaration du témoin n'apporte rien de nouveau, je propose de ne pas la publier.

M. TOMLINSON: J'appuie la motion.

M. GOLDING: La motion est de M. Jean.

M. MCNIVEN: A mon avis, M. Foran a retenu trop longtemps l'attention du Comité. On l'a appelé pour témoigner quelques jours après la création du Comité, et son nom et les membres de sa famille ont occupé la première place dans tous les journaux du pays, d'Halifax à Vancouver. Après quelques semaines, il est revenu témoigner. Un peu de temps se passe, une semaine ou à peu près, et il revient témoigner. Encore un peu de temps passe, et M. Bland fournit des explications en témoignage; or tous ces témoignages se sont tellement confondus

que je comprends le désir de M. Foran de résumer tout ce qu'il a dit à un moment donné; de la sorte les intéressés peuvent lire ce dernier témoignage et y trouver le résumé de ses anciennes déclarations sur tout ce qui est venu devant le Comité.

Il y a au document une couple de phrases que M. Foran serait, je crois, aise de voir disparaître. A part cela, il me semble que l'on devrait l'insérer au compte rendu et terminer ici le témoignage de M. Foran.

M. JEAN: Monsieur le président, je n'aime pas à voir insérer au compte rendu la dernière déclaration du témoin dans sa forme actuelle. Je n'entretiens aucun mauvais sentiment à l'endroit de M. Foran. J'ai toujours entretenu avec lui les rapports les plus amicaux. Ce qu'il a lu cet après-midi était certainement une attaque contre le président. S'il consent à retirer ses paroles désobligeantes à l'endroit du président, il n'y restera rien, il me semble, qui ne puisse être versé au compte rendu.

M. MACNEIL: Je suggère que M. Foran modifie son langage sous certains rapports. Je partage l'opinion émise à l'effet qu'il importe de respecter le président; il nous incombe de faire maintenir le respect envers les institutions parlementaires. Je ne puis fermer les yeux sur le fait que, en votre qualité de président, monsieur, et dans l'exercice de vos fonctions de modérateur des délibérations de ce Comité, vous avez fait certaines déclarations offensantes sur le caractère de M. Foran, et le public est enclin à croire que nous endossons ces déclarations qui constituent un blâme sévère. Je ne suis pas encore certain, si je passe en revue l'ensemble du témoignage, s'il s'y est glissé ou non quelque grosse irrégularité, étant donné surtout l'élément d'incertitude inévitable qui s'associe à une mémoire défectueuse sur ce qui s'est passé il y a 20 ans. Une chose certaine demeure en mon esprit, et je veux croire, monsieur le président, que vous ne me contredirez pas en ceci, c'est que plus d'une fois vous avez accusé M. Foran d'avoir violé son serment, qu'il s'est en réalité parjuré et qu'il a agi malicieusement dans l'exercice de ses fonctions; or je prétends que tout individu, qu'il soit ou non fonctionnaire, a le droit de se défendre, et je verrais d'un fort mauvais œil que l'on s'acquittât des fonctions de ce Comité de façon à nier à un homme dont le caractère fut mis en doute ce simple droit de justice britannique, le droit de se défendre. Je pense qu'il serait facile, après avoir pris l'avis de M. Foran, de modifier sous certains rapports le langage qu'il a adopté dans sa dernière déclaration et de permettre au plaidoyer qu'il a fait de son caractère de paraître au compte rendu. Ce serait là pur acte de justice.

M. TOMLINSON: Hier nous avons entendu l'un des commissaires accuser de faussaire un pauvre individu de cette ville. A mon avis, si l'on permet à un homme d'en agir ainsi, il importe de le permettre à un autre.

M. MCNIVEN: On n'a nommé personne.

M. TOMLINSON: On n'a nommé personne mais on a accusé une personne.

M. MCNIVEN: En effet, on a porté l'accusation mais on n'a nommé personne.

M. SPENCE: On n'a donné aucun nom.

Le TÉMOIN: Avec votre assentiment, messieurs, je vais laisser au président de décider sur ce qui doit aller au compte rendu.

M. TOMLINSON: Voilà qui est mieux, monsieur Foran.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous me passer ce document?

Le TÉMOIN: Je vais laisser toute latitude au président. Je vais laisser le document ici même afin de lui permettre de décider sur ce qui doit aller au compte rendu. Je m'en montrerai satisfait.

Quelques hon. MEMBRES: Ces paroles sont assez raisonnables.

Le TÉMOIN: Il pourra faire le travail à discrétion.

M. SPENCE: Je vous suggérerais de vous y mettre à vos heures de loisir et de nous le rapporter demain.

Le PRÉSIDENT: Je vais régler la question sans délai. Ce sera vite fait. Ce que je réprouve est la partie du document que j'ai lue, exception faite pour la lettre de Mlle Saunders.

Le TÉMOIN: Parfait, monsieur le président; si vous y trouvez votre compte, j'y trouve le mien. Je ne vois pas de raison de prolonger cette séance.

Le PRÉSIDENT: Que direz-vous, messieurs, si je biffe le tout?

M. FOURNIER: Il ne peut en résulter aucun mal.

Le TÉMOIN: A tout événement, monsieur le président, je suis aise de savoir...

Le PRÉSIDENT: Je suis plus juste que vous ne le croyez; et je vais vous dire, monsieur Foran, que j'ai purifié, expurgé votre document dans une certaine mesure; je vais laisser la première partie malgré vos commentaires sur le président et me contenter de biffer seulement la dernière partie. Je vais donc garder la moitié de votre document et la communiquer au secrétaire.

L'exposé de M. Foran, tel qu'approuvé par le président comporte ce qui suit:

Toute la difficulté est venue d'une conception erronnée de mes fonctions de secrétaire de la Commission du service civil. A plusieurs reprises, depuis le début de cette enquête, j'ai demandé que le sous-comité régulier, ou un sous-comité spécial fît enquête sur les fonctions du secrétaire,—non à cause d'une inquiétude personnelle quelconque, car, je l'ai déjà dit au Comité, à mon âge j'approche de ma sortie du service; mais pour la protection de tout fonctionnaire pouvant me succéder, parce que je ne connais pas dans le service public de situation plus exposée aux attaques que celle que j'occupe depuis trente ans.

Les candidats désappointés aux examens ne connaissent que le secrétaire, parce que tous les documents officiels: lettres, avis, bulletins, etc., émanant de la Commission sont signés par ce fonctionnaire ou de son nom, et, aux yeux du public, il est responsable de toutes les actions et décisions, alors qu'en fait il exécute simplement les décisions et directives de la Commission. Toute cette difficulté avec le président est venue de ce qu'il insiste pour que des lettres signées par moi comme secrétaire de la Commission soient des recommandations personnelles, alors que ce sont simplement des lettres officielles transmettant des décisions ou exécutant des ordres. Si le président avait fait droit à ma requête demandant une enquête sur la situation et les fonctions du secrétaire, cela aurait été parfaitement compris, et tous les malentendus qui se sont produits n'auraient pas eu occasion de naître.

Il convient peut-être ici de faire un exposé sur la méthode suivie par la Commission pour faire des nominations. Quand une liste d'admissibilité est établie à la suite d'un concours, elle est envoyée à la division des nominations, et lorsque des demandes sont reçues des divers ministères, les personnes dont le nom figure sur la liste sont désignées, dans l'ordre de la liste, par le commis chargé de ce travail, pour remplir les vacances. Parfois il est nécessaire de passer certains noms pour satisfaire les exigences du ministère, par exemple, de prendre un homme plutôt qu'une femme comme commis, de fournir un candidat bilingue, de désigner quelqu'un ayant quelque expérience dans une branche particulière, comme la tenue des livres, les machines à calculer, etc. Mais dans le cours ordinaire des choses les nominations sont faites strictement dans l'ordre de mérite. Le secrétaire ne prend pas personnellement connaissance de ce travail, mais il signe, pour la Commission, les certificats et les lettres préparés par la division des nominations, puisque le secrétaire est le fonctionnaire nommé pour exécuter les affaires publiques au nom de la Commission. Il est inconcevable que le secrétaire, même s'il le voulait, puisse obtenir la colla-

boration de tout un personnel de commis, pour assurer la nomination avant son tour, de quelque individu favorisé.

(Partie expurgée omise.)

Le 13 mai 1938.

CHER MONSIEUR FORAN,—J'ai à votre demande parcouru nos archives pour y trouver plus de détails sur la nomination de votre fils et je constate qu'en 1918 on a relié en gros volumes les copies des certificats.

J'ai une copie des certificats de M. Foran, pour son engagement temporaire, dans l'un de ces volumes; il y est question de sa nomination à l'emploi de commis classeur pour six mois au ministère de l'Immigration et de la Colonisation, au traitement de $900 par année à compter du 16 juillet 1918, son traitement devant être pris sur les crédits du ministère de la Santé nationale. Le certificat date du 29 juillet 1918 et porte la signature du commissaire LaRochelle. J'ai aussi trouvé la mention de la nomination temporaire de M. Foran au procès-verbal du 16 juillet 1918, de même que le dossier de sa nomination permanente au poste de commis 2 C au traitement de $800 par année au procès-verbal du 7 janvier 1919. Je présume que ceci règle la question de la régularité de sa nomination.

Votre toute dévouée,

(Signé) E. SAUNDERS,
Secrétaire adjoint.

Le TÉMOIN: A tout événement, je suis heureux d'avoir pu vous égayer un peu à l'issue de cette séance.

Le PRÉSIDENT: Nous ne prenons pas cela en vain.

M. FOURNIER: Je propose que nous continuions avec le témoin suivant.

Le TÉMOIN: Voyez ce qui vous attend maintenant.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez vous retirer, monsieur Foran.

Le TÉMOIN: Je vous remercie.

(Le TÉMOIN se retire.)

M. FORAN: Les journaux voudront se procurer des copies de mon exposé. Je vous laisserai le soin de les leur donner, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vais prendre ces copies et je les censurerai certainement.

M. FORAN: En voici trois exemplaires.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, après avoir perdu un temps si considérable, nous ferons comparaître M. Potvin afin de terminer l'interrogatoire d'hier.

M. A. POTVIN: commissaire du service civil, est rappelé.

M. FOURNIER: Pour procéder plus rapidement avec la déposition de M. Potvin, s'il a une déclaration à faire, je proposerais qu'on lui permette de lire ou de faire cette déclaration.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Commencez s'il vous plaît, monsieur Potvin.

Le TÉMOIN: Je voulais demander au président la permission de lire une déclaration au sujet de ce que les journaux ont publié, ce qui ne me semble pas absolument conforme aux faits. Il se peut que je sois moi-même responsable des renseignements erronés communiqués aux journaux. Je suis convaincu qu'ils ont agi de bonne foi. J'ai moi-même été journaliste et je sais, quelquefois, ce que nous rédigeons en toute bonne foi ne rend pas justice à ceux que nos articles visent. On a soulevé cette question des frais de taxis...

Le PRÉSIDENT: Au revoir, monsieur Foran, bonne chance.

Le TÉMOIN: Dans le *Citizen* de ce matin je vois ce titre: "On interroge un commissaire du service civil au sujet d'un supposé compte de $125 pour un séjour d'une semaine à Montréal." Bien entendu, comme l'explique le journal, il s'agit d'un "supposé" comité, mais je crains que cet article ne propage l'impression que mes dépenses ont été excessives. Je puis vous donner cette explication,—j'ai découvert la chose dans mes vieux papiers, que je revois de temps à autre,—: dans le compte du 26 juin 1935, celui qui a soulevé le plus de critiques, il s'agit de trois voyages. Je suis allé deux fois à Montréal et une autre fois je me suis rendu à Québec et dans le comté de Kamouraska. Maintenant, pour ce voyage d'affaires qui a duré douze jours, mes frais de taxis s'élevaient à $39.50. Lors du premier voyage à Montréal, je fus en course presque toute la journée, de 8 h. 15 du matin à huit heures du soir, dans un taxi loué, excepté le temps que j'ai consacré à de courtes visites à des citoyens qui avaient à se plaindre de l'état de choses existant dans le service,—comme je l'expliquerai plus loin,—et excepté aussi le temps que j'ai pris pour dîner et pour souper. Pour cette journée-là mes déboursés de taxis s'élevaient à $10.50. Lors de mon second voyage, qui a été d'une journée et demie, j'ai payé $9.65 de frais de taxis, et lors du troisième voyage de six jours, ces frais se montaient à $19.35.

Le président:

D. Quel est le total de tout cela?—R. $39.50.

D. En tout?—R. Oui, pour les trois voyages.

M. Spence:

D. Quand vous avez passé six jours à Montréal, à combien ces frais se sont-ils élevés?—R. Ils sont compris dans ce total.

M. JEAN: Un moment, s'il vous plaît. Faisons-nous une enquête sur les comptes de déboursés des commissaires et des fonctionnaires civils, ou bien enquêtons-nous sur le fonctionnement de la Commission du service civil?

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît. Hier j'ai demandé au témoin s'il avait produit un compte de $125 pour frais de taxis pour une semaine et il a répondu négativement. Il a ensuite dit qu'il louait ces taxis à la journée ou à la semaine et je lui ai demandé s'il les payaiat $20 par jour. Sur sa réponse négative j'ai voulu savoir s'il les payaiat entre $15 et $20 par jour et il m'a dit que oui. Je l'ai alors interrogé,—je m'en souviens très bien,—pour savoir si M. Bennett,—ou M. Sauvé,—ou si M. Sauvé ne lui aurait pas fait savoir que M. Bennett était mécontent de cet incident; il m'a donné une réponse vague. Je suis revenu à la charge et, enfin, il m'a répondu que M. Sauvé lui avait fait savoir que M. Bennett avait parlé de cet incident. J'ai demandé si c'était au Conseil et le témoin a répondu qu'il l'ignorait. Voilà où nous en sommes. De plus, le témoin a dit qu'il avait remboursé quelque argent.

Le TÉMOIN: Non, j'ai dit que j'avais moi-même réduit mon compte.

Le PRÉSIDENT: Cela revient au même. Et les chiffres que vous venez de nous donner, sont-ils ceux du compte réduit ou ceux du compte originaire?

Le TÉMOIN: Ils couvrent trois voyages qui font l'objet de critiques; et il y eut d'autres voyages.

Le président:

D. Qui soulevèrent aussi des critiques?—R. Pas autant que ces trois-là, quoique le montant en ait été un peu plus élevé. Ce n'est pas l'autre compte qui a été réduit.

D. Oui, mais nous diriez-vous maintenant..., —ne nous faites pas tirer de fausses conclusions,—vous dites que c'est un peu plus élevé ou un peu plus bas;

quand il est question de chiffres il faut mentionner les dollars et les cents. C'est ainsi qu'il faut faire quand il s'agit de chiffres. Je vous ai aussi posé une autre question, la voici: avez-vous réduit le montant de vos comptes?—R. Oui.

D. Les chiffres que vous nous avez donnés représentent-ils les montants réduits ou les montants originaires?—R. Ce sont les montants des comptes qui ont été envoyés au Conseil du trésor.

D. Oui, mais représentent-ils les montants réduits ou les montants originaires?—R. Je ne pourrais dire exactement.

D. Si vous ne le pouvez pas, ne continuez pas votre déclaration. C'est une question très facile et il existe une différence entre des déboursés réduits et les pleins montants. Il y a un écart entre ce que vous avez réclamé en premier et ce qui figurait après que le Cabinet eût trouvé ces comptes excessifs. Ce n'est pas la même chose du tout. Vous le savez bien. Si vous ne pouvez répondre à cette question, vous pouvez tout aussi bien cesser de présenter votre exposé.—R. Monsieur le président, me permettriez-vous de m'expliquer?

D. Je ne vous le permettrai pas à moins que vous n'ayez à dire quelque chose qui vaille la peine qu'on l'écoute.—R. Ce que j'ai à dire, je crois, mérite considération.

D. C'est votre opinion, mais ce n'est peut-être pas celle des membres du Comité.—R. Le premier compte ne fut pas transmis au Conseil du trésor parce que j'avais été informé que le contrôleur du trésor ne voulait pas les approuver. Une fois les montants réduits, on m'informa qu'on avait fait rapport au premier ministre. Je ne sais si la chose fut étudiée au conseil ou non.

D. Avez-vous reçu une lettre du contrôleur du trésor?—R. Non. Comme je vous l'ai dit hier, il est venu me trouver et nous avons discuté ensemble de l'affaire.

D. M. Sellar?—R. Oui.

D. M. Sellar a pris la peine de venir vous trouver pour vous consulter sur la rectitude de vos comptes?—R. Il était venu assister à une réunion des commissaires.

D. C'est curieux; M. Sellar est un haut fonctionnaire.—R. Je lui avais parlé de l'affaire.

D. Et il a pris la peine de venir à votre bureau pour étudier vos comptes? —R. Je ne l'ai pas fait venir. Il assistait à une réunion des commissaires et, alors, après la réunion, je lui ai demandé s'il voulait bien venir à mon bureau pour quelques minutes vu que j'avais eu vent de quelque rumeur au sujet de mes comptes.

M. Jean:

D. Au sujet de ces comptes pour ce que vous aviez déboursé?—R. Oui.

D. Ainsi ce sont les comptes réduits?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Ces comptes ont été réduits après avoir donné lieu à des critiques, mais nous ne savons rien des autres. A quoi bon tout cela? Vous pouvez bien faire la déclaration que vous voulez, mais elle sera toujours aussi intéressante.

M. Tomlinson:

D. Quel était le montant originaire?—R. Je sais qu'il y avait chez l'Auditeur général un compte de $107.45.

Le président:

D. Pour une semaine?—R. Non, il couvrait cinq comptes, du 22 mai au 9 août.

M. Fournier:

D. Cinq voyages?—R. Oui.

D. Cinq comptes?—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. Est-ce le total de vos dépenses de voyage?—R. Non, ce sont les frais de taxis.

D. Ces $107 représentent les frais de taxis pour les cinq voyages?—R. Oui.

Le président:

D. Et c'est ce qui cause tant d'embarras?—R. Oui. Tout d'abord je n'avais pas compris et mes explications s'en sont ressenties. Si le Comité me le permet, je puis dire pour quelles raisons j'ai encouru ces dépenses, et vous y verrez peut-être leur justification.

M. JEAN: Monsieur le président, je ne crois pas que le Comité aille s'enquérir des dépenses des membres de la Commission.

M. FOURNIER: A moins que nous ne le fassions pour les autres commissaires et les fonctionnaires.

Le TÉMOIN: Il peut vous être utile de savoir pourquoi elles furent encourues.

M. JEAN: Hier M. Potvin n'avait pas les chiffres et aujourd'hui, il nous donne cette version des faits.

Le PRÉSIDENT: Les déclarations ne valent rien.

Le TÉMOIN: Je suis à votre disposition.

M. Fournier:

D. Ces comptes qui vous ont été payés peuvent-ils se comparer avec les comptes que les autres dirigeants de la Commission ont déposés?—R. Je ne vois pas les autres comptes.

D. Vous ne les avez pas vus?—R. Non.

Le président:

D. A votre connaissance, monsieur Potvin, êtes-vous le seul commissaire dont le conseil ait critiqué les comptes?—R. Je ne sais si c'est le conseil ou non. Ce n'est pas la Commission, car lorsque j'ai exposé le travail que j'avais fait...

D. Non, mais vous avez signé ceci. Je fus surpris d'y voir vos initiales. Voulez-vous nous lire cette note du 16 août et nous dire qui l'a signée?—R. Elle porte les signatures...

D. Veuillez la lire d'abord.—R. "On approuve pour payment le compte de $234.43, pour cinq voyages, qu'a présenté le commissaire Potvin. Dans le cas de deux autres voyages, le procès-verbal ne fait aucune mention de l'autorisation de la Commission, mais les commissaires sont d'avis que c'étaient des voyages d'affaires pour la Commission du service civil. Les commissaires ratifient la décision précédente voulant qu'on ne fasse aucune dépense de voyage sans l'autorisation de la Commission."

D. Qui a signé cela, M. Roche?—R. Le docteur Roche, M. Bland et moi.

D. Et vous avez admis cela?—R. Oui.

D. Vous avez admis que vous n'aviez pas encouru ces dépenses conformément à la pratique établie?—R. Je l'ai admis et la note fut classée dans les dossiers. Je ne sais si on trouvera dans ce dossier-ci cette note signée de moi que j'ai envoyée au secrétaire, vu que je n'étais pas au courant des règlements sur les dépenses de voyage qui concernent les frais de taxis. Je n'avais pas demandé de reçus et vous vous rendez compte qu'il est maintenant trop tard pour les avoir.

"J'ai retenu les services de ce taxi pour une bonne partie de la journée pour faire diverses courses et, à chaque endroit où j'arrêtais, le chauffeur m'attendait à la porte. Vous voudrez bien communiquer ce renseignement au contrôleur du trésor."

J'ai ici une note qui mentionne cinq comptes, du 22 mai au 9 août.

M. FOURNIER: Je crois que cela couvre les dépenses.

Le TÉMOIN: Il y a aussi autre chose dont les journaux ont parlé. Ils ont publié que j'avais obtenu, en 1933, mon exéat d'une certaine société. Voici cet exéat qui est daté de juin 1931.

M. FOURNIER: A quoi peut-il nous servir? Je m'oppose à cela.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas nié le fait. Avant que vous nous remettiez votre exéat, j'aurais quelques questions à vous poser.

Le TÉMOIN: Je suis à votre disposition, monsieur le président.

Le président:

D. Au bas de cette page, voulez-vous lire vos marques sur la nomination du jeune Lochnan à la division de l'organisation?—R. "Ce M. Lochnan est-il membre de l'*Ottawa Drama League?* S'il en était ainsi on pourrait infliger un blâme injustifié aux commissaires pour l'avoir nommé."

D. Voulez-vous nous expliquer cela?—R. C'est parce que quelques-uns des membres de notre personnel font partie de cette ligue et je disais que sa nomination à cette position pourrait prêter le flanc à certaines critiques.

M. Mulock:

D. Quelles positions ces fonctionnaires occupent-ils dans le personnel?—R. Ce sont des investigateurs. Il y en a dans chaque division, je crois.

D. Sont-ce des examinateurs?—R. Je ne pourrais dire.

Le président:

D. De fait, c'était parce que M. Jackson, un des fonctionnaires de la division de l'organisation, avait découvert Lochnan et vous craigniez alors qu'on ne critique la Commission pour la nomination de ce dernier, vu que Jackson le protégeait et qu'ils faisaient, tous deux, partie de l'*Ottawa Drama League*. Est-ce bien là votre point de vue?—R. Oui, c'est là, je crois, la principale raison de mon attitude.

D. Oui, et il fut nommé quand même.—R. Oui.

D. Voulez-vous être assez bon de lire le mémoire aux commissaires, en date du 26 avril, concernant Lochnan?—R. C'est un mémoire de M. Foran, approuvé par les commissaires:

"*Mémoire aux commissaires*:

> Après avoir entendu la déclaration de M. Jackson concernant ce cas, et l'avoir discuté avec le commissaire Potvin, nous en sommes venus tous deux à la conclusion que M. Lochnan était un jeune homme très compétent, qui serait une acquisition pour la division de l'organisation.
>
> M. Jackson a démontré clairement qu'on n'avait pas l'intention de lui confier du travail d'une catégorie plus élevée que la classe 1, pour laquelle il a passé ses examens. Son avancement dépendra entièrement de la manière dont il remplira les fonctions de commis, classe 1, mais je tiens à dire que lorsque M. Lochnan se sera avéré capable de faire le travail de la classe 2, il devra être promu sans délai.
>
> Je constate que le cas de M. Lochman ne se rapporte aucunement au remplacement de M. Kinahan, car la position a été remplie par la nomination de M. Hughes, d'après la liste des admissibles de la classe 4.
>
> Je crois encore que si ce cas avait commencé de la bonne manière, les objections qu'on a soulevées contre cette permutation n'auraient pas été nécessaires, et je crois qu'à l'avenir, lorsqu'on désirera qu'un jeune homme particulièrement bien qualifié appartenant à un autre département soit transféré à la Commission, on devra faire en sorte que la procédure soit exactement ce qu'elle est censée être de la part de tout autre département de l'administration.

Je constate que les services d'un sténographe bilingue sont également requis dans la division de l'organisation, et je recommande que les commissaires approuvent une nomination immédiate à cet emploi, d'après notre liste d'admissibles.

D. Qui en est le signataire? Est-ce M. Foran?—R. Oui.

D. C'était le mémoire de M. Foran?—R. Oui.

D. Qui l'approuva?—R. Les trois commissaires.

D. Quels sont-ils?—R. M. Bland, moi-même et M. Stitt.

D. Par conséquent, le mémoire de M. Foran supprima vos craintes?—R. Aussi les discussions qui eurent lieu, parce qu'il dit là qu'il avait discuté la question avec moi.

D. Qui l'avait discutée avec vous?—R. M. Foran.

D. Et Lochnan vout fut recommandé par Foran?—R. Oh, je ne dirais pas qu'il l'a recommandé. Je suis celui qui a protesté contre le transfert de M. Lochnan hors la connaissance des commissaires.

D. Oui.—R. Puis nous avons discuté la question, et M. Foran expliqua que M. Lochnan avait été transféré après avoir passé un examen. Il avait été dans le service au ministère de l'Intérieur, je crois, puis on l'avait nommé au bureau du contrôleur du Trésor.

D. Oui.—R. Puis on le transféra à la Commission.

D. Hors la connaissance des commissaires?—R. Oui.

D. Les commissaires ne savaient rien de sa permutation à la Commission?—R. Bien, je ne puis pas parler pour mes collègues.

D. Mais la permutation ne fut pas approuvée par la Commission?—R. Je ne l'ai pas approuvée, en tout cas. Elle ne m'a jamais été soumise.

D. Et vous assistez aux séances de la Commission?—R. Bien, oui.

M. Mulock:

D. Que veut dire, au paragraphe 4, le passage suivant:

"Je crois encore que si ce cas avait commencé de la bonne manière, les objections qu'on a soulevées contre cette permutation n'auraient pas été nécessaires".—R. Cela veut dire que si l'on m'avait indiqué les circonstances de sa permutation, si l'on m'avait dit que c'était un révoqué du ministère de l'Intérieur, qui avait prouvé sa compétence à un examen, j'aurais sûrement approuvé son transfert. Je n'aurais pas soulevé d'objection.

D. Mais dans l'espèce, la nomination s'est faite hors de votre connaissance?—R. Oui. Et il y avait une autre particularité. Je me suis opposé à l'affaire parce qu'on s'était servi à cette fin de la position de Mlle Chartrand, une sténographe bilingue. Voilà pourquoi le dernier paragraphe fut ajouté.

Le président:

D. Vous êtes bien au courant des cas de Herman et de Trudel.—R. Oh! oui.

D. C'est un cas où l'on prit les initiales D. P. H. comme voulant dire docteur en philosophie? Elles veulent dire diplômé en hygiène publique. Voulez-vous lire les aptitudes de Trudel et de Herman?—R. Le synopsis préparé par le service des examens au sujet des aptitudes de ces deux candidats est le suivant:

Trudel, F. G. Vaudreuil Station, P.Q. Age 31.

Instruction—B.A., cours classique, Trois-Rivières, P.Q., 1926. Deux ans au collège d'agriculture d'Oka, diplômé en 1935 avec le degré de D.V.S. Mentionne cours additionnel en philosophie et en bactériologie.

Expérience: Principalement dans les cours universitaires. Juin 1930 à octobre 1930, ferme expérimentale d'Ottawa sous la direction du Dr Grant Lochhead et du Dr C. K. Johns, au laboratoire de bactériologie, analyse courante du lait, etc. Eté de 1931, ferme expérimentale de Geneva, New-York, sous la direction du Dr R. Breed et de G. Hucker,

analyse courante des cultures de lait, etc. Rapport sur la détection des streptocoques dans le lait (voir exemplaires de bulletins). Eté de 1931, employé par le ministère provincial de l'Agriculture à Québec. Obtient bourse à Cornell, Ithaca, N.-Y., où il étudie la médecine vétérinaire et la bactériologie. A l'été de 1933, bureau l'industrie animale, division de pathologie, Washington D.C. (voir lettre de demande). De juin 1935 jusqu'à date, ministère provincial d'Agriculture, Québec, au collège Macdonald, sous la direction du Dr R. L. Conklin, Sainte-Anne de Bellevue, choisi par le département. (Voir lettre de demande.)

D. C'était un homme capable, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. En fait, il était le mieux qualifié?—R. C'est ce que je prétendais, comme je le dis un peu plus loin.

M. FOURNIER: Mais le jury en décida autrement.

Le président:

D. Voulez-vous nous lire les qualifications de Herman?—R. Oui.

Herman, Y. G., New-Hamburg, Ont. 25 ans. L'autre a 31 ans, je crois.

Instruction: B.S.A., Collège d'Agriculture de l'Ontario, Guelph, juin 1934, spécialisé en bactériologie. Cours additionnel d'un an à Toronto, D.P.H. en bactériologie.

D. D.P.H.?—R. Oui, D.P.H.

D. Oui?—R. Expérience: septembre 1934 à mars 1935 au laboratoire avicole d'Hamilton, en charge de tout le travail. Examina plus de 60,000 échantillons de sang de volailles pour constater la présence des microbes de pullorum. Références annexées.

D. Un instant,—vous avec dit 60,000?—R. Oui.

D. En combien d'années?—R. De septembre 1934 à mars 1935.

M. FOURNIER: Six mois.

Le président:

D. De septembre 1934 à mars 1935, six mois, oui. A-t-il fait cela en six mois?

M. FOURNIER: C'est ce que dit le rapport.

Le TÉMOIN: C'est ce que dit le rapport.

Le PRÉSIDENT: Oui, out, très bien.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas si les deux mois extrêmes étaient inclus ou non.

M. Fournier:

D. Relisez-nous le passage concernant les essais,—la phrase concernant ces essais.—R. Septembre 1934 à mars 1935, au Laboratoire avicole d'Hamilton, en charge de tout le travail. Examina plus de 60,000 échantillons de sang de

Le PRÉSIDENT: Il devait être sorcier. Voilà tout.

D. C'était un travailleur rapide.

Le PRÉSIDENT: Il devait être un sorcier. Voilà tout.

Le président:

D. Vous êtes-vous rendu compte, monsieur Potvin, qu'il est incroyable qu'un homme étudie 300 échantillons de ce genre par jour, y compris les dimanches, pendant six mois?—R. Oui, je m'en suis rendu compte.

D. Sur la liste des admissibles du 3 décembre 1936, Herman n'est pas appelé docteur?—R. Non.

D. Non; et dans le procès-verbal de la même date il n'est pas mentionné comme docteur?—R. Non.

D. Et voici une lettre du secrétaire de la Commission, en date du 12 janvier 1937?—R. Elle fut préparée, je crois, par la division des examens. Les initiales, je ne les connais pas.

D. Ce sont les initiales du Rév. Robert Morgan?—R. Peut-être.

D. C'est signé par le secrétaire, et c'est la première fois que Lloyd George Herman est désigné comme docteur?—R. Oui.

D. Et dans une lettre du secrétaire, probablement préparée par l'examinateur: le Rév. Robert Morgan. Puis dans une autre lettre, tous les concurrents furent notifiés qu'il était docteur, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. La même chose fut affirmée en anglais et en français?—R. Oui. Voyons si l'on dit "docteur" ici. Oui.

D. Docteur est écrit tout au long, et en français aussi: "docteur". Voulez-vous lire le mémoire que vous avez signé?—R. Oui.

Mémoire à verser au dossier:

Je crois que voici un cas où les examinateurs ont été induits en erreur. Comme il est évident, par la correspondance qui est dans le dossier du concours que les lettres "D.P.H." ont été interprétées comme voulant dire "Docteur en philosophie". En fait, M. Herman, dans cette correspondance, est appelé Docteur Herman, et il ne l'est pas. Les lettres susmentionnées veulent dire "Diplôme en hygiène publique", ce qui classe M. Herman comme inspecteur d'hygiène.

Son cours académique n'équivaut qu'à l'immatriculation senior. Puis il a suivi un cours de quatre ans au collège de Guelph où on lui a accordé le diplôme de B.S.A.

M. Tomlinson:

D. B.S.A.?—R. B.S.A.—Bachelier en agriculture. Je continue:

Ensuite, il suivit un cours complémentaire en bactériologie pour obtenir le diplôme d'hygiène publique. Or ce cours, d'après les rapports, est plutôt élémentaire et ne peut se comparer au cours suivi par le Dr Trudel. M. Herman n'a terminé ce cours que récemment et son expérience ne peut donc pas se comparer à celle du Dr Trudel.

Comme j'ai entendu parler de ce cas à Montréal, je désire faire remarquer à mes collègues que le Bureau devrait se réunir de nouveau pour reconsidérer sa décision, dans le but de donner à l'administration le meilleur candidat disponible.

A présent, M. Bland met en apostille: "J'aimerais avoir le rapport de l'examinateur en chef sur ce cas."

D. Voulez-vous, s'il vous plaît, lire le rapport de l'examinateur en chef?—R. Oui.

Mémoire à M. Garrett:

Au sujet d'un bactériologiste adjoint, au ministère des Pensions et de la Santé, Ottawa.

Le dossier ci-joint vient de m'arriver, et malheureusement je n'aurai pas le temps de m'en occuper avant de partir en vacances. Voulez-vous prendre des renseignements pour vérifier les considérations qui ont induit le jury consultatif à constater que M. L. G. Herman possédait les meilleures aptitudes?

A propos de l'idée que les examinateurs ont été induits en erreur et ont supposé que "D.P.H." voulait dire "Docteur en philosophie", je ne vois aucune preuve au dossier que M. Herman ait été mentionné comme docteur, sauf dans les avis expédiés par les deux sections de correspondance. Il n'y aurait certainement aucune justification d'une telle erreur de la part d'un examinateur, car le diplôme "D.P.H." est très bien connu.

[M. A. Potvin.]

C'est signé par M. Nelson. A présent, voici le mémoire de l'autre examinateur: M. Garrett.

D. Oh! non.—R. Oh! oui.

D. Voulez-vous lire ce mémoire?—R. Oui. Il est ainsi conçu:

Mémoire au président

Sujet: Bactériologiste adjoint, ministère des Pensions et de la Santé, Ottawa, Ont.

En l'absence de l'examinateur en chef et de l'examinateur du département qui siégea sur le jury consultatif des examinateurs au sujet du concours susmentionné, moi, le soussigné qui n'étais pas présent à ces séances, j'ai demandé au Dr N. MacL. Harris, représentant du ministère des Pensions et de la Santé nationale, et au Dr R. Newton, du Conseil national des recherches, qui tous deux y avaient assisté de me rencontrer à la salle 602, le matin du mardi 6 juillet. Ils ont très aimablement consenti à le faire et m'ont rencontré ainsi que M. Perrault (qui était présent à la première réunion du jury consultatif d'examinateurs), pour revoir les aptitudes respectives de M. L. G. Herman et du Dr F. G. Trudel.

M. Fournier:

D. Quel est ce M. Perreault?—R. Un commis, classe 4, à la division des examens.

D. Sait-il quelque chose en bactériologie?—R. Je ne le sais pas, mais je sais qu'il a suivi un cours d'études et a obtenu son B.A., je crois; puis il est allé en France et il a étudié à la Sorbonne. Je continue le mémoire:

L'examen des fonctions et aptitudes indique que l'annonce ne demandait pas la formation ni l'expérience de médecin vétérinaire; cette formation et cette expérience sont tout à fait en dehors des besoins du travail requis.

Le Dr Trudel est un spécialiste de la médecine vétérinaire, et s'il demandait une position dans la division de la santé des animaux, au ministère de l'Agriculture, sa formation et son expérience conviendraient exactement et seraient particulièrement précieuses dans le domaine de la pathologie et de la parasitologie. D'autre part, sa formation comme spécialiste de la science vétérinaire ne cadre certainement pas avec les exigences des problèmes de laboratoire concernant la santé publique.

A la page suivante, on trouve une courte comparaison des aptitudes des deux candidats: M. Herman et le Dr Trudel.

M. FOURNIER: Nous avons entendu cela.

Le président:

D. Nous avons entendu les qualités requises?—R. Oui, je le crois. Mais à la suite de cela, continuant:

L'expérience bactériologique du docteur Trudel et sa formation dans cette science ont été entièrement dans le domaine de la bactériologie vétérinaire et laitière. D'après ce qui précède on notera que la formation et l'expérience de M. Herman sont plus directement appropriées aux devoirs en question.

Il paraît que lorsque les résultats de ce concours furent envoyés aux candidats, on a commis une erreur d'écriture en leur donnant avis que le "docteur" Herman avait été choisi. Il est à présumer que les fonctionnaires de bureau ont donné une fausse interprétation aux lettres D.P.H. en pensant qu'elles signifiaient un docteur en philosophie.

D. Un instant, s'il vous plaît. C'est un mensonge. Ce n'est pas une erreur de commis. C'est le fait de l'examinateur qui a apposé ses initiales sur la lettre du secrétaire. Je ne vous attribue pas ce mensonge, monsieur Potvin.—R. Non.

D. Je veux parler de ceux qui ont dit cela,—le nommé Garrett qui a fait ce rapport. Ce n'était pas une erreur de commis. C'était fait dans le but de pousser la candidature d'Herman, ce qui fut fait délibérément par Morgan.—R. Continuant:

Inutile de dire que le jury consultatif d'examen n'a jamais fait d'erreur en interprétant les abbréviations.

Le cours en hygiène publique à l'université de Toronto se donne aux gradués qui ont une formation scientifique suffisante et est d'une qualité et d'un genre professionnels bien plus élevé que le cours donné pour le poste d'ingénieur sanitaire.

Ceci est en réponse à mon mémoire.

Ce cours comprend une forte proportion de bactériologie se rapportant à l'hygiène publique qui est directement conforme aux besoins et exigences de la position du ministère des Pensions et de la Santé nationale. (De plus, les inspecteurs sanitaires au Canada obtiennent maintenant un diplôme s'ils peuvent subir les examens de l'Association canadienne d'hygiène publique et n'ont pas besoin de formation spécialisée post-universitaire.)

L'autre membre technique du jury consultatif d'examen, le docteur Hugh Laidlaw, est parti pour l'Europe hier.

C. E. G.

D. Maintenant, voulez-vous lire le mémoire concernant la nomination, à la dernière page?—R. Oui.

Mémoire au président:

Sujet: *Bactériologiste adjoint, Ottawa.*

Je suis informé que M. Garrett a discuté cette question avec M. Potvin et si je ne me trompe on ne considère pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin.

M. Bland me l'a envoyé. J'ai ajouté: "Voir note au dossier n° 33-PH-HH." Je suppose qu'il s'agit là de ma propre note.

D. La note que vous avez lue en premier lieu?—R. Oui.

D. Exprimant votre objection?—R. Oui. Mais j'ai inséré cette note plus tard.

D. Les avis de nomination ont été envoyés aux candidats en mai 1937 et votre mémoire est daté du 29 juillet 1937, plusieurs mois plus tard.—R. Oui.

D. Voulez-vous lire ceci?—R. Oui.

Note sur le mémoire de M. Medland-16-7-37-33-PH-HH

Sujet: Création de positions permanentes en vue de la nomination de fonctionnaires temporaires au laboratoire d'hygiène, département de la Santé, Ottawa.

Comme j'ai été informé que le docteur Trudel a accepté une autre position et qu'il n'a plus l'intention de demander une revision de ses cotes, je consens à recommander la permanence de M. Herman.

A. P.

M. Mulock:

D. Qui est Medland?—R. Un de nos investigateurs.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Potvin, malgré le fait que vous saviez bien que M. Herman mentait en disant qu'il pouvait examiner 300 échantillons par jour et sans arrêt pendant six mois, vous avez cependant recommandé sa nomina-

tion?—R. Parce que le docteur Trudel, le deuxième sur la liste, avait trouvé une autre position. Il avait été dans le service et recommandé pour la permanence. Mais je vis que c'était inutile.

D. Herman était le meilleur suivant?—R. Il était censé l'être. D'après le rapport de l'examen, il était le meilleur de tous.

D. N'avez-vous pas vérifié les titres de tous les candidats sur le rapport de l'examinateur?—R. Cela exige beaucoup de temps.

D. Cela est grandement important, monsieur Potvin, car dans le cas d'un concours pour une position quelconque les examinateurs font un rapport sur chaque candidat?—R. Oui.

D. Et ils présentent ce rapport à la Commission?—R. Oui.

D. Ils présentent un sommaire des aptitudes de chaque candidat avec leurs rapports approuvant ou recommandant la nomination de A, B. ou C?—R. Oui.

D. Ensuite, vous prenez le rapport et lisez les titres du titulaire?—R. Oui.

D. Et il vous est impossible de lire tous les titres de tous les candidats?—R. Oui, et nous ne voyons pas les formules de demande présentées par tous les candidats, à l'exception de celui qui a été déclaré heureux et qui est recommandé par le jury d'examen.

D. Par conséquent, les commissaires ne sont que des machines à signer pour les examinateurs?—R. Mais si nous avons des doutes nous prouvons à nos fonctionnaires que nous ne sommes pas des machines à signer.

D. Si vous avez des doutes. Cela est vague. De fait, la plupart du temps vous tenez pour acquis que ce que disent les examinateurs est parfait, et ce n'est que lorsque vous êtes arrêté par quelque chose qui a l'air insensé, ou qu'un document dise qu'un homme est médecin quand il a un diplôme du département de la santé.—R. Nous ne pouvons pas être à la fois investigateurs, examinateurs, commis et commissaires. Il faut faire confiance à nos fonctionnaires.

M. Glen:

D. Avec votre expérience en matière d'examen, avez-vous une idée de la façon d'améliorer le service?—R. Sous certains rapports, je crois...

D. Nous serions heureux de vous entendre, surtout après votre expérience.—R. C'est là un exposé que j'avais l'intention de présenter aujourd'hui.

D. L'avez-vous?—R. Non, il n'est pas encore prêt.

Le président:

D. Un instant. Dans le même ordre que la question de M. Glen, êtes-vous membre de la Commission du service civil depuis quatre ans?—R. Depuis quatre ans et demi.

D. Le service civil a-t-il été amélioré depuis que vous y êtes?—R. Je le crois.

D. En quoi?—R. Je le crois, car si vous consulter les dossiers vous verrez que j'ai toujours insisté, surtout à cause du malaise qui existait alors dans le Québec et aussi à cause de la pauvreté de notre organisme de recrutement, vous verrez que nous avons fait des progrès et que les conditions en général sont meilleures.

D. Cela est vague, bien vague. Dites-ça aux membres du Comité et ils vous poseront des questions.—R. Très bien, je suis prêt à répondre.

M. Glen:

D. Parlez-nous de votre expérience concernant les jurys d'examen. Quelles seraient vos suggestions en vue d'améliorer le service?—R. J'ai pris pour ligne de conduite de ne jamais me présenter à un jury d'examen parce que je ne voulais pas sembler vouloir exercer une influence indue sur les jurés.

D. Quel contrôle exercez-vous comme membre sur le rapport du jury d'examen? Vous dites que quelquefois vous avez des doutes que tout n'est pas exactement comme le rapport semble l'indiquer. Que feriez-vous dans un tel cas pour remédier à la chose?—R. Alors, j'en appelle des décisions rendues et la Commission s'assemble de nouveau en vue de reviser ce qui a été fait.

D. Voici où je veux en venir: comment allez-vous procéder, si le jury d'examen dont vous recevez le rapport prétend que tout est correct?—R. Quand nous nous assemblons de nouveau, souvent nous nommons de nouveaux membres du jury, des techniciens; et depuis quelques années j'ai pris pour principe de faire venir des professeurs d'université aussi souvent que possible pour agir comme membres d'un jury et je dois dire que mes collègues m'ont appuyé sous ce rapport.

D. Par exemple, M. Fournier me dit que des fois vous avez des examinateurs qui n'ont pas les aptitudes voulues pour le travail?—R. Cela est vrai. Je me suis opposé à un commis classe 4 que l'on voulait nommer sur un jury d'examen qui devait examiner des candidats pour des positions comportant un traitement plus élevé que le sien.

D. Avec des aptitudes supérieures?—R. Oui.

M. Fournier:

D. Dans le dernier dossier que vous avez parcouru, j'ai vu le nom de M. H. B. Perreault, commis classe 4. Il n'est pas examinateur?—R. Non.

D. Il a fait partie d'un jury d'examen au sujet d'une position de plus de $2,000 exigeant des aptitudes spéciales?—R. C'est pourquoi je me suis opposé et il ne fait plus partie des jurys d'examen.

D. Pourquoi n'avez-vous pas envoyé un véritable examinateur?—R. La recommandation nous est arrivée disant qu'un tel ferait partie du jury. Le docteur Laidlaw, de la cité d'Ottawa, un bactériologiste bien connu, était membre du jury et je crois que nous avons cherché à en obtenir un de Montréal, si ma mémoire ne me fait pas défaut, mais nous n'avons pu atteindre le docteur Gauthier dans le temps. Il vint un peu plus tard pour un autre examen.

D. Vous avez le docteur Harris, comme chef de division, qui fait aussi partie du jury?—R. Oui.

D. Et le docteur Laidlaw et M. Perreault?—R. Et M. Perreault.

H. B. Perreault, commis classe 4. Il n'est pas examinateur?—R. Non.
tudes spéciales comme bactériologiste.—R. Il était supposé être là non pas comme technicien mais à titre de traducteur.

D. Il n'avait rien d'autre à faire que de traduire ce qui se disait?—R. Naturellement, il avait voix aussi au chapitre et il avait droit de vote.

M. MULOCK: Il vota?

M. Fournier:

D. Il ne pouvait pas exprimer d'opinion ni voter s'il ne savait rien du sujet d'examen?—R. Je ne désire pas...

D. Je veux savoir pourquoi la Commission envoie ce type d'examinateur pour certaines positions?—R. Je ne désire pas exprimer les sentiments de mes collègues, bien qu'ils admettront que j'aie protesté vigoureusement.

M. Tomlinson:

D. A qui vous opposiez-vous?—R. A Perreault et à Chaussé et à un autre.

D. A qui avez-vous exprimé vos objections?—R. A mes collègues et je l'ai indiqué au dossier, sur certains dossiers.

[M. A. Potvin.]

M. Fournier:

D. Maintenant, monsieur Potvin, est-ce que ce contrôle du personnel du service civil a été modifié depuis votre nomination comme commissaire?—R. De quelle date parlez-vous?

Le PRÉSIDENT: C'est publié comme appendice au rapport.

M. FOURNIER: Ceci est de M. Bland.

Le TÉMOIN: En février de la présente année, n'est-ce pas?

Le président:

D. Avez-vous jamais vu ce tableau, monsieur Fournier?

M. Fournier:

D. Ce tableau a pour titre: "Commission du service civil, organisation et effectif, février 1938."—R. J'ai demandé ce tableau et on le prépare pour moi.

D. Vous n'avez pas eu ce tableau?

Le PRÉSIDENT: Je vais vous en envoyer un. Nous en avons de reste.

Le TÉMOIN: Je l'ai vu, mais je n'en ai pas.

M. Fournier:

D. Vous ne pouvez dire s'il a été modifié?—R. Non, mais je puis vérifier.

D. Prenez les fonctions des examinateurs.—R. Je vois ici le nom de M. Lalonde. Il n'est plus là.

D. Les fonctions des examinateurs sont comme suit: "Préparer, marquer ou coter les cahiers d'examen; agir comme membre de jury d'examen; préparer et placer les annonces de vacances; recommander la procédure et le travail à faire." Maintenant, quand les jurys d'examen siègent pour examiner des candidats de langue française, votre seul examinateur est M. Lefebvre?—R. Dans le moment, oui; à moins qu'il s'agisse d'examens techniques. Ensuite, on m'a demandé d'en nommer un autre.

D. Il n'est pas même permanent?—R. Non.

D. Il est présentement temporaire. Lorsque les candidats sont appelés pour un examen oral on m'a dit que ces jurés biffent les noms d'un tel et d'un tel, bien des gens qui d'après leur formule de demande ne sont pas qualifiés et ensuite un examen oral a lieu et le juré siège pour interroger ces candidats?—R. Oui.

D. Quand vous avez deux ou trois jurés qui siègent, qui avez-vous pour interroger ces candidats de langue française?—R. Nous avons M. Gosselin qui aide quelquefois.

D. Mais il n'est pas examinateur?—R. Mais je prends toujours soin d'avoir un représentant de langue française.

D. Quoiqu'il ne sache rien au sujet de la position à remplir?—R. Je ne puis pas faire autrement.

M. Tomlinson:

D. Pourquoi pas?

M. Glen:

D. Pourquoi pas?—R. C'est pour cela qu'hier je recommandais le retablissement de la section française.

M. Fournier:

D. Vous savez que nous recevons des plaintes à ce sujet?—R. Je le sais. J'en ai reçu plusieurs moi-même; peut-être plus que vous.

D. En tout cas, ne croyez-vous pas que vous devriez avoir plus d'examinateurs, anglais, français et bilingues?—R. Je le crois.

D. Vous êtes-vous aperçu personnellement que les examens pour emplois spéciaux ne sont jamais jugés par vos employés, les examinateurs, mais plutôt par quelque fonctionnaire civil?—R. Il est difficile de répondre à cette question. Mais voici ce que je puis dire et ce à quoi je me suis opposé. Les demandes qui nous parviennent des ministères contiennent quelquefois des exigences de nature à réserver la position pour un tel.

D. Et qui formerait partie du jury chargé d'examiner ces hommes et de décider quel est le candidat le mieux qualifié?—R. Nous demandons toujours aux autorités du ministère d'envoyer un représentant car après tout elles sont les plus intéressées.

M. Tomlinson:

D. Poussons la chose un peu plus loin. Qui dans le ministère pose réellement ces exigences? Vous venez de faire une assertion assez générale. Qui dans le ministère pose ces exigences?—R. Bien...

D. Ces aptitudes?—R. Le sous-ministre ou son adjoint est celui qui s'abouche avec la Commission à ce sujet, qui nous fait parvenir les demandes. Maintenant, si vous me demandez quel ministère, dans quel ministère cela se reproduit souvent...

D. Oui, j'aimerais savoir cela.—R. J'ai cru que c'était là ce que vous me demandiez.

D. Oui, je vous le demanderai maintenant.—R. Je vous dirais que c'est le ministère de l'Agriculture. Maintenant, je puis dire...

M. Fournier:

D. Comment agit le Revenu national?—R. Pas si mal qu'il ne l'a déjà fait.

D. Suggéreriez-vous, monsieur Potvin, que nous devrions avoir, parmi votre personnel, des examinateurs qui le seraient vraiment et qui décideraient quel est l'homme le mieux qualifié?—R. Dans les concours généraux, je crois qu'en augmentant le personnel nous pourrions nous occuper de ces examens, mais quand il s'agit de positions techniques, il est impossible d'avoir un homme suffisamment renseigné sur tous les sujets. Vous saisirez cela quand je vous dirai que dans le ministère de l'Agriculture seul il y a plus de vingt services spéciaux, c'est-à-dire vingt services pour lesquels des aptitudes spéciales sont requises.

D. Dans ce cas, ne pouvez-vous pas recruter des examinateurs de l'extérieur, et soustraire cette question aux...—R. C'est ce que nous faisons.

D. ...fonctionnaires du ministère?—R. C'est ce que nous faisons en autant que faire se peut, mais souvent, de nos jours, les Universités ne peuvent suivre les changements qui se produisent dans les besoins du commerce, de l'industrie, de la finance et des services publics.

D. Ce serait là un des bons moyens de soustraire l'examen à l'influence des fonctionnaire du ministère.—R. Je favorise la méthode qui enrôlerait plus de techniciens de l'extérieur.

M. LACROIX: Surtout au ministère de l'Agriculture.

Le TÉMOIN: Les crédits...

M. LACROIX: Surtout au ministère de l'Agriculture. Il est très facile de se procurer les services d'hommes de ce calibre, car vous pourriez les obtenir à Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Le TÉMOIN: Puis-je dire ceci, monsieur Lacroix...

M. FOURNIER: Je désire m'occuper de l'autre division.

M. TOMLINSON: Il allait dire quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Finissez votre phrase.

[M. A. Potvin.]

Le TÉMOIN: J'allais expliquer pourquoi, quelquefois, nous n'obtenons pas de ces écoles les candidats appropriés. Ce n'est pas que ces écoles soient inférieures à aucune autre, mais les cours d'étude de la province de Québec diffèrent de ceux des provinces de langue anglaise. Je connais les deux méthodes; je possède cet avantage. Les cours donnés en anglais sont, je pourrais dire, inductifs, c'est-à-dire s'élevant des détails aux généralités et à l'universalité; dans la province française les méthodes sont déductives, partant des principes généraux pour descendre aux généralités, puis aux détails. Alors, si l'on pose des questions... j'allais expliquer comment certaines personnes se trouvent dans une situation défavorable. Quand les questions sont posées à un candidat qui a suivi un cours au lieu de l'autre, ceux qui ont suivi les mêmes cours les comprennent mieux; saisissez-vous ce que je veux dire?

D. Oui. permettez-moi de vous poser une question maintenant: n'est-il pas vrai que le titre requis pour un vacher,—celui qui enlève le fumier dans les étables de Sainte-Anne-de-la-Pocatière,—était un B. ès Arts? Vous souvenez-vous de cela?—R. Non, je ne m'en souviens pas.

D. On exigeait que celui qui devait enlever le fumier derrrière les vaches, à Sainte-Anne-de-la-Pocatière, fut bachelier ès arts; on exigeait que cet homme fût diplômé d'une université?—R. Je ne me rappelle pas ce cas, et si je m'étais rendu compte que de tels titres fussent requis pour une telle position, je m'y serais certainement opposé.

M. Fournier:

D. Maintenant, étudions la division de l'organisation; ses devoirs sont de faire enquête et rapport au sujet de l'organisation, du personnel, de l'établissement et des méthodes du ministère; d'opérer la classification de toutes les positions du service civil, d'établir les échelles de traitement et de salaire; et de maintenir la classification officielle. Elle doit étudier les demandes de personnel supplémentaire et contrôler les demandes qui ont trait aux nominations aux postes vacants. Je vois que dans cette division il n'y a qu'un enquêteur de langue française, M. Boutin.—R. M. Boutin; et le docteur LeBarge a été nommée tout récemment.

D. Depuis que ceci a été préparé (montrant le tableau du personnel)?—R. Je ne crois pas qu'il soit encore entré en fonctions. Je crois qu'il commencera le 1er juin.

D. Alors, disons deux. Vous savez qu'ici, à Ottawa, il y a plus de 2,000 employés civils de langue française?—R. Oui.

D. Et ces deux hommes parcourent les ministères pour voir si ces personnes de langue française méritent des promotions?—R. Non seulement à Ottawa, mais aussi à l'extérieur.

D. Occupons-nous d'Ottawa. Je vais citer un exemple. J'ai la correspondance qui s'y rapporte en haut. Croyez-vous que vous ayez assez d'investigateurs pour exécuter le travail convenablement?—R. C'est pour cela que j'ai insisté pour qu'on en engage un nouveau.

D. Il y un ministère que votre investigateur n'a pas visité depuis quatre ans?—R. Très probablement.

D. Les gens qui s'y trouvent sont parvenus au traitement maximum. On les a recommandés et ils attendent l'investigateur. Vous savez cela, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Est-ce le ministère des Postes?—R. Oui.

D. Vous savez que cet état de choses existe depuis des années? L'investigateur ne s'y rend pas et ils n'obtiennent aucune promotion; est-ce bien le cas?—R. Ils peuvent être promus aux positions vacantes si on ne fait la demande à la Commission.

D. Sans enquête?—R. Vous voulez dire qu'ils ne peuvent pas être reclassifiés?

L'hon. M. Stewart:

D. La reclassification est une autre chose, n'est-ce pas?—R. Non, c'est l'inspection annuelle.

M. Fournier:

D. Quand un homme parvient au traitement maximum, disons dans la classe 2, et désire parvenir à la classe 3?—R. C'est de la reclassification.

D. Je croyais que c'était une promotion?—R. Non, la promotion est la nomination, après examen, d'une personne à un poste vacant, à un poste vacant plus élevé.

Le président:

D. Un instant, monsieur Fournier; je veux seulement poser cette question: monsieur Potvin, vous savez personnellement que, il y a quelques années, l'investigateur Jackson a été assigné au ministère de l'Agriculture?—R. Oui.

D. Et il a été assigné, ou il agit, en diverses qualités?—R. Oui, vous voulez dire en rapport avec les examens?

D. Oui. A un certain temps il préparait la liste des aptitudes, mais plus tard il faisait partie du jury d'examen qui choisissait les candidats appropriés? —R. Oui.

D. Et la chose est bien faite.—R. Oui, car il était censé être qualifié.

D. Qualifié pour choisir le bon homme?—R. Il était détenteur du diplôme de bachelier en science agricole.

D. Bachelier en science agricole, oui. C'est là le critérium, n'est-ce pas? Ces charlatans nous arrivent avec leurs degrés universitaires et se vantent de connaissances qu'ils ne possèdent pas. N'est-il pas vrai qu'on considère beaucoup ceux qui se dénomment docteurs; même au ministère de l'Agriculture et dans tout autre ministère?—R. Le titre de docteur en philosophie des universités anglaises veut dire docteur ès sciences.

D. Ce qui veut dire que cet homme connaît tout?—R. A peu près.

M. Fournier:

D. Quelles sont vos suggestions à l'effet de permettre à la Commission de satisfaire aux demandes des ministères et des employés qui désirent que leur cas soit étudié par la Commission dans un but de reclassification ou de promotion?—R. S'il s'agit de promotion, la chose est assez délicate; car un de mes collègues en donnant son opinion devant le Comité préconisait l'établissement d'un conseil d'appel. Il sait que je suis quelque peu opposé à cette opinion; je crois en effet, qu'il serait mieux et plus pratique de prévenir les appels que de les étudier après qu'on a posé les actes qui les rendent nécessaires. Si nous pouvions supprimer les causes d'appel nous aurions fait beaucoup, car la plupart des plaintes que nous recevons sont relatives aux examens de promotion. J'ajouterais certainement un examinateur et peut-être un ou deux préposés à l'établissement des cotes nommés par la Commission et peut-être un autre pris dans le ministère, et j'accorderais le même soin aux assignations par promotion que celui que l'on accorde aux nouvelles nominations. On pourrait former un comité permanent de la Chambre qui étudierait les appels pendant la vacance parlementaire,—je crois que cela couvrirait la question des appels, monsieur Glen,—et je crois aussi que le fait que les fonctionnaires qui préparent les cotes sachant qu'un comité de la Chambre pourrait scruter leurs décisions, serait de nature à leur inspirer beaucoup de sagesse.

M. Tomlinson:

Q. Voulez-vous faire entendre que vous n'accordez pas autant de soin aux promotions qu'aux nouvelles nominations?—R. Les cotes sont fournies par le ministère.

M. Fournier:

D. Combien de fonctionnaires soumettent des cotes dans un cas quelconque de promotion?—R. Deux ou trois.

D. Deux ou trois?—R. Oui, monsieur.

D. Un du ministère?—R. Non, par le ministère uniquement. Le chef immédiat soumet une cote sur l'efficacité, et le futur chef et un des officiers reviseurs établissent une cote sur les aptitudes personnelles. La valeur de la cote d'efficacité est de 30; les aptitudes personnelles comptent pour 50; la cote de la Commission n'est basée que sur l'ancienneté.

D. Ceci ne représenterait que 20 p. 100?—R. Oui.

D. Ainsi, quand les promotions... —R. 20, 30 et 50 p. 100 font 100 p. 100.

D. Ainsi, quand on fait des promotions, la Commission reste coite, elle n'a rien à dire?—R. J'ai essayé une fois de m'y opposer.

D. Avez-vous réussi?—R. Non.

M. TOMLINSON: Vous pourriez nous expliquer cela.

M. Fournier:

D. Encore une fois, la Commission n'a rien du tout à voir aux promotions, elles sont faites par le ministère?—R. Je prétends que nous n'avons pas suffisamment de part dans ces questions.

M. Glen:

D. Vous n'avez pas répondu à la question?—R. Oui, c'est réellement lui qui décide.

M. Fournier:

D. Elles sont faites par le ministère?—R. Naturellement, si nous soupçonnons que les cotes n'ont pas été établies de façon juste, nous pouvons toujours demander des explications au ministère; mais ils expliquent les choses de ce genre avec beaucoup d'adresse.

D. Ces promotions sont-elles soumises aux Commissaires?—R. Oh! oui. Nous devons accepter la responsabilité d'une chose que nous ignorons totalement.

D. La part de vos investigateurs dans l'établissement des cotes n'est que de 20 p. 100?—R. Les investigateurs n'ont rien à y voir,—si vous voulez parler des nôtres.

D. Oui; ont-ils quelque chose à dire?—R. Ils n'ont aucune part à l'établissement des cotes. Tout ce qu'ils font est d'évaluer la position, d'établir le traitement qui doit lui être assigné et de déterminer les devoirs qui s'y rattachent afin de la classifier.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes dans la même posture que le Sénat au sujet du budget; vous pouvez les accepter ou les rejeter en entier.

M. Glen:

D. Vous venez de faire une affirmation importante.—R. Oui?

D. Vous avez dit que, au point de vue pratique, la Commission n'avait absolument rien à dire dans les promotions?—R. A peu près rien à dire. Dans certains cas, si les cotes sont très semblables, nous pouvons demander un examen écrit.

D. Oui, mais seulement si les cotes sont très semblables?—R. Ceci se produit très rarement.

D. Et c'est très rare?—R. Oui.

D. Qu'est-il advenu du système du mérite dans le service civil; il est pour ainsi dire mis de côté?—R. Les chefs des diverses divisions de ces ministères sont aussi censés suivre le système du mérite.

D. Et vous acceptez leur décision et faites les nominations en conséquence? —R. Il nous est vraiment impossible de nous assurer si les cotes sont convenablement établies. Nous sommes forcés d'accepter celles qu'on nous a fournies.

D. Vous devez les accepter?—R. C'est pourquoi je recommanderais que la Commission figure dans l'établissement de ces cotes; cela règlerait, très probablement, nombre de plaintes.

D. Votre témoignage démontre que, dans le service civil, les promotions ne sont pas faites d'après le système du mérite. Voudriez-vous définir ce que vous entendez par système du mérite?—R. Je ne saurais accuser les chefs des diverses divisions d'être injustes. Ils sont supposés connaître leur personnel mieux que nous et ils accordent les cotes.

D. Oui, mais vous devez vous rappelez que vous avez déjà dit que ces positions sont créées par les hauts fonctionnaires du département pour certains employés du département même.—R. Non, elles sont créées par le Conseil du trésor sur requête spéciale.

D. Du département?—R. Du département.

D. Et est-ce que ce dernier s'adresse à vous et vous prie d'annoncer la position pour trouver une personne compétente à l'égal d'une autre déjà dans le département?—R. C'est ce à quoi je me suis souvent opposé, car nous avons nos aptitudes générales et j'ai prétendu que nous ne pouvions changer ces aptitudes fondamentales...

D. Je comprends.—R. ...sans soumettre la question au conseil, car si un plan d'organisation,—supposons que vous preniez,—un département nous a demandé un commis, classe 1, avec formation universitaire. D'après notre classification générale, une telle formation n'est pas requise. Instruction primaire, diplôme d'école supérieure, tout cela peut être requis pour une position; mais lorsqu'on vient nous demander d'exiger un diplôme universitaire d'un candidat, je dois m'y opposer. Et si l'on dit, par exemple, sans raison aucune, qu'un candidat doit avoir ces aptitudes spéciales je crois que la chose doit faire le sujet d'une enquête. Et puis, on dit qu'un candidat doit avoir de 30 à 40 ans,—bien, nous devons alors demander une explication.

D. Obtenez-vous cette explication? Soupçonnez-vous que les aptitudes qu'exige le département sont réellement celles de tel employé?—R. Quelquefois, oui. J'ai souvenance d'un tel cas.

D. Comment vous proposez-vous d'éviter cela? Si le système du mérite existe dans le service,—je doute beaucoup que dans cette sphère particulière le système du mérite soit en vigueur.—R. Je n'irais pas aussi loin.

Le président:

D. Qu'entendez-vous par le système du mérite? M. Glen vous a posé cette question?—R. Je veux dire que le meilleur homme doit arriver.

M. Glen:

D. Et qui doit juger du meilleur homme?—R. Nous avons l'organisme, et nous nous guidons sur les rapports que je vous ai soumis.

D. Alors ce n'est pas la Commission qui en juge?—R. Nous avons la responsabilité.

D. Oui, vous avez la responsabilité, mais vous admettez que dans bien des cas cette responsabilité se résume à la signature des documents?—R. Lorsque nous avons le moindre doute nous faisons naturellement enquête.

D. Vous avez parlé de l'institution d'un conseil, et vous approuvez l'idée d'instituer un conseil d'appel comprenant des membres du Comité permanent? —R. Oui.

D. Croyez-vous qu'un corps comme le notre pourrait faire fonction de conseil d'appel?—R. Vous recevez des plaintes relatives à des examens de promotion, et je crois que ces plaintes seraient réduites de beaucoup car les

fonctionnaires qui fixent les cotes seraient très prudents. Ils sauraient que leurs cotes feront l'objet d'une enquête devant un comité de la Chambre.

D. L'an dernier, 8,000 nominations ont été faites dans le service civil?—R. Il ne s'agissait pas de promotions.

D. Non, mais il y eut 8,000 nominations et, naturellement, il a dû y avoir quelques promotions parmi ces 8,000 nominations. Diriez-vous qu'un corps constitué comme le nôtre...—R. Non.

D. Que nous pourrions entendre les appels?—R. Non. Je ne dirais pas cela, monsieur Glen, mais j'oserais dire qu'un sous-comité que choisirait celui-ci pourrait rendre de grands services.

D. Vous devez vous rappeler que nous avons d'autres devoirs en dehors de ce comité.—R. Peut-être demandai-je l'impossible, mais c'est la seule façon que je voie d'améliorer la situation.

D. Vous avez entendu le témoignage de sir Francis Floud, n'est-ce pas? —R. Oui.

D. Il a dit que pour le service civil britannique il existait un conseil d'appel?—R. Oui.

D. Et ce conseil d'appel n'est pas formé de membres du Parlement mais de fonctionnaires civils. Vous avez entendu cela?—R. La situation n'est pas la même en Angleterre.

D. Mais la question d'appel est la même en Angleterre qu'ici.—R. Tout dépend de la constitution de ce conseil d'appel. On a suggéré d'inclure un représentant du département, un représentant de la Commission et un homme que les employés eux-mêmes choisiraient. J'ai cru que des élections parmi les fonctionnaires constituerait nécessairement un obstacle à une meilleure coopération. Vous savez ce que sont les élections.

D. Ils verraient à ce que le meilleur homme soit nommé, je n'en doute aucunement. Est-ce la seule objection que vous auriez à un conseil d'appel ainsi constitué?—R. Oui. Si je faisais partie du conseil et me prononçais en faveur d'un tel, même si j'étais juste à son égard il m'accuserait d'injustice.

Quelques hon. MEMBRES: Oh, non.

Le TÉMOIN: Je crains qu'il en soit ainsi. Naturellement, je suis ici pour aider le Comité. Si vous trouvez une meilleure solution, tant mieux.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quand siégerons-nous de nouveau?

M. BLAND: Monsieur le président, puis-je dire quelques mots?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. BLAND: J'espère que le Comité me fournira l'occasion de dire quelques mots sur quelques-uns des points soulevés cet après-midi, avant qu'on ne passe jugement.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui.

Maintenant, messieurs, quand siégerons-nous de nouveau?

Quelques hon. MEMBRES: Demain matin.

Le PRÉSIDENT: M. Potvin et les autres commissaires sont invités à être présents demain matin. Nous ajournons jusqu'à onze heures demain.

(A 6 h. 5 le Comité s'ajourne jusqu'à demain, vendredi 27 mai 1938, à onze heures du matin.)

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 19

VENDREDI 27 MAI 1938

TÉMOIN:

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 27 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Cleaver, Deachman, Fournier, (*Hull*), Glen, Golding, Green, Jean, MacInnis, McNiven (*Regina City*), Mulock, O'Neill, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson—17.

Sont aussi présents: M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil; M. A. Potvin, commissaire du service civil; M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

Le président donne lecture d'une lettre de Mme F. C. Betts, remerciant le Comité de son message de sympathie.

M. A. Potvin est rappelé, examiné de nouveau, puis il se retire.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 31 mai à quatre heures de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

59079—1½

TÉMOIGNAGES

SALLE 268

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 27 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. J'ai reçu la lettre suivante:

THE CRONYN FARM,
R.R. 6 LONDON, ONTARIO,
CANADA.

CHER MONSIEUR POULIOT,

Veuillez recevoir, pour vous-même, pour les membres et le personnel du Comité de la Chambre des communes sur la Loi du service civil, les sincères remerciements de M. Betts et les miens pour votre message de sympathie. Permettez-moi de saisir l'occasion pour vous remercier personnellement des choses aimables que vous avez dites sur mon mari, lundi dernier, à la Chambre.

Sincèrement,
CATHERINE C. BETTS.

Messieurs, un de mes très chers amis, le préfet de mon comté, est mort hier, et j'assisterai à ses funérailles lundi. Je serai à votre disposition cet après-midi, si vous voulez tenir une séance du Comité, ou mardi après-midi, ou mercredi matin,—n'importe quel jour qui vous convient. Je vous demanderai donc maintenant, afin d'éviter tout malentendu, de fixer la date de la prochaine séance. Sera-ce cet après-midi?

M. SPENCE: Monsieur le président, vous serait-il commode d'être ici mardi matin?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne puis pas arriver ici mardi matin.

M. SPENCE: Mettons cet après-midi, si cela vous convient.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous siéger cet après-midi?

M. SPENCE: Non, je ne le pense pas; nous manquerirons la séance de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Alors, mettons mardi après-midi à quatre heures. Je crois préférable de fixer les dates de nos réunions au début des séances, parce qu'à la fin des membres du Comité s'en vont et l'on est toujours pressé.

M. SPENCE: Vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Le mieux est de les fixer au commencement. La prochaine séance aura donc lieu mardi après-midi, à quatre heures.

En ce qui concerne les comptes rendus de la séance d'hier, le *Journal* dit: "L'incident avec le président une fois terminé, M. Foran quitta la salle bondée, dans laquelle des vingtaines de spectateurs intéressés se pressaient, debout, le saluant et lui criant: "Au revoir, monsieur Foran, bonne chance". D'après le *Journal*, M. Foran fut l'objet d'une ovation en partant. Les faits sont les suivants: il ne reçut pas d'avis; il me cria au revoir, et je lui répondis: "Au revoir, monsieur Foran, bonne chance"; et ce fut tout, et tout le monde se tourna vers moi; il était parti, et tout le monde rit. C'est tout; il n'y a pas eu d'ovation; le *Journal* a exagéré toute l'affaire.

M. MULOCK: Vous avez fait l'ovation.

Le PRÉSIDENT: Oh! non; je ne crois pas qu'il y ait eu une ovation; on a ri seulement.

Monsieur Potvin, voulez-vous avancer, s'il vous plaît.

M. A. POTVIN, commissaire du service civil, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Une autre chose contre laquelle je proteste aussi est que le *Citizen,* qui donne habituellement un rapport très impartial des séances...

M. SPENCE: Il est inutile de critiquer la presse. Je ne trouve jamais de renseignements sûrs dans les journaux. En fait, j'ai cessé de les lire.

Le PRÉSIDENT: M. Spence, ce sont là des paroles de sagesse.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je crois que tout ce qu'on pourrait dire après les paroles de M. Spence serait plus faible. Je propose que nous nous mettions au travail.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Quelquefois la presse parle trop. Je regrette beaucoup que le *Citizen* ait publié la partie du témoignage de M. Foran qui a été annulée,—le *Journal* ne l'a pas fait,—le *Citizen* a publié le tout, après qu'il eût été convenu que ce ne serait pas publié.

Au sujet de la presse, je ne me soucie ni de l'éloge ni du blâme; cela m'est entièrement indifférent; mais si quelqu'un essaie de faire chanter le Comité par des intrigues avec la presse, cela ne m'inpressionne pas du tout, cela m'est entièrement indifférent. Je ne suis guidé que par la raison.

M. SPENCE: Je propose d'oublier la presse et de poursuivre notre travail.

Le PRÉSIDENT: Ils peuvent faire n'importe quoi, cela m'est égal. Mais, pour leur propre réputation, ils doivent être justes.

M. SPENCE: Il leur faut quelque chose de sensationnel, c'est ce que les journaux recherchent. S'ils n'en trouvent pas, ils ne publient rien.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi je m'abstiens de donner des entrevues à qui que ce soit. Le dossier est ici. Ils peuvent le publier en entier ou non, c'est leur affaire; et les lecteurs doivent prendre ce qu'ils lisent avec un grain de sel.

Et messieurs, je vais vous donner quelque chose—je demanderai à la presse et aux sténographes de ne pas prendre ce que je vais dire.

(Le président fait une déclaration en dehors du compte rendu).

M. FOURNIER: Avant de continuer avec le témoin...

Le PRÉSIDENT: Une minute, monsieur Fournier, j'ai autre chose à dire au sujet du système du mérite. Voici la façon dont je le comprends; dans tout concours, le concours ne doit être annoncé que lorsqu'il y a une vacance, et il n'y a une vacance que lorsqu'un candidat n'est pas choisi à l'avance; et je trouve honteux d'appeler des candidats quand un homme a déjà été choisi pour remplir un poste. Je trouve cela réellement honteux parce qu'il est scandaleux qu'on fasse venir des gens pour participer à un concours lorsqu'il n'y a aucune chance pour eux et que toute l'affaire est arrangée d'avance. C'est une chose. Et la seconde est qu'il est autant dans l'intérêt des libéraux, des conservateurs, des créditistes et du parti C.C.F. que le système du mérite soit appliqué et que la position soit attribuée au meilleur homme.

QUELQUES HONORABLES DÉPUTÉS: Ecoutez, écoutez.

Le PRÉSIDENT: Actuellement, un gouvernement libéral est au pouvoir et les personnes choisies ne sont pas nommées par le gouvernement libéral; jusqu'à 1935, elles étaient choisies par le gouvernement conservateur. Elles étaient choisies par un cercle de famille...

M. MACINNIS: Je dois soulever une question de règlement: le président est-il en train de témoigner?

(Par ordre du président, la discussion qui suivit n'apparaît pas au compte rendu).

M. DEACHMAN: Monsieur le président, je n'aime pas qu'on demande à ce Comité de se soumettre à la censure à l'égard de la presse. Je proposerai plutôt de nous conduire de telle sorte qu'il ne se dise jamais un mot que l'on demande ensuite à la presse de ne pas reproduire. Je crois, après tout, que nous jouissons de la liberté de critique; les membres du comité ont cette liberté, le président aussi, et je ne veux pas priver les autres d'un droit que je réclame pour moi-même.

Par-dessus tout, je veux rappeler que je remercie Dieu de nous faire vivre dans un pays démocratique, et personne n'a le droit de dire à la presse de ce pays, présente à une séance: "Vous ne reproduirez pas ce qui s'est dit, parce que cela pourrait offenser certaines personnes présentes."

Je fais cette proposition pour la conduite future de nos séances. J'ai entendu de temps à autre demander à la presse de ne pas prendre ceci aux sténographes du Comité de ne pas noter certaines choses qui s'étaient produites. Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux nous en tenir au principe qui veut que tout ce qui s'est dit soit noté, et la suppression ne devrait se produire que dans le cas où quelque chose a été dit par erreur, par exemple, si je me trompe sur quelque chose et le corrige. Il est normal que des corrections soient faites. Il peut aussi arriver que, pour faciliter la lecture d'un compte rendu, on supprime un passage précédent trouvé erroné. Mais en ce qui concerne les déclarations comportant des critiques même du président, ou du Comité ou de ses membres, elles ne devraient pas être faites si elles ne doivent pas être notées pour paraître au compte rendu. La presse de ce pays est libre, et je lui demande de garder sa liberté.

M. GLEN: Monsieur le président, j'ai proposé une motion d'ajournement, et je l'ai fait pour la raison suivante. Je suis très inquiet sur le compte rendu de ce Comité. Je souhaite vivement que nous entendions tous ceux qui portent intérêt au service civil, et je suis assez optimiste pour croire que même avec les témoignages que nous avons maintenant nous sommes en mesure de faire un rapport, bien que je désire entendre les autres membres de la Commission et aussi certaines des associations.

Mais je vais approuver intégralement tout ce que M. Deachman a dit ce matin. Si on demande à ce Comité, qui est public, d'exclure la presse, je cesserai d'en faire partie, car nous nous occupons d'au moins soixante mille personnes, dépensant $90,000,000 de l'argent du public, et tout ce qui se fait dans ce Comité devrait être largement radiodiffusé dans tout le pays.

J'ai déploré dans le passé, et je déplore encore, toutes ces attaques contre les individus, toutes ces insinuations et allusions qui ont été provoquées par la conduite de ce Comité. Je pense que nous perdons de vue l'essentiel de toute l'affaire, qui est de savoir comment nous ferons de la Commission du service civil un corps commandant le respect et la bonne volonté de tout le peuple du Canada. Ce n'est pas ce que nous faisons. Pour cette raison, j'ai proposé que nous ajournions, simplement parce que je crois qu'aujourd'hui l'état d'esprit des membres du Comité est tel que nous ne pourrions rien faire de bon. Je vais répéter cette motion, car j'estime qu'il vaudrait mieux que le Comité prenne la fin de semaine pour décider ce qu'il faut faire.

M. FOURNIER: Monsieur le président, avant que nous ne décidions l'ajournement, je voudrais dire quelques mots.

Ce qui se produit ce matin explique au public l'état d'esprit non seulement des membres du Comité ou du président, mais des fonctionnaires eux-mêmes. Quand j'ai été nommé sur ce Comité, c'était pour faire un travail sérieux; au moins c'est ce que je pensais, et je le pense encore. Il ne me plairait pas de voir le Comité cesser ses séances ou ne pas faire de rapport à la Chambre

car je sais personnellement qu'il y a beaucoup à faire à l'égard du service civil du Canada.

Il se trouve que je représente un grand nombre de fonctionnaires. Ils sont assez intelligents pour savoir ce qui se passe au Comité, ce qui est bien et ce qui est mal. Je voudrais voir ici les trois commissaires, l'examinateur en chef, comme je l'ai dit l'autre jour, le chef de la division des nominations, et encore un ou deux hauts fonctionnaires. Cela pourrait se faire très paisiblement.

Des députés pensent que nous n'avons rien appris depuis le début des séances. Nous avons beaucoup appris. Vous pouvez relire le témoignage de M. Potvin, hier, et voir ce que ce commissaire pense du système du mérite. J'ai pensé ce matin à prier le Comité de faire venir M. Nelson, l'examinateur en chef, et je me suis préparé hier soir en examinant les dossiers jusqu'à minuit, afin de montrer au Comité comment l'examinateur en chef procède lorsqu'il examine des candidats à un emploi, et afin de montrer au public et au Comité que tout n'est pas bien dans la manière de procéder de la Commission du service civil. Je demanderai donc au président de convoquer M. Nelson pour notre prochaine séance.

Je demanderai à M. Glen de retenir sa motion, parce que les membres du Comité se calment de minute en minute, et je crois qu'au bout d'un moment nous obtiendrons des résultats. Nous ne pouvons pas être nerveux tout le temps.

Je voulais faire venir M. Nelson pour lui poser des questions, et pour lui demander d'apporter son rapport personnel sur la nomination d'un directeur de la poste à Beauharnois, et de déposer au Comité le dossier de la direction de la poste à Beauharnois. C'est un exemplaire pour montrer comment ils ont procédé.

M. Potvin a admis hier que la Commission n'avait presque rien à faire dans les promotions. Si nous découvrons que la Commission n'a presque rien à faire dans certaines nominations, vous verrez que la loi telle qu'elle est rédigée n'est pas suivie ou n'est pas appliquée, et qu'on peut trouver quelque remède en modifiant la loi ou en adoptant les suggestions qui ont été faites.

J'espère qu'à l'avenir nous aurons moins d'ennuis et que les membres du Comité se restreindront,—je le ferai pour ma part,—aux questions posées aux témoins.

M. GLEN: Monsieur le président, c'est à moi de parler maintenant sur le retrait de ma motion. J'ai examiné la question pendant que M. Fournier, avec son bon sens habituel, a rétabli les choses.

Je veux voir ce Comité fonctionner, mais je ne retirerai sûrement pas cette motion si je suis obligé d'approuver tout ce qui s'est dit ici ce matin, toutes les attaques contre des personnes présentes, car je m'aperçois, par les communications, verbales ou autres, que je reçois, que je suis identifié avec tout ce qui se passe dans ce Comité. Si je ne proteste pas personnellement, on présumera que j'accepte tout ce qui ce passe dans ce Comité. Eh! bien, non, loin de là. Je veux que les députés sachent que, pour ma part, j'ai déploré et je déplore toutes les déclarations faites contre l'honneur ou l'intégrité d'un homme, que ce soit un membre du Comité ou un témoin faisant sa déposition. Je ne serai pas partie à cela. Nous sommes saisis des témoignages et Dieu sait que nous sommes tous assez intelligents pour en arriver à des conclusions seulement d'après les témoignages.

Si en retirant ma motion cela voudra dire que mon nom sera mêlé à tout ce qu'on a dit ce matin, alors je ne la retirerai certainement pas. Mais si le compte rendu doit être accepté tel qu'il est maintenant, tel qu'il a été soumis au Comité ce matin et sous la forme exacte que ces journalistes estiment convenable de lui donner, alors, naturellement, je veux que le Comité reprenne ses délibérations. Si la libre discussion doit être restreinte ici et qu'on retranche

du compte rendu ce qui a été dit, alors je ne suis pas disposé à ce que le Comité poursuive.

M. MULOCK: Monsieur le président, lorsque le Comité aura fini ses séances, chacun de ses membres aura le droit d'exprimer son opinion. Si quelque membre n'aime pas le rapport majoritaire, il aura toute liberté de soumettre un rapport minoritaire. Si tel est le sentiment de M. Glen, rien ne l'empêche de réserver ces commentaires pour plus tard.

M. GLEN: Pardonnez-moi de vous interrompre. Je ne parle pas maintenant du rapport du Comité. Il se peut qu'il y ait un rapport minoritaire auquel je ne serai pas étranger. A en juger d'après ce qui va se passer, j'en entrevois la possibilité. Mais ce contre quoi j'élève la voix maintenant; c'est que tout ce qu'on a dit au Comité, si on n'élève pas de protestation à ce sujet, est publié comme si le Comité en entier l'avait approuvé. C'est le motif de mon attitude actuelle.

M. TOMLINSON: Pas du tout.

M. MULOCK: Je ne crois pas qu'il en soit du tout ainsi. Si un membre du Comité exprime une opinion, c'est sa propre opinion, non pas celle de chacun des membres du Comité.

M. TOMLINSON: Je ne suis pas personnellement responsable de tout ce que dit n'importe quel membre du Comité, non plus de ce que dit n'importe quel témoin. J'exprimerai mon sentiment dans mon rapport.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, cette question est très simple. Il y a eu une discussion qui a pris parfois une tournure très acerbe. Il fut entendu par la suite que tous les mots injurieux seraient retirés à une seule condition, qu'il n'en serait pas question en dehors de cette enceinte. Telle était la condition. J'ai demandé deux fois aux membres du Comité s'ils l'acceptaient unanimement et ils m'ont répondu dans l'affirmative.

M. GLEN: Pas du tout. Rien n'a été soumis au Comité à ce sujet. Ses membres n'ont rien dit à ce propos. La question que vous soulevez maintenant est précisément celle contre laquelle je proteste. Vous avez fait clairement l'avancé ci-dessus. D'après vos paroles, on croirait que les membres du Comité y ont acquiescé, bien qu'il n'y eut pas de motion formelle. C'est contre cela que je proteste présentement.

M. MULOCK: Ne pouvons-nous reprendre l'interrogatoire de M. Potvin?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mulock, je veux vous dire qu'il n'y eut pas réellement de motion; mais j'ai demandé deux fois au Comité s'il acceptait unanimement ma proposition.

M. SPENCE: Si je n'enfreins pas le Règlement, je propose en amendement à la motion de M. Glen que le Comité poursuive ses travaux et n'attaque personne.

M. TOMLINSON: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Il avait été entendu que les journaux omettraient les paroles blessantes. La difficulté a commencé après que j'eus demandé à l'un des nouvellistes ce qu'il ferait à ce sujet.

Je ne m'oppose pas à la liberté de la presse; mais je dis au Comité des choses qui ne devraient pas être publiées. Je vous dis cela pour votre propre gouverne et afin de dissiper tout malentendu. C'est tout ce qui en est.

M. MACINNIS: Monsieur le président, pour revenir sur le passé, je crois que nous devons être sur nos gardes pour ce qui est des représentants des journaux qui sont ici. Ils ne décident pas ce que leurs journaux publieront ou omettront. Ils sont à la solde de leurs propriétaires pour publier ce qui se passe et s'ils omettent de signaler quelque incident arrivé ici ils sont passibles de renvoi. Nous ne pouvons pas demander aux représentants des journaux d'agir de la sorte.

M. SPENCE: En tout cas, ils peuvent faire des comptes rendus expurgés. J'ai

M. TOMLINSON: C'est pourquoi ces comptes rendus sont inexacts.

M. TOMLINSON: C'est pourquoi ces comptes rendus sont inexacts.

M. MCNIVEN: Ils ont alors une rude tâche devant eux.

Le PRÉSIDENT: Très bien, M. Potvin est ici.

M. ADRIEN POTVIN est appelé.

M. Tomlinson:

D. J'aimerais élucider un point dont il a été question hier. Il m'a très étonné, ainsi que le grand public, je crois. A propos des nominations vous avez dit que le sous-ministre effectuait pratiquement ces nominations, sauf quand... —R. Non, ce sont ceux qui octroient la cote. Trois cotes sont accordées, l'une par le supérieur immédiat de l'employé, la deuxième, généralement par le supérieur futur et la troisième par le vérificateur. Celui-ci signe souvent des deux côtés de la formule de cote. Ensuite la Commission détermine la cote pour l'ancienneté, mais cela ne l'empêche pas de demander la tenue d'un examen écrit si elle croit que les cotes pourraient être modifiées par ce moyen. Mais d'habitude, nous ne le faisons pas, car nous nous fions aux chefs qui savent mieux que nous le travail à faire et qui sont consciencieux.

D. Alors vous n'iriez pas aussi loin que vous êtes allé hier et vous ne diriez pas que les sous-ministres des divers ministères font les nominations—R. Pas tout à fait. J'ai dit que notre rôle était secondaire dans ces cas.

D. Votre rôle est secondaire; est-ce cela?—R. Oui, car en vertu du système adopté, l'attribution de la cote ressort en définitive aux dirigeants des ministères.

D. Autrement dit, vous n'auriez pas besoin de signer le certificat du tout, d'après les renseignements que vous avez?—R. Je me rappelle avoir différé d'avis une fois à propos d'un cas d'avancement.

D. Pourquoi?—R. Parce que j'était convaincu que les cotes appropriées n'avaient pas été attribuées.

D. Quelle raison aviez-vous?—R. Je les ai consignées; je n'aimerais pas citer...

D. J'aimerais que vous nous disiez pourquoi vous avez différé d'avis dans le cas en question. Vous vous le rappelez très bien. Quels étaient vos motifs? Avez-vous obtenu des renseignements en sous-main pour cela?—R. J'avais appris que dans ce cas la Commission n'avait pas reçu les pièces appropriées touchant les candidats.

D. Les pièces appropriées touchant les candidats?—R. Oui.

D. On ne les avait pas envoyées à la Commission?—R. Oui, il y a un dossier pour chaque candidat dans chaque ministère. Par exemple, dans ce cas, l'employé s'était absenté une fois pour aller à la pêche. Je le savais. Il permuta ensuite à Ottawa. Puis on l'accusa d'appartenir à une certaine maison de courtage,—cet employé était aux Douanes.

D. Comment ces renseignements vous furent-ils communiqués?—R. Par téléphone par une autre maison de courtage à Ottawa.

M. McNiven:

D. C'était des on-dit au téléphone?—R. Oui.

D. Vous vous y êtes fié?—R. Oui. Je demandai de plus amples renseignements au ministère. J'obtins aussi la déclaration des deux chefs de l'employé où ils disaient n'avoir guère confiance dans celui qui obtint en définitive la recommandation.

M. Tomlinson:

D. Qui l'avait recommandé?—R. Ceux qui avaient octroyé la cote.

D. De ce ministère?—R. C'était celui de la Douane et de l'Accise.

D. Le ministère de la Douane et de l'Accise?—R. Les deux.

D. D'après les renseignements qu'une maison de courtage vous communiqua par téléphone, vous estimâtes sage de différer d'avis quant à l'opportunité de cette nomination?—R. Non; je jugeai sage de me renseigner davantage en l'espèce.

D. Oui.—R. Je conclus alors,—bien entendu je puis exprimer une opinion dissidente, les Commissaires ne peuvent toujours être d'accord,—et j'exprimai une opinion dissidente quant à cette nomination parce que j'étais réellement convaincu qu'il s'était produit une irrégularité à ce sujet.

D. Vous en étiez réellement convaincu?—R. Oui, c'est pourquoi j'exprimai consciencieusement mon dissentiment.

D. A l'effet que le candidat en question ne méritait pas cette promotion?—R. Oui.

D. Et il l'obtint réellement à la place de quelqu'un qui y avait plus droit?—R. Oui; telle était mon opinion.

D. Vous n'en avez pas changé?—R. Oui; bien entendu cette situation surgit souvent. Un commissaire exprime une opinion dissidente basée sur certaines raisons.

D. Vous avez exprimé, n'est-ce pas, votre opinion dissidente?—R. Oui.

D. Dans votre rapport?—R. Oui.

M. Glen:

D. Monsieur Potvin, vous m'avez donné hier des renseignements ou un témoignage plutôt stupéfiant quant à l'avancement au mérite. Je vous interrogeais hier lors de l'ajournement de six heures. J'aimerais vous interroger encore quelque peu là-dessus. A propos des examens, vous avez dit qu'il n'y avait pas assez d'examinateurs pour estimer à leur valeur les candidats?—R. C'est mon avis.

D. Vous avez dit qu'un autre examinateur français a été nommé depuis et il est sur le point d'entrer en fonction?—R. Deux de ces positions sont annoncées actuellement.

D. Vous avez aussi parlé de l'augmentation nécessaire du personnel de la division des examens afin d'exécuter convenablement le travail?—R. Oui.

D. Avez-vous estimé ce que coûterait la nomination de nouveaux examinateurs?—R. Je n'ai pas étudié cet aspect de la question.

D. Cela comporterait-il des déboursés considérables?—R. Je ne le crois pas.

D. Nous donneriez-vous une estimation approximative,—je ne vous demande pas des précisions,—combien la nomination du nombre nécessaire d'examinateurs coûterait-elle? En avez-vous une idée?—R. Non, je ne saurais vous le dire de mémoire.

D. Serait-ce de $50,000 à $100,000?—R. Non.

D. Combien cela représenterait-il?

M. FOURNIER: Interrogez-le sur leurs traitements.

M. Glen:

D. Quel est le traitement des examinateurs?—R. Je crois que ceux de la classe 1 retirent jusqu'à $2,520; ceux de la classe 2, jusqu'à $3,000, et ceux de la classe 3, jusqu'à $3,720.

D. Combien avez-vous d'examinateurs en tout?—R. Je crois que nous en avons neuf.

D. Combien coûtent-ils tous à la Commission?—R. Je ne saurais dire, car je ne pourrais vous dire de mémoire combien il y en a dans les différentes classes.

D. Combien vous faudrait-il d'examinateurs de plus?—R. Afin d'obtenir un bon examinateur, ayant l'instruction nécessaire, je crois que nous devrions lui accorder de $3,000 à $3,720.

D. Je ne veux pas que vous traitiez des qualités requises des examinateurs. Je veux simplement savoir ceci: vous dites que le service civil n'en a pas assez actuellement et qu'il lui en faudrait davantage?—R. Surtout dans le service civil.

D. Combien devrait-il y en avoir de plus?—R. Les deux qui vont être nommés; je demanderais certainement plus de conseillers techniques.

D. Je vous ai demandé combien de plus.—R. A la Commission elle-même?

D. Oui.—R. Je recommanderais le rétablissement de l'ancien régime.

D. Qu'avez-vous dit?—R. Sous l'ancien régime nous avions un examinateur en chef français.

D. Laissez cela de côté. M'en donneriez-vous le nombre?—R. Peut-être trois ou quatre.

D. Combien vous faudrait-il d'examinateurs de plus?—R. Nous en avons maintenant trois, il nous en faudrait un de plus.

D. Combien vous en faudrait-il de plus pour assurer le bon fonctionnement de ce service?—R. Un de plus, pour ce qui est des examinateurs français.

D. Vous avez dit un de plus?—R. Oui.

D. Alors vous auriez assez d'examinateurs pour étudier toutes les demandes d'entrée au service civil?—R. Oui.

M. Fournier:

D. On en a nommé deux?—R. Oui.

M. Glen:

D. Un de plus, avec les deux nommés. Il y en a déjà neuf. Avec les deux qu'on a nommés et l'autre que vous demandez, vous en auriez douze en tout?—R. Oui, ce serait une amélioration.

D. Non. Pour que les demandes d'entrée au service civil soient examinées, il vous faut un personnel suffisant. Combien vous faudrait-il d'examinateurs de plus?—R. Je vous ai répondu qu'il nous en faudrait un de plus.

D. C'est-à-dire...R. Chez les examinateurs français.

D. Cela voudrait dire un traitement de $2,000 ou $3,000 selon le cas?—R. Oui.

D. Lors de la nomination de ces examinateurs on dressera une liste d'admissibles après leur examen?—R. Oui.

D. Cette liste est valide pendant un an?—R. Oui.

D. Les demandes d'employés qu'un ministère fait à la Commission vont à la division des nominations laquelle fournit à même la liste des admissibles les employés demandés?—R. Les demandes vont d'abord à la division de l'organisation. Celle-ci les étudie et s'assure qu'elles sont justifiées ou non. Elle les envoie ensuite aux examinateurs afin qu'ils les approuvent en même temps que le rapport. La division des examens les retransmet à la division des nominations.

D. Et si celle-ci est satisfaite le candidat sur la liste des admissibles est nommé?—R. Oui.

D. Votre déclaration d'hier était à l'effet que par l'intermédiaire du sous-ministre de certains ministères un fonctionnaire de ce ministère, à l'occasion d'une promotion à effectuer, serait désigné parce que, comme l'a dit quelqu'un, l'habit lui allait le mieux et que pour cette raison il obtenait la promotion. Vous avez bien dit cela, hier, n'est-ce pas?—R. Je ne me rappelle pas avoir fait une telle déclaration.

D. Je ne veux pas me montrer injuste à votre endroit et vous attribuer une déclaration que vous n'ayez pas faite. Toutefois ce que j'ai cru devoir déduire de vos paroles est à l'effet qu'advenant une nomination, l'une des hautes nominations du ministère, l'un des sous-ministres ayant des accointances dans le service civil rédigeait la demande d'un employé en établissant la nature des titres

requis de façon à ce que ces titres n'allassent qu'à un seul homme. Est-ce bien cela? Est-ce là l'impression que vous désiriez créer dans notre esprit?—R. J'en suis fâché, monsieur, mais ce n'est pas ce que je voulais dire. Je ne voulais pas mettre en jeu la Commission du service civil. La demande nous est communiquée. Voici les faits: La demande parvient parfois à la commission avec la spécification de certaines aptitudes qui ne se rencontrent que chez un seul candidat ou chez quelques-uns seulement.

D. En effet.—R. Tous les autres candidats se trouvent de ce chef éliminés; et, je crois,...

D. Une question avant de vous laisser continuer. Quand cette demande vient du ministère, elle est communiquée à la Commission par l'intermédiaire du sous-ministre?—R. Elle va à la division de l'organisation.

D. Oui.—R. A la division de l'organisation.

D. Et alors il n'y a aucun doute que l'unique candidat du ministère que le sous-ministre désire faire nommer décroche la nomination à cause de ces titres? —R. Pas toujours.

D. Pas toujours?—R. Non.

D. Voulez-vous, monsieur Potvin, nous fournir un exemple, si vous en avez un à l'esprit, où un candidat fut promu simplement parce qu'il possédait les titres exigés par le sous-ministre?—R. Voulez-vous parler de promotion?

D. De promotion ou autre chose?—R. Les candidats sont nommés du chef d'aptitudes spéciales qu'on exige d'eux?

D. Oui?—R. Oui, j'en connais.

D. Vous savez ce que je veux dire?

M. FOURNIER: Il s'agit de bibliothécaires.

M. Glen:

D. Supposons qu'il y ait dans ce ministère un commis temporaire et que le sous-ministre désire lui assurer la permanence?—R. Oui.

D. Il déclare à la division de l'organisation qu'il désire un certain employé, et il énumère les titres que doit posséder ce dernier. N'est-ce pas là un exemple où un sous-ministre fait nommer sa créature? Prenez le temps nécessaire pour répondre.—R. Pour le nommer à la permanence?

D. Oui?—R. Nous ne pouvons... plusieurs conditions doivent d'abord être remplies.

D. Je sais tout sur la période d'essai?—R. Il y a en outre la quotité. Aux termes de l'arrêté en conseil, impossible d'octroyer la permanence à un employé sans qu'il y ait un certain nombre d'employés permanents sur le personnel; ce pourcentage peut être de 20 ou 10 p. 100.

D. Supposons un employé temporaire dans un ministère, ou supposons l'existence d'une promotion, et que le sous-ministre désire favoriser un candidat en particulier; peut-il faire en sorte que les titres qu'il exige et qu'il fait tenir à la Commission pour qu'elle les annonce ne se trouvent que chez ce seul candidat et que l'habit n'aille qu'à celui-là?—R. Il peut établir les titres.

D. Connaissez-vous un employé pouvant servir d'exemple particulier et pour qui on en a agi ainsi d'après vous?—R. Oui. Je puis citer une nomination.

D. Vous en connaissez une?—R. Je vais vous fournir cet exemple. Un homme était employé comme manœuvre dans un ministère. Il fut envoyé en Angleterre et en Allemagne où il étudia les méthodes de boulangerie. Puis il rentra au pays. On demanda à la Commission d'annoncer cette position en spécifiant qu'au nombre des titres requis on exigeait que le candidat eût suivi des cours en Angleterre et sur le Continent.

D. Sans nul doute quelqu'un devait obtenir l'emploi. Ce manœuvre fut-il nommé?—R. Je ne le crois pas. Je m'y suis formellement opposé.

M. BLAND: Puis-je fournir une explication?

M. GLEN: Prenez-en note pour l'instant.

M. Fournier:

D. Qui a payé les frais du voyage en Angleterre et en Allemagne?—R. Je ne saurais le dire.

D. Ne fut-ce pas l'Etat?—R. Naturellement, le public...

D. Vous savez que l'homme n'avait pas les ressources nécessaires...—R. Je ne connais pas du tout cet homme...

M. Glen:

D. La nomination fut faite, et l'homme fut favorisé?—R. Je ne crois pas qu'il ait été nommé, mais je sais qu'il fut recommandé.

D. Je vois. Je ne vous demande pas ce qui ne s'est pas fait mais ce qui s'est fait. Vous rappelez-vous des circonstances où ce genre de nomination puisse être effectué par le sous-ministre, ce qui, en un sens, enlève toute initiative et toute juridiction à la Commission du service civil; avez-vous des exemples à la mémoire?—R. Il arrive parfois certaines tentatives que nous pourrions citer, monsieur Glen.

D. Je vous demande si vous connaissez des exemples particuliers, concrets, où à votre connaissance le fait se soit produit?—R. Je ne saurais dire de mémoire Les dossiers pourraient vous renseigner. Je ne me rappelle aucun cas particulier.

M. Boulanger:

D. Vous rappelez-vous la demande du ministère de l'Agriculture au sujet de la nomination d'un investigateur de la mise en marché à Montréal? La demande comportait la recommandation d'un homme, et comme aptitudes spéciales on désignait la connaissance de l'italien et de l'hébreu?—R. Oui, je me rappelle cette circonstance.

Le PRÉSIDENT: Je l'ai sous la main, monsieur Potvin.

Le TÉMOIN: Mais je ne crois pas que la nomination ait eu lieu.

M. Boulanger:

D. On a fait la recommandation?—R. Oui. J'ai un exemple à la mémoire, celui d'un bibliothécaire, où l'on modifia les titres requis et où l'on exigeait "un diplôme universitaire", alors que notre classification générale n'exigent qu'un diplôme d'école supérieure. Il existe des classes de bibliothécaire de ministère, les classes 1, 2 et 3, et ce n'est que pour la classe 3 que l'on exige le diplôme universitaire; mais pour restreindre le nombre de concurrents à quelques sujets, le ministère exigea le diplôme universitaire pour cette classe.

M. Fournier:

D. Pour la classe 1?—R. Oui, pour la classe 1.

M. Glen:

D. Et il se trouva un seul candidat possédant ces titres; c'est bien cela?—R. Il y en eut plusieurs, mais il y eut d'autres candidats qui avaient suivi ce qu'on appelle dans la province de Québec des cours académiques qui équivalent aux cours combinés de professeur au Manitoba et qui avaient suivi des cours de formation de bibliothécaires à l'Université McGill; ceux-là furent éliminés.

D. Aurais-je raison de vous dire qu'à votre connaissance personnelle de telles choses peuvent se produire présentement au service civil?—R. Oui; pas très souvent, mais parfois.

D. Pour éviter leur répétition, que conseilleriez-vous au Comité?—R. Je conseillerais de faire appliquer notre classification plus strictement, aussi strictement que possible, toujours, et qu'on ne devrait pas modifier la nature de la demande communiquée à la Commission par le ministère sans en donner les raisons; ce qu'advenant, nous soumettrions un rapport spécial au Conseil du trésor.

[M. A. Potvin.]

D. Bien. Vous avez communiqué au Comité votre avis sur ce qui devrait constituer un bureau d'appel, et vous vous opposez, la plupart du temps, à ce que je constate...

M. TOMLINSON: Avez-vous en mains l'un de ces documents?

Le TÉMOIN: Je n'en ai que trois.

M. Glen:

D. Vous vous opposez la plupart du temps à la nomination de l'un des employés sur le bureau d'appel?—R. Pas parce qu'il est un employé mais parce que je crains que le choix de cet employé ne soit pas aussi libre qu'il devrait l'être.

D. Supposons que la désignation de ce fonctionnaire se fasse par les fonctionnaires eux-mêmes?—R. Oui.

D. Un employé qui ne serait pas nécessairement attaché ou rattaché à un seul ministère mais à tous les ministères?—R. A tous les ministères au lieu d'un seul?

D. Oui. Sur ce bureau d'appel, comme je comprends la chose,—ou plutôt ce bureau d'appel ne siégerait pas seulement pour le ministère de l'Agriculture ni pour un unique ministère mais pour l'ensemble du service civil?—R. Ce ne serait pas trop mal.

D. Pourquoi s'opposerait-on à ce qu'un fonctionnaire devînt membre de ce bureau? Qui est le plus intéressé en l'occurrence sinon le fonctionnaire?—R. Cette idée ne serait pas si mauvaise. Je n'avais pas fait cette suggestion. On avait conseillé qu'un fonctionnaire...

D. M. Mulock dit que l'affaire regarde le contribuable; mais il est aussi de l'intérêt des fonctionnaires que la cote appropriée soit adjugée. Pourquoi s'opposerait-on à ce qu'un fonctionnaire devînt membre du bureau d'appel?—R. Je suggérerais plutôt,—il existerait plusieurs bureaux d'appel et le fonctionnaire désigné aurait beaucoup à faire.

D. Il ne s'agit pas d'un unique fonctionnaire mais de tout un bureau.—R. Vous voulez parler d'un unique représentant des employés,—des commis?

D. Vous suggérez que deux membres de la Commission du service civil soient sur ce bureau d'appel?—R. Oui.

D. Et pourtant vous éliminez tous les fonctionnaires mêmes, désireux de voir à ce qu'on actroie les cotes appropriées?—R. Non, monsieur Glen; car les autres hauts fonctionnaires préposés à l'adjudication des cotes seraient des employés du ministère.

D. Ce serait des employés?—R. Oui.

D. Les préposés de l'adjudication des cotes seraient des employés?—R. Oui.

D. Et alors ils connaîtraient le dossier de l'employé?—R. Oui.

D. Quel mal trouverait-on à l'institution d'un bureau siégeant en vue d'établir chaque année la cote de tous les employés des ministères?—R. Ce serait là un système général. Or je n'ai pas prévu une telle éventualité. Il s'agirait là de l'institution d'un système général; j'avais à l'idée un système qui existe déjà.

D. Vous feriez peut-être bien de lire votre mémoire sur ce système?—R. Le mode de promotions effectuées sur les cotes établies par les hauts fonctionnaires des ministères a fait l'objet de nombreuses réclamations, ces dernières années. La Commission a cherché des moyens d'améliorer ce mode. On a suggéré l'institution d'un bureau de révision ou d'un bureau d'appel composé d'un fonctionnaire, et non d'un candidat à cette charge, qui serait choisi par ses pairs du ministère comme leur représentant en matière de promotions, d'un haut fonctionnaire du ministère désigné par le sous-ministre et d'un représentant de la Commission du service civil.

Mes raisons de penser différemment à ce sujet sont celles-ci:

1. Le choix d'un représentant des employés occasionnerait probablement de la discorde et des dissentions chez les employés de ce personnel qui, à mon avis, doivent vivre en harmonie et avec un sens looyal de coopération en vue d'exécuter le travail de caractère public du ministère.
2. Il tendrait à la création de factions, et il serait à craindre que dans le choix d'un représentant les employés d'un ministère ne seraient souvent pas aussi libres qu'ils devraient l'être.
3. Il conduirait au renforcement ou à l'établissement dans certains ministères d'un noyau dictateur qui finirait par contrôler complètement le personnel.
4. Il amoindrirait, à mon avis, l'autorité d'un ministre sur le personnel administratif de son ministère et transporterait cette autorité à une bureaucratie de ministère.

Je ne puis m'ôter la conviction que le système projeté n'améliorerait en rien la situation et qu'il pourrait ouvrir la porte toute grande à des abus.

En lieu et place de ce système je vous soumettrais le système d'essai suivant: quatre fonctionnaires au moins préposés aux cotes devraient signer les deux formules de cotes sur l'efficience et les aptitudes personnelles, deux de ces fonctionnaires devant être des représentants de la Commission du service civil. A l'occasion, des techniciens pourraient venir s'ajouter au bureau des cotes. Ce bureau des cotes serait autorisé à faire quérir les candidats s'ils le jugeaient nécessaire, et à leur faire subir un examen oral. Le comité permanent de la Chambre s'occupant des choses du service civil ou un sous-comité nommé par ce comité, pourrait examiner les cotes établies s'il jugeait que les réclamations méritassent considération.

M. Boulanger:

D. Puis-je revenir au cas que j'ai désigné tout-à-l'heure, monsieur Potvin? Vous avez le dossier en mains; voulez-vous lire la demande du ministère de l'Agriculture de même que la définition spéciale de la classification?—R. Le 2 mars 1938: investigateur spécial du marché, au ministère de l'Agriculture, service des produits laitiers, à Montréal, dans la province de Québec; traitement minimum, $1,620; le candidat choisi pour un temps déterminé devra se présenter "Aussi tôt que possible"; et il devra "se présenter devant le représentant du Directeur adjoint des services du marché, Produits laitiers, 165, rue des Communes, à Montréal, M. A. F. Oggier, qui remplit présentement ces fonctions en qualité d'investigateur spécial, est rémunéré à la journée et est recommandé pour remplir ces fonctions. Veuillez trouver ci-jointe copie d'une lettre de M. Singleton en date du 23 de ce mois, aussi copie d'un mémoire justifiant le besoin de cette nomination, aussi copie de l'annonce projetée." Prière de retourner le rapport au Conseil du trésor après l'avoir approuvé en bonne et due forme. Ceci est signé par le sous-ministre adjoint de l'Agriculture et contresigné par M. Wilson pour le contrôleur du trésor.

D. Voulez-vous nous lire aussi la définition spéciale de la classification et la lettre de M. Singleton?—R. Note concernant la nécessité de nommer un investigateur spécial à Montréal.

Depuis quelques années on croit qu'il se fabrique illégalement, en quantités considérables, des produits laitiers qui sont mis en vente à Montréal et dans les environs. Ces produits laitiers illégaux comprennent non seulement le beurre à faible teneur en matière grasse ou à forte teneur en eau, mais aussi le beurre contenant des matières grasses étrangères, telles que l'huile de coco, etc. Actuellement, on étudie le cas d'un fabricant qui a mis de 25 à 30 p. 100 d'huile de coco dans son beurre de fabrique et il le colporte à domicile. Le beurre ainsi

falsifié n'est pas mis en vente dans le commerce régulier; ce sont des revendeurs de diverses nationalités qui l'écoulent. En général ils le vendent directement aux consommateurs ou aux institutions. Nous croyons donc qu'il est nécessaire de retenir les services d'un investigateur spécial possédant, à fond, plusieurs langues, ayant des aptitudes naturelles et la formation voulue pour suivre la trace de ces produits laitiers jusqu'à leur origine.

M. BOULANGER: C'est de M. Singleton. Voulez-vous lire la définition de la classe. C'est la dernière pièce au dossier.

Le PRÉSIDENT: Voici la lettre de M. Singleton dont vous avez parlé.

Le TÉMOIN: Oui. Elle se lit comme suit:

M. H. BARTON,
Sous-ministre de l'Agriculture,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Vous trouverez sous ce pli deux exemplaires d'un projet de définition de la classe, des aptitudes requises et de la rétribution quant à une position d'investigateur spécial du service des marchés. M. Geo. T. Jackson, de la Commission du service civil, en a pris connaissance et il considère cette définition satisfaisante. Vous remarquerez que la définition de la classe dit que le titulaire sera responsable auprès du directeur du service des marchés... Apparemment ce semble être la méthode voulue à suivre car, quoique le titulaire doive surtout voir à l'observance de la Loi de l'industrie laitière et des règlements, selon toute probabilité ses services seront requis de temps à autre pour d'autres affaires.

Je demeure
Votre tout dévoué,

J. F. SINGLETON.

En voici une autre.

M. BOULANGER: Je veux souligner qu'on demandait de posséder l'italien et l'hébreu. C'est à la dernière page de la définition. Voici, définition spéciale de la classe.

Le TÉMOIN: Cela vient aussi de M. Singleton, je crois.

M. BOULANGER: Il le dit dans sa lettre.

Le TÉMOIN: Désirez-vous que je lise la définition de la classe.

M. BOULANGER: Oui.

Le TÉMOIN: Voici:

Sera responsable auprès du directeur du service des marchés de l'observance de la loi appliquée...

Le PRÉSIDENT: Non; c'est plutôt dans les aptitudes requises.

Le TÉMOIN: Aptitudes requises:

Instruction correspondant à celle que comporte un diplôme d'école supérieure; doit être capable de parler couramment, de lire et d'écrire le français et l'anglais; de préférence doit pouvoir soutenir des conversations en italien et en hébreu; doit avoir une formation complète et l'expérience des travaux d'investigation; doit savoir ce qui constitue la preuve et connaître les procédures judiciaires; doit être familiarisé avec les lois et les règlements qu'applique le ministère de l'Agriculture et qui régissent la fabrication et la vente de diverses denrées agricoles et le procédé utilisé pour refaire le beurre et le fromage; doit posséder des aptitudes administratives, du tact, de la fermeté, du discernement et doit être discret; doit avoir une bonne apparence.

M. Boulanger:

D. Ne savez-vous pas que l'hébreu est une langue morte, tout autant que le latin?—R. Je crois que les Juifs parlent le yiddish.

D. Les Juifs ne parlent pas l'hébreu; ils parlent le yiddish, un dialecte dérivé de l'allemand.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a que les rabbins qui savent l'hébreu; les chantres se servent de l'hébreu, mais, la plupart du temps, ils ne comprennent pas cette langue.

M. DEACHMAN: N'a-t-on pas voulu dire le yiddish?

Le PRÉSIDENT: Le document mentionne l'hébreu; et cette langue diffère de l'hébreu tout autant que l'ancien grec diffère du grec moderne. Mais voulez-vous lire toutes vos observations qui apparaissent à ce dossier.

Le TÉMOIN: Je vois que, dans ce dossier, j'ai mis entre guillemets les mots: "de préférence doit pouvoir soutenir des conversations en italien et en hébreu", et j'ai inséré la note suivante: "Tous les Italiens et les Juifs de Montréal parlent soit l'anglais, soit le français, alors je ne vois pas la raison de cette préférence."

M. Boulanger:

D. Est-ce M. Oggier,—je ne sais comment prononcer ce nom,—qui fut nommé? Est-ce celui que le ministère recommandait qui fut nommé?—R. Non, pas encore. Il n'a pas encore été nommé. Maintenant, voici une autre note que j'ai mise à ce dossier.

M. Tomlinson:

D. Vous feriez mieux de la lire.—R. C'est curieux que j'aie mis cette note au dossier car...

D. Vous feriez mieux de nous la communiquer.—R. Il se peut que les documents n'avaient pas encore été versés au dossier car je vois ici: "Je ne trouve dans ce dossier aucune communication du ministère indiquant quelles sont les aptitudes de langue requises pour la position."

M. Jean:

D. De quelle date est cette note?—R. Elle porte la date du 26 mars. Je ne crois pas que l'autre soit datée. Oui, elle l'est du 26 avril 1938. Alors cette note fut mise au dossier avant que les lettres n'y fussent versées.

Le président:

D. La Commission a-t-elle mis le yiddish à la place de l'hébreu dans les aptitudes requises.

M. SPENCE: En tout cas il n'y a personne qui le comprenne.

Le président:

D. Vous ne vous souvenez pas, monsieur Potvin?—R. Non, mais je suppose que je pourrais le savoir en examinant le dossier.

M. Jean:

D. Ce M. Oggier savait-il l'italien et le yiddish?—R. Je ne saurais dire car l'examen n'a pas encore eu lieu. Je vois ici, à la date du 28 avril:

Inspecteur des produits laitiers (investigateur spécial des marchés), Montréal.

La demande du ministère, qui figure au dossier et qui est signée par le sous-ministre adjoint, réfère à la copie d'une lettre de M. Singleton, à la copie d'une note exposant la nécessité de la position et à la copie de l'annonce projetée. Cette annonce renferme les aptitudes de langues

mentionnées. Je crois cependant que vu que l'amendement à l'article 20 a été adopté depuis la réception de cette demande du ministère, ce dernier devrait maintenant nous donner le certificat régulier.

M. Bland et M. Stitt ont signé cette note, et j'y ai ajouté: "Je ne crois pas cependant qu'un tel certificat doive lier la Commission."

M. BROOKS: Monsieur le président, je me demande si je pourrais poser une question au témoin.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Brooks:

D. N'avait-on pas l'intention de charger le titulaire de la position d'aller faire des investigations dans toutes les demeures où il soupçonnait que ce beurre illégal pût être vendu?—R. C'est ce que dit cette lettre de M. Singleton.

D. Aussi bien dans toutes les demeures que dans tous les magasins?—R. Chez les revendeurs.

D. Il en est question dans la lettre, je crois.—R. Oui. Cette lettre dit: "ce sont des revendeurs de diverses nationalités qui l'écoulent. En général, ils le vendent directement aux consommateurs et aux institutions."

D. Aux consommateurs, oui, voilà le point. Comme je le comprends, on exploitait la population étrangère de Montréal, surtout les Italiens et les Juifs, en vendant du beurre falsifié; et le ministère voulait retenir les services d'un homme possédant non seulement le français et l'anglais, mais aussi, je le suppose, le yiddish et l'italien, pour lui permettre de mener à bien les investigations qu'il aurait à faire chez ces gens. N'est-ce pas cela, monsieur Potvin?—R. C'est ce qui est dit ici.

M. FOURNIER: Il devrait en être question dans l'énumération des fonctions du titulaire.

M. BROOKS: Oui.

M. FOURNIER: Lisez-nous donc l'énumération des fonctions, monsieur Potvin.

M. BROOKS: Je vois où vous voulez en venir en demandant cela.

Le TÉMOIN: Définition d'après la classification:

> Sous l'autorité du directeur des services des marchés agricoles, le titulaire doit: être responsable des enquêtes et des rapports sur l'observance des lois qui régissent la fabrication et la vente de diverses denrées agricoles et le procédé suivi pour refaire le beurre et le fromage, dont l'application ressortit au ministère de l'Agriculture; doit donner son avis sur les poursuites à prendre contre les violateurs des lois dont l'application ressortit au ministère; doit faire tous travaux d'écriture fortuits et la correspondance, et doit effectuer tous autres travaux requis en rapport avec ses fonctions.

M. Brooks:

D. Monsieur Potvin, dites-vous que les Italiens et les Juifs de Montréal parlent tous français et anglais?—R. Ils parlent l'un ou l'autre.

D. Le savez-vous comme un fait acquis?—R. Oui.

M. JEAN: Je puis vous l'affirmer.

Le TÉMOIN: Si vous interrogez les Montréalais, ils vous diront tous la même chose, je crois. Mais voici ce que j'ai remarqué et qui intéressera le Comité, je le pense bien. La note transmise à M. Barton est datée du 28 février 1938. Ceci fut envoyé par M. Singleton le 23 février 1938. C'est curieux.

M. Fournier:

D. Comment l'expliquez-vous?—R. Mais ces pièces n'étaient pas au dossier lorsque j'ai rédigé ces notes. Elles y furent versées depuis, car la Commission ne les a reçues qu'après le 26 avril.

D. Comment expliquez-vous qu'on ait fait mention de ces aptitudes requises? Est-ce parce qu'on avait en vue un monsieur qui avait demandé la position?—R. Oui, car le ministère avait recommandé M. Oggier.

M. BOULANGER: La demande du ministère le recommande.

M. Fournier:

D. Le ministère avait retenu les services de ce M. Oggier?—R. Oui.

D. La Commission sait-elle s'il parle le yiddish et l'italien?—R. Non, l'examen n'a pas encore eu lieu.

Le président:

D. Le ministère le recommandait et demandait la tenue d'un concours?—R. Oui.

D. Mais il le recommandait d'abord et en même temps il demandait un concours.

M. Fournier:

D. Et ce monsieur était employé temporairement?—R. Je n'irais pas si loin. Oggier faisait ce travail d'investigateur spécial pour le ministère et il était payé à la journée, et le ministère a recommandé de le nommer.

D. C'est le ministère qui l'a nommé temporairement?—R. Oui.

D. Et il fait ce travail?—R. Oui.

D. Avez-vous reçu beaucoup de demandes d'inscription pour cette position? —R. Je ne saurais dire, car je ne les ai pas vues. Ces demandes d'inscription ne me parviennent pas. Ce M. Oggier était payé aux taux courants; c'est-à-dire comme un journalier.

M. Boulanger:

D. Avant de laisser ce point, voulez-vous nous dire qui a préparé cette défi-- nition spéciale des aptitudes requises?—R. M. Singleton, après qu'il se fût entendu avec M. Jackson.

D. Que fait ce M. Jackson?—R. C'est un enquêteur.

M. FOURNIER: Que fait ce M. Singleton?

M. BOULANGER: C'est le chef d'une division, dans un ministère.

Le PRÉSIDENT: C'est le commissaire de l'industrie laitière.

Le TÉMOIN: Il n'y a rien ici pour indiquer que M. Jackson ait réellement été consulté. C'est M. Singleton qui le dit.

D. C'est M. Singleton qui le dit?—R. Oui.

M. BOULANGER: Je ne fais mention de la chose que parce qu'elle a rapport à ce à quoi je faisais allusion hier au sujet de ces pièces et aux initiales D.P.H., —qui signifient ministère de la Santé publique,—qu'on interprétait comme docteur en philosophie.

M. Boulanger:

D. Arrive-t-il souvent qu'un ministère, en faisant une demande, recommande un homme?—R. Les ministères le font quelquefois, mais pas très souvent.

D. Ils le font quelquefois; et quel est celui des ministères qui, le plus souvent, agit ainsi?—R. C'est, je crois, le ministère de l'Agriculture.

[M. A. Potvin.]

M. Fournier:

D. Avez-vous connaissance que quelques-uns de vos examinateurs se fient sur les rapports et les cotes des chefs de division pour rédiger leurs rapports au sujet des nominations?—R. Je ne dirais pas cela, je n'en ai pas la preuve; mais quelquefois cela semble être le cas. Il leur faut prendre leurs renseignements quelque part.

D. Oui, mais les examinateurs en général,—je ne dirai pas en général,—quelquefois consultent les rapports des dirigeants des ministères et signent, eux-mêmes, des rapports identiques.—R. Ils le font quelquefois. Ils acceptent les aptitudes telles qu'elles sont décrites.

D. Comme a fait M. Jackson dans ce cas?—R. Oui.

D. Voulez-vous écouter ceci? C'est signé par le monsieur qui est actuellement l'examinateur en chef. Cela fut signé avant qu'il devînt examinateur en chef. Lorsqu'il fit ce rapport, il était simple examinateur et il obtint son avancement ensuite. Il déclare ici: On pourrait ici se demander si un examinateur était justifiable de permettre que les résultats d'une investigation faite par l'inspecteur des postes, de son propre chef, influent sur la cote, mais dans ce cas, il faut remarquer que Beauharnois étant en grande partie un centre de langue française, l'examinateur avait eu, dans une large mesure, besoin de M. Ménard pour conduire l'investigation parmi les habitants de langue française. Cet examinateur rapporte qu'il prit la version de Ménard sur l'examen, et bien qu'il pense que M. Dorin soit le mieux qualifié, il a nommé l'autre. Avez-vous vu ce dossier au bureau de poste de Beauharnois?—R. Je ne crois pas l'avoir consulté. Cela eut lieu avant ma nomination.

D. Mais ce rapport fut signé en 1937. Le directeur de la poste était censé être bilingue, et vous envoyez M. Nelson, l'examinatur en chef?—R. Oui, je crois l'avoir vu.

D. Savez-vous si M. Nelson parle français?—R. Il sait un peu de français mais il ne le parle pas; du moins il ne me parle jamais en français.

D. Vous avez eu ce dossier par devers vous récemment?—R. Pas récemment, non.

Le PRÉSIDENT: A propos de M. Nelson. Je vous dirai, messieurs, que c'est un homme équitable.

M. FOURNIER: Je ne m'imforme pas de son esprit d'équité.

Le PRÉSIDENT: Non, je vous le dis simplement pour vous renseigner.

M. FOURNIER: Il était de mon avis que M. Dorin devait être recommandé. Mais, dit-il, ma cote fut affectée par un rapport subséquent à propos de M. Ménard, et, par conséquent, par le fait qu'il fallait une interprétation rigoureuse des exigences relatives au bilinguisme,—voilà le point dont il s'agit,—et il établit une cote qui rendait M. Dorin apte à obtenir une position. Plus tard il prit le rapport du fonctionnaire des postes et changea d'avis sans faire de plus amples recherches. A votre connaissance, cela se produit-il à la Commission?—R. Pas très souvent, mais cela peut arriver, si un aspect de la question a été oublié ou omis et si la cote est donnée. Souvent nous recevons des renseignements additionnels au sujet d'un candidat que nous....

D. Dans le même dossier, ici, il semble que l'inspecteur des postes, en faisant ses enquêtes et en formant son opinion indépendante, était influencé par une décision préalable, peut-être due à un avis reçu disant qu'un tel était le candidat le plus apte à remplir la position,—décision prédéterminée,—deuxièmement, l'examinateur de la Commission du service civil se laissait convaincre un peu facilement par l'avis et les opinions exprimés par l'inspecteur des postes.—R. Pour vous donner l'exacte....

D. Je veux savoir si cet examinateur était de quelque utilité au département, à la Commission. C'est tout ce que je veux savoir.—R. S'ils sont influencés par le département, c'est ce que nous voulons savoir.

M. Boulanger:

D. A présent, monsieur Potvin, diriez-vous que M. Nelson était un homme compétent pour examiner ces candidats s'il ne pouvait converser avec eux?—R. A cet égard, je crois devoir dire non.

M. Fournier:

D. Ne croyez-vous pas que ce monsieur Nelson était incapable de faire un rapport, parce qu'il ne connaissait pas le français et par conséquent ne pouvait pas diriger des examens où les candidats ne parlaient que le français?—R. Je le crois, s'il ne le pouvait pas.

D. Connaissez-vous d'autres dossiers,—en voici un, je crois avoir les autres, —où les examinateurs suivent, pour les nominations, les décisions du département?—R. Pour l'annonce de la position; mais je ne dirais pas qu'ils suivent toujours l'opinion des hauts fonctionnaires du ministère. Je ne le dirais pas, car nous avons toujours, par exemple, d'anciens soldats qui demandent à remplir les nouveaux emplois.

D. Dans l'espèce, on a écarté tous les anciens soldats et nommé une demoiselle?—R. Je ne connais pas le cas. Je sais que j'ai déjà vu ce dossier, mais je ne me rappelle pas tous les détails.

D. Croyez-vous que la Commission devrait envoyer un examinateur qui ne peut pas parler la langue du postulant?—R. Je crois qu'il n'en devrait pas être ainsi, mais je ne crois pas que cela se fasse à présent.

M. Boulanger:

D. Etes-vous un de ceux qui ont promu ce M. Nelson au poste d'examinateur en chef? Si l'examinateur dirigeait un examen pour une position bilingue, il ne serait pas bien utile aux intéressés s'il n'était pas bilingue. Pour faire son travail convenablement, il devrait parler le français et l'anglais.

M. FOURNIER: La directrice de la poste à cet endroit ne parle pas l'anglais.

M. BOULANGER: L'annonce ne demande-t-elle pas la nomination d'une personne bilingue?

M. FOURNIER: Certainement, elle dit bilingue.

M. BOULANGER: Les candidats devraient être capables de parler l'une ou l'autre langue, le français ou l'anglais, et pour ma part je crois que les examinateurs devraient être bilingues pour pouvoir converser avec eux.

M. Fournier:

D. Comment l'examinateur, qui ne pouvait pas parler français du tout, pouvait-il conduire un examen relatif à une nomination bilingue?—R. C'est ce que je dis.

D. Je veux savoir si c'est le département qui a le plus d'influence sur ces cotes et ces nominations ou si ce sont les examinateurs de la Commission?—R. Ils agissent comme représentants du département quant aux cotes et sur les jurys d'examen aux examens oraux. Mais cela n'est pas de mon domaine. Vous pouvez vous en informer à ceux qui sortent...

D. A quoi bon envoyer un homme et dépenser notre argent; à quoi bon envoyer un de vos examinateurs tenir un examen, s'il doit prendre le rapport du fonctionnaire du ministère?—R. Je suis tout à fait de votre avis là-dessus, et je crois que je pourrais exprimer le sentiment de mes collègues à cet égard. Nous nous sommes efforcés, surtout ces derniers mois, de satisfaire autant que possible l'opinion publique à cet égard.

M. MacInnis:

D. Pensez-vous que l'examinateur devrait méconnaître tout renseignement venant du ministère en faisant une nomination?—R. Oh! non, je n'ai pas dit cela, car souvent il faut des aptitudes spéciales.

[M. A. Potvin.]

M. Boulanger:

D. D'une manière générale, n'est-il pas vrai que le représentant du département sur le jury consultatif d'examen est à peu près le seul qui connaisse quelque chose de l'emploi dont il s'agit?—R. Souvent...

D. Et que les deux autres examinateurs: le représentant de la Commission et celui de la Légion, sont simplement des acquiesceurs qui en passent par ce que dit le représentant du département?—R. Sans doute, le représentant du département est censé bien connaître les fonctions de l'emploi, le vrai travail à accomplir, et dans certains cas cela peut être pris en considération par les autres examinateurs. Mais je ne dirais pas que notre représentant n'a pas son mot à dire dans l'affaire.

Le président:

D. Monsieur Potvin, pour revenir au dossier de Herman, voulez-vous dire au Comité quels étaient les quatre candidats qui se trouvaient en tête des autres? —R. Herman, Trudel, Jones et Landerkin.

D. Nous connaissons l'histoire de Herman et de Trudel. Voulez-vous lire l'exposé des qualifications de Jones et de Landerkin?—R. Jones, A. H. Ottawa, Ontario, 28 ans.

Instruction.—B.S.A. (Honneurs) C.A.O., Guelph, 1932, avec spécialisation en bactériologie. Suit actuellement un cours extramural aboutissant au degré de M.A., département de biologie, U. de Toronto.

Expérience.—Avant 1933, divers emplois de bureau. Depuis 1932, employé comme bactériologiste adjoint, au ministère de l'Agriculture ferme expérimentale centrale. Référence du Dr Lockhead, bactériologiste agricole du dominion. (Voir demande de renseignements additionnels).

D. A présent, Landerkin.—R. Landerkin, G.B. Adresse temporaire, Wisconsin U.S.A., 25 ans.

Instruction.—1933, B.S.A., Guelph—Bactériologie—Spécialisation en pathologie animale et végétale et en bactériologie laitière.

Expérience.—A travaillé un été sous la direction du Dr A. G. Lockhead, biologiste agricole du dominion, en qualité de collaborateur-étudiant, ferme expérimentale d'Ottawa. La lettre du 16-10-36 dit: "Dans le moment, je suis classé comme adjoint gradué, classe 5, ministère de l'Agriculture, division des fermes expérimentales, à Ottawa, en congé temporaire pour une période d'étude complémentaire en bactériologie, à l'Université du Wisconsin, E.-U., etc."

D. C'était un jeune américain?—R. Oui.

D. Voulez-vous nous lire ce que le jury des examinateurs a dit de T. E. L. George?—R. "Expérience insuffisante."

D. Et voulez-vous nous lire ses qualifications?—R. George, T. E. L., Toronto, Ontario, 26 ans.

Instruction.—B.S.A., C.A.O., Guelph, mai 1934, spécialisation en bactériologie.

Expérience.—Juin 1934 à août 1934, travail bénévole à la division des laboratoires, ministère ontarien de la santé. D'août à décembre, 1934, travail temporaire au laboratoire de précision, London, Ont. Depuis décembre 1934, chez J. F. Harty Co., fabricants de produits pharmaceutiques, et encore employé là. Six mois dans le département des drogues et depuis août 1935, adjoint du docteur K. A. Roberts, BSc., M.D.C.M., directeur du laboratoire de biologie, à faire et à dispenser les solutions stériles, etc., à extraire et à préparer les rates de veau; à surveiller les stocks de cultures et préparer les vaccins; à préparer les milieux bactériologiques spéciaux pour les revendre, etc. Références du docteur Roberts.

D. Et maintenant Fortier.—R. Fortier, J. L., Saint-François de Sales, P.Q., 35 ans.

D Un instant. Voulez-vous lire ce qu'on disait de lui?—R. Pas de spécialisation majeure en bactériologie.

D. Cela figure au rapport des examinateurs. Veuillez lire toute l'affaire. Vous avez mentionné qu'il avait 35 ans et demeurait à Saint-François de Sales, P.Q. Veuillez lire ce qu'on dit de son instruction et de son expérience.—R. Fortier, J.L., Saint-François de Sales, P.Q., 35 ans.

Instruction.—Degré d'ingénieur chimiste, Université de Montréal, 1924.

Expérience.—1925-1929, employé comme chimiste et analyste au laboratoire d'essai des matériaux de la cité de Montréal. Ses fonctions comprenaient l'inspection et l'essai des matériaux pour la construction des routes—asphalte, béton, ciment, goudrons, sables, etc. A analysé des huiles, peintures, vernis, laques, etc. Printemps de 1929, engagé par la laiterie J. J. Joubert Ltd., en charge du laboratoire industriel, analysant lait, crème, beurre et autres produits laitiers. En charge de la pasteurisation, travail nécessitant examens physiques, organiques et microbiologiques. Est encore à l'emploi de cette compagnie.

D. Il est employé là depuis le printemps de 1929?—R. Oui.

D. Et on dit de lui qu'il n'a pas de spécialisation majeure en bactériologie? —R. Oui.

D. C'est ce que dit le rapport des examinateurs. Voulez-vous lire les qualifications d'Herman, qui a été nommé?—R. M. Herman, L.G., New-Hamburg, Ontario, 25 ans.

Instruction.—B.S.A., du C.A.O., Guelph, juin 1934, spécialisé en bactériologie. Un an de cours complémentaire à Toronto, D.H.P. en bactériologie.

Expérience.—Septembre 1934 à mars 1935, au laboratoire avicole d'Hamilton, en charge de tous les travaux, examina 60,000 échantillons de sang de volailles pour rechercher les sujets de pullorum. Références ci-jointes.

D. Maintenant que vous avez lu cela, monsieur Potvin, ne pensez-vous pas que George et Fortier étaient aussi aptes qu'Herman?—R. Je le crois.

D. Il ne faut pas beaucoup de temps pour s'en apercevoir?—R. Cela dépend sans doute des qualifications requises dans l'annonce.

D. Quelles étaient les qualifications requises dans l'annonce? Y avait-il quelque chose à propos de l'examen de 60,000 échantillons de sang de volailles en six mois, au taux de 300 par jour, y compris les dimanches?—R. Qualifications: diplôme d'une université de réputation établie, comportant spécialisation majeure en bactériologie; spécialisation mineure en physique et chimie préférée, ainsi qu'une bonne connaissance de la physique et des mathématiques, avec au moins un an d'expérience pratique de laboratoire après diplôme; aptitude aux recherches et bonnes manières. Aucune limite d'âge n'est indiquée, pour ce concours, mais l'âge peut être un facteur déterminant dans le choix.

M. Boulanger:

D. Avez-vous la réquisition du ministère? Recommandait-on un homme dans la réquisition?—R. Non. L'instruction requise est indiquée comme ceci: Qualifications: diplôme d'une université de réputation établie,—c'est ce que j'ai lu. Cela venait du département.

M. Brooks:

D. Monsieur Potvin, une expérience de plusieurs années qualifierait difficilement un homme pour une position au ministère de l'Agriculture?—R. Il s'agit ici du ministère des Pensions et de la Santé.

[M. A. Potvin.]

Le président:

D. Oui, mais depuis le printemps de 1929, il travaillait pour la Laiterie Joubert à Montréal, la plus grande laiterie de la ville, à la pasteurisation du lait. Il avait toutes les qualifications requises, malgré le fait qu'il travaillait à cela depuis plusieurs années.

M. BROOKS: Mais je crois que d'après les qualifications requises, il fallait qu'il fût diplômé d'une université.

M. JEAN: Il l'était.

Le PRÉSIDENT: Il l'était.

M. BROOKS: Et qu'il ait suivi un cours en bactériologie.

Le PRÉSIDENT: Il en a suivi un.

Le TÉMOIN: Instruction, ingénieur-chimiste.

Le PRÉSIDENT: Vous savez fort bien que la bactériologie va avec la pasteurisation du lait. C'était un ingénieur-chimiste sorti de l'université de Montréal en 1924. Il était employé comme chimiste et analyste au laboratoire d'essai des matériaux de la cité de Montréal. Ses fonctions constituaient à faire l'inspection et l'essai des matériaux de construction,—asphalte, béton, ciment, etc. Il a analysé des huiles, peintures, vernis, laques, etc. Depuis le printemps de 1929 il était au service de la *J. J. Joubert Dairy, Ltd.*, en charge du laboratoire industriel, faisant des épreuves du lait, de la crème, du beurre et des autres produits laitiers.

M. McNiven:

D. Quel est son âge?—R. Son âge?

Le PRÉSIDENT: Il avait 35 ans alors. Il avait 35 ans et il reçut son diplôme à 21.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Potvin, ne croyez-vous pas que cet homme méritait une certaine considération? George est bon.—R. Oui.

D. Lisez le dossier.

M. SPENCE: En avez-vous fini avec cette question?

Le PRÉSIDENT: M. Potvin est à lire le dossier afin de pouvoir répondre.

Le TÉMOIN: Il semblerait que M. George a tout d'abord travaillé au laboratoire biologique, faisant et préparant des solutions stériles, etc.; faisant l'extraction et la préparation de rate de veau; conservant des cultures de stock et préparant le vaccin; préparant des milieux bactériologiques spéciaux pour revente, etc. Naturellement, je ne suis pas un spécialiste en ce genre. Le docteur Laidlaw l'était. Je me demande si le cas de cet homme n'aurait pas pu être plus complètement examiné.

Le PRÉSIDENT: Oui, cela ne prend que quelques instants.

Le TÉMOIN: Et Marier aussi, surtout Marier.

Le président:

D. Cela ne prend que quelques instants pour se renseigner sur ce régime de compétence. Cela n'exige que quelques minutes pour voir si le rapport des examinateurs est juste ou non. Il semble que les individus qui ont été nommés comme Herman, Jones, Landerkin et les autres, n'étaient que des jeunes garçons tandis que les autres, George et Marier étaient des hommes plus sérieux et plus compétents si j'en juge par les qualités requises. Ce que je ne comprends pas est pourquoi George et Marier ont été mis de côté. Tous ces hommes sont meilleurs qu'Herman. Personne ne peut me mettre dans la tête qu'un homme peut faire l'essai de 300 échantillons par jour.

M. DEACHMAN: Connaissez-vous la nature de ces essais? Etes-vous au courant de ces choses? Connaissez-vous la nature de ces essais?

Le PRÉSIDENT: J'en sais assez pour savoir qu'un homme ne peut pas faire cela dans une seule journée.

M. DEACHMAN: C'est un simple essai. Il a pu être préparé par un autre et il n'a peut-être qu'à vérifier.

Le PRÉSIDENT: Il faut beaucoup de temps pour signer 300 lettres.

M. SPENCE: Faire l'épreuve du sang des poulets.

Le PRÉSIDENT: Il faut beaucoup de temps pour signer 300 lettres.

M. DEACHMAN: Pour être parfaitement renseignés il faut savoir ce qu'il avait à faire.

Le TÉMOIN: Je crois que nous ne connaissons pas les circonstances du tout.

M. Tomlinson:

D. Faisiez-vous partie de la Commission quand ce dossier a été étudié?—R. Oui, et j'avais alors l'impression que le docteur Trudel était le candidat le plus fort.

D. Avez-vous fait des objections?—R. Oui.

Le président:

D. En faveur de Trudel seulement?—R. Oui, en faveur de Trudel. Il n'y avait qu'une position à remplir. Si la Commission voulait plus tard remplir une autre de ces positions j'aurais étudié toute l'affaire avec plus de soin.

M. Tomlinson:

D. Vous venez justement de dire que d'après vos renseignements le cas aurait dû faire l'objet d'une investigation plus complète. Avez-vous insisté sur ce point?—R. Non pas de notre part, mais de la part des examinateurs. Je comprends parfaitement leur situation. Il n'y avait qu'une seule position à remplir et ils étaient convaincus que ces deux hommes étaient les meilleurs de tous les candidats, je parle des quatre...

Le président:

D. Qui étaient convaincus?—R Les membres du jury qui sont le docteur Laidlaw, M. Perrault, le docteur Newton, le docteur Harris et le colonel Kemmis.

M. Tomlinson:

D. Ces examinateurs sont-ils sous votre contrôle?—R. Pas tous.

D. Pas tous?—R. Non. Les docteurs Laidlaw, Newton et Harris étaient censés être des membres techniques représentant le département.

Le président:

D. Quelle était la proportion entre eux, je parle des membres de la Commission et des membres du dehors?—R. Deux et trois.

D. Deux pour la Commission et trois pour ceux du dehors?—R. Oui.

M. Tomlinson:

D. Pourquoi aviez-vous besoin de cinq membres?—R. Parce que cette position était considérée comme une position technique.

D. Est-ce qu'un technicien n'aurait pas suffi au lieu de trois?—R. Veuillez attendre un instant et je vais trouver ce qui est dit à ce sujet. Voici la recommandation de M. Kemmis:

> Voudra-t-on bien approuver le jury consultatif suivant dans le but de coter l'instruction et l'expérience des candidats au présent concours: les membres professionnels, le docteur J. H. Laidlaw, 295, rue Cooper et le

docteur R. Newton, directeur de la division de la biologie et de l'agriculture, Conseil national des recherches; le représentant du ministère...

C'était le docteur Harris, je suppose, car il a assisté aux séances. Nous avions donc trois membres, les docteurs Laidlaw, Newton et Harris; M. Kemmis et M. Perrault...

M. McNiven:

D. Le docteur Newton du Conseil national des recherches?—R. Oui. M. Herwig, de la Légion canadienne était l'un des représentants et ensuite M. Kemmis et M. Perrault.

M. Tomlinson:

D. Vous ne connaissez qu'une partie de tout ce dossier?—R. Oui, je l'ai étudié en entier quand on s'est plaint à moi au sujet du choix qui avait été fait; mais ces trois membres techniques étaient...

D. Vous ne l'aviez pas étudié avant?—R. Vous voulez dire le...

D. Avant de vous plaindre que vous ne l'aviez pas étudié?—R. Je crois avoir étudié le rapport.

D. Vous venez de dire il y a un instant que vous l'avez étudié après?—R. J'ai parcouru alors tout le dossier d'une façon toute particulière. Nous n'avons par jour.

M. MacInnis:

D. Monsieur Potvin, croyez-vous qu'il ait pu exister une véritable différence d'opinion quant au candidat le mieux qualifié, peu importe celui qui était nommé?—R. Je crois que le docteur Trudel était le candidat le mieux qualifié.

M. McNiven:

D. Au cours de votre examen du dossier, avez-vous constaté quelque chose d'injuste?—R. Je n'oserais dire cela.

D. Il peut y avoir une erreur de jugement?—R. C'est ainsi que je m'exprimerais.

D. Rien d'outrageant?—R. Nous avions deux docteurs, des membres techniques de haute réputation; le docteur Laidlaw est connu, je crois, dans tout le Canada, et le docteur Newton aussi.

M. Fournier:

D. Et le docteur Harris aussi?—R. Oui. Je ne suis pas un homme technique.

M. Tomlinson:

D. En d'autres mots, vous diriez que vous comptiez sur leur jugement?—R. Parfaitement.

Le président:

D. Vous étiez trop pressé pour lire le rapport en entier? Vous avez dit quelque chose en ce sens au sujet des qualifications des candidats?—R. Des qualifications des candidats?

D. Oui.—R. Nous ne parcourons pas toujours tous les dossiers.

D. De fait, c'est la première fois que vous lisez celui-ci ce matin?—R. Une partie, oui.

M. Boulanger:

D. Les examinateurs ont-ils pu s'en laisser imposer par les lettres D.P.H. à la suite de son nom? Cela a-t-il pu frapper les examinateurs?—R. Je le crois puisque c'est pour cela que je me suis opposé à toute l'affaire. On l'appelait docteur tandis qu'il ne l'était pas.

M. Brooks:

D. Les docteurs Laidlaw et Harris et les autres le prenaient-ils pour un docteur?—R. La chose n'est pas mentionnée ici, ce n'est qu'après . . .

D. Croyez-vous que les docteurs Laidlaw et Harris auraient été induits en erreur par ces lettres D.P.H. et pensé qu'il était médecin?—R. C'est là une opinion assez délicate à exprimer.

M. Tomlinson:

D. Que voulez-vous dire par " délicate "?

L'hon. M. Stewart:

D. N'est-ce pas plus tard que le nom " docteur " apparut dans le dossier de ce monsieur?—R. Oui.

D. Après l'examen des trois candidats?—R. Oui.

M. FOURNIER: Appelons M. Stitt à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: M. Mullock a une question à poser.

M. MULOCK: Je la poserai à l'un des commissaires, M. Bland ou M. Stitt.

M. SPENCE: Je désire dire un mot, si je le puis, relativement à la dernière question que nous avons eue devant nous.

Vous sautez très vite d'un sujet à un autre et les gens peu intelligents comme moi ne savent pas quelquefois ce que vous faites. Relativement aux qualifications exigées pour une position se rapportant au mélange du beurre et à la duperie du public quand le public devrait être protégé, croyez-vous que le traitement de $1,600 est un traitement suffisant à offrir pour une position de ce genre? Ne croyez-vous pas qu'un homme de ce calibre devrait avoir eu un entraînement dans les affaires, avoir du tact et pouvoir juger les gens tels qu'il les voit? En tant que cette position est concernée les qualifications éducationnelles ne sont pas toujours les meilleures. Vous pourriez prendre un homme qui a travaillé dans ce genre d'affaires, qui a eu un bon entraînement et n'est probablement plus satisfait de son sort et lui offrir un traitement attrayant tout en le faisant voyager d'un endroit à un autre. Un tel homme vaut beaucoup plus d'argent que $1,600,—un homme qui peut parler deux ou trois langues différentes et s'occuper des mélanges de beurre, de la fabrication du beurre et autre chose du même genre, —et c'est votre opinion que $1,600 est un traitement suffisant pour une position de cette responsabilité quand vous offrez ce traitement et exigez de lui les qualifications que vous avez ici? Je suis opposé aux annonces publiées par la Commission. J'ai été dégoûté d'une ou deux annonces que j'ai vues hier. Un candidat doit avoir un diplôme universitaire ou son immatriculation senior. En tout temps nous n'avons pas ce qu'il y a de mieux dans un homme avec une formation universitaire ou une immatriculation d'école supérieure. Il y a des hommes qui débutent et se forment dans une ligne d'affaires depuis leur jeunesse et qui connaissent ces emplois dix fois mieux que les autres mais qui ne peuvent jamais avoir une chance parce qu'ils ne peuvent pas se présenter à un examen, —n'ont jamais une chance. Je prétends que tout cela est le fait d'une mauvaise administration.

M. FOURNIER: Vous oubliez que ces qualifications sont préparées par des universitaires.

M. SPENCE: Que connaissent-ils du monde des affaires de plus que je ne connais les choses de l'Université. Je crois qu'il doit y avoir une place pour eux aussi et pour tout le monde? Mais je suis opposé à un maigre traitement comme celui-là quand vous exigez des candidats des qualifications d'un homme d'affaires expérimenté.

M. SPENCE: J'avais compris que vous disiez $1,600.

M. MACINNIS: Pour l'autre position.

M. SPENCE: Je parle de l'autre position.

Le TÉMOIN: A Montréal?

M. SPENCE: Oui, à Montréal.

Le TÉMOIN: Un investigateur, $1,620.

M. SPENCE: Vous voulez qu'un homme puisse parler le Yiddish, l'hébreu et le français et toutes les langues.

Le PRÉSIDENT: Et l'italien.

M. SPENCE: Oui, l'italien aussi,—je l'avais oublié. J'ai eu affaire à des Juifs et à des Italiens toute ma vie. Je n'ai jamais parlé le juif ou l'hébreux, mais je comprends la plupart d'entre eux et ils me comprennent parce que je leur parle dans ma propre langue.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Spence, un bon homme au service du public devrait être aussi bien payé que vous savez bien parler.

M. SPENCE: Certainement.

L'hon. M. Stewart:

D. Il y a une chose que j'aimerais voir éclaircir par M. Potvin ou un autre membre de la Commission, car je ne crois pas qu'elle ait été expliquée à fond. J'ai compris que M. Potvin avait déclaré que lors de sa nomination comme commissaire il n'y avait aucun examinateur français?—R. C'est vrai.

D. Etait-ce une chose établie ou n'était-ce qu'une condition temporaire due à des circonstances exceptionnelles?—R. C'était une condition temporaire, car M. Baril, l'examinateur français en chef, avait fait abolir sa position durant la guerre,—le travail avait diminué, je crois,—si bien que pour prendre sa retraite il avait fait abolir sa position et il tomba ainsi sous le régime de la Loi de la pension. Puis, le deuxième, M. Bourbonnais, mourut.

D. Quand mourut-il?—R. Un an ou deux avant ma nomination; le troisième fut envoyé en prison.

D. Je crois que ces vacances existaient pour cause. Maintenant, pourrriez-vous nous dire quelle était la situation avant que ces vacances se produisent et combien il y avait de ces examinateurs, quelle méthode on employait dans l'examen des candidats de langue française? Il est reconnu, je crois, qu'il devrait y avoir un nombre raisonnable d'examinateurs français ou qu'on devrait adopter quelque méthode de nature à produire le même résultat soit par la tenue d'examens spéciaux, quand il y a lieu, soit par la nomination d'examinateurs permanents. A mon avis, on devrait fournir au Comité une déclaration complète préparée par vous ou par le président de la Commission au sujet du système et des méthodes adoptées pour l'examen des candidats de langue française, le nombre d'examinateurs,—ainsi que de ceux qui parlent les deux langues, afin qu'il ne subsiste aucun malentendu.—R. Je consulterai M. Bland et, ensemble, nous préparerons une déclaration dans ce sens.

D. Montrant l'organisation complète à cet égard?—R. Oui.

D. S'il y a quelque chose de défectueux, corrigons-le. Sinon. . .—R. Avant ma nomination, il y avait une division d'examinateurs français, un chef et deux examinateurs français, plus un poste de traducteurs; et ils recevaient, comme par la suite, à l'occasion, l'assistance du chef du service des écritures français; et Mlle Dumont, qui fut ma secrétaire à mon arrivée, a dû s'occuper de ce travail et de la correction des devoirs de sténographie et de dactylographie.

M. Fournier:

D. Vous pourriez également préparer un rapport semblable de l'organisation. —R. Du service de l'organisation, oui,—je ne sais pas quel en était l'effectif, mais le titulaire actuel y était lors de ma nomination.

L'hon. M. Stewart:

D. Quel est l'effectif complet du service de l'organisation?—R. Je devrai le demander au commis.

D. Je ne veux pas que vous le disiez de mémoire. Je désire une déclaration propre à éclaircir ce point, afin qu'on puisse se rendre compte s'il y a lieu de modifier ou améliorer le système à cet égard. Nous voulons connaître toute la situation, sous tous ses aspects.—R. Nous le ferons.

M. BLAND: Puis-je ajouter un mot, monsieur Stewart? J'ai préparé pour la prochaine séance un état du personnel des divisions de l'organisation et des examens accompagné d'explications illustrant clairement le nombre de fonctionnaires de la division que nous pouvons assigner au travail français. Je désire en même temps vous faire remarquer qu'en plus de l'examinateur français, il y a à la Commission trois fonctionnaires français qui prêtent leur concours en ce qui concerne les examens pour positions inférieures. Nous avons également utilisé les services d'un inspecteur d'écoles d'Ottawa, français et bilingue, ainsi que ceux d'instituteurs bilingues d'Ottawa et de représentants français bilingues de la province de Québec. Je suis absolument d'avis qu'un grand nombre d'examinateurs français devraient faire partie du personnel titularisé, mais, en attendant, le travail n'est pas négligé.

Le PRÉSIDENT: Il ne devrait pas y avoir d'examinateurs français; ils devraient être bilingues.

Le TÉMOIN: Ils le sont en réalité.

Le PRÉSIDENT: Cette distinction entre Français et Anglais ne devrait pas exister. C'est une question d'opinion, et nous en reparlerons à l'occasion.

M. BLAND: Ils devraient être bilingues, je l'admets.

Le PRÉSIDENT: Cette distinction entre Français et Anglais ne devrait pas exister; il devrait y avoir les bilingues et ceux qui ne parlent que l'anglais; et alors il serait de beaucoup préférable qu'ils travaillassent de concert, le personnel bilingue aidant le personnel anglais, — travaillant de concert dans une grande mesure.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Potvin, vous avez assez souvent exprimé votre dissentiment des décisions de vos collègues, n'est-ce pas?—R. Peut-être un peu plus souvent que mes collègues n'ont différé d'opinion avec moi; je ne sais.

D. Leur avez-vous jamais dit que si vous n'en veniez à une entente satisfaisante, vous démissionneriez comme membre de la Commission? Vous ne leur avez jamais dit cela?—R. Non.

M. FOURNIER: Monsieur le président, je suggère qu'à la prochaine séance nous entendions M. Stitt, le dernier des commissaires, mais pas le moindre. Nous pourrions questionner les trois commissaires et s'il se produit quelque chose par la suite, nous pourrons préparer un rapport.

M. O'NEILL: M. Potvin ne sera-t-il pas présent demain?

Le PRÉSIDENT: La prochaine séance aura lieu mardi après-midi.

M. O'NEILL: M. Potvin sera-t-il ici?

Le PRÉSIDENT: Si vous désirez la présence de M. Potvin, il y sera.

M. O'NEILL: S'il ne doit pas y être, il y a une question que j'aimerais à lui poser maintenant.

M. O'Neill:

D. Hier, on a questionné M. Potvin au sujet de ce qu'on pourrait appeler ses dépenses de taxis à Montréal. Ai-je bien compris, monsieur Potvin, quand vous avez dit qu'alors vous présentiez vos comptes de dépenses sans pièces à

l'appui?—R. Non. Voici la situation, monsieur O'Neill, J'étais nouveau, alors. Je ne connaissais pas les règlements.

D. Je sais; je le comprends très bien.—R. Et alors, je ne présentais pas les pièces à l'appui de mes notes. Mais maintenant, je présente tous les reçus de sommes excédant $2. Ce sont là des règlements que j'ignorais alors; et c'est pourquoi, ne pouvant justifier mes notes, j'ai dû réduire certains comptes, bien que je les eusse réellement payés.

D. Ce n'est pas du tout ce dont il s'agit.—R. Vous m'excuserez bien.

D. Voici ce que je désirais savoir: quand un homme voyage pour la Commission du service civil, peu importe qui, et se rend à un endroit quelconque comme examinateur, investigateur ou commissaire, on lui permet naturellement certains déboursés?—R. Oui.

D. Doit-il justifier toutes ses dépenses par des reçus?—R. Non, pas toutes, car c'est parfois impossible. Vous prenez un taxi pour une petite course,—on ne vous donne pas toujours un reçu.

D. S'il ne s'agit que de 25c. c'est une tout autre chose. Mais si vous présentez un état de vos dépenses, vous devez soumettre des pièces à l'appui, n'est-ce pas?—R. Pour les dépenses excédant $2.

M. SPENCE: Je propose l'ajournement, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Je n'ai jamais passé une semaine à Montréal,—du moins sept jours consécutifs, une semaine entière à Montréal à la fois.

M. Boulanger:

D. Avez-vous jamais passé une semaine à Toronto, un dimanche?

(Le comité s'ajourne à 1 h. 5 de l'après-midi, pour se réunir de nouveau le mardi 31 mai, à quatre heures de l'après-midi).

SESSION DE 1938

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

SUR L'APPLICATION DE LA

LOI DU SERVICE CIVIL

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 20

SÉANCE DU JEUDI 31 MAI 1938

TÉMOINS:

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 31 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à quatre heures sous la présidence de M. Pouliot.

Membres présents: MM. Boulanger, Brooks, Cleaver, Deachman, Fournier (*Hull*), Glen, Golding Green, Hartigan, Jean, Lacroix (*Quebec-Montmorency*), MacNeil, Mulock, O'Neill, Pouliot, Spence, Stewart et Tomlinson.—18.

Sont aussi présents:

M. C. H. Bland, président de la Commission du service civil.

M. A. Potvin, commissaire du service civil.

M. J. H. Stitt, commissaire du service civil.

M. C. V. Putman, chef de la division de l'organisation, Commission du service civil.

M. S. G. Nelson, examinateur, Commission du service civil.

M. A. Potvin est rappelé, et on lui permet de faire les corrections suivantes:

Page 637, 30e ligne, substituez "M. Lelièvre" à "major Stehelin".

Page 644, 7e ligne, après "plusieurs" biffez le mot "français"; 17e ligne, au lieu de "commissaire français" lisez "examinateur français".

Page 645, 21e ligne, après le mot "crois" substituez "ce" à "le"; à la fin de la même ligne, biffez les mots "à l'heure actuelle".

Dans la version anglaise, page 657, 10e ligne, substituez le mot "covered" au mot "concerned";

Page 694, 11e ligne, substituez "huit jours et demi" à "douze jours".

Page, 699, 32e ligne, après les mots "mois extrêmes", insérez les mots "septembre 1934 et mars 1935".

Dans la version anglaise, page 667, 22e ligne, après le mot "point" insérez le mot "since"; dans la 26e ligne, après le mot "position" ajoutez les mots "with salaries".

Page 704, 3e ligne, substituez "Josie" au mot "Chaussé"; page 705, 24e ligne, substituez "j'ai demandé" à "on m'a demandé".

Page 706, entre les 9e et 8e lignes du bas de la page, insérez:
"M. Glen: Qu'est-ce qui vous empêche de le faire?"

Page 707, 8e ligne, après le mot "descendre" substituez "des généralités aux détails" aux mots " aux généralités, puis aux détails". Dans la 28e ligne, le nom devrait être "Laberge".

Page 710, 22e ligne, après le mot "conseil" substituez les mots "si cela doit nuire au" aux mots "car si un"; dans la 12e ligne du bas de la page après le mot "rapports" lisez "qui nous sont présentés, qui nous sont soumis" au lieu de "que je vous ai soumis".

Dans la version anglaise, page 674, 21e ligne, substituez "decided" au mot "voted";

Page 711, 30e ligne, après les mots "un tel" ajoutez les mots "qui aurait été un de mes concurrents lorsque j'ai été choisi par les employés".

Page 721, 36e ligne, substituez le mot "temporaires" au mot "permanents".

M. Potvin est examiné de nouveau puis il se retire.

M. J. H. Stitt est appelé, examiné et il se retire.

(Le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 1er juin à onze heures du matin.)

Le secrétaire du Comité,
J. P. DOYLE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 268,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 31 mai 1938.

Le Comité spécial institué pour s'enquérir de l'application de la Loi du service civil se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de M. J.-F. Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. L'autre jour, pour la première fois de ma vie, je me suis laissé emporter et je le regrette beaucoup.

M. SPENCE: Que cela ne se reproduise plus.

M. MACNEIL: Mes nerfs ne le supporteront pas.

M. SPENCE: Continuons nos délibérations.

Le PRÉSIDENT: Qui est votre premier témoin?

M. TOMLINSON: J'aimerais que M. Potvin revienne ici pour un court laps de temps. Je veux faire une courte déclaration et j'espère que le Comité me le permettra. En aucun temps je n'ai attaqué M. Foran personnellement; je désire l'établir bien clairement. J'ai pris la part du président lors de l'attaque de M. Foran, ou l'attaque supposée, à cause du principe en jeu. Un témoin avait pris à partie le président, ou le juge, comme nous disons, nous, avocats, et je veux rendre bien clair que c'est la raison de l'attitude que j'ai prise.

Au cours des délibérations de ce Comité, monsieur le président, on a fait certaines remarques et je désire vous renvoyer aux délibérations du Comité du service civil de 1932. C'était un comité spécial et je vous lirai quelques extraits du compte rendu qui, jusqu'à un certain point, éclairciront la situation. Voici le premier extrait:

> M. CHEVRIER: Qu'on donne des instructions et qu'on prenne des moyens en vue de faire produire devant ce Comité, venant des archives centrales de la Commission du service civil, les 20 premiers dossiers de chaque lettre de l'alphabet; que tous ces dossiers soient apportés ici et que le Comité les compulse et en dispose.

Je vous lis maintenant les observations du vice-président:

> Le VICE-PRÉSIDENT: Je puis dire qu'à mon sens, M. Chevrier, ou tout membre du Comité, a parfaitement le droit de demander les dossiers qui à son avis peuvent faire l'objet d'investigations. La chose a été bien entendue dès le début de nos séances,—que tout membre jouirait de ce droit et pourrait convoquer et interroger des témoins concernant la teneur de ces dossiers, avec l'intention de porter à l'attention du Comité tous les faits qu'il jugerait nécessaires pour nos investigations. Après tout, ce n'est guère à nous qu'il incombe de dire si le régime du mérite est une bonne chose ou non; je ne crois pas que nos recherches s'étendent jusque-là. Celles-ci ont la latittude énoncée à l'ordre de renvoi. Personnellement, tout en n'étant pas certain de la procédure, je suis d'avis que cette proposition est irrégulière. Maintenant, eu égard à nos investigations selon notre renvoi, comment allons-nous faire connaître les faits à moins d'obtenir des preuves de l'application véritable de la loi. A tout événement, je décide que la proposition est irrégulière et, en ce faisant, je déclare que si M. Chevrier désire demander la production de n'importe quel dossier il est tout à fait libre de le faire.

Ces deux extraits sont tirés de la page 557 du compte rendu des témoignages de ce Comité.

Je continue maintenant à la page 602 et je vous lis certaines questions posées quant à l'intégrité de certains témoins. Je vois à cette page 602 que M. Ernst, un membre du Comité, interrogeait un témoin. Voici les questions posées:

M. Ernst:

D. Mais, docteur MacTavish, vous êtes sous la foi du serment.

M. CHEVRIER: Je proteste.

LE PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Chevrier, afin d'éviter une répétition de ce qui s'est passé. En votre qualité de membre de ce Comité,—de diplômé en droit,—prétendez-vous sérieusement que ce Comité doive accepter n'importe quelle réponse de la part d'un témoin et qu'un membre du Comité n'a pas le droit de récuser cette réponse ou de l'approfondir?

M. CHEVRIER: Non, ce n'est pas ce que je prétends du tout; mais une fois que l'on a insisté et que le témoin a donné sa réponse, j'estime que ce n'est pas juste d'aller plus loin.

LE PRÉSIDENT: Je regrette de ne pas me rallier à votre opinion sur ce point.

Maintenant je veux encore continuer un peu plus loin et vous citer un extrait de la page 725 pour vous montrer jusqu'à quel point le Comité d'alors enquêtait sur les agissements de la Commission. A cette page 725, il est question des dissidences. Par exemple, ce Comité avait adopté une résolution demandant aux commissaires de produire un relevé des votes dissidents tels qu'ils sont consignés aux dossiers de la Commission du service civil. En voici les chiffres:

Depuis 1928, les divergences d'avis de la part du docteur Roche ont été de 146; celles du commissaire Tremblay, de 79; et celles du commissaire MacTavish, de 150.

Le compte rendu ensuite mentionne une nouvelle publiée dans un journal. Ces extraits que je vous cite démontrent que ce Comité allait bien plus loin, dans son enquête, que nous ne le faisons actuellement...

LE PRÉSIDENT: Certainement.

M. TOMLINSON: ...au cours de nos investigations. Je vous renvoie maintenant à la page 769 où les commissaires étaient interrogés quant au nombre de jours où ils s'étaient absentés de leur bureau, au cours d'un certain laps de temps. M. Ernst interrogeait le témoin comme suit:

M. ERNST: Absences, 1926, de juillet à fin décembre: docteur Roche, 16 jours; commissaire Tremblay, 31 jours; commissaire MacTavish, 65 jours...

et ainsi de suite à chaque année. Je ne veux pas vous citer tous les chiffres car cela prendrait trop de temps. Apparemment, à cette époque, les commissaires devaient justifier chaque jour d'absence. C'est là-dessus que je voudrais interroger M. Potvin.

M. ADRIEN POTVIN est rappelé.

M. Tomlinson:

D. En quelle année avez-vous été nommé, monsieur Potvin?—R. En 1933.

D. Vous avez été nommé en 1933; aviez-vous fait partie du service civil auparavant?—R. Oui.

D. Oui? Je désire avoir ce témoignage de nouveau à cause de ce que j'ai à vous demander. Où travailliez-vous?—R. Au Sénat.

[M. A. Potvin.]

D. Combien d'années avez-vous travaillé là?—R. En 1919 je fus nommé traducteur temporaire.

D. En 1919?—R. Oui. Je travaillai ainsi jusqu'en 1921, alors que j'obtins un contrat semblable à celui qu'avait eu aparavant la maison Holland Brothers.

Ensuite, monsieur Potvin?—R. Jusqu'en 1926.

D. En 1921 vous aviez cessé d'être au service de la Commission du service civil, est-ce bien cela?—R. Oui.

D. Vous n'étiez plus avec la Commission du service civil?—R. Non, cela est vrai.

D. En d'autres mots, dans ce temps-là, vous aviez été au service de la Commission depuis deux ans?—R. Oui, et ensuite à partir de 1926 jusqu'à ma nomination j'étais fonctionnaire du service civil.

D. A quel titre?—R. Comme deuxième assistant greffier et traducteur en chef des Débats français au...

D. Au Sénat?—R. Oui, au Sénat.

D. Je vais poser la question suivante à tous les commissaires, ainsi on ne m'accusera pas de favoriser un commissaire en particulier. Je désire être juste. Je vais vous lire un extrait des recommandations du comité de 1932 dont les clauses visent de bien près la question qui nous occupe. Voici ce qu'on y lit:

> Votre Comité, estimant que les fonctions de membre de la Commission du service civil du Canada exigent des aptitudes très particulières à cause de l'importance des attributions qui lui sont conférées pour le maintien du régime du mérite dans les nominations et les promotions au service civil du Canada, recommande:
>
> (1) Que le président actuel de la Commission du service civil, qui dépasse l'âge de soixante-dix ans, soit mis à la retraite; que, vu ses longues années de service méritoire passées au service public du Canada et en qualité de président de la Commission du service civil du Canada, on lui accorde une gratification;
>
> (2) Que le commissaire J.-Emile Tremblay soit mis à la retraite;

Puis la recommandation contient cette clause plutôt extraordinaire:

> Que, vu ses vingt-deux années au service public du Canada, il lui soit accordé une gratification.

Et naturellement, mis à la retraite.

> (3) Que le commissaire Newton MacTavish soit mis à la retraite avec gratification tenant lieu d'avis.

En ayant à l'esprit le commencement de ce paragraphe de l'article 26 des recommandations à la Chambre, diriez-vous, monsieur Potvin, que vous possédiez les aptitudes toutes particulières qui vous donnaient le droit d'être nommé à cette position?—R. Je le crois.

D. Voulez-vous les décrire? Je désire les connaître clairement.—R. Mon rang dans le temps était celui d'adjoint du sous-ministre.

D. Dans le temps, votre rang était celui d'adjoint du sous-ministre de quoi? —R. Du greffier du Sénat.

D. Du greffier du Sénat?—R. Oui.

D. Vous avez été promu à un grande plus élevé?—R. Et je devins commissaire avec le rang de sous-ministre.

D. Au Sénat?—R. Non, non; commissaire. Au Sénat mon rang était celui d'adjoint du sous-ministre.

D. Oui.—R. Et je devins un commissaire avec le rang de sous-ministre, un degré plus élevé.

D. Un degré plus élevé que celui de sous-ministre?—R. Que celui d'adjoint de sous-ministre.

D. Que celui d'adjoint de sous-ministre?—R. Oui.

D. Considérez-vous que votre nomination à la Commission vous donne un rang égal à celui de sous-ministre?—R. C'est ce que la loi dit.

D. Non, elle ne dit pas cela du tout.—R. Je le crois, monsieur Tomlinson.

D. Monsieur Potvin, puisque vous avez parlé de votre expérience, nous diriez-vous si vous avez étudié le service civil? Avant votre nomination, aviez-vous travaillé à la Commission du service civil ou sous les commissaires du service civil pendant quelque temps?—R. Non, pas directement sous les commissaires du service civil.

D. Non, vous n'aviez pas travaillé sous les commissaires du service civil?—R. Non.

D. Et vous n'aviez aucune expérience concernant le fonctionnement de la Commission du service civil?—R. Oui, j'en avais eu. Voici comment: souvent les sénateurs venaient me demander des renseignements et pour ce faire j'avais à consulter les différentes lois et tout particulièrement la Loi du service civil.

D. Diriez-vous qu'il eût été préférable d'avoir d'abord travaillé à la Commission du service civil ou sous les commissaires avant d'être nommé commissaire? Je m'en tiens à la loi.—R. Je serai franc avec vous. Je crois que ceux qui ont eu une longue expérience à la Commission du service civil sont certainement mieux qualifiés que ceux qui ont eu moins d'expérience. En dehors, nécessairement, l'expérience n'est pas aussi étendue,—pas si considérable.

D. Vous diriez qu'elle serait profitable dans l'accomplissement de vos fonctions?—R. Je pourrais dire que j'ai passé ce stage d'expérience.

D. Vous avez passé ce stage d'expérience maintenant?—R. Oui, de probation.

D. Lorsque vous avez été nommé, diriez-vous que vous avez fait une période de probation?—R. Pas exactement une période de probation. Mais il faut certainement un peu de temps pour se familiariser avec le travail de routine. C'est ce que je veux dire.

D. En d'autres mots, vous admettrez, puisque vous voulez être franc avec moi, que pour être nommé à la Commission il faut des aptitudes très particulières? —R. Oui.

D. Sous le rapport des connaissances relatives au fonctionnement de tout le Service?—R. Oui.

D. C'est ce que vous diriez?—R. Oui, dans une certaine mesure.

M. Jean:

D. Des cotes sont-elles établies par le département ou la Commission elle-même pour les aptitudes des commissaires?—R. Les nominations des commissaires sont faites par arrêté du conseil.

M. Tomlinson:

D. N'est-ce pas la Commission elle-même qui fait la nomination ou est-elle faite par arrêté du conseil?—R. Par arrêté du conseil.

D. Sur recommandation?—R. On étudie, je crois, les aptitudes des candidats. On m'a conseillé de présenter ma demande, que la position était vacante. Elle l'était depuis quelques mois.

D. Combien de candidats étiez-vous?—R. Je ne saurais dire. Je ne sais pas qui étaient les autres.

D. Non. Diriez-vous que le fait de mettre à la retraite un homme qui n'avait pas atteint l'âge, qui avait vingt-deux ans de service, était sage? Est-ce que c'était à l'avantage du service lui-même?—R. Croyez-vous, monsieur Tomlinson, que je doive me constituer juge de ce que le Parlement a fait dans ce temps-là?

D. Très bien.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Potvin, vous avez certaines corrections à faire?

Le TÉMOIN: Oui. Il s'agit d'erreurs typographiques ou des fois il y a erreur dans les noms. Par exemple, j'ai dit: "Puis, en 1926 il (le Sénat) demanda que

la position laissée vacante par le major Stehelin fût soustraite aux dispositions de la loi comme elle l'avait été par le passé." C'était M. Lelièvre.

Le PRÉSIDENT: A quelle page êtes-vous?

Le TÉMOIN: A la page 638. Puis la question suivante a été posée: "Combien y a-t-il d'examinateurs en tout?"—"D. Bien, vous savez combien d'examinateurs français nous comptons à cette commission." Voici ce qui est écrit: "Combien d'examinateurs français?" J'avais compris "Combien d'examinateurs?" et j'ai répondu "Huit ou neuf." Mais dans le temps nous n'avions qu'un seul examinateur français et j'ai répondu ainsi plusieurs fois.

M. Glen:

D. Mais deux avaient été nommés?—R. Pardon?

D. Mais deux devaient être nommés, ou l'ont été depuis?—R. Deux positions ont été annoncées et nous avons déjà un examinateur sur le personnel. Une autre question, ou une autre réponse...

D. Pour bien se comprendre sur ce point, combien d'examinateurs auriez-vous en tout maintenant?—R. Maintenant?

D. Oui?—R. D'examinateurs français ou tous les examinateurs?

D. Oui.—R. Combien d'examinateurs en tout?

D. Oui.—R. Neuf, je crois.

D. Neuf et une position à remplir,—une position non remplie.—R. Deux non remplies. C'est-à-dire celle qui a été remplie est incluse dans les neuf.

D. Oui.—R. Mais nous en avons annoncé deux autres et ces positions ont été autorisées.

D. Onze en tout?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous passer le tableau pour vous permettre de vous familiariser avec les noms.

M. GOLDING: Monsieur le président, un instant s'il vous plaît. A la page 731 de ce raport, il était question de M. Landerkin. Ici M. Potvin...

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous bien répéter? Je ne l'ai pas compris.

M. GOLDING: Landerkin. Et dans la question que vous avez posée à M. Potvin vous avez dit: "C'est un citoyen américain" et M. Potvin a répondu "oui". Je voudrais bien qu'une correction soit faite. M. Landerkin n'est pas un citoyen américain. Son père vit au 171, cinquième avenue.

M. DEACHMAN: Est-il le fils du sénateur Landerkin?

M. GOLDING: Le petit-fils. Son grand-père a été sénateur plusieurs années et son père a travaillé très longtemps au ministère de l'Intérieur. Le garçon suivait un cours postuniversitaire dans le Wisconsin. Ce n'est pas un citoyen américain. Je crois que M. Potvin serait heureux de corriger cette erreur à la page 731.

Le PRÉSIDENT: Oui. Et probablement M. Potvin a été induit en erreur par le rapport des examinateurs disant qu'il venait du Wisconsin.

Le TÉMOIN: Oui. Le président m'avait demandé: "C'était un jeune Américain?"

M. GOLDING: Oui.

M. DEACHMAN: Son grand-père était un grand humoriste.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas compris que le président voulait me faire jurer qu'il était devenu citoyen américain. J'ai pris la chose en riant.

M. GOLDING: Je crois que l'on devrait rectifier.

Le TÉMOIN: Oui, je le crois. Au lieu de "oui", on devrait lire "Je ne sais pas."

A la page 645 j'ai donné une réponse: "Quand je suis arrivé là, il n'y avait pas d'examinateur français du tout." Je ne voulais pas dire cela. Je voulais

parler des examinateurs et la question concernait les examinateurs. A la page 645, M. Jean me demanda, je crois, quel était le pourcentage; vous avez suggéré 22 p. 100 et j'ai dit: "Je ne sais pas." "D. Approximativement, et j'ai répondu: "Oui, je crois que ce calcul serait exact. Je crois le pourcentage un peu élevé à l'heure actuelle." Voici ce que je voulais dire, que le pourcentage de 22 p. 100 était un peu élevé,—celui que vous aviez à l'esprit.

M. Fournier:

D. C'est-à-dire au sujet du service placé sous la juridiction de la Commission du service civil?—R. Oui.

Maintenant, à la page 657, version anglaise, les mots: " Three trips were concerned " devraient être remplacés par " Three trips were covered." Ensuite la phrase suivante devrait se lire: "Maintenant, comme résultat de ces 8 jours ½ d'affaires mon compte de taxis s'éleva à $39.50."

Le PRÉSIDENT: C'était le compte réduit.

Le TÉMOIN: Je vais vous faire une déclaration à ce sujet. Oui, c'était le compte réduit.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien.

Le TÉMOIN: A propos de,—il y a une petite différence. J'ai ici les comptes publics. Je vais vous...

Le PRÉSIDENT: Faites-donc vos corrections, s'il vous plaît?

Le TÉMOIN: On devrait lire: "Pour ce voyage d'affaires qui a duré 8½ jours" et non "douze jours." Je suppose que ma prononciation a fait défaut. Peut-être est-ce un peu l'accent de l'Ouest ou simplement l'accent français. Plus tard, on me questionna au sujet de M. Herman. J'ai répondu qu'il avait travaillé de septembre 1934 à mars 1935, pour une certaine firme de Chicago, faisant des épreuves au laboratoire avicole, et j'ai répondu: "Je ne sais pas si les deux mois extrêmes étaient inclus ou non," quand j'ai suggéré que c'était pour six mois. Maintenant, les mots septembre 1934 et mars 1935 ont été oubliés. On devrait donc lire: "Je ne sais pas si les deux mois extrêmes septembre 1934 et mars 1935 étaient inclus ou non."

A la page 667, version anglaise, 22ème ligne, après le mot "point," insérez le mot "since," et à la 26ème ligne, après le mot "positions" ajoutez les mots "with salaries."

Ensuite au sujet des commis, classe 4, on devrait lire: "Je me suis opposé à un commis, classe 4 que l'on voulait nommer sur un jury qui devait examiner des candidats pour des positions comportant un traitement plus élevé que le sien." Les mots "comportant un traitement" ont été omis, je crois.

A la page 668, on me fait dire "On m'a demandé". On devrait lire: "J'ai demandé." C'est ce que je voulais dire.

Il y a un nom à la même page. J'ai répondu: "J'étais opposé à Perrault et à Chaussé." On devrait lire "Josie".

A la page 705 M. Glen me posa une question et elle a été complètement omise. Monsieur Glen, vous m'avez demandé, je crois, ce qui nous empêchait d'obtenir plus de techniciens, plus d'examinateurs avec des aptitudes techniques et je vous ai répondu que c'était une question de crédits. Maintenant, votre question, je n'en sais plus les termes, mais si je ne me trompe était: "Qu'est-ce qui vous empêche de le faire?"

M. GLEN: Oui.

Le TÉMOIN: Puis j'ai dit: "Les crédits".

M. Hartigan:

D. Voulez-vous dire que vous désirez plus de fonctionnaires pour agir comme examinateurs?—R. Oui, plus d'examinateurs.

En expliquant les deux systèmes d'instruction au Canada, j'ai dit: "Dans la province française la méthode est déductive, c'est-à-dire, "partant des principes généraux pour descendre des généralités aux détails." Maintenant le texte me fait dire: "Aux généralités, puis aux détails," ce qui serait erroné.

Le président:

D. Savez-vous que tous les professeurs à la ferme expérimentale de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ont étudié, soit à Cornell, soit à Angers, en France?—R. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. J'entendais particulièrement les études classiques spéciales. Bien entendu, je connais le système suivi à Cornell, qui diffère quelque peu, je dirais, de celui de nos universités anglaises, parce qu'il comprend les méthodes déductive et inductive.

D. Oui, mais en ce qui concerne le collège d'agriculture de Sainte-Anne-de-la-Pocatière...R. Je sais.

D. ...vous savez que ses professeurs ont étudié à Cornell ou à Angers?—R. Oui.

D. Et que le père Jean est connu d'une extrémité à l'autre du Canada? —R. Oui. Je suis allé à Sainte-Anne-de-la-Pocatière et je sais que les professeurs du collège sont très éminents.

Je vois un nom qui a été changé dans le texte. Ce devrait être Laberge au lieu de LeBarge.

A propos d'une question à la page 710 j'ai prétendu que lorsque nous la déférions au conseil, que nous ne pouvions modifier ces classifications fondamentales sans en saisir le conseil. Le texte dit "car si un plan", etc., ce qui n'aurait pas de sens. J'ai dit que "si cela doit nuire au plan d'organisation".

A la même page j'ai répondu à M. Glen: "je veux dire que le meilleur doit arriver", selon l'avancement au mérite. M. Glen a poursuivi:

"D. Et qui doit décider quel est le meilleur"? J'ai répondu: "Nous avons le mécanisme, nous nous fions aux rapports qu'on nous soumet."

Le compte rendu se lit: "qui vous sont présentés, que j'ai soumis", ce qui est inexact.

LE PRÉSIDENT: Vous êtes bien bon d'avoir pris la peine de lire tout cela.

LE TÉMOIN: Je crois que c'était de mon devoir.

Il y a ensuite une réponse à une question posée par M. Glen, si je me rappelle bien. Il avait dit: "Est-ce la seule objection que vous auriez à un conseil d'appel ainsi constitué"? J'ai répondu oui. "Si j'en faisais partie et que je me prononçais contre un tel qui aurait été mon adversaire lors de mon élection par les employés, même si j'était juste envers lui, il m'accuserait d'injustice". Telle était ma pensée et c'est ce que j'ai dit, je pense. Je crois que plusieurs personnes parlaient alors en même temps. J'aimerais dire à M. Glen que je ne voudrais pas lui laisser l'impression que je m'oppose à ce qu'un employé agisse comme représentant sur ces conseils.

M. Glen:

D. Votre mémoire ne laisse-t-il pas entendre cette conclusion?—R. On a soumis deux plans. Celui auquel vous avez pensé n'était pas le même que le mien. On a fait une suggestion d'après laquelle les fonctionnaires d'un département choisiraient l'un des leurs pour les représenter sur le jury des cotes pour les promotions. J'avais pensé à cela, mais j'ai compris plus tard que vous étudieriez le choix d'un fonctionnaire de tout le service. N'est-ce pas exact, monsieur Glen?

D. Non; je vous interrogeais afin de connaître votre objection à ce qu'un fonctionnaire du service fît partie du conseil d'appel. D'après ce j'ai pu comprendre de votre mémoire, vous y étiez opposé parce que vous croyiez que cela pourrait conduire à la désorganisation, à la jalousie et à la discorde dans le service?—R. Oui.

D. Mais maintenant vous faites une réserve et vous dites n'avoir aucune objection à ce qu'un employé fasse partie du conseil d'appel s'il était constitué? Est-ce ce que vous avez dit?—R. Je n'ai aucune objection à ce qu'un employé fasse partie du jury du cotes.

D. Je ne savais rien d'un premier, deuxième ou troisième jury des cotes; je vous parlais du conseil d'appel?—R. Oui, je sais, mais il y a plusieurs conseils d'appel. Cela dépend de ce que vous entendiez. Je crois ne pas vous avoir très bien compris.

D. Pendant que je vous interrogeais, je vous ai demandé si vous aviez lu le témoignage de sir Francis Floud.—R. Oui.

D. Il nous a dit qu'il y en avait un pour le service civil britannique.—R. Pour tout le service.

D. Dont relevait tout le service?—R. Oui.

D. Je relevais votre déclaration, à savoir, que vous vous opposiez à ce que les fonctionnaires fissent partie d'un conseil d'appel, parce que vous croyiez qu'il pourrait en résulter du mécontentement, de la discorde ou de la jalousie dans le service civil.—R. Si vous me permettez une explication je vous dirai que la suggestion qu'on a recommandée ici plus vigoureusement que le projet de sir Francis Floud était l'institution d'un conseil d'appel dans le département concerné.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Non.

M. Glen:

D. Vous faites assurément erreur, car je crois avoir posé cette question à sir Francis Floud. C'est facile de le vérifier en feuilletant le compte rendu.—R. Je ne veux pas dire que vous avez fait cette suggstion, mais qu'on l'a faite. J'irai même plus loin; c'est ce qu'on a recommandé au Conseil du trésor.

D. Il s'agirait d'un conseil d'appel pour tous les ministères, au lieu d'un seul?—R. Non, non, d'un conseil d'appel pour chaque ministère.

D. Pour chaque ministère?—R. Oui.

D. Est-ce ce que vous recommandez maintenant?—R. C'est à cela que j'avais pensé. C'est ce qu'on a suggéré et je me suis opposé à ce qu'un fonctionnaire fît partie de ce jury des cotes du département.

D. Vous dites maintenant que vous préconiseriez l'institution d'un conseil d'appel afin que l'avancement au mérite fonctionnât dans le service, mais ce conseil devrait agir pour tous les ministères.—R. Naturellement, je n'ai pas étudié la question.

D. Etes-vous en faveur de ce conseil d'appel?—R. Je n'y serais pas opposé.

D. Y a-t-il divergence entre le conseil d'appel que je suggère et celui que vous suggérez au Comité?—R. Dans une certaine mesure. Non, il n'y a pas de divergence, mais ma proposition diffère.

D. Pour ce qui est de ce conseil d'appel, vous ne vous opposeriez pas à ce qu'un fonctionnaire en fît partie?—R. Non.

M. GLEN: Alors, nous jouons aux propos interrompus.

M. Boulanger:

D. Que pensez-vous des appels à un tribunal?—R. J'y ai pensé aussi.

D. Vous voulez dire tel qu'il existe en France, n'est-ce pas?—R. Oui. Mais mon plan était d'accroître le nombre de ceux qui attribuent les cotes au premier examen d'avancement afin d'empêcher les appels.

Le président:

D. Vous seriez en faveur de la libre attribution de points à tous les employés d'une division par son chef et de leur divulgation uniquement à ces derniers afin d'éviter toute disparité?—R. Je crois que cela existait auparavant.

[M. A. Potvin.]

D. Oui, mais ne croyez-vous pas avantageux pour un employé de savoir la cote que lui attribue son chef?—R. Et qu'on lui dise là où il fait défaut.

D. Ne croyez-vous pas que ce serait le moyen de le rendre plus compétent?—R. Certainement.

D. Et de s'assurer qu'il n'existe pas de disparité en faveur de A ou B contre C?—R. Oui. Je serais certainement en faveur de cela.

D. Par conséquent, vous préconiseriez la libre attribution annuelle de points...—R. Ou trimestrielle.

D. ...dans la division, non pas à l'extérieur?—R. Oui.

D. Les employés de l'extérieur n'auraient pas à s'en occuper, mais cela concernerait les employés de la division?—R. Je n'y vois pas d'objection.

D. J'entends les employés de la division?—R. Oui.

D. Pour qu'ils sachent comment ils sont cotés par leur chef?—R. Oui.

M. Glen:

D. On attribue chaque année une cote aux commis ambulants des postes; le saviez-vous?—R. A qui?

D. Aux commis ambulants des postes?—R. Je ne saurais dire. Aux commis ambulants des postes?

D. Oui.—R. Oui, et aussi à ceux du Revenu national.

D. Prenez ceux sur lesquels je suis un peu renseigné; on leur attribue une cote annuelle?—R. Oui.

D. Lorsqu'il s'agit de promotion, on m'informe que la Commission exige un examen spécial afin de remplir une vacance; est-ce exact?—R. Tout dépend des qualités requises pour les positions supérieures.

D. Par exemple, il y a l'Association des commis ambulants des postes?—R. Oui.

D. On leur attribue des cotes annuelles?—R. Oui.

D. Il est attribué des cotes à tous, une haute position devient vacante et avant de la remplir on accorde une autre cote aux employés.—R. Seulement si le concours est limité aux commis ambulants des postes. Je ne me rappelle pas qu'on ait tenu d'examen écrit, mais si l'examen est accessible aussi aux employés des Postes, il faut alors un examen écrit afin de juger des candidats des deux départements.

D. Si un poste supérieur devient vacant et que les cotes de tous les employés compétents à le remplir ont été effectuées chaque année, pourquoi tenir un examen spécial avant de remplir la position?—R. Je crois que cela pourrait dépendre des différents chefs. S'il y a plusieurs divisions, un chef peut être plus coulant qu'un autre, ou il peut avoir tendance à favoriser ses propres subordonnés en leur accordant une cote plus élevée.

D. Mais, voici où je veux en venir, monsieur Potvin: si un conseil d'appel est institué pour statuer sur les cotes des employés, pourquoi l'employé qui obtient une bonne cote annuelle ne remplirait-il pas l'emploi qui devient vacant?—R. Parce qu'il peut y avoir plusieurs candidats, l'un dans la division des commis ambulants des postes et l'autre dans celle des commis des postes. Il peut y en avoir plusieurs et leurs chefs ne sont pas les mêmes.

D. Je sais tout cela, mais à quoi bon attribuer des cotes aux employés d'un ministère si elles ne doivent pas avoir d'effet en fin de compte sur leur avancement dans le ministère?—R. Je crois qu'il y aurait là place à quelque amélioration.

D. Avez-vous quelque suggestion à faire au Comité? Dans le cas des employés d'un ministère possédant des cotes de compétence, etc., avez-vous quelques raisons à faire connaître au Comité qui les empêcheraient de remplir automatiquement les postes supérieurs?—R. J'avais proposé que le jury des cotes comprît plus de hauts fonctionnaires des différentes divisions intéressées et de la Commission du service civil. Même, — je crois l'avoir dit dans mon exposé, —

ils auraient le pouvoir de faire venir les candidats et de leur faire subir un examen oral s'ils le jugeaient à propos.

D. En plus de la cote annuelle?—R. Oui.

D. Ils subissent des examens annuels en cas d'avancement ou de reclassification de commis ambulant des postes à inspecteur. Ils subissent ce qu'on appelle une épreuve d'intelligence.—R. C'est un examen du département.

D. C'est le ministère des Postes qui le leur fait subir?—R. C'est un examen du département; non pas de la Commission.

D. Quel est le rôle de la Commission dans ces avancements de commis ambulants des postes à inspecteur ou examinateur?—R. Nous suivons la même méthode que dans les autres cas.

D. Quelle est cette méthode?—R. Les chefs des divisions, les chefs immédiats des employés nous communiquent les cotes, comme je vous l'ai dit l'autre jour; le chef futur et le vérificateur.

D. Ce dernier est de la Commission?—R. Non. Nous n'y avons pas de représentant.

D. Vous n'avez pas de représentant pour statuer sur les cotes de ces employés qui cherchent à obtenir leur reclassification?—R. Non.

D. En quoi consiste votre travail?

M. HARTIGAN: Qu'avez-vous à faire?

Le TÉMOIN: C'est ce que j'ai demandé, j'ai recommandé l'autre jour que la Commission joue un rôle un peu plus important. Nous devrions avoir un représentant.

M. Fournier:

D. De sorte que dans les promotions et les reclassifications la Commission se fie aux chefs du ministère?—R. Généralement, oui; cependant, si elle est le moindrement incertaine, elle peut alors exiger un examen écrit; cela s'est produit parfois.

D. Si je vous comprends bien, vous prenez les cotes de ces trois chefs du ministère?—R. Oui.

D. Elles sont soumises à la Commission ou à l'un de ses examinateurs?—R. Oui, à la division des examens, et puis la recommandation...

D. De sorte que cet examinateur se croise les bras après avoir examiné les cotes des chefs du ministère?—R. Il fait aussi ses propres recommandations.

D. Basées sur les cotes attribuées par le ministère?—R. M. Nelson vous expliquera cela. Oui.

D. Sans doute, j'ai ici son dossier. Je crois que les ministères accordent surtout les promotions, la Commission approuve simplement leurs recommandations?—R. Prenez une entreprise commerciale. On accepte le rapport et les recommandations de ses dirigeants. C'est ce que nous faisons. Dans le cas ci-dessus ce sont les chefs des divisions qui voient à l'avancement au mérite des fonctionnaires.

D. Pour ce qui est de l'avancement au mérite,—vous ne vous occupez,—des promotions et des reclassifications, la Commission dit: nous préconisons ce système, mais nous en laissons l'application aux ministères eux-mêmes.—R. Pas quant aux reclassifications, seulement en ce qui concerne les promotions. Ce n'est pas la même chose. Il nous faut alors nous fier à la sagesse des chefs des divisions avant de nous prononcer.

M. Boulanger:

D. Autrement dit vous approuvez?—R. Pas toujours.

M. BOULANGER: Presque toujours.

Le TÉMOIN: Nous avons,—je crois vraiment être sincère quand je,—nous n'avons pas toute la latitude que nous devrions avoir.

[M. A. Potvin.]

M. Mulock:

D. Vous vous prononcez favorablement presque toujours?—R. La plupart du temps.

D. Dans la très grande majorité des cas?—R. Oui, parce que nous n'avons aucune raison de douter des cotes des employés.

M. Fournier:

D. De sorte que si nous n'avions pas la Commission du service civil pour les promotions, il n'y aurait rien ou presque rien de changé au service?

M. MULOCK: Au système; il n'y aurait rien de changé au système.

Le TÉMOIN: Monsieur Fournier, je ne pourrais répondre par l'affirmative à cette question. Il en est en ceci comme pour la Commission du service civil, si nous n'avions pas de Parlement au-dessus de nous, nous ne serions peut-être pas aussi sages que nous voulons l'être.

Le PRÉSIDENT: Le Parlement est donc une école de sagesse.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Fournier:

D. Vous croyez donc que les hauts fonctionnaires des ministères sont maintenus à l'arrière parce qu'ils constituent une autorité plus forte que la Commission du service civil?—R. Je le crois.

D. Bien. Voilà un bon point de gagné. Si je puis m'avancer un peu plus loin, je vous demanderai si vous approuvez l'institution d'un comité permanent d'enquête sur le service civil?—R. Certainement, pour les promotions auxquelles j'ai fait allusion.

D. Un comité permanent de la Chambre pouvant enquêter sur le service civil?—R. Certainement; je serais aise d'en voir instituer un, ce qui me fournirait l'occasion de témoigner chaque année.

M. Hartigan:

D. Allons aux points de départ: qui fait les nominations au service civil? —R. Toutes les nominations, voulez-vous dire?

D. Toutes les nominations, d'abord ou ensuite?—R. Nous faisons les nominations.

D. Avez-vous jamais fait de nominations?—R. Oui, toujours.

D. Toujours?—R. La Commission émet les certificats.

D. Je sais; la Commission les signe. Ce que je veux savoir est si de votre propre chef vous faites les nominations. Vous, les commissaires, faites-vous les nominations?—R. Oui, car nous contresignons les rapports des examinateurs.

D. Existe-t-il un organisme qui fait les nominations, dites oui ou non?—R. Nous avons...

D. Dites oui ou non?—R. Oui; il existe un organisme à cet effet.

Un honorable MEMBRE: Il ne veut pas parler du même organisme que celui que vous visez.

M. Hartigan:

D. Vous reconnaissez qu'il existe un organisme?—R. Il y a l'organisme des examinateurs.

D. Non, non, non; je ne parle pas du mécanisme de votre Commission mais d'un mécanisme extérieur. Après tout, la chose ne s'est-elle pas produite? Vous avez assisté à la plupart des séances du Comité, n'en est-il pas ainsi?—R. Pardon?

D. Je dis: vous avez assisté à la plupart des séances du Comité, n'est-ce pas?—R. A la plupart, oui.

D. Vous avez entendu les témoignages. Approuvez-vous dans une certaine mesure les témoignages rendus devant ce Comité par les témoins que le Comité a entendus?—R. Le témoignage de M. Bland, oui.

D. Oui? Vous avez vu la liste des femmes mariées que le Comité a eu sous les yeux, n'est-ce pas?—R. J'étais absent, ce jour-là.

D. Avez-vous lu les journaux à ce sujet?—R. J'ai lu un compte rendu de journal à ce sujet.

D. Et quant aux noms de la liste, vous en reconnaissez l'authenticité?—R. Je n'irais pas jusqu'à dire que j'ai étudié la question assez à fond pour me former une opinion.

D. Presque toutes les perconnes de cette liste avaient invoqué des circonstances atténuantes, n'est-il pas vrai?—R. Oui.

D. Savez-vous qu'il y a des femmes mariées au service civil à Ottawa qui ont conservé ou pris leur nom de filles et que l'on a caché au Comité les renseignements à leur sujet?—R. Non, je ne le sais pas.

D. Tous les magasins le savent, eux. Ils m'ont affirmé avoir cherché sur la liste des noms de personnes qu'ils connaissent sans pouvoir les y trouver.—R. Si l'on nous avait communiqué ces renseignements, nous eussions sans retard renvoyé ces femmes.

D. Voulez-vous laisser entendre que vous ignorez si les renseignements fournis au Comité sur ces personnes ne sont pas fondés? Vous ignorez si ces femmes sont mariées ou non? Savez-vous cela?—R. Pour ce que j'en sais, toutes les femmes mariées au service civil avaient de très bonnes raisons et nous ont communiqué des recommandations en vue d'entrer au service. Elles étaient ou séparées de leur mari ou sans gagne-pain.

D. C'est justement ce que je dis; elles invoquaient toutes des circonstances atténuantes. Ce que je vous demande est ceci: est-il à votre connaissance qu'il y ait beaucoup plus de femmes mariées au service civil qu'on ne voit de noms sur la liste?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Potvin, est-il à votre connaissance...

M. Hartigan:

D. Il est possible qu'elles portent leur nom de fille?—R. Je n'en connais aucune.

Le président:

D. Permettez-moi une petite question; monsieur Potvin, ne savez-vous pas que votre collègue, M. Stitt, a écrit à tous les ministères pour les prier d'ajouter aux renseignements déjà fournis en donnant les noms des femmes mariées qui sont au service sous leur nom de filles?—R. Je l'ignorais, monsieur.

Le PRÉSIDENT: J'ai copie de la lettre adressée par M. Stitt aux ministères à ce sujet, je veux dire pour en obtenir de plus amples renseignements.

M. Hartigan:

D. Monsieur Potvin, un mot encore, et je termine; vous dites que les commissaires font les nominations à ces positions?—R. Oui.

D. Bon; voilà qui est établi. Vous faites les nominations. Le mécanisme, je veux dire votre mécanisme à vous, fait ces nominations. A votre connaissance, les nominations ne dépendent-elles pas pour un certain nombre ou la plupart du temps de renseignements obtenus de l'extérieur?—R. Oh! non.

D. Jamais?—R. Pas que je sache.

D. Dans ce cas, je me vois forcé de conclure que les déclarations du député de Comox-Alberni à la Chambre...—R. Vous voulez parler d'influences étrangères agissant sur la Commission?

D. Oui.—R. Nous faisons grand cas de l'intervention éventuelle de députés des deux côtés de la Chambre.

D. Je ne parle pas présentement des députés; je ne parle pas des membres du Comité. Il ne s'agit nullement ici de députés. Nous voulons connaître les faits. Il s'agit de ceci: le Comité ne peut aboutir à rien de sérieux à moins que les

témoignages rendus devant lui ne soient sûrs et dignes de foi; et il est arrivé, il est regrettable d'avoir à le reconnaître, que cerains témoignages rendus devant le Comité sonnent très faux, à en juger par les renseignements qui nous viennent du dehors.—R. Personne ne m'a approcher en vue de m'influencer; et à ce propos j'ai pour me protéger l'article 105 de nos règlements que j'ai fait encadrer et afficher dans mon antichambre, de sorte que ceux qui y entrent savent qu'il ne sert de rien de vouloir user de leur influence.

M. Fournier:

D. Savez-vous personnellement si l'article 105, 2e paragraphe, est toujours suivi? Ce paragraphe dit:

> Excepté tel que stipulé dans la clause (1) du présent article, personne ne devra, directement ou indirectement, solliciter ou chercher à influencer un membre de la Commission, ou l'un de ses officiers, concernant la nomination de toute personne au service, ou concernant la promotion, le transfert, ou l'augmentation de traitement de tout officier, commis ou employé au service.

R. A ma connaissance personnelle, je ne connais personne qui ait violé cette clause.

D. Pour ce que vous en savez, il ne fut exercé aucune influence pour faire effectuer ou faire une nomination?—R. Non. Quand j'ai changé d'avis, ce fut à l'appel de ma conscience qui me tourmentait quelque peu; dans ce cas j'ai modifié mon opinion.

D. Le dernier article dit: "Toute personne qui, directement ou indirectement, sollicite ou cherche à influencer un membre de la Commission, ou l'un de ses officiers"—R. Personne ne m'a jamais sollicité.

D. Et vous ignorez que l'on ait jamais sollicité aucun autre membre de la Commission à cet effet?—R. Aucune tentative de cette nature n'a été portée à ma connaissance.

M. Jean:

D. N'est-il pas de fait, monsieur Potvin, qu'il vous faille faire les nominations en conformité des rapports que vous fournit l'un de vos enquêteurs?—R. Par notre division des examens.

D. Vous ignorez donc si des influences ont joué quelque part; il peut y en avoir eu?—R. Si nous avons le moindre doute...

M. Hartigan:

D. Les dossiers de chaque fonctionnaire, les dossiers qui nous furent communiqués, sont censés comprendre tout ce qui vise la nomination de chaque personne entrée au service civil, n'est-il pas vrai?—R. Oui.

D. Savez-vous si l'on a soustrait quelque document des dossiers avant de nous les communiquer?—R. Non, non, non; en effet, nous avons donné instruction de vous fournir les dossiers au complet, les dossiers intégraux, chaque fois qu'on nous les a demandés.

M. Tomlinson:

D. Y a-t-on ajouté des commentaires?—R. Pas que je sache.

M. HARTIGAN: Certains dossiers comportent des documents qui semble manquer, si votre déclaration est exacte.

M. GREEN: A mon avis, une parole comme celle-là est de celles qui font perdre la réputation du Comité à Ottawa comme par tout le pays, je veux parler de cette insinuation à l'effet que l'on soustrait des documents aux dossiers. C'est là une accusation sérieuse à porter. Si l'un des membres du Comité a la preuve

de ce fait, qu'il l'apporte ici même au lieu de faire des insinuation et des diffamations.

M. HARTIGAN: C'est ce que nous allons faire. Toujours depuis la création de ce Comité, certains membres ont parlé de façon à cajoler la Commission du service civil et à se faire passer de la sorte pour bons garçons. Je ne fais jamais allusion à des collègues du Comité; mais par ailleurs nous n'arriverons ainsi à rien. Autant ne pas faire d'enquête du tout. Je ne suis pas en guerre avec la Commission du service civil mais je constate et reconnais que le service civil se comporte mal. Il se comporte mal à l'endroit de la population du Canada et vis-à-vis le public qui paye les pots cassés; et si nous ne rétablissons pas l'ordre, il en sera toujours ainsi d'année en année. Voici une lettre que j'ai en mains où l'on demande un commis pour la commission de pilotage à Sydney.

M. Hartigan:

D. Vous savez ce qu'est un commis de la commission du pilotage?—R. Oui.

D. Vous avez quelque idée de la nature de ses fonctions?—R. Oui.

D. Voici donc une lettre de la Commission du service civil à un commis qui a travaillé à cette commission de Sydney; or la Commission du service civil,—et je ne crains pas de le dire; j'appelle un chat un chat, car je n'ai rien à cacher et je ne m'occupe de l'avis de personne en cette affaire. Je suis indépendant, et je désire, monsieur Green, vous faire comprendre que je ne veux en aucune façon diffamer aucun des membres de ce Comité ni personne d'autre, mais j'ai le droit...

M. GREEN: Vous portez une accusation.

Le PRÉSIDENT: M. Green et M. Hartigan sont deux des membres les plus honorables du Comité.

M. HARTIGAN: Si je porte une accusation, je la porte. Je connais mon affaire. Voici une lettre datée d'Ottawa, du 25 mai 1938. On a émis un avis pour les besoins de la commission de pilotage. L'ancien commis avait eu maille à partir, et on avait volé une assez grosse somme d'argent aux pilotes. Vous le savez probablement en votre qualité de membre de la Commission. L'autre commis avait donc vidé les lieux. On avait volé une grosse somme d'argent, fruit des économies des pilotes; ceci est une affaire sérieuse. Les pilotes avaient économisé de l'argent pour leurs veuves et leurs orphelins au cas où ils mourraient. Il s'agit d'un fonds de pilotage confié en fiducie au ministère de la Marine. Vous une grosse portée sur des cas de cette nature, bien que vous n'ayez probablement nommez ces commis. Cette nomination par votre Commission a probablement jamais envisagé la chose sous cet angle; il n'en reste pas moins que la nomination par la Commission du service civil d'un employé occupant un poste de fiduciaire a de grandes ramifications; et des années après cet événement l'effet résultant de la folie de nommer un incapable et un homme indigne de confiance sera un discrédit sur la Commission aux yeux de quelque pauvre veuve ou de quelque pauvre orphelin du pays. Dans le cas qui nous occupe, la personne qui demanda la position a rempli les fonctions pendant les dernières,—je veux dire depuis l'escapade de l'ancien commis; or voici la réponse envoyée d'Ottawa par M. Foran, secrétaire de la Commission du service civil, en date du 25 mai 1938:

> CHER MONSIEUR,—Il est exigé trois ans d'expérience pour le concours 27370, commis, classe 3, à Sydney, N.-E. Comme vous ne pouvez remplir cette condition, je regrette que votre demande ne puisse être agréée.

Or cet homme a rempli les fonctions à titre temporaire, il a donné satisfaction, mais on a imposé cette condition des " trois ans de service comme commis " avant qu'il ne pût concourir à l'examen. Dans le même ordre d'idées, il existait une vacance à la douane de Glace-Bay. Simplement pour vous montrer comment agit la Commission du service civil, dans quelle mesure elle connaît ce que j'affirme et que j'ai affirmé, et je l'affirme encore aujourd'hui, que le passé d'un

homme vaut davantage pour lui-même et pour l'Etat que son habileté à subir un examen, dans plus d'un cas. A Glace-Bay donc, il y avait une vacance au bureau de la douane. C'était en 1935, un peu avant les élections et la Commission du service civil a nommé un individu qui s'était auparavant rendu coupable d'un détournement de fonds au détriment d'une autre firme; mais à cause d'une pression venant de l'extérieur, ou à cause de l'incompétence de celui qui dirigeait l'examen, — presque tout le monde admet, à Glace-Bay, que le titulaire de la position n'était pas en mesure de passer l'examen,—il fut néanmoins nommé. Qu'est-il arrivé? L'autre jour il a fui, emportant avec lui $5,700 des fonds de l'Etat. Cette position était vacante. Voilà le type d'individus que vous nommez lors de vos examens du service civil. Vous avez là-bas un homme, un directeur d'école qui est responsable et qui s'efforce de plaire à tout le monde,—ce sont des accusations que je porte, si vous voulez des accusations, et les faits que je vous cite supporteront des investigations. Je vous parle de ce qui s'est produit réellement et de ce qui se produit. Très bien. A Sidney, vous avez nommé des agents de douane sans examiner d'autres candidats, et les gens de là-bas commencent à croire,—avec raison, à mon avis,—que la Commission du service civil, lorsqu'elle fait ces nominations, n'agit que sur la recommandation d'un ou deux particuliers qui s'occupent de l'entreprise de publication de journaux.

Le TÉMOIN: C'est nouveau pour moi.

M. Hartigan:

D. Pourquoi la Commission a-t-elle nommé un individu qui n'était pas en mesure de passer un examen? Allez-vous me dire,—vous pouvez aller faire une enquête là-bas. Allez-y ou envoyez quelqu'un, cela ne me fait rien; mais vous constaterez que le titulaire de la position n'était pas en mesure de passer l'examen. Je le sais; tout le monde le sait.—R. C'est un fonctionnaire de la douane?

D. Oui. Il était à la douane. Maintenant il n'y est plus; il a fui avec l'argent, $5,700. Il est introuvable. Nous avons actuellement un autre cas semblable à Sydney. Dieu sait quel est le montant de l'argent détourné.

Un hon. DÉPUTÉ: C'est un triste sire.

M. HARTIGAN: Oui, c'est un triste sire; mais qui a tort en cela? C'est le résultat des méthodes employées lors des nominations. Tout cela rejaillit sur la Commission du service civil. Ce sont des faits que je viens de vous citer; vous pouvez vous en enquérir.

Maintenant, monsieur le président, je prétends que la Commission du service civil ne produira jamais rien de bon, à moins qu'elle ne devienne un rouage du gouvernement. Je le dis sans parti pris et abstraction faite de l'esprit de parti, cette Commission devrait devenir un rouage du gouvernement. Si c'est un gouvernement conservateur qui est au pouvoir, son administration devrait dépendre d'un ministre responsable; et la même chose devrait se produire quand le gouvernement est libéral. Il n'est pas question de favoritisme, mais quelqu'un venant d'un district quelconque connaît les antécédents et l'entourage de celui qui doit remplir une position dont les fonctions consistent à manipuler l'argent de l'Etat. Je suppose qu'il y a peut-être, à l'heure actuelle, $100,000 ou $150,000 disparus à la douane de Sydney. Cet état de choses est excessivement onéreux pour les contribuables canadiens.

Le président:

D. Monsieur Potvin, avez-vous connaissance qu'en 1931 il y avait, faisant partie du service civil, 13,300 personnes nées à l'étranger?—R. Je sais qu'il y en avait beaucoup, mais j'en ignore le nombre exact.

D. Supposons, par exemple, qu'un Anglais arrive ici pour se faire nommer au service civil, et pour établir sa compétence, il cite l'expérience qu'il a acquise à l'étranger; dans ce cas la Commission vérifie-t-elle l'exactitude de cette déclaration en écrivant à l'étranger?—R. Elle est censée le faire.

D. Non, non. Je vous demande si elle le fait réellement. La Commission écrit-elle ainsi à l'étranger, dans chaque cas, pour vérifier la prétendue expérience dont se targuent ces candidats arrivant d'autres pays?—R. Naturellement, ces candidats doivent donner des preuve, produire des références...

D. Oui, mais je vous demande si les déclarations sont vérifiées ou non?—R. Notre division des examens est censée les vérifier.

D. Je ne vous ai pas demandé si elle est censée les vérifier; je vous ai demandé si elles le sont réellement ou non?—R. Des instructions précises sont données quant à cette vérification.

D. Oui, je sais; mais vous assurez-vous si ces déclarations sont vérifiées ou non?—R. Je sais qu'en un certain cas, j'ai soulevé une objection quant à l'équivalence de l'instruction de là-bas par rapport à celle d'ici, et finalement la Commission a reçu un rapport lui démontrant que le candidat avait réellement l'instruction voulue pour prendre part au concours.

D. Mais il n'en est pas question du tout sur cette liste. Supposons qu'un candidat fait sa demande d'inscription pour une position de $3,000?—R. Oui, monsieur.

D. Une position d'investigateur, et il déclare entre autres choses: "En Angleterre, j'ai travaillé deux ans pour mon beau-père en qualité de gérant de sa quincaillerie." Est-ce qu'on vérifie l'exactitude d'une telle déclaration en écrivant au beau-père?—R. La section de M. Daley s'occupe de cela; c'est la section du travail de bureau, division des examens.

D. Comment se fait-il que je ne voie aucune lettre confirmant de telles déclarations dans les dossiers qui sont ici,—aucune lettre venant de l'étranger pour confirmer les avancés du candidat? Est-il vrai que, dans tous ces cas, vous prenez la parole du candidat ou vous tenez pour acquis ce qu'il déclare sous serment?—R. Je le crois. En plusieurs occurrences nous acceptons la déclaration assermentée.

D. Oui, mais vous ne cherchez pas à la faire confirmer. Vous acceptez leur serment et vous croyez à la lettre ce qu'ils déclarent?—R. Quand nous avons des doutes, nous cherchons à vérifier.

M. MULOCK: Vous arrive-t-il souvent d'avoir des doutes?

M. HARTIGAN: Comment pouvez-vous vérifier les avancés d'un individu venant d'Angleterre pour entrer au service civil?

Le TÉMOIN: Si un particulier vient nous trouver,—et je puis dire que c'est arrivé,—et nous dit qu'il est un ancien combattant et qu'il a gagné une médaille militaire, nous lui demandons d'exhiber sa médaille. Dans le cas mentionné, il ne pouvait la produire et il fut tout simplement éliminé.

Le président:

D. Oui, mais faut-il que tous les candidats aient gagné une médaille?—R. Non, mais je vous parle d'une occurrence spéciale.

D. D'autres sont venus du Congo. Comment pouvez-vous vérifier l'expérience d'un homme qui a demeuré au Congo, en Australie ou en Nouvelle-Zélande, ou en toute autre partie du monde?—R. Nous n'admettons aux concours aucun candidat qui n'a pas résidé cinq ans au Canada.

M. FOURNIER: Maintenant...

M. MULOCK: N'y a-t-il pas d'exceptions?

M. FOURNIER: Parcourez la liste des employés des pénitenciers du Canada et vous y glanerez une foule de renseignements. Il y a là une liste de gens qui n'ont demeuré ici que quelques mois et qui font parte du service.

Le président:

D. Je sais. Comment pouvez-vous, autrement que par câblogramme, vérifier les états de service d'un particulier qui est nommé un mois après son arrivée au Canada?—R. Les candidats sont censés avoir demeuré ici cinq ans.

D. Oui, je sais cela. Ils sont censés avoir demeuré ici cinq ans; mais il n'est pas question de ce qu'ils sont censés avoir fait, il est question de ce qui se produit réellement. Un particulier arrive à Québec ou à Saint-Jean et, un mois après, la Commission du service civil l'engage et le nomme temporairement ou d'une manière permanente?—R. Il déclare dans sa demande d'inscription...

M. Green:

D. Quand, par exemple, dans le cas d'une société de caution, une personne demande à cette société de la cautionner et donne mon nom comme référence, habituellement je reçois de cette société une formule sur laquelle je dois donner tous les renseignements que je connais sur la personne demandant ce cautionnement. Ne serait-il pas possible d'établir un système de ce genre?—R. Nous le faisons.

M. Fournier:

D. Vous faites cela au service civil?—R. Nous écrivons à toutes les personnes qui nous ont été citées comme références.

M. Spence:

D. Ces candidats ne sont-ils pas, pour la plupart, munis de certificats de leurs anciens patrons?—R. Oui.

M. Green:

D. Agissez-vous ainsi dans tous les cas qui se présentent?—R. Oui.

M. Hartigan:

D. Ce fonctionnaire de la douane à Glace-Bay dont je vous ai parlé, devait avoir de bien bonnes références. Je ne crois pas qu'une société de caution responsable ou n'mporte qui d'autre aurait consenti à donner un rapport favorable sur cet individu.—R. Il doit y avoir eu de bons rapports sur son compte, autrement il n'aurait pas été considéré.

D. Il n'était pas digne de confiance.—R. Autrement, il n'aurait pas été nommé.

M. Boulanger:

D. Enquêtez-vous sur les mœurs d'un candidat avant de le nommer à un poste quelconque?—R. La section que dirige M. Daley s'en occupe.

D. Voulez-vous nous dire de quelle manière on fait ces investigations?—R. On écrit aux personnes citées comme références. Souvent aussi on écrit aux magistrats de police pour obtenir de plus amples renseignements.

M. Boulanger:

D. La Commission prend toutes les précautions possibles pour s'assurer de l'intérêt d'un candidat avant de lui donner une position?—R. Oh! oui.

D. Ce n'est que par erreur qu'un candidat ayant de mauvais antécédents est nommé?—R. Je le crois.

M. Mulock:

D. Combien y a-t-il, à présent, dans le service civil, de sujets canadiens ou britanniques non naturalisés?—R. Non naturalisés?

D. Oui?—R. Je ne saurais dire. Nous pourrions demander à nos fonctionnaires d'en dresser un relevé; mais il y en a très peu, je crois.

M. Tomlinson:

D. Y en a-t-il?

M. Spence:

D. Combien y a-t-il de personnes non naturalisées occupant des positions du service civil?—R. Il me faudra consulter les registres. Dans le moment, je n'en connais pas.

Le président:

D. Ne croyez-vous pas, monsieur Potvin, qu'il serait des plus intéressant pour un commissaire d'avoir ces renseignements par devers lui dès le premier mois où il agit comme commissaire?—R. Nous avons tant à faire à la Commission.

D. Oui, mais il est important de savoir ce qui se passe à l'intérieur du service. Maintenant, monsieur Potvin, n'est-il pas à votre connaissance qu'au moins 15,000 personnes de naissance étrangère font partie du service civil? Je fais exception pour ceux qui occupent des positions de techniciens que ne pourraient remplir des Canadiens. Il y a des techniciens, je suppose, qui font exception; mais n'est-il pas à votre connaissance qu'il y a, faisant partie du service civil, 15,000 personnes nées à l'étranger?—R. Non.

D. Vous n'avez jamais considéré ce côté de la question?

M. SPENCE: Voulez-vous dire des personnes non naturalisées?

M. Mulock:

D. Permettez-moi de demander que la Commission soit requise de dresser une liste de toutes les personnes non naturalisées qui sont fonctionnaires du service civil et qui travaillent dans divers ministères et de donner les raisons motivant leur engagement, s'il y en a.

M. FOURNIER: Ils ne peuvent faire autrement s'ils se conforment aux statuts. L'article 33 ordonne:

Nul ne sera...

M. MULOCK: Qu'ils nous apportent ici la preuve qu'il n'y en a pas.

M. FOURNIER: "Nul ne sera, sans l'autorisation du gouverneur en son conseil, admis à un examen à moins qu'il ne soit sujet britannique de naissance ou par naturalisation et aussi à moins qu'il n'ait résidé en Canada durant au moins trois années." Voilà le texte de l'article.

Le TÉMOIN: En quatre ans et demi je ne crois pas qu'il se soit produit plus de deux occurrences où il aurait été mentionné que le candidat devrait être nommé quoiqu'il eût résidé moins de cinq ans au Canada.

Le président:

D. Lors de ces deux occasions, les candidats furent-ils nommés?—R. Dans un de ces cas, il ne le fut pas; la position est annoncée de nouveau.

M. Tomlinson:

D. La loi mentionne-t-elle cinq ans?—R. Oui, excepté en vertu de certaines conditions. Si c'est une position de technicien qu'il faut remplir et qu'il n'y ait qu'un seul candidat possédant les aptitudes requises, il peut être nommé malgré qu'il n'ait pas résidé cinq ans au Canada.

Le président:

D. Monsieur Potvin, vu les dispositions de la loi décrétant qu'un homme ayant combattu avec les armées des alliés de Sa Majesté a droit à la préférence, le service civil, s'autorisant de cette mesure, a-t-il employé beaucoup de fonctionnaires qui ne sont pas sujets britanniques?—R. Quelques-uns. Voulez-vous dire des sujets de France?

D. De France, d'Italie et des Etats-Unis?—R. Je n'en vois qu'un, présentement.

D. N'avez-vous pas demandé un rapport à ce sujet?—R. Nous aurons ce rapport quand il nous sera remis...

M. GREEN: Le président de la Commission nous a donné ce renseignement à une séance antérieure, en répondant à une question que je lui avait posée.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je me rappelle une occasion où un candidat se disait ancien combattant et nous avons découvert qu'il avait combattu avec les armées ennemies, alors il fut éliminé.

M. Fournier:

D. A-t-il bénéficié de la préférence?—R. Il fut éliminé.

M. Tomlinson:

D. Comment avez-vous agi en cette occasion?—R. Nous avons tout simplement éliminé ce candidat du concours.

M. Boulanger:

D. Pouvez-vous nous donner une idée claire des différentes divisions, classes, cotes et catégories du service civil? Je dois avouer très humblement que mes idées ne sont pas encore claires à ce sujet.—R. Voulez-vous dire entre les positions techniques et les positions non techniques?

D. Je ne sais pas.—R. Et celles des commis?

D. Je voudrais savoir combien de classes, de catégories ou de divisions existent dans le service civil.—R. Dans mon bureau j'ai trois volumes traitant de ce sujet.

D. Est-ce aussi compliqué que cela?—R. Oui; je puis vous les apporter.

M. FOURNIER: 2,400 listes d'aptitudes aux diverses positions d'après un volume déposé par M. Doyle.

M. Boulanger:

D. Quel fut le créateur de ce merveilleux système?—R. La division de l'organisation classifie les positions d'après les besoins des divers services; et les besoins du service lui sont indiqués par les hauts fonctionnaires des divers ministères. Elle les étudie en même temps que les fonctions attachées à la position; elle estime la valeur du travail et fait ses recommandations à la Commission du service civil; à notre tour, nous recommandons au Conseil du trésor tel salaire.

D. Pouvez-vous nous donner en quelques mots une idée de l'organisation du service civil et nous dire s'il existe trois ou quatre classes ou trois ou cinq divisions, ainsi de suite?—R. Chez les commis, par exemple, il y a cinq classes; plus que cela, principaux, premier et commis en chef, un, deux, trois, quatre.

D. La division des commis est subdivisée en quatre classes?—R. Plus que cela, sept ou huit.

M. Spence:

D. Peut-être quelques autres en plus?—R. Non, excepté qu'il peut y avoir des commis dans une classe spéciale pour laquelle des aptitudes spéciales sont requises.

M. Golding:

D. Il n'y a rien de mal à cela.—R. Je crois...

M. Tomlinson:

D. Répondez à ceci: dans la reclassification d'un ministère en particulier, si le chef d'un ministère désire qu'un certain employé du bureau soit reclassifié, que se passe-t-il? Envoie-t-il un avis à la Commission?—R. Oui, à la Commission.

D. Et un membre du personnel de la Commission va étudier la question sur place et vérifier?—R. Oui. En conformité de la loi, nous faisons chaque année

un relevé de chaque ministère; c'est-à-dire que nos investigateurs le font. Puis, s'il existe une demande de reclassification d'une position à cause de devoirs plus onéreux, nos investigateurs font un rapport des devoirs attachés au poste et y joignent leurs recommandations. Ils diront quelquefois: "Nous recommandons qu'aucun changement ne soit fait, car les devoirs sont sensiblement ce qu'ils étaient;" d'autres fois ce sera: "Les devoirs de cette position ont changé et donnent droit à un traitement plus élevé."

D. Des difficultés ont-elles surgi de cette façon de classifier? Prenons par exemple un bureau particulier où l'on veut favoriser dans une certaine mesure des sténographes ou des commis-classeurs, ne peut-on pas, pour impressionner vos investigateurs, déposer une grande quantité de travail sur les bureaux et paraître très occupés pour le moment?—R. Il est possible, je crois, de tromper ainsi nos investigateurs à l'occasion; mais, d'une façon générale, ils sont très vigilants.

D. Vous apprendrais-je quelque chose si je vous disais qu'il y a deux ans, le Conseil du trésor a averti la Commission que si, dans un bureau, elle reclassifiait une position, elle devrait reclassifier toutes les positions du bureau?—R. Oui; c'est le relevé annuel, le relevé des différents services.

D. C'est le relevé des services?—R. Oui.

D. Aucun employé d'un bureau ne peut être reclassifié sans que tout le bureau y passe?—R. Non.

D. C'est ce qui se fait actuellement?—R. Oui.

D. Ce qui se fait depuis deux ans?—R. Oui.

D. Trouverez-vous que c'est une amélioration?—R. Oui, c'est plus satisfaisant.

M. Hartigan:

D. A-t-on fait exception à cette règle...

M. Boulanger:

D. Excusez-moi. Vous savez que dans le service civil britannique, il n'y a que deux divisions, celle des commis et celle de l'administration?—R. Oui.

D. Existe-t-il quelque chose d'aussi simple dans le service civil canadien? —R. Je crois qu'on pourrait adopter cette subdivision ici même.

D. Pouvez-vous nous préparer un état montrant clairement quelles sont les divisions, classes, etc.?—R. Oui.

D. Et ce qu'elles sont?—R. Oui.

D. De façon à illustrer toute la question de façon claire?—R. Je vais vous apporter le livre de nos classifications...

M. FOURNIER: Il y a trop de classes dans tout le service. Nous avons déjà le livre de M. Doyle.

M. Boulanger:

D. Pourrait-on le simplifier, le concentrer ou le condenser afin de pouvoir comprendre le rouage du service civil actuel? Ne trouvez-vous pas ce système compliqué et encombrant?—D. On pourrait le simplifier, je crois.

D. Ne vous perdez-vous pas dans les méandres de ce système?

M. Hartigan:

D. Quand on classifie un employé civil, tout le service doit être reclassifié. Avez-vous eu connaissance que la Commission du service civil ait recommandé, un jour, un homme pour la direction d'un département, et que le lendemain elle ait recommandé qu'un autre prenne cette position et que le premier soit mis à sa pension? Cela s'est-il déjà produit dans le service civil? Il s'agit du service de l'imprimerie?—R. Le service de l'imprimerie?

D. Oui.—R. C'est possible, si cet homme avait atteint l'âge, ou s'il...

[M. A. Potvin.]

D. Alors pourquoi le nommer à la direction? Pourquoi le mettre à la tête du département? Il n'y fut qu'une journée?—R. Il ne fut nommé que pour un jour?

D. Oui.—R. Alors, il est probable que c'est le ministère qui le mit à sa retraite; je ne suis pas au courant de ce cas. Je devrai consulter le dossier avant de vous donner une réponse exacte.

D. Vous le voyez, la Commission n'a pas le dernier mot dans les nominations, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est elle qui fait les nominations.

D. Dans ce cas la nomination n'a pas l'effet attendu?—R. Si vous consultez l'article 24 de la loi, vous y trouverez l'autorisation qui permet à un ministère de rejeter pour cause la personne assignée par la Commission.

M. Jean:

D. Monsieur Potvin, je vais vous poser une question de portée très vaste. On a très souvent dit que la Commisison du service civil constituait un petit état dans l'Etat. Jusqu'à quel point est-ce vrai?—R. La Commission elle-même? Je ne crois pas que ce soit prouvé par les faits.

M. GLEN: Je propose qu'on entende M. Stitt.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

J. H. STITT, membre de la Commission du service civil, est appelé.

M. GLEN: Monsieur le président, si M. Stitt a préparé un exposé je propose qu'on lui permettre de le lire; puis, nous pourrons lui poser des questions.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous lui demander s'il a préparé un exposé, monsieur Glen?

M. Glen:

D. Monsieur Stitt, avez-vous préparé un exposé?—R. J'ai une très brève déclaration à vous soumettre. Monsieur le président et messieurs, il y a longtemps que je n'ai élevé la voix à la Chambre des communes, et je ne sais pas si les privilèges que je possédais déjà me seront accordés maintenant. Mais je désire vous remercier, monsieur le président, et vous, messieurs, de m'avoir demandé de me présenter ici cet après-midi.

Je vous dirai d'abord, monsieur le président, que, lors de ma nomination à la Commission, j'avais été cinq ans député; pendant douze ans, j'avais exercé la profession d'avocat; à mon retour de la Guerre, j'avais été deux ans et demi au Bureau de la statistique; j'avais obtenu mon degré de bachelier ès arts à l'Université Queens dès avant la guerre, l'année de sa déclaration; je suis gradué de l'école de droit de l'Université du Manitoba. J'ai accepté l'assignation à la Commission du service civil dans un seul but. Comme député je détestais le patronage. Je l'exécrais. J'avais confiance au système du mérite. Il semblait faire appel au peu de logique que je possédais. J'avais été fonctionnaire deux ans et neuf mois. J'avais mérité ma position dans un concours public. J'avais aussi été promu. J'ai abandonné ma position à l'Etat de ma propre volonté pour m'adonner à l'étude du droit dans le but de devenir député. Je le suis devenu et je n'ambitionne plus cet honneur car je crois que vos devoirs, si je puis m'exprimer ainsi, sont encore plus ardus que ceux de commissaire du service civil.

Je savais, quand je fus nommé commissaire, que le président actuel, M. Bland, y était, je crois, depuis près de trente ans; mais il s'était élevé de l'humble poste de commis junior à celui de président de la Commission. J'avais confiance en lui. Je me suis efforcé de lui inspirer confiance. J'ai tâché de coopérer avec lui en toutes circonstances où il m'était possible de le faire. Nos divergences d'opinion ont été très rares. Je dois lui rendre cet hommage qu'il est un des hommes, comment dirais-je, les plus laborieux, les plus compétent, parmi ceux avec lesquels je suis entré en contact dans toute ma vie.

Le PRÉSIDENT: Bravo, bravo!

Quelques hon. MEMBRES: Très bien, très bien.

Le TÉMOIN: Je considérais ma position comme presque une magistrature. Elle est surtout administrative; mais souvent, je dois juger les caractères et signifier un refus à des hommes haut placés comme à ceux qui sont au bas de l'échelle. J'ai tâché, en autant que j'en étais capable, de me montrer impartial et juste. Je comprends que cette loi est très difficile à appliquer. Je comprends qu'au pays on ne s'efforce pas autant à appliquer la loi que certaines personnes peuvent le croire. Je dois cependant affirmer ceci de peur d'être mal compris: depuis que je suis membre de la Commission du service civil, je n'ai été approché, sur des questions concernant le service, que par à peu près 15 députés sur 245 à la Chambre des communes; je ne crois pas que plus de 15 m'aient approché personnellement. C'est intentionnellement que je me suis tenu éloigné de la Chambre des communes; je n'ai pas fréquenté mes anciens amis,—c'est une position d'isolement et d'ennui que la mienne, jusqu'à un certain point,—car je croyais cela préférable.

Je n'ai pas de longue déclaration à vous soumettre. Avant de faire la sienne, monsieur le président, M. Bland en a causé avec moi. Comme je l'ai déjà dit, je lui ai communiqué toutes les idées que je possédais à ce sujet. Dans certains cas quelques-unes de ses recommandations émanaient de moi. La chose principale qui nous manque au Canada, je crois, à propos de la Commission du service civil et de l'application de la loi, est une campagne publicitaire. Je suis d'avis qu'on devrait convaincre la population du Canada que la Commission du service civil est réellement un organisme indépendant; du moins, depuis que j'y suis, elle est indépendante comme je le suis, et j'ai l'intention de le demeurer tant que j'y serai.

En second lieu, je crois que la population du pays devrait comprendre que la Commission du service civil n'assigne pas les candidats aux positions du service civil par subterfuge ou simple nomination, mais à la suite de concours publics. Plusieurs des lettres que je reçois de quelques-uns de mes anciens comme de mes nouveaux amis vous surprendraient. Par tout le pays il semble exister une curieuse impression que la Commission du service civil n'est qu'une sorte de trompe-l'œil. Ce n'est pas cela du tout. Les candidats sont assignés, d'après le système que nous avons établi et en autant qu'il nous est possible de le faire, de façon absolument impartiale. Je suis convaincu qu'il serait bon, si l'on désire appliquer le système du mérite dans notre pays, que le gouvernement et le Parlement déclarent, comme le gouvernement l'a déjà fait,—mais il faut le répéter,—que tous deux appuient fortement le principe du mérite, comme c'est le cas, je crois, et qu'ils sont bien déterminés à voir ce que la loi du service civil soit appliquée d'une manière honnête et courageuse.

J'aimerais citer quelque chose que le professeur McGregor Dawson a eu à dire sur la Commission du service civil du Canada, ouvrage très érudit et très complet, sur la position de commissaire du service civil. Je cite:—

> Les premiers commissaires étaient nommés à vie, mais en 1918, cela fut changé pour qu'à l'avenir les nominations soient faites pour une période de dix ans avec mise à la retraite obligatoire à l'âge de 65 ans. Ce changement diminua quelque peu l'indépendance des commissaires. Sous l'ancien régime, ils étaient libres de s'opposer légitimement au gouvernement sans crainte des conséquences. On ne pouvait les déloger avant qu'ils ne se sentissent prêts à prendre leur retraite. Mais, tel que la loi existe présentement, le commissaire dont le terme d'office est presque terminé peut croire...

Je cite les paroles de McGregor Dawson, et ne donne pas mon opinion personnelle.

[M. J. H. Stitt.]

...qu'il soit de son devoir de s'opposer aux volontés de ministres influents quoique en même temps il puisse, par son dissentiment, perdre toute perspective d'une nomination pour une période de dix autres années. Une telle situation, quoique ne devant se présenter qu'à de rares intervalles, devrait être rendue impossible par le retour aux nominations à vie. Chaque fois qu'un fonctionnaire est placé de façon à ce qu'il doit choisir entre son devoir et son moyen d'existence, l'indépendance disparaît complètement.

Je n'en crois rien, mais je vous donne l'opinion du professeur Dawson.

M. Spence:

D. Vous estimez beaucoup cette opinion?—R. Oui, je l'estime beaucoup. Toutefois, j'aimerais déclarer personnellement que je ne m'attends pas à être maintenu à la Commission du service civil pour un autre dix ans; je ne veux pas l'être. Si on me laisse remplir mes fonctions pendant dix ans, la durée statutaire habituelle, j'en aurai assez pour ma part. Je ne parle pas pour moi personnellement, mais pour le poste de commissaire qui, dans l'avenir, pourra intéresser l'un d'entre vous.

J'ai parlé de la campagne publicitaire. Je veux vous entretenir d'une opinion qui semble avoir cours ici, c'est qu'il existerait dans les ministères une influence extraordinaire qui, en réalité, usurperait le pouvoir en matières de nominations.

Le président:

D. Un instant. Vous ne mentionnez pas l'influence politique, mais simplement l'influence de bureau.—R. Dans le moment, je parle de l'influence de bureau, oui; je ne parle pas de l'influence politique. Pour ma part, messieurs, les députés m'ont si bien laissé tranquille que je me suis ennuyé.

Mais on semble croire, dans le public, que les nominations se font par les départements et non par la Commission. Or, il serait fou de ma part de dire que 100 p. 100 des nominations se font absolument et entièrement par la Commission. Elles se...

M. Hartigan:

D. " Par la Commission " voulez-vous dire. Vous avez dit le " Comité ".—R. J'ai dit la Commission, n'est-ce pas? Je ne crois pas qu'il y ait un dixième de un pour cent des nominations qui ne se fassent par la Commission du service civil, par le mécanisme que nous avons et par notre système d'examen. Je suis fier des examinateurs de notre Commission; je crois à leur efficacité, à leur compétence et à leur intégrité.

M. Glen:

D. Voudriez-vous répéter cette déclaration à propos d'un dixième de un pour cent des nominations?—R. Je ne crois pas qu'il y ait un dixième de un pour cent des nominations qui soient influencées ou dont les conditions soient déterminées par un autre corps que la Commission du service civil elle-même et ses fonctionnaires. Je ne parle pas des promotions.

M. Spence:

D. Cela, c'est depuis que vous êtes à la Commission?—R. C'est depuis que je suis à la Commission et autant que je puisse le constater par les documents. Voilà une situation qui...

M. Hartigan:

D. Monsieur le président...

Le TÉMOIN: Pardon, veuillez attendre que j'ai finie.

M. HARTIGAN: Je m'adresse au président. J'en ai le droit. Ces témoignages vont aux journaux, et je suggérerais que les commissaires se bornent aux renseignements, au lieu de faire l'éloge des examinateurs et autres.

Le TÉMOIN: Si je crois qu'ils méritent des éloges, j'ai dessein de les louer.

M. HARTIGAN: Les journaux vont naturellement mordre...

M. SPENCE: On lui a demandé de faire un exposé.

M. HARTIGAN: Oui, je sais, mais les éloges sont superflus.

Le PRÉSIDENT: Un instant.

M. HARTIGAN: Les journaux vont naturellement faire le jeu de ceux auxquels ils vendent leur produit. Je suggère simplement qu'il fasse des affirmations réelles quant à la situation, sans louer qui que ce soit.

M. FOURNIER: J'aime bien que le commissaire donne sa version comme il l'entend. Il parle d'après son expérience. Si les journaux répètent cela, très bien.

Le PRÉSIDENT: Docteur Hartigan, vous savez très bien que nous écoutons simplement M. Stitt exposer ses vues; il est entendu que ce sont ses vues. Cela n'engage personne.

M. HARTIGAN: Je le sais, mais le témoignage est sous serment. Les opinions ne sont pas de mise.

Le PRÉSIDENT: Bien, il croit qu'elles le sont.

Le TÉMOIN: Une bonne partie du témoignage que je rends ici consiste à exprimer mon opinion. Cette opinion doit se fonder sur la preuve, si je comprends bien.

Le PRÉSIDENT: C'est la première fois que vous comparaissez ici, nous allons vous donner toute la latitude que vous désirez.

M. GLEN: Continuez.

Le TÉMOIN: L'honorable député, monsieur Fournier,—est-ce Hull que vous représentez, monsieur Fournier?

M. FOURNIER: Oui.

Le TÉMOIN: Il a soulevé un point qui m'a préoccupé une couple de fois, et je crois que c'est un point très important. Il a prétendu que, pour certaines positions, les aptitudes requises peuvent être énumérées de manière à favoriser les sujets que les chefs de département ont en vue. Je crois que cela peut arriver.

M. Boulanger:

D. En d'autres termes, ils pourraient tout aussi bien mettre une photographie sur la réquisition.—R. Un instant. Je veux vous dire ce que je crois. Dans un cas de ce genre que j'ai découvert, le chef du département obtint le meilleur homme qu'il pût trouver au Canada. Voilà ce que j'ai constaté.

Je veux m'expliquer. Dans nos concours ordinaires pour les emplois du Revenu national et des Postes, il y a des examens écrits et, en outre, l'entrevue, l'examen oral. Ces devoirs d'examen sont corrigés par deux examinateurs, et les copies ne portent que des numéros. Les examinateurs ne savent même pas quel est celui dont ils corrigent la copie. Après cela, l'examinateur en chef prend au hasard 5 p. 100 des copies, et de là...

D. Qui a la clef des numéros conventionnels?—R. M. Daley.

D. Il n'a rien à voir à la correction des cahiers?—R. Non, monsieur Boulanger. M. Daley a fait quelque travail relativement aux examens oraux, après la tenue de l'examen écrit, mais il n'a rien à voir à la correction des cahiers.

On prend les empreintes digitales de ces hommes.

M. MacNeil:

D. Des candidats?—R. Des candidats à tous les examens des postes et de la douane. Les empreintes sont envoyées à la Gendarmerie à cheval et sont comparées dans la bibliothèque que, je crois, on a obtenue de Scotland Yard, et il n'y a pas beaucoup de gens qui peuvent entrer au ministère des Postes ou des

Douanes actuellement,—il peut être vrai, comme le dit le docteur Hartigan, qu'il y a quelque temps...

M. Hartigan:

D. Depuis 1935?—R. Si le système fonctionne, c'est presque impossible, car nous en prenons plusieurs qui répondent sur la formule d'inscription à la question: "Avez-vous déjà été condamné pour délit criminel?...

D. Depuis quand ce système fonctionne-t-il?—R. Depuis que je suis à la Commission.

D. Depuis 1933?—R. Je ne puis répondre à cette question.

D. En 1933, vous êtes entré à la Commission?—R. Non, en 1935.

D. Alors qu'eut lieu la nomination dont je veux parler, en 1935.—R. Je suis entré à la Commission du service civil en août 1935.

M. GLEN: Continuez, monsieur Stitt.

Le TÉMOIN: Il se fait des milliers de nominations dans ces deux départements, et je ne puis voir comment nous pouvons beaucoup perfectionner le système pour être impartiaux et justes en ce qui concerne les examens écrits ordinaires de concours. Je parle des emplois spéciaux.

M. Hartigan:

D. Oui, mais, monsieur Stitt, vous vous fiez à votre examinateur de la localité.—R. Je parle des examens écrits.

D. Je veux parler des examens écrits.—R. Oh! non, il ne corrige pas les examens écrits; tous les cahiers viennent à la Commission.

D. Je veux savoir ceci, en vue de l'amélioration du système. Si votre examinateur, qui dirige l'examen écrit, accepte un cahier ou permet à une personne d'apporter un cahier déjà écrit, comment vous en tirez-vous? Vos examens ne valent rien.—R. Je crois que c'est impossible. Si vous interrogez M. Daley sur la procédure suivie aux examens, dans le pays, vous constaterez que personne ne pourrait écrire sur d'autre papier que les cahiers fournis par l'examinateur. Le cas est prévu.

Je reviens maintenant au point soulevé par M. Fournier au sujet de certaines positions. Vous savez ce qu'est la psychologie des gens. Chacun a son genre. Un fonctionnaire, par exemple, voudrait placer un ami dans l'administration. Il va trouver son sous-ministre et dit qu'il veut un tel. Ils rédigent certaines réquisitions et demandent telle et telle aptitude. Un investigateur de notre division de l'organisation vous dira que c'est habituel dans ce département. Il connaît les besoins du département et il étudie la requête. Il examine attentivement la classification avant d'inscrire les aptitudes essentielles dans l'annonce à publier. Ces aptitudes sont vérifiées par l'examinateur en chef avant d'être envoyées à l'impression. Elles sont ensuite passées au chef de la division des examens, puis elles vont à chacun des trois commissaires. Nous les examinons et vérifions avec soin. Je les ai fait changer parfois. Il y a un concours qui est en suspens dans le moment, et veuillez me pardonner, je ne veux mentionner le nom d'aucun département ni d'aucun individu,—je n'ai aucunement dessein de le faire,—et ce concours a eu lieu, mais il n'y a jamais eu de décision. Je sais que cela peut arriver. Je sais que c'est possible, quoi que nous fassions.

M. Boulanger:

D. Vous comprenez ce que nous trouvons répréhensible? Nous trouvons que les aptitudes normales ne sont pas assez suivies et que très souvent le chef d'un département met des aptitudes spéciales.—R. Ils obtiennent des aptitudes spéciales.

M. Deachman:

D. Ces aptitudes spéciales sont-elles réellement nécessaires?—R. Je le crois.

M. Fournier:

D. Mais pas au point de faire ce volume?—R. Avez-vous les aptitudes ou l'échelle des traitements?

D. C'est la classification des fonctionnaires fédéraux?—R. Ce ne sont pas les aptitudes, mais les classes de traitements.

D. On donne le nom de chaque emploi.

Le président:

D. Vous savez que M. Jackson n'a pas été populaire, à cet égard?—R. Allons, monsieur le président...

D. Vous savez cela très bien.—R. Monsieur le président, je n'aime pas que vous me posiez une question de cette manière, car je suis obligé de répondre négativement.

Le PRÉSIDENT: Continuez votre exposé.

M. Tomlinson:

D. Je vous suggérerais de répondre. Quelle est votre opinion quant à M. Jackson?——R. Si vous voulez mon opinion sur M. Jackson, je vais vous la donner. Je crois que M. Jackson est un des hommes les plus laborieux, les plus énergiques et les plus compétents du services d'investigations. Voilà mon opinion personnelle.

Le PRÉSIDENT: Mais il a fait des choses que vous n'auriez pas faites vous-même.

Le TÉMOIN: Merci.

Le PRÉSIDENT: Si vous le prenez pour un compliment à votre adresse, ce n'en est pas un.

Le TÉMOIN: Je le prends comme voulant dire...

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de ce que cela signifie.

Le TÉMOIN: Vous pouvez, monsieur le président, avoir des renseignements que je n'ai pas.

M. O'Neill:

D. Avez-vous dit que lorsqu'on exige une aptitude spéciale, cette dernière est soumise à chaque membre de la Commission avant d'être publiée?—R. Oui. Avant que l'annonce atteigne le public, elle est scrutée par les dirigeants de la Commission.

D. J'en ai un échantillon dans ma poche. C'est un document extraordinaire.—R. Oui, ce sont des documents extraordinaires, sans aucun doute.

Le président:

D. Vous savez, monsieur Stitt, que M. Jackson a un chèque en blanc de la Commission et que parfois il signe des aptitudes qui sont rédigées pour lui. Vous savez cela.—R. Je sais que nous n'avons jamais eu...

D. N'essayez pas de blanchir un nègre. Nous sommes prêts à faire une distinction entre le bon et le mauvais, mais ne peinturez pas tout le monde en blanc. —R. Non, je ne le ferai pas, monsieur le président, mais je dois vous dire ce que je pense.

D. C'est un avertissement très amical, monsieur Stitt. Vous êtes un de mes amis, et je vous le dis très amicalement.—R. Je l'apprécie. Je vais être tout à fait franc dans la déclaration que je veux faire au sujet de M. Jackson. Il est venu bien des fois à mon bureau et je l'ai interrogé contradictoirement parce que je me demandais si les augmentations de traitement du ministère de l'Agriculture, c'est-à-dire les reclassements, n'étaient pas un peu hors de proportion parfois. Je dois admettre que je n'ai jamais pris M. Jackson à faire quoi que ce soit d'irrégulier, et je l'ai interrogé bien des fois.

[M. J. H. Stitt.]

Le PRÉSIDENT: Oui, mais, monsieur Stitt, je vais vous montrer des choses que vous allez franchement désapprouver. Parlez pour vous-même et non pas pour les autres.

M. GLEN: C'est un bon précédent, monsieur le président. Je suggérerais que nous laissions M. Stitt continuer son exposé.

Le PRÉSIDENT: Oui, continuez votre exposé.

Le TÉMOIN: Voici quelque chose qui m'intrigue parfois et que je traite avec beaucoup de soin. Je lui ai parlé des questions qui se présentaient et il m'a aidé. Mais un homme sera introduit dans le service de la façon suivante: le ministère dira: il nous faut maintenant terminer cette tâche et il nous faudra un employé temporaire et nous aimerions avoir un certificat temporaire pour un tel, — me comprenez-vous? Et cet homme entre dans le service pour une période de six mois ou quelque fois cette période est prorogée, comme M. Fournier le sait, à la demande du ministère pour une période de six autres mois et ensuite il y aura un concours. J'ai découvert après ce concours que les aptitudes requises étaient plutôt déterminées pour convenir à cet individu ou semblaient l'être. Maintenant, quand je suis allé à ma chambre hier soir j'ai noté ce que je pensais être une bonne suggestion à présenter au Comité qui pourrait l'accepter comme une bonne chose pour régler un cas de cette nature, s'il survenait. Si vous prenez note avec soin...

M. Fournier:

D. Cela s'appliquerait-il à l'article 21?—R. Quel est l'article 21?

D. Voici ce qu'il dit: "Si la chose est nécessaire pour empêcher toute gêne sérieuse dans les affaires publiques, mais non pas autrement, la Commission peut remplir immédiatement l'emploi par une nomination temporaire, suivant les présentes prescriptions." Ceci est dans le paragraphe (2) de l'article 1.—R. Très bien. (1) Il sera fait rapport au parlement de toute personne nommée à une position dans le service public à la suite d'un concours libre et qui y était antérieurement employée à titre temporaire.

D. Il sera fait rapport au parlement?—R. Je me demandais justement ce que vous en penseriez. Ledit rapport devra contenir le nom du département, de la personne nommée, de la position en question, et le traitement attaché à cette position. Et quand je formule ces suggestions, monsieur le président et messieurs, je ne crois pas que cette situation se présente bien souvent. Les chefs de ministère ainsi que les hauts fonctionnaires désirent, je crois, les assistants les plus efficaces qu'ils peuvent obtenir. (2) Dans toute demande faite à la Commission du service civil pour la nomination d'un fonctionnaire par examen spécial le sous-ministre du département requérant la position demandée devra certifier par une déclaration solennelle ou sous forme d'affidavit qu'il a scrupuleusement examiné les qualités requises qui doivent être décrites dans l'annonce de la position en question et qu'au meilleur de ses connaissances et de sa croyance lesdites qualités requises ne sont pas déterminées de manière à assurer à une personne connue un avantage indû au point de vue de la nomination. Un certificat semblable devrait être aussi donné par l'investigateur de la Commission du service civil dont le devoir est de se prononcer sur les aptitudes décrites. Même au cas où toutes les conditions ci-dessus auront été observées, la Commission du service civil aura le droit de modifier lesdites qualités requises afin d'être certaine d'offrir une chance égale à tous les candidats. Je vous donne ce conseil pour ce qu'il vaut. Votre opinion est aussi bonne que la mienne. Ce Comité comprend plusieurs avocats qui ont plus d'expérience et d'habileté que moi

Le PRÉSIDENT: Nous sommes tous des hommes capables.

Le TÉMOIN: J'ai toujours eu l'impression que si rapport était fait au Parlement surtout des positions auxquelles sont nommés les hommes qui les avaient remplies temporairement, le sous-ministre et les chefs du personnel et les hauts fonctionnaires seront plus soigneux dans la rédaction des qualités requises. Il y a ici une autre clause (3): Les classifications seront rédigées en termes géné-

raux de manière que les candidats très capables ne soient pas exclus des concours. Par exemple, nous avons des emplois annoncés pour lesquels on exige du candidat quatre ans d'expérience, ou cinq ans d'expérience, et si un certain candidat n'a que trois ans et demi d'expérience ou quatre ans et demi, d'après la lettre de l'annonce cet homme pourrait être exclus. Comprenez-vous ce que je veux dire? Les qualités requises devraient être décrites en termes généraux afin de ne pas exclure du concours annoncé les candidats sérieux pour des raisons techniques.

M. HARTIGAN: Un jeune homme sortant du collège avec son B.A. est exclu.

M. Deachman:

D. J'ai une annonce ici: "au moins sept ans d'expérience dans la gestion des biens"?—R. Oui; personnellement, je crois que c'est là tirer la ligne un peu rigoureusement. J'ai soulevé la question déjà. De fait, le l'ai soulevée dans un cas en particullier et j'ai écrit une opinion légale sur ce point mais je n'ai pas été appuyé.

D. Voudriez-vous examiner cette annonce particulière?—R. Oui, cette annonce a été publiée récemment:

> *Surintendant,* services des réserves et de fiducie, division des Affaires indiennes, Ottawa, $4,020 par année. Instruction à équivalente à celle que comporte un diplôme d'une université reconnue; au moins trois ans d'expérience au point de vue légal dans la rédaction d'actes de transfert de propriété et dans la gestion des biens; connaissance approfondie des lois et des règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux concernant les terres, les mines, le bois de construction et les propriétés; connaissance étendue de la gestion des biens et preuve de compétence et d'aptitude pour ce genre de travail, de préférence en ce qui a trait à la gestion, la vente et la location des terres, du bois de construction et des droits miniers, avec au moins sept ans d'expérience dans ces travaux dont trois ans comme chef dans un poste de confiance; de préférence, connaissance des méthodes modernes pour la protection et la multiplication du gibier.
>
> Les formules d'inscription peuvent être obtenues à la Chambre 176, édifice Hunter et doivent parvenir à la Commission du service civil, Ottawa, le 15 juin 1938 au plus tard.

D. A mon avis cet homme vaut $50,000. Il a beaucoup d'instruction.

M. Spence:

D. Croyez-vous qu'il y ait au Canada un homme capable de remplir cette position d'après votre propre annonce?—R. Il y a une chose qui ne devrait pas y être et cela m'a frappé quand vous avez lu l'annonce: il s'agit des sept années d'expérience surtout.

M. O'Neill:

D. Vous avez approuvé cela?—R. Oui.

Le président:

D. Ne croyez-vous qu'il y a anguille sous roche?—R. Peut-être.

M. Glen:

D. N'est-ce pas là la sorte d'annonce qui conviendrait à un certain candidat?—R. C'est possible.

M. Tomlinson:

D. Où cette annonce a-t-elle été publiée?—R. Dans tout le Canada. Je me souviens qu'il a fallu un crédit spécial pour cette annonce.

D. Dans les journaux?—R. Oui.

D. C'était une annonce spéciale.

M. Fournier:

D. Vous ne savez pas si un homme avait ces qualités requises?—R. Non.

D. Mais le fonctionnaire du département qui a préparé la description de ces qualités avec un fonctionnaire de la Commission pouvait avoir quelqu'un à l'esprit?— R. C'est possible.

D. Possédant des aptitudes spéciales?

M. GLEN: En tant que la Commission soit concernée...

M. Spence:

D. Serait-il possible que l'homme fut déjà choisi pour la position avant même la publication de l'annonce dans les journaux?—R. C'est fort possible. On a pu avoir quelqu'un en vue.

M. Glen:

D. En tant que vous êtes concerné, vous n'en savez rien?—R. Pas du tout.

M. Fournier:

D. Ni aucun autre commissaire? Les commissaires non plus?—R. Certainement qu'ils n'en savent rien. Je voudrais vous expliquer, messieurs, que l'on désire dans ce cas particulier avoir un homme qui deviendra évidemment l'avocat en charge des services de réserves et de fiducie et les autorités désirent sans aucun doute un homme avec des aptitudes toutes spéciales. Voilà ce qui est requis:.

M. Golding:

D. Cela ne serait-il pas tout à fait à l'avantage du département d'obtenir les services de cet homme en particuliler?—R. Oui, absolument.

D. C'est fort possible, à mon avis.

M. Fournier:

D. Le concours n'était donc pas ouvert au pubic? Je connais des gens d'en bas de Québec qui ont adressé leur formule d'inscription pour cette position. Je sais qu'ils ne possèdent pas les qualités décrites bien qu'ils pourraient remplir la position.

M. TOMLINSON: Etes-vous certain qu'ils pourraient la remplir?

M. GOLDING: Si on était opposé à cette annonce parce qu'elle était rédigée de façon à s'appliquer à cet homme en particuliler, il est possible que nul autre n'ait pu aspirer à la position, ne possédant pas les qualités requises.

M. BOULANGER: C'est là tromper les autres aspirants.

M. GOLDING: Non.

Le président:

D. Maintenant, monsieur Stitt, je vais vous poser une sérieuse question qui intéresse un grand nombre de gens. Ne croyez-vous pas qu'il soit injuste de publier et de faire circuler dans tout le pays l'annonce d'un concours pour une position qui est déjà remplie?—R. Je suis d'accord avec vous, 100 p. 100, monsieur le président. Je ne sais pas s'il s'agit de l'un des cas en question,—mais je crois certainement que le public aurait plus de respect pour les départements, pour la Commission du service civil et pour tous les intéressés, si les ministères désireux d'obtenir les services d'un homme spécialement qualifié nous demandaient de l'exempter du concours et d'autoriser sa nomination, ou le nommaient eux-mêmes dans les crédits.

D. Très bien.

M. BOULANGER: Cela serait plus franc.

M. Deachman:

D. N'est-il pas possible que cet homme fût actuellement dans le département et ne pouvait être promu?—R. Oui.

D. S'il en était ainsi?—R. S'il en était ainsi, c'est ce que l'on aurait dû faire.

D. C'est ce qui aurait dû être fait dans les circonstances?—R. Absolument.

M. Hartigan:

D. Les commissaires sont-ils obligés de laisser une annonce sous cette forme sortir de leurs mains?—R. Non.

D. Les commissaires n'ont-ils pas de discrétion à exercer?—R. Ils en ont retenu de ces annonces.

D. C'est gaspiller beaucoup d'argent,—ce crédit spécial?—R. J'ai examiné méticuleusement cette annonce et j'avais mes doutes. Etant avocat je l'ai lue complètement parce que cela me paraissait une position légale. La seule chose que j'aie remarquée c'est la question des sept ans soulevée par M. Deachman. Je me suis dit: Nous allons laisser aller la chose jusque-là. Quelquefois vous pouvez découvrir une chose beaucoup mieux si cela devient connue tandis qu'au début c'est moins facile.

M. O'Neill:

D. Le département qui vous a présenté cette recommandation vous a-t-il offert quelques raisons motivant cette clause particulière en exigeant sept années d'expérience? S'il avait demandé quelqu'un avec une expérience raisonnable, ce serait différent, mais exiger sept ans,—avez-vous demandé pourquoi sept ans? —R. Je ne l'ai pas demandé.

D. Je crois que la chose aurait pu fort bien être demandée avant d'envoyer l'annonce.

Le président:

D. Avant l'ajournement, auriez-vous objection à vérifier, et si vous trouvez quelque chose de défectueux, seriez-vous opposé à recommander à la Commission d'annuler le concours?—R. Pas du tout.

L'hon M. Stewart:

D. Alors, vous auriez à publier une annonce un peu selon les termes prévus dans la loi? Quand cette réquisition ou demande est arrivée vous avez dû annoncer la position? Aviez-vous à exercer une certaine discrétion à ce sujet?—R. nous avons une certaine discrétion à exercer, nous passons en revue les qualités requises.

D. Non, pour les annonces?—R. Ah, non!

D. Il vous faut annoncer?—R. Nous devons annoncer la position.

M. Tomlinson:

D. Je parle des annonces; mais ceci est une annonce spéciale?—R. Oui.

D. Vous n'annoncez pas toutes les positions dans les journaux du pays?—R. Non, pas toutes; mais nous annonçons surtout les positions de cette nature, d'une nature toute spéciale. Par exemple, combien d'avocats ayant une longue expérience dans la gestion des Affaires indiennes, dans l'administration des lois indiennes et des lois indiennes de fiducie...

M. Hartigan:

D. Combien d'avocats en dehors du département à Ottawa auraient sept années d'expérience? Pourquoi prendre la peine d'annoncer?—R. Bien, les sept ans d'expérience veulent dire "au moins sept ans d'expérience dans l'administration des biens." Tout avocat peut avoir sept ans d'expérience en matière de successions.

M. GLEN: Je crois connaître un jeune homme du Manitoba qui pourrait remplir cette position dès maintenant.

(Le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 1er juin, à onze heures du matin).

Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale